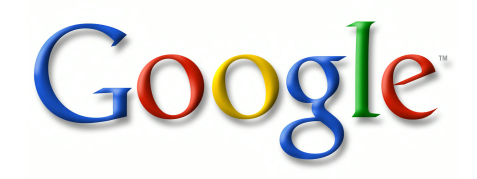
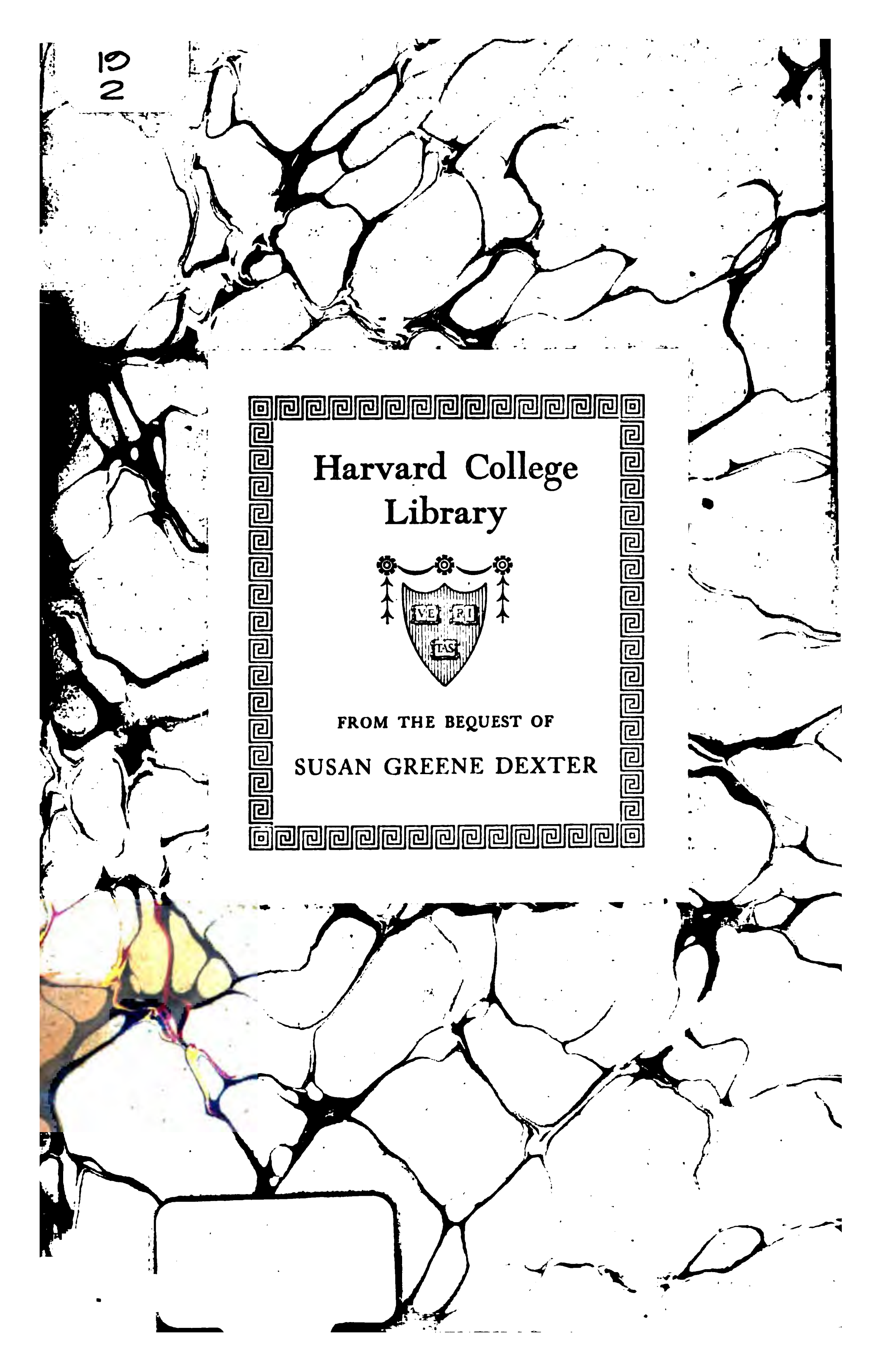

Google



19
2



1866-.... (Suspended 1873-78)

Annuaire 1866-1924 bd in 11 vols.

ANNUAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ DES AUTEURS

ET

COMPOSITEURS DRAMATIQUES

EXERCICE 1866-1867.

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION, M. LOCKROY

PARIS

COMMISSION DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

30, RUE SAINT-MARC, 30.

1867

ANNUAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ DES AUTEURS

ET

COMPOSITEURS DRAMATIQUES

[illegible] AMELOT, 64.

.) AUTEURS

ET

.ıEURS DRAMATIQUES

EXERCICE 1866-1867.

Président de la Commission, M. Lockroy

PARIS

COMMISSION DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

30, rue Saint-Marc, 30.

1867

Dans sa séance du 18 janvier 1867, la Commission, sous la présidence de M. Lockroy, a décidé qu'il serait publié un Annuaire de la Société. Le but de cet Annuaire est de réunir en un faisceau et de mettre sous les yeux de chaque sociétaire tous les documents qu'il lui importe de connaître et qui sont de nature à l'éclairer sur ses droits et ses intérêts. Par l'approbation unanime qu'elle a donnée à l'idée de cette publication, l'Assemblée générale a prouvé qu'elle en comprenait l'importance, disons mieux, la nécessité.

Ce premier recueil comprend :

Les statuts de la Société ;

Les documents officiels relatifs à la propriété littéraire en matière dramatique, depuis la loi fondamentale du 13 janvier 1791 jusqu'à la circulaire ministérielle du 30 mars 1867 ;

La liste des pays avec lesquels la France a passé des conventions internationales pour la propriété littéraire ;

Les statuts de l'agence de librairie dramatique ;

ANNUAIRE

DE LA SOCIÉTÉ DES

AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

Composition de la Commission pendant l'Exercice 1866–1867.

Présidents
LÉON GOZLAN, décédé.
LOCKROY.

Vice-Présidents
FERDINAND LANGLÉ.
ALPHONSE ROYER.

Secrétaires
ÉMILE DE NAJAC.
ÉDOUARD PLOUVIER, démissionnaire.

Trésorier
PAUL SIRAUDIN.

Archiviste
VICTORIEN SARDOU.

Membres
JULES ADENIS.
ERNEST BOULANGER.
ALEXANDRE DUMAS fils.
F. A. GEVAERT, démissionnaire.
CHARLES GOUNOD.
LAMBERT THIBOUST.
CHARLES VARIN.
—
PAUL FÉVAL, suppl.
MICHEL MASSON, sup.

ACTE DE SOCIÉTÉ

DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

Passé devant Me THOMAS et son collègue, notaires à Paris, en date, au commencement, du 18 novembre 1837.

ART. 1er. — La Société existante entre les Auteurs et Compositeurs dramatiques, depuis le 7 mars 1829, continuera à subsister, mais avec les dispositions ci-après :

2. — Cette Société existera entre tous les signataires des présentes et ceux qui adhéreraient dans les formes indiquées en l'article 28, et comme Société civile, conformément au chapitre III du livre III du titre IX du Code civil (1), sous le nom de Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques.

---

(1) CODE CIVIL. — LIVRE III. — TITRE IX. — *Du Contrat de société.*

Chapitre III. — Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers.

Section première. — Des engagements des associés entre eux.

1843. — La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.

1844. — S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.

1845. — Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a

3. — Le Siége de la Société est établi à Paris, chez MM. Michel et Guyot (1), Agents de la Société, au domicile de l'un desquels tous actes seront valablement signifiés.

4. — La durée de la Société est fixée à vingt-cinq années à partir du 7 mars 1829, et pourra être prorogée ainsi qu'il sera dit ci-après.

---

promis d'y apporter. — Lorsque cet apport consiste en un corps certain et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

1846. — L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée. — Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier; — Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

1847. — Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.

1848. — Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière; mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.

1849. — Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part*.

1850. — Chaque associé est tenu envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

1851. Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire. — Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société. — Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

1852. — Un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations

(1) MM. L. Peragallo, successeur de MM. Jules Michel et Jules Dulong, 30, rue Saint-Marc.
A. Roger, successeur de Guyot père et fils, 30, rue Saint-Marc.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

5. — L'objet de la Société est : 1° la défense mutuelle des droits des Associés vis-à-vis des Administratrations théâtrales ou de tous autres en rapport d'intérêt avec les Auteurs;

2° La perception à moindres frais des droits des Auteurs vis-

---

qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

1853. — Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société. — A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

1854. — Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité. — Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

1855. — La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle. — Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

1856. — L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. — Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.

1857. — Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

1858. — S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourrarien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

1859. — A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes : — 1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue. — 2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur dro

à-vis des Administrations théâtrales à Paris et dans les départements, et la mise en commun d'une partie de ces droits, ainsi qu'il sera expliqué plus bas;

3° La création d'un fonds de secours au profit des Associés, de leurs veuves, héritiers ou parents;

4° La création d'un fonds commun de bénéfices partageables.

FONDS SOCIAL.

6. — Le fonds social se compose :

1° De la somme de trente-neuf francs trois centimes en caisse au 18 novembre 1837;

2° D'une inscription de rente 5 % en deux parties, numéros 52,069 et 61,890, montant à deux mille sept cent cinquante-sept francs, présentement inscrite au Grand-Livre de la dette publique, sous le nom de M. Michel, Agent des Auteurs dramatiques, et qui sera transférée au nom de la Société;

3° De tous les droits, de quelque nature qu'ils puissent être, dont la caisse actuelle est investie, soit en vertu des traités avec

---

— 3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société. — 4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendants de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.

1860. — L'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses, même mobilières, qui dépendent de la société.

1861. — Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société : il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

Section II. — Des engagements des associés à l'égard des tiers.

1862. — Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

1863. — Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

1864. — La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

les Directeurs de théâtres, soit en vertu des délibérations précédentes, soit de toute autre manière ;

4° Du 1/2 % que chaque Auteur et Compositeur consent à laisser prélever sur les produits bruts des représentations de ses œuvres, tant à Paris que dans les départements, et à verser à la Caisse à titre de mise sociale ;

5° Du produit des représentations consenties par les divers théâtres de Paris, au bénéfice de la Caisse sociale ;

6° De bénéfices de toute nature que la Société pourra faire ;

7° Des revenus non dépensés des sommes placées, quand le partage n'en sera pas arrêté.

DÉPENSES SOCIALES.

7. — Les charges de la Société se composent :

1° Des frais généraux de recouvrement ;

2° Des frais judiciaires et autres nécessités pour la rédaction et le maintien des traités, la défense des droits de la Caisse et ceux des Associés contre les théâtres et tous autres ayant des intérêts avec les Auteurs et Compositeurs ;

3° Des frais imprévus, après approbation de la Commission.

Toutes les dépenses acquittées, l'excédant des recettes sera converti en rentes sur l'État ou en autres valeurs solides, au profit de la Société.

BÉNÉFICES A PARTAGER.

8. — Les bénéfices à partager se composent des revenus non dépensés des fonds placés au profit de la Société.

Ces bénéfices seront partagés au marc le franc et au prorata des versements faits par les copartageants, en raison de 1/2 % prélevés sur les droits d'Auteurs, aux termes de l'article 10 ci-après.

Ce partage ne pourra avoir lieu que sur la proposition qui sera faite à l'Assemblée générale par la Commission lorsqu'elle le jugera convenable, et autant que l'adoption en sera votée par les deux tiers des Sociétaires, ou consentie par eux par adhésion postérieure.

PARTICIPATION DE CHAQUE SOCIÉTAIRE AUX CHARGES SOCIALES.

9. — La Société ne devant, sous aucun prétexte, voter aucune dépense au delà de son capital, ni faire aucun emprunt, billet ni effet de commerce quelconque, les charges à supporter, par chacun des Associés pourront égaler, mais jamais dépasser le montant de la retenue pour frais de perception et de celle de 1/2 °/₀ pour la Caisse de secours et de fonds commun.

PERCEPTION DU DROIT DES AUTEURS COMPOSITEURS ET SOCIÉTAIRES, ET RETENUES.

10. — Tous les droits dus aux Auteurs et Compositeurs sociétaires par les théâtres, pour la représentation de leurs œuvres, tant à Paris que dans les départements, seront, sous la surveillance de la Commission, perçus par les Agents, seuls responsables; il sera prélevé sur les produits du droit d'Auteur :

1° Une somme de 1/2 °/₀ pour les charges sociales, la Caisse de secours et de prévoyance et le fonds commun de bénéfices partageables;

2° Les frais de perception, dans la proportion et suivant la quotité existante.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

11. — La Société continuera d'être administrée par un Conseil d'Administration, qui conserve le titre de Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques.

La Commission est autorisée à s'adjoindre deux Agents en qualité de mandataires, et à choisir le Conseil judiciaire de la Société.

Les Membres de la Commission actuellement en exercice continueront leurs fonctions pendant tout le temps fixé à leur durée par la délibération du 7 mars 1829.

12. — Comme par le passé, la Commission sera nommée par l'Assemblée générale des Sociétaires, et composée de quinze Membres élus pour trois ans, dont un tiers sera renouvelé tous les ans.

Tout Membre sortant après trois années d'exercice ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

La Commission pourra être dissoute par l'Assemblée générale des Sociétaires, qui devra immédiatement procéder à la recomposition de la Commission.

Les Membres de la Commission dissoute pourront être réélus.

Si tous les Membres de la Commission veulent donner leur démission, ils ne pourront le faire que dans l'Assemblée générale, qui procédera immédiatement à la composition de la Commission; dans ce cas, les Membres démissionnaires pourront être réélus, et leur sortie par tiers sera, comme par le passé, réglée par le sort en Assemblée générale.

En cas de démission partielle donnée en Assemblée générale, le remplaçant sera nommé par l'Assemblée générale pour compléter la durée des fonctions du démissionnaire.

Si par décès ou démission partielle survenus dans l'intervalle des Assemblées générales, le nombre des Membres de la Commission n'est pas réduit au-dessous de dix, la Commission pourra continuer valablement ses travaux sans procéder au remplacement, ou bien remplacer les Membres démissionnaires ou décédés par ceux des Sociétaires qui auront réuni le plus de voix dans la dernière élection.

Seront considérés comme démissionnaires les Membres qui n'auront pas assisté aux réunions de la Commission pendant plus de trois mois, sans excuses jugées valables par la Commission; dans le cas où, par décès ou démission, la Commission serait réduite à moins de dix Membres, les Membres restants convoqueront immédiatement une Assemblée générale pour pourvoir aux remplacements.

13. — Ne pourront faire partie de la Commission ceux des Associés qui seraient Directeurs ou Régisseurs dans un théâtre de Paris; seront censés démissionnaires ceux des Membres de la Commission qui, dans le cours de leurs fonctions, viendraient à se trouver dans un des cas d'exclusion ci-dessus.

14. — Les délibérations de la Commission seront prises à la majorité des Membres présents. La Commission ne pourra délibérer valablement qu'au nombre de sept Membres au moins. En cas de partage, la délibération sera renvoyée à la séance suivante;

en cas de nouveau partage à cette dernière séance, la voix du Président sera prépondérante.

Le règlement actuellement existant sur le mode de délibération et sur les amendes est déclaré obligatoire pour tous les Membres de la Commission; il pourra être modifié par elle dans l'intérêt de ses travaux.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION.

15. — La Commission administrera les affaires de la Société et la représentera dans toutes les conventions, actes, procès, contestations et circonstances qui l'intéresseront.

Elle traitera, contractera, plaidera, transigera et compromettra au nom de la Société, et fera tous les actes d'administration; elle fera avec toutes les entreprises théâtrales les traités qui fixeront les droits des Auteurs sociétaires; elle en assurera l'exécution soit de la part des Auteurs, soit de la part des Administrations théâtrales; elle autorisera et suivra tous les procès que chacun des Sociétaires pourrait avoir à raison de la représentation de ses ouvrages et des droits en résultant. Ces procès seront introduits et soutenus à la requête des Membres de la Commission, ou bien, au choix de la Commission, à la requête de l'Auteur lui-même, ainsi qu'il sera dit article 16, poursuites et diligences des Agents et aux frais de la Société; la Commission surveillera la perception des droits d'Auteur, qui sera faite par les Agents; elle disposera de tous les fonds sociaux et en réglera le placement, le déplacement et l'emploi; elle autorisera les dépenses et accordera les secours réclamés par les Auteurs indigents ou par leurs veuves et héritiers ou parents; elle consentira tous transferts de rentes, les signera et en recevra le prix.

16. — Chacun des Associés donne, par le fait de son adhésion aux présentes, aux Membres de la Commission, un mandat social à l'effet d'introduire en son nom et à sa requête, mais aux frais de la Société : 1° tout procès qu'il pourrait personnellement avoir vis-à-vis des théâtres, à raison de ses ouvrages et des droits en résultant;

2° Tout procès intéressant la généralité des Sociétaires, et qu'il

serait utile d'intenter à la requête de tous ou de plusieurs.

La Commission aura droit de substituer dans le présent mandat tous agents, avoués, agréés et défenseurs en première instance, appel ou cassation.

Aucun procès ne sera intenté aux frais de la Société qu'après les délibérations de la Commission.

Dans le cas où la Commission ne croirait pas devoir intenter de procès aux frais de la Société, le Sociétaire demeurera libre de le faire à ses frais, risques et périls.

17. — Comme par le passé, la Commission est investie des pouvoirs les plus étendus à l'effet de prendre, pour le maintien des traités et la conservation des droits des Sociétaires et de leurs intérêts, toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires vis-à-vis des entreprises théâtrales.

Ces mesures, une fois prises par la Commission, deviendront obligatoires pour tous les Sociétaires autant que les dispositions du présent acte.

18. — 1° Il est interdit aux Sociétaires de faire représenter aucun ouvrage ancien ou nouveau sur un théâtre qui n'aurait pas de traité général avec la Société des Auteurs.

Sont momentanément exceptés les théâtres où les droits d'Auteur sont réglés par des usages provisoirement reconnus.

Il est, en outre, interdit à tous Membres de la Société de faire avec les administrations théâtrales des traités particuliers à des conditions pécuniaires au-dessous de celles établies aux traités généraux ou par les usages provisoirement reconnus et dérogeant aux autres conditions des traités généraux.

Les traités particuliers qui seraient faits à des conditions pécuniaires supérieures seront suspendus ou annulés lorsque les traités généraux seront suspendus ou annulés.

Il devra être fait à cet égard une stipulation expresse dans chaque traité particulier, et même dans les actes de ventes faites par des Sociétaires de tout ou partie de leur répertoire.

Dans tous les cas, le 1/2 % revenant à la Caisse de secours continuera d'être perçu intégralement à chaque représentation.

Toutes ventes et tous traités particuliers sont interdits aux

Sociétaires quand il n'y a pas encore de traité général ou d'usages reconnus.

DES AGENTS GÉNÉRAUX.

19. — La Commission des Auteurs est autorisée à choisir deux mandataires qui, sous le nom d'Agents généraux, seront chargés : 1° de faire exécuter toutes les décisions prises par la Commission; 2° de tenir les écritures et la comptabilité de la Société, et de faire la correspondance relative à la perception; 3° de tenir, sous leur responsabilité, la Caisse de la Société, et de payer sur les mandats signés par le Trésorier, en vertu d'une délégation de la Commission; 4° de percevoir à leurs frais et risques, et en qualité de mandataires ordinaires, comme par le passé, les droits d'Auteur sur les ouvrages représentés à Paris et dans les départements, et tous les revenus sociaux, et de désigner, sous leur responsabilité, les Agents correspondants en province.

20. — MM. Michel et Guyot (1) sont maintenus en qualité d'Agents.

En cas de décès, de remplacement ou de retraite de l'un ou des Agents pour toute autre cause que celle d'infidélité, les Agents ou leurs ayants droit pourront présenter leur successeur à l'agrément de la Commission.

Si, dans le délai de trois mois, l'Agent ou les ayants droit ne faisaient pas agréer un successeur par la Commission, il serait pourvu d'office au remplacement par la Commision, mais à titre onéreux, et le prix en sera acquis à l'Agent ou à ses ayants droit. Dans le cas d'infidélité prouvée, l'Agent perdra le droit de présenter un successeur; la Commission disposera de son agence, et le prix en sera acquis à la Caisse de secours de la Société.

Chacun des Agents fournira un cautionnement de quinze mille francs, dont la nature sera déterminée par la Commission.

Les Agents ne pourront percevoir les droits, soit à Paris, soit dans les départements, que pour les Membres seuls de la Société.

---

(1) M. L. Peragallo a remplacé M. Jules Dulong, qui avait succédé à M. Jules Michel.

M. A. Roger a remplacé M. Amédée Guyot, qui avait succédé à son père.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

21. — Tous les ans les Sociétaires seront recus en Assemblée générale, au jour indiqué par la Commission et à sa requête.

Dans le cours de l'année, des Assemblés générales extraordinaires pourront avoir lieu en vertu des délibérations de la Commission et à sa requête.

Dans le cours de l'année, des Assemblées générales, mais pour un objet spécial, pourront être convoquées sur la demande faite à la Commission par dix Sociétaires au moins.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président ou Vice-Président de la Commission; les Membres de la Commission composent le bureau de l'Assemblée générale.

Les délibérations sont inscrites et signées sur un registre par le Président et le Bureau; à défaut desdits Président et Vice-Président, un des Membres de la Commission présidera l'Assemblée.

L'Assemblée générale décide toutes les questions qui lui seront soumises par la Commission; elle vote des fonds extraordinaires, s'il y a lieu; elle décide le partage des bénéfices aux termes de l'article 8; elle apure et approuve les comptes annuels; elle nomme les Membres de la Commission; elle vote par assis et levé, à la majorité des Membres présents, sauf les cas prévus aux articles 8, 23, 24; le vote a lieu au scrutin secret, s'il est réclamé par dix Membres de l'Assemblée; les nominations des Membres de la Commission auront lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue pour le premier tour de scrutin, et à la majorité relative pour tous les autres.

22. — La Société ne sera pas dissoute par la mort naturelle ou civile, ou l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire, la faillite ou la déconfiture, l'exclusion ou la retraite consentie ou prononcée de l'un ou de plusieurs des Associés; elle continuera avec les autres Associés.

Les produits des retenues que le Sociétaire qui cessera de faire partie de la Société aura versées en exécution de l'article 10, ainsi que sa part dans l'actif social, seront acquis à la Société.

23. — Si, à l'expiration du temps prescrit par l'article 4 pour

la durée de la Société, sa mise en liquidation n'est pas, dans le mois, réclamée par les deux tiers des Associés, la Société sera prorogée de plein droit, pour une nouvelle période de vingt-cinq ans.

Dans ce cas, la Société continuera sur les mêmes bases.

24. — Dans un an de ce jour, il pourra être procédé à la révision du présent acte.

Toutes les modifications seront proposées en Assemblée générale : elles devront être votées ou consenties par adhésions postérieures par les deux tiers des Sociétaires.

25. — A l'expiration de la Société, la liquidation sera opérée par la Commission alors en fonctions, assistée des Agents, suivant le mode qui sera réglé par l'Assemblée générale.

26. — Chaque infraction au présent acte rendra le contrevenant passible d'une indemnité de 500 à 6,000 fr. au profit de la Caisse sociale.

Cette indemnité sera réglée par arbitres, dans les termes de l'article 27.

En cas d'infraction à l'article 18, l'indemnité ne pourra être moindre de 6,000 fr.

Le recouvrement des indemnités sera fait à la diligence des Agents, par toutes les voies de droit, notamment par la retenue des droits d'Auteur, nonobstant tous transports ou oppositions postérieurs aux présentes, qui vaudront comme transport anticipé. Tous pouvoirs sont donnés par les signataires à MM. les Agents pour opérer cette retenue et en verser le montant à la caisse sociale.

Le contrevenant pourra être exclu de la Société par une délibération de l'Assemblée générale ; dans ce cas, les dispositions de l'article 22 seront en outre encourues de plein droit.

27. — Toutes les contestations relatives aux infractions au présent acte, ou toutes autres qui pourront s'élever durant le cours de la Société et pendant sa liquidation, à l'occasion d'icelle, soit entre les Sociétaires, soit entre les Agents et la Société, seront jugées par trois arbitres amiables compositeurs, sans appel, et choisis par les parties ; si les parties ne s'accordent pas sur le

choix des arbitres, ils seront nommés d'office par le président du Tribunal civil, sur simple requête.

28. — A l'avenir, tout Auteur qui voudra faire partie de la Société, en présentera la demande par écrit à la Commission, qui prononcera sur cette demande d'après les conditions qui seront fixées par l'Assemblée genérale.

Les nouveaux Sociétaires ne seront admis à voter dans les Assemblées générales qu'en satisfaisant aux conditions qui seront également réglées par une délibération de l'Assemblée générale.

En cas d'admission, le nouveau Sociétaire signera son adhésion au présent acte sur un registre à ce destiné.

29. — Les Conseils de la Société sont (1) : M. de Vatimesnil avocat à la Cour impériale de Paris; M. Mitouflet, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine; M. Collot, avoué près la Cour royale de Paris; et M. Amédée Lefebvre, agréé au Tribunal de commerce de Paris.

M. Thomas, notaire à Paris, est notaire de la Société.

(*Suivent les signatures.*)

LÉGISLATION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

EN MATIÈRE DRAMATIQUE

Les règles relatives au droit proportionnel des auteurs dramatiques datent de 1653, à la suite d'un marché passé entre les Comédiens français et Philippe Quinault,

---

(1) Le conseil est aujourd'hui composé ainsi qu'il suit :

MM. Béchard,
Étienne Blanc,
Chaudey,
Cléry,
Adrien Huard,
Nicolet,
Nogent-Saint-Laurens,
avocats à la Cour impériale de Paris.

MM.
Hérold, Jozon, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
Constantin, avoué à la Cour impériale.
Lesage, avoué de première instance,
Meignen, agréé au Tribunal de commerce.
Thomas, notaire à Paris.

pour sa première comédie, *les Rivales*. Au début, ces règles n'étaient pas officielles; elles ne furent consacrées qu'en 1685; encore n'étaient-elles pas obligatoires, car plusieurs auteurs, Corneille, Molière et Racine, traitaient de gré à gré avec les comédiens en cédant leurs pièces pour une somme une fois donnée. D'après les dispositions qui régirent la matière pendant plus d'un siècle, les auteurs percevaient tant pour cent sur la recette, tous frais prélevés : pour une pièce en cinq actes le neuvième; pour trois actes le douzième, et pour un seul acte le dix-huitième. Toutefois la pièce devenait la propriété de la Comédie lorsque la recette descendait deux fois de suite, ou trois fois séparément, au-dessous de trois cents livres en été et de cinq cents livres en hiver. Plus tard les comédiens obtinrent que la pièce leur appartiendrait lorsque les recettes seraient tombées deux fois de suite au-dessous de douze cents livres l'hiver et huit cents livres l'été; plus tard, encore, les mots *de suite* furent retranchés du texte présenté aux auteurs. Ces droits étaient calculés sur les recettes faites à la porte, sans qu'on y comprît le produit des locations ou petites loges, dont l'usage s'établit vers 1760; le produit des petites loges et le prélèvement de tous les frais constituaient la plus forte partie de la recette, qui échappait ainsi aux auteurs. Ils acceptaient le plus souvent sans examen le compte que leur remettaient les comédiens. Ces derniers osaient tout, parce qu'ils « agissaient contre des gens isolés, dis-
» persés, sans réunion, sans force et sans appui, contre
» des gens qui avaient plus d'intelligence de leur art que
» de connaissance des affaires, ou plus d'amour de la
« paix que de fermeté pour défendre leurs droits (1). »

Les choses allèrent ainsi jusqu'au moment où Beaumarchais exigea des comptes plus réguliers. Il refusa les 4,506 livres qu'on lui apportait pour les trente-deux premières représentations du *Barbier de Séville,* réclamant avant tout qu'on lui fournît un état faisant connaître : 1° le nombre des représentations; 2° la recette casuelle de chaque représentation; 3° le prix de l'affermage annuel des petites loges; 4° le prix des abonnements annuels et personnels; 5° le prix de l'arrangement annuel et fixe de l'impôt en faveur des pauvres; 6° la fixation des frais journaliers par le dernier arrêt du conseil; 7° l'état exact des augmentations journalières qui pouvaient entrer dans les frais supportés par la Société. Des arguments motivés, sur chaque point, appuyaient cette demande.

Beaumarchais n'obtint d'abord aucun succès; mais, loin de se laisser décourager par le mauvais vouloir des comédiens, il lutta avec une rare persévérance, bien plus — quoi qu'on en ait dit — pour le principe que pour ses propres intérêts. Après six mois de lutte, il se décida, sur l'avis du maréchal duc de Duras, à réunir tous les auteurs du Théâtre-Français, dans le but de préparer un projet de règlement. Cette première réunion eut lieu à sa table, le 3 juillet 1777; elle est l'origine de la société des Auteurs dramatiques, et il n'est pas sans intérêt de reproduire ici les termes de sa première délibération :

---

(1) Beaumarchais, *Compte rendu de l'affaire des auteurs dramatiques et des Comédiens français, approuvé par l'assemblée des auteurs dramatiques.*

« Aujourd'hui 3 juillet 1777, nous soussignés, étant assemblés sur l'invitation de M. de Beaumarchais, en raison de ce qui suit, il nous a présenté une lettre de M. le maréchal de Duras, à lui écrite en date du 15 juin 1777, annexée à la présente délibération, ainsi que la réponse qu'il y a faite, et nous a rendu compte de la conversation qui s'en est suivie entre M. le maréchal et lui, et des intentions dans lesquelles il a trouvé MM. les premiers gentilshommes de la chambre, de faire un nouveau règlement à la Comédie-Française, relatif aux gens de lettres qui se sont consacrés à ce théâtre. Après avoir délibéré sur toutes les questions agitées dans la présente assemblée, nous avons arrêté ce qui suit, savoir : que

» Nous avons prié et prions M. de Beaumarchais de nous représenter comme commissaire et représentant perpétuel nommé par nous pour suivre l'affaire présente, et tous autres événements qu'elle peut embrasser par la suite, tant auprès de MM. les premiers gentilshommes de la chambre que de toutes autres personnes qui pourraient y influer; discuter nos intérêts, nous rendre compte de ses travaux, recevoir nos observations, les rédiger; et enfin porter le vœu général de tous nous autres gens de lettres partout où nos intérêts l'exigeront; et, pour partager entre plusieurs le fardeau de tous ces soins, nous avons prié et prions MM. *Saurin, de Marmontel* et *Sedaine*, de se joindre à lui en mêmes qualités de nos commissaires et représentants perpétuels : et en cas de longue absence de l'un de nos susdits commissaires et représentants perpétuels, pour cause d'affaires ou de maladie, nous avons arrêté que nous nommerons à sa réquisition, dans une assemblée à ce sujet, l'un de nous pour le suppléer. Quant à ce qui regarde les auteurs dramatiques avoués par notre dite assemblée, et qui n'ont pu se trouver et signer à la présente délibération, nous avons arrêté qu'ils seront invités d'en prendre lecture, d'y faire leurs observations et d'y donner leur adhésion.

» N'entendons, par la dénomination d'auteurs dramatiques ayant droit d'avis et voix délibérative entre nous, que les auteurs qui ont une ou plusieurs pièces représentées à la Comédie-Française; et nous convenons de n'admettre à délibérer désormais avec nous que les auteurs dramatiques qui seront dans le même cas expliqué ci-dessus.

» Ont signé, *Rochon de Chabannes, Lemierre, La Place, Chamfort, Bret de Sauvigny, Blin de Sainmore, Gudin de La Brenellerie, Du Doyer, Lefèvre, Ducis, Favart, Dorat, Lemonnier, Cailhava, Leblanc, Barthe, Rousseau.* »

Plus bas est écrit : « Et nous quatre, commissaires honorés de la nomination de la présente assemblée, avons accepté et signé la présente délibération :

» *Saurin, Marmontel, Sedaine, Caron de Beaumarchais* (1). »

---

(1) A ces vingt et un auteurs il convient d'ajouter, comme membres de la Société, les trente et un qui suivent et dont la signature est placée au bas de la délibération prise à l'assemblée des auteurs dramatiques, au Louvre, le 12 août 1791, pour approuver le rapport de Beaumarchais sur le traitement proposé par la Comédie-Française : *Ducis, Lemierre d'Argis, de La Harpe, Brousse des Faucherets, Chénier, Palissot, Leblanc, Dubreuil. Fillette-Loraux, Guillard, de Santerre, La Montagne, de Sade, des Fontaines, Pujoulx, Harni, Faur, Laujon, Dubuisson, André de Murville, Cubières, Fenouillot de Falbaire, Mercier, Fallet, Dumaniant, Radet, Patrat, Grétry, Daleyrac, Lemoine, Forgeot.*

Tel fut le commencement d'une association qui renaissait dans les premières années de la Restauration, grâce à l'initiative d'Eugène Scribe, et formait le noyau de la société actuelle, fondée en 1829 et légalement constituée en 1837.

Les réunions chez Beaumarchais se succédèrent; malgré l'exclusion fâcheuse des auteurs dramatiques autres que ceux de la Comédie-Française, elles donnèrent les meilleurs résultats; le premier fut de rendre les comédiens plus traitables. « Ils voulaient bien les auteurs en » baguettes, ils les redoutaient en faisceau (1). » Après une lutte qui ne dura pas moins de trois années, les auteurs obtinrent un acte conciliatoire qui motiva plusieurs arrêts du conseil. Plus avantageux que les précédents, ces arrêts laissaient encore beaucoup à désirer. En 1791 seulement, les auteurs présentèrent à l'Assemblée nationale une pétition qui motiva la loi du 13 janvier, laquelle forme encore aujourd'hui la base de la législation en ce qui concerne les droits des auteurs dramatiques.

L'exposé très-succinct (2) qui précède était nécessaire avant d'aborder les principaux documents législatifs qui vont suivre; afin de les mieux faire saisir, on a cru devoir donner en note quelques explications.

---

(1) Beaumarchais, ouvrage cité.

(2) Pour plus de détails, on consultera avec intérêt les ouvrages suivants: Beaumarchais, *Compte rendu de l'affaire des auteurs dramatiques et des comédiens.*—La Harpe, *Discours oratoires et Mélanges; Adresses et Pétitions des auteurs dramatiques à l'Assemblée nationale.* — Renouard (Augustin-Charles), *Traité des Droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux-arts.* — Thomas Sauvage, *les Droits des auteurs*, publié dans *la Revue et Gazette musicale de Paris*, numéros du 26 mars 1866 et suivants.

Loi sur les spectacles (1). (*Collection générale des décrets rendus par l'assemblée nationale*, de Baudouin, t. X, p. 142.)

[13-19 janvier 1791.]

Art. 1er. — Tout citoyen pourra élever un théâtre public et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité des lieux.

2. — Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique et peuvent, nonobstant tous anciens priviléges, qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

3. — Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France,

---

(1) La loi des 13-19 janvier 1791 fut votée à la suite d'une pétition préparée par l'assemblée des auteurs, qui se réunissaient alors chez Sedaine, l'un des commissaires et représentants perpétuels des auteurs dramatiques; les termes en furent arrêtés chez Mirabeau, et elle fut présentée à la barre de l'Assemblée constituante par La Harpe. Elle était signée par La Harpe, J. Sedaine, Cailhava, Ducis, Fenouillot, Lemierre, Laujon, Marie-Joseph Chénier, Mercier, Palissot, Fabre d'Églantine, Framery, André de Murville, Forgeot, de Sauvigny, de Maisonneuve, Vigée, Chamfort, Fallet, etc. Les signataires de cette pétition étaient tous auteurs du Théâtre-Français et appartenaient à la société formée par Beaumarchais.

La pétition se résumait ainsi :

« 1° Tout privilége exclusif étant aboli, il sera permis à tout entrepreneur, à toute compagnie qui voudra faire les frais d'un nouveau théâtre public, d'exécuter son entreprise en se conformant aux règlements établis par la municipalité;

» 2° La municipalité étant désormais chargée de tout ce qui concerne la police des spectacles, rédigera un règlement général qui déterminera les droits respectifs des auteurs et des comédiens, statuera sur le régime intérieur de la comédie, sur tout ce qui regarde le service du public; et deux commissaires du bureau d'administration seront chargés de surveiller l'exécution des règlements et de prononcer sur les discussions qui pourraient s'élever;

» 3° Les comédiens n'ayant point de droit de propriété sur les pièces qu'ils représentent depuis l'établissement de leur théâtre, toute autre troupe, ancienne ou nouvelle, sera autorisée à représenter les pièces des auteurs morts, devenues une propriété publique, et de traiter avec les auteurs vivants pour les pièces déjà représentées, ou pour celles qui ne l'auraient pas encore été;

» 4° Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans leur consentement formel et par écrit;

sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

4. — La disposition de l'article 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlements ; néanmoins, les actes qui auraient été passés entre des comédiens et les auteurs vivants, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

5. — Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

6. — Les entrepreneurs ou les membres des différents théâtres

---

» 5° Cinq ans après la mort des auteurs, il sera permis de représenter leurs ouvrages sur tous les théâtres, sans que personne puisse en exiger de rétribution, à moins qu'ils n'en aient fait une cession particulière à telle ou telle troupe; auquel cas cette troupe sera seule en droit de les jouer tant qu'elle subsistera. »

D'autres auteurs, travaillant plus spécialement pour les théâtres de genre et ne faisant pas partie de la société créée par Beaumarchais, présentèrent également à l'Assemblée nationale une pétition en contradiction avec celle de ces derniers, en ce sens que, tout en réclamant la consécration du droit des auteurs, ils demandaient avec instance que la Comédie-Française restât exclusivement propriétaire de son ancien répertoire. Ce document, rédigé par Parisau, portait pour titre : *Pétition des Auteurs dramatiques qui n'ont pas signé celle de M. de La Harpe.* Les signataires s'appelaient Desforges, Desfontaines, Aude, de La Chabeaussière, Hoffmann, Dancourt, Dantilly, Radet, Ranquit, Lieutaud, Fiévée, Barré, Lamontagne, Landrin, Piccini fils, Ducrai-Duménil, Picard, Pujoulx, Bouillier, Patrat, Dubreuil, Parisau, Poinsinet de Sivry, d'Arnaud et de Boissy. Les signatures de ces trois derniers étaient précédées d'annotations individuelles enchérissant encore sur les termes de la pétition.

Malgré cette opposition et la vive défense des comédiens français pour la conservation de leur ancien répertoire, Chapelier présenta, au nom du comité de constitution, le 13 janvier 1791, un projet de décret qui fut voté le même jour. « La plus sacrée, — disait-il dans son rapport, — la plus légitime, la plus inattaquable et, si je puis parler ainsi, la plus personnelle des propriétés, est l'ouvrage fruit de la pensée d'un écrivain. » Parmi les orateurs qui prirent part à la discussion à l'Assemblée nationale, on remarque l'abbé Maury, réclamant la censure, Mirabeau réfutant cette prétention, Folleville parlant en faveur des comédiens, Robespierre attaquant l'article 6, comme destructif de la liberté des théâtres, de Landine demandant qu'on étendît à dix années le droit des héritiers. A la suite de cette discussion, le projet du comité fut adopté avec sa rédaction primitive, et sanctionné par Louis XVI, le 19 janvier.

seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre aux comédiens que conformément aux lois et aux règlements de police : règlements sur lesquels le comité de constitution dressera incessamment un projet d'instruction. Provisoirement, les anciens règlements seront exécutés.

7. — Il n'y aura au spectacle qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en feraient la réquisition formelle. Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, et la garde n'y pénétrera que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier civil, lequel se conformera aux lois et aux règlements de police. Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier civil.

Loi relative aux droits des auteurs dramatiques. (*Collection Baudouin*, t. XVI, p. 241.)

[19 juillet - 6 août 1791.]

L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 16 août 1790 n'était que provisoire, et que la loi du 13 janvier dernier contient des dispositions générales, qui seules doivent être exécutées dans tout l'empire français, décrète, sur l'article 1er du projet du comité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer (1).

Art. 1er. — Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés,

(1) Dans la séance du soir du 19 juillet 1791, le comité de constitution avait présenté trois articles dont le premier était restrictif. En voici les termes : « Tous les théâtres qui existaient à l'époque du 16 août 1790 par privilèges exclusifs seront maintenus dans l'effet desdits privilèges, sans que, jusqu'à leur expiration, il puisse être établi d'autres théâtres dans la même ville, à la charge par eux d'exécuter les dispositions de la loi du 16 août 1790, relativement à la redevance (envers les pauvres) à laquelle ces théâtres sont soumis. » L'Assemblée nationale rejeta cet article par les considérations exposées dans le préambule de la loi.

ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires, pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires.

2. — La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucuns autres fonctionnaires publics, ne pourront taxer lesdits ouvrages ni modérer ou augmenter le prix convenu; et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayants cause et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacles.

Décret relatif aux conventions faites entre les auteurs dramatiques et les directeurs de spectacles (1). (*Collection Baudoin*, t, XXIV, p. 506.)

[30-31 août 1792.]

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, sur des réclamations faites contre quelques dispositions des décrets des 13 janvier 1791 et 19 juillet suivant, sur les théâtres :

Considérant que ces réclamations sont fondées sur ce que ces décrets peuvent porter atteinte aux droits des différents spectacles, pour n'avoir pas assez distingué l'état passé de l'état à venir, ains que la position de Paris de celle du reste de la France, relativement à la jouissance des pièces de théâtre, en vertu des conven-

(1) Le décret du 30 août 1792 fut adopté dans le but de satisfaire à la fois aux réclamations des auteurs spoliés dans la province et des directeurs de différents théâtres autres que ceux de Paris; mais ni les uns ni les autres ne l'accueillirent avec faveur, et il fut rapporté un an plus tard. La pétition présentée à ce sujet à l'Assemblée nationale par Beaumarchais est très-curieuse et témoigne de ses efforts constants pour régulariser les droits d'auteur en province comme il était parvenu à les faire régler à Paris. Il cite notamment un acte notarié de 1784, au sujet d'un marché passé avec les directeurs de divers théâtres. Si le projet de décret avait été établi sur les bases de la pétition de Beaumarchais, il aurait au moins contenté les auteurs; mais huit mois s'étaient écoulés depuis son dépôt, et d'autres influences s'étaient produites, qui détournèrent la réclamation de son but primitif.

tions ou règlements, ou en vertu d'un long et paisible usage ;

Considérant que le droit de faire imprimer et le droit de faire représenter, qui appartiennent incontestablement aux auteurs des pièces dramatiques, n'ont pas été suffisamment distingués et garantis par la loi ;

Considérant enfin que les ouvrages dramatiques doivent être protégés par la loi de la même manière que toutes les autres productions de l'esprit, mais avec des modifications dictées par la nature du sujet ; et voulant ôter toute cause de réclamation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. — Les pièces imprimées ou gravées mises en vente avant le décret du 13 janvier 1791, qui ont été jouées avant cette époque sur les théâtres autres que ceux de Paris, sans convention écrite des auteurs, et cependant sans aucune réclamation légalement constatée de leur part, pourront être jouées sur ces mêmes théâtres, sans aucune rétribution pour les auteurs.

2. — Les conventions faites avant le décret du 13 janvier 1791, entre les auteurs et les directeurs de spectacles, seront exécutées.

3. — Les règlements et arrêts du conseil qui avaient été faits pour les théâtres de Paris, ayant été abrogés par le décret du 13 janvier, et ayant donné lieu, à cette époque, à divers traités entre les théâtres de Paris et les auteurs, ces traités seront suivis dans toute l'étendue de leurs dispositions ; en conséquence, nul autre théâtre de Paris que celui ou ceux auxquels l'auteur ou ses ayants cause auront permis la représentation de ces pièces, ne pourra les jouer, sous les peines de la loi.

4. — Pour prévenir toute réclamation à l'avenir, les auteurs seront tenus, en vendant leurs pièces aux imprimeurs ou aux graveurs, de stipuler formellement la réserve qu'ils entendront faire de leur droit de faire représenter lesdites pièces.

5. — Le traité portant ladite réserve sera déposé chez un notaire, et imprimé à la tête de la pièce.

6. — En conséquence de cette réserve, aucun spectacle ne pourra jouer lesdites pièces imprimées ou gravées qu'en vertu d'un consentement écrit et signé par l'auteur.

7. — Les spectacles qui contreviendront au précédent article

encourront la peine de la confiscation du produit total des représentations.

8. — La réserve faite en vertu de l'article 4 n'aura d'effet que pour dix ans; au bout de ce temps, toutes pièces imprimées et gravées seront librement jouées par tous les spectacles.

9. — L'Assemblée nationale n'entend rien préjuger sur les décrets ou règlements de police qu'elle pourra donner dans le Code de l'instruction publique, sous le rapport de l'influence des théâtres sur les mœurs et les beaux-arts.

10. — Elle déroge aux décrets antérieurs en tout ce qui n'est pas conforme au présent décret.

Loi relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et dessinateurs. (*Collection Baudoin*, t. XXXII, p. 147.)

[19-24 juillet 1793.]

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit:

Art. 1er. — Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

2. — Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

3. — Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

4. — Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

5. — Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une

somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

6. — Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

7. — Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartienne aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

Décret qui rapporte celui du 30 *août* 1792, *relatif aux ouvrages dramatiques, et ordonne l'exécution de ceux des* 13 *janvier et* 19 *juillet* 1791 *et* 19 *juillet* 1793 (1).

[1er septembre 1793.]

La Convention nationale, voulant assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression

---

(1) Voici le texte du rapport déposé par Lakanal, au nom du comité d'instruction publique, qui précéda le vote du décret du 1er septembre 1793 :

« Les comédiens envahissent impunément la propriété des auteurs dramatiques; ceux-ci réclament contre l'usurpation de leurs droits : tel est le débat que vous devez terminer.

» Dans ces jours où l'Assemblée constituante n'avait pas encore flétri sa vieillesse, elle proclama le principe des propriétés dramatiques; elle reconnut solennellement qu'un ouvrage ne peut être représenté sur la scène sans le consentement formel de l'auteur, et que nul ne peut s'établir son légataire privatif sans l'aveu de ses héritiers ou cessionnaires.

» Que cet abus se fût introduit et qu'il eût prévalu faute de moyens de résistance; que les entrepreneurs de spectacles eussent regardé leur usurpation comme un titre, par cela seul qu'elle n'avait jamais été troublée, on le conçoit aisément; mais croira-t-on qu'ils aient poussé la déraison jusqu'à soutenir en principe que l'acquisition d'un exemplaire d'une pièce théâtrale transmet à celui qui l'achète le droit d'en donner des représentations utiles pour lui seul, contre le gré de l'auteur, et sans l'associer au bénéfice?

» Si, lorsque l'ouvrage sort des presses de l'imprimeur, le comédien pouvait se l'approprier, réciproquement l'imprimeur pourrait s'en saisir lorsqu'il

et par celle de la représentation, et faire cesser à cet égard entre les théâtres de Paris et ceux des départements, une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité, décrète ce qui suit :

Art. 1er. — La Convention nationale rapporte le décret du 30 août 1792 relatif aux ouvrages dramatiques.

2. — Les décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791 et 19 juillet 1793 leur sont appliqués dans toutes leurs dispositions.

3. — La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

Loi interprétative de celle du 19 *juillet* 1793, *qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages.* (*Bulletin des lois*, Ire série, n° 156.)

[25 prairial an III (13 juin 1795).]

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et d'instruction publique, sur plusieurs demandes en explication de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793,

---

sort de la bouche de l'acteur, et le mettre aussitôt en vente ; ce qui répugne également aux usages, à vos décrets et surtout aux principes.

» Au mois d'août de l'année dernière, dans ces jours d'orage où l'Assemblée législative ne pouvait pas donner une attention sérieuse à une question de ce genre, elle rapporta les sages dispositions de la loi que Mirabeau et Chapelier avaient provoquée dans un temps où ils stipulaient encore pour le peuple et la liberté.

» Le décret du Corps législatif n'avait point été préparé dans les comités, et le rappórteur Romme, éclairé lui-même par un examen ultérieur, a reconnu l'imperfection de cette loi avec la bonne foi qu'on trouve chez ceux qui joignent les lumières à la droiture.

» Eh ! pourquoi, par une inégalité inadmissible, le bénéfice qui dérive originairement de la même source, et qui se partage entre des canaux différents, appartiendrait-il exclusivement à l'acteur, tandis que l'imprimeur se soumet à un juste partage ?

» C'est avec toute la confiance qu'inspire votre justice et la légitimité de la cause que je défends que je vous propose, au nom de votre comité d'instruction publique, le projet de décret suivant. »

dont l'objet est d'assurer aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages par des mesures répressives contre les contrefacteurs, décrète ce qui suit :

Art. 1er. — Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793 seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police.

2. — Le présent décret sera inseré au *Bulletin de correspondance* (1).

---

(1) Le projet de résolution qui suit, adopté par le conseil des Cinq-Cents, le 8 floréal an VI, fut repoussé par le conseil des Anciens, le 18 prairial de la même année, surtout en raison de l'article 1er, qui donnait au Directoire exécutif un pouvoir qui paraissait devoir appartenir au Corps législatif. Il était dû à l'initiative de Chénier, qui avait fait proposer trois questions, savoir : « Faut-il modifier l'article 1er de la loi du 19 janvier 1791 ? — Quelle doit être la surveillance du Directoire sur ces établissements ? — Comment doit être déterminé le mode de récompense pour les théâtres qui auront bien servi la cause de la liberté ? »

Ce projet avorté offre un intérêt tout particulier, en ce sens que l'article 4 n'est pas sans avoir quelque affinité avec les dispositions adoptées aujourd'hui pour la perception des droits du domaine public, en faveur de la caisse sociale, dispositions qui se retrouvent dans les deux projets qui ont précédé le décret du 8 juin 1806.

« Art. 1er. — Les théâtres sont sous la surveillance du Directoire exécutif.

» 2. — Les ouvrages de théâtre appartiennent à leurs auteurs pendant leur vie, et à leurs héritiers ou cessionnaires pendant l'espace de dix ans, à compter du jour de leur décès. Les ouvrages posthumes appartiennent, aux mêmes conditions, à ceux que la loi en a reconnus propriétaires.

» 3. — Nul ne peut faire représenter, imprimer ou vendre à son profit aucun ouvrage dramatique sans la permission formelle et par écrit du propriétaire ou de son ayant cause. Les délits de ce genre, ainsi que tous ceux qui concernent les engagements relatifs aux théâtres, sont du ressort des tribunaux de police correctionnelle.

» 4. — Dix ans après la mort des auteurs, le produit de la part dite d'auteur, dans la représentation de leurs ouvrages, sera versé dans une caisse destinée aux encouragements de l'art dramatique, sous la direction immédiate du Directoire exécutif, qui ne pourra disposer de ces fonds pour aucun autre usage.

» 5. — Toutes les lois antérieures sur les théâtres sont abrogées, en ce qui n'est pas conforme à la présente résolution. »

***Décret sur les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes* (1). (*Bulletin des lois*, IIe série, n° 18.)**

[1er germinal an XIII (22 mars 1805)].

Napoléon, empereur des Français, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu les lois sur les propriétés littéraires;

Considérant qu'elles déclarent propriétés publiques les ouvrages des auteurs morts depuis plus de dix ans;

Que les dépositaires, acquéreurs, héritiers ou propriétaires des ouvrages posthumes d'auteurs morts depuis plus de dix ans, hésitent à publier ces ouvrages, dans la crainte de s'en voir contester la propriété exclusive, et dans l'incertitude de la durée de cette propriété;

Que l'ouvrage inédit est comme l'ouvrage qui n'existe pas, et que celui qui le publie a les droits de l'auteur décédé et doit en jouir pendant sa vie;

Que cependant, s'il réimprimait en même temps et dans une seule édition, avec les œuvres posthumes, les ouvrages déjà publiés du même auteur, il en résulterait en sa faveur une espèce de privilége pour la vente d'ouvrages devenus propriété publique;

Le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. — Les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les ouvrages posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

---

(1) La rédaction primitive de ce décret, œuvre de Regnauld de Saint-Jean-d'Angely, déposée au conseil d'État trois ans avant son adoption, était ainsi conçue :

Art. 1er. — Tout ouvrage posthume, même d'un auteur mort depuis plus de dix ans, est la propriété exclusive des héritiers de l'auteur ou de ses ayants cause, et il ne deviendra propriété publique que dix ans après la mort du propriétaire, par succession ou à autre titre.

2. — Toutefois, si l'auteur a fait d'autres ouvrages précédemment publiés, et que l'éditeur veuille en faire une nouvelle édition en y réunissant les ouvrages posthumes, il ne pourra refuser de vendre séparément les volumes qui les contiendront.

2.— Le grand juge ministre de la justice et les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent décret.

Extrait du décret sur les théâtres. (Bulletin des lois. IVe série, n° 101.) (1).

[8 juin 1806.]

TITRE III. — *Des auteurs.*

10. — Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers, par somme fixe ou autrement.

11. — Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

12. — Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an XIII.

---

(1) Le décret du 8 juin 1806 a subi trop de remaniements pour que nous essayions de les faire connaître dans ces notes. Il concernait d'ailleurs des matières qu'il serait inutile de rapporter, notamment de réduire à dix le nombre des théâtres de Paris, qui, un peu plus tard, fut réduit à huit; c'est pour cela que nous ne reproduisons que le titre III, relatif aux auteurs; disons toutefois que l'ordre, donné par l'Empereur au ministre de l'intérieur Champagny, de préparer un règlement, indiquait qu'il devait reposer sur les bases suivantes, en ce qui concernait les droits d'auteur : « Les droits appartenant ou devant appartenir aux familles des auteurs vivants ou morts, seront déterminés et assurés. » En conséquence de cet ordre, le projet du ministre, un autre de Fouché, un troisième fait par de Ségur pour le conseil d'État, reproduisaient des dispositions tendant à la formation d'une caisse générale des théâtres, destinée à recevoir les redevances dues pour les pièces tombées dans le domaine public, fixées à la moitié des droits qu'eût touchés l'auteur vivant. Les fonds de cette caisse devaient être employés en gratifications et secours en faveur des auteurs, de leurs enfants, et en encouragements pour les progrès de l'art. Les auteurs se tenaient au courant de l'enfantement du règlement; ils réclamèrent assez vivement, dans un mémoire, contre la difficulté de percevoir leurs droits en province et d'obtenir l'exécution de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1791, au sujet de la confiscation. Quoi qu'il en soit, on passa outre, et l'on s'en tint à rappeler dans le décret les dispositions de celui de l'an XIII.

Extrait du décret contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie.

[5 février 1810.]

TITRE VI. — *De la propriété et de sa garantie.*

39. — Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans (1).

40. — Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent.

Articles 428 et 429 du Code pénal.

[19 février 1810.]

428. — Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

429. — Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations ou des recettes confisquées sera remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

---

(1) Ces dispositions ne devaient s'entendre que de l'impression d'une pièce de théâtre ou de tout autre livre, et non des droits à percevoir sur la représentation d'une œuvre dramatique.

Extrait du décret sur la surveillance, l'organisation, l'administration, la comptabilité, la police et la discipline du Théâtre-Français, daté de Moscou. (*Bulletin des lois*, IVe série, no 469.)

[15 octobre 1812.]

TITRE V. — *Des pièces nouvelles et des auteurs.*

68. — La lecture des pièces nouvelles se fera devant un comité composé de neuf personnes choisies parmi les plus anciens sociétaires, par le surintendant, qui nommera en outre trois suppléants, pour que le nombre des membres du comité soit toujours complet.

69. — L'admission a lieu à la pluralité absolue des voix.

70. — Si une partie des voix est pour le renvoi à correction, on refait un tour de scrutin sur la question du renvoi, et on vote par oui ou non.

71. — S'il n'y a que quatre voix pour le renvoi à correction, la pièce est reçue.

72. — La part d'auteur dans le produit des recettes, le tiers prélevé pour les frais, est du huitième pour une pièce en cinq ou en quatre actes, du douzième pour une pièce en trois actes, et du seizième pour une pièce en un ou en deux actes. Cependant les auteurs et les comédiens peuvent faire toute autre convention de gré à gré (1).

73. — L'auteur jouit de ses entrées, du moment où sa pièce est mise en répétition, et les conserve trois ans après la première représentation pour un ouvrage en cinq et en quatre actes, deux ans pour un ouvrage en trois actes, un an pour une pièce en un et deux actes. L'auteur de deux pièces en cinq ou en quatre actes, ou de trois pièces en trois actes, ou de quatre pièces en un acte, restées au théâtre, a ses entrées sa vie durant.

---

(1) Cet article est modifié par l'article 1er du décret du 19 novembre 1859, page 42.

Loi relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques. (*Bulletin des lois*, IXe série, no 1128, p. 325.)

[3 août 1844]

Article unique. — Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance, pendant vingt ans, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810.

Extrait du décret concernant le Théâtre-Français. (*Bulletin des lois*, Xe série, no 256, p. 456.)

[27 avril 1850.]

De l'administration du Théâtre-Français.

Art. 1er. — Le Théâtre-Français est placé sous la direction d'un administrateur nommé par le ministre de l'intérieur (1).

2. — L'administrateur du Théâtre-Français est chargé :

1° De présenter, chaque année, à l'approbation du ministre de l'intérieur, le budget du théâtre dressé par le comité d'administration et soumis à l'examen de l'assemblée générale des sociétaires ;

2° D'ordonner, dans les limites portées au budget pour chaque nature de dépenses, celles qui seraient nécessaires pour toutes les parties du service, et de signer, à cet effet, tous ordres de fournitures et mandats de payement ;

3° De passer les marchés, souscrire les obligations pour le service, et signer tous actes dans l'intérêt de la société, conformément aux délibérations du comité ; ceux de ces actes dont la durée excédera une année devront être approuvés par le ministre de l'intérieur ;

4° D'exercer tant en demandant qu'en défendant, conformément aux délibérations du comité, toutes les actions et tous les droits de la société des comédiens, après avoir pris l'avis du conseil de la

(1) Par décret du 14 février 1853, les théâtres ont été placés dans les attributions du ministre d'État. Un autre décret du 23 juin 1863 les a placés dans les attributions du ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.

Comédie, de l'assemblée générale et l'autorisation du ministre ; de faire tous actes conservatoires et tous recouvrements ;

5° De faire les engagements d'acteurs-pensionnaires, dont la durée n'excède pas une année ;

6° D'inspecter, régler et ordonner dans toutes les parties de la salle et des magasins, et de déléguer à cet effet, s'il le juge nécessaire, un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

7° De prendre toutes les mesures relatives au service intérieur, aux entrées, loges et billets de faveur, à la convocation et à la tenue des comités et des assemblées générales, aux affiches et annonces dans les journaux ;

8° De distribuer les rôles, sauf les droits des auteurs, et sans pouvoir imposer aux sociétaires des rôles en dehors de leurs emplois ;

9° De statuer définitivement sur la formation du répertoire et sur les débuts ;

10° De donner les tours de faveur, lesquels ne pourront être accordés à plus d'une pièce sur deux ouvrages reçus ;

11° De donner des congés, en se conformant, pour leur répartition, aux dispositions du règlement, et sans pouvoir en accorder plus de six mois à l'avance, ni pour des époques périodiques ;

12° De prononcer les amendes, dans les limites du maximum et du minimum fixés par le règlement.

Il exerce, en outre, les fonctions attribuées par le décret du 15 octobre 1812 au commissaire du gouvernement près le Théâtre-Français ;

3. — L'administrateur, après avoir pris l'avis du comité d'administration, propose au ministre de l'intérieur :

1° Les admissions de sociétaires ;

2° Les accroissements successifs de la part d'intérêt social, en ayant égard tant à la durée et à l'importance des services qu'à la nature de l'emploi ; ces augmentations pourront être à l'avenir d'un douzième de la part sociale ;

3° Les engagements d'acteurs-pensionnaires dont la durée excède une année ;

4° Les décisions relatives au partage des bénéfices et à la fixation des allocations annuelles attribuées aux sociétaires ;

5° Les règlements relatifs aux congés, aux amendes et autres peines disciplinaires, aux feux, à la composition du comité de lecture, à la nomination de ses membres et à la tenue de ses séances.

4. — L'administrateur donne son avis au ministre de l'intérieur sur tous les objets non compris dans les articles précédents, concernant le Théâtre-Français.

5. — Toutes les personnes attachées au service du théâtre, le caissier et le contrôleur général exceptés, sont à la nomination de l'administrateur.

6. — L'administrateur présente au ministre de l'intérieur, le 1er avril e le 1er octobre de chaque année, un rapport détaillé sur sa gestion, dans lequel il fait connaître les pièces reçues, à l'étude ou jouées, les travaux des acteurs et les résultats généraux de l'exploitation.

7. — Les rapports semestriels de l'administrateur sont communiqués, avec toutes les pièces justificatives, au comité d'administration, qui, sous la présidence du membre le plus anciennement reçu sociétaire, est admis à les discuter et adresse directement ses observations au ministre de l'intérieur.

8. — L'administrateur ne peut faire représenter aucune pièce n'ayant pas fait partie du répertoire du Théâtre-Français, si elle n'a été admise par le comité de lecture.

9. — L'administrateur a droit :

1° A un traitement égal au maximum de l'allocation annuelle d'un sociétaire ;

2° A une part dans les bénéfices nets, égale à deux fois le maximum d'une part de sociétaire.

Il lui est alloué, en outre, pour frais de service, une indemnité dont la quotité est fixée par le ministre de l'intérieur.

... TITRE II. — *Des sociétaires.*

... 15. — Les acteurs sont tenus, sous les peines qui seront déterminées par le règlement, de se soumettre aux ordres de service donnés par l'administrateur.

Ils ne peuvent, sous les mêmes peines :

1° Refuser aucun rôle de leur emploi, ni s'opposer à ce qu'un autre acteur le partage avec eux;

2° S'absenter sans congé, ni dépasser le terme du congé obtenu.

Les peines disciplinaires, autres que les amendes, ne peuvent être prononcées que par décision du ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administrateur.

... 28. — Les dispositions encore en vigueur du décret du 15 octobre 1812, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continuent à recevoir leur exécution.

Le ministre de l'intérieur continue à exercer ceux des pouvoirs conférés au surintendant, à l'égard desquels il n'est point statué par le présent décret.

29. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret sur la contrefaçon des ouvrages étrangers. (*Bulletin des lois*, X° série, n° 510, p. 845.)

[28 mars 1852.]

Vu la loi du 19 juillet 1793, les décrets du 1er germinal an XIII et du 5 février 1810, la loi du 25 prairial an III, et les articles 425, 426, 427 et 429 du Code pénal :

Art. 1er. — La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'article 425 du Code pénal, constitue un délit.

2. — Il en est de même du délit de l'importation et de l'expédition des ouvrages contrefaisants; l'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction, sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

3. — Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal;

L'article 463 du même Code pourra être appliqué.

4. — Néanmoins la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793.

Décret impérial relatif à la représentation des ouvrages dramatiques. (*Bulletin des lois*, XI[e] série, n° 10, p. 112.)

[30 décembre 1852.]

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 8 juin 1806, les lois des 30 juillet 1850 et 30 juillet 1851;

Vu l'article 6 de la constitution;

Considérant que l'ordre public est intéressé à ce que les ouvrages dramatiques ne puissent être représentés sans l'autorisation préalable du gouvernement;

Notre conseil d'État entendu:

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1[er]. — Les ouvrages dramatiques continueront à être soumis, avant leur représentation, à l'autorisation de notre ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départements.

2. — Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret qui place dans les attributions du ministre d'État les services des beaux-arts et des archives impériales (1). (*Bulletin des lois*, XI[e] série, n° 22 p. 322.)

[14 février 1853.]

Art. 1[er]. — Les services des beaux-arts et des archives impériales sont distraits du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, pour être placés dans les attributions du ministre d'État et de notre maison impériale.

En conséquence, les chapitres IV, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII du budget du ministère de l'intérieur, de l'agriculture

(1) Voir ci-après page 57, le décret du 23 juin 1863.

et du commerce, seront portés au budget du ministère d'État, ainsi que les sommes afférentes aux services des archives et des beaux-arts, comprises dans les crédits portés aux chapitres I, II, XXIII, XXIV et XXV.

2. — L'emploi des crédits compris dans ces chapitres continuera d'être soumis aux règles de comptabilité et de contrôle prescrites pour les dépenses de l'État.

Par suite de ce décret, ont été placés dans les attributions du ministère d'État : les théâtres impériaux, le Conservatoire impérial de musique et de déclamation, les écoles de musique de Toulouse, Lille, Metz et Marseille, la nomination des directeurs, les règlements et surveillance de ces théâtres et écoles, les indemnités à accorder aux auteurs et artistes dramatiques, les encouragements à l'art dramatique et à l'art musical, les caisses de retraites et pensions du Conservatoire et de l'Opéra.

Décret portant que l'autorisation de représenter des ouvrages destinés aux théâtres impériaux subventionnés sera désormais délivrée par le ministre d'Etat (1). (*Bulletin des lois*, XI[e] série, n° 69, p. 82.)

[6 juillet 1853.]

Considérant que notre décret du 14 février 1853, en transférant du ministère de l'intérieur au ministère d'État l'administration des théâtres impériaux subventionnés, a eu pour objet d'investir notre ministre d'État des diverses attributions relatives à la haute direction et à la surveillance de ces théâtres, et qu'il lui appartient, en conséquence, de faire exécuter à leur égard les lois, décrets, ordonnances et règlements qui régissent la matière :

Art. 1[er]. — L'autorisation préalable, sans laquelle aucun ouvrage dramatique ne peut être représenté, aux termes des lois du 30 juillet 1850 et du 31 juillet 1851, ainsi que du décret du 30 décembre 1852, sera désormais délivrée par notre ministre d'État, pour les ouvrages destinés aux théâtres impériaux subventionnés.

2. — La commission chargée d'examiner les ouvrages dramatiques, en vertu des lois et décret ci-dessus mentionnés, sera dé-

(1) Voir ci-après, page 57, le décret du 23 juin 1863.

sormais saisie, par le ministre d'État, de l'examen des pièces à représenter sur les théâtres impériaux subventionnés, et lui adressera directement les rapports et observations auxquels cet examen aura donné lieu.

Loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes. (*Bulletin des lois*, XIe série, n° 155, p. 869).

[8 mars-8 avril 1854.]

Article unique. — Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets sur la matière.

La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

Décret qui place dans les attributions du ministre d'État les services des bâtiments civils, des théâtres de Paris non subventionnés, des théâtres des départements et de la censure dramatique (1). (*Bulletin des lois*, XIe série, n° 191, p. 1704.)

[23 juin 1854.]

Art 1er. — Les services des bâtiments civils, des théâtres de Paris non subventionnés, des théâtres des départements et de la censure dramatique, sont distraits du ministère de l'intérieur pour être placés dans les attributions du ministère d'État et de notre maison impériale.

En conséquence, les crédits alloués à quelque titre que ce soit, et qui figurent présentement pour ces divers services au budget du ministère de l'intérieur, seront portés au budget du ministère d'État.

(1) Le décret du 23 juin 1863 a placé les théâtres dans les attributions du ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts. Il y a placé également l'administration supérieure de l'Opéra, qui avait été confiée au ministre d'État par décret du 24 novembre 1860.

2. — Notre ministre de l'intérieur et notre ministre d'État et de notre maison impériale sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret portant que les lois et autres actes y désignés qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la métropole sont déclarés exécutoires dans les colonies françaises. (*Bulletin des lois*, XIe série, n° 570, p. 1382.)

[9 décembre 1857.]

Art 1er. — Sont déclarés exécutoires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Réunion, du Sénégal, de Gorée, des établissements français dans l'Inde et dans l'Océanie, les lois et autres actes ci-après désignés qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la métropole, savoir :

1° Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 13 janvier 1791, relative à la propriété des œuvres dramatiques ;

2° Les articles 1er et 2 de la loi du 19 juillet 1791, sur les droits des auteurs de productions dramatiques ;

3° Le décret du 19 juillet 1793, relatif à la propriété littéraire et artistique ;

4° Les articles 2 et 3 du décret du 1er septembre 1793, relatif à la propriété des ouvrages dramatiques ;

5° Le décret du 25 prairial an III (13 juin 1795), relatif aux autorités chargées de constater les délits de contrefaçon ;

6° Le décret impérial du 1er germinal an XIII (22 mars 1805), relatif à la propriété des œuvres posthumes ;

7° Les articles 10, 11 et 12 du décret impérial du 8 juin 1806, relatif à la représentation des œuvres dramatiques posthumes ;

8° Le décret impérial du 20 février 1809, relatif à l'impression des manuscrits des bibliothèques et des établissements publics ;

9° Les articles 39, 41, premier alinéa, n°s 7, 42, 43, 45, 47, du décret impérial du 5 février 1810, relatif à l'imprimerie et à la propriété littéraire ;

10° Les articles 72 et 73 du décret impérial du 15 octobre 1812, relatif à la représentation des œuvres dramatiques ;

11° La loi du 3 août 1844, relative à la propriété des œuvres dramatiques ;

12° Le décret du 28 mars 1852, relatif à la propriété littéraire et artistique des ouvrages publiés à l'étranger ;

13° La loi du 8 avril 1854, portant extension de la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

2. — Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Décret concernant le Théâtre-Français (1). (*Bulletin des lois*, XI° série, n° 745, p. 878.)

[19 novembre 1859.]

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État ;

---

(1) Par un arrêté du 22 mars 1859, le ministre d'État institua une commission chargée d'examiner la situation du Théâtre-Français et de rechercher si des modifications utiles pourraient y être apportées. Cette commission, présidée par le ministre d'État, était composée de M. Baroche, président du conseil d'État (vice-président), et de MM. Émile Augier, de l'Académie française; Louis Bouilhet, auteur dramatique; Camille Doucet, chef de la division des théâtres; Empis, de l'Académie française, administrateur général du Théâtre-Français; Mérimée, de l'Académie francaise, sénateur; J. Pelletier, conseiller d'État, secrétaire général du ministère d'État; Sainte-Beuve, de l'Académie française; Samson, doyen des sociétaires du Théâtre-Français; J. Sandeau, de l'Académie française; Édouard Thierry, homme de lettres (rapporteur).

Six mois après sa nomination, le 20 septembre 1859, la commission présenta son rapport; le travail de M. Édouard Thierry fit quelque sensation lorsqu'il parut au *Moniteur universel*, le 23 novembre 1859, dans le numéro même qui renfermait le décret. Il remplissait quatre colonnes du journal officiel. Malgré son étendue, il doit trouver place ici *in extenso*, parce qu'il repose sur un sujet qui concerne essentiellement les membres de la société, le droit des auteurs dramatiques :

« Monsieur le ministre, la prospérité financière du Théâtre-Français est plus florissante qu'elle ne l'a jamais été. Si l'estime des amateurs éclairés n'a jamais fait défaut à notre première scène littéraire, la faveur du public lui est revenue aussi grande que dans ses plus beaux jours. La mort même de mademoiselle Rachel n'a rien changé à ce retour de l'opinion; l'art classique a

Vu les articles 12, 13 et 72 du décret du 15 octobre 1812;

Vu les articles 12 et 13 du décret du 27 avril 1850;

Vu le rapport de la commission chargée d'examiner l'organi-

---

hérité de l'art classique, et la haute comédie a succédé aux honneurs de la tragédie. Comme conséquence naturelle de cet heureux état des choses, le chiffre général des recettes, qui était descendu en 1831 à trois cent et quelques mille francs, s'élève maintenant à près de huit cent mille, et le partage des bénéfices, ce fait si rare, qu'on attribuait en 1855 à l'exposition universelle, est devenu le fait normal de ces dernières années.

» La prospérité des théâtres en est aussi la gloire; mais la gloire du Théâtre-Français a ceci de particulier qu'elle lui vient des vivants et des morts, de son ancien et de son nouveau répertoire. Un seul de ces deux éléments pourrait suffire à sa fortune sans que sa gloire parût complète. Si quelquefois le répertoire nouveau s'empare plus vivement de la scène, le Théâtre-Français perd pour un temps son caractère de théâtre classique; si, au contraire, l'ancien répertoire vient à primer l'autre, le Théâtre-Français perd son caractère de premier des théâtres contemporains. En règle avec la tradition de l'art pour le passé, il cesse de la continuer et de la préparer pour l'avenir.

» Dans la situation actuelle du Théâtre-Français, malgré l'éclat des représentations, l'affluence des spectateurs et la supériorité des comédiens, Votre Excellence, toujours attentive au mouvement des lettres, a remarqué comme une défaillance du répertoire nouveau, presque une défection de la littérature nouvelle. — Défaillance singulière et qui n'existe pas ailleurs. — Si le drame de 1830, arrêté dans son premier essor par la retraite de mademoiselle Mars, la mort de madame Dorval et l'avénement imprévu de mademoiselle Rachel, a cédé quinze ans la place à la tragédie, s'il renonçait même à prendre sa revanche sur ses propres théâtres, la comédie nouvelle, au contraire, se manifeste avec un grand bonheur, mais de préférence, il faut le dire, sur des scènes de second ordre. La foule y suit ses hardis essais; elle applaudit à ce spectacle curieux qui ne se modèle plus sur les formes de l'ancien art dramatique, mais sur les formes mêmes de la vie et de la société actuelles. La comédie moderne est en pleine vogue. Le Théâtre-Français la désire et l'attend. Pourquoi continue-t-elle à se tenir éloignée de lui? Votre Excellence a interrogé là-dessus quelques auteurs qui ont d'abord donné d'assez vagues explications. Des réclamations plus formelles se sont élevées ensuite.

» Vous avez voulu entendre les plaintes de plus près, et vous avez nommé une commission au sein de laquelle elles pussent se produire. Vous avez appelé dans cette commission les parties directement intéressées : *les auteurs*, *l'administration du Théâtre-Français et le doyen des sociétaires.* Vous leur avez adjoint, pour arbitres, des hommes dévoués à l'honneur et au progrès des lettres, ayant à leur tête l'ancien ministre de l'intérieur qui a fait elaborer en 1850 le décret de réorganisation du théâtre. Vous-même, monsieur le ministre, jaloux de seconder les généreuses intentions de l'Empereur envers les lettres, vous avez voulu assister aux séances de la commission et en diriger les débats. Enfin la commission s'est réunie sous votre présidence, et, donnant la parole aux auteurs, vous les avez

sation actuelle du Théâtre-Français et de rechercher si des modifications utiles pourraient y être apportées;

Notre conseil d'État entendu,

---

invités à s'expliquer sur tous les points qui peuvent gêner leurs relations avec la Comédie-Française.

» Deux points seulement ont été indiqués : le tarif actuel du droit des auteurs et le mode de réception des pièces par un comité de lecture trop nombreux : mais ce dernier point a été abandonné aussitôt; le premier seul est devenu l'objet d'une discussion sérieuse. — Avant de suivre la discussion, il convient sans doute d'exposer le mode de rétribution des auteurs, tel qu'il est pratiqué à la Comédie-Française.

» Ici nous aborderons le théâtre par le côté des spéculations commerciales. Les intérêts de l'art et les intérêts matériels des auteurs se touchent de très-près. S'occuper de ceux-ci, c'est encore pourvoir utilement aux autres. Placée en face d'une question de chiffres, la commission ne l'a pas dédaignée, elle l'a traitée dans le détail le plus minutieux. Son rapport reproduira nécessairement le caractère de ses travaux. Quel que soit ce caractère, elle n'a pas à s'en excuser. Elle rappelle seulement que la gloire littéraire n'est pas toujours un pur idéal; que l'immortalité, pour le poëte, commence par une vie souvent difficile, et que des chiffres bien établis entre les auteurs et le théâtre auraient épargné au dix-septième siècle le souvenir d'une trop illustre misère. — La part des auteurs dans les bénéfices du Théâtre-Français est donc réglée ainsi qu'il suit :

» 1° Sur la recette, diminuée du droit des hospices, on prélève le tiers pour les frais; — 2° sur ce qui reste après ce double prélèvement, la part de l'auteur est : — le huitième pour une pièce en quatre ou cinq actes; — le douzième pour une pièce en trois actes; — le seizième pour une pièce en un ou deux actes.

» L'article 72 du décret de 1812 ajoute à ces dispositions : « Cependant » les auteurs et les comédiens peuvent faire toute autre convention, de gré à » gré. » — Mais les conventions particulières sont rares entre les auteurs et la Comédie-Française, car il est rare aussi qu'un auteur sorte de ligne dans un théâtre où l'ancien niveau est à Molière, à Corneille et à Racine. Jusqu'ici les conventions particulières n'ont guère porté que sur les primes où sur quelques avantages de billets; elles ne modifient pas le droit quotidien, qui représente, en d'autres termes (déduction faite du droit des hospices et du tiers prélevés) : — pour une pièce en quatre ou cinq actes, 7,57 du cent sur la recette brute; — pour une pièce en trois actes 5,05 du cent sur la recette brute; — pour une pièce en un ou deux actes, 3,78 du cent sur la recette brute. — C'est ce droit contre lequel plusieurs auteurs s'élèvent aujourd'hui. Ils le déclarent insuffisant et tout à fait inférieur aux bénéfices que leur offrent, par des arrangements particuliers, l'Odéon, le théâtre du Vaudeville et celui du Gymnase.

» Comme les arrangements particuliers gardent volontiers leur secret, et qu'il n'y a pas à comparer en détail les conventions exceptionnelles avec le tarif régulier et commun, on est allé tout de suite aux gros résultats; on a mis en parallèle les sommes totales qu'ont rapportées à leurs auteurs les quatre plus grands succès d'argent obtenus dans ces dernières années,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — L'article 72 du décret du 15 octobre 1812 est modifié ainsi qu'il suit :

---

qui sont : *Mademoiselle de La Seiglière* et *la Fiammina*, au Théâtre-Français ; *le Demi-Monde*, au Gymnase ; *la Dame aux Camélias*, au Vaudeville, et on a établi, d'une part, que *le Demi-Monde* et *la Dame aux Camélias* avaient produit, dans leur première série de représentations consécutives, des bénéfices beaucoup plus considérables que n'avaient fait les deux autres pièces ; d'un autre côté, que, si l'on comptait les reprises, le nombre des reprises, toujours pour les mêmes ouvrages, avait été moindre au Théâtre-Français que sur les deux autres scènes.

» Ainsi, disait-on, de quelque manière que les écrivains comptent avec la Comédie-Française, elle exige plus et leur donne moins. Elle les met en présence d'un public indulgent et poli pour les ouvrages qui passent, difficile et résistant pour les ouvrages qui veulent être de la maison. Elle leur oppose la comparaison des chefs-d'œuvre consacrés et achevés par le temps ; elle les expose à la sévérité d'une critique qui prend leur mesure sur les plus grandes gloires. Enfin, si, par fortune, les auteurs peuvent avoir raison de cette critique, s'ils soutiennent heureusement ce parallèle, s'ils obtiennent le suffrage de ces honnêtes gens dont Molière lui-même disait que c'était une étrange entreprise de vouloir les faire rire, le Théâtre-Français, en compensation, ne joue leurs ouvrages que trois fois la semaine, avec moins de profits sur moins de soirées et un moindre regain de reprises.

» Vous avez pu remarquer, monsieur le ministre, que le principe de l'augmentation des droits d'auteurs pour le Théâtre-Français n'a pas été contesté un seul instant. Dans une commission pénétrée des libérales sympathies du gouvernement à l'égard des lettres, le principe était admis d'avance. En répondant à l'argumentation des auteurs ou plutôt de quelques auteurs, l'administrateur du Théâtre-Français lui-même n'a eu dessein que de rétablir certains chiffres dans des combinaisons plus exactes ; car, si la vérité des chiffres passe pour la meilleure, elle n'est pas cependant la plus simple, la moins variable, ni celle qui prête le moins à l'illusion et à la surprise. — Ici, la première surprise serait d'étendre à toutes les pièces du Vaudeville et du Gymnase ce qui n'est vrai que pour deux et par exception ; de confondre dans leurs résultats des conventions particulières avec un tarif général ; de faire oublier que le Gymnase et le Vaudeville ont aussi leur tarif général, et que le Théâtre-Français a, comme eux, la faculté de conclure des conventions particulières. — Même illusion à l'endroit des reprises. En réalité, le Vaudeville et le Gymnase n'ont pas d'ancien répertoire en cours permanent de représentation. Ils reprennent certaines pièces, singulièrement et extraordinairement heureuses. Le Théâtre-Français reprend toutes celles qu'il a jouées et qui étaient dignes d'estime, ou, pour parler plus exactement, il les fait entrer dans son répertoire. Il ne les joue pas par spéculation ou par expédient, il les joue pour l'honneur du poëte et de ses propres artistes. Tandis que le Gymnase et le Vaudeville, pendant quelques années seulement, remettent, à l'occasion, trois ou quatre titres célèbres sur leurs affiches, le Théâtre-Français représente, depuis trente ans,

« Art. 72. — La part d'auteur dans le produit brut des recettes est de quinze pour cent par soirée, à répartir entre les ouvrages,

---

toutes les œuvres durables de la littérature contemporaine, et leur donne ainsi un premier gage de perpétuité.

» Le Théâtre-Français ne peut pas appartenir à quelques talents privilégiés, parce qu'il appartient à toute la littérature. Il ne peut pas se livrer trois mois de suite à un seul auteur, parce qu'il se doit aux anciens comme aux nouveaux, et parce qu'il doit les classiques à l'enseignement des jeunes générations. Il ne peut pas taxer toutes ses recettes au profit des vivants, et les auteurs vivants ne peuvent non plus exiger qu'on leur paye ce qu'ils n'ont pas fait. Aussi bien, par la munificence de l'Empereur, les familles des poëtes héritent déjà, pendant trente ans, du droit des morts, et qui sait si cette hérédité ne s'étendra pas encore davantage?

» Aucun théâtre, excepté le Théâtre-Français, n'offre aux auteurs le bénéfice du répertoire. — Par les traités particuliers, en vertu de l'article 72 du décret de 1812, le Théâtre-Français peut, au besoin, traiter de gré à gré avec les auteurs, comme le Vaudeville et le Gymnase. — Quant au tarif général, non-seulement celui du Théâtre-Français n'est pas au-dessous, mais il est au-dessus de celui des autres théâtres. — Tenons-nous toujours en garde contre l'illusion des chiffres. Quand on dit qu'une pièce en cinq actes rapporte 12 pour 100 au Gymnase et 7 1/2 pour 100 au Théâtre-Français, il semble régulier de conclure que la proportion des droits d'auteur entre les deux théâtres, est de 7 1/2 à 12, et que le Théâtre-Français paye 4 1/2 pour 100 de moins que le Gymnase. L'arithmétique a tort, car la proportion n'est vraie qu'en un seul cas, et change incessamment avec l'un des deux termes. — Il est vrai que la pièce en cinq actes du Théâtre-Français touche toujours 7 1/2 pour 100, mais il n'est pas vrai que celle du Gymnase touche toujours 12. Au Gymnase et au Vaudeville, 12 est le droit général des auteurs sur la recette. Quel que soit le spectacle, le spectacle prend 12. Les 12 pour 100 du Vaudeville et du Gymnase se fractionnent entre les divers auteurs dont les ouvrages composent la soirée; les 7 1/2 du Théâtre-Français ne se fractionnent pas, ils s'additionnent avec les droits des autres pièces. — Quand la pièce en cinq actes du Théâtre-Français ne suffit plus à la curiosité du public, une autre pièce vient soutenir l'intérêt de la représentation sans diminuer le droit de la première. — Au Gymnase et au Vaudeville, lorsque la pièce en cinq actes n'entre plus que pour une moitié ou pour un quart dans la composition du spectacle, sa part décroît dans la même mesure. L'auteur qui a commencé par toucher 12, c'est-à-dire 4 1/2 de plus qu'on ne touche au Théâtre-Français, arrive à toucher 3 pour 100, c'est-à-dire 4 1/2 de moins, et l'équilibre se rétablit. — Les 12 pour 100 ne représentent pas plus le bénéfice certain d'une pièce en cinq actes au théâtre de la Bourse ou au théâtre du boulevard Bonne-Nouvelle, que les 7 1/2 ne représentent le droit fixe payé par la Comédie-Française pour chacune de ses soirées. Dans les mêmes combinaisons de spectacle où l'auteur de la grande pièce du Gymnase voit son bénéfice tomber à 3, le droit payé par le Théâtre-Français s'élève de pièce en pièce jusqu'à 16,40 pour 100. L'administrateur du Théâtre-Français a même cité comme possible une combinaison dans laquelle le droit des auteurs s'élèverait à 25 pour 100, c'est-à-dire au quart de la recette.

tant anciens que modernes, faisant partie de la composition du spectacle, conformément au tableau suivant:

» Il ne manquait à cette magnificence que d'être une réalité. — Les 25 pour 100 étaient précisément un résultat de cette arithmétique ingénieuse que l'on a nommée l'art de grouper les chiffres. Les chiffres étaient si heureusement groupés, en effet, que ce brillant total a un moment ébloui les membres de la commission, inquiétant les uns et séduisant les autres; ceux-ci l'ont accepté comme une offre qui dépassait toutes leurs espérances. Ce n'était pas une offre, c'était la dernière expression, un peu grossie, du tarif actuel, le dernier degré de l'échelle existante, mais un degré auquel il n'était pas aisé d'atteindre. — Ce maximum artificiel ne pouvait pas entrer comme élément dans le travail de la commission; il a du moins servi à démontrer *par excès* que la Comédie-Française n'était pas si parcimonieuse envers les poëtes. Pour revenir à l'exacte vérité, la moyenne des droits que le Théâtre-Français paye aux auteurs est de 12,60, c'est-à-dire 60 centimes pour 100 de plus que le Vaudeville et le Gymnase.

» Le système actuel ne manque donc pas de générosité; Votre Excellence l'a reconnu du reste; il a fonctionné jusqu'à ce jour sans rencontrer d'objections, et les réclamations qu'il soulève en ce moment sont encore loin d'être unanimes. Vous n'en avez pas moins compris, monsieur le ministre, qu'il est défectueux dans sa manière de procéder, tantôt vis-à-vis des auteurs, tantôt vis-à-vis du théâtre. — Ainsi, lorsqu'une pièce en cinq actes compose seule le spectacle, c'est-à-dire dans le cas où elle obtient le plus grand succès, le Théâtre-Français ne donne et l'auteur ne reçoit que 7 1/2 pour 100 sur la recette. Lorsque le spectacle est composé de plusieurs pièces, c'est-à-dire dans le cas où le succès tombe, où la recette diminue, le Théâtre-Français donne, et les auteurs reçoivent 12,62 — 13,38 — 15,14 et même 16,40. Dans le premier cas, il y a détriment pour l'auteur dramatique; dans l'autre, pour les comédiens sociétaires. — Cette anomalie n'a pas échappé à Votre Excellence. Elle a indiqué elle-même les points à réformer et posé ainsi le principe d'une nouvelle répartition du droit des auteurs pour la Comédie-Française : — Conserver à l'administrateur, en la constatant de nouveau, la faculté de traiter de gré à gré avec les auteurs; — Élever le droit ordinaire, de manière que le Théâtre-Français prime en tous points les autres théâtres, et que la part des auteurs sur la soirée y soit plus forte que partout ailleurs ; — n'avoir, suivant la pratique des autres théâtres, qu'une seule façon de taxer la recette; — fixer un chiffre général à répartir entre les pièces qui forment le spectacle, en sorte qu'une pièce jouée seule prenne seule aussi la totalité du droit, et que plusieurs jouées ensemble le partagent.

» Conformément à ce principe si naturel, si équitable, un travail a été préparé par l'administration, et le résultat de ce travail a été de proposer que le droit des auteurs joués par le Théâtre-Français fût fixé à 16 pour 100 sur la recette réelle, déduction faite du droit des hospices, ainsi que l'on opère aujourd'hui, soit à 15 pour 100 sur la recette brute, ce qui serait plus clair et plus avantageux encore pour les auteurs. — Les conséquences du nouveau système comparées à celles du système existant, on trouvait cette suite de différences : — Quatre ou cinq actes, dans le même soir, rapportent

Une pièce seule		15 p. 0/0	
2 pièces égales	7 1/2 chacune	15 »	
4 ou 5 actes	11	15 »	
1 ou 2 actes	4		

aujourd'hui 7,57 pour 100; de 7,57 à 15, différence en plus, 7,43. — Cinq actes et un acte, dans la même soirée, rapportent 11,35; différence en plus, 3,65. — Cinq actes et trois actes rapportent 12,62; différence en plus, 2,38. — Trois actes et trois actes rapportent 10,10; différence en plus, 4,90. — Enfin, pour ne pas épuiser cette série de combinaisons et pour faire grâce de quelques chiffres à ce rapport déjà trop financier, la conclusion du travail est qu'en fixant le droit des auteurs à 15 pour 100 sur les recettes brutes, on leur assurerait une importante amélioration et on les placerait dans des conditions plus avantageuses qu'ils n'en trouvent nulle part.

» Une fois admis le droit proportionnel de 15 pour 100, restait à établir la répartition des 15 pour 100 suivant les diverses combinaisons du spectacle; c'est ce qui a été fait, et à côté du tableau comparatif des deux systèmes on a proposé celui-ci comme pouvant servir de base au règlement des droits d'auteur pour chaque soirée. »

(Suit la répartition portée à l'article 1er du décret, qui a été adoptée telle qu'elle était proposée.)

« La commission a généralement approuvé le système qui lui était proposé. Elle l'a trouvé conforme à ses vues, en accord, du reste, avec l'expérience et la pratique des autres théâtres. Il emprunte à ceux-ci leur manière de procéder, en augmentant leur chiffre; il double le droit de la pièce en cinq actes jouée seule; et dans aucune combinaison de spectacle, il ne laisse descendre ce droit aussi bas qu'ailleurs. Il accroît de plus d'un tiers la somme annuelle des bénéfices que touchent les auteurs du Théâtre-Français; il peut les accroître encore davantage, et il le fera lorsque les poëtes nouveaux viendront réellement et vaillamment disputer la place à l'ancien répertoire.

» Disons tout cependant; il ne remplira pas les espérances de ceux qui, après avoir demandé au Gymnase et au Vaudeville plus que ne leur donnait d'abord le Théâtre-Français, voudraient demander au Théâtre-Français plus qu'ils n'ont obtenu du Vaudeville et du Gymnase. Quoi qu'il en soit, en présence de l'amélioration incontestable résultant des modifications proposées, l'ensemble du nouveau système a été mis aux voix et adopté par la presque unanimité de la commission, qui le soumet aujourd'hui à l'approbation de Votre Excellence, et vous propose, à son tour, de le substituer au système existant.

» La commission, monsieur le ministre, n'ose pas se faire illusion sur la portée immédiate de son œuvre. Ce n'est pas sans un peu de surprise qu'elle a vu mettre en parallèle (sous le rapport de la recette, il est vrai) la Comédie-Française avec des théâtres d'un autre ordre. Si c'est la recette qui classe les théâtres, s'ils sont tous égaux devant le produit des représentations, la commission n'aura rien fait; car elle n'a pas pu établir que les pièces du Théâtre-Français auraient cent ou deux cents représentations de suite. Tant que la question d'argent semblera dominer la question littéraire, tant que les auteurs compteront pour peu de chose l'honneur d'être joués par d'excellents interprètes, dans un lieu de noblesse et de dignité où

4 ou 5 actes...........	9........................	15 »
3 actes................	6........................	
3 actes................	10........................	15 »
1 actes ou 2 actes.......	5........................	

les attendent les bustes de leurs devanciers et de leurs maîtres, un nouveau tarif, quel qu'il fût, aurait peine à leur faire reprendre le chemin du Théâtre-Français. Pour les y ramener il faudrait peut-être amoindrir le Gymnase et le Vaudeville en les forçant à rentrer dans leur ancien genre, ou même amoindrir le Théâtre-Français en supprimant l'ancien répertoire.

» La commission n'a pas pensé qu'abaisser le niveau de l'art fût un moyen de servir les auteurs. Elle attend beaucoup du mouvement naturel des choses et des rapides variations du courant littéraire. Les traités particuliers pèsent déjà aux scènes de second ordre. Ils ont rarement rapporté autant qu'ils coûtent. La comédie nouvelle, dans le choix de ses sujets, épuisera bientôt cette veine de nos mœurs secrètes qu'elle a exploitée d'une main si résolue. Quand elle se reprendra à imiter les mœurs publiques et les relations légitimes de la vie, les auteurs reviendront naturellement au Théâtre-Français, au théâtre du grand art, et ils y trouveront, avec ces succès qui honorent le pays comme l'écrivain, qui désignent le poëte applaudi aux plus hautes récompenses de l'État, un juste salaire de leur travail, tel que ne l'a pas eu l'auteur de *l'École des Vieillards* et de *Louis XI*.

» Une autre question a été soumise à la commission. Celle-ci ne regarde plus les auteurs, mais les artistes qui interprètent leurs ouvrages. Suivant l'article 72 du décret de 1812, les vingt ans de services après lesquels les sociétaires peuvent prendre leur retraite datent du jour même des débuts, lorsque ces débuts ont été immédiatement suivis de l'admission à l'essai et plus tard de l'admission dans la société. En d'autres termes, tous les services non interrompus, à commencer par les services du pensionnaire, sont imputés au sociétaire pour la retraite. — L'article 12, du décret de 1850 a modifié cette disposition en établissant pour l'avenir que la pension de retraite n'était acquise qu'aux services nouveaux, et en comptant les vingt années de services à partir du jour de l'admission dans la société. — Enfin, aux termes de l'article 13 du même décret, après une période de dix ans de services postérieurs à la date de la réception, il devra être statué de nouveau sur la position de chaque sociétaire. Le ministre pourra alors prononcer la mise à la retraite, et, dans ce cas, le sociétaire délié de son engagement aura droit au tiers de la pension qui lui aurait été due après vingt ans de services.—Dans l'esprit du décret de 1850, il ne devait plus y avoir au Théâtre-Français de pensionnaire à la pension, mais des sociétaires à deux degrés, et la nouvelle mesure avait un double but : 1° élever les pensionnaires à un demi-sociétariat ; 2° restreindre la durée du sociétariat ordinaire.— Des deux côtés la mesure était judicieuse. D'abord elle rendait moins inégale, et par conséquent plus satisfaisante, la position des pensionnaires vis-à-vis du sociétaire; ensuite elle prévoyait ce qu'il faut toujours prévoir : les espérances déçues, les infirmités précoces, le déclin des qualités physiques; elle évitait enfin de créer de longs priviléges à des talents qui pouvaient être de courte durée. Mais c'était surtout au moment où on diminuait la pension de deux tiers qu'il aurait

3 pièces égales..........	5 chacune................	15	»
4 ou 5 actes............	8........................	15	»
1 acte ou 2 actes.......	3 1/2....................		
1 acte ou 2 actes.......	3 1/2....................		
4 ou 5 actes............	7........................	15	»
3 actes.................	5........................		
1 acte ou 2 actes.......	3........................		
3 actes.................	7........................	15	»
1 acte ou 2 actes.......	4........................		
1 acte ou 2 actes.......	4........................		
3 actes.................	5 1/2....................	15	»
3 actes.................	5 1/2....................		
1 acte ou 2 actes.......	4........................		

été juste de faire compter les services antérieurs pour la retraite. Sans cela, et rien n'étant statué d'ailleurs à l'égard des pensionnaires, leur situation devenait, dans certains cas, préférable à celle des demi-sociétaires. — L'article 28 du décret de 1812 est ainsi conçu : — « Après vingt ans et plus de services non interrompus par un acteur ou une actrice aux appointements, après dix ans de service seulement, en cas d'infirmités, etc., le surintendant pourra nous proposer d'accorder, moitié sur le fond de cent mille francs, moitié sur celui de la société, une pension, laquelle, tout compris, ne pourra excéder la moitié du traitement dont l'acteur ou l'actrice aura joui dans les trois dernières années de son service. » — Pour rendre les choses plus sensibles par un exemple : tel pensionnaire compte vingt ans de services, et, depuis plus de trois ans, il touche un traitement de deux mille écus ; une pension de mille écus peut lui être accordée. Disons mieux : la loyauté habituelle du Théâtre-Français lui garantit qu'elle sera accordée. — Supposons maintenant que le même pensionnaire, qui comptait déjà onze ans de services en 1850, ait été nommé sociétaire postérieurement au décret du 27 avril : dans un an il serait mis à la retraite, après vingt et un ans de services réels. Onze de ces vingt et un ans, ceux qu'il a faits comme pensionnaire, seraient perdus pour lui, et sa pension, au lieu d'être réglée à 3,000 fr., serait réglée à 1,333 fr. 33 c.

» Des faits aussi clairs ne se discutent pas. On les expose et ils concluent par leur évidence. La commission a accepté la conclusion telle qu'elle se présente ; elle vous propose, monsieur le ministre, de rétablir, à l'égard des sociétaires, l'article 12 du décret de 1812, combiné avec l'article 13 du décret de 1850, et de leur rendre le bénéfice des années non interrompues ; car, s'il est juste que le Théâtre Français rémunère libéralement les auteurs dramatiques, il est juste aussi que ses comédiens, placés dans des conditions semblables, n'aient pas à regretter d'avoir voulu continuer la savante tradition de leur art.

» Tel est, monsieur le ministre, l'avis de la commission sur les deux points qui ont été soumis à son examen. Sa pensée a paru ne pas s'éloigner de la vôtre. Vous avez voté avec elle comme président, elle vous propose de vouloir bien intervenir comme ministre pour faire sanctionner le résultat de ses délibérations.

« Nous avons l'honneur d'être avec respect, etc. »

Ce rapport est signé de tous les membres de la commission, dont les noms sont indiqués en tête de cette note.

« Cependant les auteurs et les comédiens pourront faire toute autre convention de gré à gré, à la condition de ne pas réduire les droits d'auteur fixés dans le tableau précédent. »

2. — A l'avenir la pension de retraite sera acquise, fixée et liquidée conformément au décret du 15 octobre 1812. Elle ne peut, dans aucun cas, sauf les droits acquis, dépasser la quotité déterminée par l'article 13 dudit décret.

3. — Après une période de dix années de service à partir du jour des débuts, lorsqu'ils auront été immédiatement suivis de l'admission comme artiste aux appointements, et ensuite comme sociétaire, il sera statué de nouveau sur la position de chaque sociétaire reçu postérieurement à la promulgation du présent décret. Le ministre, après avoir pris l'avis de l'administrateur et du conseil d'administration, pourra prononcer la mise à la retraite, conformément à l'article 16 du décret du 15 octobre 1812.

Dans ce cas, le sociétaire aura droit au tiers de la pension qui lui aurait été due après vingt ans de service, et sera libre d'exercer son art, soit à Paris, soit dans les départements.

4. — Les avantages résultant de l'article précédent pourront être appliqués à ceux des sociétaires actuels qui ont été nommés postérieurement au décret du 27 avril 1850, et qui demanderont, après dix années de service, comme pensionnaires et comme sociétaires, que leur position soit revisée conformément à l'article précédent.

Ceux des sociétaires qui, n'étant pas maintenus dans leur position se trouveraient alors avoir, à l'aide de leurs services antérieurs, plus de dix années d'exercice, pourront recevoir, pour chacune des années qui en formeront l'excédant, deux cents francs de pension imputables, moitié sur le fond de cent mille francs (réduit aujourd'hui à quatre-vingt-dix mille francs), moitié sur celui de la société.

5. — Les dispositions du décret du 27 avril 1850 qui sont contraires au présent décret sont abrogées.

6. — Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Extrait du décret déclarant applicables dans les nouveaux départements les lois sur la presse et la propriété littéraire et artistique.

[2 juillet 1860.]

Art. 1er. — Les lois, ordonnances et décrets relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la propriété littéraire et au colportage sont applicables aux nouveaux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes...

Décret portant création d'un surintendant des théâtres impériaux.

[8 décembre 1860.]

Ce décret a été abrogé par le décret du 27 septembre 1866 (1).

Décret impérial qui fixe le droit des auteurs et compositeurs, au théâtre impérial de l'Opéra. (Bulletin des lois, XIe série, no 885, p. 1358).

[10 décembre 1860.]

Art. 1er. — A partir du 1er janvier prochain, le droit des auteurs et compositeurs, au théâtre impérial de l'Opéra, est fixé à la somme de cinq cents francs par soirée, pour toute la composition du spectacle, quel que soit le nombre de représentations des ouvrages représentés.

2. — La somme de cinq cents francs attribuée aux auteurs, en vertu de l'article qui précède, est répartie entre les ouvrages, tant anciens que modernes, faisant partie de la composition du spectacle, conformément au tableau suivant:

Un ouvrage seul		500
Un opéra en cinq, quatre ou trois actes	375	500
Un ballet en un acte	125	
Un opéra en quatre ou trois actes	300	500
Un ballet en deux ou trois actes	200	
Un opéra en deux actes	250	500
Un ballet en deux ou trois actes	250	

(1) Un décret du 27 septembre 1866 a supprimé les fonctions de surintendant de l'administration des théâtres; le même décret a nommé directeur général de l'administration des théâtres M. Camille Doucet, membre de l'Académie française, directeur de l'administration des théâtres.

Un opéra en un acte............................	200	500
Un ballet en deux ou trois actes..................	300	
Un opéra ou ballet en deux ou trois actes..........	250	500
Un opéra ou ballet en un acte....................	125	
Un opéra ou ballet en un acte......................	125	
Un opéra en un acte	200	500
Un ballet en un acte	150	
Un ballet en un acte..........................	150	

3. — Un acte emprunté à un ouvrage en plusieurs actes sera rétribué comme un ouvrage en un acte.

4. — Les droits des auteurs et compositeurs, fixés par les articles qui précèdent, sont partagés par moitié entre l'auteur du poëme et le compositeur de la musique, s'il s'agit d'un opéra; et s'il s'agit d'un ballet, ils sont partagés par tiers entre le compositeur de la musique, l'auteur du programme et le compositeur de la chorégraphie.

5. — Pour les opéras dont les poëmes seront traduits ou parodiés, les avantages résultant des articles 1er et 2 seront, comme précédemment, réduits de moitié, sans que cette réduction puisse influer sur la rétribution de l'ouvrage représenté dans la même soirée.

Quant aux opéras remis à la scène avec des changements, l'administration continuera à en traiter de gré à gré avec les auteurs et les compositeurs, suivant l'importance des changements.

6. — Sont maintenues les dispositions des ordonnances du 1er novembre 1814 et du 18 janvier 1816, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret, dont notre ministre d'État est chargé d'assurer l'exécution.

Décret qui institue une commission à l'effet de préparer un projet de loi pour réglementer la propriété littéraire et artistique, et coordonner, dans un code unique, la législation spéciale (1). (*Bulletin des lois*, XIe série, n° 991, p. 990.)

[28 décembre 1861.]

Art. 1er. — Une commission est instituée à l'effet de préparer un projet de loi pour réglementer la propriété littéraire et artis-

(1) Les limites de l'*Annuaire* ne permettent pas de donner aux travaux de cette commission la place qui leur conviendrait. On doit donc se borner

tique, et coordonner, dans un code unique, la législation spéciale.

2. — Cette commission est composée de la manière suivante :

à dire que sa première réunion eut lieu le 22 janvier 1862, au ministère d'État. Au commencement de la séance le ministre d'État, président, M. le comte Walewski, inaugura les travaux en prononçant un discours remarquable qui fut imprimé au *Moniteur universel* (numéro du 23 janvier 1862).

La discussion générale employa trois séances, à la suite desquelles une sous-commission fut nommée pour préparer un projet de loi, en prenant pour base le principe de la perpétuité. Cette sous-commission était composée de MM. de La Guéronnière, Lebrun, Duvergier, Nogent Saint-Laurens, Herbet, Imhaus et Camille Doucet. Il ne fallut pas moins de dix-sept séances à la sous-commission pour constater les faits, recueillir les renseignements et donner aux règles destinées à devenir le code de la propriété littéraire la forme qui convient aux dispositions législatives.

Au commencement de 1863, le ministre d'État présenta à l'Empereur un projet de loi qu'il fit précéder d'un rapport très-intéressant, faisant connaître la méthode adoptée par la commission pour obtenir le concours de tous ceux dont l'expérience pouvait être utilement consultée et pour soumettre ses résolutions aux épreuves les plus propres à en garantir la maturité.

Voici ce projet de loi, qui fut rejeté par le conseil d'État, en 1865. Malgré cet échec, le travail de la commission ne fut pas entièrement perdu ; il maintint à l'ordre du jour la question de la propriété littéraire, provoqua le remaniement des dispositions de la loi du 8 avril 1854, et donna lieu à une nouvelle loi sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs. La note placée au bas de la loi du 27 juin 1866 fait connaître la suite donnée à cette question si importante pour tous les écrivains :

« Art. 1er. — La propriété littéraire et artistique est le droit, pour les auteurs, compositeurs et artistes ou leurs ayants cause, de disposer et d'user à perpétuité de leurs œuvres, conformément aux distinctions établies dans les articles suivants.

Elle s'acquiert et se transmet par les manières énoncées dans les articles 711 et 712 du Code Napoléon.

2. — Les auteurs, compositeurs et artistes ont le droit personnel et exclusif de publier leurs œuvres, de les reproduire ou faire reproduire, de les exposer ou faire représenter en public, en employant les procédés appropriés à chaque espèce d'ouvrage.

3. — A la mort de l'auteur, son droit est dévolu à ses héritiers, à son conjoint ou à ses légataires, conformément aux règles du droit civil.

La durée des droits des héritiers, du conjoint ou des légataires est fixée à cinquante ans, à compter du décès de l'auteur.

La même durée est assurée aux droits que l'auteur a pu conférer, de son vivant, à des donataires ou cessionnaires.

4. — A l'expiration de la période de cinquante ans, fixée par l'article précédent, toute personne peut publier, reproduire, faire reproduire, exposer ou faire représenter les œuvres d'un auteur, d'un compositeur ou d'un

Président: — Son Excellence le comte *Walewski*, ministre d'État.

Vice-Présidents: — Son Excellence le comte *de Persigny*,

---

artiste, à la charge de payer à ses ayants cause une redevance prélevée sur le produit des publications ou reproductions, sous quelque forme et par quelque procédé qu'elles aient lieu.

5. — La redevance établie par l'article précédent est fixée à 5 pour 100 du *prix fort* de tous les exemplaires ou objets compris dans chaque édition, publication ou reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique.

Elle est fixée, sur les recettes provenant de la représentation d'œuvres dramatiques ou de l'exécution d'œuvres musicales, à la moitié des droits attribués aux auteurs vivants;

Sauf le droit par les parties de modifier ces bases par leurs conventions.

6. — Quiconque veut user de la faculté accordée par l'article 4 ci-dessus est tenu d'annoncer la publication qu'il se propose de faire, dans la forme prescrite par l'article 26 ci-après.

Il est tenu d'ailleurs de payer la redevance fixée par l'article 5 aux ayants cause de l'auteur, à la charge par ces derniers de justifier de leur qualité.

7. — Au cas de mariage, le droit de propriété littéraire et artistique reste propre à l'auteur.

Toutefois, la communauté venant à se dissoudre par la mort de l'auteur, le conjoint survivant a droit à la moitié de l'œuvre publiée pendant le mariage, à moins de conventions matrimoniales contraires.

8. — Le droit de propriété littéraire et artistique ne peut être saisi, du vivant de l'auteur, par ses créanciers, ni soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il en est de même des manuscrits et, en général, de tous les travaux préparatoires d'une œuvre non encore publiée.

9. — La disposition à titre gratuit, ou la cession à titre onéreux d'œuvres inédites ou déjà publiées, sont réglées pour leurs effets et pour leur durée par la volonté des parties.

A défaut de limitation expresse, elles comprennent tous les droits des auteurs ou de leurs ayants cause.

Toutefois, au cas de disposition à titre gratuit ou à titre onéreux d'une statue ou d'un tableau, le droit de reproduction est réservé à l'auteur, à moins de stipulation contraire, sans que, dans aucun cas, le propriétaire de la statue ou du tableau puisse être troublé dans sa possession.

10. — L'auteur peut, soit par acte authentique, soit par testament, déterminer le mode de publication de ses œuvres, et désigner la personne à laquelle il veut en confier le soin.

Il peut même disposer que la publication aura lieu librement par toute personne et sans redevance, sans toutefois que ces dispositions puissent porter atteinte aux règles du Code Napoléon sur la réserve.

11. — La publication d'un ouvrage posthume, faite par les héritiers de l'auteur ou par son conjoint, ou par une personne que l'auteur aurait

ministre de l'intérieur; — Son Excellence M. *Rouland*, ministre de l'instruction publique et des cultes.

Membres de la commission : — MM. *Barthe*, sénateur, premier

---

désignée, leur confère tous les droits que l'auteur aurait eus s'il avait publié l'ouvrage de son vivant.

La publication par toute autre personne ne confère que des droits qu'aurait un cessionnaire.

Mais, dans ce dernier cas, la période de cinquante ans, fixée par le paragraphe 2 de l'article 3, ne court que du jour de la publication de l'ouvrage.

12. — L'auteur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme, lorsqu'il fait connaître sa qualité, jouit de tous les droits qui y sont attachés.

Si l'auteur reste inconnu, celui qui fait la publication n'a que les droits d'un cessionnaire ordinaire, et la période de cinquante ans, fixée par le paragraphe 2 de l'article 3, court du jour de la publication.

13. — Sont compris dans les dispositions de la présente loi les cours publics, les sermons, les plaidoyers et, en général, les discours prononcés dans les assemblées et réunions publiques, soit politiques, soit scientifiques ou littéraires. Toutefois chacun peut publier les plaidoyers ou les discours, en rendant compte des audiences des tribunaux ou des séances des assemblées ou réunions.

14. — Les ouvrages qui consistent en une collection d'articles ou de fragments émanés de différents auteurs sont la propriété de celui qui publie l'œuvre collective, sous la réserve des droits de chaque auteur pour la publication ou reproduction séparée de ces articles ou fragments.

15. — Les ouvrages faits en collaboration appartiennent, par égales portions, à tous ceux qui y ont concouru, à moins de stipulations contraires.

Celui des collaborateurs qui devient propriétaire de l'ouvrage entier, soit sur licitation, soit par l'effet de conventions particulières, est considéré comme ayant seul les droits de l'auteur.

16. — Le compositeur d'une œuvre musicale et l'auteur des paroles qui l'accompagnent ont, à moins de conventions contraires, des droits égaux sur l'œuvre commune.

17. — Le droit de l'État sur les ouvrages qu'il publie dure trente ans, à compter de leur publication.

Le droit des académies et autres corps littéraires ou artistiques, sur les ouvrages publiés en leur nom et par leurs soins, a la même durée.

Les auteurs ou les éditeurs des ouvrages publiés par ordre de l'État ou par les académies n'ont que les droits qui leur sont formellement concédés par les conventions ou par les règlements.

18. — Dans le cas où un droit de propriété littéraire ou artistique fait partie d'une succession en état de déshérence, il n'est point dévolu à l'État.

Toute personne peut publier, reproduire ou faire représenter les œuvres comprises dans la succession, sauf les droits des créanciers.

19. — Tout auteur a, dans les cinq ans qui suivent la publication complète de son œuvre, le droit exclusif de publier une traduction ou d'en autoriser la publication.

président de la cour des comptes, membre de l'Institut; — *Dupin*. sénateur, procureur général impérial près la cour de cassation, membre de l'Institut; — *Lebrun*, sénateur, membre de l'Institut;

---

20. — La propriété d'une traduction publiée par l'auteur ou avec son autorisation, dans le délai de cinq ans, ou par toute autre personne après l'expiration de ce délai, est assimilée, pour sa durée et pour ses effets, à la propriété d'une œuvre originale.

21. — Avant toute publication ou reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique, la déclaration doit en être faite, à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, au secrétariat de la préfecture.

Le procès-verbal de la déclaration est inscrit sur un registre spécial.

Une expédition des procès-verbaux faits dans les départements est transmise au ministre de l'intérieur dans les cinq jours de leur date.

Cette déclaration doit énoncer les nom, prénoms et domicile de celui qui l'a faite, les noms, prénoms et domicile de l'auteur, sauf les cas où il s'agit d'ouvrages anonymes ou pseudonymes.

Elle doit indiquer le titre ou contenir la désignation ou la description de l'œuvre, et faire connaître le procédé de publication ou de reproduction, le nombre des exemplaires ou des objets compris dans la publication ou reproduction, et enfin leur prix.

Si, postérieurement à la déclaration ci-dessus prescrite, une modification est apportée soit au nombre, soit au prix des exemplaires, il sera fait une nouvelle déclaration indiquant le nombre et le prix qui auront été définitivement arrêtés.

Lorsqu'il sera fait plusieurs tirages successifs, chacun sera l'objet d'une déclaration particulière.

22. — A défaut de déclaration de la part de l'auteur ou de ses ayants cause, conformément à l'article précédent, ils sont non recevables à exercer en justice les droits qui leur sont conférés par la présente loi.

23. — Aucun acte entre-vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit opérant transmission totale ou partielle, temporaire ou perpétuelle, d'une propriété littéraire ou artistique, n'est valable à l'égard des tiers qu'après avoir été déclaré et transcrit, à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, au secrétariat général de la préfecture.

La transcription est faite sur le registre spécial destiné à recevoir les déclarations prescrites par l'article 21.

Elle a lieu sur la production d'un extrait authentique ou d'un original de l'acte translatif.

Une expédition de chaque procès-verbal dressé dans les départements est envoyée au ministre de l'intérieur dans les cinq jours de sa date.

24. — Les procès-verbaux transmis par les préfets sont transcrits, à leur date, sur le registre tenu au ministère de l'intérieur pour recevoir soit les déclarations de publication, soit les transcriptions d'actes translatifs de propriété littéraire ou artistique.

Des extraits des registres tenus au ministère de l'intérieur et aux secrétariats généraux des préfectures sont délivrés à toute personne qui les demande.

Les frais des procès-verbaux de transcription et de délivrance des extraits

— *Mérimée*, sénateur, membre de l'Institut; — le vicomte *de La Gueronnière*, sénateur; — *Schneider*, vice-président du Corps législatif; — *Nogent Saint-Laurens*, député au Corps législatif;

---

des registres sont à la charge des parties; leur quotité est déterminée par un règlement d'administration publique.

25. — Les déclarations exigées par l'article 21 ne dispensent point des déclarations et dépôts prescrits par les lois et règlements sur la police de la librairie, de l'imprimerie et de la presse.

26. — Toute personne qui veut user de la faculté accordée par l'article 4 ci-dessus, est tenue d'annoncer la publication qu'elle se propose de faire par un avis inséré dans le *Moniteur*, dans le *Journal de la Librairie* et dans un journal publié au chef-lieu du département de son domicile.

Cet avis doit contenir l'indication de l'ouvrage, le nom de l'auteur, le mode de publication, les nom, prénoms, profession et domicile de celui qui se propose de faire la publication.

Il est renouvelé deux fois, de mois en mois.

27. — A défaut d'insertion de l'avis exigé par l'article précédent, l'éditeur ou le publicateur est puni d'une amende de 16 francs à 2,000 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action en contrefaçon et de l'action civile en payement de la redevance.

28. — Est puni de la même peine quiconque, dans les cas prévus par l'article 21, néglige de faire les déclarations prescrites ou fait une fausse déclaration.

29. — Quiconque, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, publie, reproduit, expose ou fait représenter une œuvre littéraire ou artistique dont il n'a point la propriété est coupable de contrefaçon, quel que soit le moyen de reproduction qu'il emploie.

30. — Est coupable du même délit quiconque, dans le cas prévu par l'article 4, fait une publication sans s'être libéré de la redevance fixée par le paragraphe 1er de l'article 5, entre les mains des ayants cause de l'auteur, lorsque ceux-ci ont justifié de leur qualité.

31. — Est également considérée comme contrefaçon toute publication d'une œuvre inédite sans le consentement de l'auteur, sans préjudice de peines plus graves en cas de vol ou d'escroquerie.

32. — Tout contrefacteur est puni d'une amende de 300 francs à 2,000 francs, et condamné, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

En cas de récidive, l'amende sera de 600 francs à 4,000 francs, et le contrefacteur sera, en outre, puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les tribunaux prononcent la confiscation des objets contrefaits et des instruments qui ont servi à la contrefaçon; ils ordonnent la destruction de ces instruments, lorsqu'ils ne peuvent être employés à un autre usage. Dans tous les cas, ils peuvent, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits et des instruments qui ont servi à la contrefaçon.

— *Vernier*, député au Corps législatif; — *Vuillefroy*, président de section au conseil d'État; — *Suin*, conseiller d'État; — *Duvergier*, conseiller d'État; — *Herbet*, directeur au ministère des affaires étrangères; — *Flourens*, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences; — *D. Nisard*, membre de l'Institut; — *Sylvestre de Sacy*, membre de l'Institut; — *Augier*, membre de l'Institut; — *Auber*, membre de l'Institut, directeur du Conservatoire impérial de musique et de déclamation; — *Alfred Maury*, membre de l'Institut; — le baron *Taylor*, membre de l'Institut, président de plusieurs sociétés artistiques; — le président de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques (*M. Auguste Maquet*); — le président de la commission des gens de lettres; — *Imhaus*, directeur de la presse et de la librairie au ministère de l'intérieur; — *Camille Doucet*, chef de division au ministère d'État; — *Édouard Thierry*, administrateur général de la Comédie-Française; — *Théophile Gautier*, homme de lettres: — *Firmin Didot*, imprimeur-libraire.

3. — M. *Camille Doucet*, membre de la commission, remplira les fonctions de secrétaire.

4. — Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

---

33. — Quiconque a sciemment recélé, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire français des objets contrefaits, est puni des peines prononcées par l'article précédent.

34. — Celui qui publie, au détriment de l'auteur, un nombre d'exemplaires supérieur au nombre qui est énoncé dans les déclarations prescrites par l'article 21, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

35. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par les articles précédents.

36. — Les œuvres littéraires et artistiques publiées à l'étranger profitent des dispositions de la présente loi, à la charge, par les auteurs, compositeurs ou artistes, de remplir les obligations qu'elles imposent, et de se conformer aux stipulations des traités conclus avec la nation sur le territoire de laquelle a eu lieu la publication. »

Extrait du décret impérial qui modifie les attributions de cinq ministères. (*Bulletin des lois*, XI[e] série, n° 1128, p. 1217.)

[22 juin 1863.]

Art. 2. — Le ministère de la maison de l'Empereur prend le titre de *Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.*

3. — Sont distraits du ministère d'État et placés dans les attributions du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, l'administration des beaux-arts, l'Académie de France à Rome, l'École spéciale des beaux-arts, les écoles gratuites de dessin, les ouvrages d'art et de décoration d'édifices publics, les fêtes et cérémonies publiques, les encouragements aux beaux-arts, souscriptions, indemnités aux artistes, voyages et missions artistiques;

Les théâtres, le Conservatoire impérial de musique et de déclamation, les succursales du Conservatoire, l'administration supérieure de l'Opéra, l'examen et l'autorisation des ouvrages dramatiques, les encouragements à l'art dramatique et musical;

Les monuments historiques, le musée des Thermes et l'hôtel de Cluny;

L'administration des bâtiments civils;

L'asile impérial de Saverne;

La direction général des archives de l'empire;

La publication de la correspondance de l'Empereur Napoléon I[er];

La grande chancellerie de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

Les services transportés au ministère d'État par les articles 2 et 3 du décret du 24 novembre 1860.

Décret impérial relatif à la liberté des théâtres (1). (*Bulletin des lois*, XI[e] série, n° 1173, p. 52. — *Mon. univ. du 7 janvier* 1864.)

[6 janvier 1864.]

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

(1) Ce décret était précédé du rapport adressé à l'Empereur par M. le maréchal Vaillant, ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, dont voici le texte :

Vu les décrets des 8 juin 1806 et 29 juillet 1807 ;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1824 ;

Vu l'article 3, titre XI, de la loi des 16 et 24 août 1790 ;

Vu les arrêtés du gouvernement des 25 pluviôse et 11 germinal an IV, 1er germinal an VII et 12 messidor an VIII ; vu les ordonnances de police des 12 février 1828 et 9 juin 1829 ;

Vu la loi du 7 frimaire an V et le décret du 9 décembre 1809, sur la redevance établie au profit des pauvres ou des hospices ;

Vu le décret du 30 décembre 1852 ;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Tout individu peut faire construire et exploiter un théâtre, à la charge de faire une déclaration au ministère de notre maison et des beaux-arts, et à la préfecture de police, pour Paris, à la préfecture dans les départements.

« Sire, dans la séance solennelle du 5 novembre dernier, Votre Majesté annonçait elle-même la suppression prochaine des priviléges auxquels l'exploitation des théâtres était jusqu'à présent assujettie. Accueillie avec joie et reconnaissance par les écrivains et par les artistes, cette mesure va recevoir aujourd'hui son exécution.

» Grâce à la généreuse initiative et aux intentions libérales de Votre Majesté, aucune entrave ne s'opposera plus désormais au libre développement d'une industrie dont l'influence sur le mouvement des lettres et des arts peut être si grande et si féconde.

» Tandis que les auteurs et les compositeurs vivants pourront trouver partout des débouchés pour leurs productions nouvelles, les chefs-d'œuvre de l'ancien répertoire, affranchis des liens qui les rattachaient exclusivement aux deux premiers théâtres français, iront, sans déchoir, honorer les scènes populaires et y porter leur utile enseignement. De son côté, le Gouvernement restera en possession du droit de soutenir, en les subventionnant, des établissements de premier ordre, qui seront pour les autres des exemples à suivre et des modèles à égaler.

» On peut donc espérer, Sire, que le niveau de l'art ne fera que s'élever sous l'empire de la législation nouvelle, et que le bon goût public se réveillera lui-même en se sentant plus libre.

» Le moment est favorable pour faire loyalement une expérience qui n'a jamais eu lieu dans des conditions pareilles. En permettant à la liberté industrielle, littéraire et artistique, de produire tout le bien qu'on doit en attendre, on n'a pas à en craindre les abus et les excès. La société, l'ordre et la morale conservent toutes leurs garanties, et, loin de désarmer l'administration, le décret nouveau confirme l'autorité protectrice des lois actuellement en vigueur.

» J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à Votre Majesté le projet de décret ci-joint. »

Les théâtres qui paraîtront plus particulièrement dignes d'encouragements pourront être subventionnés soit par l'État, soit par les communes.

2. — Les entrepreneurs de théâtres devront se conformer aux ordonnances, décrets et règlements pour tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publics.

Continueront d'être exécutées les lois existantes sur la police et la fermeture des théâtres, ainsi que sur la redevance établie au profit des pauvres et des hospices.

3. — Toute œuvre dramatique, avant d'être représentée, devra, aux termes du décret du 30 décembre 1852, être examinée et autorisée par le ministre de notre maison et des beaux-arts, pour les théâtres de Paris, par les préfets pour les théâtres des départements.

Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

4. — Les ouvrages dramatiques de tous les genres, y compris les pièces entrées dans le domaine public, pourront être représentés sur tous les théâtres.

5. — Les théâtres d'acteurs enfants continuent d'être interdits.

6. — Les spectacles de curiosités, de marionnettes, les cafés dits *cafés chantants*, *cafés-concerts* et autres établissements du même genre restent soumis aux règlements présentement en vigueur.

Toutefois ces divers établissements seront désormais affranchis de la redevance établie par l'article 11 de l'ordonnance du 8 décembre 1824, en faveur des directeurs des départements, et ils n'auront à supporter aucun prélèvement autre que la redevance au profit des pauvres ou des hospices.

7. — Les directeurs actuels des théâtres autres que les théâtres subventionnés sont et demeurent affranchis, envers l'administration, de toutes les clauses et conditions de leurs cahiers des charges, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

8. — Sont abrogées toutes les dispositions des décrets, ordonnances et règlements dans ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

9. — Le ministre de notre maison et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et recevra son exécution à partir du 1er juillet 1864.

Loi relative aux instruments de musique mécaniques. (*Bulletin des lois*, XIe série, n° 1388, p. 649.)

[4 juillet 1865-16 mai 1866.]

Article unique — La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale prévu et puni par la loi du 19 juillet 1793, combinée avec les articles 425 et suivants du Code pénal.

Loi sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs (1). (*Bulletin des lois*, XIe série, n° 1405, p. 61).

[27 juin - 14 juillet 1866.]

Art. 1er. — La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou léga-

(1) Le conseil d'État, après le rejet du projet de la commission instituée le 28 décembre 1861, prépara un nouveau projet qui fut délibéré et adopté dans les séances des 7 et 8 février 1866. Ce dernier fut envoyé au Corps législatif, le 19 février, par un décret portant que MM. Riché, Bayle-Mouillard et Charles Robert, conseillers d'État, seraient chargés d'en soutenir la discussion. Voici le texte de ce projet de loi, qui était précédé d'un long exposé des motifs, imprimé dans le *Moniteur universel:*

« Art. 1er. — La durée des droits accordés par les lois existantes aux héritiers des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, soit de l'extinction des droits de la veuve, en faveur de tous les héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires appelés conformément au Code Napoléon.

» Toutefois, lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit exclusif est éteint, sauf les cas où il aurait été cédé par l'auteur ou par ses représentants, sans pouvoir dépasser la durée de trente ans ci-dessus établie.

» 2. — Les héritiers, donataires ou légataires dont les droits, résultant des lois antérieures, ne sont pas éteints au moment de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle accorde.

» Ils en jouiront après l'expiration des traités de cession en vigueur au même moment, et qui n'auraient pas réservé pour le concessionnaire le bénéfice de l'extension éventuelle du droit.

» *Le conseiller d'État, secrétaire général du conseil d'État.*

» Signé : DE LA NOUE-BILLAULT.

» *Le Ministre présidant le Conseil d'État.*

» Signé : AD. VUITRY. »

taires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur.

Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant,

---

Le Corps législatif nomma une commission chargée d'examiner ce projet de loi ; elle était ainsi composée : MM. Jules Simon, président ; le comte Murat, secrétaire ; Noubel, Granier de Cassagnac, Pelletan, Latour du Moulin, Chauchard, Achille Jubinal ; Perras, rapporteur.

Cette commission, après s'être entendue avec le conseil d'État pour obtenir certaines modifications, fit, dans la séance du 24 mai, le dépôt du rapport suivant :

« Art. 1er. — La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur.

» Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a, de préférence à tous héritiers, la jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre-vifs ou par testament.

» Les droits des héritiers et autres successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code Napoléon.

» Lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit exclusif s'éteint, soit immédiatement, soit à l'expiration des cessions qui ont pu être consenties par l'auteur ou par ses représentants, lesquelles recevront leur plein effet, sans pouvoir excéder les cinquante ans ci-dessus fixés.

» 2. — Les héritiers, donataires ou légataires dont les droits, résultant des lois antérieures, n'étaient pas éteints au moment de la présentation de la loi (19 février 1866), jouiront des avantages qu'elle accorde, sous la réserve des faits qui se seraient accomplis dans l'intervalle qui s'écoulerait entre le jour de l'expiration du droit d'après les lois antérieures et le jour de la promulgation de la loi. — Ils en jouiront après l'expiration des traités de cession en vigueur au même moment, et qui n'auraient pas réservé expressément pour le concessionnaire le bénéfice de l'extension éventuelle du droit.

» 3 (Nouveau). — Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à celles de la loi nouvelle sont et demeurent abrogées. »

Le Corps législatif, dans sa séance du 5 juin, renvoya à l'examen de la commission les deux premiers articles du projet de loi, à la suite d'une vive discussion qui avait commencé le 1er juin et à laquelle avaient pris part MM. Marie, Pelletan, Jules Favre, Nogent Saint-Laurens, Guéroult, Paulmier, Gressier, Paul Dupont, Jules Simon, Perras, Achille Jubinal et Riché.

La discussion, suspendue alors par suite du renvoi du projet à la commission, fut reprise quelques jours après, et la loi fut votée, le 27 juin, par 251 voix contre 2, sur l'ensemble.

Le Sénat, après avoir entendu des discours remarquables de MM. Sainte-Beuve et Lebrun, adopta, dans sa séance du 6 juillet, la loi, qui fut promulguée le 14 du même mois.

quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre-vifs ou par testament.

Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite, au profit de ces héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code Napoléon.

Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code Napoléon.

Lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit exclusif s'éteint, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants

2. — Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à celles de la loi nouvelle sont et demeurent abrogées.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Circulaire du ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) *aux administrations centrales de départements et aux commissaires du gouvernement, au sujet de la* part d'auteur. (*Circulaires du ministre de l'intérieur, de* 1797 *à* 1821.)

(Paris, le 11 frimaire an VII (1er décembre 1798.))

Le ministre de l'intérieur, recevant des plaintes fréquentes sur la conduite des entrepreneurs de spectacles, qui se permettent de jouer des pièces sans acquitter la rétribution que les lois accordent aux auteurs et qui est connue sous le nom de ***part d'auteur***, rappelle aux administrations centrales de départements et aux commissaires du gouvernement, l'exécution des lois du 13 jan-

vier 1791, du 19 juillet 1793 et du 15 prairial an III (3 juin 1795), relatives à cet objet.

Lettre du ministre de l'intérieur (François de Neuchâteau) *aux administrations centrales, municipales et aux commissaires du Directoire exécutif près de ces administrations, relative à la* part d'auteur.

Citoyens, le théâtre est une portion intéressante de la gloire littéraire de la nation; il offre un amusement utile; il sert à l'instruction publique. Je m'en occuperai sous ce dernier point de vue; mais aujourd'hui je dois vous parler de la reconnaissance que l'on doit aux écrivains qui le soutiennent, et des moyens de réprimer le tort que leur fait l'ingratitude de quelques entrepreneurs de spectacles.

Les auteurs dramatiques ne cessent de m'adresser des réclamations sur l'étonnante légèreté avec laquelle plusieurs de ces entrepreneurs de spectacles se permettent de représenter les ouvrages des auteurs vivants sans avoir obtenu leur consentement, et sans acquitter la rétribution connue sous le nom de *part d'auteur*.

C'est en vain que leurs fondés de procuration dans les départements somment juridiquement ces entrepreneurs de suspendre les représentations. Au mépris de ces sommations, au mépris des lois qui les autorisent, ces pièces restent dans leur répertoire, et continuent d'être jouées sur leurs théâtres.

Je suis informé que quelques autres, surtout dans la commune de Paris, ne font que changer le titre des pièces, et trouvent ainsi moyen de se soustraire à la loi.

D'autres encore se permettent de morceler les opéras, d'en supprimer les paroles ou la musique, et de les faire représenter en pantomimes ou en comédies ; abus qui n'est ni moins répréhensible ni moins attentatoire à la propriété, tant des auteurs que des compositeurs de musique.

Cependant, citoyens, les propriétés littéraires et musicales sont toujours le fruit des longues études, des méditations et des veilles d'une classe de citoyens qui souvent ne possèdent d'autre richesse

que celle qu'ils ont ainsi tirée de leur propre fonds. Ces propriétés sont donc aussi sacrées que toutes les autres; elles sont également protégées et garanties par les lois. Il est de mon devoir, il est du vôtre, de ne rien négliger pour prévenir ces abus et pour assurer aux auteurs dramatiques l'usufruit légitime d'une propriété aussi incontestable.

L'article III de la loi du 13 janvier 1791 est conçu en ces termes: *Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations, au profit des auteurs.*

La loi du 19 juillet 1793 donne aux auteurs *le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie; transporte à leurs héritiers ou cessionnaires la jouissance du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs*, *et impose aux officiers de paix l'obligation de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs,* dans les cas prévus d'atteinte à leurs propriétés.

Enfin la loi du 25 prairial an III porte, article Ier : *Les fonctions attribuées aux officiers de paix, par l'article III de la loi du* 19 *juillet* 1793 (v. st.), *seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police.*

Ces lois sont claires et précises; et je les rapporte ici pour fixer l'incertitude de ceux d'entre vous qui ne se croiraient pas suffisamment autorisés à protéger avec fermeté les propriétés des auteurs dramatiques.

Il est constant que depuis longtemps plusieurs entrepreneurs de spectacles parviennent à les éluder. Dans de semblables circonstances, lorsque les moyens de la justice ordinaire sont impuissants pour assurer la stricte exécution des lois, c'est au gouvernement à employer l'autorité dont il est investi. Bien déterminé à ne rien négliger pour les faire exécuter, je vais vous tracer la marche que vous devez suivre à l'avenir.

1° En vertu des lois que j'ai citées, vous exigerez des entrepreneurs de spectacles qui se trouveront dans votre commune qu'ils vous représentent un consentement formel et par écrit pour représentation des pièces d'auteurs vivants placées dans leur répertoire, et vous interdirez expressément toutes celles de la concession desquelles ils ne pourront vous justifier.

2° Toutes les fois que les auteurs ou leurs fondés de procuration vous dénonceront une violation de la loi et des engagements pris avec eux, vous interdirez la représentation; et s'il arrivait que les entrepreneurs, au mépris de ces défenses, osassent jouer les pièces que vous auriez désignées, vous séviriez alors contre eux par tous les moyens que la loi a mis dans les mains des administrations municipales, et vous auriez soin de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les recettes pussent être matériellement saisies dans les mains du receveur même du spectacle, et déposées dans celles d'un notaire, ou de tout autre officier public, à votre choix.

Mais c'est aux officiers de police ou, à leur défaut, aux juges de paix, qu'il appartient de procéder à la confiscation. Comme je sais que (soit par négligence, soit par une fausse interprétation des lois), plusieurs officiers publics ont refusé de prêter leur ministère aux fondés de pouvoirs des auteurs, je vais me concerter avec le ministre de la justice, pour qu'il leur enjoigne de remplir à cet égard le vœu de la loi, à la première réquisition soit du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, soit des auteurs, de leurs héritiers, cessionnaires ou fondés de pouvoirs.

J'espère, citoyens, que l'énoncé de ces mesures de *rigueur* auxquelles force de recourir l'imprudente obstination de la plupart des entrepreneurs de spectacles, suffira seul pour les ramener à des sentiments plus équitables envers des hommes au soutien desquels l'existence de ces entrepreneurs et celle de leurs auteurs est si intimement liée.

Les administrations centrales veilleront à l'exécution de ces dispositions dans toutes les communes de leur arrondissement où il y a spectacle public.

François de Neufchateau.

Circulaire du ministre de l'intérieur (Montalivet) *aux préfets, au sujet de la rétribution connue sous le nom de* part d'auteur. (*Recueil des circulaires et instructions émanées du ministère de l'intérieur*, 1[re] série, tom. I[er], p. 526.)

[12 octobre 1812.]

Les auteurs dramatiques m'ont adressé des réclamations sur le refus que font plusieurs entrepreneurs de spectacles de leur payer la rétribution connue sous le nom de *part d'auteur.*

Les propriétés littéraires sont garanties par des lois spéciales, dont je crois devoir vous rappeler les dispositions.

L'article 3 de la loi du 13 janvier 1791 est ainsi conçu :

« Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représen-
» tés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par
» écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total
» des représentations au profit des auteurs. »

L'article 2 de la loi du 6 août de la même année porte :

« La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de
» spectacles sera parfaitement libre; les officiers municipaux ni
» autres fonctionnaires publics ne pourront taxer les ouvrages
» dramatiques, ni modérer ou augmenter le prix convenu. »

La loi du 19 juillet 1793 donne aux auteurs le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété, etc.; elle impose aux officiers de paix l'obligation de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, le produit total des représentations, en exécution de l'article 3 de la loi du 13 janvier 1791.

Enfin le décret du 8 juin 1806 confirme ces dispositions :

« Art. 10. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de dé-
» terminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétri-
» butions dues aux premiers par somme fixe ou autrement.

» Art. 11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exé-
» cution des conventions passées entre les auteurs et les entre-
» preneurs.

» Art 12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes
» ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la

» propriété des auteurs et sur sa durée leur seront applicables,
» ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an XIII. »

Ces dispositions sont claires et précises. Vous voudrez bien les faire connaître à MM. les maires, pour qu'ils en surveillent la stricte exécution, conformément à l'article 11 du décret du 8 juin 1806.

Si les entrepreneurs de spectacles se permettaient de jouer des pièces sans le consentement des auteurs, ou refusaient de payer la rétribution suivant le tarif qu'ils ont établi, MM. les maires pourront ordonner que la recette du spectacle soit saisie dans les mains du receveur, et déposée provisoirement chez un notaire ou tout autre officier public.

Il est entendu que le *droit d'entrée* au spectacle et les *billets* que se réservent les auteurs pour eux et leurs fondés de pouvoirs *font partie du prix* qu'ils ont droit d'exiger des entrepreneurs qui veulent représenter leurs ouvrages, et qu'en conséquence on ne peut, sous aucun prétexte, leur en refuser la jouissance.

Recevez, etc. MONTALIVET.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets. (*Direction générale de l'administration intérieure; bureau des théâtres.* — Théâtres des départements. Les affiches de spectacle ne doivent annoncer que les titres des ouvrages portés sur les brochures visées au ministère de l'intérieur. (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1853, p. 282.)

[10 juillet 1853.]

Monsieur le préfet, des abus nombreux se sont introduits dans l'annonce des spectacles par les affiches placardées dans les villes ayant un théâtre. Les directeurs, pour piquer la curiosité publique, changent ou dénaturent les titres des ouvrages, ou bien y ajoutent des annonces souvent inconvenantes sur la nature ou l'esprit de l'ouvrage, sur la mise en scène, sur les droits des acteurs à la bienveillance des spectateurs. Toutes ces infractions aux instructions ministérielles offrent des inconvénients que l'administration doit faire cesser. Je vous invite donc à donner des

ordres très-précis aux sous-préfets, aux maires et commissaires de police de votre département, pour que, à dater du 1er août, les affiches de théâtre n'annoncent au public que les titres des ouvrages dramatiques portés sur les brochures visées au ministère de l'intérieur ou sur les répertoires, et pour que, sous aucun prétexte, ces titres ne puissent être *dénaturés* ou *doublés*.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire et de me faire connaître les mesures que vous prendrez pour assurer l'exécution des instructions qu'elle contient.

Recevez, etc. Pour le ministre de l'intérieur :

Le conseiller d'État chargé de la direction générale de l'administration intérieure,

Signé L. Fremy.

Circulaire du ministre d'État relative à l'obligation de jouer les pièces de théâtre conformément au texte des manuscrits examinés par la commission de censure.

[6 décembre 1861.]

Messieurs les directeurs, malgré les prescriptions ministérielles qui veulent que les pièces de théâtre soient toujours jouées conformément aux manuscrits examinés par la commission de censure, il arrive souvent, après les premières représentations, que les artistes, croyant échapper à la surveillance administrative, rétablissent les passages supprimés et ajoutent d'eux-mêmes des phrases nouvelles, des mots et des jeux de scène qui n'eussent pas été approuvés et dont le public est justement choqué.

Les directeurs étant responsables des faits de leurs artistes, toute altération des textes autorisés constitue pour eux une grave infraction au cahier des charges, qui les oblige à se conformer à toutes les dispositions réglementaires, instructions et consignes qui régissent les théâtres.

Avant d'user de la rigueur de mon droit, je vous invite, chacun en ce qui vous concerne, à prendre des mesures pour faire cesser ou prévenir, dans vos théâtres, un abus que je suis décidé à ne pas tolérer.

Le Ministre d'État,

A. Walewski.

Circulaire du ministre de l'intérieur à MM. les préfets. (Direction générale de la sûreté publique, 1re division, 2e bureau.) — Exécution des lois et règlements relatifs aux droits des auteurs et compositeurs dramatiques. (*Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur*, 1867, n° 4, p. 94.)

[30 mars 1867.]

Monsieur le préfet, les auteurs et compositeurs dramatiques, réunis en société, se plaignent de ce que, par suite d'une fausse interprétation donnée au décret du 6 janvier 1864 sur la liberté de l'industrie théâtrale, l'administration, dans quelques départements, ne prêterait pas une protection suffisante aux intérêts des auteurs et des compositeurs. Cette réclamation m'a paru mériter une attention toute particulière, et, après m'être entendu avec mon collègue, M. le ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, je crois devoir vous adresser à cet égard des instructions dont vous voudrez bien faire part à MM. les maires, à MM. les commissaires de police, et à tous les agents relevant du ministère de l'intérieur et préposés à la surveillance des théâtres.

Le décret du 6 janvier 1864, en statuant, par son article 4, que les ouvrages dramatiques de tous les genres pourront être représentés sur tous les théâtres, n'a porté aucune atteinte aux droits que garantissent aux auteurs de ces œuvres les lois et règlements sur la propritété littéraire et artistique.

Aujourd'hui comme par le passé, les auteurs dramatiques et les entrepreneurs de spectacles sont libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers, par somme fixe ou autrement; comme par le passé, les maires et les commissaires de police sont tenus de prêter leur concours pour assurer par toutes les voies légales l'exécution de ces conventions, ainsi que le veut l'article XI du décret du 8 juin 1806.

J'ajouterai que lorsqu'il s'agira de troupes ambulantes, et en cas de contestations, le dépôt de la somme réclamée devra être fait entre les mains du maire ou du commissaire de police, ou, s'il y a empêchement, entre les mains de l'huissier chargé d'instrumenter.

Pour la représentation des pièces qui ne sont pas tombées dans le domaine public, l'autorité compétente exigera des directeurs de théâtre le consentement préalable et écrit des auteurs, conformément à l'article III de la loi du 13 janvier 1791.

Ce consentement est valablement donné dans chaque localité par le correspondant de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. Ce correspondant a qualité pour répondre au vœu de la loi, pour consentir, au lieu et place des auteurs, à la représentation de leurs œuvres, ou pour l'interdire, s'il y a lieu.

Les conventions entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles restent libres; les officiers municipaux ni les autres préposés de l'autorité ne peuvent taxer les ouvrages représentés, ni modérer ou augmenter le prix convenu, et la police locale doit, au contraire, veiller à ce que les conventions librement passées entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles soient strictement exécutées.

Je vous rappellerai encore que les ouvrages dramatiques, et les titres sous lesquels ils ont été originairement représentés, ne peuvent être ni modifiés ni dénaturés.

Comme les auteurs dramatiques ou leurs ayants droit peuvent seuls disposer de ce qui leur appartient, il doit être toujours entendu que, même lorsqu'il s'agit de représentations données dans un but de bienfaisance, l'abandon de tout ou partie des droits d'auteur doit être d'avance librement et expressément consenti; cette concession ne saurait être imposée ni aux écrivains ni aux compositeurs.

Je vous prie, monsieur le préfet, de veiller à l'exacte observation de ces instructions, conformes d'ailleurs à celles qui, à diverses époques, ont fait l'objet des circulaires ministérielles en date des 12 octobre 1812, 10 mars 1844, 29 octobre 1850, 12 juillet 1853.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

La Valette.

TRAITÉS INTERNATIONAUX

SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE EN MATIÈRE DE THÉATRE.

Le grand principe qui régit toute convention internationale repose sur la réciprocité ; les charges et les garanties sont égales pour les deux pays contractants, mais les règles qui les déterminent varient dans chaque État. Le jour où toutes les nations auront inscrit dans leur code : « Tout auteur, quel que soit son pays, est propriétaire de son œuvre, et nulle traduction n'est autorisée sans son consentement, » la législation sera complète ; mais tant qu'il sera nécessaire de remplir telle ou telle formalité, parfois difficile, dans des délais fixés, la convention ne protégera pas suffisamment les droits des intéressés ; bien peu rempliront ces formalités, et la loi deviendra lettre morte.

Aujourd'hui cette protection réciproque a presque toujours été inefficace pour trois raisons :

1° Les auteurs, par négligence ou ignorance, n'ont pas rempli les formalités exigées par les conventions, dans les délais voulus (1) ;

2° Le délai accordé pour remplir ces formalités est le plus souvent trop court ;

3° Le bénéfice de la convention est, dans quelques cas, annulé par certaines conditions restrictives, comme, par exemple, les réserves faites en faveur des imitations et appropriations de bonne foi, réserves qui se trouvent dans les conventions conclues avec l'Angleterre et l'Espagne (2).

La première convention internationale sur la propriété littéraire et artistique date de 1843. Elle fut conclue avec les États sardes. Depuis cette époque, un grand nombre de conventions du même genre ont été conclues avec d'autres États. Dans quel-

(1) Voir ci-après, page 76, les moyens proposés aux sociétaires pour remplir ces formalités.

(2) Voir la lettre adressée par la commission à la chambre des communes, pour la révision du traité passé avec l'Angleterre, imprimée en note du rapport du secrétaire à l'assemblée générale.

ques-uns de ces États, il faut l'enregistrement et le dépôt d'exemplaires; dans le plus grand nombre, les garanties peuvent être réclamées sur la simple production d'un titre établissant qu'il s'agit d'une œuvre originale. Pour les œuvres françaises, ce titre consiste dans le duplicata du récépissé de dépôt délivré au bureau de la librairie (ministère de l'intérieur) ou dans les préfectures (1).

Liste alphabétique des États avec lesquels la France a conclu des conventions internationales pour la propriété littéraire et artistique, et indication sommaire des formalités à remplir.

Angleterre (2) (3 novembre 1851-22 janvier 1852). — Dépôt et enregistrement d'un exemplaire à l'hôtel de la corporation des libraires, à Londres, dans les trois mois à partir de la publication de l'œuvre.

La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions, à la condition que l'auteur aura fait paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original (3).

Autriche (11-19 décembre 1866). — Dépôt et enregistrement d'un exemplaire au ministère des affaires étrangères, à Vienne, dans les trois mois à partir de la publication de l'ouvrage.

La traduction est expressément assimilée à l'ouvrage original, pourvu que l'auteur ait réservé son droit de traduction sur la brochure.

Les auteurs jouiront réciproquement des mêmes droits

---

(1) Les certificats destinés à constater le dépôt légal des livres, gravures, lithographies, compositions musicales, etc., effectué dans nos chancelleries diplomatiques et consulaires, en vertu de dispositions spéciales inscrites dans les traités sur la propriété littéraire et artistique, seront soumis à un droit uniforme de cinquante centimes (0 fr. 50 c.) par certificat. (*Art.* 1er *du décret du* 29 *avril* 1854.)

(2) Voir, au sujet de la convention avec l'Angleterre, la lettre adressée par la commission à la chambre des communes, pour la révision de cette convention, imprimée en note au bas du rapport du secrétaire à l'assemblée générale.

(3) Chaque fois que l'enregistrement est exigé, cette formalité se fait sur la déclaration écrite des intéressés.

relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

Pas de délai exigé pour faire paraître la traduction (1).

Anhalt. — Dépôt au ministère de l'intérieur, à Paris. Certificat émanant du bureau de la librairie, constatant qu'il s'agit d'une œuvre originale; ce certificat doit être légalisé par l'agent diplomatique à Paris.

Bade (2 juillet-26 août 1857). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Bavière. — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Belgique (2) (1er-27 mai 1861 — 12 mai-26 juin 1863). — Dépôt et enregistrement d'un exemplaire à la légation belge à Paris, dans les trois mois à partir de la publication de l'œuvre originale.

Si les droits d'auteur n'ont pas été arrêtés par les parties, un tableau annexé à la convention en fixe le montant (3).

Pour se réserver le droit exclusif de traduction, l'auteur devra faire paraître cette traduction dans les trois mois à partir du dépôt et de l'enregistrement de la publication de l'œuvre originale.

---

(1) La commission a nommé M. C. A. Spina, éditeur de la cour, à Vienne, pour représenter et défendre, en Autriche, les intérêts des membres de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

(2) Voir à l'article *Jurisprudence* (page 83), les arrêts rendus par le Tribunal civil et la Cour d'appel de Bruxelles, et par la Cour de cassation de Belgique, dans l'affaire de MM. Offenbach, Halévy et Meilhac contre M. Delvil.

(3) Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées; à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :

	A Bruxelles et à Paris.	Dans les villes de 80,000 âmes et au-dessus.	Dans les villes de moins de 80,000 âmes.
Pour les pièces en 4 ou 5 actes.	18	14	9
Pour les pièces en 3 actes.....	14	10	8
Pour les pièces en 2 actes	10	8	6
Pour les pièces en 1 acte... ..	6	5	4

Brunswick (8 août-19 octobre 1852). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Espagne (1) (15 novembre 1853-4 février 1854). — Enregistrement et dépôt de deux exemplaires au ministère del fomento, à Madrid, dans les trois mois à partir de la publication de l'œuvre originale.

La traduction devra être faite dans les trois mois qui suivront l'enregistrement et le dépôt.

Hambourg. — (Voir *Villes libres*.)

Hanovre (20 octobre 1851-16 janvier 1852). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Hesse-Cassel (7 mai-25 août 1853). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Hesse-Hambourg (2 octobre-23 novembre 1852). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Hesse-Darmstadt. — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Italie (29 juin-24 septembre 1862). — Certificat délivré par le bureau du dépôt légal et de la propriété littéraire au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission d'Italie à Paris.

La traduction est assimilée à l'œuvre originale aux conditions suivantes : 1° droit de traduction réservé sur la brochure; 2° publication de la traduction dans l'espace de six mois, après la publication ou la représentation de l'œuvre originale.

Lippe-Detmold. — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Lubeck. — (Voir *Villes libres*.)

Luxembourg (4-6 juillet — 1er décembre 1856). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Mecklenbourg-Schwerin (9-24 juin 1865). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

---

(1) Voir, au sujet de la convention avec l'Espagne, un extrait de l'*Exposé de la situation de l'Empire*, note de la page 83.

Mecklenbourg-Strelitz. — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Nassau (2 mars-27 avril — 8 juin 1853). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Oldenbourg (1er juillet-30 novembre 1853). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Pays-Bas (29 mars-10 août 1855 — 15 mai 1860). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Prusse (2 août 1862—9-10 mai 1865). — Enregistrement au ministère des cultes à Berlin ou à la légation prussienne à Paris, dans les trois mois qui suivront la publication de l'œuvre originale. Privilége, pendant cinq ans, du droit de traduction sous les conditions suivantes :

1° Faire paraître ou représenter la traduction dans les trois mois à partir de l'enregistrement de l'œuvre originale;

2° Réserve du droit de traduction mise sur la brochure;

3° La traduction devra être enregistrée (1).

Reuss-Greitz (24 février-29 avril 1853). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Reuss-Gera (30 mars-28 mai 1853 — 10 juin 1853). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Russie { 6 avril / 25 mars } 22 mai 1861.

Saxe-Royale (19 mai-13 juin 1856). — Enregistrement à la légation, à Paris.

Saxe-Altenbourg. — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Saxe-Cobourg-Gotha. — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Saxe-Meinengen. — Mêmes formalités que pour Anhalt.

---

(1) La commission a conclu avec M. Émile Bock, libraire-éditeur, demeurant à Berlin, Unter den Linden, 27, un traité par lequel ce représentant s'engage à remplir, en Prusse, les formalités exigées pour maintenir le droit de traduction des pièces jugées par lui aptes à la scène allemande. Ce traité, qui n'est valable que pour les sociétaires qui ont signé la formule d'adhésion, expirera en février 1868.

Saxe-Veimar (17 mai-27 juin 1853). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Schwartzbourg-Rudolstadt (16 décembre 1853-9 février 1854). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Schwartzbourg-Sondershausen. (7 décembre 1853-24 février 1854). — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Suisse (30 juin 1864). — Enregistrement fait à la légation suisse à Paris, dans le délai des trois mois qui suivront la publication de l'œuvre originale.

Les traductions sont assimilées aux œuvres originales, en suivant les mêmes conditions qui sont exigées en Prusse (1).

Waldeck et Pyrmont (4 février-27 avril 1854).

Villes libres (4 mars-3 juin 1865). — *Brême*. — *Hambourg*. — *Lubeck*. — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Wurtemberg. — Mêmes formalités que pour Anhalt.

Des divers moyens qui s'offrent aux membres de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques pour satisfaire aux formalités exigées par les conventions internationales, le plus naturel, et celui qui leur causera le moins d'embarras, consiste à intercaler dans le traité qu'ils doivent, dans leur intérêt, passer avec le libraire-éditeur qu'ils chargent d'éditer leur pièce, une clause ainsi libellée: « L'éditeur s'engage à opérer en ma faveur et dans les » délais voulus le dépôt et l'enregistrement exigés par les con- » ventions internationales, pour réserver mes droits absolus de » reproduction, de traduction et de représentation dans tous les » pays avec lesquels la France a passé des traités au sujet de la » propriété littéraire et artistique (2). »

---

(1) Voir à l'article *Jurisprudence* (page 88), les arrêts rendus par le Tribunal civil et par la Cour de justice de Genève, dans l'affaire de M. Armand Durantin contre M. Roubaud.

(2) Dans le but de satisfaire à une autre formalité qui n'est pas sans importance et qui doit être remplie conformément à une résolution votée en assemblée générale, les sociétaires pourront faire suivre la clause ci-dessus de la suivante :

« L'éditeur s'engage également à faire parvenir un exemplaire de la pièce

Ce moyen est préférable à tout autre, en ce sens que l'auteur, prenant ses mesures au moment même de l'impression de sa pièce, n'aura pas à craindre de se laisser attarder pour faire opérer le dépôt.

Par une décision de la commission en date du 3 août 1866, l'agent général de la librairie dramatique, 10, rue de la Bourse, a été invité à opérer ce dépôt pour toutes les pièces des sociétaires éditées par ses soins. Les sociétaires qui font imprimer leurs pièces par l'intermédiaire de cet agent sont donc certains que toutes les formalités voulues sont remplies sans qu'ils aient autrement à s'en préoccuper.

JURISPRUDENCE

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE EN MATIÈRE D'ŒUVRES DRAMATIQUES.

La Sonnambula, l'Elisire d'Amore, ET LE *Ballo in maschera.* — TRADUCTION ET IMITATION DE PIÈCES FRANÇAISES. — APPROPRIATION A UNE SCÈNE ÉTRANGÈRE. — REPRÉSENTATION EN FRANCE.

(Cour de Paris (1). — 30 janvier 1865. — Madame Scribe contre Bagier.)

Il y a contrefaçon dans le fait de traduire ou imiter une œuvre dramatique pour l'approprier à un théâtre étranger, lorsque le sujet, la disposition des scènes et la marche générale de la pièce restent les mêmes.

La prescription triennale édictée par l'article 638 *du Code d'instruction criminelle ne couvrant que les faits accomplis plus de trois ans avant les poursuites, les auteurs des pièces re-*

» dans la huitaine qui suivra l'impression, à M. le président de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques, 30, rue Saint-Marc. Cet » exemplaire, destiné à la bibliothèque de la Société, donnera lieu à un » accusé de réception de son envoi par une annonce dans l'Annuaire. »

Cette formalité étant prévue par les statuts qui régissent l'Agence de la librairie dramatique, les pièces éditées par cette agence sont toujours déposées à la bibliothèque, sans que l'auteur ait aucune recommandation à faire à cet égard.

(1) Réformant le jugement du tribunal civil de la Seine du 20 avril 1864.

produites ou imitées conservent le droit de s'opposer, soit à de nouvelles éditions, soit au débit en France des éditions contrefaites.

Dans tous les cas, le droit de représentation étant complètement distinct de celui de publication, et chaque représentation constituant un fait nouveau, l'auteur de la pièce originale peut toujours s'opposer à ce que celle qui en constitue une contrefacon soit représentée en France sans son consentement. encore bien qu'il se serait abstenu de poursuivre l'auteur de la reproduction en langue etrangère.

« La Cour :

» Considérant que la veuve Eugène Scribe, héritière de son mari, demande qu'il soit interdit à Bagier de faire représenter les pièces intitulées *la Sonnambula, l'Elisire d'Amore,* et *le Ballo in maschera,* qui, suivant elle, sont des reproductions ou contrefaçons des pièces d'Eugène Scribe, portant les titres de : *la Somnambule, le Philtre* et *Gustave III ;*

» Considérant que, en présence de cette demande, Bagier soutient : 1° que les pièces par lui représentées ne sont point des reproductions ni des contrefaçons de celles d'Eugène Scribe ; — 2° que, dans tous les cas, l'action de la veuve Scribe serait éteinte par la prescription ; — 3° que, en supposant l'action bien fondée et non prescrite, ce serait contre les auteurs seuls des pièces italiennes que la poursuite pourrait être dirigée ; — 4° qu'enfin la demande est sans intérêt, aucun dommage n'étant éprouvé par la demanderesse.

» Sur le premier moyen : — Considérant que la lecture des œuvres dont il s'agit démontre que les sujets, la disposition des scènes et la marche générale de l'ouvrage sont les mêmes dans les pièces françaises de Scribe et dans les imitations italiennes; qu'en réalité, ce sont les productions du théâtre d'Eugène Scribe qui sont données au public par les imitateurs, avec les modifications inévitables que nécessitait l'appropriation à une autre scène, c'est-à-dire que ces reproductions ou contrefaçons sont aussi exactes que le permettent les convenances et les intérêts des imitateurs; — Considérant que l'impression et la publication de ces imitations constituaient ainsi une atteinte aux droits de propriété d'Eugène Scribe, dont il pouvait poursuivre la répression soit devant les tribunaux civils, soit devant la justice correctionnelle ;

» Sur l'exception de prescription : — Considérant qu'il est opposé par l'intimé qu'en admettant que la publication des traductions ou imitations dont il s'agit constituassent un délit, Eugène Scribe n'en ayant pas poursuivi la réparation pendant trois années, toute action à cet égard, soit civile, soit criminelle, notamment celle dirigée par la dame Scribe dans la cause, se trouve éteinte, aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle ; — Que les auteurs desdites contrefaçons, en prescrivant la peine, sont devenus propriétaires légitimes de leur travail, en ont pu faire tel usage qui leur a plu, notamment les faire représenter et transmettre ce droit à Bagier et à tous autres ;

» Considérant que, lorsqu'il y a lieu d'apprécier les conséquences de la prescription édictée par les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, il importe d'examiner la nature du délit auquel elle est appliquée; — Que, lorsqu'il s'agit d'un fait illicite de prise de possession d'un objet mobilier, comme cette possession forme un titre complet de propriété, le délinquant qui a prescrit la peine devient, par le fait même, propriétaire à la place de celui qui a été victime du délit, et par suite investi de tous les droits que donne la propriété; que, dans ce cas, le propriétaire légitime conserve tout son droit, hors la part enlevée; qu'il doit supporter sans indemnité le fait dommageable protégé par la prescription, mais qu'il garde la faculté d'empêcher que ce fait ne se répète ou ne s'augmente; — Considérant que cette règle devient évidente quand on l'applique à des délits spéciaux; qu'ainsi le délinquant pour fait de chasse, de destruction de clôture ou de toute atteinte à la propriété immobilière d'autrui, peut, sans doute, après divers délais écoulés sans poursuite, opposer l'exception de prescription à l'action soit civile, soit criminelle, du propriétaire; mais qu'il ne viendrait à la pensée de personne de soutenir qu'il puise dans cette prescription la faculté de renouveler les mêmes ou de semblables délits; que de même le contrefacteur d'un objet breveté qui a prescrit contre la peine garde bien la chose par lui contrefaite, mais n'est aucunement autorisé à continuer la fabrication, à imiter autrement l'invention, ou à porter tout autre préjudice à l'inventeur; — Considérant qu'il en est ainsi à l'égard des délits contre la propriété littéraire; que celui qui, par impression, copie, traduction ou tout autre moyen, a porté atteinte aux droits de l'auteur, peut prescrire, par l'expiration d'un délai déterminé, la peine et l'action en indemnité, mais que cette impunité légale du fait accompli ne rend pas celui qui l'a commis propriétaire de l'œuvre originale, au préjudice de celui qui l'a créée, ni concurremment avec lui; — Que dans ce cas, le délinquant conserve l'impression, la copie, la traduction qu'il a faite, mais n'a le droit de faire ni une édition, ni une copie, ni une traduction nouvelle de ladite contrefaçon;

» Considérant qu'ainsi, étant admis que les reproductions italiennes des pièces de théâtre d'Eugène Scribe ont été imprimées par Somma ou autres, il y a plus de trois années, il peut en résulter que Scribe ou ses ayants droit aient perdu toute action au sujet de cette publication, mais que la prescription n'est qu'une exception qui couvre exclusivement le fait délictueux; — Qu'elle n'est point acquisitive de la propriété lésée; — Que Scribe ou ses ayants droit sont restés propriétaires de l'œuvre contrefaite, et qu'ils ont le droit de s'opposer à toute exploitation nouvelle de la contrefaçon; — Que la réimpression, la traduction en une autre langue et tout nouvel usage de la contrefaçon constitue de nouvelles atteintes à leurs droits de propriété et, par suite, un nouveau délit que la prescription acquise au premier ne peut ni autoriser ni couvrir.

» Considérant qu'en faisant application de ces principes, il a été jugé que la contrefaçon couverte par la prescription ne donnait pas le droit de mettre en vente l'objet contrefait; — Que, dans la cause, la veuve Scribe ne s'oppose pas à la vente de la contrefaçon imprimée, mais que la reproduction théâtrale de celle-ci constitue un mode distinct de reproduction de l'œuvre originale, et par suite un second délit que la prescription du premier n'autorise pas; — Considérant que la représentation est tellement distincte de l'im-

pression, que l'éditeur qui a acheté le droit d'imprimer une pièce serait évidemment inadmissible à prétendre avoir la faculté de la faire jouer, et qu'il serait bien étrange d'accorder à celui qui a prescrit la peine infligée à l'impression frauduleuse, un droit que le possesseur légitime de cette impression ne pourrait réclamer.

» Considérant, dès lors, que les premiers juges ont à tort assimilé la prescription qui couvre un fait de contrefaçon d'un ouvrage littéraire à une décision judiciaire qui déclarerait qu'il n'y a pas contrefaçon et que la nouvelle œuvre est originale; qu'ainsi l'exception opposée à la demande fondée sur l'impression, faite il y a plus de trois ans, des pièces jouées par Bagier, n'est pas admissible; que celle qui s'appuie sur les représentations données plus de trois années antérieurement à la demande, ne l'est pas davantage; — Considérant qu'en effet les représentations données par d'autres que l'intimé, ne pourraient être par lui opposées; qu'il n'a jamais été soutenu que la prescription acquise par un délinquant puisse être invoquée par un autre; — Qu'en admettant, ce qui n'est point établi, que Bagier eût fait lui-même représenter les pièces dont il s'agit, il y a plus de trois années, il en résulterait seulement que les dommages causés par ces délits pourraient être prescrits; mais que chaque représentation constitue un fait nouveau et, par suite, une cause nouvelle d'action de la part de l'auteur; — Considérant que la tolérance de celui-ci, pour une ou plusieurs représentations de sa pièce, ne peut constituer un abandon de sa propriété; que la loi détermine les cas dans lesquels l'œuvre littéraire tombe dans le domaine public; qu'aucune disposition ne place au nombre de ces circonstances la tolérance de l'auteur à l'égard d'un fait quelconque de publication ou d'usage de ses œuvres;

» Considérant que tout comme la prescription couvrant une édition d'un ouvrage faite sans permission de l'auteur n'en autorise pas une autre; de même la représentation d'une pièce, contrairement aux droits du propriétaire, amnistiée par la prescription, n'en légitime pas de nouvelles; qu'ainsi, dans la cause, Bagier, agissant tant en son nom personnel ou comme se prétendant aux droits des auteurs de libretti, ne peut se prévaloir des représentations données sur son théâtre ou sur d'autres, à quelque époque que ce soit, pour les continuer au préjudice des droits de la veuve d'Eugène Scribe;

» Considérant d'ailleurs, en fait, que les documents de la cause établissent qu'Eugène Scribe a constamment protesté contre les représentations des pièces dont il s'agit, et que les droits réciproques ont été plusieurs fois réservés entre lui et les directeurs successifs du Théâtre-Italien de Paris;

» Sur le troisième moyen : — Considérant que le fait de la représentation d'une pièce de théâtre appartient principalement au directeur de l'entreprise théâtrale; — Que celui-ci ne peut opposer à l'auteur original la convention passée entre son entreprise et le contrefacteur, pas plus que le débitant d'une invention contrefaite ne peut maintenir son débit en s'appuyant sur le contrat intervenu entre lui et le fabricant de l'objet contrefait, et renvoyer l'inventeur à se pourvoir contre ledit fabricant;

Sur le défaut d'intérêt : — Considérant que le droit de propriété est absolu en ce sens que le propriétaire a la faculté de s'opposer à l'usurpation de la chose, sans être tenu de rendre compte des motifs qui le déterminent; — Qu'en fait de propriété littéraire, l'auteur peut avoir un intérêt moral à

ne pas voir son œuvre défigurée par les imitateurs; qu'enfin il est bien évident que le droit de s'opposer à une impression ou représentation entraîne la faculté de les permettre moyennant une rétribution; qu'ainsi, sous tous les rapports, l'auteur d'une pièce a intérêt et, par suite, action à l'effet d'empêcher les publications et représentations de son œuvre, et des contrefaçons ou imitations qui pourraient en être faites;

» Sur les dommages-intérêts : — Considérant que, s'il est établi qu'Eugène Scribe a réservé son droit de propriété vis-à-vis des représentations données au Théâtre-Italien, il est justifié par les mêmes documents qu'il a toléré lesdites représentations et accepté même des compensations; — Qu'ainsi, il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts pour les faits antérieurs à la demande;

» Met le jugement dont est appel au néant : — Émendant; sans s'arrêter aux exceptions de prescription ou autres opposées par Bagier;—Dit qu'il lui est interdit, ainsi qu'à Somma, de faire représenter les pièces intitulées *la Sonnambula*, *Un Ballo in maschera* et *l'Elisire d'Amore,* sans l'autorisation écrite de la veuve d'Eugène Scribe. »

Cet arrêt a été porté, par M. Bagier, devant la Cour de cassation, qui a réglé, par l'arrêt suivant, la jurisprudence sur cette question, contrairement aux termes des arrêts de la Cour de Paris, en date des 24 février et 13 novembre 1855 (Vatet et Victor Hugo contre Ragani), et contrairement aussi au jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 28 janvier 1857 (Victor Hugo contre Calzado).

[Cour de cassation. — Chambre des requêtes. — 15 janvier 1867. — Bagier contre madame Scribe.]

« La Cour,

» Ouï M. le conseiller Férey, en son rapport : Mᵉ Bosviel, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général Savary, en ses conclusions;

» En ce qui touche le premier moyen :

» Attendu qu'aux termes de la loi du 13 janvier 1791, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit desdits auteurs;

» Attendu qu'il est établi, en fait, par l'arrêt attaqué, comme résultant de la lecture qui en a été faite par les juges du fond, que, dans les trois pièces que Bagier a fait représenter à Paris, sur le Théâtre-Italien, dont il est directeur, les sujets, la disposition des scènes et la marche générale de ces ouvrages sont les mêmes dans les pièces françaises de Scribe et dans les imitations italiennes; qu'ainsi, en réalité, ce sont les productions du théâtre d'Eugène Scribe qui sont données au public par les imitateurs;

» Attendu que l'arrêt attaqué ajoute que ces reproductions ou contrefaçons sont aussi exactes que le permettaient les convenances et les intérêts des imitateurs;

» Qu'en cet état des faits, dont le demandeur n'a pas contesté l'exactitude, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucun texte de la loi, conclure que lesdites pièces ne pouvaient être jouées sans le consentement de l'auteur ou de sa veuve et héritière;

» En ce qui touche le deuxième moyen :

» Attendu que, d'après les lois des 13 janvier 1791, 19 juillet de la même année, et 1er septembre 1793, le droit de l'auteur est distinct et indépendant de celui de poursuivre ceux qui auraient contrefait ses œuvres par la voie de l'impression;

» Que c'est donc à bon droit qu'il a été jugé par l'arrêt attaqué que la prescription de l'action contre le contrefacteur de l'ouvrage ne saurait entraîner celle du droit d'empêcher la représentation du même ouvrage sur une scène publique;

» En ce qui touche le troisième moyen :

» Attendu que le droit, pour l'auteur d'un ouvrage dramatique, d'en empêcher la représentation publique sans son consentement formel et par écrit est absolu et indépendant du préjudice matériel qu'il pourrait en éprouver;

» Que, d'ailleurs, l'intérêt matériel est même constaté, puisque l'auteur d'une pièce peut en autoriser la représentation moyennant une rétribution à son profit, et que Scribe avait toujours réservé tous ses droits à cet égard et accepté même des compensations;

» Rejette (1). »

---

(1) Il résulte de cet arrêt que toute traduction ou imitation d'une pièce française, jouée en langue étrangère, à Paris ou dans les départements, est passible des droits d'auteur.

M. Bagier, directeur du Théâtre-Italien, a conclu avec la commission un traité dont voici les clauses principales :

Art. 1er. — Lorsqu'une pièce traduite ou imitée d'un ouvrage, opéra ou ballet, composé par des membres de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, *dont les œuvres ne sont pas tombées dans le domaine public*, sera représentée sur le Théâtre impérial Italien, M. Bagier payera, par chaque représentation de ladite pièce, une somme de cent francs, savoir : cinquante francs pour les paroles et cinquante francs pour la musique.

2. — Lorsqu'une pièce traduite ou imitée d'un ouvrage, opéra ou ballet, composé par des membres de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques *dont les œuvres sont tombées dans le domaine public*, sera représentée par ledit théâtre, M. Bagier payera, par chaque représentation de ladite pièce, une somme de vingt-cinq francs, savoir : douze francs cinquante centimes pour les paroles et douze francs cinquante centimes pour la musique.

Ces droits seront perçus par MM. les agents généraux de la Société, pour être remis aux héritiers, s'il en existe, ou versés dans la caisse de secours de la Société s'il n'existe pas d'héritiers.

....

6. — Tout membre de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, dont l'œuvre originale sera reproduite à l'avenir, par une traduction ou imitation, représentée par ledit théâtre, aura droit à ses entrées.

L'article 7 accorde le même droit aux auteurs des ouvrages représentés antérieurement au traité.

La Belle Hélène. — DROIT INTERNATIONAL : FRANCE ET BELGIQUE. — INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES AU SUJET DE LA REPRÉSENTATION DES ŒUVRES DRAMATIQUES.

[Belgique. Tribunal civil de Bruxelles. — 24 juillet 1865. | Cour d'appel de Bruxelles. — 22 février 1866. | Cour de cassation de Belgique. — 3 novembre 1866. — | J. Offenbach, L. Halévy et H. Meilhac contre E. Delvil.]

***Par suite de l'interprétation donnée par les tribunaux belges au traité international, les directeurs des théâtres de Belgique peuvent jouer le répertoire des auteurs français sans avoir obtenu leur consentement préalable, et à la seule condition d'acquitter, à défaut de bases arrêtées entre les parties intéressées, les droits fixés par l'article* 3 *de la convention du* 21 *août* 1852 (1).**

Au mois de février 1865, M. Peragallo, l'un des agents généraux de la Société, notifia aux directeurs des théâtres de la Belgique que, conformément aux ordres de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques, aucune pièce nouvelle ne pourrait

(1) L'interprétation donnée par les tribunaux belges au texte de la convention littéraire internationale n'est admise ni par le gouvernement ni par les auteurs français, ainsi que l'établit le passage suivant, tiré de l'*Exposé de la situation de l'Empire*, présenté au Sénat et au Corps législatif au début de la session de 1867. Le paragraphe relatif aux conventions littéraires internationales doit trouver place ici en entier, parce qu'il renferme des renseignements importants au sujet de l'application des traités passés entre la France et la Belgique, la Suisse et l'Espagne :

« Si les sentiments d'équité et l'esprit de conciliation dont sont animés les cabinets européens ont pu conjurer ou aplanir en grande partie les difficultés résultant de l'application des clauses douanières, nous regrettons d'avoir à dire qu'il n'en a pas toujours été de même pour les règlements internationaux dont l'exécution échappe à l'action des gouvernements. En Suisse et en Belgique, des auteurs français se sont trouvés dans l'obligation de revendiquer devant les tribunaux les droits qui leur ont été garantis par nos conventions sur la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

» Dans le canton de Genève, où nous voyons contester en ce moment, à l'occasion d'une reproduction illicite, la validité de la convention littéraire du 30 juin 1864, un jugement rendu en première instance a fait justice d'une fin de non-recevoir qui méconnaissait également les droits de nos écrivains et ceux de tous les pouvoirs constitués du pays ; nous avons la confiance que les engagements souscrits par le plénipotentiaire du conseil fédéral, et sanctionnés dans les formes constitutionnelles, seront respectés.

» La difficulté qui se présente en Belgique porte sur l'interprétation de l'article 4 de la convention littéraire du 1er mai 1861, qui garantit la pro-

être désormais représentée sur leurs théâtres sans le consentement formel et par écrit des auteurs.

M. Devil, directeur du théâtre des galeries Saint-Hubert, jugea que toute pièce française pouvait être représentée en Belgique, sans accord préalable et à la seule condition d'acquitter les droits conformément au tarif annexé à la convention internationale du 22 août 1852; il répondit qu'en consqéuence il continuerait à jouer les pièces du répertoire français, en se bornant à tenir à la disposition des agents correspondants les droits établis sur les bases de la convention.

MM. Offenbach, Halevy et Meilhac signifièrent alors à M. Delvil l'interdiction de jouer leur opéra bouffe *la Belle Hélène*. Celui-ci passa outre, et les auteurs français l'assignèrent en dommages-intérêts, et pour s'entendre condamner à suspendre toute représentation de leur pièce.

Le Tribunal civil de Bruxelles (2e chambre), conformément aux conclusions de M. le substitut Giron, rendit le jugement suivant :

---

priété des auteurs par rapport à la représentation ou l'exécution de leurs œuvres dramatiques ou lyriques. On a prétendu qu'en fixant la quotité des droits dus aux auteurs, la convention leur avait enlevé la faculté d'interdire la représentation ou l'exécution de leurs ouvrages. Nos nationaux soutiennent que leur propriété doit jouir en Belgique des mêmes garanties que celles des auteurs belges en France, et que la convention intervenue pour assurer la propriété des œuvres d'esprit et d'art ne peut avoir eu pour objet d'établir à leur préjudice un cas d'expropriation qui n'est fondé ni sur l'esprit ni sur la lettre du traité. Malheureusement les tribunaux belges ont consacré, par des arrêts confirmés en dernier ressort, une doctrine contraire aux réclamations de nos auteurs dramatiques. Aussitôt que nous avons pu considérer cette jurisprudence comme établie, nous nous sommes adressés au cabinet de Bruxelles pour lui demander la modification de l'article qui venait de recevoir en Belgique une interprétation qu'il nous est impossible d'admettre.

» Enfin, le département des affaires étrangères avait reçu, à différentes reprises, des plaintes sur l'inexécution de notre convention littéraire du 15 novembre 1853 avec l'Espagne dans les possessions d'outre-mer du royaume. Il résulte des explications échangées avec le cabinet de Madrid que les ordres royaux en date des 12 novembre 1865 et 28 mars 1866 ont prescrit d'une manière formelle la promulgation de notre arrangement dans les colonies espagnoles. Ses stipulations, d'après les assurances que nous avons reçues, seraient désormais aussi rigoureusement observées aux Philippines, à Porto-Rico et à Cuba, que dans la métropole. »

« Le Tribunal :

» Attendu que la convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire ou artistique, conclue le 22 août 1852, entre la France et la Belgique, dispose, à l'article 3, que les stipulations de l'article 1er s'appliquent également à la représentation et à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la convention; mais que cet article règle d'une manière restrictive l'application de ce principe absolu, en énonçant que le droit des auteurs dramatiques ou des compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées, et qu'à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres indiqués dans cet article.

» Attendu qu'il suit de là que, pour ce qui concerne la représentation ou l'exécution des œuvres dramatiques ou des compositions musicales, les auteurs ne peuvent prétendre qu'à la perception du droit sur le pied du tarif, et qu'ils ne sont point fondés à interdire l'exécution, en Belgique, de leurs œuvres publiées pour la première fois en France;

» Attendu que cette stipulation a été introduite dans la convention afin de sauvegarder les intérêts des entreprises dramatiques, en mettant les directeurs des théâtres à l'abri des prétentions exagérées des auteurs;

» Attendu que les entreprises théâtrales n'auraient pas été à l'abri de ces prétentions, s'il avait été permis aux auteurs d'interdire la représentation ou l'exécution de leurs œuvres, faute de voir admettre le taux des droits par eux fixés;

» Attendu que les hautes parties contractantes avaient l'intention de sauvegarder à la fois l'intérêt des auteurs et celui des théâtres, puisqu'elles expriment, dans le préambule de la convention, qu'elles ont été également animées du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager les entreprises qui s'y rapportent;

» Attendu que l'on ne saurait interpréter l'article 3 en ce sens que le taux pour la perception à faire par les auteurs, dans le cas où ceux-ci ne se sont pas opposés à la représentation ou à l'exécution, mais qu'il laisse intact leur droit absolu d'interdiction dans le cas contraire; d'où il résulterait qu'il serait permis à toute personne de faire jouer ou représenter les œuvres des auteurs qui ne lui en auraient point fait signifier la défense individuelle;

» Attendu que cette interprétation a pour conséquence de créer une distinction arbitraire qui n'est pas énoncée dans la convention, et qu'elle viole en même temps le principe absolu du droit de propriété des auteurs, sur lequel elle prétend néanmoins se fonder;

» Attendu, en effet, que, dans l'article 2, la convention se borne à statuer que, pour la jouissance de leur droit de propriété, les auteurs doivent observer dans les pays d'origine les formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages, et qu'à cet effet, les livres ou œuvres musicales seront soumis à la formalité du dépôt et de l'enregistrement; or, aucune disposition de la convention ou des lois n'ordonne aux auteurs, pour la conservation ou l'exercice de leur droit de propriété, de faire une defense ou une notification quelconque à ceux envers qui ils veulent se prévaloir de leur droit, ce qui se conçoit aisément, puisque la condition de semblable mesure aurait été d'un accomplissement impossible, par la raison que les auteurs ne peuvent pas savoir d'avance quelles sont les personnes

qui exécuteront leurs œuvres, et qu'ils peuvent même ignorer qu'on les exécute;

» Attendu dès lors que, dans les limites où il peut s'exercer, le droit des auteurs, en ce qui concerne l'exécution publique de leurs œuvres, résulte, à l'égard de tout le monde et dans la même mesure, de l'effet du dépôt et de l'enregistrement de l'œuvre, faits selon le prescript de l'article 2 de la convention;

» Qu'il suit donc de ce qui précède que la défense faite par les demandeurs à Delvil de jouer *la Belle Hélène,* ne peut être un élément ayant une influence légale qui aurait pour conséquence étrange de créer une propriété plus absolue à l'égard de la personne qui a reçu la défense qu'à l'égard de toutes celles envers qui les auteurs sont restés dans l'inaction :

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Giron, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare les demandeurs mal fondés dans leurs conclusions. »

La Cour d'appel de Bruxelles confirma ce jugement par un arrêt du 22 février 1866. MM. Offenbach, Halévy et Meilhac formèrent un pourvoi, et la Cour de cassation, après la lecture d'un rapport de M. le conseiller Vancamp, la plaidoirie de Me Orts, pour les auteurs français, celles de Mes Hahn et Jomas, pour le directeur belge, et le réquisitoire de M. l'avocat général Cloquette, rendit, après délibéré en chambre du conseil, l'arrêt de rejet suivant, qui confirme la jurisprudence du tribunal civil et de la Cour d'appel de Bruxelles :

« La Cour :

» Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 1, 3 et 9 de la convention conclue le 22 août 1852, entre la Belgique et la France, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, l'article 1er de la loi du 22 avril 1854, les articles 1 et 4 de la convention conclue le 1er mars 1861, prorogeant, la première, l'article 4 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830 et l'article 544 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que les directeurs de théâtre en Belgique peuvent jouer les œuvres dramatiques et musicales, publiées ou représentées en France, sans le consentement de leurs auteurs et malgré leur défense, pourvu qu'ils se soumettent aux conditions du tarif adopté par la convention :

» Attendu que la convention de 1852 a pour objet, aux termes de son préambule, de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent;

» D'où il suit que les articles dont elle se compose doivent avoir été conçus et rédigés en vue de concilier l'un et l'autre de ces intérêts;

» Attendu que les mesures propres à encourager les entreprises de théâtre ont dû nécessairement être restrictives du droit absolu des auteurs dramatiques et des compositeurs;

» Attendu qu'après avoir consacré le principe de la garantie internatio-

nale de la propriété littéraire et artistique, et l'assimilation réciproque des auteurs belges et français aux nationaux, le traité, dans son article 3, s'occupe de la représentation et de l'exécution des œuvres dramatiques et musicales, assure l'égalité réciproque de position de leurs auteurs, mais n'autorise, dans la crainte de compromettre les entreprises de théâtre en Belgique, la perception du droit d'auteur qu'à dater de la mise en vigueur de la convention, et détermine, pour le cas où les parties intéressées ne parviendraient point à se mettre d'accord, les bases sur lesquelles, depuis cette époque, la perception du droit devra se faire;

» Attendu que cet article 3, où réside le nœud de la question, considéré dans son ensemble, est inconciliable, eu égard à son texte et à la pensée générale qui domine le traité, avec le droit d'interdire la représentation de leur œuvre, que revendiquent les demandeurs en cassation;

» Eu égard à son texte : parce que l'accord que la convention suppose pouvoir intervenir entre les parties intéressées n'est possible que tout autant qu'il puisse se conclure sans contrainte et moyennant une libre discussion, et que tout débat serait illusoire, si l'une des parties pouvait imposer ses conditions à l'autre, sous peine de défendre la représentation de son œuvre;

» Eu égard à la pensée dominante du traité : parce que les directeurs de théâtre, placés dans l'alternative de passer par des prétentions exagérées ou de voir leur entreprise péricliter, au lieu d'être encouragés, selon le désir des hautes parties contractantes, se trouveraient à la merci des auteurs;

» Attendu que le texte devient plus clair encore lorsqu'il dit, sans distinction ni réserve, qu'à défaut d'un accord entre les parties intéressées, le taux exigible du droit d'auteur ne pourra dépasser les chiffres fixés par le tarif admis par la convention;

» Que l'exécution de ce tarif ne dépend ainsi que du défaut d'accord et non point des causes qui ont mis obstacle à sa conclusion ni, par conséquent, du consentement à la représentation de l'œuvre dramatique ou musicale de la part de son auteur,

» Attendu d'ailleurs qu'il est d'autant moins admissible que le traité, qui a voulu tenir compte de la situation spéciale des entreprises de théâtre en Belgique, aurait entendu déclarer commun aux auteurs français le bénéfice de l'article 4 de l'arrêté précité du 21 octobre 1830, qu'aux termes de cette disposition, aucune composition dramatique ne peut être représentée sur un théâtre public, sans le consentement formel et par écrit de son auteur;

» D'où il faut inférer que l'application des stipulations de l'article 1er du traité à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales doit être renfermée dans les limites que lui assignent le paragraphe 2 de l'article 3 et l'esprit général du traité;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles des conventions, et n'a point violé les autres textes de loi qui ont été invoqués à l'appui du pourvoi;

» Par ces motifs, rejette, etc. »

Héloïse Paranquet. — DROIT INTERNATIONAL : FRANCE ET SUISSE. REPRÉSENTATION EN PAYS ÉTRANGERS NONOBSTANT L'OPPOSITION DE L'AUTEUR.

[Suisse. — Tribunal civil de Genève. — Armand Durantin contre Roubaud, 15-30 janvier et 2 février 1867.]

Une œuvre dramatique constitue pour son auteur une propriété dont personne ne peut disposer, en Suisse, sans son consentement, que cette œuvre émane d'un Suisse ou d'un étranger.

Par application du traité conclu le 30 juin 1864 entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, il a été porté, au commencement de cette année, devant le Tribunal civil de Genève, une question fort intéressante. La magistrature suisse était appelée pour la première fois à consacrer le droit des auteurs français en matière d'œuvres dramatiques.

Une tentative avait été faite en avril 1866, par la commission des auteurs dramatiques de France, pour arriver, en application du traité, à un règlement amiable du droit des auteurs français. Elle avait chargé M. Peragallo, l'un des agents généraux de la Société, assisté de M. Gustave Chaudey, membre de son conseil judiciaire, d'aller traiter cette affaire à Genève. Il fut alors demandé à M. Roubaud, directeur du théâtre de Genève, s'il était disposé à payer le droit d'auteur pour la représentation et à signer un traité avec la commission. M. Roubaud, regardant le droit comme discutable, aux termes de la législation génevoise, refusa de s'engager. Il était sur le point de mettre en représentation la pièce nouvelle de M. Durantin, *Héloïse Paranquet.* Interdiction lui fut signifiée, à la requête de l'auteur, de représenter la pièce. M. Roubaud passa outre, et *Héloïse Paranquet* fut jouée.

C'était le cas de poser la question judiciairement. Le directeur fut donc assigné par M. Durantin en dommages-intérêts devant le Tribunal civil de Genève. De son côté, le directeur, qui est Français, prétendant qu'il n'avait passé outre à l'interdiction que sur l'invitation formelle d'un membre du Conseil administratif de la ville, avait assigné la ville de Genève en garantie.

Ce procès excitait vivement l'intérêt du public génevois, et les débats ont été suivis par une assistance très-nombreuse et très-attentive.

Les plaidoyers n'occupèrent pas moins de deux séances, après lesquelles l'affaire fut remise à quinzaine pour les conclusions du ministère public.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL,

» Considérant que M. Roubaud, défendeur, a fait représenter plusieurs fois, depuis le 15 avril dernier, sur le théâtre de Genève, une pièce en quatre actes, intitulée *Héloïse Paranquet*, dont l'auteur est M. Durantin, demandeur, et cela malgré la défense expresse qui lui en avait été signifiée à la requête dudit auteur, par exploit Budin, huissier, du 5 avril dernier;

» Considérant que l'auteur d'une œuvre dramatique a un droit de propriété sur son œuvre;

» — Que le fait de la publication n'infirme pas ce droit;

» — Que dans la forme qu'il lui a donnée l'œuvre lui appartient;

» Considérant que ce droit de propriété prend naissance dans le fait de la création;

» — Que le travail est la cause efficiente de ce droit;

» — Que la propriété est le prix de ce travail;

» Considérant que ce droit de propriété, que les lois des 13 janvier et 19 juillet 1791 ont constaté en limitant sa durée, assure à l'auteur une juste rémunération d'un travail personnel;

» Considérant que la propriété littéraire, comme toute autre propriété, est garantie aux nationaux dans le canton de Genève;

» — Que cette propriété est un droit civil des Génevois;

» Considérant que les écrivains ont exclusivement le droit de publier leurs œuvres et de les exploiter;

» Considérant qu'il est de règle générale, dans le droit des gens, que chaque État doit sa protection à toutes les choses qui se trouvent dans son territoire, qu'elles soient la propriété d'un de ses ressortissants ou la propriété d'un étranger;

» Considérant qu'en vertu des traités, les Français sont admis par réciprocité à la jouissance des droits civils des Génevois;

» Considérant qu'il ne serait pas rationnel de distinguer entre la publication des œuvres dramatiques par la voie de la presse, et la publication par voie de représentation théâtrale, pour garantir le droit de l'auteur quant à la première, et le négliger quant à la seconde;

» Considérant qu'il n'est pas admissible en droit qu'un directeur de théâtre puisse exploiter dans des conditions de publicité ne dépendant que de lui, et contre la volonté formellement exprimée de l'auteur, une œuvre qui est le produit de la pensée et du travail de cet auteur;

» Considérant que les représentations d'*Héloïse Paranquet*, malgré la défense expresse signifiée à M. Roubaud, à la requête de M. Durantin, constituent une violation du droit de propriété de l'auteur;

» Que cette exploitation, que l'auteur avait formellement interdite, rend le défendeur passible de dommages-intérêts;

» Considérant qu'il y a lieu de réduire les dommages-intérêts réclamés;

» Considérant que la demande en garantie formée par M. Roubaud contre la ville de Genève n'est pas contestée;

» Par ces motifs, le Tribunal,

» Ouï M. Léchet, substitut du procureur général,

» Condamne M. Roubaud, défendeur, à payer à M. Durantin, demandeur, la somme de 50 fr., à titre de dommages-intérêts;

» Condamne le défendeur aux dépens, sauf ceux de la ville de Genève, qui demeurent à sa charge;

» Condamne la ville de Genève à relever et garantir M. Roubaud des condamnations prononcées contre lui en principal, accessoires et frais;

» Déboute les parties du surplus de leurs conclusions. » — (*Le Droit*, 8 février 1867.)

Cet arrêt, porté en appel, a motivé le jugement suivant, rendu par la Cour de justice :

[Suisse. — Cour de justice de Genève. — Durantin contre Roubaud.]

Question. — Durantin, auteur dramatique, est-il fondé à interdire à Roubaud, directeur du théâtre de Genève, de représenter sans son consentement, sur la scène de ce théâtre, la pièce d'*Héloïse Paranquet*, dont il est l'auteur?

« Considérant, *en fait*, que Durantin est Français, et qu'*Héloïse Paranquet* a été publiée pour la première fois en France;

» En *droit*, qu'un traité a été conclu le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, dont l'article 21 porte :

« Les auteurs d'œuvres dramatiques publiées pour la première fois en » France jouiront en Suisse, par rapport à la protection de leurs œuvres, » de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite » dans ce même pays aux auteurs suisses pour la représentation de leurs » œuvres. »

» Considérant que ce traité a été négocié par les autorités compétentes de la Confédération suisse et conformément aux formes constitutionnelles de cet État;

» — Que, par la votation du 14 janvier 1866, le peuple suisse a simplement refusé de donner à la Confédération le droit de promulguer des dispositions législatives pour la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle, mais qu'on ne saurait donner à cette votation la portée de modifier des traités conclus à ce sujet entre la Suisse et d'autres États, si ces traités, comme celui du 30 juin 1864, ne créent pas un droit suisse nouveau sur la matière;

» — Et qu'en conséquence, le traité du 30 juin 1864 fait loi pour le canton de Genève;

» Considérant que les mots *auteurs suisses* ne sauraient être entendus dans un sens restreint, et ne veulent pas dire que les auteurs français ne jouiront à Genève que des droits que les lois accordent ou accorderont par la suite aux auteurs suisses d'autres cantons, mais qu'en les interprétant loya-

lement et dans l'esprit évident du traité, ils veulent dire que les auteurs français seront mis à Genève sur le même pied que les auteurs génevois;

» Considérant dès lors que la solution du procès est toute dans la question de savoir s'il existe aujourd'hui dans le canton de Genève une disposition qui assure aux auteurs génevois la propriété de leurs œuvres dramatiques;

» Considérant que le décret de l'Assemblée constituante du 13 janvier 1791 porte (art. 4) que « les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être re-» présentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, » sans le consentement formel et par écrit des auteurs, » et qu'il a été promulgué à Genève lors de la réunion de cette république à la France, par la loi du 8 fructidor an VI;

» Considérant que diverses lois, et notamment l'article 74 de la loi du 6 janvier 1815, maintinrent à Genève les divers codes et lois en vigueur;

» — Que la loi du 2 mai 1827 a visé dans son article 21 la loi du 19 juillet 1793, qui constate ou assure le droit de propriété des auteurs ou de leurs cessionnaires;

» — Que ce décret de 1791 et cette loi de 1793 sont intimement unis par la matière toutes péciale dont ils s'occupent, par les principes qu'ils proclament, et que la législature génevoise, en rappelant l'un, a implicitement rappelé l'autre;

» — Que dès lors, en présence du traité et du texte si clair du décret du 13 janvier 1791, il ne reste plus à examiner que le moyen tiré de la désuétude dudit décret;

» Considérant que rien dans notre législation ne prévoit la désuétude et n'autorise à la ranger parmi les moyens destinés à abroger les lois; qu'au contraire la Constitution de 1847 porte, article 158 : « Les lois ordinaires, » règlements et arrêtés auxquels il n'est pas dérogé par la présente Con-» stitution restent pareillement en vigueur aussi longtemps qu'ils ne seront » pas abrogés ou modifiés par les pouvoirs compétents; »

» — Que la désuétude ne doit être, par conséquent, admise que dans des cas rares et exceptionnels où une loi serait devenue essentiellement antipathique à nos mœurs, contraire à l'esprit de nos institutions, en désaccord avec l'état de notre civilisation;

» Considérant que ce n'est pas le cas dans l'espèce, où tout ce qu'on allègue contre la loi du 13 janvier 1791 est qu'elle n'a pas reçu d'application;

» Considérant que cette circonstance est loin de suffire pour faire prononcer la désuétude, et qu'au contraire, si les auteurs dramatiques génevois n'ont jamais réclamé contre la représentation de leurs pièces à Genève, il en résulterait la présomption que ces représentations n'ont eu lieu qu'avec leur autorisation;

» Considérant que la réserve avec laquelle les tribunaux doivent accueillir la désuétude leur est surtout imposée dans notre pays, où l'ensemble des institutions, la liberté complète de la presse, le droit de pétition, le droit d'initiative des membres du Grand Conseil offrent incessamment à l'opinion publique des moyens faciles et efficaces d'obtenir la suppression de lois qui seraient devenues inexécutables;

» Sur la demande en garantie :

» Considérant que le Conseil administratif de la ville de Genève s'est borné à s'en rapporter à la justice et ne conteste pas le bien fondé du recours;

» Par ces motifs, la Cour

» Admet l'appel en la forme;

» Cela fait et au fond confirme dans tout son contenu le dispositif du jugement du tribunal civil en date du 2 février 1867;

» Condamne Roubaud aux dépens;

» Condamne le Conseil administratif de la ville de Genève à l'en relever et garantir;

» Déboute les parties du surplus de leurs conclusions. » — (*Journal de Genève.*)

Lisbeth. — DROIT INTERNATIONAL : FRANCE ET SAXE. — PUBLICATION ANTÉRIEURE AU TRAITÉ DU 19 MAI 1856. — DEMANDE EN NULLITÉ DE CESSION POUR CAUSE D'ERREUR. — CONVENTIONS ENTRE LES ÉDITEURS FRANÇAIS ET SAXONS, DU 15 OCTOBRE 1856.

[Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 16 mars 1866. — Jules Barbier et Gérard contre Richaud.]

Le droit qui, aux termes du traité du 19 mai 1856, passé entre la France et la Saxe, et aux termes des conventions intervenues entre les éditeurs français et saxons, le 15 octobre 1856, sur la propriété des œuvres musicales, appartient aux éditeurs de continuer la vente des œuvres par eux précédemment publiées, est une concession de pure tolérance, qui doit être interprétée dans un sens restrictif.

Conséquemment, doit être considéré comme une édition nouvelle tout changement quelconque apporté aux éditions tolérées, spécialement la publication de la musique avec des paroles nouvelles.

M. Jules Barbier est l'auteur des paroles françaises adaptées à une partition de Mendelssohn, récemment exécutée à Paris, sur la scène du Théâtre-Lyrique, sous le titre de *Lisbeth.* — M. Richaud, éditeur de musique, s'étant présenté comme le propriétaire de cette partition, et comme ayant seul le droit d'en disposer en France, M. Barbier traita avec lui pour l'impression et la publication du poëme dont il est l'auteur. — M. Jules Barbier vient aujourd'hui demander la nullité de ce traité pour cause d'erreur et de dol. Il prétend que c'est à tort que M. Richaud se considère comme propriétaire de cette partition; qu'il n'est que le détenteur d'une édition qu'il en avait antérieurement faite, et que le véritable et unique propriétaire de l'ouvrage est un autre

éditeur de musique, à Paris, M. Gérard. M. Barbier a fait, en conséquence, défense à M. Richaud de faire aucune impression ni publication de son œuvre ; sommation de lui remettre son manuscrit original, et offres réelles des 500 fr. qu'il avait reçus de lui. — M. Richaud repousse sur tous les points les demandes de M. Barbier, soutenant que la cession à lui faite par M. Barbier, moyennant une somme payée comptant, est régulière et valable.

MM. Gérard et Ce ont, de leur côté, introduit contre M. Richaud une demande tendant également à ce qu'il soit fait défense à ce dernier, d'éditer et de mettre en vente l'opéra de Mendelssohn, joué en France sous le nom de *Lisbeth*, avec paroles de Jules Barbier, opéra dont ils sont propriétaires, disent-ils, tant en France qu'en Belgique, suivant conventions enregistrées des 14 et 17 juin 1865. — MM. Gérard et Ce soutiennent que M. Richaud ne saurait se prévaloir du droit qui lui appartient de continuer la publication d'une édition de l'œuvre de Mendelssohn, telle qu'elle lui a été concédée, en 1856, par une convention signée entre les auteurs saxons et français ; que la faculté de publier les œuvres dont chacun des éditeurs se trouvait en possession, sans le consentement des propriétaires, a été limitée et restreinte aux éditions alors existantes et désignées en un catalogue annexé à la convention, catalogue sur lequel M. Richaud figure comme possesseur d'une édition de l'opéra de Mendelssohn, avec paroles françaises de M. Belanger ; qu'il ne peut, en conséquence, modifier en rien l'édition spéciale dont l'exploitation lui est réservée, en quelque sorte, par tolérance.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Benoît-Champy, après avoir entendu Me G. Chaudey, avocat de M. Jules Barbier, Me Celliez, avocat de M. Richaud ; Me Nouguier, avocat de M. Gérard, et M. l'avocat impérial Aubépin en ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal :

» Attendu que les droits des auteurs et éditeurs, relativement aux œuvres de musique, ont été réglés entre la France et la Saxe par le traité du 19 mai 1856, ayant force de loi, et par la convention intervenue entre les éditeurs français et saxons, en date du 15 octobre 1856 ;

» Attendu qu'aux termes de ces actes, les sujets saxons, propriétaires

d'œuvres musicales, ont droit de s'opposer à la publication de ces œuvres en France; que, seulement à titre de tolérance, les éditeurs français qui avaient publié antérieurement des œuvres désormais soumises à un droit privatif, ont été autorisés à continuer de vendre ces œuvres, et même à les rééditer et réimprimer;

» Mais attendu que cette faculté a été limitée aux seules éditions existantes lors de la convention du 15 octobre 1856; qu'elle doit être interprétée dans un sens restrictif;

» Que dès lors tout changement dans la publication des éditions tolérées, de nature à être considéré comme constituant une édition nouvelle, doit être absolument interdit;

» Attendu qu'il n'est point contesté que Gérard et Cᵉ tiennent des éditeurs saxons, propriétaires de l'opéra de Mendelssohn, portant le numéro 89 de ses œuvres, le droit exclusif de publier ledit opéra en France;

» Attendu que Richaud a, antérieurement à 1856, édité et mis en vente la partition dudit opéra en un acte, sous le titre *le Retour*, accompagnée d'un texte allemand et de paroles par Belanger;

» Qu'il prétend aujourd'hui s'attribuer le droit de publier la musique avec des paroles nouvelles, savoir : la musique, comme l'ayant éditée avant les traité et convention de 1856, et les paroles nouvelles, comme n'étant que la traduction du texte allemand, relativement auquel aucun droit n'a été réservé;

» Attendu que cette distinction est purement arbitraire et contraire à l'essence même des œuvres de musique, dramatique, dans lesquelles la musique et les paroles constituent une propriété indivisible;

» Que le traité et la convention susénoncés accordent à Richaud non point un droit sur la musique ni un droit de traduction sur les paroles, mais simplement une tolérance spéciale pour son édition, dont il peut continuer la publication dans les mêmes et semblables conditions;

» Attendu que la publication de l'opéra susénoncé sous le titre nouveau de *Lisbeth*, avec une division nouvelle en deux actes, et accompagnée de paroles nouvelles de Jules Barbier, constituerait véritablement une nouvelle édition; que dès lors Gérard et Cᵉ sont en droit de s'opposer à ladite publication;

» Attendu que Jules Barbier, ayant traité avec Richaud de la publication des paroles par lui composées pour l'opéra de *Lisbeth*, alors qu'il croyait ledit Richaud en droit de les publier, est fondé actuellement à demander la nullité du contrat comme étant le résultat d'une erreur substantielle, et à exiger, comme conséquence de cette nullité, la restitution de son manuscrit;

» Attendu que Barbier a fait à Richaud offres réelles de lui restituer la somme de 500 francs déjà versée sur le prix du manuscrit, et que, sur le refus de Richaud, ladite somme a été déposée à la Caisse des dépôts et consignations;

» Mais attendu que Barbier a traité au sujet des mêmes paroles, avec Gérard et Cᵉ, à des conditions plus avantageuses que celles qui lui avaient été consenties par Richaud; qu'il n'a donc éprouvé par le fait de ce dernier aucun préjudice dont il puisse lui demander la réparation;

» Par ces motifs,

» Fait défense à Richaud d'éditer, publier et mettre en vente, sous le titre

de *Lisbeth*, la partition en deux actes et avec paroles de Jules Barbier, de l'opéra de Mendelssohn, portant le numéro 89 de ses œuvres;

» Autorise Gérard et Cᵉ à saisir dans les magasins de Richaud toute partition terminée ou toute planche gravée en contravention à la susdite défense;

» Déclare nulles et de nul effet les conventions verbales intervenues entre Richaud et Barbier relativement à la publication des paroles françaises composées par Barbier sur l'opéra de *Lisbeth;*

» Dit, en tant que de besoin, que Richaud sera tenu de restituer à Barbier le manuscrit de *Lisbeth*, et ce, dans la huitaine de la signification du présent jugement, à peine de 20 francs par chaque jour de retard pendant un mois, après quoi il sera fait droit;

» Déclare bonnes, valables et libératoires les offres réelles de la somme de 500 francs faites par Barbier à Richaud, et suivies de consignation;

» Dit qu'il n'y a lieu d'accorder à Barbier aucuns dommages-intérêts;

» Condamne Richaud aux dépens, tant à l'égard de Barbier que de Gérard et Cᵉ. — (*Le Droit* du 28 avril 1866.)

Les Joyeuses Commères de Windsor, OUVRAGE COLLECTIF DE MOSENTHAL ET DE NICOLAÏ. ARRANGEMENT POUR LA SCÈNE FRANÇAISE. PUBLICATIONS A L'ÉTRANGER. QUESTION DE PROPRIÉTÉ EN FRANCE. — ŒUVRE MUSICALE. — DÉCÈS DE L'UN DES AUTEURS D'UN OPÉRA.

[1. Tribunal civil de la Seine. — 29 novembre 1865. — Gérard et Cᵉ contre Choudens.]

[2. Cour impériale de Paris (2ᵉ chambre). — 27 juin 1866. — Gérard et Cᵉ contre Choudens.]

Le poëme et la musique d'un opéra ne constituent pas deux propriétés distinctes et indépendantes, mais une propriété indivisible dans ses conditions d'existence et de durée.

Il suffit que l'un des deux auteurs de cette œuvre commune soit vivant pour que l'œuvre tout entière soit maintenue dans le domaine privé.

Depuis le décret du 28 mars 1852, les œuvres littéraires et les œuvres d'art publiées à l'étranger sont assimilées, en matière de contrefaçon, à celles qui paraissent en France, sans différence pour le droit des auteurs.

L'auteur du livret d'un opéra-comique, tout en s'appropriant la fable d'une comédie tombée dans le domaine public, travaille d'après des règles essentiellement différentes de celles de la comédie; et si pour approprier son sujet aux exigences des

drames lyriques, l'auteur a simplifié l'action, retranché des personnages, imaginé des scènes nouvelles et créé la plupart des situations musicales, il a acquis un droit privatif sur la pièce qui est son œuvre.

Le journal *le Droit*, auquel est emprunté cet article, rappelle ainsi qu'il suit, la principale question soulevée par ce procès, dont il a publié avec détail (numéro du 30 novembre 1865) les débats devant le Tribunal civil de première instance :

« MM. Gérard et compagnie assignent en contrefaçon, devant le Tribunal civil de la Seine, M. Choudens, éditeur de musique, déjà connu par la publication des opéras de *Faust* et de *Roland à Roncevaux ;* ils lui reprochent d'avoir publié et vendu une œuvre à la fois littéraire et musicale, intitulée *les Joyeuses Commères de Windsor*, dans laquelle ils prétendent reconnaître l'opéra-comique de Mosenthal, mis en musique par Nicolaï, et publié pour la première fois à Berlin.

» Otto Nicolaï est mort, il est vrai, à Berlin, en 1849, mais le droit privatif sur l'œuvre commune subsisterait, car Mosenthal vit encore. C'est ce droit, méconnu par M. Choudens, que MM. Gérard et compagnie revendiquent comme cessionnaires de MM. Bolle et Bock, qui eux-mêmes tenaient leur droit directement des auteurs.

» Au système présenté en première instance par Me Nouguier, leur avocat, Me Gustave Chaudey répondait, dans l'intérêt de M. Choudens, que l'œuvre publiée par son client ne relevait aucunement de l'opéra-comique dû à la collaboration de Mosenthal et Nicolaï ; que ce livret nouveau était une imitation directe de la comédie bien connue de Shakespeare, *les Joyeuses Commères de Windsor*. Semblables emprunts sont permis à chacun et ne peuvent être critiqués par les imitateurs successifs d'un ouvrage déjà tombé depuis longtemps dans le domaine public.

» Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Aubépin, substitut, donna raison à M. Choudens, par jugement du 27 novembre 1865.

« Le Tribunal,

» Attendu que si une œuvre musicale, qui se compose à la fois de paroles et de musique, constitue une propriété commune et indivisible entre le mu-

sicien et l'écrivain, à ce point que si la propriété du musicien, à la suite de son décès, vient à périr par l'expiration des délais fixés par la loi, les droits de l'auteur des paroles continuent à subsister, ces principes ne doivent pas recevoir leur application au sujet des *Joyeuses Commères de Windsor* (opéra-comique d'après Shakespeare), paroles de Mosenthal, traduites en français par Louis Douglas, musique de Nicolaï;

» Attendu, en effet, que le Tribunal, dont le devoir est d'apprécier les faits qui constituent la contrefaçon, ne peut, dans l'espèce actuelle, considérer Mosenthal comme l'auteur du poëme qui a servi de thème à la musique de Nicolaï;

» Attendu que cette musique ne lui a été réellement inspirée que par la pièce de Shakespeare, les *Joyeuses Commères de Windsor;*

» Attendu que Mosenthal a seulement arrangé et disposé pour le théâtre la pièce de Shakespeare;

» Que ce travail constitue sans doute pour lui une propriété privée susceptible d'être protégée par l'action en contrefaçon, mais que la musique composée par Nicolaï sur l'œuvre originale de Shakespeare, modifiée pour le théâtre par Mosenthal, n'a pu faire revenir sur de nouveaux droits privatifs de propriété, la pièce des *Joyeuses Commères de Windsor*, de Shakespeare, tombée depuis longtemps dans le domaine public;

» Attendu, d'une autre part, que la musique de Nicolaï, décédé en 1849, est également tombée, aux termes de la législation française, dans le domaine public;

» Attendu dès lors que la pièce *les Joyeuses Commères de Windsor*, opéra-comique en trois actes, musique de Nicolaï, arrangée par Jules Barbier pour le théâtre, sur le drame de Shakespeare, comme celle de Mosenthal, n'est pas une contrefaçon de l'ouvrage de ce dernier, dont elle diffère d'ailleurs d'une façon remarquable par les personnages, leurs caractères et diverses situations qui ne s'y rencontrent pas.

» Par ces motifs, déclare mal fondée la demande de Gérard et Cᵉ, ès noms qu'ils agissent, et les condamne aux dépens. »

Mais la Cour, sur l'appel interjeté par M. Choudens et compagnie, a infirmé cette décision par l'arrêt suivant :

« La Cour, faisant droit sur l'appel du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 29 novembre 1865 :

» Considérant que le poëme et la musique d'un opéra ne constituent point deux propriétés distinctes et indépendantes; que de même qu'ils ne font par leur association qu'un seul ouvrage dont le double élément a été composé l'un pour l'autre au sein d'un mutuel échange d'idées et d'inspirations, de même il ne forment ensemble qu'une seule propriété indivisible dans ses conditions légales d'existence et de durée; d'où cette conséquence qu'il suffit que l'un des deux auteurs de cette œuvre commune soit vivant pour maintenir l'œuvre tout entière dans le domaine privé;

» Considérant que l'opéra intitulé *les Joyeuses Commères de Windsor* a été écrit à Berlin, pour les paroles, par Mosenthal, d'après Shakespeare, et pour la musique, d'après Nicolaï;

» Que Nicolaï est décédé en 1849, mais que Mosenthal existe encore;

» Que Rock et Bolle, éditeurs allemands, qui les représentent en vertu de traités réguliers, et qui sont à leur tour représentés en France par Gérard et

compagnie, leurs cessionnaires, ont eu soin, après avoir fait traduire le livret en français par Danglard et avoir fait arranger la musique pour piano et hautbois par Brésiler, d'opérer en 1857 le dépôt prescrit par l'article 4 du décret du 28 mars 1852;

» Qu'aux termes de ce décret les œuvres littéraires et les œuvres d'art publiées à l'étranger sont assimilées, en matière de contrefaçon, à celles qui paraissent en France, sans différence pour le droit des auteurs;

» Qu'il n'a donc plus été permis depuis ce dépôt de publier en France, sans l'autorisation de Rock et Bolle ou de leurs cessionnaires, ni la musique ni les paroles des *Joyeuses Commères de Windsor;*

« Que cela étant, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il y ait eu doublement contrefaçon de la part de Choudens, qui n'a jamais eu cette autorisation, dans ce fait d'avoir publié en 1863 la partition de Nicolaï sur les paroles françaises de Jules Barbier;

» Qu'en premier lieu, la contrefaçon de la musique est incontestable, puisque, pour, l'ouverture comme pour toutes les parties du chant, l'édition de Choudens reproduit littéralement l'œuvre de Nicolaï avec la réduction de Brésiler;

» Que Choudens, pour écarter de ce chef la contrefaçon, soutient, à la vérité, que c'est Shakespeare et non Mosenthal qui a inspiré la musique de Nicolaï, et que, par conséquent, le droit privatif de l'auteur sur le livret de son poëme n'a pu empêcher la composition musicale de tomber dans le domaine public par suite du décès de Nicolaï sans femme ni enfant, plus de dix années avant l'édition de Choudens;

» Mais que si Shakespeare a fourni le titre de la fable de l'opéra, il est constant toutefois que l'auteur du livret, travaillant d'après des lois et des règles essentiellement différentes de celles de la comédie, a dû, pour approprier son sujet aux exigences du drame lyrique, simplifier l'action, retrancher des personnages, imaginer des scènes nouvelles et créer la plupart des situations musicales de sa pièce; que cette pièce est donc bien à lui, et qu'il n'est pas moins avéré que c'est sur l'œuvre de Mosenthal seul, et non sur la comédie de Shakespeare que Nicolaï a composé son opéra;

» Qu'en second lieu, il n'y a besoin que de comparer le livret de Mosenthal avec celui de Barbier pour constater également la contrefaçon du poëme;

» Que c'est dans tous les cas le même plan avec les mêmes intrigues, les mêmes aventures et les mêmes situations musicales;

» Que si dans le dialogue, où sa plume est plus libre, Barbier emprunte autant à Shakespeare qu'au librettiste allemand, on remarque au contraire que dans les parties capitales, celle du chant, où il est astreint à suivre l'œuvre du musicien, il reprend chaque morceau du poëme et en reproduit dans sa version le rhythme, le sentiment et l'idée;

» Que sans doute, avant le traité entre la France et la Prusse sur les œuvres d'esprit et d'art, tout écrivain français eût pu traduire Mosenthal en séparant le poëme de la musique, parce que le droit de traduction s'applique même aux paroles d'un opéra, mais que ce droit n'autorise pas, lorsque l'opéra est dans le domaine privé, à réunir dans la traduction la musique aux paroles, et encore moins, sous prétexte de changements et additions, à s'approprier les paroles en les donnant comme siennes et en supprimant le nom de l'auteur;

» Par ces motifs,
» A mis et met l'appellation et ce dont est appel à néant;
» Émendant,
» Décharge Gérard et Ce des dispositions et condamnations prononcées contre eux;
» Et, statuant par jugement nouveau,
» Déclare Choudens coupable de contrefaçon pour le fait de la publication et de la vente de l'ouvrage dont s'agit;
» Autorise la saisie de tous exemplaires ainsi contrefaits qui pourraient exister en France;
» Condamne Choudens à des dommages et intérêts à donner par état;
» Ordonne la restitution de l'amende;
» Et condamne la partie de Chaudey aux dépens de première instance et d'appel. » — (*Le Droit* des 2 et 3 juillet 1866.)

Le Gamin de Paris ET LE THÉATRE DES NOUVEAUTÉS. — RÉFÉRÉ. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION D'UN COLLABORATEUR. — DEMANDE A FIN D'INTERDICTION DE REPRÉSENTATION.

[Tribunal civil de la Seine (1re Chambre). — 19 mai 1866. — Madame veuve Bayard contre Rouquette.]

Le droit de représenter une œuvre dramatique due à la collaboration de plusieurs auteurs ne peut résulter que de l'autorisation de tous les coauteurs.

Au tribunal, en cas de dissidence, appartient le droit de décider ce qui convient le mieux à l'intérêt de l'œuvre commune.

M. Rouquette, directeur du théâtre des Nouveautés, a voulu offrir à son public une pièce de MM. Bayard et Vanderburch, *le Gamin de Paris*, qui, dès 1836, a fait courir la foule au Gymnase. L'un des auteurs, M. Bayard, est mort. Sa veuve n'a pas autorisé la reprise du *Gamin de Paris* sur le théâtre des Nouveautés. Madame veuve Bayard a même prétendu que, sollicitée à ce sujet par M. Rouquette, elle lui avait répondu par un refus formel. Toujours est-il que le 5 mai 1866 elle a fait défense, par exploit d'huissier, à M. Rouquette, de continuer des représentations portant atteinte, selon elle, aux droits qu'aux termes de notre législation, elle a sur la propriété des œuvres de son mari. Néanmoins, le théâtre des Nouveautés n'a pas changé son affiche.

Madame veuve Bayard s'est alors adressée à M. le président du

Tribunal civil de la Seine; elle a prié ce magistrat d'interdire à M. Rouquette de faire jouer sur la scène du faubourg Saint-Martin le *Gamin de Paris*, et elle a sollicité, pour le cas où il serait passé outre à cette interdiction, l'autorisation d'empêcher les représentations avec l'assistance du commissaire et, au besoin, de la force armée.

Après avoir entendu les explications de Mᵉ Denormandie, avoué de madame veuve Bayard, et celles de Mᵉ Emile Dubois, avoué de M. Rouquette, M. le président, considérant que la pièce *le Gamin de Paris* était jouée sur le théâtre des Nouveautés depuis plus de huit jours, et que madame veuve Bayard ne justifiait pas de l'urgence de l'intérêt qu'elle avait à faire interdire les représentations de cet ouvrage, a estimé que la demanderesse n'avait qu'à se pourvoir au principal pour faire statuer sur les dommages-intérêts pouvant lui être dus, et a dit, en conséquence, n'y avoir lieu à référé.

C'est dans ces circonstances que l'affaire revenait le 19 mai devant le Tribunal civil de la Seine, qui a rendu l'arrêt suivant :

« Le Tribunal :

» Attendu que la pièce ayant pour titre *le Gamin de Paris* est de Bayard et Vanderburch; que les deux auteurs sont décédés;

» Attendu, en fait, que Rouquette, directeur du théâtre *des Nouveautés*, n'a point obtenu des héritiers Bayard la permission de représenter, comme il l'a fait sur son théâtre, la pièce en question; que même la permission lui en a été formellement refusée par eux;

» Que si Couderc, héritier de Vanderburch, avait, de son côté, consenti à ce que la pièce fût jouée au théâtre dont s'agit, c'était à condition que les représentants de Bayard ne s'y opposeraient pas;

» En ce qui touche l'exécution provisoire demandée :

» Attendu que dans une lettre du 28 avril 1866, laquelle sera visée pour timbre et enregistrée en même temps que le présent jugement, il y a, de la part de Rouquette, reconnaissance expresse du droit de la dame Bayard, demanderesse;

» Attendu que celle-ci conclut aux dépens pour tous dommages-intérêts;

» Par ces motifs,

» Fait défense à Rouquette, ès qualités, de représenter sur son théâtre la pièce dite *le Gamin de Paris;*

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

» Condamne Rouquette aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

Nahel, DRAME LYRIQUE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE LA PARTITION, ET EN 6,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DE CONVENTION.

[Tribunal civil de la Seine (1re Chambre). — juillet 1866. — Litolff contre Carvalho].

Lorsque des modifications à un drame lyrique ont été convenues entre le directeur et les auteurs et compositeurs, parce qu'il a été reconnu qu'elles devaient nécessairement être apportées au poëme et à l'action pour assurer le succès de l'opéra, dans l'intérêt de toutes les parties contractantes, les auteurs et compositeurs doivent renoncer à se prévaloir du délai primitivement stipulé pour la représentation, tant qu'ils n'ont pas accompli intégralement leur obligation collective de mettre l'opéra dans son ensemble en état d'être représenté.

M. Litolff, compositeur de musique, a fait la partition d'un drame lyrique intitulé *Nahel*, dont MM. Favre et Plouvier sont les auteurs. Cette œuvre, présentée en novembre 1864 à M. Léon Carvalho, directeur du Théâtre-Impérial-Lyrique, fut acceptée par lui, et il fut convenu que la première représentation aurait lieu avant le 1er mai 1865 ou, au plus tard, le 1er septembre suivant. En cas d'inexécution de ces conventions, un dédit de 12,000 francs était stipulé au profit du compositeur, qui rentrerait en même temps en possession de sa partition.

La pièce n'ayant pas été représentée dans le délai fixé, M. Litolff a pensé qu'il était en droit d'intenter contre M. Carvalho une action judiciaire tendant à la remise de la partition, à une condamnation, à son profit, de M. Carvalho en 6,000 fr. de dommages-intérêts, formant la moitié du dédit stipulé, et à 500 fr. par chaque jour de retard. M. Litolff soutenait que le profit du dédit lui était acquis par la seule échéance du terme, sans avoir besoin de rechercher si, ainsi que le prétendait M. Carvalho, de nouvelles conventions modificatives des premières étaient intervenues entre lui et les auteurs des paroles.

M. Carvalho, en réponse à la demande formée contre lui, prétendait qu'en effet cet ouvrage lui avait déjà été lu avant d'être représenté à Bade, et qu'il avait signalé à M. Plouvier certains

changements que les exigences de la scène française rendaient nécessaires; que ces modifications convenues pour le poëme n'ayant pas été faites, le directeur se trouvait dans son droit en refusant à M. Litolff le bénéfice d'un dédit stipulé pour le retard apporté à la représentation de l'ouvrage, alors que ce retard n'était dû qu'au refus fait par son collaborateur d'en rendre possible la mise en répétition. M. Carvalho déclarait d'ailleurs être prêt à faire représenter l'opéra de *Nahel*, si les modifications à opérer au poëme étaient réalisées.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Coulon, avocat de M. Litolff, et Mᵉ Mathieu, avocat de M. Carvalho, a, sur les conclusions de M. l'avocat impérial Aubépin, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu que, par acte sous seing privé en date du 5 novembre 1864, lequel sera enregistré en même temps que le présent jugement, Carvalho s'est engagé vis-à-vis de Favre, Plouvier et Litolff à représenter sur son théâtre l'opéra de *Nahel* avant le 1ᵉʳ septembre 1865;

» Mais qu'il résulte des documents produits aux débats que lesdits auteurs et compositeurs ont renoncé à se prévaloir du délai primitivement stipulé; qu'à la date du mois de janvier 1866, ils sont entrés en pourparlers avec Carvalho pour préparer la représentation de leur œuvre; qu'à ce moment, il a été reconnu que certaines modifications devaient nécessairement être apportées au poëme et à l'action, pour assurer le succès de l'opéra et dans l'intérêt de toutes les parties contractantes;

» Attendu qu'il n'est point justifié qu'aucune modification ait été réalisée ni même proposée jusqu'à ce jour;

» Que Carvalho déclare être prêt à représenter l'opéra de *Nahel* dès qu'il aura été pourvu aux changements indispensables, d'accord avec lui; qu'il appartenait à Favre, Plouvier et Litolff de s'entendre entre eux et, au besoin, de se contraindre à exécuter les modifications; que le directeur du théâtre n'avait point à intervenir vis-à-vis d'eux pour exiger ou pour presser ce travail complémentaire; et qu'il ne peut être, vis-à-vis d'aucun d'eux isolément, tenu de l'accomplissement de son obligation personnelle, tant qu'ils n'ont pas intégralement accompli leur obligation collective de mettre l'opéra de *Nahel*, dans son ensemble, en état d'être représenté;

» Par ces motifs,

» Donne acte à Carvalho de ce qu'il offre de faire représenter l'opéra de *Nahel*, sous la condition que les modifications à opérer au poëme seront réalisées par Plouvier et d'accord avec lui;

» Déclare Litolff non recevable en ses demande et conclusions; le condamne aux dépens. » — (*Le Droit* du 28 juillet 1866.)

Ben Jem, ou le Mazeppa de l'Atlas. — **PIÈCE COMMANDÉE, REÇUE, RÉPÉTÉE ET NON JOUÉE. — APPLICATION DU TRAITÉ DES AUTEURS DRAMATIQUES.**

[Tribunal de commerce de la Seine.— 6 décembre 1866. — J. Brésil contre L. Dumaine].

Le traité entre la Société des auteurs dramatiques et les directeurs de théâtres autorise, d'une manière absolue, les directeurs à s'affranchir de l'obligation, moyennant l'indemnité prévue par le traité, de jouer une pièce, quand même cette pièce aurait été commandée par eux.

Mᵉ Henry Celliez, avocat de M. Brésil, expose ainsi les faits :

En avril 1866, M. Dumaine, directeur du théâtre de la Gaîté, a engagé une écuyère américaine, qui a pour spécialité de figurer en scène, traînée par un cheval au galop.

Il a commandé à M. Jules Brésil une pièce en cinq actes propre à faire valoir le talent de cette écuyère.

Voici sa lettre en date du 9 avril 1866 :

« Mon cher Brésil, j'accepte le sujet de pièce que tu m'as raconté succinctement, et te prie de tenir le manuscrit prêt à mettre en répétition dans la dernière quinzaine de juin. Cette pièce aura pour titre : *Ben Jem, ou le Mazeppa de l'Atlas*, et devra servir aux représentations que mademoiselle Adda Menken doit donner sur le théâtre de la Gaîté vers les premiers jours d'août.

» Tout à toi, » L. DUMAINE. »

Le manuscrit de M. Brésil a été livré à la fin de juin ; il a été lu aux artistes en juillet ; les rôles ont été distribués et répétés pendant le commencement d'août.

A la fin d'août, M. Dumaine a eu la malheureuse idée de renoncer à la pièce du *Mazeppa de l'Atlas*, et de donner une préférence, dont il s'est repenti, au *Major Trichmann*.

M. Brésil, usant de son droit, a fait assigner M. Dumaine devant le Tribunal de commerce, pour le contraindre à monter sa pièce le 15 décembre au plus tard, sous une contrainte de 500 fr. par chaque jour de retard pendant deux mois.

M. Dumaine lui a offert une indemnité de 2,000 fr., en confor-

mité des dispositions de son traité avec la Société des auteurs dramatiques, mais M. Brésil ne saurait se contenter de cette indemnité. Elle n'est pas applicable à une pièce commandée dans des conditions spéciales qui ne permettent pas de l'offrir à un autre théâtre.

Le droit de retirer le manuscrit, et d'exiger une indemnité de 2,000 fr. pour le retard, a été stipulé au profit de l'auteur ; mais le directeur n'est pas libre de refuser de représenter une pièce faite sur sa demande, autrement il pourrait, moyennant 2,000 fr., paralyser un auteur pendant deux ans, et l'empêcher de produire ses œuvres.

Me Albert Schayé, agréé de M. Dumaine, a répondu à M. Brésil par des offres réelles de 2,000 fr., montant de l'indemnité prévue par le traité des auteurs dramatiques pour toute pièce en cinq actes non jouée par le directeur.

Cette indemnité n'est point stipulée en faveur de l'auteur ; c'est une loi commune dont le directeur peut revendiquer le bénéfice, quand il s'aperçoit qu'il a commandé et reçu une pièce qui ne répond point à ses espérances.

Il n'a pu entrer dans la pensée de personne qu'un directeur qui s'est trompé soit obligé de faire les frais ruineux d'une mise en scène pour un ouvrage dont il prévoit la chute. C'est pour le sauver de cette éventualité que le traité des auteurs dramatiques lui a accordé la faculté de se libérer au moyen d'une indemnité convenue à l'avance, et dont les écrivains les plus connus et les plus préoccupés de leurs intérêts se sont toujours contentés, sans faire aucune distinction entre les pièces commandées ou non commandées.

M. Brésil n'est nullement autorisé à demander en sa faveur une exception à la règle générale, acceptée par les auteurs les plus haut placés dans l'opinion publique.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal :

» Attendu qu'il ressort des débats qu'au cours d'avril 1866, Dumaine a commandé à Brésil une pièce sur un sujet spécial convenu entre les parties et qui était destinée aux représentations que la demoiselle Adda Menken devait donner sur le théâtre de la Gaîté ;

» Attendu que cette pièce, qui portait le titre de *Ben-Jem* ou *le Mazeppa de l'Atlas*, a été fournie par le demandeur; que Dumaine, après l'avoir reçue et mise en répétition, a renoncé à la faire représenter; que Brésil demande aujourd'hui que le défendeur soit tenu de représenter ladite pièce, à peine de dommages-intérêts;

» Attendu qu'aux termes d'un contrat intervenu entre Dumaine et la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, dont Brésil fait partie, traité auquel il n'a pas été dérogé par les parties, il est stipulé que dans le cas où une pièce en cinq actes ne serait pas jouée dans un délai de deux ans après avoir été reçue, l'auteur rentrerait dans la propriété de son manuscrit et aurait droit à une indemnité de 2,000 francs;

» Attendu que, par procès-verbal du 6 novembre 1866, Dumaine a fait offrir à Brésil de lui payer une somme de 2,000 francs pour la pénalité qu'il avait encourue en refusant de jouer la pièce qu'il avait commandée; qu'il est constant que ces offres sont conformes aux engagements contractés par le défendeur;

» Que Brésil ne saurait avec raison lui contester le droit d'user de la faculté qu'il s'était réservée; qu'en conséquence il y a lieu, sous le mérite de la réalisation desdites offres que Dumaine renouvelle à la barre, de déclarer le demandeur mal fondé en sa demande et de l'en débouter;

» Par ces motifs,

» Jugeant en premier ressort, déclare les offres du défendeur suffisantes, et sous le mérite de leur réalisation, déclare le demandeur mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. » (*Le Droit* du 28 décembre 1866.)

Les Contes d'Hoffmann AU THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. PIÈCE NON JOUÉE DANS LES DÉLAIS STIPULÉS AVEC LES AUTEURS.

[Tribunal de commerce de la Seine. — 30 avril 1867. — Jules Barbier, Michel Carré et H. Salomon contre Marc Fournier].

Un directeur ne peut s'armer de l'impossibilité de se procurer une artiste capable de remplir un rôle quadruple pour retarder la représentation d'un drame lyrique, qu'il s'est obligé de faire jouer dans un délai stipulé.

Lorsqu'une date fixe a été stipulée entre le directeur et les auteurs pour la représentation d'une œuvre dramatique, le directeur ne peut invoquer, pour se soustraire à ses engagements, les délais accordés par les conventions établies entre la Société des auteurs dramatiques et lui.

La pièce des *Contes d'Hoffmann*, de MM. Jules Barbier et Michel Carré, a été représentée avec un légitime succès au théâtre de l'Odéon.

M. Marc Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Mar-

tin, a pensé que la reprise de cette pièce pourrait être une bonne opération pour son théâtre, et il a demandé aux auteurs de la lui apporter, avec les éléments de musique et de spectacle que comportent les ressources de sa scène,

MM. Jules Barbier et Michel Carré ont donné à leur ouvrage les développements demandés par M. Marc Fournier, et ils se sont adjoints M. Hector Salomon comme collaborateur pour la partie musicale.

M. Marc Fournier avait promis de jouer la pièce le 15 mai 1866 ; n'ayant pu accomplir ce premier engagement, il s'est obligé, par lettre du 31 mai, à la monter après les pièces : *Une semaine à Londres* et *le Père Gachette*, et il a fait remarquer aux auteurs que ce retard serait compensé par l'avantage d'être joués en hiver.

Ce second engagement n'ayant pas été tenu, MM. Jules Barbier, Michel Carré et Hector Salomon, ont fait assigner M. Marc Fournier en restitution de leur manuscrit, et en payement d'une indemnité de 10,000 francs.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de Me Chaudey, avocat des auteurs, et de M. Eugène Buisson, agréé de M. Marc Fournier, a statué en ces termes :

« Le Tribunal :

» Attendu que si Marc Fournier prétend que les retards apportés aux répétitions et représentations ne proviennent pas de son fait, mais de l'impossibilité où se sont trouvés les auteurs de se procurer une artiste capable de remplir convenablement un rôle quadruple qui devait produire un grand effet dramatique, il est constant qu'en admettant que les auteurs puissent s'occuper de la distribution des rôles, ce n'est pas à eux qu'incombent le choix et l'engagement des artistes, mais que, de plus, ils ont accepté ceux qui leur ont été successivement proposés par Marc Fournier;

» Attendu que ce dernier prétend, en outre, que, d'après les conventions établies entre la Société des auteurs et compositeurs dramatiques et lui, il a une année pour jouer les pièces en un ou deux actes, et deux années pour jouer celles en trois, quatre ou cinq actes, du jour de leur réception, et qu'en tous cas, l'indemnité qui pourrait être due par lui ne saurait être supérieure à celle prévue par ledit traité, cette convention ne saurait être applicable aux auteurs de la pièce des *Contes d'Hoffmann*, puisque Marc Fournier, en acceptant leur pièce, leur avait indiqué l'époque à laquelle elle devait être jouée;

» Attendu que Jules Barbier et Michel Carré se sont adjoint, pour la partie musicale, Hector Salomon, qui a été dans la nécessité de ne s'occuper que de

la partition de ladite pièce, et de laisser de côté tous les autres travaux, afin de pouvoir être en mesure pour l'époque indiquée par Marc Fournier; qu'en égard à cette circonstance et en n'exécutant pas les conventions stipulées, il a causé aux demandeurs un préjudice dont il leur est dû réparation, et que le Tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 5,000 fr., au payement de laquelle Marc Fournier doit être tenu, ainsi qu'à la restitution de leur manuscrit;

» Sur la demande reconventionnelle :

» Attendu que de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'y faire droit;

» Par ces motifs :

» Ordonne la restitution du manuscrit sous une contrainte de 50 fr. par jour de retard;

» Condamne Marc Fournier à payer aux demandeurs 5,000 fr., à titre de dommages-intérêts, avec dépens. » — (*Le Droit* du 18 mai 1867.)

Bas de Cuir* ET *le Dernier des Mohicans. — RESTITUTION TARDIVE D'UN MANUSCRIT PAR UN DIRECTEUR DE THÉATRE. — ACCEPTATION D'UNE PIÈCE SUR LE MÊME SUJET. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal civil de la Seine. — 4 avril 1867. — Pagès, et J. Moineau et Dubreuil contre Dumaine.)

Un directeur de théâtre ne peut, sans encourir des dommages-intérêts, restituer tardivement aux auteurs une pièce qu'il les a invités à remanier et à fondre avec une autre, lorsqu'il a accepté, pendant ces pourparlers, une autre pièce reposant sur le même sujet, en gardant celle des premiers auteurs, sans les informer de la décision qu'il a prise.

Voici le texte du jugement rendu dans cette affaire. Les faits de la cause ressortent suffisamment de cet arrêt :

« LE TRIBUNAL

» Joint les causes, attendu leur connexité, et statuant par un seul et même jugement,

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et notamment des explications fournies par les parties devant la commission des auteurs dramatiques :

» 1° Que deux drames, ayant l'un et l'autre pour titre *le Dernier des Mohicans*, ont été déposés entre les mains de Dumaine, directeur de la Gaîté, le premier en août 1865, par Moineau et Dubreuil, le second, au cours du mois d'octobre de la même année, par Pagès; que Dumaine proposa à ces écrivains la fusion, au moyen de leur collaboration, des deux œuvres en une seule; que des pourparlers s'engagèrent à cet égard;

» 2° Qu'au cours de janvier 1866, Xavier de Montépin et Dornay offrirent à Dumaine de composer un drame sur le même sujet; que cette offre ayant

été acceptée par lui, il s'abstint néanmoins de faire connaître cette circonstance aux demandeurs, et conserva leurs manuscrits jusqu'à la fin de février 1866; qu'à cette époque, l'œuvre de Xavier de Montépin et de Dornay était achevée, et que les feuilles spéciales indiquaient la mise en répétition et la distribution des rôles;

» Attendu qu'en cela Dumaine a fait preuve d'une négligence regrettable; que, résolu à ne pas faire représenter les œuvres des demandeurs, il eût dû leur faire connaître sa décision à l'époque même où son adhésion à la proposition de Xavier de Montépin et de Dornay rendait cette volonté définitive; qu'en agissant autrement, il a fait obstacle à ce que les auteurs dont il retenait les manuscrits pussent les présenter utilement à une autre direction; qu'en effet, la représentation simultanée, sur des scènes différentes, de deux pièces ayant le même sujet ne peut être, pour l'une et pour l'autre, qu'une cause d'insuccès; que les demandeurs ont été ainsi privés du bénéfice d'une priorité qui appartenait à leurs œuvres et qui a été assurée au drame de Xavier de Montépin et de Dornay;

» Attendu que le préjudice éprouvé peut dès à présent être déterminé; que s'il ne peut être certain que, même en supposant une remise en temps opportun de leurs manuscrits, les drames des demandeurs eussent pu être représentés, la propriété littéraire, qui constituait à leur profit un droit appréciable en argent, n'en a pas moins subi, par le fait du défendeur, une altération pouvant donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts;

» Par ces motifs,

» Condamne Dumaine à payer à Pagès la somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

» Le condamne en outre à payer à Moineau et Dubreuil pareille somme de 1,000 francs;

» Le tout avec les intérêts du jour de la demande;

» Et condamne Dumaine aux dépens. »

PROPRIÉTÉ DES ŒUVRES MUSICALES. — MUSIQUE DE DRAMES. CHEF D'ORCHESTRE ET DIRECTEUR. — USAGE THÉATRAL.

[Tribunal civil de la Seine (1re Chambre). — 30 janvier 1867. — De Chilly contre Artus.]

La musique composée exprès pour un drame doit être considérée comme un accessoire lié, par sa nature même, au sort de l'œuvre dramatique, et, si la propriété artistique du manuscrit reste au compositeur, les copies de cette musique appartiennent au théâtre.

D'après un usage constant à Paris, le traitement du chef d'orchestre compositeur s'applique à un double objet : la direction des musiciens et la composition de la musique, dont une copie, attachée à chaque œuvre dramatique, fait partie essentielle du répertoire.

M. Alexandre Artus, attaché pendant un assez grand nombre

d'années au théâtre de l'Ambigu-Comique, comme chef d'orchestre, a composé, pendant le cours de ses fonctions la musique de quarante-huit drames ; on sait que la musique fait partie en effet de la littérature mélodramatique, et vient ajouter, suivant les diverses situations de l'œuvre jouée, à l'émotion et à la terreur des spectateurs (1). M. Artus a composé pour plusieurs drames des airs devenus populaires : aussi avait-il pensé, en quittant le théâtre, pouvoir emporter les copies des airs qu'il avait composéspour les drames appelés *les Martyrs du cœur*, *la Nuit du 30 septembre*, *Fanfan la Tulipe*, *le Juif de Venise*, *la Maison du pont Notre-Dame*, *l'Ange de minuit*, *le Lac de Glenadstone*, *les Mystères du Temple*, *l'Aïeul*, *l'Homme au masque de fer*, *la Voleuse d'enfants*, et autres.

M. de Chilly, qui était, à l'époque du départ de M. Artus, directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, et à l'insu duquel ces copies de musique ont été enlevées, a formé contre M. Alexandre Artus une demande en restitution de toutes les parties enlevées, lesquelles, suivant lui, appartiennent au théâtre, et en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

(1) Il n'est pas sans intérêt de connaître l'opinion qu'exprimait M. Henri de Saint-Georges, au sujet de cette affaire, dans une lettre adressée au directeur de l'Ambigu, qui a bien voulu nous en donner communication ; voici cette lettre, écrite avant le prononcé du jugement :

« Monsieur, vous avez désiré connaître mon opinion sur la question de savoir si la musique d'orchestre spécialement écrite pour un drame pouvait être retirée sans nuire au succès de l'œuvre.

» Pas plus dans un drame que dans un opéra, cette séparation ne me semble possible ; car, dans les deux cas, quoique à des degrés différents, la musique fait partie inhérente de l'ouvrage pour lequel elle a été composée.

» Elle sert la situation, ajoute à l'intérêt, complète la couleur de la pièce, et, *dans le drame parlé surtout*, elle double l'effet du dialogue par sa saisissante et pénétrante harmonie.

» Et cela est si vrai, le danger de changer une musique faite et de la remplacer par une autre serait si réel, que l'un de nos plus célèbres artistes dramatiques, M. Frédérick-Lemaître, ne jouerait à aucun prix des anciens ouvrages, tels que *la Vie d'un joueur*, *Richard d'Arlington*, ou tout autre, si l'on modifiait ou supprimait une seule mesure des pièces qu'il a créées.

» Voici mon sentiment, Monsieur, et je considérerais comme un dommage sérieux pour votre répertoire le retrait des partitions avec lesquelles il a été jusqu'ici représenté.

» Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

» H. DE SAINT-GEORGES. »

M. Artus soutenait que, n'ayant jamais concédé à M. de Chilly la propriété de ses œuvres, il n'était nullement tenu à faire cette restitution.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Carraby, avocat de M. de Chilly, Me Huart, avocat de M. Artus, sur les conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'Alexandre Artus, ancien chef d'orchestre de l'Ambigu-Comique, a quitté ce théâtre emportant la musique qu'il avait composée pour quarante-huit drames représentés pendant le cours de ses fonctions;

» Que de Chilly, directeur de l'Ambigu-Comique, réclame, en cette qualité, non point la propriété artistique du manuscrit, mais la restitution des copies de cette musique, en soutenant qu'elles appartiennent au théâtre;

» Attendu que la musique des drames doit être considérée comme un accessoire lié par sa nature même au sort de l'œuvre dramatique;

» Que le chef d'orchestre qui l'a composée ne peut avoir le droit d'emporter, en cessant ses fonctions, la copie de cette musique déposée dans les archives du théâtre, à côté des pièces du répertoire auxquelles elle est destinée; que, si l'auteur de la musique avait la libre disposition de cette copie, il se trouverait ainsi le maître de retarder à son gré la représentation d'un drame;

» Que cette conséquence n'a pu être admise par les parties; qu'il résulte au contraire des documents produits que, d'après un usage constant à Paris, le traitement du chef d'orchestre, compositeur, s'applique à un double objet : la direction des musiciens et la composition de la musique, dont une copie, attachée à chaque œuvre dramatique, fait partie essentielle du répertoire;

» Que c'est sous l'empire de conventions semblables qu'Amédée Artus, frère du défendeur et son prédécesseur immédiat à l'Ambigu-Comique, avait conduit pendant plusieurs années l'orchestre de ce théâtre;

» Que dans ces circonstances, de Chilly, ès qualités, est fondé à demander la restitution de la musique composée par Artus, pour les quarante-huit drames, représentés sur le théâtre de l'Ambigu-Comique;

» Attendu qu'Artus a enlevé ces copies à l'insu du directeur et que ce fait a occasionné un préjudice à l'administration du théâtre;

» Que le Tribunal a les éléments pour apprécier les dommages-intérêts;

» Par ces motifs,

» Dit que dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, Artus sera tenu de restituer au directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, la musique des quarante-huit drames composés par lui;

» Sinon et faute par ledit Artus de le faire, le condamne à payer à de Chilly la somme de dix francs par chaque jour de retard, pendant trois mois; dit que ce délai expiré, il sera fait droit;

» Condamne dès à présent Artus à payer à de Chilly, cent francs à titre de dommages-intérêts;

» Condamne Artus aux dépens. »

SOCIÉTÉ CIVILE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. — SYNDICAT. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE.

[Tribunal de commerce.— 21 juin 1866, Cour de Paris. — 9 février 1867. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique contre de Besselièvre.]

Les membres composant le syndicat d'une société civile, telle que celle des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ont qualité pour agir en justice à l'effet d'obtenir l'exécution des traités consentis par eux, dans l'intérêt général de la société.

Le traité par lequel cette société accorde à un directeur de concert le droit de jouer les œuvres des sociétaires, moyennant une redevance proportionnelle à la recette brute, doit s'entendre de la recette totale, et le directeur n'est pas recevable à demander qu'il soit fait une ventilation à l'effet d'en distraire la partie afférente aux morceaux de musique du domaine public.

Des contestations se sont élevées au sujet de l'interprétation à donner au traité intervenu entre la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et M. de Besselièvre, directeur des concerts des Champs-Élysées.

A la suite d'une première instance, introduite *à la requête de ladite Société, poursuites et diligences de M. Rollot, son agent général*, le Tribunal de commerce, repoussant l'exception de nullité de l'assignation, condamna M. de Besselièvre à payer la totalité des droits réclamés; mais, sur son appel, la Cour de Paris (1re ch.) annula la procédure en se fondant sur ce que les associés n'étant pas tenus solidairement à l'égard des tiers, ils ne pouvaient contracter et agir que personnellement. — Il importe d'établir une distinction entre les actions concernant les droits individuels des membres de la Société, qui ne peuvent être introduites qu'à leur requête, et celles qui, intéressant tous ses membres, et par suite chacun d'eux, peuvent, au contraire, être introduites à la requête des membres du syndicat, agissant tant personnellement que comme mandataires des autres sociétaires. Il doit en être surtout ainsi, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un

traité conclu avec ce syndicat. — C'est, en effet, la doctrine, qui, dans la nouvelle instance que nous rapportons aujourd'hui, a été admise par le Tribunal de commerce et par la même chambre de la Cour qui avait annulé la première assignation.

Sur une nouvelle instance engagée à la requête des membres du syndicat, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 21 juin 1866, le jugement suivant :

« Le Tribunal :

» Sur la nullité de la procédure :

» Attendu que de Besselièvre est assigné nominativement par chacun des membres composant le syndicat de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; que les membres du syndicat, intéressés au même titre que tous les autres sociétaires, tiennent de l'article 15 des statuts, communiqués à de Besselièvre les pouvoirs nécessaires pour contracter au nom de la Société ;

» Que cette capacité a été reconnue implicitement par de Besselièvre en traitant avec leur mandataire Rollot, dûment autorisé à cet effet; que de Besselièvre se trouve donc aujourd'hui en face des parties contractantes elles-mêmes, qui, par le fait, se portaient fort pour la Société et l'ont fait jouir des avantages stipulés à son profit par le traité dont l'interprétation fait l'objet du litige ;

» Qu'il ne saurait, à bon droit, se refuser à plaider avec elles sur l'exécution des conventions consenties en pleine connaissance de cause; d'où il suit que, sans s'arrêter aux autres moyens de nullité invoqués, il y a lieu de déclarer la procédure régulière;

» Rejette l'exception :

» Au fond :

» Attendu que, par traité en date du 29 avril 1865, les membres composant le syndicat des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, représentés par M. Rollot, agent général de la Société, dûment autorisé, ont concédé à de Besselièvre le droit de faire entendre dans l'établissement des Concerts des Champs-Élysées les œuvres musicales des membres de ladite société, et que, à titre de droits d'auteur, de Besselièvre s'est obligé à payer un droit proportionnel de 5 pour 100 sur les recettes brutes encaissées à l'occasion des fêtes musicales données dans cet établissement;

» Sur la demande en payement de 5,225 fr. 75 c., montant de ces droits pour la saison de 1865, du 1er mai au 24 septembre, et les cinq concerts supplémentaires donnés le dimanche en octobre, sous toutes réserves des compléments pouvant être dus après la production des états de recettes ;

» Attendu que, par ses conclusions subsidiaires, de Besselièvre requiert acte de ce qu'il est prêt à remettre toutes les semaines, depuis l'ouverture des concerts, aux mains de la société, comme il en a fait l'offre régulièrement, la part proportionnelle de 5 pour 100 de la recette brute afférente aux œuvres musicales jouées des auteurs faisant partie de la Société;

» Qu'il soutient que par les mots : *droit proportionnel*, il a entendu que le droit ne serait perçu que sur les morceaux tirés des œuvres appartenant aux membres de la Société, proportionnellement au nombre de ceux joués dans

le même concert, en établissant une ventilation avec ceux tombés dans le domaine public ou faisant l'objet de conventions particulières;

» Que la preuve en ressortirait encore, suivant lui, de la stipulation qui l'oblige à fournir le programme exact des morceaux et œuvres musicales joués, avec mention du titre et du nom des auteurs et compositeurs de chaque morceau;

» Mais, attendu que des débats et documents soumis au Tribunal, il résulte qu'antérieurement au traité du 29 avril 1865, les conventions relatives à l'autorisation donnée par la Société à de Besselièvre avaient pour base des redevances mensuelles à forfait, successivement augmentées en raison de l'importance que prenait l'établissement des Concerts des Champs-Élysées, qu'il dirigeait;

» Qu'à l'expiration des dernières conventions, en avril 1865, de Besselièvre, qui voulait résister à une nouvelle aggravation de redevances sur le refus de la Société de traiter à d'autres conditions, refus qui l'exposait à ne jouer que des œuvres du domaine public ou à subir des poursuites qui auraient été la ruine de son établissement, a été obligé de consentir au traité actuel, qui n'était que la continuation des traités antérieurs à forfait, en acceptant pour base du droit à payer les recettes brutes, sur lesquelles il devrait être prélevé dans la proportion de 5 pour 100 desdites recettes;

» Qu'il est constant que l'engagement qui lui a été imposé de remettre chaque semaine les programmes exacts de ces concerts n'avait pour but que de faciliter le travail de l'agent général de la société, chargé de verser, suivant les statuts, partie des sommes encaissées au fonds commun, et partie à chaque membre dont les œuvres avaient été exécutées;

» Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer insuffisantes les offres de Besselièvre et de l'obliger au payement réclamé;

» Sur la demande en remise des états certifiés sincères des recettes brutes des fêtes musicales données depuis le 1er mai 1865;

» Attendu qu'il convient d'accueillir la demande de ce chef pour la perception des droits de la Société, et la fixation définitive des comptes d'entre les parties, rappelant en cela de Besselièvre à l'exécution de ses engagements;

» Sur la demande de la Société tendant à être autorisée, par l'entremise de son agent général, à retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes déposées par de Besselièvre, en conformité de l'ordonnance de référé du 20 juin 1865, et ce, à titre de provision;

» Attendu que ces sommes représentent le minimum des redevances que de Besselièvre pouvait devoir en tout état de cause; qu'il convient donc de faire droit à la demande;

» Sans s'arrêter aux autres fins et conclusions réciproques des parties, dont elles sont déboutées en tant que de besoin, condamne de Besselièvre, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer entre les mains de Rollot, mandataire des membres composant le syndicat de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la somme de 5,225 fr. 75 c., avec les intérêts suivant la loi, pour le montant des droits proportionnels de 5 pour 100 sur les recettes brutes du 1er mai au 24 septembre dernier, et les cinq concerts supplémentaires donnés en octobre;

» Donne acte aux membres composant le syndicat de ladite Société de leurs réserves relativement au complément des droits qui pourraient être dus après la production des états de recettes;

» Ordonne à de Besselièvre, dans le délai de... de la signification du présent jugement, de remettre à Rollot, ès qualité, les états certifiés sincères des recettes brutes de chacune des fêtes musicales données aux concerts des Champs-Elysées, depuis le 1er mai 1865 jusqu'à la fin de la saison, à peine de 50 francs par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

» Autorise le syndicat de la Société, par l'entremise de Rollot, son agent général, à retirer de la caisse des dépôts et consignations, la somme versée par de Besselièvre, en conformité de l'ordonnance de référé du 20 juin 1865, et à l'appliquer, à titre de provision, sur le montant des sommes dont de Besselièvre est ou sera reconnu débiteur après communication des états de recettes;

» Et condamne de Besselièvre aux dépens. »

M. de Besselièvre a interjeté appel de ce jugement; mais, le 9 février 1867, sur les plaidoiries de Me Allou, dans son intérêt, de Me Lacan, dans l'intérêt des compositeurs de musique, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Oscar de Vallée, la Cour (1re Ch.), sous la présidence de M. Casenave, a confirmé la sentence des premiers juges avec adoption de motifs, en ordonnant toutefois que le délai imparti ne courrait que de la signification de l'arrêt. (*Annales de la propriété industrielle*).

AUTORISATION EXCLUSIVE DE JOUER UNE OU PLUSIEURS PIÈCES. — TRAITÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DRAMATIQUES. — ACTION DIRECTE CONTRE LES DIRECTEURS DE THÉATRE.

[Tribunal correctionnel de Rouen Cour de Rouen. — 9 mars 1866. — Carré contre Briet.]

Le directeur de théâtre auquel les auteurs d'une œuvre dramatique ont concédé le droit exclusif de représentation dans une ville et pendant un temps déterminé, a une action directe, même au correctionnel, contre le directeur qui, sans son autorisation et malgré sa défense, fait représenter la même œuvre sur un autre théâtre.

Il en est ainsi encore bien que les auteurs feraient partie de la Société des auteurs dramatiques, et que le directeur poursuivi aurait un traité général avec cette société, ces statuts ayant réservé à ses membres le droit de faire des traités particuliers, et par suite, d'accorder une autorisation exclusive à un

ou plusieurs directeurs, et d'interdire la représentation de leurs œuvres à qui bon leur semble.

M. Carré, directeur du Théâtre-Français à Rouen, avait obtenu de MM. Barrière et Lambert Thiboust, l'autorisation exclusive, pour deux années, de faire jouer leurs pièces sur son théâtre. — M. Briet, directeur du théâtre des Arts, dans la même ville, ayant fait représenter, malgré sa défense, la pièce intitulée : *Une Corneille qui abat des noix*, M. Carré fit saisir la recette et l'assigna devant le Tribunal correctionnel de Rouen. — MM. Barrière et Lambert Thiboust intervinrent dans l'instance pour soutenir les droits de leur cessionnaire. — M. Briet opposa : 1° que M. Carré était sans qualité, comme n'étant pas un véritable cessionnaire ; et 2° que les auteurs eux-mêmes étaient non recevables, comme ayant abandonné l'exercice de leurs droits à la Société des auteurs dramatiques, dont ils faisaient partie. — Au fond, il invoquait l'autorisation générale qui lui avait été donnée par le président de cette société. — Le Tribunal accueillit la demande de M. Carré, en ces termes :

LE TRIBUNAL :

» Attendu, en fait, que Briet reconnaît avoir fait représenter, le 13 octobre 1865, sur le théâtre des Arts, de Rouen, dont il est directeur; une pièce dont Théodore Barrière et Lambert Thiboust sont les auteurs, et intitulée : *Une Corneille qui abat des noix* ;

» Attendu que cette représentation a eu lieu au mépris de la défense signifiée le 10 octobre précédent par Carré, se disant cessionnaire de Barrière et Thiboust, membres de la Société des auteurs dramatiques;

» Attendu que Carré, en sadite qualité, a fait procéder le même jour, 13 octobre 1865, à la saisie de la recette du théâtre des Arts;

» Attendu, en droit, qu'aux termes des articles du décret des 13 et 19 janvier 1791 et 1er du décret des 19 juillet et 6 août 1793, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre sans le consentement formel et par écrit de l'auteur ou de ses cessionnaires;

» Que si, par une tolérance reconnue par l'usage, les théâtres de province font journellement représenter, sans autorisation formelle, les pièces jouées sur les théâtres de Paris et émanées des membres de la Société des auteurs dramatiques, à la condition de solder à cette société les droits d'auteur fixés par les traités, cette tolérance ne peut résulter que du consentement tacite des auteurs, qui ne peut être admis en présence d'une défense signifiée par eux ou par leurs cessionnaires;

» Attendu que Briet prétend en vain avoir reçu à cet égard une autorisation suffisante de la part du président de la Société des auteurs dramatiques ;

que la lettre qu'il apporte aux débats contient une réserve expresse du droit accordé à chaque auteur par les lois de 1791 et 1793;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de l'acte même constitutif de la Société des auteurs dramatiques, que l'objet de cette société est la perception des droits d'auteur, et la mise en commun d'une partie de ces droits, mais sous la réserve de la propriété littéraire appartenant à chacun d'eux;

» Qu'en effet, aux termes de l'article 18 dudit acte, les auteurs se sont implicitement réservé le droit de faire avec les administrations théâtrales ayant un traité général avec la société, des conventions particulières et des conditions pécuniaires supérieures à celles établies par les traités généraux;

» Attendu qu'aucune disposition de l'acte de société ne prive les auteurs dramatiques de la faculté d'accorder aux directeurs de théâtre le droit exclusif de représenter leurs œuvres; qu'il faudrait, pour les déclarer déchus de ce droit, une convention expresse et formelle, puisqu'ils seraient ainsi exposés à voir leurs ouvrages livrés à des artistes sans talent qui pourraient en dénaturer la forme et la portée;

» Qu'il résulte, au contraire, de ce qui précède, que les sociétaires n'ont jamais entendu aliéner un droit de cette importance;

» Attendu que les auteurs dramatiques peuvent céder, soit complétement, soit d'une manière partielle, les droits de propriété littéraire résultant à leur profit des décrets de 1791 et autres lois subséquentes;

» Que l'autorisation donnée à Carré par Théodore Barrière et Lambert Thiboust de représenter à Rouen, pendant deux années, à l'exclusion de toute autre administration théâtrale, les pièces dramatiques dont ils sont les auteurs, renferme une cession temporaire et spéciale, pour la ville de Rouen, de leurs droits de propriété sur lesdites pièces;

» Attendu, dès lors, que le fait avoué par Briet d'avoir représenté sur le théâtre des Arts une œuvre desdits auteurs malgré la défense formelle signifiée par Carré, leur cessionnaire, constitue le délit prévu et puni par les articles 428 et 429 du Code pénal;

» Par ces motifs, etc. »

M. Briet a interjeté appel, mais, le 9 mars 1866, la Cour de Rouen (3e ch.), sous la présidence de M. de Tourville, après avoir entendu Me Vauquier du Traversain pour l'appelant, et Me Desmarest, du barreau de Paris, pour les intimés, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Martin, l'arrêt suivant :

» La Cour :

» Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de Carré :

» Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, d'ailleurs, que Lambert Thiboust et Barrière sont eux-mêmes en cause;

» Sur la fin de non-recevoir opposée à ceux-ci :

» Considérant qu'aucun article des statuts de la Société des auteurs dramatiques n'a dépouillé les auteurs sociétaires du droit de poursuivre personnellement l'exécution des traités particuliers, que l'article 18 leur réserve la faculté de réaliser; que l'article 16 de ces mêmes statuts stipule, au contraire, en termes exprès, qu'à défaut par la société de poursuivre, les auteurs pourront eux-mêmes intenter les actions à leurs risques et périls;

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, etc., confirme. »

(*Annales de la propriété industrielle.*)

DÉCISIONS DE LA COMMISSION

APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ADMISSION DES AUTEURS DANS LA SOCIÉTÉ.

Décision prise en assemblée générale au sujet du cens exigé des auteurs admis à l'avenir dans la Société, pour avoir droit d'entrée et de vote aux assemblées générales.

[Du 25 mai 1866].

N'ont droit d'entrée et de vote à l'assemblée générale que les auteurs qui peuvent justifier ;

1° D'un acte sans collaboration, ou de deux actes composés de fractions de pièces en collaboration, joués sur les théâtres de l'Opéra, de la Comédie française, de l'Odéon, de l'Opéra-Comique, Lyrique, Italiens;

2° De trois actes sans collaboration, ou de six actes composés de fractions de pièces en collaboration, joués sur les théâtres du Gymnase, du Vaudeville, des Variétés et du Palais-Royal;

3° De cinq actes sans collaboration, ou de dix actes composés de fractions de pièces en collaboration, joués sur les théâtres de la Porte-Saint-Martin, du Châtelet, de la Gaîté et de l'Ambigu;

4° Dans les autres théâtres avec lesquels des traités ont été conclus, l'entrée et le droit de vote, aux assemblées générales; des auteurs qui auront eu des œuvres représentées, est laissée à la libre appréciation de la Commission.

Décision de la Commission relative aux membres stagiaires dont les pouvoirs sont déposés chez les agents généraux.

[Du 14 décembre 1866].

La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

Vu le décret du 6 janvier 1864, sur la liberté des théâtres;

Vu l'article 21 des statuts de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques;

Considérant que les demandes d'admission dans la Société deviennent chaque jour plus nombreuses et, que si la Commission chargée de les examiner, doit demeurer fidèle aux pensées libérales qui ont inspiré la réunion des auteurs et compositeurs dramatiques en une véritable famille, elle ne doit point oublier qu'elle a reçu le mandat de veiller aux intérêts légitimes des sociétaires actuels, et que ces intérêts seraient compromis si les nouveaux Sociétaires leur étaient incessamment adjoints sans un contrôle sérieux et préalable;

Considérant qu'une collaboration plus ou moins effective, qu'une tentative plus ou moins sérieuse, que même quelques essais qui peuvent être bientôt abandonnés, ne sont pas suffisants pour assurer dans la Société une place qui confère immédiatement au nouveau venu un droit sur une partie de l'actif commun, et une part d'influence sur la direction des affaires sociales;

Considérant, toutefois, qu'on ne saurait refuser d'une manière absolue aux postulants l'accès qu'ils sollicitent; que pendant le temps d'épreuve auquel ils doivent être soumis, il est utile et convenable qu'ils puissent se rattacher dans une certaine mesure à la Société dont ils sont appelés à devenir membres; que cette sorte de stage provisoire concilie tous les intérêts légitimes,

Décide :

Sauf l'approbation de la prochaine assemblée générale :

Art. 1er. — A l'avenir, les candidats ne seront point admis de droit, et sur la seule justification d'une ou de plusieurs compositions dramatiques, à faire partie de la Société. A la Commission, représentant la Société et agissant en son nom, est réservé le droit d'examen et d'admission; ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Art. 2. — Jusqu'à l'admission définitive des candidats, comme sociétaires dans les termes de la décision prise par l'assemblée générale du 25 mai 1866, ces candidats seront invités à remettre aux mains d'un des deux agents généraux de la Société un pouvoir contenant adhésion aux statuts sociaux, et autorisant l'agent choisi à représenter le futur sociétaire dans les

conditions semblables à celles des sociétaires actuels (1).

Art. 3. — Ces adhésions et pouvoirs seront irrévocables, comme pour les membres actuels de l'association et pour toute sa durée.

Le président de la commission, LOCKROY.

---

(1) Voici la formule de ce pouvoir, dont les agents généraux ont des imprimés, prêts à être remplis :

« Je soussigné, demeurant à

» Après avoir pris communication d'un acte passé devant Me Thomas et son collègue, notaires à Paris, le 18 novembre 1837; acte qui établit une société civile sous le nom de *Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques;*

» Déclare, par les présentes, adhérer aux dispositions contenues dans ledit acte, et solliciter dès à présent mon admission comme sociétaire;

» Et provisoirement, jusqu'à ce que mon admission ait été prononcée, je donne par les présentes pouvoir :

» A M. Léonce-Louis Peragallo,

» Ou à M. Alexandre-Marcel Roger,

» L'un des agents généraux de la société, dont le siége est à Paris, 30, rue Saint-Marc.

» 1° De, agissant pour moi et en mon nom, interdire, soit d'une manière absolue, soit pour un temps déterminé par la Commission, ou permettre la représentation des œuvres dramatiques dont je suis l'auteur;

» 2° De percevoir, au même titre, les rétributions connues sous le nom de droit d'auteur, sur mes œuvres dramatiques; les interdictions et perceptions ci-dessus, devant s'appliquer d'une manière absolue à tous les théâtres de Paris, de la banlieue, de la province et même des pays étrangers avec lesquels il existe des traités internationaux pour le respect de la propriété littéraire;

» 3° De faire valoir devant tout directeur, entrepreneur ou caissier des théâtres susdénommés, mes droits et intérêts, en se fondant sur les lois et la jurisprudence en matière de propriété littéraire;

» 4° De donner bonne et valable quittance de toutes sommes reçues;

» 5° En cas de non-payement par lesdits directeurs, de refus de leur part d'acquitter les droits qui me sont légitimement dus, faire et requérir conformément aux usages établis par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques tout ce qui sera nécessaire, par toutes les voies de droit, intenter toutes actions judiciaires ou y défendre et substituer dans tout ou partie du présent pouvoir, si besoin il y a;

» Promettant avoir le tout pour agréable et m'engageant à ne point révoquer le présent mandat, qui est donné jusqu'au prochain renouvellement de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

» Paris, le 18.. »

RÉPARTITION DES DROITS D'AUTEUR.

Décision de la Commission établissant un tableau général de répartition des droits d'auteur pour Paris, la banlieue et les départements (1).

[29 mars 1867.]

N° 1		
Une pièce seule..........................		Totalité du droit de la soirée.
N° 2		
Deux pièces égales..................	1/2 1/2	du droit de la soirée.
N° 3		
Une pièce en 1 acte................. Une pièce en 2 ou 3 actes...........	1/3 2/3	du droit de la soirée.
N° 4 (2)		
Une pièce en 1 acte................. Une pièce en 4 ou 5 actes...........	1/4 3/4	du droit de la soirée.
N° 5		
Une pièce en 2 actes................ Une pièce en 3 actes................	2/5 3/5	du droit de la soirée.
N° 6		
Une pièce en 2 actes................ Une pièce en 4 ou 5 actes...........	1/3 2/3	du droit de la soirée.

(1) Pour les théâtres dont les traités n'ont pas été renouvelés depuis l'adoption de ce tableau, on continuera à appliquer la répartition établie dans ces traités, jusqu'à leur expiration.

Voir pour la répartition des droits d'auteurs à l'Opéra, le décret du 10 décembre 1860, p. 49, et au Théâtre-Français le décret du 19 novembre 1859, p. 39.

(2) Par exception la répartition a été réglée ainsi qu'il suit, par la même décision, pour les théâtres du Châtelet, de la Porte-Saint-Martin, de l'Ambigu et de la Gaité :

Une pièce en 1 acte........................	1/5	5/5
Une pièce en 4 ou 5 actes..................	4/5	

N° 7

Trois pièces égales	1/3 1/3 1/3	du droit de la soirée.

N° 8

Une pièce en 1 acte...	3/10	du droit de la soirée.
Une pièce en 1 acte..	3/10	
Une pièce en 2 actes........... ...	4/10	

N° 9

Une pièce en 1 acte.................	1/4	du droit de la soirée.
Une pièce en 1 acte.................	1/4	
Une pièce en 3, 4 ou 5 actes.........	1/2	

N° 10

Une pièce en 1 acte........	1/3	du droit de la soirée.
Une pièce en 2 actes...............	1/3	
Une pièce en 2 actes........	1/3	

N° 11

Une pièce en 1 acte.....	3/12	du droit de la soirée.
Une pièce en 2 actes...............	4/12	
Une pièce en 3, 4 ou 5 actes........	5/12	

N° 12

Une pièce en 1 acte.................	2/8	du droit de la soirée.
Une pièce en 3, 4 ou 5 actes.........	3/8	
Une pièce en 3, 4 ou 5 actes....	3/8	

N° 13

Une pièce en 2 actes.............	1/4	du droit de la soirée.
Une pièce en 2 actes...............	1/4	
Une pièce en 3, 4 ou 5 actes....	1/2	

N° 14

Une pièce en 2 actes................	2/8	du droit de la soirée.
Une pièce en 3, 4 ou 5 actes.........	3/8	
Une pièce en 3, 4 ou 5 actes.........	3/8	

N° 15		
Quatre pièces........................	1/4 1/4 1/4 1/4	du droit de la soirée.
Lorsque le spectacle se compose de plus de quatre pièces, le théâtre paye, par chaque pièce en sus, un droit égal au quart du droit de la soirée, ainsi qu'il est indiqué aux nos 16 et 17.		
N° 16		
Cinq pièces........................	5/4	du droit de la soirée.
N° 17		
Six pièces........................	6/4	du droit de la soirée.

Le président de la commission, LOCKROY.

ORGANISATION DE LA PERCEPTION EN PROVINCE.

Décision de la Commission relative aux pouvoirs qu'elle accorde aux agents généraux, pour autoriser régulièrement leurs correspondants à signer, dans les conditions réglées par elle, l'autorisation formelle et par écrit, exigée par la loi de 1791.

[29 mars 1867.]

Pour assurer l'exécution de la loi de 1791, et en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 15 des statuts, la Commission des auteurs et compositeurs décide que les agents généraux feront, par l'intermédiaire de leurs correspondants, défense à tous directeurs, acteurs en société, amateurs ou propriétaires de salles publiques, de représenter ou laisser représenter aucune œuvre dramatique non tombée dans le domaine public, avant d'avoir demandé et obenu l'autorisation formelle et par écrit exigée par l'article 3 de la loi du 13 janvier 1791.

Ce consentement sera signé, dans chaque localité, par les correspondants des agents généraux.

Les directeurs qui auront obtenu ledit consentement et pris par écrit l'engagement d'exécuter les conditions auxquelles il sera accordé, pourront représenter tous les ouvrages composant le répertoire des membres de la Société, *hormis le cas où l'auteur d'un ouvrage se sera, par une note mise sur la brochure, réservé de défendre ou de permettre lui-même, la représentation de sa pièce* (1).

Les agents généraux, outre le mandat particulier qu'ils tiennent directement de chacun de leurs clients, reçoivent dès à présent de la Commission tous les pouvoirs nécessaires pour autoriser régulièrement leurs correspondants à signer, dans les conditions réglées par la Commission, l'autorisation formelle et par écrit exigée par la loi de 1791.

Le président de la commission, LOCKROY.

Extrait des instructions adressées par les agents généraux à leurs correspondants des départements, et approuvées par la Commission (2).

[1er mai 1867.]

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

Agents correspondants. — Les agents correspondants, chargés en province du mandat des agents généraux, représentent com-

---

(1) On ne saurait trop recommander aux auteurs de veiller à ce que la mention ci-dessus indiquée soit placée au bas du titre de leurs pièces imprimées lorsqu'ils veulent se réserver le droit de défendre ou de permettre eux-mêmes la représentation de leur œuvre.

Par suite d'une décision ultérieure de la Commission, le consentement signé par les correspondants aux directeurs de théâtre comprend en outre la réserve suivante :

« Il est encore convenu que s'il existe plusieurs théâtres dans la ville, chaque auteur pourra désigner le théâtre auquel il entend donner la préférence pour chacun de ses ouvrages, même lorsqu'aucune réserve ne sera faite sur la brochure. »

(2) Les instructions adressées aux agents correspondants sont suivies de modèles de toutes les formules qui leur sont nécessaires : défense de jouer sans autorisation, demande d'autorisation des directeurs, consentement, engagement, sommation et retrait du répertoire, requêtes, assignations, etc. Elles sont en outre précédées d'un extrait des lois et règlements sur la propriété littéraire qu'il leur est utile d'invoquer, notamment de la circulaire ministérielle du 30 mars 1867.

plétement les auteurs et compositeurs dramatiques, vis-à-vis des administrations théâtrales; ils sont l'objet, de la part de la loi et des autorités locales, de la même protection; ils ont, sous la réserve des restrictions qui pourraient être faites par les auteurs et compositeurs dramatiques, les mêmes droits.

Par l'obligation, que la loi impose à tout directeur, d'obtenir préalablement à toute représentation le consentement formel et par écrit de l'auteur propriétaire, par la délégation qui est faite aux agents correspondants, de ce droit d'autoriser ou de défendre la représentation de chaque pièce, les agents correspondants sont complétement en mesure de surveiller les intérêts que nous leur déléguons, le mandat de défendre; ils sont substitués aux droits des auteurs, vis-à-vis des autorités et des directeurs de théâtres, de telle façon qu'ils en exercent toutes les prérogatives.

En effet, les agents correspondants donnent aux directeurs le consentement de jouer, ou font défense de représenter le répertoire. Ils font connaître le taux fixé pour la perception. Ils ont droit aux entrées et billets qui sont attribués, à Paris, aux auteurs eux-mêmes.

Ils ont à surveiller les affiches de spectacle pour l'énonciation des titres des pièces et pour l'inscription du nom des auteurs, et les directeurs sont tenus de leur produire les brochures des ouvrages représentés. Ils doivent s'assurer que les ouvrages ne sont pas altérés ou dénaturés.

Ils contrôlent les recettes de toute nature et vérifient tous les livres de la comptabilité du théâtre.

En un mot, les agents correspondants exercent dans les départements tous les droits qui incombent, à Paris, à la Commission, aux auteurs ou aux agents généraux, sans autre limite que celle fixée par la Commission ou par les auteurs, et portée à la connaissance des correspondants par les agents généraux.

Responsabilité. — Les agents généraux, aux termes de l'article 19 des statuts sociaux, sont chargés de la perception des droits des auteurs, *à leurs frais et risques*, et nomment les agents correspondants, *sous leur responsabilité*.

Toute autorisation de jouer ouvre un droit à perception : le

droit d'auteur est privilégié s'il est réclamé avant ou pendant chaque représentation ; car c'est, aux termes de la loi, une part d'auteur insaisissable, et pour le recouvrement de laquelle tous pouvoirs sont donnés. — Toute perception omise est à la charge des agents généraux et des agents correspondants, qui, par conséquent, ne peuvent consentir aucune réduction de tarif, aucune remise de droit, aucun abandon, sous peine de se voir forcés en recette (1).

Représentations de bienfaisance, gratuites ou extraordinaires. — De ce qui précède, il résulte que votre consentement doit être toujours sollicité, et que les droits d'auteur doivent toujours être perçus, même dans les représentations de bienfaisance organisées par les municipalités ou par les particuliers; dans les représentations gratuites à l'occasion des fêtes nationales; dans les représentations organisées par des militaires avec public payant; dans les représentations des sociétés parti-

---

(1) *Extrait du registre des délibérations de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.* — Les comités des deux agences réunis, informés que quelques correspondants se sont permis de faire remise des droits d'auteur sur plusieurs représentations, sous prétexte que la recette n'avait pas suffi pour les frais, croient devoir, par un avis, rappeler à MM. les agents correspondants, que s'attribuer l'exercice de cette faculté, c'est usurper un privilége qui ne leur est conféré par aucun des règlements, et que ce n'est qu'à eux seuls qu'appartient le droit de modifier le tarif ou d'accorder des remises. En conséquence de cet avertissement, tout agent correspondant qui, *sous quelque prétexte que ce soit*, se permettrait, à l'avenir, de faire remise de tout ou partie des droits d'auteur sur la représentation des pièces ou même de fragments de pièces, et d'apporter la moindre modification au tarif établi par la ville dont la perception est confiée à ses soins, SERA FORCÉ EN RECETTE de la totalité du droit dont il se sera permis de faire la remise.

Les comités rappellent aussi à MM. les correspondants que les droits d'auteur doivent toujours être prélevés par privilége et avant tout, comme premiers frais, puisque les pièces sur lesquelles ils sont perçus sont la matière première de l'exploitation du théâtre; que particulièrement dans les villes où les troupes ne sont pas stationnaires, ils doivent percevoir JOUR PAR JOUR, et au lever du rideau, les droits d'auteur sur les pièces annoncées, et que s'ils s'exposaient, en laissant accumuler plusieurs représentations, à être frustrés des droits, soit par la faillite d'un directeur ou par le départ d'une troupe, ils seraient également *forcés en recette* du montant du droit qu'ils auraient fait perdre.

Fait et arrêté en séance, le 26 août 1818.

DUPATY, CHAMPEIN, de ROUGEMONT, MOREAU.

culières, philharmoniques, lyriques ou chorales, avec public payant, à la porte ou au moyen d'abonnements ou de cotisations; dans les représentations données dans les établissements de bains de mer ou thermaux.

Les auteurs intéressés, sur la demande spéciale qui leur en sera adressée, pourront seuls, s'ils le jugent convenable, vous autoriser à remettre tout ou partie de leurs droits; mais la perception intégrale devra être exercée avant tout.

Cafés chantants. — Les règles fixées pour les représentations données dans les théâtres sont en tous points applicables aux représentations qui pourraient être permises par l'autorité dans les cafés chantants.

Il est indispensable que les chefs de ces établissements soient prévenus :

1° Qu'aucune pièce ne peut être montée sans votre consentement formel, et jusqu'à de nouvelles instructions, aucune autorisation ne doit être accordée par vous à ces établissements sans nous en avoir référé;

2° Qu'aucune pièce ne peut être modifiée ou réduite sans une autorisation spéciale de l'auteur.

Il est bien entendu que ce qui précède est relatif aux représentations d'œuvres dramatiques qui pourraient être permises par l'autorité; qu'il n'est aucunement dérogé à la convention du 18 mai 1866, conclue entre la commission des auteurs et compositeurs dramatiques et le syndicat de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, relativement à la perception sur les chansonnettes (1).

---

(1) *Convention du 18 mai 1866.* — La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques et le Syndicat de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, — voulant mettre un terme aux erreurs et confusions de perceptions faites trop souvent par les agents des deux sociétés, ont, d'un commun accord, arrêté la convention suivante :

Art. 1er. — Les agents de la *Société des auteurs et compositeurs dramatiques*, seuls chargés *à Paris*, *dans les départements et à l'étranger* de la perception des droits des membres de ladite société, *pour la représentation des œuvres dramatiques ou lyriques*, reçoivent également dans tout théâtre, la rétribution fixée pour l'exécution, *en intermèdes*, de tous fragments quelconques de ces mêmes œuvres.

INSTRUCTIONS SPÉCIALES. — REPRÉSENTATION DU RÉPERTOIRE. — TARIFS DES DROITS D'AUTEUR.

Les agents généraux vous adressent un pouvoir nouveau (1). Vous en donnerez communication à l'autorité compétente, maire,

---

2. — La *Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* perçoit, par ses agents, *à Paris, dans les départements et à l'étranger*, pour ses sociétaires :

DANS TOUS THÉATRES :

1° Les droits attribués *aux intermèdes*, tels que : *chansons*, *chansonnettes*, *romances*, etc., *duos*, *trios*, *chœurs*, *ouvertures*, *symphonies*, *concerts*, etc., *n'appartenant à aucune œuvre représentée;*

2° La rétribution fixée, par abonnement, pour la musique appartenant à ses sociétaires, employée dans les *drames*, *vaudevilles*, *féeries*, *revues*, etc. ;

DANS TOUS LES ÉTABLISSEMENTS QUELCONQUES AUTRES QUE LES THÉATRES (bien entendu, à la condition qu'il ne sera pas exécuté d'œuvres dramatiques ou lyriques, c'est-à-dire pas un acte extrait d'une œuvre dramatique ou lyriques),

Les droits pour l'exécution de toutes œuvres musicales, vocales, instrumentales, même *pour celles extraites d'œuvres dramatiques ou lyriques*.

Quant aux CONCERTS, S'ILS ONT LIEU DANS UN THÉATRE, SANS ADJONCTION D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE OU LYRIQUE, le droit entier sera perçu par l'agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

S'IL Y A ADJONCTION D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE OU LYRIQUE, les droits de l'œuvre et des morceaux extraits d'œuvres dramatiques ou lyriques seront perçus par l'*agence des auteurs et compositeurs dramatiques*. — Les autres morceaux, comme il est dit ci-dessus, par l'*agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*.

Quand un CONCERT SERA DONNÉ DANS UNE SALLE AUTRE QU'UNE SALLE DE SPECTACLE, AVEC ADJONCTION D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE OU LYRIQUE, le droit de l'œuvre représentée *seulement* sera réglé par les agents de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, et les droits en seront perçus par eux.

3. — Il est interdit à tout agent général ou particulier, de l'une des deux Sociétés, d'opérer une perception quelconque appartenant à l'autre.

Les agents généraux des deux sociétés chargés de veiller à l'exécution de la présente convention devront la faire connaître à leurs sous-agents, par une circulaire envoyée dans le plus bref délai.

La présente convention, dont l'exécution commencera le premier juin mil huit cent soixante-six, maintient tous les prix fixés par les différents traités existants.

(1) Nous, soussignés, LÉONCE-LOUIS PERAGALLO et ALEXANDRE-MARCEL ROGER, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 30, agents généraux de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, constituée par acte passé devant Mᵉ Thomas, et son collègue, notaires à Paris, en date, au commencement du 18 décembre 1837, enregistré; dûment autorisés à cet effet par délibération de ladite commission en date du 29 mars 1867;

Déclarons, par ces présentes, constituer pour notre mandataire spécial

commissaire de police, etc., afin de réclamer, en cas de besoin, l'assistance que vous assure la circulaire ministérielle, en date du 30 mars 1867. Vous prierez aussi ces magistrats de recevoir le dépôt de votre nom et de votre adresse.

Directeur qui affiche sans autorisation de jouer. — Si un directeur se présente dans votre ville et annonce ses représentations sans vous avoir demandé l'autorisation, vous lui remettrez contre reçu ou vous lui adresserez par lettre chargée la lettre du

---

à M. auquel nous donnons pouvoir de défendre la représentation des ouvrages composant le répertoire des membres de la Société; d'en autoriser les représentations aux conditions fixées par la Commission, en signant à tous directeurs de théâtres, entrepreneurs de spectacles ou acteurs en société, *le consentement formel et par écrit* exigé par la loi de 1791, *toutes les fois que les auteurs ne jugeront pas à propos d'exercer personnellement ce droit;* de toucher et recevoir de tous directeurs, entrepreneurs ou caissiers des théâtres, ou des sociétés particulières, tous les droits et rétributions appartenant aux auteurs dramatiques et lyriques, résultant des spectacles payants, entrées ou abonnements, annoncés soit par affiche ou autrement; lesquels droits sont dus pour la représentation des pièces de théâtre de toutes natures, faites et composées par lesdits auteurs, conformément aux tarifs arrêtés par la commission des auteurs, pour ladite ville, ou suivant les conventions supérieures qui seraient faites entre les auteurs et les directeurs.

De toute somme reçue donner bonne et valable quittance; en cas de refus par lesdits directeurs, entrepreneurs ou caissiers, d'acquitter les droits en argent ou d'admettre les billets signés par les correspondants, enfin, d'exécuter les lois rendues en faveur des auteurs sur la propriété littéraire et dramatique, se pourvoir devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes, à l'effet de faire valoir les droits desdits auteurs; présenter mémoires et pétitions; solliciter tous arrêts, les faire exécuter par toutes voies dues et de droit; comme aussi, à défaut de payement des droits et rétributions, poursuivre par toutes les voies de droit lesdits directeurs, entrepreneurs, caissiers ou acteurs en société; leur retirer l'autorisation de jouer le répertoire de la société, citer et répondre à toute citation par-devant le tribunal de commerce, qui est compétent, aux termes de l'article 632 du Code de commerce; et, sur toute autre matière, devant tous juges de paix, bureaux de conciliation, et tous autres tribunaux sans exception; obtenir tous jugements; plaider, élire domicile, appeler, faire exécuter par voies de saisies exécutoires et saisies immobilières, former toutes oppositions mobilières et inscriptions hypothécaires, en donner mainlevée, comparaître à toute assemblée de créanciers, produire tous titres, faire toutes remises fixées par concordat, toucher et recevoir, et généralement faire et requérir, relativement à ce qui est dit ci-dessus, tout ce qui sera nécessaire, promettant, obligeant, renonçant.

Fait à Paris, le

président de la Commission (1). Si cette lettre reste sans réponse, vous ferez immédiatement, par ministère d'huissier, la défense de jouer sans autorisation, et vous nous aviserez aussitôt.

Directeur qui demande l'autorisation de jouer. — Si le directeur se présente ou vous écrit pour obtenir l'autorisation, vous lui ferez signer la demande ci-jointe.

En réponse à cette demande, vous signerez le consentement que nous vous adressons, en remplissant les blancs d'après les conditions d'usage, ou suivant l'avis nouveau qui vous aura été communiqué par les agents généraux.

En échange de ce consentement, le directeur signera et laissera entre vos mains un engagement que vous nous adresserez immédiatement.

---

(1) *A M. le directeur du théâtre de*

Vu la loi du 13 janvier 1791;

Vu l'article 15 des statuts de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, constituée devant Me Thomas, et son collègue, notaires à Paris, la commission des auteurs et compositeurs dramatiques a l'honneur de vous rappeler : Que tout directeur doit, avant de commencer son exploitation, demander au correspondant des auteurs, qui est à cet effet muni des pouvoirs nécessaires, l'autorisation exigée par l'article 3 de la loi du 13 janvier 1791, ainsi conçu : « *Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations, au profit des auteurs.* »

Qu'il est interdit de jouer aucune pièce du répertoire des membres de la Société, même en offrant d'acquitter les droits d'auteur, avant d'avoir obtenu cette autorisation écrite, sous peine des poursuites correctionnelles. (Code pénal, art. 428 et 429.)

La Commission vous invite donc, monsieur le Directeur, à vous adresser au correspondant des auteurs, à , M. , rue . La demande que vous lui remettrez doit faire connaître toutes les villes que vous vous proposez d'exploiter, et le lieu de votre domicile légal. En recevant l'autorisation, vous aurez à prendre par écrit l'engagement de remplir exactement les conditions auxquelles les auteurs donnent leur consentement.

Il est bien entendu que vous ne pourrez jouer au delà du temps fixé sans avoir fait une nouvelle demande.

Recevez, etc.

Le président de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

Signé :

Lorsque ces formalités seront remplies, savoir :

Demande d'autorisation du directeur ;

Consentement du correspondant ;

Et enfin engagement du directeur ;

Les représentations pourront commencer.

Directeur de troupe ambulante. — Si le directeur est à la tête d'une troupe nomade ou ambulante, le consentement ne sera signé qu'en échange du payement des droits d'avance. Le correspondant adressera aux agents généraux copie de l'itinéraire indiqué par le directeur.

Contestations. — En cas de difficulté de payement, le correspondant s'adressera au maire ou au commissaire de police, en les priant de faire déposer entre leurs mains la somme réclamée comme droits d'auteur, ainsi que la liste des pièces représentées, et le lendemain il enverra au directeur une sommation par ministère d'huissier.

Poursuites. — Dans le cas où, après avoir reçu cette sommation, le directeur n'acquitterait pas entièrement les droits et passerait outre à la défense de jouer le répertoire, le correspondant nous avisera par dépêche télégraphique ou par toute autre voie rapide, et sans attendre la réponse, il fera immédiatement présenter, par ministère d'avoué, au président du tribunal civil de première instance, une requête, à l'effet de saisir conservatoirement les recettes.

Aussitôt ces mesures prises, le correspondant fera connaître aux agents généraux le résultat de la saisie, et ne continuera les poursuites judiciaires que sur l'ordre de la Commission, qui lui sera transmis par l'un des agents généraux.

Responsabilité des propriétaires de salles. — Vous ferez connaître aux propriétaires de salles, qu'ils ne doivent pas laisser jouer sans avoir vu votre autorisation, car « le propriétaire d'une salle est responsable à l'égard des tiers de toutes les conséquences de l'exploitation, » conformément aux arrêts ci-après indiqués, qui confirment la responsabilité des propriétaires des salles de spectacle, de concert, de bal, etc.; (*Tribunal correctionnel de Paris*, 13 *juillet* 1850; — *Cour impériale de Paris*, 1er *juin*

1854; — *Tribunal correctionnel de Pont-l'Évêque (Calvados)*, 12 *janvier* 1859, *confirmé par arrêt de la Cour impériale de Caen du* 17 *mars* 1859; — *arrêt de la Cour impériale de Riom*, 23 *février* 1859; — *arrêt de la Cour de cassation du* 19 *mai* 1859; *renvoi à la Cour impériale de Lyon, arrêt du* 28 *juillet* 1859.)

Confection et envoi des états par les agents correspondants. — Les villes des départements sont divisées par la Commission des auteurs, en trois classes (1) :

1° Les villes mensuelles;

2° Les villes trimestrielles;

3° Les villes semestrielles.

Les états des correspondants des villes mensuelles doivent arriver à Paris du 1er au 5 *de chaque mois*.

---

(1) *Villes mensuelles.* — Agen, Alger, Amiens, Angers, Angoulême, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Bourges, Brest, Caen, Calais, Cherbourg, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Elbeuf, Grenoble, le Havre, Lille, Limoges, Lorient, Lyon, Marseille, Metz, Montauban, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Orléans, Poitiers, Reims, Rochefort, Rouen, Saint-Étienne, Saint-Quentin, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Versailles.

Villes trimestrielles. — Abbeville, Aix, Arras, Avignon, Beauvais, Béziers, Blois, Cambrai, Cette, Châlons-sur-Marne, Châlon-sur-Saône, Chambéry, Charleville, Chartres, Châteauroux, Château-Thierry, Chaumont, Cognac, Colmar, Compiègne, Dieppe, Dunkerque, Épernay, Étampes, Évreux, Fontainebleau, Laon, Laval, Mâcon, Le Mans, Mézières, Montbrison, Moulins, Mulhouse, Narbonne, Nevers, Nice, Niort, Oran, Périgueux, Perpignan, Philippeville, Le Puy, Rennes, Riom, Roanne, La Rochelle, Roubaix, Saintes, Saint-Brieuc, Saint-Germain, Saint-Lô, Saint-Omer, Sedan, Soissons, Tours, Troyes, Valenciennes, Vernon.

Villes semestrielles. — Aix-les-Bains, l'Aigle, Alais, Albertville, Albi, Alençon, Amboise, Les Andelys, Annecy, Apt, Arbois, Arcachon, Arcis-sur-Aube, Argentan, Arles, Armentières, Arpajon, Auch, Aurillac, Autun, Auxerre, Auxonne, Avallon, Avesne, Avranches, Bagnères, Bapaume, Barbezieux, Bar-le-Duc, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Beaugé, Bayeux, Beaune, Bédarieux, Belfort, Bergerac, Béthune, Le Blanc, Blidah, Bône, Bourg, Brive, Brignolles, Biarritz, Cabourg, Cahors, Carcassonne, Cannes, Carpentras, Castres, Le Cateau, La Charité, La Châtre, Charolles, Chateaudun, Château-Gontier, Châteauneuf, Châtellerault, Châtillon-sur-Seine, Chinon, Clamecy, Clermont (Oise), Commercy, Condé-sur-Escaut, Constantine, Corbeil, Coulommiers, Cosne, Creil, Le Creusot, Darnetal, Deauville, Deville, Dinan, Dôle, Donzy, Draguignan, Dreux, Eu, Falaise, Fécamp, La Fère, La Ferté-sous-Jouarre, La Flèche, Flers, Fontenay-le-Comte, Gannat, Gien, Gisors, Givet, Givors, Gournay, Granville, Grasse, Gray, Guéret, Guise, Ham, Honfleur, Houdan, Issoudun, Issoire, Jarnac, Joigny, Jonzac, Lagny, Langres, Lectoure, Libourne, Lisieux, Lo-

Les états des correspondants des villes trimestrielles doivent arriver à Paris du 1[er] au 5 des mois de *janvier*, *avril*, *juillet* et *octobre*.

Les états des correspondants des villes semestrielles doivent arriver à Paris du 1[er] au 5 des mois de *janvier* et *juillet*.

Ces états seront adressés à l'un des agents généraux, suivant l'ordre alphabétique, savoir :

Pour toutes les villes dont le nom commence par une lettre de A à L, les états et les fonds seront adressés à M. A. Roger.

Pour toutes les villes dont le nom commence par une lettre de M à Z, les états et les fonds seront adressés à M. L. Peragallo.

Droit des Auteurs. — Le droit des auteurs se perçoit suivant les indications de la Commission des auteurs, soit à tant pour

---

ches, Longwy, Lons-le-Saulnier, Loudun, Louhans, Louviers, Lunéville, Lures, Luxueil, Magny-en-Vexin, Maisons-sur-Seine, Mamers, Manosque, Mantes, Marmande, Maromine, Mascara, Massiac, Mayenne, Meaux, Mille, Melun, Meulan, Mirecourt, Montargis, Montbard, Montbéliard, Montbrison, Mont-de-Marsan, Montélimart, Montereau, Montfort, Montluçon, Montreuil-sur-Marne, Morlaix, Mortagne, Mostaganem, Napoléonville, Napoléon-Vendée, Neauphle-le-Château, Nemours, Nérac, Neuilly-Saint-Front, Neufchâtel, Neufchâteau, Nogent-le-Rotrou, Nogent-sur-Seine, Nontron, Noyon, Oran, Orange, Pacy-sur-Eure, Pau, Péronne, Pèzenas, Pithiviers, Plaisance, Plombières, Poissy, Poligny, Pons, Pont-à-Mousson, Pont-Audemer, Pont-l'Évêque, Pontoise, Provins, Pierrefonds, Quevilly, Quimper, Rambervilliers, Rambouillet, Remiremont, Réthel, Rodez, Romans, Romilly, Romorantin, Rueil, Sables-d'Olonnes, Saint-Amand, Saint-Dizier, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Malo, Sainte-Marie-aux-Mines, Saint-Martin-de-Ré, Sainte-Menehould, Saint-Mihiel, Saint-Nazaire, Saint-Pierre-lès-Calais, Saint-Servan, Salins, Salons, Sarlat, Saumur, Semur, Senlis, Sens, Sézanne, Sidi-bel-Abbès, Sotteville, Surgères, Solve-le-Château, Tarascon, Tarbes, La Teste, Thiers, Thionville, Tlemcen, Tonnerre, Toul, Tournus, Tréport, Trouville, Tulle, Uriage-lès-Bains, Ussel, Uzès, Valence, Vannes, Vassy, Vauvert, Vendôme, Verdun, Vesoul, Vichy, Vienne (Isère), Vierzon, Villefranche, Villenauxe, Villeneuve-sur-Lot, Villeneuve-sur-Yonne, Villers-Cotterêts, Vire, Vitry-le-Français, Villeurbanne, Voiron, Vouziers, Wazemmes, Yvetot. — *Colonies.* — Saint-Denis (Ile de la Réunion), La Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Saint-Pierre (Martinique).

Ces trois cadres ne sont pas absolus. Ils peuvent être modifiés suivant l'importance nouvelle que prendrait un théâtre. Il est évident que si des représentations sont données dans des localités qui ne figurent pas dans la nomenclature ci-dessus, ces localités viennent s'y ajouter, et qu'elles sont classées dans la catégorie qui doit leur être attribuée (Voir ci-après, page 197), la nomenclature des théâtres de la Banlieue).

cent sur la recette brute, soit au droit fixe par pièce ou par soirée (1).

Chacun des correspondants se réglera sur la partie des instructions suivantes qui s'applique à celui des deux modes de perception, *droit proportionnel* ou *droit fixe*, en usage dans la ville où il nous représente.

Droit proportionnel. — Le droit proportionnel fixé par la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques se perçoit sur la *recette brute* de chaque représentation. Lorsque le spectacle se compose de plus de quatre pièces, le théâtre paye, par chaque pièce en sus, un droit égal au quart du droit de la soirée.

La recette brute se compose :

1° De la recette qui se fait à la porte;

---

(1) Une décision, en date du 28 juin 1867, émanant de la Commission actuelle, a établi pour les villes à droit fixe un tarif basé sur la population des localités, conformément aux indications suivantes :

Nos	POPULATION	PIÈCE jouée seule	3, 4 ou 5 ACTES	2 ACTES	1 ACTE	SCÈNES ou airs détachés
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.. c.
1	Au-dessous de 10,000 âmes.	12	8	6	4	1 00
2	De 10,000 à 14,000 »	15	10	7	5	1 25
3	De 15,000 à 19,000 »	18	12	8	6	1 50
4	De 20,000 à 24,000 »	22	15	10	7	1 50
5	De 25,000 à 29,000 »	26	18	12	8	2 00
6	De 30,000 à 34,000 »	30	20	15	10	2 50
7	De 35,000 à 39,000 »	36	24	18	12	3 00
8	De 40,000 à 50,000 »	48	32	24	16	4 00

Toutefois, par une autre décision en date du 26 juillet, la Commission a autorisé les agents généraux à établir exceptionnellement et provisoirement dans certaines localités au-dessous de cinq mille âmes un tarif uniforme de huit francs par représentation, quelle que soit la composition du spectacle.

Le présent tarif sera communiqué aux directeurs des théâtres à droit fixe, pour être mis en vigueur à partir du 1er septembre 1867.

Les correspondants des agents généraux devront leur faire connaître les différences que les chiffres du dernier recensement de la population de leur ville pourraient présenter avec ceux qui ont servi de base au tableau ci-dessus, afin de changer le numéro du tarif, s'il y a lieu.

La Commission, dans le cas d'une réclamation justifiée par des preuves à l'appui, se réservera d'abaisser, par exception, le tarif d'une ville, sans l'astreindre rigoureusement au chiffre de sa population, et sans que cette concession établisse aucun droit en faveur des autres villes d'une population égale.

2° De la recette des abonnements, places ou loges louées à l'année, au mois ou au jour, sous quelque dénomination que ce soit, et généralement de toutes entrées vendues par l'administration du théâtre ou stipulées par elle comme valeur ou en payement de frais quelconques.

Contrôle de la Recette. — Les correspondants des auteurs doivent se faire représenter, au théâtre, les bordereaux et registres de la porte, des abonnements, des locations et des loges.

Ils doivent vérifier chaque soir, sur ces pièces comptables :

1° Le chiffre de la recette des bureaux ;

2° Le chiffre de la location du jour ;

3° Le chiffre de la petite recette.

On appelle petite recette ce qui a été reçu, pour la représentation précédente, après l'heure où la recette a été définitivement arrêtée.

Au commencement de chaque mois, les correspondants devront, d'accord avec la direction du théâtre, faire compte du montant des abonnements de toute nature. Ce chiffre arrêté sera divisé par le nombre de représentations qui doivent avoir lieu dans le courant du mois. Le produit ainsi obtenu par avance sera ajouté *chaque soir à la recette*, dont il fait *partie essentielle.*

Le directeur devra délivrer chaque soir un bulletin détaillé de la recette.

Ce bulletin devra rester entre les mains des correspondants pour servir à la confection de leurs états, et être tenu à la disposition des agents généraux comme pièce comptable.

Le directeur devra, en outre, fournir à la fin de chaque mois un état général des recettes et des spectacles dudit mois ; cet état, certifié par le directeur, devra être envoyé au président de la commission des auteurs, et restera dans les archives comme contrôle.

Domaine public. — Lorsque dans la composition du spectacle il entrera un ou plusieurs ouvrages du domaine public, les correspondants s'abstiendront de percevoir la part afférente à ces ouvrages, calculée comme s'ils appartenaient à des auteurs

vivants et dans la proportion indiquée par le tableau adopté par la Commission dans sa séance du 29 mars 1867, (1) qui prévoit les différentes combinaisons de spectacle.

Droit fixe. — Les correspondants des villes où le droit proportionnel n'est pas encore établi continueront à percevoir un droit fixe par pièce, conformément au tarif fixé par la Commission (2).

Il est de rigueur que chaque état soit certifié et signé non-seulement par les correspondants et par les directeurs, mais encore par les officiers municipaux chargés de la police des théâtres.

Les correspondants sont également priés de porter sur leurs états les pièces formant le spectacle du jour, qu'elles aient ou non donné lieu à la perception, et lorsqu'il n'y aura pas eu de représentation, d'envoyer un certificat délivré par le magistrat chargé de la police du spectacle, certificat qui est indispensable pour notre comptabilité.

Intermèdes. — En dehors du droit proportionnel ou du droit fixe réglé par les articles précédents, les correspondants auront encore à percevoir pour les fragments chantés en intermèdes et extraits d'œuvres dramatiques.

Ils s'en référeront pour cette perception aux indications contenues dans la convention conclue entre notre société et celle des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (3).

Consentement donné aux directeurs. — Le consentement que vous êtes chargés de donner aux directeurs est personnel à chacun d'eux, et valable seulement pour la ville où il est donné; en conséquence, vous ne laisserez aucun directeur commencer ses représentations sans autorisation, ni les continuer au delà du terme fixé sans une nouvelle demande.

Entrées et billets en faveur des agents correspondants. — Les correspondants, comme par le passé, auront leur entrée

---

(1) Voir, page 120, le tableau général de répartition des droits d'auteur.

(2) Voir, note de la page 133, le classement des théâtres basé sur la population des localités, adopté par la Commission dans les séances des 28 juin et 26 juillet 1867.

(3) Voir le texte de cette convention, note de la page 126.

personnelle au théâtre et dans la salle, avec place fixe et numérotée, au choix du correspondant, et le droit de signer quatre billets d'une personne à chaque représentation.

Ces billets jouissent des mêmes avantages que ceux pris aux bureaux, et doivent être, comme eux, échangés contre des contre-marques du jour, sans être jamais assimilés aux billets de faveur.

Résumé. — Nous terminons ces instructions en invitant nos correspondants à relire avec la plus grande attention la circulaire ministérielle du 30 mars 1867 (page 69). Cette circulaire résume tous leurs droits et en assure l'exercice. Nous fixons de nouveau leur attention sur les points importants de leur mandat.

Nous leur rappelons qu'ils doivent remettre leur nom et leur adresse aux maires et commissaires de police, et leur communiquer les pouvoirs qu'ils ont reçus de nous, afin de réclamer au besoin le concours de ces autorités, conformément à la circulaire précitée.

Qu'ils doivent désigner dans la salle une place fixe et numérotée, que nul ne peut occuper en leur absence.

Que le directeur doit leur faire remettre à domicile l'affiche ou le programme du spectacle, le matin de chaque représentation.

Que dans les villes soumises au droit proportionnel, le directeur leur doit la communication de tous ses livres, afin de permettre une vérification exacte des recettes et abonnements de toute nature.

Que les billets signés par les correspondants ont les mêmes droits que ceux pris au bureau.

Que les correspondants ne doivent jamais laisser modifier le titre d'un ouvrage, ni laisser faire aucun changement.

Que les droits d'auteur doivent être perçus chaque soir et ne peuvent être saisis ni arrêtés par les créanciers des directeurs ou entrepreneurs de spectacle, et qu'en cas de refus de payement, les correspondants doivent s'adresser à l'autorité pour faire déposer la somme par eux réclamée, le tout sous leur responsabilité personnelle.

Enfin que leur état de perception ou, à défaut de cet état, s'il

n'y a pas eu de spectacle, un état négatif certifié par l'autorité, doit nous être régulièrement adressé à l'époque déterminée, la commission des auteurs n'admettant aucun retard dans le règlement de nos comptes.

Que pour les troupes d'arrondissement, nomades ou ambulantes, ils doivent nous adresser, certifié par le directeur, l'itinéraire des villes que ce dernier se propose d'exploiter.

Que les représentations *gratis* ou celles données au bénéfice des pauvres sont sujettes, comme toutes les autres, à la perception des droits, attendu qu'il n'appartient, ni à la commission des auteurs, ni à nous, ni à personne, de disposer, pour quelque motif que ce soit, de la propriété d'autrui; et que d'ailleurs ces droits font partie des dépenses et des frais journaliers de chaque représentation, dont les directeurs ne peuvent obtenir la remise dans aucun cas.

Que les correspondants doivent toucher les droits des opéras italiens ou allemands qui sont des traductions ou des imitations d'ouvrages représentés en France. L'intégralité de ces droits appartient aux auteurs des ouvrages français.

Ce droit est confirmé par l'arrêt de la Cour de Paris, en date du 30 janvier 1865, qui contient la déclaration suivante :

Il y a contrefaçon dans le fait de traduire ou imiter une œuvre dramatique pour l'approprier à un théâtre étranger, lorsque le sujet, la disposition des scènes et la marche générale de la pièce restent les mêmes;

. . . .

Que le droit de représentation étant complétement distinct de celui de publication, et chaque représentation constituant un fait nouveau, l'auteur de la pièce originale peut toujours s'opposer à ce que celle qui en constitue une contrefaçon soit représentée en France sans son consentement, encore bien qu'il se serait abstenu de poursuivre l'auteur de la reproduction en langue étrangère. (Voir, page 77, le texte de cet arrêt.)

Nous faisons un nouvel appel au zèle de nos correspondants, qui nous est indispensable pour remplir exactement les obligations de notre mandat, et répondre à la confiance des auteurs, dont nous sommes chargés de défendre les intérêts.

Les agents généraux de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques,

L. PERAGALLO, A. ROGER.

ORGANISATION DE LA COMPTABILITÉ.

Instruction : 1° Pour la vérification de la comptabilité et de la caisse des agents généraux de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques; 2° pour l'inspection de diverses opérations desdits agents.

[1er mars 1867.]

La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques,

Vu les articles 10 et 15 de l'acte de société du 18 novembre 1837;

Vu la décision du 18 mai 1866, qui soumet les comptes et la caisse des agents généraux à une vérification régulière faite par un délégué de la Commission;

Vu les rapports de l'inspecteur-vérificateur en date des 15 et 22 février 1867;

Attendu que la vérification imposée à tout gestionnaire ne peut être considérée comme un acte de défiance vis-à-vis de lui, mais bien comme une formalité inhérente à sa fonction; qu'elle n'a pas seulement pour but de s'assurer de la régularité de sa position, mais aussi d'écarter toute idée malveillante, toute suspicion, de la part de ses commettants; que l'on comprendrait qu'un caissier fût le premier à réclamer un contrôle pour sa propre sauvegarde; que, conséquemment, on ne saurait entourer cette vérification de trop de précautions pour la rendre efficace et sincère;

Attendu que pour prévenir tout conflit ultérieur et pour aplanir les difficultés que pourrait présenter cette opération délicate, il importe d'en régler les détails d'exécution;

Attendu que la vérification des caisses des agents généraux a une grande analogie avec les vérifications auxquelles l'État fait procéder dans les diverses caisses publiques; et que la Commission trouve dans les règlements officiels les éléments nécessaires pour en rendre le fonctionnement régulier et uniforme;

Décide et arrête ce qui suit :

Art. 1er. — *Epoque des vérifications.* — La vérification des comptes et des caisses des agents généraux a lieu de deux manières :

1° Régulièrement le 9 de chaque mois, c'est-à-dire la veille du jour du payement ;

2° Inopinément, sur l'ordre écrit du président de la Commission, toutes les fois que celui-ci le juge opportun.

Dans l'un et l'autre cas, les agents généraux doivent, à l'arrivée de l'inspecteur, rejeter toute autre occupation, pour satisfaire sans délai aux diverses formalités de la vérification.

2. — *Vérification de la caisse principale et de la caisse des perceptions.* — Les agents généraux ont deux caisses distinctes :

1° La caisse principale, qui doit renfermer la somme qu'indique, par suite de la balance, le compte de caisse dans le livre-journal et dans le grand-livre ;

2° La caisse des perceptions, qui doit renfermer toutes les sommes provenant des états non encore dépouillés ou répartis.

L'inspecteur vérifie d'abord ces deux caisses, en procédant de la manière suivante : le numéraire et les autres valeurs que contiennent lesdites caisses sont déposés devant lui, sur une table ; il en fait lui-même le dépouillement et prend note des effets, mandats de poste ou autres valeurs ; il en dresse un état que certifie exact l'agent général.

Si, parmi ces valeurs se trouvent des sommes déposées soit à la Banque, soit au Comptoir d'escompte, soit dans toute autre caisse publique, l'inspecteur se fait remettre par l'agent général une note pour l'administration où les fonds sont consignés, afin qu'il soit justifié que son crédit est conforme à sa déclaration.

3. — *Vérification de la comptabilité.* — L'inspecteur vérifie ensuite la comptabilité des agents généraux et s'assure de l'exactitude des écritures.

Ces écritures doivent faire connaître :

1° *Journal et grand-livre,* — à l'actif des auteurs, les sommes dues antérieurement au dernier dépouillement et celles qui résultent de ce dépouillement ; — au passif, les droits payés depuis le dernier dépouillement. La différence de l'actif sur le passif constitue le total de la somme qui doit figurer dans la caisse principale ;

2° *Registre de perception des droits non dépouillés.* — Les

livres spéciaux établis pour l'inscription des sommes provenant d'états non encore dépouillés, doivent faire connaître d'une manière claire et précise les recettes opérées :

Pour Paris, depuis le 1er du mois courant ;

Pour les villes mensuelles de province et pour la banlieue, depuis le 1er du mois précédent ;

Pour les villes trimestrielles et semestrielles, depuis l'époque où s'est arrêté le dernier dépouillement.

Toutes les sommes perçues pour ces états non encore dépouillés doivent se trouver dans la caisse des perceptions.

L'inspecteur s'assure que le résumé donné par un chiffre sur le journal est bien conforme aux détails portés sur les registres spéciaux auxquels chaque article renvoie, avec des indications très-précises.

3° *Grands-livres des comptes individuels*. — L'inspecteur vérifie les grands-livres des comptes individuels ; il s'assure que les droits portés comme payés sur le livre de caisse figurent bien au débit de l'auteur, et si l'émargement a eu lieu. Si l'auteur n'a pas émargé et que le compte soit soldé à l'aide de retenues opérées par l'agent général, ou de payements faits à des délégataires, l'inspecteur se fait représenter les bons de copie ou de précompte, ainsi que ceux des délégataires qui ont servi à balancer le compte. Chacun des bons doit être numéroté avec le numéroteur Trouillet ou tout autre. La série de numéros doit se continuer indéfiniment et non recommencer chaque année. L'inscription du bon couvert sur le grand-livre au compte de l'auteur doit faire connaître le numéro de ce bon.

4. — L'inspecteur s'assure que les droits provenant des pièces tombées dans le domaine public — qui appartiennent à la caisse sociale, lorsque la Commission n'en a pas décidé autrement — sont régulièrement portés à la feuille de dépouillement de ladite caisse sociale.

5. — Chaque année, après le payement du 10 janvier, l'inspecteur vérifie si les agents généraux ont invité, par lettres, à venir régulariser leurs comptes, les auteurs ou ayants droit qui n'ont pas perçu le montant de leurs créances au 31 décembre de l'année

qui vient de s'écouler. Il se fait remettre une liste de ces ayants droit, avec l'indication des sommes qui leur sont dues

Trois mois après l'envoi de l'avis des agents généraux, l'inspecteur adresse lui-même une lettre de rappel à ceux des ayants droit qui n'ont pas répondu audit avis.

Si ce second appel n'a pas produit plus d'effet que le premier, l'inspecteur établit la liste des auteurs ou ayants droit qui ne se sont pas présentés, et il la soumet à la Commission.

Dans le cas où des sommes résultant de la représentation d'ouvrages qui ne sont pas tombés dans le domaine public appartiendraient à des auteurs ou ayants droit dont on ne pourrait retrouver la trace, soit par suite de décès, soit par suite de toute autre cause, l'inspecteur noterait ces sommes sur la liste dont il vient d'être question.

La Commission prend, à l'égard de ces divers comptes, telle mesure qu'elle juge convenable.

6. — *Inspection des opérations des agents généraux.* — L'inspecteur s'assure, par les moyens qui lui semblent le plus à propos, que les agents généraux ne perçoivent dans les théâtres aucuns droits ou recouvrements pour des tiers étrangers à la Société, sauf le cas où ils y auraient été spécialement autorisés par la Commission.

7. — *Cas imprévus.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre les agents généraux et l'inspecteur-vérificateur au sujet de formalités de vérification non prévues par la présente instruction, seront soumises à la Commission, jugeant en dernier ressort.

En cas d'urgence, ces difficultés seraient tranchées par le président de la Commission, auquel il en serait référé sans délai.

8. — *Clôture des opérations,* — Lorsque la vérification mensuelle est terminée, l'inspecteur établit un rapport sur les opérations qu'il a faites ; ce rapport est remis par lui au président de la Commission à la séance ordinaire qui suit.

Lorsque cette vérification est faite inopinément, l'inspecteur, aussitôt l'opération terminée, rend compte par écrit de ses résultats au président, qui convoque immédiatement la Commission, s'il y a lieu.

9. — *Notification de l'instruction.* — Les agents généraux et l'inspecteur-vérificateur doivent se conformer, chacun en ce qui le concerne, aux règles tracées par la présente instruction, qui leur sera notifiée individuellement.

Le Président de la commission, LOCKROY.

Règlement sur le fonctionnement de la caisse de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques.

[29 mars 1867.]

La Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques,

Vu les articles 6, 7, 9, 10, 15 et 19 de l'acte de société du 18 novembre 1837 ;

Vu l'instruction du 1er mars 1867, relative au mode de vérification des comptes et de la caisse des agents généraux ;

Vu le règlement du 29 mars 1867, qui détermine les fonctions et attributions de l'inspecteur-vérificateur ;

Vu le rapport de l'inspecteur-vérificateur en date du 22 mars 1867 ;

Voulant régler d'une manière fixe et invariable le fonctionnement de la caisse de la Société,

Décide et arrête ce qui suit :

Art. 1er. — *Par qui sont tenues la comptabilité et la caisse de la Société.* — La comptabilité et la caisse de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques sont tenues par les agents généraux, sous la surveillance de la Commission.

Les deux agents sont chargés de cette fonction, à tour de rôle, sous leur responsabilité. La mutation a lieu, au commencement de chaque exercice annuel, dans la huitaine qui suit l'assemblée générale, et s'opère ainsi qu'il suit : l'agent qui prend la gestion de la caisse sociale se fait remettre par son collègue tous les livres et toutes les valeurs composant le fonds de la Société. Il les vérifie en sa présence, et, après s'être assuré que le chiffre des valeurs est conforme aux indications portées sur les livres, il certifie exact l'inventaire, à titre de décharge pour l'agent sortant. Il se fait re-

mettre également le numéroteur spécial dont il est fait mention à l'article 7.

Il prend, à partir de ce moment, la dénomination de : *agent général en exercice.*

2. — *Comptabilité de la Société.* — La comptabilité de la Société se compose des livres suivants :

1° Une main courante ou brouillard, sur lequel sont inscrites les recettes et les dépenses, au fur et à mesure qu'elles ont lieu ;

2° Un journal, reproduisant méthodiquement et jour à jour, les opérations portées sur le brouillard ;

3° Un grand-livre répartissant par compte les divers articles du journal ;

4° Un inventaire résumant, à la fin de chaque exercice annuel, l'état exact et détaillé de la caisse sociale.

Ces quatre livres sont tenus conformément aux indications données par l'inspecteur-vérificateur.

3. — *Établissement d'un coffre-fort de sûreté dans chacune des deux agences générales.* — Un coffre-fort de sûreté, à lettres combinées, est scellé, aux frais de la Société, dans chacune des deux agences générales. Ce coffre-fort renferme un compartiment spécial ayant une clef de sûreté, distincte de celle du coffre. Cette dernière clef reste entre les mains du président de la Commission.

4. — *Où les valeurs sont déposées.* — Toutes les valeurs de la Société, à l'exclusion absolue de toute autre chose, sont déposées chez l'agent général en exercice, dans le coffre-fort ci-dessus spécifié. Les espèces courantes sont à même le coffre. Les titres de rentes, d'obligations, etc., sont renfermés dans le compartiment dont il est fait mention à l'article 3.

FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE.

Recettes.

5. — *Demi pour cent et domaine public.* — Le jour de la séance qui suit celui du payement aux sociétaires, l'inspecteur-vérificateur se rend dans chacune des deux agences, pour perce-

voir le montant du demi pour cent et le produit du domaine public résultant du dernier payement.

Il donne un reçu du montant du demi pour cent et il émarge sur le grand livre des auteurs pour les droits provenant du domaine public.

L'inspecteur verse ensuite immédiatement à la caisse de la Société le produit de ces recouvrements, et il veille à ce que l'inscription de ce versement soit faite en sa présence sur le brouillard.

6. — *Autres recettes.* — Il est procédé d'une manière analogue à ce qui est indiqué à l'article 5, pour toutes les sommes à percevoir au compte de la Société : cautionnements, montant des représentations à bénéfices, dons et legs, etc.

Dépenses.

7. — *Ordonnancement des mandats par le trésorier.* — L'agent général en exercice ne peut faire aucuns payements qui ne seraient pas ordonnancés par des mandats signés du trésorier en vertu d'une délégation spéciale de la Commission. Ces mandats, imprimés, sont uniformes, et, au moment du payement, l'agent général y place un numéro d'ordre à l'aide d'un numéroteur affecté spécialement à cet usage. La série de numéros doit se continuer indéfiniment et non recommencer à chaque exercice. L'inscription du payement sur le brouillard et, par suite, au journal et au grand-livre indique le numéro du mandat.

8. — *Époques fixées pour les payements.* — Les payements ont lieu deux fois par mois, savoir : le 1er pour les titres ou factures déposés du 6 au 20 du mois précédent ; le 16 pour ceux qui sont déposés du 21 au 5 du mois courant, sauf le cas de vérification par expert. L'agent en exercice fait connaître ces dispositions aux fournisseurs de la Commission ou autres ayants droit.

9. — *Formalités préparatoires avant le payement.* — Les mémoires ou factures, ou tout autre titre à payer, doivent être faits au nom de la Commission et adressés au trésorier. Dans la huitaine qui suit leur remise, le trésorier les soumet à la Commission,

après leur examen par l'inspecteur-vérificateur (1); s'ils sont approuvés, le trésorier les vise et ordonnance un mandat, lorsqu'il n'y a pas lieu de les faire vérifier par un expert.

La pièce comptable doit toujours être annexée au mandat ordonnancé.

10. — *Dispositions exceptionnelles.* — Par exception aux dispositions qui précèdent, l'agent en exercice est autorisé à payer sans délai les secours votés. Il est également autorisé à payer, sans ordre préalable, les dettes périodiques de la Société, telles que les honoraires des employés, le prix du loyer, les impositions, toutes les dettes périodiques enfin, dont le prix est invariable.

Dans le cas où par des motifs d'urgence, que la Commission aurait ultérieurement à apprécier, un payement quelconque aurait été fait en dehors des règles tracées par l'article 9, l'agent général en exercice soumettrait aussitôt que possible à la Commission l'objet de la dépense. Si la Commission approuvait cette dépense, le trésorier, après l'examen de l'inspecteur-vérificateur (1), ordonnancerait un mandat de régularisation, ainsi qu'il doit être fait également pour les payements spécifiés dans le premier paragraphe du présent article.

11. — *Vérifications.* — La comptabilité et la caisse de la Société sont vérifiées par l'inspecteur toutes les fois qu'il vérifie les comptes et la caisse des agences.

Il procède à cette vérification dans une forme analogue aux règles prescrites par l'instruction du 1er mars 1867.

L'inspecteur insère dans son rapport mensuel le résultat de sa vérification, en indiquant le chiffre du capital de la Société.

Lorsqu'il convient de détacher des coupons de rentes ou d'obligations, ou que toute autre mesure nécessite l'ouverture du compartiment désigné dans l'article 3, le président remet à l'inspecteur, à défaut du trésorier ou d'un autre commissaire, la clef de ce compartiment, en lui donnant des instructions sur ce qu'il doit faire.

12. — *Cas imprévus.— Contestations.* — Tous les cas qui ne seraient pas prévus par le présent règlement, ou toutes contesta-

(1) Disposition adoptée par la Commission actuellement en exercice, dans sa séance du 26 juillet 1867.

tions auxquelles il pourrait donner lieu seraient soumis à la Commission, qui résoudrait la question.

13. — *Exécution des dispositions qui précèdent.* — Le trésorier de la Commission, les agents généraux et l'inspecteur-vérificateur assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution pleine et entière de toutes les dispositions contenues dans le présent règlement, qui leur sera notifié individuellement, après avoir été inséré au registre des délibérations de la Commission.

Le Président de la Commission, LOCKROY.

ORGANISATION DU SERVICE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION

Règlement sur le service intérieur de la Commission des Auteurs et Compositeurs dramatiques, en ce qui concerne les fonctions et attributions du secrétaire-rédacteur et de l'inspecteur-vérificateur de ladite Commission.

[29 mars 1867.]

La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques,

Vu les articles 10, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'acte de société du 18 novembre 1837;

Vu l'arrêté du 9 avril 1847, portant règlement intérieur de la Commission;

Vu la décision du 5 juillet 1861, portant création d'un emploi de bibliothécaire-rédacteur;

Vu la décision du 18 mai 1866, relative à la création d'un emploi d'inspecteur-vérificateur, et le rapport du trésorier, lu en assemblée générale le 23 mai suivant, qui énumère sommairement les fonctions attribuées à cet emploi;

Vu l'acte constitutif de l'agence de librairie dramatique du 19 mars 1866;

Vu l'instruction du 1er mars 1867, relative à la vérification de la comptabilité et de la caisse des agents généraux;

Vu le règlement du 29 mars 1867, sur le fonctionnement de la caisse sociale;

Attendu que la création, en 1861, d'un emploi de bibliothécaire-rédacteur avait déjà modifié le fonctionnement intérieur de la Commission; que celle, en 1866, d'un emploi d'inspecteur-vérifica-

teur, a dû nécessairement le modifier plus profondément encore;

Attendu que la délimitation des attributions, dans toute société, est la première condition d'un bon fonctionnement; qu'il importe donc de déterminer d'une manière claire et précise les droits et les devoirs des deux titulaires des emplois ci-dessus indiqués;

Décide et arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Art. 1er. — Par suite de la création des emplois de secrétaire-rédacteur et d'inspecteur-vérificateur, les titulaires de ces emplois sont spécialement chargés des différentes fonctions ressortissant aux affaires intérieures de la Commission, à l'exception du détail des opérations de la caisse sociale, qui fonctionne, sous la responsabilité des agents généraux, selon les règles tracées par une décision en date de ce jour.

TITRE DEUXIÈME. — FONCTIONS INHÉRENTES A CHAQUE EMPLOI.

Chapitre premier. — Secrétaire Rédacteur.

2. — *Correspondance.* — Le secrétaire-rédacteur est chargé de la correspondance. A l'aide du copie de lettres dont la Commission est munie, il fait le report, sur le registre affecté à cet usage, de toute lettre ou de tout autre document qu'il expédie.

3. — *Documents à placer sur le bureau à l'ouverture de chaque séance.* — Le secrétaire-rédacteur veille à ce que la correspondance, ainsi que tous les documents que la Commission peut avoir à consulter, soient toujours placés sur le bureau avant l'ouverture de chaque séance.

Il établit une feuille de présence portant tous les noms des commissaires et prépare l'ordre du jour.

4. — *Procès-verbaux et registre des délibérations.* — Le secrétaire rédige les procès-verbaux et il en fait la lecture à haute voix, sur l'invitation du président.

Lorsqu'un procès-verbal est adopté, il le fait transcrire au registre des délibérations, assez à temps pour pouvoir le présenter à la signature de la Commission, conformément au règlement.

5. — *Registres à tenir.* — Le secrétaire-rédacteur tient encore.

outre les registres et les feuilles mentionnés dans les articles 3 et 4 :

1° Le registre faisant connaître la date de réception de chaque sociétaire et les noms de ses parrains;

2° La liste de situation des représentations à bénéfices;

3° Le registre relatant les réceptions des pièces dans les divers théâtres.

Pour la tenue de ce dernier registre, il veille à ce que les directeurs fassent parvenir les bulletins de réception dans les délais voulus; en cas de retard il les leur réclame par lettre. Il donne communication de ces bulletins aux agents généraux.

6. — *Traités avec les directeurs des théâtres de Paris.* — Tout directeur de théâtre de Paris qui a à passer ou à renouveler un traité doit s'adresser directement à la Commission. Les communications auxquelles peuvent donner lieu ce traité ou ce renouvellement de traité doivent être faites par les sous-commissions près les divers théâtres; à défaut des membres des sous-commissions, le secrétaire-rédacteur est seul autorisé à entrer en pourparler avec les directeurs, et toute proposition de ces directeurs qui ne se ferait pas par l'intermédiaire des sous-commissions ou par le sien serait considérée comme nulle et non avenue.

7. — *Archives.* — Le secrétaire-rédacteur est le dépositaire responsable des traités, des actes de procédure autres que ceux relatifs à la perception, et de tous autres documents concernant la Société ou la Commission. Il classe ces documents dans les archives, et tient la main à ce que l'original n'en soit distrait sous aucun prétexte, à moins cependant d'ordres exprès du président, et si besoin est.

8. — *Secours.* — Lorsqu'un secours est demandé et qu'il y a lieu de s'enquérir de l'état du demandeur, le secrétaire-rédacteur prend des informations à cet égard.

Quand la Commission a accordé un secours, le secrétaire-rédacteur prépare le mandat et le fait signer par le trésorier. Il le remet ensuite à l'agent en exercice et informe par écrit l'intéressé de la décision prise en sa faveur, en l'invitant à venir percevoir le montant de ce secours chez ledit agent.

9. — *Autres démarches à faire.* — Sur l'ordre du président de la Commission, le secrétaire-rédacteur se rend chez les membres du conseil judiciaire ou médical et partout où la Commission le juge convenable.

Chapitre deuxième. — Inspecteur-vérificateur.

10. — *Inspection et vérification des opérations des agences générales.* — L'inspecteur-vérificateur inspecte et vérifie les opérations des agences générales en conformité des règles tracées par l'instruction du 1er mars 1867.

11. — *Caisse sociale.* — L'inspecteur-vérificateur perçoit le produit du demi pour cent et celui du domaine public afférents à la Société, et il inspecte et vérifie les opérations de la caisse sociale, suivant les règles déterminées par le règlement de ce jour sur le fonctionnement de ladite caisse.

12. — *États des directeurs de province.* — L'inspecteur-vérificateur fait parvenir aux directeurs de province des états prêts à être remplis en conformité de la circulaire du 1er mai 1866. Il veille à l'exécution des termes de cette circulaire par les directeurs; il les invite, en cas d'abstention, par des lettres imprimées ou manuscrites, à satisfaire aux dispositions prises par la Commission. Il correspond directement avec eux à ce sujet.

Lorsque ces états lui sont parvenus sous le couvert du président, il les centralise et en compare les relevés avec ceux des états envoyés par les agents secondaires. Il signale à la Commission les erreurs ou omissions qu'il a découvertes.

13. — *Tournées d'inspection.* — Lorsque la Commission l'a décidé, l'inspecteur-vérificateur fait des tournées d'inspection dans les départements et à l'étranger. Muni de pouvoirs suffisants, il se fait représenter dans les préfectures ou municipalités, les affiches de spectacles; il relève la composition de ces spectacles et compare ce relevé avec l'état qu'ont envoyé les directeurs. Il exécute en outre toute autre mesure jugée opportune, suivant les décisions de la Commission.

14. — *Autres missions.* — L'inspecteur doit se tenir prêt à se rendre en tel lieu que la Commission juge convenable de l'en-

voyer, soit par suite de procès, soit pour toute autre cause.

15. — *Impression de documents de toute nature.* — Tout document à imprimer pour le compte de la Société : annuaire, rapports, décisions, circulaires, notifications, etc., est remis à l'imprimeur par les soins de l'inspecteur. Après avoir pris l'avis de la Commission au sujet du format, des caractères, du papier et du chiffre du tirage, et avoir donné à cet égard tous les renseignements désirables, il en surveille l'impression. Lorsque l'imprimeur lui a remis l'épreuve, il présente le bon à tirer à la signature du président, à moins que, pour motif d'urgence, il soit invité à passer outre.

16. — *Préparation de l'envoi et envoi de ces documents.* — Lorsque le document imprimé doit être envoyé aux sociétaires ou à tous autres, l'inspecteur est chargé de faire relever les bandes ou les enveloppes sur un registre d'adresses qu'il tient à jour à cet effet. Il est chargé encore de l'envoi de ces imprimés par la poste ou par des distributeurs spéciaux.

Pour l'exécution de cette mesure, il se fait remettre les adresses de tous les sociétaires par les agents généraux, et il invite ces derniers à lui communiquer en outre les changements de résidence au fur et à mesure qu'ils en ont connaissance.

17. — *Publication de l'Annuaire.* — L'inspecteur est chargé de la publication de l'Annuaire. Dans ce but, il se tient à la disposition du président et des membres qui composent la sous-commission de l'Annuaire.

18. — *Exécution des décisions de la Commission.* — L'inspecteur veille à l'exécution exacte et rapide des dispositions prises par la Commission. Il tient à cet effet un registre sur lequel il inscrit la décision au moment où elle est prise. A la fin de chaque séance, il relève sur ce registre les diverses décisions qu'il y a consignées, et il en remet un résumé à chacun des intéressés. Il s'enquiert de leur exécution et veille à ce que ceux qui en ont été chargés en rendent brièvement compte sur le registre précité qu'il leur présente dans ce but.

19. — *Propositions de mesures à adopter.* — L'inspecteur prend l'initiative de propositions de mesures administratives que

peuvent lui suggérer les circonstances. Il présente ces propositions dans des rapports motivés adressés au président.

20. — *Relevé des amendes.* — Dans la quinzaine qui précède le jour de l'assemblée générale, l'inspecteur-vérificateur se fait remettre par le secrétaire-rédacteur les feuilles de présence de l'exercice qui s'écoule. Il décompte les amendes dues par chaque sociétaire, et après en avoir communiqué la liste au président en séance ordinaire, il la transmet aux agents généraux, afin qu'ils opèrent les retenues,

21. — *Bibliothèque.* — L'inspecteur-vérificateur est chargé de faire rentrer dans la bibliothèque les pièces des sociétaires au moment où elles sont éditées, en se conformant aux dispositions qui seront adoptées à cet égard par la Commission.

22. — *Inspection et vérification des opérations de l'agence générale de librairie. — Estampillage de la Bibliothèque spéciale de la Société.* — Il inspecte et vérifie les opérations de l'agence générale de librairie; il est chargé de faire estampiller les publications de la *Bibliothèque spéciale de la Société*, en conformité de l'article 11 des statuts qui la régissent, et suivant les règles qui seront déterminées dans l'instruction à intervenir pour la vérification et l'inspection de ladite agence.

TITRE III. — EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

23. — *Cas imprévus.* — L'exécution des détails omis ou non prévus dans le présent règlement sera répartie par la Commission suivant les bases arrêtées en principe par l'article 1er.

24. — *Contestations.* — Toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation des articles du présent règlement seraient soumises à la Commission, jugeant en dernier ressort.

25. — *Exécution des dispositions qui précèdent.* — Le secrétaire-rédacteur et l'inspecteur-vérificateur assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution pleine et entière de toutes les dispositions contenues dans le présent règlement, qui leur sera notifié individuellement, ainsi qu'aux agents généraux, après avoir été inséré au registre des délibérations de la Commission.

Le Président de la Commission, LOCKROY.

ORGANISATION DE L'AGENCE GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE.

Décision de la Commission relative à l'établissement d'une agence générale de librairie dramatique (1).

[19 mars 1866.]

La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques,

Prenant en considération *les avantages de toute sorte que les membres de la Société trouveraient à conserver, en librairie, la propriété de leurs œuvres.*

A décidé et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. — *Une agence de librairie dramatique* sera établie dans le but exclusif de fournir aux membres de la Société des

(1) Voici le texte du rapport lu à la Commission, par M. Ferdinand Dugué, dans la séance du 23 février 1866 :

« Messieurs et chers collègues, le 28 novembre 1865, dans une lettre adressée à *l'Opinion nationale,* et reproduite par d'autres journaux, je disais à mes confrères les auteurs dramatiques :

« *Affranchissez-vous! devenez vos éditeurs! Ayez une agence de librairie* » *en même temps qu'une agence de perception, et restez propriétaires de la* » *pièce imprimée comme de la pièce jouée.* »

» Peu de temps après la publication de cette lettre, vous avez bien voulu me confier la rédaction d'un rapport *Sur les avantages de toute sorte que les auteurs dramatiques trouveraient à conserver la propriété de l'œuvre imprimée, et sur les moyens pratiques par lesquels un résultat si désirable pourrait être obtenu.*

» Je viens aujourd'hui vous soumettre ce rapport, que j'ai écrit avec grand courage et grand espoir, car dès les premiers mots échangés sur cette grave question, si digne d'être résolue par vous, j'ai compris qu'il y avait entre nous parité de vues, communauté d'idées, et que vos sympathies deviendraient vite des convictions.

» De nombreuses conquêtes, dues à l'énergique initiative de nos Commissions et accomplies au nom des intérêts les plus légitimes, ont de jour en jour consacré le droit et affirmé la force de notre chère Société; mais nous sommes loin d'avoir triomphé de tous les abus, et chaque fois qu'une occasion se présente d'élargir notre domaine, nous devons la saisir avec joie.

» Quel nouveau progrès s'agit-il donc de réaliser?...

» Nous nous sommes affranchis des *Directeurs*, affranchissons-nous des *Éditeurs.*

» Ma tâche est de vous démontrer, messieurs, que, si rien n'est plus logique comme point de départ, rien n'est aussi plus facile et plus praticable comme résultat; c'est d'une telle simplicité de moyens que vous allez vous demander, avec une surprise mêlée de regret, comment une réforme si vitale

auteurs et compositeurs dramatiques, la faculté d'éditer et de publier, sous les conditions suivantes, les pièces de théâtre composées par eux et qui auront été représentées.

---

n'a pas été accomplie depuis bien longtemps. Nos prédécesseurs ne méritent cependant pas le reproche de ne point s'être préoccupés de notre mauvaise situation en matière de librairie théâtrale, et les procès-verbaux de nos séances, depuis 1839, constatent souvent cette *inique et exorbitante exploitation* à laquelle nous sommes en proie; mais tout en signalant le mal avec énergie, on tâtonnait dans la recherche du remède, on reculait devant son application; et ce rôle un peu passif, cette allure hésitante, cé parti pris de réserve et presque de défiance, qui se bornent à encourager, à conseiller, à faire des vœux, ont leur excuse dans la nature des propositions plus intéressées qu'intéressantes, plus spécieuses que réelles, qui furent adressées aux Commissions d'alors. Si elles refusaient de s'engager, c'est qu'elles ne trouvaient rien là qui pût les satisfaire complétement; puis, à ce qu'il paraît, l'heure n'était pas venue; je crois qu'elle l'est aujourd'hui, et je me présente à vous, les mains pleines de faits positifs, de preuves concluantes, de chiffres irréfutables!

» Et d'abord, pour nous, qu'est-ce que *l'Éditeur?*

» C'est un *intermédiaire parasite* qui, en vue d'un gain personnel plus ou moins considérable, s'interpose entre le producteur et l'acheteur; supprimez l'*intermédiaire*, vous qui êtes le véritable producteur, et les bénéfices qui tombaient dans les mains de ce tiers parasite tomberont tout naturellement et tout directement dans les vôtres.

» Les relations actuelles entre l'auteur dramatique et l'éditeur se composent généralement de trois périodes : abordons la première, celle où l'éditeur ne paye presque jamais et se fait même assez souvent payer. — Vous commencez le théâtre, on vous a joué une pièce, elle a modestement réussi; tout heureux de ce succès, tout confiant dans l'avenir, vous avez hâte de vous voir imprimé; vous attendez l'éditeur, et comme il ne vient pas, vous allez le trouver. Il commence par vous éconduire. Vous insistez, vous suppliez presque, et il n'est pas tout à fait sans exemple qu'il finisse par vous faire la grâce de vous publier *pour rien*. Seulement, *comme c'est une très-mauvaise affaire qu'une pièce de théâtre, comme cette marchandise n'a pas de débit, comme le produit de la vente ne couvre pas même les frais de publication* (c'est l'éditeur qui parle), vous lui déléguerez une fraction de vos droits de province, lesquels droits lui appartiendront comme votre manuscrit, *en toute propriété!*

» Voilà chose convenue; vous signez allégrement le petit bout de traité qu'on vous présente, et vous ne soupçonnez pas un instant la portée terrible de ces trois simples mots : *En toute propriété!*

» N'est-ce pas, messieurs, que tout ceci est exact?

» Ah! les plus forts, les plus illustres y ont passé, et nombre de pièces, *achetées à ce prix*, ont rapporté et rapporteront aux éditeurs des bénéfices considérables dont les auteurs se sont condamnés *in æternum* à ne jamais toucher un centime.

» Passons maintenant à la seconde période, — celle où l'éditeur paye quelquefois : — Vous n'êtes plus le premier venu; vous avez, à force de

2. — Un agent général *de la librairie dramatique*, nommé par la Commission, prendra toutes autorisations administratives ou autres, fera tous dépôts exigés, accomplira toutes formalités

---

travail et de talent, conquis une certaine notoriété; c'est le moment de vous proposer des traités à tant par acte, d'une durée de cinq ou six ans, traités dont vous êtes très-joyeux, très-fiers même, et vous donnez encore votre signature, et vous ne vous doutez pas que vous venez de contracter là le plus déplorable des engagements!...

» Reste la troisième période..... Ah! cette fois, messieurs, je suis forcé d'en convenir, l'éditeur s'exécute, il se saigne, il paye! Eh! mon Dieu, oui, il paye même très-cher, et c'est tout simple! il se trouve en face de la vogue, de la renommée, de la gloire; débit certain, vente assurée, bénéfices énormes! Plus il a payé, plus il gagnera! C'est qu'en effet, l'industrie de l'éditeur dramatique a cela de particulier et d'avantageux pour lui, qu'il ne se risque point dans l'aventure, dans l'inconnu, et ne joue jamais qu'à coup sûr; il ne prête qu'au succès, et ce succès, qui émane de vous, qui n'est dû qu'à vous, ce succès enfin qui devrait vous appartenir tout entier, produira dix fois, vingt fois, cent fois, au profit de l'intermédiaire, la somme que vous avez touchée de lui comme prix de vente.

» Ainsi, voilà un triple fait, bien acquis et sur lequel il est inutile d'insister davantage; que vous soyez obscur ou célèbre, au début de votre carrière ou à l'apogée de votre réputation, qu'on vous paye peu ou beaucoup, la cession que vous faites de vos œuvres à un tiers est pour vous un marché de dupes! et au moment où la force de l'opinion publique et l'appui de plus en plus efficace des gouvernements tendent à constituer sur des bases solides cette propriété de l'intelligence qui est la plus légitime et la plus sacrée de toutes, vous vous ingéniez, pour ainsi dire, à enrayer ce progrès, à hérisser la question de difficultés pratiques et à refaire une obscurité de ce qui allait devenir une lumière!...

» Ce n'est pas sans raison que je vous signale ce danger, il est immense, et vous devez déplorer cette invasion toujours croissante des tiers porteurs dans vos affaires personnelles : chaque jour ne vous révèle-t-il pas de nouveaux inconvénients qui finiraient par aboutir, si vous n'y mettiez bon ordre, à la négation de vos droits, à la ruine de vos intérêts? Ne se montrent-ils pas déjà partout, ces tiers porteurs, prenant votre lieu et place, vous menaçant de vos propres armes, leur prix de vente à la bouche, et votre parafe à la main? N'ont-ils pas dans vos agences leur compte courant de *droits d'auteur*, et ne vous faut-il pas, jusque dans le sein de votre Commission, compter avec leurs exigences? Un exemple entre mille, tenez : nous n'essayons pas, une seule fois, de mordre à l'appétissant gâteau des traités internationaux, sans qu'un tiers porteur entre-bâille la porte et dise : Mais j'en veux ma part, moi!... Et il faut la lui donner, messieurs, et le remercier encore de ne pas l'exiger plus grosse!

» Allons! faisons notre *Confiteor*, nous tous qui avons cédé la propriété de nos œuvres pour un prix quelconque, et nous sommes dépossédés de l'avenir pour l'appât d'une pauvre somme payée comptant, — ce comptant, dont on fait sonner si haut l'importance! — En agissant de la sorte, nous avons fait acte de déraison et de folie, nous avons mangé le fonds, le capital, le

voulues, et sera seul et personnellement responsable de toutes les infractions qui seraient faites aux lois et règlements.

3. — L'agent général sera chargé de tout ce qui concerne

---

blé en herbe, et, comme Ésaü, de comique et gourmande mémoire, nous avons vendu notre droit d'aînesse pour un maigre plat de lentilles!

» Ne perdons pas courage, néanmoins; tâchons d'arracher de cet engrenage ce que nous pouvons encore sauver de nous-mêmes, et hâtons-nous surtout de crier à ceux qui viennent : Prenez garde!

» Oh! certes, il faut le dire, depuis que cette réforme est dans l'air, les offres de service ne nous ont pas manqué; il nous en a été fait de très-brillantes par des personnes très-honorables; mais, tout en remerciant ces personnes de la bonne grâce qu'elles ont mise à nous offrir leur concours et à nous communiquer à titre officieux des renseignements utiles, je suis forcé de conclure au refus absolu de ces diverses propositions, qui m'ont semblé, du reste, incomplétement définies.

» Ce refus est bien naturel, messieurs, et bien facile à justifier.

» En effet, si satisfaisante que soit au point de vue moral et matériel la situation d'une entreprise étrangère, si réels que puissent nous paraître les avantages qu'elle nous offre pour la publication de nos ouvrages, il y a toujours là, en première ligne, une intention de concurrence à ce qui existe, un esprit de spéculation commerciale, un espoir de bénéfices réalisables à nos dépens... On vous fera de meilleures conditions, soit; mais ce seront toujours des conditions, et ce n'est plus à vous d'en subir, c'est à vous d'en imposer!

» Ne livrez donc plus vos éditions aux hasards des entreprises particulières, même quand on paraît vous en laisser jusqu'à un certain point la propriété; car aux inconvénients que je viens de vous signaler s'en ajoute un, qui est le pire de tous : un désastre commercial pourrait, en plaçant vos ouvrages sous le coup du séquestre ou de la saisie, remettre en question tous vos droits de propriété insuffisamment garantis, et le passé nous prouve que ce ne sont point là des craintes chimériques! Il est temps d'en finir avec ces délégations trop facilement consenties, et qui pesaient sur vous comme une sorte de tutelle humiliante!

» Prenons un parti radical, exploitons personnellement la publication de nos œuvres, en vue d'un produit qui doit nous revenir tout entier; et pour conserver sur les bénéfices *de la pièce imprimée* un contrôle aussi absolu que sur les droits *de la pièce jouée*, ne donnons qu'un pouvoir toujours révocable à des intermédiaires placés sous notre surveillance immédiate.

» Voilà pourquoi, après avoir dit : *Affranchissez-vous! devenez vos éditeurs!* j'ai ajouté : *Ayez une agence de librairie!*

» Permettez-moi d'entrer ici dans une série de développements qui nous rapprochent de la conclusion : j'ai dit déjà un peu de mal de nos confrères, j'éprouve le besoin d'en dire encore.

» Sans compter notre incurie, notre inaptitude commerciale, et cette sorte de paresse dédaigneuse qui nous rend si aisément exploitables, une des grandes causes de la mauvaise situation qui nous est faite en librairie théâtrale, c'est, à coup sûr, notre ignorance absolue des frais et des produits d'une publication dont les intéressés nous exagèrent à dessein les embarras,

l'impression, la publication et la vente des ouvrages édités *par la librairie dramatique.*

4. — L'agent général prendra à sa charge le loyer et l'entre-

---

les ennuis, les charges de toute espèce; on se trouve en face de chiffres si flottants, de données si peu exactes, de complications si embrouillées, qu'on renonce à étudier une bonne fois ce mécanisme, pourtant si simple, du Doit et de l'Avoir, et qu'on juge plus commode, plus agréable même de se laisser dépouiller. En un mot, le grand malheur, c'est qu'on ne sait pas, il faut qu'on sache, et on va savoir.

» Pour que les démonstrations soient nettes, il faut tout d'abord que les bases soient précises; supposons donc l'hypothèse en attendant la réalité.

» Notre bibliothèque *spéciale* est fondée. *Notre agence de librairie dramatique* fonctionne dans les conditions provisoires et toujours réductibles, comme je le prouverai plus loin, de *quarante pour cent* de frais à notre charge, savoir : *vingt-cinq pour cent* de remise aux libraires et *quinze pour cent* de frais de vente et de répartition, d'*agence*, en un mot.

» Nous avons adopté le format in-18, qui est le plus en usage, et, en créant trois catégories de publications, nous avons par contre établi trois prix, savoir :

« 1° Les pièces en un acte, ayant une feuille d'impression (36 pages), cotées au prix fort de *soixante centimes.*

» Les pièces en deux et trois actes, ayant une feuille et demie d'impression (54 pages), cotées au prix fort de *un franc.*

» 3° Les pièces en quatre et cinq actes, ayant deux feuilles et demie d'impression (90 pages), cotées au prix fort de *un franc cinquante centimes.*

» Nous allons voir maintenant ce que cela coûte et ce que cela rapporte :

» La pièce en un acte (*soixante centimes*), tirée à mille, coûte 125 francs de fabrication, tout compris, et produit, à prix faible, c'est-à-dire en déduisant *quarante pour cent* de frais généraux, la somme de 460 francs; il suffit à l'auteur d'en vendre 275 exemplaires pour couvrir toutes les dépenses, et il lui en reste 725 comme bénéfice net.

» La pièce en deux et trois actes (*un franc*), tirée à mille, coûte 200 fr. de fabrication, tout compris, et produit, à prix faible, comme ci-dessus, la somme de 600 francs; il suffit à l'auteur d'en vendre 335 exemplaires pour couvrir toutes les dépenses, et il lui en reste 665 comme bénéfice net.

» La pièce en quatre et cinq actes (*un franc cinquante centimes*), tirée à mille, coûte 315 francs, tout compris, et produit, à prix faible également, la somme de 900 francs; il suffit à l'auteur d'en vendre 350 exemplaires pour couvrir toutes les dépenses, et il lui en reste 650 comme bénéfice net.

» J'ajoute, pour mémoire, sans abuser des chiffres, que le tirage *à deux mille* offre encore plus d'avantages; que l'édition première est la plus coûteuse; et que dans les éditions subséquentes faites au moyen de clichés, les frais disparaissent presque entièrement pour faire place à un accroissement considérable de bénéfices. Je pourrais citer tels opéras dont le livret s'est vendu à *soixante-dix mille* exemplaires, tels drames dont la brochure a dépassé *cent mille,* et qui ont rapporté net *de quarante à soixante mille francs* pour le moins : comparez un peu cette somme à celle que les auteurs ont touché en échange de leurs manuscrits vendus à tout jamais! — Il faut

tien d'une boutique centrale, située provisoirement dans un des quartiers les plus fréquentés de Paris, et qu'il s'engage à transférer, dans un délai de deux ans, sur la grande ligne des boule-

---

noter aussi qu'en librairie le chiffre des bénéfices s'élève toujours, et pour un cinquième environ de chaque tirage, du produit de la vente *sans remise*, dite *à prix fort*.

» J'ajoute encore que *cette remise* aux libraires, fixée par moi à *vingt-cinq pour cent*, est purement conventionnelle, et que le chiffre en est toujours mobile, comme nous l'enseignent messieurs les éditeurs, qui savent très-bien l'abaisser quand il s'agit de certains ouvrages auxquels leur vogue et le nom de leur auteur assurent une vente forcée. Une excellente et lucrative habitude qu'ils ont aussi, c'est de vendre ces mêmes ouvrages deux ou trois francs de plus, en n'augmentant le prix de revient que de la différence de la couverture et du papier, *ce qui est très-peu de chose*. Exemple : Notre pièce de deux feuilles et demie, cotée *un franc cinquante centimes*, pourrait, dans beaucoup de cas, se vendre *trois francs* et même *quatre francs*, en ne coûtant, comme fabrication, que *cinq centimes de plus* par exemplaire, c'est-à-dire 36 *centimes et demi au lieu de* 31 *centimes et demi*.

» Quant aux frais d'*agence*, fixés arbitrairement à *quinze pour cent*, je ne doute pas qu'il soit possible de les réduire dans un temps donné, comme c'est arrivé pour la perception de nos droits, par suite de l'accroissement et de l'élévation du chiffre général des affaires. C'est là forcément un des résultats inévitables de la collectivité, un des principaux avantages de l'association.

» J'ajoute enfin, et C'EST LA LE FAIT CAPITAL, *qu'il y a toujours pour les pièces de théâtre jouées à Paris, une vente rapide, assurée, forcée en quelque sorte*, DE 350 A 500 EXEMPLAIRES.

» Donc, pour vous, *producteurs-éditeurs*, jamais danger de perte, toujours chance de gain, même sur un tirage unique!

» J'admets que, par impossible, *une fois sur vingt peut-être*, en publiant vous-même un ouvrage douteux pour lequel vous n'eussiez jamais trouvé d'éditeur à moins d'une dépense beaucoup plus grande encore, et dont, par le fait, vous êtes toujours libre de ne pas risquer l'impression, j'admets, dis-je, que vous ne réalisiez aucun bénéfice, que vous soyez même contraints à un sacrifice toujours bien minime pour couvrir vos frais, est-ce que ce serait encore payer l'avenir trop cher? Eh! oui, messieurs, cet avenir que vous avez tant de fois aliéné si légèrement, cet avenir fécond en hasards heureux, et qui amène presque fatalement la réparation des indifférences, des hostilités, des injustices du présent. Combien de fois arrive-t-il que telle œuvre méconnue, oubliée, reprenne vie et lumière, grâce au succès d'une œuvre nouvelle qui va fraternellement tirer de l'obscurité cette humble sœur et projette sur elle son éclat! N'est-ce donc rien encore, à l'heure où la sollicitude éclairée du gouvernement va mettre fin, nous l'espérons, à la piraterie étrangère dont nous avons été trop longtemps les victimes, que de nous réserver tout entier *le droit de traduction*, pour l'exercer victorieusement et sans entraves, et ne serait-ce pas une conquête de toute importance que cette concentration sociale des ouvrages dramatiques au moment où les traités internationaux vont cesser d'être une lettre morte pour les auteurs français?

vards, entre la rue d'Hauteville et la rue de la Paix ; il prendra également à sa charge l'achat du mobilier et du matériel nécessaires, les dépenses de patente, de correspondance, de compta-

» En somme, voilà un point bien acquis, bien irrécusable. — Moyennant l'abandon de 300 exemplaires en moyenne, pour un premier tirage à mille et de 125 seulement pour les autres (*je rappelle qu'il y a toujours pour les ouvrages représentés à Paris* UNE PREMIÈRE VENTE FORCÉE DE 350 A 500 EXEMPLAIRES), vous restez en possession de tous vos droits sur toutes les éditions de vos œuvres; vous n'aliénez au profit de personne aucun des bénéfices qu'elles produiront ; vous en gardez pour vous seuls la pleine, entière et perpétuelle propriété ; en un mot, il ne s'en vendra pas un seul exemplaire sans que le prix en soit touché par vous ou par vos héritiers directs.

» Ayez donc le plus promptement possible *une agence de librairie dramatique*, organisée comme *vos agences de perception*, pourvue d'une comptabilité aussi régulière, soumise au même contrôle permanent, et en possession, comme elles, de cet immense rayonnement départemental qui, en vous donnant tout de suite pour *la pièce imprimée* autant d'entrepositaires qu'elles ont de correspondants pour *la pièce jouée*, vous fournirait pour le nombre des exemplaires vendus un règlement de compte aussi exact, aussi facile à vérifier que celui qui existe pour le nombre des représentations.

» Cette agence une fois créée, nous arriverions très-vite à une manière de procéder tellement simplifiée, que tout auteur dramatique, résolu à publier sa pièce dans des conditions toujours connues à l'avance, *et presque certain qu'une première vente forcée soldera promptement toutes les dépenses de l'édition entière*, n'aurait qu'à remettre son manuscrit *à l'agent de librairie*, sans bourse délier, à corriger ses épreuves, et à venir toucher, à époques fixes, le prix des exemplaires vendus dans l'intervalle.

» Ici, messieurs, je m'arrête, et je considère ma tâche comme terminée, car je n'ai ni la mission ni l'autorité nécessaires pour aller plus loin ; j'ai dû me borner à indiquer sommairement les bases principales d'une organisation possible, et c'est à vous seuls qu'il appartient de la réglementer d'une façon définitive, *sans ôter à chacun de nous son initiative et sa liberté d'action, sans engager en quoi que ce soit la responsabilité de la Commission, sans entraîner aucune charge pour le fonds social.*

» Je conclus donc, messieurs et chers collègues, en vous priant de vouloir bien voter d'urgence sur la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre :

» *Une sous-commission composée de six membres est nommée pour étudier, discuter et préparer l'organisation* D'UNE AGENCE DE LIBRAIRIE DRAMATIQUE. »

Le rapport de M. F. Dugué ayant été adopté, une sous-commission fut nommée conformément à ses conclusions. Elle était ainsi composée :

MM. Anicet Bourgeois, Ferdinand Dugué, Léon Gozlan, Alphonse Royer, Victorien Sardou et Paul Siraudin. La sous-commission qui, après avoir consacré plusieurs séances à l'examen approfondi du projet d'organisation présenté et développé par M. Dugué, après avoir pris conseil pour sa rédaction définitive de Me Meignen, agréé de la Société, a proposé les résolutions ci-dessus imprimées à la Commission, qui, le 19 mars 1866, les a ratifiées par un vote unanime.

bilité, d'emmagasinage, d'assurances, de contributions et de publicité, la rétribution des employés, le salaire des hommes de peine; en un mot, il pourvoira de ses deniers personnels et sans jamais prétendre à une indemnité quelconque, à tous les frais généraux, sans exception aucune, spécifiés ou non, présents ou à venir, qui incomberont à l'installation et à l'exploitation de la *librairie dramatique.*

5. — L'agent général sera tenu en outre, et toujours à ses frais, de faire ou faire faire par commis-voyageurs, au moins une fois par an, une tournée commerciale, dans l'intérêt de la *li-*

Depuis cette époque, l'agence de librairie dramatique fonctionne, sous la direction de M. Louis Lacour, 10, rue de la Bourse, et on peut lire plus loin (page 213), la liste des pièces éditées par ses soins.

A la date du 30 avril 1867, ces pièces étaient au nombre de cinquante-neuf; voici les noms de leurs auteurs : MM. Edmond About, Émile Abraham, Jules Adenis, Paul Arnoult, Auger de Beaulieu, Hippolyte Bedeau, Victor Bernard, L. Bienvenu, Alfred et Édouard Blau, Paul Boisselot, Dion Boucicault, Maurice Bouquet, A. Bourdois, Charles Bridault, Édouard Brisebarre, Alphonse Brot, Royer de Bruges, William Busnach, Michel Carré, Henri Chivot, Adolphe et Saint-Agnan Choler, Clairville, Émile Colliot, Commerson, Léon Coron, Crisafulli, A. Delacour, Delbès, C. Demeuse, Nérée Desarbres, Julien Deschamps, Raymond Deslandes, Desroches-Valnay, Charles Diguet, Jules Dornay, Ernest Dubreuil, Ferdinand Dugué, Alfred Duru, Victor Duteuil, Adolphe Favre, Paul Féval, O. Gastineau, Ph. Gille, Ch. Granvallet, Hector Grard, Jules Guillemot, Édouard Hermil, Alphonse Jolly, Auguste Jouhaud, Victor Koning, Eugène Labiche, Alphonse Lemonnier, de Léris, Bernard Lopez, Gaston Marot, Marquet, Albert Maurin, Xavier de Montépin, Émile de Najac, Eugène Nantulje, Henri Normand, Ch. Nuitter, Eugène Nus, di Pietro, Émile Prat, Jules Prevel, Jules Rémy, Ch. Perrot de Renneville, Hippolyte Rimbaut, Amédée Rolland, Rostan, Saint-Léon, Paul Siraudin, de Sorant, Adolphe Stel, Alphonse Thomann, Alfred Tranchant.

Ces résultats déjà obtenus, malgré les nombreuses difficultés inséparables de toute entreprise nouvelle, assurent le maintien de l'agence générale de la librairie dramatique, au plus grand avantage des auteurs : le présent garantit de l'avenir.

Plus que jamais la Commission est déterminée à patronner hautement, et avec le concours le plus efficace, cette œuvre d'affranchissement qu'elle s'honore d'avoir fondée et dont l'assemblée générale de 1866 a si chaudement et si unanimement acclamé l'institution. Elle fait appel à tous les membres de la Société pour seconder ses efforts, en donnant à la librairie dramatique l'appui individuel sans lequel elle ne pourrait prospérer, afin que, dans un avenir prochain prenant les larges développements qui lui conviennent, elle rende à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques tous les services qu'on est en droit d'en attendre.

brairie dramatique; il devra aussi établir un dépôt régulier de ses publications dans toutes les localités où les agents de perception ont des correspondants.

6. — A raison des engagements susdits, pris par l'agent général, il lui sera alloué, à titre d'émoluments, une somme de *quinze pour cent* à prélever sur toutes les sommes produites par la vente des ouvrages édités par la *librairie dramatique.*

7. — L'agent général sera tenu de déposer un cautionnement dont le chiffre est fixé *à quinze mille francs.*

8. — Ledit agent général sera soumis, sous la surveillance de la Commission, et suivant le mode indiqué par elle, à la comptabilité et au contrôle établis pour les agents de perception.

9. — Toutes les difficultés et contestations qui surviendraient entre les membres de la Société et l'agent général de la *librairie dramatique* seront soumises à l'arbitrage de la Commission, jugeant en dernier ressort.

10. — En cas de décès, de remplacement ou de retraite de l'agent général, pour toute autre cause que celle d'infidélité, son successeur pourra être présenté à l'agrément de la Commission, soit par lui-même, soit par ses ayants droit, au cas de décès.

Si, dans le délai de trois mois, l'agent général ou ses ayants droit ne faisaient pas agréer un successeur par la Commission, il serait pourvu d'office par elle au remplacement, mais à titre onéreux, et le prix en sera acquis à l'agent ou à ses ayants droit. Dans le cas d'infidélité prouvée, l'agent perdra le droit de présenter un successeur; la Commission disposera de son agence, et le prix en sera acquis à la caisse de secours de la Société.

11. — Les publications de l'agence de *librairie dramatique* porteront le titre de : *Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques*, et sur le premier feuillet de chaque exemplaire édité par ladite agence sera apposée par un délégué de la Commission la devise de la Société : *Unis et libres.*

12. — Tout exemplaire d'un ouvrage représenté, édité par la *librairie dramatique*, qui ne sera pas estampillé de la devise *Unis et libres*, pourra être saisi et poursuivi, conformément aux lois, par les parties intéressées.

13. — Il est interdit à l'agent général de la *librairie dramatique* d'éditer d'autres ouvrages que les pièces de théâtre, composées par les membres de la Société, et représentées ; néanmoins, il pourra vendre, comme dépositaire seulement, les livres publiés par d'autres éditeurs et libraires *ou les pièces de théâtre non representées et qui seraient éditées par leurs auteurs;* mais dans ce cas, lesdits livres et lesdites pièces de théâtre ne pourront jamais porter le titre : *Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques*, non plus que l'estampille : *Unis et libres*, titre et devise applicables seulement *aux pièces de théâtre composées par les membres de la Société et représentées.*

14. — Tout membre de la Société, désireux de faire éditer, par la librairie dramatique, un ouvrage représenté, devra être renseigné à l'avance et d'une manière précise, par l'agent général, sur le chiffre des frais qu'entraînera l'impression de son manuscrit, aux conditions de format, de prix et de tirage, désignées par l'auteur lui-même, et en prenant pour base les tarifs indiqués dans le rapport lu à la Commission, le 23 février 1866 (*Voir la note placée au bas de ce rapport, notamment page* 156.)

Avant toute mise en main, l'auteur devra fournir à l'agent général, pour le couvrir du solde des frais d'impression, une garantie convenue de gré à gré, mais qui ne pourra être réalisée par celui-ci qu'après le délai de cinq mois à partir du jour de la publication et pour le cas seulement où la vente, à cette époque, n'aurait pas suffi à couvrir lesdits frais.

15. — La garantie de l'auteur, *membre de la Société*, une fois acceptée par l'agent général, celui-ci prendra livraison du manuscrit, le fera imprimer et le mettra en vente dans un délai de douze jours au plus.

16. — Le chiffre de la remise à faire aux libraires pour le dépôt et la vente de chaque ouvrage, sera toujours convenu de gré à gré entre l'auteur et l'agent général.

17. — Aucun tirage nouveau des ouvrages publiés par la *librairie dramatique* ne pourra être fait par l'agent général, sans l'autorisation écrite des auteurs intéressés.

18. — *Tout membre de la Société* est toujours libre de se faire éditer par tout autre libraire que l'agent de *librairie dramatique*, même quand il aurait déjà fait éditer par cette dernière un ou plusieurs ouvrages; seulement les pièces de théâtre de sa composition, précédemment publiées par l'*agent de librairie dramatique*, ne pourront être retirées de l'exploitation commerciale de ladite agence, pendant toute sa durée, sauf toutefois le cas de publication en *œuvres complètes.*

19. — *Tout membre de la Société*, édité par l'agence de *librairie dramatique* aura droit, le *quinze de chaque mois*, au règlement de son compte avec l'agent général, et le solde existant en sa faveur lui sera versé par ledit agent, qui pourra être tenu en outre de lui délivrer un état certifié exact des exemplaires vendus et des exemplaires à vendre.

20. — L'*agence de librairie dramatique* commencera le 15 mai 1866 et finira en même temps que la *Société des auteurs et compositeurs dramatiques*, constituée suivant acte passé devant Me Thomas et son collègue, notaires à Paris, en date, au commencement, du 18 novembre 1837.

Le Président de la Commission,

HENRI DE SAINT-GEORGES.

TRAITÉS

AVEC LES DIRECTEURS DES THÉATRES DE PARIS

La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, agissant au nom de la Société qu'elle représente, a passé des traités avec les directeurs des théâtres ci-après indiqués.

Ne sont pas compris dans cette liste le théâtre de l'Opéra et le Théâtre-Français, qui sont régis par des décrets impériaux (1).

THÉATRES.	DATE du traité.	EXPIRATION du traité.
Théâtre impérial italien (2)	1er oct. 1866.	Fin de la saison 1867-1868.
— impérial de l'Opéra-Comique	28 avril 1863.	Janvier 1870.
— impérial de l'Odéon	1er juin 1866.	31 mai 1872.
— Lyrique impérial	21 nov. 1862.	Avec le privilége du directeur actuel
— impérial du Châtelet	22 fév. 1867.	31 déc. 1868.
— du Vaudeville	23 mai 1867.	22 mai 1870.
— des Variétés	A renouveler.	»
— du Gymnase	1er juin 1863.	31 mai 1869.
— du Palais-Royal	31 déc. 1858.	Durée de l'assoc. Dormeuil-Plunkett
— de la Porte-Saint-Martin	5 août 1864.	15 déc. 1867.
— de la Gaîté	7 sept. 1866.	6 sept. 1869.
— de l'Ambigu-Comique	26 juill. 1861.	25 juill. 1868.
— des Folies-Dramatiques	1er déc. 1866.	30 nov. 1868.
— Déjazet	22 mars 1867.	22 mars 1868.
— Beaumarchais	1er août 1867.	31 juill. 1868.
— des Fantaisies-Parisiennes	A renouveler.	»
— des Menus-Plaisirs	15 déc. 1866.	14 déc. 1868.
— des Folies-Saint-Germain	27 oct. 1866.	26 oct. 1867.
— des Bouffes-Parisiens	1er août 1867.	30 sept. 1869.
— du Luxembourg	1er nov. 1865.	31 oct. 1867.
— des Délassements-Comiques	7 juin 1867.	6 juin 1868.
— International	10 mai 1867.	9 mai 1868.
— des Folies-Marigny	A renouveler.	»
— Rossini	22 mars 1867.	21 mars 1868.
— Lafayette	12 déc. 1866.	11 déc. 1867.
— Saint-Pierre. (Convention.)	1er fév. 1867.	31 janv. 1868.

(1) Voir pour le théâtre de l'Opéra, le décret du 10 décembre 1860 (page 49) et pour le Théâtre-Français, le décret du 19 novembre 1859 (page 39).

(2) Voir à l'article *Jurisprudence* la note de la page 82, qui contient un extrait du traité avec le Théâtre Italien, le seul parmi les grands théâtres de Paris dont les droits ne soient pas proportionnels.

La Commission rappelle aux membres de la Société et aux auteurs-stagiaires qu'un exemplaire de chacun de ces traités est déposé entre les mains du bibliothécaire-rédacteur et des agents généraux, et que ces documents seront toujours mis à leur disposition sur leur demande.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES.

Extrait du procès-verbal de la séance du samedi 25 *mai* 1867.

La séance est ouverte à une heure et demie, dans la salle Herz, sous la présidence de M. Lockroy, président de la Commission.

Sont présents au bureau :

MM. Jules Adenis, Ernest Boulanger, Alexandre Dumas fils, Lockroy, Émile de Najac, Victorien Sardou, Paul Siraudin, Lambert Thiboust.

Arrivés pendant la séance :

MM. Charles Gounod, Alphonse Royer.

Absents :

MM. Ferdinand Langlé, Charles Varin.

Sont présents dans l'Assemblée :

MM. Ed. About, Em. Abraham, Louis Abraham, J. Adenis, E. Alby, Ancessy, Anicet Bourgeois, Audray-Deshorties, Auger de Beaulieu, E. Augier, P. Avenel, Avocat, J. Barbier, Th. Barrière, Bazzoni, Béchard, H. Becque, Belot, G. Bizet, E. Blum, Bonnemère-Dumesnil, Bordeze, Ed. Boulanger, Bouvier, Ed. Brisebarre, A. Brot, E. Buffaut, W. Busnach, Canoby, M. Carré, A. de Cey, A. Challamel, E. de la Chauvinière, Chivot, A. Choler, Saint-Agnan Choler, Cholde-Clercy, E. Colliot, E. Cottinet, G. Dangelle, Decourcelle, Deffès, A. Delacour, M. Delaporte, E. Delteil, Desarbres, R. Deslandes, H. Domergue, C. Doucet, E. Dubreuil, F. Dugué, A. Dumas fils, Dumoustier, Dunan-Mousseux,

H. Dupin, Duprato, Durieu-Muriel, Duru, Duvert, A. Elwart, Th. Faucheur, P. Féval, B. Gastineau, E. Gautier, Ch. Gounod, Grasset-Vernier, Groubert de Groubenthal, L. Guillard, E. Guéraud, de Hartog, G. Hulgelmann, de Jallais, E. Jouas, P. Juillerat, V. Joncières, V. Koning, E. Labiche, F. Labrousse, Lafitte, L. Laluyé, Th. de Lajarte, de Lange, F. Langlé, A. Lapointe, C. de La Rounat, Latour Saint-Ybar, A. de Launay, Laurencin-Chapelle, L. Laya, Lecœur-Seurre, A. Lefranc, Legouix, de Léris, E. Le Royer, Llaunet, Lockroy, H. Lucas, A. Maillart, F. Mallefille, Maquet, Maréchalle, J. Massenet, H.-D. Mélesville, P. Meurice, P. Mignard, A. Monnier, E. Moniot, X. de Montépin, Pol Moreau, E. Mestépès, de Najac, N. Naquet, Neuville-Dubourg, A. Nibelle, Ostrowski, A. Pagès, N. Parfait, P. Pascal, Petit-Mangin, E. Pierson, E. Plouvier, F. Poise, Ch. Potron, Alph. Poujol, Ad. Poujol, Régnier, E. Reyer, H. Rimbaut, Roche, Rochefort père, H. Rochefort fils, H. Romand, J. de Rostan, de Saint-Georges, Salin, Ad. Salvat, V. Sardou, Th. Sauvage, F. Savard, Stell-Schæffer, Th. Semet, Simiot, P. Siraudin, Lambert Thiboust, H. Thiery, F. Tourte, A. Tranchant, Tronche, E. Vachette, A. Vacquerie, E. Volnay, Vaucorbeil, J. Verne, Villiers, J. Vizentini, A. Vogel, Wekerlin, Albert Wolff.

M. le Président commence par faire un appel aux sympathies de l'Assemblée, en faveur d'une infortune signalée dans *le Figaro* par M. Nadar, qui raconte le dévouement plutôt maternel que conjugal de Mme Ballue, pour son mari, un artiste peintre, on peut déjà dire regretté, puisqu'il ne reste plus de lui qu'un pauvre insensé.

M. le Président propose d'attendre, pour le succès de cette bonne œuvre, le moment où chacun, en venant voter, pourra déposer son offrande en même temps que son bulletin.

La proposition de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

M. le Président annonce ensuite la lecture du rapport sur les travaux de l'année par le Secrétaire de la Commission.

La parole est à M. Émile de Najac, dont le rapport est ainsi conçu :

« Messieurs et chers Confrères,

» Votre Commission avait à peine commencé ses travaux qu'un deuil inattendu vint la frapper. Léon Gozlan (1), son Président, mourut subitement le 14 septembre 1866. Vous l'avez tous connu et apprécié. Quoi que nous puissions dire, nous n'ajouterons rien aux témoignages d'estime et d'affection qui honorent sa mémoire. Il avait déjà fait partie de plusieurs Commissions, lorsque notre vote unanime le porta à la Présidence. Possédant par-dessus tout cet esprit de bonne humeur, qui apaise d'un sourire les discussions les plus orageuses, nous savions tous combien il était digne de remplir ces fonctions délicates; il était seul à l'ignorer. Gozlan était venu à Paris pauvre, sans protections, mais avec une vocation profonde; et, toute sa vie, il eut un tel respect de son art que, malgré les tentations des mauvais jours, il ne sacrifia jamais sa réputation littéraire à des questions d'intérêt. Quel plus bel éloge aujourd'hui de l'homme de lettres, de l'auteur dramatique! Son théâtre est une partie considérable de son œuvre. Quelques unes de ses comédies sont des chefs-d'œuvre de fantaisie.

» Il suivait de près dans la tombe deux hommes dont les noms vous sont chers à plus d'un titre : Méry (2), le poëte, le romancier, l'auteur dramatique, l'improvisateur, le causeur charmant; et le pauvre Édouard Martin (3), qui comptait tant d'amis parmi nous. Ses succès étaient grands; sa réputation s'affirmait. Mais, un jour, la pensée s'enfuit de son cerveau; et, quand nous l'avons perdu, depuis longtemps déjà il ne reconnaissait plus les amis de la dernière heure qui allaient religieusement lui serrer la main.

» Ces pertes cruelles ne sont pas les seules, messieurs. Nous avons encore à regretter Ernest Rollin, Auguste Polo, Joachim Duflot, Léon Rossignol, Gaston de Montheau, Charles Barbara,

---

(1) Voir, pages 260 et 262, les discours prononcés sur la tombe de Léon Gozlan, par MM. Ferdinand Langlé et Lockroy.

(2) Voir, page 256, le discours prononcé sur la tombe de Méry, par M. Alphonse Royer.

(3) Voir ci-après, page 259, le discours prononcé par Léon Gozlan, sur la tombe d'Edouard Martin.

Têtedoux, Théodore Muret, Varez, le doyen de notre Société, Louis Boyer, ancien directeur du Vaudeville, Galoppe d'Onquaire, l'auteur de *la Femme de Quarante Ans*, Paul Duport, qui a travaillé, souvent dans l'ombre, à tant d'œuvres charmantes, Roger de Beauvoir, le brillant auteur du *Chevalier de Saint-Georges* et des *Enfers de Paris*, Armand d'Artois enfin, l'heureux collaborateur de toute une génération de vaudevillistes.

» Si les vides sont nombreux dans nos rangs, en revanche, il ne manque pas de volontaires pour les combler. Le nombre en est tellement grand, que votre Commission a dû se former en conseil de révision. Elle accepte d'abord ceux qui ont rempli les nouvelles conditions de cens (1) que vous avez adoptées l'année dernière. Quant aux autres, tout en les protégeant, elle les prie d'attendre et d'espérer.

» Notre Conseil judiciaire, à cet effet, a rédigé un projet de règlement d'admission que nous vous soumettons. En voici les points principaux : Les candidats ne seront pas admis de droit à faire partie de la Société. A la Commission, représentant la Société, et agissant en son nom, est réservé le soin d'examiner leurs titres. Jusqu'à leur admission définitive, les stagiaires adhéreront aux statuts sociaux, et signeront un pouvoir qui permettra à l'agent, choisi par eux, de percevoir leurs droits. Les adhésions et pouvoirs seront irrévocables pour toute la durée de la Société (2).

» Grâce à ces mesures, nous aurons désormais la double satisfaction de pouvoir accueillir avec empressement les vocations sérieuses, et d'écarter rigoureusement toute prétention parasite qui tenterait de se glisser parmi nous, à la faveur de la liberté des théâtres.

» Certes, s'il est un mot dans la langue française qui fasse naître les idées les plus grandes et les plus généreuses, c'est bien

(1) Voir la décision prise en assemblée générale, au sujet du cens page 117.

(2) Voir la décision du 14 décembre 1866, page 117 ; et la formule du pouvoir que doivent signer les stagiaires, page 119.

le mot : Liberté. On court après cet idéal rêvé, on risque sa vie pour l'atteindre, on l'atteint enfin... et bientôt *elle* vous échappe, parce qu'on n'a pas su en profiter.

» Est-ce à dire que les théâtres ne la méritaient pas? Nous n'avons pas à nous prononcer là-dessus. Il y a trop peu de temps qu'ils en jouissent. Constatons seulement un résultat : c'est que la liberté des théâtres n'a pas encore été prodigue en bienfaits. Mais ayons confiance en son avenir; espérons que des nombreux auteurs qu'elle a créés, il sortira quelques grands talents dont nous serons fiers. Espérons aussi que des petites scènes qu'elle a fait éclore, il en restera au moins une qui rendra des services à l'art dramatique. Cependant, messieurs, nous devons l'avouer, la situation de ces nouveaux théâtres ne s'est pas améliorée depuis l'année dernière. Ils continuent à ouvrir, à fermer, à tomber, à se relever, avec une persévérance digne d'un meilleur sort. Il n'est pas de séance où votre Commission n'ait à s'occuper d'eux; traités à faire, à refaire, plaintes à écouter, conflit à juger. C'est un va-et-vient continuel de petites affaires à régler, de directeurs à recevoir. L'un nous annonce qu'il prend lui-même le théâtre à ses risques, il est propriétaire de l'immeuble; un autre nous confie qu'il revient à son premier métier : il est limonadier en face. Nous écoutons tout; nous jugeons les différends; nous faisons traité sur traité; nous exigeons des directeurs un cautionnement pour garantir la perception de vos droits; mais nous ne pouvons pas les empêcher de faire faillite; ce qui arrive le plus souvent. Et, malgré cela, il survient de nouveaux directeurs, et il se bâtit de nouveaux théâtres : à Passy, le théâtre Rossini qui est déjà fermé, mais qui, dit-on, va rouvrir; au champ de Mars, le théâtre International qui, nous l'espérons, n'attendra pas pour ouvrir que l'Exposition soit fermée. Nous avons signé avec le directeur de ce théâtre un traité par lequel il s'engage à payer un droit proportionnel sur la recette pour les pièces des auteurs français. Car, son nom l'indique, il doit jouer des œuvres de tous les pays. — Mais nous avons la vanité de croire que la foule qui donne la préférence aux produits français à l'Exposition, nous assurera aussi la victoire au théâtre international.

» Nous n'avons pas fini, messieurs, avec les conséquences de la liberté des théâtres : — sous son régime, se sont développés, outre mesure, certains abus qui vous ont été tant de fois signalés sous l'ancien ordre de choses. Nous voulons parler des collaborations avec les directeurs.

» A ce propos, le rapport de l'année dernière vous disait :
» C'est dans le but d'opposer une barrière à ces entraînements,
» de donner un point d'appui à ces défaillances, excusables peut-
» être, sans être jamais légitimes, que votre Commission a résolu
» d'appeler désormais dans son sein ceux contre qui s'élèverait
» *des motifs plausibles de suspicion* et de leur déférer le ser-
» ment. »

» C'est-à-dire qu'il nous était imposé la tâche délicate d'appeler tout auteur, innocent ou coupable, pourvu que la rumeur publique l'accusât.

» Nous n'avons pas hésité à nous rendre au désir de l'Assemblée.

» Le premier auteur appelé est venu tout de suite, et nous a juré sur l'honneur qu'il n'abandonnait jamais de droits. Devant cette déclaration, nous avons dû reconnaître qu'on nous avait trompés, que nous avions, sur de faux bruits, accusé injustement un innocent.

» Le second n'est pas venu.

» Que conclure de son refus formel de comparaître à notre barre? Ou nous avons blessé sans raison un confrère qui n'avait rien à se reprocher, ou nous n'avons pas atteint un coupable contre qui nous n'avions aucune preuve : rôle cruellement pénible à jouer dans le premier cas, et complétement insuffisant dans le second. Votre Commission, tout à fait édifiée par cette triste expérience, croit devoir renoncer à une mesure qui n'offre pas assez d'avantages pour faire oublier tout ce qu'elle a de blessant et d'inefficace.

» Nous avons été plus heureux avec M. Offenbach. Il avait fait jouer de ses œuvres sur le théâtre des Bouffes-Parisiens, alors qu'il y était directeur de la scène. L'Assemblée générale de l'année dernière décida qu'on le poursuivrait devant les tribunaux. Nous

nous sommes donc empressés de mettre notre Conseil judiciaire au courant de l'affaire; et, éclairés de ses lumières, nous avons intenté un procès à notre confrère. Mais la procédure était à peine engagée, qu'il demanda un arbitrage, en vertu de l'article 27 de nos statuts. Nous ne pouvions pas le lui refuser. Les termes de cet article sont formels : « Toutes les contestations relatives aux in- » fractions au présent acte seront jugées par trois arbitres, amia- » bles compositeurs, sans appel..... » Trois arbitres ont été nommés aussitôt. Voici le jugement qu'ils ont rendu :

Attendu qu'aux termes de l'article 18 des statuts de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, il est interdit à tout membre de ladite Société de faire avec les administrations théâtrales des traités particuliers à des conditions pécuniaires au-dessous de celles établies aux traités généraux...

Attendu qu'il ressort de tous les documents produits et des faits de la cause qu'Offenbach a contrevenu aux dispositions de l'article 18 des statuts;

Attendu que les dispositions de l'article 26 des statuts ont un caractère comminatoire; que, jugeant à titre d'amiables compositeurs, et d'après l'article 1019 du Code de procédure civile, il y a lieu d'arbitrer le chiffre des dommages-intérêts, en appréciant, d'après l'équité, la gravité de l'infraction et l'importance du préjudice causé..................................

Par ces motifs :

Nous condamnons Offenbach à payer à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, aux mains de ses agents, conformément à l'article 28 des statuts, la somme de 1,200 francs, à titre de dommages-intérêts, et le condamnons en outre aux dépens.

» Votre Commission, messieurs, n'aurait pas été digne du mandat que vous lui avez confié, si elle n'avait traité que les affaires courantes, sans s'inquiéter des améliorations possibles et des réformes utiles dans l'intérêt commun.

» Jusqu'à présent, le rapport de fin d'année est le seul document qui vous donne un aperçu de nos travaux. Mais ce rapport, rarement imprimé, et par conséquent fort peu connu, n'est qu'un compte-rendu sommaire et insuffisant. Nous avons jugé utile d'établir un lien plus intime entre vous et nous, et de mettre tous nos confrères dans la confidence des faits accomplis. Dans ce but, nous avons décidé la publication d'un Annuaire qui paraîtra chaque année, dans le mois de juin. Traités nouveaux, circulaires, décisions ministérielles, arrêts de la Cour, questions de jurisprudence, procès, conventions internationales, perception de province, décès, admissions nouvelles, en un mot, l'Annuaire sera

une sorte de *memorandum* de tout ce qui peut vous intéresser à quelque titre que ce soit, et constituera, pour chacun de vous, une bibliothèque administrative riche de documents précieux et de pièces importantes à consulter pour la défense de nos droits.

» Notre organisation intérieure laissait un peu à désirer. Les fonctions de nos agents et de nos employés étaient mal définies. Or, les affaires qui incombent à plusieurs ne sont faites généralement par personne. Il n'en sera plus ainsi. Nous avons fixé la part de chacun. Désormais nos agents, notre rédacteur bibliothécaire, notre inspecteur vérificateur sauront au juste ce qui leur revient de besogne, et nos affaires n'en marcheront que mieux (1).

» La répartition de nos droits à Paris ne s'appuyait sur aucune base uniforme. Nous avons adopté un tableau unique qui ne modifie en rien la part proportionnelle afférant à chaque ouvrage, sauf dans quelques théâtres secondaires où l'ancienne répartition n'était pas établie d'une manière fixe et donnait lieu, par conséquent, à de nombreuses réclamations. Vous pourrez vous convaincre des avantages de cette forme nouvelle de l'ancienne répartition, en consultant le tableau qui vient d'être imprimé, et dont nos agents tiennent des exemplaires à votre disposition (2).

» Il est une autre réforme dont nous nous sommes occupés tout particulièrement. Vous savez, messieurs, combien la perception de nos droits en province est défectueuse. La cause en est connue. Nos agents n'ont jamais trouvé dans les autorités municipales l'appui qu'ils avaient le droit d'en attendre. C'est triste à dire ; mais il y a encore aujourd'hui des maires qui en sont, au point de vue des idées littéraires, au temps lointain du *Roman comique*, et qui soupçonnent les auteurs de suivre les troupes ambulantes sur le chariot des bagages. Malgré tous nos efforts, nous ne pouvions rien contre cet état de choses, sans le concours de l'autorité supérieure. Nous avons une bonne nouvelle à vous

---

(1) Voir, page 146, le règlement du 29 mars 1867, qui détermine les fonctions et attributions du secrétaire-rédacteur et de l'inspecteur-vérificateur de la Commission.

(2) Voir, page 120, le tableau de répartition des droits d'auteur adopté par la Commission dans sa séance du 29 mars 1867.

annoncer. Grâce au zèle infatigable de notre Président, à qui revient toute l'initiative de cette réforme, nous avons obtenu plus encore que nous ne pouvions espérer. M. le Ministre de l'intérieur a bien voulu adresser une circulaire aux Préfets, afin d'éclairer leurs agents sur nos droits. Cette circulaire est tellement importante que nous croyons devoir la mettre *in extenso* sous vos yeux (1). »

Après la lecture de la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, le Secrétaire continue ainsi :

« Rendons hommage à M. le Ministre de l'intérieur qui nous a témoigné tant d'intérêt, et remercions chaleureusement de leurs concours empressé, M. Eriau et notre confrère, M. Juillerat qui, par leurs positions au ministère, nous ont rendu grand service dans cette circonstance.

» Comme conséquence de cette circulaire, votre Commission a pris la décision suivante :

« Pour assurer l'exécution de la loi de 1791, et en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 15 des statuts, la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques décide que les agents généraux feront, par l'intermédiaire de leurs correspondants, défense à tous directeurs, acteurs en société, amateurs ou propriétaires de salles publiques, de représenter ou laisser représenter aucune œuvre dramatique non tombée dans le domaine public, avant d'avoir demandé et obtenu l'autorisation formelle et par écrit, exigée par l'article 3 de la loi du 13 janvier 1791.

» Ce consentement sera signé dans chaque localité par les correspondants des agents généraux.

» Les directeurs qui auront obtenu ledit consentement et pris par écrit l'engagement d'exécuter les conditions auxquelles il sera accordé, pourront représenter tous les ouvrages composant le répertoire des membres de la Société, *hormis le cas où l'auteur d'un ouvrage se sera, par une note mise sur la brochure, réservé de défendre ou de permettre, lui-même, la représentation de sa pièce.*

» Les agents généraux, outre le mandat particulier qu'ils tiennent directement de chacun de leurs clients, reçoivent dès à présent, de la Commission tous les pouvoirs nécessaires pour autoriser régulièrement leurs correspondants à signer, dans les conditions réglées par la Commission, l'autorisation formelle et par écrit, exigée par la loi de 1791. »

» Lorsque ces formalités seront remplies, savoir : Demande d'autorisation du directeur, consentement du correspondant, et

---

(1) Voir, page 69, la circulaire du ministre de l'intérieur du 30 mars 1867.

enfin engagement du directeur, les représentations pourront commencer.

» Les formules, pour tous les cas prévus, ont été rédigées par notre Conseil judiciaire, et envoyées à nos correspondants.

» Ainsi, grâce aux nouveaux pouvoirs que nous leur avons donnés, et, protégés par la circulaire ministérielle, nos correspondants pourront défendre nos droits avec succès, et leur perception, qui saura atteindre désormais tous les directeurs nomades, toutes les troupes ambulantes, nous donnera bientôt des résultats sans précédents (1).

» Nos relations avec les théâtres de Paris n'ont pas changé depuis l'année dernière. Les administrations sont les mêmes. Vous les connaissez. Des unes, nous n'avons eu qu'à nous louer; des autres... hélas! messieurs, elles sont incorrigibles.

» L'Opéra-Comique continue à jouer fort peu de pièces en un acte d'auteurs vivants. Les jeunes compositeurs se plaignent. Votre Commission intervient. Le directeur répond : « Vous n'avez rien à me reprocher; j'exécute mon traité à la lettre. Combien de directeurs n'en font pas autant! » Ajoutez à cela que les auteurs des grandes pièces ne veulent plus de levers de rideau, que les ténors sont hors de prix, qu'il n'est rien de tel pour faire des économies que de mettre en pratique ce vieux précepte : « Charité bien ordonnée commence par soi-même, » et, tout en le déplorant, vous comprendrez ce fâcheux état de choses qui ne peut finir qu'en 1870.

» Au théâtre Italien il s'est produit un fait nouveau dont nous devons nous réjouir. Pour la première fois, depuis qu'il existe, votre Commission a signé avec son directeur un traité (2) qui vous était déjà annoncé l'année dernière. Les auteurs français, dont les œuvres auront été traduites et mises en musique par des compositeurs italiens, toucheront désormais des droits. Le directeur, consentant en outre à ce que ce traité ait un effet rétroactif, a payé à nos agents les droits des auteurs joués depuis deux ans.

---

(1) Voir la décision de la Commission, relative aux pouvoirs accordés aux agents généraux, page 122; et un extrait des instructions adressées par ces derniers aux correspondants de province, page 123.

(2) Voir, page 82, un extrait de ce traité.

Nous devons nos remercîments à M. Bagier, qui dans toute cette affaire, a fait preuve d'une grande obligeance, et d'une sincère déférence pour la Société.

» Dans nos rapports avec l'étranger nous sommes aussi heureux d'avoir à vous signaler une amélioration sensible.

» En Angleterre, M. Dion Boucicault n'a pas cessé de prendre nos intérêts. M. le ministre des affaires étrangères avait, à notre prière, écrit au gouvernement anglais, afin de lui demander la révision de la convention de 1861. Refus du gouvernement anglais. Sur le conseil de M. Boucicault, nous avons alors adressé une pétition au parlement (1). M. Locke, député de Londres, l'a déposée sur le bureau de la Chambre des communes et s'est chargé de la défendre. En même temps qu'il nous apprenait cette bonne nouvelle, M. Boucicault nous écrivait qu'il faisait paraître de nombreux articles dans les journaux, afin que l'opinion publique exerçât une pression en notre faveur sur le gouvernement anglais. De son côté, M. le Ministre des affaires étrangères nous faisait annoncer qu'il chargeait notre ambassadeur à Londres de recommander chaudement notre pétition. L'ordre du jour n'en a pas encore appelé la discussion. Nous attendons.

» Mais, en attendant, constatons une fois de plus, qu'à quelque chose malheur est bon. Le traité avec l'Angleterre ayant été reconnu nuisible à nos intérêts, le gouvernement s'est empressé

---

(1) Voici la traduction française de la pétition adressée au parlement anglais :

« Aux honorables chambres des communes du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, humble pétition de l'association des auteurs et compositeurs dramatiques régulièrement représentés par les soussignés, citoyens français, lesquels exposent :

» Qu'en l'année 1852 une convention est intervenue et a été rectifiée entre la France et la Grande-Bretagne relativement à la propriété des ouvrages de littérature et des beaux-arts, ainsi qu'au droit de représentation des œuvres dramatiques et des compositions musicales, convention qui confère, sous certaines conditions, aux auteurs et compositeurs d'un pays, les mêmes droits et priviléges dont jouissent les auteurs et compositeurs de l'autre pays.

» Que ladite convention exprimée, suivant l'article 14, en 1862, est restée et reste en vigueur d'année en année jusqu'à ce qu'un des pouvoirs contractants notifie à l'autre la fin de la convention.

» Qu'indépendamment du droit de publication sous forme de livre des ouvrages dramatiques, un droit séparé et distinct sur les représentations

d'en signer un tout autre avec l'Autriche (1). L'ambassadeur de France à Vienne, M. le duc de Gramont, avec un zèle dont nous ne saurions lui être trop reconnaissants, a obtenu qu'il nous fût aussi favorable que possible. En effet, pour que nos droits soient sauvegardés à tout jamais dans l'empire d'Autriche, il suffit que nos œuvres soient déclarées au ministère des affaires étrangères à Vienne, dans les trois mois qui suivront cette publication. Afin que cette clause du traité fût plus facilement remplie, nous avons nommé, pour nous représenter et défendre nos intérêts à Vienne, M. Spina, qui nous était particulièrement recommandé par M. le duc de Gramont et M. le prince de Metternich.

---

publiques est réservé à ces ouvrages ainsi qu'aux compositions musicales, et que ce dernier droit est le plus important comme produit; que l'article 4 des conventions pour la réciprocité desdits droits de représentation publique contient, entre autres stipulations, les mots suivants :

» Il est entendu que la protection stipulée par le présent article n'a pas » pour but de prohiber les imitations faites de bonne foi ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de France et » d'Angleterre, mais a seulement pour but de prévenir les traductions en » contrefaçon. La question de savoir s'il y a imitation ou contrefaçon sera » décidée par les tribunaux de chaque pays conformément à la législation » en vigueur dans ce pays. »

» Que les directions de certains théâtres anglais ont fait faire des traductions d'ouvrages dramatiques qui sont la propriété de quelques-uns de vos pétitionnaires, et que lesdits ouvrages ont été et sont encore représentés en Angleterre comme des imitations de bonne foi ou appropriations, bien qu'il soit de notoriété publique dans la Grande-Bretagne que lesdites traductions sont des contrefaçons.

» Que quelques-uns de vos pétitionnaires ayant reconnu des cas flagrants de contrefaçon ont intenté une action judiciaire, et que la question a été portée devant un jury anglais, mais qu'en raison de l'ambiguïté des mots ci-dessus mentionnés leur réclamation a été rejetée par la justice, vos pétitionnaires pensent que la rédaction détruit le véritable esprit et l'intention de la convention et la réduit à l'état de lettre morte.

» Que des ouvrages d'auteurs dramatiques anglais ayant été représentés en France, les droits de ces auteurs dramatiques anglais ont été pleinement reconnus et qu'ils en ont tiré profit, les tribunaux français acceptant plutôt l'esprit et l'intention que la lettre de la loi.

» Vos pétitionnaires sollicitent donc humblement auprès de vous, afin que vous preniez les mesures nécessaires pour modifier ou abroger la clause ambiguë ci-dessus indiquée (l'article 4 de la convention ayant une clause spéciale qui prévoit les modifications ultérieures à adopter); enfin, de faire protéger les droits de vos pétitionnaires par tel moyen que vous jugerez raisonnable dans votre sagesse et votre justice. »

(1) Voir un résumé de ce traité, page 72.

» Nous profitons de cette circonstance pour vous rappeler encore une fois que le dépôt des exemplaires est obligatoire, et, qu'en Autriche, comme dans tous les autres pays, l'oubli de cette formalité, dans les délais voulus, annule les bénéfices des traités. M. Rozier, notre inspecteur-vérificateur, se chargera à l'avenir de faire le dépôt des brochures que les auteurs voudront bien lui remettre (1).

» En Prusse, notre traité particulier avec M. Bock a produit quelques fruits. Proclamons-le bien haut. Des théâtres prussiens ont payé le droit de jouer plusieurs pièces françaises; mais les auteurs n'en ont encore rien touché. Les frais de traduction et d'impression ont tout mangé. M. Bock nous assure qu'il n'en sera pas toujours ainsi.

» Pour terminer ce compte rendu de notre situation à l'étranger, disons que le directeur des affaires commerciales aux affaires étrangères, M. Herbet, qui est un des plus ardents défenseurs de nos intérêts, nous a annoncé officiellement que le gouvernement français avait demandé au gouvernement belge une modification au traité international, vraie contrefaçon du traité anglais, à l'aide duquel les tribunaux de Belgique ont écarté la demande de MM. Sardou et Offenbach, à propos de *la Famille Benoiton* et de *la Belle Hélène* (2).

» Disons aussi que, plus heureux à Genève, nous avons, à propos d'*Héloïse Paranquet*, obtenu un jugement qui reconnaît tous nos droits (3).

» Si nous quittons l'étranger pour rentrer en France, nous nous trouvons aux prises avec une nouvelle conséquence de la liberté des théâtres. On accorde à certains cafés-concerts la permission de jouer des œuvres dramatiques. Cette mesure est venue nous surprendre au dernier moment. En admettant qu'il nous fût

---

(1) Voir, page 76, un autre moyen proposé et qu'on croit préférable.

(2) Voir, page 83, à l'article *Jurisprudence*, l'arrêt rendu par les tribunaux de Bruxelles dans l'affaire de MM. Offenbach, Halévy et Meilhac contre M. Delvil.

(3) Voir le compte rendu de cette affaire à l'article *Jurisprudence*, page 88.

possible de nous y opposer, la majorité de votre Commission a été d'avis de ne pas même le tenter. En présence de l'état actuel des théâtres de musique, il ne lui appartient pas d'enlever aux jeunes compositeurs toute occasion de se faire entendre. Ce point adopté, il ne lui restait plus qu'à régler nos rapports avec les directeurs des cafés-concerts. C'est une tâche que le défaut de temps ne nous a pas permis de remplir.

» Nous laissons cependant à la Commission nouvelle un point d'appui précieux pour les décisions qu'elle aura à prendre à cet égard. Lorsqu'il s'agit de questions qui nous intéressent, nous trouvons au ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts un de nos confrères, toujours empressé, toujours courtois, toujours utile. Grâce à son concours, nous avons obtenu, de la haute bienveillance de M. le Ministre, la mesure suivante :

« La Commission d'examen ne permettra désormais à Paris la
» représentation d'une pièce (manuscrite ou brochée), sur quelque
» théâtre que ce soit, que si elle est revêtue de l'autorisation si-
» gnée de l'auteur. »

« Protégés à Paris par cette mesure, en province par la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, jamais, à aucune époque, vos droits n'auront été sauvegardés d'une manière plus efficace, et votre Commission est fière d'avoir à s'applaudir avec vous de ce résultat.

» En résumé, Messieurs, à l'intérieur : réforme administrative et financière, création de stagiaires, nouveau mode de répartition, fondation de l'Annuaire, traités nombreux avec les nombreux petits théâtres ; à l'extérieur : appui donné à nos correspondants, circulaire ministérielle, extension de nos droits, en un mot, réorganisation complète de la province ; démarches importantes à l'étranger. Tel est le bilan de nos travaux. Nous aurions voulu faire davantage ; mais la liberté des théâtres surgissait tout à coup dans presque toutes les questions et prenait un malin plaisir à rendre leur solution plus longue et plus difficile.

» Devons-nous pour cela crier haro sur elle ? Non, Messieurs. Un jour viendra, nous en avons du moins l'espoir, où cette liberté, tant désirée des uns, tant redoutée des autres, finira par nous

donner d'heureux résultats, et nous nous réunirons alors tous d'un commun accord pour dire : Vive la liberté ! »

Après cette lecture, interrompue à plusieurs reprises par les applaudissements et les marques d'approbation de l'Assemblée, M. le Président explique comment une indisposition ayant empêché M. P. Siraudin, trésorier, de prendre part aux derniers travaux de la Commission, M. J. Adenis a bien voulu le suppléer dans la tâche du rapport sur les comptes de l'exercice 1866-67, dont il va donner lecture.

La parole est à M. JULES ADENIS, dont le rapport est ainsi conçu :

« Messieurs et chers confrères,

» La tâche de votre trésorier se trouve simplifiée cette année par une décision récente de votre commission, décision qui consiste à vous faire adresser dorénavant, avec la lettre de convocation à l'assemblée générale, l'exposé de votre situation financière.

» Cette mesure, que vous approuverez, je l'espère, nous a paru présenter ce double avantage : et de soumettre à votre examen des documents qui doivent vous intéresser, et de vous épargner la lecture de ces longues colonnes de chiffres, que l'attention la plus soutenue ne peut saisir et comprendre sans fatigue et sans ennui.

» Les chiffres ne sont pas faits pour l'oreille mais pour les yeux.

» J'userai donc du bénéfice de cette publication, en vous donnant simplement quelques éclaircissements sur les résultats qui vous ont été soumis (1).

» En ce qui concerne d'abord la caisse sociale, la recette s'est élevée, dans le courant de l'exercice écoulé, à la somme de.................. 48,449 fr. 90 cent.

» Nos dépenses, durant ce même exercice, ont été de.......................... 31,778 85

ce qui nous a donné un excédant de recettes de.......................... 16,671 05

mais dans cet excédant nous devons comprendre un héritage.

(1) Voir ci-après, page 185, 1° le tableau des recettes et dépenses de la caisse sociale; 2° les tableaux des droits d'auteur comparés à ceux de l'an dernier, et appuyés par les recettes correspondantes dans chaque théâtre.

» M. VALLOU DE VILLENEUVE, frère de Ferdinand de Villeneuve, notre digne et regretté confrère, a fait par testament un legs de *dix mille francs* à notre Société. Et ce legs, il l'a fait comme une chose toute naturelle, avec une délicatesse qui rehausse encore le prix du bienfait. Inclinons-nous avec reconnaissance, messieurs, devant la mémoire de cet homme de bien, qui, en nous laissant une part de sa fortune, nous dit simplement qu'il est heureux de nous la donner.

» Ainsi que vous avez pu le remarquer, le produit des représentations au bénéfice de notre caisse de secours ne figure sur les comptes que pour une somme de 1,900 francs. Ce chiffre est bien minime, messieurs, mais nous vous ferons remarquer que ces comptes ayant été arrêtés le 10 de ce mois, nous n'avons *dû* inscrire à l'actif de cette année que les sommes encaissées avant cette date.

» C'est ainsi que le 14 courant, après trois remises successives, nous avons pu donner enfin une représentation à *l'Opéra-Comique;* qu'après bon nombre de pourparlers et de démarches (terminés ces jours derniers seulement), le théâtre *Lyrique* et celui du *Châtelet* ont pris l'engagement de nous envoyer chacun une somme de 1,500 francs, et qu'enfin le théâtre du *Palais-Royal* nous a prévenus qu'il tenait à notre disposition une indemnité de 500 francs. Ces rentrées, jointes aux sommes déjà encaissées, forment un total de 6,750 francs, chiffre supérieur à la moyenne des autres années.

» A l'occasion de la représentation donnée à l'Opéra-Comique, nous devons exprimer hautement notre gratitude à Mme veuve SCRIBE, à MM. OCTAVE FEUILLET et THÉODORE DE BANVILLE, qui se sont empressés d'abandonner leurs droits à notre caisse de secours, en nous remerciant de les avoir mis à même de faire une bonne œuvre. M. HIPPOLYTE LUCAS nous a également abandonné une partie de ses droits, et M. VÉRON, de son propre mouvement, nous a fait hommage d'un billet de cent francs.

» Ces ressources nous arriveront à propos, messieurs, car nous sommes plus nombreux que jamais, et plus que jamais il nous faut venir en aide à des confrères pauvres et défaillants.

» En l'année 1866, votre commission a donné 137 secours, s'élevant à la somme de 13,480 francs.

» Et cependant nous ne sommes pas riches, notre modeste fortune ne comporte que 8,927 francs de rentes.

» Et à ce sujet, messieurs, étonnés de la modicité de ce chiffre, en raison des ressources dont nous pouvons disposer, nous avons eu la curiosité de savoir, afin de vous la faire connaître, la *somme totale* des secours accordés depuis la fondation de notre Société? ..... Cette somme a atteint aujourd'hui le chiffre de *quatre cent mille francs!*

» Nous avons compris alors notre pauvreté... relative ; mais cette pauvreté honore trop la Société des auteurs et des compositeurs dramatiques pour que pas un de nous, nous en sommes sûrs, ait un instant la pensée de s'en plaindre!

» Je passe maintenant à l'examen comparatif de nos droits d'auteurs.

» En 1865-1866, ils ont donné pour Paris un chiffre de..................	1,393,652 fr.	45 cent.
» En 1866-67, ce chiffre a été de...	1,390,193	92
» Ce qui constitue une différence *en moins* de...........................	3,458	53

pour l'année qui vient de s'écouler.

» Cette différence est trop insignifiante, pour que nous croyions utile d'en rechercher la cause.

» Par contre, les droit d'auteurs, en province, ont produit en 1866-67...........................	540,340 fr.	43 cent.
» L'année précédente ils n'avaient été que de	453 533	31
» Ce qui nous donne une augmentation de	86,807	12

en faveur de cette année.

» Nous avons la satisfaction de penser que ce résultat... remarquable est déjà la conséquence des mesures nouvelles que nous avons prises pour la réorganisation de la perception de nos droits en province. Le secrétaire de la commission vient de vous parler

de cette réorganisation, qui nous fait concevoir pour l'avenir les plus légitimes espérances.

» Permettez-moi, maintenant, de dire quelques mots au sujet d'une mesure que vous avez votée l'an dernier, et qui consiste à obtenir des directeurs de province l'envoi direct au président de la commission, d'un bulletin mensuel indiquant la composition de leur spectacle de chaque soir, et la somme de droits d'auteur versée à nos correspondants.

» C'était là un excellent moyen de contrôle, assurément. Mais comment l'obtenir de directeurs qui ont tout intérêt à s'y soustraire?

» Ce moyen, votre Commission l'a trouvé :

» Désormais, l'*envoi de ce bulletin* sera *une condition inséparable* de l'autorisation donnée aux directeurs de jouer votre répertoire.

» Les bons résultats que nous avons obtenus avant l'adoption de cette mesure, nous permettent d'augurer tout ce qu'elle aura d'efficace quand elle sera obligatoire pour toute la province.

» La banlieue nous a versé 57,050 fr. pour cette année, soit 1,840 fr. 35 c. de plus que l'année précédente; et les droits *conquis* sur l'étranger ont produit 21,723 fr... C'est encore, en faveur de cette année, une augmentation de 1,982 fr. — Nous avions espéré mieux, mais vis-à-vis des difficultés internationales qui se renouvellent sans cesse, il faut nous en contenter.

» En résumé, nous constatons sur la totalité des droits d'auteurs perçus en 1866-67, une augmentation de 87,170 fr., sur l'*année dernière.*

» J'arrive maintenant à l'œuvre essentielle de votre Commission, messieurs, à l'œuvre qui — durant tout le cours de cet exercice — a constamment préoccupé ceux que vous avez investis de votre confiance, ceux que vous avez appelés à l'honneur de vous représenter : je veux parler de l'*organisation financière* de notre Société, c'est-à-dire la *sécurité* pour le présent, la *garantie* pour l'avenir.

» L'an dernier, à pareille époque, vous avez consacré par un vote unanime la création d'un nouvel emploi : celui d'inspecteur-

vérificateur. Cet emploi — vous le savez — était la condition du traité de paix signé avec nos confrères, et nous ajouterons qu'à la suite de tristes événements (qu'il est inutile de rappeler), la création de cet emploi était, pour nous-mêmes, devenue nécessaire.

» Cette création nous imposait une tâche nouvelle; mais, hâtons-nous de le dire, cette tâche nous a été facile, grâce au caractère de notre inspecteur-vérificateur. Nous avons eu cette bonne fortune, messieurs, de rencontrer chez M. Victor Rozier, non-seulement une expérience consommée, un zèle... infatigable, mais encore un esprit plein de tact, de conciliation, et un désintéressement au-dessus de tout éloge ! C'est devant vous tous, messieurs, que nous voulons lui adresser nos sincères remercîments.

» Complétant un travail préparé par l'un de nos agents, votre inspecteur-vérificateur a établi dans les deux agences un nouveau système de comptabilité simple, facile, qui rend l'erreur impossible et permet la vérification des caisses en fort peu de temps (1).

» Cette vérification a lieu *régulièrement* le 9 de chaque mois, c'est-à-dire la veille du jour du payement. Elle peut, en outre, avoir lieu *inopinément*, sur l'ordre écrit du président de la Commission, investi à cet égard d'une sorte de pouvoir discrétionnaire.

» Une de ces vérifications inattendues a eu lieu récemment, et elle a donné — nous sommes heureux de vous l'annoncer — les meilleurs résultats.

» Il est une autre mesure aussi que nous avons cru devoir prendre.

» Elle concerne notre caisse sociale, qui — désormais — est séparée des caisses de nos agents (2). Cette distinction est si simple, si naturelle, que nous nous étonnons qu'elle n'ait pas toujours existé.

» Ici, messieurs, j'ouvre une parenthèse : quelques membres de notre association ont formulé des plaintes contre nos agents, qui, — paraît-il, — se seraient refusés à payer leurs bons de copie?

» La Commission, consultée à cet égard, croit devoir vous rap-

(1) Voir, page 138, l'instruction de la Commission du 1er mars 1867, pour la vérification de la comptabilité et de la caisse des agents généraux.

(2) Voir, page 142, le règlement de la Commission, du 29 mars 1867, sur le fonctionnement de la caisse de la Société.

peler qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans ces questions délicates et toutes personnelles! Elle n'interdit pas plus aux agents le droit de payer les bons de copie qu'elle ne peut exiger d'eux qu'ils les payent.

» En terminant, messieurs, et..... en manière de péroraison, je ne crois pas inutile de jeter encore un coup d'œil en arrière et de vous faire mesurer le chemin que nous avons parcouru.

» A l'assemblée générale de mai 1853, le trésorier d'alors, en vous rendant compte de votre situation financière, vous disait, dans un mouvement de légitime orgueil :

» Vos droits d'auteur ont atteint un million, c'est le budget d'un petit état! »

» Aujourd'hui, messieurs, en mai 1867, c'est-à-dire quinze ans à peine écoulés, nous avons mieux que le *budget d'un petit état.* Je me permets à mon tour de le constater avec une certaine fierté : notre budget est presque digne de la nation à laquelle nous appartenons; vos droits d'auteur ont dépassé *deux millions !...* Je n'ai rien de plus éloquent à vous dire. »

Après une courte discussion, ces deux rapports sont adoptés, et M. le président annonce qu'il va être procédé, au scrutin secret, par appel nominal, à l'élection de sept commissaires, dont cinq en remplacement de MM. E. Boulanger, L. Gozlan, V. Sardou, L. Thiboust et Ch. Varin, membres de la commission sortants et non rééligibles, et deux en remplacement de MM. A. Gevaërt et Ed. Plouvier, démissionnaires. Les cinq candidats qui auront obtenu le plus de voix devant être nommés pour trois années, le sixième jusqu'à l'expiration du mandat de M. Gevaërt, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année 1868-69, et le septième jusqu'à l'expiration du mandat de M. Ed. Plouvier, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'exercice 1867-68.

La liste des candidats se compose de MM. E. About, E. Augier, J. Barbier, F. Dugué, Duvert, Elwart, P. Féval, E. Jonas, E. Labiche, P. Meurice, X. de Montépin, Poniatowski, H. de Saint-Georges, Ch. Semet, Vogel, Wekerlin.

Chaque membre appelé à déposer son bulletin dépose en même temps son offrande en faveur de madame Ballue.

Les votes recueillis, par appel nominal, des membres présents donnent le résultat suivant :

Nombre des votants 158. — Majorité.......... 79 voix.

MM. HENRI DE SAINT-GEORGES ayant obtenu.. 113 voix.
EMILE AUGIER.................... 99
PAUL FÉVAL.................... 99
EUGÈNE LABICHE.................... 88
EDMOND ABOUT.................... 88

Sont nommés membres de la Commission pour trois années.

M. FERDINAND DUGUÉ, ayant obtenu 79 voix, est nommé membre de la Commission, en remplacement de M. A. Gevaërt, dont le mandat expire à la fin de l'exercice 1868-69.

M. le président annonce qu'il va être procédé à un second tour de scrutin, pour l'élection d'un commissaire et de deux membres suppléants, qui seront nommés à la majorité relative.

M. JULES BARBIER, qui avait obtenu au premier tour de scrutin 73 voix, ayant obtenu 26 voix à la majorité relative, est nommé membre de la Commission, en remplacement de M. Edouard Plouvier, démissionnaire, dont le mandat expire à la fin de l'exercice 1867-68.

M. Semet ayant obtenu au premier tour de scrutin 59 voix, et M. P. Meurice 49, sont nommés membres suppléants.

En conséquence, la Commission se trouve composée, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 1867-68 :

MM. EDMOND ABOUT, JULES ADENIS, EMILE AUGIER, JULES BARBIER, FERDINAND DUGUÉ, ALEXANDRE DUMAS FILS, PAUL FÉVAL, CHARLES GOUNOD, EUGÈNE LABICHE, FERDINAND LANGLÉ, LOCKROY, EMILE DE NAJAC, ALPHONSE ROYER, HENRI DE SAINT-GEORGES, PAUL SIRAUDIN (1).

La séance est levée à 5 heures 1/2.

---

(1) Dans la séance du 25 juin 1867, la Commission a constitué son bureau de la manière suivante, pour la durée de l'exercice 1867-1868 : *Président :* M. HENRI DE SAINT-GEORGES. — *Vice-Présidents :* MM. LOCKROY, ALPHONSE ROYER, FERDINAND LANGLÉ. — *Secrétaires :* MM. EMILE DE NAJAC, JULES ADENIS. — *Trésorier :* M. PAUL FÉVAL. — *Archiviste :* M. FERDINAND DUGUÉ.

CAISSE DE LA SOCIÉTÉ

RECETTES ET DÉPENSES DE L'EXERCICE 1866-1867.

(Du 1er mai 1866 au 10 mai 1867.)

RECETTES.		DÉPENSES.	
Il y avait en caisse le 1er mai 1866	*6,203 48	137 secours	13,480 00
Produit du demi pour cent	10,033 05	Frais judiciaires	4,617 05
Droits du domaine public	17,368 85	Bibliothèque	264 75
Représentations à bénéfice	1,900 00	Appointements et indemnités.	6,750 00
Rentes	8,634 50	Loyer, imposition, entretien des bureaux	1,895 95
Dons et legs	10,163 50	Impressions et envois d'imprimés	463 95
Recettes diverses	350 00	Achat de papeterie	253 00
Cautionnements	*500 00	Frais de copie	517 00
		Assemblée générale	677 00
		Dépenses diverses	2,860 15
		Achat de rentes et d'obligations	*10,230 45
		En caisse le 10 mai 1867	*13,144 08
	55,153 38		55,153 38

Pour obtenir le chiffre effectif des Recettes et des Dépenses, il convient de défalquer du tableau ci-dessus les sommes précédées d'un astérisque, qui ne peuvent être considérées ni comme recettes ni comme dépenses.

Cette déduction faite, on trouve les totaux ci-après :

Recette effective	48,449 90	Dépenses effectives	31,778 85
—	» »	Excédant de la recette	16,671 05
	48,449 90		48,449 90

Les titres et obligations appartenant à la Société représentaient la somme de 193,946 fr., en prenant pour base le cours moyen de la Bourse, d'après la cote officielle dudit jour, conformément au tableau ci-après :

VALEURS.	COURS.	PRODUIT.	RENTES.
3,762 fr. de rente 3 p. 0/0	69 00	86,526 00	3,762 00
45 obligations Dauphiné	307 00	13,815 00	675 00
200 obligations Bourbonnais	313 00	62,600 00	3,000 00
94 obligations Ouest	307 50	28,905 00	1,410 00
4 obligations libérées de la ville de Paris (emprunt de 1865)	525 00	2,100 00	80 00
		193,946 00	8,927 00

Le capital représenté par ces valeurs était donc de	193,946 f.	00 c.
produisant annuellement 8,927 fr. de rente.		
Il y avait en caisse, le 10 mai 1867	13,144	08
	207,090	08
En déduisant de cette somme un cautionnement	500	00
le capital net, à la date du 10 mai, était de	206,590	08
Il était le 2 mai 1866 de	184,418	53
Soit une augmentation, pendant l'Exercice 1866-1867, de	22,171	55

Voir à ce sujet le rapport du trésorier de la Commission lu à l'assemblée générale du 25 mai 1867, page 178.

DROITS D'AUTEUR

TABLEAUX COMPARATIFS DES EXERCICES 1865-1866 ET 1866-1867, POUR PARIS, LES DÉPARTEMENTS, LA BANLIEUE ET L'ÉTRANGER.

NOTA. Les renseignements placés à la suite du mois porté dans la première colonne des tableaux ci-après, se rapportent, pour les théâtres de Paris, au mois pendant lequel ont eu lieu les représentations.

Pour les théâtres des départements, de la banlieue et de l'étranger, le mois indiqué désigne celui où le dépouillement des droits a été fait dans les agences générales de la Société.

Ce travail n'aurait pu être fait d'une autre manière sans entraîner des erreurs, en détruisant les bases du contrôle sur lequel il repose. Il a été vérifié avec soin, et il est l'expression exacte des opérations mensuelles des agences générales de la Société pendant les deux derniers exercices.

I. — PARIS

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR MOIS.

MOIS.	EXERCICE 1865-1866.		EXERCICE 1866-1867.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1865-1866	de 1866-1867
OPÉRA.						
Mai	173,646 33	7,493 75	136,405 84	5,517 50	1,976 25	»
Juin	146,650 46	6,500 00	86,602 13	6,325 00	175 00	»
Juillet	121,651 37	6,921 87	73,022 48	6,318 75	603 12	»
Août	136,253 63	7,000 00	102,089 99	6,162 50	837 50	»
Septembre	108,901 89	6,481 25	108,901 89	6,636 25	»	175 00
Octobre	140,882 66	8,450 00	115,038 26	7,800 00	650 00	»
Novembre	132,796 13	8,100 00	113,240 09	7,570 00	530 00	»
Décembre	109,449 74	8,933 75	109,449 74	7,650 00	1,283 75	»
Janvier	130,576 06	8,370 00	101,182 74	7,625 00	745 00	»
Février	122,587 36	8,362 55	89,267 14	5,637 50	2,725 05	»
Mars	102,538 14	6,473 75	138,387 69	7,018 75	»	545 00
Avril	154,022 79	2,125 00	122,210 50	6,500 00	»	4,375 00
	1,579,956 56	85,211 92	1,295,818 49	80,781 25	4,430 67	»
FRANÇAIS.						
Mai	111,565 64	14,130 54	94,427 67	13,100 50	1,030 04	»
Juin	83,925 30	10,510 98	36,353 40	4,108 45	6,402 53	»
Juillet	59,846 81	8,332 24	25,497 39	2,411 61	5,920 63	»
Août	40,328 36	2,424 37	32,673 70	3,392 64	»	968 27
Septembre	33,457 30	3,165 35	51,758 82	5,247 32	»	2,081 97
Octobre	71,917 05	8,188 15	65,912 37	7,394 31	793 84	»
Novembre	78,851 90	10,222 43	87,815 54	10,392 70	»	170 27
Décembre	79,982 50	8,163 20	91,838 14	10,668 79	»	2,505 59
Janvier	95,039 67	11,290 24	93,577 71	10,323 09	967 15	»
Février	148,668 44	19,294 67	95,798 68	12,414 55	6,880 12	»
Mars	133,150 76	18,132 40	125,539 25	15,011 64	3,120 76	»
Avril	135,699 61	18,356 05	83,389 61	9,294 80	9,061 25	»
	1,072,433 34	132,210 62	884,582 28	103,760 40	28,450 22	»

MOIS.	EXERCICE 1865-1866. Recette brute.	EXERCICE 1865-1866. Droits d'auteur.	EXERCICE 1866-1867. Recette brute.	EXERCICE 1866-1867. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1865-1866	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1866-1867
Opéra-Comique.						
Mai	97,271 56	12,741 07	102,374 75	12,091 05	620 02	»
Juin	65,996 41	6,694 59	52,269 29	6,008 30	686 29	»
Juillet	66,999 75	8,006 45	44,100 95	5,255 00	2,751 45	»
Août	83,870 86	9,184 20	59,032 25	6,071 58	3,112 62	»
Septembre	68,039 66	7,828 64	77,759 00	8,164 44	»	335 80
Octobre	91,804 77	9,889 03	84,611 70	9,531 93	357 10	»
Novembre	87,873 80	10,390 49	99,107 55	11,500 18	»	1,109 69
Décembre	111,479 45	12,736 90	127,541 10	15,596 05	»	2,859 15
Janvier	157,798 40	18,207 70	118,716 20	14,892 90	3,314 80	»
Février	136,158 05	17,848 45	102,059 60	12,044 26	5,804 19	»
Mars	111,235 00	14,212 70	133,347 75	16,975 90	»	2,763 20
Avril	120,534 75	15,142 50	102,889 65	13,341 06	1,801 44	»
	1,199,064 96	142,852 72	1,103,809 79	131,472 65	11,380 07	»
Odéon.						
Mai	16,696 25	1,907 22	62,454 50	7,917 35	»	6,010 13
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	30,290 75	3,372 28	»	3,372 28
Octobre	23,093 50	2,334 31	27,846 75	3,048 84	»	714 53
Novembre	24,110 75	2,259 52	63,800 75	9,836 41	»	7,576 89
Décembre	24,710 00	2,640 38	60,621 00	7,098 32	»	4,457 94
Janvier	59,987 00	6,002 56	35,901 17	4,026 45	1,976 11	»
Février	39,138 75	4,493 52	36,271 25	4,273 28	220 24	»
Mars	61,595 25	7,078 74	23,477 75	2,420 81	4,657 93	»
Avril	83,930 75	9,905 25	34,476 00	3,807 94	6,097 31	»
	333,262 25	36,621 50	395,139 92	45,891 68	»	9,180 18
Lyrique.						
Mai	108,877 50	9,589 33	86,401 10	6,128 41	3,460 92	»
Juin	73,610 45	6,376 15	76,752 10	5,320 45	1,055 70	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	51,576 10	4,982 04	»	4,982 04
Septembre	69,314 50	6,412 59	85,288 50	7,933 00	»	1,520 48
Octobre	78,095 00	7,374 71	99,828 90	9,211 19	»	1,836 48
Novembre	92,462 50	8,091 70	96,034 50	8,724 48	»	632 78
Décembre	65,054 80	5,944 59	102,932 30	7,220 99	»	1,276 40
Janvier	116,071 00	11,121 49	97,939 70	6,678 46	4,443 03	»
Février	119,802 80	12,338 00	96,879 00	8,413 95	3,924 05	»
Mars	77,494 60	7,771 24	112,803 00	11,463 70	»	3,692 46
Avril	88,263 70	8,609 00	71,273 00	6,436 73	2,152 27	»
	891,046 83	83,628 80	977,715 20	82,533 47	1,095 33	»

MOIS.	EXERCICE 1865-1866. Recette brute.	EXERCICE 1865-1866. Droits d'auteur.	EXERCICE 1866-1867. Recette brute.	EXERCICE 1866-1867. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1865-1866	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1866-1867
VAUDEVILLE.						
Mai	24,585 00	2,950 15	57,763 00	6,931 50	»	3,981 35
Juin	24,669 50	3,096 02	28,343 00	3,401 05	»	305 03
Juillet	8,783 00	1,293 09	19,272 50	2,312 64	»	1,019 55
Août	29,493 50	3,629 08	19,160 50	2,299 17	1,329 91	»
Septembre	26,808 00	3,216 78	12,728 50	1,527 34	1,689 44	»
Octobre	20,434 50	2,452 10	17,968 50	2,156 10	296 00	»
Novembre	119,467 00	13,855 78	19,162 50	2,438 77	11,417 01	»
Décembre	151,980 00	18,077 57	81,583 00	9,789 96	8,287 61	»
Janvier	138,040 50	16,564 84	53,365 00	6,403 80	10,161 04	»
Février	112,608 00	13,512 90	49,877 50	5,985 25	7,527 65	»
Mars	79,291 50	9,514 92	61,876 00	7,425 03	2,089 89	»
Avril	81,115 50	9,733 86	37,248 00	4,469 76	5,264 10	»
	817,276 00	97,897 09	458,348 00	55,140 37	42,756 72	»
VARIÉTÉS.						
Mai	71,459 50	8,574 99	76,830 00	9,224 59	»	649 60
Juin	20,051 00	(1) 69 85	38,555 00	4,506 59	»	4,436 74
Juillet	18,974 50	(1) 2,276 84	50,697 00	6,083 63	»	3,806 79
Août	32,423 50	3,891 61	23,061 00	2,767 23	1,124 38	»
Septembre	36,061 00	4,327 26	71,529 50	8,583 48	»	4,256 22
Octobre	49,665 00	5,959 67	51,518 00	6,182 04	»	222 37
Novembre	72,758 00	8,770 83	69,525 50	8,343 04	427 79	»
Décembre	102,435 50	12,307 10	78,421 50	9,410 58	2,896 52	»
Janvier	72,615 00	8,778 76	80,636 50	9,676 33	»	897 57
Février	90,790 50	11,130 06	51,549 50	6,441 08	4,688 98	»
Mars	111,845 50	13,605 09	67,266 00	8,071 75	5,533 34	»
Avril	98,560 50	11,847 12	85,134 50	10,216 14	1,630 98	»
	777,639 50	91,539 18	744,724 00	89,506 48	2,032 70	»
GYMNASE.						
Mai	64,810 25	7,777 23	63,610 00	7,633 15	144 08	»
Juin	27,357 25	5,562 87	22,718 75	2,726 30	2,836 57	»
Juillet	16,509 75	2,134 86	26,245 25	3,149 29	»	1,014 43
Août	24,369 75	2,930 35	24,186 75	2,902 41	47 94	»
Septembre	19,140 00	2,596 80	31,964 75	3,945 63	»	1,348 83
Octobre	47,594 25	5,775 60	125,926 75	15,132 91	»	9,357 31
Novembre	51,117 75	6,134 13	135,679 75	16,437 05	»	10,302 92
Décembre	41,236 00	4,963 32	117,755 75	14,130 69	»	9,167 37
Janvier	63,139 00	7,807 57	83,712 75	10,045 53	»	2,237 96
Février	104,782 25	12,573 87	60,916 00	7,547 39	5,026 48	»
Mars	69,355 00	8,322 60	95,843 75	11,501 25	»	3,178 65
Avril	48,136 75	5,796 40	117,545 25	14,105 43	»	8,309 03
	577,548 00	72,395 60	906,105 50	109,257 03	»	36,861 43

(1) Troupe espagnole.

MOIS.	EXERCICE 1865-1866. Recette brute.	EXERCICE 1865-1866. Droits d'auteur.	EXERCICE 1866-1867. Recette brute.	EXERCICE 1866-1867. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1865-1866	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1866-1867
Palais-Royal.						
Mai	41,279 50	5,054 39	69,315 25	8,464 50	»	3,410 11
Juin	31,225 40	3,746 64	28,870 00	3,529 10	217 54	»
Juillet	39,941 75	4,792 77	31,484 75	3,777 81	1,014 96	»
Août	54,594 50	6,551 33	49,849 50	5,981 94	569 39	»
Septembre	35,926 00	4,311 12	62,069 00	7,448 28	»	3,137 16
Octobre	60,721 00	7,286 50	53,437 25	6,412 47	874 03	»
Novembre	66,101 25	7,942 15	125,539 25	17,619 84	»	9,677 69
Décembre	90,238 25	10,828 57	128,898 50	18,045 79	»	7,217 22
Janvier	70,559 25	8,467 12	124,753 50	17,465 51	»	8,998 39
Février	83,279 25	9,993 51	94,234 00	13,192 82	»	3,199 31
Mars	66.928 50	8,146 98	91,436 50	12,801 11	»	4,654 13
Avril	60,032 25	7,211 05	71,527 50	10,013 87	»	2,802 82
	700,826 90	84,332 13	931,415 00	124,753 04	»	40,420 91
Porte-Saint-Martin.						
Mai	177,485 75	17,748 30	67,070 75	6,706 70	11,041 60	»
Juin	115,033 35	11,503 22	27,164 00	2,929 55	8,573 67	»
Juillet	97,213 75	9,720 95	40,417 00	4,418 92	5,302 03	»
Août	137,097 50	13,709 66	50,648 50	5,064 55	8,645 11	»
Septembre	125,238 10	12,525 62	22,971 25	2,297 07	10,228 55	»
Octobre	138,638 50	13,863 74	108,543 50	10,854 05	3,009 69	»
Novembre	118,284 75	11,828 15	71,852 25	7,184 87	4,643 28	»
Decembre	105,370 00	10,536 70	98,840 75	11,724 10	»	1,187 40
Janvier	118,181 90	11,817 70	95,237 25	11,428 39	389 31	»
Février	90,093 15	9,009 05	117,471 25	14,152 25	»	5,143 20
Mars	63,533 75	6,418 85	97,646 00	11,778 79	»	5,359 94
Avril	89,963 00	8,995 93	88,548 25	10,025 95	»	1,030 00
	1,376,153 50	137,677 89	886,410 75	98,565 19	39,412 70	»
Gaité.						
Mai	40,842 50	3,807 33	66,733 25	6,223 08	»	2,415 75
Juin	24,053 00	2,374 24	50,741 50	4,736 40	»	2,362 16
Juillet	46,489 00	5,548 95	70,355 75	7,035 50	»	1,486 55
Août	59,252 75	7,109 41	52,409 50	5,240 95	1,868 46	»
Septembre	34,714 25	4,165 65	56,966 00	5,696 60	»	1,530 95
Octobre	49,720 25	5,272 28	48,423 00	4,842 30	429 98	»
Novembre	71,103 75	7,783 60	62,903 50	6,214 45	1,569 15	»
Décembre	48,141 25	4,921 40	50,393 50	4,803 55	117 85	»
Janvier	77,170 25	9,259 83	135,420 00	13,542 00	»	4,282 17
Février	67,278 75	7,438 09	104,178 50	10,417 85	»	2,979 76
Mars	58,292 85	5,829 15	99,084 00	9,908 40	»	4,079 25
Avril	81,549 00	8,154 70	72,380 50	7,238 05	916 65	»
	658,607 60	71,664 63	869,989 00	85,899 13	»	14,234 50

MOIS.	EXERCICE 1865-1866.		EXERCICE 1866-1867.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1865-1866	de 1866-1867
AMBIGU.						
Mai	48,489 70	4,848 50	85,179 00	8,547 65	»	3,699 15
Juin	40,961 50	4,096 02	27,246 25	2,724 55	1,371 47	»
Juillet	36,305 50	3,630 10	32,638 50	3,263 64	366 46	»
Août	45,924 25	4,592 35	34,442 00	3,443 90	1,148 45	»
Septembre	29,876 55	2,961 74	37,049 50	3,704 55	»	742 81
Octobre	64,416 50	5,517 40	51,668 25	5,986 90	»	469 50
Novembre	60,861 75	6,065 90	60,659 25	7,279 22	»	1,213 32
Décembre	43,295 75	4,387 35	40,827 50	4,771 85	»	384 50
Janvier	60,994 75	6,036 70	58,086 70	5,808 30	228 40	»
Février	52,110 75	6,253 30	51,299 50	5,129 75	1,123 55	»
Mars	36,932 85	3,985 79	49,028 50	4,902 65	»	916 86
Avril	29,711 25	2,970 85	41,171 50	4,116 95	»	1,146 10
	546,881 10	55,366 00	569,296 45	59,649 91	»	4,283 91
CHATELET.						
Mai	52,552 75	5,255 00	35,526 25	3,552 42	1,702 58	»
Juin	35,291 75	3,529 15	169,097 50	16,909 45	»	13,380 30
Juillet	17,176 25	1,717 55	144,593 00	14,459 11	»	12,741 56
Août	120,018 75	12,001 79	156,049 90	15,604 72	»	3,602 93
Septembre	63,087 50	6,308 40	186,836 25	18,683 27	»	12,374 87
Octobre	68,273 00	6,827 12	161,791 75	16,178 80	»	9,351 68
Novembre	28,108 00	2,810 55	138,505 00	13,850 15	»	11,039 60
Décembre	193,132 00	19,312 52	146,690 45	14,668 88	4,643 64	»
Janvier	215,397 25	21,539 32	173,964 25	17,396 16	4,143 16	»
Février	142,664 00	14,266 21	83,098 50	8,309 76	5,956 45	»
Mars	102,907 95	10,290 41	99,224 90	9,922 27	368 15	»
Avril	82,095 70	8,209 20	106,189 25	10,618 83	»	2,409 63
	1,120,704 90	112,067 23	1,601,557 00	160,153 82	»	48,086 59
FOLIES-DRAMATIQUES.						
Mai	17,997 60	1,799 45	20,099 60	2,049 28	»	249 83
Juin	17,894 85	1,789 31	»	»	1,789 31	»
Juillet	14,502 85	1,459 86	»	»	1,459 86	»
Août	16,857 75	1,685 02	10,484 30	1,048 30	636 72	»
Septembre	23,636 55	2,363 60	22,263 85	2,283 00	80 60	»
Octobre	33,654 85	3,365 21	12,919 60	1,403 89	1,961 32	»
Novembre	31,824 25	3,182 22	12,201 80	1,308 70	1,873 52	»
Décembre	37,908 70	3,827 20	25,049 25	2,504 65	1,322 55	»
Janvier	56,321 35	7,254 83	22,571 55	2,256 80	4,998 03	»
Février	36,531 40	4,408 80	28,322 10	2,831 89	1,576 91	»
Mars	45,123 85	4,512 12	31,735 10	3,173 20	1,338 92	»
Avril	27,392 85	2,859 00	42,596 00	4,259 61	»	1,400 61
	355,245 55	38,506 62	226,245 15	23,119 32	15,387 30	»

MOIS.	EXERCICE 1865-1866. Recette brute.	EXERCICE 1865-1866. Droits d'auteur.	EXERCICE 1866 1867. Recette brute.	EXERCICE 1866 1867. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1865-1866	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1866-1867
Bouffes-Parisiens.						
Mai	36,372 50	3,657 25	25,862 50	2,586 25	1,071 05	»
Juin	»	»	701 00	70 10	»	70 10
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	18,841 00	1,884 10	6,641 75	664 14	1,219 96	»
Octobre	57,124 00	5,712 40	25,411 00	2,540 98	3,171 42	»
Novembre	41,106 00	4,110 60	31,415 75	3,141 20	969 40	»
Décembre	62,952 10	6,466 74	28,592 75	2,859 16	3,607 58	»
Janvier	42,256 20	4,230 61	34,465 00	4,407 24	»	176 63
Février	80,287 00	9,634 32	48,477 25	7,360 91	2,273 41	»
Mars	49,941 00	5,992 87	31,604 50	4,713 40	1,279 47	»
Avril	42,019 50	4,359 03	3,665 50	492 69	3,866 34	»
	430,899 30	46,047 92	236,837 00	28,836 07	17,211 85	«
Déjazet.						
Mai	10,424 25	1,049 88	21,685 25	2,168 15	»	1,118 27
Juin	8,843 90	884 18	5,213 75	509 04	375 14	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	4,595 20	468 42	417 60	41 74	426 68	»
Septembre	8,773 85	877 19	17,038 75	1,703 65	»	826 46
Octobre	17,121 75	1,711 70	15,527 15	1,552 39	159 31	»
Novembre	28,986 25	2,958 47	19,937 35	2,006 05	952 42	»
Decembre	24,720 90	2,497 34	20,577 40	2,057 43	439 91	»
Janvier	25,809 25	2,580 65	17,458 45	1,745 60	835 05	»
Février	23,623 00	2,362 02	21,191 75	2,118 85	243 17	»
Mars	21,663 05	2,166 04	17,998 75	1,799 65	366 39	»
Avril	27,039 90	2,703 62	13,648 00	1,364 55	1,339 07	»
	201,601 30	20,259 51	170,694 20	17,067 10	3,192 41	»
Beaumarchais.						
Mai	7,216 70	726 10	2,541 75	254 05	472 05	»
Juin	9,077 40	907 40	995 00	99 50	807 90	»
Juillet	9,153 50	915 28	»	»	915 28	»
Août	10.128 00	1,012 55	10,707 50	1,070 45	»	57 90
Septembre	8,708 75	870 85	17,949 25	1,794 55	»	923 70
Octobre	13,756 75	1,375 00	22,166 50	2,216 20	»	841 20
Novembre	17,397 35	1,739 66	19,602 25	1,959 95	»	220 29
Décembre	15,592 30	1,558 93	18,043 50	1 804 10	»	245 17
Janvier	16,492 80	1,649 18	17.368 25	1,418 90	230 28	»
Février	20,141 25	2,013 80	15,733 50	1,159 26	854 54	»
Mars	14.471 75	1,447 00	23,820 75	2,381 70	»	934 70
Avril	8,783 25	878 00	10,846 50	1,084 30	»	206 30
	150,919 80	15,093 75	159,774 75	15,242 96	»	149 21

MOIS.	EXERCICE 1865-1866.		EXERCICE 1866-1867.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1865-1866	de 1866-1867
LUXEMBOURG.						
Mai	11,070 05	780 14	7,885 45	813 31	»	33 17
Juin	2,191 50	207 13	»	»	207 13	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	4,925 65	344 65	10,851 90	1,085 04	»	740 39
Octobre	11,627 55	821 17	7,878 95	787 65	33 52	»
Novembre	11,290 55	1,128 90	7,327 15	641 17	487 73	»
Décembre	8,952 95	895 12	5,524 25	526 06	369 06	»
Janvier	35,355 00	3,535 13	11,481 05	1,147 83	2,387 30	»
Février	24,214 80	2,421 39	8,058 65	805 76	1,615 63	»
Mars	16,256 30	1,623 22	6,602 40	660 13	963 09	»
Avril	9,201 15	932 94	4,445 85	444 45	488 49	»
	135,085 50	12,689 79	70,055 65	6,911 40	5,778 39	»
CIRQUE DU PRINCE IMPÉRIAL (1).						
Août	»	»	43,067 00	2,081 48	»	2,081 48
Septembre	»	»	46,463 50	1,393 75	»	1,393 75
Octobre	»	»	38,940 55	1,694 19	»	1,694 19
Novembre	»	»	22,424 00	1,649 65	»	1,649 65
Décembre	»	»	29,231 00	1,417 32	»	1,417 32
Janvier	»	»	7,058 50	301 90	»	301 90
	»	»	187,184 55	8,538 39	»	8,538 39
ROSSINI (2).						
Mars	»	»	1,988 75	161 08	»	161 08
Avril	»	»	973 75	77 90	»	77 90
	»	»	2,962 50	238 98	»	238 98
LAFAYETTE (3).						
Janvier	»	»	801 00	64 05	»	64 05
Février	»	»	4,867 25	389 27	»	389 27
Mars	»	»	3,369 05	269 24	»	269 24
Avril	»	»	»	432 00	»	432 00
	»	»	»	1,154 56	»	1,154 56
GRAND THÉATRE PARISIEN (4).						
Mai	7,013 55	701 35	2,096 85	209 70	491 65	»
Juin	17,881 75	1,787 95	4,856 70	485 54	1,302 41	»
Juillet	10,166 20	1,021 54	1,601 00	160 10	861 44	»
Août	10,803 70	1,080 02	1,510 00	151 00	929 02	»
Septembre	9,900 55	990 03	»	»	990 03	»
Octobre	10,746 75	1.045 03	»	»	1,045 03	»
Novembre	11,789 75	1,178 91	»	»	1,178 91	»
Décembre	6,878 20	683 49	»	»	683 49	»
Janvier	2,925 75	292 47	»	»	292 47	»
Février	4,613 55	465 72	»	»	465 72	»
Mars	8,241 95	824 19	»	»	824 19	»
Avril	3,244 15	324 35	»	»	324 35	»
	104,205 85	10,395 05	10,064 55	1,006 34	9,388 71	»

(1) Ouvert le 11 août 1866, fermé le 13 janvier 1867. — (2) Ouvert le 26 mars 1867, fermé le 7 avril 1867. — (3) Ouvert le 29 janvier 1867. — (4) Ouvert le 29 mars 1865, fermé définitivement le 6 août 1866.

MOIS.	EXERCICE 1865-1866.		EXERCICE 1866-1867.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1865-1866	de 1866-1867
Délassements-Comiques (1).						
Mai	»	»	5,593 50	559 35	»	559 35
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	10,389 00	1,038 90	»	1,038 90
Octobre	»	»	8,196 50	819 65	»	819 65
Novembre	»	»	8,377 50	855 75	»	855 75
Déoembre	»	»	5,641 00	564 10	»	564 10
Janvier	»	»	5,458 00	545 80	»	545 80
Février	9,647 00	964 70	2,306 50	230 65	734 05	»
Mars	12,843 00	1,288 80	815 25	81 50	1.207 30	»
Avril	6,652 50	692 30	»	»	692 30	»
	29,142 50	2,945 80	46,777 25	4,695 70	»	1,749 90
Fantaisies parisiennes (2).						
Mai	»	»	10,574 00	1,268 87	»	1,268 87
Juin	»	»	3,740 00	448 80	»	448 80
Juillet	»	»	2,581 00	309 72	»	309 72
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	1,793 00	215 15	»	215 15
Octobre	»	»	8,314 00	997 70	»	997 70
Novembre	»	»	9,475 00	1,136 99	»	1,136 99
Décembre	10,781 00	1,305 68	10,399 00	1,247 83	57 85	»
Janvier	13.352 00	1,602 13	7,076 00	849 10	753 03	»
Février	17,920 00	2,150 40	11,351 00	1,362 14	788 26	»
Mars	13,715 00	1,651 73	10,960 00	1,315 14	336 59	»
Avril	16,028 00	1,923 31	10,827 50	1,299 30	624 01	»
	71,796 00	8,633 25	87,090 50	10,450 74	»	1,817 49
Menus-Plaisirs (3).						
Décembre	»	»	10,248 25	1,024 60	»	1,024 60
Janvier	»	»	11,830 50	1,182 70	»	1,182 70
Février	»	»	10,322 75	1,031 90	»	1,031 90
Mars	»	»	14,715 45	1,471 29	»	1,471 29
Avril	»	»	6,578 75	657 70	»	657 70
	»	»	53,695 70	5,368 19	»	5,368 19
Folies-Marigny.						
Mai	10,697 83	1,069 61	18,716 15	1,871 28	»	801 67
Juin	10,544 25	1,034 17	9,638 05	963 57	90 60	»
Juillet	8,441 45	843 84	10,646 85	1,064 48	»	220 64
Août	8,946 85	894 48	8,093 40	809 03	85 45	»
Septembre	9,585 10	958 27	7,550 10	754 94	203 33	»
Octobre	10,530 00	1,052 64	10,746 55	1,074 38	»	21 74
Novembre	9,604 35	960 32	10,669 25	1,066 76	»	106 44
Décembre	16,680 20	1,667 74	13,020 45	1,301 94	365 80	»
Janvier	24,335 25	2,433 29	19,503 25	1,950 20	483 09	»
Février	19,143 30	1,914 08	15,511 25	1,530 95	363 13	»
Mars	15,874 15	1,587 15	12,513 00	1,251 10	336 05	»
Avril	18,172 80	1,817 05	16,721 80	1,672 05	145 00	»
	162,555 65	16,252 64	153,330 10	15,330 68	921 96	»

(1) Ouverture de la nouvelle salle, le 15 février 1866. — (2) Ouvert le 2 décembre 1865. — (3) Ouvert le 15 décembre 1866.

MOIS.	EXERCICE 1865-1866. Recette brute.	EXERCICE 1865-1866. Droits d'auteur.	EXERCICE 1866-1867. Recette brute.	EXERCICE 1866-1867. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1865-1866	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1866-1867
Saint-Germain.						
Mai	4,565 25	456 48	7,026 55	702 45	»	245 97
Juin	11,348 05	1,093 98	1,047 50	104 65	989 33	»
Juillet	11,067 15	693 28	4,071 50	296 90	396 38	»
Août	11,330 00	714 29	8,906 25	635 37	78 92	»
Septembre	12,008 60	1,204 30	»	»	1,204 30	»
Octobre	11,044 00	1,107 79	2,537 50	253 70	854 09	»
Novembre	10,598 10	1,062 76	13,861 00	1,377 60	»	314 84
Décembre	25,332 60	2,168 68	13,195 50	1,331 38	837 30	»
Janvier	11,625 50	1,162 54	16,073 60	1,607 00	»	444 46
Fevrier	11,408 55	1,140 95	15,645 25	1,564 20	»	423 25
Mars	8,935 20	895 45	13,920 50	1,402 47	»	507 02
Avril	6,768 40	678 10	13,402 50	1,085 35	»	407 25
	136,031 40	12,378 60	109,687 65	10,361 07	2,017 53	»
Nouveautés (1).						
Mai	»	»	3,538 50	353 50	»	353 50
Juin	»	»	2,924 50	292 10	»	292 10
Juillet	»	»	1,195 50	119 45	»	119 45
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	4,390 50	438 95	»	438 95
Octobre	»	»	4,992 05	498 85	»	498 85
Novembre	»	»	5,531 90	552 95	»	552 95
Decembre	»	»	1,037 50	103 70	»	103 70
Janvier	»	»	954 30	95 35	»	95 35
Février	»	»	4,402 00	439 85	»	439 85
Mars	»	»	3,453 75	345 10	»	345 10
Avril	3,296 50	333 93	2,295 00	229 25	104 70	»
	3,296 50	333 95	34,715 50	3,469 05	»	3,135 10

(1) Ouvert le 7 avril 1866.

RÉCAPITULATION PAR THÉATRE

Nota. Les théâtres dont les recettes ne sont pas indiquées payent un droit fixe.

THÉATRES.	EXERCICE 1865-1866.		EXERCICE 1866-1867.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1865-1866	de 1866-1867
Opéra	1,579,956 56	85,211 92	1,295,818 49	80,781 25	4,430 67	»
Théâtre-Français	1,072,433 34	132,210 62	884,582 28	103,760 40	28,450 22	»
Italiens	»	»	»	4,602 40	»	4,602 40
Opéra-Comique	1,199,061 96	142,852 72	1,103,809 79	131,472 65	11,380 07	»
Odéon	333,262 25	36,621 50	395,139 92	45,801 68	»	9,180 18
Lyrique	891,046 85	83,628 80	977,715 20	82,533 47	1,093 33	»
Vaudeville	817,276 00	97,897 09	458,348 00	55,140 37	42,756 72	»
Variétés	777,639 50	91,539 18	744,724 00	89,506 48	2,032 70	»
Gymnase	577,548 00	72,395 60	906,105 50	109,257 03	»	36,861 43
Palais-Royal	700,826 90	84,332 13	931,415 00	124,753 04	»	40,420 91
Porte-Saint-Martin	1,376,153 50	137,677 89	886,410 75	98,565 19	39,112 70	»
Gaîté	658,607 60	71,664 63	869,989 00	85,899 13	»	14,234 50
Ambigu	546,881 10	55,366 00	569,296 45	59,649 91	»	4,283 91
Châtelet	1,120,704 90	112,067 23	1,601,567 00	160,153 82	»	48,086 59
Folies dramatiques	355,245 55	38,506 62	228,245 15	23,119 32	15,387 30	»
Bouffes-Parisiens	430,899 30	46,047 92	236,837 00	28,836 07	17,211 85	»
Déjazet	201,601 30	20,259 51	170,694 20	17,067 10	3,192 41	»
Beaumarchais	150,919 80	15,093 75	159,774 75	15,242 96	»	149 21
Luxembourg	135,065 50	12,689 79	70,055 65	6,911 40	5,778 39	»
Rossini	»	»	2,962 50	238 98	»	238 98
La Fayette	»	»	»	1,154 56	»	1,154 56
Grand-Th.-Parisien	104,205 85	10,395 05	10,064 55	1,006 34	9,388 71	»
Délassements-Com.	29,142 50	2,945 80	46,777 25	4,695 70	»	1,749 90
Fantaisies-Parisienn	71,796 00	8,633 25	87,090 50	10,450 74	»	1,817 49
Menus-Plaisirs	»	»	53,695 70	5,368 19	»	5,368 19
Folies-Marigny	162,555 65	16,252 64	153,330 10	15,330 68	921 96	»
Saint-Germain	136,031 40	12,378 60	109,687 65	10,361 07	2,017 53	»
Nouveautés	3,296 50	333 95	34,715 50	3,469 05	»	3,135 10
Cirque Prince imp.	»	»	187,184 55	8,538 39	»	8,538 39
Saint-Pierre	14,318 30	1,441 26	»	473 00	968 26	»
Folies-S.-Antoine	»	2,544 00	»	2,277 00	267 00	»
Théâtre-Molière	»	520 00	»	380 00	140 00	»
École lyrique	»	2,145 00	»	1,360 00	785 00	»
Recettes diverses	»	»	»	1,958 65	»	1,958 65
Salle Herz	»	»	»	68 00	»	68 00
Salle Pleyel	»	»	»	10 00	»	10 00
		1,393,652 45		1,390,193 92	3,458 53	

RÉCAPITULATION PAR MOIS. (PARIS.)

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1865-1866.	1866-1867.	1865-1866.	1866-1867.
Mai	112.418 06	114,844 59	»	2,426 53
Juin	71,783 85	66,423 49	5,360 36	»
Juillet	59,309 45	60,501 55	»	1,192 10
Août	79,108 93	71,311 00	7,797 93	»
Septembre	74,786 21	94,931 65	»	20,145 44
Octobre	106.400 59	119.668 42	»	13.267 83
Novembre	120,473 16	143,956 58	»	23,483 42
Décembre	147,022 23	152.951 82	»	5,929 59
Janvier	170.838 88	153,089 39	17,749 49	»
Février	174,582 36	135 355 32	39,227 04	»
Mars	142.036 00	150,094 05	»	8,058 05
Avril	134,892 73	127,066 06	7,826 67	»
	1,393,652 45	1,390,193 92	3,458 53	»

II. — DÉPARTEMENTS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1865-1866.	1866-1867.	1865-1866.	1866-1867.
Mai	49,497 67	54,405 69	»	4,908 02
Juin	33,529 65	47,965 13	»	14,435 48
Juillet	32,012 23	40,953 84	»	8,941 61
Août	17,005 04	29,096 59	»	12,091 55
Septembre	26.313 23	24,740 61	1,572 62	»
Octobre	19,759 26	27,613 17	»	7,853 91
Novembre	24,598 21	47,963 91	»	23,365 70
Décembre	40,816 08	53,074 29	»	12,258 21
Janvier	52,453 67	49.773 23	2,680 44	»
Février	56,691 51	59,432 39	»	2,740 88
Mars	54,024 38	55,181 92	»	41.157 05
Avril	46,832 38	50,139 66	»	3,307 28
	453,533 31	540,340 43	»	86,807 12

III. — BANLIEUE (1).

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1865-1866.	1866-1867.	1865-1866.	1866-1867.
Mai	3,388 20	4,861 10	»	1,472 90
Juin	3,562 05	4,272 75	»	710 70
Juillet	2,979 70	2,612 51	367 19	»
Août	3,136 90	3,369 03	»	232 13
Septembre	3,559 40	3,964 79	»	405 39
Octobre	3,994 70	5,056 23	»	1,061 53
Novembre	5,314 25	5,639 66	»	325 41
Décembre	6,034 25	5,827 83	206 42	»
Janvier	5,501 60	5,536 27	»	34 67
Février	6,358 75	5,372 37	986 38	»
Mars	5,785 95	5,082 90	703 05	»
Avril	5,594 75	5,455 41	139 34	»
	55,210 50	57,050 85	»	1,840 35

IV. — ÉTRANGER.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1865-1866.	1866-1867.	1865-1866.	1866-1867.
Mai	2,893 00	1,080 00	1,813 00	»
Juin	3,084 00	2,596 00	488 00	»
Juillet	»	2,099 00	»	2,099 00
Août	1,101 00	416 00	685 00	»
Septembre	2,336 00	3,981 00	»	1,645 00
Octobre	3,687 00	798 00	2,889 00	»
Novembre	841 00	»	841 00	»
Decembre	1,277 00	»	1,277 00	»
Janvier	1,094 00	2,062 00	»	968 00
Février	»	1,253 00	»	1,253 00
Mars	633 00	1,178 00	»	545 00
Avril	2,795 00	6,260 00	»	3,465 00
	19,741 00	21,723 00	»	1,982 00

(1) La banlieue comprend les théâtres de Batignolles, Montmartre, Belleville, Montparnasse, Grenelle et Saint-Marcel, et les localités suivantes : Adamville, Aubervilliers, Asnières, Bellevue, Boulogne, Billancourt, Charenton, Clamart, Chaville, Courbevoie, Gentilly, Grand-Montrouge, La Villette, Livry, Le Raincy, Le Vallois, Meudon, Nanterre, Puteaux, Romainville, Saint-Mandé, Saint-Cloud, Saint-Denis, Sceaux, Sèvres, Viroflay, Ville-d'Avray.

V. — RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1865-1866.	1866-1867.	1865-1866.	1866-1867.
Mai	168,196 93	175,191 38	»	6,994 45
Juin	111,959 65	121,257 37	»	9,297 82
Juillet	94,301 38	106,166 96	»	11,865 52
Août	100,351 87	104,192 62	»	3,840 75
Septembre	106,994 84	127,618 05	»	20,623 21
Octobre	133,841 55	153,135 82	»	19,294 27
Novembre	151,226 62	197,560 15	»	46,333 53
Décembre	195,149 56	211,853 94	»	16,704 38
Janvier	229,888 15	210,460 89	19 427 26	»
Février	237,632 62	201,413 08	36,219 54	»
Mars	202,479 33	211,536 87	»	9,057 54
Avril	190,114 86	188,921 13	1,193 73	»
	1,922,137 26	2,009,308 20	»	87,170 94

VI. — RÉSUMÉ.

Paris	1,393,652 45	1,390,193 92	3,458 53	»
Départements	453,533 31	540,340 43	»	86,807 12
Banlieue	55,210 50	57,050 85	»	1,840 35
Étranger	19,741 00	21,723 00	»	1,982 00
	1,922,137 26	2,009,308 20	3,458 53	90,629 47
Soit une différence totale en faveur de l'Exercice 1866-1867 de			87,170 94	»
			90,629 47	90,629 47

MÉLANGES

CONCOURS MUSICAUX

Rapport à S. Exc. le maréchal de France, ministre de la maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, au sujet de trois concours à ouvrir à l'Opéra, à l'Opéra-Comique et au Théâtre-Lyrique entre des compositeurs de musique français. (Moniteur universel du 3 août 1867.)

Monsieur le ministre,

Tous les ans, les nouvelles productions de l'art plastique sont exposées dans un palais de l'État, où chacun peut en apprécier à la fois l'ensemble et les détails. Il n'en est pas ainsi des compositions musicales, qui ne peuvent se produire que dans des établissements privés et sur des scènes d'un accès d'autant plus difficile que, pour répondre au goût du public, les directeurs de théâtres doivent accorder une légitime préférence aux œuvres des maîtres, ce qui ne leur permet qu'à de rares intervalles d'accueillir les jeunes compositeurs et de seconder leurs débuts.

Une autre difficulté se présente, en outre, pour les musiciens : presque toujours le poëme ne leur manque pas moins que le théâtre, et chacun de leurs pas est entravé par la nécessité absolue d'emprunter avant tout le secours, souvent refusé et plus souvent encore stérile, d'une collaboration étrangère.

Supprimer tout à fait ces inconvénients est impossible, car ils résultent de la nature même des choses, et les efforts de l'administration ne peuvent tendre dès lors qu'à aider les jeunes musiciens à surmonter les obstacles qui gênent leurs débuts et menacent d'entraver leur essor.

Déjà, monsieur le ministre, des dispositions utiles ont été prises en faveur des lauréats de l'École de Rome ; presque tous ont pu enfin aborder la scène, et des facilités plus grandes leur sont assurées pour l'avenir. Mais quand partout en France le sentiment

musical fait chaque jour de nouveaux progrès, ce n'est pas à quelques élus seulement, c'est à tous les compositeurs français, sans distinction et sans privilége, qu'il est juste de venir en aide.

Il vous a paru, monsieur le ministre, que ce but pouvait être atteint par la voie d'un concours qui serait simultanément ouvert à Paris, dans chacun des trois théâtres lyriques subventionnés par l'État. En conséquence, et après m'être concerté avec les directeurs de ces théâtres, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Excellence, le programme des conditions dans lesquelles s'effectueraient ces trois concours, et je vous demande la permission de vous indiquer ici les motifs qui en ont dicté les principales dispositions.

A l'Opéra, un double concours aurait lieu : le premier pour la composition d'un poëme en trois actes, le second, pour la mise en musique du poëme jugé le plus digne d'être représenté sur ce théâtre.

Un ouvrage en trois actes a toujours une importance considérable, à l'Opéra comme dans tous les autres théâtres. Cette importance s'augmente encore aujourd'hui du plaisir qu'aurait le public à voir comme autrefois des opéras de moyenne dimension entrer plus souvent, avec des ballets, dans la composition des spectacles.

A l'Opéra-Comique, un poëme en trois actes, spécialement choisi par le directeur, et par conséquent admis d'avance à la représentation, serait offert aux compositeurs pour être mis par eux en musique.

Au Théâtre-Lyrique, pour ouvrir une plus large carrière à tous les goûts et à toutes les inspirations, chaque compositeur serait libre de choisir à son gré et de se procurer personnellement, comme bon lui semblerait, le poëme sur lequel il lui conviendrait de travailler, quels que fussent son genre, sa forme et son étendue.

C'est une combinaison tout à fait nouvelle, dont les résultats définitifs ne peuvent d'avance être sûrement appréciés ; mais elle a été réclamée par un grand nombre de jeunes musiciens qui paraissent y attacher beaucoup d'importance et en attendre les meilleurs effets. Je n'hésite donc pas à proposer à Votre Excel-

lence d'approuver que l'épreuve en soit faite loyalement, sans restriction aucune et sans aucune prévention.

Des Jurys spéciaux, nommés par les concurrents eux-mêmes, seraient chargés de juger les poëmes et les partitions envoyés au concours.

Les ouvrages couronnés seraient exécutés à Paris, sur chacun des trois théâtres, dans le cours d'une année au plus à dater de la décision des jurys; les autres pourraient être représentés sur les théâtres des départements.

En conséquence, et pour que les directeurs de ces théâtres puissent agir en toute connaissance de cause, il leur serait loisible d'assister, dans les dernières séances des jurys, à l'exécution des œuvres réservées. Un débouché de plus serait ainsi ouvert aux compositeurs, dont, bien entendu, les partitions ne pourraient, dans aucun cas, être exécutées sans leur consentement.

Les concours étant spécialement organisés dans l'intérêt des jeunes musiciens, une part aussi large que possible devrait leur être réservée, au Théâtre-Lyrique surtout et à l'Opéra-Comique. Quant à l'Opéra, qui est une académie de musique et non un théâtre de débuts, son appel s'adresserait à tout le monde, aux auteurs déjà parvenus, comme à ceux qu'il voudrait aider à parvenir.

Les maîtres de l'art seraient disposés, sans doute, à s'effacer spontanément pour laisser le champ libre à leurs émules et à leurs élèves; mais, en fût-il autrement, que, loin de le regretter, il faudrait voir dans cette concurrence glorieuse un honneur de plus pour le concours, un stimulant de plus pour les concurrents.

En dehors des conditions principales que je viens d'exposer, le programme ci-joint contient certaines dispositions accessoires et réglementaires, et stipule au besoin certaines indemnités administratives dans le détail desquelles je crois inutile d'entrer ici.

Je ne saurais terminer ce rapport, monsieur le ministre, sans constater avec quel empressement, avec quel dévouement, messieurs les directeurs de l'Opéra, de l'Opéra-Comique et du Théâtre-Lyrique sont entrés dans les vues de Votre Excellence, et ont adopté la pensée de ces divers concours, dont, en fin de compte, ils auront à supporter les conséquences onéreuses ou lucratives. Tous trois

ont voulu prendre et ont pris par écrit l'engagement d'en seconder l'exécution par tous les moyens en leur pouvoir.

Les musiciens devront ainsi, monsieur le ministre, à la bienveillante initiative de Votre Excellence, l'appui le plus digne qui puisse être offert au talent, c'est-à-dire l'occasion d'un jugement impartial et la perspective d'une brillante publicité.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'hommage de mon très-respectueux dévouement.

Le directeur général de l'administration des théâtres,
CAMILLE DOUCET.

Approuvé :
Le maréchal de France, ministre de la maison de l'Empereur et des Beaux-Arts. VAILLANT.

Programme de trois concours ouverts à l'Opéra, à l'Opéra-Comique et au Théâtre-Lyrique (1), *en faveur des jeunes compositeurs de musique français* (2), *avec les modifications de délais fixés pour la clôture de ces concours, selon les indications d'une note ministérielle insérée au* Moniteur universel *du 23 septembre* 1867. — (Ministère de la maison de l'Empereur et des Beaux-Arts. Direction générale des théâtres.)

[1er août 1867].

Trois concours sont ouverts à l'Opéra, à l'Opéra-Comique et

---

(1) Voir ci-après, page 208, les dispositions prises par S. Exc. le ministre en faveur des compositeurs du théâtre des *Fantaisies-Parisiennes.*

(2) A la distribution des prix du Conservatoire impérial de musique et de déclamation, qui a eu lieu le 2 août, à la suite des concours de 1866-1867, M. le maréchal Vaillant, ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, s'est exprimé de la manière suivante au sujet de ces nouveaux concours :

« Les compositeurs de musique ont encore moins à craindre que je les oublie; ma sollicitude avait devancé les observations qui ont pu m'être adressées dans leur intérêt, et souvent je me suis demandé comment il me serait donné de leur venir utilement en aide. Plusieurs théâtres sont spécialement consacrés au genre lyrique; mais il faut reconnaître que la préférence du public y va surtout chercher les œuvres des maîtres, et à ce premier obstacle qui entrave leurs débuts, se joint, pour les jeunes compositeurs, la difficulté de se procurer de bons poëmes. Ils se plaignent donc que les moyens de travailler leur manquent, tout autant que les moyens de se produire.

au Théâtre-Lyrique entre les compositeurs de musique français, dans les conditions suivantes :

» J'ai cherché à remédier le mieux possible à ce double inconvénient, et je suis heureux de vous annoncer qu'à cet effet, trois concours, dont les conditions vous seront bientôt connues, vont être simultanément ouverts au Théâtre-Lyrique, à l'Opéra-Comique et à l'Opéra, en faveur des jeunes compositeurs français.

» On disait à Rome, il y a deux mille ans, que tout le monde ne pouvait aller à Corinthe. Tout le monde ne peut aller à Rome, dit-on à Paris, de nos jours. Mais qu'à la suite d'un premier succès, on soit ou non allé compléter ses études dans cette ancienne capitale des arts, qu'on se soit ou non créé ainsi des titres particuliers à l'intérêt et à la bienveillance de l'administration, chacun va pouvoir se mettre à l'œuvre librement, et avec la perspective, égale pour tous les concurrents, de voir leurs ouvrages représentés sur l'un ou sur l'autre des théâtres lyriques impériaux. Les directeurs de ces théâtres se sont associés tous trois, avec le plus louable empressement, à la réalisation de ce projet, et je les en remercie devant vous.

» Ainsi, messieurs, en ouvrant au travail des débouchés nouveaux, en lui assurant des facilités nouvelles, l'administration aura accompli sa tâche; mais ne nous y trompons pas, et gardons-nous bien d'exagérer, à nos propres yeux, la portée et les conséquences de pareilles mesures. Tout en reconnaissant la nécessité d'élargir les voies qui conduisent au succès, je dois vous rappeler que le talent véritable, appuyé sur l'amour de l'art et sur une volonté forte, triomphe de tous les obstacles. Quand, aux grands jours du dix-septième siècle, il existait à peine une scène pour chaque genre, je ne sache pas que l'enfantement de tant de chefs-d'œuvre en ait souffert. Quand, à une époque plus rapprochée de notre temps, un troisième théâtre lyrique n'était pas encore créé, les maîtres de l'art en ont-ils moins pour cela conquis leur place au soleil; qu'ils se soient appelés Cherubini ou Berton, Méhul ou Nicolo, Hérold ou Boïeldieu!

» Parmi ceux qui débutaient alors et qu'aucune entrave n'eût retenus, j'aime à citer enfin votre illustre et cher directeur, toujours armé pour le combat, et qui bientôt va vous devancer encore dans la lice, sans fléchir sous ses couronnes, plus nombreuses que ses années! »

Depuis le jour où le maréchal Vaillant a prononcé ce discours et depuis l'insertion au *Moniteur* de l'arrêté ci-dessus reproduit, l'administration a reçu, au point de vue de l'exécution de ce programme, un assez grand nombre d'observations plus ou moins sérieuses, mais qui toutes ont fixé son attention. Pour y mieux répondre et pour résoudre plus équitablement certaines questions délicates qui pouvaient soulever des difficultés, plusieurs personnages d'une compétence irrécusable ont été réunis à différentes reprises au ministère des beaux-arts; le résultat de ces réunions est exposé dans les notes explicatives qui accompagnent le programme.

Déjà l'on nous assure qu'un grand nombre d'auteurs dramatiques et de compositeurs sont à l'œuvre pour prendre part, les uns avec leurs poëmes, les autres avec leurs partitions, au double concours de l'Opéra et du Théâtre-Lyrique. Quant au concours organisé à l'Opéra-Comique, le poëme est maintenant arrêté : c'est un ouvrage en trois actes, intitulé : *le Flo-*

Théâtre impérial de l'Opéra.

A partir du 1er février 1868, un poëme en trois actes (1) sera offert aux compositeurs français pour être mis par eux en musique.

Dès aujourd'hui, il est ouvert, pour la composition de ce poëme, un premier concours qui sera clos le 15 mars 1868 (2).

Un jury de neuf membres, chargé de juger les poëmes envoyés au concours, sera nommé par les concurrents eux-mêmes (3), qui se réuniront à cet effet, le 16 mars, à la direction générale des théâtres.

L'auteur du poëme qui sera choisi pour le concours de musique recevra une prime de 3,000 francs, dont une moitié sera payée sur les fonds d'encouragement du ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, et l'autre moitié par l'administration de l'Opéra.

Dans le cas où aucun des poëmes ne serait admis par le jury comme pouvant servir au concours de musique, l'auteur de celui qui, sans être couronné, aurait été trouvé relativement le meilleur, recevrait, à titre d'indemnité, la moitié de la prime offerte, c'est-à-dire la somme de 1,500 francs stipulée, payable sur les fonds du ministère.

---

rentin, composé par M. de Saint-Georges, président de la Commission des auteurs et des compositeurs dramatiques, et qui, à ce titre et à raison de ses nombreux succès, donne d'avance aux concurrents toutes les garanties désirables.

Les paroles ont été imprimées et remises aux compositeurs. Quelques-uns d'entre eux se sont préoccupés de l'inconvénient qu'il y aurait à ce que le poëme sur lequel ils vont travailler fût publié d'avance par les journaux; qu'ils se rassurent à cet égard, aucune indiscrétion n'est possible; ce serait porter atteinte à une propriété particulière qui se défend d'elle-même et que les tribunaux protégeraient au besoin. Le secret sera bien gardé, et les musiciens n'ont rien à craindre des journalistes qui, après avoir applaudi à la pensée des concours, n'ont désormais que des vœux à faire pour le succès des concurrents. — (*Tiré du Moniteur universel du soir,* du 5 septembre 1867.)

(1) Ce poëme pourra comporter quatre tableaux.

(2) Toute collaboration est admise.

(3) Les concurrents pourront ainsi se connaître, comme ils seront connus de l'administration, mais sans que pour cela personne sache à qui d'entre eux attribuer particulièrement les poëmes ou les partitions secrètement envoyés aux divers concours.

Le concours pour la mise en musique du poëme choisi par le jury commencera le 15 avril 1868 et finira le 30 décembre suivant (1).

Un jury de neuf membres, chargé de juger les partitions envoyées au concours, sera nommé par les concurrents, qui se réuniront à cet effet, le 31 décembre, à la direction générale des théâtres (2).

Théâtre impérial de l'Opéra-Comique.

Un poëme d'opéra-comique, en trois actes, reçu par le directeur, sera mis à la disposition des concurrents.

Ce concours s'ouvrira le 30 août présent mois et sera clos le 30 juillet 1868.

Un jury de neuf membres, chargé de juger les partitions envoyées au concours, sera nommé par les concurrents, qui se réuniront à cet effet, le 31 juillet 1868, à la direction générale des théâtres (3).

Théâtre-Lyrique impérial.

Le concours est ouvert, à partir de ce jour, au Théâtre-Lyrique impérial, et sera clos le 30 octobre 1868.

Chaque compositeur sera libre de choisir le poëme qui lui conviendra, quels que soient son genre, sa forme et son étendue (4).

Un jury mixte, composé de dix-sept membres, chargé de juger les poëmes et les partitions, sera nommé par les compositeurs de

---

(1) Les delais fixés primitivement pour la clôture des divers concours ont été prorogés sur la demande des concurrents, suivant les indications portées ci-dessus.

(2) Lors de leurs réunions au ministère pour la formation des jurys, les concurrents pourront se concerter entre eux et émettre leurs opinions relativement au mode à employer pour que le jugement de leurs ouvrages ait lieu dans les meilleures conditions possibles.

Les autres questions qui seraient restées indécises, ou qui présenteraient quelques difficultés; pourront également alors être examinées avec eux.

(3) Tous les compositeurs ayant pris part au concours pourront faire graver et publier leurs partitions, qu'elles aient été ou non exécutées sur un théâtre, à Paris ou dans les départements; les droits de l'auteur des paroles étant réservés sur tous les produits résultant soit de la représentation de l'ouvrage, soit de la publication totale ou partielle.

(4) Le poëme choisi pour le concours de l'Opéra ne pourra pas être présenté au concours du Théâtre-Lyrique.

musique ayant pris part au concours, qui se réuniront à cet effet, le 31 octobre 1868, à la direction générale des théâtres (1).

Dispositions générales.

Les poëmes et les partitions destinés aux concours devront être déposés, aux époques indiquées ci-dessus, au ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, entre les mains du directeur général de l'administration des théâtres (2).

Chaque poëme ou partition contiendra, dans une enveloppe cachetée, le nom de son auteur, ainsi qu'une épigraphe, qui devra être également placée en tête du manuscrit.

Les jurys chargés d'examiner les poëmes et les partitions envoyés aux concours tiendront leurs séances dans chacun des trois théâtres auxquels ces divers ouvrages seront destinés.

Les directeurs de l'Opéra, de l'Opéra-Comique et du Théâtre-Lyrique assisteront, dans leurs théâtres respectifs, aux séances des divers jurys et prendront part à leurs travaux.

Les directeurs des théâtres lyriques des départements pourront assister aux dernières séances des jurys, dans lesquelles seront exécutées les meilleures partitions réservées pour le concours, et il leur sera loisible, si les auteurs y consentent, de faire jouer sur leurs théâtres ceux des ouvrages qui, tout en n'étant pas réservés

---

(1) Si, parmi les ouvrages envoyés au concours du Théâtre-Lyrique, il s'en trouve un autre que l'ouvrage couronné, qui paraisse convenir sous tous les rapports à la scène italienne, le directeur du Théâtre-Impérial-Italien de Paris pourra s'entendre avec ses auteurs pour le faire traduire et représenter sur son théâtre.

(2) Les compositeurs prenant part aux divers concours sont invités à remettre leurs partitions complétement terminées et instrumentées à grand orchestre, avec une partie de piano.

Seront toutefois admises à concourir les partitions ayant au moins un acte instrumenté à grand orchestre; quant au surplus, qui devra être complet et achevé pour les parties vocales, il suffira d'un accompagnement au piano avec l'indication des dessins d'orchestre.

Les partitions couronnées devront être entièrement instrumentées par leurs auteurs dans le délai de trois mois, à partir de la décision du jury, et, après avoir été soumises à chaque jury respectif, elles seront délivrées aux directeurs des théâtres pour être représentées dans le délai d'un an, à partir de cette époque.

pour Paris, leur sembleraient de nature à pouvoir être représentés ailleurs avec succès (1).

Dans chacun des trois théâtres lyriques de Paris, l'ouvrage qui aura été jugé le meilleur et couronné par le jury sera représenté dans un délai qui ne devra pas excéder une année.

Dans le cas où, pour chacun de ces trois concours, aucune des partitions présentées ne serait admise par le jury comme digne d'être exécutée à Paris, l'auteur de la partition qui, sans être couronnée, aurait été trouvée relativement la meilleure dans chaque théâtre, recevrait, à titre d'indemnité et d'encouragement, une somme de 2,000 francs, payable sur les fonds du ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.

Tous les compositeurs français pourront prendre part au concours de l'Opéra, qu'ils aient eu déjà ou non quelque ouvrage représenté sur ce théâtre ou sur tout autre.

A l'Opéra-Comique, ne seront pas admis à concourir les compositeurs qui auraient eu des ouvrages (2) en deux actes et plus, représentés sur ce théâtre ou sur celui de l'Opéra.

Ne pourront prendre part au concours du Théâtre-Lyrique, les compositeurs qui auraient eu des ouvrages en deux actes et plus, représentés sur ce théâtre, à l'Opéra ou à l'Opéra-Comique (3).

Approuvé :

Le ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts,

VAILLANT.

(1) Le directeur du Théâtre-Italien pourra assister aux séances du jury du Théâtre-Lyrique, mais sans prendre part à ses travaux.

(2) C'est-à-dire deux ouvrages en plusieurs actes, représentés à l'Opéra ou à l'Opéra-Comique, ou un ouvrage en plusieurs actes joué sur chacun de ces théâtres.

(3) C'est-à-dire deux ouvrages en plusieurs actes, représentés à Paris sur les théâtres lyriques impériaux.

Lettre de S. Exc. le maréchal de France, ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts à M. Martinet, directeur des Fantaisies-Parisiennes, au sujet d'un don de 1,000 francs accordé sur les fonds des Beaux-Arts au compositeur dont la partition aura été jugée la meilleure parmi celles qui ont été exécutées sur ce théâtre depuis son ouverture. (Moniteur universel du soir du 9 août 1867.)

Palais des Tuileries, 2 août 1867.

Monsieur le directeur, j'ai reçu le mémoire que vous m'avez adressé sur la situation des compositeurs de musique, et je l'ai lu avec d'autant plus d'intérêt que je me préoccupais précisément de seconder les musiciens, en leur facilitant l'accès des théâtres impériaux.

Si petit qu'il soit, et par cela même peut-être qu'il est plus petit, votre théâtre pourra servir utilement au début des jeunes compositeurs et des jeunes artistes ; il l'a fait depuis dix-huit mois et il me paraît appelé à le faire encore davantage.

Ne pouvant mieux reconnaître vos efforts qu'en encourageant les compositeurs que vous aidez à se produire, j'accorde, sur les fonds des Beaux-Arts, une somme de 1,000 francs à celui dont la partition, exécutée depuis l'ouverture de votre théâtre, aura été jugée la meilleure. Ces messieurs nommeront, à cet effet, un jury de cinq membres (1), ou prononceront eux-mêmes, si bon leur semble. Des mesures vont être prises pour donner suite à ma décision.

Recevez, monsieur le directeur, etc.

Le maréchal de France, ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts,

VAILLANT.

---

(1) Le jury était composé de MM. Léonce Cohen, compositeur ; Anthiome, compositeur ; Martinet, directeur des Fantaisies-Parisiennes ; Ernest Boïeldieu, secrétaire-général de ce théâtre ; Constantin, chef d'orchestre. — MM. E. Anthiome, Adrien Boïeldieu et Léonce Cohen s'étant désistés de leur candidature, le jury avait à juger les partitions de six compositeurs : MM. Fréderic Barbier, Duprato, Gallyot, Émile Jonas, Pillevestre et Robillard. Le vote a eu lieu au scrutin secret. M. DUPRATO a obtenu la récompense à l'unanimité, pour sa partition de *Sacripant*.

BIBLIOTHÈQUE DE LA SOCIÉTÉ

DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

30, RUE SAINT-MARC, A PARIS.

La bibliothèque est ouverte aux membres de la Société tous les jours non fériés; ils doivent s'adresser à M. Hippolyte Rimbaut, bibliothécaire-rédacteur, et, en son absence, à M. Francisque jeune, visible le matin de huit heures à onze.

On ne peut mieux donner un aperçu de l'historique de cette bibliothèque et des richesses qui la composent, qu'en reproduisant les passages concernant ce sujet dans les deux rapports lus à l'Assemblée générale du 4 mai 1862.

M. MICHEL MASSON, secrétaire, s'exprimait ainsi :

« Témoignage de ce que peut la persévérance d'une pensée toujours en éveil sur son but unique, cette bibliothèque est l'œuvre de trente ans de recherches, poursuivie par un fureteur passionné, qui a voué sa vie et dévoré toutes ses ressources à l'accroissement incessant d'une immense collection. FRANCISQUE jeune, le bon, l'estimable artiste que vous connaissez tous, Francisque jeune, le créateur de cette collection, a mérité par ses curieuses trouvailles, qui sont aussi de précieuses découvertes, de voir son nom écrit à côté de ceux des Soleine et des Pont-de-Vesle. Nos efforts collectifs n'auraient pas suffi pour réunir les richesses que sa patiente investigation a rassemblées, jour par jour, pendant trente ans. Il convient de citer ici quelques fragments de la lettre qu'écrivit à notre président (M. Auguste Maquet), l'un des juges les plus compétents en cette matière, M. PAUL LACROIX (bibliophile Jacob).

« Mon cher ami, j'ai appris avec joie que, grâce à vous, grâce à
» votre chaleureuse initiative, le comité des auteurs dramatiques
» avait acquis la bibliothèque théâtrale de M. Francisque.

» Vous avez fait là un acte éclatant de bibliophile, et votre nom
» restera, je vous en félicite, associé à la création de cette biblio-
» thèque si curieuse et si intéressante, qui n'est plus, Dieu merci,
» menacée de disparaître dans une vente aux enchères, comme
» les bibliothèques de Soleine et de Pont-de-Vesle.

» Permettez-moi de vous rappeler, mon ami, que vous avez
» fait ce que je m'étais proposé de faire en offrant au Théâtre-
» Français, puis à notre Société des auteurs dramatiques, il y a
» quinze ans, l'acquisition très-avantageuse de la bibliothèque
» de Pont-de-Vesle. Les temps n'étaient pas venus. Il n'y a pas
» de collection plus difficile à rassembler qu'une bibliothèque
» théâtrale. Pont-de-Vesle avait consacré vingt ans et beaucoup
» d'argent à réunir la sienne; celle de Soleine avait coûté
» 500,000 francs et cinquante années de recherches. Je ne sais
» pas au juste ce que M. Francisque a pu dépenser; mais je sup-
» pose que pendant vingt ans, il a employé 2,000 fr. par an
» à l'achat des livres qu'il a toujours obtenus aux conditions les
» plus favorables.

» Vous avez donc fait un marché très-profitable à la Société;
» car la valeur de cette bibliothèque *sociale* ne peut que s'accroî-
» tre d'année en année, puisque le prix des livres a doublé depuis
» dix ans. Souvenez-vous que votre bibliothèque n'est encore
» qu'à l'état provisoire, si vous n'avez pas rédigé son code et
» engagé l'avenir dans l'intérêt de cette utile fondation.

» Dès à présent vous devez faire appel à tous vos confrères,
» en les invitant à déposer *comme don* à la bibliothèque leurs ou-
» vrages, leurs manuscrits..., etc. Vous aurez plus qu'une biblio-
» thèque, vous aurez des archives. »

» Le bibliophile Jacob vous a dit la valeur de cette collection qui, depuis longtemps aurait passé à l'étranger, si celui qui l'a créée n'eût préféré au prix important qu'on lui en offrait, les privations qu'elle lui coûtait encore. Notre trésorier vous dira quel est le désintéressement de celui qui vous la cède.

» Votre Commission a pensé qu'il vous appartenait de revendiquer au profit de ceux qui viendront après nous ces titres précieux de votre origine, ces preuves glorieuses de votre raison d'être.

» Voici, au plus bref, la note fournie par l'examen de la bibliothèque de Francisque jeune, et par le relevé sommaire de ses divers catalogues.

» Près de quarante mille articles, — sans compter les doubles,

— pouvant former ensemble plus de treize mille volumes de tous les formats, depuis le grand in-folio jusqu'à l'in-64, l'histoire générale et particulière des théâtres anciens et modernes au point de vue religieux, moral, historique et législatif; tous les cours de littérature dramatique; de nombreuses collections de journaux et revues ayant le théâtre pour objet, depuis l'année littéraire de Freron jusqu'à nos jours; les théâtres à l'étranger, traductions anciennes et modernes, souvent avec le texte en regard; le théâtre en France, précédé de poésies françaises du onzième au quinsième siècle; les mystères, quelques-uns originaux, d'autres manuscrits; les moralités, les sotties originales, manuscrites, beaucoup de la main de Méon, ou réimprimées en très-petit nombre; les auteurs des seizième et dix-septième siècles depuis Baïf; les répertoires de l'Opéra jusqu'à nos jours; du Théâtre-Français depuis 1680; dans la section des pièces manuscrites qui n'ont jamais été imprimées, on trouve des ouvrages du père Larue, de Colletet, de Dancourt, de Lesage; Laclerière y figure pour une pièce inédite, jouée à Rouen, par Molière.

» L'amateur s'est attaché à compléter et à rechercher les ouvrages qui manquaient à M. de Soleine, par exemple ceux qui se rapportent à l'architecture théâtrale, classe presque complétée maintenant par la vente Filippi, la plus curieuse en ce genre. Filippi, on le sait, achetait quelquefois deux ou trois exemplaires du même ouvrage, afin d'en former un bien complet, ce qu'il est rare de rencontrer. Enfin tout ce qu'embrasse cette dénomination générale : le théâtre, depuis l'édifice matériel jusqu'à l'influence morale des œuvres qui l'ont illustré dans tous les âges et chez tous les peuples, a trouvé asile dans la vaste collection de Francisque jeune. Il existe bien çà et là quelques lacunes, et forcément un temps d'arrêt : chaque jour une œuvre nouvelle, un fait nouveau réclameront leur place dans ce complément qu'on peut dire indéfini, puisqu'il n'aura pour limite que celle des productions de l'esprit humain; mais il ne s'agit que de se tenir au courant. Votre bibliothèque, riche des trésors du passé, complétera peu à peu par les dons volontaires, par l'échange des ouvrages qu'elle possède en double, et par le répertoire moderne, par l'exécution ré-

gulière de l'engagement pris par vous, dans une de vos précédentes assemblées générales, de déposer, en double exemplaire, à la bibliothèque de la Société, chacun de vos ouvrages imprimés. Votre vote autorise la Commission qui vous représente à acheter aux frais de l'auteur les exemplaires qu'il n'aurait pas déposés à l'époque de la publication en librairie.

« En adoptant les résolutions que votre Commission va vous soumettre par l'organe de son trésorier, vous ferez, messieurs, un grand acte social, vous préviendrez la dispersion des archives générales de la famille, vous continuerez le monument qui doit être l'éternel honneur de notre association.

» Ainsi, dans cette bibliothèque, à côté de ceux qui n'ont souvent dû à leurs travaux qu'une illustre misère, se placeront ceux que va enfin protéger une législation mieux en harmonie avec le progrès des idées de justice.... »

M. Alfred Delacour, trésorier, a complété de la manière suivante les renseignements que venait de donner le secrétaire :

« M. Michel Masson vous a parlé tout à l'heure de la bibliothèque de Francisque jeune; vous en connaissez l'importance et la valeur : c'est le travail d'une existence entière; ce sont les épargnes, les privations de toute une vie d'artiste. Un jour, Francisque reçut une visite qui fut pour lui comme l'éblouissement d'un rêve. On venait lui proposer une somme considérable de cet amas de richesses; il s'agissait de 40,000 fr., 50,000 fr..., que sais-je? c'était une fortune pour lui; mais sa bibliothèque devait passer à l'étranger; il fallait se séparer de ses livres, de ses compagnons de sa vie, qui lui rappelaient tant de sacrifices, mais qui lui donnaient aussi tant de joies...; il hésita d'abord; il se demanda ensuite si, dans ce Paris si vaste et si riche, il ne se trouverait pas un homme, une société, un être quelconque qui, tout en lui assurant le pain de l'avenir, lui épargnerait les douleurs d'une éternelle séparation. Il pensa à vous et s'en vint frapper à la porte de votre Commisson. Je n'ai pas besoin de vous dire, messieurs, l'accueil qui lui fut fait, surtout lorsque nous eûmes entendu les conditions modestes de Francisque. Ce qu'il nous demandait, en effet, c'était une rente viagère de 1,200 francs; c'était un petit

logement qui lui permît de ne pas trop s'éloigner de ses livres; c'était un titre qui l'autorisât à les surveiller sans cesse, à les classer, à continuer enfin à vivre au milieu d'eux, comme s'il avait eu à cœur de se persuader, par un pieux mensonge, qu'il n'avait pas abandonné ses vieux amis, et qu'il n'avait fait que leur donner une résidence nouvelle.....

» Lors de cette visite, l'émotion de vos commissaires a été grande; s'ils n'avaient consulté que vos intérêts et les sentiments de leurs cœurs, ils n'auraient pas hésité à signer le contrat que leur proposait Francisque. Votre Commission, cependant, n'a pas cru devoir le faire; elle n'a signé qu'un contrat provisoire. Elle a pensé que les félicitations et les remercîments de ses quinze membres n'étaient pas un hommage suffisant pour un pareil acte de désintéressement, et qu'il fallait à leur manifestation l'éclat solennel d'une assemblée générale. Elle a voulu laisser à votre approbation le mérite de donner à son contrat une valeur définitive, comme elle a voulu laisser aux bravos unanimes de notre assemblée le soin d'aller porter à Francisque, au nom de la Société tout entière, l'expression de nos remercîments et de notre reconnaissance... »

Dans son rapport de l'année suivante, M. Delacour ajoutait, au sujet de la bibliothèque.

« L'établissement de notre bibliothèque est aujourd'hui complétement terminé; ces milliers de volumes, dont nous nous sommes enrichis, sont aujourd'hui classés, mis en ordre... Le zèle et l'intelligence de M. Francisque suppléent à son catalogue; si celui-ci n'est pas écrit tout entier, il est dans sa tête, et vous pouvez dès aujourd'hui, quel que soit l'ouvrage que vous désirez, vous présenter, le demander, et l'obtenir sur l'heure. »

Nous devons ajouter, pour compléter ces renseignements, que, conformément aux usages établis dans les bibliothèques, tous les volumes sont donnés en communication, mais qu'aucun ne peut être emporté. On comprendra l'importance de cette mesure adoptée partout et qui seule peut éviter la dispersion des livres, qui arriverait inévitablement si cette condition était négligée.

LISTE DES PIÈCES

REPRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS OU REPRISES SUR LES THÉATRES DE PARIS, DU 1er MAI 1865 AU 30 AVRIL 1867.

On a pu voir (page 212) dans le rapport de M. Michel Masson, reproduit ci-dessus, au sujet de la bibliothèque de la Société, que chacun de ses membres était tenu, aux termes d'une résolution prise en assemblée générale, de déposer à cette bibliothèque tout ouvrage de lui qui était imprimé.

Cette résolution n'a pas reçu d'exécution, si ce n'est de la part des auteurs qui ont confié le soin d'éditer leurs pièces à l'agent général de librairie dramatique ; on sait que ce dernier doit envoyer d'office au Président de la Commission un exemplaire des pièces qu'il édite au compte des sociétaires, de même qu'il doit, pour ces mêmes pièces, prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer à l'étranger leur droit de propriété.

Il a ponctuellement exécuté ces formalités, et l'on ne s'étonnera pas de ne voir d'indications bibliographiques dans la liste qui va suivre, que pour les pièces imprimées par son intermédiaire, le dépôt à la bibliothèque étant une condition absolue de cette mention.

La Commission avait hésité, jusqu'à présent, à faire acheter aux frais de l'auteur toute pièce qui ne serait pas déposée au moment de sa publication, quoiqu'elle y fût autorisée par le vote de l'Assemblée (voir page 212); mais cette résolution ayant été prise dans un but d'intérêt général, il importe qu'elle reçoive une exécution régulière; la Commission devra donc à l'avenir recourir à cette détermination, afin que la bibliothèque renferme le répertoire nouveau comme elle renferme l'ancien répertoire, et que la mention bibliographique figure d'une manière générale dans la liste des pièces jouées sur les théâtres de Paris.

Toutefois cette mesure ne sera exécutée que pour les pièces jouées depuis le 1er mai 1867, et seulement lorsque les auteurs — prévenus par ce nouveau rappel, — ne les auront pas fait parvenir dans les délais voulus. La Commission invite donc de nouveau les sociétaires à adresser au Président toutes les pièces qu'ils ont

fait imprimer antérieurement à cette date et celles qui l'ont été ou qui le seront ultérieurement.

A l'avenir rien ne leur sera plus facile que de mettre en œuvre le moyen qui consiste à intercaler dans le traité passé avec leurs éditeurs diverses clauses dont la rédaction leur est indiquée dans ce volume (note de la page 76). En même temps que cette simple formalité leur évitera tout embarras, elle leur permettra de satisfaire à une mesure essentiellement utile à tous et dont ils pourront être les premiers à profiter.

[Nota. — L'astérisque placé avant le titre de la pièce indique qu'elle a été reprise ou qu'elle a été jouée antérieurement à un autre théâtre.]

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA.

L'Africaine, opéra en cinq actes, paroles de Scribe, musique de Meyerbeer. 28 avril 1865.

Le Roi d'Yvetot, ballet en un acte de Philippe de Massa; musique de Th. Labarre; chorégraphie de Petipa. 28 décembre 1865.

* *Don Juan*, opéra en quatre actes, paroles de Hippolyte Deschamps et Henry Blaze, musique de Mozart. Précédemment adapté à la scène française par Castil Blaze. — Reprise à ce théâtre, 2 avril 1866.

La Source, ballet en trois actes et quatre tableaux, de Charles Nuitter, chorégraphie de Saint-Léon, musique de Minkous et Leo Delibes. 12 novembre 1866.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *Le Dieu et la Bayadère*, opéra en deux actes, paroles de Scribe, musique d'Auber. — Reprise le 22 janvier 1866.

Don Carlos, opéra en cinq actes, par Méry et Du Locle, musique de Verdi. 11 mars 1867.

THÉATRE-FRANÇAIS.

La Pomme, comédie en un acte, en vers, par Théodore de Banville. 30 juin 1865.

* *Au Printemps*, pièce en un acte, en vers, par Léopold Laluyé. — A ce théâtre, 7 août 1865.

* *Le Gendre de M. Poirier*, comédie en quatre actes, par Jules Sandeau et Emile Augier. — A ce théâtre, 7 novembre 1865.

Une amie, comédie en un acte, par E. Bergerat, 9 septembre 1865.

Henriette Maréchal, drame en trois actes, en prose, par Edmond et Jules de Goncourt, avec un prologue en vers par Théophile Gautier. 5 décembre 1865.

Le Lion amoureux, comédie en cinq actes, en vers, par François Ponsard. 18 janvier 1866.

Gringoire, pièce en un acte, en vers, par Théodore de Banville. 21 juin 1866.

Fantasio, comédie en trois actes, par Alfred de Musset. 18 août 1866.

Le Fils, comédie en quatre actes, par Auguste Vacquerie. 30 octobre 1866.

Un Cas de conscience, comédie en un acte, par Octave Feuillet. 9 janvier 1867.

Galilée, drame en trois actes, en vers, par Ponsard. 7 mars 1867.

Les Roses jaunes, comédie en un acte, en vers, par Alphonse Karr. 29 avril 1867.

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA-COMIQUE.

* *Les Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra-comique en un acte, arrangement nouveau, paroles de Jules Adenis, musique de Gevaërt. 3 août 1865.

Le Voyage en Chine, opéra-comique en trois actes, paroles d'Eugène Labiche et A. Delacour, musique de Bazin, 9 décembre 1865.

Fior d'Aliza, opéra-comique en quatre actes et sept tableaux, paroles de Michel Carré et Hippolyte Lucas, musique de Victor Massé. 5 février 1866.

Zilda (conte des *Mille et une Nuits*), opéra-comique en deux actes, paroles de Henri de Saint-Georges et Chivot, musique de de Flotow. 28 mai 1866.

* *La Colombe*, opéra-comique en deux actes, paroles de Jules Barbier et Michel Carré, musique de Charles Gounod. — A ce théâtre, le 7 juin 1866.

* *Les Sabots*, opéra-comique en un acte, arrangement nouveau pour la musique, par Poise. 6 juillet 1866.

Jose Maria, opéra-comique en trois actes, paroles de Henri Meilhac et Cormon, musique de Jules Cohen. 16 juillet 1866.

Les Moissonneurs, cantate, paroles de J. Duboys, musique de F. Poise. 15 août 1866.

Mignon, opéra-comique en trois actes et cinq tableaux, paroles de Jules Barbier et Michel Carré, musique d'Ambroise Thomas. 17 novembre 1866.

Le Fils du brigadier, opéra-comique en trois actes, paroles d'Eugène Labiche et A. Delacour, musique de Victor Massé. 25 février 1867.

[In-18, 1 fr.—Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Grand'tante, opéra-comique en un acte, par Jules Adenis et Charles Grandvallet, musique de Jules Massenet. 3 avril 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.

THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN.

Don Bucefalo, opera buffa en trois actes, de Cagnoni. 9 novembre 1865.

Léonora, opéra en quatre actes, de Mercadente. 8 janvier 1866.

La Fidanzata valacca, ballet en un acte, par Nuitter et Saint-Léon, musique de Graziani et Mattiozzi. 19 mars 1866.

Le Casino di campagna, opera buffa de Meia. 5 mai 1866.

Gli elementi, ballet en un acte, par Saint-Léon, musique de Pugni. 19 février 1867.

Columella, opera buffa en trois actes, de Fioravanti. 11 avril 1867.

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'ODÉON.

Les Parasites, drame en cinq actes, par E. Rasetti. 2 octobre 1865.

Pierrot héritier, comédie en un acte, en vers, par Paul Arène. 2 octobre 1865.

Carmosine, comédie en trois actes, par Alfred de Musset. 7 novembre 1865.

La tante Honorine, comédie en trois actes, par Chivot et Duru. 25 novembre 1865.

* *La Vie de Bohême*, drame en cinq actes, par Théodore Barrière et Henri Murger. — A ce théâtre, 30 décembre 1865.

Molière à Pezénas, prologue en un acte, en vers, par Alphonse Pagès. 15 janvier 1866.

Le Médecin volant, comédie de Molière. 15 janvier 1866.

La Contagion, comédie en cinq actes, par Émile Augier. 17 mars 1866. — Première représentation d'un nouveau cinquième acte, 26 avril 1866.

Le Maître de la maison, comédie en cinq actes, par Édouard Foussier et Jules Barbier. 1er septembre 1866.

La Conjuration d'Amboise, drame en vers, en cinq actes et six tableaux, par Louis Bouilhet. 29 octobre 1866.

Ode à Racine, par J. Duboys. 21 décembre 1866.

Aux Arrêts, comédie en un acte, par Edmond de Boissière. 27 février 1867.

[In-18. 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Ambitions de monsieur Fauvelle, comédie en cinq actes, en prose, par Éd. Cadol. 28 février 1867.

La Vie nouvelle, comédie en cinq actes, en prose, par Paul Meurice, 8 avril 1867.

THÉATRE-LYRIQUE IMPÉRIAL.

Lisbeth, opéra-comique en deux actes, paroles de Jules Barbier, musique de Mendelssohn. 9 juin 1865.

Le roi Candaule, opéra-comique en deux actes, par Michel Carré, musique d'Eugène Diaz, 9 juin 1865.

* *La Reine Topaze*, opéra-comique en quatre actes, paroles de Lockroy et Léon Battu, musique de Massé. — A ce théâtre, 15 septembre 1865.

Le Roi des mines, opéra-comique en trois actes et quatre tableaux, paroles d'Ernest Dubreuil, musique de Chérouvrier. 22 septembre 1865.

* *Don Pasquale*, opéra en trois actes, paroles d'Alphonse Royer et Gustave Vaez, musique de Donizetti. — Reprise le 6 octobre 1865.

Le Rêve, opéra-comique en un acte, paroles de Chivot et Duru, musique de Ed. Savary. 13 octobre 1865.

* *Martha*, opéra-comique en quatre actes, paroles de Henri de Saint-Georges, musique de de Flottow. — A ce théâtre, 18 décembre 1865.

La Fiancée d'Abydos, opéra en quatre actes, paroles de Jules Adenis, musique de Barthe.

* *Norma*, opéra en trois actes, paroles de Soumet, musique de Bellini. — A ce théâtre, 7 janvier 1866.

Don Juan (de Mozart), opéra en deux actes et douze tableaux, arrangement nouveau de Trianon pour les paroles, et d'Eugène Gauthier pour la musique. 8 mai 1866.

Les Joyeuses Commères de Windsor, opéra-comique en trois actes, de Shakespeare et de Nicolaï; arrangement nouveau de Jules Barbier. 25 mai 1866.

Le Sorcier, opéra-comique en un acte, paroles et musique de madame Anaïs Marcelli. 13 juin 1866.

Les Dragées de Suzette, opéra-comique en un acte, par Jules Barbier et Delahaye, musique d'Hector Salomon. 13 juin 1866.

Le Freischütz, opéra en trois actes, de Weber (arrangement nouveau).

Déborah, opéra-comique en trois actes, paroles d'Adolphe Favre, musique de Devin-Duvivier. 14 janvier 1867.

Sardanapale, opéra en trois actes et cinq tableaux, paroles de Henry Becque, musique de Victorin Joncières. 8 février 1867.

Roméo et Juliette, opéra en cinq actes, paroles de Jules Barbier et Michel Carré, musique de Charles Gounod. 27 avril 1867.

THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET.

* *La Jeunesse du roi Henri*, drame en cinq actes, par Ponson du Terrail. — Reprise le 7 mai 1865.

* *Les Aventures de Mandrin*, drame en cinq actes et dix tableaux, par Arnault et Judicis. — Reprise le 15 mai 1865.

Le Déluge universel, drame en cinq actes, par Clairville et Siraudin. 29 juillet 1865.

* *Les Nuits de la Seine*, drame en cinq actes et neuf tableaux, par Marc Fournier. — A ce théâtre, le 10 octobre 1865.

Trois Hommes forts, drame en cinq actes, par Hippolyte Hostein. 6 novembre 1865.

La Lanterne magique, grande revue de l'année, en quatre actes et vingt tableaux, par Clairville, Albert Monnier et Ernest Blum. 8 décembre 1865.

* *Fanfan la Tulipe*, drame en cinq actes et huit tableaux, par Paul Meurice. — A ce théâtre, 23 mars 1866.

Cendrillon ou *la Pantoufle merveilleuse*, féerie en cinq actes et trente tableaux, par Clairville, Albert Monnier et Ernest Blum. 4 juin 1866.

La Gloire, l'Industrie et la Paix, cantate, par Hostein. 15 août 1866.

Le Diable boiteux, grande revue parisienne en trente tableaux, par Clairville, Ernest Blum et Alexandre Flan, 18 décembre 1866.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

* *Béatrix*, drame en cinq actes, par Ernest Legouvé (pour les représentations de Mme Ristori). 20 mai 1865.

Le Talisman, comédie en trois actes, par Mme Pauline Thys. 18 mai 1865.

Le Sommeil de l'Innocence, vaudeville en un acte, par Varin et Michel Delaporte. 18 mai 1865.

Les Petites Comédies de l'Amour, vaudeville en un acte, par Dutertre et A. Lemonnier. 14 juin 1865.

Le Nid, comédie en un acte, par Bourdon. 14 juin 1865.

La Jeunesse de Piron, comédie en un acte, par E. Hugot et Royer de Bruges. 4 juillet 1865.

Les Yeux du Cœur, comédie en un acte, par Émile Abraham. 4 juillet 1865.

La Grève des Portiers, à-propos en un acte, par deux locataires mécontents. 4 juillet 1865.

Les Deux Sœurs, drame en trois actes, par Émile de Girardin. 12 août 1865.

Sauvé, mon Dieu! vaudeville en un acte, par Henri Rochefort et Pierre Véron. 26 août 1865.

* *Le Roman d'un jeune homme pauvre*, comédie en quatre actes, par Octave Feuillet. — Reprise le 15 octobre 1865.

La Famille Benoîton, comédie en cinq actes, par Victorien Sardou. 4 novembre 1865.

Les don Juan de Village, comédie en trois actes, par Mme George Sand et Maurice Sand. 9 août 1866.

Le Lis du Japon, comédie en un acte, par Mme George Sand. 14 août 1866.

Madame Ajax, pièce en trois actes, par Charles Varin et Michel Delaporte. 27 août 1866.

Le Nouveau Cid, drame en cinq actes, en vers, par G. Hugelmann. 31 août 1867.

La Confession d'un Enfant du siècle, comédie en un acte, par Henri Rochefort et Pierre Véron. 17 septembre 1866.

Un Gendre, comédie en quatre actes, par Raimond Deslandes. 25 septembre 1866.

[In-18, 2 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Fou d'en face, comédie en un acte, par Crisafulli, Jules Prevel et Victor Koning. 18 octobre 1866.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *L'Avocat des Dames*, comédie-vaudeville en un acte, par Raimond Deslandes et Hippolyte Raimbaut. — A ce théâtre, le 11 novembre 1866.

Les Trois Curiaces, comédie en un acte, par Mme Pauline Thys et Saint-Germain. 20 novembre 1866.

Madame Benoîton restera chez elle le mardi 20 novembre, à-propos en un acte, par H. Lefebvre. 20 novembre 1866.

Une Femme trompée, vaudeville en un acte, par Benou. 20 novembre 1866.

Maison neuve, comédie en cinq actes, par Victorien Sardou. 3 décembre 1866.

Les Brebis galeuses, comédie en quatre actes, par Théodore Barrière. 27 février 1867.

Les Idées de Beaucornet, comédie en un acte, par Adolphe Belot et Sirandin. 10 avril 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Souvenirs, comédie en quatre actes, par Adolphe Belot. 10 avril 1867.

THÉATRE DES VARIÉTÉS.

A Chacun son tour, opérette en un acte, par Serra et Oudrid (troupe espagnole). 29 juin 1865.

Un Père d'emprunt, opérette en deux tableaux, par Olona et Barbieri (troupe espagnole). 29 juin 1865.

Une Femme dégelée, vaudeville en un acte, par Clairville et Ad. Choler. 17 juillet 1865.

Les Contributions indirectes, comédie-vaudeville en un acte, par H. Thiéry, avec une ronde nouvelle, musique de P. Blaquière. 17 juillet 1865.

* *Le Compositeur toqué*, opérette en un acte, paroles et musique d'Hervé. — A ce théâtre, le 24 juillet 1865.

* *Lulli ou les petits violons de Mademoiselle*, comédie-vaudeville en deux actes, par Dumanoir et Clairville. — Reprise le 24 juillet 1865.

* *La Liberté des Théâtres*, vaudeville en six actes, par Clairville et Cogniard. — Reprise le 18 août 1865.

Le Meurtrier de Théodore, vaudeville en trois actes, par Clairville, Alphonse Brot et Victor Bernard. 6 septembre 1865.

Les Fruits secs, comédie en quatre actes, par Dumanoir et Clairville. 5 octobre 1865.

Les Campagnes de Boisfleury, vaudeville en un acte, par Jules Moineaux. 22 octobre 1865.

Mam' Maclou, folie en un acte, par H. Dupin. 29 octobre 1865.

L'Homme qui manque le coche, comédie en trois actes, mêlée de chants, par Labiche et Delacour. 31 octobre 1865.

Une Fantasia, opérette en un acte, paroles de Nuitter et Nérée Désarbres, musique de Hervé. 12 novembre 1865.

* *La Belle Hélène*, opéra-bouffe en quatre actes, paroles d'Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 25 novembre 1865.

Les Méprises de Lambinet, vaudeville en un acte, par Ludovic Halévy. 3 décembre 1865.

Le Dompteur de lions, à-propos en deux actes, par Clairville et Ernest Blum. 22 janvier 1866.

* *Un Turc pris dans une porte*, vaudeville en un acte, par Edouard Brisebarre et Eugène Nyon. — Reprise le 22 janvier 1866.

Barbe-Bleue, opéra-bouffe en trois actes et quatre tableaux, paroles de Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. 5 février 1866.

Un Homme à la mer, vaudeville en un acte, par Nuitter et Nérée Désarbres. 29 avril 1866.

* *Le Photographe*, vaudeville en un acte, par H. Meilhac et L. Halévy. — Reprise le 13 mai 1866.

Le Derby, vaudeville en un acte, par C. de Furth. 17 juin 1866.

* *Les Médecins*, vaudeville en cinq actes, par E. Brisebarre et E. Nus. — Reprise le 1er août 1866.

* *Le Royaume des Femmes*, pièce fantastique en cinq actes et sept tableaux, par Cogniard et Ernest Blum. — A ce théâtre, le 1er septembre 1866.

L'Homme au pavé, vaudeville en un acte, par Henri Thiéry. 1er septembre 1866.

Les Chaînes de Fleurs, comédie-vaudeville en un acte, par Aurélien Scholl. 8 novembre 1866.

Les Deux Sourds, vaudeville en un acte, par Anicet Rourgeois et Jules Moineaux. 8 novembre 1866.

Les Thugs à Paris, revue en trois actes et quatre tableaux, par Eugène Grangé et Albert Wolf. 20 novembre 1866.

* *Janot chez les sauvages,* vaudeville en un acte, par Coigniard et P. Bocage. — Reprise le 10 février 1867.

Les Locataires du troisième, comédie en deux actes, par A. Decourcelle. 16 février 1867.

Les Dormeurs, vaudeville en un acte, par H. Dupin. 10 mars 1867.

Les Conférences chez Beaubichon, tableau parisien en un acte, par Clairville et Ernest Blum. 17 mars 1867.

* *Brelan de Troupiers,* vaudeville en un acte, par Dumanoir et J. Arago. — Reprise le 17 mars 1867.

Madame Patapon, vaudeville en un acte, par Édouard Plouvier et O. Gastineau. 31 mars 1867.

La Grande-Duchesse de Gérolstein, opéra-bouffe en trois actes et quatre tableaux, paroles de Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. 12 avril 1867.

* *Le Singe de Nicolet,* vaudeville en un acte, par H. Meilhac et L. Halévy. — Reprise le 25 avril 1867.

* *Un fait Paris,* vaudeville en un acte, par H. Meilhac et E. Halévy. — Reprise le 28 avril 1867.

THÉATRE DU GYMNASE.

Les Victimes de l'Argent, comédie en trois actes, par Edmond Gondinet. 15 juin 1865.

Le Supplice de Paniquet, comédie-vaudeville en un acte, par H. Fournier. 8 juillet 1865.

La Voisine, comédie en un acte, par J. D. Wailly fils. 8 juillet 1865.

Les Filles mal gardées, comédie en trois actes, par Varin et Michel Delaporte. 26 juillet 1865.

Cinq cents francs de récompense, vaudeville en un acte, par Siraudin et V. Bernard. 26 août 1865.

Fabienne, comédie en trois actes, par Henri Meilhac. 1er septembre 1865.

Le Tattersall brûle, comédie en un acte, par F. Ollivier. 11 octobre 1865.

La Marieuse, comédie en deux actes, par Lambert Thiboust et Charles de Courcy. 17 octobre 1865.

* *Le Lion empaillé*, comédie en deux actes, par Léon Gozlan. — A ce théâtre, 27 octobre 1865.

Le Passé de Monsieur Jouanne, comédie en quatre actes, par Adolphe Belot et Crisafulli. 16 novembre 1865.

Les Révoltés, comédie en un acte, par Edmond Gondinet. 30 novembre 1865.

Héloïse Paranquet, pièce en quatre actes dont un prologue, par Armand Durantin. 20 janvier 1866.

Le Tourbillon, comédie en cinq actes et six tableaux, par Michel Carré et Raimond Deslandes. 8 mai 1866.

[Deux éditions : 1° grand in-8, 3 fr. 50 c. ; — 2° in-18, 2 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Sabots d'Aurore, comédie en un acte, par Raimond Deslandes et William Busnach. 21 juin 1866.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Wagon des Dames, comédie en un acte, par Clairville et O. Gastineau. 21 juin 1866.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse].

* *Célimare le bien-aimé*, comédie-vaudeville en trois actes, par Labiche et Delacour. — A ce théâtre, le 30 juin 1866.

Mesdames Montanbrèche, comédie en cinq actes, mêlée de chant, par Clairville et Victor Bernard. 28 juillet 1866.

[In-18, 2 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Nos Gens, comédie en un acte, par Émile de Najac. 23 août 1866.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Mariage à l'enchère, comédie en un acte, par Jules Guillemot. 6 septembre 1866.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

L'Amour d'une Ingénue, comédie en un acte, par Émile Abraham et Gabriel Guillemot. 6 septembre 1866.

Nos Bons Villageois, comédie en cinq actes, par Victorien Sardou. 3 octobre 1866.

Marecat chez nos bons villageois, à-propos en un acte. 18 février 1867.

Les Idées de Madame Aubray, comédie en quatre actes, par Alexandre Dumas fils. 16 mars 1867.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Les Mémoires de Réséda, vaudeville en un acte, par Ernest Blum, Albert Wolf et Henri Rochefort. 4 mai 1865.

Même Maison, vaudeville en un acte, par Jules Renard. 4 mai 1865.

Un Homme de bronze, vaudeville en un acte, par Chivot et Duru. 4 mai 1865.

Dix contre un, opérette en un acte, paroles de Galoppe d'Onquaire, musique de Henri Cellot. 4 mai 1865.

Un premier prix de piano, vaudeville en un acte, par Eugène Labiche et Delacour. 8 mai 1865.

La Tribu des rousses, vaudeville en un acte, par Ernest Blum et Henri Rochefort. 12 juillet 1865.

Le Supplice d'un homme, comédie-vaudeville en trois actes, par Grangé et Lambert Thiboust. 12 juillet 1865.

La Gazette des étrangers, revue en un acte, par Grangé et Clairville. 28 août 1865.

Une Dame du lac, vaudeville en un acte, par Ad. Choler. 13 août 1865.

Un Habit par la fenêtre, vaudeville en un acte, par Jules Renard. 6 octobre 1865.

Un Jour de première, vaudeville en un acte, par Charles Varin. 8 octobre 1865.

Les Médiums de Gonesse, vaudeville en un acte, par Chivot et Duru, 11 novembre 1865.

La Bergère de la rue Monthabor, comédie-vaudeville en quatre actes, par Labiche et Delacour. 1er décembre 1865.

La Consigne est de ronfler, vaudeville en un acte, par Grangé et Lambert Thiboust. 1er février 1866.

La Foire aux Grotesques, courrier de Paris en deux feuilletons, par Henri Rochefort et Pierre Véron. 2 février 1866.

Spartacus, comédie-vaudeville en un acte, par Charles Nuitter. 4 février 1866.

Le Chic, comédie-vaudeville en trois actes, par Théodore Barrière et Lambert Thiboust. 10 mars 1866.

Le Baudet perdu, vaudeville en un acte, par Varin et Delaporte, 3 avril 1866.

La Dent de sagesse, vaudeville en un acte, par Eugène Grangé et Lambert Thiboust. 2 mai 1866.

Le Myosotis, aliénation mentale et musicale en un acte, par Cham, Busnach et Eugène Lecoq. 2 mai 1866.

Le Pays des chansonnettes, refrains populaires en deux actes, par Eugène Grangé et Lambert Thiboust. 3 juillet 1866.

* *Si jamais je te pince !...* comédie-vaudeville en trois actes, par Labiche et Marc-Michel. — Reprise le 24 juillet 1866.

Un pied dans le crime, comédie-vaudeville en trois actes, par Eugène Labiche et Adolphe Choler. 21 août 1866.

[In-18, 2 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Vie parisienne, pièce en quatre actes et cinq tableaux, paroles de Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. 31 octobre 1866.

Un Ménage à quatre, comédie-vaudeville en un acte, par Chivot et Duru. 13 janvier 1867.

L'Orphelin de la Chine, comédie-vaudeville en un acte, par H. Dupin. 7 avril 1867.

THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

Les Chanteurs ambulants, drame en cinq actes, par Amédée Rolland. 6 mars 1866.

* *Richard III*, drame en cinq actes, par Victor Séjour. — Reprise le 26 mai 1866.

* *La Jeunesse des Mousquetaires*, drame en cinq actes et quatorze tableaux, par Alexandre Dumas et Auguste Maquet. — Reprise le 18 juin 1866.

* *Salvator Rosa*, drame en cinq actes et sept tableaux, par Ferdinand Dugué. — Reprise le 20 juillet 1866.

[Gr. in-8 anglais, 3 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.)

Les Parisiens à Londres, grande fantaisie en cinq actes et vingt-trois tableaux, par Clairville. 27 septembre 1866.

La reine Cotillon, drame en cinq actes et dix tableaux, par Anicet Bourgeois et Paul Féval. 5 décembre 1866.

* *Le Bossu*, drame en cinq actes et douze tableaux, par Anicet Bourgeois et Paul Féval. — Reprise le 20 janvier 1867.

* *La Tour de Nesle*, drame en cinq actes et trente tableaux, par Alexandre Dumas et Frédéric Gaillardet. — Reprise le 28 mars 1867.

* *La Closerie des Genêts*, drame en cinq actes, par Frédéric Soulié. — Reprise le 30 avril 1867.

THÉATRE DE LA GAITÉ.

Le Bigame sans le savoir, vaudeville en un acte, par Théodore Labourieu. 1er mai 1865.

* *Le Courrier de Lyon*, drame en cinq actes et six tableaux, par Moreau, Siraudin et Delacour. — Reprise le 1er mai 1865. — Reprise le 22 mai 1866.

Le Clos Pommier, drame en cinq actes, par Amédée Achard et Charles Deslys. 1er juin 1865.

Les Parents de province, vaudeville en un acte, par Émile Abraham et Jules Prével. 17 juin 1865.

* *Le Paradis perdu*, drame en cinq actes et douze tableaux, par Adolphe d'Ennery et Ferdinand Dugué. — Reprise le 12 juillet 1865.

L'Homme aux Figures de cire, drame en cinq actes et neuf tableaux, par Xavier de Montépin et Jules Dornay. 10 octobre 1865.

* *L'Escamoteur*, drame en cinq actes, dont un prologue, par d'Ennery et Jules Brésil. — Reprise le 31 octobre 1865.

* *La Maison du Baigneur*, drame en cinq actes et douze tableaux, par Auguste Maquet. — Reprise le 17 novembre 1865.

Le Hussard de Bercheny, drame en cinq actes, par Auguste Maquet, 30 décembre 1865.

Le Coup de Jarnac, drame historique en cinq actes, par Mestepès et Couturier. 20 février 1866.

Bas-de-Cuir, drame en cinq actes et huit tableaux, par Xavier de Montépin et Jules Dornay. 31 mars 1866.

[In-18, 1 fr. 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Jean la Poste, drame anglais en cinq actes et dix tableaux, par Dion Boucicault; arrangé pour la scène française par Eugène Nus. 20 juin 1866.

[Deux éditions : 1° in-18, 2 fr. — 2° Grand in-4° à deux colonnes, 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Major Trichmann, pièce en cinq actes et huit tableaux, par Anicet Bourgeois et Ernest Blum. 23 octobre 1866.

* *Le Sonneur de Saint-Paul*, drame en cinq actes, dont un prologue par Joseph Bouchardy. — Reprise le 4 novembre 1866.

* *Les Paysans*, drame en trois actes, par d'Ennery, Cormon et Grangé. — A ce théâtre, 4 novembre 1866.

Cadet la Perle, drame en cinq actes et huit tableaux, par Alphonse Royer et Théodore de Langeac. 23 novembre 1866.

* *Lazare le Pâtre*, drame en cinq actes, dont un prologue, par Joseph Bouchardy. — A ce théâtre, 15 décembre 1866.

* *Les Crochets du père Martin*, drame en trois actes, par Cormon et Eugène Grangé. 15 décembre 1866.

* *Les Pirates de la Savane*, drame à grand spectacle, en cinq actes et huit tableaux, par Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué. — Reprise le 30 décembre 1866.

THÉATRE DE L'AMBIGU.

La Voleuse d'enfants, drame en cinq actes et huit tableaux, par Eugène Grangé et Lambert Thiboust. 6 mai 1865. — Reprise le 6 avril 1866.

Princesse et Favorite, drame en cinq actes et un prologue, par Jules Barbier. 12 août 1865.

* *Trente ans ou la Vie d'un Joueur*, drame en trois époques et six tableaux, par Victor Ducange et Dinaux. — Reprise le 30 septembre 1865.

La Meunière, drame en six tableaux, précédé de *la Cinquantaine*, prologue en deux tableaux, par Anicet Bourgeois. 28 octobre 1865.

La Magicienne du Palais-Royal, drame en cinq actes, par Xavier de Montépin et Jules Dornay. 29 décembre 1865.

* *Le Médecin des enfants*, drame en cinq actes, par d'Ennery et Anicet Bourgeois. — A ce théâtre, 3 février 1866.

Gabriel Lambert, drame en cinq actes, par Alexandre Dumas. 16 mars 1866.

Le Mangeur de fer, drame en cinq actes et huit tableaux, par Édouard Plouvier. 28 avril 1866. — Reprise le 19 septembre 1866.

La Bergère d'Ivry, drame en cinq actes, par Eugène Grangé et Lambert Thiboust. 30 juin 1866.

* *Les Chevaliers du Pince-Nez*, vaudeville en deux actes, par Eugène Grangé, Paulin Deslandes et Lambert Thiboust. — A ce théâtre, 30 juin 1866.

* *La Tireuse de cartes*, drame en cinq actes et un prologue, par Victor Séjour. — A ce théâtre, 11 août 1866.

Les Amours de Paris, drame en cinq actes et sept tableaux, par d'Ennery et Lambert Thiboust. 17 octobre 1866.

* *Toute seule*, comédie en un acte, par Édouard Plouvier et Jules Adenis. — Reprise le 29 décembre 1866.

La Duchesse de Montemayor, drame en cinq actes, par Léon Gozlan. 29 décembre 1866.

Maxwel, drame en cinq actes et un prologue, par Jules Barbier. 13 février 1867.

La Chouanne, drame en cinq actes et dix tableaux, par Paul Féval et H. Crisafulli. 30 mars 1867.

[In-18, 2 fr.—Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

THÉATRE DES FOLIES-DRAMATIQUES.

La Vache enragée, scènes de la vie parisienne en cinq actes et huit tableaux, par Edouard Brisebarre. 19 mai 1865.

* *Le Pays latin*, vaudeville en cinq actes, par Henry Murger et Mareuge. — Reprise le 10 juin 1865.

Paris sans voitures, à-propos en un acte, par Guénée. 2 juillet 1865.

Les Amours d'été, folie-vaudeville en trois actes et quatre tableaux, par Frédéric Voisin et Auguste Polo. 15 juillet 1865.

Une Conquête en Algérie, à-propos patriotique, par Frédéric Voisin. 13 août 1865.

Les Deux Somnambules, vaudeville en un acte. 25 août 1865.

Les Blanchisseuses de fin, vaudeville en un acte, par H. Lefebvre et Dunan-Mousseux. 14 septembre 1865.

La Visite du matin, scène de la vie conjugale en un acte, par Edouard Brisebarre. 1er novembre 1865.

Les Orphéonistes en voyage, pièce en cinq actes et dix tableaux, mêlée de chant, par H. Chivot et H. Duru. 2 novembre 1865.

La Victime du corridor, scènes populaires en un acte, par Henri Monnier. 22 novembre 1865.

Le Bifteck d'or, vaudeville en un acte, par Eugène Furpille et Jules Prevel. 1er décembre 1865.

Les Malheurs d'un homme heureux, vaudeville en un acte, par Ch. Cabot. 9 décembre 1865.

Que c'est comme un bouquet de fleurs! revue de l'année en quatre actes et douze tableaux, par Jules Renard et Henri Thiéry. 23 décembre 1865.

Les Cinq francs d'un bourgeois de Paris, vaudeville en cinq actes, par Dunan-Mousseux et Jules Pélissié. 26 février 1866.

Ah! quel plaisir d'être garçon, vaudeville en un acte, par de Jallais. 26 février 1866.

L'Avenue des soupirs, vaudeville en un acte, par E. Abraham, 29 mars 1866.

Le Cadeau d'un horloger, vaudeville en un acte, par Hippolyte Rimbaut. 19 avril 1866.

[In-18, 60 centimes. Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

A la Salle de police, croquis militaire en un acte, mêlé de chant, par Ch. Perrot de Renneville et Eugène Nantulle. 19 avril 1866.

[Grand in-8 à deux colonnes, 60 centimes. Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *Victorine ou la nuit porte conseil*, pièce de cinq actes, mêlée de chant, par Gabriel Dumersan et Dupeuty. — A ce théâtre, 19 avril 1866.

Les Aventures de Chalumeau, vaudeville en trois actes, par Chivot et Duru. 25 avril 1866.

Le Serment de Bichette, vaudeville villageois en un acte, par H. Bedeau et Adolphe Dupeuty. 28 avril 1866.

Les Amazones de Nanterchinn, voyage aérien en trois actes, paroles de Lassouche et Delormel; musique de Paul Blaquières. 30 avril 1866.

* *Les Calicots*, pièce en trois actes, par H. Thiéry et Paul Avenel. — Reprise le 19 mai 1866.

* *La Famille du fumiste*, vaudeville en deux actes, par Duvert et Lauzanne. — A ce théâtre, 11 août 1866.

* *Les Trois Épiciers*, comédie en trois actes, par Anicet Bourgeois et Lockroy. — A ce théâtre, 11 août 1866.

La diva Peripata, folie-vaudeville en un acte, par Alphonse Lemonnier et Victor Duteuil. 30 août 1866.

* *Les Saltimbanques*, pièce comique, mêlée de chant, en trois actes, par Varin et Dumersan. — A ce théâtre, 30 août 1866.

Les Aventures de Rock-Ambole, folie-vaudeville en trois actes, par Alphonse Lemonnier et Victor Duteuil. 20 septembre 1866.

* *Le Mari de la dame de chœur*, comédie-vaudeville en deux actes, par Duvert et Bayard. — A ce théâtre, 20 septembre 1866.

Les Thugs ou les étrangleurs du Petit Journal, folie-vaudeville en un acte, par Adolphe Jouhaud. 30 septembre 1866.

Voilà le programme, prologue d'ouverture, par Moreau Sainti. 24 novembre 1866.

Les pauvres filles, scènes de la vie bourgeoise en cinq actes, par Édouard Brisebarre et Eugène Nus. — 24 novembre 1866.

Le Château de Rochefontaine, comédie en trois actes par Desroches-Valnay. 22 décembre 1866.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Quinze heures de fiacre, vaudeville en deux actes, par Clairville, Nérée-Desarbres et Nuitter. 22 décembre 1866.

[In-18. 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Vie de garnison, pièce en deux actes, par Victor Perrot. 28 janvier 1867.

Le Pavillon vert, vaudeville en un acte, par Hippolyte Bedeau. 28 janvier 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Trois nourrissons en carnaval, folie-vaudeville en trois actes, par P. Boisselot et E. Hugot. 26 février 1867.

Sans papa, sans maman, vaudeville en un acte, par Henry de Kock. 27 février 1867.

Les Voyageurs pour l'Exposition, revue-fantaisie en cinq actes et six tableaux, par Henry Thiéry et William Busnach. 27 mars 1867.

FANTAISIES PARISIENNES (*Théâtre lyrique*).

La Fantaisie, prologue d'ouverture en un acte, par E. d'Hervilly. 2 décembre 1865.

La Dernière Nuit d'une veuve, comédie-vaudeville en un acte, par Emile de Najac. 2 décembre 1865.

* *Il Campanello*, opéra-bouffe en un acte, de Donizetti. 2 décembre 1865.

La Pantomime de l'avocat, pantomime en un acte, par Champfleury. 2 décembre 1865.

* *Pierrot coiffeur*, pantomime en un acte par Debureau père. 4 décembre 1865.

Les Deux Arlequins, opéra-comique en un acte, paroles de E. Mestepès, musique de E. Jonas. 29 décembre 1865.

Le Double-blanc, pantomime excentrique en un acte, par Debureau et Vautier. 29 décembre 1865.

* *Bonsoir, voisin !* opéra-comique en un acte, par Brunswich et A. de Beauplan, musique de Poise. — A ce théâtre, 17 janvier 1866.

Les Jocrisses, pantomime villageoise en trois tableaux, par Debureau. 17 janvier 1866.

La Gazette des Parisiens, revue journal, premier numéro, par A. Flan et W. Busnach. 3 février 1866.

Avant la noce, opéra-comique en un acte, paroles de Mestépès et Boisselot, musique d'Émile Jonas. 21 février 1866.

Robinson Crusoé, bouffonnerie musicale en un acte, paroles de William Busnach, musique de Pillevestre. 21 février 1866.

L'Amour est un enfant, comédie en un acte, par Bernard Lopez. 21 février 1866.

Les Chanteurs turbulents, vaudeville en un acte, par Avocat. 17 mars 1866.

La Belle Espagnole, bouffonnerie en un acte, paroles et musique d'Hervé. 17 mars 1866.

* *Les Folies amoureuses*, opéra bouffe en deux actes, d'après Regnard, musique de Castil-Blaze. 31 mars 1866.

Les Oreilles de Midas, opéra-comique en un acte, paroles de Nérée Désarbres et Nuitter, musique de Frédéric Barbier. 21 avril 1866.

Semer pour récolter, opéra-comique en un acte, paroles de di Pietro et C. Demeure, musique de E. Anthiome. 6 mai 1866.

[In-18, 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Pan... pan... c'est la Fortune, vaudeville en un acte, par Varin, de Jallais et Thiéry. 6 mai 1866.

Le Chevalier Lubin, opéra-comique en un acte, paroles de L. Perrot et Michel Carré, musique d'Adrien Boieldieu. 23 mai 1866.

Bettina, opéra-comique en un acte, paroles d'Émile de Najac, musique de Léonce Cohen. 14 juin 1866.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Gazette des Parisiens, revue journal, second numéro; bouffonnerie musicale en quatre actes, par Alexandre Flan. 19 juin 1866.

Sacripant, opéra-comique en deux actes, paroles de Philippe Gilles, musique de Jules Duprato. 24 septembre 1866.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Baron de Groschaminet, opéra bouffe en un acte, paroles de Nuitter, musique de Duprato. 24 septembre 1866.

* *Les Rosières*, opéra-comique en trois actes, paroles de Théaulon, musique d'Hérold. — A ce théâtre, 23 octobre 1866.

* *La Revanche de Fortunia*, folie musicale en un acte, paroles de Lefebvre, musique de Robillard. — A ce théâtre, le 20 novembre 1866.

Le Chanteur Florentin, scène lyrique, par Alfred et Édouard Blau, musique de Jules Duprato. 29 novembre 1866.

[In-18, 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Légendes de Gavarni, opéra-comique en trois actes, paroles d'Hippolyte Lefebvre, musique de Frédéric Barbier. 29 janvier 1867.

Le Sorcier, paroles de Poinsinet, musique de Philidor (nouvel arrangement). 9 février 1867.

L'Amour Mannequin, opéra-comique en un acte, paroles de Jules Ruelle, musique de Théodore Gallyot. 16 mars 1867.

Le Calife de Bagdad, opéra-comique en un acte, paroles de Saint-Just, musique de Boïeldieu. 16 mars 1867.

L'Arbre enchanté, opéra-comique en un acte, paroles de Vadé, musique de Gluck (nouvel arrangement). 27 avril 1867.

Les Défauts de Jacotte, opérette en un acte, paroles d'Alfred Duru et Henri Chivot, musique de Victor Robillard. 27 avril 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Fête des nations, à-propos allégorique en un acte, paroles d'Arthur Pougin, musique d'Adrien Boïeldieu. 27 avril 1867.

BOUFFES-PARISIENS.

La Boîte à surprise, opérette en un acte, paroles de Laurencin, musique de Deffès. 3 octobre 1865.

Les Douze Innocentes, opérette en un acte, paroles d'Émile de Najac, musique d'Albert Grisar. 19 octobre 1865.

Jeanne qui pleure et Jean qui rit, opérette bouffe en un acte, paroles de Tréfeu et Nuitter, musique de Jacques Offenbach. 3 novembre 1865.

Les Bergers, opéra bouffe en trois actes, paroles d'Hector Crémieux et de Philippe Gille, musique de Jacques Offenbach. 11 décembre 1865.

* *Orphée aux Enfers*, opéra bouffe en quatre tableaux, paroles de Hector Crémieux, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 26 février 1866, et le 26 janvier 1867.

Didon, opéra bouffe en deux actes et quatre tableaux, paroles d'Ad. Belot, musique de Blangini fils. 5 avril 1866.

* *La Chanson de Fortunio*, opérette en un acte, musique d'Offenbach. — Reprise le 15 avril 1866.

Tabarin duelliste, opérette en un acte, paroles de Philippe Gille et de Furpille, musique de Léon Pillault. 13 avril 1866.

C'est pour ce soir, à-propos en un acte, par William Busnach. 24 avril 1866.

* *Les Rendez-vous bourgeois*, opéra-comique en un acte, paroles d'Hoffmann, musique de Nicolo. — A ce théâtre le 24 avril 1866.

* *Les Bavards*, opéra bouffe en deux actes, paroles de Charles Nuitter, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 2 mai 1866.

* *Lischen et Fritzchen*, opérette en un acte, paroles de P. Dubois, musique de Jacques Offenbach. Reprise le 13 mai 1866.

Le Présent de Noces, pièce en cinq actes, par Arthur Ponroy. 16 juin 1866.

M'sieu Landry, opérette en un acte, paroles de Dulocle, musique de Duprato. 22 septembre 1866.

* *La veuve Grappin*, opérette en un acte, paroles de Deforges, musique de Flotow. 22 septembre 1866.

* *Les Pantins de Violette*, opérette en un acte, paroles de L. Battu, musique d'Adam. 22 septembre 1866.

Les Petits Prodiges, folie en un acte, paroles de Jaime fils et Tréfeu, musique de Jonas, 22 septembre 1866.

Daphnis et Chloé, opérette en un acte, paroles de Clairville, musique de Jacques Offenbach. 6 octobre 1866.

Une Femme qui a perdu sa clef, opérette en un acte, paroles de Léonce et de Bar, musique de Frédéric Barbier. 21 octobre 1866.

Tromb-Al-ca-zar, opérette en un àcte, paroles de Charles Dupeuty et Bourget, musique de Jacques Offenbach. 28 octobre 1866.

Les Chevaliers de la Table Ronde, opéra-bouffe en trois actes, paroles de H. Chivot et A. Duru, musique d'Hervé. 17 novembre 1866.

[In-18, 1 fr. 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Suivez-moi, ..., revue en trois actes et sept tableaux, par X... et Y... 31 décembre 1866.

* *M. Choufleury restera chez lui le...*, opérette en un acte, paroles de Saint-Rémy, musique de Jacques Offenbach. 3 janvier 1867.

La Halte au moulin, opéra-comique en un acte, paroles de Constant Jardry, musique de Mme Ugalde. 11 janvier 1867.

Nicaise, paysannerie en un acte, d'après le conte de La Fontaine, paroles d'Émile Abraham, airs nouveaux de Bernardin. 18 janvier 1867.

Khan-Thalou, opéra bouffe en un acte, par Humbert et H. Magner. 29 mars 1867.

Monsieur Fanchette, opérette en un acte, paroles de P. Mignard, musique de Willent Bordogni. 29 mars 1867.

THÉATRE DÉJAZET.

Les Jardins d'Armide, vaudeville en trois actes, par Paulin Deslandes et Victor Prilleux. 6 mai 1865.

* *De la Madeleine à la Bastille*, vaudeville en un acte, par Emmanuel. 21 mai 1865.

* *Les Enfants terribles*, vaudeville en deux actes, par Clairville et L. Thiboust. — A ce théâtre, 21 mai 1865.

* *Le Poignard de Léonora*, vaudeville en quatre actes, par Clairville et de Jallais. — A ce théâtre, 10 juin 1865.

* *Les Gardes forestiers*. — A ce théâtre, 1er août 1865.

Les Supplices des Femmes, vaudeville en trois actes, par A. de Jallais et Victor Koning. 4 septembre 1865.

Deux Toqués, vaudeville en un acte, par F. Pérey. 4 septembre 1865.

Le Coup du Lapin, vaudeville en un acte, par Touch. Lustières et J. Lemée. 24 septembre 1865.

Une Vie de Polichinelle, vaudeville en un acte, par Ludovic Dacier. 21 octobre 1865.

Trente Ans de probité, comédie-vaudeville en un acte, par Maximilien Durand. 21 octobre 1865.

Monsieur de Belle-Isle, comédie-vaudeville en deux actes, paroles de Jaime fils, musique d'Eugène Déjazet. 25 octobre 1865.

Par un beau Soleil, comédie en un acte, par d'Anthoine. 27 novembre 1865.

Rien n'est sacré pour une Revue, revue de l'année en quatre actes et douze tableaux, par A. de Jallais. 20 décembre 1865.

Jaloux comme un Tigre, vaudeville en un acte, par Mme Baüer. 20 décembre 1865.

A qui le Casque? vaudeville en un acte, par Jules Prével et Furpille. 3 février 1866.

Les Trous à la lune, scène de la vie parisienne en quatre tableaux, par Édouard Brisebarre et Eugène Nus. 7 février 1866.

La Déesse du bœuf gras, vaudeville en trois actes, par A. de Jallais. 11 février 1866.

* *Monsieur Garat*, comédie-vaudeville en deux actes, par Victorien Sardou. — Reprise le 21 mars 1866.

* *M. de la Palisse*, vaudeville en un acte, par Carmouche. — A ce théâtre, 21 mars 1866.

On n'est pas Parfait, vaudeville en un acte, par Paulin Deslandes. 29 avril 1866.

L'Événement, grande actualité en trois actes et dix tableaux, par Amédée de Jallais. 15 mai 1866.

La Belle Madeleine, opéra-comique en quatre actes, paroles de de Lustières et Dutertre, musique de Georges Schmitt. 21 juin 1866.

La Prestidigitomanie, vaudeville en un acte, par Mme Bauër. 20 août 1866.

Les Sept Baisers de Buckingham, comédie-opérette en un acte, paroles d'Alfred Tranchant et Léon Coron, musique d'Eugène Déjazet. 27 octobre 1866.

[Grand in-4° à 2 col., 50 cent. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Un Monsieur qui veut se faire un nom, saynette en un acte, par L. Bienvenu. 27 octobre 1866.

[In-18, 60 cent. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *Cendrillon*, parodie en deux actes et quatre tableaux, par A. de Jallais. — Reprise le 9 novembre 1866.

Nos Bonnes Villageoises, parodie en deux actes et trois tableaux, par A. de Jallais. 11 octobre 1866.

Je ne m'en irai pas, vaudeville en un acte, par A. de Jallais. 25 novembre 1866.

Le Décapité vivant, révélation mystérieuse en deux actes et cinq tableaux, par A. de Jallais. 4 décembre 1866.

La Fée aux amourettes, comédie-vaudeville en cinq actes, par Henri de Kock et Ad. Guénée. 22 décembre 1866.

Le Supplice du cordon, saynette en un acte, par Georges. 6 janvier 1867.

La Course au corset, scènes de la vie conjugale en deux actes, par Edouard Brisebarre et Eugène Nus. 27 janvier 1866.

[In-18, 60 cent. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Royaume de la bêtise, fantaisie en trois actes et huit tableaux, par A. de Jallais. 9 février 1867.

Les Vacances de l'Amour, comédie mêlée de chant en cinq actes, par Dunan-Mousseux et J. Allevarès. 11 avril 1867.

Comte et Marquise, vaudeville en un acte, par Paul Arnoult. 26 avril 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

A quoi expose l'Exposition, à-propos-vaudeville en un acte, par A de Jallais. 28 avril 1867.

BEAUMARCHAIS.

Les Vendanges du clos Tavannes, drame en cinq actes, par Eugène Moreau et Jules Dornay. 20 mai 1865.

* *Il y a seize ans.* — A ce théâtre, 16 juin 1865.

* *Les Compagnons de la Truelle*, drame-vaudeville en trois actes et neuf tableaux, par Th. Cognard et Clairville.—A ce théâtre, 15 juillet 1865.

Douglas le Vampire, drame en cinq actes et sept tableaux, par Jules Dornay. 13 août 1865.

Le Retour du zouave, à-propos en dix tableaux, par G. Marot. 15 août 1865.

L'Amour qui tue, drame en sept actes, par Ch. Garant. 23 septembre 1865.

La Louve de Florence, ou *la Tocane en* 1575, drame en cinq actes; précédé de : *le Chasseur des Abruzzes*, prologue, par Mme D. Rouy. 21 octobre 1865.

Le Médecin des pauvres, drame en huit tableaux, par Xavier de Montépin et Jules Dornay. 18 novembre 1865.

La Revue de Citrouilly-les-Melons, revue en trois tableaux, par Eugène Moreau. 23 novembre 1865.

La porte Saint-Denis en 1672, drame en cinq actes, par Adolphe Favre et A. Villiers. 13 janvier 1866.

Le Carnaval des pompiers, ou au feu, vaudeville en un acte, par G. Marot. 13 janvier 1866.

La bande Noire, drame en cinq actes et sept tableaux, par Michel Delaporte et Paul Foucher. 3 février 1866.

Un Monsieur qui a perdu son mouchoir, comédie-vaudeville en un acte, par Adolphe Favre et Adolphe Stel. 3 mars 1866.

[In-18, 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *Les Crochets du père Martin*, drame en trois actes, par Cormon. — A ce théâtre, 3 mars 1866.

La Déesse du bœuf gras, folie-carnavalesque en un acte, par Elie Frébault et A. Lemonnier. 3 mars 1866.

La Grève des Amoureux et les Travailleurs de l'Amour, vaudeville en un acte, par Henri Gillet. 21 mars 1866.

[In-18, 60 cent. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *La Chambre ardente*, drame en cinq actes, par Mélesville et Bayard. — A ce théâtre, 31 mars 1866.

La Tourbière du Val d'enfer, drame en six actes, dont un prologue, par Georges de Lalandelle. 14 avril 1866.

Les Nuits de la place Royale, drame en cinq actes, par Emile Richebourg et Léon Pournin. — A ce théâtre. 29 avril 1866.

Jeanne d'Arc sous l'arbre des fées, comédie en un acte, par d'Anglemont. 16 mai 1866.

* *Les Cinq francs d'un bourgeois de Paris*, comédie-vaudeville en cinq actes, par Dunan-Mousseux et Jules Pélissié. — A ce théâtre, 2 juin 1866.

* *Les Pauvres de Paris*, drame en sept actes, par Edouard Brisebarre et Eugène Nus. — A ce théâtre, 1er août 1866.

Idéal et positif, scène en un acte, par Roussel. 1er août 1866.

* *L'Honneur de la maison*, drame en cinq actes, par Maurice Desvignes et Léon Battu. — A ce théâtre, 22 août 1866.

* *Latude, ou trente ans de captivité*, drame en cinq actes, par de Pixérécourt et Anicet-Bourgeois. — A ce théâtre, 8 septembre 1866.

Le Musicien des rues, scènes de la vie populaire en cinq actes et sept tableaux, par Edouard Brisebarre et Eugène Nus. 29 septembre 1866.

* *Léonard*, drame en cinq actes et sept tableaux, par Edouard Brisebarre et Eugène Nus. — A ce théâtre, 16 novembre 1866.

* *Pierre Lenoir*, drame en cinq actes, par Dinaux et Eugène Sue. — A ce théâtre, 10 décembre 1866.

Le Loup-garou, vaudeville en un acte, par Jules de Brayer. — 2 janvier 1867.

Toby le boiteux, drame en cinq actes, par Paul Foucher. 7 janvier 1867.

Le vieux boulevard du Temple, drame en cinq actes et sept tableaux, par Latouche. 26 janvier 1867.

Les Mystères de la Cité, drame en cinq actes et neuf tableaux, par Marquet et Delbès. 1er mars 1867.

* *Le Donjon de Vincennes*, grand drame en cinq actes et dix tableaux, par Adolphe d'Ennery et Grangé. — A ce théâtre, le 26 mars 1867.

Le Châtiment d'un mauvais père, drame en cinq actes et six tableaux, par Frédéric Vasselet. 13 avril 1867.

THÉATRE DU LUXEMBOURG.

Spécialité pour Dames, paroles de Victor Poupin, musique de E. Thomas. 27 mai 1865.

Le Paradis des Femmes, vaudeville en cinq actes, par Xavier de Montépin et Charlieu. 3 septembre 1865.

Le Roi de la Lune, vaudeville lunatique en cinq actes et six tableaux, par Xavier de Montépin et Jules Dornay. 4 octobre 1865.

Paris à la Campagne, vaudeville en cinq actes et six tableaux, par Saint-Agnan Choler. 11 novembre 1865.

Vlan... ça y est !... revue en trois actes et douze tableaux, par Saint-Agnan Choler. 31 décembre 1865.

Un affreux Chenapan, pièce en trois actes, par Delbès et Marquet. 21 avril 1866.

La Vie à la vapeur, vaudeville fantastique en quatre actes et six tableaux, par A. Bourdois et Emile Colliot. 6 mai 1866.

[Grand in-8° à 2 col., 80 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

L'Amour dans tous les quartiers, vaudeville en cinq actes et sept tableaux, par Clairville. — A ce théâtre, 13 octobre 1866.

Le Roi des bossus, vaudeville en cinq actes, par Édouard Brisebarre, 31 octobre 1866.

Un Chapeau, vaudeville en un acte, 18 novembre 1866.

Voir Paris et mourir, vaudeville en quatre actes et cinq tableaux, par Chivot et Duru, 17 novembre 1866.

La Noce de Chicard, vaudeville en un acte, par Nérée-Désarbres. 7 décembre 1866.

Bobino vit encore! revue en trois actes et dix tableaux, par Guénée, 31 décembre 1866.

Monsieur Croquemitaine, vaudeville en un acte, par Guénée. 26 février 1867.

Faisons nos Farces, folie-vaudeville en trois actes, par Le Guillois et Lucien d'Hura. 16 mars 1867.

Une Victime de l'Exposition, à-propos en un acte, par Édouard Hermil, 26 mars 1867.

[In-18, 60 c. Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

On demande une Institutrice, opérette en un acte, par Victor Robillard. 30 mars 1867.

C'est la Faute à Julie, vaudeville en un acte, par A. Seguin et Perrot de Renneville. 3 avril 1867.

La marquise de Carabas, vaudeville en un acte, par Guénée. 20 avril 1867.

La Journée d'une jolie fille, ou *une Partie de campagne*, vaudeville en cinq actes et sept tableaux, par Guénée. 20 avril 1867.

THÉATRE ROSSINI.

A Passy, revue-prologue en deux actes et trois tableaux, par Félix Savard et Alphonse Baralle. 26 mars 1867.

La Dernière Vendette, opéra-comique en un acte, paroles d'Émile Thiéry, musique de Schubert. 26 mars 1867.

Une Pointe d'aiguille, comédie en un acte, par Moreau de Beauvière. 26 mars 1867.

THÉATRE LAFAYETTE.

Enfin! prologue en un acte, par Gaston Marot et Julien Deschamps. 29 janvier 1867.

André le remplaçant, drame en quatre actes, par Lagaudrie, Letellier et Oray. 29 janvier 1867.

L'Amour au vol, opérette en un acte, par Auger de Beaulieu et Chol de Clercy. 29 janvier 1867.

* *Les Exploits de Sylvestre*, opérette en un acte, paroles de J.-A. de Sorant, musique de Nargeot. — A ce théâtre le 22 février 1867.

[Grand in-8° à 2 colonnes, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Cascades parisiennes, vaudeville en trois actes, par Émile Prat. 28 février 1867.

Un Bureau de nourrices, opérette en un acte, par Tourte et G. Douay. 2 avril 1867.

La Grève des blanchisseuses, vaudeville en un acte, par Jouhaud. 26 avril 1867.

Un Cœur d'artiste, drame-vaudeville en trois actes, par Tourte. 30 avril 1867.

GRAND THÉATRE PARISIEN.

Le Neveu de l'oncle Tom, comédie en trois actes, par H. Lefebvre et J. Lambert. 6 mai 1865.

La Mare aux canards, vaudeville en un acte, par Jules Basset. 6 mai 1865.

L'Envers du tableau, vaudeville en un acte, par H. Lefebvre et J. Lambert. 13 mai 1865.

Au Feu! folie-vaudeville en un acte, par Gaston Marot et Taratte. 18 mai 1865.

Les Gardes forestiers, drame en cinq actes, par Alexandre Dumas. 25 mars 1865.

Jeanne d'Arc, opéra en cinq actes, paroles de Méry, musique de Duprez. 12 octobre 1865.

La Leçon d'amour, opérette en un acte, paroles de Julien Deschamps, musique de Bordet. 21 octobre 1865.

Le Fils aux deux mères, drame en cinq actes, dont un prologue, par Henry de Kock et Léon de Marancourt. 10 novembre 1865.

* *La Mendiante*, drame en cinq actes, par Michel Masson et Anicet-Bourgeois. — A ce théâtre, 10 décembre 1865.

Les Faux Dieux, drame en cinq actes, par Dutertre et Adolphe Huard. 4 janvier 1866.

Le Coupeur d'oreilles, drame en cinq actes, par Ed. Montagne et E. Gallet. 31 mars 1866.

Les Rôdeurs de la Bastille, drame en cinq actes, par Pournin. 31 mai 1866.

Les Volontaires de Sambre-et-Meuse, drame en cinq actes et sept tableaux, par Eugène Moreau et Léon Pournin. 15 juin 1866.

Jeanne d'Arc, drame historique en cinq actes et dix tableaux, par Charles Desnoyers. — A ce théâtre le 29 juillet 1866.

THÉATRE DES DÉLASSEMENTS-COMIQUES.

On Commence!... prologue d'ouverture en deux tableaux, par Alexandre Flan et Alphonse Lemonnier. 15 février 1866.

La Chasse au Camaïeu, vaudeville-poursuite en trois stations, par Timothée Trimm et Arthur Emmanuel. 15 février 1866.

Un Chef-d'œuvre en sapin, divagation musicale en un acte, par Marquet, airs nouveaux de Javelot. 15 février 1866.

[In-18, 60 c., Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Femme à barbe, vaudeville-parade en un acte, par Élie Frébault. 3 mars 1866.

Ma Fille!... opérette en un acte, paroles d'Alexis Bouvier, musique d'Isidore Legouix. 20 mars 1866.

Un pour toutes, vaudeville en deux actes, par Paulin Deslandes et Frilleux. 20 mars 1866.

Réné de Bergerac, comédie-vaudeville en un acte, par Paul Arnoult. 11 avril 1866.

Le Batty de Batignolles, folie-vaudeville en un acte, par Adolphe Joly. 11 avril 1866.

Vaunaret l'empailleur, opérette en un acte, paroles de Gabriel et Adolphe Huard, musique de G. Douay. 5 mai 1866.

Pas d'hommes, ça dépare, vaudeville en un acte, par Dupin fils. 5 mai 1866.

Le Fils d'Ulysse, tragédie comique et lyrique en vers libres, en un acte, paroles et musique d'Eugène Moniot. 5 mai 1866.

* *Une Bonne Flle*, comédie-vaudeville en un acte, par Eugène Moniot. 5 mai 1866. — Reprise le 16 septembre 1866.

Ric-din, Ric-don, féerie en quatre actes et quatorze tableaux, par Clairville. 6 septembre 1866.

Un Mariage au charbon, vaudeville en un acte, par A. de Jallais. 28 octobre 1866.

L'affaire Clément-sot, mémoire d'une accusée, pièce en un acte, par Alphonse Lemonnier et Victor Duteuil. 27 novembre 1866.

[In-18, 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Un Chien dans un jeu de quilles, vaudeville en un acte, par Henry Lardy. 27 novembre 1866.

La Petite Presse, revue en quatre actes et dix tableaux, par A. de Jallais. 17 décembre 1866.

Satané Carnaval, revue en trois actes, par Dutertre et A. Lemonnier. 2 février 1867.

Le Cabaret de Louison, opérette en un acte, par Durafour et Javelot. 2 février 1867.

Je vais voir Ludovic, vaudeville en un acte, par Lud. Dacier. 17 février 1867.

THÉATRE DES MENUS-PLAISIRS.

Les Turlutaines, comédie-vaudeville en cinq actes, par Amédée Rolland et Ernest Dubreuil. 15 décembre 1866.

[In-18, 1 fr. 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Rentiers, scènes de la vie bourgeoise, en cinq actes, par Édouard Brisebarre. 26 janvier 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *L'Été d'un fantaisiste*, vaudeville en un acte, par Édouard Brisebarre. — A ce théâtre, 26 janvier 1867.

Les Jolis Gas de Falaise, tableau villageois en un acte, par Guénée. 6 février 1867.

Ces Scélérates de bonnes, vaudeville en trois actes, par Laurencin et Michel Delaporte. 2 mars 1867.

* *La Nouvelle Hermione*, vaudeville en un acte, par Laurencin et Michel Delaporte. — A ce théâtre, 9 mars 1867.

* *Un Monstre de femme*, vaudeville en un acte, par Varner, Duvert et Lauzanne. — A ce théâtre, 16 mars 1867.

* *Ah! que l'amour est agréable*, par Varin et Michel Delaporte. — A ce théâtre le 6 avril 1867.

THÉATRE DES FOLIES-MARIGNY.

L'Orphéon de Fouilly-les-Oies, folie-vaudeville en un acte, par Marquet. 20 mai 1865.

Les Gammes d'Oscar, folie musicale en un acte, paroles de William Busnach, musique de Georges Douay. 20 mai 1865.

L'Amour de l'Art, vaudeville en un acte, par Mme Lionel. 8 juin 1865.

La Revanche de Fortunía, folie musicale en un acte, paroles de H. Lefebvre, musique de Victor Robillard. 1er juillet 1865.

Angélique et Médor, vaudeville en un acte, par Marquet. 1er juillet 1865.

Les Ondines au champagne, opérette en un acte, par Hippolyte Lefebvre. 5 septembre 1865.

Un Homme compromis, vaudeville en un acte, par Mme Lionel. 5 septembre 1865.

Chambre à louer, vaudeville en un acte, par Mme Lionel. 1er octobre 1865.

Les Chevrons de Jeanne, opérette en un acte, paroles de Clairville, musique de Giunti Bellini. 1er octobre 1865.

Maître Corbeau, par A. de Bosset et Gyskahr. 31 octobre 1865.

Un Pierrot en cage, opérette en un acte, paroles de Mme Lionel, musique de Kriésel. 24 novembre 1865.

* *Les Virtuoses du pavé*, opérette en un acte, par William Busnach, musique de Auguste Léveillé. — Reprise le 24 novembre 1865.

Bu... qui s'avance! revue en trois actes et sept tableaux, dont un prologue, par Alexandre Flan et William Busnach. 15 décembre 1865.

Chez les Montagnards, fantaisie écossaise en un acte, paroles de Julien Deschamps et Jules Rémi, musique de A. L'Éveillé. 6 juillet 1866.

[In-18, 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Quai Malaquais, opérette en un acte, paroles de Elie Frébault, musique de de Roubin. 6 juillet 1866.

Monsieur s'amuse, comédie-vaudeville en un acte, par Félix Savard. 6 juillet 1866.

Dona Frambroisias, folie-vaudeville en un acte, par Commerson et Normand. 6 juillet 1866.

* *Sous les Toits*, vaudeville en un acte, par Jules Prevel. — A ce théâtre, 26 août 1866.

Dans le Pétrin, folie-opérette en un acte, paroles de de Sorant, musique de J. Nargeot. 31 août 1866.

[Grand in-8° à deux colonnes, 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Un Papa bien embarrassé, comédie-vaudeville en un acte, par Dupin fils. 14 septembre 1866.

Les Femmes du monde, pochade-vaudeville en un acte, par Paul Avenel. 19 octobre 1866.

La Vipérine, opérette en un acte, paroles de Jules Prevel et William Busnach, musique de de Billemont. 19 octobre 1866.

Gredin de Pigoche, opérette en un acte, paroles de Michel Masson et Georges Fath, musique de Vögel. 19 octobre 1866.

Les Canards l'ont bien passée, revue en trois actes et sept tableaux, dont un prologue, par William Busnach. 23 décembre 1866.

En Classe, mesdemoiselles, vaudeville en un acte, par A. de Jallais et A. Dupeuty. 12 avril 1867.

THÉATRE DES FOLIES SAINT-GERMAIN.

Le 15 août en Algérie, à-propos en un acte, paroles de Joanny et di Pietro, musique de Bellini.

Le Supplice des Fiacres, vaudeville en un acte, par Roger de Beauvoir fils. 7 septembre 1865.

Gardé à vue, vaudeville en un acte, par Dupin fils. 7 septembre 1865.

Prête-moi ton nom! vaudeville en un acte, par Charles Diguet. 5 octobre 1865.

[In-18, 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Glaces et Coco, opérette en un acte, paroles de Paulin, musique de G. Bellini. 5 octobre 1865.

Les Ficelles d'Asnières-port, vaudeville en un acte, par Myrtile Beaufils. 14 octobre 1865.

Francesco le Montagnard, drame en cinq actes, par Léon de Marcy et Joanny. 1er novembre 1865.

Les Cinq cents francs de Joseph, comédie en un acte, par Alfred Belle et Joseph Caccia. 16 novembre 1865.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Féroce Pipe-en-Bois, vaudeville en un acte, par Ad. Joly et Joanny. 24 décembre 1865.

La Famille Mirliton, pièce vaudeville en cinq actes, par Alexandre Flan, Dunan-Mousseux et Bouvier. 28 décembre 1865.

Mouches et araignées, opérette en un acte, paroles de Calvès, musique de Couly. 31 janvier 1866.

L'Exposition des Fromages, vaudeville en trois actes, par A. Joly et Joanny. 25 février 1866.

Les Exploits de Sylvestre, opérette en un acte, paroles de I.-A. de Sorant, musique de Nargeot. 14 avril 1866.

[Grand in-8° à deux colonnes, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

L'Echappé de Province, vaudeville en trois actes, par Charles Bridault. 19 mai 1866.

* *Un Coup de tête*, vaudeville en un acte, par Keller. — A ce théâtre le 25 août 1866.

* *Fifine*, vaudeville en un acte. — A ce théâtre le 25 août 1866.

Naissance de Polichinelle, pantomime en un acte, par Vautier et Debureau. 19 août 1866.

Entrez ! vous êtes chez vous, pièce en quatre actes et cinq tableaux, précédée de : *Le Théâtre de l'avenir*, prologue d'ouverture en deux tableaux, par Saint-Agnan Choler. 27 octobre 1866.

[Grand in-4° à 2 colonnes, 40 cent.— Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Je me l'demande, revue de l'année 1866 en dix tableaux, par Saint-Agnan Choler, musique nouvelle de J.-M. Chantagne et Calendini. 30 décembre 1866.

[Grand in-4° à deux colonnes, 50 cent.— Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Point d'Angleterre, comédie en un acte, par Siraudin et Charles Bridault. 30 mars 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.

La Fille du millionnaire, comédie en quatre actes, par Emile de Girardin. 4 avril 1867.

L'Écaillère africaine, boufonnerie musicale en un acte, paroles de Marquet et Delbès, musique de Georges Douay. 18 avril 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

THÉATRE DES NOUVEAUTÉS.

Les Œufs de Pâques, prologue d'ouverture en deux tableaux, par Bouvier et de Villiers. 7 avril 1866.

Jeanne de Sommerive, drame en trois actes, par Albert Maurin. 7 avril 1866.

[In-18, 2 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Ne Vendez pas la peau de l'ours..., folie-vaudeville en un acte, par Max et Mally. 7 avril 1866.

Le Royaume des Aveugles, bouffonnerie musicale en un acte, paroles d'Édouard Montagne, musique d'Oray. 7 mai 1866.

La Chasse aux amoureux, comédie-vaudeville en deux actes, par Léon de Marcy et Alexandre. 12 mai 1866.

Les Vraies Filles de marbre, vaudeville en un acte, par Taratte et de Faulquemont. 26 mai 1866.

Un Jour d'orage, vaudeville en un acte, par Lagaudrie. 26 mai 1866.

Le Mangeur de fer... à cheval, parodie en deux actes, par Gaston Marot et Julien Deschamps. 6 juin 1866.

[In-18, 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Charité, pièce de vers, par Gaston Marot et Julien Deschamps. 6 juin 1866.

[Grand in-8° à 2 col., 25 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Fileuses, vaudeville en trois actes, paroles de Llaunet et Julien Deschamps, musique d'Oray. 25 juin 1866.

Fleur et Papillon, fabliau, par Lucien Gothi. 25 juin 1866.

Le Pays de la Gaudriole, revue en trois actes et cinq tableaux, par Hugot. 12 septembre 1866.

Christophe... .colon, vaudeville en un acte, par Commerson et Henri Normand. 12 septembre 1866.

Entre onze heures et minuit, folie musicale en un acte, paroles de Royer de Bruges, musique de Georges Rose. 10 octobre 1866.

[In-18, 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

L'Ile des Sirènes, fantaisie en huit tableaux, dont un prologue, par Xavier de Montépin et Jules Dornay, musique nouvelle de Marius Boulard. 27 novembre 1866.

[Grand in-4° à 2 colonnes, 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Joueuses de cartes, pièce en trois actes, par Dutertre et Alphonse Lemonnier. 9 mars 1867.

Le Grillon, opérette en un acte, paroles de Hector Grard, musique de Marius Boulard. 9 mars 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Fille aux Bruyères, opérette en un acte, paroles de Jules de Wailly, musique de Georges Rose. 5 avril 1867.

Buche, Nabab et Portière, extravagance en un acte, par William Busnach et Henri Buguet. 5 avril 1867.

Trois Gardes champêtres à marier, comédie-vaudeville en un acte, par Adrien Bontemps. 5 avril 1867.

THÉATRE DU PRINCE-IMPÉRIAL.

La Rue de Malte, prologue d'ouverture en un acte, par F. Labrousse. 11 août 1866.

La Jeunesse d'Abd-el-Kader, épisode équestre à grand spectacle, par Fabrice Labrousse. 11 août 1866.

* *Monsieur Morin*, vaudeville en un acte, par Ferdinand Laloue et Fabrice Labrousse. — A ce théâtre le 30 août 1866.

* *L'Uniforme de grenadier*, vaudeville en un acte, par Frédéric de Courcy et Ferdinand Laloue. — A ce théâtre le 23 septembre 1866.

Les Français à Lisbonne, chronique militaire à grand spectacle en quatre actes, paroles de Bernard Lopez, musique de Briant. 25 octobre 1866.

[Grand in-4 à 2 col., 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Fête du grand Gayant, pièce en trois parties et à grand spectacle, par Fabrice Labrousse. 6 décembre 1866.

PETIT THÉATRE ET THÉATRE DES FOLIES SAINT-ANTOINE.

Les Mémoires de Rizetta, vaudeville en un acte, par Laporte et Rigodon. 8 mai 1865.

Roland furieux, opérette en un acte, par Pournin. 14 mai 1865.

La Journée aux Échéances, vaudeville en un acte, par Gaston Marot. 23 mai 1865.

Le Petit vin d'Argenteuil, vaudeville en trois actes, par Vergeron et Dauvin. 31 août 1865.

Une Bonne qui se dérange, vaudeville en un acte, par Vergeron et Dauvin. 31 août 1865.

Faute d'un Pantalon, par Valmont. 20 septembre 1865.

Une Femme à l'oseille, vaudeville en un acte, par Jouhaud. 20 septembre 1865.

Les Rigolos de l'Amour, folie-vaudeville en trois actes, par Laporte et Rigodon. 4 octobre 1865.

Une Cure merveilleuse, vaudeville en un acte, par Jouhaud. 19 octobre 1865.

La Chasse aux Cousins, vaudeville en deux actes, par Chol de Clercy et Andréï. 21 octobre 1865.

* *Jeunesse et Malice*, vaudeville en un acte, par G. Labottière.— A ce théâtre, 30 octobre 1865.

[Cette pièce est renfermée dans le *Théâtre choisi* de l'auteur, 1 vol. 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Roman d'une Modiste, vaudeville en trois actes, par Hermil. 6 novembre 1865.

L'Héritier de Saint-Lô, vaudeville en un acte, par Vergeron et Dauvin. 25 novembre 1865.

Gilbert à l'Hôtel-Dieu, monologue, par Ad. Joly. 28 novembre 1865.

Le Soufflet d'Hercule, vaudeville en un acte, par E. Pournin. 2 décembre 1865.

Les Enfants de l'Auvergne, vaudeville en deux actes, par Vergeron et Dauvin. 12 décembre 1865.

Les Exploits d'un vieux garçon, vaudeville en un acte, par Ed. Hermil. 16 décembre 1865.

P'sitt! P'sitt! Complet! revue en six tableaux, par Auger de Beaulieu et Émile Prat. 23 décembre 1865.

Les Nouvelles, vaudeville en un acte, par Jouhaud. 30 décembre 1865.

Les Français en Chine, vaudeville en un acte, par Eugène Moniot. 15 février 1866.

Les Ébénistes, vaudeville en quatre actes, par A. de Beaulieu et E. Hermil. 3 mars 1866.

On n'en meurt pas, vaudeville en un acte, par Lemonnier et Marchal. 31 mars 1866.

Musette et Mirliton, vaudeville en un acte, par Charles Dauvin. 6 avril 1866.

L'Homme à barbe, comédie-vaudeville en deux actes, par Commerson. 8 avril 1866.

Deux Orphelins, vaudeville en un acte, par Chaulieu. 28 avril 1866.

Témoin dans l'œil, vaudeville en un acte, par Dubois de Gennes. 1er mai 1866.

Théâtre des Folies-Saint-Antoine,

En avant le Boniment, vaudeville en un acte, par Hermil. 1er septembre 1866.

Trois Cheveux de Cadet Roussel, vaudeville en un acte, par Jouhaud. 1er septembre 1866.

Encore un Sapeur, opérette en un acte, paroles de Hermil, musique de Camille Michel. 1er septembre 1866.

Un Dragon à la mamelle, vaudeville en deux actes, par Auguste Jouhaud. 1er septembre 1866.

[Grand in-8° à 2 col., 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Inquiétudes de Barbichon, vaudeville en un acte, par Hernat et Samuel. 15 septembre 1866.

L'Oncle de Chartres, vaudeville en un acte, par A. Baralle et A. Boyer. 15 septembre 1866.

Une Femme en quatre, vaudeville en un acte, par Jouhaud. 22 septembre 1866.

Mistigris, vaudeville en trois actes, par Laporte et Rigodon. 29 septembre 1866.

Le Songe d'une Somnambule, vaudeville en un acte, par Jouhaud. 20 octobre 1866.

Un Autographe à propos de bottes, vaudeville en un acte, par Ad. Mayer. 20 octobre 1866.

Les Femmes en grève, vaudeville en cinq actes, par Hermil, 27 octobre 1866.

A Quinze ans, vaudeville en un acte, par Auguste Jouhaud et Alphonse Thomann. 18 novembre 1866.

[Grand in-8° à 2 col., 60 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Ma Dernière Maîtresse, vaudeville en un acte, par Jouhaud. 12 décembre 1866.

Quand les Chats sont partis..., vaudeville en un acte, par Samuel et Hernat. 12 décembre 1866.

On n'a pas idée de ça..., revue en cinq actes, par Hermil. 23 décembre 1866.

Le Moutard du faubourg Saint-Antoine, drame-vaudeville en trois actes, par Jouhaud. 12 janvier 1867.

Un Tyran de bas étage, vaudeville en un acte, par Abel. 24 mars 1867.

NECROLOGIE.

Discours prononcé par M. Alphonse Royer, vice-président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, aux obsèques de MÉRY, *mort à Paris le 17 juin 1866, et inhumé au cimetière Montmartre le* 19 *du même mois.*

Messieurs.

Quelques paroles seulement au nom de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques ; un juste tribut de regrets à ce poëte éminent qui nous quitte, à cet ingénieux esprit, si brillant, si charmant, si universel, qui signa du nom de Méry tant d'ouvrages remarquables appartenant aux genres les plus divers de notre littérature.

Au milieu de ce travail incessant et complexe auquel il se livrait, travail mené de front avec une ardeur que l'âge ne put jamais refroidir, le poëte, le romancier, le journaliste, l'auteur de drames, de comédies et d'opéras, laissaient encore place dans cette merveilleuse organisation au causeur spirituel et profond dont la verve intarissable, dont l'inépuisable science nous a tous plus d'une fois éblouis. Ce que Méry ne savait pas, il le devinait ; il semblait se souvenir d'une existence antérieure.

On eût dit qu'il avait vécu sur les rives du Gange ou du Peïho quand il peignait un site de la Chine ou de l'Inde. Ses descriptions, lues sur place par nos légations dans l'extrême Orient, ont été reconnues d'une justesse complète. Je tiens le fait du chef de l'une de ces missions.

Ainsi que Balzac, et en partie pour les mêmes causes, Méry n'a que par intervalles, et comme par boutades, abordé la forme du théâtre pour émettre et vulgariser ses idées. Un génie aussi indépendant, aussi impatient de toute contrainte dans ses œuvres comme dans sa vie, ne pouvait se soumettre sans rébellion à ce joug des nécessités et des pruderies théâtrales.

Il aimait mieux prendre conseil de sa fantaisie que de passer

sous le niveau des directeurs et du public. Ce travail de gestation, de condensation, d'épuration, le jetait dans l'épouvante et le faisait fuir... jusque sous les ombrages de Bade.

Ceci explique pourquoi ses ouvrages dramatiques sont inférieurs en nombre à ses romans, à ses poésies, à ses livres de littérature légère où sa plume pouvait courir la bride sur le cou.

Vous vous souvenez de son premier succès sur la scène de l'Odéon, l'*Univers de la Maison ;* il enchâssa ensuite dans la ciselure de ses hexamètres le drame indien du roi Soudraka, *le Chariot d'enfant*, cette perle orientale, la plus vive peut-être de son écrin.

Les acclamations d'une jeunesse enthousiaste durent lui faire rêver d'autres triomphes; mais lassé comme toujours par la question des convenances et des appropriations, il retourna avec fureur à ses livres.

L'Imagier de Harlem, drame en cinq actes, en prose, était une conception de quelque puissance pour laquelle il s'était uni à un esprit aussi fin, aussi original que le sien, à Gérard de Nerval. Il nous raconte lui-même, dans ses *Souvenirs contemporains*, quel fut son désespoir et celui de Gérard, cet autre enfant gâté de la fantaisie, après un succès aussi peu productif. Il y a donc des victoires qui sont des défaites? Il l'apprit.

Toujours amoureux du théâtre jusqu'au dernier jour de sa vie, mais ne pouvant assujettir sa pensée rêveuse à la forme arrêtée, matérielle pour ainsi dire, que réclame ce genre de composition, le poétique historien de Vazantazéna, la Marion de Lorme indoue, posa ainsi le pied sur la plupart des scènes parisiennes sans jamais s'y arrêter; il traversa successivement, mais à tire-d'aile, l'Odéon, la Comédie-Française, l'Opéra, plusieurs scènes secondaires et jusqu'aux bosquets dramatiques d'Ems et de Bade. Plus tard, trouvant encore trop là d'entraves, il finit par publier deux volumes de comédies de salon, afin de n'avoir de compte à rendre ni à un directeur, ni à un comédien, ni à un public.

Tout cela n'empêche pas que le poëte de *la Villéliade*, de *la Némésis* et de *Napoléon en Egypte* ne fût capable d'écrire une excellente pièce, morale dans le fond, littéraire dans la forme;

mais il faut l'avouer, comme il l'avouait lui-même, il n'en eut jamais le temps, ou plutôt il n'eut pas la patience de prendre ce temps, qui appartenait tout entier à ses chers livres.

Disons aussi que ce qui distingue l'essence du talent de Méry, c'est l'improvisation : c'est là son cachet spécial.

Méry était un poëte plus italien ou plus espagnol que français. Il avait l'exubérance de la force méridionale. En dépit des années, la pensée de l'ancien rédacteur du *Phocéen* bouillait sous son crâne comme au jour où il était l'ami de Rabbe, de Magalon et d'Armand Carrel ; il ne pouvait ni la contenir, ni la régler ; il avait à peine conscience de ses évolutions, et quand s'arrêtait cette course effrénée, l'œuvre (comme le bronze jeté brûlant dans le moule), l'œuvre était ce qu'elle était.

Sur une place de Venise ou de Naples, Méry aurait tenu tête aux improvisateurs de vers les plus acclamés, ou, dans un salon de Florence, au plus érudit des académiciens. Il eût jouté avec Lope de Vega pour rimer, dans l'espace de vingt-quatre heures, une comédie fameuse en trois actes, et pour remplir le temps demeuré libre, il eût composé encore quelques douzaines de tercets et coupé quelques branches des rosiers de son jardin.

Vous savez tous, messieurs, quel homme sûr et dévoué fut Méry. Quelle sympathique nature ! On l'aimait sans le vouloir. Obligeant et serviable par-dessus tout ; pas de haine et pas d'ennemis ; ni envieux ni jaloux : prônant les belles œuvres et couvrant les douteuses de son ineffable indulgence ; peu soucieux des honneurs et de la fortune qui le lui rendaient bien ; de l'orgueil honnête tout juste ce qu'il en faut à un artiste qui connaît sa valeur, mais bien caché et ne venant jamais à fleur de lèvres.

Cet homme excellent a fermé les yeux en souriant, comme un voyageur qui sent que le dernier gîte sera le bon. Il s'est endormi dans les bras de ses amis, il s'est réveillé dans le sein de Dieu.

Après les regrets donnés au nom de notre famille littéraire à l'illustre confrère qu'elle a perdu, permettez à l'un des vieux amis de Méry de lui dire un mot du cœur. Encore un de tombé parmi ces vaillants champions de la génération de 1830 ! Ceux des nôtres qui dorment couchés sous cette terre de deuil, sont aujourd'hui plus nombreux que ceux qui la foulent.

Parmi ces arbres verdoyants que de tombes aimées s'élèvent autour de nous, toutes mouillées de nos récentes larmes? Cher Méry, bien souvent nous avons cheminé ensemble sur cette poussière; aujourd'hui tu lui appartiens! Tu sais maintenant le mot suprême de la vie et de la mort, et le pourquoi de toutes choses.

Adieu, mon vieil ami, ce n'est pas le front penché vers cette terre que désormais nous devrons te chercher, mais en élevant nos regards vers la sphère lumineuse où ton âme est remontée, pauvre exilée du ciel dont elle s'est toujours souvenue.

Adieu, Méry! au nom de la génération qui s'en va, comme au nom de la génération qui arrive, encore une fois adieu! Tu seras pour tous un exemple et un maître!

*Discours prononcé par Léon Gozlan, président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, aux obsèques d'*EDOUARD MARTIN*, mort à Paris le 12 juillet 1866 et inhumé au cimetière Saint-Denis le 14 du même mois.*

Messieurs,

Au nom de la littérature dramatique, je viens saluer du suprême adieu l'un de nos jeunes, l'un de nos meilleurs confrères. Ses talents lui donnaient droit à cette déférence, son caractère lui méritait cette preuve de haute estime, sa loyale et généreuse nature appelait sur lui cette marque de sympathie universelle dont je ne suis que l'écho désolé.

Il n'y a pas un mois, nous entourions de nos regrets le cercueil glorieux d'un des plus rares esprits du siècle, nous inhumions un rayon de soleil : M. Méry. Aujourd'hui, Édouard Martin vient rouvrir la source de nos regrets. Méry, du moins, heureux lutteur, a touché le but; il a ravi le laurier d'or. Edouard Martin, à peine entré dans la carrière, hésite, chancelle et tombe avant d'avoir épuisé tous les applaudissements, avant d'avoir ramassé toutes les couronnes. De longues années de succès devaient s'ajouter aux années de succès déjà passées au compte de sa renommée. Qu'y faire? Notre grand poëte l'a dit : *Les jeunes vont devant.*

Et ils vont d'autant plus vite qu'ils sont plus jeunes, et si vite, qu'ils ne pensent ni au boulet qui va les frapper sur le champ de bataille, ni aux déceptions qui les attendent dans d'autres combats de la vie : combats en apparence moins dangereux que ceux où l'on tire l'épée, en apparence seulement! La vie est pleine de champs de bataille aussi réels que ceux que le canon laboure. Le travail des nuits, la réflexion toujours, le doute plus souvent encore, la crainte perpétuelle de décroître, la soif inextinguible de grandir. Quels combats! quels ennemis! Là-bas c'est la balle de plomb ou de fer qui frappe un peu partout; ici, c'est l'émotion, et l'émotion ne frappe qu'à une seule place : le cœur.

Et pourquoi?... Pour arriver là...

Ah! soyons plus cléments pour nous-mêmes. Imitons un peu ces existences simples, encore plus inconnues quand on a lu sur le marbre de leurs tombes leurs noms et leurs titres que lorsqu'on les ignorait. Un certain jour, elles sont venues de Dieu; un certain soir, elles s'en sont allées à Dieu enveloppées d'ombre et de bonheur. Elles ont vécu de longues années.

Vous aimez mieux la gloire, ses périls et peu d'années; alors, pleurons moins sur notre jeune et bien-aimé confrère, qui a voulu mourir plus tôt afin de rester plus longtemps dans le souvenir.

Méry! Méry! dernier venu ici, faites les honneurs de la maison à l'invité rendu avant l'heure, à celui qui vous arrive de la vie, le bouquet de la jeunesse à la main : et vous, Seigneur, soyez bon et souriant pour tous les deux, car tous les deux furent poëtes, et les poëtes sont les plus doux des enfants des hommes.

Discours prononcés par MM. Ferdinand Langlé et Lockroy, vice-présidents de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, aux obsèques de Léon Gozlan, président de la Commission, mort à Paris, le 15 *septembre* 1866, *et inhumé au cimetière Montmartre le* 17 *du même mois.*

Discours de M. Ferdinand Langlé.

Messieurs,

C'est au nom de la Commission des auteurs dramatiques que je viens, avec vous, adresser un suprême adieu à Léon Gozlan, notre président bien-aimé.

Hélas, messieurs, le deuil, après le deuil, une tombe est à peine fermée, qu'une autre s'ouvre, béante, pour engloutir une proie nouvelle.

Une sombre fatalité semble peser sur notre grande famille, car jamais elle ne fut aussi cruellement frappée qu'en cette triste année 1866.

Il y a peu de mois à peine, nous conduisions ici Melesville, quelques semaines plus tard c'était Mazères, c'était Dumanoir, c'était Méry, le poëte illustre, qui le suivait au champ du repos.

Hier, nous rendions les derniers honneurs à Roger de Beauvoir et à Martin, aujourd'hui, nous nous réunissons encore pour pleurer sur la tombe de Gozlan.

D'autres voix rappelleront à votre souvenir les succès qu'il obtint au théâtre, ainsi que ses brillants écrits qui sont une des gloires de la presse contemporaine.

Ma mission, à moi, se borne à proclamer les éminents services qu'il a rendus à l'association que je représente.

C'est en 1857 seulement que Gozlan vint prendre place au sein de la Commission dramatique, mais tous ceux qui ont eu l'honneur de siéger auprès de lui vous attesteront qu'il apporta un zèle et un dévouement sans bornes dans le Comité des auteurs.

Son esprit pénétrant et son rare bon sens, lui firent aussitôt comprendre tout l'avenir de notre société. Aussi, bien des mesures d'une haute importance furent-elles dues à son initiative.

Gozlan s'attachait surtout à trouver les voies les plus promptes pour ouvrir la carrière aux débutants, pour soutenir les talents ignorés qui réclamaient un appui pour se produire, car il se souvenait des difficultés qui avaient entravé ses premiers pas.

Devenu étoile, il n'avait pas oublié la terre.

La Commission reconnaissante s'empressa, cette année, de lui offrir sa présidence, qu'il refusa d'abord avec une rare modestie et qu'il n'accepta enfin que vaincu par les sollicitations unanimes de ses collègues.

Pendant le peu de temps qu'il est resté à notre tête, il continua son œuvre de protection pour les faibles et de bienfaisance pour les souffrants, mais chose rare, en l'enveloppant de mystères, on eût dit qu'il avait peur de la reconnaissance.

Il faut avoir lu les lettres qu'il eut occasion d'adresser comme président, soit aux autorités, soit à d'autres, pour comprendre toute l'étendue, toute la flexibilité de son talent.

L'esprit dont elles sont semées, le charme irrésistible de son style, plein d'image, plein d'entraînement, et cependant toujours contenu dans les limites de ce bon goût traditionnel des grands écrivains français, réussirent souvent à nous faire obtenir des succès inespérés.

Et c'est dans la maturité de son talent, c'est quand il avait encore de longs jours à espérer pour compléter ses glorieux travaux, que notre président, que notre frère, que notre ami vient de nous être enlevé inopinément, fatalement, comme par un coup de foudre.

Résignons-nous, messieurs, car aux temps où nous écrivons, une longue carrière ne semble guère assurée aux ouvriers de la pensée.

La rapidité de la production les tue !

Ces émotions puissantes qu'ils personnifient dans leurs œuvres, ils les ressentent cruellement eux-mêmes, elles agitent tout leur être et réagissent sur l'organe de la circulation, cet écho sympathique de l'âme humaine.

Aussi, comme Bayard, comme Adam, comme Scribe, comme Molière, Gozlan est mort frappé au cœur.

Discours de M. Lockroy.

Messieurs,

La mort qui vient de frapper un de nos plus chers et illustres confrères, nous a semblé d'autant plus cruelle que nous y étions moins préparés. Le soir même qui précéda cette nuit funeste où Gozlan nous fut enlevé, quelques-uns d'entre vous l'avaient vu plein de vie et de santé ; il avait causé avec sa gaieté ordinaire ; il avait ri, il avait plaisanté, — (comme il savait plaisanter seul) — avec cette verve, cet esprit, cet entrain charmant dont il avait le secret, et nul n'eût pu se douter que le lendemain même, quelques heures plus tard, il serait étendu sur son lit et endormi pour l'éternité.

Combien notre cœur se serra en apprenant cette fatale nouvelle!

Quoi? Gozlan qui nous présidait huit jours auparavant, Gozlan auquel nous serrions la main la veille, Gozlan n'était plus! A peine le voulions-nous croire, et je ne sais en ce moment qui fut plus grand, de notre étonnement ou de notre douleur.

Si jamais écrivain mérita le nom d'esprit distingué, c'est bien assurément celui que nous venons de perdre. Entré tout jeune dans la carrière littéraire, il fut tour à tour journaliste, romancier, auteur dramatique; mais, soit qu'il travaillât pour le théâtre, soit qu'il fît des livres, soit qu'il écrivît des articles, il sut toujours conserver sa précieuse originalité et marquer chacune de ses œuvres d'un caractère particulier qui était comme une seconde signature. Nul plus que lui ne fuyait la banalité; il avait pour le lieu commun une horreur insurmontable, et peut-être pensait-il à part lui qu'un paradoxe bien neuf vaut toujours mieux qu'une vérité usée. C'était un de ces écrivains merveilleusement doués par la nature, dont le talent souple se plie à tous les genres, mais qui, en même temps, savent rester eux-mêmes; assez féconds pour suffire à toutes les productions, assez riches de leur propre fonds pour n'avoir besoin de rien emprunter.

Il n'était pas d'homme plus aimable et plus spirituel... Sa conversation ressemblait à un bouquet de feu d'artifice. C'était, à chaque seconde, des saillies, des mots, des pensées fines, des réflexions mordantes, quelquefois paradoxales, souvent profondes, toujours neuves. Ce pauvre Gozlan avait plus d'esprit qu'il n'en pouvait faire tenir dans ses livres..., et il fallait que le surplus s'écoulât quand même. Il était spirituel toujours, et il l'était avec tout le monde; il l'était à tout instant, et il lui eût été, je crois, impossible de ne l'être pas.

Ces qualités éminentes qui en avaient fait un des maîtres du roman, il les porta au théâtre. Comme il se jouait des difficultés, avec quelle aisance, quelle finesse, quel charme il maniait le dialogue, vous le savez. Je n'ai point besoin de vous rappeler ses succès... ils sont dans la mémoire de tous, depuis *la Main droite et la Main gauche* et *une Tempête dans un verre d'eau*, jusqu'à

ce petit chef-d'œuvre qu'on applaudissait encore il n'y a pas bien longtemps au Gymnase : *le Lion empaillé.*

Gozlan avait débuté par une pièce jouée au théâtre Saint-Antoine en 1838, *Céline la Créole.*

Entre autres ouvrages, il a donné au Théâtre-Français :

Ève, Notre fille est Princesse, la Queue du chien d'Alcibiade, la Fin du Roman, le Gâteau des Reines, la Pluie et le beau Temps.

A l'Odéon : *Notre-Dame des Abîmes, les Cinq Minutes du Commandeur.*

Aux théâtres de genre :

Trois Rois Trois Dames, le Livre noir, la Jeunesse dorée, le Coucher d'une Étoile.

Hélas ! à cette liste déjà longue, notre cher et infatigable président se proposait d'ajouter d'autres œuvres. Le jour même où il est mort, on lui apportait le manuscrit et les rôles d'un nouvel ouvrage que la Comédie-Française doit mettre à l'étude.

Gozlan, messieurs, n'était pas seulement un producteur considérable, un écrivain de premier ordre, c'était aussi un caractère sûr et ferme, un ami dévoué, un homme de cœur dans toute l'acception du mot. On vous a dit avec quelle énergie il savait prendre les intérêts de la Société des auteurs dramatiques, comme il savait les défendre, quel zèle il apportait dans l'exercice des fonctions délicates et difficiles qui lui étaient confiées.

Aussi, messieurs, aujourd'hui notre deuil est bien grand, bien profonde notre douleur ! Nous qui étions heureux et fiers de l'avoir placé à notre tête, nous qui le voyions tous les jours, qui étions en rapport continuel avec lui, qui mieux que personne pouvions apprécier toutes ses qualités éminentes, ce n'est point seulement un grand écrivain que nous regrettons, c'est un ami, et un ami des plus précieux, un ami que nous ne pourrons remplacer !

Oh ! messieurs ! à vos regrets laissez-moi mêler mes regrets personnels. Depuis trente ans je connaissais Gozlan, et je n'ai jamais trouvé d'homme dont le commerce fût plus sûr, le caractère plus égal, l'esprit plus élevé. A quel point je l'aimais et l'estimais, messieurs, je ne puis le dire. Mais vous tous qui l'avez

connu, vous en pouvez juger par les sentiments qu'il vous inspirait à vous-mêmes. Aussi, est-ce avec un déchirement de cœur affreux que je lui dis adieu pour la dernière fois. La seule chose qui puisse me consoler un peu, c'est de songer que son souvenir ne vous quittera jamais. Il y a des hommes qui ont l'admirable privilége d'échapper à l'oubli. Gozlan était de ceux-là. Quoique mort, il sera présent parmi nous; il vivra dans notre pensée, nous le reverrons encore! Oui, cette tombe ne nous a pas pris la meilleure partie de lui-même; et c'est peut-être là, messieurs, ce qui doit nous faire priser si haut les grandes qualités de l'esprit et du cœur, puisqu'elles seules peuvent empêcher l'homme de mourir tout entier; puisqu'elles seules rendent son souvenir cher et impérissable sa mémoire!!!

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES.

Pour faire partie de la Société, il ne suffit pas d'avoir formé une demande d'admission ; il faut d'abord que la candidature soit appuyée par deux parrains ; il faut ensuite que la Commission, après avoir agréé cette candidature, ait reçu l'adhésion du candidat à l'acte social. Plusieurs auteurs, qui pensent être membres de la Société, seront étonnés, — si ce volume leur tombe sous les yeux, — de ne pas se voir portés sur cette liste. C'est que, sans doute, ils ne sont pas dans les conditions réglementaires, ou qu'ils ont négligé quelqu'une des formalités à remplir. Si l'omission de leurs noms tient à ce qu'ils ne sont pas venus signer leur adhésion aux statuts, il leur suffira de combler cette lacune pour être immédiatement admis (1).

La liste publiée aujourd'hui n'est pas sans erreurs : les décès des sociétaires ne sont pas toujours notifiés à la Commission par leurs parents, et quelques-uns peut-être, qui sont ici au rang des vivants, sont morts depuis longtemps.

D'autres erreurs ont pu se produire ; les sociétaires sont invités à signaler à la Commission celles qu'ils apercevront ; elles seront rectifiées lors de l'impression suivante.

La Commission rappelle encore aux sociétaires qu'elle fait tenir un registre de leurs adresses ; afin d'être à même de leur faire parvenir toutes les communications qui pourraient les intéresser, elle leur recommande de donner avis, quand il y a lieu, de leurs changements de domicile, à M. Victor Rozier, inspecteur-vérificateur de la Commission, 30, rue Saint-Marc.

(1) Voir page 117, les diverses décisions de la Commission approuvées par l'Assemblée générale, en ce qui concerne l'admission dans la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

Beaucoup de Sociétaires n'ont pu recevoir l'*Annuaire*, parce que leurs demeures étaient inconnues.

Les noms des sociétaires qui ont été élus membres de la Commission sont suivis d'indications entre parenthèses, faisant connaitre les années pendant lesquelles ils y ont siégé.

Lorsque le commissaire n'a exercé aucune fonction, l'année seule est indiquée; lorsqu'il en a exercé une, le millésime est précédé, autant de fois qu'il est nécessaire, d'une abréviation qui la désigne.

Les abréviations employées dans cette liste sont les suivantes :

Arch.	Archiviste.	Suppl.	Suppléant.
Chor.	Chorégraphe.	Trés.	Trésorier.
Comp.	Compositeur.	*V.-Prés.*	Vice-Président.
Secr.	Secrétaire.		

A

ABOUT, Edmond (élu en 1867).
ABRAHAM, Emile.
ABRAHAM. Louis.
ACHARD, Amédée.
ADENIS DE COLOMBEAU, Jules (élu en 1866, secr. 1867).
AIMARD, Gustave.
ALARY, Giulio, comp.
ALBERT, Alfred.
ALBITTE, L. Gustave.
ALBY, Ernest.
ALGARA [CARLOS D'].
AMAT, Léopold, comp.
ANCELOT, Virginie [Mme].
ANCESSY, Joseph-Auguste, comp.
ANGLEMONT [D'], Edouard.
ANIEL, P., chor.
ANNE, Théodore (secr. 1844, secr. 1845, secr. 1846, trés. 1859, arch. 1861, secr. 1862).
ANTHOINE, Louis [D'].
ANTIER, Benjamin.
ANTIER, Ernest.
ANTOINE (de Nantes) [Mme Charlotte DUPUIS BORDES, dite].
ARAGO, Emmanuel.
ARAGO, Etienne.
ARNOULT [Paul LAFONTAINE].
AUBER, Daniel-Esprit, comp. (élu en 1829, 1833).
AUDEBRAND, Philibert.
AUDEVAL, Hippolyte.
AUDRAY DESHORTIES.
AUGER, Hippolyte.
AUGER DE BEAULIEU, Henri.
AUGIER, Emile, de l'Acad. franç. (*V.-Prés.* 1862, 1867).
AUNET, Léonie [D'].
AURÈS, Edouard.
AUTRAN, Joseph.
AVENEL, Paul.
AVOCAT, Henri-Victor, dit TACOVA.
AVRECOURT [D'].

B

BAGET.
BALATHIER DE BRAGELONNE.
BALFE, Michel-Guillaume, comp.
BANVILLE, Théodore [DE].
BAPAUME dit NORMAND.
BARALLE, Alphonse.
BARBIER, Frédéric, comp.
BARBIER, Jules (secr. 1863, secr. 1864, secr. 1865, 1867).
BARIC, Jules-Jean-Antoine.
BARON, Auguste.
BARON [POURCELT DE], voir Pourcelt.
BARRÉ, L. Eugène.
BARREZ, Jean-Baptiste, chor.
BARRIÈRE, Théodore (élu en 1855, 1856, 1857, 1863).
BARTHET, Armand.
BASSET, Charles. Voir ROBERT.
BASSET, Jules.
BASSET, père.

Bayard, Léon-Picard.
Bazin, J.-François, comp. (élu en 1858, 1859 ,secr. 1860).
Bazzoni, Jean-Louis, comp.
Beaujean, Alfred [de].
Beaulieu [Auger de], Voir Auger
Beaume, Louis-Alexandre, dit Beaumont.
Beauplan, Arthur-Victor [de].
Beauregard [Durand de]. Voir Durand.
Beauvallet, Léon.
Béchard, Frédéric.
Becque, Henri.
Bedeau, Hippolyte-Isidore.
Beer, Jules, comp.
Belle.
Belliart (Marseille).
Bellin, Jules (Poitiers).
Bellot, Pierre.
Belloy [marquis de].
Belmontet.
Belot, Adolphe.
Benoist, François, comp.
Benou [Georges de Vigneux].
Bercioux, Eugène.
Bergeret, Élisa [Mme].
Bergeron [Émile Pagès].
Bernabo.
Bernard, Victor.
Berthaud, Louis.
Berthet, Élie.
Berthoud, Henry.
Berton, Caroline [Mme], née Samson
Bertrand, Jules.
Bertrand, Léon,
Besanzoni, Ferdinand, comp.
Besselièvre, Charles [de].
Bézier [Toupié dit].
Biéville, E. [Desnoyers de].
Bizet, Georges, comp.
Blanquet, Albert-Théodore-Xavier.
Blaquière, Paul, comp.
Blaze de Bury, Henri.
Blum, Ernest.
Bocage, Paul.
Boieldieu, Adrien, comp.
Boiscontier, E.-F. [Me Adam-],
Boisselot, Louis-Paulin.
Bonnechose, Emile [de].
Bonnin, Gustave.
Bordet, Michel.
Bordèze, Luigi, comp.
Bouchardy, Joseph (secr. 1840, 1841, 1842).
Bouilhet, Louis.
Boulanger, Ernest, comp. (élu en 1864, 1865, 1866).
Bouquet, Maurice.
Bourdereau, G.
Bourdois.
Bourgeois, Anicet (élu en 1836, 1837, secr. 1838, 1840, 1846, *V.-Prés.* 1847, 1848, 1850, *V.-Prés.* 1851, *V.-Prés* 1852, 1854, *V.-Prés.* 1855, *V.-Prés.* 1856, 1863, *V.-Prés,* 1864, *V.-Prés.* 1865).
Bourgeois, Eugène.
Bourges, Maurice, comp.
Bouvier, Alexis.
Boy, Pierre.
Bragelonne, voir Balathier.
Bravard, Raoul.
Brésil, Jules.
Bricet, Henri.
Bridault, Charles.
Brisebarre, Edouard (élu en 1847, 1848, secr. 1849, 1851, 1852, 1853, secr. 1859, 1860, secr. 1861).
Brisset, Mathurin.
Brisson, Ernest.
Brot, Alphonse.
Bruges [Royer de], voir Royer.
Brune, Claire [Mme].
Buffault, Ernest.
Burgmuller, comp.
Busnach, William.

C

Cabot, Charles.
Cadaux, Justin, comp.
Canoby, Ernest, comp.
Capendu, Ernest.
Carafa, comp. (élu en 1832, 1834).
Cardeilhac, voir Lagrange.
Carlos d'Algara, voir Algara.
Carmouche (secr. 1829, suppl. 1832).
Carpier, Marie-Aimé.

D

E

F

Fiennes [Matharel de]. Voir Matharel.
Fillion, Philibert.
Finard, H., chorégraphe.
Flan, Marie-Alexandre.
Flers [marquis de]. Voir Delamotte.
Flottow, Frédéric [comte de], comp.
Folliguet, voir Danvin.
Fontaine, Emile.
Forges [Pittaud de].
Foucher, Paul.
Fournier [Marc-], voir Marc.
Fournier, Edouard.
Fournier, L.-P. Narcisse.
Foussier, Édouard.
Francisque, voir Lemoine.
François, Alphonse.
Frébault, Élie.
Frémy, Arnould.
Furpille, Eugène.

G

Gabet, Charles.
Gabriel.
Gabrielli [comte], comp.
Gadon dit Dunan-Mousseux.
Garand, Charles.
Garnier, Alexandre.
Gastineau, Octave.
Gastinel, Léon, comp.
Gaugiran-Nanteuil père.
Gaugiran-Nanteuil, Charles.
Gautier, Alphonse-Adolphe.
Gautier, Eugène, comp.
Gautier, Théophile.
Gensollen-Farrenc [Mme veuve].
Gérard.
Germain, Adolphe.
Gevaert, F.-A., comp. (arch. 1863, arch. 1864, 1866).
Gide, Casimir, comp.
Gille, Philippe.
Gilles de Saint-Germain, Fortuné.
Giorza, Paul, comp.
Girardin, Émile [de].
Giscard, Hyacinthe.
Godde [de].
Goncourt, Jules [de].
Gondinet, Edmond.
Gonzalès, Emmanuel.
Got, Edmond.
Gounod, Charles, comp. (élu en 1866, 1867).
Gourdon de Genouillac.
Grandvallet, Charles.
Grangé, Eugène (élu en 1860, 1861, 1862).
Grasset, Henri-Alphonse [Vernier].
Grimont, Alexandre-Ferdinand.
Grisar, Albert, comp. (élu en 1840, 1849, 1850, 1851).
Groubental [Grouber de], frère.
Guénée, Adolphe.
Guéroult, Constant.
Guerville fils [Huet de].
Guiches.
Guillard, Léon.
Guillemot, Jules.
Guiraud, Ernest, comp.
Guy, Anselme.

H

Hachin, Edouard.
Hadot, Térence-Aristide.
Halévy, Léon.
Halévy, Ludovic, dit Servières.
Hartog, Édouard [de], comp.
Henrion, Paul.
Hermant de Norville de Cornette [Mme].
Hermil, Édouard, dit Milher.
Hervé [Rontger dit], comp.
Hignard, Aristide, comp.
Hilpert, Joseph.
Hostein, Hippolyte.
Hoster [Levilly dit].
Huard, Adolphe.
Huard, Adrien.
Huard, Ed. Noël.
Hugelmann, Gabriel.
Hugo, Victor, de l'Ac. franç., (élu en 1831, 1834, 1838, 1839, 1840, 1842, 1843, 1844, 1846, 1847, Président 1848, 1850, 1851, 1852).
Hugot, Eugène J.-P.
Humbert, A.

I

J

K

L

M

N

O

Offenbach, Jacques, comp.
Oppelt, Gustave (de Bruxelles).
Oray, comp.
Ortolan, Eugène, comp.
Osmond, Gabriel [le comte d'], comp.
Ostrowski, Christian.
Overnay.

P

Pacini, Émilien.
Pagès, Alphonse.
Pagès [Hérald de] ou Pagésis.
Pagès, voir Bergeron.
Pailleron, Édouard.
Palianti.
Pape, Amand.
Parfait, Noël.
Paris fils, comp.
Pascal, Prosper, comp.
Peillon, Félix.
Pélissié [Merle], Jules.
Perrot de Renneville.
Pernot de Colombay.
Perruchot, César.
Petit, Adolphe.
Petit, Jules.
Petit-Mangin, Jean.
Peupin, Alexandre.
Philastre.
Pichat, Olivier.
Pierson, Eugène.
Pilati, comp.
Pilon, dit Vorbel, voir Vorbel.
Pillevestre, Jules, comp.
Pittaud de Forges, voir Forges.
Planard, Léon [de].
Planté, Eugène.
Plouvier, Édouard (secr. 1865, secr. 1866).
Poirson, Paul, voir Pornois.
Poise, Ferdinand, comp.
Poisot, Charles, comp.
Poitevin, Pierre.
Polack, comp.
Poliart, dit Dorlange, voir Dorlange.
Ponchard, Eugène.
Poniatowski, Joseph [prince], comp.
Ponroy, Arthur.
Ponson du Terrail [vicomte].
Pornois, Paul [Poirson dit].
Potier, Charles.
Potier, Henry, comp.
Potron, Charles.
Poujol fils, Adolphe.
Poujol-Vezan, Alphonse.
Pourcelt de Baron.
Pourchel, Alfred.
Pournin, Léon.
Prébois [Mme Leblanc Regnault de].
Prémaray, Jules [Regnault de].
Prevel, Edouard.
Prevel, Jules.
Prévost, Eugène, comp.
Prilleux, Constant-Victor-André.
Pujol [Alboize du], voir Alboize.
Pugny, J., comp.
Pyat, Félix (élu en 1844, 1845, 1846, 1848, 1849, 1850).

Q

R

Rasetti, Ernest.
Ratier, Victor.
Ratisbonne, Louis.
Réal [Mme].
Réber, Napoléon-Henri, comp.
Regnault de Prébois [Mme Leblanc], voir Prébois.
Regnault de Prémaray, voir Prémaray.
Régnier de la Brière.
Reiffenberg, Frédéric [Baron de], fils.
Renard, Jules.
Renaud de Vibac, comp.

S

T

U

V

W

X

Y

YMBERT, Théodore, comp.

Z

ZACCONE, Pierre.

Liste des Auteurs et Compositeurs décédés qui ont fait partie de la Société.

Aux indications données en tête de la liste précédente on doit ajouter pour celle-ci que le millésime qui suit le nom fait connaître la date de la mort de l'auteur ou du compositeur.

A

ADAM, Adolphe, comp. (élu en 1831, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1841, 1842, 1843).
ADER, J.-J., 1859.
AIMON, Pamphile-Léopold-François, comp. 1866.
ALBERT, Auguste-Alfred-Thiry, 1865.
ALBERT, F. [DECOMBE], chor. 1865.
ALBOIZE DU PUJOL, 1854 (élu en 1834, 1835, 1836, 1838).
ALHOY, Maurice, 1856.
ALISSAN DE CHAZET, 1844.
ALLARDE [D'] CHARDALL, voir LEROY.
ANCELOT (suppl. 1829, suppl. 1830).
ANDRAUD, Antoine, 1859.
ANDREL [SCHALLER dit].
ANGEL, 1861.
ARAGO, Jacques.
ARNAULT, Alphonse, 1860.
ARNAULT, Lucien, 1863.
ARNOULD, Auguste (élu en 1834, 1837, secr. 1838, secr. 1839, secr. 1841, secr. 1842, secr. 1843).
ARVERS.
AUBIGNY [D']. Voir BAUDOIN.
AUDE, 1841.
AUGIER, Joanny, 1853.
AYCARD, Marie, 1859.

B

BADON, 1849.
BADENIER.
BALZAC, Honoré [DE], 1850.
BARONCELLI [DE].
BARRIÈRE, Alexis, 1865.
BARRIÈRE, Louis.
BARTHÉLEMY [JARNEY-TROUIN], 1862.
BATTON, comp., 1855 (élu en 1844, 1845, 1846, 1848, 1849, 1850, 1852, 1853, 1854).
BATTU, Léon, 1857 (élu en 1856, 1857).
BAUCHERY-ROLLAND.
BAUDOIN D'AUBIGNY.
BAUDOIN DE WIERS.
BAUSSET, Albert [DE].
BAWR [Mme COURY DE CHAMPAGNAC DE]
BAYARD, J.-F. (suppl. 1831, suppl. 1832, suppl. 1833, 1835, 1840, *V.-Prés.* 1841, *V.-Prés.* 1842, *V.-Prés.* 1848).
BEAUPLAN, Amédée [DE].
BEAUVOIR [ROGER DE], voir ROGER.
BÉGUE, Clavel, 1852
BÉGUIER DE CHANCOURTOIS.
BELLEVUE, voir THAVENET.

Bérat, Frédéric, comp.
Béraud, Antony, 1860.
Bernard, Charles [de], 1850.
Bernos, 1864.
Berrier, Constant.
Berruyer, Alexandre [de].
Bertou, Alexandre, comp., 1844.
Berton, (Président 1832, 1833.)
Beudin.
Bignon, 1853.
Bis, Hippolyte, 1854.
Blanchard, Henri, 1858.
Blangini, comp.
Blaze [Castil], comp., 1857.
Boïeldieu, comp., 1834 (élu en 1829, 1830).
Boileau, Virgile, 1864.
Boilly, comp.
Boinet, Auguste, 1857.
Boisseaux, Henri, 1863.
Bonnemère [Dumesnil], François, 1863.
Bonjour [Casimir-] (*V.-Prés.* 1831, 1832).
Bosquier Gavaudan, voir Gavaudan.
Bouché, Alexandre, 1856.
Bouel.
Bouffé.
Bouilly, 1842 (*V.-Prés.* 1829, 1830).
Boulé, Louis, 1865.
Bourget, Ernest, 1864.
Bousquet, Georges, comp. 1854.
Boyer, Emile [Partout], 1862.
Boyer, Louis-Joseph, 1865.
Brazier, Nicolas (suppl. 1832, suppl. 1833, 1834, 1835).
Bréant, Adolphe.
Brunswick [Lhérie].
Burat de Gurgy.
Bury, Fulgence [de].

C

Caignez.
Capelle.
Caron de Maurecourt, 1858.
Catruffo, comp.
Chabot de Boin, 1858.
Champeaux, Etienne, 1856.
Chapeau des Vergers, voir Des Vergers.
Chaponnier, Polyanthe.
Chapuis (d'Alby).
Chauderon, Louis-Léopold, voir Léopold.
Chauffer.
Chazet, voir Alissan.
Cherubini, comp. 1842.
Choquart, 1859.
Clapisson, de l'Institut, comp. 1866.
Colin, Edouard.
Colombat]Pernot de].
Comberousse, Alexis [de], 1862 (élu en 1831).
Comberousse, Hyacinthe [Montbrun], 1856.
Corally, chor., 1854.
Cordelier de Lanoue.
Cornu, Francis.
Cottin, Ed.-Etienne, comp. 1859
Coupart, 1864.
Courcy, Frédéric [de], 1862.
Crannoy-Desperrières.
Crémont, comp., 1846.
Creuzé de Lessert.

D

Damarin, Edouard.
Dardoise. Harmant, 1865.
Dartois, Armand.
Dautreville, Henri-Simon.
Decour, Eugène, 1846.
Dehay, Timothée, 1851.
Delaforest.
Delaporte, Joseph-Marie.
Delavigne, Casimir, 1843 (élu en 1829, *V.-prés.* 1830, Président 1838, Président 1839, Président 1840.)
Delaville de Miremont, 1845 (élu en 1829, 1838).
Demonval [Saint-Hilaire].
Déo. Honoré, 1857.

E

F

G

Lestrelin, Achille, aut. et comp., 1864.
L'Étang, Philippe [de], ou Marville ou Margenville, 1859.
Lévesque, Hippolyte, 1864.
Lhérie, voir Brunswick.
Lhérie, Alphonse.
Liadières, 1858 (*V.-Prés.* 1843, *V.-Prés.* 1844, *V.-Prés.* 1845).
Longpré, Etienne-Alexandre [Le Merchet de], 1856 (élu en 1834, 1835, 1837, arch. 1838, 1839).
Lorin, Jules.
Lubize, Martin, 1863.
Lurine, Louis [de Lurina, dit], 1860 (secr. 1856, 1857, *V.-Prés.* 1858).

M

Maillan, Julien (élu en 1833, 1834, 1837, 1838).
Maillart-Prieur, 1849.
Mangeant, Sylvain, comp., 1865.
Margenville, voir L'Étang.
Marie, voir Delaporte.
Marliani, comp.
Martin, Alexandre, 1864.
Martin, Edouard, 1866.
Martin [Lubize]. Voir Lubize.
Masqueliez, Albert, 1866.
Marville. Voir L'Étang.
Mazères, Edouard, 1866 (élu en 1829, *V.-Prés.* 1831, *V.-Prés.* 1832, 1863, 1864).
Mélesville [baron Duveyrier père], 1865 (trés. 1829, 1831, 1833, secr. 1834, trés. 1835, trés. 1836, trés. 1837, *V.-Prés.* 1839, *V.-Prés.* 1840, *V.-Prés.* 1841, *V-Prés.* 1843, *V.-Prés.* 1844, *V.-Prés.* 1845, *V.-Prés.* 1853, *V.-Prés.* 1854, Président 1855 *V.-Prés.* 1857, Président 1858, Président 1859).
Mennechet.
Merle, 1852.
Merville (élu en 1829, trés. 1830, trés. 1831, trés. 1832, 1833, trés. 1834).
Méry, 1866.
Meyer, Henry, 1863.
Meyerbeer, Giacomo, comp., 1864 (élu en 1838, 1839, 1840, 1854, 1855, 1856, 1861).
Michaud de la Valette, voir Gay.
Milon, Etienne, 1849.
Mocquart, 1864.
Molé-Gentilhomme.
Monnier, Etienne, 1850.
Monpou, Charles, 1841 (élu en 1841).
Montbrun de Comberousse, voir Comberousse.
Montfort, comp.
Montheau, Gaston [de], 1866.
Mouriez-Valory, 1857.
Muret, Théodore, 1866.
Murger, Henry, 1861.

N

Nerval [Gérard de], voir Gérard.
Nézel, Théodore.
Nicole, Guillaume-Jean-Baptiste 1863.
Noiseul, Hippolyte-Édouard.

O

Ourry, 1843.
Ozanneaux.

P

Paer, comp., 1839.
Paillet, Léon.
Panseron, comp.
Partout, voir Boyer.
Payn.
Pélissier de Laquérie. 1857.
Perin, Frédéric-Thomas.
Perin, René, 1859.

Perrot, Jules.
Perrot, Victor J.-François, chor.
Petipa, chor.
Piccaluga.
Piccini, Alexandre, comp. 1850 (élu en 1834, 1835, 1836).
Pierron, Eugène, 1865.
Pixerécourt [Guilbert de], 1844.
Planard [E. de], comp. (secr. 1830, 1839, 1841, *V.-Prés.* 1842, *V.-Prés.* 1843, *V.-Prés.* 1845, *V.-Prés.* 1846, *V.-Prés.* 1847).
Poirier.
Polo, Auguste.
Polyante-Chaponnier, voir Chaponnier.
Ponsard, Francis, de l'Ac. franç., 1867 (élu en 1853, 1854, 1855, 1857. 1858, 1859, 1862).
Portelette.
Provost dit Raymond, voir Raymond.
Pujol [Alboize du], voir Alboize.

Q

Quersin, Rémy, 1864.

R

Raucourt, Charles.
Rauzet-Dorinière, 1865,
Raymond [Provost dit].
Revel, Max [Doucet de Revèlière dit], voir Doucet.
Roger, François.
Roger de Beauvoir, 1866.
Roger de Beauvoir [Mme], 1859.
Roger de Sainte-Marie, voir Sainte-Marie.
Romagnési, comp., 1850.
Romieu.
Rossignol, Léon.
Rougemont [de], 1840 (secr. 1829, 1830, 1831, *V.-Prés.* 1832, trés. 1833, trés. 1834, *V.-Prés.* 1835, *V.-Prés.* 1836, *V.-Prés.* 1837, *V.-Prés.* 1839, trés. 1840).
Rousseau, Auguste.
Rousseau, Ernest, 1851.

S

Saint-Amand, Louis.
Saint-Aure, Jules [de], 1848.
Sainte-Croix, voir Ychery.
Saint Ernest [Brette dit], 1860.
Saint-Hilaire, voir Demonval.
Saint-Hilaire [Villain de], voir Villain.
Sainte-Marie, [comte Roger de], 1864.
Saintine, Xavier-Boniface, 1865 (élu en 1841, arch. 1842).
Sandrin.
Sarmiento, comp.
Schaller, dit Andrel.
Schneitzœffer, comp., 1852.
Scribe, Eugène, de l'Acad. franc., 1861 (élu en 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, Président 1834, *V.-Prés.* 1835, *V.-Prés.* 1836, Président 1837, 1839, 1840, 1841, 1843, 1844, 1845, 1847, 1848, 1849, Président 1852, Président 1853, Président 1854, Président a vie, 1857-1858-1859-1860-1861).
Seveste, Jules-Henri.
Seville, Armand.
Sewrin, 1853.
Simonnin, 1856.
Soulié, Frédéric, 1847 (secr. 1831, secr. 1832, secr. 1833, secr. 1834, 1835, 1836, 1843, 1844, 1845, 1847).
Souvestre, Emile, 1854.
Spontini, comp., 1861 (élu en 1845, 1846, 1847).
Sue, Marie-Joseph-Eugène, 1857.
Superbac, Auguste, 1861.
Saint-Hilaire, voir Demonval.

T

U

V

W

X

Y

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS L'ANNUAIRE DE L'EXERCICE 1866-1867.

PARIS
Typographie Morris et Comp., 64, rue Amelot.

ANNUAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ DES AUTEURS

ET

COMPOSITEURS DRAMATIQUES

EXERCICE 1867-1868

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION, M. HENRI DE SAINT-GEORGES

PARIS

COMMISSION DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

30, RUE SAINT-MARC, 30

1868



ANNUAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ DES AUTEURS

ET

COMPOSITEURS DRAMATIQUES

3375 — Typographie Morris et Comp., rue Amelot, 64.

ANNUAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ DES AUTEURS

ET

COMPOSITEURS DRAMATIQUES

EXERCICE 1867-1868

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION, M. HENRI DE SAINT-GEORGES

PARIS

COMMISSION DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

30, RUE SAINT-MARC, 30

1868

ANNUAIRE

DE LA SOCIÉTÉ

DES

AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

COMPOSITION DE LA COMMISSION PENDANT L'EXERCICE 1867-1868.			
Président. DE SAINT-GEORGES. *Vice-Présidents.* LOCKROY. ALPHONSE ROYER. FERDINAND LANGLÉ, decédé.	*Secrétaires.* ÉMILE DE NAJAC. JULES ADENIS. *Trésorier.* PAUL FÉVAL. *Archiviste.* FERDINAND DUGUÉ.	*Membres.* EDMOND ABOUT. ÉMILE AUGIER. JULES BARBIER. ALEXANDRE DUMAS fils. CHARLES GOUNOD. EUGÈNE LABICHE. PAUL SIRAUDIN.	*Suppléants.* THÉOPHILE SEMET. PAUL MEURICE. ——

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES.

Extrait du procès-verbal de la séance du jeudi 28 *mai* 1868.

La séance est ouverte à une heure et demie, dans la salle Herz, sous la présidence de M. DE SAINT-GEORGES, président de la Commission.

Sont présents au bureau :

MM. Jules Adenis, Émile Augier, Jules Barbier, Ferdinand Dugué, Alexandre Dumas fils, Paul Féval, Eugène Labiche, Lockroy, Émile de Najac, Henri de Saint-Georges.

Arrivés pendant la séance :

MM. Edmond About, Alphonse Royer, Paul Siraudin.

Absent :

M. Charles Gounod.

Sont présents dans l'assemblée :

MM. Edmond About, Émile Abraham, Jules Adenis, d'Anthoine, Benjamin Antier, Audray Deshorties, d'Avrecourt, Emile Augier, Paul Avenel, Henri Avocat, Théodore de Banville, Bapaume, Jules Barbier, Frédéric Barbier, Théodore Barrière, Beaume, Léon Beauvallet, Frédéric Béchard, Henry Becque, Bedeau, Adolphe Belot, Victor Bernard, Pierre Berton, Charles de Besselièvre, Ed. de Biéville, Georges Bizet, Ernest Blum, Michel Bordet, Ernest Boulanger, Anicet Bourgeois, Alexis Bouvier, Jules Brésil, Édouard Brisebarre, Alphonse Brot, Ernest Buffault, Michel Carré, A. de Cey, A. Challamel, Charles Edmond, Ed. de la Chauvinière, Henri Chivot, Adolphe Choler, Émile Colliot, Edm. Cottinet, Gustave Dangelle, Decourcelle, Louis Deffès, Eugène Déjazet, Alfred Delacour, Jules Delahaye, Léo Delibes, Jules Denizet, Adolphe d'Ennery, Bernard Derosne, Nérée Désarbres, Desbuards, Raymond Deslandes, Charles Desolme, Charlemagne Deulin, Devin-Duvivier, Georges Douay, Ernest Dubreuil, Étienne Ducret, Ferdinand Dugué, Alexandre Dumas fils, Dumoustier, Dunan-Mousseux, Ad. Dupeuty, Dupin, Durieu (Muriel), Alfred Duru, Duvert, Ely (Maréville), Elwart, Eustache Lorsay, Th. Faucheur, Paul Ferrier, Paul Féval, Flan, A. de Forges, N. Fournier, Édouard Foussier, Élie Frébault, Ch. Garand, Eugène Gautier, A. Gevaert, Edmond Gondinet, Emmanuel Gonzalès, Gourdon de Genouillac, Grasset, Groubental (Grouber), Guénée, Guerville, Léon Guillard, E. Guiraud, Léon Halévy, Ludovic Halévy, Hervé, E. Hugot, Jaime fils, Amédée de Jallais, Fleury Jemma, Auguste Joltrois, Émile Jonas, Victorin Joncières, Auguste Jouhaud, Paul Juillerat, Eugène Labiche, Jules Lacroix, Th. de Lajarte, Félix de Lange, Théodore de Langeac, Fernand Langlé, Armand Lapointe, Albert Laporte, Paul de Lascaux, Latour de Saint-Ybars, Laurencin, Léon Laya, Hippolyte Lefebvre, Lefranc, Charles Lemaître, Julien Lemer, Alphonse Lemonnier, de Léris, Lermite, Louis Leroy, E. Leroyer, Llaunet, Lockroy, Hippolyte Lucas, Félicien Mallefille, Auguste Maquet, Marc-Le Prevost, Maréchalle, Mary Lafon, Victor Massé, Michel Masson, Mathieu, H. D. Mélesville fils, Pol Mercier, E. Mestepès, Prosper Mignard, Jules Moinaux. Eugène

Moniot, Albert Monnier, Montjoie, Léon Morand, Eugène Moreau, Émile de Najac, Charles Narrey, Adolphe Nibelle, Ch. Nuitter, Eugène Ortolan, A. Pape, Noël Parfait, Prosper Pascal, Édouard Plouvier, Ferdinand Poise, Charles Poisot, Charles Potier, Henry Potier, A. Poujol, Poujol-Vezan, Léon Pournin, Jules Prével, Régnier de la Brière, Jules Renoult, Hippolyte Rimbaut, Théodore Ritter, Eugène Roche, Rochefort père, Jules Rostaing, A. de Rostan, Jules Rouquette, Alphonse Royer, Royer de Bruges, Jules Ruelle, de Saint-Georges, Salin, Victorien Sardou, Elie Sauvage, Thomas Sauvage, Félix Savard, Schæffer-Stel, Albéric Second, Victor Séjour, Th. Semet, A. Simiot, Paul Siraudin, Léopold Stapleaux, Léon Supersac, Sylvain Saint-Étienne, Henri Thiéry, Frédéric Thomas, Alfred Tranchant, Étienne Tréfeu, Mario Uchard, Chavette, E. Valnay, Vaucorbeil, Auguste Villiers, Charles Vincent, Vogel, Wekerlin, Albert Wolff, Pierre Zaccone.

Après avoir fait connaître l'ordre du jour, M. le Président donne la parole à M. Émile de Najac, secrétaire, qui lit le rapport suivant :

« Messieurs,

» L'année théâtrale qui vient de s'écouler semble être en contradiction avec elle-même : Qu'a-t-elle produit en effet? De belles recettes et de grands désastres.

» D'où vient cette anomalie? Comment l'Exposition universelle qui, sans tenir tout ce qu'elle promettait, a cependant grossi l'actif des théâtres dans de fortes proportions, comment n'a-t-elle pas, par ce seul fait, sauvé de la ruine certaines directions?

» Ces directions étaient en souffrance depuis longtemps déjà. Lorsque l'Exposition vint à leur aide, la maladie entrait dans cette phase critique où les remèdes les plus efficaces achèvent le moribond au lieu de le guérir. C'est ce qui est arrivé.

» En présence de ces événements douloureux qui nous atteignent si profondément, votre Commission doit se montrer prudente et difficile. Elle en a le droit; elle en a le pouvoir. Du temps des priviléges, le Ministre choisissait les directeurs; il ne nous restait plus qu'à lès accepter. Aujourd'hui, grâce à la liberté

des théâtres, c'est à nous qu'ils doivent s'adresser directement. Et, si le passé nous prouve surabondamment qu'ils sont de l'école des directeurs qui tombent, ou bien, si non-seulement ils ne nous offrent pas de garanties suffisantes, mais encore s'il nous est démontré qu'ils en sont déjà aux expédients pour trouver l'argent nécessaire à l'ouverture du théâtre, il est de notre dignité, en même temps que de notre intérêt, de ne pas traiter avec eux.

» Ainsi nous affirmerons nos droits, et nous nous assurerons un avenir plus prospère.

» C'est aussi dans ce but, Messieurs, que notre trésorier Paul Féval va vous parler dans son rapport d'une question importante que vous aurez à étudier avec nous : car, il faut l'avouer hautement, il est grand temps qu'une révolution balaye les mœurs théâtrales d'aujourd'hui. L'état actuel des choses ne peut durer plus longtemps. Tout ce qui tient au théâtre souffre d'un véritable malaise.

» Je viens d'en indiquer les causes principales. En voici une autre qui a aussi son importance.

» Quelques directeurs tiennent à honneur de produire des talents nouveaux, les autres s'en inquiètent peu. Insoucieux de l'avenir, ils n'exploitent que le présent. Ils jouent nos maîtres; ils ont raison. Mais nos maîtres ne peuvent suffire à la tâche. Aux jeunes à les seconder, nous répondra-t-on. D'accord; mais, à part quelques rares exceptions, on ne naît pas auteur dramatique. Le théâtre est une science, on ne l'acquiert qu'avec la pratique : et, les moyens de l'acquérir ne se rencontrant presque plus, il arrive ce fait étrange et peut-être unique dans notre histoire : les générations d'auteurs ne suivent plus les lois naturelles. Il y a, pour ainsi dire, solution de continuité... A qui la faute? Puissent les directeurs avec lesquels nous traiterons désormais ne plus la commettre!

» Nous le désirons dans l'intérêt des jeunes auteurs et surtout des jeunes compositeurs qui sont encore plus à plaindre.

» Le nombre des théâtres, où ils peuvent se faire entendre, est très-limité. Et, dans ce nombre, il en est un particulièrement où les encouragements sont ce qui leur manque le plus. Je veux parler de l'Opéra-Comique.

»Ce théâtre impérial a deux cent quarante mille francs de subvention, et, par son cahier des charges, il est tenu de jouer annuellement vingt actes nouveaux. Dans le cours de l'année 1867, il en a joué sept seulement.

» A-t-il une subvention pour encourager l'art musical en France? C'est ce que nous avions la bonhomie de croire. Les faits nous prouvent que nous nous étions complétement trompés.

» S. M. l'Empereur a daigné déjà faire beaucoup. Il a ouvert un concours aux trois théâtres lyriques (1). Tous les jeunes compositeurs sont à l'œuvre. Trois d'entre eux seront proclamés... mais les autres, que deviendront-ils? Dans le nombre beaucoup ont du talent. Attendront-ils longtemps encore l'occasion de se faire connaître? Si le théâtre impérial de l'Opéra-Comique était contraint de remplir tous ses engagements, ils pourraient, eux aussi, dans la mesure de leur mérite, contribuer à la gloire de la musique française.

» Aussi votre Commission est-elle décidée à faire de nouvelles démarches près de M. le Ministre des beaux-arts, pour que le chiffre de la subvention soit proportionné au nombre des actes joués.

» Nous avons eu cette année beaucoup de traités à faire et à renouveler.

» M. Carvalho, qui avait la direction du Théâtre-Lyrique, prit, il y a quelques mois, celle du théâtre de la Renaissance. Ces deux théâtres sont aujourd'hui fermés.

» M. Hostein, le directeur du Châtelet, vient de prendre le Théâtre du Prince-Impérial.

» Et MM. Sari et Busnach ont ouvert le théâtre de l'Athénée, que M. Busnach seul dirige aujourd'hui.

» Les théâtres avec lesquels nous avons eu à renouveler nos traités sont ceux de la Porte-Saint-Martin, de la Gaîté, des Nou-

(1) Voir *Annuaire de* 1867, p. 199, les documents relatifs à ces concours, — et plus loin, dans celui-ci, le résultat du concours pour la composition du poëme destiné à l'Opéra.

veautés, de Beaumarchais, du Prince-Eugène et de La Fayette (1).

» Dans tous ces traités, nous avons introduit des clauses nouvelles dont nous devons vous faire part.

» Nous nous trouvions en face d'une situation que nous ne pouvions prévoir et qui commençait déjà à compromettre gravement nos intérêts. Cette situation nous a été faite par les agences théâtrales, entreprises commerciales qui ne devraient être que des succursales des bureaux de location et qui, par le fait, ne sont, le plus souvent, que des maisons de banque au service des directions dans l'embarras. Elles leur procurent des fonds, payés comptant, et prennent en échange, pour un temps déterminé, un certain nombre de places à prix réduit.

» Nous n'avons pas à discuter ici la question des agences. Elles traitent directement avec les théâtres, comme nous traitons directement avec eux. Seulement les théâtres contractants, se trouvant placés entre deux conventions qui se contrarient, donnent naturellement la préférence à celle qui leur apporte de l'argent, au détriment de celle qui leur en demande. Il en est résulté ce fait grave : c'est que nos agents prélevaient nos droits, non plus sur le prix réel des places, mais sur le prix qu'elles ont été vendues aux agences. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, à la Porte-Saint-Martin, il nous a été démontré que, par suite de ces sortes de concessions, de mars 1865 à décembre 1866, nous avons eu un déficit de 42,072 fr. de recettes, qui donnent, à dix pour cent, 4,207 fr. 20 c. de droits.

» Le Directeur ne voulait pas payer cette somme que nous lui réclamions. Ces places, ainsi vendues, étaient, prétendait-il, des abonnements, et son traité lui permettait d'en faire, même à prix réduit. Notre Conseil judiciaire fut d'un avis contraire; nos traités, il est vrai, admettent les abonnements, mais à la condition qu'ils seront personnels. Aussi, dans tous nos traités, introduisons-nous désormais une clause nouvelle, dont voici le résumé en deux mots : Le Directeur est libre de vendre des places au-dessous d'un tarif

(1) Voir plus loin le tableau faisant connaître la date et l'expiration des traités passés avec les directeurs des théâtres de Paris.

minimum convenu ; nous n'en prélèverons pas moins nos droits sur le prix des places affiché à la porte. Seulement le Directeur, quand il le juge à propos, peut abaisser le prix de ses places, à la condition expresse de demander et d'obtenir préalablement le consentement de la Commission.

» Grâce à ces précautions, Messieurs, nous n'avons plus à redouter le commerce des billets, quelle que soit l'entreprise, agence ou non, qui espère en bénéficier. Et il était temps, car l'abus menaçait de s'étendre et de prendre des proportions plus considérables encore.

» Vendredi dernier, un journal qui a trouvé l'ingénieuse combinaison de donner en prime à ses abonnés des billets de spectacle à moitié prix, nous a fait demander par un de ses rédacteurs, de nous associer à cette entreprise, en ne touchant la part des auteurs que sur le prix amoindri de ces billets.

» Votre Commission ne s'est pas reconnu le pouvoir de faire payer la prime de ce journal avec vos droits d'auteurs.

» Nous avons eu aussi dans nos nouveaux traités à nous occuper du sort des théâtres dits de banlieue.

» — Ils sont dans Paris depuis l'annexion, disent les théâtres de Paris qui voudraient leur refuser leurs répertoires.

» — Nous sommes dans Paris, il est vrai, répondent-ils, mais nous n'avons pas changé de place, notre situation doit donc être la même qu'autrefois.

» Quelques difficultés surgissaient à l'horizon par suite de cette double interprétation. Pour y couper court, nous ajoutons l'article suivant : « Les ouvrages appartenant à un théâtre de Paris » pourront, sans avoir cessé de faire partie de son répertoire, » être représentés sur les théâtres placés, avant et depuis l'an- » nexion, dans le rayon de l'ancienne banlieue, sauf aux direc » teurs desdits théâtres à se conformer aux délais d'usage et » obtenir le consentement des auteurs. »

» Il faut bien l'avouer, ces théâtres, dits de banlieue, sont dans la position de ces gens qui, se trouvant dans Paris malgré eux, se refuseraient à payer les impôts et les octrois. On est peu disposé, en effet, à supporter les charges d'une situation dont on ne con

naîtra pas de sitôt les bénéfices. Le jour seulement où Paris sera peuplé en proportion de ses agrandissements, nous pourrons traiter ces théâtres de banlieue comme de véritables théâtres parisiens.

» Les cafés-concerts ne sont pas dans la même situation; ils ont tout d'abord attiré le public avec des chansonnettes : ils cherchent aujourd'hui à le retenir avec des œuvres dramatiques. La liberté des théâtres leur donne toute latitude à cet égard. Mais ces établissements de consommation, où la bière coûte si cher, se font difficilement à l'idée de nous payer des droits. Et cependant nous ne sommes pas exigeants. A l'Eldorado, nous acceptons seulement dix francs par soirée; mais les auteurs peuvent faire jouer en même temps leurs pièces sur les scènes avec lesquelles nous avons des traités. A l'Alcazar, cette clause n'existe pas; aussi avons-nous demandé vingt francs par soirée. Seulement le chef de l'établissement, malgré les conventions écrites et signées, refuse généralement de les payer. Il ne se résigne à ouvrir les profondeurs de son comptoir qu'en présence de nos huissiers.

» C'est ainsi, Messieurs, que la tâche de votre Commission grandit tous les jours. Anciens théâtres qui tombent, nouveaux théâtres qui s'élèvent, agences de billets qui veulent profiter de nos succès à nos dépens, directeurs de mauvais vouloir qui cherchent à échapper à la lettre des traités; contestations à juger, procès à intenter, papier timbré à lancer, il n'est pas de séance où l'ordre du jour ne soit chargé de questions délicates à résoudre, et leur nombre s'accroît sans cesse!

» En province, la réforme que votre Commission de l'année dernière a su mener à bonne fin donne déjà d'heureux résultats. Notre nouvelle organisation fonctionne régulièrement dans la moitié des villes; et les efforts de nos agents tendent à l'imposer partout, nous l'avons complétée cette année en prenant une dernière décision.

» Autrefois les tarifs n'étaient pas les mêmes pour les villes à droits fixes de même importance. Les réclamations étaient fréquentes. Pour les éviter à l'avenir, nous avons réglé les tarifs

d'une façon uniforme, suivant la population de chaque ville (1).

» A l'étranger, Messieurs, nous avons à tenter de grandes conquêtes.

» En Angleterre, la situation n'a pas changé depuis l'année dernière. Notre pétition attend toujours que le Parlement veuille bien s'en occuper. Nos voisins d'outre-Manche, très-partisans du libre échange, en matière de commerce, sont on ne peut plus protectionnistes quand il s'agit de littérature dramatique. Ils guettent nos œuvres à leur arrivée à Douvres ou à Folkstone, s'en emparent violemment, enlèvent au plus vite notre marque de fabrique, et les écoulent à Londres comme des produits de leur cru. Ils ne leur font pas payer des droits de douane, il est vrai, mais ils mettent tous les droits d'auteurs dans leurs poches, ce qui n'est pas une compensation pour nous.

» En Belgique, où nous avons eu pourtant gain de cause devant les tribunaux, on vient d'inventer un raffinement inouï de contrefaçon. Un directeur a pris à tâche de mutiler nos pièces. Il coupe tout ce qui le gêne, voire même des actes entiers. Nous avons intenté un procès à cet exécuteur de nos œuvres.

» Dans le royaume d'Italie, nous avons obtenu une légère satisfaction. A la suite du voyage d'un de nos agents, M. Meynadier, directeur d'une troupe française, a signé un traité par lequel il s'engage à nous payer douze cents francs par an pour toutes les pièces de nous qu'il jouera. C'est peu au point de vue de nos intérêts pécuniaires, mais c'est beaucoup au point de vue de nos intérêts généraux, car c'est la reconnaissance de notre droit.

» J'arrive à l'Allemagne; c'est ici, Messieurs, que j'appelle toute votre attention, car si vous voulez nous seconder, nous avons l'espoir d'obtenir bientôt d'importants bénéfices.

» Entre la France et les autres États de l'Europe, il y a environ cinquante conventions internationales (2).

» Quel résultat en avons-nous obtenu? Négation à peu près

(1) Voir ce tarif, *Annuaire de* 1867, page 133, en note.

(2) Voir *Annuaire de* 1867, p. 71, un résumé de ces conventions, — et plus loin de nouveaux renseignements relatifs au même sujet.

générale de nos droits sur la représentation de nos œuvres. M. Amédée Lefebvre, dans son rapport de 1854, vous en faisait l'aveu. Dix ans plus tard, en 1865, M. Jules Barbier n'avait rien à ajouter de plus.

» Et aujourd'hui, malgré les efforts de toutes nos commissions, nous en sommes à peu près au même point.

» Nos seules conquêtes réelles sont les traités conclus à Genève, à Berlin, en Italie, avec des directeurs français pour nos ouvrages joués en français.

» Quant à nos ouvrages traduits, aucun traité n'a pu être fait; nous en sommes encore aux transactions individuelles.

» Les difficultés sont grandes, nous en convenons. Comment les aplanir?

» Prier le gouvernement de modifier les textes peu complets et les conditions trop compliquées des conventions internationales? Mais le gouvernement n'est-il pas retenu quelquefois par des circonstances plus fortes que son bon vouloir?

» Supplier l'auteur de ne pas oublier toutes les formalités à remplir, comme dépôt et traduction, dans les délais voulus, sous peine de voir son droit anéanti? Mais, quoi que nous disions, il les négligera trop souvent, ou bien si la traduction une fois terminée, il autorise ou défend la représentation de ses ouvrages, ce qu'il a seul le droit de faire, aux termes des traités actuels, ces conventions particulières empêcheront la Commission d'intervenir dans un but d'intérêt général.

» En présence de cette situation, hérissée de difficultés, et de l'insuffisance reconnue de nos moyens d'action, il est une mesure radicale à prendre pour assurer la perception de nos droits à l'étranger, et d'abord en Allemagne, puisque c'est de l'autre côté du Rhin que nos intérêts sont le plus lésés. Je ne parle plus de l'Angleterre; depuis longtemps cette île est inabordable pour nous.

» Or, comment, à l'origine, s'est établie la perception de nos droits?

» La loi de 1791 venait de reconnaître en France le droit des auteurs sur la représentation de leurs ouvrages, comme aujour-

d'hui les conventions internationales reconnaissent ce droit à l'étranger.

» Mais il fallait rendre pratique l'usage de ce droit, et chaque auteur individuellement était impuissant à en assurer l'exercice. Chacun remit alors à une Commission le droit de stipuler pour son compte, sans faire aucune réserve dans l'usage de son répertoire.

» Ce n'est qu'après cinquante années d'exercice de nos droits qu'il a été possible, en traitant avec les directeurs de province, de faire une réserve en faveur de la volonté particulière de l'auteur.

» La Commission, ainsi armée de pleins pouvoirs, et disposant du répertoire de tous, put dès lors mettre les théâtres dans l'alternative de l'interdit ou d'un traité. Toute sa force a été là. La possibilité de retirer le répertoire tout entier est depuis cinquante ans la garantie du droit des auteurs, et le gage d'une perception régulière.

» Eh bien! Messieurs, pour obtenir le même résultat à l'étranger, nous vous demandons les mêmes pouvoirs. Et dans ce but nous vous soumettons la résolution suivante :

« Les auteurs et compositeurs dramatiques, réunis en assemblée
» générale, déclarent renoncer, pour un délai qui reste à déter-
» miner, au droit de faire aucune convention particulière à
» l'étranger, à partir du jour où un traité général aura été conclu
» par la Commission.

» Il est bien entendu que cette restriction comprend les opéras,
» et que les conventions faites entre les éditeurs et les directeurs
» au sujet de la vente des partitions, n'ont rien de commun avec
» le droit d'auteur qui doit toujours être réservé. »

» Ce premier point établi, la Commission, autorisée à offrir aux directeurs de l'étranger la jouissance du répertoire français tout entier, devra s'occuper de garantir ce répertoire contre les cas de déchéance prévus par les conventions internationales, c'est-à-dire remplir les formalités exigées :

» 1° Faire le dépôt ou la déclaration de chaque ouvrage aux chancelleries des pays étrangers.

» 2° Faire paraître la traduction dans un certain délai (généralement trois mois), sous peine de voir l'ouvrage tomber dans le domaine public.

» Pour assurer l'exécution de la première formalité, celle du dépôt, nous vous soumettons une deuxième résolution ainsi conçue :

« Tous les auteurs auront, dans leurs contrats avec les éditeurs, à stipuler que la Commission pourra faire prendre gratuitement chez l'éditeur les exemplaires pour le dépôt international. Dans le cas où l'auteur négligerait cette condition, la Commission fera acheter les exemplaires, et les agents généraux en retiendront le prix sur les droits de l'auteur. »

» La deuxième formalité (la traduction) est plus difficile à remplir. Faire traduire d'office tous les ouvrages parus est impossible; nous avons dû chercher un terme moyen qui se trouve développé dans la troisième résolution que nous vous soumettons :

« 1° L'auteur restera toujours maître de pourvoir, comme il l'entendra, à la traduction de son ouvrage, soit en le faisant traduire à ses frais, soit en cédant à un tiers le droit de traduction.

» 2° Si l'auteur cède ce droit à un tiers, ce tiers traducteur ne pourra, dans aucun cas, stipuler avec les directeurs des conditions en dehors des droits fixés par le traité général de la Commission.

» 3° L'Assemblée générale donne, dès à présent, à la Commission tout pouvoir de faire d'office, quand elle le jugera convenable, et aux frais de la Société, la traduction des ouvrages qu'elle croira, dans l'intérêt social, indispensable de ne pas laisser tomber dans le domaine public, après que l'auteur, consulté par elle, aura déclaré qu'il n'a pas l'intention de pourvoir lui-même à la traduction de son œuvre.

» Si la traduction faite par les soins de la Commission vient à être représentée, le prix en sera remboursé à notre caisse par l'auteur sur ses premiers droits. »

» Ces trois résolutions une fois prises, votre Commission rédi-

gera un modèle de traité destiné à être soumis d'abord à tous les directeurs de l'Allemagne.

» Et afin que notre autorité soit plus complète, jusqu'au jour de la conclusion de ces traités, nous vous demandons qu'à partir d'aujourd'hui, les traités particuliers contiennent une réserve destinée à les faire rentrer dans les conventions générales à mesure qu'elles seront signées.

» Nous vous prions de prendre en sérieuse considération ces mesures, sur lesquelles vous aurez à délibérer après la lecture de ce rapport. Le but de votre Commission, en vous les proposant, est de vous affranchir des difficultés que soulèvent les conventions internationales, tout en vous en assurant les bénéfices.

» Il me reste, Messieurs, à remplir la partie la plus triste de ma tâche. La grande famille des auteurs dramatiques a été cruellement éprouvée cette année. La mort s'est montrée impitoyable... ADOLPHE JADIN, CASIMIR GIDE, EUGÈNE LABAT, CHARLES DE LIVRY, XAVIER DU RIEU, GEORGES KASTNER, EDOUARD MONNAIS (1), PAUL BLAQUIÈRES, RENÉ LORDEREAU, PHILOXÈNE BOYER, MAZILIER, ERNEST CAPENDU, LOUIS LEFÈVRE, MARC-MICHEL (1), EDOUARD LEMOINE (1), FERDINAND LANGLÉ (1), FRANÇOIS PONSARD (1), LAMBRET-THIBOUST (1)... Quelle longue suite de deuils! Que de noms aimés! Que de talents jeunes et sympathiques!

» FERDINAND LANGLÉ était un de nos vice-présidents. Depuis 1834, les assemblées générales lui firent régulièrement l'honneur de le nommer membre de vos commissions. Elles ne pouvaient pas faire un choix plus heureux. Langlé avait une grande expérience des affaires qu'il mettait à notre disposition avec un zèle infatigable. Dès qu'on avait besoin de ses lumières, on n'avait pas même à le chercher, il se trouvait toujours là. Il est mort quelques mois avant d'avoir terminé son dernier mandat. Ses nombreux amis le pleurent encore : nous tous, nous le regretterons longtemps.

» MARC-MICHEL avait, depuis plusieurs années, renoncé au

(1) Voir ci-après, à l'article *Nécrologie*, les discours prononcés aux obsèques de ces sociétaires.

théâtre; heureux dans sa retraite, il jouissait en paix d'une fortune dont il avait le droit d'être fier. Il l'avait honnêtement gagnée par son travail.

» Edouard Lemoine avait, lui aussi, renoncé au théâtre, pour lui, mais non pas pour ses confrères. Il était associé à son frère, M. Lemoine-Montigny dans la direction du Gymnase. Et, disons-le à sa louange, jamais il ne suivit le funeste exemple de ces directeurs-auteurs qui s'imposent dans les collaborations.

» François Ponsard est une des gloires de notre théâtre. *Lucrèce*, *Agnès de Méranie*, *Ulysse*, *Charlotte Corday*, *l'Honneur et l'Argent*, *la Bourse*, *le Lion amoureux*, *Galilée* : il suffit de nommer ces œuvres pour déplorer sa fin prématurée. Ponsard était un grand poëte, d'une rare énergie; lorsqu'il se vit mourir, il lutta avec vaillance contre son mal, non par regret de quitter la vie, mais par crainte de laisser sa dernière œuvre inachevée. Cette douleur lui fut épargnée : malgré d'atroces souffrances, il termina *Galilée*, et, comme suprême récompense, il lui fut réservé d'emporter dans la tombe l'écho des applaudissements qui acclamaient son succès.

» Peu de jours après lui, nous perdions Lambert Thiboust, la joie, la gaieté, la jeunesse! Vous l'avez tous connu, Messieurs; vous l'avez tous aimé. A la foule, toutes les richesses de son brillant esprit, de sa franche bonne humeur! A sa famille, à ses amis, les épanchements de son cœur, les témoignages de son affection! Il se contentait de faire rire les indifférents; il réservait son émotion à ceux qu'il aimait. Il eut de nombreux succès au théâtre... Ses obligés pourraient seuls vous dire l'usage qu'il faisait de sa fortune, car il avait le mérite rare de rendre service et de n'en rien dire. Il avait trente-sept ans, il était plein de force et de santé! Un coup de foudre nous l'enleva.

» Dans cette bataille de la vie, où les plus dignes sont souvent les premiers atteints, on a beau serrer les rangs..... il y a des vides que l'on ne comblera jamais! »

Cette lecture, interrompue à plusieurs reprises par les applaudissements de l'Assemblée et de nombreuses marques d'appro-

bation, est suivie d'une discussion au sujet de l'Opéra-Comique, à laquelle prennent part tour à tour MM. Vogel, de Saint-Georges, Jules Barbier, Becque, Dubreuil, Pape, Lefranc, Moniot, Normand, Frédéric Thomas, Félicien Mallefille, Edmond About. Comme conséquence de cette discussion, M. Edmond About, au nom de M. le Président, engage l'Assemblée à voter sur la proposition d'inviter la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques à saisir la Commission du budget au Corps législatif des griefs reprochés à M. le Directeur de l'Opéra-Comique, pour obtenir que la subvention ne lui soit désormais délivrée qu'en proportion de l'accomplissement des obligations que lui impose son cahier des charges.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité.

M. le Président met ensuite aux voix le rapport du secrétaire, réserve faite, conformément à l'ordre du jour, des propositions contenues dans ce rapport au sujet de la perception à l'étranger.

L'adoption du rapport du secrétaire sur les travaux de l'exercice 1867-1868 est votée à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la discussion des résolutions proposées à l'Assemblée générale pour assurer l'exercice des droits d'auteur reconnus à l'étranger par les traités internationaux.

Une réunion spéciale est réclamée pour l'examen de ces propriétés; l'Assemblée, consultée à cet égard par M. le Président, décide que la discussion de ces résolutions sera l'objet d'une réunion spéciale, dont le jour sera ultérieurement fixé.

La parole est donnée à M. Paul Féval, trésorier, pour la lecture du rapport sur la situation financière de la Société. Ce rapport est conçu dans les termes suivants :

« Messieurs,

» Je suis chargé encore une fois de faire parler vos chiffres, et j'aurais vraiment hésité devant ce troisième rapport à faire, sans l'excellente mesure qui, adressant à chacun de vous, par avance, l'ensemble des comptes annuels, dispense votre confrère, titré

trésorier, mais privé des talents spéciaux qui méritent un tel honneur, d'aligner les additions de notre actif et de notre passif. On vous a mis sous les yeux le tableau de la fortune sociale (1); vous l'avez consulté, mon rôle financier est donc désormais borné à quelques explications nécessaires dont la brièveté doit laisser une plus grande importance au côté moral de ma fonction.

» Vous avez eu, Messieurs, au point de vue des recettes théâtrales, le plus brillant exercice qui se soit vu jamais; je crains d'être dans le vrai en vous disant qu'il ne faudrait point vous habituer à tant d'opulence. Vos droits d'auteur, à Paris, ont frisé le chiffre de deux millions, et la totalité de vos émoluments perçus s'élève à la somme de deux millions trois cent quarante-cinq mille francs, dépassant ainsi de plus de cent mille écus le plus heureux des précédents exercices (2). C'est superbe, et si les choses restaient ainsi, la moyenne du traitement que le public sert aux hommes qui le délassent en l'instruisant ou qui, suivant le latin de votre devise, lui font faire gaiement pénitence de ses ridicules et de ses travers, ce traitement, dis-je, alloué par les spectateurs à l'auteur égalerait presque, en moyenne, 'aisance d'un petit rentier. Beaucoup de bons esprits pourront trouver que cette cotisation européenne ne dépasse pas les bornes d'une sage économie; néanmoins, notre modeste pactole ne débordera pas ainsi tous les jours, et je crois que l'Exposition universelle attendra, pour revenir, la dixième partie d'un siècle. Il y aura donc sagesse à chercher dans des sources moins intermittentes les moyens d'augmenter nos revenus.

» Chose vraiment singulière, à l'inondation, qui devait être surtout féconde pour les directeurs, a succédé presque immédiatement un malaise, je ne dirai pas général, mais, à tout le moins, beaucoup trop étendu pour n'être point remarqué par vous. Cette gêne, arrivant après de si abondantes récoltes, a pris, dans certains théâtres, les proportions d'un désastre, et nous avons

(1) Voir ci-après, p. 309, le tableau des Comptes de la Société pour l'Exercice 1867-1868.

(2) Voir, p. 311, les tableaux comparatifs des droits d'auteur pour les Exercices 1866-1867 et 1867-1868.

assisté à ce triste spectacle : la famine sortant à l'improviste de ces greniers qu'on devait croire pleins depuis le sol jusqu'aux combles. Messieurs, ceci n'est point assurément un fait de comptabilité, mais le trésorier de votre association ne peut pas, non plus, passer pour un simple comptable. Je regarde ces catastrophes privées au point de vue de vos intérêts sociaux ; je vois qu'elles touchent au principal élément de votre prospérité, je vous demanderai la permission d'y revenir avant de clore ce rapport.

» Réglons, en attendant, notre arithmétique. A propos du compte des recettes et dépenses qui vous a été remis et qui se solde par une balance de 52,640 francs, il y a quelques explications à donner. Je vois d'abord figurer aux recettes le chiffre de 11,391 fr. 19 c., produit du demi pour cent. Ce chiffre devrait être plus élevé, puisqu'il représente invariablement la deuxcentième partie du total des droits d'auteur perçus. La différence provient du fait suivant : Dans le courant de l'exercice, des difficultés d'un genre particulier se sont élevées dans divers théâtres, par rapport à l'un de nos confrères. Non-seulement ces difficultés ont arrêté vos agents dans leur perception, mais elles ont induit votre Commission dans une série d'embarras judiciaires. J'aurai l'obligation de reparler plus tard du spirituel sociétaire qui, tout en nous reprochant, avec quelque amertume, d'abandonner ses intérêts, a coûté à vos commissaires une si grande somme de soins, à votre caisse une si grosse somme d'argent. Pour le moment, il ne s'agit que de vous montrer au doigt l'origine toute naturelle d'une apparente irrégularité. Les droits acquis aux ayants cause de notre confrère ont dû figurer dans le tableau général des recettes, tandis que le demi pour cent attribué à la caisse sociale n'a pu être inscrit comme reçu, parce qu'il n'a pas été payé. De là le défaut d'équilibre.

» L'article des dons et legs, toujours aux recettes, est enflé du capital de 200 francs de rentes, dû à notre ancien doyen Bernos. Ce don, qui vous avait été annoncé verbalement, n'était pas encore mentionné dans vos comptes officiels.

» Il me souvient, Messieurs, d'avoir triomphé, à cette place

même, voici trois ans, à propos du chiffre auquel nos efforts, secondés par la bienveillance des directeurs et des comédiens, avaient élevé le produit de nos représentations à bénéfice. Cette année, mon attitude sera bien différente. Le montant de nos représentations atteint à peine à la faible somme de 4,500 francs. Et cependant les directeurs nous sont restés fidèles, et cependant notre cher Président, assisté par ceux d'entre nous que leur succès mérité rend surtout puissants dans les théâtres, a redoublé, cette année, de zèle et d'efforts. Selon mon estime personnelle, cette représentation de l'Opéra, qui n'a pas été fructueuse, a coûté à MM. de SAINT-GEORGES, ÉMILE AUGIER, ALPHONSE ROYER, FERDINAND DUGUÉ, DE NAJAC, etc., plus de soucis, plus de démarches, plus de travail intelligent et dévoué que notre victoire d'il y a trois ans. J'ajoute, tout de suite, qu'on a singulièrement exagéré notre malheur; il a été affirmé que nous étions en perte considérable sur les frais de cette représentation; la vérité est qu'il y a un bénéfice, hélas! très-minime, mais, enfin, il y a un bénéfice : environ trois cents francs; j'ajoute aussi que M. le directeur de l'Opéra, méritant deux fois vos remercîments, nous a offert de lui-même son théâtre, où nous prendrons bientôt, je l'espère, une éclatante revanche.

» Vous aimerez, Messieurs, à sanctionner par votre vote le témoignage de reconnaissance que votre Commission offre ici aux excellents artistes qui ont bien voulu nous prêter leur concours : Mmes FARGUEIL, NATHALIE, ÉMILIE DUBOIS, BATTU, GRANZOW, RICQUIER, MANVOY, BLOCH, MM. RÉGNIER, FEBVRE, RICQUIER, BOUCHER, VERDELLET, DEVOYOD, COLIN, M. GEORGE HAILN et son orchestre, M. PETIPAS et le corps de ballet, enfin l'éminent pianiste RUBINSTEIN, qui a fait pour nous un double voyage.

» Nous avons à remercier encore ceux de nos confrères qui ont fait abandon de leurs droits : Mmes veuves SCRIBE, HALÉVY, ADOLPHE ADAM, MEYERBEER, MM. ROSSINI, ÉMILE DE GIRARDIN, THÉODORE DE BANVILLE, HIPPOLYTE LUCAS, HENRI MEILHAC, LUDOVIC HALÉVY et MAZILIER. Je mentionnerai ici, quoique le cas soit différent, sans être moins honorable, un don de 100 francs, fait par M. HENRI ROCHEFORT.

» Passant aux dépenses, je constate que vous avez accordé, en 1867-68, cent trente secours, dont le montant s'élève à 12,512 francs. C'est mille francs de moins environ que l'année dernière, et je voudrais pouvoir dire que cette différence a pour cause une amélioration dans l'état de ceux d'entre nous qui souffrent. Il n'est pas défendu de le penser, Messieurs, car votre Commission refuse rarement, et la distribution de vos bienfaits, que nous voudrions tous plus abondants, est le plus cher, le plus consolant de nos devoirs.

» Les frais judiciaires ont atteint la somme de 3,074 francs. Si nous entamons la guerre qui doit établir nos droits à l'étranger, cet ordre de frais augmentera l'année prochaine dans une proportion peut-être considérable, mais jamais dépense n'aura promis d'être pour vous si féconde.

» L'*Annuaire*, voté l'an dernier en assemblée générale, vous a été adressé, et vous avez déjà pu en apprécier l'utilité. M. Victor Rozier, qui est surtout chargé d'en choisir et d'en coordonner les matières, doit y introduire cette année des améliorations, de telle sorte que les tableaux des recettes théâtrales, aussi bien en province qu'à Paris, présentent une synoptique parfaite des résultats obtenus. Vous aurez là bientôt un manuel complet, renfermant tout ce qui a trait à votre profession. L'*Annuaire* a coûté, tous frais compris, papier, impression, envoi aux sociétaires, 2,112 fr. 70 c.

» Vous avez donné 500 francs au monument funéraire de Léon Gozlan, 500 francs au tombeau de Ponsard.

» Votre Commission, cette année, n'a dépensé en achats de livres qu'une somme insignifiante, et néanmoins elle a pu seulement capitaliser 6,195 francs; achat de vingt obligations de l'Ouest, car les 4,600 francs du legs Bernos, comme je vous l'ai expliqué plus haut, appartiennent en réalité à un autre exercice. Votre situation est évidemment prospère; mais l'établissement de l'*Annuaire* et la création d'un inspecteur-vérificateur ont augmenté vos frais sans grossir vos recettes. Vous avez achet une sécurité plus grande, voilà tout.

» Je mentionne, en achevant ce qui touche aux comptes de

l'année, une décision importante de votre Commission, qui a rendu obligatoirement uniformes les comptabilités jusqu'alors différentes des deux agences.

» Tout s'agite, Messieurs; on dit cela, et l'univers, en ce moment, passe pour avoir un peu la fièvre. Il paraît que notre sphère sociale ne devait point échapper à cette petite contagion. Nous avons eu à soutenir, en votre nom, des polémiques inattendues. Qu'il me soit permis de le dire tout d'abord, en bonne confraternité, quand un membre de la Société croit avoir à se plaindre de la Commission, mieux vaudrait s'adresser à vous qu'au public. Le public n'a pas beaucoup à voir dans nos affaires, et vous êtes, au contraire, souverainement compétents pour les juger. Je vous parlerai seulement de la querelle que nous a faite un de nos plus brillants confrères. Je vous en parlerai, parce qu'elle aboutit à des chiffres. Ici, je suis trésorier jusqu'au bout des ongles.

» Vous avez vu déjà que le charmant et fécond producteur dont il s'agit a dérangé, sans le vouloir, l'équilibre de notre comptabilité générale. J'ajouterai qu'à l'occasion des barrières mises entre notre perception et ses droits, un procès a été entamé par nous, procès difficile et dont les préliminaires n'ont pas rempli moins de trois séances, pendant lesquelles le salon de notre siége social, bas de plafond, étroit, recevant l'air d'une petite cour par une seule petite fenêtre, menaçait d'asphyxie quinze commissaires et sept jurisconsultes entassés en ce lieu, qui ne donne peut-être pas une idée suffisante des grandeurs de l'art dramatique en France.

» Nul ne se plaignait; nous mettions, en vérité, un grain de coquetterie à servir si amplement notre confrère au moment même où, dans des articles de journaux dont je me garderai bien d'apprécier la convenance, il nous accusait de l'abandonner.

» Messieurs, à l'époque dont je vous parle, cet abandonné vous coûtait déjà 3,684 francs. N'abandonnez jamais personne de cette façon-là, car c'est une ruine !

» J'ai fini, Messieurs; il me plaît de laisser à chacun, pour cette fois, la satisfaction de jouer avec les chiffres et d'opérer ces

rapprochements agréables qui sont la joie annuelle des rapporteurs-trésoriers. Vous n'avez pas besoin de moi pour voir que, pendant l'Exposition, les droits de la province maigrissaient à mesure que s'enflaient les droits de la capitale, ni pour constater cette vérité qu'il vaudrait mieux pour nous que la province et l'étranger vinssent toujours entendre nos pièces à Paris. Mon opinion est que le rapport du trésorier devient peu à peu inutile et devra être supprimé.

» L'*Annuaire* donnera désormais aux chiffres tout l'esprit dont ils sont susceptibles. J'ai fini ; j'aurais fini, du moins, s'il ne me restait à vous entretenir brièvement de cette mystérieuse maladie des théâtres à laquelle faisait allusion le début de ce rapport.

» Elle est mortelle, vous l'avez bien vu, puisque les portes du meilleur théâtre des boulevards sont fermées. D'autres directions ont pris fin d'une façon moins violente, et personne n'ignore ici que d'autres encore sont à l'agonie.

» C'était hier, pourtant, que se faisait la grande moisson des fêtes internationales. Le Champ de Mars envoyait chaque soir à tous les contrôles des nuages dorés, crevant en averses de thalers, de piastres et de guinées : une vraie bénédiction ! La joie fait-elle peur vraiment ? et quand on est théâtre, peut-on mourir de richesse ?

» Ici, messieurs, je vous demande la permission d'interrompre mon rapport et d'ouvrir une parenthèse. Les quelques paroles explicatives que je vais prononcer me sont toutes personnelles et n'engagent point la Commission.

» Un article a paru dimanche dans un journal ; cet article, signé par un de nos confrères, a défloré en quelque sorte les considérations capitales dont je vous destinais la primeur.

» Je ne pense pas avoir besoin de déclarer que mon rapport n'avait point été communiqué à l'auteur de l'article, mais je veux, au contraire, constater, et je vous prie de faire attention aux dates, je veux constater que l'article, publié dimanche seulement, n'a pu exercer aucune influence sur mon rapport, lu vendredi à la Commission et approuvé par elle à l'unanimité.

» Cela étant bien établi, je continue ma lecture officielle.

» Messieurs, il est un mal profond auquel chacun de nous pense et dont on évite de parler à cette tribune. Peut-être a-t-on raison ; moi, je crois qu'on a tort. Ce mal menace-t-il l'existence de notre société ? je n'en sais rien, je n'oserais dire ni oui ni non, mais il l'affaiblit, mais il l'énerve et, par une sorte de fatalité, il cause la mort de ceux-là même dont la coupable industrie le fomente.

» Vous avez déjà compris qu'il s'agit des transactions clandestines passées entre auteurs et directeurs au sujet des droits. C'est là un fait patent, public ; le premier venu en cause tout bas et tout haut, pourquoi garderait-on ici le secret de la comédie, au moment où la plaie s'étend, menaçant chez nous l'élément confraternel qui est l'âme de toute association ?

» Indépendamment des autres dangers, en effet, cette fraude crée et entretient parmi nous des intérêts contraires, et, chose douloureuse, elle nous sépare en deux classes : ceux qui éludent la loi sociale et ceux que la loi sociale, éludée, blesse dans leurs plus précieux intérêts.

» Un honnête homme, un cœur haut placé avait proposé ce qu'il croyait être un remède, il avait dit : Déférons le serment. L'expérience a prouvé que ce moyen délicat ne réussit pas toujours.

» Votre Commission est impuissante dans l'état actuel des choses ; elle vient loyalement vous le déclarer, en vous demandant une force nouvelle. La plus grande force qui puisse être donnée à un comité élu, c'est le mandat spécial des électeurs, c'est l'ordre, je dis l'ordre intimé par les commettants d'avoir à débattre solennellement une question, à la creuser, à en faire l'objet d'un rapport pour la prochaine assemblée, ou même pour une assemblée générale spéciale.

» Il n'y a point de mal sans remède, Messieurs ; vous voulez guérir ou vous ne le voulez pas. Nous désirons entendre, à cet égard, votre opinion hautement exprimée, nous désirons savoir s'il vous plaît de créer une loi plus rigoureuse ; armée de répressions plus efficaces, ou si vous voulez, au contraire, entrant franchement dans la voie nouvelle, ouvrir à deux battants, toutes grandes, les portes de la liberté du travail. Dites : Notre volonté

est que, dans un an, cette question soit nettement posée ; qu'on l'étudie en attendant, qu'on nous fournisse les éléments d'une solution, dites cela, et, dans un an, de manière ou d'autre, vous aurez supprimé le poison qui tue les théâtres en laissant une tache au drapeau de votre association. »

M. Paul Féval termine cette lecture au milieu de bravos qui ont fréquemment éclaté pendant sa lecture et qui se prolongent longtemps encore après qu'il a cessé de parler.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. Scheffer-Stell, Moniot, Edmond About, Brisebarre, M. le Président met aux voix le rapport du Trésorier, qui est adopté à l'unanimité.

M. le Président annonce qu'il va être procédé au scrutin secret, par appel nominal, à l'élection de cinq commissaires en remplacement de M. Ferdinand Langlé, décédé, de MM. Jules Barbier, Lockroy, Alphonse Royer et Paul Siraudin, membres sortants et non rééligibles.

La liste des candidats se compose de MM. Théodore Barrière, Adolphe Belot, Édouard Brisebarre, Debillemont, Alfred Delacour, Elwart, Adolphe d'Ennery, Édouard Foussier, Émile de Girardin, Edmond Gondinet, Léon Halévy, Émile Jonas, Auguste Maquet, Jules Moineaux, Charles Poisot, Henri Rochefort, Victorien Sardou, Thomas Sauvage, Théophile Semet et Thierry.

Avant le vote, MM. Adolphe d'Ennery, Théodore Barrière et Henri Rochefort déclarent retirer leur candidature.

Les votes, recueillis par appel nominal, donnent le résultat suivant :

Nombre de votants : 179. — Majorité : 90.

MM.	Victorien Sardou	116 voix
	Émile Jonas	82
	Auguste Maquet	77
	Émile de Girardin	73
	Édouard Brisebarre	70
	Edmond Gondinet	70
	Théophile Semet	58
	Adolphe Belot	53

Alfred Delacour	48
Théodore Barrière	33
Édouard Foussier	29
Thomas Sauvage	29
Henri Rochefort	19
Léon Halévy	13
Jules Moineaux	12
Adolphe d'Ennery	11
Elwart	9
Charles Poisot	7
Thierry	4
Debillemont	3

M. Victorien Sardou, ayant obtenu 116 voix, est proclamé membre de la Commission.

M. le Président invite l'Assemblée à procéder à un second tour de scrutin pour l'élection de quatre commissaires, qui, cette fois, seront nommés à la majorité relative.

MM. Émile Jonas ayant obtenu	53 voix
Édouard Brisebarre	51
Edmond Gondinet	50
Auguste Maquet	45

sont proclamés membres de la Commission.

Au premier tour de scrutin, M. Émile de Girardin ayant obtenu 73 voix, et M. Théophile Semet 58, ces deux sociétaires sont nommés membres suppléants.

En conséquence, la Commission se trouve composée, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 1868-1869 :

MM. Edmond About, Jules Adenis, Émile Augier, Édouard Brisebarre, Ferdinand Dugué, Alexandre Dumas fils, Paul Féval, Edmond Gondinet, Charles Gounod, Émile Jonas, Eugène Labiche, Auguste Maquet, Émile de Najac, de Saint-Georges, Victorien Sardou (1).

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

(1) Dans la séance du 29 mai 1868, la Commission a constitué son bureau de la manière suivante : *Président :* M. de Saint-Georges. — *Vice-Présidents :* MM. Edmond About, Ferdinand Dugué, Auguste Maquet. — *Secrétaires :* MM. Jules Adenis, Émile de Najac. — *Trésorier :* M. Paul Féval. — *Archiviste :* M. Edmond Gondinet.

CAISSE DE LA SOCIÉTÉ

RECETTES ET DÉPENSES DE L'EXERCICE 1867-1868.

(Du 11 mai 1867 au 10 mai 1868.)

RECETTES.		DÉPENSES.	
En caisse au 10 mai 1867..	* 13,144 08	130 secours...............	12,512 75
Produit du 1/2 p. 0/0 (1)..	11,391 19	Frais judiciaires...........	3,074 70
Droit du domaine public...	7,703 45	Appointements et indemnités	8,925 00
Rentes..................	9,172 80	Loyer, impositions, assurances..................	1,813 95
Représentations à bénéfice..	4,457 50	Bibliothèque (achats nouveaux)................	408 85
Dons et legs (2)...........	5,003 25	Annuaire (impression et envoi)....................	2,112 70
Recettes diverses..........	1,768 65	Impressions diverses (réorganisation de la perception en province, statuts de l'agence de librairie, circulaire aux maires de la France.................	592 45
		Frais de bureau et de copie, affranchissement de lettres et de circulaires, timbre des pouvoirs à signer par les stagiaires, timbre des engagements des directeurs de théâtres de province..................	3,361 35
		Timbre et copie des traités avec les directeurs des théâtres de Paris........	472 00
		Souscription aux monuments de Léon Gozlan et de Ponsard..................	1,000 00
		Assemblée générale de 1867.	515 75
		Frais divers..............	3,653 65
		Achat de rentes et d'obligations (3)................	* 10,795 00
		Remboursement d'un cautionnement (passé dans la caisse des agents généraux)..................	* 500 00
		En caisse le 10 mai 1868...	* 2,902 77
	52,640 92		52,640 92

(1) Le total du demi pour cent ne correspond pas au total des droits d'auteur, par des motifs qui sont expliqués dans le rapport du trésorier (p. 301).

(2) Legs Bernos de 200 fr. de rente 3 pour cent, évalué 4,600, et divers abandons.

(3) Achat de 20 obligations Ouest et évaluation du legs Bernos.

Pour obtenir le chiffre effectif des Recettes et des Dépenses, il convient de défalquer du tableau qui précède les sommes précédées d'un astérisque, qui ne peuvent être considérées ni comme recettes ni comme dépenses.

Cette déduction faite, on trouve les totaux ci-après :

Recette effective..........	39,496	84
—	»	»
	39,496	84

Dépenses effectives.......	38,443	15
Excédant de la recette ...	1,053	69
	39,496	84

Les titres et obligations appartenant à la Société représentaient, à la date du 10 mai 1868, la somme de 209,399 fr. 78 cent., en prenant pour base le cours moyen de la Bourse, d'après la cote officielle du samedi 9 mai, conformément au tableau ci-après :

VALEURS.	COURS.		PRODUIT.		REVENUS.	
3,962 fr. de rente 3 p. 0/0..........	69	42 1/2	91,687	28	3,962	00
45 Obligations Dauphiné.............	323	00	14,535	00	675	00
200 Obligations Bourbonnais.........	322	00	64,400	00	3,000	00
114 Obligations Ouest...............	321	25	36,622	50	1,710	00
4 Obligations libérées de la Ville de Paris (emprunt de 1865)...........	538	75	2,155	00	80	00
			209,399	78	9,427	00

Le capital représenté par ces valeurs était, à la date du 10 mai 1868, de........ produisant annuellement 9,427 fr. de rente.	209,399	78
Il y avait en caisse ledit jour..................	2,902	77
Le capital net était donc de..................	212,302	55
Il était, le 10 mai 1867, de..................	206,590	08
Soit une augmentation pendant l'exercice 1867-1868, de	5,712	47

DROITS D'AUTEUR

NON COMPRIS LES BILLETS STIPULÉS DANS LES TRAITÉS PASSÉS AVEC LES DIRECTEURS DE THÉATRES.

TABLEAUX COMPARATIFS DES EXERCICES 1866-1867 ET 1867-1868, POUR PARIS, LES DÉPARTEMENTS, LA BANLIEUE ET L'ÉTRANGER.

NOTA. Les renseignements placés à la suite du mois porté dans la première colonne des tableaux ci-après, se rapportent, pour les théâtres de Paris, au mois pendant lequel ont eu lieu les représentations.

Pour les théâtres des départements, de la banlieue et de l'étranger, le mois indiqué désigne celui où le dépouillement des droits a été fait dans les agences générales de la Société.

Ce travail n'aurait pu être fait d'une autre manière sans entraîner des erreurs, en détruisant les bases du contrôle sur lequel il repose. Il a été vérifié avec soin, et il est l'expression exacte des opérations mensuelles des agences générales de la Société pendant les deux derniers exercices.

I. — PARIS

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR MOIS.

MOIS.	EXERCICE 1866-1867.		EXERCICE 1867-1868.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1866-1867	de 1867-1868
OPÉRA.						
Mai	126,405 84	5,517 50	186,072 17	8,956 25	»	3,438 75
Juin	86,602 13	6,325 00	216,850 26	8,773 75	»	2,448 75
Juillet	73,022 48	6,318 75	182,766 69	7,687 50	»	1,368 75
Août	102,089 99	6,162 50	183,270 82	8,085 00	»	1,922 50
Septembre	106,901 89	6,656 25	188,691 01	8,137 50	»	1,481 25
Octobre	115,038 26	7,800 00	189,532 94	8,375 00	»	575 00
Novembre	113,240 09	7,570 00	112,559 94	6,468 75	1,101 25	»
Décembre	109,449 74	7,650 00	131,816 22	6,712 50	337 50	»
Janvier	101,182 74	7,625 00	118,323 23	6,593 75	1,031 25	»
Février	89,267 14	5,637 50	127,577 88	7,012 50	»	1,375 00
Mars	138,387 69	7,018 75	140,852 45	7,368 75	»	350 00
Avril	122,210 50	6,500 00	139,870 02	7,500 00	»	1,000 00
	1,295,818 49	80,781 25	1,938,183 63	91,671 25	»	10,890 00
FRANÇAIS.						
Mai	94,427 67	13,100 50	122,471 11	15,095 65	»	1,995 15
Juin	36,353 40	4,108 45	119,540 40	9,880 20	»	5,771 75
Juillet	23,497 39	2,411 61	119,598 40	14,196 34	»	11,784 73
Août	32,673 70	3,392 64	104,736 90	13,634 30	»	10,241 66
Septembre	51,758 82	5,247 32	132,027 40	17,454 76	»	12,207 44
Octobre	65,912 37	7,394 31	164,493 20	22,591 29	»	15,196 98
Novembre	87,815 54	10,392 70	96,418 58	12,092 59	»	1,699 89
Décembre	91,838 14	10,668 79	72,504 56	7,418 80	3,249 99	»
Janvier	93,577 71	10,323 09	88,573 60	10,921 32	»	598 23
Février	95,798 68	12,414 55	149,290 62	17,940 81	»	5,526 26
Mars	125,539 25	15,011 64	139,608 76	19,279 76	»	4,268 12
Avril	83,389 61	9,294 80	97,507 92	13,279 39	»	3,984 59
	884,582 28	103,760 40	1,408,766 45	173,785 21	»	70,024 81

MOIS.	EXERCICE 1866-1867. Recette brute.	EXERCICE 1866-1867. Droits d'auteur.	EXERCICE 1867-1868. Recette brute.	EXERCICE 1867-1868. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1866-1867	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1867-1868
Opéra-Comique.						
Mai	102,374 75	12,091 05	141,014 75	18,046 24	»	5,955 19
Juin	52,269 29	6,008 30	150,294 50	19,459 80	»	13,451 50
Juillet	44,100 95	5,255 00	117,503 20	14,896 30	»	9,641 30
Août	59,032 25	6,071 58	104,730 00	13,552 09	»	7,480 51
Septembre	77,759 00	8,164 44	152,852 50	16,906 65	»	8,742 21
Octobre	84,611 70	9,531 93	189,632 70	20,778 22	»	11,246 29
Novembre	99,107 55	11,500 18	117,970 25	13,223 46	»	1,723 28
Décembre	127,541 10	15,596 05	135,917 70	16,517 86	»	921 81
Janvier	118,716 20	14,892 90	108,664 70	10,901 96	3,990 94	»
Février	102,059 60	12,044 26	139,226 05	18,031 57	»	5,987 31
Mars	133,347 75	16,975 90	165,925 25	21,067 99	»	4,092 09
Avril	102,889 65	13,341 06	150,153 50	19,498 10	»	6,157 04
	1,103,809 79	131,472 65	1,673,885 10	202,880 24	»	71,407 59
Odéon.						
Mai	62,454 50	7,917 35	38,425 50	4,146 12	3,771 23	»
Juin	»	»	32,271 75	3,394 07	»	3,394 07
Juillet	»	»	41,444 75	3,508 50	»	3,508 50
Août	»	»	26,944 25	2,916 47	»	2,916 47
Septembre	30,290 75	3,372 28	58,084 75	7,583 84	»	4,211 56
Octobre	27,846 75	3,048 84	95,680 25	10,921 16	»	7,872 32
Novembre	83,800 75	9,836 41	57,554 75	6,488 83	3,347 58	»
Décembre	60,621 00	7,098 32	35,670 25	3,959 85	3,138 47	»
Janvier	35,901 17	4,026 45	30,790 50	3,197 70	828 75	»
Février	36,271 25	4,273 28	45,467 00	5,476 65	»	1,203 37
Mars	23,477 75	2,420 81	47,656 25	6,399 32	»	3,978 51
Avril	34,476 00	3,807 94	39,280 25	4,662 06	»	854 14
	395,139 92	45,801 68	549,270 25	62,654 59	»	16,852 91
Lyrique.						
Mai	86,404 10	6,128 41	188,333 15	20,837 68	»	14,709 27
Juin	76,752 10	5,320 45	142,602 00	15,266 75	»	9,946 30
Juillet	»	»	121,699 00	13,996 43	»	13,996 43
Août	51,576 10	4,982 04	115,250 50	12,934 35	»	7,952 31
Septembre	85,288 50	7,933 07	135,002 00	13,919 35	»	5,986 28
Octobre	99,828 90	9,211 19	160,581 30	17,549 93	»	8,338 74
Novembre	96,034 50	8,724 48	98,273 50	11,270 61	»	2,546 13
Décembre	102,932 30	7,220 99	56,194 00	6.293 23	927 76	»
Janvier	97,939 70	6,678 46	75,042 00	8,826 62	»	2,148 16
Février	96,879 00	8,413 95	78,387 00	8,750 84	»	336 89
Mars	112,805 00	11,463 70	44,216 50	4,350 14	7,113 56	»
Avril	71,275 00	6,456 73	26,827 80	2,655 96	3,800 77	»
	977,715 20	82,533 47	1,242,408 95	136,651 89	»	54,118 42

MOIS.	EXERCICE 1866-1867.		EXERCICE 1867-1868.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1866-1867	de 1867-1868
Chatelet.						
Mai	33,526 25	3,552 42	176,104 20	17,610 16	»	14,057 74
Juin	169,097 50	16,909 45	198,380 75	19,837 65	»	2,928 20
Juillet	144,593 00	14,459 11	178,004 50	17,800 04	»	3,340 93
Août	156,049 90	15,604 72	186,622 00	18,661 70	»	3,056 98
Septembre	186,836 25	18,683 27	215,879 25	21,587 60	»	2,904 33
Octobre	161,791 75	16,178 80	198,111 00	19.810 88	»	3,632 08
Novembre	138,505 00	13,850 15	42,510 00	4,250 85	9.599 30	»
Décembre	146,690 45	14,668 88	129,500 50	15,479 97	»	811 09
Janvier	173,964 25	17,396 16	100,188 00	12,022 87	5,373 29	»
Février	83,098 50	8,309 76	58,246 75	6,989 58	1,320 18	»
Mars	99,224 90	9,922 27	81,630 50	8,163 05	1,759 22	»
Avril	106,189 25	10,618 83	55,837 00	5,583 70	5,035 13	»
	1,601,567 00	160,153 82	1,621,014 45	167,798 05	»	7,644 23
Vaudeville.						
Mai	57,763 00	6,931 50	51,575 50	6,189 06	742 44	»
Juin	28,343 00	3,401 05	47,041 00	5,644 79	»	2,243 74
Juillet	19,272 50	2,312 64	55,911 00	6,709 30	»	4,396 66
Août	19.160 50	2,299 17	38,374 50	4,604 88	»	2,305 71
Septembre	12,728 50	1,527 34	56,700 00	6,804 03	»	5,276 69
Octobre	17,968 50	2,156 10	68,288 00	8,194 51	»	6,038 41
Novembre	19,162 50	2,438 77	59,185 00	7.102 20	»	4,663 43
Décembre	81,583 00	9,789 96	38,752 00	4,723 23	5,066 73	»
Janvier	53,365 00	6,403 80	39,012 50	4,681 50	1,722 30	»
Février	49,877 50	5,985 25	40,600 00	4,909 12	1,076 13	»
Mars	61,876 00	7,425 03	36,710 50	4,405 18	3,019 85	»
Avril	37,248 00	4,469 76	30,303 50	3,636 42	833 34	»
	458,348 00	55,140 37	562,453 50	67,604 22	»	12,463 85
Variétés.						
Mai	76,830 00	9,224 59	136,862 00	16,423 44	»	7,198 85
Juin	38,555 00	4,506 59	136,369 00	16,364 28	»	11,857 69
Juillet	50,697 00	6,083 63	145,119 50	17,414 34	»	11,330 71
Août	23,061 00	2,767 23	133,491 50	16,018 98	»	13,251 75
Septembre	71,529 50	8,583 48	141,715 00	17,005 80	»	8,422 32
Octobre	51,518 00	6,182 04	167,294 50	20,075 28	»	13,893 24
Novembre	69,525 50	8,343 04	90,115 00	10,813 80	»	2,470 76
Décembre	78,421 50	9,410 58	49,208 75	5,905 03	3,505 53	»
Janvier	80,636 50	9,676 33	80,106 00	9,612 72	63 61	»
Février	51,549 50	6,441 08	77,017 50	9,242 18	»	2,801 10
Mars	67,266 00	8,071 75	100,115 50	12,018 86	»	3,947 11
Avril	85,134 50	10,216 14	68,585 75	8,403 08	1,813 06	»
	744,724 00	89,506 48	1,326,000 00	159,297 81	»	69,791 33

MOIS.	EXERCICE 1866-1867.		EXERCICE 1867-1868.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1866-1867	de 1867-1868
PALAIS-ROYAL.						
Mai	69.315 25	8.464 50	84.949 00	11.892 90	»	3.428 40
Juin	28,870 00	3.529 10	84.649 50	11.850 95	»	8,321 85
Juillet	31.484 75	3,777 81	68.251 50	9.235 53	»	5,457 72
Août	49.849 50	5,981 94	49.881 00	5.985 72	»	3 78
Septembre	62.069 00	7,448 28	79,907 00	9.588 84	»	2.140 56
Octobre	53,437 25	6,412 47	106,721 00	13,984 42	»	7,371 95
Novembre	125.539 25	17,619 84	73.464 00	8,815 69	8,804 15	»
Decembre	128,898 50	18.045 79	99 891 50	15.983 15	2.062 64	»
Janvier	124.753 50	17,465 51	51.875 50	7,686 14	9,779 37	»
Fevrier	94.234 00	13.192 82	63.736 00	8.353 89	4.838 93	»
Mars	91.436 50	12.801 11	67,526 00	9.483 86	3.317 25	»
Avril	71.527 50	10.013 87	54.319 00	6.663 80	3,350 07	»
	931,415 00	124.753 01	885.474 00	119,524 89	5.228 13	»
GYMNASE.						
Mai	63,610 00	7,633 15	83,239 25	10.000 71	»	2,367 56
Juin	22,718 75	2,726 30	51,710 75	6,331 30	»	3,605 00
Juillet	26,245 25	3,149 29	42.768 50	5,132 22	»	1.982 93
Août	24,186 75	2.902 41	30.999 00	3,719 88	»	817 47
Septembre	31.964 75	3,945 63	48.448 75	5,889 37	»	1,943 74
Octobre	125,926 75	15,132 91	65,649 50	7,937 94	7.194 97	»
Novembre	135,679 75	16,437 05	51,549 50	6,185 94	10,251 11	»
Décembre	117,735 75	14,130 69	68.268 25	8,192 19	5,938 50	»
Janvier	63,712 75	10.045 53	61,216 75	7,346 01	2,699 52	»
Fevrier	60.916 00	7,547 39	72,538 75	10.984 65	»	3,437 26
Mars	95,843 75	11,501 25	80.492 00	9,659 01	1,842 24	»
Avril	117,545 25	14,105 43	64,139 75	7,696 77	6,408 66	»
	906,105 50	109,257 03	721,120 75	89,076 02	20,181 01	»
PORTE-SAINT-MARTIN.						
Mai	67,070 75	6,706 70	71.922 75	7,986 40	»	1,279 70
Juin	27.164 00	2.929 55	103,299 30	12,502 90	»	9.573 35
Juillet	40,417 00	4.418 92	184.222 00	18,483 75	»	14,064 83
Août	50,648 50	5,064 55	172.035 00	17,263 00	»	12,198 45
Septembre	22,971 25	2,297 07	180,084 25	18,067 80	»	15,770 73
Octobre	108,543 50	10,854 05	183.956 05	18,457 20	»	7,603 15
Novembre	71,852 25	7,184 87	69,282 45	6,798 92	385 95	»
Décembre	98,840 75	11,724 10	30,794 25	3,063 96	8,658 14	»
Janvier	95,237 25	11,428 39	170.937 00	17.155 55	»	5,727 14
Février	117,471 25	14,152 25	127,626 00	12.976 05	1,176 20	»
Mars	97,646 00	11,778 79	69,964 50	5,823 00	5,933 79	»
Avril	88,548 25	10,025 95	41,458 70	4,145 80	5,880 15	»
	886,410 75	98,565 19	1,399,582 25	142,728 33	»	44,163 14

MOIS.	EXERCICE 1866-1867. Recette brute.	EXERCICE 1866-1867. Droits d'auteur.	EXERCICE 1867-1868. Recette brute.	EXERCICE 1867-1868. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1866-1867	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1867-1868
Gaîté.						
Mai	66,733 25	6,223 08	55,981 00	5,598 10	624 98	»
Juin	50,741 50	4,736 40	63,630 50	5,580 02	»	843 62
Juillet	70,355 75	7,035 50	60,130 00	5,261 90	1,773 60	»
Août	52,409 50	5,240 95	34,027 00	3,067 05	2,173 90	»
Septembre	56,966 00	5,696 60	127,155 00	12,715 50	»	7,018 90
Octobre	48,423 00	4,842 30	108,233 00	10,788 30	»	5,946 00
Novembre	62,903 50	6,214 45	55,841 50	5,584 20	630 25	»
Décembre	50,393 50	4,803 55	55,415 50	5,972 80	»	1,169 25
Janvier	135,420 00	13,542 00	65,711 00	6,571 10	6,970 90	»
Février	104,178 50	10,417 85	50,149 50	5,106 95	5,310 90	»
Mars	99,084 00	9,908 40	111,362 00	13,363 44	»	3,455 04
Avril	72,380 50	7,238 05	55,423 50	6,650 75	587 30	»
	869,989 00	85,899 13	843,079 50	86,260 11	»	360 98
Ambigu.						
Mai	85,179 00	8,517 65	45,056 60	4,505 35	4,012 30	»
Juin	27,246 25	2,724 55	40,274 75	4,027 20	»	1,302 65
Juillet	32,638 50	3,263 64	36,687 55	3,668 40	»	404 76
Août	34,442 00	3,443 90	59,788 75	7,174 70	»	3,730 80
Septembre	37,049 50	3,704 55	72,362 95	8,683 40	»	4,978 85
Octobre	51,668 25	5,986 90	69,795 75	8,375 50	»	2,388 60
Novembre	60,659 25	7,279 22	79,008 50	9,481 05	»	2,201 83
Décembre	40,827 50	4,771 85	77,148 25	9,258 05	»	4,486 20
Janvier	58,086 70	5,808 30	58,219 45	6,986 38	»	1,178 08
Février	51,299 50	5,129 75	96,069 00	9,738 75	»	4,609 00
Mars	49,028 50	4,902 65	72,773 80	7,277 05	»	2,374 40
Avril	41,171 50	4,116 95	43,062 25	4,306 05	»	189 10
	569,296 45	59,649 91	750,247 60	83,481 88	»	23,831 97
Menus-Plaisirs.						
Mai	»	»	16,797 15	1,679 53	»	1,679 53
Juin	»	»	11,664 25	1,166 05	»	1,166 05
Juillet	»	»	9,616 25	961 30	»	961 30
Août	»	»	5,364 50	536 15	»	536 15
Septembre	»	»	12,502 00	1,249 82	»	1,249 82
Octobre	»	»	37,275 50	3,727 10	»	3,727 10
Novembre	»	»	24,068 75	2,574 27	»	2,574 27
Décembre	10,248 25	1,024 60	14,563 50	2,073 80	»	1,049 20
Janvier	11,830 50	1,182 70	82,799 50	13,459 90	»	12,277 20
Février	10,322 75	1,031 90	74,393 00	11,979 30	»	10,947 40
Mars	14,715 45	1,471 29	46,376 50	6,221 40	»	4,750 11
Avril	6,578 75	657 70	37,204 00	4,598 25	»	3,940 55
	53,695 70	5,368 19	372,824 90	50,226 87	»	44,858 68

MOIS.	EXERCICE 1866-1867.		EXERCICE 1867-1868.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1866-1867	de 1867-1868
Folies-Dramatiques.						
Mai	20,099 60	2,049 28	23,279 45	2,527 85	»	478 57
Juin	»	»	30,577 95	3,399 83	»	3,399 83
Juillet	»	»	20,655 10	2,105 35	»	2,105 35
Août	10,484 30	1,048 30	21,096 50	2,109 48	»	1,061 18
Septembre	22,263 85	2,283 00	31,272 90	3,127 10	»	844 10
Octobre	12,919 60	1,403 89	48,462 25	4,845 92	»	3,442 03
Novembre	12,201 80	1,304 70	67,909 20	6,790 65	»	5,481 95
Décembre	25,049 25	2,504 65	69,203 55	6,920 17	»	4,415 42
Janvier	22,571 55	2,256 80	55,919 75	5,591 85	»	3,335 05
Février	28,322 10	2,831 89	48,674 60	4,873 51	»	2,041 63
Mars	31,735 10	3,173 20	33,068 65	3,306 70	»	133 50
Avril	42,598 00	4,259 61	19,011 05	1,903 90	2,355 71	»
	228,245 15	23,119 32	471,160 95	47,702 31	»	24,583 02
Cluny (Folies-S.-Germain).						
Mai	7,026 55	702 45	9,670 75	817 18	»	114 73
Juin	1,047 50	104 65	12,115 25	968 99	»	864 34
Juillet	4,071 50	296 90	14,282 75	1,142 30	»	845 40
Août	8,906 25	635 37	14,515 25	1,160 99	»	525 62
Septembre	»	»	21,688 00	1,734 68	»	1,734 68
Octobre	2,537 50	253 70	40,737 50	3,285 46	»	3,031 76
Novembre	13,861 00	1,377 60	30,085 75	2,406 52	»	1,028 92
Décembre	13,195 50	1,331 38	22,922 75	2,023 88	»	692 50
Janvier	16,073 60	1,607 00	37,198 00	3,719 45	»	2,112 45
Février	15,645 25	1,564 20	35,802 75	3,580 00	»	2,015 80
Mars	13,920 50	1,402 47	29,495 50	2,949 20	»	1,546 73
Avril	13,402 50	1,085 35	18,067 25	1,547 10	»	461 75
	109,687 65	10,361 07	286,601 50	25,335 75	»	14,974 68
Bouffes-Parisiens.						
Mai	25,862 50	2,586 25	»	»	2,586 25	»
Juin	701 00	70 10	»	»	70 10	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	8,417 00	841 67	»	841 67
Septembre	6,641 75	664 14	25,009 00	2,500 90	»	1,836 76
Octobre	25,411 00	2,540 98	39,174 50	3,917 45	»	1,376 47
Novembre	31,415 75	3,141 20	34,954 00	3,529 52	»	388 32
Décembre	28,592 75	2,859 16	28,320 00	2,861 05	»	1 89
Janvier	34,465 00	4,407 24	12,478 50	1,258 55	3,148 69	»
Février	48,477 25	7,360 91	14,020 50	1,402 05	5,958 86	»
Mars	31,604 50	4,713 40	25,436 50	2,558 90	2,154 50	»
Avril	3,665 50	492 69	18,288 75	1,832 87	«	1,340 18
	236,837 00	28,836 07	206,098 75	20,702 96	8,133 11	»

MOIS.	EXERCICE 1866-1867. Recette brute.	EXERCICE 1866-1867. Droits d'auteur.	EXERCICE 1867-1868. Recette brute.	EXERCICE 1867-1868. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1866-1867	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1867-1868
Déjazet.						
Mai	21,685 25	2,168 15	22,475 25	2,124 00	44 15	»
Juin	5,213 75	509 04	17,542 10	1,091 12	»	582 08
Juillet	»	»	10,892 95	909 65	»	909 65
Août	417 60	41 74	6,263 30	625 98	»	584 24
Septembre	17,038 75	1,703 65	2,844 00	284 25	1,419 40	»
Octobre	15,527 15	1,552 39	27,414 90	2,297 28	»	744 89
Novembre	19,937 35	2,006 05	25,794 50	1,934 40	71 65	»
Décembre	20,577 40	2,057 43	21,574 50	2,056 02	1 41	»
Janvier	17,458 45	1,745 60	13,233 75	1,323 05	422 55	»
Février	21,191 75	2,118 85	16,041 50	1,603 80	515 05	»
Mars	17,998 75	1,799 65	12,588 95	1,258 65	541 00	»
Avril	13,648 00	1,364 55	16,622 75	1,662 14	»	297 59
	170,694 20	17,067 10	193,288 45	17,170 34	»	103 24
Fantaisies parisiennes						
Mai	10,574 00	1.268 87	14,011 50	1,681 38	»	412 51
Juin	3,740 00	448 80	12,918 50	1,550 21	»	1,101 41
Juillet	2.581 00	309 72	9,983 50	1,197 97	»	888 25
Août	»	»	8,939 75	615 43	»	615 43
Septembre	1,793 00	215 15	12,277 00	1,473 22	»	1,258 07
Octobre	8,314 00	997 70	19,295 50	2,315 47	»	1,317 77
Novembre	9,475 00	1,136 99	13,171 50	1,580 58	»	443 59
Décembre	10,399 00	1,247 83	10,064 00	1,207 68	40 15	»
Janvier	7,076 00	849 10	2,365 00	283 80	565 30	»
Février	11,351 00	1,362 14	13.498 50	1,619 88	»	257 74
Mars	10,960 00	1,315 14	11,772 50	1,412 76	»	97 62
Avril	10,827 50	1,299 30	10,875 00	1,336 43	»	37 13
	87,090 50	10,450 74	139,172 25	16,274 81	»	5,824 07
Folies-Marigny.						
Mai	18,716 15	1,871 28	20,430 75	2,042 92	»	171 64
Juin	9,638 05	963 57	18,199 50	1,819 77	»	856 20
Juillet	10,646 85	1,064 48	15,157 00	1,515 55	»	451 07
Août	8,093 40	809 03	8,091 50	809 10	»	» 07
Septembre	7,550 10	754 94	7,967 90	796 60	»	41 66
Octobre	10,746 55	1,074 38	11,587 35	1,158 60	»	84 22
Novembre	10,669 25	1,066 76	6,966 50	696 52	370 24	»
Décembre	13,020 45	1,301 94	19,434 75	1,943 44	»	641 50
Janvier	19,503 25	1,950 20	14,825 00	1,482 40	467 80	»
Février	15,511 25	1,550 95	13,136 50	1,313 65	237 30	»
Mars	12,513 00	1,251 10	9,530 75	953 05	298 05	»
Avril	16,721 80	1,672 05	8,710 25	871 00	801 05	»
	133,3[illegible]0 10	13,330 68	154,037 75	15,402 60	»	71 92

MOIS.	EXERCICE 1866-1867. Recette brute.	EXERCICE 1866-1867. Droits d'auteur.	EXERCICE 1867-1868. Recette brute.	EXERCICE 1867-1868. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1866-1867	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1867-1868
Athénée.						
Décembre	»	»	16,760 50	2,011 20	»	2,011 20
Janvier	»	»	13,167 00	1,580 04	»	1,580 04
Février	»	»	23,804 50	2,856 54	»	2,856 54
Mars	»	»	23,533 25	2,542 89	»	2,542 89
Avril	»	»	55,546 00	5,558 74	»	5,558 74
	»	»	132,811 25	14,549 41	»	14,549 41
Beaumarchais.						
Mai	2,541 75	254 05	11,005 00	1,100 15	»	846 10
Juin	995 00	99 50	11,504 75	1,150 00	»	1,050 50
Juillet	»	»	14,083 50	1,407 93	»	1,407 93
Août	10,707 50	1,070 45	8,235 75	823 35	247 10	»
Septembre	17,949 25	1,794 55	14,343 75	1,433 95	360 60	»
Octobre	22,166 50	2,216 20	14,306 25	1,456 59	759 61	»
Novembre	19,602 25	1,959 95	13,102 50	1,342 18	617 77	»
Décembre	18,043 50	1,804 10	10,102 35	1,009 90	794 20	»
Janvier	17,368 25	1,418 90	12,545 50	1,254 05	164 85	»
Février	15,733 50	1,159 26	12,239 00	1,223 70	»	64 44
Mars	23,820 75	2,381 70	10,372 80	1,036 80	1,344 90	»
Avril	10,846 50	1,084 30	8,102 25	831 34	252 96	»
	159,774 75	15,242 96	139,943 40	14,069 96	1,173 00	»
Prince-Eugène (Délassements-Com.)						
Mai	5,593 50	559 35	3,032 50	302 89	256 46	»
Juin	»	»	1,630 10	162 80	»	162 80
Juillet	»	»	1,135 60	113 55	»	113 55
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	10,389 00	1,038 90	»	»	1,038 90	»
Octobre	8,196 50	819 65	65 50	6 55	819 65	»
Novembre	8,377 50	855 75	4,966 75	496 55	352 65	»
Décembre	5,641 00	564 10	3,857 00	385 45	178 65	»
Janvier	5,458 00	545 80	5,567 25	556 70	»	10 90
Février	2,306 50	230 65	3,719 90	371 95	»	141 30
Mars	815 25	81 50	5,821 95	581 83	»	500 33
Avril	»	»	3,991 00	404 96	»	404 96
	46,777 25	4,695 70	33,787 55	3,383 25	1,312 45	»
Nouveautés.						
Mai	3,538 50	353 50	4,383 60	438 10	»	84 60
Juin	2,924 50	292 10	3,045 10	304 40	»	12 30
Juillet	1,195 50	119 45	592 75	59 25	60 20	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	4,390 50	438 95	2,166 10	216 60	222 35	»
Octobre	4,992 05	498 85	4,264 50	426 42	72 43	»
Novembre	5,531 90	552 95	(1)	360 00	192 95	»
Décembre	1,037 50	103 70	»	791 20	»	687 50
Janvier	954 30	95 35	»	614 65	»	519 30
Février	4,402 00	439 85	»	452 40	»	13 55
Mars	3,453 75	345 10	»	348 00	»	2 90
Avril	2,295 00	229 25	»	348 00	»	118 75
	34,715 50	3,469 05	14,452 05	4,359 02	»	889 97

MOIS.	EXERCICE 1866-1867. Recette brute.	EXERCICE 1866-1867. Droits d'auteur.	EXERCICE 1867-1868. Recette brute.	EXERCICE 1867-1868. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1866-1867	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1867-1868
LUXEMBOURG.						
Mai	7,885 45	813 31	»	»	813 31	»
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	10,851 90	1,085 04	»	»	1,085 04	»
Octobre	7.878 95	787 65	»	»	787 65	»
Novembre	7,327 15	641 17	7,065 40	706 44	»	65 27
Décembre	5,524 25	526 06	6,859 40	685 87	«	159 81
Janvier	11,481 05	1,147 83	1,506 75	150 65	997 18	»
Février	8,058 65	805 76	»	»	805 76	»
Mars	6,602 40	660 13	»	»	660 13	»
Avril	4,445 85	444 45	»	»	444 45	»
	70,053 65	6,911 40	15,431 55	1,542 96	5,368 44	»
RENAISSANCE (Salle Ventadour).						
Mars	»	»	18,398 00	2,207 76	»	2,207 76
Avril	»	»	22,968 00	2,756 16	»	2,756 16
	»	»	41,366 00	4,963 92	»	4,963 92
ROSSINI.						
Juin	»	»	2,476 25	198 10	»	198 10
Août	»	»	»	457 25	»	457 25
Mars	1,988 75	161 08	»	»	161 08	»
Avril	973 75	77 90	»	»	77 90	»
	2,962 50	238 98	2,476 25	655 35	»	416 37
INTERNATIONAL (A l'Exposition univ.)						
Juin	»	»	3,531 50	349 95	»	349 95

RÉCAPITULATION PAR THÉATRE.

Nota. Les Théâtres dont les Recettes ne sont pas indiquées payent un droit fixe.

THÉATRES.	EXERCICE 1866-1867.		EXERCICE 1867-1868.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1866-1867	de 1867-1868
Opéra	1,295,818 49	80,781 25	1,938,183 63	91,671 25	»	10,890 00
Théâtre-Français	884,582 28	103,760 40	1,408,766 45	173,785 21	»	70,024 81
Italiens	»	4,602 40	»	3,804 59	797 81	»
Opéra-Comique	1,103,809 79	131,472 65	1,673,885 10	202,880 24	»	71,407 59
Odéon	395,139 92	45,801 68	549,270 25	62,654 59	»	16,852 91
Lyrique	977,715 20	82,533 47	1,242,408 95	136,651 89	»	54,118 42
Renaissance	»	»	41,366 00	4,963 92	»	4,963 92
Châtelet	1,601,567 00	160,153 82	1,621,014 45	167,798 05	»	7.644 23
Vaudeville	458,348 00	55.140 37	562,453 50	67,604 22	»	12,463 85
Variétés	744,724 00	89,506 48	1,326,000 00	159,297 81	»	69,791 33
Palais-Royal	931,415 00	124,753 04	885,474 00	119,524 89	5,228 15	»
Gymnase	906,105 50	109,257 03	721,120 75	89,076 02	20,181 01	»
Porte-Saint-Martin	886,410 75	98,565 19	1,399,582 25	142,728 33	»	44,163 14
Gaîté	869,989 00	85,899 13	843,079 50	86,260 11	»	360 98
Ambigu	569,296 45	59,649 91	750,247 60	83,481 88	»	23,831 97
Menus-Plaisirs	53,695 70	5,368 19	372,824 90	50,226 87	»	44,858 68
Folies dramatiques	228,245 15	23,119 32	471,160 95	47,702 34	»	24,583 02
Cluny (Folies-S.-G.)	109,687 65	10.361 07	286,601 50	25,335 75	»	14,974 68
Bouffes-Parisiens	236,837 00	28,836 07	206,098 75	20,702 96	8,133 11	»
Déjazet	170,694 20	17,067 10	193,288 45	17,170 34	»	103 24
Fantaisies-Parisiennes	87,090 50	10,450 74	139,172 25	16,274 81	»	3,824 07
Folies-Marigny	153,330 10	15,330 68	154,037 75	15,402 60	»	71 92
Athénée	»	»	132,811 25	14,549 41	»	14,549 41
Beaumarchais	159,774 75	15,242 96	139,943 40	14,069 96	1,173 00	»
Prince-Eugène (Délas.)	46,777 25	4,695 70	33,787 55	3,383 25	1,312 45	»
Nouveautés	34,715 50	3,469 05	14,452 05	4,359 02	»	889 97
Lafayette	»	1,154 56	»	4,320 00	»	3,165 44
Alcazar	»	»	»	2,420 00	»	2,420 00
Folies-Saint-Antoine	»	2,277 00	»	1,969 00	308 00	»
Saint-Pierre	»	473 00	»	1,799 00	»	1,326 00
Luxembourg	70,065 65	6,911 40	15,431 55	1,542 96	5,368 44	»
École lyrique	»	1,360 00	»	1,425 00	»	65 00
Molière	»	380 00	»	1,110 00	»	730 00
Grand-Th.-Parisien	10,064 33	1,006 24	»	»	1,006 24	»
Rossini	2,962 50	238 98	2,476 25	655 35	»	416 37
Cirque Prince impér.	187,184 55	8,538 39	»	»	8,538 39	»
Théâtre international	»	»	3,531 50	349 95	»	349 93
Salle Herz	»	68 00	»	»	68 00	»
Salle Pleyel	»	10 00	»	»	10 00	»
Recettes diverses	»	1,958 65	»	»	1,958 65	»
Totaux		1,390,193 92		1,836,951 57	»	446,737 65

RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1866-1867	1867-1868	1866-1867	1867-1868
Mai	114,844 59	160,479 06	»	45,634 47
Juin	66,423 49	151,539 44	»	85,115 95
Juillet	60,501 55	148,340 37	»	87,838 82
Août	71,311 00	135,938 52	»	64,622 52
Septembre	94,931 65	178,101 56	»	83,169 91
Octobre	119,668 42	214,083 92	»	94,415 50
Novembre	143,956 58	132,726 07	11,230 51	»
Décembre	152,951 82	135,524 30	17,427 52	»
Janvier	153,089 39	148,567 22	4,522 17	»
Février	135,355 32	157,006 44	»	21,651 12
Mars	150,094 05	154,951 98	»	4,857 93
Avril	127,066 06	119,697 69	7,368 37	»
TOTAUX	1,390,193 92	1,836,951 57	»	446,757 65

II. — DÉPARTEMENTS.

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR ANNÉE.

NOM DES VILLES.	EXERCICES 1866-1867	EXERCICES 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1866-1867	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868
VILLES MENSUELLES.				
Agen	614 85	818 97	»	204 12
Alger	8,624 35	7,081 60	1,542 75	»
Amiens	4,937 30	4,069 21	888 09	»
Angers	3,432 33	2,069 20	1,363 13	»
Angoulême	1,114 00	471 00	643 00	»
Bayonne	2,353 86	676 06	1,677 80	»
Besançon	3,612 12	3,174 10	438 02	»
Bordeaux (Grand-Théâtre)	28,677 65	24,159 35	4.518 30	»
— (Français)	23,629 97	18,857 65	4,772 32	»
— (Gymnase)	6,917 17	5,663 75	1,253 42	»
— (Napoléon)	8,643 89	6,284 95	2,358 94	»
— (divers)	540 75	160 00	380 75	»
Boulogne-sur-Mer	3,169 20	4,617 45	»	1,448 25
Bourges	1,297 25	633 85	663 40	»
Brest ... (Grand-Théâtre)	1,069 86	3,490 70	»	2,420 84
— (Variétés)	859 35	»	859 35	»
— (Bourse)	58 00	»	58 00	»
— (Tr. nantaise)	876 00	»	876 00	»
— (Marionnettes)	91 90	»	91 90	»
— (Soirées)	»	314 60	»	314 60
Caen	2,261 60	1,744 69	516 91	»
— (Foire)	170 00	184 00	»	14 00
Calais	1,468 52	952 09	516 43	»
Cherbourg	843 90	885 62	»	41 72
Clermont-Ferrand	1,524 40	1,208 70	315 70	»
Dijon	7,109 05	4,936 15	2,172 90	»
Douai	1,440 88	1,202 55	238 33	»
Elbeuf	2,155 00	2,656 25	»	501 25
— (divers)	342 00	24 00	318 00	»
— (Caudebec)	30 00	432 00	»	402 00
Grenoble	4,132 57	2,765 68	1,366 89	»
Le Havre (Grand-Théâtre)	12,704 40	6,538 62	6,165 78	»
— (Vaudeville)	1,171 75	1,358 13	»	186 38
— (Cirque)	1,988 45	1,478 97	509 48	»
— (Renaissance)	123 60	»	123 60	»
Lille..... (Grand-Théâtre)	17,741 06	11,028 55	6,712 51	»
— (Variétés)	10,729 81	5,347 74	5,382 07	»
— (Wazemmes)	142 00	»	142 00	»
Limoges	3,155 37	2,020 72	1,134 65	»
Lorient	1,287 90	1,236 00	51 90	»
Lyon.... (Grand-Théâtre)	25,931 30	23,532 26	2,399 04	»
— (Célestins)	27,929 58	21,801 38	6,128 20	»
— (Variétés)	2,245 80	1,243 70	1,002 10	»
— (Croix-Rousse)	1,707 00	653 00	1,054 00	»
— (Gymnase)	395 00	138 00	257 00	»
— (divers)	882 50	596 75	285 75	»
Le Mans	»	307 30	»	307 30
Marseille (Grand-Théâtre)	35,488 85	17,110 60	18.378 25	»
— (Gymnase)	21,902 85	18,960 95	2,941 90	»
— (Chave)	1,346 60	1,245 00	101 60	»
— (divers)	222 00	254 00	»	32 00
Metz	8,650 35	7,787 75	862 60	»
A reporter....	297,763 89	222,173 59		

NOM DES VILLES.	EXERCICES 1866-1867	EXERCICES 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1866-1867	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868
Report....	297,768 89	222,173 59	»	»
Montauban	1,884 00	841 00	1,043 00	»
Montpellier (Grand-Théâtre)	8,633 50	7,257 25	1,376 25	»
— (Variétés)	»	382 40	»	382 40
Nancy	5,089 66	4,090 50	999 16	»
Nantes... (Grand-Théâtre)	21,278 05	15,038 38	6,239 67	»
— (Leroux)	265 00	785 90	»	520 90
— (divers)	692 00	»	692 00	»
Nimes... (Grand-Théâtre)	5,169 19	5,372 35	»	203 16
— (Petit-Théâtre)	»	1,013 00	»	1,013 00
— (Varietés)	2,641 00	369 95	2,271 05	»
— (divers)	212 00	218 00	»	6 00
Orléans	2,342 65	2,353 55	»	10 90
Poitiers	3,186 25	2,380 82	805 43	»
Reims	6,005 02	5,026 95	978 07	»
Rochefort	2,894 75	2,211 47	683 28	»
Rouen... (Théâtre des Arts)	14,931 42	12,688 78	2,242 64	»
— (Français)	7,954 33	5,836 06	2,118 27	»
— (Cirque)	3,323 06	3,002 57	320 49	»
— (Variétés)	»	408 00	»	408 00
— (divers)	911 00	»	911 00	»
Saint-Étienne (Grand-Théâtre)	3,643 67	4,664 40	»	1,020 73
— (Bouffes)	»	148 00	»	148 00
Saint-Quentin (Grand-Théâtre)	2,823 15	2,233 17	589 98	»
— (divers)	948 00	5 00	938 00	»
Strasbourg	11,960 00	10,948 55	1,011 45	»
Toulon.. (Grand-Théâtre)	12,568 85	7,529 75	5,039 10	»
— (Variétés)	466 40	»	466 40	»
Toulouse (Capitole)	17,049 91	13,106 22	3,943 69	»
— (Variétés)	8,933 37	7,821 03	1,112 34	»
Versailles (Grand-Théâtre)	7,218 23	6,077 40	1,140 83	»
— (divers)	2,413 90	2,520 00	»	106 10
TOTAUX.....	453,197 27	346.504 04	106,693 23	»
VILLES TRIMESTRIELLES.				
Abbeville	848 00	987 00	»	139 00
Aix	1,130 30	1,576 00	»	445 70
Arras	1,810 20	1,407 50	402 70	»
Avignon	3,189 35	3,833 00	»	643 65
Beauvais	592 50	761 00	»	168 50
Béziers	1,909 80	3,289 50	»	1,379 70
Blois	576 00	592 00	»	16 00
Cambrai	1,026 00	854 00	172 00	»
Cette	696 00	608 50	87 50	»
Châlons-sur-Marne	929 00	501 00	428 00	»
Chalon-sur-Saône	1,252 00	660 05	591 95	»
Chambéry	517 00	1,215 00	»	698 00
Charleville	508 10	480 35	27 75	»
Chartres	1,131 25	718 00	413 25	»
Châteauroux	202 00	453 00	»	251 00
Château-Thierry	166 00	67 00	99 00	»
Chaumont	316 00	416 30	»	100 30
Cognac	520 00	341 00	179 00	»
Colmar	583 98	336 00	247 98	»
Compiègne	567 00	718 00	»	151 00
Dieppe.. (Grand-Théâtre)	1,750 00	1,833 00	»	83 00
— (Casino)	»	158 00	»	158 00
A reporter....	20,290 48	21,803 20	»	»

NOM DES VILLES.	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1866-1867	1867-1868	1860-1867	1867-1868
Report....	20,220 48	21,805 20	»	»
Dunkerque	1.406 00	2,692 85	»	1,286 85
Épernay	538 40	358 00	180 40	»
Étampes	172 00	200 00	»	28 00
Évreux	399 00	602 00	»	203 00
Fontainebleau	395 00	307 00	88 00	»
Laon	363 00	203 15	159 85	»
Laval	716 00	546 00	170 00	»
Mâcon	1,466 65	1,244 00	222 65	»
Mans (Le)	2,180 00	1,976 75	203 25	»
Mézières	34 00	94 00	»	60 00
Moulins	916 00	818 00	98 00	»
Mulhouse	1,023 00	1,321 00	»	298 00
Narbonne	430 50	295 00	135 50	»
Nevers	1,028 00	904 30	123 70	»
Nice	3,659 80	2,283 00	1,376 80	»
Niort	556 25	824 75	»	268 50
Oran	844 00	357 50	486 50	»
Périgueux	717 35	719 95	»	2 60
Perpignan	2,718 33	2,332 00	386 33	»
Philippeville	693 00	379 00	314 00	»
Puy (Le)	482 00	374 00	108 00	»
Rennes	2,298 91	2,234 00	64 91	»
Riom	152 00	122 00	30 00	»
Roanne	762 00	806 00	»	44 00
Rochelle (La)	1,111 51	778 50	333 01	»
Roubaix	2,145 00	»	2,145 00	»
Saintes	427 75	472 75	»	45 00
Saint-Brieuc	263 00	117 00	146 00	»
Saint Germain	890 50	647 00	243 50	»
Saint-Lô	65 00	»	65 00	»
Saint-Omer	653 40	614 00	39 00	»
Sedan	1,112 65	786 70	325 50	»
Soissons	786 00	388 00	398 00	»
Tours... (Grand-Théâtre)	1,324 66	1.928 15	»	603 49
— (divers)	1,295 50	1,321 00	»	25 50
Troyes	2,307 00	1,812 00	495 00	»
Valenciennes	1,280 00	2,039 80	»	759 80
Vernon	262 00	233 00	29 00	»
TOTAUX....	58,095 64	54,937 35	3,158 29	»

VILLES SEMESTRIELLES.

Aix-les-Bains	65 00	12 00	53 00	»
Alais	193 00	374 00	»	181 00
Alençon	269 50	354 00	»	84 50
Amboise	»	122 00	»	122 00
Andelys (Les)	»	80 00	»	80 00
Argentan	230 00	136 00	94 00	»
Arles	768 00	509 00	259 00	»
Ars-sur-Moselle	»	24 00	»	24 00
Auch	391 00	649 00	»	258 00
Aurillac	251 00	318 00	»	67 00
Autun	502 00	227 00	275 00	»
Auxerre	312 00	374 00	»	62 00
Auxonne	98 00	53 00	45 00	»
Avallon	104 00	30 00	74 00	»
Bagnères	466 80	775 00	»	308 20
A reporter....	3,650 30	4,037 00	»	»

NOM DES VILLES.	EXERCICES 1866-1867	EXERCICES 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1866-1867	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868
Report....	3,650 30	4,037 00	»	»
Bar-le-Duc	378 00	162 00	216 00	»
Bar-sur-Aube	80 00	84 00	»	4 00
Bar-sur-Seine	48 00	32 00	16 00	»
Bayeux	96 00	122 00	»	26 00
Beaune	560 00	299 00	261 00	»
Belfort	93 00	27 00	66 00	»
Blanc (Le)	114 00	»	114 00	»
Blidah	442 00	442 00	»	»
Bolbec	»	779 80	»	779 80
Bone	»	1,193 00	»	1,193 00
Bourg	533 00	300 00	233 00	»
Brives	8 00	8 00	»	»
Cabourg	131 00	139 00	»	8 00
Cahors	155 00	427 00	»	272 00
Carcassonne	200 50	323 50	»	123 00
Carpentras	157 00	246 00	»	89 00
Castres	282 50	241 50	41 00	»
Cateau (Le)	142 00	43 00	99 00	»
Charité (La)	60 00	104 00	»	44 00
Châtre (La)	»	10 00	»	10 00
Chéteaudun	131 00	146 00	»	15 00
Château-Gonthier	116 00	146 00	»	30 00
Châteauneuf	42 00	30 00	12 00	»
Châtellerault	163 50	198 25	»	34 75
Châtillon-sur-Seine	71 00	262 00	»	191 00
Chauny	»	190 00	»	190 00
Chinon	42 00	20 00	22 00	»
Clamecy	»	12 00	»	12 00
Clermont (Oise)	279 00	237 00	42 00	»
Commercy	15 00	25 00	»	10 00
Condé-sur-Escaut	42 00	140 00	»	98 00
Constantine	783 00	142 00	641 00	»
Corbeil	100 00	72 00	28 00	»
Coulommiers	275 00	73 00	202 00	»
Cosne	166 00	85 00	81 00	»
Creil	144 00	204 00	»	60 00
Dinan	64 00	»	64 00	»
Dôle	107 00	150 00	»	43 00
Draguignan	366 00	304 00	62 00	»
Dreux	242 00	»	242 00	»
Eu	113 00	59 00	54 00	»
Falaise	147 00	»	147 00	»
Fecamp	130 00	125 00	5 00	»
Fère (La)	120 00	240 00	»	120 00
Ferté-sous-Jouarre (La)	48 00	16 00	32 00	»
Flèche (La)	168 00	»	168 00	»
Flers	48 00	204 00	»	156 00
Fontenay-le-Comte	44 00	117 00	»	73 00
Gannat	12 00	94 00	»	82 00
Gien	»	18 00	»	18 00
Gisors	60 00	76 00	»	16 00
Givet	»	36 00	»	36 00
Gournay	67 00	64 50	2 50	»
Grasse	150 00	190 00	»	40 00
Gray	364 00	178 00	186 00	»
Guéret	20 00	»	20 00	»
Ham	45 00	56 00	»	11 00
Honfleur	404 00	172 00	232 00	»
Houdan	42 00	24 00	18 00	»
Issoudun	121 00	172 00	»	51 00
A reporter....	12,381 80	13,297 55	»	»

NOM DES VILLES.	EXERCICES 1866-1867	EXERCICES 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1866-1867	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868
Report....	12,381 00	13,297 55	»	»
Issoire	»	177 00	»	177 00
Jarnac	»	108 50	»	108 50
Joigny	141 00	110 00	31 00	»
Jouy-sous-Morin	»	3 00	»	3 00
Lagny	10 00	»	10 00	»
Langres	127 00	20 00	107 00	»
Lectoure	50 00	»	50 00	»
Libourne	»	178 00	»	178 00
Lisieux	804 00	553 00	251 00	»
Loches	42 00	»	42 00	»
Lons-le-Saulnier	396 00	376 00	20 00	»
Louhans	111 00	26 00	85 00	»
Louviers	642 00	377 00	265 00	»
Lunéville	472 00	383 00	89 00	»
Luxeuil	240 00	100 00	140 00	»
Magny-en-Vexin	45 00	»	45 00	»
Maisons-sur-Seine	42 00	78 00	»	36 00
Mamers	170 00	130 00	40 00	»
Mantes	370 00	174 00	196 00	»
Marmande	59 50	»	59 50	»
Mascara	412 00	217 00	195 00	»
Mayenne	48 00	60 00	»	12 00
Meaux	78 00	244 00	»	166 00
Melun	344 35	225 00	119 35	»
Meulan	144 00	120 00	24 00	»
Montargis	345 00	336 00	9 00	»
Montbard	66 00	30 00	36 00	»
Montbéliard	94 00	264 00	»	170 00
Montereau	10 00	40 00	»	30 00
Montluçon	666 25	155 00	511 25	»
Montreuil-sur-Marne	87 00	»	87 00	»
Morlaix	671 00	625 00	46 00	»
Mostaganem	117 00	67 50	49 50	»
Mournelon	269 50	273 00	»	3 50
Napoléonville	»	38 00	»	38 00
Neauphle-le-Château	36 00	36 00	»	»
Nemours	100 00	40 00	60 00	»
Nérac	102 00	72 00	30 00	»
Neufchâtel	117 00	51 00	66 00	»
Neufchâteau	363 00	»	363 00	»
Nogent-le-Rotrou	146 00	48 00	98 00	»
Orange	»	221 00	»	221 00
Pau	1,005 50	1,330 25	»	324 75
Péronne	121 00	258 00	»	137 00
Pezénas	13 00	100 00	»	87 00
Pithiviers	145 00	»	145 00	»
Plombières	30 00	110 00	»	80 00
Poissy	144 00	136 00	8 00	»
Poligny	103 00	13 00	90 00	»
Pons	6 00	18 00	»	12 00
Pont-à-Mousson	56 50	25 00	31 50	»
Pont Audemer	434 00	277 00	157 00	»
Pontoise	187 00	201 00	»	14 00
Provins	111 00	96 00	15 00	»
Quimper	»	96 00	»	96 00
Rambouillet	84 00	48 00	36 00	»
Remiremont	70 00	40 00	30 00	»
Rhétel	350 00	105 00	245 00	»
Romans	78 00	114 00	»	36 00
Romilly	112 00	90 00	22 00	»
A reporter....	23,371 40	22,310 80	»	»

NOM DES VILLES.	EXERCICES 1866-1867	EXERCICES 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1866-1867	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868
Report....	23,371 40	22,310 80	»	»
Romorantin....................	96 42	99 50	»	3 08
Rueil...........................	96 00	144 00	»	48 00
Sables-d'Olonnes (Les)...........	370 75	333 00	37 75	»
Saint-Amand.....................	248 00	111 00	137 00	»
Saint-Dizier.....................	60 00	72 00	»	12 00
Saint-Jean-d'Angély	167 00	128 00	39 00	»
Saint-Malo.......................	351 50	123 00	228 50	»
Sainte-Marie-aux-Mines..........	18 00	»	18 00	»
Saint-Martin-de-Ré..............	40 50	34 00	6 50	»
Sainte-Menehould	»	18 00	»	18 00
Saint-Mihiel	75 00	67 00	8 00	»
Saint-Pourçains..................	»	12 00	»	12 00
Salins...........................	90 00	123 00	»	33 00
Saumur	576 05	680 00	»	103 95
Semur	78 00	»	78 00	»
Senlis...........................	183 00	185 00	»	2 00
Sens............................	189 00	49 00	140 00	»
Sidi-bel-Abbès..................	»	320 00	»	320 00
Tarascon.......................	97 00	89 00	8 00	»
Tarbes..........................	430 00	378 00	52 00	»
Teste (La)......................	»	86 00	»	86 00
Thiers..........................	58 00	»	58 00	»
Thionville	»	54 50	»	54 50
Tonnerre.........................	42 00	135 00	»	93 00
Tournus.........................	128 90	126 00	2 90	»
Tréport.........................	60 00	»	60 00	»
Trouville.......................	210 00	»	210 00	»
Tulle	»	20 00	«	20 00
Valence.........................	412 00	404 00	8 00	»
Vannes..........................	143 00	94 00	49 00	»
Vauvert.........................	»	56 00	»	56 00
Vendôme........................	175 00	165 00	10 00	»
Verdun.........................	99 00	67 00	32 00	»
Vésinet.........................	»	10 00	»	10 00
Vesoul..........................	236 00	145 00	91 00	»
Vichy...........................	»	3,320 00	»	3,320 00
Vienne..........................	»	289 00	»	289 00
Villefranche	61 00	»	61 00	»
Villeneuve-sur-Lot..............	404 00	106 00	298 00	»
Villeneuve-sur-Yonne...........	10 00	35 00	»	25 00
Vire	137 00	56 00	81 00	»
Vitry-le-Français................	313 00	183 00	130 00	»
Vouziers........................	21 00	90 00	»	69 00
Totaux.....	29.047 52	30,817 80	»	1,770 28

RÉCAPITULATION PAR CLASSE.

Villes mensuelles.............	433,197 27	346,504 23	106,693 23	»
Villes trimestrielles..........	58,095 64	54,937 35	3,158 29	»
Villes semestrielles...........	29,047 52	30,817 80	»	1,770 28
Totaux....	540,340 43	432,259 19	»	»

RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1866-1867	1867-1868	1866-1867	1867-1868
Mai	54,405 69	43,248 32	11,157 37	»
Juin	47,965 13	29,915 45	18,049 68	»
Juillet	40,953 84	18,624 00	22,329 84	»
Août	29,096 59	16,814 29	12,282 30	»
Septembre	24,740 61	18,265 35	6,475 26	»
Octobre	27,613 17	27,445 02	168 15	»
Novembre	47,963 91	40,472 60	7,491 31	»
Décembre	53,074 29	40,541 61	12,532 68	»
Janvier	49,773 23	47,718 34	2,054 89	»
Février	59,432 39	53,381 77	6,050 62	»
Mars	55,181 92	48,759 98	6,421 94	»
Avril	50,139 66	47,072 46	3,067 20	»
TOTAUX	540,340 43	432,259 19	108,081 24	»

III. — BANLIEUE.

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR ANNÉE.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1866-1867	1867-1868	1866-1867	1867-1868
Batignolles	11,685 11	11,906 75	»	221 64
Belleville	14,461 87	10,610 59	3,851 28	»
Grenelle	4,520 53	4,118 85	401 68	»
Montmartre	11,164 77	11,430 72	»	265 95
Montparnasse	3,956 42	4,119 27	»	162 85
Passy	»	778 45	»	778 45
Saint-Marcel	4,985 87	3,260 66	1,725 21	»
Villette (La)	4,028 25	4,261 43	»	233 18
Localités desservies par les troupes de la banlieue (1).	2,248 03	2,802 00	»	553 97
TOTAUX	57,050 85	53,288 72	3,762 13	»

(1) Adamville, Aubervilliers, Asnières, Bellevue, Boulogne, Billancourt, Charenton, Clamart, Chaville, Courbevoie, Gentilly, Grand-Montrouge, La Villette, Livry, Le Raincy, Le Vallois, Meudon, Nanterre, Puteaux, Romainville, Saint-Mandé, Saint-Cloud, Saint-Denis, Sceaux, Sèvres, Viroflay, Ville-d'Avray.

RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1866-1867.	1867-1868.	1866-1867.	1867-1868.
Mai	4,861 10	4,380 83	480 27	»
Juin	4,272 75	3,738 80	533 95	»
Juillet	2,612 51	3,153 60	»	541 09
Août	3,369 03	3,790 70	»	421 67
Septembre	3,964 79	3,261 01	703 78	»
Octobre	5,056 23	5,035 75	20 48	»
Novembre	5,639 66	5,930 53	»	290 87
Décembre	5,827 83	5,755 75	72 08	»
Janvier	5,536 27	4,361 85	1,174 42	»
Février	5,372 37	4,520 02	852 35	»
Mars	5,082 90	4,565 40	517 50	»
Avril	5,455 41	4,794 48	660 93	»
TOTAUX	57,050 85	53,288 72	3,762 13	»

IV. — ÉTRANGER.

DIVISION PAR MOIS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1866-1867	1867-1868	1866-1867	1867-1868
Mai	1,080 00	1.839 00	»	739 00
Juin	2,596 00	2,633 00	»	37 00
Juillet	2,099 00	3,710 00	»	1.611 00
Août	416 00	1,334 00	»	918 00
Septembre	3,981 00	»	3,981 00	»
Octobre	798 00	1,861 00	»	1,063 00
Novembre	»	»	»	»
Décembre	»	1,742 00	»	1,742 00
Janvier	2,062 00	3,270 00	»	1,208 00
Février	1.253 00	418 17	834 83	»
Mars	1,178 00	5,439 00	»	4,261 00
Avril	6,260 00	»	6,260 00	»
TOTAUX	21,723 00	22,246 17		523 17

V. — RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	EXERCICES				DIFFÉRENCE en faveur de			
	1866-1867		1867-1868		1866-1867		1867-1868	
Mai	175,191	38	209,947	21	»		34,755	83
Juin	121,257	37	187,826	69	»		66,569	32
Juillet	106,166	90	173,827	97	»		67,661	07
Août	104,192	62	157,872	51	»		53,679	89
Septembre	127,618	05	199,627	92	»		72,009	87
Octobre	153,135	82	248,425	69	»		95,289	87
Novembre	197,560	15	179,129	20	18,430	95	»	
Décembre	211,853	94	183,563	66	28,290	28	»	
Janvier	210,460	89	203,917	41	6,543	48	»	
Février	201,413	08	215,326	40	»		13,913	32
Mars	211,536	87	213,716	36	»		2,179	49
Avril	188,921	13	171,564	63	17,356	50	»	
TOTAUX..........	2,009,308	20	2,344,745	65	»		335,437	45

VI. — RESUMÉ.

Paris	1,390,193	92	1,836,951	57	»		446,757	65
Départements..........	540,340	43	432,259	19	108,081	24	»	
Banlieue	57,050	85	53,288	72	3,762	13	»	
Étranger...............	21,723	00	22,246	17	»		523	17
	2,009,308	20	2,344,745	65	111,843	37	447,280	82
Soit une différence totale en faveur de l'Exercice 1867-1868, de..........					335,437	45	«	
					447,280	82	447,280	82

JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE D'ŒUVRES DRAMATIQUES.

I.

L'Annuaire a déjà reproduit les documents officiels qui forment la législation de la propriété littéraire en matière dramatique; il lui reste à faire connaître méthodiquement les interprétations diverses auxquelles a donné lieu cette législation, et à la compléter en retraçant les règles qu'ont établies, avec la loi, la jurisprudence ou l'usage.

Les diverses phases auxquelles peut être soumis un auteur sociétaire seront traitées successivement dans ce travail.

Chaque règle tracée sera le plus souvent appuyée d'un extrait de l'arrêt ou du texte officiel ou statutaire qui l'aura motivée. Toutefois la plupart de ces règles ne pourront être considérées comme absolues ni pour ni contre l'objet qu'elles concerneront, mais simplement être consultées à titre de précédents applicables, c'est-à-dire entrevues comme solution probable dans des cas analogues.

L'idée de réunir les actes judiciaires relatifs aux auteurs dramatiques a déjà été mise à exécution à plusieurs reprises (1);

(1) A. Vulpian et Gauthier. *Code des théâtres ou Manuel à l'usage des directeurs, entrepreneurs et actionnaires de spectacles, des auteurs et artistes dramatiques, etc.* Paris, 1829, 1 vol. petit in-18.

Vivien et Edmond Blanc. *Précis de la législation des théâtres ou Exposé complet et méthodique des lois et de la jurisprudence, relativement aux théâtres et spectacles publics*, 2e édition. Paris, 1830, 1 vol. in-8.

Adolphe Lacan et Charles Paulmier. *Traité de la législation et de la jurisprudence des théâtres*, précédé d'une introduction et contenant l'analyse raisonnée des droits et obligations des directeurs de théâtre vis-à-vis de l'administration, des auteurs, des acteurs et du public, avec un appendice sur la propriété des ouvrages dramatiques, et la collection des lois, décrets, avis du Conseil d'État, ordonnances royales, arrêtés et ordonnances de police concernant tous les théâtres. Paris, 1853, 2 vol. in-8.

Dalloz aîné et Armand Dalloz. *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, com-*

mais le plus moderne des ouvrages relatifs à ces matières, le Traité de MM. Lacan et Paulmier, date de 1853. Or, depuis quinze ans, bien des procès ont eu lieu : la législation a été modifiée, et quoique, aujourd'hui encore, on puisse consulter avec fruit le travail des deux honorables jurisconsultes, il n'est pas sans importance de mettre sous les yeux des sociétaires un résumé très-succinct des documents qui les concernent. Cette sorte de code ne les empêchera pas de recourir au Traité cité plus haut, qui renferme des développements qu'on a dû supprimer ici.

II. — *Société des auteurs et compositeurs dramatiques.*

Les statuts qui régissent la Société des auteurs et compositeurs dramatiques sont remis aux sociétaires au moment de leur admission; ils sont, en outre, imprimés en tête de ce volume, il n'y a donc pas lieu de les analyser ici. On rappellera toutefois, en lieu et place, les droits et les devoirs des membres de la Société en conformité de ces statuts.

A l'origine de la Société quelques directeurs de théâtres avaient mis en cause son défaut de qualité; ils niaient qu'elle fût licite et contestaient à la Commission qui la représente le droit d'intervenir dans les procès au nom des auteurs sociétaires.

Ces prétentions furent repoussées par les tribunaux dans tous les jugements qui ont été rendus depuis plus de trente ans. Une première fois cependant, le 16 janvier 1838, le tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre) dénia le droit de la Société dans un procès intenté par MM. Ferdinand Langlé, Massé, Anicet Bourgeois et Mme veuve Victor Ducange contre M. de Cès-Caupenne, directeur des théâtres de l'Ambigu-Comique et de la Gaîté. Le motif inséré dans le jugement dont il est question n'ayant été donné que d'une manière incidente, et ce procès devant trouver une place mieux appropriée, lorsqu'il sera traité dans ce travail de la collaboration et de la défense de jouer sans le

---

mercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public : 1° Article *Propriété littéraire et artistique*, tome XXXVIII, 1re partie, pages 441 et suiv.; 2° Article *Théâtre, Spectacle*, tome XLII, 1re partie, pages 289 et suivantes.

consentement de l'auteur, on doit se borner à reproduire ici les deux paragraphes relatifs à l'action de la Société.

« Attendu, disait le jugement, qu'il importe d'ailleurs de remarquer que ces trois plaintes se justifient mal par leur intérêt réel et qu'elles paraissent n'avoir été introduites que dans l'intérêt d'une association qui n'a pas été niée à l'audience et dont le but est de frapper d'interdit le théâtre de la Gaîté;

» Qu'une pareille association ne peut trouver protection devant les magistrats, puisqu'elle est essentiellement contraire à la liberté de l'industrie en même temps qu'elle est peu compatible avec l'indépendance et la dignité des lettres;

» Renvoie, etc. » (*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 17 janvier 1838.)

On fit appel de ce jugement. Me de Vatisménil se proposait d'attaquer le motif précité; mais il fut interrompu par le Président, et, conformément aux conclusions de M. Glandaz, avocat général qui demanda la réforme de la partie de ce jugement relative à l'association des auteurs dramatiques, la Cour retrancha ce motif de son arrêt. (*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 23 mars 1838.)

Depuis lors la jurisprudence fut constante à l'égard de la Société, et la légalité de son acte constitutif fut toujours hautement constatée. D'abord le 29 mars 1838, par le Tribunal de commerce, au sujet d'une réclamation de la Commission des auteurs, qui exigeait des directeurs du théâtre du Gymnase, conformément à leur traité avec elle, une série de représentations au bénéfice de la caisse de secours qu'ils refusaient de donner, en opposant le défaut de qualité de l'association [1].

---

[1] La Commission des auteurs dramatiques contre la direction du théâtre du Gymnase. —Tribunal de commerce de la Seine. —1er et 29 mars 1838. — M. Michel, président; Me Amédée Lefebvre, agréé de la Commission; Me Vatel; agréé de MM. Delestre-Poirson et Cerfbeer.

MM. Delestre-Poirson et Cerfbeer, directeurs du théâtre du Gymnase-Dramatique, avaient passé, le 11 mai 1832, avec les auteurs dramatiques, un traité qui reçut exécution pendant six années; au bout de ce temps, les deux directeurs formèrent le projet de ne plus l'exécuter, et ils informèren tous les auteurs, par une circulaire du 15 février 1838, qu'ils ne reconnaissaient plus ce traité, que les droits des auteurs seraient réglés à l'avenir par un tarif qui était annexé à la circulaire.

Quelques années plus tard, la Société ayant frappé d'interdit le théâtre du Gymnase, les directeurs réclamèrent pour ce fait

---

Les auteurs pensèrent qu'un traité ne pouvait être résilié par la volonté d'une seule des parties, et MM. Rougemont, Dupaty, Scribe, Mélesville, Adam, Alboize, Anicet, Fontan, Halévy, Dupeuty, Piccini, Viennet, Brazier, agissant tant en leurs noms personnels que comme membres de la Commission représentant les auteurs dramatiques, assignèrent MM. Delestre-Poirson et Cerfbeer, et demandèrent que le traité du 11 mai 1832 continuât d'être exécuté, et que les directeurs fussent notamment tenus de donner, au profit de la caisse de secours mutuels, les représentations à bénéfice promises par l'art. 29 du traité, et qu'ils avaient éludé de donner jusqu'à ce jour.

Mᵉ Vatel, l'agréé de MM. Delestre-Poirson et Cerfbeer, soutenait que la Société des auteurs n'était pas légale, que les corporations et jurandes étaient abolies depuis 1789, et que chaque auteur ne pouvait agir qu'individuellement.

Mᵉ Amédée Lefebvre répondait que la Société des auteurs existait *de fait* depuis quarante ans; qu'un premier acte l'avait constituée *de droit* à la date du 7 mars 1829; qu'enfin, par un acte notarié du 18 novembre 1837, les auteurs s'étaient constitués en société civile; que, depuis quarante ans, tous les théâtres avaient reconnu cette société et passé des traités avec elle; qu'il ne pouvait y avoir coalition dans l'association des auteurs, qui mettent en commun une partie des produits de leurs ouvrages, pour distribuer des secours à leurs confrères malheureux ou infirmes, et qui font, par l'entremise des commissaires, des traités dans l'intérêt de tous.

Jugement. — « Attendu qu'aux termes des conventions intervenues entre les parties le 11 mai 1832, enregistrées, les sieurs Delestre-Poirson et Cerfbeer, en leurs qualités de directeurs-administrateurs du Gymnase-Dramatique, ont pris l'obligation de donner, tous les ans, une représentation au bénéfice de la caisse de secours, instituée depuis longtemps au profit des auteurs malheureux;

» Qu'ils ont, de plus, reconnu devoir deux représentations arriérées, lesquelles devaient être données dans le courant de l'année;

» Attendu que la représentation annuelle devait avoir lieu dans le dernier semestre de l'année, sans déterminer qui, des commissaires de l'association dramatique ou des directeurs, devait en fixer le jour et la composition du spectacle;

» Attendu que, faute par les parties de s'être entendues sur le jour ou sur le choix du spectacle, l'exécution de cette convention est restée suspendue, de sorte que l'administration du théâtre restait redevoir six représentations au 17 décembre 1836;

» Attendu que, par exploit dudit jour 17 décembre, les directeurs ont fait signifier à la Commission des auteurs, en la personne du sieur Guyot, l'un des commissaires, que si les représentations n'avaient pas été données faute de s'entendre, ils offraient de donner la représentation pour l'année 1836, le 30 dudit mois de décembre, et déclarèrent en outre, que, tout en ne se croyant pas obligés de droit à donner, par la suite, les représentations qui n'auraient pas eu lieu dans le temps voulu par le fait des commissaires, ils offraient de donner les représentations arriérées dans la

60,000 francs de dommages-intérêts, opposant le même motif qu'en 1838 : le défaut de qualité. Comme la première fois, leurs

---

dernière quinzaine de chacun des six mois de l'année (juillet à décembre), conformément au traité, mais à la charge par les commissaires de faire connaître le choix du spectacle cinq jours à l'avance;

» Attendu qu'après un échange de significations, et faute d'avoir pu s'entendre, les commissaires ont, par exploit de Biraben, huissier, du 28 mars 1837, fait assigner les directeurs en exécution des conventions;

» Que, sur cette demande, le Tribunal a renvoyé les parties devant un arbitre-rapporteur;

» Que, devant l'arbitre-rapporteur, une transaction a été proposée, mais qu'elle est restée inachevée, et que, depuis, une nouvelle demande, aux mêmes fins, a été formée par les commissaires, suivant exploit du 30 janvier dernier, enregistrée;

» Considérant que le mode d'exécution de l'obligation prise par les directeurs du Gymnase n'a pas été déterminé par les conventions, et que c'est pour cette cause que les parties n'ont pu se mettre d'accord;

» Qu'il convient donc de le faire aujourd'hui, pour que ladite obligation reçoive son exécution;

» Considérant que les directeurs ne sont tenus qu'à une représentation par année; qu'ils ont, toutefois, offert de se libérer des représentations arriérées;

» Attendu que les directeurs opposent aujourd'hui une fin de non-recevoir, prétextant le défaut de qualité des défendeurs;

» Considérant que l'association des auteurs dramatiques, formée depuis longtemps, et constituée par acte authentique passé devant Me Thomas, notaire, n'a rien d'illicite; que les directeurs l'ont reconnue en traitant avec elle et, depuis, par les offres qu'ils lui ont signifiées; que c'est à tort qu'aujourd'hui ils prétendraient se soustraire à leurs engagements;

» Attendu que les conventions librement consenties doivent être exécutées de bonne foi;

» Le Tribunal ordonne que, conformément à leurs offres et à leurs conventions, les sieurs Delestre-Poirson et Cerfbeer seront tenus de donner, dans le courant d'avril prochain, une représentation au bénéfice de la caisse de secours, pour tenir lieu de celles qu'ils devaient donner dans le dernier mois de 1837, et de reprendre, à partir de juillet prochain, le cours des représentations, une par mois, et de mois en mois, jusqu'à parfaite libération;

» Ordonne que les commissaires des auteurs seront tenus de faire connaître, dix jours à l'avance, le choix du spectacle, et que, faute d'avoir donné cet avis dans le délai ci-dessus fixé, l'administration du Gymnase se trouvera libérée envers la Commission; comme aussi, faute par Delestre-Poirson et Cerfbeer d'avoir satisfait à leur obligation, en donnant la représentation conforme au choix fait et signifié par les commissaires, et au jour convenu, les condamne solidairement et par corps, par le présent jugement, à payer 1,000 francs par chaque représentation, pour tenir lieu du produit;

» Ordonne que, par la suite, les conventions continueront d'être exécutées conformément au traité;

prétentions furent repoussées en première instance aussi bien qu'en appel [2].

Dans ces derniers temps, enfin, au sujet d'une association établie sur des bases analogues à celles de la Société des auteurs dramatiques, le Tribunal rejeta l'exception qu'on opposait et déclara que la Société avait qualité pour ester en justice au nom des membres qui la composaient (1).

D'autres jugements et arrêts très-nombreux admettent comme

» En ce qui touche les dépens ;

» Attendu les circonstances de la cause;

» Ordonne qu'ils seront partagés. » (*Le Droit*, 1er avril, *Gazette des Trib.*, 2-3 avril 1838.)

[2] MM. Delestre-Poirson et Cerfbeer, directeurs du théâtre du Gymnase, contre la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). M. Debelleyme, président. — Me Chaix-d'Est-Ange pour les directeurs; Me Dupin pour la Commission. | *Appel des directeurs.* Cour royal de Paris (1re chambre). — 7 novembre 1843. — M. Séguier, premier président. — Mêmes avocats. — M. Nouguier, avocat général.

Cette affaire, qui n'occupe pas moins de neuf colonnes en caractères compactes dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 décembre 1842, a été évoquée dans le même but que la précédente, à savoir : faire établir par le Tribunal que la Société des auteurs et compositeurs dramatiques était nulle, soit comme contraire aux lois, soit comme contraire à l'ordre public.

Le théâtre du Gymnase avait été frappé d'interdit par la Commission; pendant que dura cet interdit, il fit jouer le répertoire du domaine public et des pièces de jeunes auteurs. Il demandait 60,000 francs de dommages-intérêts pour préjudice que lui avait causé la mesure prise par la Commission.

Jugement : « Le Tribunal, — Attendu que l'association, qui est faite dans le but de protéger en commun des intérêts légitimes, est licite;

» Attendu que l'association dont s'agit, soit qu'on l'examine dans la cause, dans son but ou dans ses dispositions spéciales, n'offre aucun des caractères de la coalition, et n'est qu'une assurance mutuelle entre les signataires pour l'exécution des traités librement consentis avec les demandeurs et la perception des droits d'auteur; d'où il suit qu'elle n'est pas contraire aux lois et à l'ordre public;

» Déclare Delestre-Poirson et Cerfbeer non recevables en leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

MM. Delestre-Poirson et Cerfbeer interjetèrent appel de ce jugement, et la première chambre de la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirma leur décision. (*Le Droit* et *Gazette des Tribunaux*, 31 décembre 1842, 8 novembre 1843.)

---

(1) Voir le compte rendu de cette affaire, Annuaire 1866-1867, page 111.

régulière l'intervention de la Société dans tous les procès qui intéressent l'association au point de vue de son répertoire et des conventions arrêtées entre elle et les directeurs.

En ce qui concerne la Commission, il a été reconnu que ses délibérations, avant même d'avoir obtenu l'assentiment de l'Assemblée générale, faisaient loi pour chacun de ses membres, soit qu'il s'agisse de l'interdit d'un théâtre [2, 3], soit qu'il s'agisse

---

[3] *Polder.* — M. Bartholy, directeur du théâtre Beaumarchais, contre les héritiers Pixérécourt et la Société des auteurs dramatiques. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 12 et 19 juillet 1860. — M. de Charnacé, président. — Me Étienne Blanc pour la Société et les époux Bergère; Me Desmarest pour M. Bartholy. — M. l'avocat impérial Try; conclusions conformes.

Les faits qui ont donné lieu à ce procès sont suffisamment expliqués par le jugement dont voici les termes.

Jugement. — « Le Tribunal,

» En ce qui touche l'intervention de la société des auteurs et compositeurs dramatiques :

» Attendu qu'elle est régulière en la forme;

» Attendu que le procès intenté par Bartholy contre les époux Bergère intéresse la société au point de vue de son répertoire et des conventions arrêtées entre elle et Bartholy;

» Que ladite intervention est donc admissible ;

» Reçoit la société des auteurs dramatiques intervenante dans la cause ;

» Et statuant à l'égard de toutes les parties :

» Attendu que le 29 mars 1858, la Commission de la société des auteurs dramatiques et Bartholy, directeur du théâtre Beaumarchais, signèrent un traité enregistré le 11 mai 1858, par lequel ladite Commission a concédé à Bartholy le droit de représenter sur son théâtre toutes les pièces composant le répertoire de la société ;

» Que les conditions relatives aux droits d'auteurs à payer par Bartholy et le mode de perception de ces droits furent alors arrêtés entre les parties; que la durée de ce traité fut fixée d'abord à une période de temps devant expirer le 30 novembre 1859, et que ces conventions furent ensuite prorogées jusqu'au 31 décembre de la même année;

» Attendu que le drame intitulé *Polder*, œuvre de Pixérécourt, fait partie du répertoire des auteurs dramatiques dont ledit Pixérécourt était membre;

» Que l'autorisation de représenter ce drame sur son théâtre était donc acquise à M. Bartholy par son traité avec la société, sous réserve, néanmoins, du consentement de la femme Bergère, fille de Pixérécourt; qu'aucune pièce, en effet, ne peut être représentée sans le consentement de l'auteur ou sans celui de ses héritiers, tant que l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public ;

» Attendu que le consentement a été donné verbalement à Bartholy par les époux Bergère, qui déclarent ne lui avoir concédé le droit de jouer *Polder* que dans les conditions et limites stipulées au traité susénoncé ;

» Que leur aveu est indivisible, et que, d'ailleurs, aucune condition relative au droit d'auteur et à la durée de l'autorisation n'a été, à aucune époque, stipulée entre lesdits époux Bergère et Bartholy ;

» Que c'est donc dans son traité avec la société des auteurs dramatiques que Bartholy a puisé le principe du droit de faire représenter ce drame sur son théâtre, et qu'il est constant que, conformément à une des clauses dudit traité, il a, jusqu'au 31 décembre 1859, acquitté, entre les mains du caissier

d'observer les clauses de ses traités [4], soit enfin qu'elle règle la part du domaine public dans une pièce arrangée, et fasse telle

---

de la société, les droits d'auteur dus par lui à raison des représentations de *Polder* ;

» Attendu qu'avant cette échéance du 31 décembre 1859, Bartholy n'a pas accepté les conditions que lui imposait, à partir du 1er janvier 1860, la société des auteurs dramatiques, et qu'il a refusé de signer les nouvelles conventions ;

» Attendu dès lors que toutes les autorisations qu'il tenait de son traité du 29 mars 1858, et notamment celle de faire jouer *Polder*, ont pris fin en même temps que le traité lui-même ;

» Que postérieurement au 30 décembre 1859, il n'avait plus la faculté de faire représenter ce drame, et qu'en en continuant la représentation, il a excédé ses droits tant à l'égard de la Société des auteurs dramatiques qu'à l'égard des époux Bergère, qui n'avaient personnellement autorisé ces représentations de *Polder* sur le théâtre Beaumarchais que dans les termes du traité qui liait Bartholy envers la société, et qui expirait le 31 décembre 1859 ;

» Par ces motifs,

» Déclare Bartholy mal fondé en tous les chefs de demandes et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens envers toutes les parties. »

(*Le Droit*, 21 juillet 1860.)

[4] *Le Menétrier de Meudon*. — MM. Wekerlin, Adenis et Guillard contre M. Carvalho, directeur du Théâtre-Lyrique. — Tribunal de commerce de la Seine. — 4 novembre 1863. — Président, M. Louvet. — Me Augustin Fréville, agréé des auteurs; Me Albert Schayé, agréé du directeur.

MM. Wekerlin, Adenis et Guillard ont fait recevoir, par les directions qui ont précédé celle de M. Carvalho, une pièce, intitulée *le Ménétrier de Meudon*. Ils réclamaient, auprès de ce dernier directeur, la représentation de leur pièce, dans le délai de deux mois, et, en cas de refus, ils demandaient contre lui une condamnation en payement de 20,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal les débouta de leurs demandes. Il s'appuyait notamment sur l'art. 17 des satuts de la Société, stipulant que toutes les mesures prises par la Commission sont obligatoires pour les sociétaires ; il était établi, qu'aux termes du traité passé avec la Commission, le directeur n'avait pas manqué à son engagement à l'égard des auteurs.

Jugement. — « Le Tribunal, Attendu que les demandeurs ne justifient à l'appui de leur prétention d'aucun engagement particulier pris par Carvalho depuis sa rentrée à la direction du Théâtre-Lyrique de faire représenter, dans un délai déterminé, leur pièce *le Ménétrier de Meudon*,

» Attendu qu'à cette époque, et par conventions verbales intervenues entre Carvalho et la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, agissant comme mandataire et représentant des intérêts de Wekerlin, Adenis et Guillard, il fut arrêté que, par exception et dans le but de ne pas entraver l'administration de Carvalho, il serait dressé, d'un commun accord entre les parties, une liste de pièces régulièrement reçues par les deux administrations précédentes ;

» Que pendant la durée de sa direction Carvalho aurait le droit de faire représenter d'abord quatre pièces de son choix, c'est-à-dire acceptées par lui depuis sa rentrée comme directeur du Théâtre-Lyrique, s'obligeant à prendre la cinquième pièce parmi celles figurant dans la liste des ouvrages reçus antérieurement par lui ou le sieur Rety, sans avoir égard à l'ordre de réception, suivant les besoins et les exigences de son répertoire

répartition des droits qu'elle jugerait convenable [5, 6]. Ces deux derniers jugements établissent aussi que la convention par laquelle

» Attendu que sur la liste arrêtée par les soins du comité figure la pièce *le Ménétrier de Meudon*;

» Que les demandeurs pouvaient, aux termes des susdites conventions, retirer leur ouvrage dans le délai de trois mois;

» Qu'ils n'ont point usé de cette faculté et n'ont fait aucune protestation;

» Qu'ils ne justifient pas non plus que Carvalho ait manqué à son engagement;

» Attendu que l'art. 17 des statuts des auteurs et compositeurs dramatiques, dont Wekerlin, Adenis et Guillard font partie, stipule que toutes les mesures prises par la Commission sont obligatoires pour tous les sociétaires;

» Que, dès lors, les demandeurs sont sans droits pour exiger la représentation de leur pièce en dehors des conditions du traité verbal intervenu;

» En ce qui touche la remise du manuscrit :

» Attendu que Carvalho déclare être prêt à remettre le manuscrit du *Ménétrier de Meudon;*

» Qu'il suffit de lui donner acte de cette déclaration;

» Par ces motifs,

» Déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande contre Carvalho;

» Donne acte à Carvalho de ce qu'il est prêt à rendre le manuscrit;

» Condamne Wekerlin, Adenis et Guillard aux dépens. »

(*Le Droit*, 14 novembre 1863.)

[5] MM. Choler et Siraudin contre la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques. — Tribunal civil de la Seine (4e chambre). — 4 février 1859. — M. Picot, président. — Me Truinet pour MM. Choler et Siraudin; Me Mathieu pour la Commission. — M. Isambert, avocat impérial : conclusions conformes.

Le domaine public constituait autrefois, pour les auteurs vivants, une concurrence qui n'était pas sans danger; les directeurs composaient leur répertoire de pièces qui ne donnaient lieu à aucune perception de droit d'auteur; ce danger fut écarté par la Commission des auteurs dramatiques qui introduisit, dans son traité avec M. Crosnier, directeur de l'Opéra-Comique, une clause par laquelle il consentait à payer le droit d'un quart aux héritiers des auteurs dont les œuvres étaient tombées dans le domaine public, et, à leur défaut, au profit de la caisse de secours. Il en fut de même de M. Perrin et de ses successeurs, pour le Théâtre-Lyrique. Voic les termes de la clause du traité fait en 1856 avec M. Carvalho :

« Attendu que la loi actuelle n'attribue aux héritiers des auteurs dramatiques que trente années de jouissance de leurs droits à partir du jour du décès de ces auteurs et du décès de leur veuve, et qu'après ces trente années, ces ouvrages composent ce qu'on appelle le domaine public, c'est-à-dire qu'ils peuvent être représentés par les directeurs sans payer aucun droit;

» La Société des auteurs et compositeurs dramatiques, en traitant avec M. Carvalho, directeur du Théâtre-Lyrique, lui demande de renoncer à l'avantage qui résulte pour lui de la législation existante, en ce qui touche les ouvrages du domaine public, pour le passé et pour l'avenir; lui exposant que c'est en vue de ces modifications que la Société des auteurs est toujours restée dans la limite du droit pécuniaire portée en l'article 22.

» M. Carvalho, convaincu de l'équité et de la convenance de cette demande consent à ce que l'avantage qui résulte pour lui de la législation actuelle

un directeur, contractant avec la Commission, renonce à bénéficier des ouvrages du domaine public et consent à ce qu'ils soient

---

en ce qui touche des ouvrages du domaine public, soit soumis aux conditions suivantes :

» Toutes les fois que, dans la composition du spectacle, il entrera un ou plusieurs ouvrages dits du domaine public, les agents généraux de MM. les auteurs percevront sur la recette une somme égale au droit qui serait alloué à ces ouvrages, s'ils appartenaient à des auteurs vivants.

» Ces droits seront remis aux héritiers en ligne directe, s'il en existe, et à défaut de ces héritiers, ils seront versés à la caisse de secours des auteurs. »

Un peu plus tard, la Commission, voulant régler le fonctionnement de cet article et prendre des dispositions particulières pour la répartition des droits à attribuer tant aux auteurs qui remaniaient une œuvre du domaine public qu'aux héritiers des auteurs primitifs, prit la délibération suivante dans sa séance du 29 janvier 1858 :

« La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques,

» Considérant qu'il est du devoir rigoureux de la Commission d'assurer par tous les moyens possibles la perpétuité de la propriété littéraire aux héritiers des auteurs dramatiques et de ne pas souffrir que leurs œuvres soient, même à défaut d'héritiers, une proie abandonnée à titre gratuit au premier occupant ;

» Considérant que, lors même que la ligne des héritiers au nom de la loi est éteinte, elle ne saurait être mieux représentée que par les descendants de ceux qui ont travaillé avant nous, et qui, faute d'être protégés dans leurs productions, n'ont laissé à leur famille qu'un nom dont le public se souvient et une misère qui l'indigne ;

» Considérant que la caisse de secours créée par les auteurs et compositeurs dramatiques est la tutrice de toutes les infortunes, tutrice à laquelle on peut s'adresser sans humiliation, puisqu'elle ne fait que répartir les épargnes recueillies sur notre travail ou la part qu'on restitue aux travaux de nos devanciers, dont l'Association a commencé par adopter les descendants ;

» Considérant que tout auteur qui va spontanément demander à l'ancien répertoire une pièce acceptée depuis longtemps, un titre consacré, les chances plus assurées d'un succès, ne peut évaluer le secours qui lui est ainsi apporté au-dessous de la part d'un collaborateur ;

» Décide : 1° Pour toute pièce notoirement empruntée à l'ancien répertoire, la part faite à l'auteur primitif, part qui sera attribuée aux héritiers de cet auteur ou, à défaut d'héritiers, à la caisse de secours qui les représente, sera égale à la moitié des droits revenant à la pièce partout où elle sera jouée.

» 2° Il est bien entendu, que si une pièce de l'ancien répertoire est transformée en pièce lyrique, le droit du musicien restera entier ;

» 3° Si un ouvrage lyrique du domaine public est soumis à une révision, à un travail d'appropriation, à un remaniement de musique, l'auteur de ce travail abandonnera à la Caisse de secours la moitié des droits attribués à la musique ;

» La Commission se réserve le droit d'appréciation sur toute réclamation et en toutes circonstances. » (*Le Droit*, 31 mars 1359.)

En conséquence de cette résolution, qui fut approuvée dans l'Assemblée générale du 18 avril 1858, la Commission attribua aux fils de Mozart et de Weber les droits résultant de leurs œuvres. Cet acte fut également approuvé par l'Assemblée générale, qui adopta la proposition suivante :

frappés d'un droit d'auteur destiné à être versé, soit dans la caisse de secours de la Société, soit entre les mains des héritiers

« L'assemblée déclare qu'elle approuve complétement ce que la Commission a fait, en restituant au fils de Mozart les sommes qui proviennent des œuvres de son père ; et que si un procès s'engage entre MM. Choler et Siraudin et la Commission, ce procès doit être soutenu, non pas au nom et aux frais de la commission, mais au nom et aux frais de la société. »

Cette assemblée avait été motivée, en effet, sur une assignation donnée le 12 novembre 1859, par MM. Choler et Siraudin, qui demandaient que les membres de la Commission fussent tenus de faire état des sommes par eux attribuées à des personnes étrangères à la Société. Devant le Tribunal civil de la Seine, ils prétendaient, par l'organe de Me Truinet, que l'art. 20 de l'acte statutaire du 18 novembre 1837 était méconnu, et que l'Assemblée générale n'aurait pu voter la résolution ci-dessus reproduite, qu'au cas où elle aurait été en nombre suffisant pour modifier les statuts.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu que la société des auteurs et compositeurs dramatiques n'a pas seulement pour objet de protéger les droits des associés ; qu'elle se propose encore un but plus élevé, celui de venir en aide aux auteurs et compositeurs, ainsi qu'à leurs veuves ou héritiers ;

» Attendu qu'en admettant que dans le principe, il ait été entendu que le bénéfice de son intervention s'appliquerait aux seuls membres de l'association, il faut reconnaître qu'il en a été autrement depuis, et qu'obéissant à des sentiments plus généreux et plus conformes à l'esprit des statuts, la société a voulu stipuler les droits de tous ceux qui avaient illustré la scène, qu'ils fussent ou non parmi ses membres et quelle que pût être d'ailleurs leur nationalité ;

» Que c'est ce qui résulte des conventions verbalement faites dans ces dernières années avec diverses administrations théâtrales, et notamment avec le Théâtre-Lyrique ;

» Qu'il a été particulièrement stipulé avec le directeur de ce théâtre que la représentation des œuvres des auteurs morts, et qui seraient tombées dans le domaine public, donnerait encore lieu, nonobstant la loi en vigueur, à la perception d'un droit égal à celui alloué aux auteurs vivants, droit qui serait remis aux héritiers en ligne directe ;

» Attendu que c'est en vertu de cette stipulation, qui a reçu l'assentiment de tous, que le versement aujourd'hui critiqué a été effectué entre les mains des fils de Weber et de Mozart, comme formant le produit des droits perçus sur la représentation des œuvres de ces deux grands maîtres ;

» Attendu qu'alors même que la Commission, en procédant ainsi qu'elle l'a fait, aurait, comme le prétendent Choler et Siraudin, agi en dehors des statuts, il n'en pourrait résulter pour eux ni pour leurs associés aucun droit de répétition sur des fonds qui auraient été par cela même indûment perçus, et n'auraient conséquemment jamais appartenu à aucun titre à la société ;

» Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il n'y a lieu de s'arrêter sous aucuns rapports aux critiques dont le versement est l'objet de la part de Choler et de Siraudin ;

» Par ces motifs, les déboute purement et simplement de leur demande et les condamne aux dépens. » (*Gaz. des Trib.* et *le Droit*, 6 février 1859.)

[6] *Les Noces de Figaro.* — M. Jules Barbier contre la Commission des auteurs dramatiques. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). 16 et 30 mars et 15 avril 1859. — M. Benoît-Champy, président. — Me Chaudey pour M. Jules Barbier; Me Mathieu pour la Commission. — M. Pinard,

de l'auteur de ces ouvrages, ne peut être considérée comme une dérogation à l'ordre public.

---

avocat impérial. ‖ *Appel de M. Jules Barbier*. Cour impériale de Paris (1re chambre). — 10 et 17 novembre 1860. — M. Casenave, président. — Mêmes avocats. — M. Charrins, premier avocat général : conclusions conformes.

Aux termes de son traité avec la commission des auteurs dramatiques, le directeur du Théâtre-Lyrique renonçait à l'avantage qui résulte pour lui de la loi, en ce qui concerne les ouvrages du domaine public, et il consentait à ce qu'ils fussent frappés d'un droit d'auteur (voir la note 5, page 339). Le Tribunal déclara qu'il n'y avait rien dans cette stipulation, en en pénétrant les causes, qui fût une dérogation à la loi et à l'ordre public. (Ces causes sont exposées dans une résolution de la Commission, reproduite dans la note 5, page 340.)

Voici à quelle occasion eut lieu le procès. MM. Jules Barbier et Michel Carré sont auteurs d'un opéra, *les Noces de Figaro*, traduit du poëme italien de Da Ponte, imité de Beaumarchais, qui a servi de livret à Mozart. L'un de ces deux auteurs soutenait avoir droit à la moitié de la somme allouée aux librettistes; mais la Commission des auteurs dramatiques lui opposait la clause ci-dessus mentionnée du traité passé avec le directeur du Théâtre-Lyrique, aux termes de laquelle elle devait percevoir les droits attachés aux ouvrages tombés dans le domaine public, et conséquemment elle demandait à toucher les sommes qui seraient revenues à Beaumarchais s'il avait vécu.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu que la commission de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques a droit et qualité pour intervenir dans l'instance introduite par Barbier et Carré contre Peragallo, gérant de la Société, défendre aux lieu et place de ce dernier, et que son intervention en la forme est régulière,

» La reçoit intervenante, met Peragallo hors de cause, et au fond;

» Attendu que l'article 5 des statuts de la Société a défini son objet ; que la commission chargée d'administrer les affaires de la Société et de la représenter dans toutes les conventions qui l'intéresseront, use de son droit toutes les fois que, s'inspirant de l'intérêt des auteurs et compositeurs dramatiques, elle tend dans ses actes à l'exécution sincère du contrat, et, par des moyens directs ou indirects, va au but que se propose la Société ;

» Attendu que, par les conventions verbales faites avec le Théâtre-Lyrique, la Commission a pris la défense des droits des associés, en stipulant, en vue de l'utilité commune, que toutes les fois que, dans la composition du spectacle, il entrerait un ou plusieurs ouvrages dits du domaine public, les agents des auteurs et compositeurs percevraient sur la recette une somme égale au droit qui serait alloué à ces ouvrages, s'ils appartenaient à des auteurs vivants ;

» Attendu que le but de ces conventions est de sauvegarder les intérêts des auteurs vivants compromis par le bénéfice que trouveraient les directeurs de théâtres à jouer des ouvrages tombés dans le domaine public : par conséquent, d'empêcher que les directeurs, ne payant pas de droits sur ces sortes d'ouvrages, aient un intérêt à les jouer de préférence à ceux des auteurs vivants ;

» Attendu que si le directeur du Théâtre-Lyrique renonce à l'avantage qui résulte pour lui de la loi actuelle, en ce qui touche les ouvrages du domaine public, et consent à ce qu'ils soient frappés d'un droit d'auteur, il n'y a rien

Un jugement du Tribunal civil a reconnu que la retraite de l'un ou de plusieurs des associés ne pouvait être admise, si elle n'était consentie par l'Assemblée générale [7].

dans cette stipulation, quand on en pénètre les causes, qui soit une dérogation à la loi et à l'ordre public ;

» Attendu que la base de la convention particulière faite avec le directeur du Théâtre-Lyrique, c'est que ce dernier, pouvant profiter seul de la représentation sur son théâtre des ouvrages du domaine public, puisqu'il n'y a pas de droits d'auteurs à payer, et que, par conséquent, il n'y a aucun prélèvement à faire sur la recette, le directeur du Théâtre-Lyrique consent à ce que les ouvrages anciens soient frappés du même droit que les nouveaux, en considération de ce que la Commission des auteurs du répertoire moderne ne stipule pour ces auteurs que des droits modérés ;

» Attendu que la répartition des droits des auteurs vivants sur tous les ouvrages anciens et modernes composant le spectacle n'a rien que de licite ; qu'elle fait disparaître une concurrence que les directeurs pourraient faire au répertoire moderne ;

» Attendu qu'à la vérité l'objet de la Société est la création d'un fonds de secours au profit des associés, de leurs veuves, héritiers ou parents, et que la Commission, en dehors des prévisions des statuts, stipule que des droits perçus sur la représentation des ouvrages du domaine public seront remis aux héritiers en ligne directe, s'il en existe, et qu'à défaut de ces héritiers, ils seront versés à la caisse de secours des auteurs ;

» Attendu que la Commission n'a point excédé le mandat qu'elle tient des statuts ; qu'on est amené à reconnaître son pouvoir de stipuler au profit des héritiers en ligne directe, s'il en existe, puisqu'elle stipule, dans le cas contraire, au profit de la caisse de secours des auteurs ; que telle était la conséquence nécessaire de la réciprocité d'avantages éventuels ;

» Attendu que, ces divers points examinés, il ne reste plus qu'à statuer sur le caractère qu'on doit donner à la pièce de Barbier et Carré, et sur l'application à faire à cette pièce des statuts de la Société, des décisions de la Commission et des conventions particulières avec le directeur du Théâtre-Lyrique ;

» Attendu que, dans *les Noces de Figaro* de ces deux auteurs, on retrouve la comédie de Beaumarchais, *le Mariage de Figaro ;* que les personnages, leurs caractères, la situation, l'action sont les mêmes ;

» Attendu qu'en adaptant à la scène lyrique, après l'avoir mise en vers, une pièce de théâtre qui avait été écrite en prose pour la scène française, Barbier et Carré ont fait un travail de transformation qui constitue une œuvre nouvelle, mais n'absorbe pas l'œuvre conçue par Beaumarchais ;

» Attendu que c'est donc une œuvre mixte ;

» Attendu que s'agissant des droits d'auteurs, Barbier et Carré et la Commission des auteurs se trouvaient en présence, pour réclamer, les premiers, la part due à leur travail de transformation, et la Commission celle revenant à l'auteur primitif, pour attribuer cette dernière part aux héritiers de Beaumarchais, s'il en existe, et, à défaut de ces héritiers, à la caisse de secours ;

» Attendu que cette division des droits d'auteurs, lorsque le travail lui-même peut être divisé, est rationnelle ;

» Que la Commission des auteurs a été dans le vrai lorsqu'elle exprime cette opinion : que tout auteur qui va spontanément demander à l'ancien répertoire, et à propos d'une pièce acceptée depuis longtemps, les chances plus assurées d'un succès, ne peut évaluer le secours qui lui est ainsi apporté au-dessous de la part d'un collaborateur ;

» Que sa décision du 29 janvier 1858, antérieure à la représentation, au Théâtre-Lyrique, des *Noces de Figaro*, a proclamé que, pour toute pièce notoirement empruntée à l'ancien répertoire, la part faite à l'auteur primitif, part qui sera attribuée aux héritiers de ce dernier, ou, à défaut d'héritiers, à la caisse de secours qui les représente, sera égale à la moitié des droits reve-

Un autre jugement, du 1er mai 1863, a établi que les Sociétaires ne pouvaient intervenir en leur nom personnel dans les affaires

---

nant à la pièce partout où elle sera jouée ; que l'assemblée générale à approuvé cette décision ;

» Attendu que Barbier et Carré ayant emprunté *les Noces de Figaro* à la comédie de Beaumarchais, n'ont droit pour eux deux qu'à 3 p. 100, sous la déduction des frais ordinaires de perception et d'un et demi p. 100 ;

» Attendu que depuis la demande introductive d'instance, Carré et la Commission se sont entendus et réglés sur la part revenant à Carré, et qu'il n'y a plus de procès qu'avec Barbier ;

Déclare Barbier mal fondé dans sa demande, telle qu'elle a été formée contre Peragallo, et dans ses fins et conclusions contre la Commission des auteurs, afin de rendre compte et de payer à Barbier et Carré la totalité des droits perçus sur les recettes du Théâtre-Lyrique, à l'occasion du poëme des *Noces de Figaro*, sous les déductions ordinaires ;

» Et condamne Barbier aux dépens. »

Ce jugement fut frappé d'appel, et la première chambre de la Cour, conformément aux conclusions de M. Charrins, rendit un arrêt par lequel :

« Considérant que la commission de la Société des auteurs dramatiques était autorisée à faire tous les traités en faveur des auteurs, et que c'est en vertu de ces statuts qu'elle avait fait une convention avec le directeur du Théâtre-Lyrique ; que, lors de la représentation du *Médecin malgré lui*, elle avait fixé aux trois quarts les droits de Barbier, auteur du *libretto;* que la même fixation ayant lieu pour *les Noces de Figaro*, Barbier ne pouvait la repousser, puisqu'il était lié par les statuts de la Société elle-même ;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, elle a confirmé le jugement frappé d'appel. » (*Gaz. des Trib.* et *le Droit*, 31 mars, 1er, 13 et 16 avril 1859, 5, 6, 11 et 18 novembre 1860.)

[7] Membres de la Société dissidents contre la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 28 juillet, 4, 11 et 18 août 1865. — M. Benoît-Champy, président. — Me Mathieu pour les demandeurs; Me Nicolet pour la Commission. — M. Chevrier, avocat impérial : conclusions conformes.

Un certain nombre de Sociétaires avaient assigné la Société des auteurs et compositeurs dramatiques devant le Tribunal de la Seine. Leurs conclusions tendaient à ce que le Tribunal déclarât la Société nulle, ou tout au moins dissoute, et subsidiairement à ce qu'il décidât que ces demandeurs avaient le droit de se retirer de l'association.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu que la nature des contrats se détermine non par le titre qui lui a été donné, mais par son objet principal, par l'ensemble de ses clauses constitutives, par les stipulations et engagements réciproques qui résultent de ses termes et de son esprit ;

» Attendu que si l'acte passé, le 17 novembre 1837, entre les auteurs et compositeurs dramatiques et qualifié acte de société, peut être considéré comme réunissant certains caractères de la société civile, tels que la mise en commun de diverses sommes constituant un fonds social la participation collective aux charges et aux moyens d'exécution du contrat, la répartition entre les sociétaires de certaines éventualités au prorata des versements de chacun, les autres éléments essentiels de la société définie par la loi, tels que la communauté de travail, l'application du fonds social à cette communauté, les bénéfices résultant directement de cette application, ne se rencontrent pas dans cet acte ;

qui regardent la Société en général, attendu qu'étant représentés par la Commission nommée par eux, ils étaient dès lors sans intérêt [8].

» Attendu que si l'on peut voir dans cet acte quelques apparences d'un mandat collectif résultant de ce que, parmi les objets de l'association énumérés dans l'art. 5 des statuts se trouvent « la défense mutuelle des droits des » associés vis-à-vis des administrations théâtrales et la perception à moindres » frais des droits des auteurs, » on ne peut donner exclusivement à ce même acte le titre de mandat, d'abord parce que le mandat n'y figure que comme l'un des objets de la convention ; ensuite, parce que, étant de nature essentiellement révocable, il ne peut, dans l'espèce, être révoqué que dans certaines conditions déterminées ;

» Attendu que, n'étant ni une société véritable, ni un mandat caractérisé, mais participant de l'un et de l'autre de ces contrats, tout en empruntant une partie de leurs éléments essentiels, l'acte de 1837 est une convention d'une nature spéciale ayant sa valeur propre, trouvant sa force dans le consentement libre de ceux qui y ont successivement adhéré, réunissant toutes les conditions requises pour la validité des contrats, et, à ce titre, ne pouvant être résolue ou modifiée que d'un consentement unanime, ou dans les termes prévus par ses statuts ou par la loi ;

» Attendu qu'en admettant dans l'espèce l'hypothèse d'une société telle que la définit le Code Napoléon, les demandeurs ne peuvent, comme ils le prétendent, se prévaloir de l'art. 1869 de ce Code, qui, dans la prévision d'une société sans terme, autorise la retraite de l'un ou de plusieurs des associés ; que, loin d'être sans terme, l'Association des auteurs et compositeurs dramatiques en a stipulé deux de vingt-cinq ans chacun, l'un facultatif, après lequel elle pouvait se dissoudre ou se proroger ; l'autre obligatoire, à l'expiration duquel, après cinquante ans d'existence, elle sera definitivement anéantie ;

» Attendu que, vainement aussi, les demandeurs se réfugient subsidiairement sous la protection de l'art. 1871 du Code Napoléon, qui permet de demander la dissolution des sociétés à terme, lorsque cette demande est fondée sur de justes motifs ; que les motifs de dissolution énumérés dans les conclusions peuvent se résumer en un seul, le dissentiment existant entre l'ancienne commission et la nouvelle, touchant la gestion des agents préposés à la perception des droits d'auteurs, et en vue d'inconvénients plus ou moins graves résultant, pour tous les associés, de certaines dispositions des statuts ;

» Attendu, d'une part, que si la comptabilité de l'un des agents a présenté des irrégularités regrettables et fait naître pour la commission nouvelle le devoir d'un contrôle plus sévère, il est résulté d'expertises ordonnées par le Tribunal que les griefs articulés n'avaient pas la gravité suffisante pour provoquer une poursuite ou une révocation immédiate, qui, d'ailleurs, aux termes des statuts, ne peut avoir lieu que dans le cas d'infidélité prouvée ;

» Attendu, d'autre part, que si les statuts peuvent exposer les sociétaires aux inconvénients signalés, les uns ont arrêté les clauses du pacte social, et les autres se les sont librement et spontanément appropriées par leur adhésion ;

» Attendu qu'en admettant même que les sociétaires dissidents eussent encore, en dehors des cas prévus par le contrat ou par la loi, la possibilité de se séparer de leurs coassociés par une retraite volontaire, cette retraite, aux termes des statuts, doit être consentie par l'assemblée générale ; qu'en vain les demandeurs excipent du mot « prononcée, » inséré dans l'art. 22, pour attribuer au Tribunal le droit de prononcer leur retraite à défaut d'un consentement donné par la société ; que ce mot « prononcée » s'applique évidemment et uniquement au cas d'exclusion prévu par le même article, cas auquel la société juge et prononce, tandis que, dans le cas de retraite volontaire, elle a seulement à consentir ;

Le même jugement a nettement indiqué les obligations des agents généraux, comme mandataires de la Société, en établissant

» Attendu que les dissidents eux-mêmes paraissent avoir ainsi compris cette clause de la convention, lorsqu'ils ont adressé à la commission une demande tendant à faire consentir leur retraite par l'assemblée générale ; que l'assemblée ayant été saisie de cette demande, et l'ayant repoussée, les demandeurs ont épuisé leur droit sur ce point, et le Tribunal, chargé d'assurer l'exécution des contrats, ne peut ni réviser ni briser une décision rendue conformément à l'une des clauses du pacte social;

» Par ces motifs,

» Déclare (les membres dissidents) non recevables, en tous cas mal fondés dans leurs demandes, tant principale que subsidiaire, les en déboute et les condamne aux dépens. » (*Gazette des Tribunaux*, 5, 12 et 19 août 1865.)

[8] La Commission des auteurs dramatiques contre M. Guyot, agent général. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 3, 10, 17, 24 avril et 1er mai 1863. — M. Benoît-Champy, président. — Me Mathieu pour la Commission; Me Hébert pour M. Guyot; Me Cléry pour les intervenants.

La Commission des auteurs dramatiques avait délégué un comptable à l'effet de vérifier la comptabilité des agents généraux de la Société, d'établir leur compte et l'état de situation de leur caisse, et de dresser un rapport destiné à être soumis à la Commission.

L'examen du délégué révéla que des sommes perçues par M. Guyot, s'élevant, au 1er juillet 1862, à 29,000 francs, avaient été conservées par lui à l'insu des parties intéressées, et que cet agent général se refusait à laisser constater l'encaisse existant, conformément à la balance de son compte. En conséquence de ce rapport, la Commission assigna M. Guyot devant le Tribunal civil de la Seine. Le jugement ci-après fait connaître suffisamment le but de cette assignation.

Pendant que cette affaire suivait son cours et alors que le Tribunal avait entendu les plaidoiries des avocats, un acte d'intervention fut signifié, au nom d'un certain nombre de sociétaires, se fondant sur ce que les agents généraux n'étaient pas seulement les agents de la Commission, mais aussi les mandataires de chaque auteur sociétaire en particulier, traitant directement avec lui et recevant d'eux le mandat de toucher et donner quittance des sommes perçues. Les intervenants soutenaient que la Commission avait outre-passé son mandat, et ils demandaient qu'une assemblée générale fût convoquée, dans laquelle chacun des membres de la Société serait consulté sur la question dont le Tribunal était saisi.

Jugement. — « Le Tribunal, — En ce qui touche l'intervention :

» Attendu que les intervenants sont membres de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques; qu'aux termes de l'article 16 des statuts sociaux, les membres de la Société sont représentés par la Commission nommée par eux; qu'ils sont dès lors sans intérêt, et qu'il n'y a lieu de les recevoir intervenant en leur nom personnel;

» Sur la demande principale :

» Attendu que Guyot est mandataire de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques; qu'il ne peut, en cette qualité, se refuser à fournir à la Commission qui représente cette société, et sous la surveillance de laquelle

qu'ils ne peuvent en cette qualité se refuser de fournir à la Commission aucun des éléments nécessaires à l'examen et à la vérifi-

---

il administre, aucun des éléments nécessaires à l'examen et à la vérification de ses comptes; qu'il résulte d'un procès-verbal de Marquet, huissier à Paris, en date du 30 décembre 1862, que Guyot s'est refusé à la vérification demandée; que des documents produits il ressort également que Guyot, qui, en qualité d'agent de la Société, lui doit exclusivement tout son temps et tous ses soins, s'est chargé de recouvrer, pour le compte d'auteurs étrangers à la Société, les sommes qui leur étaient dues; que, quels que puissent être les torts de Guyot de ces chefs, il n'y a lieu, néanmoins, à raison des circonstanecs de la cause, et notamment de l'erreur dans laquelle il a pu tomber sur l'étendue de ses droits, de prononcer par ces motifs sa révocation;

» Mais, attendu que d'autres griefs sont articulés par la Commission contre Guyot, qui, par leur nature et leur gravité, pourraient, s'ils étaient justifiés, motiver la demande en remplacement;

» Qu'il en est ainsi spécialement du désordre allégué dans les écritures, soit par suite du mode de comptabilité défectueux adopté par Guyot, soit à raison des prêts qui auraient été faits à des tiers avec les deniers de la Société; que l'examen fait et le rapport dressé par le comptable-vérificateur nommé par la Commission de la Société, ne fournissent point à la justice les renseignements suffisants, et n'offrent point les garanties nécessaires, le rapport n'ayant point été dressé contradictoirement;

» Qu'il y a lieu par le Tribunal, avant faire droit, d'éclairer sa religion;

» Par ces motifs,

» Déclare les intervenants non recevables, mal fondés dans leur intervention, les en déboute et les condamne aux dépens;

» Dit, dès à présent, que c'est à tort que Guyot a opéré, dans l'intérêt de tiers étrangers à la Société, la perception des droits d'auteurs qui pouvaient leur être dus, et qu'il s'est refusé à la vérification de ces comptes dans la forme indiquée par la Commission;

» Avant faire droit,

» Ordonne que, par Geslin, expert teneur de livres, que le Tribunal commet à cet effet, et qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par ordonnance de M. le président du Tribunal, rendue sur simple requête, il sera procédé à l'examen et à la vérification des comptes et de la caisse de Guyot, agent de la Société des auteurs dramatiques, pour ledit expert faire son rapport au Tribunal, après avoir entendu contradictoirement Guyot et les membres de la Commission, ou toute personne qui serait déléguée par eux à cet effet;

» Dit que Guyot sera tenu de mettre à la disposition dudit expert toutes les pièces et livres de comptabilité dont communication lui sera demandée;

» Dit que l'expert commis donnera son avis sur le mode de comptabilité adopté par Guyot, indiquera celui qu'il convient de lui substituer, s'il y a lieu; vérifiera l'état de la caisse et des écritures; indiquera le montant des sommes restant entre les mains de Guyot, le temps depuis lequel les fonds sont entre ses mains et le motif pour lequel ils y sont restés; recherchera si des prêts ont été faits par Guyot soit à des tiers, soit à des membres de la Société, des deniers sociaux, en indiquera l'importance et la durée, et gé-

cation de leurs comptes ; qu'ils doivent exclusivement tout leur temps et tous leurs soins à la Société, et qu'ils ne peuvent opérer dans l'intérêt de tiers qui lui sont étrangers [8].

Quant à la perception des droits d'auteur, un jugement du 16 avril 1857 a déterminé que, la Société étant fondée pour la défense mutuelle du droit des associés contre les administrations théâtrales, elle représentait à l'égard des directeurs une collection d'intérêts et un être moral auquel ne pouvait être opposée la situation personnelle de chacun de ses membres ; qu'en conséquence la Société pouvait seule percevoir, par les mains de ses mandataires, les droits d'auteur dus à l'un de ses membres par tout directeur de théâtre, et que si ce directeur faisait des avances à un sociétaire, c'était à ses risques et périls, ne pouvant dans aucun cas faire des retenues sur les droits des auteurs sociétaires, droits qui doivent être payés intégralement aux agents généraux de la Société [9].

---

néralement fournira au Tribunal les indications et les renseignements de nature à l'éclairer sur la valeur des griefs articulés par la Commission contre Guyot ;

» Et attendu les torts dès à présent constatés à lacharge de Guyot, le condamne aux dépens. » (*Gazette des Tribunaux*, 3 mai 1863.)

[9] *La Tour Saint-Jacques-la-Boucherie*. — La Société des auteurs dramatiques contre M. Billion, directecteur du théâtre du Cirque. — Tribunal de commerce de la Seine. — 16 avril 1857. — M. Berthier, président. — Me Cardozo, agréé de la Société ; Me Prunier-Quatremère, agréé de M. Billion.

M. Billion avait payé directement à M. Alexandre Dumas père une portion de ses droits d'auteur pour sa pièce : *la Tour Saint-Jacques-la-Boucherie*. La Société des auteurs dramatiques, dans le but de bien poser la grave question de principe que soulevait cette affaire, assigna M. Billion pour obtenir payement d'une somme de 115 francs, représentant les droits d'auteur sur la représentation du 21 décembre 1856.

M. Billion soutenait que la Société ne pouvait agir dans la cause que comme mandataire de l'auteur. Il ne refusait pas de compter avec la Société, mais il ne voulait lui payer que ce qu'il pouvait devoir à l'auteur, après la compensation des avances qu'il lui avait faites. Il opposait une exception de litispendance, et, en tout cas, demandait le sursis jusqu'à ce que le Tribunal civil eût statué sur son compte, avec M. Alexandre Dumas, au sujet d'un procès engagé dans ce moment pour le règlement de ce compte.

Jugement : — « Le Tribunal, — Sur la litispendance opposée :

» Attendu que l'instance actuelle n'est pas engagée entre les parties en cause devant le Tribunal civil ; que l'exception ne saurait donc être admise ;

» Sur le sursis :

Tous ces jugements sont d'ailleurs en parfaite harmonie avec le texte des statuts qu'ils corroborent en leur donnant une consécration juridique.

III. — *Rapports entre les auteurs sociétaires et les directeurs de théâtre.*

§ 1. — *Traités généraux et traités particuliers.*

Les contrats librement consentis formant seuls la loi des parties, tout droit reconnu peut s'aliéner si les conventions établissent des clauses qui lui soient contraires. Ces conventions peuvent donc être en contradiction avec la loi et cependant le Tribunal ordonner leur stricte exécution [**6, 7**].

En conséquence, ce qui constitue le droit au théâtre n'est pas toujours réglé par la législation ou la jurisprudence : c'est la convention qui établit ce droit, et le plus souvent les tribunaux se bornent à interpréter les dispositions tracées dans le traité. La jurisprudence ne peut innover, à défaut de convention, qu'en l'absence de dispositions législatives. On ne devra donc pas oublier que les jugements et arrêts imprimés dans ce travail ne sont applicables qu'autant que les traités, généraux ou particuliers, auront été libellés dans le sens de ces jugements et qu'ils ne peuvent être consultés, ainsi qu'il a déjà été dit, qu'à titre de précédents assimilables.

» Attendu que la cause est en état; que d'ailleurs on ne justifie d'aucuns motifs suffisants à l'appui du sursis demandé;

» Rejette les exceptions opposées, et au fond :

» Attendu que, par conventions verbales en date du 10 août 1856, Billion, directeur du théâtre du Cirque, a traité avec la commission des auteurs dramatiques, et que la somme de 115 fr. réclamée représente le droit proportionnel qui, aux termes de ces conventions, a été le produit de la représentation du 21 décembre dernier;

» Attendu que dans la commune intention des parties, la Société des auteurs dramatiques, fondée pour la défense mutuelle du droit des associés contre les administrations théâtrales, représentait, à l'égard de Billion, une collection d'intérêts et un être moral auquel ne pouvait être opposée la situation personnelle de chacun de ses membres;

» Que, dès lors, Billion ne saurait être admis à compenser, avec la créance de la Société demanderesse, la créance qu'il prétend avoir contre un membre de cette Société;

» Par ces motifs,

» Condamne Billion à payer à la Société la somme de 115 fr. avec dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 18 avril 1857.)

Ce point bien établi, l'auteur sociétaire devra apporter la plus grande attention dans les actes qu'il souscrira avec les directeurs. Il devra d'abord prendre connaissance du traité passé entre le directeur et la Commission des auteurs dramatiques, et se rappeler que, par le fait de son adhésion aux statuts, il s'est interdit :

1° De faire représenter aucun ouvrage ancien ou nouveau sur un théâtre qui n'aurait pas de traité général avec la Société, conséquemment de retirer son répertoire à tout théâtre mis en interdit, l'annulation ou la suppression du traité général annulant ou suspendant de plein droit tous les traités particuliers qui pourraient exister entre les directeurs et les auteurs appartenant à la Société; le sociétaire doit faire à cet égard une stipulation expresse dans son traité particulier [3];

2° De faire avec les administrations théâtrales des traités particuliers à des conditions pécuniaires au-dessous de celles établies aux traités généraux, conséquemment de contracter en faveur d'un directeur, d'un de ses associés ou employés, ou de tout autre intermédiaire, des arrangements stipulant des ventes ou cessions de droit d'auteur, ou des marchés quelconques en dehors et au-dessous du tarif fixé par le traité général;

3° De faire aucune pièce en collaboration avec le directeur d'un théâtre sur lequel la pièce devrait être jouée, ni de faire jouer aucune pièce sur un théâtre dont lui-même ferait partie à quelque titre que ce soit.

L'oubli des interdictions ci-dessus indiquées rend le contrevenant passible d'une indemnité de 500 à 6,000 francs au profit de la caisse sociale. Cette indemnité est réglée par arbitres (1);

3° De toucher directement ses droits d'auteur que seuls peuvent percevoir les agents généraux de la Société [9].

---

(1) Voir *Annuaire* 1866-1867, page 170, le jugement des arbitres dans l'affaire de M. Offenbach, au sujet de la représentation de ses œuvres sur le théâtre des Bouffes-Parisiens, alors qu'il était directeur de la scène.

§ 2. — *Présentation, admission et refus des pièces de théâtre.*

Dépôt du manuscrit. — Tout auteur qui désire faire représenter un ouvrage sur un théâtre doit faire la remise de son manuscrit au directeur de ce théâtre, qui est tenu de lui délivrer un récépissé de dépôt et un numéro d'ordre. Ni le directeur ni l'auteur ne sont liés par ce fait. Ils restent libres l'un et l'autre, c'est-à-dire que l'auteur peut reprendre son manuscrit et le porter à un autre directeur, de même que le directeur peut le rendre à l'auteur.

Toutefois le directeur doit faire savoir à l'auteur, dans les quarante jours qui suivent la remise du manuscrit, s'il refuse la pièce, s'il la reçoit définitivement ou seulement à correction. S'il laissait passer ce délai sans réponse, le directeur s'exposerait à payer une amende qui serait acquise de plein droit à l'auteur, sans préjudice de la remise du manuscrit, quelques jours après une simple mise en demeure.

Récépissé. — Le récépissé que le directeur remet à l'auteur est d'une grande importance pour établir les droits ultérieurs de celui-ci. Le directeur, en effet, est responsable du manuscrit qui lui est déposé. Ce manuscrit peut s'égarer, et il importe de pouvoir constater en quelles mains il se trouve [**10**].

[**10**] *La Guerre de Troie.* — MM. Bourdois et Colliot, contre M. Hanapier, successeur de M. Varney, directeur des Bouffes-Parisiens. ‖ *Appel des auteurs.* — Cour de Paris (1re chambre). — 30 mai 1865. — M. Bonneville de Marsangy, président. Me Mathieu, pour MM. Bourdois et Colliot; Me Carraby, pour M. Hanapier, directeur des Bouffes-Parisiens.

MM. Bourdois et Colliot avaient déposé entre les mains de M. Varney, directeur des Bouffes-Parisiens, un libretto dont ce dernier s'était engagé à faire faire la musique. Ce manuscrit fut-il remis aux auteurs, le point ne fut pas tout d'abord éclairci; toujours est-il que M. Hanapier, successeur de M. Varney, ne le trouva pas au théâtre. Les auteurs lui offrirent un nouveau manuscrit; mais celui-ci, ne rencontrant aucune trace de la première remise, prétendit qu'il n'était pas lié par un engagement ignoré de lui. Les auteurs l'assignèrent devant le Tribunal de commerce et furent déboutés. Ils interjetèrent appel et obtinrent l'arrêt infirmatif suivant :

Arrêt. — « La Cour,

» Considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause, notamment de la lettre du 12 février 1864, enregistrée, qu'à cette date Varney, alors directeur des Bouffes-Parisiens, avait lu la pièce des sieurs Bourdois

Le directeur est seul responsable. — Les associés du directeur et son comité de lecture ne sont, vis-à-vis de l'auteur, que de simples conseils; le comité de lecture n'a que voix consultative : il est sous la dépendance absolue du directeur, qui le compose comme il l'entend; l'auteur ne peut donc considérer comme

---

et Colliot, ayant pour titre *la Guerre de Troie*, et qu'il l'avait reçue, sauf aux auteurs à y faire ultérieurement les modifications qui seraient par lui indiquées; que, par suite, ledit Varney s'était engagé sous une clause pénale à en faire composer la musique à la satisfaction des auteurs, à mettre la pièce en répétition et à la faire représenter au plus tard fin de janvier 1865, à moins que les arrangements et changements nécessités pour le meilleur effet de la pièce ne vinssent à reculer l'époque de la représentation;

» Considérant que, des termes mêmes de cette convention synallagmatique, on est forcé d'induire qu'après sa réception essentiellement provisoire, la pièce dont s'agit a dû être et a été, ainsi que l'affirme l'intimé, restituée aux auteurs, afin qu'ils pussent y faire les modifications formellement stipulées;

» Que, depuis lors, il n'appert d'aucun reçu ou autres preuves équivalentes que les appelants aient rapporté à la direction du théâtre leur pièce, ainsi rectifiée, à une date antérieure au 18 octobre dernier;

» Considérant, toutefois, que cette remise tardive du manuscrit ne saurait dégager le directeur des Bouffes des engagements pris par Varney aux droits et obligations duquel il a succédé, puisqu'elle n'a été précédée, de sa part, d'aucune mise en demeure, et que, d'ailleurs, ce retard s'explique par des circonstances également imputables aux deux parties contractantes;

» Considérant que, dans cet état des faits, il ne peut y avoir lieu à l'application de la clause pénale indiquée par Bourdois et Colliot, mais que le sieur Hanapier, directeur actuel des Bouffes-Parisiens, restant tenu, aux termes des engagements contractés, de faire représenter la pièce reçue par Varney, son prédécesseur, il convient de lui accorder le temps indispensable à la composition de la musique, et que la Cour possède les éléments nécessaires pour fixer le délai;

» Par ces motifs, a mis et met l'appellation et ce dont est appel à néant;

» Emendant, décharge les appelants des dispositions et condamnation contre eux prononcées;

» Au principal, sans s'arrêter aux exceptions, fins et conclusions, de l'intimé, dont il est débouté;

» Dit que, dans les dix mois, à partir de ce jour, Hanapier, ès noms, devra faire, en exécution de la convention du 12 février 1864, composer la musique de la pièce en trois actes des sieurs Bourdois et Colliot, intitulée *la Guerre de Troie*, dont le manuscrit lui a été remis, comme aussi de la mettre en répétition et représenter dans ledit délai, sinon et faute de ce faire, dit qu'il sera fait droit;

» Déboute les appelants du surplus de leurs conclusions;

» Condamne l'intimé ès noms qu'il agit en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris le coût du présent arrêt;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

réguliers que les actes passés avec lui-même, à moins que son fondé de pouvoirs ait une procuration dûment enregistrée et spécifiant, d'une manière expresse, qu'il peut recevoir une pièce et traiter avec les auteurs [11].

---

[11] *La Trilogie dantesque*, opéra épico-mélodramatique du maestro F. G. de Liguoro. — M. de Liguoro contre MM. Salvi et Calzado. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 22 août 1856. — M. Pasquier, président. Me Leblond, pour M. de Liguoro; Me Massu, pour M. Calzado; Me Bozerian, pour M. Salvi. — Jugement sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Pinard. ‖ *Appel de MM. de Liguoro et Salvi.* — Cour impériale de Paris (1er chambre). — 1er décembre 1857. — Me Crémieux, pour M. de Liguoro; Me Bozerian, pour M. Salvi, et Me Massu, pour M. Calzado.

M. Calzado, directeur du Théâtre-Italien, avait donné à M. Salvi une procuration générale, dont voici le libellé :

« Par-devant Me Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu :

» M. Torribio Calzado, propriétaire, demeurant à Paris, hôtel de Castille, rue de Richelieu.

» Agissant en qualité de futur directeur du Théâtre impérial Italien;

» Lequel a, par ces présentes, constitué pour son mandataire général et spécial :

» M. Lorenzo Salvi, artiste, demeurant à Paris, passage Jouffroy, 44;

» Auquel il donne pouvoir pour lui et en son nom de régir, gérer et administrer tout théâtre dont il pourrait être nommé directeur; le représenter auprès de l'autorité, donner tous consentements, prendre tous engagements pour le cas où une direction théâtrale lui serait confiée;

» Contracter tous engagements avec tous artistes pour le temps et aux prix et conditions que lui mandataire jugera convenable, acquitter le prix de chacun des engagements, engager également tous choristes, musiciens, employés et gens de service pour le théâtre, déterminer leurs attributions, fixer leurs appointements, les payer aux époques convenues;

» Représenter M. Calzado auprès de l'autorité.......

» Passer tous devis et marchés, signer la correspondance, prendre tous arrangements avec tous costumiers, fabricants de décors, payer le prix de toutes fournitures;

» En cas d'inexécution des conditions des engagements, faire tous dédits, en fixer le prix ainsi que de tous dommages-intérêts, les payer ou recevoir.....

» Il est toutefois formellement exprimé par M. Calzado que les présentes seront considérées comme nulles et non avenues pour le cas où il n'obtiendrait pas la direction qu'il sollicite, du Théâtre impérial Italien.

» Dont acte l'an 1855, le 13 juillet 1855.

» Signé : BEAUFEU, TORRIBIO CALZADO. »

Ce fondé de pouvoirs passa, au nom de M. Calzado, avec M. de Liguoro un traité dans lequel il s'engageait à exécuter *la Trilogie dantesque,* opéra de ce dernier. M. Calzado refusant de faire représenter le travail de M. de Liguoro, celui-ci l'assigna, lui et M. Salvi, devant le Tribunal civil de la Seine, qui rendit le jugement suivant :

Théâtres impériaux. — Les théâtres impériaux ont des règles spéciales. Le comité de lecture du Théâtre-Français, institué par le décret du 15 octobre 1812, est muni des pouvoirs les plus étendus pour accepter ou refuser une pièce; mais cette réception n'est pas définitive, en ce sens qu'elle doit être approuvée par le

---

« En ce qui touche Calzado,

» Attendu que la procuration par lui donnée à Salvi est générale à l'effet d'administrer, d'engager les artistes et faire tous traités;

» Que ces pouvoirs étaient insuffisants pour autoriser Salvi à faire avec un compositeur un traité qui devait engager le directeur dans des dépenses considérables et qui pouvaient compromettre l'avenir du théâtre; qu'un tel traité excède manifestement les bornes de la simple administration dont Salvi était chargé et serait même contraire au cahier des charges imposé à Calzado par l'autorité supérieure;

» Attendu qu'il n'est pas établi que Calzado ait connu la signature dudit traité ni qu'il l'ait approuvé, même indirectement;

» En ce qui touche Salvi :

» Attendu qu'en excédant ses pouvoirs il a en même temps commis un fait dommageable à Liguoro; qu'il lui en doit la réparation; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier quelle doit être cette réparation;

» Par ces motifs, le Tribunal,

» Déclare Liguoro mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions contre Calzado;

» Condamne Salvi en 2,000 fr. de dommages-intérêts envers Liguoro;

» Condamne Liguoro aux dépens envers Calzado; condamne Salvi aux dépens envers Liguoro. » (*Le Droit*, 24 août 1856.)

MM. de Liguoro et Salvi interjetèrent appel de ce jugement, et la Cour impériale (1re chambre) déchargea M. Salvi et condamna M. de Liguoro par un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — « La Cour,

» En ce qui touche l'appel de Calzado :

» Considérant, d'une part, que la procuration de Calzado, sainement interprétée, ne conférait point à Salvi le droit de souscrire des traités de la nature de celui dont l'exécution est réclamée par Liguoro;

» Qu'elle se borne aux faits généraux de l'administration et à certains faits déterminés, et que la convention litigieuse ne rentre dans aucun des cas stipulés;

» Que, d'autre part, s'il est prouvé que si Calzado a connu le contrat dans un temps voisin de sa signature, il n'est pas établi qu'il l'ait ratifié;

» Qu'il résulte, au contraire, des documents produits par l'appelant lui-même, que Calzado a constamment protesté contre les engagements qui naissaient de l'application abusive de sa procuration;

» Confirme, etc.

» En ce qui touche l'appel de Salvi :

» Considérant que les pouvoirs en vertu desquels il agissait ont été connus de Liguoro, et qu'il n'a pas garanti personnellement l'exécution du traité;

» Décharge Salvi des condamnations prononcées contre lui au profit de Liguoro;

» Condamne ce dernier en tous les dépens. »

ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, ainsi d'ailleurs que toutes celles qui sont faites dans les théâtres impériaux.

Un arrêté du ministre d'État, du 5 décembre 1853, porte qu'aucun ouvrage reçu par le comité de lecture du Théâtre-Français ne peut être mis à l'étude sans l'autorisation du gouvernement [12].

---

[12] *Médée.* — M. Legouvé contre M. A. Houssaye, administrateur du Théâtre-Français. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 17 novembre 1854. — M. Debelleyme, président. Me Mathieu, pour M. Legouvé; Me Benoît-Champy, pour M. Arsène Houssaye. — M. Sapey, avocat impérial.

M. Legouvé avait fait recevoir au Théâtre-Français une tragédie, *Médée*, qui fut mise à l'étude en septembre 1853. Mlle Rachel, chargée du principal rôle, partit en congé pour la Russie, et les répétitions furent interrompues. A son retour, Mlle Rachel déclara qu'elle ne jouerait pas. M. Legouvé l'assigna en exécution d'engagement et le 22 octobre 1854, elle fut condamnée à reprendre les répétitions, sous la clause pénale de 200 francs par chaque jour de retard.

M. Legouvé n'ayant pu obtenir de M. A. Houssaye l'indication nécessaire aux termes du jugement, l'assigna à cette fin devant la première chambre du Tribunal.

A l'appel de la cause, M. Sapey, avocat impérial, déclara qu'il proposait le déclinatoire au nom de M. le Préfet de la Seine, et il donna lecture des conclusions suivantes :

« Le préfet de la Seine,

» Agissant en exécution de l'ordonnance réglementaire du 1er juin 1828 à l'effet de proposer le déclinatoire préalable au conflit, dans l'instance introduite devant le Tribunal par le sieur Legouvé, homme de lettres, ayant pour avoué Me Guidou, contre l'administration du Théâtre-Français, ayant pour avoué Me Denormandie;

» Vu : 1° Les décrets du 15 octobre 1812 et 27 avril 1850, sur l'organisation et l'administration du Théâtre-Français;

» 2° Le décret du 14 février 1853, qui a placé dans les attributions de M. le ministre d'Etat l'administration des théâtres impériaux;

3° L'arrêté ministériel du 5 décembre suivant, qui porte qu'aucun ouvrage reçu par le comité de lecture du Théâtre-Français ne pourra être mis à l'étude avant l'autorisation préalable de l'administration supérieure;

» Vu les instructions de S. E. M. le ministre d'État;

» Considérant que M. Legouvé a assigné à bref delai M. Arsène Houssaye, administrateur du Théâtre-Français, devant la première Chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, pour voir dire que l'administration du théâtre serait tenue de faire reprendre les répétitions de *Médée* et de faire représenter cette pièce, à peine de 500 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard;

» Considérant que l'autorisation préalable prescrite par l'arrêté susvisé n'ayant pas été donnée pour la tragédie de *Médée*, l'administration de la Comédie Française n'a pas le droit de la mettre à l'étude;

» Considérant, d'ailleurs, que la demande formée par le sieur Legouvé devant-la juridiction ordinaire aurait pour effet de déférer à cette juridiction

Un autre arrêté du 11 février 1854 étend cette mesure à tous les théâtres impériaux [13].

---

l'interprétation et l'appréciation de l'arrêté susvisé du 5 décembre 1853, pris par S. E. le ministre d'État dans l'exercice de ses attributions, et qui, à ce titre, constitue un acte administratif dont les tribunaux ordinaires ne sauraient connaître sans contrevenir aux dispositions des lois qui ont prononcé la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires;

» Conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

» Vu l'art. 7, section 3, de la loi du 22 décembre 1789, portant :

« Les administrations ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire. »

» 2° L'art. 13, tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790, ainsi conçu :

» Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. »

3° Et enfin les dispositions de l'ordonnance réglementaire du 1er juin1828;

« Se déclarer incompétent pour statuer sur la demande introduite par le sieur Legouvé contre l'administrateur du Théâtre-Français.

» Paris, le 13 novembre 1854. Signé : HAUSSMANN. »

Me Mathieu repoussa le déclinatoire.

Me Benoît-Champy, pour M. Arsène Houssaye, prit les conclusions suivantes :

« Attendu qu'aux termes d'un arrêté de M. le ministre d'État du 5 décembre 1853 aucun ouvrage reçu par le comité de lecture du Théâtre-Français ne peut être mis à l'étude avant d'avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre;

» Attendu que le Théâtre-Français n'a jamais fait et ne fait point encore refus de répéter la pièce de *Médée*, mais que M. Legouvé ne rapporte pas l'autorisation préalable du ministre dont il doit justifier aux termes de l'arrêté précité;

» En l'état de l'affaire, déclarer Legouvé non recevable, en tout cas mal ondé, le débouter de sa demande, et le condamner aux dépens. »

A la fin de l'audience, le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er du décret du 5 décembre 1853 (1), aucun ouvrage reçu par le comité de lecture du Théâtre-Français ne peut être mis à l'étude sans l'autorisation du Gouvernement;

» Que Legouvé ne justifie point de cette autorisation préalable; que la nécessité de cette autorisation s'applique à tous les ouvrages qui n'avaient pas encore été représentés lors de la promulgation du décret précité;

» Donne acte à Legouvé des conclusions prises par Houssaye, comme administrateur du Théâtre-Français, et par lesquelles il déclare n'avoir jamais refusé et ne pas refuser actuellement de faire répéter la pièce de *Médée;*

« Déclare Legouvé non recevable dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. » (*Le Droit,* 18 novembre 1854.)

[13] *Jacques Callot.* — M. le marquis de Belloy contre M. Arsène Houssaye, administrateur du Théâtre-Français. — Tribunal de commerce de la Seine. — 29 juin 1854. — M. Denières, président. Me Rey, agréé de M. de Belloy; Me Petitjean, agréé de M. A. Houssaye.

La pièce de M. le marquis de Belloy avait été reçue par le comité de lecture le 3 juillet 1852. Quoiqu'une première répétition eût eu lieu, elle

---

(1) C'est par erreur que le jugement porte le mot décret; il s'agit d'un arrêté ministériel.

Ces dispositions sont indépendantes de l'autorisation préalable de la Commission d'examen qui, aux termes du décret du 6 juillet 1853, doit adresser directement au ministre les rapports et observations auxquels son travail a donné lieu.

Des règles analogues existaient avant 1848. En effet, c'est surtout en vertu de ces principes que la veuve de Lesueur ne put obtenir, en 1843, la représentation de l'opéra de son mari, *Alexandre à Babylone*, parce que la réception de cette pièce ayant eu lieu en 1815, alors que le ministre avait seul qualité pour accepter définitivement un opéra, le Tribunal dut se reporter aux règles établies à l'époque de cette réception, pour juger si elle avait été régulière et valable [**14**].

---

ne fut pas représentée. L'auteur fit assigner M. Arsène Houssaye devant le Tribunal de commerce de la Seine pour le contraindre à faire jouer son ouvrage dans un délai de quatre mois, ou à lui payer une indemnité de 6,000 francs.

La Comédie Française est placée dans les attributions du ministre. Plusieurs pièces n'ayant point reçu l'autorisation de la Commission, alors que l'administration avait fait des frais considérables de mise en scène, le ministre d'État prit, à l'égardde la réception des pièces, une décision qui fut notifiée à M. Houssaye dans les termes suivants :

« Paris, le 4 février 1854.

» Monsieur l'administrateur du Théâtre-Français,

» Frappé des inconvénients de toute nature qu'il y a pour les directions théâtrales comme pour l'administration supérieure à ce que l'examen des ouvrages nouveaux ait lieu concurremment avec les répétitions, j'ai décidé que, dans les théâtres impériaux, aucune pièce ne serait dorénavant mise à l'étude qu'après l'examen fait et l'autorisation régulièrement accordée. Je m'empresse de vous faire connaître cette décision et je vous invite à vous y conformer à dater de ce jour.

» Recevez, etc.

» *Le ministre d'État*,

» ACHILLE FOULD. »

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que, par arrêté en date du 11 février 1854 rendu public, S. Exc. M. le ministre d'État a décidé que dans les théâtres impériaux aucune pièce ne serait dorénavant mise à l'étude qu'après l'examen fait et l'autorisation régulièrement accordée ;

» Attendu que de Belloy ne justifie pas d'un manuscrit autorisé ; que la demande qu'il forme aurait pour effet de déférer à la juridiction ordinaire l'appréciation de l'arrêté précité ; que cet arrêté constitue un acte administratif rendu par le ministre dans l'exercice de ses fonctions ; que le Tribunal, à raison de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires, est incompétent ;

» Par ces motifs,

» Se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, condamne de Belloy aux dépens. »

(*Le Droit*, 1er juillet 1854.)

[**14**] *Alexandre à Babylone*. — Mme Lesueur contre M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra. — Tribunal de commerce de la Seine. — 30 mai 1842. —

Les directeurs des théâtres impériaux ne peuvent donc recevoir une pièce que sous réserve de l'approbation du gouvernement; car, à défaut de cette réserve, ils s'exposeraient à payer des dommages-intérêts, le Tribunal ayant établi qu'en présence d'un cas qui soulève quelque doute sur l'obtention de l'autorisation

---

M. Lebobe, président. | *Appel :* Cour royale de Paris (1re chambre). — 22 juillet 1843. — Président : M. Moreau. — Me Paillard de Villeneuve, pour Mme Lesueur. — Me Chaix-d'Est-Ange, pour M. Pillet.

Mme Lesueur, veuve du compositeur de ce nom, avait intenté une action, devant le Tribunal de commerce, contre le directeur de l'Opéra. Elle demandait que ce dernier fût condamné à représenter l'opéra d'*Alexandre*, paroles de M. Baour-Lormian, musique de Lesueur, qui avait, disait-elle, été définitivement reçu dans les formes voulues par les règlements de l'Opéra.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu que la dame veuve Lesueur demande que Léon Pillet soit condamné à faire représenter dans six mois de ce jour l'opéra ayant pour titre *Alexandre à Babylone,* dont la partition a été composée par feu Lesueur;

» Attendu qu'il est établi, en fait, que cette œuvre aurait été composée en 1815, et déposée alors au théâtre de l'Opéra pour y être représentée, que depuis cette époque jusqu'en 1830, l'administration de l'Opéra était placée dans les attributions du ministre de la maison du roi, et soumise à des ordonnances et à des règlements particuliers, qui font la loi des parties;

» Qu'en vertu de ces règlements, aucun opéra ne pouvait être représenté sans avoir été préalablement examiné par des comités spéciaux; que le ministre avait seul qualité pour recevoir définitivement ces opéras; qu'il pouvait même ajourner indéfiniment ou empêcher la représentation des ouvrages par lui reçus, en refusant les sommes nécessaires aux frais de la mise en scène; qu'il désignait chaque année les opéras qui devaient être représentés pendant l'année théâtrale;

» Attendu que si la partition de Lesueur paraît avoir été reçue par les comités de l'Opéra, que si le ministre de la maison du roi a manifesté à plusieurs reprises le désir de la faire représenter, il résulte évidemment des faits et des documents produits que la mise en scène n'a jamais été ordonnée, que les fonds nécessaires pour monter l'ouvrage et le représenter n'ont été ni accordés ni promis;

» Qu'ainsi, sous l'empire même des anciens règlements, Mme veuve Lesueur ne pourrait contraindre judiciairement l'administration de l'Opéra à faire représenter la partition dont s'agit;

» Attendu que, depuis 1831, l'administration de l'Opéra a été convertie en une entreprise particulière régie par le droit commun;

» Que les directeurs qui se sont succédé ne peuvent être contraints à faire jouer des ouvrages qui ne font pas partie du répertoire et pour lesquels le ministre de la maison du roi n'avait pris aucun engagement;

» Que Léon Pillet et ses prédécesseurs ne se sont jamais obligés envers la dame veuve Lesueur ni envers son mari;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare Mme veuve Lesueur mal fondée en sa demande, et la condamne aux dépens. »

Mme Lesueur interjeta appel de ce jugement. La Cour de Paris, adoptant les motifs des premiers juges, confirma le jugement du Tribunal de commerce. (*Gazette des Tribunaux*, 23 juillet 1843.)

administrative, le directeur qui, dans ce cas, fait une convention sans restriction, est responsable de ses engagements [15, 16].

---

[15] *Le Capitaine Par*. — M. Michel Carré contre M. Thibeaudeau, directeur du Vaudeville. — Tribunal de commerce de la Seine. — 5 mai 1854. — M. Lebel, président. — Me Beaudoin, agréé de M. Michel Carré; Me Lan, agréé de M. Thibeaudeau.

Le décret du 6 janvier 1864 est venu abroger le décret de 1806, qui faisait défense à tout directeur de théâtre de jouer une pièce sortant du genre ou dépassant le nombre d'actes que lui assignait son privilége. Le procès dont il s'agit n'aurait donc plus aujourd'hui sa raison d'être; mais le jugement du Tribunal de commerce rendu en cette occasion reste plein d'intérêt parce qu'il établit qu'un directeur, s'engageant à jouer une pièce, alors qu'il sait que des dispositions administratives peuvent l'en empêcher, se rend passible de dommages-intérêts envers l'auteur, malgré la défense de l'administration.

Le directeur du Vaudeville avait reçu une pièce qu'il savait ne pouvoir jouer sans se mettre en contravention avec les ordres du ministre, et il invoquait ce fait comme cas de force majeure.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que Carré a fait recevoir, au courant de septembre dernier, une pièce intitulée : *le Capitaine Par;* que Thibaudeau, en succédant à Bouffé dans la direction du Vaudeville, est tenu d'exécuter les engagements de ce dernier vis-à-vis du demandeur ;

» Attendu que ladite pièce a été lue dans le courant d'octobre, sous la direction de Thibaudeau ; qu'il a été mis en demeure de la jouer, suivant exploit de Leroux, huissier à Paris, en date du 19 octobre 1853, enregistré ;

» Attendu qu'aux termes des conventions verbales intervenues entre les parties, Thibaudeau s'est engagé à payer une somme de 2,000 fr. pour une pièce en cinq actes, dans le cas où, après les répétitions commencées, elles seraient suspendues de son fait pendant trois mois ;

» Attendu que les conventions librement consenties tiennent lieu de loi entre les parties ; qu'il résulte de ce qui précède que Thibaudeau se trouve dans le cas prévu par lesdites conventions ; qu'ainsi il doit être tenu de payer l'indemnité convenue de 2,000 fr., et de laisser au demandeur la libre disposition de sa pièce ;

» Attendu que le cas de force majeure, dont excipe Thibaudeau, consistant en ce que l'autorité ne permettrait plus la représentation des pièces en cinq actes sur le théâtre du Vaudeville, est postérieur aux trois mois révolus pendant lesquels Thibaudeau avait l'obligation de faire jouer la pièce ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen proposé ;

» Par ces motifs,

» Condamne Thibaudeau, même par corps, à payer au demandeur la somme de 2,000 fr. ; autorise Carré à reprendre la libre disposition de sa pièce, et condamne Thibaudeau aux dépens. » (*Le Droit*, 6 mai 1854.)

[16] *L'Ours des Pyrénées*. — MM. Ferdinand Laloue, Labrousse et Laurent contre MM. Fournier, directeur de la Porte-Saint-Martin, et Collin, directeur de la Gaîté. — Tribunal de commerce. — 27 juin 1850. — M. Georges, président. — Me Dillais, agréé des auteurs; Me Petitjean, agréé de M. Fournier; Me Bordeaux, agréé de M. Collin. ‖ *Appel de M. Collin*. — Cour d'appel de Paris (1re chambre). — 24 août 1850. — M. Rolland de Villargues, président. — Me Simon, pour M. Collin; Me Fauvel, pour les auteurs.

Réception à corrections. — Une pièce reçue à correction n'est pas définitivement acceptée, puisque, dans certains cas, elle est

---

Un pâtre des Pyrénées, M. Bonnet, avait offert à M. Ferdinand Laloue, de lui livrer un ours d'une extrême docilité et parfaitement apprivoisé. M. Ferdinand Laloue jugea qu'il pouvait utiliser cet animal dans une pièce *ad hoc*, qu'il proposa à M. Fournier. Ses offres furent acceptées et la pièce fut faite; par suite d'arrangements convenus entre les auteurs et M. Collin, directeur de la Gaîté, la pièce devait passer au théâtre de ce dernier. Les répétitions commencèrent et ne furent interrompues que par ordre du préfet de police, qui défendit expressément à M. Collin de faire paraître l'ours sur la scène, à moins qu'il ne fût solidement muselé.

Cet ordre arrêtait la pièce, et tous ceux qui avaient intérêt à ce qu'elle fût jouée assignèrent les directeurs devant le Tribunal de commerce.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Vu leur connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

» En ce qui touche la demande de Bonnet contre Fournier et Collin, en exécution des conventions verbales intervenues entre eux en payement d'une somme de 1,875 fr.;

» Attendu à l'égard de Fournier que, s'il a verbalement traité avec Bonnet pour un certain nombre de représentations à donner sur son théâtre, ce traité, du consentement du demandeur lui-même, a été cédé à Collin;

» Qu'il y a lieu, dès lors, de mettre ledit Fournier hors de cause;

» Attendu, à l'égard de Collin, qu'après un certain nombre de répétitions, dans le but de représenter la pièce intitulée : *l'Ours des Pyrénées*, un ordre, émanant de la préfecture de police, est venu défendre lesdites répétitions, à moins que l'ours ne fût muselé;

» Que Collin s'est trouvé, dès lors, dans l'impossibilité de faire représenter sur son théâtre la pièce convenue, puisque le principal acteur ne pouvait y figurer;

» Qu'il convient toutefois de prendre en considération le voyage fait par Bonnet, ses efforts pour faire réussir la pièce, et qu'il y a lieu à ce titre, en résiliant les conventions, de condamner Collin à payer à Bonnet une somme de 1,000 fr. à titre d'indemnité;

» En ce qui touche la demande des auteurs :

» Attendu, à l'égard de Fournier, qu'il y a même raison de décider que sur la demande de Bonnet, lesdits auteurs ayant adhéré à la cession de leur pièce à Collin;

» Attendu, à l'égard de Collin, que, sur la demande de Bonnet, les sieurs Laloue, Labrousse et Laurent ont composé spécialement pour le sujet qui devait être mis en scène une pièce qui n'a pu être jouée par suite de la défense de l'autorité administrative;

» Que les susnommés ne peuvent être complétement victimes de cette défense;

» Qu'ils ont assisté à un grand nombre de répétitions; qu'il y a lieu, dès lors, en résiliant aussi les conventions et en leur laissant la propriété de leur pièce, de leur allouer une indemnité que le Tribunal fixe à 500 fr.;

» En ce qui touche la demande en garantie de Fournier, de celle de Bonnet et des auteurs :

» Attendu que de ce qui précède, il n'y a lieu d'y faire droit;

» Résilie les conventions verbales intervenues entre les parties; met Fournier hors de cause tant sur la demande de Bonnet que sur celle des auteurs, et condamne Collin à payer :

» 1° A Bonnet, la somme de 1,000 fr., en déduction de laquelle viendront toutefois les à-comptes par lui déjà reçus;

soumise aux mêmes formalités qu'une nouvelle pièce présentée et qu'elle peut être refusée [17, 18, 19, 32].

Toutefois, si un directeur, sans accepter la pièce, invite l'auteur à la remanier ou à la fondre avec une autre; que pendant ces pourparlers il reçoive, sans prévenir celui-ci, une autre pièce

---

» 2° Et aux sieurs Ferdinand Laloue, Labrousse et Laurent, celle de 500 fr., en leur réservant la propriété de leur pièce ; à satisfaire à ce que dessus sera le sieur Collin contraint, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 avril 1848;

» Dit qu'au moyen des dispositions ci-dessus, il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie de Fournier, et condamne en outre Collin aux dépens. »

M. Collin interjeta appel de ce jugement, soutenant qu'il y avait eu cas de force majeure dans l'inexécution de la convention, inexécution dont il avait souffert tout le premier, et qui, ne devant être imputée qu'à la défense faite par l'autorité, ne pouvait engendrer d'action de la part des auteurs.

La Cour confirma le jugement pour le tout. (*Gazette des Tribunaux*, 28 juin et 25 août 1850.)

[**17**] *Un Mariage adultère.* — M. Porcher, cessionnaire, contre M. Crosnier, et M. Harel, son successeur, directeur de la Porte-Saint-Martin. — Tribunal de commerce. — 26 juin 1833, 16 mai 1834. — M. Louis Vassal, président. — Me Vatel, agréé de M. Harel; Me Amédée Lefebvre, agréé de M. Crosnier; Me Schayé, agréé de M. Deslandes; Me Henri Nouguier, agréé de M. Porcher.

M. Martin Deslandes avait cédé à M. Porcher un mélodrame, intitulé *le Mariage adultère* ou *Un Mariage et sept ans après.* Cette pièce fut d'abord reçue à la Gaîté, et le principal rôle fut confié à Mme Allan-Dorval. Cette artiste ayant passé au théâtre de la Porte-Saint-Martin, l'auteur retira son drame de la Gaîté et le présenta à M. Crosnier, qui l'accepta à corrections. La pièce ne fut pas, paraît-il, remaniée comme elle devait l'être, et le cessionnaire assigna MM. Crosnier et Harel, pour les faire condamner par corps à la jouer, sinon à lui payer une indemnité de 1,200 francs.

Après un délibéré de près d'une année, le Tribunal décida, au rapport de M. Lebobe, que la représentation n'aurait pas lieu, attendu que l'auteur n'avait pas fait les corrections convenues, et que le mélodrame était resté inachevé. (*Gazette des Tribunaux*, 27 juin 1833, 17 mai 1834.)

[**18**] *La Loi salique.* — M. Virgile Boileau contre MM. Alphonse Royer et Gustave Vaëz, anciens directeurs de l'Odéon. — Tribunal de commerce de la Seine. — 5 mai 1859. — M. Dobelin, président. — Me Bettera, agréé de M. Virgile Boileau; Me Schayé, agréé de MM. Alphonse Royer et Gustave Vaëz.

M. Virgile Boileau avait déposé, au théâtre de l'Odéon, un drame en cinq actes, en vers, sur lequel l'examinateur, chargé de lire les pièces à l'Odéon, avait fait un compte rendu peu favorable pour la représentation. La pièce fut rendue à l'auteur, et M. Vaëz l'engagea à y faire des changements. M. Virgile Boileau fit les modifications que lui avait indiquées M. Vaëz, et pensa que sa pièce serait ainsi mieux accueillie. Elle fut re-

ayant quelque analogie avec la sienne, il met obstacle, en retenant le manuscrit, à ce que l'auteur puisse présenter utilement son ouvrage à une autre direction; il lui enlève l'avantage d'une priorité qui appartenait à son œuvre et lui cause un préjudice en la lui rendant tardivement. Il est passible de dommages-intérêts [20].

Il en est de même si, ayant également promis à l'auteur d'ac-

---

poussée de nouveau. L'auteur forma, en conséquence, une demande en payement de 4,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal, considérant que M. Virgile Boileau ne justifiait pas que sa pièce eût été reçue définitivement, le déclara non recevable en sa demande et le condamna aux dépens. (*Le Droit,* 12 mai 1859.)

[19] *Le Rêve de l'Empereur.* — M. Moras contre M. Billion, directeur du théâtre du Cirque.—Tribunal de commerce de la Seine.—15 février 1860. — M. Houette, président. — Mᵉ Maignen, agréé de M. Moras; Mᵉ Prunier-Quatremère, agréé de M. Billion.

M. Moras avait présenté à M. Billion, le 15 octobre 1853, une pièce fantastique en cinq actes et dix-huit tableaux, tirée d'un roman : *Napoléon apocryphe,* et intitulée : *Le Rêve de l'Empereur;* M. Billion l'accepta sous toute réserve. Cette pièce, n'ayant pas été représentée, M. Moras réclamait au directeur 2,500 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, avant faire droit, renvoya cette affaire devant un arbitre-rapporteur, M. Contat-Desfontaines, ancien directeur du théâtre du Palais-Royal, qui, après avoir donné l'analyse de la pièce, constatait en note que, malgré les nombreuses démarches de M. Moras, la censure avait refusé d'autoriser la représentation du *Rêve de l'Empereur.*

Jugement. — « Le Tribunal, — Attendu que la pièce, dont Moras est l'auteur, n'a été acceptée que sous toute réserve;

» Que cette réserve se référait évidemment à l'autorisation ministérielle; qu'il appert des renseignements fournis par l'instruction ordonnée par le Tribunal que la censure était décidée à la refuser;

» Qu'en fait, elle n'a jamais été obtenue;

« Que, dans cette circonstance, l'acceptation sous réserve de Billion n'a pu former un contrat en présence du refus de l'autorité compétente;

« Par ces motifs,

» Déclare Moras mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. » (*Gazette des Trib.*, 20-21 février 1860.)

[20] *Bas-de-Cuir* et *le Dernier des Mohicans.* — M. Pagès et MM. J. Moinaux et Dubreuil contre M. Dumaine. — Tribunal civil de la Seine (1ʳᵉ chambre). — 4 avril 1867. — M. Feugère-des-Forts, président. — Mᵉˢ Lachaud et Paillard de Villeneuve pour MM. Pagès, Dubreuil et Moinaux; Mᵉˢ Carraby et Rousse pour M. Dumaine. M. Chevrier, avocat impérial : conclusions conformes. (*Gaz. des Trib.*, 5 avril 1867.)

Voir ce jugement dans l'Annuaire de 1866-1867, p. 107.

cueillir sa pièce, le directeur lui a occasionné des frais ou des pertes de temps [21].

L'auteur reçu à correction est tenu de faire ses changements dans le délai de deux mois; si ces changements sont peu importants et qu'ils soient indiqués par le directeur lui-même, la pièce peut être considérée comme reçue [10, 24]. Un acte doit toutefois constater cette condition.

Réception. — Au cas de réception de toute pièce, le directeur doit inscrire sur un registre *ad hoc* le titre et le nombre d'actes de l'ouvrage, et le nom de l'auteur, et du compositeur, s'il y a lieu. Un numéro d'ordre doit fixer la date de la réception.

Lorsqu'une pièce à correction est définitivement acceptée, elle prend son numéro d'ordre à partir du jour de la réception à correction.

Ouvrage lyrique. — Lorsqu'il s'agit d'une pièce lyrique, les

---

[21] *L'Écharpe rouge.* — M. Gomis contre M. Ducis, directeur de l'Opéra-Comique. — Tribunal de commerce. — 8 mai 1830. — Me Chevrier, agréé de M. Gomis; Me Rondeau, agréé de M. Ducis.

M. Ducis avait reçu à correction un opéra comique de MM. Viardot et Cavé, dont la musique était due à M. Gomis, réfugié espagnol, qui habitait Londres. Deux fois il fit faire le voyage à ce compositeur, et, en fin de compte, il refusa l'ouvrage. M. Gomis réclama auprès du Tribunal de commerce, qui renvoya les parties devant M. Étienne, de l'Académie française. L'honorable arbitre, après les avoir entendues, fit un rapport favorable au compositeur.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu qu'en recevant, sauf correction, l'ouvrage intitulé *l'Écharpe rouge*, pour être joué au théâtre de l'Opéra-Comique, le sieur Ducis a, par deux fois, chargé le sieur Viardot, auteur des paroles, de faire venir de Londres le sieur Gomis, compositeur de musique; que ce fait résulte du rapport de M. Étienne, arbitre nommé par le Tribunal;

» Attendu que le sieur Gomis a déféré aux demandes du sieur Ducis; que son déplacement lui a occasionné des dépenses; que, si l'auteur qui présente, à ses risques et périls, un ouvrage à une administration théâtrale, ne peut prétendre à des dommages-intérêts, lorsque ledit ouvrage n'est pas définitivement reçu, du moins peut-il réclamer une indemnité pour les frais que lui a occasionnés cette administration, par suite de la réception momentanée de sa composition;

» Par ces motifs, le Tribunal, adoptant le rapport de l'arbitre, condamne, et par corps, le sieur Ducis à payer au sieur Gomis une somme de 500 francs à titre d'indemnité, et aux dépens; déclare le sieur Gomis purement et simplement non recevable dans le surplus de ses demandes; donne défaut congé au sieur Ducis contre les sieurs Cavé et Viardot. » (*Gaz. des Tribunaux*, 9 mai 1830.)

délais de la réception ne courent que du jour où le compositeur a remis au secrétariat du théâtre, contre un récépissé qui doit lui être immédiatement délivré, sa partition entière, complétement orchestrée et instrumentée.

La réception d'une pièce lyrique diffère, d'ailleurs, de la réception d'un autre ouvrage. Lorsqu'un poëme est reçu, l'auteur doit présenter son compositeur; dans le cas où ce compositeur serait refusé par le directeur, ce dernier devrait, dans le délai d'un mois, proposer trois autres compositeurs, parmi lesquels l'auteur du poëme serait tenu d'opter. Si l'auteur n'agréait aucun des trois compositeurs, la réception du poëme serait nulle.

Si, sur l'offre du directeur, l'auteur du poëme acceptait un compositeur n'ayant pas encore eu de pièce jouée sur un théâtre lyrique de Paris, le directeur, dans le cas où la partition serait refusée après audition, devrait immédiatement assurer à l'auteur la collaboration d'un compositeur déjà représenté sur un théâtre lyrique de Paris.

Notification de la réception à la Commission. — Outre l'inscription sur le registre dont il vient d'être fait mention, le directeur doit, sous peine d'une indemnité stipulée dans les traités en faveur de la caisse de la Société, envoyer chaque mois au secrétaire de la Commission un relevé détaillé de ce registre.

Nécessité pour l'auteur de constater la réception. — L'auteur ne pouvant être responsable de la tenue, par le directeur, du livre dont il a été parlé plus haut, il devra faire constater la réception soit par un traité particulier, soit par une lettre datée, la correspondance pouvant faire preuve [**10, 22, 45, 70**]. Toute accep-

---

22] *Éloi l'Innocent.* — M. Sauvage contre M. Dumanoir et ses successeurs dans la direction du théâtre des Variétés. — Tribunal de commerce. — 12 novembre 1840. — M. Bourget, président. — Me Amédée Lefebvre, agréé de M. Sauvage; Me Martinet, agréé des directeurs.

M. Sauvage avait présenté, en mai 1838, à M. Dumanoir, alors directeur du théâtre des Variétés, un vaudeville en deux actes, intitulée : *Éloi l'Innocent.* Une année s'écoula sans que les instances de l'auteur, auprès de MM. Jouslin-Delasalle, Crétu, Martin Allain et Opigès, successeurs de M. Dumanoir, lui fissent obtenir la mise en répétition de sa pièce. La Commission des auteurs consultée, déclara, dans sa séance du 31 mai 1839, que M. Jouslin ne pouvait se dispenser de la faire jouer. Cet avis n'ayant

tation verbale pourrait ne pas être accueillie comme valable par les tribunaux [23, 32]. La meilleure indication de réception, d'ailleurs, la seule qui fasse foi auprès de la Commission, conformément à ses traités, c'est la notification qui doit être envoyée par le directeur au secrétaire de la Commission, ainsi qu'il a été dit plus haut. Le sociétaire devra donc s'assurer si cette notification a été faite.

Remise du manuscrit et des rôles. — Frais de copie. — Arrangement de musique. — Après la réception constatée, l'auteur remet au directeur copie de son manuscrit qui reste à l'adminis-

---

pas eu de suite et M. Sauvage ne voulant plus consentir à laisser jouer sa pièce, forma, devant le Tribunal de commerce, contre M. Dumanoir et contre ses successeurs, une demande tendant à ce qu'ils soient condamnés à lui remettre son manuscrit et à lui payer 1,200 francs de dommages-intérêts, aux termes de conventions arrêtées, le 25 mars 1836, entre la Commission des auteurs dramatiques et le théâtre des Variétés. L'agréé de la direction opposa, notamment, qu'aucune trace de la réception par M. Dumanoir n'existait au théâtre, et que M. Sauvage n'établissait son droit que sur une correspondance sans date certaine, qu'il alléguait avoir été faite pour le procès.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que Dumanoir, en quittant la direction du théâtre des Variétés, aurait légué à ses successeurs, et pour obliger certains auteurs de ses amis, le soin de représenter certains ouvrages qu'il aurait lui-même refusés ;

» Que la correspondance produite établit, au contraire, que l'ouvrage intitulé : *Eloi l'Innocent* était reçu depuis longtemps ; que la représentation n'en était ajournée que pour attendre certains moments d'opportunité théâtrale ;

» Attendu que l'administration d'un théâtre, en ne représentant pas les pièces qu'elle reçoit d'un auteur, lui cause un double préjudice, en ce qu'elle le prive du tribut légitime de son travail et de la faveur qui peut s'attacher, en cas de succès, à des œuvres postérieures ;

» Attendu que les administrateurs du théâtre se sont obligés, en cas de non-représentation d'un ouvrage reçu, à rendre à l'auteur son manuscrit, et à lui payer une indemnité de 1,200 fr. pour un ouvrage en deux actes ;

» Par ces motifs,

» Condamne les défendeurs à remettre à Sauvage son manuscrit, et à lui payer 1,200 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 13 novembre 1840.)

[23] M. Auger, homme de lettres, avait présenté à M. Dormeuil, directeur du théâtre du Palais-Royal, un vaudeville dont ce dernier avait été, selon lui, *enchanté*, et dont il lui avait promis la représentation. Il formait, en conséquence, une demande de dommages-intérêts pour la non-exécution de cette promesse. Le Tribunal n'a point considéré cette réception comme un engagement formel, et a débouté M. Auger de sa demande. (*Gazette des Tribunaux*, 17-18 décembre 1832.)

tration du théâtre. Il est tenu, en outre, de fournir les rôles copiés et deux autres manuscrits pour la Commission d'examen; toutes les autres copies sont à la charge de l'administration du théâtre. Les frais d'arrangement de musique pour les drames, vaudevilles, ballets et pantomimes, sont toujours aux frais de l'administration [24]. Il faut en excepter les airs nouveaux que l'auteur pourrait faire composer et qu'il devrait payer.

Pièce lyrique. — En ce qui concerne les œuvres lyriques, le compositeur est tenu de livrer sa partition parfaitement orchestrée avant qu'elle soit donnée au copiste. Il n'est obligé de fournir qu'une seule partition. Tous les frais de copie et de correction de la musique, rôles et parties d'orchestre, sont à la charge du directeur.

---

[24] *Monsieur Deschalumeaux ou une Soirée de carnaval.* — MM. Aniel et Petipas contre M. le baron de Montgenet, directeur de la Porte-Saint-Martin. — Tribunal de commerce. — 30 janvier 1829. — M. Berte, président. — Me Auger, agréé des auteurs; Me Chevrier, agréé du directeur.

M. le baron de Montgenet, directeur de la Porte-Saint-Martin, s'était engagé à mettre à l'étude un ballet-pantomime, reçu par son prédécesseur. Cette promesse resta sans exécution, et MM. Aniel et Petipas demandèrent 2,000 francs de dommages-intérêts.

La Direction soutint que, les auteurs n'ayant présenté aucune musique, il avait été impossible de faire jouer le ballet.

Les auteurs répondirent que les danseurs, chorégraphes et auteurs de drames, ne devant jamais composer la musique de leurs ouvrages, cette excuse ne pouvait être admise. Ils se bornèrent, d'ailleurs, à demander la représentation de leur ballet dans un court délai.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que le ballet intitulé : *Monsieur Deschalumeaux*, a été présenté par les auteurs Aniel et Petipas à l'administration du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et y a été reçu en 1824, pour être représenté après toutes les préparations convenables, mais toutefois sous la condition d'être réduit de trois à deux actes, ce qui a été consenti et effectué par les auteurs;

» Attendu que le sieur de Montgenet n'a justifié d'aucune manière qu'un délai plus long que celui de trois semaines soit nécessaire pour la mise en scène de cet ouvrage;

» Par ces motifs,

» Ordonne que le ballet intitulé : *Monsieur Deschalumeaux*, reçu par l'administration de la Porte-Saint-Martin, sera représenté dans trois semaines de ce jour, sinon et faute de ce faire par ladite administration, condamne dès à présent et par corps ledit sieur de Montgenet au payement de la somme de 2,000 fr. en faveur desdits Aniel et Petipas, auteurs dudit ballet, et aux dépens, réserve à Montgenet tous droits, si aucuns il a contre Merle. »

(*Gazette des Tribunaux*, 31 janvier 1829.)

Contrat formé. — L'acceptation étant bien établie, même avant la remise du manuscrit, l'auteur et le directeur sont également liés. Le directeur prend, par le fait de l'acceptation, l'engagement de jouer la pièce, l'auteur de la laisser jouer ; si le directeur satisfait aux clauses de son engagement, l'auteur ne peut plus la retirer sans son consentement [**25**].

Pièce acceptée par plusieurs directeurs. — *Obligations de l'auteur.* — Si l'auteur, sa pièce étant reçue, même sur la simple indication du titre, portait à un autre directeur un ouvrage ayant ce même titre, et que celui-ci l'acceptât, cette seconde acceptation serait considérée comme nulle, et l'auteur et le second directeur seraient condamnés aux dépens, si ce dernier avait eu connaissance de l'engagement précédent [**26**]. Si le directeur

---

[**25**] *Christine de Suède.* — Tribunal de première instance (1re chambre). — 9 février 1830. — M. Alexandre Dumas contre M. Harel. — M. Grandet, président. — Me Bonnet pour M. Dumas; Me Barthe pour M. Harel.

M. Alexandre Dumas avait passé un traité avec M. Harel, alors directeur de l'Odéon, pour son drame : *Christine de Suède.* Des retards successifs, et la possibilité de faire représenter sa pièce à la Comédie-Française, décidèrent M. A. Dumas à intenter un procès à M. Harel, demandant la restitution de son manuscrit, et s'appuyant surtout sur ce que « un engage» ment ne saurait lier un auteur, toujours libre de reconnaître ou de décli» ner la juridiction du public, même après la lecture et la réception d'une » pièce à un comité théâtral. »

M. Harel justifia les infractions qui lui étaient reprochées, et la doctrine, soutenue par l'avocat de l'auteur, ne fut pas adoptée par le Tribunal, qui déclara M. Alexandre Dumas non recevable dans sa demande, et le condamna aux dépens. (*Gazette des Tribunaux,* 10 février 1830.)

[**26**] *La Dame de Montsoreau.* — M. Hostein, directeur de la Gaîté, contre MM. Dumas et Maquet, et M. Billion, directeur du théâtre du Cirque. — Tribunal de la Seine (1re chambre). — 25 juin 1856. — M. Debelleyme, président. — Me Paillard de Villeneuve pour M. Hostein; Me Duverdy pour M. A. Dumas; Me Nogent-Saint-Laurens pour Me Maquet; M• Dejouy pour M. Billion.

MM. Dumas et Maquet s'étaient engagés envers M. Hostein, au mois d'octobre 1850, à lui remettre, dans le délai de trois semaines, pour le théâtre de la Gaité, le manuscrit d'un drame intitulé : *la Dame de Montsoreau.* M. Dumas avait reçu, à valoir sur les primes, une somme de 1,000 francs.

Plusieurs années après, les auteurs, croyant cette convention résiliée, M. Hostein étant resté trois ans sans en demander l'exécution, s'engagèrent à composer, pour le théâtre du Cirque, un drame à tableaux, portant

avait ignoré la première convention, la pièce resterait acquise à celui des deux qui produirait un contrat régulier [27]. Si les deux

---

le même titre. M. Hostein réclama l'exécution de la convention de 1850, et le Tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu que l'intervention de Billion est régulière en la forme et qu'il a intérêt dans l'instance ;

» Reçoit Billion intervenant et statuant envers toutes les parties ;

» En ce qui touche la demande principale :

» Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties qu'au mois d'octobre 1850, Dumas et Maquet se sont engagés envers Hostein à lui remettre dans les trois semaines, pour le théâtre de la Gaîté, le manuscrit d'un drame intitulé : *la Dame de Montsoreau*, et qu'à valoir sur les primes, Dumas a reçu une prime de 1,000 fr.;

» Attendu qu'il est aussi reconnu que Dumas et Maquet, se prétendant libérés de ce premier engagement, ont traité du même drame avec Billion pour le théâtre du Cirque ;

» Attendu qu'il n'est point justifié qu'à aucune époque la convention ait été résiliée entre les parties, soit expressément, soit par des actes qui prouvent leur mutuelle intention de la rompre ;

» Que le silence gardé pendant longtemps ne prouve pas autre chose que le consentement donné à différer l'exécution ;

» Que, d'ailleurs, en juillet 1853, Hostein a fait à Maquet une sommation, et que celui-ci, loin de méconnaître le droit de Hostein, lui a fait des offres partielles et incomplètes ;

» Que si cette sommation de remettre le manuscrit n'a pas eu de suite à cette époque, il n'en résulte pas que le droit de Hostein ait été contesté, quoique trois années se fussent écoulées depuis la convention ;

» Que, depuis lors, il n'est pas allégué un seul fait qui puisse faire croire que les parties aient eu la volonté commune de résilier ;

» Attendu qu'il n'existe aucune disposition réglementaire d'où l'on puisse faire résulter, dans le cas où sont les parties, la déchéance du droit de réclamer le manuscrit du drame qui n'a point encore été livré ;

» En ce qui touche la demande reconventionnelle de Billion :

» Attendu qu'il résulte des circonstances établies dans la cause qu'il a eu pleine connaissance de l'engagement pris avec Hostein ; et que s'il a traité lui-même avec Dumas et Maquet, c'est à ses risques et périls et sous la condition qu'Hostein ne réclamerait pas l'engagement pris envers lui en 1850 ;

» Qu'ainsi il ne lui est pas dû de dommages-intérêts ;

» Par ces motifs,

» Fait défense à Billion de recevoir et de représenter sur le théâtre du Cirque le drame intitulé : *la Dame de Montsoreau;*

» Dit et ordonne que, dans le délai de trois semaines du jour de la signification du présent jugement, Dumas et Maquet remettront le manuscrit dudit drame à Hostein, qui sera tenu de le mettre immédiatement à l'étude et de le faire représenter dans le délai qui sera convenu entre les parties, et si elles ne peuvent tomber d'accord, dans le délai de....;

» Déclare Billion mal fondé dans sa demande reconventionnelle et l'en déboute ;

» Condamne Billion aux dépens de son intervention ;

» Condamne Dumas et Maquet en tous les autres dépens. »

(*Gaz. des Tribunaux* et *le Droit*, 26 juin 1856.)

[27] *La Guerre des Femmes.* — M. Vizentini, directeur du théâtre de l'Odéon, contre M. Hostein, directeur du Théâtre-Historique, et M. Alexandre Dumas. — Tribunal de commerce de la Seine. — 25 et 26 septem-

directeurs produisaient l'un et l'autre des engagements en bonne forme, la pièce resterait au premier, et le second serait en droit de réclamer à l'auteur des dommages-intérêts.

L'auteur ne peut, tant que sa pièce appartient au répertoire d'un théâtre, faire jouer sur une autre scène un ouvrage qui ne serait que la même œuvre remaniée ou une imitation sur un plan semblable, quand bien même le sujet appartiendrait au domaine public et que l'auteur aurait entièrement refait la pièce en s'adjoignant un collaborateur [**28**].

---

bre 1849. — M. Grimoult, président. — Me Lan, agréé de M. Vizentini; Me Petitjean, agréé de M. Hostein.

Les faits de la cause ressortent suffisamment du jugement du Tribunal.

Jugement. — « Le Tribunal, — Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites, et notamment d'un acte sous signatures privées, en date du 24 mars 1846, enregistré, intervenu entre Hostein et A. Dumas père, que celui-ci s'est obligé à consacrer exclusivement son talent dramatique et toutes les pièces qu'il ferait seul ou en collaboration au Théâtre-Historique, dont Hostein était devenu directeur; qu'il a été stipulé que Dumas devait fournir, par année, à Hostein quatre grands ouvrages en cinq actes, au moins.

» Attendu que les obligations dont s'agit ont été réitérées, le 8 janvier 1848, par un traité verbal; que la pièce, intitulée *la Guerre des Femmes*, est un des ouvrages dont A. Dumas a fourni le manuscrit à Hostein, en exécution des conventions précitées;

» Attendu que si Vizentini excipe de conventions verbales en date du 1er février 1848, qui, suivant lui, auraient eu pour effet de lui assurer la propriété de l'ouvrage qui donne lieu au procès, ces conventions, qui n'ont aucune date certaine, et qui, d'ailleurs, seraient intervenues entre A. Dumas fils et Vizentini, ne sauraient préjudicier aux droits antérieurs de Hostein;

» Attendu que la somme de 1,000 francs, réclamée par Vizentini, a été payée à Dumas père, le 7 décembre 1847, pour la prime d'un traité qui n'est pas représenté au Tribunal; que les conventions verbales, dont Vizentini invoque le bénéfice, sont postérieures à ce payement, et qu'il n'est pas justifié que ladite somme de 1,000 francs ait été le prix de l'ouvrage dont s'agit; qu'il ressort en outre de ce qui précède, que la demande à fin de dommages-intérêts n'est pas justifiée;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, statuant d'office à l'égard d'Alexandre Dumas, déclare Vizentini mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. » — (*Le Droit*, 26 et 27 septembre, *Gazette des Tribunaux*, 27 septembre 1849.)

[**28**] *La Servante justifiée.* — M. Carmouche avait fait jouer, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, *la Servante justifiée*, vaudeville tiré d'un conte de La Fontaine. L'actrice qui jouait le principal rôle, ayant passé au théâtre des Variétés, M. Carmouche voulut transporter sa pièce au même théâtre; mais le directeur de la Porte-Saint-Martin, ayant refusé de la céder, l'auteur s'adjoignit un collaborateur pour refaire la pièce. Tout en conservant la donnée de l'ouvrage, la marche et le dénoûment, les deux auteurs la

Changements à faire à une pièce reçue.—Après l'acceptation de l'ouvrage, l'auteur ne peut faire de changements, et le directeur ne peut en exiger qu'autant que les deux parties sont d'accord sur ce point [24] ; si elles ne peuvent s'entendre à cet égard, la pièce doit être jouée telle qu'elle était au moment de sa réception [29, 30,

---

modifièrent et substituèrent de nouveaux couplets aux anciens. Le directeur de la Porte-Saint-Martin ne réclama pas; mais par assimilation, on peut conclure qu'il eût pu le faire avec gain de cause; car les auteurs, ayant fait imprimer la nouvelle pièce, le libraire, à qui avait été vendue la première, réclama auprès du Tribunal de police correctionnelle, qui prononça contre les auteurs amende et dommages-intérêts. (Vivien et Blanc, n° 424, 2e édit., p. 286.)

[29] *Le Sage soi-disant.* — M. Laverpillière contre le Théâtre-Français.— Tribunal de commerce. — 4 septembre 1832. — Me Guibert Laperrière, agréé de l'auteur; Me Henri Nouguier, agréé du Théâtre-Français.

M. Laverpillière réclama auprès du Théâtre-Français, pour obtenir la représentation de sa pièce : *Le Sage soi-disant*. Le comité d'administration invita l'auteur à la modifier, et, le 27 novembre 1831, il prit l'engagement formel de la mettre à l'étude trois mois après. Ce délai s'écoula sans que la Comédie-Française songeât à tenir sa promesse. M. Laverpillière l'assigna devant le Tribunal de commerce. Le comité d'administration s'excusa en soutenant que l'auteur avait fait subir à sa pièce, depuis sa réception, des changements si considérables, qu'il y avait nécessité de la soumettre à l'épreuve d'une seconde lecture. Mais le Tribunal, pensant que la promesse du 27 novembre 1831 impliquait, de la part du comité, approbation positive des changements faits jusqu'à ce jour, ordonna que, si les parties ne pouvaient se mettre d'accord sur les changements ultérieurement faits ou sur les modifications qu'il convenait de faire, ces derniers changements seraient considérés comme non avenus. (*Gazette des Trib.*, 5 sept. 1832.)

[30] *Les Deux Mahométans.* — M. Laverpillière contre M. Jouslin de Lassalle, directeur du Théâtre-Français. — Tribunal de commerce. ‖ Appel. Cour royale. — 18 mars 1835. — M. Miller, président. — Me Delangle pour M. Jouslin de Lassalle.

Me Laverpillière avait fait recevoir à la Comédie Française, en 1822, *les Deux Mahométans*, comédie en trois actes. Les répétitions commencèrent à cette époque; mais un artiste, chargé de l'un des principaux rôles, engagea l'auteur à refondre sa pièce en un acte. L'auteur fit ce qu'on lui conseillait et déposa son nouveau manuscrit au théâtre. En 1833, il était encore dans les cartons, et, sur la réclamation de l'auteur, on lui répondit que la pièce, n'étant plus la même que celle qui avait été reçue, il y avait lieu à une nouvelle lecture. M. Laverpillière fit appel au Tribunal de commerce, qui, après avoir renvoyé les parties devant M. Blaze, arbitre-rapporteur, décida qu'il n'y avait pas lieu à une nouvelle lecture devant le comité, qu'en conséquence la pièce serait jouée dans le délai d'un mois, à peine de 50 francs par jour de retard.

31]. En cas de modifications, le directeur ne peut exiger une nouvelle lecture, si ce n'est une lecture conditionnelle ne pouvant entraîner le refus et ne portant que sur les changements [30]. Si l'auteur a volontairement remanié son travail, et qu'il veuille bien se soumettre à une seconde lecture pour l'ensemble, il doit en subir la loi et s'exposer au refus de sa pièce [32].

M. Jouslin de Lassalle fit appel de ce jugement, exposant que *les Deux Mahométans* avaient été reçus en trois actes; que le comité n'avait pas demandé la réduction en un acte; que l'auteur avait retiré son ouvrage et qu'il y avait lieu d'exiger une nouvelle lecture. La direction se plaignait, en outre, que la politique occupât une certaine place dans la pièce, qui renfermait de nombreuses allusions compromettantes pour le Théâtre.

La Cour confirma le jugement du Tribunal de commerce, toutefois en décidant qu'une nouvelle lecture devrait avoir lieu au comité, à moins que le directeur ne préférât jouer la pièce en trois actes, telle qu'elle avait été reçue. (*Gazette des Tribunaux*, 19 mars 1835.)

[31] *Le Vagabond.* — MM. Paul de Kock, Deflers et Antier contre MM. Guilbert de Pixérécourt, Marty et Barré, directeurs du théâtre de la Gaîté. — Tribunal de commerce de Paris. — 15 mars 1834. — M. Horace Say, président. — Me Venant, agréé des auteurs; Me Beauvois, agréé des directeurs.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que les directeurs du théâtre de la Gaîté avaient, en 1830, reçu la pièce intitulée *le Vagabond;* que, par cette réception, un contrat s'était formé entre eux et les auteurs; que ces derniers ont dû compter sur la représentation de leur ouvrage; que, si cette représentation n'a pas eu lieu jusqu'à ce jour, ce retard est du fait seul des directeurs du théâtre;

» Attendu que les auteurs ont réclamé, à la date du 19 mars 1833, auprès des directeurs, que la représentation de leur pièce eût lieu immédiatement; que, si, postérieurement à cette réclamation, ils ont consenti à faire quelques changements, et particulièrement à y ajouter des couplets, c'était dans l'intérêt commun, et qu'on ne saurait voir, dans ce fait, renonciation de leur part à réclamer l'exécution du contrat primitif; que les directeurs ne sauraient se soustraire à l'exécution de ce contrat, sans être tenus d'indemniser les auteurs, qui ont été privés des bénéfices qu'ils auraient pu tirer de leur manuscrit;

» Par ces motifs, condamne les directeurs du théâtre de la Gaîté à représenter dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, la pièce intitulée : *le Vagabond*, telle qu'elle a été primitivement reçue par eux en 1830, sinon, et faute par eux de ce faire, ledit délai passé, les condamne à 1,000 francs de dommages-intérêts envers les demandeurs, et les condamne en outre aux dépens. » (*Gazette des Tribunaux*, 20 mars 1834.)

[32] *Valentine de Milan.* — Mme Marq Saint-Hilaire contre M. Lireux, directeur de l'Odéon. — Tribunal de commerce de la Seine. — 11 et 25 octobre 1843. — M. Taconet, président. — Me Schayé, agréé de Mme Marq Saint-Hilaire; Me Walker, agréé de M. Lireux.

Mme Marq Saint-Hilaire présenta au second Théâtre-Français une tragédie en cinq actes et en vers, *Valentine de Milan*, dont elle fit la lecture devant le comité, le 6 août 1842. A la majorité de huit voix contre trois, la pièce fut reçue, mais sous réserve de correction. L'auteur fit les corrections

Rupture du contrat par cas de force majeure. — *Visa de la Commission d'examen.* — **La représentation de tout ouvrage est subordonnée à l'obtention du visa de la Commission d'examen. Le refus d'autorisation annihile nécessairement l'acte de réception,**

---

qu'on lui avait indiquées et remit le manuscrit à M. Eugène Ponchard, secrétaire du comité. Un tiers continua pour Mme Marq Saint-Hilaire les démarches au théâtre, et il lui écrivit le 12 septembre que *Valentine de Milan* avait pris son numéro d'ordre pour être jouée sans autre lecture et qu'elle se trouvait la dix-septième.

Mme Marq Saint-Hilaire demanda à M. Lireux un tour de faveur, qui lui fut refusé; mais il lui accorda ses entrées au théâtre.

Les choses en étaient là lorsqu'un ami de l'auteur l'engagea à demander une *relute*, ce qu'elle fit et ce qui lui fut accordé. A cette nouvelle lecture, qui eut lieu le 5 mars 1843, la pièce fut refusée à la majorité de huit voix contre trois.

Le Tribunal mit la cause en délibéré et rendit son jugement à la quinzaine suivante :

Jugement. — « Le Tribunal, — Attendu que Mme Marq Saint-Hilaire demande que M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon, soit tenu, dans le délai à fixer par le Tribunal, de faire représenter une tragédie en cinq actes et en vers, qu'elle a remise à ce théâtre et qu'elle prétend reçue définitivement après une première lecture du comité qui l'a renvoyée à correction, contestant la décision prise après une seconde lecture qui a définitivement refusé cette pièce, et ce, sous peine pour le directeur de 100 francs par chaque jour de retard, et subsidiairement demande : 1° la nullité des engagements qu'elle dit avoir été pris avec le directeur; 2° la libre disposition de sa pièce; 3° et un dédommagement de 5,000 francs pour le préjudice qu'il lui a causé;

» Attendu que Lireux, directeur, oppose aux demandes de Mme Marq Saint-Hilaire la décision du comité de lecture qui, pour lui, a force de loi, et demande qu'elle soit déboutée de toutes ses demandes et condamnée aux dépens;

» Attendu que des débats et des pièces produites et des renseignements fournis au délibéré, il résulte pour le Tribunal, qu'après une première lecture faite devant le comité de lecture du théâtre de l'Odéon, Mme Marq Saint-Hilaire a repris, pour la corriger, une tragédie en cinq actes et en vers, intitulée *Valentine de Milan*, dont elle est l'auteur;

» Qu'à tort elle s'est crue dispensée d'une seconde lecture, ayant interprété dans ce sens les égards et les ménagements qu'on avait eus pour elle lors et depuis la première lecture;

» Qu'au surplus elle s'est volontairement soumise à une seconde lecture, à laquelle elle a assisté, et dont elle doit subir la loi;

» Attendu que le directeur d'un théâtre est soumis aux décisions du comité de lecture pour l'admission définitive des pièces présentées par les auteurs; que Lireux est tenu de s'y conformer, et déclare ensuite qu'il n'a contracté personnellement aucun engagement envers Mme Marq Saint-Hilaire, laquelle, au surplus, n'apporte pas la preuve de son allégation;

» Par ces motifs, déclare Mme Marq Saint-Hilaire mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions contre Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon; l'en déboute et la condamne aux dépens. »

(*Le Droit* et *Gazette des Tribunaux*, 12 et 26 octobre 1843.)

et les conventions sont résiliées de plein droit par cas de force majeure [19, 33, 34, 35].

---

[33] *Le Brasseur-Roi.* — M. Thomas, contre M. de Cès-Caupenne, directeur de l'Ambigu-Comique. — Tribunal de commerce. — 5 et 19 mai 1834. — M. Louis Vassal, président. — Me Hennequin, agréé de M. Thomas; Me Bordeaux, agréé de M. de Cès-Caupenne; Me Parquin, assisté de Me Amédée Lefebvre, pour le Préfet de police.

M. Thomas avait composé un roman qu'il transforma en un drame, présenté par lui à l'Ambigu-Comique. Dans l'espoir de faire jouer plus rapidement sa pièce, l'auteur fit au directeur divers prêts, qui devaient être consacrés à l'achat des décors et des costumes, et il promit même un cadeau de 2,000 francs lorsque la première répétition aurait lieu. La mise à l'étude ne tarda pas, en effet, et la première représentation fut fixée au 1er février 1834. Quelques formalités ayant été négligées par le directeur, M. Thomas lui accorda une prorogation de quatorze jours; mais, dans l'intervalle, un commissaire de police notifia à M. de Cès-Caupenne un arrêté du Préfet de police portant défense de jouer *le Brasseur-Roi.*

M. Thomas demandait au Tribunal de commerce de prononcer la résolution du contrat et par suite d'ordonner que le directeur serait tenu de restituer les sommes qu'il avait reçues, ainsi que les lettres de change dont il pouvait être détenteur, et de le condamner, en outre, à 4,000 francs de dommages-intérêts, conformément aux conventions.

Le Tribunal mit la cause en délibéré, qu'il vida quinze jours après, en décidant que la défense du Préfet de police avait été un obstacle de force majeure, devant lequel avait dû céder le directeur, et qu'il n'appartenait pas à la justice consulaire d'apprécier la légalité ou l'illégalité d'une pareille défense. Les conventions relatives à la représentation du *Brasseur-Roi* furent résiliées pour l'avenir, et le directeur fut condamné à restituer les sommes qu'il avait reçues. Le Tribunal déclara, en outre, qu'au moyen des considérants précédents il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande en garantie de M. de Cès-Caupenne contre M. Gisquet, préfet de police.

(*Gazette des Tribunaux*, 7 et 21 mai 1834.)

[34] *Antony.* — M. Alexandre Dumas contre M. Jouslin de Lassalle, directeur du Théâtre-Français. — Tribunal de commerce. — 16 mai, 2 et 30 juin, et 14 juillet 1834. — M. Louis Vassal, président. — Me Henri Nouguier, agréé de la Comédie Française; Me Mermilliod, agréé de M. Alexandre Dumas; Me Legendre, agréé du Ministre de l'intérieur. ‖ *Appel de M. Jouslin de Lassalle.* — Cour royale de Paris (1re chambre). — 29 décembre 1835. — M. Séguier, premier président. — Me Delangle, pour la Comédie Française; Me Mermilliod, pour M. Alexandre Dumas; Me Chaix d'Est-Ange, pour le Ministre.

M. Alexandre Dumas appelait devant le Tribunal de commerce M. Jouslin de Lassalle, et demandait contre lui 12,000 francs de dommages et intérêts pour n'avoir pas fait jouer le drame d'*Antony*, dans lequel devait débuter Mme Allan-Dorval. Il soutenait que, par un traité du 18 novembre 1833, l'administration du Théâtre-Français s'était engagée à jouer plusieurs pièces de lui, et notamment *Antony* pour les débuts de la célèbre comédienne; que,

Si la Commission d'examen s'est bornée à indiquer des modifications, à changer le titre, et que l'auteur veuille bien se soumettre à cette décision, le directeur est tenu de jouer la pièce [36, 71].

---

sur la foi de cet engagement, il avait retiré du théâtre de la Porte-Saint-Martin les pièces indiquées dans la convention, ce qui le privait des droits d'auteur que n'auraient pas manqué de lui procurer les nombreuses représentations qui auraient eu lieu à ce théâtre; que si un arrêté ministériel faisait obstacle à la représentation, c'était au directeur, qui avait pris l'obligation de jouer, à faire lever l'interdit du Ministre.

M. Jouslin de Lassalle ne niait pas le traité, et déclarait qu'il avait fait tout ce qui dépendait de lui pour jouer la pièce; que le jour où elle était affichée, il avait reçu à quatre heures du soir l'ordre d'arrêter la représentation. Il invoquait donc ce cas de force majeure dont il ne pouvait être responsable, et s'offrait de jouer *Antony*, mais à la charge par M. Alexandre Dumas de rapporter main levée de l'interdiction prononcée par le Ministre de l'intérieur.

L'agréé du ministère déclina la compétence du Tribunal, attendu, disait-il, que les actes de l'autorité administrative ne pouvaient être soumis à l'appréciation de l'autorité judiciaire :

Jugement. — « Le Tribunal, — Attendu la connexité, joint les causes;

» Statuant sur le tout par un seul et même jugement :

» En ce qui touche la demande principale,

» Considérant que s'il a été jugé par le Tribunal que la défense légalement faite par un ministre compétent et régulièrement notifiée à sa requête à un directeur de théâtre, de représenter une pièce comme contraire aux bonnes mœurs ou à la morale publique, pouvait être considérée comme un cas de force majeure, et ôter ainsi le recours de l'auteur contre le directeur, le Tribunal n'a été appelé à statuer que sur les défenses qui auraient eu lieu à l'égard de pièces nouvelles dont la représentation aurait paru dangereuse à l'administration;

» Considérant que, dans le procès actuel, les parties se trouvant dans des positions tout à fait différentes, puisqu'à l'égard de la matière il ne s'agit plus de la représentation d'une pièce nouvelle soumise à la double investigation du public et de l'administration, mais d'un ouvrage qui, étant au répertoire d'un autre théâtre, y aurait eu un grand nombre de représentations sans entrave ni empêchement de la part de l'administration; qu'à l'égard des personnes, la qualité de Jouslin, directeur d'un théâtre subventionné par le Ministre doit être examinée sous ce rapport particulier; qu'ainsi les dispositions des jugements précédents ne sont point applicables dans l'espèce;

» Considérant qu'il résulte des pièces produites, des plaidoiries et des explications données à l'audience par les parties elles-mêmes, que le Ministre de l'intérieur, dans l'intérêt de la prospérité du Théâtre-Français, avait cru nécessaire de rattacher à ce théâtre le talent d'Alexandre Dumas; qu'à cet effet un traité verbal était intervenu entre Jouslin de Lassalle et Alexandre Dumas; que la condition première dudit traité était que la pièce d'*Antony* serait représentée sur le Théâtre-Français;

» Considérant que la pièce d'*Antony* appartenait au répertoire du théâtre de la Porte-Saint-Martin; qu'elle y avait été représentée un grand nombre de fois, sans entraves ni empêchement de l'autorité; qu'il est dès lors exact de dire que Jouslin de Lassalle connaissait toute la portée de l'engagement qu'il prenait avec Alexandre Dumas, et que c'est à ses risques et périls qu'il s'est engagé;

» Considérant que, si Jouslin de Lassalle a cru devoir, sans opposition ni

Si, au contraire, il préfère la retirer, il est libre de le faire. Si le directeur joue la pièce sans l'informer que l'autorité a fait des suppressions, quand même elles auraient été faites après la

---

protestation de sa part, se soumettre au simple avis qui lui était donné par le Ministre de la décision prise par lui pour empêcher, à la date du 28 avril, la représentation d'*Antony* au Théâtre-Français, il ne faut voir, dans cette soumission de Jouslin de Lassalle, qu'un acte de condescendance qui a pu lui être commandé par ses intérêts personnels et à cause de sa qualité de directeur subventionné, puisqu'il n'a pas cru devoir se pourvoir contre la défense du ministre; qu'on ne peut reconnaître là un cas de force majeure; que cet acte de condescendance, de la part de Jouslin de Lassalle, n'a pu ni dû porter préjudice aux droits d'Alexandre Dumas; que son traité avec Jouslin de Lassalle doit dès lors recevoir son exécution ou se résoudre par des dommages et intérêts;

» Considérant qu'il appartient au Tribunal de déterminer la somme à laquelle Alexandre Dumas peut avoir droit, en réparation du tort que lui a causé, jusqu'à ce jour, Jouslin de Lassalle par la non-exécution du traité d'entre eux;

» Les fixe à 10,000 francs; en conséquence, jugeant en premier ressort, condamne Jouslin de Lassalle à payer à Alexandre Dumas ladite somme de 10,000 francs, pour lui tenir lieu de tous dommages et intérêts;

» Statuant sur le surplus des demandes d'Alexandre Dumas :

» Considérant que ce n'est point à ce dernier à se pourvoir pour faire lever les défenses relatives à la représentation de la pièce d'*Antony*, mais bien au directeur subventionné, puisqu'il s'est engagé à ses risques et périls;

» Ordonne que, dans le délai de quinzaine, Jouslin de Lassalle sera tenu de se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire statuer sur l'empêchement mis par le ministre; sinon et faute de ce faire dans ledit délai, et ce délai passé, dès à présent comme pour lors, par le présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, condamne Jouslin de Lassalle à payer à Alexandre Dumas la somme de 50 francs par chaque jour de retard; condamne en outre Jouslin de Lassalle aux dépens;

» En ce qui touche la garantie de Jouslin de Lassalle contre le Ministre de l'intérieur :

» Attendu qu'il s'agit de l'appréciation d'un acte administratif, se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne Jouslin de Lassalle aux dépens de cette demande. »

(*Gaz. des Trib.*, 17, 31 mai, 2-3, 16, 30 juin, 14-15, 17 et 18 juillet 1834.)

Malgré ce jugement, qui fut très-critiqué à l'époque où il fut rendu, une transaction pécuniaire eut lieu entre M. Alexandre Dumas et la Comédie Française, et ce ne fut en quelque sorte que pour établir le principe que M. Jouslin de Lassalle interjeta appel devant la Cour royale de Paris :

Arrêt. — « La Cour, — En ce qui touche l'appel de Jouslin de Lassalle contre Alexandre Dumas :

» Considérant que l'appelant justifie d'une décision du Ministre de l'intérieur, qui interdit, sur le Théâtre-Français, la représentation de la pièce d'*Antony;* qu'ainsi il y a eu force majeure qui l'a empêché de remplir son engagement vis-à-vis de l'auteur;

» En ce qui touche la demande en garantie :

» Considérant qu'il s'agit de l'appréciation d'un acte administratif, et que Jouslin de Lassalle ne pouvait ignorer que l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer à cet égard;

» La Cour infirme le jugement sur l'appel de Jouslin contre Alexandre Dumas; déboute ce dernier de sa demande; le jugement sortissant effet à l'égard du Ministre de l'intérieur. »

(*Gazette des Tribunaux*, 31 décembre 1835.)

représentation, il est passible de dommages-intérêts envers l'auteur; car il aurait pu convenir à celui-ci de retirer sa pièce plutôt

---

[35] *La Belle Impéria.* — M. de Comberousse contre M. Trubert, directeur du théâtre du Vaudevile. — Cour impériale de Paris (1re chambre). — 30 et 31 août 1841. — M. Séguier, premier président. — Me Étienne Blanc pour M. de Comberousse; Me Chaix-d'Est-Ange pour M. Trubert.

La Belle Impéria, vaudeville en deux actes, tiré des *Contes drôlatiques*, de Balzac, fut reçu à l'unanimité par le Comité de lecture du Vaudeville en septembre 1837. Son tour fut indiqué en avril 1838. La pièce fut mise à l'étude, et les répétitions furent interrompues par indisposition d'une artiste; puis survint l'incendie du théâtre. M. Trubert succéda à l'ancien directeur, et l'auteur ne put obtenir de lui la représentation de sa pièce. Ce dernier fit alors sommation au directeur, aux termes du traité passé avec la Société, de lui restituer le manuscrit et de lui payer 1,500 francs de dommages-intérêts. M. Trubert porta alors la pièce à la censure, qui refusa son visa.

Pendant ce temps, M. de Comberousse avait saisi de sa réclamation le Tribunal de commerce, qui condamna le directeur.

M. Trubert interjeta appel de la décision du Tribunal de commerce, se basant sur ce que l'immoralité de la pièce ayant motivé le refus de la censure, il y avait force majeure, et que M. de Comberousse ne pouvait imputer qu'à lui-même l'impossibilité de la représentation.

Arrêt. — « La Cour,

» Considérant que, s'il résulte du traité passé entre l'administration du théâtre du Vaudeville et les auteurs dramatiques, qu'en cas de refus de sa part de faire jouer à son tour une pièce définitivement reçue, l'auteur est en droit de rentrer dans la propriété de sa pièce et de réclamer en outre une indemnité, il est également constant que l'exécution de ces conventions est nécessairement subordonnée à la condition que la représentation aurait été préalablement autorisée par le ministre de l'intérieur;

» Considérant, en fait, qu'il est établi au procès que la pièce intitulée : *Imperia*, dont de Comberousse est l'auteur, a été reçue en 1837 par le comité de lecture du Vaudeville, et qu'elle était même arrivée, depuis, en temps utile pour être jouée, quoique d'ailleurs ces faits se fussent passés à l'insu de Trubert, qui n'était pas alors directeur de ce théâtre, et qui n'en a eu connaissance qu'en juillet 1840; mais qu'il résulte aussi des documents de la cause que la représentation d'*Imperia* a été interdite par la censure;

» Considérant que si Trubert n'a déposé le manuscrit au ministère de l'intérieur qu'au mois de février 1841, ce retard doit être uniquement attribué à la double circonstance que, jusqu'à la demande formée contre lui en justice, il n'avait pas été mis légalement en demeure de soumettre la pièce dont il s'agit au visa de la censure, et qu'il pouvait croire, au contraire, que de Comberousse s'était rendu aux représentations qu'il lui avait faites sur l'impossibilité d'obtenir ce visa;

» Qu'ainsi de Comberousse n'ayant éprouvé, du fait de Trubert, aucun préjudice, n'a droit qu'à la restitution de son manuscrit et ne peut prétendre à aucune indemnité pour défaut de représentation;

» Par ces motifs,

» Met l'appellation et la sentence dont est appel au néant;

» Emendant, décharge Trubert des condamnations contre lui prononcées;

» Au principal, lui donne acte de ses offres de rendre à de Comberousse le manuscrit de sa pièce, maintenant remis à la disposition de Trubert, déboute de Comberousse de sa demande en indemnité, le condamne aux dépens de cause principale et d'appel. »

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 2 septembre 1841.)

que de la faire représenter sans les passages supprimés [37].

Il peut arriver que la Commission d'examen, après avoir refusé son visa, revienne sur sa première décision.

[36) *La Leçon de mathématiques.* — M. Ramond de la Croisette contre M. le marquis de Guerchy, directeur du Vaudeville. — Tribunal de commerce. — 11 février 1835. — Président, M. David Michau. — Me Guibert-Laperrière, agréé de l'auteur; Me Henri Nouguier agréé du directeur.

Le théâtre du Vaudeville avait reçu, en 1827, sous la direction de Désaugiers, une comédie-vaudeville en un acte, *la Leçon de mathématiques*, par M. Ramond de la Croisette. Cette bluette, jugée trop égrillarde, fut largement modifiée par la censure, et peut-être pour cette cause M. le marquis de Guerchy, successeur de Désaugiers, ne s'empressait-il pas de la mettre à l'étude. Plusieurs années s'écoulèrent sans que l'auteur réclamât. Lorsqu'il le fit, en 1834, la direction ne refusa pas de jouer la pièce, mais elle demanda du temps, ce que n'accepta pas l'auteur, qui assigna la direction devant le Tribunal de commerce en payement de 1,200 francs de dommages-intérêts, non compris l'indemnité pour billets d'auteur, le tout conformément au règlement-tarif arrêté entre la direction du Vaudeville et les auteurs dramatiques.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu que l'obligation, par les défendeurs, de représenter, sur leur théâtre, la pièce dont est auteur le sieur de la Croisette, n'est pas méconnue par eux, et qu'ils offrent de la représenter dans le délai que fixera le Tribunal;

» Attendu que, depuis près de huit ans que cette pièce a été reçue par l'administration du théâtre, l'obligation de la mettre sur la scène n'a été invoquée judiciairement qu'à la date du 6 décembre dernier, et que, dès le 13 janvier suivant, les défendeurs ont fait des offres, qu'ils renouvellent aujourd'hui; qu'en conséquence il ne peut y avoir lieu à dommages et intérêts pour le passé;

» Attendu, toutefois, que les défendeurs n'ont pas répondu à la sommation du 6 décembre, et ont ainsi occasionné les dépens de l'instance actuelle;

» Par ces motifs,

» Donne acte aux défendeurs des offres qu'ils font de représenter, sur leur théâtre, *la Leçon de mathématiques*, dont est auteur le sieur de la Croisette, ordonne que ladite représentation sera faite dans le délai de trois mois, à compter du jour de la remise du manuscrit; faute par les défendeurs de remplir leur obligation dans ledit délai, les condamne, par le présent jugement, à payer au demandeur la somme de 20 fr. par chaque jour de retard, à titre de dommages et intérêts; dit qu'il n'y a lieu à indemnité pour le passé; condamne, en outre, les défendeurs aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux*, 12 février 1835.)

(37) *Les Deux Mahométans.* — M. Laverpillière contre la direction du Théâtre-Français. — Tribunal de commerce. — 29 septembre 1835. — M. Michel. président. — Me Amédée Lefebvre, agréé de l'auteur; Me Henri Nouguier, agréé du directeur.

La comédie, *les Deux Mahométans*, qui avait déjà donné lieu à un procès (30), en motiva un second. La pièce fut représentée en conformité de l'arrêt de la Cour royale. Mais, après la première représentation, le Ministre de l'intérieur exigea la suppression de quelques passages. L'administration du Théâtre-Français fit ces suppressions sans en informer l'auteur, qui n'en

Si, au moment du premier refus, l'auteur a retiré son manuscrit, il est libre d'en disposer dans le cas où on accorderait ultérieurement l'autorisation, le contrat ayant été résilié par cas de force majeure [38].

---

eut connaissance qu'à la deuxième représentation. Il assigna alors la Comédie Française en 2,000 francs de dommages-intérêts, pour ne pas l'avoir prévenu de ce fait. Le directeur du théâtre appela en garantie le Ministre qui avait imposé la suppression dont se plaignait l'auteur.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu qu'il ne s'agit pas de connaître l'exécution du jugement précédemment rendu par le Tribunal de commerce, confirmé par arrêt de la Cour royale, ni de prononcer sur des empêchements qui auraient été apportés régulièrement par l'administration à la représentation de l'ouvrage, mais seulement de statuer sur le tort que le directeur du Théâtre-Français aurait pu faire à l'auteur par des suppressions de passages sur lesquelles l'auteur aurait dû être consulté, car il aurait pu lui convenir de retirer sa pièce plutôt que de la faire représenter sans les passages supprimés;

» Rejette le moyen d'incompétence proposé, et appréciant le tort causé à M. Laverpillière, le fixe à la somme de 100 fr., que la Comédie Française est condamnée par défaut à payer avec dépens. »

Les mêmes condamnations ont été aussi prononcées contre le ministre défaillant.

(*Gazette des Tribunaux*, 30 septembre 1835.)

(38) *Le Clerc de la Basoche.* — M. Harel, directeur de l'Odéon, contre MM. Scribe et d'Epagny. — Tribunal de première instance (1re chambre). — 22 juillet 1831. — M. Debelleyme, président. — Me Dupin jeune pour M. Harel; Me Plougoulm pour MM. Scribe et d'Epagny. || *Appel de M. Harel.* Cour royale (1re chambre). — 26 juillet 1831. — M. Tripier, président. — Mêmes défenseurs.

Au mois d'août 1829, MM. Scribe et d'Epagny présentèrent au Comité de lecture de l'Odéon, qui la reçut à l'unanimité, une pièce intitulé *le Clerc de la Basoche.* Les répétitions commencèrent, mais la censure s'opposant à la représentation de la pièce, elles durent bientôt cesser.

Lorsque la révolution de 1830 eut éclaté, tous les obstacles d'interdiction ayant disparu, M. Harel songea à remonter la pièce. Mais les auteurs se croyant dégagés et libres d'en disposer, l'avaient remaniée : M. Scribe en avait fait un opéra-comique ; M. d'Epagny en avait tiré un drame, qu'il présenta au Théâtre-Français, où il fut reçu.

M. Harel fit alors défendre à MM. Scribe et d'Epagny de laisser jouer, et à la Comédie Française de jouer *le Clerc de la Basoche.*

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que les contrats sont parfaits par le consentement des parties;

» Qu'en 1829, il y a eu consentement respectif des parties, par la présentation de l'ouvrage, de la part des auteurs, et par l'admission de la part du comité, qui l'a reçu à l'unanimité;

» Que le refus de la censure a eu seulement pour effet d'en suspendre l'exécution pendant tout le temps qu'elle a existé; qu'en effet, l'obstacle apporté par la censure à l'exécution du contrat est susceptible d'être levé par des modifications ou changements à l'ouvrage qui peuvent être réclamés par elle,

Si l'auteur n'a pas fait le retrait de son manuscrit et que le directeur ne lui en ait pas fait la remise; qu'il s'agisse d'une pièce d'actualité, repoussée d'abord, et ensuite autorisée à une

---

et que les difficultés auxquelles ils donneraient lieu seraient de nature à être jugées entre les auteurs et le directeur par les tribunaux, ainsi qu'il y aurait lieu également pour le traité verbal fait pour l'impression d'un ouvrage quelconque, à l'égard duquel des modifications auraient été demandées;

» Attendu que la distribution des rôles en 1829 n'a été suivie d'aucune autre exécution; que la confection des décors n'est pas, quant à présent, justifiée, et ne pourrait donner lieu qu'à des dommages-intérêts;

» Que, malgré le refus absolu de la censure, il n'a été fait aucune proposition, par les auteurs ou le directeur, de changements ou de modifications à l'ouvrage; que, depuis juillet 1830, l'obstacle de la censure étant levé, le directeur et les auteurs n'ont point manifesté l'intention d'exécuter le contrat, et n'ont fait aucunes diligences à cet effet; que le manuscrit soumis aux censeurs a été remis aux auteurs; que le contrat n'ayant point été formé par écrit, et étant l'effet de circonstances, la censure ayant arrêté son exécution, il suffit de circonstances pour le détruire, et que les parties ont pu être plus faciles à croire à l'abandon d'un contrat non écrit et arrêté dans son exécution; que, de l'aveu du sieur Harel, ce n'est que le 16 juillet qu'il a manifesté l'intention de monter l'ouvrage; que ce n'est que le 18 juillet que les répétitions ont commencé; que les auteurs n'ont pris aucune part à ces répétitions et ont protesté contre la représentation par lettre du 19 juillet et par sommation du 20 du même mois;

» Qu'il résulte de toutes ces circonstances que le contrat a été résilié;

» Attendu que les auteurs ont nécessairement le droit d'assister aux répétitions, soit à cause de la distribution des rôles, de la mise en scène, des indications à donner aux artistes, et surtout des changements qu'ils peuvent faire à l'ouvrage;

» Que cette assistance était d'autant plus nécessaire dans la cause, que la pièce a été composée pour une époque différente;

» Que la précipitation des répétitions et les protestations des auteurs justifient leur absence;

» Que l'honneur, la réputation littéraire et la responsabilité personnelle des auteurs peuvent être, dans certaines circonstances, gravement compromis par la représentation d'un ouvrage dramatique;

» Qu'ainsi, en accordant même au sieur Harel le droit de représenter l'ouvrage, il y aurait encore lieu à défendre, dès à présent, la représentation de cet ouvrage; que le sieur Harel ne justifiant de la propriété de l'ouvrage par aucune espèce de titre, la provision ne lui est pas due, et qu'ainsi, vu l'urgence, il y a lieu de défendre la représentation de l'ouvrage dont s'agit, pour ne point préjudicier à l'opposition des auteurs à la représentation;

» Fait défense au sieur Harel de faire jouer sur le théâtre de l'Odéon la pièce des sieurs Scribe et d'Epagny, intitulée : *le Clerc de la Basoche;*

» Autorise lesdits Scribe et d'Epagny à faire annoncer, par affiches ou par bandes sur les affiches, la défense de représenter ladite pièce, les autorise également à se pourvoir auprès de toute autorité compétente pour empêcher ladite représentation, et, au besoin, à se faire assister à cet effet par un commissaire de police, et même par la force-armée, pour que force demeure à justice;

» Et, vu l'urgence, ordonne l'exécution du jugement sur minute. »

(*Gazette des Tribunaux*, 23 juillet 1831.)

M. Harel fit appel de ce jugement devant la première chambre de la Cour royale, qui rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « La Cour,

» Considérant que des circonstances du procès, des explications des par-

autre époque ; que l'auteur soit obligé de faire subir à sa pièce des remaniements pour la mettre en harmonie avec la nouvelle époque ; cette pièce doit être considérée comme reçue à correction : elle doit donc être soumise à une nouvelle lecture et elle peut être refusée [39].

Interdiction de la représentation par l'autorité. — Outre le refus du visa par la Commission d'examen, il y a encore, comme cas de force majeure, l'interdiction de la représentation d'une

---

ties, notamment de la remise faite par M. Harel aux auteurs du seul manuscrit qu'ils lui eussent donné, remise effectuée depuis le refus de la censure et de l'inaction de M. Harel pendant un an, pour jouer *le Clerc de la Bazoche*, il résulte que le contrat primitivement formé entre les parties a été résilié de leur consentement :

» A confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

(*Gazette des Tribunaux*, 27 juillet 1831.)

(39) *Le Député.* — L'auteur contre M. Harel, directeur de l'Odéon. — Tribunal de commerce de Paris. — 26 décembre 1831. — M. François Ferron, président. — Me Durmont, agréé de l'auteur ; Me Vatel, agréé de M. Harel.

Un avocat à la Cour royale, dont le nom n'a pas été donné, présenta, en 1829, au Comité de lecture de l'Odéon, une comédie en trois actes et en vers, intitulé *le Député*. L'ouvrage fut reçu à l'unanimité, et, après quelques corrections demandées, accepté définitivement. On envoya le manuscrit à la censure qui refusa de laisser jouer.

Les événements de 1830 survinrent : l'auteur fit de nouvelles corrections pour mettre sa pièce en harmonie avec la nouvelle époque, et il sollicita M. Harel de la faire jouer puisqu'il l'avait reçue sans restriction, et que l'obstacle qui avait jusqu'alors empêché la représentation n'existait plus. Le directeur répondit que la pièce devait être soumise de nouveau à l'approbation du Comité de lecture. L'auteur ne voulut pas se soumettre à cette formalité et demanda à M. Harel 1,500 francs de dommages-intérêts.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que si la pièce intitulée : *le Député*, n'avait été reçue par le comité de lecture de l'Odéon qu'à correction, il résulte cependant des pièces produites que, depuis et après correction faite, le directeur a approuvé définitivement l'ouvrage, et que, si la représentation n'en a pas eu lieu, ce n'a été que parce que la censure s'y est opposée ;

» Que, depuis, la censure dramatique ayant été abolie, il n'y aurait plus eu d'empêchement pour la représentation, si l'auteur lui-même n'avait senti qu'un ouvrage politique, qui aurait pu avoir du succès en 1829, pourrait ne pas obtenir le même résultat en 1831 ; qu'il a, en conséquence, mis son ouvrage en harmonie avec l'époque actuelle ; qu'il résulte du rapport de M. l'arbitre que les changements opérés ont fait de la pièce un ouvrage nouveau, qui, dès lors, doit être soumis à la lecture du jury établi près le théâtre ;

» Par ces motifs,

» Donne acte à Harel des offres par lui faites de soumettre la comédie du *Député* à une seconde lecture devant le comité de l'Odéon, et, sous le mérite desdites offres, déclare le demandeur quant à présent non recevable. »

(*Gazette des Tribunaux*, 26, 27 et 29 décembre 1831.)

pièce par ordre de l'autorité. Dans ce cas, le Tribunal se déclare incompétent, force reste à l'administration, et le contrat est rompu [33, 34, 40, 41].

---

(40) *Le Procès d'un maréchal de France.* 1815. — MM. Fontan et Dupeuty contre M. Langlois, directeur du théâtre des Nouveautés. — Tribunal de commerce de Paris. — 9 et 23 janvier 1832. — M. François Ferron, président. — Mes Garnier-Pagès et Henri Nouguier pour MM. Fontan et Dupeuty; Me Rondeau pour M. Langlois.

Les deux auteurs demandaient au Tribunal de condamner le directeur à jouer la pièce, sinon à payer des dommages-intérêts; M. Langlois répondait qu'il ne demandait pas mieux que de jouer le drame de MM. Fontan et Dupeuty, mais que l'autorité ayant interdit la représentation, il en était empêché par un cas de force majeure.

Le Tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement. — « Le Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi :

» Statuant sur la demande principale :

» Attendu qu'un directeur de spectacle, par la réception définitive qu'il fait d'une pièce de théâtre, contracte par cela même l'engagement envers l'auteur, de faire représenter l'ouvrage reçu; que cette obligation de faire, en cas d'inexécution, doit se résoudre en dommages-intérêts;

» Attendu qu'il n'est pas dénié au procès que le drame historique des sieurs Fontan et Dupeuty, intitulé : *Procès d'un maréchal de France*, *en* 1815, a été reçu définitivement au *théâtre des Nouveautés,* dont le sieur Langlois est directeur; que néanmoins cette pièce n'ayant pas été représentée, lesdits sieurs Fontan et Dupeuty ont pu éprouver un préjudice, à la réparation duquel le sieur Langlois pourrait être tenu;

» Mais attendu qu'il résulte, tant des pièces produites que des débats de la cause, que Langlois ne s'est jamais refusé à faire jouer la pièce dont il s'agit; qu'il avait même fait tout ce qui était en lui pour atteindre ce but, puisque la première représentation avait été annoncée par les affiches pour le 21 octobre dernier, et que, si cette représentation n'a pas eu lieu, c'est parce que l'autorité s'y est formellement opposée, même par l'emploi de la force armée; que Langlois a protesté contre cet acte de l'autorité administrative, sur la légalité ou l'illégalité duquel un Tribunal de commerce n'est point compétent pour prononcer;

» Que dès lors il existe une force majeure, et, tant qu'elle existera, Langlois, ne pouvant remplir son obligation, ne peut être tenu des dommages-intérêts;

» Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Langlois des offres par lui faites de jouer la pièce dont s'agit, aussitôt que la force majeure, qui l'en empêche, n'existera plus; et, sous le mérite d'icelles, déclare les demandeurs non recevables quant à présent, et les condamne aux dépens;

» En ce qui touche la demande en garantie :

» Attendu qu'au moyen des dispositions ci-dessus, il n'intervient aucune condamnation contre Langlois;

» D'office, dit qu'il n'y a lieu de statuer. »

(*Gazette des Tribunaux,* 9-10 et 23-24 janvier 1832.)

(41) *Le Roi s'amuse.* — M. Victor Hugo contre la Comédie Française et le Ministre des travaux publics. — Tribunal de commerce de Paris. — 19 décembre 1832 et 2 janvier 1833. — M. Aubé, président. — Me Odilon-Barrot,

Rupture du contrat d'un commun accord. — L'auteur peut retirer sa pièce si le directeur y consent; dans ce cas, le contrat est annulé et l'auteur n'est pas fondé à en réclamer ultérieurement l'exécution [**42, 32**].

---

agréé de M. Victor Hugo; Me Chaix-d'Est-Ange, agréé du Ministre; Me Léon Duval, agréé de la Comédie Française.

La Comédie Française avait accepté *le Roi s'amuse* par un contrat du 12 août 1832. La pièce fut représentée sur le Théâtre-Français le 22 novembre 1832. Le 10 décembre suivant, un arrêté du Ministre du commerce et des travaux publics en interdit les représentations. M. Victor Hugo réclama à la Comédie Française 25,000 francs de dommages-intérêts si elle se refusait à jouer le drame.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Statuant sur le déclinatoire proposé :

» Attendu que, bien qu'il s'agisse en la cause entre le sieur Victor Hugo et la Comédie Française de l'exécution d'un engagement privé, relatif à la représentation du drame intitulé : *le Roi s'amuse*, il résulte des débats, et il est reconnu par les parties que l'exécution de cet engagement est empêchée par un acte administratif, qui, en exécution du décret du 8 juin 1806, et motivé sur ce que, dans un grand nombre de scènes dudit drame, les mœurs seraient outragées, en a interdit la représentation;

» Attendu que, pour prononcer au fond, il faudrait inévitablement apprécier l'acte administratif susdit : qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 24 août 1790 et de celle du 16 fructidor an III, cette appréciation est hors des attributions de ce Tribunal;

» Par ces motifs, joint les causes, se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit; condamne le demandeur aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux*, 20, 21 décembre 1832, et 3 janvier 1833.)

[**42**] *Les Cerises*, livret d'opéra comique. — M. de Nervaux contre M. Perrin, directeur de l'Opéra-Comique. — Tribunal de commerce. — 25 septembre 1849. — Président, M. Grimoult. — Me Eugène Lefebvre, agréé de M. de Nervaux; Me Martin Leroy, agréé de M. Perrin.

M. de Nervaux avait présenté sa pièce à M. Basset, alors directeur de l'Opéra-Comique, qui l'avait acceptée. Mais, après les événements de 1848, l'auteur retira son manuscrit avec l'assentiment du directeur. Plus tard, il la présenta de nouveau au même théâtre, qui la considéra comme une pièce présentée dans les conditions ordinaires. M. de Nervaux assigna M. Perrin en demande de 2,000 francs de dommages-intérêts.

JUGEMENT. — « Le Tribunal, après en avoir délibéré, etc.,

» Attendu qu'il résulte des débats et documents de la cause que si le manuscrit de la pièce, intitulée *les Cerises*, avait été jugé susceptible d'être admis à la lecture par Basset, ancien directeur de l'Opéra-Comique, cependant de Nervaux avait implicitement renoncé au bénéfice de cette admission, en retirant son manuscrit après les événements de février 1848;

» Attendu que, depuis cette époque, Perrin a succédé à Basset dans la direction du théâtre de l'Opéra-Comique, et que l'ouvrage qui donne lieu au procès lui a été présenté dans le courant du mois de septembre 1848;

» Que, s'agissant dès lors d'une nouvelle demande de lecture, Perrin ne saurait être lié par les décisions de son prédécesseur;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 6 des conventions faites entre les direc-

Nécessité de produire la preuve. — Lorsqu'un traité est rompu, l'auteur comme le directeur ont intérêt à constater cette rupture, car il ne suffit pas à l'une des parties d'affirmer qu'elle se trouve déliée, il faut encore qu'elle l'établisse [43].

---

teurs de théâtre et les auteurs dramatiques, la seule obligation imposée au directeur, en cas de remise d'un manuscrit, est celle de faire connaître à l'auteur, dans le délai d'un mois, si son ouvrage est admis ou non à la lecture;

» Qu'il appert des explications fournies au délibéré, que Perrin ayant refusé de soumettre l'ouvrage dont s'agit au comité de lecture, l'a toujours tenu à la disposition du demandeur; que d'ailleurs, alors même que Perrin aurait apporté du retard à faire connaître à Nervaux la résolution qu'il aurait prise à l'égard de cet ouvrage, ledit Nervaux ne pourrait encore avoir droit à des dommages-intérêts qu'en justifiant que ce retard lui aurait causé un préjudice;

» Que de Nervaux ne fait aucune justification de cette sorte;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare de Nervaux mal fondé en sa demande à fin de dommages-intérêts;

» Ordonne que Perrin sera tenu de remettre à de Nervaux le manuscrit de l'opéra intitulé *les Cerises*, sinon et faute de ce faire dans les trois jours de la signification du présent jugement, dit qu'il sera fait droit;

» Condamne de Nervaux aux dépens. » (*Le Droit*, 26 septembre 1849.)

[43] *Josefa ou le Dernier Bal.* — Mme veuve Adam et M. Scribe contre M. Perrin, directeur de l'Opéra-Comique. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 25 août 1857. — M. Gislain de Bontin, président. — Me Chaix-d'Est-Ange pour les auteurs; Me Nicolet pour le directeur. || *Appel de M. Perrin.* Cour impériale de Paris (1re chambre). — 26 janvier 1858. — Mêmes défenseurs.

MM. Scribe et Adam présentèrent en 1854, à l'Opéra-Comique, un opéra ayant pour titre *Josefa*, qui fut reçu et mis en répétition. Les répétitions furent interrompues, on ne sut d'abord pour quel motif, et ce fut là la principale question du procès. M. Scribe et Mme veuve Adam prétendirent que cette interruption avait eu pour cause le remplacement d'un des principaux acteurs; M. Perrin soutint que les auteurs avaient repris leur pièce, dont le succès leur paraissait douteux. Toujours est-il que Mme veuve Adam assigna M. Perrin, à l'effet d'être condamné à représenter l'opéra dans le délai de quinzaine, sinon à payer des dommages-intérêts; et que M. Scribe intervint dans l'instance pour appuyer la demande de Mme Adam, et conclut comme elle à la représentation de *Josefa*.

Jugement. — « Le Tribunal reçoit Eugène Scribe intervenant dans l'instance pendante entre la veuve Adam et Perrin, et statuant tant sur ladite intervention que sur la demande principale;

» Attendu qu'il est affirmé par la veuve Adam et par Scribe, et reconnu par Perrin lui-même, qu'un opéra comique, intitulé : *Josefa* ou *le Dernier Bal*, dont la musique a été composée par Adolphe Adam, et le drame par Scribe, a été reçu par ledit Perrin, directeur de l'Opéra-Comique, pour être représenté sur son théâtre, et que les répétitions de cette pièce ont commencé au mois de juin 1854;

Le directeur ne peut, non plus, sans établir la preuve, invoquer, pour se soustraire à ses obligations, qu'une pièce a été abandonnée par lui et par l'auteur, d'un commun accord, et rem-

---

» Attendu que la veuve Adam, légataire universelle de son mari, décédé le 3 mai 1856, et Scribe sont fondés à demander en justice que Perrin soit contraint à faire représenter le drame dont s'agit sur le théâtre qu'il dirige si celui-ci ne rapporte pas la preuve que, ce drame ayant été retiré par eux spontanément, il se trouve ainsi délié de l'engagement par lui contracté;

» Attendu, à l'égard d'Adam, que Perrin ne peut prétendre que la preuve du retrait de l'ouvrage résulte tant de la discontinuation des répétitions et du long temps qui s'est écoulé entre l'époque où elles ont cessé et le jour de la mort dudit Adam; que de cette circonstance qu'un autre opéra du même compositeur a été représenté, de son consentement, avant celui de *Josefa*, dont la partition, reprise par lui-même, se trouve aujourd'hui dans les mains de sa veuve;

» Attendu que ces faits, diversement interprétés par les parties, n'impliquent pas nécessairement de la part d'Adam la résolution de retirer une pièce admise à la représentation dont il ne pouvait régulièrement opérer le retrait que de concert et du consentement de Scribe, son collaborateur;

» Attendu, à l'égard de Scribe, que, loin de reconnaître avoir donné ce consentement, qui n'est nullement prouvé, il affirme qu'il ne lui a jamais été demandé, et intervient au procès pour prendre les mêmes conclusions que la veuve Adam;

» Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner que le traité intervenu entre Perrin, d'une part, Scribe et Adam, d'autre part, recevra son exécution, à défaut de quoi Perrin devra être tenu envers les demandeurs à des dommages-intérêts dont le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier l'importance;

» Par ces motifs,

» Dit et ordonne que Perrin sera tenu de reprendre et de poursuivre sans interruption les répétitions de l'opéra-comique en trois actes, intitulé *Josefa ou le Dernier Bal*, jusqu'à la représentation dudit opéra, qui devra avoir lieu dans un délai de six mois, à partir de la signification du présent jugement, sinon, et en cas d'inexécution dans ledit délai et icelui passé, condamne Perrin à payer à la veuve Adam la somme de 6,000 francs, et à Eugène Scribe la somme de 6,000 francs. à titre de dommages-intérêts;

» Ordonne, en ce cas, que les manuscrits de l'ouvrage seront remis par Perrin à la veuve Adam et à Scribe, qui en reprendront l'entière possession pour en disposer ainsi qu'ils le jugeront convenable;

» Condamne Perrin aux dépens envers toutes les parties. »

(*Le Droit*, 26 août 1857.)

M. Perrin interjeta appel de ce jugement, et l'indemnité fut réduite, par ce motif que, si les répétitions de l'ouvrage avaient été suspendues, elles l'avaient été par le fait et la volonté des deux auteurs.

ARRÊT. — « La Cour, — Adoptant les motifs des premiers juges, mais considérant qu'il est établi que si, après la mise à l'étude de l'opéra de *Josefa*, les répétitions ont été suspendues, c'est par le fait et la volonté des intimés; qu'on ne peut reprocher de mauvaise foi à Perrin, et qu'en conséquence il est équitable de modérer les dommages-intérêts accordés pour le cas où il se refuserait à représenter la pièce;

» Infirme, à cet égard, le jugement attaqué et réduit l'indemnité prévue à 1,500 francs, partageables par égale portion entre Scribe et la veuve Adam. »

placée par une autre pièce qui a été représentée depuis [44], ou pour laquelle la convention a été rompue, moyennant l'indemnité stipulée dans le traité passé avec la Commission [45].

---

[44] *L'Homme au petit Manteau bleu.* — M. Eugène Hugot contre M. Harel, directeur des Folies-Dramatiques. — Tribunal de commerce de la Seine. — 23 juin 1863. — M. Dumont, président. — Me Petitjean, agréé de M. Eugène Hugot; Me Walker, agréé de M. Harel.

M. Harel avait reçu, le 8 mars 1858, un vaudeville en trois actes, de M. Eugène Hugot, intitulé *l'Homme au petit Manteau bleu.* Cinq ans après, cette pièce n'était pas jouée, et l'auteur réclama l'exécution de la clause du traité de la Commission, portant indemnité en cas de non-représentation. M. Harel soutenait à l'audience, par l'organe de Me Walker, son avocat, que *l'Homme au petit Manteau bleu* avait été abandonné par l'auteur, et d'accord avec lui, remplacé par d'autres pièces qu'il avait fait représenter depuis.

JUGEMENT. — « Le Tribunal, — Attendu qu'il résulte des documents produits que, à la date du 8 mars 1858, Harel a reçu et accepté de Hugot un vaudeville en trois actes, intitulé *l'Homme au petit Manteau bleu;*

» Que cette pièce n'ayant pas encore été représentée, Hugot demande que, aux termes des conventions, Harel soit tenu de lui restituer son manuscrit et de lui payer 1,200 francs, à titre d'indemnité;

» Sur la restitution :

» Attendu qu'elle a été faite au cours de l'instance; qu'il n'y a donc plus lieu de statuer sur ce chef de demande;

» Sur l'indemnité :

» Attendu qu'aux termes du traité passé entre Harel et la Commission des auteurs dramatiques dont Hugot fait partie, tout ouvrage en trois actes doit être représenté dans les dix-huit mois de sa réception, ou, passé ce délai, être restitué à l'auteur avec une indemnité de 1,200 francs;

» Attendu que le délai étant depuis longtemps expiré, c'est à bon droit que Hugot réclame l'indemnité stipulée;

» Que vainement, pour repousser ce chef de demande, Harel prétend que la pièce dont s'agit au procès avait été depuis longtemps abandonnée par l'auteur et, d'accord avec lui, remplacée par d'autres qu'il a fait représenter depuis; qu'il ne justifie nullement de l'abandon et du remplacement dont il excipe; qu'il ressort, au contraire, des documents de la cause, que la mise à l'étude de *l'Homme au petit Manteau bleu* a été ajournée plusieurs fois, d'accord entre les parties, mais n'en devait pas moins arriver à se produire un jour, ainsi que le prouve la conservation du manuscrit entre les mains de Harel; d'où il suit qu'il y a lieu, conformément aux conventions, de l'obliger à payer à Hugot les 1,200 francs réclamés;

» Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en restitution du manuscrit;

» Condamne Harel, par les voies de droit et par corps, à payer à Hugot 1,200 francs à titre d'indemnité et aux dépens. »

[45] *La Sibérienne ou la Fille de l'Exilé.* — M. Brésil contre M. Dumaine, directeur du théâtre de la Gaîté. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 21 juin et 5 juillet 1867. — M. Benoît-Champy, président. — Me Grévy pour M. Brésil; Me Carraby pour M. Dumaine.

M. Dumaine, directeur du théâtre de la Gaîté, avait reçu un drame de M. Brésil, intitulé *la Sibérienne ou la Fille de l'Exilé*, tiré d'un roman de Mme Cottin : *Élisabeth ou les Exilé de Sibérie*, auquel M. de Pixérécourt avait déjà emprunté son drame *la Fille de l'Exilé.*

Retards dans les délais stipulés. — Le directeur ne peut, sous aucun prétexte, refuser de faire jouer une pièce définitivement reçue, ni en retarder la représentation au delà du terme fixé, soit par le traité passé avec la Société, soit par celui contracté avec l'auteur lui-même.

Les pièces, reconnues de circonstance, doivent être jouées dans un délai fixé d'ordinaire à trois mois; elles priment ainsi, régulièrement, les pièces reçues avant elles.

Si l'auteur a stipulé une date fixe pour la représentation d'une

---

Quelques mois après cette réception, M. Dumaine demanda à M. Brésil de ne faire passer sa pièce que l'année suivante. M. Brésil y consentit sans doute, et fit une autre pièce, que M. Dumaine lui commanda. Celle-ci ne fut pas jouée, et le Tribunal de commerce condamna, pour ce fait M. Dumaine à 2,000 francs de dommages-intérêts envers l'auteur (1).

M. Dumaine pensa que le Tribunal avait réglé définitivement les droits des parties, et qu'il était délié de l'engagement antérieur auquel on avait renoncé de part et d'autre en substituant à *la Sibérienne* la pièce de *Mazeppa*.

M. Brésil, pensant que les engagements pris par le directeur, à l'égard du premier drame, subsistaient toujours, saisit le Tribunal d'une demande tendant à faire ordonner que M. Dumaine serait tenu de mettre immédiatement en répétition *la Sibérienne*, pour que cette pièce fût représentée dans un court délai, et, faute de ce faire, le condamner en 200 francs de dommages intérêts pour chaque jour de retard.

JUGEMENT. — « Le Tribunal :

» Attendu qu'il résulte des documents produits aux débats et notamment de la correspondance des parties, que le drame *la Sibérienne* a été reçu par Person, dit Dumaine, directeur du théâtre de la Gaîté, et que ledit Person s'était engagé à faire représenter ce drame, œuvre de Brésil, pendant l'hiver de 1867, que Person n'a pas tenu son engagement;

» Qu'il prétend en vain qu'un accord serait intervenu entre les parties, par suite duquel Brésil aurait composé un autre drame qui devait être représenté au lieu de *la Sibérienne*. Mais que si Person a pu croire de bonne foi que cette substitution avait été agréée par Brésil, il résulte néanmoins des circonstances de la cause que Brésil a toujours entendu se réserver le droit qui lui appartenait de faire représenter son drame *la Sibérienne*, ainsi que les parties en étaient primitivement convenues;

» Attendu que, pour le cas où Dumaine persisterait dans son refus, il en résulterait pour Brésil un préjudice dont réparation lui serait due, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier l'importance;

» Par ces motifs,

» Ordonne que Person devra faire représenter, dans les six mois de la signification du présent jugement, le drame *la Sibérienne*, sinon et faute par lui de ce faire, le condamne à payer à Brésil la somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts de cette somme à partir du jour de la demande pour le cas de non-représentation de *la Sibérienne*, et le condamne, en outre, aux dépens. » (*Le Droit*, 22 juin et 6 juillet 1867.)

---

(1) Voir le compte rendu de cette affaire, Annuaire 1866-1867, page 103.

pièce, le directeur n'est pas fondé à invoquer la limite portée dans le traité de la Société; dans ce cas, le délai plus court fixé par l'auteur est celui qui fait foi [46].

Le directeur ne peut déduire des délais fixés, le temps écoulé pendant une clôture annuelle ou toute autre cause volontaire de fermeture [47].

L'auteur peut réclamer la représentation de son ouvrage lorsque son numéro d'inscription est arrivé [48], surtout s'il s'agit d'une pièce de circonstance, telle qu'une pièce de carnaval,

---

[46] *Les Contes d'Hoffmann.* — MM. Jules Barbier, Michel Carré et Hector Salomon contre M. Marc-Fournier, directeur de la Porte-Saint-Martin. — Tribunal de commerce de la Seine. — 30 avril 1867. — Me Chaudey pour les auteurs; Me Eugène Buisson pour M. Marc-Fournier.

Voir le compte rendu de cette affaire, Annuaire de 1866-1867, page 105.

[47] *Zitelle.* — M. Dupin contre M. Lireux, successeur de M. d'Épagny, directeur de l'Odéon. — Tribunal de commerce. — 6 jun 1844. — M. Bertrand, président. — Me Amédée Lefebvre pour M. Dupin; Me Walker pour M. Lireux.

Zitelle, comédie en trois acte, fut reçue, le 14 décembre 1842, par le Comité de lecture de l'Odéon. L'auteur fit de vains efforts pour obtenir la représentation de sa pièce auprès de M. Lireux, qui avait pris la direction ultérieurement à la réception de sa pièce. M. Lireux motivait son retard sur le succès de *Lucrèce*, puis sur le succès de *Pierre Landais* et du *Laird de Dumbicky*. Assigné devant le Tribunal de commerce par M. Dupin, il répondit que le tour de *Zitelle* n'était pas arrivé; que l'auteur ne lui avait remis ni le manuscrit ni les rôles, et que le délai d'une année, fixé par son traité avec la Commission des auteurs pour la représentation des ouvrages reçus, devait être augmenté de trois mois, durée de la clôture de l'Odéon pendant l'été. Malgré ces raisons, le Tribunal autorisa M. Dupin à retirer sa pièce, et condamna M. Lireux en 1,200 francs de dommages-intérêts, conformément à l'article 13 du traité de la Commission. (*Gazette des Trib.*, 7 juin 1844.)

[48] *Sans nom* et *l'Escapade.* — MM. Grasset, Mathon et Saint-Aubin contre MM. Meyer et Montigny, successeurs de M. de Cès-Caupenne, directeur de la Gaîté. — Tribunal de commerce de la Seine. — 13 mai 1839. — M. Carez, président. — Me Brevanne, agréé des auteurs; Me Vatel, agréé de MM. Meyer et Montigny.

Au mois de juillet 1837, MM. Grasset, Mathon et Saint-Aubin présentèrent à M. de Cès-Caupenne, alors directeur de l'Ambigu, deux vaudevilles qui prirent leur tour de représentation. Peu de temps après, M. de Cès-Caupenne, ayant obtenu le privilége de la Gaîté, réunit les deux théâtres dans une même société d'exploitation; il appela les auteurs, les engagea à ajouter quelques couplets à la pièce *Sans nom*, et leur promit de la faire jouer sous bref délai. Mais il tomba en faillite, sur ces entrefaites, et eut pour successeurs MM. Meyer et Montigny.

ou si le directeur voulait faire passer avant la sienne une autre pièce analogue ou reposant sur un même sujet historique [49].

Les auteurs laissèrent passer le succès du *Sonneur de Saint-Paul* sans réclamer d'abord ; mais, ensuite, ils s'entendirent avec les nouveaux directeurs, et il fut convenu que *Sans nom* serait retiré, mais que la Gaîté jouerait, peu de temps après, *l'Escapade* en son lieu et place.

L'exécution de cette nouvelle convention, restant sans effet, et les directeurs, refusant de restituer le manuscrit de *Sans nom*, les auteurs demandèrent au Tribunal de commerce que MM. Montigny et Meyer fussent condamnés à leur payer, en conformité des engagements, la somme de 250 francs par chaque pièce, pour leur tenir lieu de la représentation promise, et, en outre, ils demandèrent une indemnité pour le préjudice causé par les retards qu'avait subis la représentation de *l'Escapade*, pièce qui, en raison de son genre, ne pouvait être jouée qu'en carnaval.

JUGEMENT. — « Le Tribunal, après en avoir délibéré :

» Attendu que Meyer et Montigny sont cessionnaires des droits de Cès-Caupenne; qu'ils ont reconnu devant l'arbitre-rapporteur qu'ils ne déclinaient pas la responsabilité qui résultait pour eux de cette cession envers les auteurs;

» Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et de la correspondance produite, que les pièces intitulées, *Sans nom* et *l'Escapade*, ont été reçues par de Cès-Caupenne, alors qu'il était directeur de l'Ambigu-Comique et de la Gaîté, et qu'à l'époque où il a cédé l'exploitation du théâtre de la Gaîté, il a mis à la charge de ce théâtre l'exécution de ses engagements envers les auteurs des deux pièces *Sans nom* et *l'Escapade*, pour les y faire représenter;

» Attendu que l'auteur de la pièce *Sans nom* n'avait consenti à retirer cette pièce qu'à la condition que *l'Escapade* serait jouée dans le courant de juillet; que cette condition n'ayant pas été remplie, les auteurs sont restés dans tous leurs droits;

» Attendu qu'aux termes des conventions verbales entre les directeurs de théâtres et les auteurs dramatiques, ceux-ci ont le droit de retirer leurs pièces lorsqu'elles ne sont pas jouées à leur tour, et d'exiger une indemnité de 250 francs pour les ouvrages en un ou deux actes;

» Attendu que Meyer et Montigny, en refusant de leur rendre leurs manuscrits, leur ont causé un préjudice qui n'est pas couvert par l'indemnité de 250 francs allouée uniquement pour refus de jouer une pièce à son tour, et qu'il leur est dû des dommages-intérêts pour refus de la remise des manuscrits;

» Que le Tribunal possède les moyens de les apprécier, et les arbitre à la somme de 150 francs pour chacune des pièces;

» Par ces motifs, condamne Meyer et Montigny solidairement et par toutes voies de droit, même par corps, à payer, savoir : à Saint-Aubin et Mathon la somme de 400 francs, et à Mathon et Grasset pareille somme de 400 francs pour tous dommages-intérêts; ordonne que dans le délai d'un mois, à partir de ce jour, Meyer et Montigny seront tenus de remettre à Saint-Aubin, Mathon et Grasset leurs manuscrits; sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dès à présent comme pour lors, par le présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, condamne Meyer et Montigny à payer 5 francs par jour de retard, à partir de l'expiration du mois;

» Condamne Meyer et Montigny aux dépens. » (*Le Droit,* 25 mai 1839.)

[49] *Isabelle en Palestine* ou *les Croisés*. — M. Dupaty contre M. Védel, directeur du Théâtre-Français. — Tribunal de commerce. — 29 novembre 1837. — M. Michel, président. — Me Chaix-d'Est-Ange, agréé de M. Dupaty; Me Nouguier, agréé de la Comédie Française.

L'auteur d'un ouvrage dont les répétitions, déjà commencées, ont été suspendues pendant plus de trois mois par le fait du directeur, a les mêmes droits que si le directeur avait laissé écouler les délais stipulés.

Ces conditions sont les mêmes pour les pièces lyriques; toutefois, pour ces dernières, si par le fait de l'auteur et du compositeur la répétition était suspendue pendant plus de dix jours, le directeur pourrait ajourner à six mois la reprise des répétitions; si la suspension se prolongeait pendant un mois, le directeur pourrait ne plus être contraint de reprendre la répétition, et l'auteur ou le compositeur serait responsable du préjudice que le directeur aurait éprouvé.

Le Tribunal a établi — il s'agissait, dans l'espèce, d'un opéra — que lorsque des modifications ont été convenues entre les parties, parce qu'il a été reconnu, d'un commun accord, qu'elles devaient nécessairement être apportées au poëme et à l'action pour assurer le succès de l'œuvre, les auteurs et compositeurs devaient renoncer à se prévaloir du délai primitivement stipulé pour sa représentation. Comme, dans ce cas, il y a un intérêt pour toutes les parties contractantes, il peut y avoir sursis tant que les auteurs n'ont pas accompli intégralement leur obligation collective de mettre l'opéra, dans son ensemble, en état d'être représenté [50].

M. Dupaty avait fait recevoir, à la Comédie Française, une tragédie en cinq actes, intitulée *les Croisés*. Un long temps s'écoula sans qu'on parût songer à faire jouer cette pièce, et l'auteur n'aurait peut-être pas réclamé, si une autre tragédie en cinq actes, de M. Adolphe Dumas, n'eût été annoncée comme devant être prochainement représentée sur le théâtre de l'Odéon, sous le titre : *le Camp des Croisés*. M. Dupaty insista alors pour que sa pièce, dont le sujet était analogue à celle de M. Adolphe Dumas, et qui avait été reçue antérieurement à celle de ce dernier, fût mise sans délai à l'étude. Il demanda 50,000 francs de dommages-intérêts, en cas de non-exécution, et, plus tard, il réduisit sa demande à 6,000 francs.

Le Tribunal fit défendre à M. Védel de représenter *le Camp des Croisés*, à peine de 200 francs par chaque contravention, et le condamna en 6,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens, avec exécution provisoire du jugement, à charge de donner caution.

(*Gaz. des Trib.* et *le Droit*, 16 et 30 novembre, 14 et 28 décembre 1837.)

[**50**] *Nahel.* — M. Litolff contre M. Carvalho, directeur du Théâtre-Lyrique. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 27 juillet 1866. —

Pénalité. — Hors les exceptions ci-dessus indiquées, le droit de retrait du manuscrit et une indemnité, — toujours stipulée dans le traité passé entre la Commission et le directeur, en cas de retard dans les délais convenus, — sont acquis à l'auteur de plein droit, à l'expiration des délais, *sans qu'il soit besoin de mise en demeure* et par l'effet seul de la convention [47, 51, 52,

---

Me Coulon pour M. Litolff; Me Mathieu pour M. Carvalho. — M. Aubépin, avocat impérial : Conclusions conformes.

Voir le compte rendu de cette affaire, Annuaire de 1866-1867, p. 101.

[51] *Tombulick.* — M. de Comberousse contre M. Trubert, successeur de MM. Dutacq, Étienne Arago et Villevieille, directeurs du Vaudeville. — Tribunal de commerce de la Seine. — 27 septembre 1841. — M. Bourget fils, président. — Me Amédée Lefebvre, agréé de M. de Comberousse; Me Durmont, agréé de M. Trubert.

En février 1838, M. de Comberousse lut au Vaudeville une pièce en un acte, qui fut reçue. Quelque temps après, M. Trubert succéda à MM. Arago, Dutacq et Villevieille, dans la direction du théâtre. D'après une clause de son traité avec la Commission des auteurs dramatiques, il s'engageait à considérer comme reçus les ouvrages acceptés sous la direction précédente, et, en conséquence, de les faire représenter à leur tour de droit.

M. Trubert laissa un temps assez long s'écouler sans s'occuper de faire jouer la pièce de M. de Comberousse. Celui-ci réclama alors, en faisant observer que, depuis plus d'un an, son tour d'ordre était arrivé. M. Trubert, n'ayant pas tenu compte de cette observation, l'auteur l'assigna devant le Tribunal de commerce, qui le condamna, par défaut, à restituer le manuscrit, sous peine de 50 francs par jour de retard et, en outre, pour refus de jouer, à payer 1,000 francs de dommages-intérêts avec dépens.

M. Trubert fit opposition à ce jugement, s'offrant à jouer la pièce, en la montant avec de bons artistes.

Jugement. — « Le Tribunal, — Attendu qu'aux termes d'un traité intervenu entre la direction du théâtre du Vaudeville et la Commission des auteurs dramatiques devant Thomas et son collègue, notaires à Paris, le 18 décembre 1837, enregistré, lorsqu'une pièce n'a pas été représentée douze mois après son tour de droit arrivé, l'indemnité de 1,000 francs sera due à l'auteur de la pièce, si la pièce est en un acte;

» Attendu que par acte du 15 janvier 1839, Trubert, directeur de la nouvelle administration du Vaudeville, s'est engagé à regarder comme reçus les ouvrages admis par l'administration précédente;

» Attendu que Comberousse a fait recevoir, dans le courant de février 1838, une pièce intitulée *Tombulick*, dont la représentation n'a pas eu lieu depuis cette époque;

» Attendu que l'offre faite par Trubert, de mettre aujourd'hui en répétition et faire jouer la pièce en question, ne saurait être prise en considération, puisque les rôles ne seraient plus distribués ainsi que l'avait voulu l'auteur, ou qu'il avait été arrêté d'accord avec lui, et que ces sortes d'ouvrages, pour l'ordinaire, perdent leur prix lorsqu'ils ne sont pas représentés dans leur nouveauté;

» Attendu que, par suite de la non-exécution des conventions, il ne reste

53]. Il n'est fait aucune différence à cet égard entre les pièces nouvelles et les pièces déjà représentées sur un autre théâtre [46, 54, 55].

---

plus qu'à faire l'application de la loi que les parties se sont faite (art. 13 des conventions du 15 janvier);

» Par ces motifs, lecture faite du rapport de l'arbitre et y ayant égard, le Tribunal déboute Trubert de l'opposition par lui formée au jugement de défaut, ordonne que celui-ci sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne Trubert aux dépens. » (*Gaz. des Trib.* et *le Droit*, 27-28 sept. 1841.)

(**52**) *Le Mari d'une Jolie Femme.*—MM. Déaddé et Cholet contre M. Thibaudeau, directeur des Variétés. — Tribunal de commerce. — 20 mars 1851.— M. Moinery, président. — Me Amédée Lefebvre agréé des auteurs; Me Lan agréé du directeur.

MM. Déaddé et Cholet avaient composé, sur la demande de M. Thibaudeau, directeur du théâtre des Variétés, un vaudeville intitulé, *le Mari d'une Jolie Femme.* Le directeur avait garanti aux auteurs trente représentations, à partir du 10 janvier 1851. Il fut même convenu que, dans le cas où ces représentations seraient retardées, M. Thibaudeau donnerait une représentation supplémentaire, en outre des trente premières, par chaque jour de retard, depuis le 1er février 1851. Un mois après cette dernière date, la pièce n'était pas encore jouée, et les auteurs réclamaient à M. Thibaudeau, devant le Tribunal de commerce, la somme de 4,348 francs pour indemnité de leurs droits.

Jugement. — « Le Tribunal :

» Attendu que les demandeurs ont composé pour le théâtre des Variétés, et sur la demande du directeur, une pièce intitulée *le Mari d'une Jolie Femme:*

» Qu'il résulte des explications données, des documents de la cause et de la correspondance, que Thibaudeau, directeur dudit théâtre, à la suite de remises successives, avait pris l'engagement formel de faire jouer cette pièce, au plus tard, le 10 janvier dernier et, à défaut, d'indemniser les demandeurs par un certain nombre de représentations de leur œuvre;

» Attendu que Thibaudeau n'a pas rempli son engagement; qu'il a ainsi causé aux demandeurs un préjudice dont il leur doit la réparation; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur, et qu'il y a lieu de fixer à 1,200 francs l'indemnité à allouer;

» Par ces motifs,

» Condamne Thibaudeau à restituer à Chollet et à Déaddé le manuscrit de la pièce intitulée *le Mari d'une Jolie Femme*, et ce, dans le délai de trois jours, si non, dit qu'il sera fait droit;

» Condamne, en outre, Thibaudeau à payer aux demandeurs la somme de 1,200 francs, à titre de dommages-intérêts, avec dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 21 mars 1851.)

[**53**] *Pierre Litas.*—M. de Comberousse contre M. de Beaufort, directeur du Vaudeville.—Tribunal de commerce de la Seine.—16 mars 1858.—M. Larenaudière, président.—Me Cardoza, agréé de M. de Comberousse; Me Schayé, agréé de M. de Beaufort. ‖ *Appel de M. de Beaufort.* Cour de Paris (2e chambre). — 26 août 1858. — M. Eugène Lamy, président. — Me Nogent-Saint-Laurens pour M. de Comberousse; Me Lacan pour M. de Beaufort. — M. Gouget, avocat général (conclusions conformes).

En conformité de la clause du traité de la Commission, le Tribunal prononce donc, le plus souvent, la nullité des conventions,

---

Le 1er août 1856, M. de Beaufort, directeur du Vaudeville, avait reçu une pièce en un acte de M. de Comberousse, intitulée d'abord : *Un Ami de quarante sous*, et plus tard *Pierre Lilas*. Aux termes des articles 5 et 11 du traité de la Commission, une pièce en un acte devait être représentée, au plus tard, dans les dix-huit mois de sa réception, sous peine de résiliation de la convention intervenue entre le directeur, et de 1,200 francs de dommages-intérêts. Le terme expirait donc le 1er février 1858. M. de Comberousse ne fit pas de mise en demeure; néanmoins M. de Beaufort le prévint par actes extra-judiciaires des 12 et 16 février, enregistrés, que les répétitions allaient commencer et lui fit sommation d'y assister. M. de Comberousse répondit en assignant M. de Beaufort devant le Tribunal de commerce, en restitution de son manuscrit et en 1,200 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, contrairement à ses précédents jugements, donna acte au directeur de sa déclaration de représenter la pièce de *Pierre Lilas*, et, sous le mérite de sa réalisation, dans le délai d'un mois, déclara M. de Comberousse mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, et l'en débouta avec dépens.

M. de Comberousse interjeta appel de ce jugement devant la 2e chambre de la Cour. Me Nogent-Saint-Laurens, son avocat, repoussa les reproches exprimées par le Tribunal de commerce de n'avoir pas fait de mise en demeure; il soutint que c'était au directeur à se mettre en mesure dans les délais stipulés, qu'il ne pouvait y avoir doute à cet égard en présence des termes absolus de la convention.

Arrêt. — « La Cour : — Considérant qu'aux termes de l'article 11 des conventions intervenues entre la Commission des auteurs dramatiques et la direction du théâtre du Vaudeville, cette dernière ne peut, sous aucun prétexte, refuser de faire jouer une pièce en un acte par elle reçue, ni en retarder la représentation au delà du terme de dix-huit mois, et que, lorsqu'elle contrevient à cette stipulation, l'auteur rentre dans la propriété de son manuscrit et a droit à une indemnité de 1,200 francs;

» Considérant qu'aux termes du même article, le droit de retrait du manuscrit et l'indemnité sont acquis à l'auteur de plein droit, après les délais fixés, sans qu'il soit besoin de mise en demeure et par l'effet seul de la convention;

» Considérant que cette stipulation est de rigueur et exclut l'application de l'article 1230 du Code Napoléon;

» Considérant que la pièce de Comberousse, reçue le 1er août 1856, n'avait pas été mise en répétition le 1er février 1858, c'est-à-dire dix-huit mois après sa réception;

» Considérant que les prétendues diligences faites par Beaufort pour les répétitions et la représentation de l'ouvrage dont s'agit sont postérieures à l'expiration du délai déterminé par la convention, et qu'elles n'ont pu le relever de la déchéance qui était encourue;

» Considérant enfin qu'il n'est justifié d'aucune renonciation expresse ou tacite de Comberousse à l'exercice de son droit;

» Infirme : au principal, condamne de Beaufort par corps à remettre à Comberousse, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, le manuscrit de la pièce ayant pour titre : *Pierre Lilas*, sous peine de 25 francs par chaque jour de retard pendant un mois, sinon dit qu'il sera fait droit; le condamne, en outre, par corps, à payer à Comberousse la somme de 1,200 francs, avec les intérêts, à compter du jour de la demande, et aux dépens. »

ordonne au directeur de remettre le manuscrit et le condamne à des dommages-intérêts, lors même qu'il s'offre de jouer la pièce sans délai [22, 44, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58].

---

[54] *Claudie.* — Mme George Sand contre les directeurs du Vaudeville. — Tribunal de commerce. — 17 mai 1853. — M. Davillier, président. — Me Petitjean, agréé de Mme George Sand; Me Schayé, agréé des directeurs.

Les directeurs du théâtre du Vaudeville s'étaient engagés à jouer une pièce de Mme George Sand, intitulée *Claudie*, représentée antérieurement au théâtre de la Porte-Saint-Martin, dans un délai convenu, qui fut prorogé par l'auteur. Le second délai étant expiré depuis longtemps et la pièce n'étant pas jouée, Mme George Sand fit assigner les directeurs MM. Bouffé, Lecourt, Cardaillac et Hoffmann, en nullité de son traité et en payement de 2,000 francs de dommages-intérêts.

JUGEMENT. — « Le Tribunal : — Attendu qu'aux termes de conventions verbales, intervenues entre les parties, les 27 octobre 1851 et 16 mars 1852, la direction du Vaudeville s'est engagée à représenter la pièce de *Claudie* avant l'automne, lors prochain, soit dans le courant de l'année 1852 ;

» Qu'il résulte des renseignements recueillis que ces engagements n'ont pas été remplis ; que le directeur du Vaudeville n'apporte aucune excuse admissible pour expliquer cette dérogation à ses engagements ;

» Qu'il a causé par ce fait à George Sand un préjudice dont il lui doit réparation, et que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 1,000 francs ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal prononce la nullité des conventions, et condamne les défendeurs à payer à George Sand la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts et aux dépens. » (*Le Droit*, 20 mai 1853.)

[55] *Mère et Fille* et *Jamais.* — M. Xavier Forneret contre M. Charles Desnoyers, directeur de l'Ambigu. — Tribunal civil de la Seine (4e chambre). — 12 décembre 1856. — M. Picot, président. — Me Desmarest pour l'auteur ; Me Léon Duval pour le directeur. — M. Roussel, avocat impérial. (Conclusions conformes.)

M. Xavier Forneret, auteur de deux drames : *Jamais* et *Mère et Fille*, avait fait recevoir ces deux pièces par le directeur de l'Ambigu. Il était muni d'un acte signé du directeur, dont voici le libellé :

« Je reçois le drame en cinq actes intitulé *Jamais* (no de réception 582), et je le ferai représenter dans mon théâtre avant la fin de cette année, le tout aux conditions du traité général existant entre la Société des auteurs dramatiques et la Société des gens de lettres et l'administration de l'Ambigu.

» (No 583.) Je m'engage, en outre, à faire représenter avant cette époque, sur mon théâtre, la reprise d'un autre ouvrage de M. Forneret, intitulé *Mère et Fille*, représenté autrefois au théâtre de Montmartre.

» 2 juillet 1855. Signé CH. DESNOYERS. »

Les pièces ne furent pas jouées, et Me Léon Duval soutenait qu'il était impossible de les mettre en scène, parce qu'elles étaient injouables, objectant, en outre, qu'elles n'avaient pas été présentées à la censure ; que l'auteur, mis en demeure de distribuer les rôles aux acteurs, avait refusé d'entrer dans ces détails.

Lorsque l'indemnité stipulée est accordée à un auteur, le directeur est libre de tout engagement avec lui, au sujet de la pièce qui fait l'objet du procès [60], lors même que cette pièce

---

JUGEMENT, — « Le Tribunal : — Attendu qu'il est articulé et non méconnu que Desnoyers s'est engagé dans le cours de l'année 1855 à faire jouer, dans un certain délai, sur le théâtre qu'il dirige, deux pièces en cinq actes de la composition de Forneret, et que, sous la foi de cet engagement, il a obtenu de celui-ci la remise d'une somme de 4,500 francs;

» Attendu que si la restitution, aujourd'hui demandée de ladite somme, est consentie par Desnoyers, il n'a été fait toutefois aucune offre réelle en son nom;

» Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts, qu'il est constant que Desnoyers n'a rien fait pour accomplir sa promesse, qu il n'a même jamais cru qu'il y eût lieu d'en tenir sérieusement compte, alors cependant qu'il ne craignait pas d'entretenir et de prolonger les illusions de l'auteur sur la certitude d'une représentation prochaine;

» Attendu qu'il allègue en vain que ce dernier devait préalablement s'occuper de la distribution des rôles et faire agréer les pièces par l'autorité; qu'il est, au contraire, établi qu'il s'était chargé seul de l'accomplissement de ces démarches;

» Attendu que, dans ces circonstances, Forneret a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation ;

» Que le Tribunal possède, d'ailleurs, les éléments suffisants pour déterminer le chiffre de ces dommages-intérêts;

» Par ces motifs,

» Condamne Desnoyers à payer, suivant ses offres, la somme principale de 4,500 francs à Forneret, avec intérêts tels que de droit, et à lui restituer les manuscrits et brochures remises entre ses mains par ce dernier;

» Le condamne, en outre, par corps, à lui payer, à titre de dommage-intérêts, la somme de 4,000 francs; fixe la durée de la contrainte à deux années, et condamne Desnoyers en tous les dépens. » (*Le Droit*, 17 décembre 1856.)

[56] *Les Rochellais.* — M. Joigny contre MM. Merle et de Serre, directeurs de la Porte-Saint-Martin. — Tribunal de commerce. — 17 mai 1826. — M. Audenet, président. — Me Léon Cellier, agréé de M. Joigny; Me Moret, agréé de MM. de Serre et Merle.

En 1818, M. Joigny avait présenté à la Porte-Saint-Martin un drame intitulé *les Rochellais*, qui fut accepté à corrections et définitivement reçue le 21 mars 1820, sous la direction de M. Lefeuve. Deux ans après, MM. de Serre et Merle prirent la direction, et la pièce n'était pas encore jouée en 1826. M. Joigny assigna ces deux directeurs en restitution de son manuscrit et en demande de 6,000 francs de dommages-intérêts. Il obtint un jugement par défaut, qui les condamna au payement de cette somme.

MM. de Serre et Merle formèrent opposition à ce jugement, et, tout en objectant qu'en règle générale, les directeurs doivent être mis en demeure par une sommation et que cette sommation n'avai, pas été faite, ils offrirent de jouer le drame en demandant un délai d'une année.

JUGEMENT. — « Le Tribunal : — Après avoir délibéré, conformément à la loi, et lecture faite du rapport de l'arbitre;

» Attendu que la propriété littéraire, en ce qui concerne les ouvrages dramatiques, serait un droit tout à fait illusoire, s'il dépendait des administrations théâtrales, après avoir reçu de tels ouvrages, d'en ajourner indéfiniment la représentation;

aurait été commandée [52, 59]. Un auteur ne peut donc réclamer à la fois le dédit convenu et la représentation de son ouvrage [60]; mais il n'en est pas de même d'une prime qu'il aurait stipulée; lorsque le directeur est condamné à payer les dommages-intérêts

» Attendu que le drame du sieur Joigny, reçu pour être joué sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin dès l'année 1818, a été soumis à la censure, et la représentation permise par l'autorité supérieure, et que même la direction du théâtre en avait distribué les rôles;

» Attendu que si cette pièce a été abandonnée, n'a point été représentée dans un temps opportun, la cause n'en peut être imputée à l'auteur, mais bien à la direction du théâtre;

» Attendu que, par suite de la non-représentation de son drame, le sieur Joigny a été privé des fruits qu'il pouvait espérer de son travail, et qu'il serait injuste que ses droits pussent être anéantis par la mauvaise volonté ou le caprice d'une administration théâtrale;

» Attendu qu'il est justifié suffisamment que le sieur Joigny a fait auprès de la direction de la Porte-Saint-Martin les démarches nécessaires pour faire représenter sa pièce;

» Attendu que cette direction en a perpétuellement éludé la représenation, et qu'il serait injuste de faire supporter aujourd'hui à l'auteur la chancet d'un succès;

» Par ces motifs, condamne les directeurs du théâtre de la Porte-Saint-Martin à payer 1,200 francs d'indemnité au sieur Joigny.

» Ordonne l'exécution provisoire moyennant caution, et la remise du manuscrit à l'auteur, ou le payement de 3,000 francs pour en tenir lieu. »

(*Gazette des Tribunaux*, 19 et 23 mai 1826.)

[57] *Beauregard.* — M. Besselièvre contre M. Carpier, directeur des Variétés. — Tribunal de commerce. — 11 février 1853. || *Appel de M. Carpier :* Cour impériale (1re chambre). — 25 février 1854. — M. Delangle, premier président. — Me Avond pour M. Carpier; Me Berthout pour M. Besselièvre.

M. Carpier, direur du théâtre des Variétés, fut condamné par le Tribunal de commerce à payer à M. Besselièvre 1,200 francs de dommages-intérêts pour n'avoir pas fait représenter dans les délais stipulés une pièce intitulé : *Beauregard.* M. Carpier interjeta appel de cette décision, et la première chambre de la Cour confirma le jugement du Tribunal de commerce.

(*Le Droit*, 26 février 1854.)

[58] *Le Pâtre de Bécagel.* — MM. Morin et Desolme contre M. Bartholy, directeur du théâtre Beaumarchais. — Tribunal de commerce. — 2 août 1860. M. Roulhac, président. — Me Meignen, agréé de MM. Morin et Desolme; Me Prunier-Quatremère, agréé de M. Bartholy.

Le 29 mars 1858, MM. Morin et Desolme firent recevoir au théâtre Beaumarchais un drame en deux actes, intitulé *le Pâtre de Bécagel.* Aux termes du traité passé avec la Société des auteurs dramatiques, M. Bartholy, directeur de ce théâtre, était obligé de jouer les pièces reçues dans le délai d'une année, à partir de leur réception, sous peine d'un dédit de 200 francs. Ce délai s'écoula sans que le pièce fût jouée, et les auteurs firent assigner M. Bartholy devant le Tribunal de commerce. Celui-ci objecta que la Société des auteurs dramatiques avait résilié son traité et lui avait retiré l'autorisa-

en conformité des traités, il doit également payer la prime convenue, bien que l'arrêt n'en fasse pas mention, ces deux droits étant complétement distincts l'un de l'autre [61].

---

tion de jouer les pièces des membres de la Société. Il offrait de représenter la pièce dans le délai de deux mois, ce qui ne pouvait être, puisque son théâtre était en interdit et que les auteurs étaient membres de la Société.

JUGEMENT. — « Le Tribunal : — Attendu que par convention verbale intervenue entre les parties le 29 mars 1858, Bartholy s'est engagé à représenter dans l'année, sur le théâtre Beaumarchais, une pièce intitulée le *Pâtre de Bécagel ;*

» Attendu que, sans avoir à examiner quelles étaient les conventions entre Bartholy et la Commission des auteurs dramatiques, sans avoir davantage à se préoccuper de l'interdiction dont excipe Bartholy, puisqu'elle ne lui a été signifiée que le 31 décembre 1859, époque postérieure à la date où la pièce de MM. Morin et Desolme devait être jouée, il s'agit uniquement d'apprécier le contrat existant entre ces derniers et Bartholy ;

» Attendu que l'engagement de Bartholy consistait à représenter la pièce en question le 29 mars 1859 au plus tard ; qu'il est constant que la représentation n'a pas eu lieu, qu'il y a donc lieu d'appliquer le dédit stipulé et d'ordonner la remise du manuscrit, sans avoir égard aux offres ;

» Par ces motifs,

» Condamne Bartholy à payer 200 francs à titre d'indemnité ;

» Ordonne que, dans les trois jours, Bartholy sera tenu de restituer le manuscrit, sinon qu'il sera fait droit ;

» Condamne Bartholy aux dépens. » (*Le Droit*, 4 août 1860.)

[59] *Ben Jem ou le Mazeppa de l'Atlas.* — M. Brésil contre M. Dumaine, directeur du théâtre de la Gaîté. — Tribunal de commerce de la Seine. — 6 décembre 1866. — Mᵉ Henri Celliez, agréé de M. Brésil ; Mᵉ Albert Schayé, agréé de M. Dumaine.

Voir le compte rendu de cette affaire, Annuaire de 1866-1867, page 103.

[60] *Le Bâtard de Cerdagne.* — M. Germain contre M. Carvalho, directeur du Théâtre-Lyrique. — Tribunal de commerce de la Seine. — 7 janvier 1868. — M. Melon de Pradou, président. — Mᵉ Buisson, agréé de M. Germain ; Mᵉ Albert Schayé, agréé de M. Carvalho.

L'opéra, *le Bâtard de Cerdagne*, dont les paroles sont de M. Louis Metge, et la musique de M. Germain, avait été reçu par M. Carvalho. Les délais fixés pour la représentation s'étant écoulés sans que la pièce fût jouée, M. Germain, auteur de la musique, assigna, seul, M. Carvalho devant le Tribunal de commerce, à l'effet d'obtenir le payement de l'indemnité stipulée dans le traité de la commission et voir ordonner la représentation de l'ouvrage.

JUGEMENT. — « Le Tribunal : — Sur la demande en 1,500 francs de dommages-intérêts ;

» Attendu qu'il résulte des pièces produites que Carvalho avait reçu un ouvrage de Germain, intitulé : *le Bâtard de Cerdagne*, et s'était engagé à le jouer dans un délai déterminé, à peine de 1,500 francs de dédit ;

» Que ce délai est aujourd'hui expiré, sans que Carvalho ait rempli son engagement ;

» Mais attendu que le dédit de 1,500 francs était stipulé pour la musique et pour le poëme, que Germain n'ayant fait que la musique, Carvalho ne saurait être tenu envers lui personnellement qu'au payement de 750 francs, à concurrence desquels ce chef de demande doit être accueilli ;

La résiliation d'un traité n'arrête pas l'effet de ce traité en ce qui concerne les choses antérieures à sa résiliation. Ainsi, dans le cas où un directeur est mis en interdit, les traités sont suspendus;

» Sur la demande tendant à ce que Carvalho soit tenu, dans le délai de deux mois, de faire représenter l'ouvrage dont s'agit;

» Attendu que, pour appuyer cette demande, Germain soutient que le dédit doit être payé par Carvalho pour le retard apporté par lui à la représentation de son ouvrage, mais ne l'exonère pas de cette obligation;

» Mais attendu que, dans les conventions d'entre les parties, la somme de 1,500 francs n'a pas été stipulée expressément comme indemnité de retard, que le sieur Louis Metge, auteur du livret, et Germain, auteur de l'opéra, se sont engagés à payer à Carvalho la somme de 1,500 francs dans le cas où l'ouvrage serait retiré par eux avant l'expiration du délai convenu; Carvalho s'engageant à son tour, dans le cas où il ne ferait pas représenter ledit ouvrage dans le délai convenu, à payer une égale somme aux auteurs;

» Attendu que de ces termes il ressort que, moyennant le payement de 1,500 francs, les auteurs avaient le droit de reprendre leur propriété tout entière; que, moyennant le payement de la même somme, Carvalho doit donc avoir le droit de la répudier tout entière; d'où il suit que la demande à fin de représentation de l'ouvrage ne saurait être admise;

» Par ces motifs, condamne Carvalho à payer la somme de 750 francs pour portion du dédit afférente à Germain, et les intérêts de ladite somme suivant la loi;

» Déclare Germain mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute, et condame Carvalho aux dépens. »

[61] *Joséfa ou le dernier bal.* — M. Scribe contre M. Perrin, directeur de l'Opéra-Comique.—Tribunal civil de la Seine (1re chambre).—19 février 1858. — M. Benoît-Champy, président. — Me Coulon, avoué pour M. Scribe; Me Nicolet pour M. Perrin.

Cette pièce avait déjà donné lieu à un procès (voir n° 43, page 383) en demande à fin de représentation, et M. Perrin avait été condamné une première fois à jouer la pièce dans un délai de six mois, sinon à payer 6,000 francs de dommages-intérêts à l'auteur des paroles et autant à la veuve du compositeur; sur son appel, la Cour réduisit l'indemnité à 1,500 francs, partageables par égale portion entre les deux auteurs.

M. Scribe ne s'était pas considéré comme complétement désintéressé par le dernier jugement. Depuis longtemps l'Opéra-Comique était dans l'usage de lui donner, à titre de prime, 1,000 francs par acte pour chaque ouvrage qu'il apportait à ce théâtre. Ce droit était d'ailleurs reconnu dans des conventions intervenues entre lui et M. Crosnier, prédécesseur de M. Perrin. Le montant de cette prime n'étant pas compris dans l'indemnité qui lui avait été allouée, il réclama la somme de 3,000 francs, qu'il estimait lui être encore due de ce chef, à M. Perrin, qui refusa de souscrire à cette réclamation.

Me Nicolet, avocat de M. Perrin, soutenait que le préjudice que M. Scribe avait pu éprouver par la non-représentation de sa pièce avait déjà été apprécié par le Tribunal, et il ajoutait qu'une prime payée à un auteur supposait un bénéfice réalisé par le théâtre, et qu'en fait, celle à laquelle M. Scribe avait droit aux termes des conventions qu'il invoquait ne lui avait jamais été payée qu'après la troisième représentation.

JUGEMENT. — « Le Tribunal : — Attendu qu'il est constant que, par suite des conventions intervenues entre Scribe et Crosnier, directeur de l'Opéra-Comique,

mais si, avant l'interdit, le directeur a laissé écouler les délais stipulés pour la représentation d'une pièce, l'auteur est fondé, malgré cet interdit, à réclamer son manuscrit et à exiger des dommages-intérêts [58].

---

lesquelles sont obligatoires pour Perrin, Scribe avait droit à une prime de 1,000 fr. par chaque acte des pièces qu'il présenterait à ce théâtre;

» Qu'il est également constant et reconnu entre les parties que la pièce de *Joséfa*, opéra-comique en trois actes, a été présentée par Scribe à Perrin, reçue par ledit Perrin et mise en répétition; qu'ainsi Scribe avait un droit définitivement acquis à la prime de 3,000 fr. pour ledit ouvrage;

» Que si la pièce de *Joséfa* n'ayant point été représentée, une instance a été introduite devant le Tribunal par la veuve d'Adolphe Adam, auteur de la musique, contre Perrin, directeur de l'Opéra-Comique, instance dans laquelle Scribe est intervenu et a pris des conclusions identiques à celles de la veuve d'Adolphe Adam, et s'il est intervenu le 23 août 1857 un jugement confirmé en partie par arrêt de la Cour impériale de Paris, qui a condamné Perrin à payer à la veuve d'Adam et à Scribe des dommages-intérêts à cause de la non-représentation de la pièce de *Joséfa*, cette condamnation ne saurait, en ce qui concerne Scribe, faire obstacle à l'exercice de son droit à la prime de 3,000 fr.;

» Qu'en effet, ni les conclusions prises au nom de Scribe et de Perrin, ni le jugement, ni l'arrêt ne font mention de la réclamation personnelle de Scribe; que la question qui s'agitait alors entre les parties était complétement distincte et indépendante de celle dont le Tribunal est actuellement saisi; qu'ainsi on ne peut, sous aucun rapport, supposer que Scribe ait entendu renoncer à un droit formel résultant à son profit de conventions constamment exécutées par les directeurs du théâtre de l'Opéra-Comique;

» Par ces motifs, le Tribunal,

» Condamne Perrin à payer à Scribe la somme de 3,000 francs avec les intérêts tels que de droit et aux dépens. » (*Le Droit*, 20 février 1858.)

[62] *La Nièce d'un Roi.* — M. Destigny (de Caen) contre M. Lireux, successeur de M. d'Épagny, directeur de l'Odéon. — Tribunal de commerce. — 6 juin et 7 août 1844.— M. Devinck, président. — Mᵉ Amédée Lefebvre, agréé de M. Destigny; Mᵉ Walker, agréé de M. Lireux.

M. Destigny avait présenté à l'Odéon, sous la direction de M. d'Épagny, une pièce en cinq actes, intitulée : *Judith de Normandie.* Elle fut refusée par le Comité de lecture. L'auteur fit d'importants changements à sa pièce, lui donna pour titre : *la Nièce d'un Roi*, et obtint une nouvelle lecture. Acceptée d'abord à correction, elle fut définitivement reçue à l'unanimité le 30 décembre 1841, distribuée aux acteurs et soumise à la censure, qui donna son visa. Son rang d'inscription l'appelait après *Cédric*, de M. Félix Pyat. Beaucoup d'autres pièces furent jouées après celle-ci, et M. Destigny assigna M. Lireux devant le Tribunal de commerce, qui condamna par défaut, le 5 juin 1844, M. Lireux à restituer le manuscrit avec une indemnité de 1,500 francs, conformément à la clause du traité des auteurs dramatiques.

M. Lireux forma opposition à l'exécution de ce jugement. Son agréé, Mᵉ Walker, faisait remarquer que M. d'Épagny avait reçu sous sa direction un nombre de pièces beaucoup plus considérable qu'il n'était possible d'en jouer; que M. Destigny (de Caen) ne faisant pas partie de la Société des auteurs, on ne pouvait invoquer en sa faveur les conditions du traité; que M. Lireux s'en rapportait à la sagesse du Tribunal pour arbitrer tel délai qui lui paraîtrait convenable.

Il peut arriver que, quoique le directeur ait laissé écouler les délais stipulés, l'auteur ne s'oppose pas à la représentation de sa pièce. Dans ce cas, le Tribunal peut ordonner que cette représentation aura lieu dans un nouveau délai qu'il indique lui-même,

---

JUGEMENT. — « Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites, que la pièce *la Nièce d'un Roi* a été reçue par le Comité de lecture de l'Odéon, sous l'administration de d'Epagny, auquel Lireux a succédé, et que celui-ci est tenu d'exécuter les obligations prises par son prédécesseur ;

» Attendu que, depuis le 30 décembre 1841, époque à laquelle la pièce a été lue et distribuée aux acteurs, le demandeur n'a pu obtenir la représentation à laquelle il avait droit dans un temps donné ;

» Attendu que, par l'ajournement introductif d'instance, sur lequel a été rendu le jugement du 5 juin 1844, Destigny s'est borné à demander à Lireux de faire représenter la pièce, sinon des dommages-intérêts, et, en outre, 1,500 francs pour le retard apporté à ladite représentation ;

» Attendu que ce n'est qu'à l'audience de ce jour que Me Amédée Lefebvre, agréé de Destigny, a posé des conclusions subsidiaires tendantes à la restitution du manuscrit ;

» Que Me Walker, agréé de Lireux, refuse de répondre aux conclusions subsidiaires, par le motif qu'il n'a pas de mandat à cet effet, et qu'il ne peut défendre que sur l'ajournement donné à son client ;

» Attendu que les nouvelles conclusions de Me Amédée Lefebvre ne peuvent, dans les circonstances susénoncées, être admises par le Tribunal, qui ne doit prononcer que sur les précédentes ;

» Attendu que c'est avec raison que Destigny se plaint de l'inexécution des obligations prises à son égard ; qu'il est juste et équitable de lui allouer des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice causé ; que néanmoins cette indemnité doit être modérée ;

» Par ces motifs.

» Déboute Lireux de son opposition dans les termes suivants ;

» Ordonne la représentation de la pièce dans quatre mois de ce jour, sinon 1,500 francs de dommages-intérêts ;

» Condamne Lireux à payer 300 francs pour le préjudice passé ;

» Réserve à Destigny tous ses droits en restitution du manuscrit, si la pièce n'a pas été représentée dès le délai ci-dessus ;

» Condamne Lireux en tous les dépens. »

(*Le Droit*, 8 août 1844. — *Gaz. des Trib.*, 7 juin et 8 août 1844.)

[**63**] *L'Envieux*. — M. Dorvo contre le Théâtre-Français. — Tribunal de commerce. — 22 mai, 5 juin et 21 décembre 1829. — M. Rémi Claye, président. — Mes Auger et Laterrade, agréés de M. Dorvo ; Mes Durand et Henri Nouguier, agréés du Théâtre-Français.

M. Dorvo avait présenté à la Comédie Française, à la date du 15 octobre 1819, une comédie en cinq actes et en vers, intitulée *l'Envieux*, qui fut reçue à l'unanimité et par acclamation. Sept ans après, l'auteur ne recevant aucun avis, réclama auprès du comité d'administration ; il lui fut répondu que *la Créole*, de M. Andrieux, *le Sage soi-disant*, de M. de La Verpillère, *l'Ennemi de lui-même*, de Desfaucherets, *l'Esprit chagrin*, de M. Dubreuil, précédaient *l'Envieux* sur le tableau et devaient passer avant lui. M. Dorvo attendit trois nouvelles années, au bout desquelles il cita l'administration devant le Tribunal de commerce, qui, avant faire droit, renvoya la cause devant M. Lemercier, de l'Académie française, pour concilier les parties, si

condamner le directeur à des dommages-intérêts pour le préjudice que le retard a causé à l'auteur, et fixer de nouvelles indemnités en cas de non-exécution du jugement [36, 45, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69].

---

faire se pouvait[1], sinon lui adresser son rapport, afin de statuer ensuite. L'arbitre-rapporteur fit venir dans son cabinet les sociétaires administrateurs, qui offrirent de jouer la pièce dans un délai de deux mois, à partir du jour où l'auteur aurait fait la remise du manuscrit, distribué les rôles et les copies aux acteurs et obtenu le visa de la censure. L'avocat de M. Dorvo demandait en outre, pour les retards apportés à la représentation, 2,000 francs de dommages-intérêts, qui ne furent pas accordés, parce que la demande n'avait pas été formée en même temps que l'action principale.

JUGEMENT. — « Le Tribunal, — En ce qui touche la demande principale :

» Attendu que la pièce en cinq actes et en vers intitulée : *l'Envieux*, a été reçue en 1819, et inscrite au répertoire pour être jouée à son tour de rôle ;

» Attendu que, d'après les règlements qui régissent la Comédie Française, l'admission d'une pièce forme un contrat réciproque entre l'auteur et le comité d'administration ; qu'ainsi le sieur Dorvo devait s'attendre à voir jouer son ouvrage sous un bref délai ;

» Attendu qu'il ne peut appartenir à une administration théâtrale de priver indéfiniment un auteur des bénéfices auxquels sa pièce peut donner lieu ;

» Par ces motifs, le Tribunal donne acte à la Comédie Française des offres par elle faites ; la condamne, à peine de 3,000 francs de dommages-intérêts, à jouer *l'Envieux* dans les six semaines de la distribution des rôles, et depuis l'époque où le manuscrit lui aura été remis, dûment revêtu du *visa* de la censure dramatique ;

» Sur la demande en 2,000 francs de dommages-intérêts :

» Attendu qu'elle n'a pas été formée en même temps que l'action principale :

» Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de statuer ; dépens partagés entre les parties. » (*Gazette des Tribunaux*, 23 mai, 6 juin, et 21-22 décembre 1829.)

[**64**] *Hernani*, — *Marion Delorme*, — *Angelo ou Padoue en* 1549. — M. Victor Hugo contre M. Vedel, directeur du Théâtre-Français. — Tribunal de commerce. — 6 et 20 novembre 1837. — M. Pierrugues, président. — Me Paillard de Villeneuve, agréé de M. Victor Hugo ; Me Delangle, agréé de M. Vedel. ‖ *Appel :* Cour royale de Paris (1re chambre). — 5 et 12 décembre 1837. — M. Séguier, premier président. — Me Delangle pour M. Vedel. — Me Paillard de Villeneuve pour M. Victor Hugo.

Cette affaire a eu un grand retentissement. Elle a reçu une publicité telle que personne ne l'ignore. Elle repose sur la demande de M. Victor Hugo, tendante à ce que la Comédie Française soit condamnée vis-à-vis de lui en des dommages-intérêts pour retards apportés dans la représentation de ses ouvrages, et pour inexécution de contrats particuliers.

Ces procès sont imprimés dans toutes les éditions des œuvres de l'auteur, et il suffira de donner ici le jugement du Tribunal de commerce qui fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris (1re chambre).

JUGEMENT. — « Le Tribunal : — En ce qui touche les représentations d'*Hernani*

Le Tribunal peut en même temps ordonner que la pièce sera jouée en hiver [66], de même qu'il peut faire défense au directeur d'insérer sur l'affiche que la représentation a lieu par autorité de justice [67].

» Attendu que, par conventions verbales du 12 août 1832, Victor Hugo, d'une part, et, d'autre part, Desmousseaux, représentant la Société du Théâtre-Français, se sont engagés, le premier à livrer à la Comédie Française un drame intitulé *le Roi s'amuse;* le second à faire jouer ce drame, et, de plus, à préparer la reprise d'*Hernani* pour le courant du mois de janvier 1833;

» Attendu que Victor Hugo a satisfait à cette convention, par la livraison du drame *le Roi s'amuse,* tandis que la Comédie Française s'est bornée à jouer ce drame, et a négligé de remplir l'obligation relative à la reprise d'*Hernani;*

» Attendu qu'à la date du 25 février 1835, par un autre traité verbal, intervenu entre Victor Hugo et Jouslin de Lassalle, alors directeur du Théâtre-Français, et traitant au nom de la Comédie Française, il a été stipulé de nouveau qu'*Hernani* serait repris, et ce dans les six mois qui suivraient le 10 avril, lors prochain, sans que la Comédie Française ait rempli ce nouvel engagement;

» Attendu qu'il résulte de la correspondance entre Victor Hugo et Vedel, directeur actuel du Théâtre-Français, que, le 2 avril 1837, celui-ci s'est engagé, à son tour, à effectuer la reprise d'*Hernani*, et que ce troisième engagement n'a point reçu jusqu'à aujourd'hui l'exécution promise;

» Que c'est à tort que l'on reproche à Victor Hugo de n'avoir point distribué, conformément aux règlements, les rôles d'*Hernani* en premier et en double, parce que dans l'usage cette distribution se fait de concert, par l'auteur et le directeur, et que, dans l'espèce, il y a eu une distribution de ces rôles;

» En ce qui touche la représentation de *Marion Delorme :*

» Attendu que dans le traité verbal ci-dessus mentionné entre Victor Hugo et Jouslin de Lassalle, Victor Hugo, en promettant de livrer à la Comédie Française un nouveau drame intitulé : *Angelo ou Padoue en* 1549, ce qu'il a exécuté, a stipulé, en sa faveur, non-seulement qu'*Hernani* serait repris, mais encore que *Marion Delorme* serait jouée douze fois au moins par la Comédie Française, dans l'année, à compter du mois de novembre 1835, lors prochain;

» Attendu que, jusqu'à ce jour, aucune diligence n'a été faite par la Comédie Française pour représenter *Marion Delorme;* que si cette pièce, après avoir été reçue au Théâtre-Français, en 1829, a été retirée par l'auteur et portée au théâtre de la Porte-Saint-Martin, où elle a eu soixante-huit représentations, on ne peut trouver dans cette circonstance un motif suffisant pour la Comédie Française de se soustraire à ses obligations, puisque c'était longtemps après et nonobstant les représentations de *Marion Delorme* sur un autre théâtre que Jouslin de Lassalle avait pris l'engagement de la faire jouer par la Comédie Française; que vainement on objecte contre Victor Hugo sa négligence à provoquer une lecture de *Marion Delorme* devant le comité compétent; que le préliminaire, indispensable dans la nouveauté d'une œuvre dramatique, peut être omis dans l'espèce, puisque, dès l'année 1829, *Marion Delorme* a été lue et reçue au Théâtre-Français; que d'ailleurs il n'est pas sans exemple à ce théâtre que des pièces, représentées d'abord sur d'autres scènes, aient été jouées ensuite sur la scène française, sans lecture préalable;

» En ce qui touche la reprise d'*Angelo :*

» Attendu qu'il a été convenu entre Victor Hugo et Vedel qu'*Angelo* serait repris et joué quinze fois au moins du 2 avril au 22 décembre 1837

Excuses invoquées par les directeurs et repoussées par le Tribunal. — Le Tribunal n'a pas admis comme excuse de retard les allégations suivantes, invoquées par des directeurs pour se soustraire à leurs obligations, savoir :

---

que, malgré cette convention, *Angelo* n'a été représenté que cinq fois dans l'intervalle de temps susmentionné; que la médiocrité de certaines recettes, dont on excipe pour justifier la négligence de la Comédie Française, peut avoir eu pour cause des circonstances étrangères au mérite de la pièce; que d'ailleurs, et quelles qu'en soient les causes, l'engagement est pris par Vedel sans réserves ni restrictions, et que, s'il a fait un mauvais calcul, il n'en est pas moins obligé par son engagement, et ne peut ni ne doit s'en imputer qu'à lui-même les conséquences, surtout lorsque ces conséquences pèsent sur un théâtre subventionné par l'État;

» Attendu que, si les diverses conventions verbales invoquées par Victor Hugo n'ont pas été accompagnées de l'approbation du commissaire royal attaché au théâtre, il est constant pour le Tribunal que cette approbation n'était pas indispensable pour valider lesdites conventions; que l'usage prouve qu'on ne s'y conforme pas toujours;

» Attendu, d'ailleurs, que l'approbation est devenue superflue là où il y a eu exécution commencée, et que la Comédie Française ayant laissé exécuter les traités dont s'agit dans la partie qui paraissait la plus favorable à ses intérêts, n'est que plus mal fondée à en invoquer la nullité lorsqu'il s'agit des clauses stipulées en faveur de l'auteur;

» Attendu que, si Victor Hugo n'a pas mis la Comédie Française en demeure d'accomplir ses obligations, il résulte des faits de la cause que des réclamations nombreuses ont été faites par lui dans ce but, et que d'ailleurs chacun des traités verbaux qui se sont succédé portent en eux-mêmes la preuve de l'inexécution des conditions imposées à la Comédie Française; que, dès lors, il n'y a lieu d'invoquer ni la nullité ni la péremption de ces traités, ni le défaut d'une mise en demeure par huissier;

» Attendu que la propriété littéraire, qui est le produit des plus nobles acultés de l'homme, doit trouver devant les Tribunaux une protection équitable contre la violation des conventions où elle est intéressée;

» Attendu qu'il est digne d'un peuple, qui doit à la culture du drame tragique et comique une de ses gloires les plus belles, d'ouvrir à tous les systèmes de littérature, à tous les talents, un théâtre national, où ils puissent, à leurs risques et périls, se produire devant un public éclairé, et par une lutte de gloire plutôt que d'argent, concourir tous ensemble à l'illustration des lettres françaises;

» Attendu que, par suite de l'inexécution de ses obligations, la Comédie Française a causé à Victor Hugo un préjudice dont elle lui doit la réparation; que de plus il est juste que les engagements pris reçoivent pleine et entière exécution;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal arbitrant, d'après les circonstances de la cause, le tort souffert par Victor Hugo, et jugeant en dernier ressort;

» Condamne Vedel, et par corps, à payer à Victor Hugo 6,000 francs à titre de dommages-intérêts;

» Ordonne que, dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, Vedel, en sa qualité, sera tenu de représenter *Hernani;*

» Que, dans le délai de trois mois, aussi à compter de ce jour, ledit Vedel sera tenu de représenter *Marion Delorme;*

» Que, dans le délai de cinq mois, Vedel complétera les quinze représentations d'*Angelo*, sinon et faute par lui de le faire dans lesdits délais, ondamne, dès à présent, Vedel, par les voies de droit et même par corps, p ayer à Victor Hugo 150 francs par chaque jour de retard;

» Condamne Vedel aux dépens; ordonne l'exécution provisoire sans caution.» (*Gazette des Tribunaux* et *Droit*, 6-7 et 20-21 nov., 6 et 13 déc. 1837.)

L'abstention par l'auteur, mis en demeure de distribuer les rôles et de faire agréer sa pièce par la Commission d'examen. Il a été établi, il est vrai, que le directeur s'était lui-même chargé de ce soin [55];

---

[65] *Jacques II.* — M. Vanderburck contre M. Jouslin de Lassalle, directeur du Théâtre-Français. — Tribunal de commerce. — 3 février 1835. — M. François Ferron, président. — Me Amédée Lefebvre, agréé de M. Vanderburck; Me Henri Nouguier, agréé de la Comédie Française.

M. Vanderburck demandait que la Comédie Française fût tenue de jouer dans le délai d'un mois, à peine de 500 francs par chaque jour de retard, et de 10,000 francs de dommages-intérêts, un drame en cinq actes, en prose, intitulé *Jacques II*, reçu depuis plusieurs années par le comité de lecture.

L'agréé de la Comédie Française priait le Tribunal de considérer que depuis trente ans le Théâtre-Français avait reçu un si grand nombre de pièces qu'il en avait en arrière cent cinquante, que les poursuites des auteurs obligeaient à jouer; que si *Jacques II* n'avait pas été représenté en 1831, c'était la faute du demandeur; qu'en effet, dans son drame, M. Vanderburck montrait un roi décapité et une émeute sur la scène; que l'administration s'était opposée à la représentation d'un tel spectacle; que l'auteur avait gardé le silence pendant trois ans; qu'il ne pouvait prétendre qu'on improvisât en quelque sorte une représentation d'un jour à l'autre; que *Chatterton*, de M. de Vigny, reçu en 1828, *Richelieu*, de M. Lemercier, dont l'admission remontait à vingt ans, etc., devaient avoir le pas sur *Jacques II.*

L'agréé de M. Vanderburck répliquait que ce que voulait M. Jouslin de Lassalle, c'était gagner l'été, pour étouffer dans les chaleurs le drame de M. Vanderburck.

Jugement. — « Le Tribunal, — Attendu qu'il résulte des débats que la pièce intitulée *Jacques II*, dont M. Vanderburck est l'auteur, non-seulement a été reçue au Théâtre-Français, mais même qu'elle y a été mise en répétition dès le mois d'août 1831;

» Attendu que quatre ans se sont écoulés depuis cette répétition; que la Comédie Française ne peut ajourner indéfiniment la représentation d'une pièce qu'elle a reçue;

» Par ces motifs, ordonne que la Comédie Française sera tenue de représenter la pièce intitulée *Jacques II*, dans le délai de deux mois, à partir de ce jour, sinon à payer 100 francs par chaque jour de retard; sur les dommages et intérêts, dit qu'il n'y a lieu de statuer; condamne, en outre, la Comédie Française aux dépens. » (*Gazette des Tribunaux*, 4 février 18.5.)

[66] *Le Lys d'Évreux.* — M. Loyau de Lacy contre M. Lireux, directeur de l'Odéon. — Tribunal de commerce. — 6 mars 1844. ‖ *Appel de M. Lireux.* Cour royale de Paris (1re chambre). — 30 avril 1844. — M. Séguier, président. — Me Moreau pour M. Lireux; Me Durand de Saint-Amand pour M. Loyau de Lacy.

Le Lys d'Évreux, tragédie en cinq actes, fut reçu à l'unanimité, le 26 mai 1843, par le comité de lecture du théâtre de l'Odéon, alors dirigé par M. d'Épagny. La pièce n'étant pas mise à l'étude, l'auteur fit sommation à M. Lireux, successeur de M. d'Epagny, d'avoir à faire procéder à la répétition. Le directeur répondit qu'il était prêt, et demanda à l'auteur le dépôt

Le défaut par l'auteur d'avoir fourni les arrangements de musique pour un ballet [24];

Le fait, par la Commission d'examen, d'avoir changé le titre de la pièce [71];

L'impossibilité de se procurer un artiste capable de remplir un rôle de la pièce [46];

---

de son manuscrit, en l'invitant à faire connaître la désignation des acteurs, ce que fit M. Loyau. Mais, à partir de ce moment, M. Loyau ne put jamais rencontrer M. Lireux; il ne put voir que le régisseur, sans instructions à cet égard.

Assignation alors devant le Tribunal de commerce, qui ordonna que M. Lireux mettrait la pièce en répétition et la ferait jouer dans le délai de deux mois, à peine de 100 francs par chaque jour de retard.

M. Lireux interjeta appel. Me Moreau, son avoué, donna lecture de conclusions par lesquelles il soutenait, avant tout, qu'étant investi d'un privilége nouveau, avec un cahier des charges nouveau, il ne saurait être tenu des engagements de la précédente société, dissoute le 15 février 1844. Subsidiairement, il demanda à n'être tenu de représenter *le Lys d'Évreux* qu'à son tour de droit, et ce tour, selon lui, était loin d'être arrivé, puisque avant la réception de cette pièce, trente-sept autres ouvrages avaient été reçus et que, depuis, vingt seulement avaient été joués.

Le président de la Cour fit consulter les registres de réception, qui établirent que sur ces trente-sept pièces, trente-quatre avaient été refusées ou seulement reçues à correction. L'avocat de M. Loyau dit alors que le but de M. Lireux n'était autre que de gagner le temps des grandes chaleurs, pendant lequel les théâtres sont à peu près déserts, et demanda que, pour éviter cet échec, la pièce fût jouée le 1er juin au plus tard.

La Cour prononça un arrêt qui infirmait le jugement du Tribunal de commerce en ce que le délai fixé était trop court, mais qui, en même temps, ordonnait que M. Lireux serait tenu de jouer *le Lys d'Évreux* du 15 novembre au 15 décembre suivants, ***et non auparavant.***

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 1er mai 1844.)

[67] *J'épouse ma femme.* — MM. Raymond et Letournel contre M. de Guerchy, successeur de M. Désaugiers, directeur du théâtre du Vaudeville. — Tribunal de commerce de Paris. — 7 mai 1828. — M. Prestat, président. — Me Lamy, agréé des auteurs. — Me Vulpian, agréé de M. de Guerchy.

En 1826, MM. Raymond et Letournel firent recevoir au Vaudeville, par M. Désaugiers, la pièce intitulée *J'épouse ma femme*, qui devait être jouée à son tour en vertu d'un traité. M. de Guerchy, successeur de M. Désaugiers, offrit aux auteurs de faire une nouvelle lecture au comité. Ceux-ci refusèrent et s'adressèrent au Tribunal pour obtenir contre M. de Guerchy l'exécution du traité passé entre eux et le Vaudeville.

Le Tribunal ordonna que la pièce serait jouée dans le délai de quatre mois, *avec défense d'insérer sur l'affiche que c'était en vertu de ses ordres*; et, faute de ce, condamna le Vaudeville à payer 1,200 francs de dommages-intérêts. (*Gazette des Tribunaux*, 9 mai 1828.)

La déclaration qu'un succès obligeait à retarder la représentation de toute pièce nouvelle [68].

Obligations d'un directeur succédant à un autre. — Il est de principe qu'un directeur succédant à un autre se charge des obli-

---

[68] *Le Secret du Roi.* — M. Jules Lacroix contre M. Marc-Fournier, directeur de la Porte-Saint-Martin. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 13 juillet 1859. — M. Benoît-Champy, président. — Me Henri Celliez pour M. Lacroix.

M. Marc-Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, s'était engagé, dans le courant de 1858, à faire représenter, avant le 15 septembre 1859, un drame en cinq actes, en vers, de M. Jules Lacroix, intitulé : *le Secret du Roi.* Dans le courant de juin 1858, M. Fournier, interrogé par l'auteur, répondit qu'il ne voulait représenter le drame qu'en septembre 1860. M. Jules Lacroix forma contre M. Fournier une demande en exécution des conventions précitées ou en dommages-intérêts. Le Tribunal rendit un jugement par défaut, qui portait que M. Marc-Fournier serait tenu, dans les vingt-quatre heures, de distribuer les rôles en avisant l'auteur et se concertant avec lui, et dans les trois jours de mettre la pièce à l'étude et en répétition, et de la faire jouer avant le 15 septembre 1859; que, faute par lui d'avoir distribué les rôles et remis les copies aux artistes dans les délais ci-dessus, il aurait à payer 100 francs par jour de retard pendant quinze jours, après quoi il serait fait droit; qu'enfin, faute par lui d'avoir représenté la pièce le 15 septembre 1859, il aurait, sans qu'il fût besoin d'un autre jugement, à payer 5,000 francs de dommages-intérêts, et que M. Lacroix reprendrait en même temps la disposition de sa pièce. (*Le Droit*, 14 juillet 1859.)

[69] *La Tabatière.* — MM. Maillard et Frédérick-Lemaître contre M. Senepart et Mme veuve Audinot, administrateurs de l'Ambigu-Comique. — Tribunal de commerce. — 2 et 16 avril 1829. — Me Chévrier, agréé des auteurs; Me Rondeau, agréé des administrateurs.

MM. Maillard et Frédérick-Lemaître avaient fait recevoir au théâtre de l'Ambigu-Comique un mélodrame en trois actes, intitulé *la Tabatière*, qui fut mis à l'étude et dont la répétition générale avait lieu lors de l'incendie qui dévora ce théâtre en 1827. Lorsque le théâtre fut reconstruit, les nouveaux administrateurs se crurent déchargés d'une obligation qu'ils n'avaient pas contractée et ils refusèrent de représenter la pièce. Mais le Tribunal les condamna à la jouer dans un délai de deux mois, sinon à payer 800 francs de dommages-intérêts aux auteurs.

(*Gazette des Tribunaux*, 3 et 17 avril 1829.)

[70] *L'Amie intime.* — M. Auger contre MM. Meyer et Montigny, successeurs de M. de Cès-Caupenne, directeur de la Gaîté. — Tribunal de commerce de la Seine. — 18 septembre 1839. — M. Pepin-Lehalleur, président. — Me Bordeaux, agréé de M. Auger; Me Vatel, agréé des directeurs.

M. de Cès-Caupenne, directeur de l'Ambigu et de la Gaîté, avait reçu un drame de M. Auger, que ses successeurs, aux termes de leur traité, s'étaient engagés à faire jouer sur la scène de la Gaîté. La pièce à succès qui signala leur début, leur fit retarder l'exécution de leurs engagements. M. Auger leur fit

gations de son prédécesseur en ce qui concerne les pièces reçues. Ce fait n'a lieu, cependant, que lorsque son traité général avec la Commission contient à cet égard une clause spéciale, qui, le plus souvent, ne peut être appliquée que pour les pièces dont l'ancien directeur a notifié la réception au secrétaire de

---

entendre ses réclamations, et il leur fit même une sommation d'avoir à mettre son drame à l'étude dans les vingt-quatre heures, et à le représenter, au plus tard, un mois après. Quelques jours plus tard, sans attendre l'effet de sa sommation, il les assigna devant le Tribunal de commerce. Il demandait à être admis à retirer la pièce *l'Amie intime* du théâtre de la Gaîté, et que les directeurs fussent condamnés à lui payer 1500 francs de dommages-intérêts, en conformité de leur traité avec la Commission des auteurs dramatiques.

Me Vatel, agréé des directeurs, déclarait que ses clients étaient prêts à faire représenter le drame de M. Auger, à la condition, par lui, de remettre le manuscrit de sa pièce et de s'entendre sur la distribution des rôles et la mise en scène. Et comme l'assignation était donnée avant l'expiration du délai accordé par la sommation du 25 mai, il demandait que M. Auger fût déclaré mal fondé dans sa demande, et qu'il fût condamné aux dépens.

Jugement. — « Le Tribunal, après en avoir délibéré :

» Attendu que des pièces produites aux débats, et notamment de la correspondance des parties, il résulte :

» Qu'en succédant à de Cès-Caupenne dans le privilége de l'exploitation du théâtre de la Gaîté, Meyer et Montigny devaient remplir les engagements pris par leur prédécesseur, notamment avec les auteurs dramatiques dont les ouvrages étaient admis pour la représentation ;

» Que nonobstant l'engagement pris par de Cès-Caupenne envers Auger, Meyer et Montigny ont excessivement prolongé les délais dans lesquels le drame dont il s'agit aurait pu être représenté ;

» Attendu, toutefois, que Meyer et Montigny n'ont été régulièrement mis en demeure que par la sommation du 25 mai dernier, et que c'est avant l'échéance du délai fixé par Auger pour parvenir à la représentation que la procédure actuelle a été introduite par Auger, avant d'avoir offert la communication de son manuscrit ;

» Attendu, enfin, que de toutes ces circonstances il résulte que les parties ont jusqu'à présent des torts respectifs pour l'exécution de la convention verbale qui fait l'objet de la présente instance ;

» Par tous ces motifs,

» Le Tribunal arbitrant le litige, et statuant sur les demandes et les offres des parties, donne acte à Meyer et Montigny de l'offre par eux faite à l'audience de représenter dans le délai d'un mois, à partir de ce jour, la pièce dite *l'Amie intime*, dont Auger est l'auteur, à charge par ce dernier de les aider par la communication du manuscrit et de son concours pour la distribution des rôles et de la mise en scène ;

» Et sur le mérite desdites offres, et à charge par Meyer et Montigny de les exécuter sous peine de 25 francs de dommages par chaque jour de retard, le Tribunal déclare Auger non recevable dans sa demande ;

» Mais attendu que les offres de Meyer et Montigny sont faites seulement à ce jour, le Tribunal les condamne en tous les dépens. »

(*Le Droit*, 19 septembre 1839.)

(**71**) *La Croix blanche*, titre changé par la Commission d'examen en celui de *Gaston*. — Mlle Rivay contre M. Réty, directeur du Théâtre-Lyrique. — Tribunal de commerce de la Seine. — 6 mai 1861. — M. Louvet, président. — Me Trolley, agréé de Mlle Rivay ; Me Hèvre, agréé de M. Réty.

la Commission. Lorsque le directeur a accepté cette obligation, il n'a pas le droit d'exiger une nouvelle lecture de la pièce [67], et il ne peut donner pour excuse qu'il ne trouve aucune trace de l'engagement pris par son prédécesseur; s'il a consenti à reconnaître ces engagements, dans certains cas la preuve faite par l'auteur est suffisante [10, 22].

M. Réty, après avoir reçu et fait jouer un opéra de Mlle Rivay, intitulé *Maître Palma*, avait commandé à cette dernière un nouvel opéra, *la Croix blanche*, qu'il devait faire représenter à une époque déterminée, avec la garantie de quarante représentations.

Les délais étant écoulés depuis plusieurs mois, l'auteur fit assigner M. Réty devant le Tribunal de commerce.

Le directeur soutenait que, la Commission d'examen ayant mutilé le libretto et changé le titre, il ne pouvait plus être responsable d'un retard qui ne provenait pas de son fait, ni être forcé de représenter un ouvrage sous un titre autre que celui qu'il avait accepté.

JUGEMENT. — « Le Tribunal :

» Attendu qu'il résulte des pièces produites que, le 8 juin 1860, Réty, directeur du Théâtre-Lyrique, a reçu un opéra en un acte avec chœurs, musique de Mlle Rivay, ayant pour titre : *la Croix blanche*, en prenant l'engagement de lui assurer quarante représentations, dont la première devait avoir lieu dans le courant de janvier dernier;

» Attendu que Réty n'a pas tenu son engagement vis-à-vis de la demanderesse, et ne peut même plus, à cause de la fermeture prochaine de son théâtre, s'exécuter dans les conditions stipulées;

» Attendu que, pour s'exonérer de ses obligations, Réty prétend que la Commission de censure ayant mutilé le libretto et changé son titre, il ne peut plus être responsable d'un retard qui ne provient pas de son fait, ni être forcé de représenter un ouvrage sous un titre autre que celui qu'il a accepté;

» Mais attendu qu'il résulte des débats et de la propre correspondance du défendeur qu'il a cherché par tous les moyens en son pouvoir à retarder la représentation, et qu'il doit également s'imputer le tort grave de n'avoir remis que dans les premiers jours de mars, à la Commission de censure, le manuscrit d'une pièce qu'il s'était engagé à faire représenter en janvier ;

» Attendu que les débats établissent encore que le manuscrit corrigé a été rendu immédiatement au défendeur, et qu'il est dès lors impossible d'admettre son refus de faire jouer l'opéra et la musique de la demoiselle Rivay, à cause de son nouveau titre de *Gaston*, puisque, d'une part, il avait accepté ce titre, et que, de l'autre, en matière de musique théâtrale, le titre de la pièce ne peut être considéré comme un élément de succès;

» Qu'il ressort donc de ce qui précède que c'est uniquement par son mauvais vouloir et par sa faute que Réty a manqué à ses engagements, que le Tribunal doit le contraindre à les exécuter;

» Sur les dommages-intérêts :

» Attendu que cette inexécution a causé à la demoiselle Rivay un grave préjudice en la privant des avantages qu'elle était en droit d'espérer, que le préjudice causé jusqu'à ce jour sera suffisamment réparé par une somme que le Tribunal, par les moyens d'appréciation qu'il possède, fixe à 1,000 francs;

» Sur la résiliation des conventions :

» Attendu que, dans le cas où Réty persisterait dans son refus d'exécuter son engagement, il y a lieu de prononcer, conformément à la demande, la résolution des conventions, en l'obligeant à payer une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

L'auteur est donc fondé à réclamer ses droits; mais il ne peut le faire qu'en se soumettant aux clauses et conditions stipulées dans le traité général passé avec la Commission, au sujet du tour affecté aux pièces reçues par la direction précédente [4].

» Par ces motifs,

» Condamne Réty, par toutes voies de droit et par corps, à payer à la demoiselle Rivay 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé jusqu'à ce jour;

» Ordonne que, dans la quinzaine du présent jugement, Réty sera tenu de donner la représentation sous le titre de *Gaston*, et sans changement dans la distribution des rôles, l'opéra de la demoiselle Rivay, qui devra être joué trois fois par semaine jusqu'au jour de la fermeture du théâtre, pour être ensuite repris à la réouverture, à concurrence de quarante représentations, sinon et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, déclare résiliées les conventions du 8 juin 1860;

» Ordonne la restitution, sans frais, du manuscrit, de la partition et de toutes les copies qui en ont été faites;

» Condamne, en outre, Réty, dès à présent, et sans qu'il soit besoin d'aucun autre jugement, à payer à la demoiselle Rivay, par les voies de droit et par corps, la somme de 5,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

» Le condamne, en outre, à tous les dépens. »

(*Le Droit* et *Gazette des Trib.*, 6-7 mai 1861.)

[72] *L'Éducation populaire.* — M. Roussel Lorembert contre MM. Braux et Blanchard, directeurs du théâtre du Panthéon. — Tribunal de commerce. — 27 avril 1843. — M. Lebobe, président. — Me Amédée Lefebvre, agréé de M. Roussel Lorembert; Me Bordeaux, agréé des directeurs.

M. Roussel Lorembert avait fait recevoir sa pièce par un directeur, auquel avaient succédé MM. Braux et Blanchard. Ne recevant aucun avis pour la mise à l'étude, il forma une demande tendante à ce que les nouveaux directeur s fussent condamnés à lui payer 2,000 francs de dommages-intérêts, et à ce qu'il leur fût fait défense de représenter sa pièce.

Le Tribunal, considérant que les nouveaux directeurs n'avaient pris aucun engagement envers l'auteur, qu'ils ne s'étaient point engagés non plus à exécuter les obligations prises par leurs prédécesseurs, déclara M. Roussel Lorembert non recevable dans sa demande, en lui donnant acte de ce que MM. Braux et Blanchard n'étaient pas dans l'intention de faire entrer *l'Éducation populaire* dans leur répertoire. (*Le Droit*, 28 avril 1843.)

[73] Les syndics de la faillite Compère, libraire, contre le docteur Jules Hatin, auteur. — Tribunal de commerce. — 26 janvier 1831. — M. Lemoine-Tacherat, président. — Me Terré, agréé des syndics; Me Vatel, agréé de M. Jules Hatin.

Dans l'espèce, il s'agit des syndics de la faillite d'un libraire; mais ce cas pourrait également s'appliquer aux syndics d'une faillite de direction théâtrale. Il résulte du jugement rendu par le Tribunal de commerce, que l'auteur, qui n'a livré qu'une partie de son manuscrit avant la faillite du traitant, est tenu de fournir aux syndics de ce dernier les feuilles complémentaires de l'ouvrage vendu, surtout quand les syndics offrent d'assurer le prix intégral de la vente, c'est-à-dire que les parties sont tenues aux mêmes

Dans un grand nombre de procès qui viennent d'être insérés, les directeurs demandaient, d'une manière incidente, il est vrai, à être déchargés de cette obligation. Le Tribunal a toujours repoussé cette prétention [**10**, **22**, **24**, **47**, **48**, **51**, **56**, **62**, **66**, **69**, **70**, **71**].

Il est évident que si le nouveau directeur ne s'est pas engagé à

---

engagements que si la faillite n'avait pas eu lieu, les syndics devenant les ayants cause du traitant.

La cause est suffisamment expliquée par le jugement.

JUGEMENT. — « Le Tribunal :

» Vu le rapport de M. le juge-commissaire;

» Vu les articles 1122 et 1613 du Code civil;

» Attendu qu'il résulte des conventions verbales d'entre Hatin et Compère, que le premir a vendu au second le manuscrit dont il est auteur, à la charge par ce dernier d'en faire l'impression et la vente, sous la condition du payement d'une somme de 1,200 francs pour la première édition, celle de 600 francs pour la seconde, et 1,000 francs pour les éditions subséquentes, en quelque nombre qu'elles fussent;

Attendu que les conventions légalement formées sont obligatoires pour les parties qui les ont consenties; que, dans l'espèce, la faillite de l'acquéreur ne peut dispenser le sieur Hatin de ses obligations, puisque, dans le traité, la cession est expressément faite au sieur Compère et à ses ayants cause; que la presque totalité des feuilles composant l'ouvrage a été livrée antérieurement à la faillite;

» Attendu, toutefois, que cet état de faillite troublant la sécurité que pouvait avoir Hatin dans un éditeur de son choix, il convient de modifier une partie des conventions dudit traité;

» Par ces motifs, ordonne que Hatin sera tenu, dans le délai de deux mois, de livrer les feuilles nécessaires pour terminer son ouvrage, à la charge par les syndics de déposer immédiatement à la caisse des consignations, conformément à leurs offres, la somme de 1,200 francs, qui devra être retirée de ladite caisse pour être remise comptant au sieur Hatin, au moment de la délivrance desdites feuilles; que les syndics feront également la publication dans les deux mois, depuis la remise des derniers feuillets; que, quand la première édition sera épuisée, le sieur Hatin pourra faire sommation aux syndics ou à leurs ayants cause, de confectionner, dans quatre mois, une seconde édition; qu'ils seront tenus de verser à la caisse des consignations la somme de 600 francs, qui sera due au sieur Hatin, conformément aux dispositions précédentes; que les mêmes conditions seront maintenues pour les éditions subséquentes;

» Faute par le sieur Hatin d'exécuter, en ce qui le concerne, les dispositions du présent jugement, déclare le marché nul, et condamne, dès à présent, ledit sieur Hatin au payement d'une somme de 6,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

» Et dans le cas où les syndics ou leurs ayants cause manqueraient, en ce qui les concerne, à l'exécution du présent, déclare nulles les conventions susénoncées; ordonne la remise du manuscrit aux mains du sieur Hatin; condamne les syndics, à titre de dommages-intérêts, à la perte de toutes les avances par eux faites pour l'impression de l'ouvrage; dépens partagés en cas d'exécution du jugement, et les dépens, en cas d'inexécution, à la charge de celle des parties qui n'exécutera pas. (*Gaz. des Trib.*, 29 janvier 1831.)

exécuter les obligations de son prédécesseur, l'auteur est sans droit vis-à-vis de lui [**14, 72**].

Faillite d'un directeur. — Si le directeur fait faillite et que les syndics ou ayants droit continuent la suite de l'entreprise, cette faillite n'amène aucun changement dans les conventions de l'auteur et de l'administration théâtrale [**73**]. Si le théâtre vient à

[**74**] *Les Deux Ménages.* — *Le Voyage à Dieppe.* — *Le Célibataire et l'Homme marié.* — M. Harel, directeur de l'Odéon, contre M. Crosnier, directeur de la Porte-Saint-Martin, et MM. Fulgence et Wafflard père.—Tribunal de première instance (1re chambre). — 20 juillet 1831. — M. Debelleyme, président. — Me Dupin jeune pour M. Harel; Me Paillet pour les auteurs.

M. Crosnier, directeur de la Porte-Saint-Martin, désirant jouer sur son théâtre les pièces de MM. Fulgence et Wafflard, qui appartenaient depuis longtemps au répertoire de l'Odéon, fit aux auteurs des propositions assez avantageuses qu'ils acceptèrent. Une lettre de M. Fulgence avertit M. Harel, directeur de l'Odéon, de cette détermination; mais ce dernier s'empressa de faire faire défense aux auteurs de laisser jouer sur un autre théâtre que le sien, et à M. Crosnier, de jouer, sous peine de dommages-intérêts, les pièces qui appartenaient à son répertoire.

Jugement. — « Le Tribunal :

» Attendu qu'à défaut de traité, le droit *exclusif* de représenter un ouvrage dramatique appartient au directeur *qui a couru les chances, et satisfait aux dépenses de la première représentation ;*

» Que cette convention ne contient pas une aliénation de la propriété littéraire, mais une stipulation réciproque de la transmission du droit de faire jouer l'ouvrage, d'où naît l'obligation essentielle imposée au directeur de le faire représenter;

» Que, d'une part, le directeur, qui a fait des avances, souvent considérables, pour monter un ouvrage nouveau, ne peut être livré sans garanties à la discrétion de l'auteur; qu'il doit être indemnisé de toutes peines et dépenses, et obtenir des bénéfices proportionnés à ses chances de perte; que ce droit ne peut se perdre que lorsque le directeur y renonce en quelque sorte, en ne remplissant pas l'obligation, ou la condition essentielle de faire représenter l'ouvrage;

» Que, d'autre part, en admettant l'usage ou le droit de retirer du répertoire les pièces non représentées pendant une année, il ne s'ensuit pas que le directeur conserve son droit exclusif, en faisant représenter l'ouvrage dramatique un petit nombre de fois, ou une seule fois dans l'année; que l'accomplissement de l'obligation imposée au directeur, et de la condition essentielle de son droit, s'apprécie en ce cas par les circonstances;

» Attendu que s'il est juste de reconnaître qu'en cas de faillite ou d'expiration du privilége, le nouveau directeur ne peut exercer les droits, et n'est point tenu de satisfaire aux obligations de la précédente administration lorsqu'il n'a point traité avec elle, il résulte aussi du droit et des circonstances que les parties peuvent, par un consentement tacite maintenir les précédentes conventions; que les ouvrages dramatiques dont s'agit ont été représentés sous l'administration du sieur Harel, sans aucune opposition des auteurs; qu'ils ont reçu les rétributions pécuniaires et autres avantages, conformément aux précédentes conventions;

» Attendu que, depuis le 2 septembre 1829, la pièce, intitulée *les Deux*

fermer, le contrat est résilié, et l'auteur doit réclamer son manuscrit s'il veut retirer la pièce du théâtre.

Si l'auteur ne réclame pas son manuscrit, il laisse tacitement son œuvre au répertoire du théâtre. Il rentre alors dans la condition des autres auteurs, c'est-à-dire qu'il ne peut retirer sa pièce que dans le cas où elle n'a pas été représentée, dans un espace de trois cent soixante-cinq jours, un certain nombre de fois stipulé dans les traités généraux de la Commission [74].

(*A continuer.*)

Rectification. Une phrase du 2e alinéa de la page 349 a été grossièrement tronquée, et telle qu'elle figure à cet endroit elle pourrait gravement induire en erreur les sociétaires, en leur faisant stipuler dans leurs traités particuliers des clauses illégales qui seraient forcément frappées d'annulation. Cette phrase doit être rétablie ainsi qu'il suit :

« Les contrats librement consentis, formant seuls la loi des parties, tout droit reconnu peut s'aliéner, si les conventions établissent des clauses qui lui soient contraires. Ces conventions, lorsque aucune des stipulations qu'elles renferment ne déroge à l'ordre public, peuvent donc paraître en contradiction avec la loi, et cependant le Tribunal ordonner leur stricte exécution [6, 7]. »

Ménages, a été représentée vingt-neuf fois; *le Voyage à Dieppe*, treize fois; *le Célibataire*, treize fois, et que les représentations ont produit, au profit des auteurs, une somme de 2,429 fr. 24 c.;

» Que les sieurs Fulgence et Wafflard n'ont fait aucune sommation judiciaire au sieur Harel, pour le mettre en demeure de représenter plus souvent les ouvrages dramatiques dont il s'agit; qu'ils ont ainsi, en quelque sorte, reconnu que ces pièces ne pouvaient être utilement représentées plus souvent, et qu'à défaut de mise en demeure judiciaire, ils n'ont pu disposer desdites pièces au profit d'un autre théâtre;

» Attendu, cependant, que ces pièces ont été représentées sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin, et que les sieurs Wafflard et Fulgence doivent indemniser le sieur Harel du préjudice qui provient pour lui de leurs faits;

» Attendu que la comédie intitulée *Un Moment d'Imprudence* n'a point été représentée sous la direction de M. Harel;

» Le Tribunal condamne Fulgence et Wafflard à des dommages-intérêts envers Harel, à donner par état; fait défense au sieur Crosnier de représenter les pièces intitulées : *les Deux Ménages*, *le Voyage à Dieppe* et *le Célibataire et l'Homme marié*. En cas de contravention, condamne le sieur Crosnier aux dommages-intérêts envers Harel, à donner par état, et autorise ce dernier à faire constater la recette par le commissaire de police de service au théâtre; maintient Fulgence et Wafflard dans le droit de disposer de la pièce intitulée : *Un moment d'imprudence*, et les condamne aux dépens envers toutes les parties. » (*Gazette des Tribunaux*, 22 juillet, 12 août 1831.)

TRAITÉS

AVEC LES DIRECTEURS DES THÉATRES DE PARIS.

La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, agissant au nom de la Société qu'elle représente, a passé des traités avec les directeurs des théâtres ci-après indiqués.

Ne sont pas compris dans cette liste le théâtre de l'Opéra et le Théâtre-Français, qui sont régis par des décrets impériaux (1).

THÉATRES.	DATE DU TRAITÉ.	EXPIRATION DU TRAITÉ.
Théâtre impérial Italien (2)	1er oct. 1866.	* Fin de la saison 1868-1869.
— impérial de l'Opéra-Comique	28 avril 1863.	Janvier 1870.
— impérial de l'Odéon	1er juin 1866.	31 mai 1872.
— Lyrique impérial	24 oct. 1868.	23 oct. 1873.
— de la Renaissance	16 mars 1868.	15 mars 1870.
— impérial du Châtelet	22 fév. 1867.	31 déc. 1868.
— du Prince Impérial	8 mai 1868.	7 mai 1869.
— du Vaudeville	23 mai 1867.	22 mai 1870.
— des Variétés	8 mars 1861.	* 7 mars 1869 (3).
— du Gymnase	1er juin 1863.	31 mai 1869.
— du Palais-Royal	31 déc. 1858.	Durée de l'associat. Dormeuil-Plunkett.
— de la Porte-Saint-Martin	3 oct. 1868.	2 oct. 1869.
— de la Gaîté	1er mai 1868.	30 avril 1869.
— de l'Ambigu-Comique	26 juillet 1861.	* 25 juillet 1869.
— des Folies-Dramatiques	1er déc. 1866.	30 nov. 1868.
— Déjazet	22 mars 1867.	* 22 mars 1869.
— Beaumarchais	7 août 1868.	6 août 1869.
— des Fantaisies-Parisiennes	—	—
— des Menus-Plaisirs	15 déc. 1866.	14 déc. 1868.
— de Cluny (Folies-Saint-Germain)	27 oct. 1866.	* 26 oct. 1868.
— des Bouffes-Parisiens	29 sept. 1868.	28 sept. 1869.
— de l'Athénée	16 oct. 1868.	15 oct. 1869.
— du Prince Eugène (Délass.-Com.)	—	—
— des Nouveautés	1er nov. 1868.	30 oct. 1869.
— des Folies-Marigny	20 oct. 1868.	—
— Lafayette	1er oct. 1868.	30 sept. 1869.
— Saint-Pierre (Convention)	1er fév. 1867.	* 31 janv. 1869.
— des Folies-Saint-Antoine	1er mai 1868.	30 avril 1869.
Alcazar	1er oct. 1867.	30 sept. 1868.
Eldorado	16 avril 1868.	15 avril 1871.

La Commission rappelle aux membres de la Société et aux auteurs-stagiaires qu'un exemplaire de chacun de ces traités est déposé entre les mains du bibliothécaire-rédacteur et des agents généraux, et que ces documents seront toujours mis à leur disposition sur leur demande.

(1) Voir pour le théâtre de l'Opéra, le décret du 10 décembre 1860 (*Annuaire* 1866-1867, page 49), et pour le Théâtre-Français, le décret du 19 novembre 1859 (page 39).

(2) Voir à l'article *Jurisprudence* (*Annuaire* 1866-1867), la note de la page 82, qui contient un extrait du traité avec le Théâtre Italien, le seul parmi les grands théâtres de Paris dont les droits ne soient pas proportionnels.

(3) Les dates précédées d'un astérisque font connaître que le traité est valable, par tacite reconduction, jusqu'à l'époque indiquée.

TRAITÉS INTERNATIONAUX

SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE EN MATIÈRE D'ŒUVRES DRAMATIQUES (1).

Depuis la publication de l'*Annuaire* de l'exercice 1866-1867, deux nouvelles conventions pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit ont été promulguées : la première avec le Portugal, la seconde avec les États-Pontificaux.

PORTUGAL. — Convention conclue le 11 juillet 1866, promulguée le 27 juillet 1867. — Formalité de l'enregistrement à Lisbonne, au ministère de l'intérieur ou, à Paris, à la légation de Portugal. La déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage. Ces stipulations s'appliquent également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays (art. 2).

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif de traduction et celui de représentation, pendant une période de cinq années, devra placer en tête de son ouvrage les mots : *Droit de traduction réservé.* Cette traduction devra être publiée dans l'idiome de l'autre pays ou représentée sur un théâtre de ce même pays, et enregistrée comme l'œuvre originale dans les trois mois qui suivront la déclaration mentionnée ci-dessus (art. 4).

Il est bien entendu qu'il ne sera pas mis obstacle à la continuation de la représentation des traductions des ouvrages dramatiques déjà représentés antérieurement à la mise en vigueur de la convention (art. 12).

(1) Voir la liste des États avec lesquels la France a contracté des conventions pour la propriété littéraire, *Annuaire* 1866-1867, page 71.

ÉTATS-PONTIFICAUX. — Convention conclue le 14 juillet 1867, promulguée le 5 novembre 1867. — L'exercice du droit de propriété est affranchi de toute formalité d'enregistrement ou de dépôt. — Pour les œuvres musicales, la propriété s'étend aux morceaux dits arrangements (art. 1er).

L'auteur devra placer en tête de son ouvrage les mots : *Droit de traduction réservé.* La traduction devra être publiée au moins en partie dans le délai d'un an (art. 3).

La convention protége également la représentation et l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales (art. 5).

Cette convention n'est valable que pour les œuvres publiées après sa mise en vigueur.

LISTE DES PIÈCES

REPRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS OU REPRISES SUR LES THÉATRES DE PARIS, DU 1er MAI 1867 AU 30 AVRIL 1868.

Dans le dernier *Annuaire* (pages 212 et 214), il était rappelé que, par suite d'une résolution prise en assemblée générale, chaque sociétaire était tenu d'adresser au Président de la Commission un exemplaire de toutes les pièces qu'il faisait imprimer. On sait que cet exemplaire est destiné à la Bibliothèque de la Société, que tous les sociétaires sont admis à consulter, en s'adressant à M. Hippolyte Rimbaut, bibliothécaire-rédacteur de la Commission.

Il était dit, en outre, que ce dépôt était une condition absolue pour que le titre de la pièce fût suivi, dans la liste donnée chaque année, d'une mention bibliographique faisant connaître le nom et l'adresse de l'éditeur, ainsi que le prix de vente de la brochure.

Quelques auteurs et éditeurs ont satisfait à la règle établie par la Société; ce commencement d'exécution fait supposer que tous les sociétaires en prendront peu à peu l'habitude, et que, dans la suite, cette liste annuelle ainsi complétée deviendra précieuse pour les recherches.

La librairie dramatique de la rue de la Bourse, n° 10, figure dans cette nomenclature pour une quarantaine de pièces. Ce nombre est peu élevé en comparaison de ce qu'il devrait être.

Toute institution nouvelle est accueillie de prime abord avec une certaine défiance; ce n'est que lorsqu'elle a fonctionné et donné des résultats satisfaisants qu'on se décide à y recourir. Quelque jour, sans doute, les sociétaires apprécieront mieux les avantages nombreux qui découlent de cette création, réclamée longtemps par la plupart d'entre eux avec une si vive instance.

Lorsque, mieux renseignés sur leurs propres intérêts, ils ne voudront plus avoir d'autres éditeurs qu'eux-mêmes, ils recueilleront le bénéfice complet de leurs travaux, sans plus de souci qu'ils n'en ont lorsqu'ils traitent avec des libraires.

Si l'agence de librairie des auteurs dramatiques n'est pas appelée à devenir le centre unique où s'éditeront les pièces de théâtre représentées à Paris, on doit espérer qu'au moins, dans un temps assez proche, elle publiera les œuvres de la grande majorité des membres de la Société.

[NOTA. L'astérisque placé avant le titre de la pièce indique que cette pièce a été reprise ou qu'elle a été jouée antérieurement à un autre théâtre.]

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA.
[Direction de M. PERRIN.]

La Fiancée de Corinthe, opéra en un acte, paroles de Camille Du Locle, musique de J. Duprato. — 21 octobre 1867.
[in-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *Le Corsaire*, ballet-pantomime en trois actes et cinq tableaux, de H. de Saint-Georges, chorégraphie de Mazilier, musique d'Adolphe Adam. — Reprise le 21 octobre 1867.

* *Guillaume Tell*, opéra en quatre actes, paroles de de Jouy et H. Bis, musique de Rossini. — Reprise le 25 novembre 1867.

* *Le Marché des Innocents*, ballet-pantomime en un acte, de Petipa frères, musique de Pugni. — Reprise le 25 février 1868.

Hamlet, opéra en cinq actes, paroles de Michel Carré et Jules Barbier, musique d'Ambroise Thomas. — 9 mars 1868.

RECTIFICATION. — *Don Juan*, opéra en quatre actes, paroles de Émile Deschamps et Henry Blaze, musique de Mozart.

THÉATRE-FRANÇAIS.
[Direction de M. ÉDOUARD THIERRY.]

* *Mademoiselle de Belle-Isle*, comédie en cinq actes, en prose, par Alexandre Dumas. — Reprise le 3 mai 1867.

Corneille et le monde, vers par Édouard Fournier, à l'occasion

du 261e anniversaire de la naissance de P. Corneille. — 6 juin 1867.

* *Hernani*, drame en cinq actes, en vers, par Victor Hugo. — Reprise le 20 juin 1867.

* *Le Duc Job*, comédie en quatre actes, de Léon Laya. — Reprise le 6 août 1867.

* *Le Mari à la campagne*, comédie en trois actes, de Bayard et Jules de Wailly. — Reprise le 2 décembre 1867.

Madame Desroches, comédie en quatre actes, en prose, de Léon Laya. — 18 décembre 1867.

La Valise de Molière, à-propos en un acte, par Édouard Fournier. — 15 janvier 1868.

Paul Forestier, comédie en quatre actes, en prose, par Émile Augier. — 25 janvier 1868.

Un Baiser anonyme, comédie en un acte, par Albéric Second et J. Blerzy. — 6 mai 1868.

La Revanche d'Iris, comédie en un acte, par Paul Ferrier. — 25 mars 1868.

THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN.

[Direction de M. BAGIER.]

Représentations de Mme Ristori.

Élisabetta, regina d'Inghilterra, drame en cinq actes, de Paolo Giacometti. — 12 juin 1867.

Maria Stuarda, tragédie en cinq actes, de Schiller. — 14 juin 1867.

Medea, tragédie en trois actes, de Legouvé. — 18 juin 1867.

Représentation donnée par Mlle Cornélie.

Phèdre, tragédie en cinq actes, de Racine. — 19 juin 1867.

Représentations données par la Compagnie anglaise.

American Cousin, comédie en trois actes, par Tom Taylor.

Nan, the good for nothing.

M. et M. Peters Wite.

Opéras italiens.

Il Templario, opéra en trois actes, musique de Nicolaï (tiré du roman de Walter Scott : Ivanohe), nouveau pour Paris ; re-

présentée pour la première fois, en 1835, à Turin. — 28 janvier 1868.

Giovanna d'Arco, opera-seria en trois actes, paroles de T. Solera, musique de Verdi (libretto tiré de la tragédie de Schiller), nouveau pour Paris, représenté pour la première fois à la Scala, de Milan, en 1845. — 28 mars 1868.

La Contessina, opera semi-seria en trois actes, extrait d'un ouvrage de MM. Henri dė Saint-Georges et Jules Adenis, par de Lauzières, musique du prince Joseph Poniatowski. — 28 avril 1868. [*Voir Théâtre de la Renaissance.*]

THÉATRE DE LA RENAISSANCE.

[Salle Ventadour.]

[Direction de M. Carvalho. — Ouverture le 16 mars 1868. — Représentations les lundis, mercredis et vendredis.]

Faust, opéra en cinq actes, paroles de Jules Barbier et Michel Carré, musique de Gounod. — A ce théâtre, le 16 mars 1868.

La Fanchonnette, opéra-comique en trois actes, paroles de H. de Saint-Georges et de Leuven, musique de Clapisson. — A ce théâtre, le 25 mars 1868.

Roméo et Juliette, opéra en cinq actes, paroles de Jules Barbier et Michel Carré, musique de Charles Gounod. — A ce théâtre, le 3 avril 1868.

[Clôture le 4 mai 1868.]

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA-COMIQUE.

[Direction de M. de Leuven.]

* *L'Étoile du Nord*, opéra-comique en trois actes, paroles de Scribe, musique de G. Meyerbeer. — Reprise le 6 juin 1867.

Mil huit cent soixante-sept, cantate en un acte, paroles de G. Chouquet, musique de Laurent de Rillé. — 15 août 1867.

* *Les Sabots de la Marquise*, opéra-comique en un acte, paroles de Michel Carré et Jules Barbier, musique d'Ernest Boulanger. — Reprise le 13 septembre 1867.

* *Zampa*, opéra-comique en trois actes, paroles de Mélesville, musique d'Hérold. — Reprise le 25 septembre 1867.

Robinson Crusoé, opéra-comique en trois actes et cinq tableaux, paroles de Eugène Cormon et Hector Crémieux, musique de Jacques Offenbach. — 23 novembre 1867.

* *Le Songe d'une nuit d'été*, opéra-comique en trois actes, paroles de Rosier et de Leuven, musique d'Ambroise Thomas. — Reprise le 4 décembre 1867.

Un Premier Jour de bonheur, opéra-comique en trois actes, paroles de d'Ennery et Eugène Cormon, musique d'Auber. — 15 février 1868.

* *La Part du Diable*, opéra-comique en trois actes, paroles d'Eugène Scribe, musique d'Auber. — Reprise le 25 mars 1868.

Mademoiselle Sylvia, opéra-comique en un acte, paroles de N. Fournier, musique de Samuel David. — Reprise le 17 avril 1868.

Rectification. — *France et Algérie*, cantate, paroles de Jules Adenis, musique d'Adrien Boieldieu. — 15 août 1865.

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'ODÉON.

[Direction de M. de Chilly.]

Les Deux Jeunesses, comédie en deux actes, par Charles Potron et Auguste Nitot. — 14 mai 1867.

* *Le Testament de César Girodot*, comédie en trois actes, par Adolphe Belot et Ed. Villetard. — Reprise le 18 mai 1867.

* *La Muse de Corneille*, à-propos en vers, par Henri de Bornier. — Reprise le 6 juin 1867.

* *Athalie*, tragédie en cinq actes de Racine, avec chœurs, musique de Mendelssohn. — 28 juin 1867.

* *Le Marquis de Villemer*, comédie en quatre actes, par George Sand. — Reprise le 10 juillet 1867.

* *François le Champi*, comédie en trois actes, par George Sand. — Reprise le 14 août 1867.

* *Les Beaux Messieurs de Bois-Doré*, drame en cinq actes, par George Sand et Paul Meurice. — A ce théâtre, 19 septembre 1867.

* *La Bonne Mère*, comédie en un acte, de Florian. — Reprise le 4 octobre 1867.

* *Le Distrait*, comédie en cinq actes, de Regnard. — Reprise le 20 décembre 1867.

La Saint-François, comédie en un acte, en prose, par Mme Amélie Perronnet. — 8 janvier 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Amoureux de Marton, comédie en un acte, en vers, par Léon Supersac. — 8 janvier 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Didier, pièce en trois actes, par Pierre Berton. — 10 janvier 1868.

* *Kean ou désordre et génie*, comédie en cinq actes, par Alexandre Dumas. — A ce théâtre, 17 février 1868.

Le Roi Lear, drame en cinq actes et sept tableaux, en vers, par Jules Lacroix. — 6 avril 1868.

THÉATRE-LYRIQUE IMPÉRIAL.

[Direction de M. Carvalho.]

* *La Flûte enchantée*, opéra-comique en quatre actes, paroles de Nuitter et Beaumont, musique de Mozart. — Reprise le 6 mai 1867.

* *La Somnambule*, opéra en trois actes, arrangé par Étienne Monnier, musique de Bellini. — A ce théâtre, le 14 juin 1867.

* *Faust*, opéra en cinq actes, paroles de Jules Barbier et Michel Carré, musique de Gounod. — Reprise le 28 juin 1867.

Paix et Liberté! cantate de Jules Adenis, musique de Jules Massenet. — 15 août 1867.

Les Bleuets, opéra en quatre actes, de Cormon et Trianon, musique de Léonce Cohen. — 23 octobre 1867.

Cardillac, opéra-comique en trois actes et quatre tableaux, paroles de Nuitter et Beaumont, musique de Dautresme. — 11 décembre 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Jolie Fille de Perth, opéra en quatre actes et cinq tableaux,

paroles de H. de Saint-Georges et Jules Adenis, musique de Georges Bizet. — 26 décembre 1867.

[In-18, 1 fr. — Michel Lévy frères, 2 *bis*, rue Vivienne.]

* *La Fanchonnette*, opéra-comique en trois actes, paroles de H. de Saint-Georges et de Leuven, musique de Clapisson. — Reprise le 9 janvier 1868.

THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET.

[Direction de M. HOSTEIN.]

Les Voyages de Gulliver, pièce en quatre actes et trente tableaux, par Clairville, A. Monnier et Ernest Blum. — 12 décembre 1867.

Le Vengeur, drame national et maritime en cinq actes et dix tableaux par Edouard Brisebarre et Ernest Blum, musique de Victor Chéri, ballets de Honoré. — 7 mars 1868.

[Gr. in-8 à 2 colonnes, 50 centimes. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans au Palais-Royal.]

* *Cendrillon ou la pantoufle merveilleuse*, féerie en cinq actes, et trente tableaux, par Clairville, Albert Monnier et Ernest Blum. — Reprise le 11 avril 1868.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

[Direction de M. HARMANT.]

* *La Dame aux camélias*, pièce en cinq actes, par Alexandre Dumas fils. — Reprise le 20 mai 1867.

* *La Famille Benoiton*, comédie en cinq actes, par Victorien Sardou. — Reprise le 2 juillet 1867.

* *Les Faux bons hommes*, comédie en quatre actes, par Théodore Barrière et Ernest Capendu. — Reprise le 8 novembre 1867.

* *Le Fou d'en face*, comédie en un acte, par Crisafulli, Jules Prevel et Victor Konning. — Reprise le 18 décembre 1867.

Le Frère aîné, comédie en un acte, par Daudet et Manuel. — 18 décembre 1867.

* *Le Beau Léandre*, vaudeville en un acte, par Théodore de Banville et Paul Siraudin. — Reprise le 18 décembre 1867.

Une Violette pour deux, comédie en trois actes, par Paul Siraudin. — 18 décembre 1867.

* *Nos Intimes*, comédie en quatre actes, par Victorien Sardou.— Reprise le 28 décembre 1867.

Nos Intimes pour rire, parodie en un acte, par Jules Moinaux. — 20 février 1868.

La Bonne de M. Fontaine, vaudeville en un acte, par V. Lagoguée. — 20 février 1868.

De Montereau à Lyon, vaudeville en un acte, par G. de Vigneux. — 20 février 1868.

Les Rivales, comédie en quatre actes, par Amédée Rolland. — 27 février 1868.

Le Joueur d'orgue, comédie en un acte, par Ernest Dubreuil. — 1er mars 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie internationale, 15, boulevard Montmartre.]

* *Les Parisiens*, comédie en trois actes, de Théodore Barrière. — Reprise le 20 mars 1868.

Les Loups et les Agneaux, comédie en cinq actes, par Léopold Stapleaux et Crisafulli. — 28 avril 1868.

THÉATRE DES VARIÉTÉS.

[Direction de M. HIPPOLYTE COGNIARD.]

* *Un Fait Paris*, vaudeville en un acte, par Henri Meilhac et Léon Halévy. — Reprise le 28 avril 1867.

Tout pour les Dames, comédie-vaudeville en un acte, par Henri Meilhac et Ludovic Halévy. — 8 septembre 1867.

* *La Belle Hélène*, opéra-bouffe en quatre actes, paroles d'Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 1er décembre 1867.

Un Coup de sabre dans le Contrat, comédie-vaudeville en deux actes, par Anicet Bourgeois et Édouard Brisebarre. — 2 décembre 1867.

Paris tohu-bohu, revue en trois actes et quinze tableaux, par Clairville et Siraudin. — 23 décembre 1867.

* *Barbe-Bleue*, opéra-bouffe en trois actes, paroles de Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 18 janvier 1868.

Boirot dans le monde, vaudeville en un acte, par Clairville et Bocage. — 2 février 1868.

* *La Grande-Duchesse de Gérolstein*, opéra-bouffe en trois actes et quatre tableaux, paroles de Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 2 mars 1868.

La Comédie bourgeoise, vaudeville en un acte, par Clairville et Cogniard. — 20 avril 1868.

Le Régiment qui passe, comédie en un acte, par P. Paquot et P. Sipière. — 20 avril 1868.

Les Abrutis du feuilleton, bouffonnerie en un acte, par Henri Bocage et Jules Moinaux. — 21 avril 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

[Direction de MM. PLUNKET et L. DORMEUIL.]

Le Jeu de l'oie à l'Exposition de 1867, à-propos en un acte, par ***. — 25 juillet 1867.

La Graine d'épinards, comédie-vaudeville en un acte, par Nuitter. — 25 juillet 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Grammaire, comédie-vaudeville en un acte, par Eugène Labiche et Jolly. — 26 juillet 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Puce à l'Oreille, comédie-vaudeville en un acte, par Lambert Thiboust et Siraudin. — 26 juillet 1867.

* *La Poudre aux Yeux*, comédie en deux actes, par Eugène Labiche et E. Martin. — A ce théâtre, le 26 juillet 1867.

Un Coup de Vent, vaudeville en un acte, par Jules Renard. — 22 août 1867.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

Le dernier des Gaillards, vaudeville en un acte, par Varin et Michel Delaporte. — 10 octobre 1867.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

La Dame aux Giroflées, comédie-vaudeville en un acte, par Varin et Michel Delaporte. — 10 octobre 1867.

[In-18, 1 fr, — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

L'Homme Masqué et le Sanglier de Bougival, folie en un acte, par Cogniard et Adolphe Choler. — 10 octobre 1867.

Les Chemins de fer, comédie-vaudeville en cinq actes, par Eugène Labiche, Delacour et Adolphe Choler. — 25 novembre 1867.

[In-18, 2 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Papa du prix d'honneur, vaudeville en quatre actes, par Eugène Labiche et Théodore Barrière. — 7 février 1868.

Paul faut rester, parodie en un acte, en vers, en prose et en couplets, par Siraudin et Marc Leprevost. Airs nouveaux de M. Robillard. — 22 février 1868.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

Une Noce sur le Carré, comédie-vaudeville en un acte, par Jules Renard. — 6 avril 1868.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

GYMNASE DRAMATIQUE.

[Direction de M. MONTIGNY].

* *Le Camp des bourgeoises*, vaudeville en un acte, de Dumanoir, — Reprise le 12 mai 1867.

* *Le Bourgmestre de Saardam*, vaudeville en deux actes, de Mélesville, Boirie et Merle. — Reprise le 16 juin 1867.

* *Le Père Turlututu*, vaudeville en un acte, par Emile Souvestre et Davesnes. — Reprise le 16 juin 1867.

* *Le Mariage de Victorine*, vaudeville en trois actes, de George Sand. — Reprise le 23 juin 1867.

La Cravate blanche, comédie en un acte, en vers libres, par Edmond Gondinet. — 23 juillet 1867.

[In-18, 1 fr. — Michel Lévy frères, 2 *bis*, rue Vivienne.]

* *Les Vieux Péchés*, vaudeville en un acte, par Mélesville et Dumanoir. — Reprise le 23 juillet 1867.

* *Michel et Christine*, comédie en un acte, par Dupin et Scribe. — Reprise le 23 juillet 1867.

* *Nos Bons Villageois*, comédie en cinq actes, par Victorien Sardou. — Reprise le 20 août 1867.

L'Affaire est arrangée, comédie en un acte, par Ernest Cadol et William Busnach. — 1er septembre 1867.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, éditeur, 17 et 19, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

La Vertu de ma femme, comédie en un acte, par Pierre Berton. — 1er septembre 1867.

La Victoire d'Annibal, comédie en un acte, par Jules Guillemot. — 2 septembre 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Albertine de Merris, comédie en trois actes, par Amédée Achard. — 14 septembre 1867.

* *Les Malheurs d'un amant heureux*, comédie en deux actes, par Scribe. — Reprise le 9 octobre 1867.

Le Roman d'une honnête femme, comédie en trois actes, par Théodore Barrière et Mme de Prébois. — 4 novembre 1867.

Miss Suzanne, comédie en quatre actes, par Ernest Legouvé. — 3 décembre 1867.

* *Jeanne qui pleure et Jeanne qui rit*, comédie en quatre actes, par Dumanoir et A. de Kéraniou.—Reprise le 8 décembre 1867.

Le Comte Jacques, comédie en trois actes, en vers, par Edmond Gondinet, — 22 janvier 1868.

[In-18, 2 fr. — Michel Lévy frères, 2 *bis*, rue Vivienne.]

Comme elles sont toutes, comédie en un acte par Charles Narrey. — 26 février 1868.

Un Mari comme on en voit peu, comédie en un acte, par Gustave Lemoine. — 26 février 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Grandes Demoiselles, comédie en un acte, en prose, par Edmond Gondinet, — 10 mars 1868.

[In-18, 1 fr. — Michel Lévy frères, 2 *bis*, rue Vivienne.]

THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

[Direction de M. MARC-FOURNIER.]

* *Phèdre*, tragédie en cinq actes, de Racine. — A ce théâtre, le 22 mai 1867.

* *La Biche aux bois*, féerie en cinq actes et dix-neuf tableaux, par Cogniard frères. — Reprise le 15 juin 1867.

* *L'Usurier de village*, drame en cinq actes, par Amédée Rolland et Charles Bataille. — Reprise le 22 novembre 1867.

[In-18, 2 fr. — Michel Lévy frères, 2 *bis*, rue Vivienne.]

Cette bonne madame Cracovert, vaudeville en un acte, par Émile Abraham. — 22 novembre 1867.

Mil huit cent soixante-sept, revue en cinq actes et vingt-cinq tableaux, par Adolphe Choler, Saint-Aignan Choler et Victor Koning. — 30 décembre 1867.

* *La Jeunesse des mousquetaires*, drame en cinq actes et quinze tableaux, par Alexandre Dumas et Auguste Maquet. — Reprise le 29 février 1868.

* *Glenarvon ou les Puritains de Londres*, drame en cinq actes, par Félicien Malefille. — Reprise le 18 mars 1868.

Nos Ancêtres, drame en cinq actes et six tableaux, en vers, par Amédée Rolland. — 4 avril 1868.

* *La Tour de Nesle*, drame en cinq actes et neuf tableaux, par Alexandre Dumas et Frédéric Gaillardet. — Reprise le 19 avril 1868.

* *La Closerie des genêts*, drame en cinq actes et neuf tableaux, par Frédéric Soulié. — Reprise le 28 avril 1868.

THÉATRE DE LA GAITÉ.

[Direction de M. DUMAINE.]

Le Testament de la reine Élisabeth, drame en cinq actes et huit tableaux, par Eugène Nus et Alphonse Brot. — 14 mai 1867.

[In-18, 2 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *Le Lovelace du quartier*, vaudeville en un acte, par E. Blum et A. Rouff. — Reprise le 5 juin 1867.

* *Le Courrier de Lyon*, drame en cinq actes et six tableaux, par Siraudin, Moreau et Delacour. — Reprise le 5 juin 1867.

Le Casseur de pierres, drame en cinq actes et six tableaux, par Amédée Achard et Charles Deslys. — 18 juillet 1867.

* *L'Ours et le Pacha*, folie-vaudeville en un acte et deux tableaux, par Scribe et Xavier. — A ce théâtre, 18 juillet 1867.

* *La Tour de Londres*, drame en cinq actes, par Eugène Nus, Alphonse Brot et Charles Lemaître. — A ce théâtre, 8 août 1867.

* *Peau d'âne*, grande féerie en cinq actes et vingt tableaux, par Vanderburck, Laurencin et Clairville. — Reprise le 2 septembre 1867.

* *Hamlet, prince de Danemark*, tragédie en cinq actes et douze tableaux, de Shakespeare, arrangée par Alexandre Dumas et Paul Meurice. — A ce théâtre, 30 novembre 1867.

Les Treize, drame en cinq actes et six tableaux, tiré du roman de Honoré de Balzac, par Ferdinand Dugué et G. Peaucellier. — 28 décembre 1867.

[In-18, 1 fr. 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *Jean la Poste*, drame anglais en cinq actes et dix tableaux, par Dion Boucicault, arrangé, pour la scène française, par Eugène Nus. — Reprise le 28 janvier 1868.

[Deux éditions : 1° In-18, 2 fr. — 2° Gr. in-4° à 2 col., 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *La Reine Margot*, drame en cinq actes et douze tableaux, par Alexandre Dumas et Auguste Maquet. — Reprise le 29 fév. 1868.

THÉATRE DE L'AMBIGU-COMIQUE.

[Direction de M. Faille.]

* *La Bouquetière des Innocents*, drame en cinq actes et onze tableaux, par Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué. — Reprise le 3 mai 1867.

* *Rocambole*, drame en cinq actes et neuf tableaux, par Anicet Bourgeois, Ponson du Terrail et E. Blum. — Reprise le 27 juin 1867.

* *Le Juif Errant*, drame en cinq actes et quinze tableaux, par Eugène Sue et A. d'Ennery. — Reprise le 3 août 1867.

[Grand in-8, à deux colonnes, 1 fr. — Librairie Beck, 20, rue des Grands-Augustins.]

* *Les Chevaliers du brouillard*, drame à grand spectacle en cinq actes et dix tableaux, par Adolphe d'Ennery et E. Bourget. — 14 novembre 1867.

Le Crime de Faverne, drame en cinq actes et sept tableaux, par Théodore Barrière et Léon Beauvallet. — 6 février 1868.

* *La Poissarde*, drame en cinq actes, par Charles Dupeuty, Paulin Deslandes et E. Bourget. — Reprise le 21 avril 1868.

THÉATRE DES MENUS-PLAISIRS.

[Direction de M. Gaspari.]

Un Tas de bêtises, vaudeville en trois actes et dix tableaux, par Tréfeu et Jaime fils. — 8 mai 1867.

* *Les Cocodès*, vaudeville en cinq actes, par Xavier de Montépin et Jules Dornay. — Reprise le 13 juillet 1867.

L'Enlèvement au bouquet, vaudeville en un acte, par Adolphe Favre et Adolphe Schæffer-Stel. — 5 août 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

L'Ahuri de Chaillot, vaudeville en quatre actes, par Lassouche et Delormel. — 10 août 1867.

[In-8, 75 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Les Petits Crevés, vaudeville en quatre actes, par Alexandre Flan, Émile Abraham et Jules Prevel. — 26 septembre 1867.

Chapitre V, vaudeville en un acte, par Alexandre Flan, Émile Abraham et Jules Prevel. — 28 septembre 1867.

Bibi, vaudeville en un acte, par Jules Prevel. — 10 octobre 1867.

Le Mariage à l'enclume, opérette en un acte, paroles de Chaigneau et Schmitt, musique de Boverat. — 11 novembre 1867.

Geneviève de Brabant, opéra-bouffe en trois actes et neuf tableaux, paroles de Hector Crémieux et Tréfeu, musique d'Offenbach. — 26 décembre 1867.

THÉATRE DES FOLIES-DRAMATIQUES.

[Direction de M. MOREAU-SAINTI.]

Le Père Gachette, drame en cinq actes et huit tableaux, par Paulin Deslandes. — 13 juin 1867.

[In-18, 2 fr. — Michel Lévy frères, 2 *bis*, rue Vivienne.]

L'Ange de mes rêves! vaudeville en trois actes, par Charles Varin et Michel Delaporte. — 16 juillet 1867.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

Les Vacances de Cadichet, vaudeville en un acte, par Commerson et Henri Normand. — 22 juillet 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Un Soir qu'il neigeait, vaudeville en un acte, par Auguste Joltrois. — 29 juillet 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *Les Canotiers de la Seine*, vaudeville aquatique en cinq actes, par Henri Thiéry et Adolphe Dupeuty. — Reprise le 13 août 1867.

* *Monsieur!* vaudeville en un acte, par H. Thiéry. — Reprise le 13 août 1867.

L'Œil crevé, opéra-bouffe en trois actes, paroles et musique d'Édouard Hervé. — 12 octobre 1867.

* *Nicaise*, vaudeville en un acte, par Émile Abraham. — Reprise le 24 octobre 1867.

* *Un Amoureux pris par les pieds*, vaudeville en un acte, par Paul Avenel. — Reprise le 15 novembre 1867.

* *Bibi*, vaudeville en un acte, par Jules Prével. — A ce théâtre, le 14 janvier 1868.

* *La Noce de Chicard*, vaudeville en un acte, par Nérée Désarbres. — Reprise le 14 février 1868.

C'est la faute à l'œil, revue en trois actes et quatre tableaux, par Flan et Busnach. — 21 mars 1868.

Le Beau Maréchal, tableau populaire en un acte, par Paul Avenel et Ernest Adam. — 18 avril 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

RECTIFICATIONS. — *Paris sans voitures,* à-propos en un acte, par Guénée et Th. Faucheur. — 2 juillet 1865.

THÉATRE DES FOLIES SAINT-GERMAIN.

A partir du 1er septembre 1867, prend le titre de THÉATRE DE CLUNY.

[Direction de M. LAROCHELLE.]

Le Mouton du Bengale, vaudeville en un acte, paroles de Th. Bayet et H. Bocage, musique de Bovery. — 11 mai 1867.

Le Danseur de corde, opéra-comique en deux actes, paroles de Brisebarre et de Lhéris, musique de Louis Abadie. — 11 mai 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Planète Vénus, fantaisie astronomique en un acte, par Augé de Beaulieu, E. Prat et J. Blangy. — 21 mai 1867.

[in-4°, 30 centimes. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *Les Mémoires du diable,* comédie-vaudeville en trois actes, par Étienne Arago et P. Vermond, musique de Doche. — A ce théâtre, le 6 juin 1867.

* *Qu'est-c' que ça m' fait,* vaudeville en un acte, par H. Henriot — Repris le 20 juin 1867.

* *Les Princesses de la rampe,* vaudeville en deux actes, par Lambert Thiboust et Léon Beauvallet. — A ce théâtre, le 6 juillet 1867.

* *Quatorze de Dames,* vaudeville en un acte, par Gabriel et Charles Dupeuty. — A ce théâtre, le 6 juillet 1867.

O Jean-Jacques! ou le nouvel Émile, pièce en deux actes, mêlée de chants, paroles de Cournier, musique de Bovery. — 27 juillet 1867.

* *L'Actrice en voyage*, vaudeville en un acte, par Caron. — A ce théâtre, le 1er août 1867

* *Le Médecin des enfants*, drame en cinq actes, par Anicet Bourgeois et Adolphe d'Ennery. — A ce théâtre le 15 août 1867.

* *Antony*, drame en cinq actes, par Alexandre Dumas. — A ce théâtre, le 5 octobre 1867.

* *Le Cachemire vert*, vaudeville en un acte, par Alexandre Dumas et Eugène Nus. — A ce théâtre, le 5 octobre 1867.

* *Le Gamin de Paris*, comédie-vaudeville en deux actes, par Bayard et Vanderburck. — A ce théâtre, le 6 décembre 1867.

Les Sceptiques, comédie en quatre actes, de Félicien Mallefille. — 21 décembre 1867.

* *Un Duel à trois*, comédie en un acte, par E. Dubreuil. — A ce théâtre, le 30 janvier 1868.

Une Méprise du cœur, comédie en deux actes, par Charles Frigoult. — 9 avril 1868.

Un Cousin retour de l'Inde, opérette-bouffe en un acte, paroles de Achille Eyraud et Victor Roussy, musique de Jules Bovery. 9 avril 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *La Duchesse de La Vaubalière*, drame en cinq actes, par Rougemont. — A ce théâtre, le 11 avril 1868.

BOUFFES-PARISIENS.

Réouverture le 1er août 1867.

[Direction de MM. Dupontavisse et Lefranc.]

Le Chemin des Amoureux, vaudeville en un acte, par Amédée de Jallais et Vulpian. — 1er août 1867.

Un Pharmacien aux Thermopyles, vaudeville en un acte, par Henri Chivot et Alfred Duru. — 1er août 1867.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, Galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

L'Homme à la mode... de Caen, comédie-vaudeville en un acte, par Jules Moinaux. — 1er août 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Chic au village, paysannerie en un acte, mêlée de chants, par Paul Mahalin et Émile Faure. — 1er août 1867.

Le Spectre jaune, vaudeville en un acte, par d'Avrecourt et Eugène Nyon. — 6 septembre 1867.

La Bonne aux Camélias, vaudeville en un acte, par Hector Crémieux et Jaime fils. — 6 septembre 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

La Main leste, comédie-vaudeville en un acte, par Eugène Labiche et Edouard Martin. — 6 septembre 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Feu la Contrainte par corps, comédie-vaudeville en un acte, par Victor Bernard. — 22 septembre 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

L'Heure du diable, pièce end eux actes, par Alfred Duru et Henri Chivot. — 16 octobre 1867.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

Les Forfaits de Pipermans, vaudeville en un acte, par Alfred Duru et Henri Chivot. — 16 octobre 1867.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

Il était un petit navire, vaudeville en un acte, par Pol Mercier. — 31 octobre 1867.

A la baguette, tableau villageois en un acte, par Henri Chivot et Alfred Duru. — 17 novembre 1867.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

Les Lutteuses, folie en un acte, par Marquet et Delbès. — 17 novembre 1867.

[in-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, Galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

La Pupille d'un viveur, pièce en un acte, par Lefranc et Decourcelle. — 18 novembre 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Un Voyage autour du demi-monde, revue en cinq actes, par Eugène Grangé, Henri Thiéry, Victor Koning et Romanville. — 17 décembre 1867.

Un Jour de déménagement, vaudeville en un acte, par Eugène Grangé et H. Bedeau. — 22 décembre 1867.

Une Jolie Bête, vaudeville en un acte, par Jaime fils et Pierre Péchoux. — 5 janvier 1868.

Les Tribulations d'un témoin, pièce en trois actes, par Adrien Decourcelle. — 15 janvier 1868.

[In-18, 1 fr. 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Un Jeune Homme timide, comédie en un acte, par A. Decourcelle. — 1er février 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Mademoiselle Pacifique, comédie-vaudeville en un acte, par Saint-Yves et A. Choler. — 1er février 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Fra Diavolo et Compagnie, vaudeville en un acte, par Lefranc. — 19 février 1868.

Le Luxe de ma femme, comédie-vaudeville en un acte, par Alfred Duru et Henri Chivot. — 19 février 1868.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

Un Faux Né en carnaval, vaudeville en deux actes, par Adolphe Choler, Marquet et Delbès. — 19 février 1868.

Paul faut rester, parodie en un acte, par Jaime fils et de Jallais. — 22 février 1868.

Le Cousin Montagnac, vaudeville en un acte, par Jules Prevel et Hippolyte Philibert. — 21 mars 1868.

La Dernière Leçon, comédie en un acte, par Alphonse Pagès et Abel Pagès. — 21 mars 1868.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, Galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

La Veuve Beaugency, comédie-vaudeville en un acte, par Henri Chivot et Alfred Duru. — 21 mars 1868.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, Galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

A Charenton! folie en un acte, par Delbès et Marquet. — 25 avril 1868.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

Les Coiffeuses de Sainte-Catherine, vaudeville en un acte, par Albert Monnier et Émile Abraham. — 25 avril 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie internationale, 15, Boulevard Montmartre.]

Un Fil à la patte, scène de la vie privée en un acte, par Vasselet. — 25 avril 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Zouave est en bas, vaudeville en un acte, par Edouard Lockroy et Paul Parfait. — 25 avril 1868.

THÉATRE DÉJAZET.

[Direction de M. Eugène Déjazet.]

* *Les Prés Saint-Gervais*, comédie en deux actes, par Victorien Sardou. — Reprise le 1er mai 1867.

Un Mari empoisonné, vaudeville en un acte, par Jouan. — 25 mai 1867.

* *Le Vicomte de Létorière*, comédie en trois actes, par Bayard et Dumanoir. — Reprise le 26 mai 1867.

Les Idées de Madame Cottret, parodie en un acte, par Flor. O'Squarr. — 11 juin 1867.

Rhum et eau en juillet, parodie en trois actes, par Amédée de Jallais, musique d'Eugène Déjazet. — 9 juillet 1867.

* *J'veux ma femme*, vaudeville en un acte, par Montjoye. — Reprise le 25 juillet 1867.

Une Fête à Séville, pantomime bouffe en deux tableaux, par Georges. — 28 juillet 1867.

Les Ficelles du Docteur, vaudeville en deux actes, par Paul Hennequin. — 5 août 1867.

* *Les Mystères de l'été*, vaudeville en cinq actes, par Delacour et Lambert Thiboust. — A ce théâtre, le 3 août 1867.

[Clôture le 31 août 1867. — Réouverture le 23 septembre 1867.]

La Montre se r'monte et les aiguilles marchent, comédie en un acte, mêlée de chant, par Henry de Kock. — 9 octobre 1867.
[In-18, 1 fr. — Librairie internationale, 15, Boulevard Montmartre.]

* *Bonaparte à l'École de Brienne*, comédie-vaudeville en trois actes et cinq tableaux, par Gabriel et Michel Masson, mis en opéra-comique par Eugène Déjazet. — Reprise le 9 octobre 1867.

Le Zouave guérisseur, vaudeville en un acte, par Flor O'Squarr et Ivan de Wœstine. — 15 octobre 1867.

* *La Douairière de Brionne*, vaudeville en un acte, de Bayard et Dumanoir. — Reprise le 22 novembre 1867.

Un Service d'ami, vaudeville en un acte, par Oswald. — 7 décembre 1867.

Les Plaisirs de Paris, pièce en cinq actes et neuf tableaux, par de Jallais et A. Lemonnier, musique d'Eugène Déjazet. — 7 décembre 1867.

Une Tempête dans un arrosoir, comédie-vaudeville en un acte, par F. de Lange. — 8 janvier 1868.
[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Carnaval vit encore, revue en cinq actes et huit tableaux, par de Jallais et Flan, musique d'Eugène Déjazet. — 25 janvier 1868.

Une sombre Histoire, vaudeville en un acte, par Leterrier et Vanlov. — 9 février 1868.

Genièvre de Brébant, parodie en un acte, par Flor O'Squarr. — 23 février 1868.

Le Kean de Faverne, parodie en trois actes et cinq tableaux, par Amédée de Jallais. — 14 mars 1868.

* *Les Parents de Province*, vaudeville en un acte, par Jules Prével et Émile Abraham. — Reprise le 22 mars 1868.

Cent Mille francs et ma Fille, vaudeville en quatre actes, par Jaime fils et Philippe Gille, musique nouvelle d'Eugène Déjazet. — 11 avril 1868.

FANTAISIES-PARISIENNES (Théâtre lyrique.)
[Direction de M. L. MARTINET.]

L'Oie du Caire, opéra-bouffe en deux actes, de Mozart, arrangé par Victor Wilder. — Première représentation le 6 juin 1867.
[In-18, 1 fr. — Librairie internationale, 15, Boulevard Montmartre.]

* *Avant la Noce*, opéra-comique en un acte, parole de Mestepès et Boisselot, musique d'Émile Jonas. — Reprise le 22 juin 1867.

Les Soufflets, opéra-comique en un acte, paroles de Mélesville père et fils. — 3 août 1867.

Baldassari, opérette en un acte, paroles de J. Ruelle, musique de de Mortarieux. — 3 août 1867.

La Fête des nations, opérette en un acte, paroles de Pougin, musique d'Adrien Boieldieu. — 15 août 1867.

* *Le Nouveau Seigneur du Village*, opéra-comique en un acte, paroles de Favières et de C. de Lessert, musique de Boieldieu. — 29 août 1867.

* *Le Déserteur*, opéra-comique en trois actes, paroles de Sedaine, musique de Monsigny. — 8 octobre 1867.

* *Le Planteur*, opéra-comique en deux actes, paroles de H. de Saint-Georges, musique d'Hippolyte Monpou. — 26 novembre 1867.

La Croisade des Dames, opéra-comique en un acte, par Victor Wilder, musique de François Schubert. — 3 février 1868.
[In-18, 1 fr. — Librairie internationale, 15, Boulevard Montmartre.]

L'Élixir de Cornélius, opéra-comique en un acte, paroles de Henri Meilhac et Arthur Delavigue, musique de Durand. — 3 février 1868.

Roger Bontemps, opéra-comique en deux actes, paroles de Clairville et Bernard Lopez, musique de Debillemont. — 18 mars 1868.

THÉATRE DES FOLIES-MARIGNY.

[Direction de M. MONTROUGE.]

* *Bu!... qui s'avance*, revue en trois actes et sept tableaux, dont un prologue, par Alexandre Flan et William Busnach. — Reprise le 12 avril 1867.

Un Coup de soleil, vaudeville en un acte, par Félix de Lange. — 2 juillet 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Monsieur Benoist, vaudeville en un acte, par Léon Pournin. — 21 juillet 1867.

* *Le Sire de Barbe-Bleue*, folie musicale en un acte, paroles de Marquet, musique de Auguste l'Éveillé. — Reprise le 21 juillet 1867.

La Manie des bosses, vaudeville en un acte, par Hippolyte Lefebvre et Julien Deschamps. — 14 août 1867.

Une Farce de fumiste, folie-vaudeville en un acte, par Marquet et Delbès. — 14 août 1867.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, éditeur, 17 et 19, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

L'Héritage du postillon, opérette en un acte, paroles de Amédée de Jallais et Francis Tourte, musique d'Auguste l'Éveillé. — 30 août 1867.

[Gr. in-8 à deux colonnes, 20 centimes. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Somnambule malgré lui, vaudeville en un acte, par Blémure. — 10 octobre 1867.

Le Dernier Romain, vaudeville en un acte, par Eugène Moniot. — 11 octobre 1867.

Le Cabaret de Ramponneau, opérette en un acte, par Paul Jones et Charles Lecoq. — 11 octobre 1867.

La Bonne Aventure, ô gué! Revue de l'année 1867, en trois actes et huit tableaux, paroles d'Amédée de Jallais, musique d'Auguste l'Éveillé. — 13 décembre 1867.

[Gr. in-8 à 2 colonnes, 50 centimes. — E. Dentu, galerie d'Orléans, 17 et 19, au Palais-Royal.]

Frac et Douillette, vaudeville en un acte, par Eugène Moreau. — 9 avril 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Un Merlan frit, folie-musicale en un acte, paroles de Delbès et Marquet, musique de Georges Douay. — 9 avril 1868.

[Gr. in-8 à 3 colonnes. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

RECTIFICATION. — *Les Ondines au champagne*, opérette en un acte, paroles de H. Lefebvre et Pélissié, musique de Charles Lecocq.

THÉATRE DE L'ATHÉNÉE.

Ouverture le 13 décembre 1867.

[Direction de MM. WILLIAM BUSNACH et SARI.]

Malbroug s'en va-t-en guerre, opéra-bouffe en quatre actes et cinq tableaux, par William Busnach et Paul Siraudin. — 13 décembre 1867.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, éditeur, galerie d'Orléans, 17 et 19.]

Le Train des maris, opérette en un acte, paroles d'Émile Abraham, musique de Henri Cartier. — 24 décembre 1867.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, éditeur, galerie d'Orléans, 17 et 19.]

L'Amour et son carquois, opéra-bouffe en deux actes, paroles de Marquet, musique de Charles Lecocq. — 30 janvier 1868.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, éditeur, galerie d'Orléans, 17 et 19.]

Fleur de thé, opéra-bouffe en trois actes, paroles de Alfred Duru et Henri Chivot, musique de Charles Lecocq. — 11 avril 1868.

[In-18, 1 fr. 50 c. — E. Dentu, éditeur, galerie d'Orléans, 17 et 19.]

THÉATRE BEAUMARCHAIS.

[Direction de M. DUPONTAVISSE.]

Le Nouveau Malade imaginaire, farce-comédie en un acte, par P. Boyer. — 2 mai 1867.

* *La Justice de Dieu*, drame en cinq actes et six tableaux, précédé de *la Nuit du* 16 *septembre*, par Anicet Bourgeois et Paul Foucher. — A ce théâtre, le 2 mai 1867.

Les Bandits de la Moselle ou la chasse aux millions, drame en cinq actes et six tableaux, par Charles Deslys. — 18 mai 1867.

* *Les Mystères de la Cité*, drame en cinq actes et sept tableaux, précédé de *le Cabaret du Lapin blanc*, prologue en deux parties, par Marquet et Delbès. — Reprise le 9 juin 1867.

Jeanne la Maudite, drame en cinq actes, précédé de *la Nuit du meurtre*, prologue, par Marquet et Delbès. — 22 juin 1867.

[Direction de M. Daiglemont.]

Les Trésors du diable, drame en cinq actes et dix tableaux, par Dutertre et Chabot de Boin. — 2 août 1867.

* *La Mort du Tasse*. — A ce théâtre, le 20 août 1867.

* *Paquette et Grivet*, vaudeville en un acte, par Marquet et Delbès. — Reprise le 20 août 1867.

Marthe la Lorraine, drame en cinq actes, par Dutertre, Boulé et Chabot de Boin. — 27 août 1867.

Un Oncle du Midi, vaudeville en un acte, par Paul Avenel et Ernest Adam. — 14 septembre 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

* *Trente Ans ou la vie d'un joueur*, drame en trois époques et six tableaux, par Victor Ducange et Prosper Dinaux. — A ce théâtre, le 14 septembre 1867.

Le Roi des viveurs, drame en cinq actes, par Llaunet et Grouber. — 1er octobre 1867.

Les Mystères du faubourg Saint-Antoine, drame en cinq actes, par Vasselet. — 17 octobre 1867.

* *Halifax l'aventurier*. — A ce théâtre, le 27 octobre 1867.

Les Pages mystérieuses d'une jeune fille, drame en cinq actes, par Jules Dornay et Vulpian. — 9 novembre 1867.

* *L'Homme au masque de fer*, drame en cinq actes, par Auguste Arnould et N. Fournier. —A ce théâtre, le 23 novembre 1867.

Le Poison des Peaux-Rouges, drame en cinq actes, par Lermite et Victor Couailhac. — 7 décembre 1867.

Les Amoureux de Lucette, vaudeville en un acte, par Paul Avenel et Ernest Adam, airs nouveaux de H. Borssat. — 12 décembre 1867.

[In-18. 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Le Capitaine Ripaille, drame en cinq actes et sept tableaux, par Achille d'Artois et A. Bizouard. — 28 décembre 1867.

Les Rôdeurs de barrières, drame en cinq actes et six tableaux, par Henri Augu et Alfred Sirven, musique de H. Borssat. — 11 janvier 1868.

[Gr. in-8 à 2 colonnes, 50 centimes. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

Pauvre Maurice, drame en cinq actes et sept tableaux, par Gaston Marot. — 29 janvier 1868.

* *Ce que dit grand'père*, vaudeville en un acte, par Gaston et Édouard Marot. — Reprise le 9 février 1868.

* *Pierre Le Rouge*, vaudeville en trois actes, par Rougemont, Dupeuty et Antier. — A ce théâtre, le 23 février 1868.

* *Le Docteur Noir*, drame en cinq actes et sept tableaux, par Dumanoir et Anicet Bourgeois. — A ce théâtre, le 1er mars 1868.

Marc le Créole, drame en cinq actes, par Louis Tronche et Alexandre Flan. — 10 mars 1868.

* *Le Sonneur de Saint-Paul*, drame en cinq actes, par Joseph Bouchardy. — A ce théâtre, le 22 mars 1868.

Fanfan Joli Cœur, vaudeville en deux actes, par Gaston Marot.— 2 avril 1868.

* *Héloïse et Abeilard*, drame en cinq actes, par Anicet Bourgeois et Francis Cornu. — A ce théâtre, le 5 avril 1868.

DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — THÉATRE DU PRINCE-EUGÈNE.

Délassements-Comiques.

[Réouverture le 4 mai 1867. — Direction de M. Eugène Hugot.]

Prologue d'ouverture, en un acte, en vers, par Albert Glatigny. — 4 mai 1867.

Messieurs les Coiffeurs, folie-vaudeville en trois actes, par Alexis et Eugène Hugot. — 4 mai 1867.

Les Baigneuses, vaudeville en un acte, par G. Prévost. — 4 mai 1867.

* *La Jeunesse de Piron*, comédie en un acte par Eugène Hugot et de Bruges. — 12 mai 1867.

* *La Diva Peripata*, vaudeville en un acte par Lemonnier et Duteuil. — 12 mai 1867.

* *Livre III, Chapitre Ier*, comédie en un acte par Eugène Pierron et H. Auger. — 18 mai 1867.

Hercule aux pieds d'Omphale, folie-vaudeville en un acte, par A. Bouvier. — 26 mai 1867.

* *Un Tigre du Bengale*, comédie mêlée de chant en un acte, par Édouard Brisebarre et Marc Michel. — 26 mai 1867.

Le marquis de Bel-Œil, comédie-vaudeville en deux actes, par A. Flan et A. Joly. — 31 mai 1867.

* *Cadet-Roussel, Dumollet, Gribouille et Compagnie*, vaudeville en quatre actes, par Clairville et Dumanoir. — 19 juin 1867.

Le Mari d'un Bas-bleu, vaudeville en un acte, par Alfred Belle et Carte. — 1er juillet 1867.

Les Artistes de l'avenir, vaudeville en un acte, par Hermil. — 1er juillet 1867.

Batty dans la gueule du Lion, folie-vaudeville en un acte, par Fernand Langlé et Auguste Polo. — 13 juillet 1867.

[Fermeture le 13 juillet 1867.]

Théâtre du Prince-Egène.

[Réouverture le 31 octobre 1867.—Direction de M. Maurice Coste.]

Le Trente et un octobre, prologue en un acte, par Jules Dornay. — 31 octobre 1867.

Les Grappes de raisin, vaudeville en trois actes, par Jules Dornay et Bolène. — 31 octobre 1867.

C'est au-dessus, vaudeville en un acte, par Léon Cogniard et Henry Bocage. — 16 novembre 1867.

[In-18, 1 fr. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Frutschen furieux, vaudeville en un acte, par Alfred Belle et Jules Alton. — 16 novembre 1867.

Pan! dans l'œil! dîner de fin d'année, revue en cinq actes et huit tableaux, par Jules Dornay et Gaston Marot, musique de J. Javelot. — 23 décembre 1867.

[Gr. in-8° à 2 colonnes, 50 centimes. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

Valentin, Valentine, comédie en quatre actes, par Max de Bourdon. — 20 février 1868.

[In-18, 1 fr. 50 c. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Muguette, vaudeville en trois actes, par Ivan de Wæstine. — 11 avril 1868.

Mademoiselle Clochette, vaudeville en un acte, par Montréal. — 11 avril 1868.

THÉATRE DES NOUVEAUTÉS.

[Direction de Mme Albine Delest.]

Paris à l'Exposition, revue-fantaisie en quatre actes et six tableaux, par Fernand Langlé et E. Roger de Beauvoir fils. — 6 mai 1867.

Mon Rôle et mon Terme, vaudeville en un acte, par Henri de Kock. — 5 juin 1867.

Tintano, opérette en un acte, paroles de Philibert, musique de G. Rose. — 5 juin 1867.

L'Égide de la France, cantate, paroles de Gaston Marot et Julien Deschamps, musique de Georges Rose. — 14 juin 1867.

La Mangeuse de cailloux, vaudeville en un acte, par Gaston Marot. — 11 juillet 1867.

La Réconciliation, à-propos en un acte, paroles de Julien Deschamps et de Félix Savard, musique de Georges Rose. — 11 juillet 1867.

Le Bouquet de jasmin, drame en trois actes, par Morenville. — 11 juillet 1867.

La Belle Hélène dans son ménage, folie en un acte, par G. Rose. — 11 juillet 1867.

[Fermeture le 18 juillet 1867. — Réouverture le 10 septembre 1867.]

Un Pot de fleurs sur la tête, vaudeville en un acte, par Henry Buguet et Noël Béraud. — 10 septembre 1867.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.

Les Amours d'un petit clerc, vaudeville en trois actes, par Henri de Kock. — 10 septembre 1867.

Une Fausse Alerte, vaudeville en un acte, par H. Raymond et F. Debray. — 19 octobre 1867.

Où est le Toqué? vaudeville en un acte, par Maxime Nollé. — 17 novembre 1867.

Après la pluie, vaudeville en un acte, par Henri de Kock. — 10 septembre 1867.

Le Dernier Jour de l'Exposition, prologue en un acte, par Henri de Kock et Adolphe Guénée. — 10 décembre 1867.

Bien des choses chez vous, revue en trois actes et dix tableaux, par Henri de Kock et A. Guénée. — 10 décembre 1867.

Les Pages et les Poissardes, vaudeville en deux actes, par Henri Rochefort et Bernard Lopez.

Tout pour un habit, vaudeville en un acte, par Gaston Marot. — 12 février 1868.

Un Service de nuit, vaudeville en un acte par Paul Avenel et Henri Normand. — 12 février 1868.

La Lionne et le Philistin, vaudeville en quatre actes, par Paul Avenel et Henri Normand. — 29 février 1868.

Le Capitaine Mistigris, comédie-vaudeville en trois actes, par Jules Dornay et Gaston Marot. — 24 mars 1868.

[In-18, 1 fr. — E. Dentu, 17 et 19, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.]

Un Pompier, deux pompiers, trois pompiers... Pas de pompiers, vaudeville en un acte, par Jules Dornay et Gaston Marot. — 5 avril 1868.

THÉATRE LAFAYETTE.

[Direction de M. DESMONTS.]

Qui donne aux pauvres prête à Dieu, drame en trois actes, par Jouhaud. — 17 mai 1867.

Les Épreuves d'un photographe, vaudeville en un acte, par Turquet et Ch. Lesenne. — 18 mai 1867.

Le Roi des lutteurs, vaudeville en un acte, par Gaston Marot et Jullien Deschamps. — 15 juin 1867.

L'Associé de Crampon, vaudeville en un acte, par Henri Avocat, airs nouveaux de J. Gandon. — 29 juin 1867.

[Gr. in-8°, à 2 colonnes, 30 centimes. — Librairie dramatique, 10, rue de la Bourse.]

Fatalité! vaudeville en un acte, par Jules Dornay et Gaston Marot. — 6 juillet 1867.

Le Pilote du Tréport, drame-vaudeville en trois actes, par Jules Dornay et Gaston Marot. — 6 juillet 1867.

Le Retour au pays, vaudeville en un acte, par Taratte. — 15 août 1867.

Les Débuts de la modiste, vaudeville en un acte, par Jouhaud. — 10 août 1867.

Les Travailleurs, vaudeville en un acte, par Jouhaud et Léon Garnier. — 16 août 1867.

Le Pont du diable, drame en trois actes, par Gaston Marot. — 31 août 1867.

Le Trombone guérisseur, vaudeville en un acte, par Gaston Marot et Buquet. — 15 septembre 1867.

Les Bottes de ma femme, vaudeville en un acte, par Jouhaud. — 28 septembre 1867.

La Fiancée des buttes Chaumont, vaudeville en trois actes, par Jouhaud. — 28 septembre 1867.

L'Honneur de l'ouvrier, drame en trois actes, par Jules Dornay. et Coste. — 31 octobre 1867.

Un Merlan au bleu, vaudeville en un acte, par Jules Dornay et Coste. — 31 octobre 1867.

Un Mari pour un chien, vaudeville en un acte, par Jules Dornay et Gaston Marot. — 30 novembre 1867.

Trouvaille la Bretonne, drame en trois actes, par Jules Dornay et Gaston Marot. — 30 novembre 1867.

Marché aux bestiaux, vaudeville en un acte, par Jouhaud. — 14 décembre 1867.

Y Allons-nous?... revue en cinq actes et huit tableaux, par Jules Dornay et Gaston Marot. — 31 décembre 1867.

Mauvaise Tête et bon cœur, vaudeville en un acte. — 16 février 1868.

Les Carrières d'Amérique, drame en quatre actes, par A. Jouhaud. — 22 février 1868.

Jacques le charpentier, drame en quatre actes, par Hermil et Eugène Moniot. — 4 avril 1868.

Un Heureux Hasard, vaudeville en un acte, par Eugène Moniot. — 4 avril 1868.

THÉATRE DES FOLIES SAINT-ANTOINE.

[Direction de M. HUBER.]

Réouverture, le 14 septembre 1867.

Oh! que j'aime les militaires! vaudeville en un acte, par Hermil et Montréal. — 14 septembre 1867.

Les Bêtes à cornes, vaudeville en quatre actes, par Hermil et Séguin. — 14 septembre 1867.

Le Zouzou guérisseur, vaudeville en un acte, par Félix Savard et Alfred Aubert. — 28 septembre 1867.

Les Hommes en grève, vaudeville en quatre actes, par Hermil et Séguin. — 26 octobre 1867.

Un Mariage aux petites affiches, vaudeville en un acte, par Huber. — 16 novembre 1867.

L'Œil poché, parodie en un acte, par E. Moniot. — 11 décembre 1867.

On nous écrit de Marseille, vaudeville en un acte, par Huber. — 21 décembre 1867.

Paris sens d'ssus d'ssous, revue en cinq actes et sept tableaux, par Hermil et Roger de Beauvoir fils. — 31 décembre 1867.

Sardanapale, vaudeville en un acte, par Huber. — 15 février 1868.

Le Carnaval des petits crevés, vaudeville en quatre actes, par Hermil et Vergeron. — 22 février 1868.

L'Amour à cache-cache, vaudeville en trois actes, par Hermil.— 14 mars 1868.

THÉATRE SAINT-PIERRE.

[Direction de M. DECHAUME.]

L'Amour en province, vaudeville en un acte, par Laporte et Rigodon. — 4 mai 1867.

Mathias le sorcier, vaudeville en un acte. — 1er septembre 1867.

Les Odalisques, vaudeville en deux actes. — 1er septembre 1867.

On prend des enfants en sevrage, vaudeville en un acte, 14 septembre 1867.

Une Fortune au bout de la corde, vaudeville en trois actes. — 21 septembre 1867.

Le Zouave de la rue de la Roquette, vaudeville en un acte. — 28 septembre 1867.

Les Étrangleurs, vaudeville en un acte. — 6 octobre 1867.

Les Martyrs de l'Exposition, vaudeville en trois actes, 13 octobre 1867.

Les Trois Sauvageons, vaudeville en un acte.— 15 octobre 1867.

Le Roi Dagobert, vaudeville en un acte. — 19 octobre 1867.

Autographe à propos de bottes, vaudeville en un acte, par Mayer. — 26 octobre 1867.

Le Père Marcorel, vaudeville en trois actes. — 26 octobre 1867.

Monsieur Biscotin, vaudeville en un acte, par Blondeau et Montréal, 2 novembre 1867.

Le Chapitre des informations, vaudeville en trois actes, par Samuel et Hernat. — 9 novembre 1867.

Les Étrennes au village, vaudeville en un acte, par A. Lemonnier. — 7 décembre 1867.

La Bergère du Croisic, drame en trois actes. — 7 décembre 1867.

Tapez-moi là-d'ssus, revue en quatre actes par Blondeau et Montréal. — 24 décembre 1867.

Mademoiselle Moumoutte, vaudeville en un acte, par Blondeau. — 25 janvier 1868.

Les Jolis Toqués, vaudeville en quatre actes, par Gaston Marot et Jullien Deschamps.

THÉATRE DU LUXEMBOURG.

Direction provisoire de M. Bartholy.

[Ouverture le 3 novembre 1867.]

Pierre le Couvreur. — A ce théâtre, le 3 novembre 1867.

La Chute des feuilles. — A ce théâtre, le 3 novembre 1867.

Entre Onze Heures et Minuit. — A ce théâtre, le 3 novembre 1867.

Roquelaure. — A ce théâtre, le 10 novembre 1867.

Aventures de Rock-Ambole. — A ce théâtre, le 17 novembre 1867.

Le Bénéficiaire. — A ce théâtre, le 20 novembre 1867.

Prosper et Vincent. — A ce théâtre, le 25 novembre 1867.

La Fête de Saint-Cloud, pastorale en un acte, par Adolphe Joly et Jouanny. — A ce théâtre, le 25 novembre 1867.

[Gr. in-8° à 2 colonnes, 60 centimes. — Librairie Beck, 20, rue des Grands-Augustins.]

Eustache Lesueur. — A ce théâtre, le 1er décembre 1867.

La Carotte d'or. — A ce théâtre, le 1er décembre 1867.

La Queue du diable. — A ce théâtre, le 8 décembre 1867.

Après le Bal. — A ce théâtre le 8 décembre 1867.

Le Songe de Lucrèce. — A ce théâtre, le 8 décembre 1867.

La Vogue parisienne, revue en cinq actes, par Oswald et Lemonnier. — 19 décembre 1867.

Jacques le fataliste. — A ce théâtre, le 5 janvier 1868.

La Chambre à deux lits. — A ce théâtre, le 5 janvier 1868.

[Fermeture, le 8 janvier 1868. — Le théâtre a été démoli.]

RECTIFICATIONS. — *Monsieur Croquemitaine*, vaudeville en un acte, par Guénée et Th. Faucheur. — 26 février 1867.

La Journée d'une jolie fille, ou une partie de campagne, vaudeville en cinq actes et sept tableaux, par Guénée et Th. Faucheur. — 20 avril 1867.

Jacques Maugard, drame en trois actes, par Ferdinand Grimont.

THÉATRE INTERNATIONAL.

(au Palais de l'Exposition.)

Direction de M. REYNIER. — Ouverture le 11 juin 1867.

L'Ange de Rothesey, opéra-comique en trois actes, paroles de Henri Potier et A. Ducros, musique de H. Séré. — 11 juin 1867.

Un Quart d'heure avant sa mort..., opérette en un acte, paroles de Hippolyte Lefebvre et M. Burly, musique de J. Lambert. — 17 juin 1867.

Gervaise, opérette en un acte, paroles de A. Bouvier et E. Lefebvre, musique de Frédéric Barbier. — 17 juin 1867.

[Fermeture, le 27 juin 1867.]

ALCAZAR

Direction de M. GOUBERT.

Clodoche et Normande, opérette en un acte, paroles de Beaumaine et Blondelet, musique de Villebichot. — 30 octobre 1867.

A Cythère, opérette en un acte, paroles de Houssot, musique de Bovery. — 21 novembre 1867.

Un violon pour deux, opérette en un acte, par Baralle. — 29 janvier 1868.

En manches de chemise, opérette en un acte, paroles de Lefranc, Labiche et E. Nyon, musique de Villebichot. — 2 avril 1868.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (1).

Les Sociétaires sont invités à signaler à la Commission les erreurs qu'ils pourraient apercevoir. Elles seront rectifiées dans l'*Annuaire* suivant.

La Commission rappelle encore aux Sociétaires qu'elle fait tenir un registre de leurs adresses, afin d'être à même de leur faire parvenir toutes les communications qui pourraient les intéresser, elle leur recommande de donner avis, quand il y a lieu, de leurs changements de domicile, à M. VICTOR ROZIER, inspecteur-vérificateur de la Société, 30, rue Saint-Marc. L'*Annuaire de* 1866-1867 n'a pu être envoyé à un certain nombre de Sociétaires dont la demeure était inconnue à la Commission.

Les noms des Sociétaires qui ont été élus membres de la Commission sont suivis d'indications entre parenthèses, faisant connaître les années pendant lesquelles ils y ont siégé.

Lorsque le commissaire n'a exercé aucune fonction, l'année seule est indiquée; lorsqu'il en a exercé une, le millésime est précédé, autant de fois qu'il est nécessaire, d'une abréviation qui la désigne.

Les abréviations employées dans cette liste sont les suivantes :

Arch.	Archiviste.	Suppl.	Suppléant.
Chor.	Chorégraphe.	Trés.	Trésorier.
Comp.	Compositeur.	*V.-Prés.*	Vice-Président.
Secr.	Secrétaire.		

A

ABOUT, Edmond (élu en 1867 *V.-Prés.* 1868).
ABRAHAM, Émile.
ABRAHAM. Louis.
ACHARD, Amédée.
ADENIS DE COLOMBEAU, Jules (élu en 1866, secr. 1867, secr. 1868).
AIMARD, Gustave.
ALARY, Giulio, comp.
ALBERT, Alfred.
ALBITTE, L. Gustave.
ALGARA [CARLOS D'].
AMAT, Léopold, comp.
ANCELOT, Virginie [Mme].
ANCESSY, Joseph-Auguste, comp.
ANGLEMONT [D'], Édouard.

(1) Voir, dans l'*Annuaire de* 1866-1867, page 117, les diverses décisions de la Commission approuvées par l'Assemblée générale, en ce qui concerne l'admission dans la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

Anicl, P., chor.
Anne, Théodore (secr. 1844, secr. 1845, secr. 1846, trés. 1859, arch. 1861, secr. 1862).
Anthoine, Louis [d'].
Antier, Benjamin.
Antier, Ernest.
Antoine (de Nantes) [Mme Charlotte Dupuis Bordes, dite].
Arago, Emmanuel.
Arago, Étienne.
Arnoult [Paul Lafontaine].
Artois [Achille d'] de Bournonville (suppléant 1829, suppléant 1830).
Auber, Daniel-Esprit, comp. (élu en 1829, 1833).
Audebrand, Philibert.
Audeval, Hippolyte.
Audray Deshorties.
Auger, Hippolyte.
Auger de Beaulieu, Henri.
Augier, Émile, de l'Acad. franç. (V.-Prés. 1862, 1867, 1868).
Aunet, Léonie [d'].
Aurès, Édouard.
Autran, Joseph.
Avenel, Paul.
Avocat, Henri-Victor, dit Tacova.
Avrecourt [d'].

B

Baget.
Balathier de Bragelonne.
Balfe, Michel-Guillaume, comp.
Banville, Théodore [de].
Bapaume dit Normand.
Baralle, Alphonse.
Barbier, Frédéric, comp.
Barbier, Jules (secr. 1863, secr. 1864, secr. 1865, 1867).
Baric, Jules-Jean-Antoine.
Baron, Auguste.
Baron [Pourcelt de]. Voir Pourcelt.
Barré, L. Eugène.
Barrez, Jean-Baptiste, chor.
Barrière, Théodore (élu en 1855, 1856, 1857, 1863).
Barthet, Armand.
Basset, Charles, dit Adrien Robert
Basset, Jules.
Basset, père.
Bayard, Léon-Picard.
Bazin, J.-François, comp. (élu en 1858, 1859, secr. 1860).
Bazzoni, Jean-Louis, comp.
Beaujean [de], Alfred.
Beaulieu [Auger de]. Voir Auger.
Beaume, Louis-Alexandre, dit Beaumont.
Beauplan [de], Arthur-Victor
Beauregard [Durand de]. Voir Durand.
Beauvallet, Léon.
Béchard, Frédéric.
Becque, Henri.
Bedeau, Hippolyte-Isidore.
Beer, Jules, comp.
Belle.
Belliart (Marseille).
Bellin, Jules (Poitiers).
Bellot, Pierre.
Belloy [marquis de].
Belmontet.
Belot, Adolphe.
Benoist, François, comp.
Benou [Georges de Vigneux].
Berchoux, Eugène.
Bergeret [Mme], Élisa.
Bergeron (Émile Pagès).
Bernabo.
Bernard, Victor.
Berthaud, Louis.
Berthet, Élie.
Berthoud, Henry.
Berton [Mme], Caroline, née Samson.
Bertou, Alexandre, comp.
Bertrand, Jules.
Bertrand, Léon.
Besanzoni, Ferdinand, comp.
Besselièvre [de], Charles.
Bézier [Toupié dit].
Biéville, E. [Desnoyers de].
Bizet, Georges, comp.
Blanquet, Albert-Théodore-Xavier.
Blaze de Bury, Henri.
Blum, Ernest.
Bocage, Paul.
Boieldieu, Adrien, comp.
Boisgontier, E.-F. [Mme Adam-]
Boisselot, Louis-Paulin.

D

Dacier, Ludovic-Étienne.
Daclin, Karl.
Dailliére, Julien.
Dangelle, Gustave [Manigler dit].
Danvin-Folliguet.
Darcier, Joseph.
Daudet, Alphonse.
Dautrevaux.
Davenay.
Davesne [Dubois-]. Voir Dubois.
David, Felicien, comp.
Deaddé [Saint-Yves].
Debillemont, comp.
Decourcelle, Adrien (secr. 1853, secr. 1854, secr. 1855).
Deffès, Louis, comp.
Déjazet, Eugène, comp.
Delacour, Alfred [Lartigue] (élu en 1856, secr. 1857, secr. 1858. 1860, trés. 1861, trés. 1862.)
Delacour, Charlemagne.
Delahaye, Jules-Lepot.
Delalain.
Delamotte [marquis de Flers].
Delange.
Delaporte, Auguste.
Delaporte, Michel.
Delavigne, Arthur.
Delavigne, Germain.
Delbès, Jean-Armand-René.
Deldevez, comp.
Delibes, Léo, comp.
Deligny, Eugène.
Delteil.
Demolière. Voir Moléri.
Denizet, Jules.
Derosne, Bernard.
Derville, voir Louis Desnoyers.
Desarbres, Nérée.
Desbuards, J.-F.
Deschamps, Émile.
Deschamps, Hippolyte.
Descubes de Lascaux, voir Lascaux.
Deshorties, Audray. Voir Audray Deshorties.
Deslandes, Raymond (élu en 1854, secr. 1855, secr. 1856, secr, 1858, secr. 1859, secr. 1860, secr. 1862)
Deslys, Charles.
Desnoyer, Louis [dit Derville].
Desnoyers. Voir Biéville.
Desolme, Charles.
Destribaud, comp.
Desvignes [Maurice de Lavigne dit]. Voir Lavigne.
Deulin, Charlemagne.
Devaux, Eugène.
Devin-Duvivier, comp.
Didier, Edouard.
Diguet, Charles.
Domergue, Holbac.
Dorlange [Poliart dit].
Dormeuil père.
Dornay, Jules.
Douay, Georges, comp.
Doucet, Camille, de l'Acad. franç. (élu en 1846, secr. 1847, secr. 1848, secr. 1850, secr. 1851, secr. 1852).
Dubois-Davesne.
Dubourg, Neuville. Voir Neuville.
Duboys, Jean.
Dubreuil, Ernest.
Ducret, Etienne.
Dufau, Armand.
Duffaud, Henri.
Dugué, Ferdinand (élu en 1863, 1865, arch. 1867, *V.-Prés.* 1868).
Duhomme, Frédéric.
Dumas, Alexandre (élu en 1831, 1832, 1833, *V.-Prés.* 1834, 1835, 1839, 1840).
Dumas, Alexandre, fils (élu en 1866, 1867, 1868).
Dumoustier.
Dunan-Mousseux [Gadon dit].
Dupeuty, Adolphe, fils.
Dupin, Henri.
Duplessy de Manne, Edmond.
Duplessy, Lenoir Dupré.
Duprato, Jean-Laurent, comp.
Duprez, Gilbert-Louis, comp.
Duprez, Le Julien-Édouard, comp.
Durand de Beauregard.
Durand de Vallay.
Durantin, Armand.
Durieu, Auguste-Henri, dit Muriel J. Voir Muriel.
Duru, Alfred.
Dutertre de Veteuil.
Duval, Cécile [Mlle].
Duvert.
Duveyrier-Mélesville fils. Voir Mélesville.

E

EDMOND, Charles [CHOIESKI dit].
ELOY DE VILLA-MAYOR [Mme].
ELY (Charles), dit MARÉVILLE (Jules).
ELWART, comp.
EMMANUEL, Arthur.
EMPIS, de l'Académie française (élu en 1847, *V.-Prés.* 1848, *V.-Prés.* 1849, *V.-Prés.* 1851, *V.-Prés.* 1852, 1853).
ENNERY, Adolphe [D'] (élu en 1842, 1863, 1864).
EPAGNY [VIOLET D'], élu en 1829, 1830, 1831).
ERLANGER, Jules, comp.
ERVILLE, Henri [ROUSSEL dit D'].
ESSARTS, Alfred [DES].
ESSARTS [DES] D'AMBREVILLE.
EUSTACHE-LORSAY. Voir LORSAY.
EYMA, Xavier.

F

FARRENC, Césarie [Mme veuve GENSOLLEN-].
FAUCHEUR, Théodore-Alphonse.
FAVRE, Adolphe.
FÉLIX, voir LAGARDE.
FÉRÉ, Octave.
FERRIER, Paul.
FÉTIS, comp. (suppl. 1831).
FEUGÈRES, Paul.
FEUILLET, Octave, de l'Académie française (élu en 1860, 1861, 1862).
FÉVAL, Paul (trés. 1863. trés. 1865, suppl. 1866, trés. 1867, trés. 1868).
FEYDEAU, Ernest.
FIENNES [MATHAREL DE]. Voir MATHAREL.
FILLION, Philibert.
FINARD, H., chorégraphe.
FLAN, Marie-Alexandre.
FLERS [marquis DE]. Voir DELAMOTTE.
FLEURY, Henri-Adolphe, dit JEMMA.
FLOTTOW, Frédéric [comte DE], comp.
FOLLIGUET. Voir DANVIN.
FONTAINE, Emile.
FORGES [PITTAUD DE].
FOUCHER, Paul.
FOURNIER, Jean-Marc-Louis.
FOURNIER, Edouard.
FOURNIER, L.-P. Narcisse.
FOUSSIER, Édouard.
FRANCISQUE, voir LEMOINE.
FRANÇOIS, Alphonse.
FRÉBAULT, Élie.
FRÉMY, Arnould.
FURPILLE, Eugène.

G

GABET, Charles.
GABRIEL.
GABRIELLI [comte], comp.
GADON dit DUNAN-MOUSSEUX.
GARAND, Charles.
GARNIER, Alexandre.
GASTINEAU, Octave.
GASTINEL, Léon, comp.
GAUGIRAN-NANTEUIL père.
GAUGIRAN-NANTEUIL, Charles.
GAUTIER, Alphonse-Adolphe.
GAUTIER, Eugène, comp.
GAUTIER, Théophile.
GENSOLLEN-FARRENC [Mme veuve] Voir FARRENC.
GÉRARD.
GERMAIN, Adolphe.
GEVAERT, F.-A., comp. (arch. 1863, arch. 1864, 1866).
GILLE, Philippe.
GILLES DE SAINT-GERMAIN, Fortuné.
GIORZA, Paul, comp.
GIRARDIN, Emile [DE].
GISCARD, Hyacinthe.
GODDE [DE].
GONCOURT, Jules [DE].
GONDINET, Edmond (élu arch. en 1868.)
GONZALÈS, Emmanuel.
GOT, Edmond.

Gounod, Charles, comp. (élu en 1866, 1867, 1868).
Gourdon de Genouillac.
Grandval [Mme la vicomtesse de]. comp.
Grandvallet, Charles.
Grangé, Eugène (élu en 1860, 1861, 1862).
Grasset, Henri-Alphonse [Vernier].
Grimont, Alexandre-Ferdinand.
Grisar, Albert, comp. (élu en 1840, 1849, 1850, 1851).
Groubental [Groubez de], frère.
Guénée, Adolphe.
Guéroult, Constant.
Guerville fils [Huet de].
Guiches.
Guillard, Léon.
Guillemot, Jules.
Guiraud, Ernest, comp.
Guy, Anselme.

H

Hachin, Édouard.
Hadot, Térence-Aristide.
Halévy, Léon.
Halévy, Ludovic, dit Servière.
Hartog, Édouard [de], comp.
Henrion, Paul.
Hermant de Norville de Cornette [Mme].
Hermil, Édouard, dit Milher.
Hervé [Rontger dit], comp.
Hignard, Aristide, comp.
Hilpert, Joseph.
Hostein, Hippolyte.
Hoster [Levilly dit].
Huard, Adolphe.
Huard, Adrien.
Huard, Ed. Noël.
Hugelmann, Gabriel.
Hugo, Victor, de l'Ac. franç., (élu en 1831, 1834, 1838, 1839, 1840, 1842, 1843, 1844, 1846, 1847, Président 1848, 1850, 1851, 1852).
Hugot, Eugène J.-P.
Humbert, A.

I

Ivernois [d'], Charles.

J

Jacques, Charlotte [Mlle], comp.
Jaime, Ernest, père.
Jaime, E.-Adolphe, fils.
Jallais [de], Amédée.
Jaybert de Rabastens.
Jemma, voir Fleury.
Jolly, Alphonse [Leveaux dit].
Joltrois, Auguste.
Jonas, Émile, comp. (élu en 1868).
Joncières, Victorin, comp.
Jory, voir Thierry.
Josse, comp.
Jouhaud, Auguste.
Jourdan, Étienne.
Journault, Léon.
Jousserandot.
Judicis de Mirandol.
Juillerat, Paul.
Julian [Mme].

K

Karr, Alphonse.
Kauffmann.
Kéraniou, Ange [Leroy de].
Kock [de], Henri.
Kock [de], Paul.
Koning, Victor.
Kriesel, Victor.

L

Limnander de Nieuwenhove, comp.
Lindheim, Adolphe, comp.
Llaunet.
Lockroy (élu en 1832, 1838, 1839, 1840, secr. 1842, secr. 1843, arch. 1844, 1849, *V.-Prés.* 1850. *V.-Prés.* 1851, 1865, Président 1866, *V.-Prés.* 1867).
Locle, Camille [du].
Lopez, Bernard.
Lorentz.
Lorsay, Eustache.
Loyau de Lacy.
Lucas, Hippolyte.
Luchet, Auguste.
Luguet, Henri-Jean-Barthélemy.
Lurieu, Gabriel [de].
Lustières. Voir Touchard.
Lysle, Fernande [Mme de].

M

Magen, Hippolyte.
Mahiet de La Chesneraye.
Maillart aîné, comp. (élu en 1858, 1859, 1860, 1862).
Mainzert, comp.
Maldigny de Clèves [de].
Mallefille, Félicien (élu en 1858 1859, 1860).
Mangin, Victor.
Manigler, voir Dangelle.
Manne [de]. Voir Duplessy.
Maquet, Auguste (élu en 1851, arch. 1852, arch. 1853, *V.-Prés* 1855, Président 1856, Président 1857, *V.-Prés.* 1859, Président 1860, Président 1861. *V.-Prés.* 1868).
Marcaille, Henri.
Marc-Fournier. Voir Fournier.
Marc Le Prevost.
Marc-Monnier. Voir Monnier.
Marchais de La Villette.
Marchal, L. Ed. Camille.
Marcy [de]. Voir Rouquette.
Maréchalle.
Mareuge, Henri.
Maréville, Jules. Voir Ely.
Marian [Chéri]. Voir Chéri.
Marquet.
Martin, Alexis.
Martin, Antoine.
Marville, Jules Ed.
Marx, Adrien.
Mary-Lafon.
Masquillier, P. Gabriel.
Massé, Victor, comp.
Masselin.
Massenet, Jules.
Masson, Hippolyte A.
Masson, Michel (1845, 1846, secr. 1847, 1855, 1856, *V.-Prés.* 1857, secr. 1861, *V.-Prés.* 1862, suppl. 1866.)
Matharel de Fiennes, Charles.
Mathieu, Etienne-Eugène.
Mathon, Adolphe.
Maublanc.
Maurice, Charles.
Maurin, Albert.
Meilhac, Henri.
Mélesville [Honoré Duveyrier fils].
Membré, Edmond, comp.
Ménissier.
Mercier, Pol.
Merle-Pelissié. Voir Pelissié.
Mermet, Auguste, aut. et comp.
Mestépès.
Meurice, Paul.
Mignard, Prosper.
Milher, voir Hermil.
Mirandol [Judicis de]. Voir Judicis.
Mirecourt, Eugène [de].
Mistral.
Moinaux, Jules-Désiré.
Moléri-Demolière.
Mongrolle.
Moniot, Eugène, aut. et comp.
Monnier, Albert.
Monnier, Alfred.
Monnier, Henri.
Monnier, Marc-Charles.
Monnier de La Sizeranne.
Monrose, Louis.
Montépin, Xavier [de].
Montigny [Lemoine dit].
Montjoie, J.-J.
Morand, Léon.
Moreau, Eugène.

N

O

P

R

S

Sand, George [Mme].
Sandeau, Jules, de l'Ac. française.
Sandrin.
Sansay [Turpin de]. Voir Turpin.
Sardou, Victorien (élu en 1864, trés. 1865, arch. 1866, 1868).
Saulnier, dit Jacques Lambert.
Sauvage, Elie.
Sauvage, Thomas, arch. 1868).
Sauvey, Gustave.
Sauzay.
Savard, Félix.
Scard, Antoine.
Schæffer-Stel, Adolphe.
Scholl, Aurélien.
Sebaud, Pauline [Mme Thys].
Second, Albéric.
Ségalas, Anaïs [Mme].
Séjour, Victor [Marcou du] (élu en 1863).
Sellenick, Adolphe, comp.
Semet, Théophile, comp. (élu en 1865).
Senty, Ambroise.
Serret, Ernest.
Servière, voir Halévy.
Sibille, Ad.
Simart, Isidore.
Simiot, André, comp.
Siraudin de Sancy, Paul (arch. 1865, trés. 1866, 1867).
Sol, Edmond.
Sonnois, Jules. Voir de Rieux.
Stapleaux, Léopold.
Suckau, Henri [de].
Supersac, Léon.
Sylvain-Saint-Etienne.

T

Tacova, voir Avocat.
Taillade, Paul.
Taylor [baron].
Terrier.
Texier, Edmond.
Thibouville.
Thierry, Emile-Edmond-François [dit Jory].
Thiéry, Henri.
Thiéry, Emile-Joseph [Jorry].
Thomas, Ambroise, comp. (élu en 1851, 1852, 1853, 1856, 1857, 1861, 1862).
Thomas, Frédéric.
Thomas, J.-B. André.
Thomas [Lafontaine].
Thys, Alphonse, comp.
Thys, Pauline [Mme Sebaud, née].
Tilleul, Benjamin.
Tisserand.
Touchard [Lustières].
Toupie, dit Bézier. Voir Bézier.
Tournachon, Félix. Voir Nadar.
Tournay [de].
Tourte, Francis.
Tranchant, Alfred.
Tréfeu, Étienne.
Trianon, Henri.
Tronche, Louis-Jean-François.
Truinet, dit Nuitter. Voir Nuitter.
Turpin de Sansay.

U

Uchard, Mario.
Ulbach, Louis.
Uzépy, comp.

V

Vachette, Eugène.
Vacquerie, Auguste.
Vallut, Charles.
Valnay.
Valois, Charles.
Vanel, Eugène.
Van Gele, Ch.-F.
Vannoy, Henri.
Varin, Charles (élu en 1864, 1865, 1866).
Varney, comp.
Vattier, Gustave.
Vaucorbeil, comp.
Vauroussel Voir Lauzanne.
Verconsin.
Verdi, comp.

Vergeron.
Verne, Jules.
Vernet, Alfred.
Vernier. Voir Grasset.
Véron, Pierre.
Vigneux, voir Benou.
Viguier.
Villemot, Henri.
Villiers, Auguste.
Vincent, Charles.
Vinet, Théophile.
Violet d'Epagny. Voir Epagny.
Vizentini, Jules.
Vogel, comp.
Vorbel [Pilon dit].

W

Wailly [Gustave de].
Waldor, Mélanie [Mme].
Wallut, Charles.
Wan Deursen [Mme].
Wekerlin, J.-B. Théodore.
Wey, Francis.
Wolff, Albert.

X

Y

Ymbert, Théodore, comp.

Z

Zaccone, Pierre.

Liste des Auteurs et Compositeurs décédés qui ont fait partie de la Société.

Aux indications données en tête de la liste précédente on doit ajouter pour celle-ci que le millésime qui suit le nom fait connaître la date de la mort de l'auteur ou du compositeur.

A

Adam, Adolphe, comp. (élu en 1831, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1841, 1842, 1843). 3 mai 1856.
Ader, J.-J., 1859.
Aimon', Pamphile-Léopold-François, comp. 1865.
Albert, Auguste-Alfred-Thiry, 1865.
Albert, F. [Decombe], chor. 1865.
Alboize du Pujol, 1854 (élu en 1834, 1835, 1836, 1838).
Alby, Ernest, 24 juin 1868.
Alboy, Maurice, 1856.
Alissan de Chazet, 1844.
Allarde [d'] Chardall. Voir Leroy.
Ancelot (suppl. 1829, suppl. 1830).
Andraud, Antoine, 1859.
Andrel [Schaller dit].
Angel, 1861.
Arago, Jacques.
Arnault, Alphonse, 1860.
Arnault, Lucien, 1863.
Arnould, Auguste (élu en 1834, 1837, secr. 1838, secr. 1839, secr. 1841, secr. 1842, secr. 1843).
Arvers.
Aubigny [d']. Voir Baudoin.
Aude, 1841.
Augier, Joanny, 1853.
Aycard, Marie, 1859.

B

Badon, 1849.
Badenier.
Balzac, Honoré [de], 1850.
Baroncelli [de].
Barrière, Alexis, 1865.
Barrière, Louis.
Barthélemy [Jarney-Trouin], 1862.
Batton, comp., 1855 (élu en 1844, 1845, 1846, 1848, 1849, 1850, 1852, 1853, 1854).
Battu, Léon, 1857 (élu en 1856, 1857).
Baucherr-Rolland.
Baudoin d'Aubigny.
Baudoin de Wiers.
Bausset, Albert [de].
Bawr [Mme Goury de Champagnac de]
Bayard, J.-F. (suppl. 1831, suppl. 1832, suppl. 1833, 1835, 1840, *V.-Prés.* 1841, *V.-Prés.* 1842, *V.-Prés.* 1848).
Beauplan, Amédée [de].
Beauvoir [Roger de]. Voir Roger.
Bégue, Clavel, 1852.
Béguier de Chancourtois.
Bellevue, voir Thavenet.
Bérat, Frédéric, comp.
Béraud, Antony, 1860.
Bernard, Charles [de], 1850.
Bernos, 1864.
Berrier, Constant.
Berruyer, Alexandre [de].
Berton (Président 1832, 1833.)
Beudin.
Bignon, 1853.
Bis, Hippolyte, 1854.
Baanchard, Henri, 1858.
Blangini, comp.
Blaquière, Paul, comp. 13 avril 1868.)
Blaze [Castil], comp., 1857.
Boïeldieu, comp., 1834 (élu en 1829, 1830).
Boileau, Virgile, 1864.
Boilly, comp.
Boinet, Auguste, 1857.
Boisseaux, Henri, 1863.
Bonnemère [Dumesnil], François, 1863.
Bonjour [Casimir-] (*V.-Prés.* 1831, 1832).
Bosquier Gavaudan, voir Gavaudan.
Bouché, Alexandre, 1856.
Bouel.
Bouffé.
Bouilly, 1842 (*V.-Prés.* 1829, 1830).
Boulé, Louis, 1865.
Bourget, Ernest, 1864.
Bousquet, Georges, comp. 1854.
Boyer, Émile [Partout], 1862.
Boyer, Louis-Joseph, 1865.
Brazier, Nicolas (suppl. 1832, suppl. 1833, 1834, 1835).
Bréant, Adolphe.
Brisset, Mathurin.
Brunswick [Lhérie].
Burat de Gurgy.
Bury, Fulgence [de].

C

Caignez.
Capelle.
Capendu, Ernest. Mai 1868.
Caron de Maurecourt, 1858.
Catruffo, comp.
Chabot de Boin, 1858.
Champeaux, Étienne, 1856.
Chapeau des Vergers, voir Des Vergers.
Chaponnier, Polyanthe.
Chapuis (d'Alby).
Chauderon, Louis-Léopold, voir Léopold.
Chauffer.
Chazet, voir Alissan.
Cherubini, comp. 1842.
Choquart, 1859.
Clapisson, de l'Institut, comp. 1866.
Colin, Édouard.
Colombat [Pernot de].
Comberousse, Alexis [de], 1862 (élu en 1831).
Comberousse, Hyacinthe [Montbrun], 1856.
Corally, chor., 1854.
Cordelier de Lanoue.

D

E

F

G

Galoppe d'Onquaire.
Gavaudan [Bosquier].
Gay, Delphine de Girardin. Voir Girardin.
Gay de La Tour de la Jonchère, voir La Tour.
Gay [Mme Michaud de La Valette], Sophie, 1852.
Gensoul, Justin, 1848.
Gentil.
Gérard de Nerval, 1855.
Gide, Casimir, comp. 23 fév. 1868.
Girard, comp., 1860.
Girardin, Delphine [Mme Gay de], 1855.
Gombault, 1850.
Gosse, 1833 (suppl. 1831, suppl. 1832).
Goubaux, voir Dinaux.
Got, André [de], 1863.
Gozlan, Léon, 1866 (élu en 1857, 1858, *V.-Prés.* 1864, 1865, Président 1866).
Grasset, Alexandre, 1859.
Groubental [Groubber de], 1865.
Groult.
Guerville, Paul, 1865.
Guinot, Eugène, dit Vermond, 1861.

H

Halévy, comp., 1862 (élu en 1836, 1837, 1842, 1843, 1844, 1847, 1848, 1849, 1855).
Hapdé, Augustin, 1842.
Harel, Charles-J., 1846.
Hecquet, Gustave, 1865.
Hecquin de Guerle.
Herbin, Victor, 1865.
Hérold, comp., 1833.
Honoré, Rémy, 1858.
Hutin, Francisque aîné. Voir Francisque aîné.

I

J

Jadin, Adolphe, comp. Nov. 1867.
Jadin, Louis-Emmanuel, comp., 1857.
Janéty, Georges, 1840.
Jautard, Numa, 1859.
Jessé, 1850.
Jousselin de La Salle, 1863.
Jouy, J.-Étienne [de], de l'Acad. franç., 1846.
Jullien.

K

Kastner, comp. 22 déc. 1867.
Keller.
Kreubé, Frédéric, comp., 1846.

L.

Labat, Eugène. 25 oct. 1867.
Laboulaye, Ferdinand [de].
Lacoste, Saint-Amand.
Lafont, Charles, 1864 (trés. 1860, 1861, 1862).
Lafortelle.
Lajariette [de], 1848.
Lahire, Eugène.
Laloue, Ferdinand, 1850.
Lamé, Emile.
Lamothe-Langon baron de], 1864.
Langlé, Ferdinand-Jules-Adolphe (suppl. 1833, secr. 1834, secr. 1835, secr. 1837, trés. 1838, trés. 1839, trés. 1841, trés. 1842, trés. 1843, trés. 1845, trés. 1846, trés. 1847, trés. 1849, trés. 1850, trés. 1851, trés. 1853, trés. 1854, trés. 1855, secr. 1857, arch. 1858, 1861, 1862, *V.-Prés.* 1863, *V.-Prés.* 1865, *V.-Prés.* 1866, *V.-Prés.* 1867). Mort le 18 octobre 1867.

M

N

O

P

Q

R

S

NÉCROLOGIE

FRANCIS PONSARD, *membre de l'Académie française, mort à Paris le* 9 *juillet* 1867, *et inhumé à Vienne (Isère)*. — *Discours prononcé, le* 11 *juillet, devant le cercueil, à la sortie de l'église de Passy, par* M. HENRI DE SAINT-GEORGES, *président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.*

Messieurs,

Au moment où rayonne de nouveau sur notre horizon dramatique l'un des plus grands génies littéraires de cette époque, la mort nous fait chèrement payer cette joie, en nous enlevant un maître du théâtre moderne, en éteignant cette vive et brillante intelligence, qui fut si longtemps notre honneur et notre orgueil !

Quand tous les amis des lettres prennent le deuil du cœur devant une telle perte, le président de la Commission des auteurs et compositeurs s'empresse d'apporter le tribut de douleur de la Commission et de l'Association tout entière, sur la tombe d'un de ses plus illustres et plus regrettés confrères.

C'est à ce titre, dont nous sommes fiers, c'est à celui d'ancien membre de notre Commission, que PONSARD nous était doublement cher.

Qui de nous n'a pas admiré ses œuvres? qui de nous n'en a pas aimé l'auteur?

Sans entrer dans l'appréciation des mérites éminents de celui que nous pleurons, disons avec une profonde reconnaissance, au nom de l'art élevé, au nom de cette belle langue théâtrale, qu'il parlait si bien, que Ponsard opposa souvent une digue puissante à l'envahissement du mauvais goût, à l'empiétement de ce genre infime où ne sont respectées ni les mœurs ni la langue, — en

ramenant le public vers les œuvres saines de son mâle et énergique talent!

L'auteur de *Lucrèce*, d'*Agnès de Méranie*, d'*Ulysse*, de *l'Honneur et l'Argent*, était un modèle à suivre pour notre jeune littérature dramatique.

Poëte à ses heures, il était à la fois observateur habile et consciencieux, sincère dans la critique du vice, qu'il flétrissait, comme dans l'exaltation de l'honnête et du beau, qu'il chérissait!

Un parfum de latinité, fruit de ses longues et laborieuses études, circulait sous sa plume, et peut-être lui devait-il cette précieuse concision dans la forme, ce résumé clair et succinct de l'idée, qui donnent la vie au vers théâtral et le font axiome ou maxime pour les siècles futurs!

Nul autre ne porta plus haut que Ponsard la dignité de l'homme de lettres, et, mettant en action ce qui fut toujours le code moral de son existence, il ne sacrifia jamais l'*honneur à l'argent!* Ce fut un écrivain noble et pur!

Ceux-là meurent pauvres! mais leur nom vit à jamais glorieux et honoré dans l'avenir!

Si la mort, qui frappe l'auteur célèbre au milieu de ses triomphes, rend sa perte plus douloureuse encore pour ses admirateurs et ses amis, la victime tombe du moins sur le champ de victoire, et ne souffre plus tard ni des amertumes ni des chagrins cuisants qui accompagnent trop souvent les dernières élucubrations de l'art.

Ponsard ignora de pareilles déceptions; il les eût sans doute toujours ignorées, car le public ne le menaçait pas de son infidélité. Accueillant avec transport ses plus récents ouvrages, il applaudit constamment le penseur charmant, le philosophe profond, le poëte inspiré, l'auteur enfin qu'il aimait, admirait et fêtait depuis ses remarquables débuts!... Noble et belle carrière bien remplie, cher et illustre confrère, trop courte pour nous, assez longue pour ta renommée!

Honneur donc à toi, qui approprias les grands principes de l'art aux formes et aux conditions de notre théâtre moderne! qu en repoussas toujours les funestes excès!

Honneur à toi, qui obtins la popularité sans jamais lui sacrifier ta conscience littéraire !

Ta gloire appartient à la patrie, ton souvenir impérissable à tes amis !... ton œuvre à la postérité !!!

LAMBERT THIBOUST, *mort à Paris le* 10 *juillet* 1867, *et inhumé au cimetière Montmartre le* 12 *du même mois.* — *Discours prononcé sur sa tombe par* M. HENRI DE SAINT-GEORGES, *président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.*

Messieurs,

A peine une tombe est-elle fermée qu'une autre vient de s'ouvrir !

La mort frappe cruellement au milieu de nos rangs, et ce n'est pas aux plus obscurs qu'elle réserve ses coups !

Elle tire sur nos généraux, sur nos têtes de colonnes, et ne nous donne pas de demi-deuil à porter, car elle s'adresse à ce qu'il y a de plus célèbre et de meilleur parmi nous.

Après le poëte éminent, le disciple, l'émule de nos grands maîtres de la scène, atteint dans tout l'éclat de sa brillante carrière, l'impitoyable nous ravit l'une des jeunes intelligences les plus spirituelles, les plus accentuées, les plus justement fêtées de notre époque !

N'attendez pas une oraison funèbre, messieurs; ces quelques lignes sont tracées avec des larmes; c'est un cœur profondément affecté qui les a dictées !

Ce ne sont pas seulement les douloureux regrets de la Commission que je viens exprimer ici, messieurs; ce sont ceux de toute notre grande famille qui perd dans LAMBERT THIBOUST un de ses frères les plus chers et les plus aimés.

Qui fut, en effet, plus digne de l'être, qui le mérita mieux ?...

Dois-je vous rappeler l'esprit charmant, la verve constante, la franchise aimable, l'honnêteté littéraire du pauvre Thiboust ?

Dois-je vous rappeler sa vive causerie, la vivacité de cette réplique toujours prête, sa gaieté si adorable, si communicative?

Dois-je vous dire que s'il aimait ses succès, il aimait peut-être autant ceux de ses amis : qu'il s'en réjouissait comme des siens propres, qu'il y applaudissait de l'âme et des mains, car il était sans fiel et sans envie, car Thiboust était un collaborateur de cœur pour tous ses confrères!

Lambert Thiboust ne procédait que de lui-même; il ne fut l'imitateur de personne; sa gaieté, franchement gauloise, ressortait d'un fonds inépuisable de bonne humeur qui ne lui faisait jamais défaut, ni dans la vie privée, ni la plume à la main.

S'il faisait rire son public au théâtre, c'est qu'il avait ri lui-même; s'il l'attendrissait, comme dans quelques-uns de ses ouvrages, c'est qu'il avait été ému en les écrivant! Tout était sincère chez Thiboust : l'homme et le talent!

Je m'étonnais parfois, lorsque j'écoutais de petits chefs-d'œuvre, tels que : *Je dîne chez ma mère*, *l'Homme n'est pas parfait*, ou le dernier acte des *Filles de marbre*, que tant de sensibilité se rencontrât chez cette nature si pleine d'entrain, et si bien faite pour la joie et le plaisir.

Mais Thiboust possédait autant de cœur que d'esprit, double qualité sans laquelle l'auteur dramatique n'est pas complet!

Ses premiers pas au théâtre attirèrent l'attention sur lui! le jeune auteur donnait des espérances qui devinrent bientôt des réalités...

La comédie de genre avait trouvé l'un de ses maîtres!

Nul n'a saisi mieux que Lambert Thiboust ces types parisiens que nous rencontrons vrais et vivants dans la plupart de ses ouvrages.

Thiboust était observateur comme le fut Picard, il photographiait ses personnages sur nature, avec cette spontanéité de coup d'œil, cette verve comique, cette sûreté d'exécution qui font les grands peintres dramatiques!

Il eût passé facilement *de la miniature au tableau*, et nos premières scènes auraient eu, bientôt peut-être, un auteur remar-

quable de plus, l'un de ces auteurs ingénieux qui apportent avec eux l'originalité de la forme et la hardiesse dans le fond !

Notre cher Thiboust était loin d'avoir dit son dernier mot ! Peu de jours se sont écoulés, et peu de jours... peu d'heures ont suffi pour nous le ravir !

Cette riche organisation, qui semblait devoir défier le temps et la souffrance, s'est évanouie pleine de pensées, pleine d'espérances, en rendant sa dernière visite à l'une des scènes où son nom fut si souvent acclamé !

De toute cette jeunesse, de tout ce talent, que reste-t-il, hélas ! Que reste-t-il à cette famille désolée dont il était l'orgueil et la consolation ?

Que nous reste-t-il à nous, ses confrères, ses amis dévoués ? Une froide dépouille insensible à nos éloges, à nos regrets ! Oui, messieurs, là sans doute ! mais, plus haut, plane au-dessus de nous une âme bonne et belle, qui nous voit, qui nous entend, qui sent combien notre douleur est sincère, combien nos larmes sont vraies !...

Et si nous ne devons plus rencontrer dans la vie cette main loyale qui serrait la nôtre, cette chère figure où brillait le bonheur et dont le franc sourire s'épanouissait à la vue d'un ami, tu sais, cher Thiboust, dans ce monde éthéré où l'on sait tout, que l'œuvre de ton esprit est dans toutes les mémoires, comme ton souvenir impérissable vivra éternellement dans nos cœurs !

Adieu ! cher Thiboust, adieu.

FERDINAND LANGLÉ, *vice-président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, mort à Paris le* 18 *octobre* 1867, *et inhumé au cimetière du Père-Lachaise le* 21 *du même mois. — Discours prononcé sur sa tombe par* M. HENRI DE SAINT-GEORGES, *président de la Commission.*

Messieurs,

Encore une perte bien douloureuse pour notre Association ! Encore un de nos confrères dans la tombe !

Jamais notre Société ne fut plus éprouvée! Jamais le président de la Commission des auteurs et des compositeurs dramatiques n'eut plus tristes devoirs à remplir!

Si sa mission est déjà si pénible lorsqu'il n'a que des hommages à rendre au caractère ou au talent d'un des nôtres, combien elle est plus cruelle lorsqu'il s'agit d'un ami, dont la vie fut longtemps unie à notre vie, dont le cœur nous fut fidèlement attaché pendant de longues années!

Et si cet ami a partagé nos travaux, s'il a combattu avec nous dans cette arène de l'art où les revers sont mis en commun comme les triomphes, la séparation est bien plus affreuse, on perd en lui plus qu'un vieux camarade : on perd un frère aimé... car la collaboration, messieurs, est une touchante fraternité.

C'est dans la collaboration que se déclarent les profondes sympathies et que se forment les amitiés solides et durables, comme celles que sut inspirer notre cher Ferdinand!

Destiné de bonne heure à la carrière médicale, FERDINAND LANGLÉ la déserta bientôt pour courir les chances si douteuses du théâtre.

Fils d'un compositeur célèbre, l'un des créateurs de notre Conservatoire, Langlé avait tous les instincts de l'artiste. Ami d'Eugène Sue, de Gudin l'aîné et de tant d'autres illustres qui ne sont plus, séduit par leurs succès, il voulut avoir les siens, et son esprit vif et brillant les lui fournit promptement.

Ferdinand Langlé fit partie de cette pléiade d'auteurs féconds qui se nommaient Théaulon, Dartois, Francis, Brazier, Rougemont, Dumersan, auxquels notre Vaudeville dut de si charmants ouvrages. Sa verve sarcastique le portait spécialement vers les revues piquantes, mais éphémères, qui ne durent pas plus que l'actualité qui les a fait naître ; mais il restait, à son compte, dans l'opinion du public, des traits originaux et malins, de bonnes observations de mœurs et de caractère, dont le souvenir survivait aux cadres fragiles qu'il leur avait donnés.

Ferdinand Langlé, seul ou en collaboration, fut l'auteur de près de cent œuvres dramatiques...

Rappelons dans le nombre : *les Aides de camp*, *le Camarade de lit*, *les Fables de la Fontaine*, *le Lansquenet*, *les Chansons de Béranger*.

Il refit plus tard, avec un grand succès, *le Sourd* et *Maître Pathelin*, au théâtre de l'Opéra-Comique.

Abordant ensuite un genre de littérature plus élevé, il écrivit *le Mémorial du jongleur*, étude consciencieuse si intéressante des usages et de la langue des treizième et quatorzième siècles.

Ferdinand Langlé fut un des plus fermes soutiens de notre Association. Il en connaissait les droits et les devoirs; il savait mieux que personne tout le bien qu'elle pouvait faire et tout le mal qu'elle pouvait prévenir.

Pendant trente années, il fit presque constamment partie de la Commission des auteurs dramatiques à titre de commissaire, de secrétaire et de trésorier.

Il est mort vice-président de la Commission actuelle, et sa profonde connaissance des affaires, son sens juste et droit, nous ont rendu souvent d'utiles et précieux services.

L'Association lui doit, à cet égard, un équitable hommage de reconnaissance, et je crois être son interprète en le proclamant sur ce tombeau!

Si des travaux administratifs n'eussent éloigné trop tôt Ferdinand Langlé de la scène, nous aurions eu sans doute à constater bien d'autres succès que ceux que j'ai cités.

Il a conservé jusqu'à son dernier jour cette bonne humeur gauloise que possédaient à un si joyeux degré ses anciens confrères ; c'était l'un des derniers chansonniers de notre époque...

Sa lyre est brisée... Après les chants, les larmes! après la gaieté, la douleur et le deuil!

Tout le monde connaissait l'esprit de Ferdinand Langlé ; ses intimes savaient seuls ce que valait son cœur ; seuls, ils ont pu apprécier sa fidélité à ses affections, son dévouement et son abnégation pour ceux qui lui étaient chers.

Voilà ce qui rendra nos regrets éternels, mon vieil ami, voilà ce qui te fera vivre dans nos souvenirs.

Puisse l'expression de notre douleur arriver jusqu'à toi, puisse ton âme la recueillir et en être heureuse encore loin de ceux qui t'ont si sincèrement aimé!

ÉDOUARD MONNAIS, *commissaire impérial près les théâtres lyriques et le Conservatoire, mort à Paris le* 26 *février* 1868, *inhumé le lendemain au cimetière du Père-Lachaise.* — *Discours prononcé à ses obsèques par* M. HENRI DE SAINT-GEORGES, *président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.*

Messieurs,

Un homme excellent, un esprit d'élite, un critique d'art distingué, un administrateur habile, un ami parfait et dévoué : voilà celui que nous pleurons aujourd'hui, celui que de vifs regrets accompagnent, et dont la douce et sympathique figure restera dans le souvenir de tous ceux qui l'ont connu, c'est-à-dire aimé.

ÉDOUARD MONNAIS fut longtemps rédacteur d'un de nos plus importants journaux politiques; il y était chargé de la critique musicale, et il se fit remarquer par d'excellentes et judicieuses appréciations, où la sévérité fut toujours mitigée par une bienveillance extrême pour les auteurs dont il blâmait et improuvait les œuvres.

Encourageant les faibles et rendant l'énergie aux forts en évoquant leur passé au profit de leur avenir.

Remarqué, apprécié par tous les vrais amis de l'art, Édouard Monnais fut appelé à la direction de l'Opéra; il voulut appliquer à ce beau théâtre les théories artistiques dont il était depuis ongtemps l'apôtre, il le fit avec bonheur, et plusieurs grandes œuvres représentées sous son administration furent consacrées par le succès. Nommé bientôt après aux fonctions de commissaire du Gouvernement près de nos grands théâtres et du Conservatoire, il apporta dans ses nouveaux devoirs cet esprit à la fois erme et obligeant qui augmenta le nombre de ses amis et lui acquit tant de reconnaissances et de dévouements.

Auteur lyrique, il écrivit pendant dix ans toutes les cantates qui servirent de début à nos prix de Rome, et plus d'un a dû, grâce à ses inspirations, ses premiers pas dans une carrière de gloire et de fortune.

Édouard Monnais composa quelques pièces pour nos théâtres

de chant; chacune d'elles renfermait ce sentiment musical sans lequel il n'existe pour le musicien ni verve ni mélodie.

Ses études, ses travaux donnaient à ses critiques une autorité qui le fit apprécier de tous les vrais amateurs de l'art et rendra sa perte encore plus sensible à tous les lecteurs des journaux qui lui durent longtemps leur vogue et leur succès.

Quelques mots sur l'homme privé, messieurs, dernier hommage de l'un de ses meilleurs amis. Bon, serviable, doué d'une de ces natures heureuses qui attirent la confiance et entraînent l'amitié, Édouard Monnais va nous manquer à tous; nous le chercherons longtemps dans nos comités artistiques, dans nos jurys, dans ces concours publics où son esprit conciliant, où sa bienveillance connue rassuraient les élèves et se communiquaient aux juges!

Mais c'est au sein de sa famille, parmi ses affections intimes, que sa perte sera cruellement sentie!

Si nos regrets parviennent jusqu'à toi, mon cher Monnais, qu'ils adoucissent la séparation de ceux qui te furent chers, et qu'il te reste la pensée de toutes les douleurs qui te survivent comme de ton souvenir éternel dans nos cœurs!

MARC-MICHEL, *mort à Paris le* 12 *mars* 1868, *et inhumé au cimetière Montmartre le* 14 *du même mois.* — *Discours prononcé sur sa tombe par* M. JULES ADENIS DE COLOMBEAU, *secrétaire de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.*

Messieurs,

C'est au nom de la Commission des auteurs dramatiques que je viens saluer MARC-MICHEL du dernier adieu, de l'adieu suprême!

Je regrette, et vous le regretterez avec moi, qu'une parole plus autorisée que la mienne ne s'élève pas sur cette tombe qui va s'ouvrir pour un instant et se refermer pour toujours. Mais le président de notre association est absent de Paris, et des deux confrères chargés de le suppléer, l'un est trop souffrant pour se joindre à nous, l'autre n'a pas été remplacé : c'est Ferdinand

Langlé qui, récemment, a précédé dans la tombe celui que nous pleurons aujourd'hui... Et qui le sait? Qui le peut dire? De même que nous accompagnons ici cette dépouille mortelle, peut-être l'âme de Langlé est-elle venue recevoir l'âme de Marc-Michel sur le seuil de l'éternité!

Marc-Michel faisait partie de cette pléiade de littérateurs qui, vers 1830, émigrèrent de Marseille, apportant à Paris, comme un reflet du soleil de la Provence, leur faconde, leur esprit et leur gaieté.

Nous n'avons pas besoin de rappeler ici les nombreuses productions de Marc-Michel. Qui d'entre nous a oublié *Quand l'amour s'en va*, *Maman Sabouleux*, *le Vicomte Giroflé*, *J'invite le colonel*, *le Chapeau de paille d'Italie*, *Mesdames de Montenfriche*, *Un Tigre du Bengale*, *la Station Champbaudet?...* Il a attaché son nom à plus de cent pièces qui furent presque autant de succès!

Ce joyeux et brillant répertoire lui survivra comme le nom que l'on va graver sur cette pierre, aussi n'en parlerons-nous pas davantage. Mais il faut rappeler toutes les qualités de l'homme privé. Marc-Michel était un caractère à la fois doux et ferme; un ami sûr et dévoué, un homme loyal dans toute l'acception du mot.

Il fit partie de notre Commission durant neuf années presque consécutives, pendant lesquelles il prit véritablement à cœur les intérêts de la Société. Par son zèle, par son activité, il prouva combien un mandat est honorable quand il est honorablement rempli.

Après trente ans d'incessants et courageux labeurs, il était arrivé à réaliser le rêve de toute sa vie : une petite fortune acquise par le travail et qui lui assurait désormais les loisirs et l'indépendance. Mais, hélas! Marc-Michel était de ceux qui se courbent pour les semailles et ne sont pas appelés aux joies de la récolte!

A peine laissait-il tomber la plume que la paralysie venait le saisir.

Aussi, messieurs, en regardant autour de soi dans la vie, en

voyant combien est grand le nombre des hommes qui n'ont pas eu leur part de bonheur, on ne sait plus lesquels il faut plaindre : ou ceux qui restent, ou ceux qui sont partis?

Espérons donc que ce repos auquel il aspirait, et qu'il ne lui a pas été donné de goûter ici-bas, notre confrère, notre ami l'a trouvé dans un monde meilleur.

Ne lui adressons pas notre adieu le front incliné vers la terre; élevons nos regards, notre pensée vers le ciel, où il doit y avoir assez de bonheur pour tous ceux qui, ainsi que Marc-Michel, furent laborieux, loyaux, affectueux et bons!

ÉDOUARD LEMOINE, *mort à Paris le* 15 *mars* 1868, *et inhumé au cimetière Montmartre le* 17 *du même mois. — Discours prononcé à ses obsèques par M.* ALPHONSE ROYER, *vice-président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.*

Messieurs,

ÉDOUARD LEMOINE, le bon, l'aimable, le loyal ami que nous venons de perdre, appartenait peut-être plus directement, par le nombre de ses ouvrages, à la presse qu'à la Société des auteurs dramatiques; mais par l'honnêteté de son caractère, par la délicatesse de son esprit, par l'excellence de ses sentiments, par le rare et précieux bon sens qui le distinguait, il a conquis le droit, quand il s'agit d'honorer sa mémoire, de se voir réclamer comme un frère par tout ce qui pense et par tout ce qui écrit.

L'œuvre d'Édouard Lemoine n'est pas concentrée dans un livre spécial. Insouciant de sa personnalité, il ne s'est pas donné la peine de songer aux vanités de l'avenir; il a semé son esprit à tous les vents de la publicité, racontant au jour le jour, dans de charmantes causeries, ce qu'il avait observé du monde, de ses mœurs, de ses travers, rendant au public, comme La Bruyère, ce qu'il avait pris au public.

La plaisanterie de Lemoine, quoique taillée en flèche bien acérée et bien pénétrante quand la circonstance le voulait, fut

toujours fine et de bon goût. Sa critique conserva toujours un fond de bienveillance et d'urbanité indiquant l'absence de tout fiel, de toute aigreur. Malgré l'obscurité volontaire dont il enveloppait modestement son nom, il est connu et apprécié de tous. Associé à la direction d'un théâtre littéraire et honnête au plus haut degré, collaborateur actif de son frère Montigny, il sut pratiquer avec un tact infini l'art difficile de manier les amours-propres, et quand il croyait de son devoir d'écarter de la scène du Gymnase un ouvrage qu'il n'approuvait pas, il s'efforça toujours d'atténuer le dommage par la bonne grâce. S'il se trompa quelquefois, et cela est possible, car ainsi que nous il fut homme, jamais la pensée de nuire n'approcha de son cœur. Ce censeur si plein de bienveillance, cet ami si sûr dans ses relations, ce causeur de si bon goût, ne laisse après lui d'autre écho que des notes éparses dont la réunion serait à désirer. Quoi qu'il arrive, il vivra toujours dans le souvenir de ceux qui l'ont connu, de ceux qui l'ont aimé. Je parle avec une concise modestie d'un homme qui fut modeste, mais qui pouvait produire, s'il l'avait voulu, des œuvres plus importantes. « Ne nous servons pas de paroles plus grandes que les choses, » a dit La Rochefoucauld; c'est pour cette raison qu'en face de l'œuvre publiée, je ne veux pas élever cet esprit, dont ses amis seuls connaissaient la haute portée, à la place qu'il méritait, mais qu'il n'a pas voulu prendre.

Édouard Lemoine, au nom de tes confrères de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, je te dis ici le suprême adieu! Sorti des épreuves de la vie, repose en paix dans la mort et dans l'éternité des justes!

MÉLANGES

CONCOURS MUSICAUX (1)

POEME D'OPÉRA.

Rapport à S. Exc. le maréchal de France, ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, par la commission (2) *chargée de juger les ouvrages envoyés au concours, pour la composition d'un poëme d'opéra, destiné à être mis en musique.* (Moniteur universel du 11 avril 1868.)

Monsieur le ministre,

Cent soixante-huit concurrents avaient répondu à l'appel fait par Votre Excellence dans son arrêté en date du 1er août 1867 ; le jury d'examen, nommé par les concurrents eux-mêmes, s'est donc trouvé en présence de cent soixante-huit manuscrits.

Il a tout d'abord procédé à une élimination première, écartant, parmi les œuvres qui lui étaient proposées, celles qui, par la nature du sujet choisi, ou par la façon dont ce sujet avait été traité, marquaient certainement qu'elles ne pouvaient entrer en ligne et disputer le prix.

Ce travail, qui a été extrêmement long, s'est fait tout entier en commission, et aucun poëme n'a été rejeté sans qu'il ait été lu en séance, sans que tous les membres présents aient été appelés à statuer sur son exclusion.

Cette épuration sommaire a laissé aux mains du jury dix-sept

(1) Voir les divers documents officiels relatifs à ces concours, Annuaire de 1866-1867, page 199 et suivantes.

(2) Cette commission, nommée au scrutin secret par les concurrents, était composée de MM. E. Perrin, directeur de l'Opéra; Gounod, Félicien David, Ambroise Thomas, Emile Augier, Théophile Gautier, Paul de Saint-Victor, Francisque Sarcey et Victor Massé.

poëmes d'opéra, qui lui ont semblé mériter, à divers titres, une attention particulière.

Il s'est ensuite livré à un second travail d'élimination et n'a gardé, après un minutieux examen, que cinq ouvrages dont la supériorité lui a paru tout à fait évidente.

C'est donc autour de ces cinq manuscrits que s'est engagée la lutte définitive.

Les concurrents ont exprimé le désir que la commission, en même temps qu'elle désignerait l'œuvre du vainqueur, nommât celles qui avaient le plus approché du prix, et leur assignât des rangs. La commission n'a cru devoir déférer qu'à la première partie de ce vœu. Il lui a semblé fort difficile, pour ne pas dire impossible, de marquer un rang à des œuvres qui s'étaient également recommandées à son attention par des mérites fort divers ; elle s'est donc arrêtée à l'ordre d'inscription, pour présenter à Votre Excellence les quatre poëmes qui ont partagé l'honneur de cette dernière lutte.

Ce sont :

Le n° 61, avec cette épigraphe :

« Pour faire un opéra cherchez d'abord un drame. »

Le n° 118, avec cette épigraphe :

« Recedant vetera ;
Nova sint omnia :
Corda, voces et opera. »

Le n° 142, avec cette épigraphe :

« Ausa et jacentem visere regiam.
Vultu sereno, fortis et asperas
Tractare serpentes. »

Le n° 164, avec cette épigraphe :

« Sub judice lis est. »

Le n° 61 a semblé à la commission une pièce très-intéressante d'un bout à l'autre et fort bien coupée pour la musique ; mais elle satisfait plutôt aux conditions dont se contente l'opéra-comique qu'à celles qui sont exigées pour le grand opéra. La complication de l'intrigue nécessite des développements qui ne pourraient

guère être compris sans l'intervention du dialogue. Le caractère de l'œuvre n'a point assez d'ampleur pour une scène de proportions aussi vastes que celle de l'Opéra, et le jury, en repoussant ce poëme, pense qu'il aurait des chances ailleurs.

Le n° 142 est, au contraire, une œuvre d'un caractère élevé. Les situations en sont grandioses, et les vers, qui sont d'un vrai poëte, ont singulièrement frappé le jury par l'éclat de la forme et la puissance de l'harmonie : c'est un opéra du genre de ceux qui ont reçu autrefois le nom de tragédie lyrique, et il pourrait soutenir la comparaison avec les modèles que nous possédons en ce genre.

Diverses considérations ont déterminé le jury à ne point le couronner. Le sujet, qui est héroïque, n'est point susceptible d'un intérêt bien vif; l'un des deux principaux personnages disparaît au second acte, et la pièce s'achève sans lui. Le troisième acte est insuffisant, et sur tout l'ouvrage est répandue une teinte uniforme de majestueuse douleur qui pourrait, à la longue, fatiguer le public.

Le n° 118 et le n° 164 sont d'un caractère tout différent. Ce n'est plus la tragédie lyrique avec sa dignité sévère, c'est le drame, avec ses grands mouvements de scène et ses péripéties terribles.

Le n° 118 toucherait même au mélodrame, et c'est une des raisons qui l'ont fait écarter. Le sujet, tiré de l'histoire de Norvége, est très-dramatique, exposé avec une rare vigueur et une clarté parfaite. Il avait tout d'abord plu au jury par une idée de finale qui termine le premier acte d'une façon magnifique à la fois et pittoresque; par une situation ingénieusement amenée et fort touchante au second; mais le troisième acte n'a point paru à la hauteur des deux autres, et la couleur mélodramatique, répandue sur l'œuvre tout entière, en a décidé le rejet.

Le n° 164 est, au jugement de la commission, une œuvre remarquable. La grandeur du sujet, qui est tiré de l'histoire de Russie, la simplicité et la rapidité avec laquelle l'action est conduite, la vérité des coups de théâtre, l'habileté singulière de l'auteur à préparer au musicien et des caractères bien dessinés et

des situations où s'opposent les passions les plus violentes, tout dans ce livret a frappé le jury, qui n'a fait que de rares objections.

Peut-être eût-il remporté le prix proposé par Votre Excellence si nous n'avions rencontré un poëme, qui, du premier coup, a réuni tous les suffrages et nous a paru hors ligne.

C'est celui qui a pour titre *la Coupe du roi de Thulé.*

Le mérite de ce poëme, que nous proposons à Votre Excellence de couronner, est tout à fait supérieur. La légende, qui est par elle-même très-poétique, est mise en œuvre avec une grâce originale. C'est une succession de tableaux faciles à comprendre, charmants à mettre en scène et qui naissent tout naturellement d'une action simple et attachante; la fantaisie du compositeur aura à s'exercer, soit qu'il préfère ce que l'amour a de plus tendre, ou la rêverie de plus mélancolique; une couleur blonde et lumineuse est répandue sur toute l'œuvre, et les vers sont d'une facture très-pittoresque et d'une rare élégance.

La commission propose, tout d'une voix, à Votre Excellence d'attribuer à l'auteur de ce livret le prix du concours.

Elle a présenté quelques critiques qui ne portent, il est vrai, que sur des points secondaires, mais qui n'en ont pas moins leur importance. Ces obligations seront communiquées à l'auteur par le directeur de l'Opéra, au nom de la commission.

La commission, avant de terminer ce rapport, éprouve le besoin de témoigner à Votre Excellence le plaisir qu'elle a ressenti d'un résultat qui passe son espoir.

Elle n'a point encore, au moment où elle vous adresse ce rapport, connaissance des noms de ceux qu'elle a distingués (1); elle se féliciterait que ce fussent des jeunes gens encore inconnus, que ce premier succès encourageât à composer d'autres œuvres.

Elle ne croirait pas, si elle avait le bonheur de susciter ainsi quelque vocation qui s'ignore peut-être, avoir perdu les longues

(1) Un journal a fait connaître que *La Coupe du roi de Thulé* avait pour auteurs MM. Louis Gallet et Édouard Blau.

heures que lui a coûtées cet examen, et elle s'applaudirait d'avoir rempli les généreuses intentions de Votre Excellence.

Nous sommes avec respect,

Monsieur le ministre,
De Votre Excellence,
Les très-obéissants serviteurs,

Pour les membres de la commission :
Le membre rapporteur, FRANCISQUE SARCEY.

PARTITION DU POEME DE L'OPÉRA-COMIQUE.

Le jury choisi par les auteurs des soixante-trois partitions écrites sur le poëme de M. DE SAINT-GEORGES, *le Florentin*, se compose de MM. De Leuven, directeur de l'Opéra-Comique ; Maillart, Félicien David, Gevaert, Georges Hainl, Reber, Semet, Bazin et Elwart.

L'examen des partitions a commencé le 15 octobre 1868.

CONCOURS INSTITUÉ AU THÉATRE-LYRIQUE.

Le concours institué au Théâtre-Lyrique impérial pour la composition d'une œuvre musicale a été clos le 30 octobre 1868.

AVIS AUX AUTEURS DE POEMES LYRIQUES.

M. ÉMILE DE RAPPARD, directeur de la Société royale philharmonique, à Bruxelles, a écrit à quelques journaux français, vers la fin du mois d'août 1868, que plusieurs jeunes compositeurs belges étaient à la recherche de livrets d'opéra, et que si de jeunes auteurs français étaient dans l'intention de placer les leurs, il était disposé à donner à ces derniers tous les renseignements désirables sur ces compositeurs belges.

RÉSULTAT DU CONCOURS POUR LE GRAND PRIX DE COMPOSITION MUSICALE.

Le grand prix de composition musicale a été décerné par le jury, le 29 juin 1868, à MM. RABUTEAU et WINZWEILLER, tous deux élèves de M. Ambroise Thomas, et seuls candidats admis à concourir. Sur cinq qui s'étaient présentés, trois ont été écartés.

Le partage prononcé par le jury se fera dans les conditions

suivantes : la pension sera servie pendant quatre ans au premier des deux lauréats, M. Rabuteau, et pendant trois ans à M. Winzweiller.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS ALLEMANDS.

Un journal musical de Paris annonçait récemment qu'une société des auteurs et compositeurs allemands était constituée à Vienne et qu'elle avait élaboré ses statuts, en partie calqués sur ceux de la Société française. D'après ce journal, le comité provisoire serait composé de MM. LAUBE, MAUTHNER, MOSENTHAL, auteurs dramatiques, et de MM. F. DE FLOTOW et SUPPÉ, compositeurs.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — PIÈCES TIRÉES DE ROMANS.

La Société des gens de lettres, réunie en assemblée générale extraordinaire pour la révision de ses statuts, a adopté, dans la séance du 3 mai 1868, les deux articles suivants :

« Lorsque le sujet et les détails d'une pièce de théâtre sont empruntés à l'auteur d'un livre ou article de journal ou revue, il y a contrefaçon toutes les fois que cette reproduction ou imitation n'a pas été autorisée par l'auteur. — Cependant les sociétaires renoncent à exercer leurs droits de poursuite contre les auteurs des pièces ainsi composées, à la condition qu'ils seront traités comme collaborateurs (art. 50).

« Dans le cas où l'auteur du livre ou de l'article de journal et l'auteur dramatique s'accorderaient pour se considérer comme des collaborateurs, la part revenant à chacun dans les produits des représentations théâtrales et la publication des pièces sera réglée soit à l'amiable entre les auteurs, soit par la commune intervention du Comité de la Société des gens de lettres et de la Commission des auteurs dramatiques. — Le recouvrement sera fait sur la demande du sociétaire et à son profit, conformément à l'art. 39. — En cas de refus de l'auteur de la pièce et de la Commission des auteurs dramatiques, la poursuite en contrefaçon sera faite au nom et sur la demande des Sociétaires, conformément à l'art. 38 (art. 51). »

Ces deux articles des statuts de la Société des gens de lettres sont en parfaite harmonie avec la jurisprudence et les saines règles qui doivent présider à la collaboration. Peut-être auraient-

ils subi quelques modifications de détails, si les auteurs du projet de révision s'étaient entendus préalablement avec la Commission des auteurs dramatiques.

L'article 39, en effet, auquel renvoie le deuxième paragraphe de l'article 51, porte que tout membre de la Société peut réclamer, moyennant redevance, le ministère du comité pour les perceptions de toute nature. Il est évident que si le collaborateur appartenant à la Société des gens de lettres fait aussi partie de la Société des auteurs dramatiques, il sera payé directement par les agents généraux de cette dernière Société ; s'il n'en fait pas partie, il aura encore intérêt à ce qu'il en soit ainsi, — quoiqu'il soit libre d'agir à cet égard comme il lui conviendra, — et il lui suffira pour cela de signer entre les mains des agents généraux un pouvoir comme stagiaire (1) ; en procédant autrement il s'exposerait à perdre ses droits de province et de l'étranger, que ne pourrait facilement percevoir le Comité de la Société des gens de lettres, ce qui d'ailleurs ne ressortit pas à ses attributions.

TOMBEAU DE LÉON GOZLAN.

Le tombeau élevé au cimetière Montmartre, à la mémoire de LÉON GOZLAN, se trouve en face du cimetière des Israélites, vis-à-vis des tombeaux d'Halévy et de la famille Millaud, et à cinquante mètres à peine du tombeau d'Henri Murger. Un médaillon de M. Girard, incrusté dans la pierre, représente les traits de l'ancien président de la Commission des auteurs dramatiques. Comme accessoires sont sculptés un livre et des plumes, qui complètent ce mausolée.

TOMBEAU DE MÉRY.

L'inauguration du tombeau de MÉRY, au cimetière Montmartre, a eu lieu le 7 décembre 1867. Ce monument se compose d'un socle de marbre blanc, qui contient la médaille en bronze de Méry, et

---

(1) Voir la décision de la Commission relative aux Membres stagiaires dont les pouvoirs sont déposés chez les agents généraux, *Annuaire* de 1866-1867, page 117.

sur lequel est placée la statue d'une Muse qui porte une couronne, et s'appuie à une colonne où sont inscrits ces mots : *Napoléon en Égypte*, *Heva*, *la Floride*, *la Guerre du Nizam*.

Le marbre a été donné à la Commission du monument par le surintendant des Beaux-Arts, M. de Nieuverkerke ; la sculpture a été exécutée par M. Ludovic Durand.

BUSTE D'ALFRED DE MUSSET.

Le buste d'Alfred de Musset, donné à la Comédie Française par M. le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, a été placé, le 2 mai 1868, dans le grand foyer du Théâtre-Français.

AVIS AUX SOCIÉTAIRES.

On doit rappeler aux Sociétaires qu'ils sont invités à signaler à la Commission les erreurs qu'ils peuvent remarquer dans l'*Annuaire*. Il sera tenu compte de leurs rectifications, qui doivent être envoyées directement à M. Victor Rozier, inspecteur-vérificateur de la Société, chargé, sous la direction d'une sous-commission ayant à sa tête le Président, de choisir et de coordonner les matières qui composent ce travail.

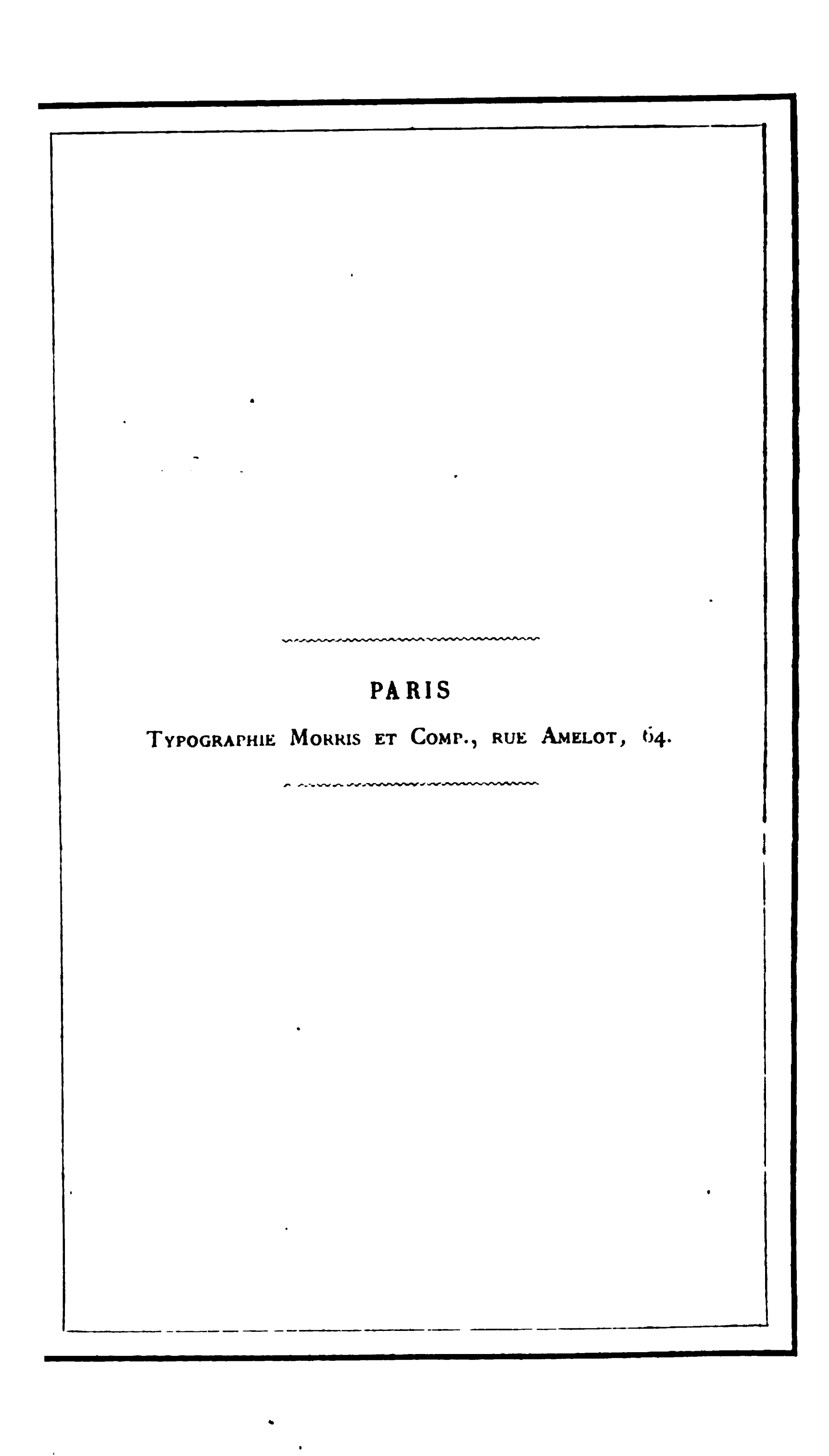
C'est également à l'inspecteur-vérificateur que les Sociétaires doivent faire parvenir leurs changements de domicile, s'ils ne veulent pas s'exposer à ne pas recevoir les communications que la Commission peut avoir à leur adresser.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS L'ANNUAIRE DE L'EXERCICE 1867-1868

3375 TYPOGRAPHIE MORRIS ET COMP., RUE AMELOT, 64.





PARIS
TYPOGRAPHIE MORRIS ET COMP., RUE AMELOT, 64.

ANNUAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ DES AUTEURS

ET

COMPOSITEURS DRAMATIQUES

EXERCICE 1868-1869

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION : M. HENRI DE SAINT-GEORGES

PARIS

COMMISSION DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

30, RUE SAINT-MARC, 30

1869

ANNUAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ DES AUTEURS

ET

COMPOSITEURS DRAMATIQUES

3090. — TYPOGRAPHIE MORRIS PÈRE ET FILS, RUE AMELOT, 64.

ANNUAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ DES AUTEURS

ET

COMPOSITEURS DRAMATIQUES

TOME PREMIER

EXERCICES 1866-1869

PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION

1866-1867 : M. Lockroy
1867-1869 : M. Henri de Saint-Georges

PARIS

COMMISSION DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

30, rue Saint-Marc, 30

1869

ANNUAIRE

DE LA SOCIÉTÉ

DES

AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

COMPOSITION DE LA COMMISSION PENDANT L'EXERCICE 1868-1869.			
Président.	*Secrétaires.*	*Membres.*	*Suppléants.*
DE SAINT-GEORGES.	JULES ADENIS.	ÉMILE AUGIER.	ÉMILE DE GIRARDIN.
	ÉMILE DE NAJAC.	ÉDOUARD BRISEBARRE.	THÉOPHILE SEMET.
Vice-Présidents.	*Trésorier.*	ALEXANDRE DUMAS fils.	———
EDMOND ABOUT.	PAUL FÉVAL.	CHARLES GOUNOD.	
FERDINAND DUGUÉ.	*Archiviste.*	ÉMILE JONAS.	
AUGUSTE MAQUET.	EDMOND GONDINET.	EUGÈNE LABICHE.	
		VICTORIEN SARDOU.	

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES.

———

***Extrait du procès-verbal de la séance du dimanche* 30 *mai* 1869.**

La séance est ouverte à une heure et demie, dans la salle Herz, sous la présidence de M. DE SAINT-GEORGES, président de la Commission.

Sont présents au bureau :

MM. Jules Adenis, Édouard Brisebarre, Ferdinand Dugué, Paul Féval, Edmond Gondinet, Émile Jonas, Eugène Labiche, Auguste Maquet, Émile de Najac, H. de Saint-Georges.

Arrivés pendant la séance :

MM. Alexandre Dumas fils, Victorien Sardou.

Absents :

MM. Edmond About, Émile Augier, Charles Gounod.

Sont présents dans l'Assemblée :

MM. Émile Abraham, Jules Adenis, Édouard d'Anglemont, Louis d'Anthoine, Henri Avocat, d'Avrecourt, Bapaume, Jules Barbier, Théodore Barrière, Albert Bausset, Frédéric Béchard, Henri Becque, Bedeau, Jules Beer, Victor Bernard, G. Bondon, Luidgi Bordèse, Ernest Boulanger, Anicet Bourgeois, Édouard Brisebarre, Alphonse Brot, Édouard Cadol, Amédée de Cey, Augustin Challamel, Ed. de La Chauvinière, Henri Chivot, Chol de Clesey, Adolphe Choler, Jules Cohen, Edmond Cottinet, Julien Daillière, Gustave Dangelle, Adrien Decourcelle, Alfred Delacour, E. Delteil, Desberards, Raimond Deslandes, Charles Deslys, Charles Desolme, Georges Douay, Ernest Dubreuil, Étienne Ducret, Ferdinand Dugué, Alexandre Dumas fils, Dumoustier, Auguste Durieu (Muriel), Alfred Duru, Duvert, Elwart, d'Erville, Théodore Faucheur, Paul Féval, Alexandre Flan, Pittaud de Forges, Narcisse Fournier, Élie Frébault, Charles Garand, Alexandre Garnier, Edmond Gondinet, Gourdon de Genouillac, Groubert de Groubental, Huet de Guerville, Léon Guillard, Édouard de Hartog, Eugène Hugot, Amédée de Jallais, Auguste Joltrois, Émile Jonas, Joncières, Judicis de Mirandol, Paul Juillerat, Victor Koning, Eugène Labiche, Théodore de Lajarte, Jules Lan, Félix de Lange, Théodore de Langeac, Armand Lapointe, Albert Laporte, Laurencin-Chapelle, Auguste Lefranc, Alphonse Lemonnier, Louis Leroy, Émile Le Royer, Llaunet, Bernard Lopez, Eustache Lorsay, Hippolyte Lucas, Auguste Maquet, Maréchalle, Gaston Marot, Duveyrier Mélesville, Prosper Mignard, Albert Monnier, Léon Morand, Pol Moreau, Émile de Najac, Napoléon Naquet, Neuville Dubourg, Adolphe Nibelle, Eugène Nus, Eugène Nyon, Alphonse Pagès, Armand Pape, Noël Parfait, Édouard Plouvier, Henri Potier, Adolphe Poujol, Jules Prevel, Ernest Reyer, Ernest Rigodon, Hippolyte Rimbaut, Hippolyte Romand, Jules Rostaing, de Rostan, Alphonse Royer, de Saint-Georges, Alphonse Salin, Adolphe

Salvat, Victorien Sardou, Élie Sauvage, Thomas Sauvage, Félix Savard, Schœffer-Stel, Albéric Second, André Simiot, Léon Supersac, Henri Thiéry, Alfred Tranchand, Louis Tronche, Mario Uchard, Vaucorbeil, Verconsin, Jules Vizentini, A. Vogel, Charles Wallut, Wekerlin, Albert Wolff.

Après avoir fait connaître l'ordre du jour, M. le Président donne la parole à M. Jules Adenis, secrétaire, qui lit le rapport suivant :

« Messieurs et chers confrères,

» Le 7 mars dernier, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques comptait quarante années d'existence ; et si nous mesurons le chemin parcouru, nous serons heureux de constater à quel degré de puissance peut arriver une association où toute question d'intérêt personnel s'efface devant l'intérêt général, et devient une question de principes. C'est ainsi qu'en écoutant le compte rendu des travaux de votre Commission pendant l'exercice qui vient de s'écouler, vous reconnaîtrez que, fidèles à la tradition, nous avons poursuivi et obtenu une nouvelle consécration du principe qui est, depuis quarante ans, le but que nous nous proposons d'atteindre : la perpétuité de la propriété littéraire.

» Mais procédons par ordre et examinons ensemble notre situation vis-à-vis des théâtres de Paris, de la province et de l'étranger.

» Nous commencerons par l'Opéra, qu'un décret que vous connaissez a rendu récemment à l'industrie privée, et qui se trouve désormais dans la loi commune aux autres théâtres. En 1860, M. Waleski avait élevé au chiffre de 500 francs par soirée la somme à répartir aux auteurs, et depuis cette époque l'Opéra a payé d'après ce tarif.

» Cette rémunération est-elle en rapport avec l'importance et le mérite des ouvrages représentés sur cette grande scène? Votre

Commission n'a pas été de cet avis, et elle a décidé à l'unanimité qu'elle userait de son influence et de son droit pour conclure avec la direction de l'Opéra un traité qui donne aux auteurs et aux compositeurs une rémunération plus large et plus équitable. Des négociations ont été entamées et seront énergiquement poursuivies.

» En ce qui concerne l'Opéra-Comique, vous vous rappelez, Messieurs, que vous vous êtes séparés, l'année dernière, en décidant que nous aurions à saisir la Commission du budget, au Corps législatif, des griefs reprochés au directeur de ce théâtre, pour obtenir que sa subvention ne lui fût délivrée, à l'avenir, qu'au fur et à mesure de l'accomplissement des obligations que lui impose son cahier des charges.

» Le lendemain de cette décision, c'est-à-dire le 29 mai dernier, la pétition était rédigée et elle allait être envoyée, quand notre président reçut, de M. le maréchal Vaillant, la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

» J'apprends par les journaux que, dans l'Assemblée générale des auteurs et compositeurs dramatiques qui a eu lieu le 28 du mois dernier, des plaintes d'une certaine vivacité se seraient élevées contre la direction du théâtre impérial de l'Opéra-Comique.

» Au milieu des versions différentes publiées sur cet incident, j'ai peine à me rendre bien compte de la nature et de la portée des griefs qui ont été articulés, et je crois ne pouvoir mieux faire, pour m'éclairer, que de prier la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, organe naturel des vœux de l'association, de vouloir bien me signaler d'une manière précise les actes de la direction de l'Opéra-Comique qui ont été l'objet de critiques, et qui seraient contraires aux intérêts des auteurs.

» Agréez, Monsieur le Président, etc.

» *Le Maréchal de France,*

» *Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux Arts,*

» *Signé* : VAILLANT. »

» Pour répondre à cette preuve de sollicitude, notre président faisait immédiatement parvenir à M. le Ministre un mémoire

destiné à l'éclairer sur tous les griefs reprochés au directeur de l'Opéra-Comique.

» A la suite de cette communication, une entrevue avait lieu au Ministère des Beaux-Arts entre le Président de la Commission et M. de Leuven, en présence M. le maréchal Vaillant et de M. Camille Doucet.

» Grâce à l'initiative et à la fermeté de notre Président, il résultait de cette conférence les conventions suivantes :

» 1° Que l'obligation imposée par le cahier des charges au directeur de l'Opéra-Comique de représenter vingt actes nouveaux par an étant jugée excessive, le nombre *minimum* des actes nouveaux qu'il aurait désormais à jouer chaque année serait réduit à douze, et que dans ce nombre le directeur ferait figurer trois pièces en un acte ;

» 2° Que cette modification ne serait pas seulement annexée au traité de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques avec M. de Leuven, mais qu'elle serait aussi une condition du cahier des charges, de telle sorte que l'exécution de cet engagement fût doublement garantie et par le Ministère et par la Commission ;

» 3° Que les ouvrages du domaine public seraient, à l'avenir, payés comme les ouvrages nouveaux ;

» 4° Enfin que les droits d'auteur qui, durant la période des huit dernières années d'exercice, avaient donné, en raison du non-payement du domaine public, une moyenne de 11 3/4 p. cent par an, seraient fixés à 12 °/o sur la recette brute, sans déduction du droit des pauvres et quelle que fût la composition du spectacle.

» Ces conditions nouvelles furent soumises aux auteurs intéressés et approuvées par eux à l'unanimité, puis définitivement échangées entre notre Commission et la direction de l'Opéra-Comique, pour avoir leur effet à partir du 1er août 1868, et prendre fin le 21 janvier de l'année prochaine. A cette date expirent les engagements qui nous lient à l'Opéra-Comique, et la Commission qui va nous succéder reprendra alors toute sa liberté d'action.

» Quant aux conditions nouvelles que nous avons obtenues,

elles créent un précédent qui n'est pas seulement applicable à l'Opéra-Comique, et elles nous ont paru présenter ce double avantage :

» De sauvegarder enfin, et d'une façon sérieuse, les intérêts des compositeurs français qui, depuis vingt ans, sont compromis par les bénéfices que les directeurs réalisaient sur les ouvrages du domaine public;

» De pouvoir donner, — ainsi que nous l'avons dit plus haut — une consécration nouvelle au principe de la propriété littéraire; car vous avez compris, Messieurs, que nous ne ferions tomber dans notre caisse de secours les sommes provenant du domaine public qu'à défaut d'héritiers légitimes.

» Dorénavant, de tous les anciens ouvrages, les chefs-d'œuvre seuls resteront debout! mais les chefs-d'œuvre sont des modèles, et nous devons être les premiers à nous incliner devant eux; dorénavant aussi nous n'assisterons plus à ce triste spectacle de voir le fils vivre de privations, à côté de l'entrepreneur qui s'est enrichi en exploitant le chef-d'œuvre laissé par le père!

» Nous avons dit que ces conditions nouvelles créaient un précédent et n'étaient pas seulement applicables à l'Opéra-Comique? La meilleure preuve à vous en donner c'est que nous les avons immédiatement appliquées au Théâtre-Lyrique. Par le traité conclu avec le directeur de ce dernier théâtre il a été bien stipulé que la part proportionnelle, afférente aux auteurs, serait prélevée sur la recette brute, quelle que soit la composition du spectacle, et que *les traductions*, et les pièces dites *du Domaine public*, seraient payées comme les ouvrages nouveaux.

» Quant à nos relations avec les autres théâtres, elles n'ont pas changé pour ceux dont les directions sont restées les mêmes. Nous aurons à renouveler les traités du Gymnase, des Variétés, du Châtelet, de l'Ambigu, du théâtre Cluny et de l'Athénée. Nous avons conclu des traités nouveaux avec la Porte-Saint-Martin, la Gaîté, les Bouffes-Parisiens et les Folies-Marigny.

» Au sujet de ces traités nous avons à vous faire connaître plusieurs clauses nouvelles que nous voulons y voir figurer désormais. La première est une mesure de précaution. En effet, vis-à-

vis de deux scènes de drame, nous nous sommes trouvés dans une situation qui a failli compromettre gravement vos intérêts. Les directeurs de ces théâtres ne voyant pas le succès répondre à leurs prévisions — peut-être même à leurs efforts, — ont trouvé tout simple de s'affranchir du payement des droits d'auteur, de telle sorte que pendant deux mois environ nous n'avons vécu qu'au milieu du papier timbré. Grâce à l'énergie des mesures prises et à l'activité de nos agents, nous sommes sortis à peu près sains et saufs de ces deux désastres ; mais les frais judiciaires et le papier timbré sont hors de prix, et dans l'intérêt de notre caisse sociale nous avons dû aviser au moyen de prévenir le retour de crises semblables. Ce moyen, notre conseil judiciaire nous l'a donné. Il consiste à demander aux directions nouvelles, en échange de notre répertoire, un cautionnement ou plutôt un nantissement affecté spécialement à la garantie de nos droits.

» Une autre modification nous a été suggérée par les circonstances suivantes : Le directeur d'un petit théâtre de genre avait trouvé... habile de remplir les trois quarts de sa salle au moyen de billets blancs, dits *billets de faveur*, pour lesquels il faisait payer en les délivrant, soit cinquante centimes, soit un franc par place. Le soir, la salle, qui était pleine, représentait 400 francs de recette, et le directeur n'accusait à nos agents que la recette du bureau, soit 40 ou 50 francs environ. Ce trop habile *impresario* a passé la main au moment où nous allions le traduire en police correctionnelle; mais, pour éviter le retour d'une fraude si préjudiciable à nos intérêts, nous avons inséré dans nos traités l'article suivant :

« En ce qui concerne les sommes prélevées sur les billets de faveur, le directeur, pour assurer l'exactitude de cette partie de la recette, sera tenu de désigner par un signe connu de MM. les agents généraux tout billet donnant droit à une rétribution quelconque. Quant aux véritables billets de faveur, délivrés gratuitement, ils devront chaque jour être mentionnés sur la feuille du contrôle, de telle sorte que les agents généraux puissent constater que le nombre de billets de toute nature correspond rigoureusement au nombre de places occupées dans la salle. »

» Enfin, par suite de la facilité avec laquelle les directeurs de Paris transportent aujourd'hui leur troupe, leur matériel et nos pièces, soit en province, soit au delà des frontières, nous avons décidé d'introduire dans les nouveaux traités une clause protectrice qui suivra partout nos ouvrages, même à l'étranger... surtout à l'étranger.

» Nous en aurons terminé avec les théâtres de Paris, Messieurs, en vous donnant la liste des cafés-concerts auxquels nous avons également consenti des traités. Ce sont *les Folies Bergère, l'Eldorado, l'Alcazar, les Porcherons, le Concert Tivoli, le Café du XIX*e *Siècle, le Café des Mille Colonnes, et le Café-Concert de la Gaîté.*

» Quant aux théâtres situés dans les limites de l'ancienne banlieue, et qui, à titre d'essai, avaient été assimilés aux scènes de province, il nous a paru de toute justice d'élever le chiffre du droit proportionnel qu'ils ont à nous verser sur leurs recettes.

» A l'étranger, Messieurs, notre situation ne s'est pas améliorée. En Angleterre, en Allemagne, en Espagne, en Italie, négation à peu près complète de nos droits.

» Et cependant, depuis la promulgation des traités internationaux, nous n'avons pas laissé échapper une occasion de donner l'exemple de l'hospitalité la plus généreuse, je dirai même la plus chevaleresque!

» Nous avons été jusqu'à faire passer aux héritiers de Weber et de Mozart des sommes qui appartenaient à notre caisse sociale, et auxquelles, *légalement*, ils n'avaient aucun droit!

» Eh bien, Messieurs, nous croyons que le moment est venu d'entrer énergiquement dans la voie des représailles. Libre échange, soit! mais nous sommes las de ce prétendu libre échange, qui ne cesse de répondre à la confraternité par la contrefaçon!

» Voici donc la décision que nous avons prise et que nous vous prions de vouloir bien approuver :

« Les auteurs d'ouvrages d'origine étrangère, et par conséquent compris dans le domaine public, jouiront, dans les conditions de réciprocité fixées par les traités internationaux, des avantages, y énoncés,

lorsque la perception sera régulièrement organisée dans lesdits pays, au bénéfice des auteurs français. — Seuls, les auteurs étrangers admis dans la Société des auteurs français jouiront des mêmes droits que ces derniers, en ce qui concerne leurs ouvrages d'origine étrangère. »

» Dans un pareil état de choses, c'est un devoir pour nous de rendre publiquement hommage au nouveau directeur de Bade, M. Dupressoir, qui, avec une courtoisie charmante, s'est empressé d'adhérer au traité que notre Commission avait échangé avec M. Bénazet, son oncle, et par lequel le théâtre de Bade nous donne 120 francs par représentation.

» Avant de quitter l'étranger, remercions encore M. Meuran, directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, qui, toujours soucieux de nos intérêts, a obtenu du gouvernement belge la modification au traité international, que le regrettable M. Herbet nous avait fait espérer. Une déclaration, en date du 7 janvier 1869, signée entre la France et la Belgique, supprime toutes les formalités exigées par la convention de mai 1861. Si une contestation se présente, un duplicata du récépissé de dépôt, auquel est toujours tenu l'imprimeur, suffit pour établir tous les droits.

» Afin de rendre cet exposé aussi complet que possible, nous ne pouvons passer sous silence une question qui, le mois dernier, était à l'ordre du jour du Corps législatif. Nous voulons parler du droit des pauvres, qui exerce une si fâcheuse influence sur la prospérité de nos théâtres. Malheureusement, les espérances que l'on avait conçues ne se sont pas réalisées, et M. Pelletan, malgré ses bienveillants efforts, a vu son amendement rejeté dans la séance du 20 avril. Mais le dernier mot n'a pas été dit sur cette question, car, ainsi que vous avez pu le lire dans les journaux, un arrêté du Ministre des Beaux-Arts vient d'instituer une Commission composée de personnages appartenant aux grands corps de l'État (1),

(1) Cette commission est composée de MM. Boudet, premier vice-président du Sénat, président; Ferdinand Barrot, grand référendaire du Sénat; Chaix d'Est-Ange, secrétaire du Sénat; Lebrun, sénateur, membre de l'Académie française; Alfred Leroux, ancien vice-président du Corps législatif; Nogent-Saint-Laurens, Mathieu, Welles de la Valette, anciens députés au Corps lé-

et qui est chargée d'étudier toutes les questions qui se rattachent à la perception de cet impôt. Il s'agit notamment de rechercher « si la redevance supportée par les théâtres ne pourrait pas être » réduite dans une certaine mesure ; si cette redevance ne pour- » rait pas être perçue sur la recette *nette*, au lieu de l'être sur la » recette brute ; et enfin si cet impôt, tel qu'il existe aujourd'hui, » frappe également tous les établissements qui y sont assu- » jettis. »

» Quelle que soit la décision prise, elle ne peut être que favorable à nos intérêts.

» Vous savez tous, Messieurs, qu'il y a trois ans, une agence de librairie dramatique fut créée, dans le but exclusif de fournir aux membres de la Société la faculté d'éditer et de publier leurs œuvres. Or, ces jours derniers, M. Louis Lacour, notre agent général, est venu nous apprendre que le succès n'avait pas répondu à son attente, et nous exprimer ses regrets de ne pouvoir continuer son entreprise.

» Une sous-commission a été nommée immédiatement pour réorganiser une nouvelle agence de librairie, et nous espérons qu'elle sera établie, cette fois, sur des bases plus solides et plus durables.

» Permettez-nous, maintenant, de vous parler de deux petites bonnes actions que vous avez faites par notre entremise. Pour qu'un bienfait ait vraiment du mérite, la main droite, dit-on, doit ignorer ce qu'a donné la main gauche. A ce compte-là, Messieurs, vous qui êtes notre main droite, vous devriez ne rien savoir ! Mais, dans le désir de recommander nos protégés aux commissions futures, nous avons pensé que mieux valait tout vous dire.

---

gislatif ; De Lavenay, président de la section des finances au Conseil d'État ; Manceaux, Merruau, Chamblain, conseillers d'État ; Camille Doucet, directeur général de l'administration des théâtres ; Husson, directeur de l'assistance publique ; De Lurieu, inspecteur général des établissements de bienfaisance.

MM. Eugène Ferrand, chef du bureau des théâtres, et Arthur de Beauplan, commissaire impérial, rempliront les fonctions de secrétaires de la commission.

Nous avons pris soin d'un orphelin et d'une orpheline. L'orphelin, c'est le fils de Louis Lefèvre. Nous avons voté jusqu'à ce jour la somme nécessaire pour son entretien et son instruction, jusqu'à ce que, devenu jeune homme, il ait pu, par le choix d'une profession, se suffire à lui-même. L'orpheline, c'est Mlle Dunan-Mousseux, que nous avons placée dans la maison d'éducation des sœurs Saint-Vincent de Paul, près Paris. Les orphelins de nos confrères, que leur nom soit obscur ou illustre, sont égaux devant l'association! Aussi, Messieurs, vous qui avez élevé, doté et marié l'arrière-petite-nièce de Racine, vous nous approuverez, nous n'en saurions douter, d'avoir suivi un généreux exemple... et vous serez de notre avis que le secret ne doit pas sortir de la famille.

» Nous avons à vous apprendre encore que, par suite du décès de l'excellent docteur Thibault, qui était si dévoué à notre Société, les docteurs Prat et Semerie ont sollicité, comme un honneur, la faveur de le remplacer. En raison du nombre toujours croissant de nos sociétaires, nous avons accueilli leurs demandes, et votre conseil de santé se compose aujourd'hui des docteurs Firmin, Prat et Semerie.

» Il ne nous reste plus qu'à vous dire quelques mots d'une grosse question, qui s'adresse plutôt à l'avenir qu'au présent, et que les commissions qui doivent nous succéder seront sans doute appelées à résoudre, *la révision de nos Statuts*. Nous avons fait appel à vos idées, à vos aspirations, à vos lumières, et jusqu'à présent nous avons reçu quatre lettres ou mémoires qui ont été remises à la sous-commission chargée de préparer le travail.

» L'enquête reste ouverte, et nous comptons sur vous, Messieurs, pour nous venir en aide, car ce n'est pas trop de toutes nos forces réunies pour élucider et mener à bien des réformes si étroitement liées à l'avenir et à la prospérité de notre association.

» Tel est, Messieurs, le résultat de nos travaux. Mais avant de rendre la liberté à votre bienveillante attention, nous devons vous rappeler les noms et les œuvres des confrères que nous avons perdus. Le premier nom qui se présente sur cette liste nécrolo-

gique est celui de Jules de Prémaray (1), qui eut, comme auteur et comme critique dramatique, ses jours de succès et de prospérité, mais qui eut aussi cette poignante douleur de survivre à son talent. Puis, nous avons à regretter Viennet (1), de l'Académie Française, esprit fin et caustique, auteur de fables charmantes, et qui présida bien des fois vos commissions d'alors, ses contemporaines; Achille d'Artois; Violet d'Epagny; Empis (1), de l'Académie, auteur de *la Mère et la Fille*, qui eut l'honneur d'être votre Président, et qui fut, longtemps aussi, administrateur du Théâtre-Français; Germain Delavigne (1), qui a signé avec Scribe *la Muette* et *Robert le Diable;* Rossini... (1) : à ce nom je m'arrête. Il suffit de l'entendre pour que la pensée se le représente aussitôt comme entouré de l'auréole du génie! Il faudrait une parole plus éloquente que la nôtre pour parler dignement de sa gloire! Notre cher Président a dit de cet homme illustre, — devant sa tombe ouverte, — ce qu'il y avait de mieux à dire : « Pour Rossini, l'immortalité ne commence pas au jour de sa mort... elle continue! »

» Et ces pertes irréparables ne sont pas les seules que nous ayons faites, car nous avons vu succomber encore : Louis Desnoyers; Bezanzoni, compositeur, décédé à Venise; Charles Bataille; Ernest Alby; Dunan-Mousseux; Gabriel, l'auteur applaudi de *Victorine ou la Nuit porte conseil;* Hector Berlioz, à qui l'on doit la belle partition des *Troyens*; Carmouche (1), qui a signé plus de deux cents pièces! Amédée Rolland, hardi lutteur qui, hélas! chancelle et tombe sur le champ de bataille, à l'heure où les heureux de la vie sont dans la force de l'âge! Varin (1), esprit essentiellement original, dont le brillant répertoire a fait la joie de toute une génération! Qui ne se souvient de *la Chambre à deux lits*, du *Caporal et la Payse*, de *l'Omelette fantastique*, des *Saltimbanques*, cette épopée burlesque, dont les fines saillies sont restées comme autant de proverbes?... Charles Basset, qui s'était fait connaître sous le pseudonyme d'Adrien Robert; Féli-

(1) Voir ci après, à l'article *Nécrologie*, les discours prononcés aux obsèques de ces sociétaires.

CIEN MALLEFILLE (1), enfin! qui, après avoir commencé par *Glenarvon* et *les Sept Infants de Lara*, devait couronner sa carrière par *les Mères repenties* et par *les Sceptiques*. En parlant d'un de nos confrères qui n'est plus, Mallefille disait : « Il avait l'âme haute et la fierté castillane; fatigué de luttes, abreuvé de déceptions, il ne se plaignait à personne et ne se plaignait de personne! » Cet éloge ne s'applique-t-il pas à Mallefille lui-même, et n'est-ce pas ainsi, Messieurs, que par la conscience de leurs travaux, l'élévation de leur caractère, ceux qui partent sont souvent un enseignement et un exemple pour ceux qui restent? »

La lecture de ce rapport, dont plusieurs passages ont été vivement applaudis, se termine au milieu des bravos unanimes de l'Assemblée.

M. Reyer fait observer que le rapport mentionne, il est vrai, le nom de Berlioz parmi ceux des auteurs et compositeurs enlevés cette année par la mort, mais qu'il devrait encore renfermer, à côté de ce nom, un tribut déloges non moins dû qu'à la mémoire de Rossini.

M. le Président répond que Berlioz, n'ayant pas fait partie de la Société, c'était déjà rendre hommage à sa gloire que de le citer parmi ceux dont cette Société regrette la perte, mais que, néanmoins, il serait tenu compte de l'observation de M. Reyer.

Une discussion s'élève ensuite au sujet des modifications apportées au traité de l'Opéra-Comique; y prennent part tour à tour : MM. Wekerlin, de Saint-Georges, Thomas Sauvage, Vogel, Anicet Bourgeois, de Rostan, Paul Féval, Dubreuil. M. le Président, après quelques paroles auxquelles l'Assemblée tout entière adhère par ses bravos, met aux voix la clôture de la discussion, qui est adoptée à l'unanimité.

M. le Président met ensuite aux voix le rapport du Secrétaire, qui est également adopté à la presque unanimité.

---

(1) Voir ci-après, à l'article *Nécrologie*, les discours prononcés aux obsèques de ces sociétaires.

La parole est donnée à M. Paul Féval, trésorier, pour la lecture du rapport sur la situation financière de la Société.

Ce rapport est conçu dans les termes suivants :

« Messieurs et chers Confrères,

» L'année dernière, j'ai eu l'honneur de vous dire qu'à mon sens, le rapport du trésorier est rendu à peu près inutile par cette mesure, d'ailleurs excellente, qui met nos comptes sous les yeux des sociétaires avant l'Assemblée générale.

» Mon opinion à cet égard n'a fait que s'affermir. Je crois qu'il suffirait désormais de changer la formule de votre décision : vous voteriez sur les comptes de la Commission au lieu de voter sur le rapport du trésorier. Ce serait à la fois plus clair et plus court.

» Néanmoins, puisque les choses restent en l'état, je vais vous soumettre, selon la vieille coutume, quelques observations et quelques faits.

» Vous connaissez l'ensemble et les détails des recettes théâtrales, notablement diminuées, en comparaison du dernier exercice ; permettez-moi de mentionner seulement ce qui regarde notre caisse sociale, et par conséquent l'administration de vos commissaires.

» Les représentations à bénéfice, stipulées en notre faveur par les traités, ont produit près de 9,000 fr., et me donnent l'occasion de vous faire connaître une mesure, à mon avis très-sage, que la Commission a prise. Les représentations à bénéfice effectives ne réussissent pas toujours, malgré les soins considérables qu'elles imposent à ceux qui se chargent de les régler ; d'un autre côté, il y a eu parfois des non-valeurs lorsqu'il s'est agi de toucher le prix de rachat de ces mêmes représentations. La Commission a décidé qu'à l'avenir toute nouvelle direction payerait l'indemnité de sa représentation à bénéfice d'avance, en signant son traité. Le théâtre de la Gaîté est le premier qui ait accepté et rempli cette clause conservatrice de nos intérêts.

» Mon collègue Adenis vous a signalé une autre mesure ana-

logue et non moins importante, je veux parler du nantissement de garantie que la Commission exige désormais pour sauvegarder les droits d'auteur, en cas de faillite.

» Il n'est pas besoin, je le suppose, d'insister sur les faits trop nombreux et très-malheureux qui ont imposé à vos commissaires le devoir de mettre vos recettes à l'abri des aventures directoriales.

» Nous vivons dans un temps où les auteurs, sans rien perdre de leur bienveillance nécessaire à l'égard des théâtres qui les jouent, doivent, néanmoins, mesurer tout ce qui est confiance avec une prudence rigoureuse.

» A l'occasion des représentations à bénéfice, dont je parlais tout à l'heure, je dois mentionner une somme totale de 563 fr. 67 cent. (1), abandonnée par Mmes Adam et Crosnier, MM. Mazilier, de Girardin, Meilhac, Halévy, Chivot, Duru et Mmes Scribe, les noms des membres de la Commission qui abandonnent leurs droits ne devant pas être cités.

» La loge de l'Empereur à l'Opéra a été payée 500 fr., celle de M. Merton 100 fr.

» Pour terminer ce qui a rapport aux sommes offertes à la caisse des secours : nous avons reçu 32 fr. 35 cent., produit de la quête au banquet de Molière, et notre collègue, de Najac, a versé 96 fr. 30 cent., prix d'articles au *Figaro.*

» Vous avez donné, Messieurs, en secours, dans l'exercice courant 10,589 fr.

» Vous avez en outre remis à M. Max de Weber les droits de son père, perçus au bénéfice de la caisse de secours pendant plusieurs années, et montant à 3,216 fr.

» Les droits du domaine public figurent à la recette pour une somme de 10,600 fr.

» Vous avez pu remarquer dans les dépenses un article relatif à l'achat d'un matériel d'imprimerie. Ce n'est pas que nous ayons fait de vous des typographes.

---

(1) Sur cette somme, 91 fr. n'étaient pas encaissés au 10 mai dernier, et ne pourront figurer que dans les comptes de l'exercice 1868-1869.

Il s'agit tout simplement de l'acquisition de caractères engagés dans les tableaux des droits d'auteurs et dans les listes des sociétaires qui doivent, chaque année, être insérés dans *l'Annuaire*. Au moyen de l'achat du plomb, les changements à opérer ne coûtent plus que le prix des corrections, au lieu des frais considérables de composition et de mise en pages.

» La somme employée est de 865 fr.; elle sera amortie en trois ans. Nous voudrions trouver souvent des placements pareils à opérer pour votre compte.

» Tout le monde reconnaît l'utilité de ces tableaux, qui renseignent exactement les sociétaires sur la position des théâtres de province, au point de vue de la perception. Il est bon que chacun de nous voie de plus en plus clair dans ses propres affaires.

» Voici le résumé de notre comptabilité :

» Le capital social, dans l'exercice clos, s'est augmenté de 10,664 fr.

» L'origine de cette plus-value est ainsi :

» 1° Le cours de nos valeurs ayant monté, elles ont bénéficié de 5,842 fr.

2° Il y a eu excédant de recette égal à 4,812 fr.

» Ce qui fournit le total précité.

» J'aurais fini, Messieurs, si je ne m'étais avisé l'année dernière, de vous parler avec une certaine vivacité d'une maladie que je persiste à regarder comme très-dangereuse, parce qu'elle s'attaque à l'élément de confraternité qui est la base de toute association.

» Après mon Rapport, notre collègue Brisebarre prononça un discours en faveur de la révision des Statuts, et ce discours motiva son élection, dont je me félicite.

» Nous nous sommes occupés de la révision ; nous avons fait à ce sujet appel écrit à tous nos confrères. Nous avons reçu bien peu de réponses. On dirait que la question n'est pas mûre.

» Mais le mal auquel je faisais allusion tout à l'heure n'a rien de commun avec la révision des Statuts. Ne vous semble-t-il pas

que le plus important serait de trouver un moyen pour empêcher les sociétaires loyaux d'être systématiquement lésés par les autres ?

» Le mal existe, c'est moi qui vous l'ai signalé publiquement, et je crois que j'ai bien fait. Le remède manque.

» Je sais bien que la résignation est aussi un remède.

» La Société en est-elle arrivée à ce point où les médecins consolent un incurable en lui disant : Il faut vivre avec votre mal ?

» La question mérite de vous être soumise.

» Beaucoup de bons esprits prétendent, en effet, que la liberté des transactions serait la mort de notre Société.

» Cela est effrayant, j'en conviens.

» Seulement, dans l'état actuel des choses, je fais observer qu'il n'y a qu'à se baisser et à se cacher pour prendre cette liberté qui n'existe pas pour tout le monde.

» C'est triste et c'est injuste, convenez-en à votre tour.

» Soyons néanmoins résignés, Messieurs ; si telle est votre philosophie, c'est celle de ceux qui ne peuvent pas ; mais laissez-moi vous dire qu'une Société puissante comme la nôtre, au lieu de vivre avec son mal, ferait mieux de le combattre et de le vaincre.

» L'année dernière, je vous donnais à choisir entre deux remèdes, la liberté du travail ou l'énergie de la répression.

» Vous m'avez applaudi, et je vous en remercie, mais vous ne m'avez pas répondu.

» Aujourd'hui je reviens au nom de votre Commission unanime, et je vous pose une question encore plus précise :

» Voulez-vous essayer de la répression énergique ?

» Il y a deux classes de délinquants, car toute convention clandestine, établie à propos d'une pièce, suppose un auteur et un directeur.

» Je vous parle sans réticences, Messieurs ; en de pareilles matières, il me semble que c'est la seule façon de parler qui soit digne de nous.

» Nous répugnons tous à poursuivre l'auteur, voulez-vous que nous soyons sévères vis à vis du directeur ?

» Si vous le voulez, armez-vous, car cette sévérité peut léser momentanément des intérêts. Elle peut, elle doit aller jusqu'au refus de conclure ou de renouveler un traité, et même jusqu'à l'interdiction, s'il y a lieu.

» Nous vous demandons votre avis là-dessus.

» Les pouvoirs administratifs de la Commission sont sans limites et nous le savons bien; mais, en cette circonstance grave, nous ne voulons pas agir sans connaître votre pensée, agir peut-être contre votre volonté.

» Je vous préviens donc, Messieurs et chers Confrères, et je vous prie de bien écouter ceci : je vous préviens qu'en approuvant mon Rapport, vous voterez oui sur la question qui va suivre :

» Voulez-vous confier à vos commissaires le mandat impératif d'agir contre « les auteurs » et les directeurs qui trafiquent du droit des auteurs ?

» Nous réclamons cette fois de votre loyauté une réponse catégorique.

» Donnez-nous le mandat en approuvant mon Rapport, ou bien, en écartant mon Rapport, refusez-nous le mandat.

» Le mandat nous armera d'une force morale nouvelle; le refus dégagera notre responsabilité.

» C'est à vous de choisir, nous sommes à vos ordres. »

Après la lecture de ce Rapport, écouté constamment avec les marques du plus vif intérêt, M. Paul Féval est salué par les applaudissements chaleureux de l'Assemblée tout entière.

M. le Président demande si quelqu'un réclame la parole sur le Rapport du Trésorier.

M. Anicet Bourgeois exprime le désir de voir étendre aux *auteurs* l'application des mesures énergiques de répression que le Rapport propose d'employer uniquement à l'égard des directeurs infidèles aux obligations de leurs traités.

M. le Président met aux voix cette proposition, qui est adoptée à la presque unanimité.

M. le Président déclare ensuite qu'une Assemblée générale

spéciale aura lieu pour la révision des Statuts, et il met aux voix le rapport du Trésorier, qui est adopté à l'unanimité.

M. le Président annonce qu'il va être procédé au scrutin secret, par appel nominal, à l'élection de cinq Commissaires, en remplacement de MM. Jules Adenis, Ferdinand Dugué, Alexandre Dumas fils, Charles Gounod et Émile de Najac, membres sortants et non rééligibles.

La liste des candidats se compose de MM. Jules Barbier, Ernest Boulanger, Anicet Bourgeois, Édouard Cadol, Raimond Deslandes, Elwart, Adolphe d'Ennery, Émile de Girardin, Édouard Pailleron, Paul Siraudin.

Les votes, recueillis par appel nominal, donnent le résultat suivant :

Nombre de votants : 126. — Majorité : 64.

MM. Jules Barbier	90 voix
Raimond Deslandes	84
Édouard Pailleron	84
Ernest Boulanger	83
Édouard Cadol	75
Anicet Bourgeois	51
Paul Siraudin	33
Émile de Girardin	32
Adolphe d'Ennery	21
Elwart	15

M. le Président proclame membres de la Commission :

MM. Jules Barbier.
Raimond Deslandes.
Édouard Pailleron.
Ernest Boulanger.
Édouard Cadol.

et membres suppléants :

MM. Anicet Bourgeois.
Paul Siraudin.

En conséquence, la Commission se trouve composée ainsi qu'il suit pour l'exercice 1869-1870 (1) :

MM. Edmond About.
Émile Augier.
Jules Barbier.
Édouard Brisebarre.
Ernest Boulanger.
Édouard Cadol.
Raimond Deslandes.
Paul Féval.
Edmond Gondinet.
Émile Jonas.
Eugène Labiche.
Auguste Maquet.
Édouard Pailleron.
Henri de Saint-Georges.
Victorien Sardou.

La séance est levée à quatre heures.

---

(1) Dans la séance du 4 juin 1869, la Commission a constitué son bureau de la manière suivante :

Président ...... MM.	de Saint-Georges.
Vice-Présidents.	Auguste Maquet.
—	Edmond About.
—	Édouard Brisebarre.
Secrétaires.....	Jules Barbier.
—	Édouard Cadol.
Trésorier	Paul Féval.
Archiviste	Edmond Gondinet.

CAISSE DE LA SOCIÉTÉ

RECETTES ET DÉPENSES DE L'EXERCICE 1868-1869.

(Du 11 mai 1868 au 10 mai 1869.)

RECETTES.	fr. c.	DÉPENSES	fr. c.
Revenus (1)	9,272 80	Secours	10,589 10
Produit du 1/2 p. 0/0 (2)	9,431 85	Frais judiciaires	2,674 05
Droit du domaine public	10,606 45	Loyer, impositions, assurances	1,813 95
Représentations à bénéfice	8,834 50	Employés	6,366 60
Dons et legs	362 25	Bibliothèque	1,745 50
Recettes diverses	40 20	Annuaire (impression et envoi)	1,692 20
		Matériel typographique pour l'Annuaire	865 00
		Impression et envoi de circulaires et autres imprimés	702 80
		Droits de Weber, perçus pendant plusieurs années au profit de la caisse de secours, et remis à M. Max de Weber	3,216 30
		Voyage en Italie de l'un des agents généraux au sujet de l'exécution du traité international	713 00
		Assemblée générale de 1868	235 65
		Frais de bureau et de copie.	440 35
		Affranchissement de lettres et de circulaires, timbre de pouvoirs à signer par les stagiaires	247 80
		Timbre et copie des traités passés avec les directeurs des entreprises théâtrales de Paris	655 00
		Frais divers	1,759 15
	38,548 05		33,716 45
En Caisse le 10 mai 1868	* 2,902 77	Rachat de vingt obligations Ouest	* 6,594 00
Vente de vingt obligations Ouest	* 6,387 50	En Caisse le 10 mai 1869	* 7,527 87
TOTAL	47,838 32	TOTAL	47,838 32

(1) Pendant le temps écoulé entre la vente et le rachat de vingt obligations du Chemin de fer de l'Ouest, le coupon de janvier a été détaché (7 fr. 50 c. chaque, soit 150 fr. pour les vingt); de là la différence entre le chiffre des revenus touchés et celui qui figure ci-après, dans le tableau des valeurs de la Société.

(2) Le total du demi pour cent dépasse ce qu'il devrait être en le rapprochant du total des droits d'auteurs, par les motifs expliqués l'an dernier dans le rapport du trésorier (page 301 de l'*Annuaire*).

Les sommes précédées d'un astérisque ne peuvent être considérées ni comme recettes ni comme dépenses; en les déduisant du tableau qui précède, on trouve les totaux ci-après :

Recette effective..........	38,548	05	Dépense effective........	33,716	45
—	»	»	Excédant de la recette...	4,831	60
	38,548	05		38,548	05

Les titres et obligations appartenant à la Société représentaient, à la date du 10 mai 1869, la somme de 215,438 fr. 75 cent., en prenant pour base le cours moyen de la Bourse, d'après la cote officielle du lundi 10 mai, conformément au tableau ci-après :

VALEURS.	COURS.		PRODUIT.		REVENUS.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
3,962 fr. de rente 3 p. 0/0..........	71	62 1/2	94,592	75	3,962	00
45 Obligations Dauphiné.............	330	00	14,850	00	675	00
200 Obligations Bourbonnais.........	332	00	66,400	00	3,000	00
114 Obligations Ouest...............	329	00	37,506	00	1,710	00
4 Obligations libérées de la Ville de Paris (emprunt de 1865)...........	522	50	2,090	00	80	00
			215,438	75	9,427	00

Le capital représenté par ces valeurs était, à la date du 10 mai 1869, de........	215,438	75
Il y avait en caisse ledit jour........	7,527	87
Le capital net était donc de........	222,966	62
Il était, le 10 mai 1868, de........	212,302	55
Soit une augmentation pendant l'exercice 1868-1869, de..........	10,664	07

DROITS D'AUTEUR

NON COMPRIS LES BILLETS STIPULÉS DANS LES TRAITÉS PASSÉS AVEC LES DIRECTEURS DE THÉATRES.

TABLEAUX COMPARATIFS DES EXERCICES 1867-1868 ET 1868-1869, POUR PARIS, LES DÉPARTEMENTS, LA BANLIEUE ET L'ÉTRANGER.

NOTA. Les renseignements placés à la suite du mois porté dans la première colonne des tableaux ci-après, se rapportent, pour les théâtres de Paris, au mois pendant lequel ont eu lieu les représentations.

Pour les théâtres des départements, de la banlieue et de l'étranger, le mois indiqué désigne celui où le dépouillement des droits a été fait dans les agences générales de la Société.

Ce travail n'aurait pu être fait d'une autre manière sans entraîner des erreurs, en détruisant les bases du contrôle sur lequel il repose. Il a été vérifié avec soin, et il est l'expression exacte des opérations mensuelles des agences générales de la Société pendant les deux derniers exercices.

I. — PARIS

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR MOIS.

MOIS.	EXERCICE 1867-1868.		EXERCICE 1868-1869.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1867-1868	de 1868-1869
OPÉRA.						
Mai	186,072 17	8,956 25	103,823 50	5,753 13	3,203 12	»
Juin	216,850 26	8,773 75	90,509 83	5,675 00	3,098 75	»
Juillet	182,766 69	7,687 50	82,758 07	6,606 25	1,081 25	»
Août	183,270 82	8,085 00	107,953 82	6,718 75	1,366 25	»
Septembre	188,691 01	8,137 50	129,737 01	7,425 00	712 50	»
Octobre	189,532 91	8,375 00	139,651 48	7,706 25	668 75	»
Novembre	112,559 91	6,468 75	134,164 83	6,000 00	468 75	»
Décembre	131,816 22	6,712 50	171,934 26	6,487 50	225 00	»
Janvier	118,323 23	6,593 75	146,887 36	6,312 50	281 25	»
Février	127,577 88	7,012 50	142,126 14	4,881 25	2,131 25	»
Mars	140,852 45	7,368 75	182,811 89	6,750 00	610 75	»
Avril	159,870 02	7,500 00	206,092 14	7,906 25	»	406 25
	1,938,183 63	91,671 25	1,638,750 33	78,221 88	13,449 37	»
FRANÇAIS.						
Mai	122,471 11	15,095 65	63,403 28	8,122 16	6,973 49	»
Juin	119,540 40	9,880 20	30,547 10	3,345 91	6,534 29	»
Juillet	119,598 40	14,196 34	17,726 88	2,516 04	11,680 30	»
Août	104,736 90	13,634 30	27,559 22	2,662 03	10,972 27	»
Septembre	132,027 40	17,454 76	57,733 10	5,711 94	11,742 82	»
Octobre	164,493 20	22,591 29	89,222 71	9,947 59	12,643 70	»
Novembre	98,418 58	12,092 59	105,899 54	15,241 05	»	3,148 46
Décembre	72,504 56	7,418 80	98,221 33	13,153 01	»	5,734 21
Janvier	88,573 60	10,921 32	138,806 43	16,224 12	»	5,302 80
Février	149,290 62	17,940 81	143,235 88	19,731 07	»	1,790 26
Mars	139,603 76	19,279 76	123,067 84	16,423 94	2,853 82	»
Avril	97,507 92	13,279 39	99,521 94	13,281 95	»	2 56
	1,408,766 45	173,785 21	994,965 25	126,362 81	47,422 40	»

MOIS.	EXERCICE 1867-1868.		EXERCICE 1868-1869.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1867-1868	de 1868-1869
Opéra-Comique.						
Mai..............	141,014 75	18,046 24	112,028 45	13,991 36	4,054 88	»
Juin..............	150,294 50	19,459 80	81,930 50	10,564 44	8,895 36	»
Juillet..............	117,503 20	14,896 30	42,514 20	5,338 11	9,558 19	»
Août..............	104,730 00	13,552 09	71,357 50	8,562 84	4,989 25	»
Septembre..............	152,852 50	16,906 65	98,048 50	11,765 64	5,141 01	»
Octobre..............	189,632 70	20,778 22	142,735 70	17,128 15	3,650 07	»
Novembre..............	117,970 25	13,223 46	126,958 60	15,234 72	»	2,011 26
Décembre..............	135,917 70	16,517 86	108,047 30	13,248 03	3,269 83	»
Janvier..............	108,664 70	10,901 96	129,540 95	15,544 61	»	4,642 65
Février..............	139,226 05	18,031 57	124,167 45	14,899 92	3,131 65	»
Mars..............	165,925 25	21,067 99	127,515 45	15,301 68	5,766 31	»
Avril..............	150,153 50	19,498 10	117,682 95	14,121 84	5,376 26	»
	1,673,885 10	202,880 24	1,282,527 53	155,701 34	47,178 90	»
Odéon.						
Mai..............	38,425 50	4,146 12	14,545 25	882 65	3,263 47	»
Juin..............	32,271 75	3,394 07	»	»	3,394 07	»
Juillet..............	41,444 75	3,508 50	»	»	3,508 50	»
Août..............	26,944 25	2,916 47	»	»	2,916 47	»
Septembre..............	58,084 75	7,583 84	18,414 00	1,835 65	5,748 19	»
Octobre..............	95,680 25	10,921 16	29,590 75	2,882 98	8,038 18	»
Novembre..............	57,554 75	6,488 83	55,496 25	6,544 51	»	55 68
Décembre..............	35,670 25	3,959 85	36,045 00	4,098 43	»	138 58
Janvier..............	30,790 50	3,197 70	28,282 75	2,911 94	285 76	»
Février..............	45,467 00	5,476 65	41,925 00	4,490 15	986 50	»
Mars..............	47,656 25	6,399 32	35,144 50	3,834 81	2,564 51	»
Avril..............	39,280 25	4,662 08	23,567 00	2,256 25	2,405 83	»
	549,270 25	62,654 59	283,010 50	29,737 37	32,917 22	»
Lyrique.						
Mai..............	188,333 15	20,837 68	9,103 60	1,204 86	19,632 82	»
Juin..............	142,602 00	15,266 75	»	»	15,266 75	»
Juillet..............	121,699 00	13,996 43	»	»	13,996 43	»
Août..............	115,250 50	12,934 35	»	»	12,934 35	»
Septembre..............	135,002 00	13,919 35	»	»	13,919 35	»
Octobre..............	160,581 50	17,549 93	20,980 50	2,098 05	15,451 88	»
Novembre..............	98,273 50	11,270 61	76,664 50	7,666 45	3,604 16	»
Décembre..............	56,194 00	6,293 23	56,746 50	5,674 65	618 58	»
Janvier..............	75,042 00	8,826 62	64,145 50	6,414 55	2,412 07	»
Février..............	78,387 00	8,750 84	59,176 50	5,917 65	2,833 19	»
Mars..............	44,216 50	4,350 14	38,846 50	3,884 55	465 59	»
Avril..............	26,827 80	2,655 96	54,247 50	5,424 75	»	2,768 79
	1,242,408 95	136,651 89	379,911 10	38,285 51	98,366 38	»

MOIS.	EXERCICE 1867-1868. Recette brute.	EXERCICE 1867-1868. Droits d'auteur.	EXERCICE 1868-1869. Recette brute.	EXERCICE 1868-1869. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1867-1868	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1868-1869
VARIÉTÉS.						
Mai	136,862 00	16,423 44	40,830 50	5,233 87	11,189 57	»
Juin	136,369 00	16,364 28	25,168 50	3,254 30	13,109 98	»
Juillet	145,119 50	17,414 34	26,907 00	3,370 92	14,043 42	»
Août	133,491 50	16,018 98	45,200 50	5,424 04	10,594 94	»
Septembre	141,715 00	17,005 80	54,483 00	6,537 94	10,467 86	»
Octobre	167,294 50	20,075 28	117,043 50	14,040 25	6,035 03	»
Novembre	90,115 00	10,813 80	111,748 50	13,461 66	»	2,647 86
Décembre	49,208 75	5,905 05	86,376 00	10,365 12	»	4,460 07
Janvier	80,106 00	9,612 72	101,399 50	12,167 94	»	2,555 22
Février	77,017 50	9,242 18	73,524 00	8,822 76	419 42	»
Mars	100,115 50	12,018 86	76,585 00	9,190 18	2,828 68	»
Avril	68,585 75	8,403 08	50,818 00	6,098 16	2,304 92	»
	1,326,000 00	139,297 81	810,084 00	97,967 14	61,330 67	»
GYMNASE.						
Mai	83,339 25	10,000 71	39,525 25	5,883 03	4,117 68	»
Juin	51,710 75	6,331 30	19,499 75	2,339 97	3,091 33	»
Juillet	42,768 50	5,132 22	18,543 00	2,397 96	2,734 26	»
Août	30,999 00	3,719 88	35,293 75	4,273 04	»	553 16
Septembre	48,448 75	5,889 37	43,937 50	5,272 30	616 87	»
Octobre	65,649 50	7,937 94	68,993 50	8,423 72	»	485 78
Novembre	51,549 50	6,185 94	68,992 00	8,279 04	»	2,093 10
Décembre	68,268 25	8,192 19	74,339 50	8,920 74	»	728 55
Janvier	61,216 75	7,346 01	139,641 00	16,756 92	»	9,410 91
Février	72,538 75	10,984 65	112,555 25	13,506 63	»	2,521 98
Mars	80,492 00	9,659 04	95,410 25	11,449 23	»	1,790 19
Avril	64,139 75	7,696 77	58,645 75	7,037 49	659 28	»
	721,120 75	89,076 02	775,376 50	94,540 27	»	5,464 25
PALAIS-ROYAL.						
Mai	84,949 00	11,892 90	33,578 00	7,441 76	4,451 14	»
Juin	84,649 50	11,850 95	32,103 00	4,494 42	7,356 53	»
Juillet	68,251 50	9,235 53	27,792 00	3,758 38	5,477 15	»
Août	49,881 00	5,985 72	40,859 00	4,903 08	1,082 64	»
Septembre	79,907 00	9,588 84	57,974 00	6,956 88	2,631 96	»
Octobre	106,721 00	13,984 42	80,793 50	9,366 22	4,618 20	»
Novembre	73,464 00	8,815 69	62,468 50	7,921 38	894 31	»
Décembre	99,894 50	15,983 15	60,958 50	8,124 00	7,859 15	»
Janvier	51,875 50	7,686 14	116,367 00	13,964 04	»	6,277 90
Février	63,736 00	8,353 89	88,961 00	10,675 32	»	2,321 4[illegible]
Mars	67,826 00	9,483 86	69,620 50	8,534 35	949 51	»
Avril	54,319 00	6,663 80	67,173 00	8,060 76	»	1,396 96
	885,474 00	119,524 89	738,648 00	94,200 59	25,324 30	»

MOIS.	EXERCICE 1867-1868.		EXERCICE 1868-1869.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1867-1868	de 1868-1869
VAUDEVILLE.						
Mai	51,975 50	6,180 06	9,188 50	1,093 62	5,086 44	»
Juin	47,041 00	5,644 79	28,669 00	3,440 28	2,204 51	»
Juillet	55,911 00	6,709 30	21,528 50	2,583 42	4,125 88	»
Août	38,374 50	4,604 88	25,263 00	3,031 56	1,573 32	»
Septembre	56,700 00	6,804 03	31,270 50	3,752 44	3,051 59	»
Octobre	68,288 00	8,194 51	36,119 00	4,334 28	3,860 23	»
Novembre	59,185 00	7,102 20	35,451 50	4,253 96	2,848 24	»
Décembre	38,752 00	4,723 23	91,163 50	10,939 72	»	6,216 49
Janvier	39,012 50	4,681 50	65,642 00	7,877 02	»	3,195 52
Février	40,600 00	4,909 12	42,219 00	5,066 09	»	156 97
Mars	36,710 50	4,405 18	31,870 00	3,824 18	581 00	»
Avril	30,303 50	3,636 42	37,568 00	4,508 08	»	871 66
	562,453 50	67,604 22	435,954 50	54,713 65	12,890 57	»
PORTE-SAINT-MARTIN.						
Mai	71,922 75	7,986 40	12,112 75	1,807 90	6,178 50	»
Juin	103,299 30	12,502 90	»	»	12,502 90	»
Juillet	184,222 00	18,483 75	»	»	18,483 75	»
Août	172,035 00	17,263 00	»	»	17,263 00	»
Septembre	180,084 25	18,067 80	»	»	18,067 80	»
Octobre	183,956 05	18,457 20	71,323 25	7,180 10	11,277 10	»
Novembre	69,282 45	6,798 92	41,695 75	4,517 97	2,280 95	»
Décembre	30,794 25	3,065 96	141,898 55	17,215 95	»	14,149 99
Janvier	170,937 00	17,155 55	122,476 80	14,800 66	2,354 89	»
Février	127,626 00	12,976 05	86,828 00	10,541 60	2,434 45	»
Mars	63,964 50	5,825 00	105,361 00	12,757 59	»	6,932 59
Avril	41,458 70	4,145 80	195,630 25	23,690 55	»	19,544 75
	1,399,582 25	142,728 33	777,396 35	92,512 32	50,216 01	»
GAÎTÉ.						
Mai	55,981 00	5,598 10	35,987 00	4,222 09	1,376 01	»
Juin	63,630 50	5,580 02	32,746 50	3,192 76	2,387 26	»
Juillet	60,150 00	5,261 90	40,564 00	3,912 73	1,349 17	»
Août	34,027 00	3,067 05	57,285 00	5,728 50	»	2,661 45
Septembre	127,155 00	12,715 50	49,736 20	4,973 62	7,741 88	»
Octobre	108,233 00	10,788 30	60,311 50	6,031 15	4,757 15	»
Novembre	55,841 50	5,584 20	77,636 50	7,980 55	»	2,396 35
Décembre	55,415 50	5,972 80	109,148 50	10,914 85	»	4,942 05
Janvier	65,711 00	6,571 10	93,847 00	9,384 70	»	2,813 60
Février	50,149 50	5,106 95	63,157 00	6,360 00	»	1,253 05
Mars	111,362 00	13,363 44	39,860 05	4,040 04	9,323 40	»
Avril	53,423 50	6,650 75	46,775 00	4,677 50	1,973 25	»
	843,079 50	86,260 11	707,054 25	71,418 49	14,841 62	»

MOIS.	EXERCICE 1867-1868. Recette brute.	EXERCICE 1867-1868. Droits d'auteur.	EXERCICE 1868-1869. Recette brute.	EXERCICE 1868-1869. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1867-1868	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1868-1869
CHATELET.						
Mai	176,104 20	17,610 16	45,051 00	4,505 10	13,105 06	»
Juin	198,380 75	19,837 65	»	»	19,837 65	»
Juillet	178,004 50	17,800 04	1,796 75	179 65	17,620 39	»
Août	186,622 00	18,661 70	42,366 00	4,236 40	14,425 30	»
Septembre	215,879 25	21,587 60	22,559 75	2,255 83	19,331 77	»
Octobre	198,111 00	19,810 88	52,481 00	5,247 75	14,563 13	»
Novembre	42,510 00	4,250 85	59,620 50	5,961 60	»	1,710 75
Décembre	129,500 50	15,479 97	56,811 00	6,160 44	9,319 53	»
Janvier	100,188 00	12,022 87	124,969 75	13,748 83	»	1,725 96
Février	58,246 75	6,989 58	75,331 00	8,341 21	»	1,351 63
Mars	81,630 50	8,163 05	79,837 50	8,421 06	»	258 01
Avril	55,837 00	5,583 70	37,187 25	3,904 55	1,679 15	»
	1,621,014 45	167,798 05	598,531 50	62,962 42	104,835 63	»
AMBIGU.						
Mai	45,056 60	4,505 35	22,845 00	2,284 15	2,221 20	»
Juin	40,274 75	4,027 20	29,673 75	2,967 05	1,060 15	»
Juillet	36,687 55	3,668 40	19,823 50	2,054 20	1,614 20	»
Août	59,788 75	7,174 70	45,927 25	5,511 10	1,663 60	»
Septembre	72,362 95	8,683 40	41,517 25	4,761 65	3,921 75	»
Octobre	69,795 75	8,375 50	56,760 75	5,274 95	3,100 55	»
Novembre	79,008 50	9,481 05	57,609 00	5,760 60	3,720 45	»
Décembre	77,148 25	9,258 05	47,933 75	4,793 05	4,465 00	»
Janvier	58,219 45	6,986 38	38,585 50	4,279 24	2,707 14	»
Février	96,069 00	9,738 75	46,956 50	5,010 40	4,728 35	»
Mars	72,773 80	7,277 05	48,554 50	4,855 17	2,421 88	»
Avril	43,062 25	4,306 05	23,835 75	2,295 85	2,010 20	»
	750,247 60	83,481 88	480,022 50	49,847 41	33,634 47	»
FOLIES-DRAMATIQUES.						
Mai	25,279 45	2,527 85	12,780 35	1,277 90	1,249 95	»
Juin	30,577 95	3,599 83	6,119 15	611 70	2,988 13	»
Juillet	20,655 10	2,105 35	»	»	2,105 35	»
Août	21,096 50	2,109 48	10,241 90	1,024 00	1,085 48	»
Septembre	31,272 90	3,127 10	25,892 45	2,589 15	537 95	»
Octobre	48,462 25	4,845 92	44,068 35	4,406 65	439 27	»
Novembre	67,909 20	6,790 65	76,628 05	7,662 35	»	871 70
Décembre	69,203 55	6,920 17	44,854 25	4,484 95	2,435 22	»
Janvier	55,919 75	5,591 85	39,744 90	3,974 00	1,617 85	»
Février	48,674 60	4,873 54	53,446 45	5,344 35	»	470 81
Mars	33,068 65	3,306 70	59,692 50	5,968 90	»	2,662 20
Avril	19,041 05	1,903 90	55,308 75	5,702 93	»	3,799 03
	471,160 95	47,702 34	428,777 10	43,046 88	4,655 46	»

MOIS.	EXERCICE 1867-1868. Recette brute.	EXERCICE 1867-1868. Droits d'auteur.	EXERCICE 1868-1869. Recette brute.	EXERCICE 1868-1869. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1867-1868	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1868-1869
Bouffes-Parisiens.						
Mai	»	»	8,077 40	807 73	»	807 73
Juin	»	»	»	»	»	»
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	8,417 00	841 67	»	»	841 67	»
Septembre	25,009 00	2,500 90	919 00	91 90	2,409 00	»
Octobre	39,174 50	3,917 45	77,716 00	7,771 50	»	3,854 05
Novembre	34,954 00	3,529 52	61,146 00	6,114 60	»	2,585 08
Décembre	28,320 00	2,861 05	48,081 00	4,808 10	»	1,947 05
Janvier	12,478 50	1,258 55	46,329 00	4,632 90	»	3,374 33
Février	14,020 50	1,402 03	45,774 00	4,610 62	»	3,208 57
Mars	25,436 50	2,558 90	39,485 00	3,948 50	»	1,389 60
Avril	18,288 75	1,832 87	68,284 00	6,828 40	»	4,995 53
	206,098 75	20,702 96	395,811 40	39,614 25	»	18,911 29
Cluny (Folies-S.-Germain).						
Mai	9,670 75	817 18	9,761 75	780 71	36 47	»
Juin	12,115 25	968 99	9,427 75	753 93	215 06	»
Juillet	14,282 75	1,142 30	8,908 50	712 54	429 76	»
Août	14,515 25	1,160 99	9,717 00	781 93	379 06	»
Septembre	21,688 00	1,734 68	22,474 50	1,797 80	»	63 12
Octobre	40,757 50	3,285 46	56,145 50	4,491 40	»	1,205 94
Novembre	30,085 75	2,406 52	57,842 25	4,627 13	»	2,220 61
Décembre	22,922 75	2,023 88	57,649 25	4,611 63	»	2,587 75
Janvier	37,198 00	3,719 45	50,815 75	4,065 03	»	345 58
Février	35,802 75	3,580 00	48,225 00	3,857 80	»	277 80
Mars	29,495 50	2,949 20	36,670 00	2,933 21	15 99	»
Avril	18,067 25	1,547 10	28,743 25	2,312 47	»	765 37
	286,601 50	25,335 75	396,380 50	31,725 58	»	6,389 83
Fantaisies parisiennes						
Mai	14,011 50	1,681 38	3,863 50	703 60	977 78	»
Juin	12,918 50	1,550 21	3,943 00	473 16	1,077 05	»
Juillet	9,983 50	1,197 97	»	»	1,197 97	»
Août	8,939 75	615 43	»	»	615 43	»
Septembre	12,277 00	1,473 22	2,188 50	262 62	1,210 60	»
Octobre	19,295 50	2,315 47	7,684 00	922 04	1,393 43	»
Novembre	13,171 50	1,580 58	8,893 00	1,067 16	513 42	»
Décembre	10,064 00	1,207 68	9,202 50	1,373 26	»	165 58
Janvier	2,365 00	283 80	8,087 50	1,388 80	»	1,105 00
Février	13,498 50	1,619 88	34,848 00	4,410 53	»	2,790 65
Mars	11,772 50	1,412 76	46,423 00	5,861 66	»	4,448 90
Avril	10,875 00	1,336 43	37,344 00	4,725 74	»	3,389 31
	139,172 25	16,274 81	164,477 00	21,188 57	»	4,913 76

MOIS.	EXERCICE 1867-1868. Recette brute.	EXERCICE 1867-1868. Droits d'auteur.	EXERCICE 1868-1869. Recette brute.	EXERCICE 1868-1869. Droits d'auteur.	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1867-1868	DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur de 1868-1869
ATHÉNÉE.						
Mai	»	»	38,528 00	3,852 80	»	3,852 80
Juin	»	»	22,709 00	2,279 00	»	2,279 00
Juillet	»	»	»	»	»	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	21,395 00	2,139 35	»	2,139 35
Octobre	»	»	37,234 50	3,723 47	»	3,723 47
Novembre	»	»	33,416 00	3,341 55	»	3,341 55
Décembre	16,760 50	2,011 20	33,552 25	3,959 66	»	1,948 46
Janvier	13,167 00	1,580 04	8,535 75	962 33	617 71	»
Février	23,804 50	2,856 54	»	»	2,856 54	»
Mars	23,533 25	2,542 89	»	»	2,542 89	»
Avril	55,546 00	5,558 74	»	»	5,558 74	»
	132,811 25	14,549 41	195,451 50	20,258 16	»	5,708 75
PRINCE-IMPÉRIAL.						
Mai	»	»	15,695 75	1,569 35	»	1,569 35
Juin	»	»	8,631 50	863 07	»	863 07
Juillet	»	»	7,313 50	731 35	»	731 35
Août	»	»	3,006 00	300 60	»	300 60
Septembre	»	»	7,729 00	772 90	»	772 90
Octobre	»	»	11,239 00	1,123 85	»	1,123 85
Novembre	»	»	18,731 50	1,872 80	»	1,872 80
Décembre	»	»	21,555 25	2,155 15	»	2,155 15
Janvier	»	»	17,621 75	1,761 90	»	1,761 90
Février	»	»	14,834 25	1,483 35	»	1,483 35
Mars	»	»	15,604 25	1,560 05	»	1,560 05
Avril	»	»	9,534 50	953 15	»	953 15
	»	»	151,496 23	15,147 52	»	15,147 52
BEAUMARCHAIS.						
Mai	11,005 00	1,100 15	5,170 75	516 65	583 50	»
Juin	11,504 75	1,150 00	10,520 40	1,031 50	98 50	»
Juillet	14,083 50	1,407 95	10,673 50	1,066 95	341 00	»
Août	8,235 75	823 35	7,224 25	722 16	101 19	»
Septembre	14,343 75	1,433 95	8.975 00	897 25	536 70	»
Octobre	14,306 25	1,456 59	12,716 50	1,271 20	185 39	»
Novembre	13,102 50	1,342 18	16,017 80	1,601 35	»	259 17
Décembre	10,102 35	1,009 90	16,455 75	1,645 19	»	635 29
Janvier	12,545 50	1,254 05	18,339 50	1,833 50	»	579 45
Février	12,239 00	1,223 70	15,369 50	1,536 55	»	312 85
Mars	10,372 80	1,036 80	13,512 75	1,350 75	»	313 95
Avril	8,102 25	831 34	9,470 00	946 65	»	115 31
	139,943 40	14,069 96	144,445 70	14,439 70	»	369 74

MOIS.	EXERCICE 1867-1868.		EXERCICE 1868-1869.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1867-1868	de 1868-1869
Déjazet.						
Mai	22,475 25	2,124 00	13,936 00	1,383 45	740 55	»
Juin	17,312 10	1,091 12	335 50	33 55	1,057 57	»
Juillet	10,[illegible] 95	909 63	3,0[illegible] 50	309 20	600 45	»
Août	6,2[illegible] 30	625 98	3,1[illegible] 73	327 90	298 08	»
Septembre	2,844 00	284 25	12,1[illegible] 25	849 84	»	565 5[illegible]
Octobre	27,414 90	2,297 28	13,739 15	1,161 65	1,135 63	»
Novembre	25,794 50	1,934 40	13,555 75	1,357 25	577 15	»
Décembre	21,574 50	2,056 02	9,612 35	963 88	1,092 14	»
Janvier	13,233 75	1,323 05	28,622 00	2,861 75	»	1,538 70
Février	16,041 50	1,603 90	22,531 00	2,253 10	»	649 20
Mars	12,5[illegible] 95	1,258 65	14,[illegible] 25	1,488 05	»	229 40
Avril	16,622 75	1,662 14	10,539 25	1,053 73	608 41	»
	193,298 45	17,170 34	146,090 75	14,045 35	3,124 99	»
Menus-Plaisirs.						
Mai	16,797 15	1,679 53	»	»	1,679 53	»
Juin	11,661 25	1,166 05	»	»	1,166 05	»
Juillet	9,616 25	961 30	»	»	961 30	»
Août	5,364 50	536 15	»	»	536 15	»
Septembre	12,502 00	1,249 82	2,358 50	235 85	1,013 97	»
Octobre	37,275 50	3,727 10	21,454 60	2,145 45	1,581 65	»
Novembre	24,068 75	2,574 27	17,994 05	1,799 35	774 92	»
Décembre	14,563 50	2,073 80	12,207 50	1,289 62	784 18	»
Janvier	82,799 50	13,459 90	29,051 00	3,486 00	9,973 90	»
Février	74,393 00	11,979 30	4,051 35	405 10	11,574 20	»
Mars	46,576 50	6,221 40	12,309 75	1,477 19	4,744 21	»
Avril	37,204 00	4,598 25	9,456 25	1,120 25	3,478 00	»
	372,824 90	50,226 87	108,883 00	11,958 81	38,268 06	»
Folies-Marigny.						
Mai	20,430 75	2,042 92	4,909 50	490 90	1,552 02	»
Juin	18,199 50	1,819 77	4,293 75	429 57	1,390 20	»
Juillet	15,157 00	1,515 55	4,735 50	473 55	1,042 00	»
Août	8,091 50	809 10	3,235 25	323 50	485 60	»
Septembre	7,967 90	796 60	4,134 00	413 35	383 25	»
Octobre	11,587 35	1,158 60	4,812 50	481 20	677 40	»
Novembre	6,966 50	696 52	5,113 75	511 35	185 17	»
Décembre	19,434 75	1,943 44	25,130 75	2,513 12	»	569 68
Janvier	14,823 00	1,482 40	17,726 25	1,772 55	»	290 15
Février	13,136 50	1,313 65	11,698 75	1,169 85	143 80	»
Mars	9,530 75	953 05	13,526 25	1,356 85	»	403 80
Avril	8,710 25	871 00	15,834 00	1,585 25	»	714 25
	154,027 75	15,402 60	115,172 25	11,521 04	3,881 56	»

MOIS.	EXERCICE 1867-1868.		EXERCICE 1868-1869.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1867-1868	de 1868-1869
PRINCE-EUGÈNE (Délassements-Com.)						
Mai	3,032 50	302 89	2,628 25	262 65	40 24	»
Juin	1,630 10	162 80	989 45	98 90	63 90	»
Juillet	1,135 60	113 55	»	»	113 55	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	»	»	»	»	»	»
Octobre	65 50	6 55	»	»	6 55	»
Novembre	4,966 75	496 55	1,713 15	171 25	325 30	»
Décembre	3,857 00	385 45	7,021 10	701 85	»	316 40
Janvier	5,567 25	556 70	14,813 75	1,480 95	»	924 25
Février	3,719 90	371 95	9,474 25	947 37	»	575 42
Mars	5,821 95	581 85	288 00	28 80	553 05	»
Avril	3,991 00	404 96	165 00	16 50	388 46	»
	33,787 55	3,383 25	37,092 95	3,708 27	»	325 02
NOUVEAUTÉS.						
Mai	4,383 60	438 10	»	348 00	90 10	»
Juin	3,045 10	304 40	»	»	301 40	»
Juillet	592 75	59 25	»	»	59 25	»
Août	»	»	»	»	»	»
Septembre	2,166 10	216 60	»	»	216 60	»
Octobre	4,264 50	426 42	188 25	18 80	407 62	»
Novembre	(1)	360 00	3,740 00	373 85	»	13 85
Décembre	»	791 20	7,572 85	812 20	»	21 00
Janvier	»	614 65	1,050 50	105 03	509 60	»
Février	»	452 40	389 50	38 95	413 45	»
Mars	»	348 00	»	»	348 00	»
Avril	»	348 00	146 00	14 60	333 40	»
	14,452 03	4,359 02	13,087 10	1,711 45	2,647 57	»
RENAISSANCE (Salle Ventadour).						
Mars	18,398 00	2,207 76	»	»	2,207 76	»
Avril	22,968 00	2,756 16	»	»	2,756 16	»
Mai	»	»	6,339 00	760 68	»	760 68
Juin (2)	»	»	8,213 00	985 52	»	985 52
	41,366 00	4,963 92	14,552 00	1,746 20	3,217 72	»

(1) Ce théâtre payait un droit fixe pendant les mois où l'indication de la recette fait défaut.
(2) Représentations données par les artistes de la Porte-Saint-Martin.

PARIS. — RÉCAPITULATION PAR THÉATRE.

NOTA. Les Théâtres dont les Recettes ne sont pas indiquées payent un droit fixe.

THÉATRES.	EXERCICE 1867-1868.		EXERCICE 1868-1869.		DROITS D'AUTEUR. — Différence en faveur	
	Recette brute.	Droits d'auteur.	Recette brute.	Droits d'auteur.	de 1867-1868	de 1868-1869
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.
Opéra	1,938,183 63	91,671 25	1,638,750 23	78,221 88	13,449 37	»
Théâtre-Français	1,408,766 45	173,785 21	994,965 25	126,362 81	47,422 40	»
Italiens	»	3,804 59	»	3,170 80	633 79	»
Opéra-Comique	1,673,885 10	202,880 24	1,282,527 55	155,701 34	47,178 90	»
Odéon	549,270 25	62,654 59	283,010 50	29,737 37	32,917 22	»
Lyrique	1,242,408 95	136,651 89	379,911 10	38,285 51	98,366 38	»
Renaissance	41,366 00	4,963 92	14,552 00	1,746 20	3,217 72	»
Variétés	1,326,000 00	159,297 81	810,084 00	97,967 14	61,330 67	»
Gymnase	721,120 75	89,076 02	775,376 50	94.540 27	»	5,464 25
Palais-Royal	885,474 00	119,524 89	758,648 00	94,200 59	25,324 30	»
Vaudeville	562,453 50	67,604 22	455,954 50	54,713 65	12,890 57	»
Porte-Saint-Martin	1,399,582 25	142,728 33	777,326 35	92,512 32	50,216 01	»
Gaîté	843,079 50	86,260 11	707,034 23	71,418 49	14,841 62	»
Châtelet	1.621,014 45	167,798 03	598,531 50	62.962 42	104,835 63	»
Ambigu	750,247 60	83,481 88	480,022 50	49,847 41	33,634 47	»
Folies-Dramatiques	471,160 95	47,702 34	428,777 10	43,046 88	4,655 46	»
Bouffes-Parisiens	206,098 75	20,702 96	395,811 40	39.614 25	»	18,911 29
Cluny (Folies-S.-G.)	286,601 50	23,335 75	396,380 50	31,725 58	»	6,389 83
Fantais.-Par. (Athén.)	139,172 25	16,274 81	164,477 00	21,188 57	»	4,913 76
Athénée	132,811 25	14,549 41	195,451 50	20,258 16	»	5,708 75
Prince-Impérial	»	»	151,496 25	15,147 52	»	15,147 52
Beaumarchais	13?,943 40	14,069 96	144,445 70	14,439 70	»	369 74
Déjazet	193.288 45	17,170 34	146,090 75	14.045 35	3,124 99	»
Menus-Plaisirs	372,824 90	50,226 87	108,883 00	11,958 81	38,268 06	»
Folies-Marigny	154,037 75	15,402 60	115,172 25	11,521 04	3,881 56	»
Délassements-Comiq.	33,787 55	3,383 25	37,092 95	3,708 27	»	325 02
Eldorado	»	»	»	3,010 00	»	3,010 00
Lafayette	»	4,320 00	»	2,894 88	1,425 12	»
Bouffes-St-Antoine	»	1,969 00	»	2,420 00	»	451 00
Saint-Pierre	»	1,799 00	»	1,906 18	»	107 18
Nouveautés	»	4,359 02	13,087 10	1,711 45	2,647 57	»
École lyrique	»	1,425 00	»	1,566 00	»	141 00
Molière	»	1,110 00	»	1,342 50	»	232 50
Alcazar	»	2,420 00	»	1,300 00	1,120 00	»
Concert du XIXe siècle	»	»	»	255 00	»	255 00
Salle Herz	»	»	»	80 00	»	80 00
Luxembourg	»	1,542 96	»	»	1,542 96	»
Rossini	»	655 35	»	»	655 35	»
Théâtre international	»	349 95	»	»	349 95	»
TOTAUX		1,836,951 57		1,294.528 34	542,423 23	»

PARIS. — RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1867-1868	1868-1869	1867-1868	1868-1869
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Mai	160,479 06	75,990 10	84,488 96	»
Juin	151,539 44	48,480 03	103,059 41	»
Juillet	148,340 37	36,301 25	112,039 12	»
Août	135,938 52	54,751 43	81,182 09	»
Septembre	178,101 56	72,468 00	105,633 56	»
Octobre	214,083 92	129,062 65	85,021 27	»
Novembre	132,726 07	141,492 80	»	8,766 73
Décembre	135,524 30	151,237 07	»	15,712 77
Janvier	148,567 22	171,115 98	»	22,548 76
Février	157,006 44	146,229 92	10,776 52	»
Mars	154,951 98	137,226 71	17,725 27	»
Avril	119,697 69	130,172 40	»	10,474 71
Totaux	1,836,951 57	1,294,528 34	542,423 23	»

II. — DÉPARTEMENTS (*).

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR ANNÉE.

(*) Le nombre d'habitants indiqué dans la deuxième colonne des tableaux qui vont suivre a été relevé sur les états de population dressés officiellement par les Préfets, en exécution du décret du 28 mars 1866. Aux termes du décret du 15 janvier 1867, ces états sont considérés comme seuls authentiques, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1867 : ils ne mentionnent pas la population des communes au-dessous de 2,000 âmes. Le nombre adopté ici est celui de la totalité de la population normale ou municipale..

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1867-1868	EXERCICES 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869
VILLES MENSUELLES.					
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Agen (Lot-et-Garonne)	16,804	818 97	844 65	»	25 68
Alger (Prov. d'Alger)	»	7,081 60	9,006 05	»	1,924 45
Amiens (Somme)	56,745	4,069 21	5,087 55	»	1,018 34
— (Concert)	»	»	10 00	»	10 00
Angers (Maine-et-Loire)	48,935	2,069 20	2,739 12	»	669 92
Angoulême (Charente)	22,970	471 00	1,399 00	»	928 00
Bayonne (Basses-Pyrénées)	23,268	676 06	632 37	43 69	»
Besançon (Doubs)	41,794	3,174 10	4,077 24	»	903 14
Bordeaux (Giron.) Grand-Théâtre)	181,424	24,159 35	35,175 50	»	11,016 15
— (Français)	»	18,857 65	15,872 50	2,985 15	»
— (Gymnase)	»	5,663 75	2,009 70	3,654 05	»
— (Napoléon)	»	6,284 95	3,672 55	2,612 40	»
— (Alcazar)	»	»	3,430 00	»	3,430 00
— (Th. Louis)	»	»	10,705 60	»	10,705,60
— (divers)	»	160 00	»	160 00	»
Boulogne (Pas-de-Calais)	38,492	4,617 45	5,293 85	»	676 40
Bourges (Cher)	25,935	633 85	995 70	»	361 85
Brest (Finistère) (Grand-Théâtre)	60,546	3,490 70	3,882 29	»	391 59
— (Petit Théâtre)	»	»	144 00	»	144 00
— (Tr. nantaise)	»	»	655 90	»	655 90
— (Soirées)	»	314 60	»	314 60	»
Caen (Calvados) (Grand Théâtre)	36,077	1,744 69	2,188 76	»	444 07
— (Foire)	»	184 00	»	184 00	»
Calais (Pas-de-Calais)	11,102	952 09	1,304 00	»	351 91
Cherbourg (Manche)	28,429	885 62	1,506 77	»	621 15
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	34,461	1,208 70	2,136 15	»	927 45
Dijon (Côte-d'Or)	36,797	4,936 15	5,132 50	»	196 35
Douai (Nord)	20,055	1,202 55	899 04	303 51	»
Elbeuf (Seine-Inf.) (Grand Théâtre)	21,544	2,656 25	2,612 50	43 75	»
— (divers)	»	24 00	»	24 00	»
— (Caudebec)	»	432 00	162 00	270 00	»
— (Texier)	»	»	6 00	»	6 00
Grenoble (Isère)	35,224	2,765 68	2,964 15	»	198 47
Le Havre (S.-Inf.) (Grand Théâtre)	71,570	6,538 62	9,632 18	»	3,093 56
— (Vaudeville)	»	1,358 13	2,111 54	»	753 41
— (Cirque)	»	1,478 97	1,117 82	361 15	»
— (Cercle)	»	»	35 79	»	35 79
Lille (Nord) (Grand Théâtre)	146,943	11,028 55	11,033 16	»	4 61
— (Variétés)	»	5,347 74	5,682 38	»	334 64
Limoges (Haute-Vienne)	48,932	2,020 72	1,930 50	90 22	»
Lorient (Morbihan)	27,250	1,236 00	809 95	426 05	»
A reporter....		128,542 90	156,898 76		

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1867-1868	EXERCICES 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		128,542 90	156.898 76	»	»
Lyon (Rhône) (Grand-Théâtre)...	300,761	23,532 26	25,567 68	»	2,035 42
— (Célestins)........	»	21,801 38	22,701 64	»	900 26
— (Variétés)........	»	1,243 70	539 90	703 80	»
— (Croix-Rousse)....	»	653 00	272 00	381 00	»
— (Gymnase)........	»	138 00	70 00	68 00	»
— (divers)..........	»	596 75	245 50	351 25	»
Marseille (B.-du-R.) (Gr.-Théâtre).	286,281	17,110 60	31,816 60	»	14,706 00
— (Gymnase)...	»	18,960 95	15,259 95	3,701 00	»
— (Chave).....	»	1,245 00	1,620 00	»	375 00
— (divers).....	»	254 00	108 75	145 25	»
Metz (Moselle)................	45,207	7,787 75	7,780 27	7 48	»
Montauban (Tarn-et-Garonne)....	24,061	841 00	781 00	60 00	»
Montpellier (Hérault) (Gr.-Théâtre)	49,320	7,257 25	8,810 70	»	1,553 45
— (Variétés)...	»	382 40	71 55	310 85	»
Nancy (Meurthe)...............	46,176	4,090 50	4,291 27	»	200 77
Nantes (Loire-Inf.) (Gr.-Théâtre)..	107,587	15,038 38	11,156 62	3,881 76	»
— (Leroux).....	»	785 90	»	785 90	»
— (Renaissance).	»	»	9,446 78	»	9,446 78
— (Variétes).....	»	»	30 00	»	30 00
Nimes (Gard) (Grand-Théâtre)...	55,723	5,372 35	4,701 45	670 90	»
— (Petit-Théâtre)....	»	1,013 00	773 70	239 30	»
— (Variétés)........	»	369 95	1,134 75	»	764 80
— (divers)..........	»	218 00	8 00	210 00	»
Orléans (Loiret)...............	47,078	2,353 55	2,267 87	85 68	»
Poitiers (Vienne) (Théâtre)......	27,781	2,380 82	2,234 82	146 00	»
— (Foire)........	»	»	10 00	»	10 00
Reims (Marne).................	58,905	5,026 93	5,139 80	»	112 83
Rochefort (Char.-Inf.) (Théâtre)..	23,709	2,211 47	2,688 15	»	476 68
— (Funambules)	»	»	174 00	»	174 00
Rouen (S.-Inf.) (Théâtre des Arts).	93,019	12,688 78	13,912 70	»	1,223 92
— (Français)........	»	5,836 06	10,205 56	»	4,369 50
— (Cirque).........	»	3,002 57	3,347 21	»	344 64
— (Varietés)........	»	408 00	»	408 00	»
— (divers)..........	»	»	200 00	»	200 00
Saint-Étienne (Loire) (Gr-Théâtre).	93,047	4,664 40	3,576 82	1,087 58	»
— (Bouffes)....	»	148 00	84 00	64 00	»
Saint-Quentin (Aisne) (Gr.-Théâtre)	31,730	2,233 17	2,354 50	»	121 33
— (divers).....	»	5 00	»	5 00	»
Strasbourg (Bas-Rhin)..........	72,126	10,948 55	11,987 35	»	1,038 80
Toulon (Var) (Grand-Théâtre)....	54,613	7,529 75	5,669 80	1,859 95	»
Toulouse (H.-Garonne) (Capitole).	114,085	13,106 22	11.064 20	2,042 02	»
— (Variétés)..	»	7,821 03	7,787 91	33 12	»
— (Montcarmel)	»	»	57 38	»	57 38
Versailles (S.-et-Oise) (Gr-Théâtre)	35,087	6,077 40	5,617 80	459 60	»
— (P.-Théâtre)	»	2,520 00	2,304 00	216 00	»
— (Variétés)..	»	»	378 00	»	378 00
Totaux.....		346,196 74	395,148 74	»	48,952 00

VILLES TRIMESTRIELLES.

Abbeville (Somme).............	18,042	987 00	1,115 00	»	128 00
Aix (Bouches-du-Rhône)........	24,870	1,576 00	1,583 50	»	7 50
Arras (Pas-de-Calais)..........	21,369	1,407 50	1,136 00	271 50	»
Avignon (Vaucluse)............	31,790	3,833 00	3,755 00	78 00	»
Beauvais (Oise)................	13,609	761 00	576 50	184 50	»
Béziers (Hérault)..............	25,775	3,289 50	2,780 00	509 50	»
Blois (Loir-et-Cher)...........	17,344	592 00	668 75	»	76 75
Cambrai (Nord)................	18,507	854 00	823 00	31 00	»
A reporter....		13,300 00	12,437 75	»	»

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1867-1868	EXERCICES 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		13,300 00	12,437 75	»	»
Cette (Hérault)................	23,528	608 50	1,099 00	»	490 50
Châlons-sur-Marne (Marne)......	14,901	501 00	833 00	»	332 00
Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)	19,364	660 05	1,470 00	»	809 95
Chambéry (Savoie)............	15,084	1,215 00	891 00	324 00	»
Charleville (Ardennes).........	10,767	480 35	168 00	312 35	»
Chartres (Eure-et-Loir).........	17,450	718 00	773 50	»	55 50
Châteauroux (Indre)...........	15,554	453 00	372 00	81 00	»
Château-Thierry (Aisne).........	6,320	67 00	86 00	»	19 00
Chaumont (Haute-Marne)........	7,790	416 30	174 00	242 30	»
Cognac (Charente)............	9,263	341 00	582 00	»	241 00
Colmar (Haut-Rhin)...........	21,805	336 00	406 50	»	70 50
Compiègne (Oise).............	10,714	718 00	815 00	»	97 00
Dieppe (S.-Inf.) (Grand-Théâtre).	18,916	1,833 00	1,904 50	»	71 50
— (Casino).......	»	158 00	177 50	»	19 50
Dunkerque (Nord).............	31,652	2,692 85	3,362 00	»	669 15
Épernay (Marne...............	11,408	358 00	444 00	»	86 00
Étampes (Seine-et-Oise).........	8,058	200 00	124 00	76 00	»
Évreux (Eure)................	10,950	602 00	271 00	331 00	»
Fontainebleau (Seine-et-Marne)..	9,071	307 00	430 00	»	123 00
Laon (Aisne).................	8,751	203 15	218 00	»	14 85
Laval (Mayenne)..............	25,437	546 00	841 50	»	295 50
Mâcon (Saône-et-Loire)........	16,913	1,244 00	1,252 00	»	8 00
Mans (Le) (Sarthe)............	41,764	2,284 05	3,469 15	»	1,185 10
Mézières (Ardennes)...........	4,745	94 00	368 00	»	274 00
Moulins (Allier)..............	17,946	818 00	1,147 50	»	329 50
Mulhouse (Haut-Rhin)..........	56,608	1,321 00	2,858 00	»	1,537 00
Narbonne (Aude)..............	16,037	295 00	696 00	»	401 00
Nevers (Nièvre)...............	18,298	904 30	1,081 00	»	176 70
Nice (Alpes-Maritimes).........	48,150	2,283 00	4,791 00	»	2,508 00
Niort (Deux-Sèvres)...........	18,788	824 75	777 00	47 75	»
Oran (Prov. d'Oran)...........		357 50	311 50	46 00	»
Périgueux (Dordogne)..........	18,633	719 95	1,234 00	»	514 05
Perpignan (Pyrénées-Orientales).	21,879	2,332 00	2,518 00	»	186 00
Philippeville (Pr. de Constantine)	13,240	379 00	352 00	27 00	»
Puy (Le) (Haute-Loire).........	17,829	374 00	674 00	»	300 00
Rennes (Ille-et-Vilaine) (Gr-Théât.)	40,864	2,234 00	2,168 00	66 00	»
— (P.-Théâtre)	»	»	214 00	»	214 05
Riom (Puy-de-Dôme)..........	9,401	122 00	160 00	»	38 00
Roanne (Loire)...............	19,210	806 00	402 50	403 50	»
Rochelle (La) (Charente-Inférieur)	16,389	778 50	618 00	160 50	»
Roubaix (Nord)...............	64,706	»	1,080 00	»	1,080 00
Saintes (Charente-Inférieure)....	10,734	472 75	385 00	87 75	»
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)....	14,007	117 00	550 00	»	433 00
Saint Germain (Seine-et-Oise)...	15,443	647 00	759 00	»	112 00
Saint-Lô (Manche)............	8,859	»	190 00	»	190 00
Saint-Omer (Pas-de-Calais).....	19,922	614 00	904 50	»	290 50
Sedan (Ardennes).............	13,793	786 70	161 25	625 45	»
Soissons (Aisne)..............	8,890	388 00	435 00	»	47 00
Tours (Indre-et-Loire) (Gr.-Théâtr)	38,509	1,928 15	3,121 00	»	1,192 85
— (divers)...	»	1,321 00	115 00	1,206 00	»
Troyes (Aube)................	33,375	1,812 00	2,611 00	»	799 00
Valenciennes (Nord)...........	22,339	2,039 80	2,136 52	»	96 72
Vernon (Eure)................	6,881	233 00	338 00	»	105 00
TOTAUX.....		55,244 65	65,758 17	»	10,513 52

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1867-1868	EXERCICES 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869
VILLES SEMESTRIELLES.					
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aix-les-Bains (Savoie)..........	4,373	12 00	48 00	»	36 00
Alais (Gard). (Théâtre)..........	19,345	374 00	261 00	113 00	»
— (Casino)..........		»	116 00	»	116 00
Albi (Tarn)......................	15,064	»	96 00	»	96 00
Alençon (Orne)..................	14,864	354 00	602 00	»	248 00
Amboise (Indre-et-Loire)........	4,144	122 00	42 00	80 00	»
Andelys (Les) (Eure)............	5.070	80 00	368 00	»	288 00
Argentan (Orne).................	5,153	136 00	186 00	»	50 00
Arles (Bouches-du-Rhône)........	25,821	509 00	202 00	307 00	»
Ars-sur-Moselle (Moselle)........	5,860	24 00	»	24 00	»
Auch (Gers).....................	10,449	649 00	434 75	214 00	»
Aurillac (Cantal)................	9,772	318 00	336 00	»	18 00
Autun (Saône-et-Loire)..........	11,960	227 00	254 00	»	27 00
Auxerre (Yonne).................	13,758	374 00	549 00	»	175 00
Auxonne (Côte-d'Or).............	4,527	53 00	184 00	»	131 00
Avallon (Yonne).................	5,540	30 00	94 00	»	64 00
Bagnères (Hautes-Pyrénées)......	9,099	775 00	933 00	»	158 00
Bar-le-Duc (Meuse)..............	14,515	162 00	314 00	»	152 00
Bar-sur-Aube (Aube).............	4,734	84 00	80 00	4 00	»
Bar-sur-Seine (Aube)............	2,811	32 00	»	32 00	»
Bayeux (Calvados)...............	8,552	122 00	152 00	»	30 00
Beaune (Côte-d'Or)..............	10,547	299 00	483 00	»	184 00
Belfort (Haut-Rhin).............	6,257	27 00	30 00	»	3 00
Bergerac (Dordogne).............	11,499	»	78 00	»	78 00
Bernay (Eure)...................	7,402	»	112 00	»	112 00
Béthune (Pas-de-Calais).........	7,671	»	16 00	»	16 00
Blidah (Province d'Alger).......	5,204	442 00	442 00	»	»
Bolbec (Seine-Inférieure).......	9,016	779 80	233 00	346 80	»
Bone (Province de Constantine)..	16,500	1,193 00	»	1,193 00	»
Bourg (Ain).....................	13,552	300 00	207 00	93 00	»
Brives (Corrèze)................	10,028	8 00	48 00	»	40 00
Cabourg (Calvados)..............	664	139 00	102 00	37 00	»
Cahors (Lot)....................	13,271	427 00	494 00	»	67 00
Carcassonne (Aude)..............	19,845	323 50	1,072 50	»	749 00
Carpentras (Vaucluse)...........	10,786	246 00	763 40	»	517 40
Castres (Tarn)..................	19,867	241 50	428 00	»	186 50
Cateau (Le) (Nord)..............	9,892	43 00	»	43 00	»
Charité (La) (Nièvre)...........	4,528	104 00	8 00	96 00	»
Châtre (La) (Indre).............	5,072	10 00	32 00	»	22 00
Châteaudun (Eure-et-Loir).......	6,377	146 00	88 00	58	»
Château-Gonthier (Mayenne)......	7,019	146 00	80 00	66 00	»
Châteauneuf (Eure-et-Loir)......	1,470	30 00	56 00	»	26 00
Châtellerault (Vienne)..........	13,743	198 25	536 00	»	337 75
Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or)...	4,739	262 00	100 00	162 00	»
Chauny (Aisne)..................	8,891	190 00	281 00	»	91 00
Chinon (Indre-et-Loire).........	6,810	20 00	40 00	»	20 00
Clamecy (Nièvre)................	5,521	12 00	»	12 00	»
Clermont (Oise).................	3,643	237 00	208 00	29 00	»
Commercy (Meuse)................	3,801	25 00	10 00	15 00	»
Condé-sur-Escaut (Nord).........	4,271	140 00	107 00	33 00	»
Constantine (Prov. de Constantine)		142 00	1,506 00	»	1,364 00
Corbeil (Seine-et-Oise).........	5,394	72 00	72 00	»	»
Coulommiers (Seine-et-Marne)...	4,307	73 00	154 00	»	81 00
Cosne (Nièvre)..................	6,514	85 00	60 00	25 00	»
Creil (Oise)....................	4,339	204 00	208 00	»	4 00
A reporter.....		11,002 05	13,306 65	»	»

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1867-1868	EXERCICES 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		11,902 05	13,306 65	»	»
Deauville (Calvados)............	1,200	»	24 00	»	24 00
Dôle (Jura)......................	9,705	150 00	363 00	»	213 00
Draguignan (Var)................	9,275	304 00	88 00	216 00	»
Dreux (Eure-et-Loir)............	6,768	»	248 00	»	248 00
Eu (Seine-Inférieure)............	3,989	59 00	40 00	19 00	»
Falaise (Calvados)...............	8,094	»	124 00	»	124 00
Fécamp (Seine-Inférieure).......	12,700	125 00	120 00	5 00	»
Fère (La) (Aisne)................	3,412	240 00	224 00	16 00	»
Ferté-sous-Jouarre (La). (S.-et-M.).	4,724	16 00	16 00	»	»
Flèche (La) (Sarthe)............	8,418	»	24 00	»	24 00
Flers (Orne)......................	10,185	204 00	»	204 00	»
Fontenay-le-Comte (Vendée)....	7,583	117 00	40 00	77 00	»
Gannat (Allier)..................	5,469	94 00	96 00	»	2
Gien (Loiret).....................	6,717	18 00	»	18 00	»
Gisors (Eure).....................	3,534	76 00	106 00	»	30 00
Givet (Ardennes).................	4,868	36 00	»	36 00	»
Gournay (Seine-Inférieure)......	3,213	64 50	24 00	40 50	»
Grasse (Alpes maritimes)........	11,740	190 00	250 00	»	60 00
Gray (Haute-Savoie).............	6,124	178 00	180 00	»	2 00
Guéret (Creuse)..................	4,452	»	56 50	»	56 50
Ham (Somme).....................	2,562	56 00	»	56 00	»
Honfleur (Calvados)..............	9,842	172 00	144 00	28 00	»
Houdan (Seine-et-Oise)..........	2,007	24 00	24 00	»	»
Issoire (Puy-de-Dôme)...........	6,063	177 00	74 00	103 00	»
Issoudun (Indre).................	13,757	172 00	115 00	57 00	»
Jarnac (Charente)................	4,243	108 50	»	108 50	»
Joigny (Yonne)...................	5,814	110 00	154 00	»	44 00
Jouy-sur-Morin (Seine-et-Marne)..	»	3 00	»	3 00	»
Lagny-Thorigny (S.-et-Marne)...	3,709	»	24 00	»	24 00
Langres (Haute-Marne)..........	7,440	20 00	20 00	»	»
Libourne (Gironde)..............	13,461	178 00	174 00	4 00	»
Lisieux (Calvados)...............	12,120	553 00	604 00	»	51 00
Loches (Indre-et-Loire).........	5,038	»	108 00	»	108 00
Lons-le-Saulnier (Jura)..........	9,012	376 00	474 26	»	98 26
Louhans (Saône-et-Loire)........	3,775	26 00	39 00	»	13 00
Louviers (Eure)..................	11,643	377 00	355 00	22 00	»
Lunéville (Meurthe)..............	12,398	383 00	342 25	40 75	»
Luxeuil (Haute-Saône)...........	3,750	100 00	168 00	»	68 00
Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise)..	1,834	»	55 00	»	55 00
Maisons-sur-Seine (Seine-et-Oise).	2,770	78 00	48 00	30 00	»
Mamers (Sarthe).................	5,711	130 00	60 00	70 00	»
Mantes (Seine-et-Oise)..........	5,186	174 00	185 00	»	11 00
Mascara (Province d'Oran)......	8,092	217 00	305 00	»	88 00
Mayenne (Mayenne).............	9,895	60 00	275 00	»	215 00
Meaux (Seine-et-Marne).........	9,352	244 00	241 00	3 00	»
Melun (Seine-et-Marne)..........	8,239	225 00	169 00	56 00	»
Meulan (Seine-et-Oise)..........	2,215	120 00	252 00	»	132 00
Millau (Aveyron)................	13,591	»	90 00	»	90 00
Montargis (Loiret)...............	7,930	336 00	259 00	77 00	»
Montbard (Côte-d'Or)...........	2,717	30 00	32 00	»	2 00
Montbéliard (Doubs)............	6,408	264 00	122 00	142 00	»
Montereau (Seine-et-Marne).....	6,678	40 00	56 00	»	16 00
Montluçon (Allier)...............	17,979	155 00	42 00	113 00	»
Morlaix (Finistère)..............	13,432	625 00	410 00	215 00	»
Mostaganem (Province d'Oran)...	12,000	67 50	354 00	»	286 50
Mourmelon (C. de Châl.) (Marne).	1,819	273 00	325 50	»	52 50
Napoléonville (Morbihan).......	7,008	38 00	»	38 00	»
A reporter....		18,785 55	21,430 16	»	»

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1867-1868	EXERCICES 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		18,785 55	21,430 16	»	»
Neauphle-le-Château (S.-et-Oise).	1,242	36 00	»	36 00	»
Nemours (Province d'Oran).....	1,127	40 00	10 00	30 00	»
Nérac (Lot-et-Garonne)........	7,507	72 00	12 00	60 00	»
Neufchâtel (Seine-Inférieure)....	3,521	51 00	16 00	35 00	»
Neufchâteau (Vosges)..........	3,579	»	98 00	»	98 00
Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir)..	6,705	48 00	108 00	»	60 00
Orange (Vaucluse).............	9,949	221 00	132 00	89 00	»
Pau (Basses-Pyrénées)..........	22,606	1,330 25	1,126 50	203 75	»
Péronne (Somme)...............	3,843	258 00	360 00	»	102 00
Pezénas (Hérault).............	7,347	100 00	96 00	4 00	»
Pithiviers (Loiret)...........	4,807	»	32 00	»	32 00
Plombières (Vosges)...........	1,609	110 00	110 00	»	»
Poissy (Seine-et-Oise).........	3,762	136 00	152 00	»	16 00
Poligny (Jura)................	5,205	13 00	»	13 00	»
Pons (Charente-Inférieure).......	4,526	18 00	»	18 00	»
Pont-à-Mousson (Meurthe).......	6,967	25 00	12 00	13 00	»
Pont-Audemer (Eure)..........	6,010	277 00	139 00	138 00	»
Pont-de-Vaux (Ain)............	3,067	»	16 00	»	16 00
Pontoise (Seine-et-Oise).........	5,995	201 00	178 00	23 00	»
Provins (Seine-et-Marne)........	6,465	96 00	85 00	11 00	»
Quimper (Finistère)............	10,814	96 00	»	96 00	»
Rambouillet. (Seine-et-Oise)......	2,511	48 00	»	48 00	»
Remiremont (Vosges)..........	5,897	40 00	20 00	20 00	»
Rhétel (Ardennes).............	7,172	105 00	230 00	»	125 00
Rodez (Aveyron)..............	9,690	»	72 00	»	72 00
Romans (Drôme)...............	10,798	114 00	»	114 00	»
Romilly-sur-Seine (Aube)........	4,534	90 00	98 00	»	8 00
Romorantin (Loir-et-Cher).......	7,584	99 50	»	99 50	»
Rueil (Seine-et-Oise)...........	6,080	144 00	160 00	»	16 00
Sables-d'Olonnes (Les) (Vendée).	7,137	333 00	343 00	»	10 00
Saint-Amand (Cher)............	8,625	111 00	150 00	»	39 00
Saint-Dizier (Haute-Marne)......	9,406	72 00	220 00	»	148 00
Saint-Jean-d'Angély (Char.-Inf.).	6,704	128 00	127 00	1 00	»
Saint-Junien (Haute-Vienne)....	7,180	»	36 00	»	36 00
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)......	9,423	123 00	227 00	»	104 00
Sainte-Marie-aux-Mines. (H.-Rh.)	12,425	»	24 00	»	24 00
Saint-Martin-de-Ré (Ile) (Ch.-Inf.).	1,991	34 00	37 00	»	3 00
Sainte-Menehould (Marne).......	4,170	18 00	24 00	»	6 00
Saint-Mihiel (Meuse)...........	4,596	67 00	113 00	»	46 00
Saint-Pourçain (Allier).........	4,978	12 00	40 00	»	28 00
Salins (Jura).................	6,144	123 00	»	123 00	»
Saumur (Maine-et-Loire)........	12,489	680 00	650 50	29 50	»
Semur (Côte-d'Or).............	3,760	»	45 00	»	45 00
Senlis (Oise).................	5,229	185 00	154 00	31 00	»
Sens (Yonne).................	10,791	49 00	50 00	»	1 00
Sidi-bel-Abbès (Province d'Oran).	4,636	320 00	253 00	67 00	»
Tarascon (Bouches-du-Rhône)....	11,707	89 00	133 00	»	44 00
Tarbes (Hautes-Pyrénées).......	13,901	378 00	349 00	29 00	»
Teste (La) (Gironde)...........	4,209	86 00	»	86 00	»
Thionville (Moselle)............	5,400	54 50	111 00	»	56 50
Tonnerre (Yonne)..............	5,157	135 00	114 00	21 00	»
Toul (Meurthe)................	6,852	»	160 00	»	160 00
Tournus (Saône-et-Loire)........	5,538	126 00	64 00	62 00	»
Trouville (Calvados)...........	5,686	»	100 00	»	100 00
Tulle (Corrèze)................	11,901	20 00	196 00	»	176 00
Uzès (Gard)..................	5,804	»	34 00	»	34 00
Valence (Drôme)...............	17,420	404 00	684 00	»	280 00
A reporter....		26,101 80	29,131 16	»	»

NOM DES VILLES.	POPULATION.	EXERCICES 1867-1868	EXERCICES 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		26,101 80	29,131 16	»	»
Vannes (Morbihan)	13,024	94 00	»	94 00	»
Vauvert (Gard)...............	5,129	56 00	56 00	»	»
Vendôme (Loir-et-Cher)........	8,729	165 00	155 00	10 00	»
Verdun (Meuse)	10,236	67 00	160 00	»	93 00
Vésinet (Seine-et-Oise)........	»	10 00	10 00	»	»
Vesoul (Haute-Saône)...........	6,263	145 00	171 00	»	26 00
Vichy (Allier)................	5,666	3,320 00	1,864 00	1,456 00	»
Vienne (Isère)................	23,605	389 00	182 00	207 00	»
Villeneuve (Lot-et-Garonne) .. .	12,153	106 00	88 00	18 00	»
Villeneuve-sur-Yonne (Yonne) ...	4,934	35 00	5 00	30 00	»
Vire (Calvados)	6,458	56 00	31 00	25 00	»
Vitry-le-François (Marne)........	7,431	183 00	236 00	»	53 00
Vouziers (Ardennes)	2,995	90 00	160 00	»	70 00
Iles de la Réunion (Colonies)....	»	»	1,689 00	»	1,689 00
Totaux.....		30,817 80	33,938 16	»	3,120 36

DÉPARTEMENTS. — RÉCAPITULATION PAR CLASSE.

	1867-1868	1868-1869	1867-1868	1868-1869
Villes mensuelles........................	346,196 74	395,148 74	»	48,952 00
Villes trimestrielles....................	55,244 65	65,758 17	»	10,513 52
Villes semestrielles..........	30,817 80	33,938 16	»	3,120 36
Totaux..............	432,259 19	494,845 07	»	62,585 88

DÉPARTEMENTS. — RÉCAPITULATION PAR DÉPARTEMENT.

Ain..........................	371,643	300 00	223 00	77 00	»
Aisne........................	565,025	3,326 32	3,598 50	»	272 18
Allier.......................	376,164	4,399 00	3,189 50	1,209 50	»
Alpes (Basses-)...............	143,000	»	»	»	»
Alpes (Hautes-)...............	122,117	»	»	»	»
Alpes-Maritimes................	198,818	2,473 00	5,041 00	»	2,568 00
Ardèche......................	387,174	»	»	»	»
Ardennes.....................	326,864	1,592 05	1,087 25	504 80	»
Arriège	250,436	»	»	»	»
Aube	261,951	2,018 00	2,789 00	»	771 00
Aude	288,626	618 50	1,768 50	»	1,150 00
Aveyron	400,070	»	162 00	»	162 00
Bouches-du-Rhône.............	547,903	39,744 55	50,723 80	»	10,979 25
Calvados.....................	474,909	2,970 69	3,469 76	»	499 07
Cantal	237,994	318 00	336 00	»	18 00
Charente.....................	378,218	920 50	1,981 00	»	1,060 50
Charente-Inférieure	479,559	3,642 72	4,029 15	»	386 43
Cher.........................	336,613	744 85	1,145 70	»	400 85
Corrèze......................	310,843	28 00	244 00	»	216 00
Corse........................	259,861	»	»	»	»
A reporter.....		63,096 18	79,788 16	»	»

NOM DES DÉPARTEMENTS	POPULATION.	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
		1867-1868	1868-1869	1867-1868	1868-1869
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....		63,096 18	79,788 16	»	»
Côte-d'Or	382,762	5,580 15	5,976 50	»	996 35
Côtes-du-Nord	641,210	117 00	550 00	»	433 00
Creuse	274,057	»	56 50	»	56 50
Dordogne	502,673	719 95	1,312 00	»	592 05
Doubs	298,072	3,438 10	4,199 24	»	761 14
Drôme	324,231	518 00	684 00	»	166 00
Eure	394,467	1,645 00	1,689 00	»	44 00
Eure-et-Loir	290,753	942 00	1,273 50	»	331 50
Finistère	662,485	4,526 30	5,092 19	»	565 89
Gard	429,747	7,403 30	7,084 90	318 40	»
Garonne (Haute-)	493,777	20,927 25	18,909 49	2,017 76	»
Gers	295,692	649 00	434 75	214 25	»
Gironde	701,855	55,389 70	71,039 85	»	15,650 15
Hérault	427,245	11,637 65	12,857 25	»	1,219 60
Ille-et-Vilaine	592,609	2,357 00	2,609 00	»	252 00
Indre	277,860	635 00	519 00	116 00	»
Indre-et-Loire	325,193	3,391 15	3,426 00	»	34 85
Isère	581,386	3,134 68	3,146 15	8 53	»
Jura	298,477	662 00	837 26	»	175 26
Landes	306,693	»	»	»	»
Loir-et-Cher	275,757	856 50	823 75	32 75	»
Loire	537,108	5,618 40	4,063 32	1,555 08	»
Loire (Haute-)	312,661	374 00	674 00	»	300 00
Loire-Inférieure	598,598	15,824 28	20,633 40	»	4,809 12
Loiret	357,110	2,707 55	2,558 87	148 68	»
Lot	288,919	427 00	494 00	»	67 00
Lot-et-Garonne	327,962	996 97	944 65	52 32	»
Lozère	137,263	»	»	»	»
Maine-et-Loire	532,325	2,749 20	3,389 62	»	640 42
Manche	573,899	885 62	1,696 77	»	811 15
Marne	390,809	6,359 95	7,002 30	»	642 35
Marne (Haute-)	259,096	508 30	414 00	94 30	»
Mayenne	367,855	752 00	1,196 50	»	444 50
Meurthe	428,387	4,498 50	4.805 52	»	307 02
Meuse	301,653	321 00	597 00	»	276 00
Morbihan	501,084	1,368 00	809 95	558 05	»
Moselle	452,157	7,866 25	7,891 27	»	25 02
Nièvre	342,773	1,105 30	1,149 00	»	43 70
Nord	1,392,041	23,348 49	25,123 10	»	1,774 61
Oise	401,274	2,105 00	1,961 50	143 50	»
Orne	414,618	694 00	788 00	»	94 00
Pas-de-Calais	749,777	7,591 04	8,654 35	»	1,063 31
Puy-de-Dôme	571,690	1,507 70	2,370 15	»	862 45
Pyrénées (Basses-)	435,486	2,006 31	1,758 87	247 44	»
Pyrénées (Hautes-)	240,252	1,153 00	1,282 00	»	129 00
Pyrénées-Orientales	189,490	2,332 00	2,518 00	»	186 00
Rhin (Bas-)	588,970	10,948 55	11,987 35	»	1,038 80
Rhin (Haut-)	530,285	1,684 00	3,318 50	»	1,634 50
Rhône	678,648	47,965 09	49,396 72	»	1,431 63
Saône (Haute-)	317,706	423 00	519 00	»	96 00
Saône-et-Loire	600,006	2,283 05	3,079 00	»	795 95
Sarthe	463,619	2,414 05	3,553 15	»	1,139 10
Savoie	271,663	1,227 00	939 00	288 00	»
Savoie (Haute-)	273,768	»	»	»	»
Seine-et-Marne	354,400	1,004 00	1,175 00	»	171 00
Seine-et-Oise	533,727	10,487 40	10,318 80	168 60	»
Seine-Inférieure	792,768	37,493 68	45,858 30	»	8,364 62
A reporter....		396,675 59	435,229 45	»	»

NOM DES DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	EXERCICES 1867-1868	EXERCICES 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869
	âmes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....	»	396,673 59	455,229 45	»	»
Sèvres (Deux)................	333,155	821 75	777 00	47 75	»
Somme......................	572,640	5,370 21	6,572 55	»	1,202 34
Tarn........................	355,513	241 50	524 00	»	282 50
Tarn-et-Garonne.............	228,969	841 00	781 00	60 00	»
Var.........................	308,550	7,833 75	5,757 80	2,075 95	»
Vaucluse....................	266,091	4,300 00	4,650 40	»	350 40
Vandée......................	404,473	450 00	283 00	67 00	»
Vienne......................	324,527	2,579 07	2,780 82	»	201 75
Vienne (Haute-).............	326,037	2,020 72	1,966 50	54 22	»
Vosges......................	418,998	150 00	228 00	»	78 00
Yonne.......................	372,589	733 00	966 00	»	233 00
	35,916,178				
	Européens				
Province d'Alger............	81,304	7,523 60	9,448 05	»	1,924 45
Province d'Oran.............	69,885	1,002 00	1,233 50	»	231 50
Province de Constantine......	34,062	1,714 00	1,858 00	»	144 00
Colonies....................	»	»	1,689 00	»	1,689 00
TOTAUX......	185,251	432,259 19	494,845 07	»	62,585 88

DÉPARTEMENTS. — RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES 1867-1868	EXERCICES 1868-1869	DIFFÉRENCE en faveur de 1867-1868	DIFFÉRENCE en faveur de 1868-1869
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Mai..................	43,248 32	44,183 39	»	935 07
Juin.................	29,915 45	31,215 93	»	1,300 48
Juillet..............	18,624 00	18,138 79	485 21	»
Août.................	16,814 29	21,446 74	»	4,632 45
Septembre............	18,265 35	26,763 91	»	8,498 56
Octobre..............	27,445 02	31,081 86	»	3,636 84
Novembre.............	40,472 60	50,956 66	»	10,484 06
Décembre.............	40,541 61	52,155 59	»	11,613 98
Janvier..............	47,718 34	51,901 04	»	4,182 70
Février..............	53,381 77	60,676 22	»	7,294 45
Mars.................	48,759 98	56,675 87	»	7,915 89
Avril................	47,072 46	49,649 07	»	2,576 61
TOTAUX...........	432,259 19	494,845 07	»	62,585 88

CLASSEMENT DES DÉPARTEMENTS.

Du travail qui précède, il résulte que les départements (non compris la Seine), les trois provinces de l'Algérie et les colonies sont classés ainsi qu'il suit, pour l'exercice 1868-1869, en commençant par ceux dans lesquels les droits d'auteur sont les plus élevés.

		fr.	c.
1.	GIRONDE. — Bordeaux, 70,865 fr. 85 c. — Libourne, 174 fr.	71,039	85
2.	BOUCHES-DU-RHÔNE. — Marseille, 48,805 fr. 30 c. — Aix, 1,583 fr. 50 c. — Arles, 202 fr. — Tarascon, 133 fr.	50,723	80
3.	RHÔNE. — Lyon, 49,396 fr. 72 c.	49,396	72
4.	SEINE-INFÉRIEURE. — Rouen, 27,665 fr. 47 c. — Le Havre, 12,897 fr. 33 c. — Elbeuf, 2,780 fr. 50 c. — Dieppe, 2,082 fr. — Bolbec, 233 fr. — Fécamp, 120 fr. — Eu, 40 fr. — Gournay, 24 fr. — Neuchâtel, 16 fr.	45,858	30
5.	NORD. — Lille, 16,715 fr. 54 c. — Dunkerque, 3,362 fr. — Valenciennes, 2,186 fr. 52 c. — Roubaix, 1,080 fr. — Douai, 899 fr. 04 c. — Cambrai, 823 fr. — Condé-sur-Escaut, 107 fr.	25,123	10
6.	LOIRE-INFÉRIEURE. — Nantes, 20,633 fr. 40 c.	20,633	40
7.	HAUTE-GARONNE. — Toulouse, 18,909 fr. 49 c.	18,909	49
8.	HÉRAULT. — Montpellier, 8,882 fr. 25 c. — Béziers, 2,780 fr. — Cette, 1,099 fr. — Pézénas, 96 fr.	12,857	25
9.	BAS-RHIN. — Strasbourg, 11,987 fr. 35 c.	11,987	35
10.	SEINE-ET-OISE. — Versailles, 8,299 fr. 80 c. — Saint-Germain, 759 fr. — Meulan, 252 fr. — Mantes, 185 fr. — Pontoise, 178 fr. — Rueil, 160 fr. — Poissy, 152 fr. — Etampes, 124 fr. — Corbeil, 72 fr. — Magny-en-Vexin, 55 fr. Maisons-sur-Seine, 48 fr. — Houdan, 24 fr. — Vésinet, 10 fr.	10,318	80
11.	PROVINCE D'ALGER. — Alger, 9,006 fr. 05 c. — Blidah, 442 fr.	9,448	05
12.	PAS-DE-CALAIS. — Boulogne-sur-Mer, 5,293 fr. 85 c. — Calais, 1,304 fr. — Arras, 1,136 fr. — Saint-Omer, 904 fr. 50 c. — Béthune, 16 fr.	8,654	35
13.	MOSELLE. — Metz, 7,780 fr. 27 c. — Thionville, 111 fr.	7,891	27
14.	GARD. — Nîmes, 6,617 fr. 90 c. — Alais, 377 fr. — Vauvert, 56 fr. — Uzès, 34 fr.	7,084	90
15.	MARNE. — Reims, 5,139 fr. 80 c. — Châlons-sur-Marne, 833 fr. — Epernay, 444 fr. — Mourmelon-le-Grand (Camp de Châlons), 325 fr. 50 c. — Vitry-le-François, 236 fr. — Sainte-Menehould, 24 fr.	7,002	30
16.	SOMME. — Amiens, 5,097 fr. 55 c. — Abbeville, 1,115 fr. — Péronne, 360 fr.	6,572	55
17.	CÔTE-D'OR. — Dijon, 5,132 fr. 50 c. — Beaune, 483 fr. — Auxonne, 184 fr. — Châtillon-sur-Seine, 100 fr. — Semur, 45 fr. — Montbard, 32 fr.	5,976	50
18.	VAR. — Toulon, 5,669 fr. 80 c. — Draguignan, 88 fr.	5,757	80
19.	FINISTÈRE. — Brest, 4,682 fr. 19 c, — Morlaix, 410 fr.	5,092	19
20.	ALPES MARITIMES. — Nice, 4,791 fr. — Grasse, 250 fr.	5,041	00
21.	MEURTHE. — Nancy, 4,291 fr. 27 c. — Lunéville, 342 fr. 25 c. — Toul, 160 fr. Pont-à-Mousson, 12 fr.	4,805	52
22.	VAUCLUSE. — Avignon, 3,755 fr. — Carpentras, 763 fr. 40 c. — Orange, 132 fr.	4,650	40
23.	DOUBS. — Besançon, 4,077 fr. 24 c. — Montbéliard, 122 fr.	4,199	24
24.	LOIRE. — Saint-Etienne, 3,660 fr. 82 c. — Roanne, 402 fr. 50 c.	4,063	32
25.	CHARENTE-INFÉRIEURE. — Rochefort, 2,862 fr. 15 c. — La Rochelle, 618 fr. — Saintes, 385 fr. — Saint-Jean-d'Angely, 127 fr. — Saint-Martin-de-Ré, 37 fr.	4,029	15
26.	AISNE. — Saint-Quentin, 2,354 fr. 50 c. — Soissons, 435 fr. — Chauny, 281 fr. — La Fère, 224 fr. — Laon, 218 fr. — Château-Thierry, 86 fr.	3,598	50
27.	SARTHE. — Le Mans, 3,469 fr. 15 c. — Mamers, 60 fr. — La Flèche, 24 fr.	3,553	15
28.	CALVADOS. — Caen, 2,188 fr. 76 c. — Lisieux, 604 fr. — Bayeux, 152 fr. — Honfleur, 144 fr. — Falaise, 124 fr. — Cabourg, 102 fr. — Trouville, 100 fr. Vire, 31 fr. — Deauville, 24 fr.	3,469	76
29.	INDRE-ET-LOIRE. — Tours, 3,236 fr. — Loches, 108 fr. — Amboise, 42 fr. — Chinon, 40 fr.	3,426	00
30.	MAINE-ET-LOIRE. — Angers, 2,739 fr. 12 c. — Saumur, 650 fr. 50 c.	3,389	62
31.	HAUT-RHIN. — Mulhouse, 2,858 fr. — Colmar, 406 fr. 50 c. — Belfort, 30 fr. — Sainte-Marie-aux-Mines, 24 fr.	3,318	50
32.	ALLIER. — Moulins, 1,147 fr. 50 c. — Vichy, 1,864 fr. — Gannat, 96 fr. — Montluçon, 42 fr. — Saint-Pourçain, 40 fr.	3,189	50
33.	ISÈRE. — Grenoble, 2,964, fr. 15 c. — Vienne, 182 fr.	3,146	15
34.	SAÔNE-ET-LOIRE. — Châlons-sur-Saône, 1,470 fr. — Mâcon, 1,252 fr. — Autun, 254 fr. — Tournus, 64 fr. — Louhans, 39 fr.	3,079	00
35.	AUBE. — Troyes, 2,611 fr. — Romilly-sur-Seine, 98 fr. — Bar-sur-Aube, 80 fr.	2,789	00
36.	VIENNE. — Poitiers, 2,244 fr. 82 c. — Chatellerault, 536 fr.	2,780	82
37.	ILLE-ET-VILAINE. — Rennes, 2,382 fr. — Saint-Malo, 227 fr.	2,609	00
	A reporter	445,465	60

		fr.	c.
	Report	115,463	00
38.	Loiret. — Orléans, 2,267 fr 87 c. — Montargis, 259 fr. — Pithiviers, 32 fr	2,558	87
39.	Pyrénées-Orientales. — Perpignan, 2,318 fr	2,318	00
40.	Puy-de-Dôme. — Clermont-Ferrand, 2,136 fr. 15 c. — Riom, 160 fr. — Issoire, 74 fr	2,370	15
41.	Charente. — Angoulême, 1,399 fr. — Cognac, 582 fr	1,981	00
42.	Haute-Vienne. — Limoges, 1,930 fr. 50 c. — Saint-Junien, 36 fr	1,966	50
43.	Oise. — Compiègne, 815 fr. — Beauvais, 576 fr. 50 c. — Clermont, 208 fr. — Creil, 208 fr. — Senlis, 154 fr	1,961	50
44.	Province de Constantine. — Constantine, 1,506 fr. — Philippeville, 352 fr	1,858	00
45.	Aude. — Carcassonne, 1,072 fr. 50 c. — Narbonne, 696 fr	1,768	50
46.	Basses-Pyrénées. — Pau, 1,126 fr. 50 c. — Bayonne, 632 fr. 37 c	1,758	87
47.	Manche. — Cherbourg, 1,506 fr. 77 c. — Saint-Lô, 190 fr	1,696	77
48.	Eure. — Louviers, 355 fr. — Les Andelys, 368 fr. — Vernon, 338 fr. — Evreux, 271 fr. — Pont-Audemer, 139 fr. — Bernay, 112 fr. — Gisors, 106 fr	1,689	00
49.	Colonies. — Iles de la Réunion, 1,689 fr	1,689	00
50.	Dordogne. — Périgueux, 1,234 fr. — Bergerac, 78 fr	1,312	00
51.	Hautes-Pyrénées. — Tarbes, 349 fr. — Bagnères, 933 fr	1,282	00
52.	Eure-et-Loir. — Chartres, 773 fr. 50 c. — Dreux, 248 fr. — Nogent-le-Rotrou, 108 fr. — Châteaudun, 88 fr. — Châteauneuf, 56 fr	1,273	50
53.	Province d'Oran. — Mostaganem, 354 fr. — Oran, 311 fr. 50 c. — Mascara, 305 fr. — Sidi-Bel-Abbès, 253 fr. — Nemours, 10 fr	1,233	50
54.	Mayenne. — Laval, 841 fr. 50 c. — Mayenne, 275 fr. — Château-Gontier, 80 fr	1,196	50
55.	Seine-et-Marne. — Fontainebleau, 430 fr. — Meaux, 241 fr. — Melun, 169 fr. — Coulommiers, 154 fr. — Provins, 85 fr. — Montereau, 56 fr. — Lagny-Thorigny, 24 fr. — La Ferté-sous-Jouarre, 16 fr	1,175	00
56.	Nièvre. — Nevers, 1,081 fr. — Cosne, 60 fr. — La Charité, 8 fr	1,149	00
57.	Cher. — Bourges, 995 fr. 70 c. — Saint-Amand, 150 fr	1,145	70
58.	Ardennes. — Mézières, 368 fr. — Réthel, 230 fr. — Charleville, 168 fr. — Sedan, 161 fr. 25 c. — Vouziers, 160 fr	1,087	25
59.	Yonne. — Auxerre, 549 fr. — Joigny, 154 fr. — Tonnerre, 114 fr. — Avallon, 94 fr. — Sens, 50 fr. — Villeneuve-sur-Yonne, 5 fr	966	00
60.	Lot-et-Garonne. — Agen, 844 fr. 65 c. — Villeneuve-sur-Lot, 88 fr. — Nérac, 12 fr	944	65
61.	Savoie. — Chambéry, 891 fr. — Aix-les-Bains, 48 fr	939	00
62.	Jura. — Lons-le-Saulnier, 474 fr. 26 c. — Dôle, 363 fr	837	26
63.	Loir-et-Cher. — Blois, 668 fr. 75 c. — Vendôme, 155 fr	823	75
64.	Morbihan. — Lorient, 809 fr. 95 c	809	95
65.	Orne. — Alençon, 602 fr. — Argentan, 186 fr	788	00
66.	Tarn-et-Garonne. — Montauban, 781 fr	781	00
67.	Deux-Sèvres. — Niort, 777 fr	777	00
68.	Drôme. — Valence, 684 fr	684	00
69.	Haute-Loire. — Le Puy, 674 fr	674	00
70.	Meuse. — Bar-le-Duc, 314 fr. — Verdun, 160 fr. — Saint-Mihiel, 113 fr. — Commercy, 10 fr	597	00
71.	Côtes-du-Nord. — Saint-Brieuc, 550 fr	550	00
72.	Tarn. — Castres, 428. — Albi, 96 fr	524	00
73.	Indre. — Châteauroux, 372 fr. — Issoudun, 115 fr. — La Châtre, 32 fr	519	00
74.	Haute-Saône. — Gray, 180 fr. — Vesoul, 171 fr. — Luxeuil, 168 fr	519	00
75.	Lot. — Cahors, 494 fr	494	00
76.	Gers. — Auch, 434 fr. 75 c	434	75
77.	Haute-Marne. — Saint-Dizier, 220 fr. — Chaumont, 174 fr. — Langres, 20 fr	414	00
78.	Vendée. — Sables-d'Olonne, 343 fr. — Fontenay-le-Comte, 40 fr	383	00
79.	Cantal. — Aurillac, 336 fr	336	00
80.	Corrèze. — Tulle, 196 fr. — Brives, 48 fr	244	00
81.	Vosges. — Plombières, 110 fr. — Neufchâteau, 98 fr. — Remiremont, 20 fr	228	00
82.	Ain. — Bourg, 207 fr. — Pont-de-Vaux, 16 fr	223	00
83.	Aveyron. — Millau, 90 fr. — Rodez, 72 fr	162	00
84.	Creuse. — Guéret, 56 fr. 50 c	56	50
	Totaux	494,845	07

En résumé, dans 6 départements on a perçu plus de 20,000 fr.; dans 4, de 10 à 20,000 fr.; dans 10, de 5 à 10,000 fr.; dans 38, de 1,000 à 5,000 fr.; dans 26, moins de 1,000 francs. — 8 départements n'ont donné lieu à aucune perception; ce sont les suivants : Ardèche, Ariége, Basses-Alpes, Corse, Hautes-Alpes, Haute-Savoie, Landes, Lozère.

III. — BANLIEUE.

DIVISION PAR THÉATRE ET PAR ANNÉE.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1867-1868	1868-1869	1867-1868	1868-1869
Batignolles	11,906 75	11,424 80	481 95	»
Belleville	10,610 59	9,468 52	1,142 07	»
Grenelle	4,118 85	4,052 19	66 66	»
Montmartre	11,430 72	10,482 39	948 33	»
Montparnasse	4,119 27	3,725 31	393 96	»
Passy	778 45	704 62	73 83	»
Villette (La)	4,261 43	4,511 90	»	250 47
Saint-Marcel	3,260 66	»	3,260 66	»
Localités desservies par les théâtres de la banlieue (1).	2,802 00	3,569 00	»	767 00
Totaux	53,288 72	47,938 73	5,349 99	»

(1) Adamville, Argenteuil, Aubervilliers, Asnières, Auteuil, Bellevue, Boulogne, Billancourt, Châtillon, Charenton, Clamart, Chaville, Courbevoie, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, Grand-Montrouge, Joinville-le-Pont, Livry, Le Raincy, Le Vallois, Meudon, Montreuil, Nanterre, Puteaux, Romainville, Saint-Mandé, Saint-Cloud, Saint-Denis, Sceaux, Sèvres, Viroflay, Ville-d'Avray, Vitry et Vanves. — Quelques Cafés chantants de Paris ont, en outre, été compris dans la banlieue.

BANLIEUE. — RÉCAPITULATION PAR MOIS.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1867-1868.	1868-1869.	1867-1868.	1868-1869.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Mai	4,380 83	3,473 01	907 82	»
Juin	3,738 80	2,617 29	1,121 51	»
Juillet	3,153 60	2,038 32	1,115 28	»
Août	3,790 70	1,570 89	2,219 81	»
Septembre	3,261 01	2,111 30	1,149 71	»
Octobre	5,035 75	4,117 21	918 54	»
Novembre	5,930 53	5,163 59	766 94	»
Décembre	5,755 75	5,597 61	158 14	»
Janvier	4,361 85	5,035 41	»	673 56
Février	4,520 02	5,752 17	»	1,232 15
Mars	4,565 40	5,068 74	»	503 34
Avril	4,794 48	5,393 19	»	598 71
Totaux	53,288 72	47,938 73	5,349 99	»

IV. — ÉTRANGER.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1867-1868	1868-1869	1867-1868	1868-1869
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Mai	1,839 00	4,665 00	»	2,826 00
Juin	2,633 00	»	2,633 00	»
Juillet	3,710 00	4,205 00	»	495 00
Août	1,334 00	»	1,334 00	»
Septembre	»	1,184 00	»	1,184 00
Octobre	1,861 00	730 00	1,131 00	»
Novembre	»	1,609 00	»	1,609 00
Décembre	1,742 00	2,575 00	»	833 00
Janvier	3,270 00	2,118 00	1,152 00	»
Février	418 17	2,431 80	»	2,013 63
Mars	5,439 00	3,161 57	2,277 43	»
Avril	»	3,958 00	»	3,958 00
TOTAUX	22,246 17	26,637 37	»	4,391 20

V. — RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	EXERCICES		DIFFÉRENCE en faveur de	
	1867-1868	1868-1869	1867-1868	1868-1869
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Mai	209,947 21	128,311 50	81,635 71	»
Juin	187,826 69	82,313 25	105,513 44	»
Juillet	173,827 97	60,683 36	113,144 61	»
Août	157,872 51	77,169 06	80,103 45	»
Septembre	199,627 92	102,527 21	97,100 71	»
Octobre	248,425 69	164,991 72	83,433 97	»
Novembre	179,129 20	199,222 05		20,092 85
Décembre	183,563 66	211,565 27	»	28,001 61
Janvier	203,917 41	230,170 43	»	26,253 02
Février	215,326 40	215,090 11	236 29	»
Mars	213,716 36	202,132 89	»	11,583 47
Avril	171,564 63	189,172 66	»	17,608 03
TOTAUX	2,344,745 65	1,863,949 51		

VI. — RESUMÉ.

Paris	1,836,951 57	1,294,528 34	542,423 23	»
Départements	432,259 19	494,845 07	»	62,585 88
Banlieue	53,288 72	47,938 73	5,349 99	»
Étranger	22,246 17	26,637 37	»	4,391 20
	2,344,745 65	1,863,949 51	547,773 22	66,977 08
Soit une différence totale en favĕur de l'Exercice 1867-1868, de			»	480,796 14
			547,773 22	547,773 22

JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE D'ŒUVRES DRAMATIQUES

SUITE. — Voir page 331.

Le principe de la plupart des jugements et arrêts repose sur l'examen des conventions librement consenties et qui forment seules la loi des parties : des décisions différentes peuvent donc être prises dans des cas à peu près identiques, soit que les contrats ne soient pas produits, soit que les stipulations diffèrent, soit que la réclamation ait été faite tardivement. De là des jugements qui paraissent contradictoires au premier abord, mais qui, mieux approfondis, sont reconnus parfaitement équitables.

Pour bien faire saisir l'esprit de ces jugements, il convient donc de donner certains développements à l'exposé des affaires, et on ne s'étonnera pas que quelques-unes occupent ici une place assez large. La longueur des détails est due bien des fois à la reproduction de plaidoiries, de lettres d'intérêt général, qui, par ce fait, contiennent quelque enseignement précieux. Nul ne regrettera sans doute l'insertion de lettres de Grétry, de Scribe, de Méry, de Richard Wagner, qui toujours renferment des aperçus intéressants sur la matière qui fait l'objet de ce travail.

---

[75] *Une Nuit à Grenade.* — M. Conradin Kreutzer, compositeur allemand, contre M. Vatel, directeur du Théâtre-Italien. — Tribunal de commerce de la Seine. — 25 novembre, 9 décembre 1844. — M. Devinck, président. — Me Schayé, agréé du compositeur. — Me Vanier, agréé du directeur.

La cause est suffisamment expliquée par le jugement :

JUGEMENT : — « Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que Conradin Kreutzer demande que Vatel, directeur du Théâtre-Italien, soit tenu de faire représenter un opéra de sa composition ayant pour titre : *Une Nuit à Grenade;* qu'il demande, en outre, que les principaux rôles dudit opéra soient confiés aux sieurs Mario et Fornasari et à la dame Persiani ;

» Attendu que Vatel offre de faire représenter l'opéra dont s'agit en confiant les principaux rôles aux sieurs Mario, Fornasari et à la dame Manara ;

» Attendu qu'il n'y a difficulté entre les parties que sur la question de savoir si le rôle de femme sera rempli par la dame Persiani, ou bien par la dame Manara ;

§ III. — *Distribution des rôles, Répétitions, Représentations.*

Nécessité de stipuler la distribution arrêtée entre l'auteur et le directeur. — Aux termes des traités entre la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques et les directeurs des théâtres de Paris, l'auteur seul a le droit de distribuer les rôles de sa pièce en premier et en double. Cette distribution, écrite en double copie, et revêtue des signatures du directeur et de l'auteur, doit

» Attendu qu'il résulte des explications fournies que le rôle en question devait originairement être confié à la demoiselle Nissen, qui a cessé d'être attachée au Théâtre-Italien ;

» Attendu que la dame Manara tient aujourd'hui l'emploi des rôles qui étaient remplis par ladite demoiselle Nissen ;

» Attendu que le 14 septembre 1844, Vatel a écrit à Conradin Kreutzer que, suivant le désir exprimé dans sa lettre, il comptait charger Mme Persiani, MM. Mario et Fornasari des principaux rôles ;

» Attendu que ledit Vatel justifie avoir fait des démarches auprès de ladite dame Persiani pour l'engager à accepter le rôle qui lui était offert, mais que ces démarches sont restées infructueuses ;

» Attendu que la déclaration précitée ne contient pas une obligation, qu'elle exprime seulement l'intention de Vatel de confier un rôle à la susdite dame ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, du consentement de Vatel, résilie les conventions verbales intervenues entre les parties ; ordonne audit Vatel de restituer à Conradin Kreutzer le libretto et la partition de l'opéra en question ;

» Déclare les parties non recevables dans leurs autres fins et conclusions ; et, en outre, condamne Conradin Kreutzer aux dépens.

(*Gaz. des Tribunaux* et *le Droit*, 26 novembre et 10 décembre 1844.)

76] *Le Marbrier.* — MM. Alexandre Dumas et Brunswick contre M. Thibaudeau, directeur du théâtre du Vaudeville. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 20 mai 1854. — M. Martel, président. — Me Paillard de Villeneuve, avocat de MM. Alexandre Dumas et Brunswick ; Me Henri Celliez, avocat de M. Thibaudeau. — M. Marie, avocat impérial (conclusions contraires).

MM. Alexandre Dumas et Brunswick sont auteurs d'une pièce en trois actes, intitulée *le Marbrier*, qui fut reçue au théâtre du Vaudeville. Conformément aux traités, ils distribuèrent les principaux rôles à Bocage et à Mme Doche ; mais cette dernière devant prendre son congé le 15 mai et divers remaniements faits à la pièce ne l'ayant rendue jouable que le 12 mai, la distribution indiquée par les auteurs devenait impossible en ce qui concernait le rôle principal de femme. L'administration se crut alors en droit de faire une nouvelle distribution de ce rôle, et elle le confia à une jeune artiste remplissant le même emploi que Mme Doche.

Les auteurs n'acceptèrent pas cette substitution, et ils firent défense à M. Thibaudeau de représenter leur pièce sans le concours de l'artiste qu'ils avaient désignée, préférant voir reculer cette représentation et attendre le retour de Mme Doche, au risque d'être joués au milieu des chaleurs de l'été.

» En principe, dit au nom des auteurs Me Paillard de Villeneuve, le droit

être échangée entre eux à l'époque où la pièce est mise en répétition, et, en cas de contestation, ils sont mis en demeure de produire cette copie qui a force de loi. — Dans le cas où la production de cette copie devient ultérieurement nécessaire, l'impossibilité de la produire doit faire supposer qu'aucune distribution n'a été arrêtée entre les parties [78, 81].

Cas où la distribution réglée par l'auteur n'est pas agréée par le directeur. — Si la distribution réglée par l'auteur ne

---

de distribution des rôles appartient aux auteurs; ce droit a été consacré par tous les monuments législatifs depuis le règlement de 1784 jusqu'au décret de 1852 sur l'administration du Théâtre-Français; il est, en outre, expressément inscrit dans le traité passé avec la Commission des auteurs dramatiques.

» Les auteurs, il est vrai, n'ignoraient pas que Mme Doche prenait son congé le 15 mai, mais M. Thibaudeau avait promis de racheter ce congé, afin de ne pas interrompre les représentations de la pièce. »

Me Celliez rejette l'impossibilité de faire jouer le rôle à Mme Doche, en raison de l'époque de son congé, sur les lenteurs apportées par les auteurs à rendre la pièce jouable. Si elle eût été donnée à temps, Mme Doche eût pu jouer du 1er au 15 mai. M. Thibeaudeau, dit Me Celliez, n'a pas de pièce prête, et si cet ouvrage venait à lui manquer, il se verrait peut-être entraîné à un malheur irréparable.

M. Marie, avocat impérial, conclut au rejet de l'opposition formée par MM. Dumas et Brunswick.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu qu'aux termes des conventions arrêtées entre les auteurs dramatiques et le directeur du théâtre du Vaudeville, l'auteur d'une pièce présentée et acceptée a seul le droit d'en distribuer les rôles ;

» Que si la distribution proposée paraît devoir donner lieu à quelque inconvénient, l'auteur doit s'entendre avec l'administration, et que s'ils ne peuvent s'accorder, ils doivent nommer des arbitres;

» Attendu que la clause compromissoire susénoncée ne contenant pas les noms des arbitres n'est point obligatoire pour les parties; qu'ainsi c'est au Tribunal qu'il appartient de statuer sur les difficultés qui se sont élevées entre elles;

» Attendu que Dumas et Brunswick, auteurs de la pièce du *Marbrier* acceptée par Thibaudeau, avaient désigné pour jouer le rôle principal l'actrice Doche, qui depuis s'est absentée en vertu d'un congé; que Thibaudeau a confié son rôle à une autre actrice, laquelle n'est pas agréée par les demandeurs;

» Qu'il prétend, il est vrai, que Brunswick avait consenti à la substitution proposée, mais que ces allégations ne sont pas justifiées, et que d'ailleurs il est constant que Dumas ne l'a jamais approuvée;

» Attendu qu'il suit de là que Dumas et Brunswick, en s'opposant à ce que leur ouvrage soit représenté par des acteurs autres que ceux qu'ils ont choisis, ne font qu'user de leur droit;

» Attendu, toutefois, que la continuation des répétitions ne peut causer aucun préjudice aux auteurs ;

» Par ces motifs,

convient pas au directeur, et si l'auteur et le directeur ne s'accordent pas sur une distribution nouvelle, l'auteur a le droit de retirer purement et simplement sa pièce, sans qu'il lui soit dû aucune indemnité [75].

Refus d'un rôle par un artiste après la convention établie entre l'auteur et le directeur. — Si, après une distribution convenue, arrêtée entre le directeur et l'auteur, un ou plusieurs artistes désignés refusaient leurs rôles par suite de conventions par-

---

» Fait défense à Thibaudeau de représenter la pièce des demandeurs, si ce n'est avec le concours des acteurs désignés ou agréés par eux;

» Autorise Dumas et Brunswick à s'opposer, par toutes les voies de droit, à la représentation que Thibaudeau tenterait de donner nonobstant la disposition qui précède;

» Met, quant au surplus, les parties hors de cause;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ou appel;

» Condamne Thibaudeau aux dépens, dans lesquels entrera l'enregistrement de l'acte du 19 septembre 1851. »

(*Le Droit*, 21 mai 1854.)

[77] *Cardilhac.* — M. Carvalho, directeur du Théâtre-Lyrique, contre M. Dautresme, compositeur. — Tribunal civil de la Seine (chambre des vacations). — 16 et 18 octobre 1867. — MM. Collin de Verdière et Millet, présidents. — Me Salvetat, avocat de M. Carvalho; Me Mettetal, avocat de M. Dautresme. — M. Isambert, avocat impérial (conclusions conformes).

Le 9 mars 1864, le traité suivant était passé entre M. Carvalho et M. Dautresme :

« Entre M. Carvalho, directeur du Théâtre-Lyrique, d'une part, et M. Lucien Dautresme, d'autre part, a été convenu et arrêté ce qui suit:

» M. Dautresme compose, sur un poëme en trois actes intitulé *le Marchand de chansons*, une partition que M. Carvalho s'engage à faire exécuter au théâtre-Lyrique dans la saison 1864-1865.

» Pour cela, M. Dautresme devra remettre au théâtre sa partition d'orchestre et de chant complétement terminée du 1er au 31 décembre 1864, de manière que l'opéra puisse être représenté en février ou mars 1855. Si M. Dautresme ne livrait pas sa partition à l'époque susénoncée, la représentation de l'ouvrage serait reportée au mois de septembre 1865. M. Carvalho s'engage à donner tous ses soins à la mise en scène et à l'exécution de l'opéra de M. Dautresme. Les rôles de l'ouvrage sont confiés à des artistes choisis par le compositeur et le directeur, étant observé dès à présent que M. Ismaël est chargé du rôle principal. La pièce sera jouée aussi longtemps que les recettes ne seront pas inférieures au chiffre de 3,000 francs par soirée. Les droits d'auteur seront payés au taux actuel réglé par la Commission des auteurs dramatiques.

» Les parties se soumettent à l'exécution du présent traité, sous peine d'un dédit de 10,000 fr., payable par le premier contrevenant.

» Fait double à Paris, le 9 mars 1864. Signé : Lucien Dautresme. Signé : Carvalho. »

ticulières entre le directeur et les artistes, l'auteur pourrait encore retirer sa pièce, et aurait droit, en outre, à l'indemnité prévue pour le cas de retard dans les délais stipulés pour la première représentation.

Artiste désigné empêché, dans le cours des répétitions, par cas de force majeure. — Si une maladie ou tout autre cas de force majeure venait, dans le cours des répétitions, mettre un des artistes principaux de la pièce dans l'impossibilité de créer le

---

Les deux contractants ayant, d'un commun accord, substitué le poëme intitulé *Cardilhac* à celui du *Marchand de chansons*, il en résulta des retards qui obligèrent à fixer d'abord la représentation de septembre 1865 à avril 1866. De nouveaux retards ayant surgi, un acte fut signé le 24 mars 1866, aux termes duquel M. Dautresme s'engageait à ne pas faire attendre la partition ; sous peine d'un dédit de 20,000 fr., on devait jouer du 1er septembre au 31 décembre 1866 ; et d'après l'article 3, les rôles devaient être ainsi distribués : celui de Cardilhac à M. Ismaël ; celui d'Olivier à M. Michot ou à M. du Wall, au choix de M. Dautresme ; Madelon à Mlle de Maësen ; Desgrais à M. Wartel.

Lorsque la partition fut prête, Mlle de Maësen n'était plus au théâtre, et M. Dautresme refusa, pour la remplacer, Mlle Helli. M. Carvalho, sur l'indication de M. Ismaël, premier rôle de la pièce et ami intime de M. Dautresme, engagea Mlle Irène Lambert, et confia le rôle de ténor à M. Vitaux. M. Dautresme n'accepta pas Mlle Lambert et demanda Mlle Daram, refusée jusque-là, mais qui venait d'obtenir un légitime succès dans *le Freyschutz*. On tomba d'accord, et les études commencèrent en janvier 1867 avec MM. Ismaël, Vitaux et Mlle Daram ; on répéta à la scène au mois de mars, en présence de M. Dautresme. Cependant la partition n'étant pas encore livrée, on ne pouvait copier les parties d'orchestre.

Le 13 juin 1867, Mlle Daram déclara prendre ses deux mois de congé ; elle était d'ailleurs déjà malade, et M. Dautresme demanda qu'elle fût remplacée par Mlle de Vriès. M. Carvalho n'accepta pas ce changement, cette artiste étant engagée pour jouer *la Jolie Fille de Perth*, qui était à l'étude. M. Dautresme fut vivement irrité de ce refus et il se passa alors un incident fâcheux qui n'a pas lieu d'être indiqué ici.

M. Dautresme saisit le Tribunal de commerce d'une demande en résiliation de contrat et en dommages-intérêts. M. Carvalho offrit de jouer *Cardilhac* dans le délai de deux mois, si sous huit jours, il avait la partition complète. On parut enfin tomber d'accord ; mais M. Dautresme invoqua alors la distribution des rôles indiquée dans l'article 3 de la convention du 24 mars 1866, relatée plus haut. Il rappela qu'aucun acte ultérieur n'avait ni modifié ni supprimé cette distribution, et que celle qui était faite en ce moment n'équivalait pas à la première. Il ajouta qu'il avait, il est vrai, fait répéter durant des mois entiers M. Vitaux et Mlle Daram, mais qu'il ne les avait pas pour cela acceptés ; qu'il les avait pris à l'essai, sous bénéfice d'inventaire, comme cela se pratique au théâtre, et que conséquemment son droit ne pouvait être infirmé « Une distribution a été arrêtée, disait-il dans sa

rôle qui lui aurait été distribué, le directeur et l'auteur s'entendraient à l'amiable pour une autre distribution, et s'ils ne pouvaient s'accorder, ils nommeraient des arbitres. — Dans ce cas, l'auteur ne ferait qu'user de son droit en s'opposant à ce que son ouvrage fût représenté par des artistes autres que ceux qu'il aurait choisis, sauf à lui à attendre que ces acteurs fussent en état de reprendre leurs rôles (76). — Dans un cas analogue, le Tribunal a accordé au directeur un sursis d'un mois qu'il demandait pour

---

lettre à M. Carvalho ; vous prétendez m'en imposer une autre ; soit, je la subirai, mais je ne l'accepte pas, et vous seul en assumez toute la responsabilité. C'est ce qu'il faut que le public sache le jour où cela sera nécessaire. »

M. Carvalho répondit que la distribution était arrêtée depuis huit mois et qu'elle était, selon lui, définitive.

Les répétitions continuèrent ; mais le 20 septembre Mlle Daram tomba malade et M. Carvalho proposa Mlle Sallard, qui remplaçait au théâtre Mlle de Maësen. M. Dautresme protesta le 7 octobre contre le choix de M. Vitaux et de Mlle Sallard. Me Salvetat, avocat de M. Carvalho, en exposant les faits qui précèdent, demande au Tribunal un sursis, pour attendre le rétablissement de la santé de Mlle Daram, et le maintien de M. Vitaux comme ténor.

M. Mettetal, avocat de M. Dautresme, répond que depuis trois ans que les délais, les sursis et les difficultés se sont multipliés, il ne s'explique guère qu'on demande un nouveau sursis d'un mois ; que son client n'a plus qu'un désir, celui de résilier le traité et d'obtenir la restitution de son manuscrit, et qu'il vient de saisir le Tribunal de commerce d'une nouvelle demande en ce sens.

Rien n'est venu modifier les conventions au sujet de la distribution des rôles et on devait toujours s'en référer aux engagements antérieurs qui avaient fixé la distribution définitive, et c'est avec raison qu'on ne peut pas accepter la distribution actuelle. Les retards ne sont pas tous imputables à M. Dautresme, qui a toujours protesté. Il ne veut pas que sa pièce soit jouée dans d'aussi mauvaises conditions ; il ne connaît ni les décors, ni les costumes ; et le nombre des répétitions à l'orchestre est insuffisant.

En conséquence, la demande de sursis est inutile en présence de l'instance pendante au Tribunal de commerce ; rien n'étant moins certain que l'existence de la pièce, puisque M. Dautresme réclame la restitution de son manuscrit. Le Tribunal doit donc surseoir lui-même à statuer jusqu'à la décision commerciale.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu que, en exécution d'un jugement du Tribunal de commerce rendu entre les parties, Carvalho, auquel Dautresme a remis sa partition dans le délai qui lui était imparti, a repris aussitôt les répétitions de cet ouvrage, de manière à pouvoir donner, dans son théâtre, la première représentation de l'opéra *Cardilhac*, le 20 octobre courant, ainsi qu'il avait été ordonné ;

» Attendu que ces répétitions ont été interrompues, en septembre, par la maladie de Mlle Daram, chargée d'un des principaux rôles, et n'ont pu être reprises encore par suite de la prolongation de cette maladie ;

attendre le rétablissement de la santé d'une artiste désignée. [77]. — Si, par suite de retards que le directeur aurait apportés à la représentation, la distribution faite par l'auteur n'était plus réalisable, parce qu'un ou plusieurs artistes ne feraient plus partie du théâtre, toute excuse du directeur deviendrait inadmissible [51].

Nouvelle distribution pendant les représentations ou en cas de reprise. — Si, dans la suite, une autre distribution entière ou partielle devenait nécessaire, l'administration théatrale devrait se

---

» Attendu que Carvalho, voulant parer aux conséquences de cet événement, a fait apprendre le rôle confié à la demoiselle Daram par une actrice de sa troupe dont le choix n'a pas été agréé par Dautresme;

» Qu'en raison de ces faits étrangers à la volonté de Carvalho, ce dernier est en droit d'obtenir le sursis qu'il sollicite;

» En ce qui touche l'attribution faite à Vitaux du rôle d'Olivier;

» Attendu que cet artiste a répété ce rôle pendant six mois, avant le jugement rendu entre les parties par le Tribunal de commerce, et depuis avec l'agrément de Dautresme;

» Que ce dernier est sans droit pour contester aujourd'hui l'attribution faite à Vitaux du rôle dont s'agit, puisqu'il ne l'a pas fait lors du procès vidé entre eux par la juridiction commerciale;

» Qu'enfin ce qu'il demande ne peut lui être accordé, puisque Michot, auquel il voudrait confier le rôle d'Olivier, a rompu son engagement avec Carvalho;

» Attendu, il est vrai, que Dautresme s'oppose à ce que le sursis sollicité par le demandeur lui soit accordé, par ce motif qu'il vient de saisir le Tribunal de commerce d'une demande formée contre ce dernier, en résiliation des conventions arrêtées entre eux et en payement d'un dédit de 20,000 fr., et qu'il y aurait lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de cette demande nouvelle;

» Mais, attendu que le Tribunal était saisi de la demande de Carvalho avant que Dautresme ait formé celle qu'il invoque en défense;

» Que leur objet étant différent, il ne saurait y avoir entre les deux causes litispendance;

» Par ces motifs:

» Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande reconventionnelle de Dautresme;

» Le Tribunal l'en déboute;

» Et statuant,

» Ordonne qu'il sera sursis à la première représentation de l'opéra *Cardillac* jusqu'au rétablissement de la santé de M[lle] Daram;

» Fixe à un mois la durée de ce sursis à partir du jour du jugement;

» Dit que le rôle d'Olivier restera confié à Vitaux;

» Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire;

» Et condamne Dautresme aux dépens. »

(*Le Droit*, 17 et 20 octobre 1867.)

[78] *La Manie des bosses.* — M. Julien Deschamps contre M. Montrouge, directeur du théâtre des Folies-Marigny. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 3 février 1869. — M. Benoît-Champy, président. — Me Busson-Billault, avocat de M. Julien Deschamps; Me Léon Lesage, avocat de M. Montrouge. — M. Manuel, avocat impérial (conclusions conformes).

concerter avec l'auteur; toutefois, en cas d'absence dûment constatée de celui-ci, ou faute par lui d'avoir pourvu à cette distribution [78], l'administration serait autorisée à la faire elle-même. Si l'auteur avait consenti à ce que le directeur fît lui-même la distribution des rôles, ce dernier ne pourrait ensuite se prévaloir du défaut de cette formalité par l'auteur pour excuser des retards dans la représentation de la pièce [55, 64].

En ordonnant qu'un directeur serait tenu de jouer une pièce,

D'après l'exposé de Me Busson-Billault, avocat de M. Julien Deschamps, M. Montrouge a reçu, en 1866, une pièce intitulée *la Manie des bosses*, qui devait être représentée dans un bref délai et avoir pour interprètes M. et Mme Montrouge et M. Lacombe. Le directeur-acteur en avait pris, vis-à-vis des auteurs, l'engagement formel. La pièce, répétée au commencement du mois d'août 1867, fut représentée vers le milieu du même mois, après des études insuffisantes et une distribution de rôles qui ne concordait pas avec les promesses de M. Montrouge.

La représentation et les répétitions de la pièce eurent lieu dans ces conditions, sans que M. Julien Deschamps, — quoique chef de collaboration, le manuscrit déposé au ministère portant en tête sa signature — eût été avisé soit des répétitions, soit de la première représentation, et cela contrairement à tous les usages reçus au théâtre. De plus, le directeur s'est permis, avec l'agrément, il est vrai, de M. Lefebvre, collaborateur de M. Deschamps, de faire subir à la pièce d'importantes coupures et de modifier le dénoûment. M. Julien Deschamps réclame 2,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice que lui ont causé les divers griefs qui viennent d'être exposés.

Me Léon Lesage, avocat de M. Montrouge, répond qu'aucune convention ne fut faite avec le directeur sur le point de savoir à quelle époque cette pièce serait représentée; qu'elle fut portée aux ordres de service depuis le 12 juillet 1867 jusqu'au 14 août, jour de la première représentation. Quant à l'engagement pris par M. Montrouge de jouer dans *la Manie des bosses*, et de faire jouer Mme Macé-Montrouge, non-seulement celui-ci proteste énergiquement contre cette prétention, mais il affirme que jamais, pendant tout le temps de son exercice directorial, il n'a pris, vis-à-vis d'aucun auteur dramatique, un engagement de cette nature. En ce qui concerne les autres griefs, Me Lesage produit une lettre de M. Hippolyte Lefebvre, dans laquelle on remarque les passages suivants :

« 1° Oui, je me regarde comme chef de collaboration à titre d'ancienneté pour *la Manie des bosses*.

» 2° Oui, j'ai assisté à la répétition générale de la pièce; les coupures m'ont paru intelligemment faites et plutôt favorables que nuisibles à la pièce.

» 3° Oui, la pièce m'a paru d'une interprétation suffisante, et mon opinion a été justifiée par le succès de la première représentation.

» 4° Oui, je me souviens que M. Deschamps savait parfaitement qu'on répétait la pièce, puisque c'est par lui que j'en ai été informé un matin, place des Petits-Pères; j'ai la mémoire très locale et fort précise. »

Quant aux coupures faites à la pièce par M. Montrouge, continue Me Le-

le Tribunal a spécifié dans son jugement que la représentation aurait lieu sans changement dans la distribution des rôles [71].

Rapports entre artistes et auteur et directeur. — L'auteur est sans droit pour contester l'attribution faite à un artiste d'un rôle qu'il a répété pendant six mois si, un procès ayant eu lieu au sujet de cette pièce, alors que l'artiste avait déjà suivi les répétitions, il n'a pas produit cette contestation au cours de ce procès [77].

---

sage, elles ne l'ont été qu'avec l'approbation de M. Lefebvre, et celles qu'a faites le directeur sont bien moins considérables que celles de la censure. M. Montrouge était dans son droit de les maintenir, et l'on comprend que lorsque plusieurs auteurs collaborent à la même œuvre dramatique, un seul d'entre eux — il y en a quelquefois quatre ou cinq, notamment dans les revues — soit chargé de s'entendre pour tous ces détails avec le directeur; c'est un usage constant en matière théâtrale, et le Tribunal pourrait sur ce point se renseigner facilement.

Jugement. — « Le Tribunal,

» En ce qui concerne le grief résultant de ce que Deschamps aurait obtenu de Montrouge la promesse que ledit Montrouge, sa femme et l'acteur Lacombe joueraient dans la pièce *la Manie des bosses;*

» Attendu que Deschamps ne justifie point qu'un engagement de ce genre ait été pris en sa faveur par l'administration du théâtre des Folies-Marigny;

» En ce qui touche les répétitions :

» Attendu que Deschamps n'a pas été prévenu, suivant l'usage, de la mise en répétition de la susdite pièce; qu'en conséquence, il n'a pu assister auxdites répétitions et surveiller l'exécution de son œuvre;

» En ce qui concerne les coupures :

» Attendu que Montrouge reconnaît que des coupures ont été faites dans le texte original de la pièce *la Manie des bosses;*

» Que ce fait n'a point été connu ni accepté par Deschamps; qu'encore bien que Montrouge justifie de l'autorisation de Lefebvre, collaborateur de Deschamps, cette autorisation n'était pas suffisante, puisqu'il est reconnu qu'il s'agissait d'une œuvre collective;

» Attendu qu'en procédant ainsi, Montrouge a excédé son droit, et causé à Deschamps un préjudice dont il lui doit réparation;

» Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour estimer ladite réparation à la somme de 100 francs;

» Par ces motifs,

» Condamne Montrouge à payer à Deschamps la somme de 100 fr. pour tous dommages-intérêts, le condamne en outre en tous les dépens. »

(*Gazette des Tribunaux*, 5 février 1869.)

[79] *Fernand Cortez.* — M. Spontini, compositeur, contre M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra. — Tribunal de commerce de la Seine. — 17 juin 1840. — M. Martignon, président. — M. Amédée Lefebvre, agréé de M. Spontini; M. Durmont, agréé de M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra. ‖ *Appel de M. Léon Pillet.* — Cour royale de Paris (1re chambre). — 23 et 28 juin 1840. — M. Simonneau, président. — Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Léon Pillet; Me Léon Duval, avocat de M. Spontini. — M. Boucly, avocat général (conclusions contraires).

De très-nombreux débats ont eu lieu, au sujet de la distribution des rôles, entre les artistes et les auteurs et directeurs. Ces documents, qui intéressent au plus haut point les auteurs, quoique le plus souvent ils ne soient pas partie au procès, trouveront place ultérieurement dans ce travail quand il sera question des rapports entre les auteurs et les artistes.

Ces jugements établissent notamment les points suivants :

Un artiste peut, *en tant qu'il dépend de lui*, engager par

M. Spontini, ancien directeur de l'Académie de musique, et auteur des partitions de *la Vestale*, *Fernand Cortez* et *Olympie*, retiré à Berlin depuis un certain nombre d'années, apprit, par la voie d'un feuilleton de M. Berlioz, publié dans *les Débats*, que l'administration de l'Opéra se proposait de reprendre *Fernand Cortez*, dont la première représentation datait de 1810. Il écrivit immédiatement à M. Michel, agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, en l'invitant à obtenir des administrateurs de l'Opéra que la mise en scène, la répétition de l'ouvrage eussent lieu en sa présence et avec son concours, et que le troisième acte fût représenté avec les corrections qu'il avait faites, et tel qu'on le jouait alors en Allemagne. L'Opéra refusa. M. Spontini signifia, à la date du 27 mai 1840, à la direction, qu'il lui faisait défense de jouer *Fernand Cortez*, lui déclarant cependant qu'il consentirait à la remise en scène de son ouvrage si 1° on lui permettait de concourir à la distribution des rôles, de diriger les répétitions et la mise en scène ; 2° si les décors et la mise en scène étaient convenables, comme à la première représentation ; et si enfin les corrections qu'il avait faites au troisième acte étaient acceptées. Il réitérait dans cet acte extra-judiciaire l'offre de se rendre immédiatement à Paris.

Le directeur de l'Opéra persista dans son refus, fit répéter *Fernand Cortez*, et ce ne fut que la veille de la représentation qu'il annonça sur l'affiche que la pièce serait reprise le lendemain. M. Spontini s'était pourvu en référé pour obtenir un sursis à la représentation jusqu'à son arrivée à Paris. La pièce n'était pas alors annoncée au public, et le juge du référé répondit que, l'ouvrage n'étant pas encore *affiché* et la représentation étant encore incertaine, il n'avait, au provisoire, aucune mesure conservatoire à ordonner. Alors M. Spontini prit la résolution d'user rigoureusement de son droit, celui de s'opposer à la représentation, et il obtint du président du Tribunal de commerce une assignation au directeur de l'Opéra, à l'effet d'empêcher la représentation annoncée, invoquant l'art. 3 de la loi des 13 et 19 janvier 1791, qui porte : « Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement *formel, et par écrit*, des auteurs. »

Il est important de dire que l'auteur des paroles ne s'opposait pas à la représentation.

« Le consentement dont fait mention l'article ci-dessus visé, dit Me Amédée Lefebvre, doit être obtenu chaque jour ; autrement les auteurs seraient à la discrétion des directeurs de spectacle.

» Il faut que l'auteur donne son consentement par écrit, pour être maître de la distribution des rôles et de la mise en scène, et être garanti contre le

avance, au profit d'un auteur, son talent et son industrie, et une telle convention constitue une obligation de faire.

Un artiste ne peut se refuser à accepter les modifications que l'auteur juge convenable d'apporter à son rôle pendant le cours des répétitions.

On peut toujours retirer un rôle à un artiste, jusqu'au moment de la représentation, si cet artiste paraît insuffisant : le retrait, toutefois, doit être basé sur l'intérêt de la pièce, et non sur des

---

mauvais vouloir des acteurs, des directeurs, et surtout rester maître de l'appréciation des circonstances, et de cette mobilité de goût dans le public, qui font qu'un ouvrage applaudi à une époque peut ne plus l'être à une autre époque. Oter à l'auteur le droit de retirer sa pièce chaque jour, c'est le livrer à toutes les intrigues, à toutes les cabales. Mais, dans l'espèce, il s'agit de la reprise d'une pièce jouée en 1810, et dont les représentations ont été suspendues pendant six ans. Quand un ouvrage revient à la scène, il court toutes les chances et tous les hasards auxquels il était exposé lors de la première représentation. Les acteurs peuvent ne plus présenter à l'auteur le même appui : le goût du public peut avoir changé ; la critique a souvent éclairé l'auteur, qui, suivant le précepte du maître, *a poli et repoli* son ouvrage ; l'auteur a souvent un grand intérêt à ne souffrir la représentation de son œuvre que corrigée et amendée.

» Enfin, après une longue suspension, *les traditions sont perdues ;* il faut que l'auteur les recueille et les transmette au directeur, aux acteurs, avant de permettre que son ouvrage soit joué. Son consentement *nouveau, formel* et *écrit* est donc indispensable.

» On objecte les règlements de l'Opéra contenus en une ordonnance royale de 1815 non insérée au *Bulletin des Lois*. Est-ce qu'une ordonnance a pu abroger la loi de 1791, et enlever aux auteurs leur charte ? Mais ces règlements reconnaissent le droit qu'a l'auteur de retirer son ouvrage !

» En effet, l'article 14 du règlement dit « que quand la mise en scène » d'une pièce sera arrêtée, l'auteur ne pourra qu'après un an la porter à un » autre théâtre. » Donc quand une pièce n'est pas encore représentée, l'auteur peut la reprendre ; mais il ne peut qu'après un an la faire jouer ailleurs.

» Le dernier paragraphe du même article du règlement décide « que » quand la pièce est représentée, l'auteur ne peut la retirer qu'à la vingtième » représentation, en indemnisant l'administration des frais de mise en scène. »

» Or, *Fernand Cortez* a été représenté plus de vingt fois ; il a été retiré du répertoire, et si l'on veut appliquer le règlement, M. Spontini serait dans le premier cas de l'article 14, c'est-à-dire que la mise en scène de *Fernand Cortez* est seulement arrêtée, et par conséquent que l'auteur peut retirer son œuvre, sauf à lui à ne la faire représenter sur un autre théâtre qu'après un délai d'un an. Mais *Fernand Cortez* a été représenté à l'Opéra en 1810, avant le règlement de 1817, qui ne pourrait avoir un effet rétroactif. On citera sans doute l'ordonnance royale qui accorde aux compositeurs qui travaillent pour l'Opéra une pension de 1,000 fr., quand ils ont produit trois ouvrages. En quoi

causes étrangères à l'art. Si ce retrait a lieu alors que l'artiste a déjà fait des frais de costume, même de ville, mais ayant un caractère particulier, on lui doit des dommages-intérêts.

Lorsqu'un artiste a accepté un rôle, il ne peut le refuser après la première représentation en invoquant que ce rôle est sacrifié, ou qu'il est ridicule, surtout s'il est dans l'emploi pour lequel l'artiste a été engagé.

Répétitions.

L'auteur a nécessairement le droit d'assister aux répétitions,

---

cet encouragement donné aux auteurs par la munificence du pays, peut-il modifier leurs droits ?

» Enfin, l'auteur des paroles ne s'oppose pas à la représentation. Aussi M. Spontini ne prétend pas empêcher MM. les directeurs de l'Opéra de faire réciter le poëme par leurs artistes, mais il ne veut pas qu'on joue sa partition. M. Spontini respecte le droit de l'auteur du poëme, et l'auteur du poëme doit respecter celui de M. Spontini. »

Dans la réponse de Me Durmont, agréé de l'administration de l'Opéra, les points suivants sont à noter:

« Je ne viens pas contester aux auteurs leurs droits de propriété sur leurs ouvrages, et je m'empresse de reconnaître qu'un théâtre ne peut, sous aucun prétexte, s'emparer de l'œuvre d'un poëte ou d'un musicien sans son consentement formel ; mais lorsque ce consentement est donné, lorsqu'il a été libre, qu'il est intervenu entre l'administration du théâtre et l'auteur une convention par laquelle l'auteur s'était engagé à livrer sa pièce et le théâtre à la jouer, l'auteur peut-il du jour au lendemain, selon son caprice ou sa mauvaise humeur, retirer sa pièce ? Assurément non ; il existe alors entre l'auteur et le directeur un lien de droit qui oblige réciproquement les parties contractantes. Si, ce qui est incontestable, l'auteur a le droit de faire jouer sa pièce, le directeur par la même raison a le droit de la jouer, et comment pourrait-il en être autrement ? Ce n'est pas une petite affaire, Messieurs, que de monter un opéra. L'administration aura fait des frais considérables de décors, de costumes, elle payera des acteurs, des choristes, des figurants, et lorsque la pièce jouira de la faveur du public, lorsque le directeur sera en voie de recouvrer ses frais et avances, l'auteur pourrait retirer sa pièce du jour au lendemain ? cela est impossible.

» Il ne s'agit, ici, ni d'une première représentation, ni même d'une reprise, l'opéra de *Fernand Cortez* est au courant du répertoire, il n'en a jamais été retiré, l'Académie royale de musique peut le jouer quand bon lui semblera, sans que M. Spontini ait le droit de s'en plaindre ; et comment comprendre la prétention de mon adversaire, qui voudrait nous contraindre à demander chaque matin à un auteur la permission écrite de jouer son ouvrage le soir ?

» De quoi se plaint donc M. Spontini, puisqu'on joue ses ouvrages ? Il se plaint qu'on ne le consulte pas. S'est-il présenté ? et lui a-t-on refusé la porte de l'Opéra ? Non. Mais il exige qu'on lui écrive, qu'on l'invite à venir prési-

soit à cause de la distribution des rôles, de la mise en scène, des indications à donner aux artistes, et surtout des changements qu'il peut faire à l'ouvrage [38].

S'il n'est pas prévenu, suivant l'usage, de la mise en répétition de sa pièce, et qu'en conséquence il ne puisse assister à ces répétitions et surveiller l'exécution de son œuvre, le directeur excède son droit et cause à l'auteur un préjudice dont il lui doit réparation, laquelle se traduit par des dommages-intérêts [78].

---

der aux répétitions, qu'on lui laisse la distribution des rôles, qu'on lui permette de changer le troisième acte de son œuvre : toutes choses auxquelles l'administration de l'Opéra ne peut se soumettre sous peine d'abdiquer complétement, d'introduire le désordre dans son intérieur, et de se créer des embarras devant amener inévitablement sa ruine.

» L'Opéra a donc continué ses répétitions, malgré la défense du 25 mai dernier, et il a eu raison. Un référé, introduit par M. Spontini devant le Tribunal civil, l'a déjà prouvé suffisamment. Mais l'auteur de *la Vestale* ne se tient pas pour battu, et il nous a assigné à bref délai devant vous. »

Ici Me Durmont examine le fond du droit, et cherche à démontrer que la loi de 1791 ne parle du consentement à donner par l'auteur que pour les premières représentations des œuvres dramatiques. « Or, dit-il, il s'agit ici d'une cent-cinquantième représentation : ce n'est pas même une reprise. »

Abordant ensuite la partie réglementaire, Me Durmont ajoute : « Dans les petits théâtres, il est un règlement qui permet aux auteurs de retirer leurs pièces qui sont restées un an sans être représentées; mais à l'Académie royale de musique ce règlement n'est pas applicable.

» Un règlement qui est spécial à ce théâtre, porte qu'après la dixième représentation d'un ouvrage, l'administration a le droit de faire remplir les rôles par des artistes de son choix.

» L'article 15 dit encore que tout ouvrage qui a eu vingt représentations peut être mis en suspension, sans réclamation de la part de l'auteur.

» Enfin, un autre article porte que « tout ouvrage dont la mise en scène » a été arrêtée ne peut être retiré sans indemnité pour l'administration.

» Si on envisage la cause sous un autre aspect, on verra combien serait étrange la position de l'administration.

» M. Spontini n'est par poëte; ce n'est pas lui qui a composé le libretto de son opéra, c'est M. de Jouy; eh bien! cet auteur veut qu'on joue son œuvre, il a même fait demander une loge pour ce soir. Que devra faire l'administration entre ces deux auteurs? Elle ne peut contenter l'un sans déplaire à l'autre.

» Autre embarras. M. Spontini veut changer son dernier acte. M. de Jouy y consent-il? il est nécessaire, car il s'agit d'un autre dénoûment. En supposant ce consentement acquis, comment se régleront les droits d'auteur? Et enfin cette difficulté levée, remarquez que M. Spontini ne présente pas son nouvel acte, qu'il ne sera peut-être prêt que dans un an, dans deux même; et que ferons nous en attendant, nous, à qui le cahier des charges im-

Si, au contraire, étant prévenu, l'auteur ne se présente pas lorsque sa pièce est mise à l'étude et qu'il ne se fasse pas représenter par un fondé de pouvoir, il ne serait pas admis à réclamer l'indemnité stipulée en cas de retard à la représentation, l'administration du théâtre ne pouvant être soumise à l'obligation de jouer d'office des pièces pour les répétitions desquelles l'auteur, mis en demeure, ne se présenterait pas.

Les règles applicables en cas de suspension de répétitions, soit

---

pose de jouer dans le cours de l'année théâtrale l'ancien répertoire où se trouve *Fernand Cortez?*

» Enfin, on nous accuse d'avoir confié cela à des artistes de second ordre, ce qui est une grande erreur, car il est joué par Massol, Dérivis, Wartel et Mlle Nau. Les décorations sont remises à neuf, et tous les costumes refaits. Certes, on ne peut demander davantage, à moins qu'on ne veuille que nous réengagions Laïs, pour qui le rôle de Fernand a été créé. »

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que le droit de propriété des auteurs a été consacré par les lois des 13, 19 janvier, 19 juillet, 6 août 1791 et 19 juillet 1793; que ces lois ne sont pas abrogées et règlent encore aujourd'hui la matière;

» Attendu que les rapports entre les auteurs et les administrations théâtrales sont, en outre, soumis, soit à des conditions particulières, soit à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à ces engagements;

» Attendu que l'administration de l'Opéra ne présente aucun contrat particulier entre elle et Spontini; que le règlement qu'elle invoque est postérieur à la première représentation de *Fernand Cortez;* que la décision à intervenir doit, en conséquence, s'établir sur les faits, la loi, l'usage et l'équité;

» Attendu qu'il est justifié, enfin, aux débats, que la pièce de *Fernand Cortez* n'a pas été représentée depuis environ six années; que si le directeur de l'Opéra s'est cru fondé à suspendre les représentations de cet ouvrage pendant un temps aussi long, il ne serait pas juste de refuser à l'auteur le droit d'intervenir à la reprise de son œuvre pour en soigner les répétitions et la mise en scène;

» Attendu que dès le 27 mai dernier, Spontini a protesté contre la reprise des représentations de son opéra avant qu'il ait pu assister aux répétitions de cet ouvrage, pour lesquelles il a offert son concours;

» Par ces motifs,

» Vu les offres faites par Spontini de diriger les répétitions de la reprise de cet opéra, et à charge par lui de réaliser lesdites offres dans le délai de trois mois, du jour où il en sera requis,

» Fait défense à la direction de l'Opéra de représenter l'opéra de *Fernand Cortez* sans que Spontini en ait dirigé les études, sous peine de 6,000 fr. de dommages intérêts au profit de Spontini par chaque représentation;

» Ordonne l'exécution provisoire sur minute.

» Condamne l'administration de l'Opéra aux dépens. »

Sur l'appel de M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra, la Cour royale infirma le jugement du Tribunal de commerce.

ARRÊT. — « La Cour,

» Considérant que si le décret du 13 janvier 1791 défend de représenter sur un théâtre public les ouvrages des auteurs vivants sans leur consentement, cette disposition ne peut s'appliquer au cas où un auteur a traité de

par le fait du directeur, soit par le fait de l'auteur, et la pénalité qu'entraînent ces suspensions, ont été indiquées plus haut (p. 389). Il est bon d'ajouter que, suivant l'usage, l'entrée en répétition d'une pièce date du jour où a lieu la lecture aux artistes [15].

Lorsqu'une pièce est reprise, l'auteur peut également assister à toutes les répétitions, diriger les études de la pièce, et concourir au succès par tous les moyens que les règlements autorisent [79].

En ce qui concerne les œuvres lyriques, lorsque les auteur et

---

son ouvrage avec une administration théâtrale; qu'il se forme alors entre l'auteur et l'administration, un contrat qui s'interprète d'après les règles du droit commun;

» Considérant que Spontini a donné, en 1809, sa partition de *Fernand Cortez* à l'Académie royale de musique; que cet opéra a été mis en scène et a eu à diverses époques un grand nombre de représentations; que Spontini a reçu les honoraires fixés par les règlements; qu'il n'a point usé de la faculté que les règlements lui donnaient de retirer son opéra; que par conséquent son opéra est resté au répertoire, et que dès lors, l'administration a le droit de le représenter comme les autres pièces de son répertoire quand elle le juge convenable à ses intérêts, ou quand l'autorité le demande;

» Que le consentement, une fois donné par Spontini, n'avait pas besoin d'être renouvelé; qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne l'exige; que la suspension des représentations, quelque longue qu'elle soit, ne crée pas un droit nouveau; que ces suspensions sont dans la nature même des choses et communes à tous les ouvrages de ce genre; que l'opéra de *Fernand Cortès* lui-même avait déjà été suspendu plusieurs fois, sans que Spontini ait élevé la prétention qu'il élève aujourd'hui;

» Que Spontini a sans contredit le droit d'assister aux répétitions de son opéra, d'en diriger les études et de concourir à son succès par tous les moyens que les règlements autorisent; que le concours, loin d'être contesté, est sollicité par les appelants, et que c'est ainsi que peuvent se concilier les intérêts de l'auteur et ceux de l'administration; mais que Spontini n'a pas le droit de suspendre à son gré les représentations, d'en assigner les époques et par là de causer préjudice à l'administration, chargée seule de tous les frais de la mise en scène;

» Que c'est donc à tort que les premiers juges ont fait défense à l'administration de représenter *Fernand Cortez* sans le consentement de Spontini;

» Infirme le jugement du Tribunal de commerce, déboute Spontini de sa demande, ordonne la restitution de 6,000 francs payés sur l'exécution par provision de l'administration de l'Opéra, ordonne la restitution de l'amende, condamne Spontini en tous les dépens pour tous dommages-intérêts. »

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 18, 24 et 27 juin 1840.)

[80] *Hippolyte Stéphanéphore*, tragédie d'Euripide. — M. Rhéal de Césena contre M. Corti, directeur du Théâtre-Italien. — Tribunal de commerce de la Seine. — 26 et 31 août 1853. — M. Forget, président. — Me Rey, agréé de M. Rhéal; Me Tournadre, agréé de M. Corti. || *Appel de M. Rhéal.* Cour de Paris. — 21 septembre 1853. — M. d'Esparbès de Lussan, président. — Me d'Anglebert, avocat de M. Rhéal; Me Arth. Hubbard, avocat de M. Corti.

M. Sébastien Gayet de Césena dit Rhéal est auteur de la traduction d'une pièce d'Euripide, intitulée: *Hippolyte Stéphanéphore*. Soit qu'il ne pût ou qu'il ne voulût pas trouver auprès des directeurs des théâtres de Paris le pla-

compositeur négligent d'assister aux cinq dernières répétitions de leur ouvrage, ou de s'y faire représenter, tous les changements faits, ou tout complément d'orchestration, opérés pendant leur absence, peuvent être maintenus.

Personne ne peut assister aux répétitions qu'avec le consentement écrit de l'auteur et du directeur.

Choix des décors.

L'auteur et le directeur doivent s'entendre au sujet des décors.

---

cement ordinaire de son œuvre, M. Sébastien Rhéal a résolu d'en entreprendre la représentation à ses risques et périls. Muni de l'autorisation du ministre d'État, il lui restait à trouver le théâtre pour la représentation. A cet effet, dès le mois de mars 1852, il commença auprès de M. Lumley, alors directeur du Théâtre-Italien, une série de démarches qui toutes restèrent infructueuses. Mais M. Corti, successeur de M. Lumley, montra pour M. Sébastien de Césena la plus grande bienveillance, car, à la date du 14 août, il s'obligea à lui abandonner la salle Ventadour, dont il était locataire jusqu'à la fin d'octobre 1853. Il avait été stipulé seulement que tous frais et déboursés seraient couverts par M. Sébastien Rhéal, que le prix du loyer serait également payé à l'avance.

La représentation, qui devait avoir lieu le 31 août, a été annoncée, affichée, mais elle n'a pas eu lieu. M. Sébastien de Césena réclamait de M. Corti, outre une toile de fond, pour la peinture de laquelle il avait versé 200 francs, la construction d'un péristyle analogue à celui de la Bourse de Paris ou du Parthénon d'Athènes ; puis des statues, des colonnes détachées destinées à entourer l'*Hippolyte* d'Euripide de la mise en scène la plus pompeuse et la plus vraie. M. Corti, rappelant à M. Sébastien Rhéal le rôle particulier de directeur-auteur qu'il a bien voulu prendre, lui disait que toutes ces pompes et décorations devaient retomber à sa charge ; que s'il s'était engagé à livrer à M. de Césena un décor, c'était un décor peint, et non l'ensemble de constructions et échafaudages qui constituent la mise en scène souhaitée par M. Sébastien de Césena dans l'intérêt de l'art grec.

Cette dissidence entre les parties a amené un procès que le Tribunal de la Seine a tranché contre M. de Césena dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis et des explications des parties, que le décor dont le demandeur réclame la livraison devait représenter, conformément aux conventions verbales du 14 août courant, la façade d'un palais grec avec péristyle et colonnes, le tout en peinture :

» Attendu que, postérieurement et contrairement à ses conventions, Gayet de Césena a émis la prétention que les colonnes du péristyle et les marches y conduisant soient non-seulement peintes, mais construites en avant du temple, afin de former un portique où devaient se mouvoir les personnages ;

» Qu'il réclamait, en outre, comme complément de la décoration, des piédestaux surmontés de statues ;

» Attendu qu'il est acquis aux débats qu'en dehors du décor peint dont il a été ci-dessus parlé, Corti n'avait promis que des accessoires déjà existants

Un auteur ne peut réclamer ultérieurement autre chose que ce qui a été convenu. S'il a été convenu qu'un décor se composera simplement d'une toile de fond, l'auteur ne peut exiger que ce décor forme un ensemble de construction et d'échafaudage [80]; c'est à lui, du reste, à bien spécifier ce qu'il entend par ce décor, lorsqu'il traite avec le directeur.

Fixation de la première représentation.

Le directeur du théâtre doit s'entendre à l'amiable avec l'auteur

---

dans les magasins du théâtre, et que ceux auxquels prétend Gayet de Césena ne s'y trouvent pas; que Gayet de Césena l'a lui-même reconnu, en débattant personnellement et pour son compte, avec le machiniste du théâtre, le prix de ces travaux supplémentaires et pour lesquels ils n'ont pu se mettre d'accord; que c'est alors seulement qu'il les a réclamés de Corti;

» Que c'est à cause de ces diverses demandes que le défendeur n'a point fait exécuter la peinture qu'il devait, prévenu par le demandeur qu'il la refuserait comme insuffisante;

» Attendu que Gayet de Césena ne saurait raisonnablement se plaindre de l'inexécution d'un décor qu'il ne devait point accepter;

» Attendu, dès lors, que c'est par son fait que les conventions dont s'agit n'ont pu recevoir leur exécution, d'où il suit qu'il n'y a lieu ni de lui accorder des dommages-intérêts, ni de faire droit au surplus de ses conclusions;

» Par ces motifs,

» Déclare Gayet de Césena, dit Rhéal, mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. de Césena interjeta appel de ce jugement. Mᵉ d'Anglebert, son avocat, expliqua qu'il n'avait pas été spécifié si le décor serait peint ou s'il serait en relief, et que M. Rhéal, par ce mot : *décor*, avait compris la représentation complète des lieux où se passait l'action.

Mᵉ Arthur Hubbard, avocat de M. Corti, expose que son client a reçu 200 fr. pour la peinture d'un décor, et que M. Rhéal restant directeur-entrepreneur de la représentation de l'œuvre d'Euripide, il ne peut exiger pour cette somme, autre chose qu'une toile de fond et non des constructions.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

(*Le Droit*, 31 août, 1er et 26-27 septembre 1853.)

[81] *La Charmeuse*. — M. Mario Uchard, contre M. de Beaufort, directeur du Vaudeville. — Cour impériale de Paris (1re chambre). — 21 janvier 1865. M. Devienne, premier président. — Mᵉ Lachaud, avocat de M. Mario Uchard; Mᵉ de Barthélemy, avocat de M. de Beaufort. — M. Oscar de Vallée, premier avocat général.

Au mois de décembre 1863, M. Mario Uchard, auteur de *la Charmeuse*, remit à M. de Beaufort, directeur du Vaudeville, le manuscrit de cette pièce et indiqua lui-même la distribution des rôles, dont le principal, celui de Gontran, fut réservé à l'acteur Febvre. Les répétitions commencèrent dans le courant de novembre 1864, mais après une trentaine de répétitions, le cours en fut suspendu à raison de la maladie de M. Febvre. M. de Beaufort songea alors à confier le rôle de Gontran à un autre artiste; M. Mario Uchard s'y

pour fixer le jour de la première représentation de sa pièce, et en cas de désaccord, le différend doit être jugé par des arbitres nommés par les parties à l'amiable.

Cas où l'auteur juge convenable de retoucher sa pièce. — Dans le cas où l'auteur justifierait, pour retarder la représentation, de l'imperfection ou du non-achèvement de l'une des parties de sa pièce, le directeur pourrait le mettre en demeure de rendre sa pièce jouable dans le délai de trois jours; et ce délai

---

refusa, et soutint que sa pièce avait été remise à la condition qu'il aurait pour seul interprète M. Febvre.

Dans cette situation, M. de Beaufort assigna M. Mario Uchard en référé et demanda que, faute par ce dernier d'avoir, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance à intervenir, désigné un acteur en remplacement de M. Febvre, M. de Beaufort serait autorisé à confier le rôle à qui bon lui semblerait.

Il se fondait, à cet égard, sur l'article 9 de la convention passée entre la Commission des auteurs dramatiques et les directeurs de théâtre, lequel était ainsi conçu :

» L'auteur seul a le droit de distribuer les rôles de sa pièce, en premier et en double. Il donnera cette distribution par écrit et signée à l'époque où l'ouvrage sera mis en répétition. Si cette distribution présente quelque inconvénient à l'administration, l'auteur s'entendra avec elle à l'amiable, et, s'ils ne peuvent s'accorder, ils nommeront des arbitres. Si, dans la suite, une autre distribution, entière ou partielle, devient nécessaire, l'administration se concertera avec les auteurs. En cas d'absence dûment constatée de ces derniers, ou faute par eux d'avoir désigné une distribution, l'administration la fera elle-même. »

Le 16 décembre 1864, M. le président du Tribunal civil de la Seine rendit une ordonnance qui, entre autres dispositions et avant faire droit, commettait le docteur Tardieu à l'effet de constater l'état de M. Febvre. A la suite du rapport du médecin, reconnaissant l'existence de la maladie et l'impossibilité pour l'acteur de reparaître sur la scène avant un mois, une seconde ordonnance, en date du 21 décembre, renvoya les parties en état de référé devant le Tribunal civil de la Seine.

Cependant M. Mario Uchard avait, de son côté, saisi le Tribunal de l'action au fond, et il avait déféré à M. de Beaufort le serment qui suit :

« Est-il vrai que la pièce ait été remise à un an, par suite de l'absence de Febvre, et qu'il ait été entendu de nouveau, le 14 novembre 1864, que Uchard ne remettrait sa pièce qu'à la condition absolue que le principal rôle fût tenu par Febvre? »

Le Tribunal n'admit que la seconde partie de cette formule, et, après la prestation de serment faite par M. de Beaufort dans le sens négatif, il rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Donne acte aux parties du serment prêté par de Beaufort à la barre du Tribunal, et en présence de Mario Uchard, et par lequel il a affirmé qu'il n'était pas vrai qu'il ait été entendu, le 14 novembre dernier, que Uchard ne

expiré, il serait permis au directeur d'en prendre acte et de passer outre. — En effet, dès l'instant où l'auteur a livré sa pièce à un directeur par une convention formelle, il ne peut être seul maître du contrat et le rompre à son gré en ne fournissant pas le complément de l'ouvrage. Si, alors que le dénoûment n'était pas entièrement arrêté, il a laissé commencer les répétitions, il s'est engagé par ce fait même à le compléter au jour où cela deviendrait indispensable [81].

---

remettait sa pièce qu'à la condition absolue que le principal rôle en serait tenu par Febvre;

» Attendu qu'il a été convenu entre de Beaufort et la Société des auteurs dramatiques, dont Uchard fait partie, que les rôles des pièces de théâtre seraient distribués par l'auteur lui-même; que si, dans la suite une nouvelle distribution partielle ou totale devenait nécessaire, l'auteur serait mis en demeure de faire un choix parmi les artistes appartenant au théâtre, que faute par lui de ce faire, le directeur aurait droit de pourvoir seul à la distribution;

» Attendu que ladite convention fait la loi des parties; qu'il est constant que Febvre a été primitivement chargé du principal rôle dans la pièce dont Uchard est l'auteur; qu'il résulte du rapport de Tardieu, commis par ordonnance de référé, que Febvre se trouve dans un état de santé qui le met pour quelque temps dans l'impossibilité de paraître sur la scène; que c'est donc le cas d'appliquer la convention susénoncée;

» Que s'il était permis aux parties d'y déroger par des stipulations particulières, la preuve d'une telle stipulation n'est pas rapportée dans la cause; que la supposition en est même repoussée par le serment que de Beaufort a prêté dans les termes du jugement avant faire droit, en date de ce jour;

» Déclare Uchard non-recevable et mal fondé dans sa demande, et l'en déboute;

» Condamne Uchard aux dépens. »

Après la prononciation de ce jugement, le Tribunal en rendit, en état de référé, un autre conçu en ces termes:

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte du jugement, en date de ce jour, que de Beaufort aurait droit, sur le refus de Mario Uchard, de désigner l'artiste appelé à remplacer Febvre, qu'il a fait ce choix, qu'il importe à l'administration du théâtre qu'il n'y ait point de retard dans les répétitions et la représentation de la pièce;

» Dit qu'il sera passé outre aux répétitions et à la représentation de la pièce de Uchard par l'artiste désigné par de Beaufort;

» Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant appel, sur minute et avant l'enregistrement, vu l'urgence. »

M. Mario Uchard releva appel de ces deux décisions, et devant la Cour il produisit, à l'appui de son appel, un moyen nouveau tiré de ce qu'il s'était réservé de composer le dénoûment de sa pièce lors des dernières répétitions, ce qui avait été constaté sur le manuscrit remis à la censure, où on lisait ces mots: « Le dénoûment sera ajouté. » Dans cette situation, disait-il, on ne pouvait passer outre à la représentation de la pièce. »

De son côté, M. de Beaufort concluait à la suppression d'un passage d'un mémoire publié par M. Mario Uchard, passage qui, suivant lui, avait un caractère diffamatoire.

Jours qui ne peuvent être indiqués pour la première représentation sans le consentement de l'auteur. — Une première représentation ne pourra avoir lieu, sans le consentement de l'auteur, un dimanche ou un jour de fête, ni les jours de représentations extraordinaires ou à bénéfice.

Me Lachaud a soutenu le double appel de M. Mario Uchard.

Me de Barthélemy a demandé, au nom de M. de Beaufort, la confirmation des décisions frappées d'appel.

Après les plaidoiries, M. le premier avocat général Oscar de Vallée a donné ses conclusions en ces termes :

« Vers 1660, Molière disait : « Il est étrange qu'on imprime les gens malgré « eux : je ne vois rien de si injuste et je pardonnerais plutôt toute autre vio- « lence que celle-là. »

» Cette juste réclamation fut entendue, et bientôt les priviléges du roi et la souveraine jurisprudence du conseil privé et des Parlements suppléaient au silence des lois et donnaient une équitable garantie à la propriété littéraire.

» M. Mario Uchard élève aujourd'hui avec vivacité une plainte analogue. Il soutient qu'on joue sa pièce malgré lui et que c'est là une violence intolérable. Mais au moins son étonnement ne peut-il à présent s'adresser à la loi. La loi, en effet, est éminemment protectrice des œuvres de l'esprit, et nous sommes peut-être à la veille de les voir emprunter au droit commun de propriété des caractères nouveaux d'énergie et de durée.

» M. Mario Uchard ne s'en prend donc et ne peut s'en prendre qu'à l'interprétation même de la loi et à l'erreur du juge. Aussi après avoir succombé devant le Tribunal et vu sa pièce jouée malgré lui en vertu d'une ordonnance de référé, recourt-il a votre justice souveraine.

» Votre intérêt ne peut manquer à cette cause, puisqu'on dit que c'est celle des lettres. Il y a longtemps que les lettres trouvent à nos places des amis et des juges favorables.

» Examinons la cause avec ce sentiment, sans oublier en rien la justice, et en faisant remarquer à M. Mario Uchard lui-même, que les théâtres, que son avocat a traités avec quelque sévérité de langage, sont les grands auxiliaires des lettres, qu'ils sont le lieu où l'œuvre dramatique reçoit le mouvement et la vie, où l'auteur trouve souvent le succès et la fortune, et qu'eux aussi, renferment des talents qui figurent presque parmi les gloires de l'esprit français. »

Après avoir rappelé rapidement la procédure et les faits de la cause, M. le premier avocat général continue ainsi :

« Je veux examiner d'abord si ce n'est pas par suite d'un excès de pouvoir commis par le Tribunal de la Seine, statuant en état de référé, que la pièce de M. Mario Uchard a été jouée le 28 décembre sur le théâtre du Vaudeville.

» M. Mario Uchard fut menacé de perdre son procès. Le 23 décembre, il avait succombé dans sa prétention de retirer sa pièce, d'en empêcher la représentation à cause de la maladie de l'acteur Febvre. Le juge de référé, statuant sur l'exécution de ce jugement, pouvait-il autoriser la représenta-

Pendant et après la première représentation.

Nom de l'auteur. — L'auteur a le droit de s'opposer à ce que son nom soit proclamé le jour de la première représentation; il peut également s'opposer à ce que son nom figure sur l'affiche

---

tion de la pièce? Non, messieurs, et c'est là, pour moi, une décision inexplicable.

» Le juge venait à peine de juger au fond, il n'avait pas ordonné l'exécution provisoire de sa sentence, il ne pouvait pas l'ordonner, l'article 13 du Code de procédure le lui défendait, et s'il l'eût fait, M. Mario Uchard, bien conseillé, aurait tout de suite demandé et obtenu des défenses à l'exécution ordonnée.

» Le juge du référé pouvait-il donc faire plus que lui? En la posant, la question est résolue. Eh bien! le même Tribunal, les mêmes juges, j'imagine, jugeant en référé, c'est-à-dire au provisoire, ordonnent qu'on passera outre à la représentation. Ils donnent pour motifs de cette décision : 1° le jugement rendu un instant auparavant et soumis, comme tous les jugements, à l'appel, qui peut les détruire; 2° l'intérêt du théâtre, pressé de jouer la pièce; 3° l'urgence. Et il ordonne l'exécution de la sentence sur minute, nonobstant appel.

» Messieurs, c'est un excès de pouvoir qui, je crois, ne s'était jamais vu, et qui ne devait pas se voir en pareille matière.

» M. le président de Belleyme a été, dit-on, le dictateur du référé. Eh bien! il a vivement protesté contre la doctrine que le Tribunal vient d'appliquer.

« Si l'auteur, dit-il, s'oppose à la première représentation la veille ou le » jour même, on doit, en référé, et pour cause d'urgence, si elle est affichée, » ordonner la suspension. — Ordonnance : Attendu qu'il n'existe aucun » traité, et que, dans le cas où il en existerait un, même authentique, il s'a» git de régler les droits des auteurs et ceux du directeur sur la première » représentation; qu'il s'agit d'une question de propriété littéraire et non de » l'exécution du titre; qu'il n'y a pas urgence, dans le sens de la loi, à or» donner les représentations; que l'ajournement est une mesure provisoire et » conservatrice des droits de l'auteur et ne préjudicie pas au directeur et au » droit de représenter ensuite l'ouvrage, sauf dommages-intérêts pour le re» tard, tandis que la représentation préjugerait définitivement le droit de » l'auteur; qu'il faut laisser toutes les choses entières; qu'il s'agit de savoir » si l'auteur peut toujours renoncer à la représentation par des motifs de » morale ou de politique ou par des considérations de famille les plus res» pectables, sauf l'action en dommages-intérêts pour inexécution des conven» tions. » (Tome II, page 218.)

» Ainsi voilà un Tribunal qui ordonne en référé plus que l'exécution provisoire de son jugement qu'il ne pouvait ordonner; qui voit l'urgence dans l'intérêt du théâtre, et qui, méconnaissant le droit sacré de l'auteur, droit de propriété et d'honneur littéraires, décide le fond et porte au principal un préjudice que votre justice souveraine elle-même sera désormais impuissante à réparer. C'est le cas de rappeler que le juge du référé ne juge pas, qu'il statue seulement.

pendant tout le cours des représentations ; mais il doit alors stipuler clairement son intention dans un acte, et bien préciser la clause qui y est relative [82].

De même que le directeur ne peut nommer un auteur qui, sui-

» Encore faut-il que ses décisions n'anéantissent pas les droits les plus respectables et les plus vivement protégés par la loi. Il a semblé à de bons esprits que ce droit de l'auteur sur son œuvre allait jusqu'à empêcher à la dernière heure la représentation ; on a dit que la question qui allait se vider devant le public l'intéressait tellement dans ce qui est le grand but des œuvres de l'esprit, la gloire, qu'il devait pouvoir reculer devant l'épreuve, sauf à réparer le préjudice matériel causé au théâtre. Sans aller jusque-là, qui ne voit que du moins, comme l'a très-bien dit M. de Belleyme, on ne saurait, par une décision rendue au provisoire, compromettre, méconnaître, anéantir ce droit ?

» Brisez donc ce jugement qui viole la loi et qui met en danger les intérêts les plus élevés de la propriété littéraire. Sans doute, votre arrêt ne remédiera pas au mal qui a été fait ; sans doute rien ne peut empêcher que la pièce n'ait été jouée. Mais en rétablissant les principes méconnus, vous rassurez les écrivains, vous leur ferez savoir qu'ils ne sont pas à la merci d'une décision rendue en référé, pour la représentation de leurs œuvres, et que leur dignité littéraire n'est pas livrée sans recours à l'*imperium* du juge du provisoire.

» Maintenant, voyons au fond si le Tribunal devait ordonner la remise du manuscrit et interdire la représentation, comme le demandait M. Mario Uchard.

» Je vous le disais tout à l'heure, et je vous le répète, il y a des gens qui pensent que l'auteur peut toujours empêcher de jouer sa pièce, même quand il a livré son manuscrit. L'auteur, dit-on, ne vend pas son manuscrit, il s'oblige à laisser représenter son œuvre, mais ce n'est là qu'une obligation de faire dont l'inexécution se résout en dommages-intérêts. Autrement, voyez le danger pour l'auteur : il aperçoit au cours des répétitions la faiblesse de son œuvre ; il sent le besoin de la refaire ; un événement survenu a changé les conditions de l'œuvre ; la pièce est politique, par exemple, elle critique les vainqueurs du moment, comme c'est toujours le droit au théâtre ; les vainqueurs sont devenus les vaincus, la pièce est impossible, et la loyauté de l'auteur lui commande de la retirer et d'en empêcher la représentation, dût sa fortune en souffrir beaucoup. Ce ne sont pas de chimériques hypothèses. Nous avons vu assez de choses les uns et les autres pour voir cela. Portons encore plus haut l'hypothèse, si vous le voulez bien. Un homme écrit une comédie pour frapper ce qu'il croit être les abus de la religion ; au moment où son œuvre va être représentée, il éprouve dans une mesure quelconque les grandes émotions de saint Paul, et il tourne son âme vers la religion dont il l'avait détournée ; faudra-t-il qu'il laisse publier, représenter sous son nom une œuvre qui, ayant cessé d'être l'expression de sa pensée, trahira ses plus ardentes croyances et le fera voir à ses contemporains impie, sceptique, athée, quand il a l'âme pleine de Dieu ? Je pourrais étendre les hypothèses sans pouvoir les élever au-dessus de celles que je viens de faire.

» Si vous aviez à juger dans l'une d'elles le droit de l'auteur, vous le consacreriez, sauf à indemniser le théâtre autant qu'il le faudrait.

vant conventions, veut garder l'anonyme, de même il ne peut intervertir l'ordre adopté par les collaborateurs pour le placement de leurs noms sur l'affiche [83].

» Mais, en règle générale, je crois que la remise du manuscrit et le consentement donné par l'auteur à la représentation, forment un contrat à l'exécution duquel l'auteur est lié. Les jurisconsultes les plus sympathiques aux écrivains l'enseignent sans hésiter (MM. Vivien et Edmond Blanc, page 268; Lacan et Paulmier, n° 579; Dalloz, v° *Théâtre*, p. 275). Cette doctrine se justifie surtout par le droit qu'ont les auteurs de faire telles conventions qu'ils jugeront convenables. S'ils ne veulent pas suivre la loi de l'entreprise théâtrale, ils n'ont qu'à le stipuler. J'arrive ainsi à la question que le Tribunal a résolue contre M. Mario Uchard; cet écrivain n'avait qu'à convenir que, malgré la remise de son manuscrit, il ne consentait à laisser jouer sa pièce qu'avec l'acteur Febvre. Son droit eût été aussi certain qu'absolu.

» On comprend très-bien qu'un auteur ne veuille livrer l'interprétation de son œuvre qu'à un acteur déterminé. C'est là l'honneur de l'art dramatique, et ce n'est pas d'hier qu'existe cette espèce de collaboration entre l'auteur et les acteurs, dans laquelle le rôle de l'acteur s'élève sans abaisser celui de l'écrivain. A considérer tous ces grands acteurs qui ont illustré la scène française, on comprend que le génie lui-même, à plus forte raison le talent, ait besoin de tel ou tel interprète. Pour nous rapprocher de l'affaire, on trouve dans le dossier de M. Mario Uchard une lettre de M. Octave Feuillet, écrite récemment, puisqu'elle est datée de Compiègne. Cet élégant écrivain y exprime la pensée de refaire le rôle d'une pièce qui va être jouée, si Mlle Jane Essler venait à lui manquer. M. Mario Uchard pouvait donc demander Febvre et l'exiger absolument. Il a cru l'avoir fait, mais il ne l'a pas fait utilement au point de vue du droit. Il a d'ailleurs, sur ce point, déféré le serment à son adversaire; celui-ci a prêté le serment décisoire qui lui était déféré. Pour le jurisconsulte et le magistrat, tout est dit. M. Mario Uchard n'a plus sur ce point que le tort grave d'outrager M. de Beaufort et de le menacer fort mal à propos d'une poursuite criminelle. A défaut de convention spéciale expresse, restaient les usages et le traité fait entre le directeur du Vaudeville et la Société des auteurs dramatiques.

» L'art. 9 de ce traité consacre le droit très-anciennement reconnu des auteurs de distribuer les rôles en premier et en double. Il prévoit un désaccord; dans ce cas, on nomme des arbitres. C'est au commencement. Si plus tard, avant que la pièce soit jouée ou quand elle est reprise, il est nécessaire de refaire la distribution en totalité ou en partie, le théâtre et l'auteur s'entendront, sinon les arbitres ou la justice décideront.

» Enfin, dans tous les cas, si l'auteur est absent ou s'il n'use pas de son droit, l'administration du théâtre désignera.

» Si M. Uchard avait fait sa distribution en double, et qu'elle eût été acceptée, pas de question. Mais il ne l'a faite à aucun moment, il n'a désigné aucun acteur, ni avant ni après le 16 décembre. Au jour même du jugement, il n'a fait aucune désignation et n'a pas demandé d'arbitres.

» En cet état, on a pu dire que la pièce serait jouée par un autre acteur

Si l'auteur n'a fait aucune réserve à l'égard de son nom, le directeur est tenu de le nommer, et il lui est absolument interdit de le désigner par un pseudonyme [84] ou de substituer un autre nom au sien.

---

que Febvre et que le directeur du théâtre désignerait cet acteur, en tenant compte de l'obligation où il était d'avoir un bon acteur.

» De ce chef, il n'y avait pas lieu et il n'y a pas lieu d'interdire la représentation. Remarquez qu'ici, quelque intérêt qu'ait un auteur à avoir tel ou tel acteur, ce n'est plus de sa pensée, de son œuvre, de sa responsabilité littéraire qu'il s'agit. Il s'agit d'un intérêt considérable, mais en réalité, extrinsèque à l'œuvre elle-même.

» Mais, le 24 décembre, M. Mario Uchard fait défense à M. de Beaufort de jouer sa pièce, parce qu'elle n'a pas de dénoûment, en même temps qu'il fait appel de toutes les décisions rendues. M. de Beaufort devait s'arrêter, et, plus sage que l'ordonnance de référé, il ne devait pas passer outre. Le fait établi, le droit de M. Mario Uchard nous paraît incontestable. Or, le fait est certain. Voici le manuscrit qui porte la mention que « le dénoûment est à ajouter. » Ce manuscrit a été remis par M. de Beaufort lui-même à la censure, le 5 décembre, avant tous les débats. Il y avait là un obstacle insurmontable, et presque contractuel, à ce que M. de Beaufort pût représenter la pièce sans un dénoûment fourni par M. Uchard.

» Or, non-seulement le dénoûment n'a pas été ajouté, mais il n'a pas été demandé, et voici un détail que M. de Beaufort lui-même nous a donné : L'auteur avait emporté la dernière page de son manuscrit pour y ajouter son dénoûment ; M. de Beaufort, qui avait un autre manuscrit, a rétabli cette page et a considéré qu'il avait un dénoûment suffisant. Il s'est fait juge de cette question. Je ne sais pas, et je ne veux pas savoir ce que peut valoir son opinion au point de vue de l'art. Le dénoûment a pu lui paraître suffisant ; il a pu paraître tel à d'autres, là n'est pas la question. On ne peut achever ma statue, ni avec le marteau d'un praticien, ni avec le ciseau d'un artiste plus habile que moi.

» Faut-il que j'insiste pour établir ce droit absolu de l'auteur de ne pas laisser jouer sa pièce inachevée, et de ne pas la laisser achever par un autre, fût-ce celui qui a achevé son œuvre ?

» Vous l'avez jugé récemment dans un procès entre M. Louis Ulbach et son éditeur, M. Charpentier. Celui-ci avait cru pouvoir mettre à la suite de la préface un avis d'éditeur. Vous le lui avez interdit, et très-justement interdit, quoique l'œuvre même de M. Ulbach ne fût pas même entamée par cette addition. C'est bien autre chose, s'il s'agit du dénoûment d'une pièce. L'auteur y met quelquefois le plus beau fruit de son génie. Rappelez-vous ce cinquième acte de *Rodogune*, qui vaut tout un poëme. Jusque-là les beautés sont de Corneille, mais elles ne dépassent pas, si même elles les égalent, celles de *Cinna* et du *Cid*. Mais quand on arrive au moment où Cléopâtre dit :

. . . . . Sors de mon cœur, nature !

où elle veut

. . . se rendre heureuse à force de grands crimes !

l'action se dénoue si admirablement, qu'on comprend la prédilection de Corneille pour *Rodogune*.

Dans un de ses jugements, le Tribunal de commerce avait déclaré qu'aucune loi n'assujettissait le directeur d'un théâtre à faire inscrire sur les affiches le nom de l'auteur dramatique : il s'agissait, dans l'espèce, du rédacteur du programme du ballet-panto-

» On trouverait aisément d'autres exemples de l'importance capitale du dénoûment. Ne joue-t-on pas aujourd'hui même, à la place de *la Charmeuse*, une pièce de M. Émile Augier, dans laquelle il y a à la fin, dit-on, un coup de pistolet sans lequel l'intrigue ne se débrouillerait pas? M. de Beaufort insiste et dit : Mais on ne pouvait faire un autre dénoûment, la pièce finissait, *la Charmeuse* disparaissait et les fiancés qu'elle avait désunis se mariaient; seulement M. Mario Uchard voulait ajouter quelques lignes. Qui le sait? M. Uchard le conteste, mais quand même le projet de M. Uchard se fût borné à cela, il fallait encore respecter son droit.

» Toutes les amplifications ne sont pas à dédaigner. On a beaucoup critiqué dans une école le récit qui termine *Phèdre*. Ce n'en est pas moins un chef-d'œuvre qui, sans rien ajouter au drame, est une admirable peinture; et si un directeur de théâtre eût joué *Phèdre* sans laisser à Racine le temps de l'écrire, ce directeur de théâtre aurait mérité d'être condamné par les Tribunaux de son temps et par le blâme éternel de la postérité.

» Je ne dis pas que toutes ces considérations s'appliquent au cas que vous avez à juger, mais pour tous les auteurs le droit est le même.

» M. Mario Uchard affirme qu'il pouvait surprendre dans le jeu des acteurs, dans la flamme de l'action, un dénoûment puissant et qui eût élevé la pièce. Je n'en sais rien. Nous n'avons pas besoin de le juger. Il suffit que sa pièce n'ait pas de dénoûment fait par lui pour que vous deviez en empêcher la représentation sans ce dénoûment. J'y conclus formellement, et j'espère que vous n'hésiterez pas à consacrer un droit qui importe essentiellement à la dignité des lettres, à la propriété et même à la liberté de l'écrivain. »

La Cour, joignant tous les appels, a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « La Cour, en ce qui touche le référé :

» Considérant que la contestation portait tout entière sur le droit prétendu par Mario Uchard d'empêcher la représentation de sa pièce ;

» Qu'en ordonnant ladite représentation, le juge du référé tranchait définitivement le débat et préjudiciait ainsi manifestement au fond du droit ;

» Considérant, d'autre part, qu'il ordonnait en fait l'exécution provisoire du jugement que le Tribunal venait de prononcer ; que, aux termes de l'article 136 du Code de procédure civile, un Tribunal qui n'a pas prononcé l'exécution provisoire de son jugement ne peut l'ordonner par un second jugement, et que les juges d'appel ont seuls autorité pour le faire ;

» Que cette disposition serait complétement annulée si le président du Tribunal avait la faculté de prononcer ladite exécution ; que la déclaration d'urgence, qui motive la compétence du juge de référé, ne peut modifier l'application des textes formels de la loi, et notamment renverser toutes les règles de juridiction en matière d'exécution provisoire ;

» Considérant qu'ainsi, sous un double rapport, les ordonnance et jugement intervenus dans la cause en état de référé ont été incomplétement rendus et doivent être annulés ;

» En ce qui touche le jugement qui a statué sur le fond du droit :

» Considérant qu'il est incontestable qu'un auteur dramatique a le droit

mime *le Diable Boiteux*, de M. Burat de Gurgy. Mais la *Gazette des Tribunaux* (19 octobre 1836), qui rend compte de cette affaire, ne donne pas le texte du jugement, et cette doctrine ne s'étant jamais reproduite, et le contraire ayant été établi, il y a

---

d'empêcher que son œuvre ne soit représentée sans son consentement ou par des acteurs qu'il n'a point acceptés; qu'il est le maître absolu de sa pièce et peut en disposer comme il l'entend; mais que ce droit, comme tout autre, s'aliène ou se modifie par des conventions;

» Considérant que, dans la cause, il est établi que Mario Uchard a livré son manuscrit au directeur du théâtre du Vaudeville; que, de son consentement, la pièce a été mise en répétitions;

» Que, au cours de ces répétitions, l'acteur Febvre étant tombé malade, Mario Uchard a voulu rompre la convention, soutenant, d'une part, que la maladie de l'acteur n'était pas sérieuse, et, d'autre part, qu'il n'avait livré sa pièce que sous la condition absolue que Febvre y jouerait le principal rôle;

» Considérant que ces deux allégations se trouvent écartées, que, d'une part, il est établi en fait que l'acteur était réellement malade, et que, d'autre part, de Beaufort a régulièrement prêté le serment décisoire qui lui était déféré sur le deuxième point;

» Considérant que, en cet état, les parties se sont trouvées, quant au choix de l'acteur, sous l'empire de la convention générale passée entre les théâtres et la Société des auteurs dramatiques; qu'aux termes de cette convention, les auteurs ont le droit de désigner des acteurs en premier et en double;

» Que, dans l'espèce, Mario Uchard avait dû se refuser nécessairement à désigner un second acteur pour suppléer l'acteur Febvre, puisqu'il soutenait avoir le droit absolu de réclamer le concours de celui-ci;

» Mais qu'étant judiciairement établi qu'il n'avait pas ce droit, il en résultait l'obligation pour lui de désigner un nouvel acteur choisi parmi ceux du théâtre, et qu'il n'avait pas la faculté d'arrêter par son défaut de désignation, la marche des répétitions et représentation;

» Considérant qu'il en est de même du manque de dénoûment de la pièce dont se prévaut Mario Uchard à l'appui de sa demande;

» Que, en effet, c'est de son consentement que les répétitions avaient été commencées sans que le dénoûment fût complétement arrêté; que par là même il s'était engagé à le compléter au jour où cela deviendrait indispensable;

» Que Mario Uchard l'a estimé ainsi lui-même, puisque, en se pourvoyant devant les premiers juges pour empêcher la représentation de sa pièce, il n'a pas même articulé à l'appui de sa demande le défaut de dénoûment, et qu'il présente ce moyen seulement devant la Cour;

» Considérant que, dans les contrats, les conditions potestatives ne se présument pas, et seraient, dans tous les cas, sans effet;

» Que Mario Uchard ayant livré sa pièce au directeur du Vaudeville par une convention formelle, ne peut être seul maître de l'exécution du contrat et le rompre à son gré, soit en ne désignant pas un acteur pour remplacer celui qui se trouvait malade, soit en ne fournissant pas le complément de l'ouvrage s'il le croyait lui-même indispensable;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche les faits énoncés aux conclusions subsidiaires de l'appelant;

» Considérant que ces faits ne sont point justifiés et que la preuve n'en est pas même offerte;

» En ce qui touche la suppression demandée par Beaufort d'un passage des conclusions de Uchard:

lieu de supposer que l'espèce renfermait des circonstances particulières qui motivaient ce considérant.

Affiches.— La rédaction de l'affiche d'un théâtre appartient au directeur de ce théâtre. Une personne intéressée à un point

» Considérant que ce passage ne contient ni injure ni diffamation; que dès lors il n'y a lieu de s'arrêter aux conclusions de Beaufort à fin de suppression et de réserves;
» Que, quant aux réserves de Uchard, elles sont inutiles pour conserver son droit, à supposer qu'il existe;
» A l'égard de l'ordonnance de référé du 16 décembre et du jugement du 23 décembre rendu en état de référé:
» Met les appellations et ce dont est appel au néant;
» Émendant,
» Dit qu'il n'y avait lieu à référé;
» Ordonne la restitution des amendes;
» Condamne Beaufort aux frais desdits ordonnance et jugement de référé;
» A l'égard du jugement du 23 décembre, sur le fond:
» Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet; déboute les parties du surplus de leurs demandes:
» Ordonne qu'il sera fait masse des dépens d'appel, y compris le coût du présent arrêt, pour ladite masse être supportée par moitié. »

(*Le Droit*, 25 janvier 1865.)

[82] *Paris*, drame historique en cinq actes.— M. Paul Meurice contre M. Marc Fournier, directeur de la Porte-Saint-Martin.— Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 24 et 29 août 1855. — M. Debelleyme, président. — Me Crémieux, avocat de M. Paul Meurice; Me Fauvel, avocat de M. Marc Fournier. — M. Sapey, substitut.

M. Marc Fournier avait conçu l'idée d'une pièce retraçant l'histoire de Paris, et il s'adressa à M. Paul Meurice pour la réaliser. Tandis que ce dernier travaillait à l'œuvre, le directeur faisait exécuter, d'après le plan de l'auteur, des décors et des costumes dont le prix ne s'éleva pas à moins de 180,000 francs.

Présentée à la commission d'examen, la pièce fut accueillie favorablement; on demanda cependant quelques changements que l'auteur n'accepta pas. Il aurait pu alors retirer son drame; mais en présence des frais considérables qu'avait faits M. Marc Fournier, il voulut bien adopter les modifications que celui-ci fit lui-même, à la condition qu'*on ne le nommerait pas comme auteur à la première représentation.*

M. Marc Fournier tint parole; mais aucun engagement n'ayant été pris pour les représentations suivantes, aucune convention ni promesse n'ayant été faite de ne pas indiquer le nom sur l'affiche, et les recettes ne répondant pas à son attente, il désigna M. Paul Meurice sur l'affiche qui annonçait la troisième représentation.

M. Paul Meurice forma alors contre M. Marc Fournier une demande à fin de supprimer son nom. Il alléguait l'existence d'une convention aux termes de laquelle la suppression dont il s'agit aurait eu lieu d'un commun accord entre les deux parties.

Le Tribunal, attendu que la convention dont excipait M. Paul Meurice n'était pas justifiée, débouta ce dernier de sa demande et le condamna aux dépens. (*Le Droit*, 25 et 30 août 1855.)

quelconque dans la représentation, — cette représentation fût-elle à son bénéfice, — qui ferait imprimer une affiche sans l'autorisation préalable du directeur, soit parce que le chiffre du tirage fixé par celui-ci lui paraîtrait insuffisant, soit parce

---

[83] *La Tour de Nesle.* — M. Frédéric Gaillardet contre M. Harel, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin. — Tribunal de commerce de Paris. — 26 juin 1832. — M. Panis, président. — Me Auger, pour M. Frédéric Gaillardet; Me Vatel, pour M. Harel.

Le 27 mars 1832, M. Frédéric Gaillardet lut au théâtre de la Porte-Saint-Martin la pièce intitulée *la Tour de Nesle*. L'ouvrage fut reçu par acclamation. M. Harel s'engagea à le faire jouer immédiatement, à la charge de le faire remanier par M. Jules Janin, qui accepta cette mission. Ce fut alors que M. Gaillardet, atteint par une perte douloureuse, la mort de son père, fut obligé de retourner à Tonnerre, au sein de sa famille. *La Tour de Nesle*, refondue complétement, fut remise à la direction théâtrale par M. Jules Janin dix jours après le départ de M. Gaillardet. Mais ce travail n'ayant pas absolument satisfait M. Harel, M. Jules Janin l'abandonna sans réserve à M. Alexandre Dumas, qui le refit en entier et ne conserva du travail de M. Jules Janin que le second acte.

La pièce fut immédiatement mise à l'étude, et MM. Gaillardet et Dumas assistèrent ensemble à toutes les répétitions. La pièce obtint un succès immense. L'administration ne fit proclamer comme auteur que M. Frédéric Gaillardet, mais, le lendemain, l'affiche portait, avant le nom de celui-ci, trois étoiles qui désignaient un autre auteur prenant la préséance, bien qu'il ne fût pas nommé.

M. Frédéric Gaillardet réclama ; il se rendit, accompagné de M. Alexandre Dumas, qui n'était pour rien dans l'exécution de cet acte, auprès de M. Harel, et, en sa présence, sur le papier même de l'administration, on rédigea et l'on signa une transaction par laquelle M. Alexandre Dumas renonçait à toute rétribution pécuniaire comme co-auteur, consentant que le nom de M. Frédéric Gaillardet fût inscrit le premier, c'est-à-dire, avant M. ***, sur l'intitulé de la pièce, lors de l'impression de celle-ci, et ne se réservant que la moitié de la vente du manuscrit à un éditeur. M. Harel ne tint aucun compte de ce traité et n'apporta aucune modification à la rédaction de son affiche. M. Gaillardet l'assigna alors devant le Tribunal de commerce, concluant à ce que celui-ci fût condamné à lui donner sur l'affiche la première place, à peine de cent francs par chaque jour de retard.

M. Harel répondit, par l'organe de Me Vatel, son agréé, qu'il entrait dans les devoirs d'un directeur de spectacle de chercher par tous les moyens en son pouvoir à consolider le succès des ouvrages qu'il représentait, et que le moyen le plus assuré d'atteindre ce but, c'était, quand l'ouvrage émanait d'un écrivain célèbre, de bien faire connaître cette circonstance au public. Il ajoutait que, d'après les usages du théâtre, l'auteur le plus ancien avait toujours la préséance sur son collaborateur plus jeune, quelle que fût d'ailleurs la part de l'un et de l'autre dans l'ouvrage commun ; qu'ainsi, dans *Un Dernier Jour de Fortune*, M. Scribe avait cédé la première place à M. Dupaty, uniquement en raison de son ancienneté comme auteur dramatique. Il

qu'une rédaction particulière lui semblerait préférable, se rendrait passible de dommages-intérêts. A son défaut, l'imprimeur serait responsable du délit [85].

Si la rédaction de l'affiche par le directeur n'était pas con-

terminait en disant qu'il était porteur d'un certificat émanant de Mlle Georges Weimer, de MM. Lockroy, Bocage, Piccini et de tous les autres artistes ou employés de la Porte-Saint-Martin, attestant que M. Alexandre Dumas avait toujours été considéré comme l'auteur principal de *la Tour de Nesle*.

JUGEMENT. — « Le Tribunal :

» Attendu qu'il résulte des pièces produites, et notamment de la correspondance émanée des parties, que les sieurs Gaillardet et Alexandre Dumas, auteurs en commun de la pièce intitulée *la Tour de Nesle*, sont convenus que le nom du sieur Gaillardet serait seul désigné, ou le serait du moins le premier sur l'intitulé de l'ouvrage, lorsqu'il serait livré à l'impression;

» Attendu que le sieur Harel, qui a eu nécessairement connaissance de ces diverses conventions, ne peut point, par sa propre volonté, changer la résolution adoptée d'un mutuel accord par les véritables intéressés;

» Attendu qu'il n'est pas sans intérêt pour le sieur Gaillardet que son nom précède, sur l'affiche, celui de son collaborateur, ou le signe dont on est convenu pour indiquer ce dernier, et que, d'ailleurs, cette priorité résulte des traités verbaux précédemment rappelés.

» Par ces motifs,

» Ordonne qu'à partir de ce jour, l'affiche indiquant la représentation de *la Tour de Nesle* énoncera le nom de M. Gaillardet avant celui de son collaborateur, ou avant le signe convenu, sinon et faute de ce faire, que le sieur Harel sera tenu de payer au sieur Gaillardet, par chaque jour de retard, 50 fr. de dommages-intérêts; condamne le sieur Harel aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux*, 29 juin 1832.)

[84] M. Musard contre M. Masson de Puitneuf. — Tribunal de commerce de Paris. — 21 janvier 1835. — M. Boulanger, président. — Me Amédée Lefebvre, agréé de M. Musard; Me Beauvois, agréé de M. Masson de Puitneuf. ‖ *Appel de M. Masson de Puitneuf.* — Cour royale (1re chambre). — 16 février 1836. — Me Caignet, avocat de M. Musard.

M. Musard s'était engagé envers M. Masson de Puitneuf, entrepreneur des *Concerts aériens*, à composer et à arranger toute musique nouvelle ou ancienne pour former un répertoire varié de symphonies, valses, contredanses, à condition que les manuscrits resteraient sa propriété. Tous deux étaient alors associés. Mais ils se séparèrent et continuèrent chacun de son côté à donner des concerts. M. Musard se plaignait que, depuis leur séparation, M. Masson eût non-seulement gardé ses manuscrits, mais qu'il eût fait journellement exécuter, à la salle Laffitte, la musique de sa composition, soit en avouant d'abord le nom de l'auteur, soit en le dissimulant sous des noms supposés. Ces pseudonymes étaient tantôt Masini, tantôt Massino, tantôt Auber, etc. M. Musard réclamait, en raison de cette atteinte portée à ses droits et à sa réputation, 3,000 francs de dommages-intérêts pour le passé, avec défense de récidiver à l'avenir, sous peine de 200 francs par chaque contravention.

Me Amédée Lefebvre, au nom de M. Musard, développe sa réclamation, et dit, à l'appui de sa thèse, que la première récompense d'un homme de talent, c'est de voir son nom attaché à ses œuvres, c'est la satisfaction de recueillir

forme aux règles établies par l'usage ou par les conventions et que l'auteur y vît quelque chose d'anormal, il serait en droit d'attaquer le directeur [83]; ainsi, lorsqu'une pièce est représentée à la suite d'un procès qui a condamné le directeur à la faire jouer,

---

les éloges donnés à ses travaux. Son vœu le plus ardent est que l'on connaisse le nom de l'auteur dont les ouvrages sont devenus l'objet de l'admiration publique. Le directeur de spectacle qui n'indique pas le nom de l'auteur, ou qui indique un nom supposé dans ses affiches, commet un véritable larcin; il dérobe à l'auteur la partie la plus précieuse de sa propriété.

Me Beauvois combat la demande de M. Musard, et soutient que, ce dernier ayant été payé pour composer ces morceaux, il est juste qu'il ne fasse pas obstacle à la jouissance pour laquelle il a été si largement rétribué.

Jugement. — « Le Tribunal,

« Attendu que, par conventions verbales intervenues entre Masson de Puitneuf et Musard, ce dernier s'est engagé à composer et arranger toute musique nouvelle ou ancienne pour varier son répertoire de symphonies, de valses, contredanses, à la condition que les manuscrits resteraient la propriété de Musard;

» Attendu que, si ces conventions ont été résiliées par autres conventions aussi verbales, du 11 juillet 1834, il n'a cependant été apporté aucun changement aux droits que Musard s'était primitivement réservés;

» Attendu néanmoins qu'il est suffisamment établi que Masson de Puitneuf, méconnaissant ces conventions, s'est permis, depuis la résiliation des premières, non seulement de faire exécuter les airs composés et arrangés par Musard, mais encore de les présenter au public sous des noms supposés, et que cette infraction des conventions porte atteinte aux droits de l'auteur et à sa réputation;

» Attendu, sur le second chef de demande de Musard, qu'il n'apporte aucune preuve suffisante que Masson de Puitneuf soit détenteur des manuscrits qu'il réclame;

» Par ces motifs, fait défense à Masson de Puitneuf d'exécuter à l'avenir, dans ses concerts, les airs manuscrits, valses et quadrilles, composés et arrangés par Musard, sinon le condamne par toutes voies de droit et même par corps, à 200 fr. par chaque contravention; fait également défense audit Masson de Puitneuf d'annoncer les airs gravés de la composition de Musard, sous un autre nom que celui de l'auteur, et lui ordonne d'indiquer, dans ses annonces et affiches, le nom de Musard comme en étant l'auteur, sous peine, par les mêmes voies que dessus, lorsque la somme toutefois dépassera celle de 200 fr., à 100 fr. aussi par chaque contravention; déclare Musard non recevable en sa demande en restitution de manuscrits; déclare aussi Masson de Puitneuf non recevable dans sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts; et, faisant droit sur celle directe de Musard, condamne Masson de Puitneuf à 200 fr. pour les contraventions, depuis la résiliation des conventions; condamne en outre Masson de Puitneuf aux dépens. »

M. Masson de Puitneuf interjeta un appel que ses syndics reprirent ensuite, sans toutefois le faire soutenir à l'audience.

La Cour confirma purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

(*Gazette des Tribunaux*, 22 janvier 1835 et 17 février 1836).

[85] M. Boyer, directeur du théâtre du Vaudeville, contre Mme veuve Dondey-Dupré, imprimeur, et MM. Alexandre, facteurs d'orgues. — Tribunal de commerce. — 8 juin 1855. || *Appel de Mme Dondey-Dupré.* — Cour

il est interdit à ce dernier d'imprimer que la représentation a lieu en vertu des ordres du Tribunal [67].

Dans un cas où le Tribunal avait fait défense à un directeur de jouer une pièce qu'il disait avoir le droit de représenter, le juge-

---

impériale de Paris (1re chambre). — 19 février 1856. — M. Delangle, premier président. — Me Émion, avocat de Mme veuve Dondey-Dupré; Me Tapon-Cholet, avocat de MM. Alexandre père et fils; Me Nicolet, avocat de M. Boyer.

Mlle Théric devait donner, au théâtre du Vaudeville, une représentation à bénéfice fixée au 26 avril 1855. Pour organiser sa représentation, elle emprunta un orgue mélodium à MM. Alexandre père et fils, qui lui offrirent de faire imprimer à leurs frais cent affiches extraordinaires. Mlle Théric accepta et fit connaître à ces messieurs la composition du spectacle. Ceux-ci donnèrent l'ordre à Mme veuve Dondey-Dupré d'imprimer une affiche où se trouvait en gros texte tout ce qui avait rapport à l'orgue mélodium, tandis qu'on avait imprimé en petit caractère tout ce qui était étranger à l'instrument et à l'artiste qui devait le toucher.

Les résultats de la représentation n'ayant pas été en rapport avec les espérances conçues par M. Boyer, celui-ci forma une demande en 5,000 fr. de dommages-intérêts contre Mme Dondey-Dupré, prétendant que les affiches avaient été faites sans son ordre, qu'elles n'étaient pas conformes aux affiches de l'administration, et qu'ainsi elles avaient nui à la représentation. Mme Dondey-Dupré appela en garantie MM. Alexandre, qui lui avaient donné l'ordre d'imprimer.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Joint les causes, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement:

» En ce qui touche la demande de Boyer contre la dame veuve Dondey-Dupré,

» Attendu que le 26 avril dernier la veuve Dondey-Dupré a reçu ordre d'Alexandre père et fils de tirer un certain nombre d'affiches annonçant une représentation au bénéfice d'une demoiselle Théric; que ces affiches devaient porter en tête : Théâtre du Vaudeville;

» Qu'en acceptant d'Alexandre père et fils, sans qu'ils aient justifié du mandat qu'ils auraient reçu de la direction dudit théâtre, l'ordre d'imprimer ces affiches, la veuve Dondey-Dupré a commis une faute qui a causé à Boyer un préjudice dont elle lui doit réparation; que ce préjudice, d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, doit être fixé à 1,000 fr.;

» En ce qui touche la demande en garantie de la dame veuve Dondey-Dupré :

» Attendu qu'il est constant que, sans l'autorisation et à l'insu de Boyer, les défendeurs ont fait tirer à un certain nombre d'exemplaires une affiche comme émanant de la direction du Vaudeville, et alors que cette affiche n'était nullement en rapport avec celle émanant de la direction, qui devait indiquer au public la composition de la représentation à bénéfice du 26 avril;

» Que si Alexandre père et fils prétendent que c'est sur l'ordre et avec l'assentiment du bénéficiaire qu'ils ont commandé le tirage de cette affiche, cette allégation n'est nullement justifiée;

» Qu'il résulte, au contraire, des explications des parties que c'est dans un intérêt de réclame personnelle qu'ils ont pris sur eux de faire tirer cette affiche à cent exemplaires;

» Attendu que si la veuve Dondey-Dupré demande qu'Alexandre père et fils soient déclarés seuls responsables du préjudice qui a été causé à Boyer, il est

ment autorisait les auteurs, — si le directeur passait outre, — à faire annoncer par affiches ou par bandes sur les affiches, la défense de représenter ladite pièce [38].

Droits de l'auteur après la première représentation. — Le

---

juste d'appliquer à chacune des parties défenderesses la moitié dudit préjudice, la veuve Dondey-Dupré ayant elle-même commis une faute en imprimant une affiche sans une autorisation du directeur du Vaudeville;

» Que les sieurs Alexandre père et fils doivent donc seulement garantir à concurrence de 500 fr. les condamnations qui vont être prononcées contre la veuve Dondey-Dupré;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort;

» Statuant sur la demande principale, condamne la dame veuve Dondey-Dupré par toutes les voies de droit, même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Boyer la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

» Statuant sur la demande en garantie, condamne Alexandre père et fils, par toutes voies de droit, même par corps, conformément aux lois précitées, à garantir la veuve Dondey-Dupré des condamnations ci-dessus prononcées contre elle au profit de Boyer, mais seulement à concurrence de 500 fr. de dommages-intérêts. »

Mme veuve Dondey-Dupré interjeta appel de ce jugement. La Cour rendit un arrêt par lequel elle réduisait les dommages-intérêts à 500 fr., et déchargeait Mme Dondey-Dupré des condamnations prononcées contre elle, le jugement au résidu sortissant effet.

(*Le Droit*, 20 février 1856.)

[86] *La Duchesse de la Vaubalière.* — M. Harel, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, contre M. de Rougemont, auteur, et MM. Sevestre frères, directeurs des théâtres de la banlieue. — Tribunal de commerce de Paris. — 21 septembre 1836. — M. Aubé, président. — Me Vatel, agréé de M. Harel; Me Lefebvre, agréé de MM. Sevestre et de M. de Rougemont.

MM. Sevestre frères, directeurs privilégiés des théâtres de la banlieue, avaient obtenu de M. de Rougemont l'autorisation de jouer sur les théâtres de Belleville et de Montparnasse la pièce intitulée : *la Duchesse de la Vaubalière.* M. Harel, directeur de la Porte-Saint-Martin, sur lequel était représenté ce drame, vit dans ce fait un empiétement sur ses droits, et il assigna ses confrères de la banlieue, à l'effet d'obtenir 6,000 fr. d'indemnité et de voir défendre la continuation des représentations, sous peine de nouveaux dommages-intérêts. Il appela aussi en cause M. de Rougemont, qui lui avait cédé le droit de faire jouer son drame à Paris.

M. de Rougemont, n'étant pas commerçant et n'ayant pas fait acte de commerce en cédant une part de sa propriété littéraire, présenta un déclinatoire et demanda son renvoi devant les juges civils.

MM. Sevestre répondirent à la demande de M. Harel par l'exhibition de leur privilége, qui leur accordait le droit de jouer le répertoire courant de tous les théâtres de Paris; ils prétendirent que l'auteur avait seul le droit de leur interdire la représentation de ses pièces, et que, loin d'en agir ainsi, M. de Rougemont faisait cause commune avec eux pour repousser la demande.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu que M. Harel ne justifie pas de la cession, de la part de l'auteur

lendemain de la première représentation de sa pièce, l'auteur a toujours le droit d'exiger une répétition.

Constatation de la réussite de la pièce.—La chute d'un ouvrage ne devient fait acquis et constaté qu'après la troisième représen-

---

de *la Duchesse de la Vaubalière*, d'un droit qui l'autorise à interdire la représentation de cette pièce sur d'autres théâtres que ceux de Paris ; et attendu que l'affluence qui se porte tous le soirs au théâtre de la Porte-Saint-Martin démontre suffisamment que les frères Sevestre n'ont causé aucun préjudice à M. Harel ;

» Déclare celui-ci non-recevable dans sa demande, et se déclare incompétent à l'égard de M. de Rougemont. » — (*Le Droit* et la *Gazette des Tribunaux*, 22 septembre 1836.)

[87] *Le Chevalier du Guet, la Chanoinesse, le Caporal et la Payse.* — MM. Scribe, Lockroy, Rosier, Paul de Kock, Varin et François Cornu, contre M. Mourier, directeur du théâtre dss Folies-Dramatiques. — Tribunal correctionnel de Paris (7e chambre). — 28 mai 1842. — M. Durantin, président. — Me Paillard de Villeneuve, avocat des plaignants ; Me Pinson, avocat de M. Mourier. — M. Roussel, avocat du roi. (Conclusions conformes.)

Les faits de la cause ressortent suffisamment du jugement.

Jugement. — « Le Tribunal,

» En droit ;

» Attendu que la loi du 19 juillet 1793 garantit aux auteurs et à leurs représentants la propriété de leurs œuvres et la faculté exclusive de les reproduire ;

» Attendu que la propriété est, en général, le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue, en se conformant toutefois aux lois ;

» Que de ce principe résulte que l'auteur d'une œuvre littéraire ou dramatique est le maître d'en user et disposer comme bon lui semble, et que nul ne peut s'en emparer même momentanément, pour en tirer profit, ni autrement, sans sa volonté ou son consentement ;

» Attendu que la jouissance attachée à la nature même de l'œuvre dramatique consiste surtout dans la représentatiou sur le théâtre ; que c'est dans cette manière de disposer de sa pièce que l'auteur peut espérer trouver la récompense pécuniaire de ses travaux et le moyen de créer et assurer sa réputation littéraire ;

» D'où il suit qu'à lui seul appartient le droit de faire jouer sa pièce et de choisir le théâtre qui peut lui présenter le plus de chance de succès, et que nul, sans son autorisation, n'a le droit d'en agir autrement ;

» Que c'est, au surplus, ce que consacre formellement l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793, portant que les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sans le consentement formel et par écrit des auteurs ;

» Attendu que le consentement de l'auteur est, dans la circonstance, non-seulement dans un intérêt matériel, mais encore dans l'intérêt des réputations littéraires ;

» Qu'en effet, on comprend très-bien que l'auteur, en composant son œuvre, s'occupe, le plus souvent, de satisfaire aux exigences de la scène sur laquelle il la fait représenter, et qu'alors le sort et le succès d'une pièce peuvent se trouver compromis, si elle est transportée sur un autre théâtre dont les habitudes et le goût ne sont plus en rapport avec la pièce ; qu'ainsi une œuvre lyrique ou de haute comédie aurait nécessairement à souffrir si elle était livrée à une scène d'un ordre moins élevé ; de même que le vaudeville serait déplacé sur un théâtre purement littéraire ;

tation. L'auteur d'une pièce mal accueillie peut donc toujours exiger ces trois épreuves.

Lorsque la pièce est imprimée. — Lorsque la pièce est imprimée, le directeur peut exiger que l'auteur en remette un certain nombre d'exemplaires à l'administration du théâtre.

» Attendu qu'en livrant sa pièce pour être représentée, l'auteur n'abandonne aucun des priviléges attachés à la propriété de son œuvre, à moins de stipulation contraire, stipulation qui, dans ce cas, devient la loi des parties; que ce principe ne saurait souffrir nulle autre exception que celle qui ressort du consentement positif et formel de l'auteur;

» En fait;

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 4 décembre 1841, Mourier a fait représenter sur le théâtre des Folies-Dramatiques *le Chevalier du Guet. la Chanoinesse, le Caporal et la Payse*, dont les demandeurs sont auteurs et propriétaires;

Attendu qu'il n'est nullement établi que les plaignants aient donné leur consentement à ladite représentation; qu'il est même établi que c'est contrairement à leur volonté formellement exprimée dans un acte extra-judiciaire qu'elle a eu lieu;

» Que vainement Mourier alléguerait que la représentation dont s'agit a eu lieu à bénéfice et par les mêmes acteurs;

» Qu'en effet, la loi de 1793 ne comporte aucune exception que celle de la volonté des auteurs;

» D'où il suit que Mourier s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 428 du Code pénal;

» Attendu que ce délit a causé un préjudice dont réparation est due, et que le Tribunal peut en apprécier l'importance et déterminer sa juste réparation;

» Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes:

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Mourier en 16 fr. d'amende;

» Condamne Mourier à payer aux demandeurs la somme de 75 fr., avec les intérêts de ce jour; le condamne en outre aux dépens;

» Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

[88] *Une Corneille qui abat des noix.* — M. Carré, directeur du Théâtre-Français à Rouen, contre M. Briet, directeur du Théâtre des Arts, dans la même ville. — Tribunal correctionnel de Rouen. ‖ *Appel de M. Briet.* — Cour de Rouen (3e chambre). — 9 mars 1866. — M. de Tourville, président. — Me Vaucquier de Traversain, avocat de M. Briet; Me Desmarest, pour MM. Carré, Barrière et Lambert Thiboust. — M. Martin, avocat général. (Conclusions conformes.)

Voir le compte rendu de cette affaire;, page 114 de ce volume.

[89] *Première affaire :* La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique contre M. Strauss, directeur des bals de l'Opéra. — Tribunal correctionnel de la Seine (7e chambre). — 18 mai 1855. — M. Picot, président. — Me Lacan pour la Société; Me Paillard de Villeneuve pour M. Strauss. — M. Marie, avocat impérial. ‖ *Appel de la Société.* — Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle). — 12 juillet 1855. — M. Zangiacomi, président. — Mêmes avocats. — M. de Gaujal, avocat général (conclusions contraires).

Seconde affaire : La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique contre M. Dejean, directeur du Cirque. — Mêmes audiences. — Mes Du-

Retrait de la pièce. — Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'auteur a le droit de retirer ses ouvrages faisant partie du répertoire d'un théâtre, quand ces ouvrages n'ont pas été représentés un certain nombre de fois, stipulé dans les traités avec la Commission, dans l'espace de 365 jours [74]; mais tant que la pièce est au répertoire, le consentement une première fois donné n'a pas besoin

---

tard et Fauvel, avocats de M. Dejean. — M. Vallée, avocat général (conclusions conformes).

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a fait juger que l'art. 428, qui protége les droits des auteurs dramatiques contre ceux qui, sans leur consentement, représentent leurs œuvres, était applicable aux entrepreneurs de concerts, qui font entendre dans leurs établissements des romances, symphonies ou airs quelconques sans autorisation de leurs auteurs, et aux entrepreneurs de spectacles qui les intercalent dans des œuvres dramatiques. M. Strauss, directeur des bals de l'Opéra, ayant fait exécuter des valses et des polkas composées par lui sur des motifs empruntés à des opéras ou composés par Musard, Rivière, etc., il fut l'objet d'une poursuite devant le Tribunal correctionnel, qui le renvoya des fins de la plainte.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il ne suffit pas aux demandeurs de prouver qu'en faisant exécuter sans leur consentement la musique qui est leur œuvre, Strauss a porté à leurs droits une atteinte à raison de laquelle ils seraient fondés à répéter contre lui des dommages-intérêts, qu'il faut encore établir que cette répétition peut *en la forme* être poursuivie devant la juridiction correctionnelle;

» Qu'il s'agit en effet d'examiner préalablement si le fait qui lui est reproché est de nature à constituer le délit prévu et puni par l'art. 428 du Code pénal;

» Attendu qu'il résulte de la disposition dudit article qu'elle s'applique à toute œuvre dramatique et à toute représentation théâtrale, et que si par analogie elle a été étendue aux réunions musicales et aux concerts en général, on ne saurait lui donner une autre et plus grande extension en prétendant encore l'appliquer aux bals publics, et plus particulièrement à ceux dirigés par Strauss;

» Que ce n'est pas pour entendre de la musique que le public se rend aux bals de l'Opéra, qu'elle n'y est qu'un accessoire, et que son exécution n'y offre à aucun titre le caractère d'un concert ou d'une représentation quelconque; qu'on ne peut, dès lors, en alléguant une analogie qui n'existe pas, invoquer l'application de l'art. 428 du Code pénal;

» Qu'il n'existe donc aucun délit imputable à Strauss;

» Par ces motifs,

» Le renvoie des fins des poursuites sans amende ni dépens, et condamne les parties civiles aux dépens. »

Sur l'appel de la Société, représentée par M. Henrichs, l'affaire vint à la Cour au rapport de M. le conseiller d'Herbelot.

Arrêt. — « La Cour reçoit Henrichs ès noms qu'il procède appelant du jugement du 18 mai 1855; statuant sur ledit appel :

» Considérant qu'il est constant, en fait, que Strauss, aux jours indiqués en l'assignation du 30 janvier 1855, a fait exécuter dans les bals de l'Opéra, dont il est directeur, les différents morceaux énoncés en ladite assignation, et tirés des opéras ou des œuvres des divers membres de la Société des au-

d'être renouvelé, la suspension ne créant pas un droit nouveau tant que les parties continuent à être liées [79].

Théâtres de la banlieue. — Les ouvrages appartenant à un théâtre de Paris pourront, sans avoir cessé d'en faire partie, être représentés sur les théâtres placés, avant et depuis l'annexion, dans le rayon de l'ancienne banlieue [86], sauf aux directeurs desdits théâtres à se conformer aux délais d'usage, c'est-à-dire à

---

teurs, compositeurs et éditeurs de musique, notamment le samedi 23 décembre 1854 : 1° l'album Strâuss, composé de : *Chants au Ciel*, valse; *Schotisch des Guides; la Cascade*, valse; *Mathilde*, polka; *Terna*, valse, et *Miss Lucy*, polka-mazurka; 2° le quadrille *le Pré aux Clercs*, arrangé sur les motifs de l'opéra *le Pré aux Clercs*, de Planard, par Strauss; 4° *les Cosaques*, quadrille de Rivière; 4° *le Royal Tambour*, quadrille de Musard, sur les motifs de Arnaud et Barateau. Le samedi 30 décembre 1854 : 1° l'album Strauss, composé de morceaux déjà désignés, etc., etc.;

» Qu'il est également constant, en fait, que cette exécution a eu lieu sans aucun consentement desdits auteurs, compositeurs et éditeurs;

» Considérant que les lois combinées des 19 janvier et 6 août 1791, 19 juillet et 1er septembre 1793, ont garanti aux auteurs d'ouvrages dramatiques la propriété de leurs œuvres et le droit d'en disposer soit par la voie de l'impression, soit par celle de la représentation; que l'art. 428 du Code pénal a pour objet de réprimer les infractions commises par le dernier moyen au droit de propriété des auteurs;

» Considérant que les diverses conditions exigées pour donner lieu à l'application dudit article se rencontrent dans l'espèce; qu'en effet, Strauss est directeur et entrepreneur des bals de l'Opéra; que si la jurisprudence a assimilé à un théâtre des cafés et des salles de concert, et considéré comme des représentations scéniques l'exécution dans ces divers lieux de morceaux de musique empruntés soit à des opéras, soit à d'autres œuvres musicales et même de simples chansonnettes, à plus forte raison cette jurisprudence doit-elle recevoir son application à l'égard des bals de l'Opéra, qui constituent un véritable spectacle donné au public, non-seulement sur le théâtre, mais encore dans la salle tout entière;

» Considérant qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait dans le sens de la loi exécution d'un ouvrage dramatique, que cette exécution soit complète et qu'elle comprenne la totalité de l'œuvre ou même des morceaux entiers de cette œuvre; qu'en effet des motifs détachés, des phrases musicales séparées de l'ensemble, n'en sont pas moins une émanation de la pensée originale de l'auteur; que ces phrases et ces motifs sont partie intégrante de la composition, que leur exécution en public constitue une représentation partielle des ouvrages d'où ils sont tirés, et qu'il ne suffit pas, pour leur enlever ce caractère, d'en altérer le rhythme ou l'étendue afin de les approprier aux nécessités de la danse;

» Considérant que c'est surtout la pensée de l'acte illicite que l'article 428 a voulu punir; que le lucre existe aussi bien si l'on s'empare, contrairement à la volonté des auteurs, d'une partie même relativement peu importante de leur composition, que dans le cas où l'on s'approprie une portion plus complète, alors surtout que c'est en général la pensée musicale la plus saillante, celle qui frappe le plus le public, qui fait l'objet de ces emprunts; que vainement on prétendrait que ce n'est pas la musique qui attire au bal de l'Opéra, où elle n'est qu'un accessoire; qu'en effet cet accessoire forme un élément nécessaire de ces bals, et qu'il importe peu d'ailleurs d'apprécier pour quelle proportion la musique doit compter dans l'attrait qu'offrent les fêtes et dans le gain illicite que peut en retirer l'entrepreneur;

ne monter une pièce qu'après la première série de représentations épuisée, et à obtenir le consentement de l'auteur, conformément à la loi [87].

Théâtres de la province. — Par une tolérance reconnue par l'usage, les théâtres de province font journellement représenter, sans autorisation formelle, les pièces jouées sur les théâtres de Paris et émanées des membres de la Société, à la condition de solder aux correspondants des agents généraux les droits d'au-

---

» En ce qui touche l'exécution de morceaux tirés d'ouvrages de compositeurs de musique décédés ou ne faisant plus partie de l'association représentée par Henrichs, et la revendication par les auteurs des paroles de leur droit de copropriété;

» Considérant qu'un opéra ou une œuvre musicale, quelle qu'en soit l'étendue, qui se compose à la fois de paroles et de musique, est le produit d'une collaboration commune; que le génie ou le talent du musicien (suivant l'importance de l'œuvre) ont été inspirés par l'auteur du poëme ou des paroles; que ce dernier a fourni les situations qui ont amené les effets grandioses ou simplement spirituels et gracieux de la musique; que cette participation à une même œuvre, bien que dans des conditions différentes, a toujours créé, au profit des auteurs indistinctement, des droits au partage des bénéfices de la représentation; qu'assimiler à l'exécution des morceaux détachés tirés de ces œuvres à une représentation partielle, c'est simplement décider que les avantages résultant de cette dernière espèce d'exécution ou de représentation appartiennent aux auteurs des paroles comme à ceux de la musique; que de l'intérêt desdits auteurs ainsi établi naît pour eux et indistinctement le droit de s'opposer à ce qu'on dispose sans leur consentement du produit commun de leurs intelligences réunies;

» En ce qui touche le droit des musiciens sur les morceaux de musique arrangés par eux et destinés à la danse;

» Considérant qu'il suffit que cet arrangement ou cette appropriation soit le résultat d'un travail intellectuel, et quelque peu important que soit par lui-même le produit de ce travail, puisqu'il donne à celui qui en est l'auteur un droit privatif sur son œuvre; que l'arrangement et la disposition des motifs tirés d'opéras ou d'autres œuvres musicales, afin de les reproduire conformément aux exigences de la danse, demandent des connaissances harmoniques et une certaine habileté d'agencement qui constituent un talent réel; qu'on ne saurait, par ce motif, refuser aux musiciens qui se livrent à cet arrangement un droit à la propriété de ce qui, par le fruit de leur travail, est devenu leur œuvre particulière, sauf l'autorisation qu'il leur incombe d'obtenir des auteurs primitifs;

» Considérant que c'est dès lors avec fondement qu'Henrichs a pu, dans l'instance actuelle, représenter, soit les auteurs des paroles, soit les musiciens arrangeurs, et poursuivre en leur nom le délit relevé à la charge de Strauss;

» Considérant qu'à tous égards la qualité de directeur des bals de l'Opéra en la personne de Strauss, la nature de ces bals, le lieu où ils se donnent, enfin l'exécution en public et moyennant rétribution des œuvres musicales dont il s'agit forment une réunion de circonstances qui constituent le délit prévu par l'art. 428 du Code pénal;

» Par tous ces motifs, la Cour met la sentence dont est appel au néant;

» Condamne Strauss, même par corps, à raison du préjudice par lui causé à Henrichs ès noms qu'il agit à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 50 fr. par chaque bal, pour tenir lieu de la confiscation des re-

qu'avec le consentement exprès et par écrit des auteurs [89].

Transport sur un autre théâtre. — L'auteur a toujours le droit de s'opposer au transport de sa pièce d'un théâtre à un autre, même quand il s'agit d'une représentation à bénéfice [87].

Modifications à un ouvrage déjà représenté. — Tant qu'une pièce est au répertoire, l'auteur ne peut la modifier que s'il est en cela d'accord avec le directeur [24, 79], ainsi qu'il a déjà été dit précédemment (page 370).

» Par tous ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont est appel, en ce qu'il n'a pas déclaré Dejean coupable d'avoir exécuté, sans autorisation de Planard, auteur des paroles, l'ouverture du *Pré aux Clercs;*

» Fixe à la somme de 100 francs le préjudice causé à la Société des auteurs et compositeurs, condamne en conséquence Dejean, et même par corps, à payer à Henrichs ès noms qu'il agit ladite somme. » (*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 18-19 et 23 mai et 16-17 juillet 1855.)

[90] *Livre III, Chapitre Ier*, comédie en un acte, en prose. — MM. Pierron et Laferrière contre M. Auger. — *Appel* à la Cour de Paris (1re chambre). — M. Delangle, premier président. — Me Lachaud, avocat de M. Laferrière; Me Adelon, avocat de M. Pierron; Me Jules Favre, avocat de M. Auger.

M. Auger est auteur d'une comédie-proverbe, tirée d'un roman de Lesage, *Estevanille Gonzalès*, à laquelle il a donné le titre de *Un Moyen dangereux ou les Chemins droits sont les plus courts*. Cette pièce fut jouée, en 1844, à Saint-Pétersbourg. De retour en France, l'auteur en confia le manuscrit à M. Laferrière pour qu'il la fît représenter au Théâtre-Historique. M. Laferrière fit recevoir la pièce à ce théâtre comme en étant le seul auteur, ainsi qu'il était convenu entre lui et M. Auger pour des raisons particulières; mais le directeur demanda que la pièce fût remaniée, et M. Pierron fut choisi dans ce but. M. Pierron supprima un personnage, composa un nouveau scenario, et écrivit la pièce en ne conservant que cent trente-trois lignes du manuscrit primitif. Il modifia le dénoûment, et fit, seul, toutes les démarches nécessaires pour la réception, la représentation et l'impression de la pièce.

La pièce ne put être jouée au Théâtre-Historique, mais elle le fut à l'Odéon.

M. Laferrière avait alors informé M. Pierron qu'il existait un premier auteur, et que les droits seraient partagés par tiers, ce qui fut accepté; mais à peine la pièce était-elle jouée que M. Auger se présenta à M. Pierron comme étant le seul auteur, et forma opposition sur les droits, tant à l'égard de M. Pierron qu'à l'égard de M. Laferrière.

Un procès s'ensuivit, et, en première instance, les avocats de MM. Laferrière et Auger reconnurent la bonne foi et la collaboration de M. Pierron. Il résulta des débats qu'aucun des trois prétendus collaborateurs n'avait travaillé en commun; donc, s'il y avait eu trois collaborateurs, il devait y avoir trois

IV. — Rapports des auteurs et compositeurs dramatiques entre eux.

§ 1. — *Collaboration.*

Ce qui constitue la collaboration.

Le mérite des œuvres destinées au théâtre ne réside pas exclusivement dans la forme donnée à la pensée, il tient essentiellement

---

manuscrits. Pour éclaircir ce fait, le Tribunal ordonna la comparution des parties, et, après examen, rendit, le 20 août 1852, son jugement en ces termes :

Jugement. — « Le Tribunal,

» En ce qui touche la réclamation d'Auger contre Pierron :

» Attendu que, tout en se prétendant auteur d'une pièce de théâtre, jouée à l'Odéon, ayant pour titre : *Livre III, Chapitre Ier*, et originairement ayant pour titre : *Un Moyen dangereux*, Auger reconnaît dans sa demande que des changements ont été faits par Pierron dans cette même pièce ;

» Que, lors de la comparution des parties à l'audience, Auger a reconnu de nouveau ce fait, et a consenti à ce qu'un tiers des droits d'auteur fût accordé audit Pierron ;

» Attendu que, dans cet état de choses, le Tribunal n'a pas à se préoccuper du mérite, d'ailleurs fort contestable, des modifications émanées de Pierron, et qu'il suffit de lui attribuer le tiers que l'auteur veut bien lui concéder ;

» En ce qui touche la même demande vis-à-vis de Laferrière :

» Attendu qu'il résulte des documents du procès, de l'examen des divers manuscrits et des explications des parties à l'audience, que le sieur Auger est l'exécuteur de la pièce dont il s'agit, sauf les modifications faites par Pierron, comme il a été dit ci-dessus ;

» Attendu que Laferrière ne prouve point avoir participé à cette œuvre ;

» Qu'il est constant, en fait, que le manuscrit lui a été confié par Auger, en raison de prêts d'argent que ce dernier avait reçus et qu'il espérait voir se continuer pour l'avenir ;

» Que si, dans sa correspondance, Auger dit une seule fois à Laferrière « votre pièce, » on voit, dans les termes suivants, que cette expression était ironique, et n'attribuait pas à Laferrière la participation qu'il revendique ;

» Attendu que Laferrière ne conteste pas à Auger l'invention première de l'ouvrage ; qu'il prétend seulement y avoir opéré des changements ;

» Attendu que, faute de justification à cet égard, les droits d'Auger subsistent dans leur intégrité, sauf le titre concédé à Pierron ;

» Attendu que Laferrière, d'autre part, n'a point spécifié, quant à présent, son droit comme créancier d'Auger, et qu'il suffit de le lui réserver ;

» Que dans ces circonstances la saisie-arrêt pratiquée ès mains de Dulong, agent général des auteurs dramatiques, par Auger, suivant exploit de Neuville, huissier à Paris, en date du 2 octobre 1851, sur Laferrière et Pierron pour les droits d'auteur de ladite pièce, est bien fondée à l'égard de La ferrière ;

» Qu'elle doit être validée jusqu'à concurrence des deux tiers seulement, vu le droit ci-dessus reconnu à Pierron ;

» En ce qui touche les dommages et intérêts réclamés par Auger contre Laferrière ;

» Attendu que le demandeur ayant fait opposition dans le principe recevra les deux tiers de son droit d'auteur ;

à l'idée, à la disposition des scènes, au développement des caractères, et celui qui, par ses conseils, son intelligence des effets dramatiques et son expérience du goût du public, prépare le succès de la représentation, peut, à bon droit, quoique étranger à la rédaction, être considéré comme auteur [90].

On doit donc considérer comme acte de collaboration le concours prêté, soit dans la conception du plan, soit dans l'exécution de ce plan, c'est-à-dire dans l'ensemble des travaux nécessaires

---

» Qu'une somme de 200 fr. pour la réparation que lui doit Laferrière est suffisante à raison des tort et dommage que le Tribunal reconnait qu'Auger a éprouvés du fait de Laferrière ;

» En ce qui touche la demande en garantie de Pierron contre Laferrière

» Attendu qu'elle n'est point justifiée; qu'il y a lieu seulement d'exonérer Pierron des dépens;

» Par ces motifs,

» Réserve à Laferrière son droit comme créancier d'Auger;

» Dit qu'un tiers des droits d'auteur, à raison des représentations de la pièce de théâtre dont s'agit, jouée à l'Odéon sous le titre de *Livre III, Chapitre Ier*, sera attribué à Pierron;

» Déclare, quant aux deux autres tiers des droits d'auteur, bonne et valable l'opposition formée par Auger sur Laferrière et fait main-levée en ce qui touche le tiers attribué à Pierron;

» En conséquence, ordonne que Dulong, tiers saisi, videra ses mains jusqu'à concurrence des deux tiers entre celles dudit Auger, et l'autorise à toucher l'autre tiers réservé à Pierron;

» Condamne Laferrière à payer à Auger la somme de 200 fr. à titre de dommages et intérêts;

» Dit n'y avoir lieu d'allouer de dommages et intérêts à Pierron;

» Sur les dépens :

» Attendu que le procès a eu lieu par le fait de Laferrière, qui a remis la pièce à Pierron sans y être autorisé;

» Condamne Laferrière en tous les dépens envers toutes les parties, y compris ceux faits par Auger contre Pierron et réciproquement;

» Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

Ce jugement ne satisfit pas MM. Pierron et Laferrière, qui interjetèrent appel.

Me Lachaud, pour M. Laferrière, démontra le fait de la collaboration, par l'attestation de M. Lajariette, qui avait copié le manuscrit adiré et remarqué les corrections de la main de M. Laferrière.

« La collaboration littéraire, d'ailleurs — dit l'avocat — ne résulte pas seulement de corrections écrites; de deux auteurs, l'un écrit le premier acte, l'autre le deuxième, ils sont l'un et l'autre auteurs de toute la pièce. La collaboration est un fait insaisissable : celui-ci a une idée, une intrigue, rien de plus; il la communique, c'est un collaborateur; celui-là n'a pas d'idée, mais il a un plan; il met l'idée en mouvement, il fait naître les péripéties, celui-là est un collaborateur; un troisième n'a ni idée ni plan, mais il a le style, il a le mot brillant, celui-là est encore un collaborateur. Mais ce n'est pas tout. Il y a une scène mauvaise dans une pièce, les auteurs le sentent, ils veulent

pour livrer l'œuvre à la représentation théâtrale ; ainsi, celui qui, ayant donné à l'exécution du plan la forme et les proportions qui seules ont fait accepter la pièce au théâtre, qui a présidé aux répétitions et à la mise en scène, est un collaborateur [91].

Est aussi considéré comme collaborateur celui qui, fournissant à un auteur dramatique la donnée principale d'une pièce, a stipulé certaines conditions n'ayant pas été ou ne pouvant plus être remplies. Il entre alors dans le partage du produit de l'œuvre, bien

---

la changer, ils ne peuvent en venir à bout, ils vont voir un homme habile qui leur refait cette scène, voilà un collaborateur. Les auteurs ne peuvent trouver un dénoûment, ou ils en ont trouvé un qui rend la pièce impossible ; ils vont trouver un des maîtres de l'art qui leur donne ce dénoûment, voilà un collaborateur. La collaboration, c'est une péripétie indiquée, une scène, un vers, un mot indiqué. Croyez-vous que parce que l'un aura moins écrit que l'autre, il sera moins collaborateur ? Est-ce que le succès se mesure à la toise ? est-ce que lorsque Scribe aura fait deux scènes dans une pièce qui aura cent scènes, par exemple, est-ce qu'il sera moins collaborateur que l'autre ? Dans *les Mémoires du Diable*, une pièce qui a eu un énorme succès, les auteurs, qui avaient fait une pièce charmante, avaient un dénoûment impossible ; ils étaient fort embarrassés ; ils vont trouver un homme habile.

» Dans le cours de la pièce, on entendait à différentes reprises tinter une sonnette. — Faites tinter votre sonnette au dénoûment, dit l'homme habile. On suivit son conseil, et la pièce fut non-seulement sauvée, mais encore elle eut un énorme succès. Ce n'est donc pas au manuscrit qu'il faut se reporter quand on veut savoir quelle a été la part de collaboration d'un auteur dans une pièce.

» M. Laferrière, dit en terminant Me Lachaud, a corrigé la pièce de M. Auger, dont M. Pierron n'a fait que modifier quelques scènes. »

Me Adelon, avocat de M. Pierron, dit que son client ignorait absolument ce qui avait pu se passer entre MM. Auger et Laferrière ; que dès lors il ne pouvait ni combattre ni soutenir les prétentions de ce dernier ; que dans la supposition qu'il y avait trois auteurs, il s'était contenté d'un tiers des droits ; qu'il s'en contentait encore s'il était reconnu qu'il y avait trois auteurs ; mais que si le Tribunal n'en reconnaissait que deux, alors il demandait sa moitié, parce que la part du collaborateur évincé devait nécessairement accroître les deux autres.

M. Altaroche, directeur de l'Odéon, écrivait au sujet de cette pièce à M. Pierron : « Tous ceux qui voudront bien prendre la peine de comparer les deux manuscrits vous diront, sans plus ample examen qu'une simple lecture, que *Livre III* a corrigé *les Chemins droits* dix fois plus qu'il n'en faut pour constituer une part loyale et honorable de collaboration.

» Si l'on vous suscite, par impossible, quelques difficultés à ce sujet, allez sans hésitation devant la commission des auteurs dramatiques, gardienne de la dignité de ses membres, et soumettez-lui les deux manuscrits. L'issue sera

que la pièce produite par cette donnée n'ait été jouée qu'après avoir été transformée par un nouveau collaborateur qui, cependant, ne s'est servi de la première pièce qu'à titre de cadre et de modèle [92].

Il en est encore ainsi d'un tiers auquel on s'est adressé pour arranger une pièce et en obtenir la représentation, bien qu'il n'ait pas accompli cette dernière condition, et qu'il soit établi que celui

bien certainement heureuse pour vous, et votre caractère aura à s'en applaudir autant que votre talent. »

« En résumé — dit Me Adelon — l'idée de la pièce appartient à Lesage. L'idée d'exploiter l'idée du grand maître appartient à M. Auger. L'exécution de la pièce, telle qu'elle existe, appartient à M. Pierron. La part de collaboration de M. Pierron est donc au moins égale à celle de M. Auger; et dès lors il n'y a aucune raison pour lui faire une condition moins bonne. »

Me Jules Favre, avocat de M. Auger, dit que la pièce a été modifiée par M. Pierron à l'insu de M. Auger; que les plans, l'exécution, les péripéties, le dénoûment, tout est propre à M. Auger; que si l'on faisait jouer les deux pièces le même soir, le public verrait deux fois la même chose, et que le véritable auteur est M. Auger.

ARRÊT. — « La Cour,

» En ce qui touche Laferrière,

» Considérant qu'en supposant que Laferrière n'ait en rien contribué à la rédaction de la pièce intitulée *Livre III, Chapitre Ier*, il n'en résulterait pas nécessairement que sa prétention fût mal fondée;

» Que le mérite des œuvres destinées au théâtre ne réside pas exclusivement dans la forme donnée à la pensée; qu'il tient essentiellement à l'idée, à la disposition des scènes, au développement des caractères, et que celui qui, par ses conseils, son intelligence des effets dramatiques et son expérience du goût du public, prépare le succès de la représentation, peut, à bon droit, quoique étranger à la rédaction, être considéré comme auteur;

» Mais considérant que tel n'a pas été le rôle de Laferrière dans la circonstance actuelle; qu'il ne prouve pas avoir concouru à la rédaction ou modifié la disposition des scènes; qu'il résulte, au contraire, de la comparaison des manuscrits, œuvre exclusive d'Auger et de Pierron, que Laferrière n'a pris aucune part, directe ou indirecte, à la composition de la pièce;

» En ce qui touche Pierron;

» Considérant que les documents du procès établissent qu'Auger n'a point ignoré la remise de son manuscrit à Pierron; qu'il ne s'en est pas plaint, et qu'à plusieurs reprises il a reconnu l'utilité de la collaboration de celui-ci;

» Que si l'idée de la pièce appartient à Auger, les modifications apportées par Pierron à l'œuvre originale sont considérables; qu'elles attestent de l'intelligence et du goût, et qu'il serait contraire à la fois à l'usage et à la justice, quand le succès est dû à Pierron non moins qu'à Auger, de faire à chacun d'eux une condition différente;

» Confirme le jugement à l'égard de Laferrière, infirme le jugement quant à Pierron, ordonne que les droits d'auteur et tous autres avantages appartiendront à ce dernier pour moitié,

» Donne main-levée des oppositions formées par Laferrière;

» Condamne Auger aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 23 mars 1853.)

à qui appartient l'idée première a seul rédigé le manuscrit primitif. Il suffit, pour justifier la collaboration, qu'il soit constaté que la pièce jouée présente des différences notables avec la pièce telle qu'elle existait à l'origine; que le plan primitif a été modifié; que des personnages nouveaux et un rôle de travesti y ont été introduits; que le dénoûment et la partie du dialogue en prose ont subi des changements importants [93].

---

[91] *La Conscience.* — M. Michel Lévy contre M. Lockroy. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 3 et 9 mai 1855. — M. Debelleyme, président. — Me Crémieux, avocat de M. Michel Lévy; Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Lockroy. || *Appel de M. Michel Lévy.* — Cour impériale de Paris (1re chambre). — 4 mars 1856. — M. d'Esparbès de Lussan, président. — Mêmes avocats. — M. Sallé, avocat général.

En 1853, M. Alexandre Dumas présenta à M. Hostein, directeur du théâtre de la Gaîté, une pièce qui devait être jouée en trois soirées. Elle fut refusée. L'année suivante, M. Laferrière, qui venait de contracter un engagement à l'Odéon, manifesta le désir de jouer dans cette pièce; MM. Alphonse Royer et Gustave Vaez, directeurs de ce théâtre, l'acceptèrent dans sa forme primitive, c'est-à-dire que trois soirées consécutives devaient être consacrées à la représentation totale.

La mise à l'étude démontra que ce mode n'était pas sans inconvénient, et on songea à la réduire en six actes, et de faire d'une trilogie une *bilogie.* M. Lockroy fut chargé de ce travail, qu'il fit aux répétitions, dont le nombre s'éleva à cinquante. Rien n'était modifié dans le plan général de l'ouvrage.

Après la première représentation, M. Alexandre Dumas fut seul nommé, bien que M. Lockroy touchât la même part de droit que lui, le troisième tiers étant réservé à l'avance.

M. Lockroy avait, avec M. Michel Lévy, libraire éditeur, un traité aux termes duquel il devait prévenir tout collaborateur qu'il était engagé envers cet éditeur et que par ce fait, tous ceux qui travaillaient avec lui se trouvaient nécessairement soumis comme lui au traité qui le liait. Il pouvait arriver qu'un auteur, en collaboration avec M. Lockroy, eût lui-même traité avec un autre éditeur. Alors les deux éditeurs, avertis par les auteurs, devaient s'entendre et faire la vente en commun : c'est ce qui s'était passé pour *Irène,* pièce composée par M. Lockroy en collaboration avec M. Scribe.

M. Alexandre Dumas, se considérant comme seul auteur, de l'avis même de M. Lockroy, vendit à M. Tarride le droit d'éditer *la Conscience.* M. Michel Lévy, trouvant qu'un auteur qui avait assisté à cinquante répétitions, pour faire des arrangements indispensables, qui avait réduit douze tableaux à six et qui touchait une part de droits, était un collaborateur, assigna M. Lockroy en payement de 4,000 fr., si mieux il n'aimait 1° lui payer 950 fr. pour la moitié dans le produit de la vente du manuscrit; 2° lui abandonner la moitié de la propriété de l'ouvrage, en s'entendant avec M. Alexandre Dumas et en rapportant son consentement.

Le Tribunal civil de la Seine jugea ainsi cette demande :

Si cependant l'auteur de l'idée première a remis son manuscrit à un autre auteur projetant d'écrire la pièce en collaboration avec lui ; que ce dernier, ayant gardé pendant près d'une année le scenario, le lui ait restitué sur sa demande sans faire aucune réserve ni constaté d'aucune façon qu'il y ait travaillé ; que le projet de collaboration, en un mot, n'ait pas été suivi d'éxécution, l'auteur primitif est en droit de disposer de son idée et de son plan, et de fondre ces éléments dans la combinaison d'une nouvelle pièce [94, 95].

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu qu'il est constant entre les parties que Lockroy a vendu à Michel Lévy frères, le droit exclusif d'imprimer, publier et vendre les pièces de théâtre qu'il ferait représenter, soit qu'il les eût composées seul, soit qu'il les eût faites en collaboration avec un ou plusieurs autres auteurs;

» Attendu que les deux contractants ont été d'accord pour entendre, par pièces faites en collaboration, les pièces à la composition desquelles concourent deux ou plusieurs auteurs, et à laquelle ces deux ou plusieurs auteurs attachent ou ont le droit d'attacher leurs noms;

» Que tel est le sens, déterminé par l'usage, des termes qu'ils reconnaissent avoir employés;

» Attendu que si Michel Lévy frères avaient voulu que le mot *collaboration* eût un sens plus étendu et comprît même le concours résultant de coupures, modifications et remaniements apportés, avant la représentation, à une œuvre déjà composée, ils auraient du l'énoncer en termes explicatifs;

» Que cette explication formelle était d'autant plus nécessaire, que si le sens restreint du mot *collaboration* est clair et précis par lui-même, il n'en est pas de même du sens étendu, qui aurait pour effet de considérer comme collaborateur toute personne qui aurait concouru à des modifications apportées à l'œuvre primitive;

» Que la nécessité de fixer la limite à laquelle un travail de ce genre devrait être considéré comme une collaboration, rendait éminemment indispensables des clauses explicatives;

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le drame *la Conscience*, imité de l'allemand, a été conçu et composé par Alexandre Dumas seul, environ deux ans avant la première représentation de la pièce jouée à l'Odéon ; que l'auteur en avait confié le principal rôle à l'acteur Laferrière, alors au théâtre de la Gaîté, et qui, plus tard, la porta, comme pièce de début, au théâtre de l'Odéon, où la pièce fut reçue ;

» Qu'en préparant la représentation, il fut reconnu qu'il y avait nécessité, pour assurer le succès, de faire subir à la pièce des modifications, et notamment d'en réduire l'étendue;

» Que Lockroy, ami de l'auteur, se chargea de ce travail, d'abord par simple obligeance, et ensuite en acceptant une rémunération, parce qu'il se chargea, en outre, de surveiller les répétitions et la mise en scène ;

» Attendu que Dumas seul a été annoncé comme auteur de la pièce ;

» Qu'il n'est pas allégué que Lockroy ait ajouté à la composition primitive soit des scènes nouvelles et à effet, soit des nouveaux personnages, de manière à affecter le fond même de l'œuvre et à y introduire des parties de son invention ;

» Qu'il suit de là que la création de l'œuvre appartient à Dumas ; qu'il est l'unique auteur, et que c'est avec raison que Lockroy n'a pas élevé la prétention d'être le collaborateur de Dumas dans la pièce dont il s'agit ;

» Que Lockroy a donc été fondé à ne pas imposer à Dumas, pour condi-

Donc, celui qui n'a pas apporté un concours sérieux à une œuvre commune ne peut revendiquer ni la qualité ni les droits de collaborateur. Si le manuscrit lui a été remis en vue d'une collaboration projetée, que ce manuscrit soit entre ses mains et qu'il résulte des documents du procès qu'il n'a pris aucune part directe ou indirecte à la pièce, le Tribunal ordonne qu'il rende ledit manuscrit, dans un court délai, au véritable auteur. Ce dernier peut en disposer comme de chose lui appartenant, sans que celui dont

---

tion des remaniements, coupures et arrangements qu'il consentait à faire à l'œuvre primitive, l'obligation de livrer le manuscrit à Michel Lévy frères, encore bien qu'il ait reçu pour prix de ce travail une part dans les droits d'auteur revenant à Dumas, part qu'il reçoit non comme auteur, mais comme créancier de Dumas;

» Par ces motifs,

» Déclare Michel Lévy frères mal fondés dans leur demande;

» Les en déboute et les condamne aux dépens. »

M. Michel Lévy interjeta appel de ce jugement, qui fut infirmé:

ARRÊT. — « La Cour, — Considérant qu'en matière d'ouvrages tels que ceux qui font l'objet du traité verbal intervenu entre Lévy et Lockroy, il est d'usage d'entendre par collaboration le concours prêté, soit dans la conception du plan, soit dans l'exécution de ce plan, c'est-à-dire dans l'ensemble des travaux nécessaires pour livrer l'œuvre à la représentation théâtrale;

» Considérant qu'il résulte des documents du procès que Lockroy a coopéré à la création du drame intitulé *la Conscience*, en donnant à l'exécution du plan conçu ou imité par Alexandre Dumas la forme et les proportions qui seules l'ont rendu acceptable par l'administration du théâtre de l'Odéon; que Lockroy a présidé aux répétitions et à la mise en scène de ce drame; que s'il n'a pas été indiqué au public comme l'un des auteurs, il reconnaît avoir perçu une partie du produit des droits attribués aux auteurs;

» Qu'il a donc été le collaborateur d'Alexandre Dumas, et était tenu d'assurer à Lévy l'impression et la publication du drame *la Conscience*, concurremment avec l'éditeur d'Alexandre Dumas;

» Qu'en n'exécutant pas cette convention, il a causé à Lévy un préjudice dont il lui doit la réparation, et que la Cour a les éléments nécessaires pour en fixer la quotité;

» Infirme:

» Condamne Lockroy à payer à Lévy la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts. »

(*Le Droit*, 10 mai 1855 et 5 mars 1856.)

[92] *L'Ange de Minuit* et *la Dame aux soucis*. — M. Laferrière contre MM. Barrière et Plouvier. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — — 9 août 1861. — M. Benoît-Champy, président.

Les faits de la cause ressortent suffisamment du jugement.

JUGEMENT. — « Le Tribunal :

» Attendu qu'il résulte des documents produits au Tribunal que Laferrière a donné à Théodore Barrière l'idée d'une pièce dont le sujet serait le Pacte d'un médecin avec la Mort, et lui a indiqué les principales péripéties de ce drame;

la qualité de collaborateur a été rejetée puisse prétendre à un droit quelconque, soit sur l'œuvre elle-même, soit sur ses produits [95].

Inventeurs de trucs dans les féeries. — Dans les ouvrages purement littéraires, la décoration ne peut être considérée que comme un accessoire très-secondaire qui ne se rattache sous aucun rapport à la collaboration de l'œuvre ; mais il n'en est pas de même pour la nature des pièces féeries ; ici, au contraire, la

---

» Attendu que, sur les indications fournies par Laferrière, Barrière a écrit un drame intitulé *la Dame aux soucis*, et que, comme compensation de sa collaboration, il s'était engagé, sous un dédit de 25,000 fr., à lui confier exclusivement le rôle principal dans cet ouvrage ;

» Attendu que sur le refus de plusieurs directeurs de théâtre de recevoir la pièce telle qu'elle était écrite, la collaboration d'Édouard Plouvier a été sollicitée ; que l'élément fantastique y a été introduit dans une plus large part, et qu'enfin la pièce, modifiée par Plouvier, a été représentée sur le théâtre de l'Ambigu-Comique, sous le titre de *l'Ange de minuit ;*

» Attendu que de la comparaison des deux pièces résulte la preuve que *l'Ange de minuit* repose sur la même donnée que *la Dame aux soucis ;* que des scènes entières et même des fractions d'actes ont été empruntées à la pièce originaire ; que le caractère des principaux personnages n'est pas changé, et qu'en un mot, la pièce de *la Dame aux soucis* a servi de cadre et de modèle pour *l'Ange de minuit ;*

» Attendu que, dans cette dernière pièce, le rôle du personnage principal n'a pas été confié à Laferrière ; qu'il est donc juste, à titre de dommages-intérêts, de lui allouer la moitié des droits d'auteur revenant à Barrière, pour la représentation théâtrale du drame de *l'Ange de minuit ;*

» Attendu, en ce qui touche Plouvier, que Laferrière ne justifie d'aucun engagement de sa part ;

» Par ces motifs,

» Condamne Barrière à payer à Laferrière la moitié des droits d'auteur qu'il a touchés ou touchera pour la représentation théâtrale du drame intitulé *l'Ange de minuit ;*

» Déclare Laferrière mal fondé dans sa demande contre Plouvier ;

» Condamne Barrière aux dépens envers Laferrière ;

» Condamne Laferrière envers Plouvier. »

[93] *Le Cabaret de Ramponneau.* — M. Boudin contre M. Lesire. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 18 novembre 1868. — M. Delesvaux, président. — Me Delaage pour M. Boudin ; Me Charbonnel pour M. Lesire. — M. Manuel, avocat impérial (conclusions conformes.)

Me Delaage, avocat de M. Boudin, expose que dès 1861, M. Lesire, auteur dramatique, a proposé à M. Boudin d'arranger pour le théâtre le manuscrit d'une pièce en un acte, ayant pour titre *le Cabaret de Ramponneau.* La proposition fut acceptée, et M. Boudin fit subir au manuscrit de M. Lesire d'importantes modifications. C'est ainsi que le nombre des personnages, qui était de trois seulement dans le principe, fut porté à cinq. Il résulte de ces faits que M. Boudin a bien été le collaborateur de M. Lesire. Le nouveau manuscrit issu de cette collaboration a été accepté sans modification au théâtre des Folies-Marigny, où il a obtenu un légitime succès. Cependant

pièce presque tout entière consiste dans la machine ou le truc; les paroles et les scènes sont motivées par lui ; sans lui elles n'auraient aucune signification ni valeur. L'inventeur et le fabricateur d'un truc qui constitue essentiellement le mérite de la pièce peut donc être déclaré collaborateur, et, à ce titre, avoir droit à participer aux bénéfices que ladite pièce peut produire [96].

Pièces tirées de romans. — Aux termes des articles 50 et 51 des statuts de la Société des gens de lettres (voir page 484), lors-

---

M. Lesire est seul indiqué sur l'affiche du théâtre comme auteur du *Cabaret de Ramponneau*, ainsi que M. Charles Lecocq, auteur de la partition, et touche seul, comme librettiste, les droits d'auteur ; M. Boudin demande à être reconnu comme collaborateur de la pièce et comme ayant droit, en cette qualité, à la moitié des bénéfices et à tous les avantages résultant de la collaboration ; il demande que son nom figure sur les affiches et placards annonçant la pièce.

Me Charbonnel, avocat de M. Lesire, répond que c'est à la suite du succès obtenu au théâtre des Folies-Marigny, par la représentation du *Cabaret de Ramponneau*, que M. Boudin a imaginé de se déclarer le collaborateur de M. Lesire ; il soutient que celui-ci est le seul auteur de cette opérette et que M. Boudin n'a jamais été son collaborateur.

M. Boudin est connu dans le monde dramatique pour ses relations avec les directeurs de théâtre, et le concours qu'il prête pour faire agréer telle ou telle pièce par tel ou tel théâtre. M. Boudin a été mis en relation avec M. Lesire, qui s'est engagé à faire accepter *le Cabaret de Ramponneau* par le Théâtre Déjazet. Des conventions furent arrêtées entre M. Lesire et M. Boudin, relativement aux droits d'auteur et aux bénéfices que la pièce pouvait produire. C'est dans ces circonstances que M. Lesire a remis à M. Boudin deux manuscrits du *Cabaret de Ramponneau*, ayant tous deux la même action, mais ayant pour chacun d'eux un dénoûment différent. A la suite de longs retards de la part de M. Boudin, M. Lesire s'est occupé lui-même du soin de faire recevoir sa pièce, et il réussit à la faire accepter par M. Montrouge, le directeur du théâtre des Folies-Marigny, qu'il connaissait personnellement.

La pièce du *Cabaret de Ramponneau* ayant été reçue par les soins seuls de M. Lesire, c'est celui-ci qui, seul encore, a assisté aux répétitions de sa pièce, qu'il a modifiée en grande partie pendant les répétitions.

M. Boudin soutient qu'il est le collaborateur de M. Lesire, parce qu'il aurait fait des modifications ; mais si des modifications ont été faites, c'est à l'insu de l'auteur, M. Lesire, et, d'ailleurs, c'est le manuscrit de M. Lesire qui seul a été accepté et qui a servi pour les représentations de la pièce, à laquelle M. Boudin est resté étranger.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu que, s'il n'est pas contesté que l'idée première de l'opérette intitulée *le Cabaret de Ramponneau* appartienne exclusivement à Lesire, qui seul a rédigé le manuscrit primitif, il est néanmoins constant que la pièce

que le sujet et les détails d'une pièce de théâtre sont empruntés à l'auteur d'un livre ou article de journal ou revue, cette reproduction ou imitation doit être autorisée par l'auteur. L'auteur devient alors collaborateur et touche une part des droits fixés, soit à l'amiable entre les auteurs, soit par la commune intervention du Comité de la Société des gens de lettres et de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

Ce principe, aujourd'hui consacré par l'usage, n'était pas admis

---

telle qu'elle a été représentée au théâtre des Folies-Marigny présente avec la pièce telle qu'elle existait à l'origine des différences notables;

» Que le plan primitif a été modifié ; que des personnages nouveaux et un rôle de travesti ont été introduits dans la pièce; que l'action, le dénoûment et la partie du dialogue en prose ont subi des changements importants ;

» Qu'il résulte des documents produits au débat, et notamment de la correspondance des parties, que Boudin a été chargé par Lesire d'arranger la pièce et d'en obtenir la représentation au théâtre;

» Que les changements introduits dans la pièce ont été proposés par Boudin; que l'ouvrage a été constamment qualifié par Lesire de « notre pièce ;» qu'en un mot, une communauté d'intérêts complète paraît avoir existé entre les deux parties;

» Que, si Boudin n'a point réussi dans les tentatives faites pour obtenir la représentation au Théâtre Déjazet, et si la pièce a été admise et représentée au théâtre des Folies-Marigny par les soins de Lesire seul, les droits résultant de la collaboration active de Boudin n'en restent pas moins acquis à ce dernier;

» Que Lesire n'établit par aucun document que Boudin ait renoncé à ce que son nom figurât sur l'affiche, ou que ses droits fussent limités exclusivement au cas où la représentation de la pièce modifiée aurait lieu au Théâtre Déjazet;

» Qu'il y a donc lieu d'ordonner que le nom de Boudin accompagnera celui de Lesire sur l'affiche des Folies-Marigny, et que les droits d'auteurs seront partagés entre les ayants droit, suivant une proportion que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer;

» Par ces motifs,

» Ordonne que le nom de Boudin, collaborateur de Lesire, pour l'opérette intitulée *le Cabaret de Ramponneau*, figurera après celui de Lesire sur l'affiche du théâtre où la pièce sera représentée;

» Dit que les deux tiers des droits d'auteurs seront attribués à Lesire, le dernier tiers à Boudin; que celui-ci participera, en outre, dans la même proportion, à tous autres avantages qui pourraient être attribués aux auteurs;

» Ordonne que Lesire tiendra compte, avec les intérêts du jour de la demande, des sommes qui pourraient avoir été perçues par lui seul au détriment de Boudin, à dater de la première représentation...;

» Condamne Lesire aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 20 novembre 1868.)

[94] *La Cour du Roi Pétaud* et *Riquet à la houppe*. — M. de Jallais contre M. Jaime fils. — Commission des auteurs et compositeurs dramatiques. — 10 mai 1869. — M. de Saint-Georges, président.

La sentence arbitrale fait suffisamment connaître l'objet de la contestation.

il y a trente ans, et à cette époque, un jugement confirmé par un arrêt avait établi que ces emprunts ou ces imitations ne donnaient lieu qu'à des dommages-intérêts, déclarant qu'on ne pouvait avoir droit au titre de collaborateur, ainsi qu'aux bénéfices en résultant, qu'autant que l'on aurait travaillé à la pièce [97].

L'auteur qui — faisant la cession d'une pièce à un autre qui se charge de la transformer — stipule que le cessionnaire reste maître de la collaboration et pourra même signer seul, se réser-

---

« La Commission des auteurs et compositeurs dramatique, — Attendu que des explications de M. Jaime, dont l'exactitude n'est sur aucun point contestée par M. de Jallais, il résulte que MM. Jaime et de Jallais ont, il est vrai, projeté d'écrire en collaboration une pièce intitulée *Riquet à la houppe*, dont l'idée première et le plan appartiennent à M. Jaime, mais que ce projet n'a pas été suivi d'exécution ;

» Attendu qu'en effet, après avoir pendant un an, gardé le scenario de *Riquet à la houppe*, à lui confié par M. Jaime, M. de Jallais en le restituant à M. Jaime, lorsque celui-ci l'a réclamé, n'a fait aucune réserve ni constaté d'aucune façon qu'il eût mis la main à l'œuvre ;

» Attendu que dès lors M. Jaime était en droit de disposer de son idée et de son plan, et de fondre ces éléments dans la combinaison de *la Cour du Roi Pétaud*, représentée depuis au théâtre des Variétés ;

» Attendu que si M. de Jallais, antérieurement à la communication par M. Jaime du plan de *Riquet à la houppe*, avait, comme il le dit, composé pour le théâtre des Folies-Marigny, une pièce avec laquelle *la Cour du Roi Pétaud* présente des analogies préjudiciables à ses intérêts, M. Jaime, qui a toujours ignoré l'existence de cette pièce, ne saurait être responsable du tort que lesdites ressemblances peuvent aujourd'hui causer à M. de Jallais ;

» Attendu que M. de Jallais ne demande d'ailleurs aucune indemnité ;

» Déclare mal fondée et sans objet la plainte portée par M. de Jallais contre M. Jaime, au sujet de *la Cour du Roi Pétaud*.

[95] *La Clef des Songes*, féerie. — MM. Labiche et Delacour contre M. Hostein, ancien directeur du théâtre du Châtelet, et M. Pinet, syndic de la faillite. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 30 juin et 7 juillet 1869. — M. Delesvaux, président. — Me Delasalle, avocat de MM. Labiche et Delacour; Me Andral, avocat de MM. Hostein et Pinet, syndic ès nom. — M. Manuel, avocat impérial (conclusions conformes.)

MM. Labiche et Delacour sont auteurs d'une féerie intitulée *la Clef des Songes*, qui devait être jouée au plus tard le 15 janvier 1868, au théâtre du Châtelet, dont M. Hostein était alors directeur. Celui-ci ayant promis son concours à l'œuvre future, les deux auteurs sollicitèrent de la Commission l'autorisation expresse de composer la pièce avec M. Hostein, très-expérimenté dans ce genre d'ouvrages. La Commission autorisa cette collaboration ; la pièce fut conduite à bonne fin, et le manuscrit remis en temps opportun au directeur, qui, peu après, fut déclaré en état de faillite, au moment où il venait de céder l'exploitation du théâtre du Châtelet à MM. Delabrosse et Fischer.

M. Hostein n'ayant alors apporté aucun concours sérieux à l'œuvre com-

vant pour cette cession une rémunération réglée et limitée par cette convention, — n'est pas fondé à réclamer au delà des avantages stipulés, c'est-à-dire à revendiquer tous les droits qu'entraîne d'ordinaire la collaboration (98).

Traduction refaite. — Lorsqu'il a été établi qu'une première traduction d'un livret d'opéra a été refusée par le directeur du théâtre auquel l'ouvrage était destiné, et que cette traduction a été à peu près refaite par un autre auteur, le premier traducteur

---

mune, ni encore pris aucune part directe ou indirecte à la pièce, MM. Labiche et Delacour l'assignèrent, ainsi que M. Pinet, syndic de la faillite : 1° en restitution du manuscrit de *la Clef des Songes* et en déchéance de tout droit de collaboration ; 2° en dommages-intérêts pour inexécution des conventions intervenues relativement à la prochaine représentation de la pièce.

On doit noter qu'au cours du procès, M. Hostein obtint un concordat.

Indépendamment de plusieurs questions de forme et de fins de non-recevoir, que le jugement fait suffisamment connaître, l'affaire présentait à résoudre certaine difficultés de collaboration littéraire et dramatique.

En droit, on soutenait, au nom de M. Hostein, que la collaboration théâtrale ne peut être mesurée ni pondérée. Quand un auteur a, par traité, accepté un collaborateur, il ne peut plus discuter sa part de travail ; de simples conseils, des mots, un titre, un cadre constituent la collaboration, qui varie à l'infini. De toutes les paternités, la plus impossible à rechercher et à découvrir, c'est la paternité littéraire et dramatique. Il n'y a qu'une seule exception, c'est lorsque, après le traité de collaboration, l'un des auteurs prouve que son collaborateur projeté n'a fourni aucun concours, par maladie, absence ou tout autre motif ; mais si un concours quelconque a été donné, le traité doit être exécuté. En fait, terminait l'avocat, les lettres adressées par MM. Labiche et Delacour à M. Hostein prouveraient sa collaboration.

Au nom de MM. Labiche et Delacour, on soutenait que le traité n'avait été qu'un projet, et que M. Hostein était tenu d'établir la part qu'il avait réellement prise à l'œuvre. Mais la correspondance même prouverait qu'il n'a rien fait. On lui a seulement demandé des conseils qu'il n'a pas donnés. MM. Labiche et Delacour mettaient M. Hostein au défi de citer une scène, un couplet, un mot de lui, ou une ligne de sa main sur le manuscrit.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que l'action contre laquelle Hostein se défend, touche directement à sa personne et ne concerne pas exclusivement l'administration de ses biens ;

» Que dès lors, malgré qu'il ait été mis en faillite par jugement du 13 octobre 1868, et que l'action à laquelle il répond soit postérieure à cette date, l'article 443 du Code de commerce ne fait pas obstacle à son maintien en cause ;

» Que la demande en dommages-intérêts est corrélative à une demande principale, et que, en conséquence, ces deux demandes ne peuvent pas être divisées quant aux juridictions devant en connaître ;

peut avoir droit à une indemnité pécuniaire, mais non au titre de collaborateur [99].

Collaboration entre auteur et compositeur. — Dans une affaire récente, le Tribunal a refusé à un auteur le droit de revendiquer la collaboration d'un compositeur, c'est-à-dire d'obliger les héritiers du compositeur à livrer la partition pour compléter l'œuvre de l'auteur, en s'appuyant sur les motifs suivants : que la convention n'avait jamais eu un caractère suffisamment ferme et définitif

---

» Qu'il ne s'agit pas d'ailleurs de la vérification, mais bien de la fixation d'une créance donnant lieu à contestation, et que l'article 500 du même Code de commerce réserve, en ce cas, la compétence du Tribunal civil;

» Par ces motifs, rejette les fins de non-recevoir, et statuant au fond:

» Attendu qu'il est constant, en fait, et reconnu par toutes les parties que, après autorisation spéciale de la Commission des auteurs dramatiques, Labiche et Delacour s'étaient engagés verbalement à faire avec Hostein, pour le théâtre du Châtelet, dont il était alors directeur, une pièce que ce dernier devait faire jouer à ce théâtre, au plus tard le 15 janvier 1868;

» Que cette pièce ayant été composée, le manuscrit en a été remis, en temps utile, par Labiche et Delacour, à Hostein, qui ne l'a pas fait jouer;

» Qu'à la demande de Delacour et de Labiche la lui réclamant, Hostein répond qu'il est co-propriétaire de cette pièce parce qu'il a été leur collaborateur;

» Qu'elle a reçu pour titre *la Clef des Songes*, et que Hostein allègue, sans l'établir, qu'il a inspiré ce titre:

» Qu'il importe peu que, dans la correspondance, Labiche l'ait qualifié de « cher collaborateur, » annonçant son intention de lui demander « quelques » rendez-vous pour causer plan; »

» Qu'il est vrai, toujours dans la correspondance, que Delacour fait part à Hostein que ce plan est arrêté d'après les bons conseils qu'il lui a donnés et qu'il désirait beaucoup le lui soumettre afin de commencer à écrire la pièce;

» Mais que toutes ces circonstances ne prouvent pas que Hostein ait apporté un concours sérieux à l'œuvre commune;

» Qu'il résulte, au contraire, des documents du procès, que Hostein n'a pris aucune part directe ou indirecte à cette œuvre;

» Que, par le fait, il ne peut donc revendiquer ni la qualité ni les droits de collaborateur;

» Qu'en ne faisant pas jouer la pièce, il a causé un préjudice aux demandeurs, et que le Tribunal ayant dès à présent les éléments nécessaires pour en apprécier l'étendue, il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts à fixer par état;

» Par ces motifs,

» Dit que la pièce de théâtre ayant pour titre *la Clef des Songes* n'est pas la propriété commune de Hostein, Labiche et Delacour;

» Ordonne, dès lors, que Hostein rendra, dans les trois jours du présent jugement, le manuscrit de cette pièce aux demandeurs, dont ils pourront disposer suivant leur gré, comme de chose à eux appartenant, et sans que Hostein et sa faillite puissent prétendre à un droit quelconque, soit sur l'œuvre elle-même, soit sur ses produits;

» Condamne Pinet, syndic ès noms, en tous les frais du procès pour tous dommages-intérêts. » (*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 9 juillet 1869.)

[96] *Cri-Cri*, pièce féerique. — Première affaire: M. Raygnard, inventeur et fabricateur de trucs, contre MM. Hugelmann, Borsat, Fanfernot et

pour servir de base à une réclamation judiciaire; que l'auteur n'avait fourni que de vagues indications au sujet du drame dont un acte seulement devait être accompagné de musique, et qu'au moment où le poëte et le compositeur avaient cessé de correspondre, ce dernier hésitait encore sur certaines combinaisons musicales ou scéniques et se réservait de les modifier; que le texte entier de l'œuvre n'avait jamais été connu du compositeur; enfin, qu'en laissant plusieurs années s'écouler avant d'introduire

---

Mlle Pauline Thys. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 27 août 1859. — M. Mollot, président. — Me Delattre, avocat de M. Raygnard; Me Eugène Baratin pour Mlle Thys. — M. Try, substitut du procureur impérial (conclusions conformes.) ‖ *Appel de MM. Borsat et Fanfernot.* — Cour impériale de Paris (3e chambre). — 28 janvier 1860. — M. Perrot de Chézelles, président. — Mes Lenté et Langlois pour les appelants, Me Delattre pour l'intimé. (Confirmation du jugement attaqué.)

MM. Borsat et Fanfernot, le premier artiste dramatique, le second artiste mécanicien, s'étaient réunis pour faire exécuter différents trucs dus à l'invention de M. Fanfernot; ils demandèrent à M. Hugelmann un cadre dans lequel ils pussent mettre en œuvre ces nouvelles pièces mécaniques. M. Hugelmann écrivit une pièce qui ne fut pas agréée par M. Billion, directeur du Cirque. Après de vaines tentatives de remaniement, l'ouvrage allait être définitivement refusé, lorsque M. Billion proposa à M. Hugelmann, à titre de collaborateur, Mlle Pauline Thys. Cette collaboration fut acceptée, et un traité fut signé entre MM. Hugelmann, Borsat, Fanfernot et Mlle Thys. Ce traité portait que MM. Hugelmann, Borsat et Fanfernot, auteurs d'un projet de féerie, avaient emprunté pour la confection des trucs qui devaient être employés, une somme de 12,000 francs. somme allouée à M. Fanfernot, spécialement chargé de la confection desdits trucs; que les droits d'auteur seraient partagés par quart, mais que les 12,000 francs empruntés seraient prélevés exclusivement sur les parts de MM. Hugelmann, Borsat et Fanfernot; enfin que la pièce serait écrite par M. Hugelmann et Mlle Pauline Thys; mais que toutefois les noms seraient annoncés au public et mis sur l'affiche sans désignation spéciale, et sans être séparés autrement que par une virgule, le droit étant réservé à Mlle Thys de garder l'anonyme.

Conformément à ce traité, corroboré par des lettres des divers collaborateurs, Mlle Thys devait percevoir le quart des droits, libre de toute charges relatives aux trucs.

La pièce entra en répétition et fut représentée le 15 août 1859. Ce fut alors que M. Raygnard, chef mécanicien truquiste, demanda à être déclaré co-auteur.

Me Delattre expose que son client est l'auteur de la plupart des trucs employés dans la pièce, et il en apporte au Tribunal la preuve péremptoire. Il est l'inventeur, notamment, d'un truc qui occupe à lui seul quatre tableaux. C'est un gros arbre de développement pour former pavillon mauresque; puis,

sa demande, l'auteur semblait avoir compris qu'elle était mal fondée [100].

Dissentiments entre collaborateurs.

Leurs droits égaux sur la pièce collective. — Le droit de concéder à un théâtre la faculté de représenter une œuvre dramatique appartient essentiellement au propriétaire de l'œuvre; si l'œuvre a été composée par plusieurs auteurs, chacun d'eux a un

par une modification nouvelle, l'arbre se renverse pour soulever une plate-forme qui devient une guinguette à double étage. Des bosquets et des tables surgissent, etc. L'avocat produit, à ce sujet, des reconnaissances de MM. Hugelmann et Borsat, et une lettre de M. Hippolyte Cogniard établissant que longtemps avant qu'il fût question de la pièce de *Cri-Cri*, M. Raygnard lui avait proposé le truc auquel il est fait allusion plus haut. Mᵉ Delattre demande au Tribunal de reconnaître son client comme collaborateur de la pièce, et termine en démontrant que depuis 1839, une jurisprudence constante a considéré comme co-auteurs les truquistes d'une pièce féerique.

Mᵉ Eugène Baratin, au nom de Mˡˡᵉ Thys, ne conteste ni le mérite des trucs fournis pour la pièce de *Cri-Cri*, ni l'importance que peut avoir dans une féerie tout ce qui touche à la mise en scène. Il reconnaît que M. Reygnard a droit à une rémunération, mais il démontre par les traités que Mˡˡᵉ Thys n'est point tenue d'y contribuer. Sans aborder la question de savoir si en dehors de conventions particulières, les machinistes doivent être considérés comme auteur, il soutient que l'auteur des paroles auquel est attribué à ce titre un droit fixe et déterminé, ne peut être contraint d'accepter comme collaborateur un machiniste, si habile qu'il soit, alors qu'il n'a fait aucune convention avec lui. Il n'y a pas de collaboration possible sans l'assentiment du collaborateur.

Le substitut du procureur impérial conclut à l'admission de la réclamation du demandeur.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte des faits et documents du procès que trois des défendeurs, Hugelmann, Borsat et Fanfernot ont reconnu qu'en fait Raygnard est l'inventeur et le fabricateur du *truc de l'arbre* qui constitue essentiellement le mérite de la pièce de *Cri-Cri*, représentée sur le théâtre du Cirque impérial;

» Attendu que si, dans les ouvrages purement littéraires, la décoration ne peut être considérée que comme un accessoire très-secondaire qui ne se rattache sous aucun rapport à la collaboration de l'œuvre, il n'en est pas de même pour les pièces de la nature de celle dont il s'agit dans l'espèce; qu'ici, au contraire, la pièce presque tout entière consiste dans la machine ou le truc; que les paroles et les scènes sont motivées par lui; que, sans lui, elles n'auraient aucune signification ni valeur;

» Attendu que c'est donc avec raison que Raygnard réclame sur la pièce de *Cri-Cri* le droit de collaboration et les avantages y attachés;

» Attendu que s'il a été convenu entre la demoiselle Thys et les trois autres défendeurs qu'elle aurait un quart dans la collaboration, sans contribuer

droit égal à être consulté, et nul d'entre eux ne peut s'arroger le droit d'autoriser la représentation de la pièce sur un théâtre sans le consentement de son ou ses collaborateurs. En cas de contrariété entre les volontés des auteurs de la pièce, c'est à la justice qu'il appartient de déterminer entre ces volontés opposées laquelle est la plus favorable à l'exploitation de l'œuvre commune [108]. Si le consentement de l'un des auteurs suffit à un directeur de théâtre, tant qu'il n'y a pas d'opposition de la part des autres,

---

aux dépenses du truc, cette convention, étrangère à Raygnard, ne saurait lui être opposée ; qu'il y a lieu seulement de réserver à la demoiselle Thys le droit de se faire indemniser en ce point par les autres parties ;

» Par ces motifs,

» Déclare que Raygnard est collaborateur de la pièce du *Cri-Cri*, et qu'à ce titre il a droit à participer aux bénéfices que les représentations de ladite pièce données et à donner ont dû et pourront produire, d'après compte à établir entre les parties, s'il y a lieu ; ordonne qu'à l'avenir son nom sera porté sur l'affiche comme l'un des auteurs ;

» Dit que la demoiselle Thys sera indemnisée de cette participation par les trois autres défendeurs ; lui réserve tous ses droits à cet effet, et condamne tous les défendeurs aux dépens. »

MM. Borsat et Fanfernot appelèrent seuls de ce jugement. Ils soutinrent, devant la Cour, que jamais M. Raygnard n'avait été l'inventeur du truc en question ; qu'en sa qualité de machiniste, il avait été chargé de l'exécuter, mais que le véritable inventeur était M. Fanfernot.

La Cour confirma purement et simplement le jugement attaqué.

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 1er septembre 1859, 4 février 1860.)

[97] *Monsieur de Coylin ou l'Homme infiniment poli*. — M. Paul de Musset contre MM. Marc Michel, Auguste Lefranc et Eugène Labiche. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 2 juillet 1839. — M. Roussigné, président. — Me Léon Duval, avocat de M. Paul de Musset ; Me Étienne Blanc, avocat de MM. Marc Michel, Lefranc et Labiche. ‖ *Appel des deux parties*. Cour royale de Paris (1re chambre. — 27 janvier 1840. — M. Simonneau, président. — Me Philippe Dupin pour les auteurs dramatiques ; Me Léon Duval pour M. Paul de Musset. — M. Pécourt, avocat général (conclusions conformes.)

M. Paul de Musset avait publié dans la *Revue de Paris* (février 1838) une nouvelle tirée des *Mémoires du duc de Saint-Simon*, à laquelle il avait donné le titre de : *L'Homme le plus poli de France et de Navarre*. Depuis, MM. Lefranc, Labiche et Marc Michel firent représenter au théâtre du Palais-Royal, un vaudeville intitulé : *Monsieur de Coylin ou l'Homme infiniment poli*. M. Paul de Musset croyant que les scènes, le dialogue, les détails et le sujet avaient été empruntés à sa nouvelle, fit assigner les auteurs du vaudeville pour les faire condamner à le reconnaître collaborateur et copropriétaire de la pièce ; en conséquence à porter son nom sur l'affiche, à lui donner part proportionnelle dans les droits d'auteur, et à lui payer 2,000 francs pour lui

c'est parce que l'auteur qui a autorisé doit être présumé jusqu'à preuve contraire, et conformément à l'article 1859 du Code civil (voir cet article, page 3 de ce volume, en note), être, quant à ce, le mandataire de ses collaborateurs. Mais dès que ce directeur reçoit l'opposition formelle qui lui est signifiée par l'autre collaborateur ou ses ayants cause, s'il passe outre, il porte atteinte aux droits de ce collaborateur et lui cause un préjudice dont il lui doit réparation, tant que le mode de disposition de la propriété com-

---

tenir lieu de cette part dans le bénéfice des représentations qui avaient eu lieu jusque-là à Paris et dans les départements.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu, en ce qui touche le titre de collaborateur, que de Musset ne peut y avoir droit, ainsi qu'aux bénéfices en résultant, qu'autant qu'il aurait travaillé à la composition de la pièce dont s'agit; qu'il résulte des aveux mêmes du demandeur, qu'il est resté étranger à l'idée de faire un vaudeville de sa nouvelle; le déboute de sa demande;

» En ce qui touche les dommages-intérêts;

» Attendu que les auteurs du vaudeville de *Monsieur de Coylin* ont reproduit en très-grande partie et littéralement les principaux personnages et les détails de l'invention de de Musset; que ce fait est de nature à lui causer un préjudice dont réparation lui est due, fixe à 300 fr. la somme à payer par les défendeurs, et les condamne aux dépens. »

Appel principal fut interjeté par les auteurs dramatiques. De son côté, par un appel incident, M. de Musset renouvela sa prétention à la co-propriété du vaudeville et sa réclamation originaire de 2,000 fr. pour dommages-intérêts.

A la Cour, Me Dupin exposa qu' « un usage constant, nécessaire, inévitable, a prévalu parmi les auteurs, c'est la tolérance introduite dans la littérature et dans les arts d'emprunts réciproques; tous les arts, toutes les branches de la littérature se tiennent en ce point, car ils se rapportent unanimement à la manifestation de la pensée. Le romancier s'adresse à ceux qui achètent des livres; l'auteur dramatique aux spectateurs: il est impossible que, dans une œuvre de théâtre, toute la composition appartienne à l'auteur, et nos plus grands génies en ont offert la preuve. Ainsi Corneille doit aux anciens *Horace*, au théâtre espagnol *le Cid;* Racine a pris de l'Histoire sainte *Esther* et *Athalie;* Molière, qui s'est permis le plus grand nombre d'emprunts, a transporté sur notre scène *l'Étourdi*, d'après *l'Inavertito*, de *Nicolo Barbieri; le Dépit amoureux*, d'après *l'Interesse*, de *Nicolo Secchi; Sganarelle*, d'après *Arlichino cornuto per opinione;* c'est le même fonds, le même plan, presque la même disposition; mais on sait quel fut l'adage de Molière: « Je prends, disait-il, *mon bien où je le trouve!* » Ce qui est arrivé autrefois s'est produit de nos jours, et les romans ont été mis en scène; ainsi *Paul et Virginie*, *Atala*, *le Solitaire*, la plupart des héros ou des héroïnes de Walter Scott, *la Dame blanche, Lucie de Lammermoor, Leicester;* ainsi *le Père Goriot*, de M. de Balzac; *Esmeralda*, de M. Hugo, *la Croix d'or*, nouvelle de M. Saint-Aguet, qui a fourni à divers théâtres plusieurs pièces à succès; *Connaxa*, qui précède *les Deux gendres*, de M. Étienne; mille exemples pourraient être ajoutés.

mune n'a pas été réglé entre les collaborateurs. Dans ce cas, le Tribunal interdit la représentation et condamne le directeur à des dommages-intérêts envers le collaborateur opposant [101, 102].

Toutefois le directeur ne peut être poursuivi lorsque, l'un des auteurs lui ayant porté sa pièce, son collaborateur n'a pas réclamé bien qu'il connût le fait; le débat doit avoir lieu dans ce cas entre les deux collaborateurs; ce fait, de n'avoir pas interdit la

---

» Les romanciers eux-mêmes ont sollicité les auteurs dramatiques de les traduire sur la scène; et j'ai vu dans les mains de M. Planard une lettre d'un auteur connu que je crois inutile de nommer ici, et qui priait M. Planard de puiser dans son roman le sujet « d'un de ces ouvrages qui, sous sa » plume, étaient assurés du succès. » Il en a été de même à l'égard des romans empruntés par les gens de lettres aux œuvres des auteurs dramatiques. Ainsi, après les triomphes scéniques d'*Adolphe et Clara*, de *Camille ou le Souterrain*, de *la Meunière du Puy-de-Dôme*, des *Deux Forçats*, du *Soldat laboureur*, on a vu paraître sous les mêmes titres des romans empruntés à ces divers drames. Personne n'a songé à s'en plaindre; ce n'était qu'une transformation qui ne créait aucun préjudice.

» ... Dans l'espèce, M. de Musset, qui a vendu *Monsieur de Coylin* comme article de journal, ensuite comme faisant partie d'un recueil intitulé : *Portraits des originaux du dix-septième siècle*, voudrait aujourd'hui le vendre comme pièce de théâtre! Or, il faut savoir que M. de Musset n'a rien créé sur le sujet de sa *Nouvelle*, qu'il a trouvé dans Saint-Simon.

» ... Ce procès, dit en terminant Me Dupin, est dû à la Société des gens de lettres, dont l'institution primitive a eu pour objet d'assurer aux auteurs une juste indemnité pour la reproduction de leurs œuvres, jusque-là pillées avec effronterie par certains journaux. Quelques feuilles quotidiennes avaient même été, sous prétexte de rendre compte des ouvrages, jusqu'à les copier presque en totalité. Mais ici il n'y a point eu copie ni reproduction notable et importante; on ne peut appliquer à la cause cette sorte de *droit d'inspiration*, que la Société avait, dans son principe, le dessein d'établir, en le soumettant à un *grand jury littéraire*, mais auquel elle-même a positivement renoncé. »

Me Duval prend la parole pour M. Paul de Musset.

Après avoir développé divers termes de comparaison, il conclut que, sauf les couplets malgré lesquels, suivant lui, le vaudeville a réussi, ce vaudeville n'est qu'une reproduction de l'ouvrage de M. de Musset, et il persiste à réclamer 2,000 francs de dommages-intérêts et la reconnaissance du titre de collaborateur et co-propriétaire de la pièce.

M. Pécourt, avocat général, reconnaît, avec la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour royale de Paris, que lorsque la reproduction est peu importante, le plagiat n'est justiciable que de l'opinion publique, mais qu'en cas de reproduction notable et importante, il y a contrefaçon punissable. Toutefois il pense que l'allocation de 300 fr. est suffisante.

Conformément à ces conclusions, et après une heure de délibération, la

représentation de la pièce, alors qu'il savait qu'elle devait se jouer, le rend sans droit à réclamer pour le passé [103].

Par la même raison qu'un auteur ne peut faire jouer une pièce sans l'assentiment de son collaborateur, une pièce admise à la représentation du consentement des deux collaborateurs ne peut être régulièrement retirée que de concert et du consentement des deux parties [43].

Étant admis que le droit des auteurs d'une œuvre collective

Cour, sur les deux appels, adoptant les motifs des premiers juges, confirma leur décision.

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 4 et 5 juillet 1839, 27-28 janvier 1840.)

[98] *Herculanum*, opéra. — MM. Gabriel et Eugène de Mirecourt contre MM. Méry et Félicien David.—Tribunal civil de la Seine (1re chambre).— 3 et 10 juin 1859. M. Benoît-Champy, président. — Me Frédéric Thomas, avocat de MM. Gabriel et Eugène de Mirecourt ; Me Nouguier, avocat de MM. Méry et Félicien David. — M. Ducreux, avocat impérial (conclusions conformes.)

MM. Gabriel et Eugène de Mirecourt ont fait recevoir, en 1849, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, un drame lyrique, dont M. Félicien David avait composé la musique et qui portait pour titre : *la Fin du Monde ou le Jugement dernier*. Les désastres du directeur de ce théâtre en empêchèrent la représentation.

Les auteurs s'adressèrent alors à M. Méry et passèrent à ce sujet un écrit dont voici le libellé :

« Dans les conditions où se trouve actuellement, au point de vue du théâtre, la pièce intitulée *la Fin du Monde ou le Jugement dernier*, MM. J. Gabriel et Eugène de Mirecourt autorisent MM. Méry et Félicien David à disposer de cet ouvrage comme ils l'entendront. M. Méry se charge d'en tirer une pièce nouvelle ; il reste maître de la collaboration et pourra même signer seul, s'il le juge convenable.

» De leur côté, MM. Méry et Félicien David accordent par le présent à MMe Gabriel et Eugène de Mirecourt, *à chacun un sixième des droits d'auteur et droits de billets* de la susdite œuvre, pour rémunération de la part qu'ils ont eue à l'idée première.

» Fait quadruple à Paris, le 1er juillet 1852.

» Signé : Félicien David, Méry, Eugène de Mirecourt. »

Le même jour, M. Méry écrivait à M. de Mirecourt.

« Paris, ce 1er juillet 1852.

« Mon cher ami, je vous accepte pour seul collaborateur dans la nouvelle pièce que nous allons tirer de *la Fin du Monde*, et vous signerez seul le libretto avec moi.

» Votre bien affectuéusement dévoué,

» Méry. »

est égal ; qu'un collaborateur ne peut rien faire sans l'assentiment de l'autre, ce principe est appliqué dans tous les cas où l'autorisation des auteurs est nécessaire.

Autorisation de changement et de coupures. — Ainsi l'autorisation donnée à un directeur de faire des coupures ou des changements dans une pièce par un seul collaborateur n'engage pas l'autre [78].

Vente du manuscrit. — La vente du manuscrit à un libraire et

La pièce fut remaniée plusieurs fois par M. Méry seul sans qu'on eût pu la faire jouer, bien qu'elle eût été répétée trois mois au Théâtre-Lyrique et refusée depuis par trois directeurs successifs de l'Opéra. M. Félicien David songea alors à charger d'un nouveau travail de remaniement un de ses amis, M. Hadot, receveur des finances à Pontoise. Celui-ci refondit le travail et le remit à M. Méry, qui le revit encore. De cette dernière opération sortit un libretto qui fut présenté et reçu à l'Opéra.

Des difficultés s'étant élevées au moment du partage des droits, les auteurs réclamèrent l'arbitrage de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, qui rendit, à la date du 4 février 1859, une sentence dont les motifs et le dispositif sont ainsi conçus :

« En ce qui touche l'exécution de la convention du 1er juillet 1852, et les droits de Gabriel de Mirecourt ;

» Vu la convention du 1er juillet 1852, enregistrée, par laquelle Gabriel et de Mirecourt ont cédé la disposition de l'œuvre primitive à Félicien David et Méry, moyennant l'abandon que leur faisaient ces derniers de deux sixièmes (un sixième pour chacun) des droits en argent et en billets que produirait l'ouvrage ;

» Attendu que les droits de Gabriel et de Mirecourt dans l'opéra (*Chute d'Herculanum*) seront pour chacun d'un sixième en argent et en billets ;

» En ce qui touche la prétention de Mirecourt, d'être nommé tant sur l'affiche que sur la brochure ;

» Attendu que, si Méry, seul maître de la collaboration, aux termes de la convention du 1er juillet 1852, a concédé ce droit à de Mirecourt par correspondance, de Mirecourt a déclaré devant nous ne pas vouloir en user ;

» En ce qui touche Félicien David, Méry et Hadot ;

Attendu qu'Hadot, appelé par Félicien David lors du remaniement de l'ouvrage, et accepté au moins tacitement par Méry, a travaillé sérieusement et réclame ainsi avec raison le titre et les droits de collaborateur ; mais attendu qu'après l'attribution faite à Gabriel et de Mirecourt par la convention du 1er juillet 1862, de deux sixièmes de la totalité des droit, attribution consentie et garantie également par MM. Félicien David et Méry, tous deux signataires de ladite convention, il ne reste disponible que quatre sixièmes ; que, d'après les usages constants, la moitié des droits appartient à la musique, l'autre moitié au poëme, qu'ainsi deux sixièmes doivent être attribués à Félicien David, et les deux autres sixièmes partagés d'après l'usage, en l'absence de

l'ordre d'imprimer la pièce n'est valable qu'autant que tous les collaborateurs y sont consentants [104].

Spoliation. — Si un auteur fait jouer sous un titre différent la reproduction presque exacte d'une pièce qu'il a faite en collaboration, que les scènes soient les mêmes, qu'il se soit enfin approprié l'œuvre de son collaborateur, l'auteur lésé a droit au bénéfice, avec rappel, de sa part du produit des représentations de la pièce, et le Tribunal lui alloue en outre des dommages-intérêts [105].

---

convention y dérogeant, également entre les auteurs des paroles; soit un sixième pour Méry, un sixième pour Hadot;

» En ce qui touche la prétention d'Hadot d'être nommé sur la brochure et l'affiche;

» Attendu que si ce droit est incontestable, comme conséquence forcée de la collaboration, l'exercice en est modifié dans l'espèce par la convention du 1er juillet 1852, qui régissait la collaboration quand Hadot y est entré; qu'Hadot a connu ou dû connaître cette convention dont il ne paraît, par aucun document, que Méry se soit départi, qu'ainsi Hadot ne pourrait exercer le droit d'être nommé que du consentement de Méry.

» Disons que la convention du 1er juillet 1852, enregistrée, continuera d'être exécutée;

» Disons, en conséquence, que Gabriel et de Mirecourt toucheront chacun un sixième de la totalité des droits en argent et en billets;

» Donnons acte à de Mirecourt et aux parties de la déclaration par lui faite devant nous, qu'il n'entendait pas user du droit de se faire nommer sur l'affiche et la brochure, droit qui lui avait été concédé par le titre de Méry en date du 1er juillet 1852;

» Disons qu'Hadot a droit au titre et au bénéfice de la collaboration;

» Qu'en conséquence, sur les quatre sixièmes des droits en argent et en billets demeurant à partager, il aura droit à un sixième, que Méry aura également droit à un sixième et que les deux autres sixièmes appartiendront à Félicien David;

» Disons qu'Hadot ne pourra être nommé sur l'affiche et la brochure que du consentement de Méry... »

L'acte du 1er juillet 1852 avait été rédigé par M. Eugène de Mirecourt, qui, bien qu'il n'en eût pas fait mention, entendait constituer un droit égal pour tous les collaborateurs. MM. Méry et Félicien David ne le comprirent pas ainsi, et interprétèrent différemment la sentence de la Commission, en refusant à MM. Gabriel et de Mirecourt leur part dans le prix de la vente du livret et de la partition. C'est dans ces conditions que ces deux derniers auteurs introduisirent, devant le Tribunal civil de la Seine, une instance à l'effet de faire reconnaître le droit qui leur était nié.

Me Frédéric Thomas, avocat de MM. Gabriel et Eugène de Mirecourt, expose les faits de la cause. « Il ne s'agit, dit-il, que de l'interprétation et de l'exécution du jugement prononcé par la Commission des auteurs dramatiques. La Commission, sans doute, a raisonné ainsi: Si Gabriel et de Mire-

Droits qu'entraîne la collaboration.

Le seul fait par le Tribunal de déclarer un auteur collaborateur d'une pièce investit cet auteur du droit de participer, dans la proportion de la part qui lui incombe, à tous les avantages que

---

court ne sont pas les collaborateurs de Félicien David et de Méry, ils n'ont droit à rien. S'ils sont, au contraire, les collaborateurs, ils ont droit à tout, c'est-à-dire qu'ils ont droit à tous les droits de la collaboration, excepté à ceux dont ils se seront volontairement dépouillés. Et suivant ces principes, la Commission des auteurs repoussa toutes les prétentions de Méry et de Félicien David, et elle accorda à Gabriel et à de Mirecourt tout ce qu'ils demandaient. Or, que demandaient-ils? Chacun un sixième de la totalité des droits en argent et en billets. Méry et Félicien David se sont exécutés, mais ils se sont arrêtés en chemin et ont ainsi interprété la sentence de la Commission: Nous donnerons à Gabriel et à de Mirecourt leur sixième à chacun sur les recettes des représentations et sur le produit des billets d'auteur, mais voilà tout. Quant au prix de la vente du poëme et de la partition, Gabriel et de Mirecourt n'ont rien à y prétendre, et nous nous en réservons l'entier bénéfice. Et M. Méry a dit: « Ce ne sont pas des collaborateurs, ce sont des indemnisés. »

» Tout le procès est là. Gabriel et de Mirecourt sont-ils les collaborateurs de Félicien David et de Méry ?

» Or, si les auteurs dramatiques ont décidé ce fait de collaboration, vous conviendrez, messieurs, que mon confrère et moi aurions bien mauvaise grâce à le remettre sur le tapis; car enfin, il est impossible de trouver au monde des gens plus compétents et plus aptes à résoudre de pareilles difficultés.

» Contester la décision des auteurs dramatiques sur un fait de collaboration dramatique, ne serait-ce pas imiter certain avocat-général belge qui, sur un point de médecine légale, voulait faire prévaloir son opinion contre l'avis unanime de huit médecins? — A quoi notre procureur général actuel, alors bâtonnier de notre ordre, répondait avec autant de finesse que de bon sens: « Il s'agit ici d'un point de médecine légale: huit médecins, chose rare » et remarquable, sont du même avis; mais M. l'avocat-général est d'un avis » contraire, et cela lui suffit pour vouloir que l'on accepte son sentiment.

» S'il s'agissait d'une question de droit, et que huit jurisconsultes vinssent » vous dire: « Voilà notre avis unanime, tel est le sens de la loi, » évidem- » ment nous adopterions tous cet avis; et si pourtant le plus habile médecin » de la Belgique venait nous dire: « Vos jurisconsultes se trompent, j'ai un » avis contraire. » — Tâtez-moi le pouls, docteur, et parlons, s'il vous plaît, » de ma fièvre. »

» Voilà notre situation à mon confrère et à moi. Parlons, s'il vous plaît, de ma fièvre! Nous n'avons pas à discuter une question résolue par MM. les auteurs et compositeurs dramatiques. »

Parlant ensuite du principe de la collaboration, Me Frédéric Thomas s'exprime ainsi:

.... « Quels sont les juges doués d'assez de perspicacité, d'assez de divina-

les représentations de cette pièce ont pu produire depuis la première représentation, notamment à la part des billets d'auteur ; si un collaborateur a renoncé à cette dernière part, il ne s'ensuit pas de là que l'autre soit privé de ce droit [106].

Abandon du droit d'être nommé. — Le collaborateur a égale-

---

tion pour suivre toutes les transformations de la pensée, et peut-être toutes les combinaisons de cette fusion intellectuelle ?

» Deux pensées se marient dans la même œuvre, deux rivières s'unissent dans le même lit, qui pourra distinguer les eaux de chacune après le confluent ?

» Il faut un miracle de la mythologie pour que le fleuve Alphée traverse la mer et porte en Aréthuse ses eaux intactes et fidèles. Quand la statue s'échappe de la fournaise du fondeur, dites-moi ce qui était le plomb, l'étain, le cuivre ; il n'y a plus que de l'airain et une statue debout, voilà tout. Deux pensées se rencontrent, deux cailloux s'entre-choquent, décidez auquel des deux appartient l'étincelle qui en jaillit, je vous en défie. Un collaborateur vous donne non-seulement tout ce qu'il apporte, mais encore tout ce qu'il inspire et tout ce qu'il empêche. Et les collaborateurs par réduction, par retranchement ne sont pas les moins précieux, témoin ce mot ingénieux et vrai du roi de la collaboration, M. Scribe : « Ce qu'on retranche dans une pièce n'est jamais sifflé. »

» Je vous dis que sans la conscience des collaborateurs, le jugement des hommes ne peut marcher qu'à tâtons. Rien de plus facile que de démarquer l'idée qu'on vole, comme on démarque un mouchoir.

» Que devient une idée première lorsqu'elle est livrée à cette communauté du travail ? Qui pourrait en suivre les évolutions ? Qui pourrait dire la distance qu'elle parcourt et l'espace qu'elle franchit ? Calculez donc l'imprévu et mesurez l'infini. C'est une histoire connue de tous les gens de lettres que *Michel et Christine*, dont l'idée première appartient à M. Dupin, avait onze personnages avant d'être réduite à trois en passant par les mains de M. Scribe. *La Chanoinesse*, devenue le plus court et le plus joli des vaudevilles du même M. Scribe, était un long mélodrame en cinq actes dans le portefeuille de M. Francis Cornu.

» Dans un journal tout récent, nous lisons cette histoire signée par M. Anicet Bourgeois. C'est l'histoire de sa première pièce. Il porte un mélodrame en cinq actes, intitulé *l'Éruption du Vésuve*, à M. Benjamin Antier.

» Anicet désespérait, à force d'espérer toujours, lorsque, après des années d'attente, il reçoit de ses collaborateurs l'avis que son *Éruption du Vésuve* va être jouée à la Gaîté ; on l'invite à la répétition générale ; il accourt, on le fait asseoir à l'orchestre ; Antier n'était pas encore arrivé. On commence la répétition. Laissons-lui décrire ses impressions d'auteur :

» L'action de mon mélodrame se passait à Naples, au moyen âge. Mon » héros se nommait Manfredi, mon héroïne Anita. Quand la toile fut levée, » je cherchai ma forêt d'orangers, mes madones et mes lazzarones ? Je vis un » magasin de roulage, des ballots et des garçons de recette. J'attendais Man- » fredi, je vis entrer M. Gustave. J'assistais à l'exposition d'un drame intime, » tout à fait moderne et ayant pour cadre la rue du Bouloi.....

ment droit d'être nommé sur l'affiche [96, 106], à moins qu'il n'ait fait, par stipulation, l'abandon de ce droit [83, 96, 98]; car « si le nom patronymique de toute personne est inaliénable et imprescriptible, c'est uniquement dans un intérêt de famille et d'ordre public; mais le nom d'auteur ou de co-auteur d'ouvrages litté-

---

» Je m'expliquai alors l'absence de M. Antier; on répétait sans doute une » autre pièce avant mon *Éruption du Vésuve*. J'écoutai donc, assez indifféremment ce premier acte.

» M. Antier arrive enfin et me demande si l'acte a bien marché. — Je lui » réponds qu'on a commencé par un autre ouvrage. — Du tout! me dit-il en » riant. C'est bien *votre* pièce qu'on répète. J'ai un peu changé le premier » acte, mais vous vous reconnaîtrez tout à l'heure.

» Je restai confondu. Au deuxième acte, en effet, je retrouvai Manfredi » dans M. Gustave, ma princesse dans la fille de l'entrepreneur de roulage. » Mais, au lieu d'une fête à Portici, je voyais un bal donné à Auteuil! — » Qu'était donc devenue mon éruption, qui, éclairant tout à coup la scène, » amenait une si terrible fin d'acte? — Comment l'allait-on remplacer? — » Tout simplement par un feu d'artifice tiré dans le jardin. »

M. Frédéric Thomas examine ensuite les divers faits qui militent en faveur de ses clients, puis il continue:

» Que nous reste-t-il à examiner maintenant? Rien que ceci, à savoir si le collaborateur d'un opéra a droit de participer au prix du poëme et de la partition, en d'autres termes, si MM. Gabriel et de Mirecourt doivent être appelés à leur part de bénéfices dans la vente du poëme et dans la vente de la partition.

» Hâtons-nous de dire que cette question n'en fut jamais une. Aussi est-ce uniquement pour le plaisir de vous lire une lettre de M. Scribe que nous allons citer son opinion à cet égard.

» La lettre est adressée par M. Scribe à M. Coulon, qui a l'honneur d'être l'avoué de M. Scribe et le bonheur d'être son ami:

« Paris, ce 1er avril 1859.

» Mon cher ami,

» Je ne comprends pas la question que vous m'adressez: il n'y a qu'une seule manière de définir les droits d'auteur: j'entends par là tout ce qu'un ouvrage dramatique peut rapporter à ses auteurs.

» A tous les théâtres ces droits se composent du prix des représentations journalières à Paris et en province,

» De la vente du manuscrit,

» Des entrées personnelles et des billets.

» Et lorsqu'il s'agit d'un opéra ou d'un opéra-comique, il faut ajouter le droit que l'auteur ou les auteurs des paroles ont sur la partition et que l'usage a fixé au tiers du prix; voici pourquoi:

» C'est que, au-dessus de la musique gravée, on grave les paroles, sans lesquelles l'opéra n'existerait pas, et qu'en vertu de la loi de 1791, personne ne

raires et scientifiques, en tant qu'il s'applique à ses œuvres, en est l'accessoire et participe au caractère légal qu'elles comportent comme propriété purement privée; par conséquent il est susceptible comme elles de toute espèce de stipulation et peut être omis sur les titres, si cela a été convenu entre l'auteur et son co-auteur.»

---

peut imprimer ou graver des paroles sans le consentement, par écrit, des auteurs.

» Jamais, moi, président honoraire à vie de la Commission des auteurs dramatiques, depuis plus de trente ans que je fais des opéras, je n'ai vu contester ces droits.

» Vous pouvez vous adresser à Mélesville, notre président actuel, qui vous attestera, ainsi que tous nos confrères, l'exactitude de ces renseignements.

» Votre bien dévoué, EUGÈNE SCRIBE. »

Au bas de cette lettre se trouve le certificat suivant:

« J'atteste que le droit et l'usage confirment l'explication donnée ci-dessus par M. Scribe, et jamais il n'y a eu de difficulté sérieuse à cet égard.

MÉLESVILLE. »

Me Frédéric Thomas, après avoir rappelé les titres littéraires de ses clients, continue ainsi:

« Dans la collaboration tous les auteurs se valent. Elle fait l'égalité entre eux. Cette égalité dans le partage, c'est précisément la dignité et l'honneur de ces alliances intellectuelles.

» Félicien David et Méry ont méconnu ce principe. Personne n'admire plus que nous le compositeur de *la Perle du Brésil* et d'*Herculanum*, mais il nous permettra bien, nous l'espérons, de lui citer un grand compositeur aussi, un grand musicien qui trace la conduite dans les rapports des collaborateurs entre eux.

» Hérold avait demandé à M. Mélesville un poëme ayant un côté fantastique, un poëme où vînt se mêler cet élément surnaturel qui fait mouvoir la statue du commandeur dans *Don Juan*.

» Mélesville écrivit le poëme, Hérold en composa la musique, et quand tout fut fini, tous les deux, musicien et poëte, allèrent porter leur œuvre au directeur de l'Opéra-Comique.

» Le poëme lu, la musique entendue, le directeur prit Hérold à part et lui dit: — « Je reçois votre musique, mais je refuse le poëme; ne vous inquiétez » de rien, je me charge de tout, je commanderai un autre *libretto*, et tout » sera dit. »

» Hérold haussa les épaules, et, regardant le directeur avec surprise:

» —Que voulez-vous dire? lui répondit-il, que parlez-vous de partition et de poëme? Il n'y a ni paroles ni musique, il y a un opéra; il y a une œuvre indivisible. Refuser les paroles, c'est refuser la musique, c'est tout refuser; je reprends tout.

» Cela dit, le musicien alla donner le bras à l'auteur, et tous deux se retirèrent.

» Quelques jours plus tard, le directeur venait supplier Hérold de vouloir bien lui donner cette œuvre, emportée avec tant de hauteur.

M. Auguste Maquet contre M. Alexandre Dumas. [*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 4 février 1858].

Lorsque des stipulations de cette nature ont lieu, le directeur du théâtre, qui a eu nécessairement connaissance de ces conventions, ne peut point, par sa propre volonté, changer les résolu-

---

» Cette pièce, c'était *Zampa;* elle eut le succès inépuisable que vous savez, car (ceci est moral et consolant à la fois), dans les arts comme en toutes choses, l'honnêteté porte bonheur. Et quand, par hasard, les artistes l'oublient, vous êtes là, messieurs, pour le leur rappeler. »

Me Nouguier cherche à établir que MM. Méry et Hadot n'ont fait que s'inspirer de l'idée première de l'œuvre, qu'ils n'en ont pris que deux ou trois situations communes, banales et que la Commission des auteurs a simplement jugé que MM. Gabriel et de Mirecourt étaient non des collaborateurs, mais des indemnisés.

L'avocat résumant son argumentation sur ce point, soutient que Méry n'a emprunté qu'une chose au poëme primitif, c'est l'idée première : sans *le Jugement dernier* il n'eût pas songé à faire *Herculanum;* mais, quant aux deux ouvrages, ils n'ont entre eux aucune ressemblance : il est bien vrai qu'on trouve dans tous les deux un double amour et une vision magique; mais le double amour est un des plus vieux ressorts du théâtre, il est dans Euripide, dans Sénèque, Racine, dans deux ou trois cents drames ou tragédies. La vision magique n'est pas non plus une invention originale : il y a une vision magique dans *Zémire et Azor;* il y en a une dans *la Magicienne.* Mais quand même ces deux scènes auraient été produites dans une œuvre entièrement originale, le seul droit qu'aurait l'auteur primitif, si on les empruntait sans son autorisation pour en orner une œuvre quelconque, serait de faire condamner comme plagiaire l'emprunteur, de lui réclamer une indemnité, mais non un droit de collaboration.

Me H. Nouguier analyse ensuite la convention du 1er juillet 1852, et s'attache à démontrer qu'elle ne confère à MM. Gabriel et de Mirecourt, qu'un droit limité au produit des représentations et de la vente des billets, qu'une simple rémunération, mais non un droit de collaboration. Il est interrompu par M. le président qui déclare la cause entendue.

M. l'avocat impérial Ducreux conclut au rejet de la demande.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

« Attendu que le drame intitulé *la Fin du monde* n'a aucune espèce de rapport ni dans l'idée principale, ni dans la plus grande partie des détails avec l'opéra d'*Herculanum*, et que ni Gabriel, ni Jacquot dit de Mirecourt, ne peuvent être considérés comme co-auteurs ou collaborateurs de ce dernier opéra ;

» Attendu, d'ailleurs, que les droits qui peuvent appartenir à Gabriel et Jacquot dit de Mirecourt, relativement au drame intitulé *la Fin du monde,* ont été réglés et limités par des conventions verbales faites entre eux et Méry au mois de juillet 1852, et qu'ils ne peuvent rien réclamer au delà des avantages qui leur ont été attribués par lesdites conventions;

» Par ces motifs ;

» Déclare Gabriel et Jacquot dit de Mirecourt, mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 10 et 11 juin 1859.)

tions adoptées d'un mutuel accord par les véritables intéressés, en agissant dans un sens contraire à ces résolutions [83].

Réclamations devant les Tribunaux.—Lorsqu'une pièce a deux auteurs et qu'un seul fait l'assignation devant le Tribunal, l'auteur qui ne s'est pas mis en cause ne peut réclamer sa part d'un dédit

---

[99] *Tannhœuser.* — M. Lindau contre M. Richard Wagner.— Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 6 mars 1861. — M. Benoit-Champy, président. — Me Marie, avocat de M. Lindau; Me Émile Ollivier, avocat de M. Richard Wagner; Me Durier, avocat de M. Roche. — M. Perrot, substitut du procureur impérial.

M. Richard Wagner est à la fois auteur des paroles allemandes et de la musique du *Tannhœuser.* Il est arrivé à Paris, en 1859, avec le désir de faire représenter ses œuvres pour le public et pour lui-même. Exilé à Zurich, il avait appris que ses opéras avaient obtenu un grand succès en Allemagne; mais jamais il ne les avait vu représenter. Une fois à Paris, il chercha un traducteur et rencontra M. Roche, un ancien élève du Conservatoire, qui avait fait quelque poésie, mais qui ne savait pas l'allemand. M. Roche s'adressa à M. Lindau, son ami, et il fut convenu que celui-ci ferait une traduction mot à mot, que M. Roche mettrait en vers. Le travail fut fait, mais ne convint pas à M. Richard Wagner, qui, se joignant à MM. Roche et Lindau, refit avec eux le livret. Le récitatif était traduit en vers blancs et les airs en vers rimés.

Le manuscrit fut remis au directeur de l'Académie impériale de musique. Il portait sur la couverture : *Tannhœuser*, opéra romantique en trois actes, de Richard Wagner, traduit par Edmond Roche et Richard Lindau. M. Alphonse Royer déclara que la traduction en vers blancs était inadmissible, et il refusa le livret, qui fut confié à M. Nuitter, chargé de remplacer les vers blancs par des vers rimés et de modifier le rhythme.

M. Nuitter revit le travail, le refit en grande partie, et le livret, accepté cette fois, servit à la représentation.

Me Marie, avocat de M. Lindau, ne nie pas les droits de MM. Nuitter, Roche et Wagner; mais il soutient que si une traduction n'est point une création littéraire, cependant elle constitue un droit de collaboration, qui donne au traducteur celui de voir son nom figurer sur l'affiche et sur le livret. On ne se demande pas quelle a été la part de chacun des collaborateurs dans ce travail, on reconnait à tous un droit de même nature, pourvu que la collaboration ait été sérieuse et profitable.

Me Émile Ollivier, avocat de M. Richard Wagner, examine les conséquences légales qu'il faut tirer des faits. « Je suppose, dit-il, qu'aucune convention ne soit intervenue entre M. Wagner et M. Lindau, que M. Lindau ait tout simplement travaillé avec M. Wagner et M. Roche, et que le travail commun ait été refusé. Dans cette hypothèse, M. Lindau serait-il collaborateur? Collaborateur dans le sens familier et usuel, je l'accorde; collaborateur dans le sens légal, je le nie.

« Dans une œuvre musicale, en effet, quelle part doit être faite à la traduction? A coup sûr la musique l'emporte, dans un opéra, sur le poëme, cela

stipulé. Celui qui réclame n'a droit qu'à la moitié de ce dédit [60].

Intermédiaire de collaborateurs.

Le cas s'est présenté où deux auteurs se sont adressés à un tiers pour être mis en relation avec un autre auteur ; ils s'engageaient

---

est hors de contestation. Mais dans le livret même, ce qu'il faut considérer, ce sont les situations, c'est le développement des scènes, c'est la manière dont elles sont conduites, et si je voulais citer un exemple, je rappellerais le magnifique opéra des *Huguenots ;* ce qui frappe évidemment dans l'œuvre de M. Scribe, c'est la donnée heureuse, c'est l'action beaucoup plus que les vers. La traduction est donc forcément quelque chose de très-subalterne, et jamais les Tribunaux n'ont hésité à déclarer que le traducteur n'avait pas les droits qui appartiennent à l'auteur, au créateur de l'œuvre.

» Rarement les procès de ce genre vont à la Cour de cassation. Une fois pourtant la Cour suprême a été appelée à se prononcer. Il s'agissait de *la Fille du régiment.* Cet opéra avait été donné à l'Opéra-Comique. M. Lumley, directeur à Londres, le traduisit en italien et le fit représenter. Devenu plus tard directeur du Théâtre-Italien à Paris, il voulut faire jouer la pièce sur son théâtre. Les héritiers de Donizetti et M. Bayard, auteur des paroles françaises, firent un procès. M. Lumley soutint que sa traduction le faisait collaborateur de M. Bayard, il admit la demande des héritiers de Donizetti, mais il prétendit que le droit de M. Bayard n'était pas absolu et qu'il devait partager avec lui. Le Tribunal et la Cour impériale repoussèrent sa prétention, et la décision fut confirmée par la Cour de cassation. »

Me Émile Ollivier, après avoir cité les termes de l'arrêt et un passage du rapport de M. le conseiller Hardouin, continue :

« Voici la doctrine consacrée par la Cour suprême ; cette doctrine ne suppose pas que le traducteur soit collaborateur de l'œuvre plus que ne le seraient les machinistes, les musiciens de l'orchestre et les chanteurs.

» Ce qui est vrai, c'est que M. Wagner, auteur des paroles et de la musique, s'est adressé pour faire traduire son œuvre à des personnes qui lui ont fourni non leur collaboration, mais leur assistance, M. Nuitter et M. Roche ne sont pas plus collaborateurs que M. Lindau. M. Nuitter n'a pas dans *Tannhœuser*, comme dans *Obéron*, introduit des scènes créées par lui ; il n'a fait que mettre des paroles françaises sous des paroles allemandes. »

Me Émile Ollivier s'attache à démontrer que le travail de M. Lindau ne peut lui donner droit qu'à une rétribution pécuniaire que M. Wagner croit pouvoir fixer à 1,000 fr., mais qu'il laisse au Tribunal le soin d'arbitrer plus haut, s'il le croit équitable.

» En résumé, dit-il en terminant, je ne puis admettre qu'un traducteur dont l'œuvre, comparée à celle de l'auteur, est insignifiante, puisse revendiquer un droit de collaboration ; autant vaudrait admettre que le chanteur ou le flûtiste qui a fait modifier un trait de la partition est le collaborateur du compositeur. Donnez à M. Lindau la rémunération qu'il vous paraîtra juste de lui accorder, mais n'obligez pas M. Richard Wagner à accepter pour collaborateur un homme qui a mal travaillé à une mauvaise traduction. »

envers ce tiers, pour leur avoir procuré cette collaboration, à lui abandonner une part de leurs droits sur une pièce au sujet de laquelle était passé un traité entre ces trois collaborateurs. La pièce déterminée n'ayant pas été faite, le Tribunal déclara que le demandeur n'avait rien à prétendre sur les autres pièces qui décou-

---

Me Durier, avocat de M. Edmond Roche, demande purement et simplement la mise hors de cause de son client, en déclarant que celui-ci s'en rapporte à l'appréciation de M. Wagner.

M. le substitut du procureur impérial conclut en ces termes :

« M. Lindau demande à voir son nom figurer sur l'affiche et sur le livret de l'opéra de *Tannhæuser*. Il prétend que la loi et la jurisprudence lui assurent ce droit, parce qu'il a concouru à une traduction du poëme. Est-ce la copropriété de l'œuvre qu'il revendique, ou prétend-il seulement être indiqué comme l'un des traducteurs de *Tannhæuser*? Dans ce dernier cas, je comprends que sa prétention puisse être fondée; je comprends que le droit modeste qu'on ne refuse pas aux décorateurs et aux machinistes puisse lui être accordé.

» Est-ce d'un droit de collaboration qu'il s'agit? Vous savez ce qui s'est passé, messieurs; vous connaissez le rôle de chacun. On a fait une première traduction, mais une traduction mauvaise et pleine de contre-sens, quoique M. Wagner fût au nombre des traducteurs, et cette traduction a été refusée.

» Or, était-il intervenu entre les parties des conventions qui devaient régler leur situation respective? Il est assez difficile de le savoir, surtout en présence de l'attitude de M. Roche. La traduction primitive a-t-elle été complétement remplacée par celle de M. Nuitter, ou bien a-t-elle puissamment aidé à l'œuvre actuelle? Dans le premier cas, la prétention de M. Lindau doit être accueillie; dans le second, elle doit être repoussée. Mais sur ce point encore, il nous semble que la lumière n'est pas faite. Nous croyons qu'il serait utile que le Tribunal ordonnât la comparution des parties. »

Jugement. — « Le Tribunal, — Attendu qu'il est constant que Lindau a coopéré avec Ed. Roche à la traduction des paroles de l'opéra du *Tannhæuser*, dont Richard Wagner est l'auteur; mais qu'il résulte des documents du procès, et notamment des déclarations faites au nom de Roche lui-même, que le travail auquel il s'est livré n'a point été agréé par la direction de l'Opéra, et que l'œuvre a dû être refaite presque entièrement;

» Que, dans ces circonstances, la traduction faite par Lindau peut lui donner un droit légitime à une rémunération de la part de Wagner, que celui-ci, d'ailleurs, ne conteste pas; mais qu'elle ne peut lui attribuer, non plus qu'à Ed. Roche qui déclare formellement ne pouvoir le revendiquer, le droit de demander que son nom figure en qualité de collaborateur soit sur l'affiche, soit sur le libretto;

» Attendu que le Tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour apprécier l'importance de la rémunération due à Lindau;

» Par ces motifs :

» Met Roche hors de cause;

» Déclare Lindau mal fondé en sa demande;

» L'en déboute;

» Lui réserve ses droits contre Wagner pour obtenir la rémunération qui lui est due, et le condamne aux dépens envers toutes les parties. »

(*Gazette des Tribunaux*, 7 mars 1861, et *le Droit*, 7 et 8 mars 1861.)

laient de cette collaboration et qui d'ailleurs n'avaient pas été faites exclusivement par les deux auteurs avec le troisième [107].

Collaboration avec les directeurs de théâtre.

Pour clore ce chapitre, il n'est pas inutile de rappeler qu'aux termes des traités entre la Commission et les administrations

---

[**100**] *La Jeunesse de Gœthe*, drame lyrique. — M. Blaze de Bury contre les héritiers de Meyerbeer.— Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 21 et 28 août 1868. — M. Benoît-Champy, président. — Me Jules Le Berquier, avocat de M. Blaze de Bury; Me Crémieux, avocat des héritiers Meyerbeer. — M. Chevrier, avocat impérial.

Meyerbeer a laissé des cahiers manuscrits contenant ses pensées, esquisses, morceaux inachevés, et compositions musicales. Une clause de son testament prescrit formellement à sa veuve et à ses héritiers de sceller tous ses papiers dans un coffre spécial et de les brûler, dans le cas où aucun de ses petits-fils ne montrerait d'aptitude pour les compositions musicales; il n'a été fait dans ce testament, d'exception que pour *l'Africaine*. M. Blaze de Bury, auteur d'un drame intitulé *la Jeunesse de Gœthe*, soutient que Meyerbeer a composé, pour un acte de sa pièce, — le seul acte de cette œuvre qui soit lyrique, — une partition complétement achevée et que la représentation était arrêtée entre lui et le compositeur. Comme collaborateur, il demande au Tribunal de reconnaître ses droits et d'ordonner que, malgré la clause du testament, *la Jeunesse de Gœthe* soit représentée avec la musique de Meyerbeer.

Telle est, en substance, l'objet de cette cause délicate, dont il serait nécessaire de publier *in extenso* les plaidoiries pour en bien faire saisir toutes les nuances; mais le compte rendu des débats remplit dix à onze colonnes du *Droit* et une si grande extension ne permet pas de les reproduire dans l'*Annuaire*, qui doit se borner, malgré l'importance de cette affaire, à en insérer le jugement rendu par le Tribunal.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu que le testament de Meyerbeer contient l'ordre formel de sceller dans un coffre spécial, avec défense expresse de livrer à d'autres qu'à ses petits-enfants, dans certaines conditions et sans exception, les cahiers manuscrits contenant ses pensées, esquisses, morceaux inachevés et compositions non publiées au moment de son décès;

» Attendu que cette expression de dernière volonté porte l'empreinte d'une préoccupation tellement respectable, qu'il faudrait que les preuves d'une volonté contraire fussent bien évidentes, et que le droit à en méconnaître les conséquences fût bien établi pour qu'il puisse être permis d'y porter atteinte;

» Attendu que la convention dont se prévaut le demandeur n'a jamais eu un caractère suffisamment ferme et définitif pour servir de base à une réclamation judiciaire;

» Qu'il résulte de la correspondance de Meyerbeer avec Blaze de Bury, que ce dernier n'avait fourni que de vagues indications au sujet du drame dont un acte seulement devait être accompagné de musique, et qu'au moment où ladite correspondance s'est arrêtée entre le poëte et le compositeur, Meyerbeer hésitait encore sur certaines combinaisons musicales ou scéniques et se réservait de les modifier;

théâtrales, il est interdit aux sociétaires de faire aucune pièce en collaboration avec le directeur d'un théâtre sur lequel la pièce devrait être jouée, à moins qu'une autorisation formelle de la Commission ait été obtenue à cet effet [95].

» Attendu que Blaze de Bury ne peut pas davantage se prévaloir d'une prétendue collaboration de fait qui aurait existé entre lui et Meyerbeer, de laquelle pourrait résulter en sa faveur un droit de co-propriété sur une œuvre commune et indivisible;

Attendu que, s'il peut être juridiquement admis que le poëme et la musique d'un opéra ne constituent pas deux propriétés distinctes et indépendantes et ne forment qu'une seule et indivisible propriété, ce principe n'est applicable que lorsque le travail du poëte et celui du musicien se composent d'un mutuel échange d'idées et d'inspirations, sans lequel l'ensemble de l'œuvre ne pourrait avoir d'existence;

» Attendu qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce, où le drame existe indépendamment de tout accessoire musical, et où la partition elle-même est tellement indépendante de l'œuvre dramatique, qu'il apparaît encore de la correspondance que le texte de cette œuvre n'a jamais été connu du compositeur;

» Attendu, enfin, qu'en laissant s'écouler plusieurs années avant d'introduire sa demande, Blaze de Bury semble avoir compris combien, en l'état de la cause, il était impossible de contraindre Meyerbeer vivant à se dessaisir d'une œuvre destinée à rester sa propriété personnelle, et combien, à plus forte raison, il est impossible aujourd'hui d'y contraindre ses héritiers, dépositaires fidèles de ses dernières volontés;

» Par ces motifs,

» Déclare Blaze de Bury mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

(*Le Droit*, 25, 27, 28 et 29 août 1868.)

[101] *Le Père de la Débutante.* — Les héritiers Bayard contre M. Gaspari, directeur du Théâtre Beaumarchais. —Tribunal civil de la Seine (4e chambre). — 30 avril 1853. — M. Lepelletier d'Aulnay, président. — Me Paillard de Villeneuve, avocat des héritiers Bayard; Me de Benazé, avoué de M. Gaspari.

Un directeur de théâtre peut-il représenter une œuvre dramatique due à la collaboration de deux auteurs lorsqu'un des auteurs y consent et que l'autre s'y refuse? Telle était la grave question soumise au Tribunal. Les deux auteurs du *Père de la Débutante*, MM. Bayard et Théaulon étaient morts, et leurs héritiers étaient devenus propriétaires de l'œuvre.

M. Gaspari, directeur du Théâtre-Beaumarchais, voulant faire jouer cette pièce, représentée pour la première fois, en 1836, au Théâtre des Variétés, demanda leur consentement aux héritiers des deux auteurs. Les héritiers Bayard refusèrent par le motif que cet ouvrage ne pouvait être représenté convenablement au Théâtre Beaumarchais, et que d'ailleurs il était question de le reprendre au Gymnase, où le talent des acteurs et les habitudes du public assuraient de meilleures conditions de succès. Mme Théaulon donna son consentement.

Les héritiers Bayard, voyant la pièce annoncée malgré leur refus, signifièrent par acte d'huissier des défenses formelles. Ces défenses furent réitérées le

§ 2. — *Indivisibilité en matière d'œuvres dramatiques.*

Indivisibilité de la co-propriété d'un auteur dramatique. — La co-propriété d'un auteur dramatique dans une œuvre commune est indivisible.

---

lendemain, à l'heure de la représentation, et en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal, il fut procédé à la saisie d'une somme de 510 francs, montant de la recette, défalcation des frais.

Le jour suivant, M. Gaspari se présenta en référé, produisit le consentement de Mme Théaulon, et le Président, jugeant qu'en cet état, il y avait lieu de faire juger le désaccord existant entre les représentants des deux auteurs, donna main-levée de la saisie et renvoya les parties au principal.

Au Tribunal, Me Paillard de Villeneuve, avocat des héritiers Bayard, après avoir rapporté une lettre de Mme Théaulon déclarant qu'elle n'eût pas donné son consentement si elle eût su que les héritiers Bayard refusaient le leur, soutint qu'en droit il n'y avait pas de cession possible d'une œuvre littéraire indivise si tous les auteurs ne donnaient leur consentement; que le refus d'un seul des auteurs suffisait pour rendre nul le consentement donné par son collaborateur; qu'en fait le refus des héritiers Bayard était suffisamment justifié par la nature même du théâtre sur lequel on voulait transporter une pièce faite pour une autre scène, et dont la reprise pouvait être prochaine.

Me de Benazé, pour M. Gaspari, soutint, en fait, que le consentement donné par Mme Théaulon l'avait été en toute liberté et en vertu de son droit. Sur le fond du procès, il soutint que du moment où l'indivision ne peut cesser entre les co-auteurs par une licitation impossible, il faut reconnaître que chacun des auteurs a le droit de tirer profit de l'œuvre commune, et qu'il ne peut dépendre de l'un d'eux de priver son collaborateur de ses droits en rendant l'œuvre stérile. Selon lui, Mme Théaulon pouvait faire représenter sa pièce au Théâtre Beaumarchais, de même que les héritiers Bayard pouvaient la faire représenter sur une autre scène. Il demandait donc que les héritiers Bayard fussent déclarés mal fondés dans leurs prétentions de faire cesser les représentations, et il concluait en 1,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé par les poursuites.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que le droit de concéder à un théâtre la faculté de représenter une œuvre dramatique appartient essentiellement au propriétaire de l'œuvre; que si l'œuvre a été composée par plusieurs auteurs, chacun d'eux a un droit égal à être consulté, et nul d'entre eux ne peut s'arroger le droit d'autoriser la représentation de la pièce sur un théâtre sans le consentement de son ou ses collaborateurs;

» Attendu qu'en cas de contrariété entre les volontés des auteurs de la pièce, c'est à la justice qu'il appartient de déterminer entre ces volontés opposées laquelle est la plus favorable à l'exploitation de l'œuvre commune;

» Attendu que si le consentement de l'un des auteurs suffit à un directeur de théâtre, tant qu'il n'y a pas d'opposition de la part des autres, c'est parce que l'auteur qui a autorisé doit être présumé, jusqu'à preuve contraire et

Lorsque l'un des auteurs est décédé et que le droit attribué par la loi à ses héritiers est éteint, la portion dans les produits de l'œuvre qui leur était afférente tombe dans le domaine public, c'est-à-dire que ni les héritiers ni le collaborateur survivant n'ont rien à prétendre sur cette portion [108].

---

conformément à l'art. 1859 du Code Napoléon, être, quant à ce, le mandataire de ses collaborateurs ;

» Attendu que Gaspari, autorisé par la veuve Théaulon à faire jouer sur le théâtre qu'il dirige la pièce intitulée *le Père de la Débutante*, composée par Bayard et par Théaulon, s'est permis de passer outre à la représentation de cet ouvrage, malgré l'opposition formelle des héritiers Bayard à lui signifiée dès la veille ; qu'en agissant ainsi il a porté atteinte aux droits desdits héritiers Bayard, et leur a causé un préjudice dont il leur doit réparation ;

» Attendu qu'en cet état et tant que le mode de disposition de la propriété commune n'aura pas été réglé entre les héritiers Théaulon et les héritiers Bayard, il doit être fait défense à Gaspari de faire représenter *le Père de la Débutante* sur le théâtre qu'il dirige ;

» En ce qui touche la demande reconventionnelle :

» Attendu que d'après ce qui précède elle ne saurait être accueillie ;

» Par ces motifs,

» Sans s'arrêter à la demande reconventionnelle de Gaspari, dont il est débouté,

Fait défense à Gaspari de représenter sur le théâtre qu'il dirige la pièce dite *le Père de la Débutante* ;

» Le condamne, pour la représentation qui a eu lieu le 17 avril courant, à payer aux héritiers Bayard la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 1er mai 1853.)

[102] *Le Gamin de Paris.* — Mme veuve Bayard, contre M. Rouquette, directeur du Théâtre des Nouveautés. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 19 mai 1866. — M. Bedel, président. — Me Denormandie, avocat de Mme veuve Bayard ; Me Frédéric Thomas, avocat de M Rouquette. — M. Chevrier, avocat impérial (conclusions conformes).

(Voir le compte rendu de cette affaire, Annuaire 1866-1867, page 99).

[103] *Suzanne.* — M. Mignard contre M. Salvator Colin et M. Lefort et M. et Mme Gaveaux-Sabatier. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 6 janvier 1857. — M. Benoît-Champy, président. — Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Mignard; Me Crémieux, avocat des défendeurs.

M. Mignard est auteur des paroles d'une opérette intitulée : *Suzanne*, dont la musique a été composée par M. Salvator Colin. Cette opérette a été représentée dans plusieurs salons de Paris, notamment ceux de M. Henri Martin et de Mlle Augustine Brohan ; elle l'a été également dans deux concerts publics à Paris, l'un au bénéfice de Me Gaveaux-Sabatier, l'autre au bénéfice de M. Salvator Colin, et dans un concert à Nancy. L'opérette a toujours été chantée par M. Lefort et Mme Gaveaux-Sabatier.

Ces représentations ont été données à la connaissance de M. Mignard et sans opposition de sa part jusqu'au 22 avril 1857, moment où il déclara, par acte extra-judiciaire qu'il entendait s'opposer à ce que l'ouvrage fût représenté sans

Indivisibilité d'un drame et de la musique de ce drame. — La musique composée exprès pour un drame doit être considérée comme un accessoire lié, par sa nature même, au sort de l'œuvre dramatique [109].

« Elle est inséparable de l'œuvre, et la pièce ne peut être jouée

---

son consentement formel. Le lendemain de cette signification, une représentation, qui était toute préparée, eut néanmoins lieu dans un salon particulier de Paris. M. Mignard forma alors une demande devant le tribunal civil de la Seine, afin qu'à l'avenir aucune représentation ne pût avoir lieu sans son consentement, et il demanda en outre 1,000 francs de dommages-intérêts pour les représentations antérieures.

Me Crémieux, avocat des défendeurs, exposa qu'il a été convenu entre les deux auteurs qu'ils renonceraient à leurs droits respectifs sur les représentations de *Suzanne* au profit des artistes chargés d'interpréter cette opérette. Il fit remarquer que M. Mignard avait assisté à trois de ces représentations, et qu'il n'avait pas réclamé. On lui avait offert de donner un concert à son bénéfice, et il n'avait pas lieu de se plaindre. Quant aux exécutants, ils ont joué plusieurs fois en présence des deux auteurs, et on ne peut rien leur reprocher, leur bonne foi étant parfaite. On aurait dû, sans doute, suspendre la représentation préparée, à la réception de la signification du 22 avril 1857 ; mais tout était préparé et on a joué. Dans tous les cas Me Crémieux demanda acte, au nom de M. Salvator Colin, de ce qu'il reconnaissait : 1° Que M. Mignard avait le droit de s'opposer à ce que l'opérette de *Suzanne* fût représentée sans son consentement ; 2° qu'il avait le droit d'exiger à l'avenir ses droits d'auteurs sur les représentations qui pourraient avoir lieu.

JUGEMENT. — « Le Tribunal :

« En ce qui touche Lefort et les sieur et dame Gaveaux-Sabatier,

» Attendu qu'il est constant que les représentations de l'opérette de *Suzanne* n'ont eu lieu qu'en présence de Salvator Colin, l'un des auteurs de l'opérette en question ;

» Qu'ainsi Lefort et les sieur et dame Gaveaux-Sabatier ne sauraient être responsables des dommages-intérêts réclamés par Mignard ;

» Qu'il y a lieu dès lors de les mettre hors de cause ;

» En ce qui touche le débat entre Mignard et Salvator Colin,

» Attendu qu'il est constant également que les représentations de *Suzanne*, qui ont eu lieu jusqu'au 22 avril 1857, ont été données à la connaissance de Mignard et sans opposition de sa part ;

» Qu'ainsi, pour lesdites représentations, aucune demande en dommages-intérêts ne saurait être fondée ;

» En ce qui touche la seule représentation donnée postérieurement à la sommation de Mignard du 22 avril 1857.

» Attendu que Mignard pouvait avoir le droit de réclamer ses droits d'auteur sur cette représentation ; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier quels ils peuvent être ;

» En ce qui touche les représentations à donner à l'avenir,

» Attendu que Salvator Colin demande acte de ce qu'il reconnaît que Mignard a le droit de s'opposer à ce que l'opérette soit jouée, soit dans les salons, soit dans tout établissement public sans son consentement formel ; qu'il reconnaît également que, dans le cas où ces représentations auraient lieu, des droits d'auteurs doivent être alloués à Mignard ;

sans la musique et la musique sans la pièce. » [MM. Ferdinand Langlé, Massé, Anicet Bourgeois et Mme veuve Victor Ducange contre M. de Cès-Caupennes, jugement déjà cité, et qui trouvera ultérieurement sa place. (*Gazette des Tribunaux* du 17 janvier 1838.]

» Qu'il y a lieu, par le Tribunal, de donner acte purement et simplement à Salvator Colin de cette déclaration;
» Par ces motifs,
» Met Lefort et les sieur et dame Gaveaux-Sabatier hors de cause;
» Dit qu'il y a lieu de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par Mignard pour les représentations qui ont eu lieu avant le 22 avril 1857;
Fixe à 50 francs les droits d'auteur dus à Mignard pour la représentation du 23 avril 1857;
» Condamne, en conséquence, Salvator Colin à payer à Mignard ladite somme de 50 francs;
» Donne acte à Salvator Colin de sa déclaration que, dorénavant, l'opérette de *Suzanne* ne pourra être jouée sans le consentement de Mignard, et de ce que les droits d'auteur appartenant à Mignard lui seront payés;
» Et condamne en outre Salvator Colin aux dépens envers toutes les parties. »

(*Le Droit*, 7 janvier 1858).

[104] *Robert Macaire.* — M. Frédérick-Lemaître contre M. Barba, libraire-éditeur.— Police correctionnelle de Paris (6e chambre).—31 décembre 1835. — M. Brethous de La Serre, président. — Me Syrot, pour M. Frédérick-Lemaître; Me Laterrade, pour M. Barba.— M. Hély-d'Oissel, avocat du roi.
Appel de M. Barba. — Cour de Paris. — 3 et 18 février 1836. — M. Jacquinot-Godard, président. — Mêmes avocats. — M. Didelot, substitut du procureur général.

M. Frédérick-Lemaître a fait en collaboration avec MM. Saint-Amand et Benjamin une pièce intitulée *Robert Macaire*, qui fut jouée d'abord aux Folies-Dramatiques et passa ensuite avec l'acteur-auteur au théâtre de la Porte-Saint-Martin. M. Frédérick-Lemaître fut seul nommé comme auteur et le manuscrit était entre ses mains lorsqu'il fit un voyage à Londres. Il avait été convenu entre les co-auteurs que la pièce ne serait pas imprimée ou du moins qu'elle le serait après un temps plus ou moins long et avec le consentement de M. Frédérick-Lemaître. Le but de M. Frédérick-Lemaître, en stipulant cette clause, était d'empêcher les directeurs des théâtres de province *d'user* en quelque sorte la pièce, en faisant jouer le principal rôle par l'acteur comique de leur troupe, avant la tournée qu'il se proposait de faire dans toutes les parties de la France.

Pendant l'absence de M. Frédérick-Lemaître, M. Saint-Amand, l'un des auteurs de la pièce, muni du consentement d'un autre de ses collaborateurs, M. Benjamin, fit avec M. Bezout, libraire, un marché qui lui cédait le droit d'imprimer la pièce. Mais M. Frédérick-Lemaître refusa de livrer le manuscrit. M. Bezout, ou plutôt M. Barba, son rétro-cessionnaire, fit sténographier la pièce à une représentation de la Porte-Saint-Martin et la livra à la publicité.

Indivisibilité des œuvres lyriques.

En 1791, Grétry émettait au sujet de l'indivisibilité des œuvres lyriques [110] un vœu qui ne fut pas libellé dans les lois qui suivirent de près celle du 13 janvier 1791 ; mais il est probable qu'il

---

M. Frédérick-Lemaître assigna alors M. Barba à l'effet d'obtenir 15,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice que lui avait causé l'impression de sa pièce, d'abord parce que sa combinaison échouait, et ensuite parce que la brochure ayant éveillé l'attention de la censure, la pièce n'était plus tolérée en province.

Me Laterrade, présentant la défense de M. Barba, soutint principalement qu'il ne s'agissait là que d'une question de propriété à faire décider au civil entre les auteurs.

M. Hély-d'Oissel, avocat du roi, conclut, contre M. Barba, à l'application des articles 425 et 427 du Code pénal.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Barba a traité de l'achat de la pièce de *Robert Macaire* avec l'un des auteurs de cette pièce ; que cet auteur ne lui a pas livré le manuscrit de la pièce qui se trouve entre les mains de Frédérick-Lemaître, l'un des auteurs de cette même pièce ;

» Que le sieur Barba, lorsque Frédérick-Lemaître est venu à Paris, s'est adressé à lui pour obtenir en exécution de son traité la remise du manuscrit ;

» Que le sieur Frédérick-Lemaître s'est refusé à la remise du manuscrit, en déclarant qu'il ne consentait pas à ce que la pièce de *Robert Macaire* fût imprimée ;

» Qu'au mépris de ces refus, Barba s'est procuré la pièce de *Robert Macaire* en la faisant sténographier sur le théâtre où on la représentait ;

» Qu'ainsi, au mépris des droits d'auteur de Frédérick-Lemaître, il a imprimé la pièce de *Robert-Macaire*, ce qui constitue le délit prévu par les articles 425 et 427 du Code pénal ;

» Le Tribunal condamne Barba à 200 fr. d'amende ;

» Statuant sur les conclusions de la partie civile à fins de dommages-intérêts, le condamne à payer à Frédérick-Lemaître la somme de mille francs ;

» Ordonne l'affiche du présent jugement au nombre de 50 exemplaires. »

M. Barba interjeta appel, ainsi que M. Frédérick-Lemaître. L'avocat de M. Barba persista à déclarer que M. Bezout avait acquis de MM. Antier et Saint-Amand le manuscrit moyennant 400 fr. ; que cet acte enregistré lui avait été rétrocédé, et qu'il s'agissait d'exécuter ce traité ; que M. Frédérick-Lemaître, en voyage à Londres, lors de la vente, avait promis verbalement la livraison du manuscrit à son retour, et que, ne l'ayant pas fourni, il était tout naturel que l'acquéreur se le fût procuré à l'aide de la sténographie.

ARRÊT. — « La Cour, — Statuant sur les appels respectifs ;

» En ce qui touche la fin de non-recevoir,

» Considérant qu'en subordonnant la poursuite du contrefacteur au dépôt des deux exemplaires de l'ouvrage, et en réglant les effets de cette poursuite, les articles 4 et 6 de la loi du 19 juillet 1793 ne disposent que pour le cas où l'ouvrage a été mis au jour par la voie de l'impression, et qu'à l'égard des écrits non publiés, le droit de propriété au préjudice duquel toute édition non

fut consigné dans quelque règlement de cette époque dont nous n'avons pas connaissance; car, à la fin du siècle dernier, le ministre de l'intérieur faisait allusion à ce sujet dans sa circulaire relative à la part d'auteur :

« D'autres (directeurs) encore, — disait-il, — se permettent de

---

autorisée constitue le délit de contrefaçon, résulte, conformément à l'article 1er de la loi précitée, de la seule qualité d'auteur;

» En ce qui touche le fond, adoptant les motifs des premiers juges;

» Considérant que les dommages-intérêts ont été proportionnés au préjudice occasionné à Frédérick-Lemaître par le délit;

» Sans s'arrêter aux appels de Barba et de Frédérick-Lemaître,

» La Cour confirme, et condamne les appelants chacun aux dépens de leur appel. » (*Gazette des Tribunaux*, 1er janvier et 19 février 1836.)

[**105**] *Une Fête guerrière chez les Indiens* et *le Niagara*, **pantomimes équestres. — M.** Leboucher, cessionnaire de **M.** de Goy, contre **M.** Arnault, directeur de l'Hippodrome. — Tribunal de commerce de la Seine. — 19 juin 1856. — M. Lucy Sédillot, président. — Me Bordeaux, agréé de M. Leboucher; Me Cardozo, agréé de M. Arnault. || *Appel de M. Leboucher.* — Cour impériale de Paris (1re chambre). — 16 février 1858. — M. Delangle, premier président. — Me Picard, avocat de M. Leboucher; Me Caignet, avocat de M. Arnault. — M. de la Hodde, arbitre-rapporteur.

Au mois de novembre 1851, M. de Goy avait composé, en collaboration avec M. Arnault, directeur de l'Hippodrome, une pantomime équestre, intitulée *une Fête guerrière chez les Indiens*. M. de Goy reçut 300 fr. pour sa part de collaboration, et, de plus, il devait percevoir 1 pour cent sur la recette brute des représentations données à l'Hippodrome et aux Arènes-Nationales.

M. de Goy a cédé ses droits à M. Leboucher. M. Leboucher a reçu les droits d'auteur pendant l'année 1854. Pendant l'année 1855, il n'avait rien réclamé, parce qu'il n'avait jamais vu figurer sur les affiches de l'Hippodrome *la Fête guerrière chez les Indiens*. Mais depuis, il a appris que M. Arnault avait fait représenter une pièce intitulée *le Niagara*, et que cette pièce reproduisait servilement les scènes de *la Fête indienne*.

En conséquence, il a fait assigner M. Arnault devant le Tribunal de commerce, pour le faire condamner à lui payer les droits d'auteur sur *le Niagara*, qu'il évaluait à 4,000 francs.

Il demandait, en outre, 1,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice que lui avait causé M. Arnault, en changeant le titre de la pièce pour lui enlever ses droits d'auteur.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Attendu qu'aucune représentation de la pièce *une Fête guerrière chez les Indiens* n'a été donnée en 1855; mais que, dans le cours de cette même année, Arnault a fait monter et jouer sur ses théâtres une autre pantomime qu'il a appelée *le Niagara*, qui, sous un titre différent, est la reproduction presque exacte de *la Fête indienne;* que les scènes et l'intérêt sont les mêmes; qu'ainsi Arnault s'est approprié indûment l'œuvre de de Goy et l'a privé des droits d'auteur qui lui appartiennent; qu'en conséquence les représentations

morceler les opéras, d'en supprimer les paroles ou la musique, et de les faire représenter en pantomime ou en comédie; abus qui n'est ni moins répréhensible, ni moins attentatoire à la propriété tant des auteurs que des compositeurs de musique. » (Page 63 de ce volume.)

---

données de cette pièce ayant produit 8,600 francs, il y a lieu de fixer à 86 francs la somme qu'Arnault doit être tenu de payer à Leboucher;

» Sur les dommages-intérêts:

» Attendu que, de ce qui précède, il résulte que Leboucher a éprouvé un dommage par suite du changement de nom et des substitutions apportées dans sa pièce, qu'il y a lieu de condamner Arnault à lui payer une somme de 100 francs pour l'en indemniser;

» Par ces motifs,

» Condamne Arnault à payer 86 francs pour droits d'auteur, et 100 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens. »

M. Leboucher interjeta appel de ce jugement. La Cour rendit un arrêt par lequel elle augmenta de 400 francs la somme allouée à M. Leboucher, à titre de dommages-intérêts. (*Le Droit*, 21 juin 1856 et 17 février 1858.)

[**106**] *Cri-Cri*, pièce féerique.— Troisième affaire (1): M. Raygnard contre M. Billion, ex-directeur du théâtre du Cirque. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 2 et 9 mars 1861. — M. Bedel, président. — Me Delattre, avocat de M. Raygnard; Me de Jouy, avocat de M. Billion; Me Eugène Baratin, avocat de Mlle Pauline Thys.

Par un jugement du 27 août 1859, le Tribunal civil de la Seine rendit un jugement [**96**] qui déclarait M. Raygnard, collaborateur de la pièce de *Cri-Cri*. A ce titre, son nom devait être apposé sur l'affiche, et il avait droit à participer pour un cinquième à tous les avantages que les représentations de ladite pièce, données ou à donner, avaient pu ou pourraient produire. Ce jugement fut confirmé par la Cour impériale, et M. Raygnard perçut régulièrement sa part proportionnelle dans la recette. Mais M. Billion se refusa à lui remettre les billets auxquels il avait droit, aux termes de l'article 27 du traité passé avec la Commission des auteurs dramatiques, alléguant que le jugement qui reconnaissait M. Raygnard comme collaborateur s'adressait à ses co-auteurs, et que c'était auprès de ceux-ci qu'il devait porter ses réclamations. Or, il résulta des faits de la cause, que M. Billion avait fait signer aux auteurs, plusieurs mois avant la première représentation, une renonciation à ce droit de billets, ou plutôt un reçu d'une somme non déterminée pour rachat de

(1) La deuxième affaire à laquelle a donné lieu la pièce de *Cri-Cri* n'a aucune raison pour trouver place ici; elle était soulevée par M. Fanfernot, mécanicien truquiste, au sujet d'un éléphant mécanique, qui devait être manœuvré par une équipe complète et dont il avait offert la primeur à M. Billion. Cet éléphant n'ayant pu être utilisé dans *Cri-Cri*, M. Fanfernot fut déclaré non recevable en sa demande et condamné aux dépens. (Tribunal de commerce de la Seine, 14 octobre 1859. — *Le Droit*, 15 octobre 1859.)

Cette pièce a encore donné lieu à une quatrième affaire au sujet du retrait d'un rôle à une artiste. Elle sera mentionnée dans le chapitre relatif aux rapports entre les artistes et les auteurs et directeurs.

Depuis lors, divers jugements et arrêts ont établi les points suivants :

La propriété des paroles et de la musique d'un poëme lyrique est indivisible [89, 100, 110, 111, 112, 113].

La participation de l'auteur de la musique et de l'auteur des

---

ces billets ; Mlle Pauline Thys, notamment, déclara par l'organe de son avocat, que M. Billion lui avait fait connaître le jour de la réception de la pièce, qu'il avait avec la Société des auteurs dramatiques un traité qui fixait à 7 pour cent le droit des auteurs sur la recette, plus le droit de billets ; mais qu'il était dans l'usage, à son théâtre, de racheter ce dernier droit moyennant l'élévation de la perception de 7 à 8 pour cent, voulant éviter, disait-il, le trafic incommode de ces billets. Cette raison seule avait déterminé Mlle Thys à accepter le marché ; mais le fait était faux, car depuis trois ans déjà, un nouveau traité avait élevé ces droits à 8 pour cent, indépendamment des billets.

Les choses en cet état, M. Raygnard demanda au Tribunal de lui faire allouer, par M. Billion, 688 fr., montant du cinquième des droits lui revenant pour quatre-vingts représentations, ne pouvant réclamer sa part de billets d'auteur à des collaborateurs qu'il savait pertinemment n'avoir rien reçu touchant ces billets.

L'ancien directeur, cependant, s'appuyait sur les reçus signés des co-auteurs, desquels il semblait résulter qu'ils avaient touché les droits de billets.

L'avocat de Mlle Thys fit remarquer que le reçu invoqué par M. Billion, devait être tout au plus considéré comme une renonciation gratuite aux droits de billets. Il fit observer que ce reçu était du 27 février, et qu'il contenait à cette date le payement des droits d'auteur d'une pièce qui n'a été jouée que six mois plus tard.

Jugement. — « Le Tribunal,

» Donne de nouveau défaut contre Kugelman, Borsat et Fanfernot, non comparants ;

» Adjugeant le profit du défaut prononcé par jugement du 9 juin 1860 ;

» Et, statuant à l'égard de toutes les parties ;

» Attendu que, par jugement du Tribunal de la Seine du 27 août 1859, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris, Raygnard a été déclaré contradictoirement avec Pauline Thys, Kugelman, Borsat et Fanfernot, collaborateur de la pièce *le Cri-Cri*, et qu'il a droit à ce titre, de participer pour un cinquième à tous les avantages que les représentations de cette pièce ont pu produire ;

» Qu'au nombre de ces avantages se trouvent les billets d'auteur qu'il prétend s'élever à la somme de 688 fr. ;

» Attendu que Billion, directeur du Cirque, oppose à cette demande un reçu daté du 28 février 1859, signé par Kugelman, Borsat, Fanfernot et Pauline Thys, du montant, sans en exprimer le chiffre, des billets d'auteur de la pièce *le Cri-Cri*, reçue la veille du 27 février ;

» Attendu que ce reçu, qui n'a pas date certaine, n'est pas opposable à Raygnard ; que d'ailleurs, il supposerait que les billets d'auteur ont été remis en bloc, à cette date et d'avance, pour une pièce qui n'a été jouée que le 14 août 1859 ; ce, sans qu'il fût possible de savoir combien de fois elle serait représentée ; qu'il faut plutôt y voir une renonciation, de la part des quatre

paroles à une œuvre musicale constitue donc au profit de l'un et de l'autre un droit commun de propriété; il faut le consentement des deux auteurs pour disposer de la musique ou d'un des motifs composant cette musique [89, 113.]

L'ouverture d'un opéra, n'étant que la reproduction des motifs

---

personnes qui l'ont signée, à ce qui pourrait revenir à chacune d'elles pour les billets d'auteur;

» Que Raygnard ne peut subir aucune conséquence contraire à ses droits d'un pareil arrangement, et que Billion doit lui tenir compte de la part qui lui revient dans les billets d'auteur;

» Attendu qu'il y a dans la cause des éléments suffisants pour déterminer la valeur de ces billets, qui doit être portée à 380 fr., formant le cinquième revenant à Raygnard pour les quatre-vingts représentations;

» Attendu que, d'après ces faits, il n'y a pas lieu d'accueillir l'action en garantie formée par Billion contre Kugelman, Borsat, Fanfernot et Pauline Thys;

» Par ces motifs,

» Condamne Billion à payer à Raygnard la somme de 380 fr., avec les intérêts du jour de la demande;

» Déboute Billion de sa demande en garantie et le condamne aux dépens, tant envers Raygnard qu'envers Pauline Thys. »

(*Le Droit* et *Gazette des Tribunaux*, 15 mars 1861.)

[107] **M. Sylvain Saint-Étienne contre MM. de Leuven et Michel Carré. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 5 mai 1866. — M. Benoît-Champy, président. — Me de La Boulie, pour M. Sylvain Saint-Étienne; Me Léon Cléry, pour les défendeurs.**

MM. de Leuven et Michel Carré s'étaient adressés à M. Sylvain Saint-Étienne, ancien éditeur de musique, pour les mettre en relation avec M. Félicien David, dont ils désiraient la collaboration. A cette occasion, ils lui écrivirent la lettre suivante :

« Monsieur, pour reconnaître les démarches que vous avez faites pour nous procurer la collaboration de M. Félicien David, nous vous abandonnons le quart de nos droits d'auteur sur la première pièce que nous allons écrire pour ce compositeur.

» Paris, ce 1er juillet 1853. » A. de Leuven et Michel Carré. »

Depuis ce traité, M. Félicien David a fait représenter sur le théâtre de l'Opéra-Comique *Lalla-Rouck*, en collaboration avec MM. Michel Carré et Hippolyte Lucas. Plus tard, en 1865, il donnait au même théâtre *Le Saphir*. M. Sylvain Saint-Étienne prétend faire valoir les droits que lui assure, suivant lui, le traité sur ces deux pièces. Peu importe l'intervalle plus ou moins long qui sépare le traité de la représentation des deux ouvrages; ses cocontractants n'ont pu diminuer la valeur de leur engagement en ne travaillant pas plus tôt avec M. Félicien David.

MM. de Leuven et Michel Carré soutenaient qu'ils n'avaient point eu besoin de M. Sylvain Saint-Étienne pour se mettre en relations avec M. Félicien David. M. Sylvain Saint-Étienne, se disant grand ami du compositeur, les avait menacés de mettre obstacle au dessein qu'ils avaient d'entrer en collaboration avec lui, s'ils ne lui assuraient certains avantages. Ce n'était donc

les plus saillants de l'œuvre entière, ne peut être considérée isolément de l'œuvre même, lorsqu'il s'agit de déterminer le droit de l'auteur des paroles [89].

Un opéra est pour le compositeur et l'auteur des paroles l'objet d'une propriété commune, et le décès de l'un ne peut anéantir

---

pas un auxiliaire utile qu'ils avaient voulu rémunérer, mais une hostilité dangereuse qu'ils avaient eu en vue de paralyser. Ils avaient traité avec M. Félicien David pour un opéra-comique, dont la partition devait être livrée dans un délai de deux années. Cette condition n'ayant pas été remplie, le traité fut considéré comme nul d'un commun accord, ce qui entraînait la nullité des engagements pris vis-à-vis de M. Sylvain Saint-Étienne. Ce n'est pas tout : M. Sylvain Saint-Étienne ne reste pas dans la lettre des conventions en prétendant des droits sur *Lalla-Rouck* et *le Saphir*; car, ces droits devaient porter sur la première pièce écrite après la lettre du 1er août 1853; or, cette première pièce est *la Pluie*.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Attendu que la demande de Sylvain Saint-Étienne s'appuie uniquement sur une lettre portant la date du 1er juillet 1853, et signée par Michel Carré et de Leuven, aux termes de laquelle ces derniers ont déclaré céder au demandeur le quart de leurs droits d'auteur sur la première pièce qu'ils allaient écrire en collaboration avec Félicien David pour la partie musicale;

» Attendu que, à la même date du 1er juillet 1853, Michel Carré et de Leuven s'engageaient, en effet, par un traité spécial, à composer dans un délai de quatre mois un opéra-comique en trois actes, et à remettre dans le même délai le manuscrit de cette pièce à Félicien David, qui, de son côté, s'engageait à en composer et livrer la musique dans le délai de deux années;

» Attendu qu'il existe entre la lettre et le traité signés à la même date par les deux défendeurs une telle corrélation que la promesse contenue dans la lettre ne pouvait avoir de valeur que si l'engagement résultant du traité n'éprouvait aucun obstacle dans son exécution;

» Attendu qu'il est reconnu de part et d'autre que le traité du 1er juillet 1853 n'a pas été exécuté;

» Attendu que cette inexécution entraîne nécessairement la nullité de l'engagement contenu dans la lettre dont se prévaut le demandeur; qu'en effet, la pièce sur laquelle de Leuven et Carré avaient abandonné à Sylvain Saint-Étienne le quart de leurs droits d'auteur n'ayant pas été faite, ce dernier ne peut aujourd'hui réclamer une part de droits qui n'ont jamais existé;

» Attendu que vainement le demandeur prétend au quart des droits d'auteur, soit sur l'opéra de *Lalla-Rouck*, représenté en 1862, soit sur celui du *Saphir*, représenté en 1865; que ni l'un ni l'autre de ces ouvrages n'est dû à la collaboration exclusive de Michel Carré et de Leuven avec Félicien David, condition essentielle de l'engagement pris dans la lettre du 1er juillet 1853; que, d'ailleurs, ils ont été représentés l'un et l'autre à des époques trop éloignées de la lettre susdatée pour qu'il soit possible de supposer que les auteurs de ladite lettre aient eu l'intention de faire reposer sur eux l'engagement qu'ils prenaient vis-à-vis du demandeur;

» Par ces motifs,

» Déclare Sylvain Saint-Étienne mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux*, 11-12 mai 1866.)

[108] *Trente Ans ou la Vie d'un Joueur*. — M. Maillet, héritier de Mme veuve Victor Ducange, contre M. Guyot, agent général de la Société

les droits de l'autre en faisant tomber l'œuvre commune dans le domaine public [89].

Un arrêt et un jugement récents, plus explicites encore que les précédents, ont érigé ce principe, que :

Le poëme et la musique d'un opéra ne constituent point deux

---

des auteurs et compositeurs dramatiques. M. Dinaux intervenant dans l'instance. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 3, 10 et 17 juin 1856. — M. Boutin, président. — Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Maillet; Me Adelon, avocat de M. Prosper Dinaux. — M. Pinard, avocat impérial (conclusions conformes). ‖ *Appel* de MM. Dinaux et Maillet : Cour impériale de Paris (1re chambre). — 12, 19 et 21 juin 1858. — M. de Vergès, président. — Mêmes avocats. — M. Oscar de Vallée, avocat général (conclusions conformes).

MM. Victor Ducange et Prosper Dinaux composèrent, en 1828, un drame ayant pour titre : *Trente Ans ou la Vie d'un Joueur.* Ce drame fut représenté à la Porte-Saint-Martin et obtint un immense succès. M. Victor Ducange mourut à Paris, le 25 octobre 1833, laissant sa veuve investie de tous ses droits d'auteur. Mme Ducange décéda en 1851, laissant pour héritière Mme veuve Maillet, qui décéda elle-même le 24 février 1853. Quelques années plus tard, le théâtre de l'Ambigu reprit le drame, et les droits d'auteur s'élevèrent à 8,018 fr., dont la moitié fut touchée par M. Dinaux. Quant à l'autre moitié, elle fut, en vertu des conventions insérées dans le traité passé entre l'Ambigu et la Commission des auteurs dramatiques, versée dans la caisse de la Société.

M. Maillet, seul héritier de sa mère, réclama le payement de cette seconde moitié et assigna M. Guyot, agent général de la Société, en restitution de la somme versée entre ses mains; d'un autre côté, M. Dinaux intervint dans l'instance, en prétendant qu'il avait seul droit à la perception des droits d'auteur, par suite de l'extinction du privilége existant au profit des représentants de Victor Ducange.

Telle est la cause de ce procès, qui a soulevé les questions suivantes, qui n'étaient pas alors résolues :

Lorsque l'un des auteurs d'un ouvrage dramatique est mort et que la part attribuée par la loi à ses héritiers a cessé de leur être garantie, la survivance d'un collaborateur fait-elle survivre le droit sur les produits entiers de l'œuvre?

La propriété littéraire tombe-t-elle pour partie dans le domaine public?

Continue-t-elle, malgré l'expiration des délais, d'appartenir aux héritiers en concours avec le collaborateur survivant?

Ou enfin n'appartient-elle plus qu'à ce dernier collaborateur?

Me Paillard de Villeneuve, avocat de l'héritier de Ducange, soutenait qu'une œuvre dramatique était indivisible, non-seulement dans sa nature même, mais aussi dans l'exercice du droit qu'elle donne à ceux qui l'ont créée, et que tant que l'un des auteurs conservait son droit, celui des héritiers des autres auteurs se trouvait par le fait prorogé.

Me Adelon, avocat de M. Dinaux, disait que son client avait abandonné la

propriétés distinctes et indépendantes; de même qu'ils ne font, par leur association, qu'un seul ouvrage dont le double élément a été composé l'un pour l'autre, au sein d'un mutuel échange d'idées et d'inspirations, de même ils ne forment ensemble qu'une seule propriété indivisible dans ses conditions légales d'existence

---

partie des droits en litige à la caisse de la Société des auteurs dramatiques et qu'il ne réclamait qu'au point de vue du principe. Il n'aurait pas plaidé contre les véritables descendants de son collaborateur, mais il se trouvait à l'aise en face de M. Maillet, qui n'était ni le parent ni même l'allié de Victor Ducange, qui n'était que l'héritier d'un légataire de sa veuve. Selon lui, le domaine public n'avait rien à prétendre ici. Bien qu'il y eût deux auteurs, il n'y avait qu'une pièce; de même il n'y avait qu'un privilége indivisible, reposant sur la tête des deux auteurs, et un ouvrage indivisible ne peut être à la fois *res nullius* et l'objet d'une propriété exclusive. L'un des droits de l'auteur dramatique est de permettre ou de défendre à son gré la représentation de l'ouvrage. M. Dinaux avait ce droit. Devait-il, pour en user, se concerter avec le public?

Quant au droit des héritiers du collaborateur, il signalait ce fait : Que les héritiers n'ayant plus aucun droit sur ces ouvrages que leur auteur a faits seul, ils ne pouvaient prétendre en avoir encore sur ceux qu'il avait faits en collaboration. C'était donc à l'auteur survivant que devaient revenir les droits entiers de la pièce.

M. Pinard, avocat impérial, reproduisit les mêmes arguments que Me Adelon, au sujet de l'héritier, et il répondit en ce qui concernait le collaborateur, que son droit ne saurait être augmenté, qu'il restait simplement ce qu'il était; il conclut que la part en litige appartenait réellement au domaine public.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

» Reçoit Dinaux intervenant dans l'instance suivie par Maillet contre Guyot, agent général de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, et statuant tant sur ladite intervention que sur la demande principale;

» Attendu, en fait, que Victor Ducange, auteur en collaboration avec Dinaux des ouvrages dramatiques intitulés *Calas* et *Trente Ans ou la Vie d'un Joueur*, est décédé à Paris, le 25 octobre 1833, laissant comme donataires de l'universalité de ses biens, Marie-Anne Colombier, sa femme, et Pierre-André Brohan-Ducange, son père, comme héritier à réserve;

» Que, suivant acte reçu par Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 9 novembre 1833, Ducange père a transporté à la veuve Ducange l'universalité de ses droits dans la succession de son fils;

» Attendu que la veuve Ducange est elle-même décédée à Paris, le 23 février 1851, laissant pour seule et unique héritière la veuve Maillet, sa cousine, qui est également décédée, le 24 février 1853;

» Attendu que Maillet, fils et unique héritier de la veuve Maillet, a formé, comme ayant cause de Victor Ducange, contre la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, une demande en payement de la somme de 4,049 fr. 91 cent., montant de la part et portion revenant à la succession de Victor Ducange dans le produit de la représentation des ouvrages susénoncés;

» Attendu que, d'autre part, Dinaux, collaborateur de Victor Ducange, intervient pour prétendre que, par suite de l'extinction qui s'est légalement opérée des droits afférents aux héritiers et représentants dudit Victor Du-

et de durée; d'où cette conséquence qu'il suffit, pour maintenir l'œuvre tout entière dans le domaine privé, que l'un des deux auteurs de cette œuvre commune soit vivant [111], ou que les droits de ses héritiers ne soient pas éteints [113].

---

cange sur la propriété des pièces composées par ce dernier en commun avec lui, il est devenu seul propriétaire de la totalité desdites pièces, et a, par conséquent, seul droit à la perception des droits d'auteur auxquels donnent ouverture les représentations qui en sont faites;

» Attendu, en droit, que s'il est de principe qu'une œuvre unique, due à la collaboration de plusieurs auteurs, constitue une chose essentiellement indivisible, c'est en ce sens seulement, qu'étant impossible de déterminer la part de travail qui, dans l'œuvre commune, appartient à chaque collaborateur, et, par suite, dans quelle proportion ce droit de propriété doit être attribué à chacun d'eux, on est nécessairement amené à reconnaître que chaque collaborateur a sur la totalité de l'œuvre commune un droit indivis de propriété;

» Mais attendu que là se borne exclusivement l'application du principe d'indivisibilité, et qu'après avoir admis ce droit de propriété indivisible sur l'œuvre unique et commune, il faut bien reconnaître qu'il y a, en réalité, autant de droits distincts et séparés ayant une existence propre qu'il y a d'auteurs ayant concouru à la collaboration, de telle sorte que, si l'un de ces droits vient à s'éteindre légalement, cette extinction ne peut diminuer ou accroître le droit de l'auteur survivant qui, en sus si tant sur la totalité de l'œuvre, n'a pas de raison de s'exercer sur la totalité des fruits que produit son exploitation.

» Attendu, en effet, que la propriété des œuvres de l'intelligence n'a aucune analogie avec toute autre nature de propriété; que ces œuvres une fois sorties de la possession de celui qui les a conçues et livrées au public tomberaient aussitôt dans le domaine public, si, par un juste motif de rémunération et d'encouragement, la loi n'avait accordé à leur auteur le privilége d'en exploiter seul les produits pendant un temps qu'elle a limité

» Que, contrairement à tout autre droit de propriété qui permet à celui qui en est saisi de la transmettre indéfiniment par voie héréditaire, le droit de propriété littéraire aux termes de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1793, et de l'article 39 du décret du 5 février 1810, n'est garanti à l'auteur et à sa veuve que pendant leur vie et aux héritiers ou cessionnaires que pendant l'espace de dix ans après la mort des auteurs;

» Attendu que le droit des héritiers de Ducange s'étant trouvé éteint au jour du décès de sa veuve, le fait seul de l'existence de son collaborateur Dinaux ne peut le faire revivre au profit de Maillet; que consacrer un pareil système, qui est en contradiction avec le texte précis de la loi, conduirait à cette conséquence que la jouissance légale des héritiers d'un auteur serait d'autant plus prolongée qu'il aurait moins travaillé à son œuvre, puisque Maillet ne peut prétendre aucun droit sur les ouvrages que Ducange a faits seul, et qu'il en aurait conservé sur ceux qu'il n'a faits qu'en partie;

» Attendu, d'autre part, que faire droit aux prétentions de Dinaux et admettre que la part de bénéfices afférente à son collaborateur décédé vienne accroître la sienne, serait créer une prime en faveur de l'association littéraire ou artistique qui abaisserait plus qu'elle n'élèverait le niveau des productions de l'esprit humain, puisqu'il est incontestable que le plus souvent les ouvrages qui se font en commun n'ont qu'une durée éphémère, tandis que les productions durables du génie procèdent d'une seule pensée et n'admettent pas de partage;

» Attendu que la loi, en n'accordant que des priviléges limités, a eu pour but de concilier les droits du public avec les immunités dues aux auteurs et

L'indivisibilité la plus étendue est donc proclamée en ce qui concerne les œuvres lyriques représentées; quant à celles qui, n'ayant pas été représentées, peuvent faire l'objet de dissentiments entre les collaborateurs ou les héritiers de l'un d'eux, le

---

à leur famille, et que ce serait excéder indéfiniment le terme qu'elle a assigné à leur jouissance que d'admettre entre les co-associés à une même œuvre une sorte de société tontinière qui n'aurait souvent d'autre effet que celui d'enrichir les héritiers d'un associé survivant aux dépens de ceux de son collaborateur prédécédé;

» Attendu que décider que l'auteur d'une œuvre commune à plusieurs doit jouir seulement de la part qui doit lui échoir pour prix de sa collaboration, tandis que celle qui appartient aux autres échoit au domaine public, à partir du jour de leur décès ou en cas d'héritiers au terme du délai de jouissance qui leur est imparti, c'est, en respectant les droits de tous, satisfaire exactement à l'équité, sans violer aucun principe et se renfermer ainsi dans les prescriptions édictées par la loi;

» Qu'en vain objecterait-on qu'un directeur de théâtre ne pourrait à son gré faire représenter une œuvre dramatique dont un des auteurs serait mort, malgré l'opposition de l'auteur survivant; qu'en effet, la même difficulté peut se rencontrer pendant l'existence simultanée des deux auteurs, lorsque leurs volontés sont contraires, et qu'il y aurait lieu seulement, dans l'un comme dans l'autre cas, d'en référer à l'autorité judiciaire pour trancher les contestations entre les parties;

» Qu'on ne ferait en supposant une contradiction de cette nature, que démontrer ce qui n'est point contesté, que la co-propriété d'un auteur, dans une œuvre commune, est indivisible, mais qu'on n'aurait rien fait pour établir que les produits de l'exploitation de cette œuvre ne le sont pas;

» Attendu, en conséquence, que la demande de Maillet contre Guyot ès noms et l'intervention de Dinaux ne sont pas justifiées;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal,

» Déclare Maillet non recevable et mal fondé dans sa demande contre la Société des auteurs et compositeurs dramatiques en payement de 4,049 fr. 90 cent.;

» Déclare également Dinaux non recevable et mal fondé dans son intervention;

» En conséquence, les en déboute et les condamne tous deux aux dépens. »

MM. Dinaux et Maillet interjetèrent appel de ce jugement.

La Cour rendit un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle confirma le jugement, et condamna les appelants chacun aux dépens de son appel.

(*Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, 18 juin 1856 et 21-22 juin 1858.)

[109] M. de Chilly, directeur de l'Ambigu, contre M. Artus, ancien chef d'orchestre de ce théâtre. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — 30 janvier 1867. — M. Benoît-Champy, président. — Me Carraby, avocat de M. de Chilly; Me Huart, avocat de M. Artus. — M. Chevrier, avocat impérial.

Voir le compte rendu de cette affaire dans *l'Annuaire* de 1866-1867 page 108 de ce volume.

[110] Lettre de Grétry à Beaumarchais, du 18 août 1791. (Cette lettre, dont l'original appartient à M. Louis de Loménie, est extraite de *l'Autograph* du 1er juillet 1864 (p. 124).

Tribunal a jugé que le principe d'indivisibilité n'était applicable que lorsque le travail du poëte et celui du musicien se composaient d'un mutuel échange d'idées et d'inspirations, sans lequel

---

« On répète *Nina* aux Bouffes ; il n'y a pas une scène dérangée : on a traduit le poëme en italien, on a fait d'autre musique, et ils se croient en droit de nous prendre ainsi nos poëmes ! Si vous les laissez faire, bientôt à la quatrième ou sixième représentation d'un ouvrage, soit comédie ou opéra, on prendra le sujet, on y plaquera de la musique italienne ; un opéra-comique n'est pas un ouvrage de style ni d'érudition. L'originalité du sujet, la conduite de l'ouvrage, des situations bien amenées, voilà ce qui en fait le mérite, et prendre tout cela c'est tout prendre ; la traduction n'y fait rien. On remet en musique mes ouvrages de d'Hell et d'Anseaume qui sont morts ; cela est-il dans l'ordre ! J'en parlai un jour à M. Lechapellier, il me dit en propres termes : — Cela ne doit pas être, vous êtes mari et femme quand vous vous associez pour faire un ouvrage ; vous avez contribué à faire valoir les paroles comme le poëte a donné lieu à vous faire de la bonne musique en préparant la place où l'on doit chanter ; c'est l'ouvrage à tous deux ; il doit être votre propriété jusqu'après la mort des deux auteurs. Eh bien ! M. Chénier, lui, a prêché le contraire et il a cessé de s'en occuper. Il est encore temps, mon ami, de gagner notre cause. Ne trouveriez-vous pas le moyen de dire à la suite de la liberté de la presse dont on va s'occuper : *On ne pourra traduire, dans une autre langue, aucun ouvrage sans le consentement de l'auteur, à moins que l'original n'ait été composé dans un pays étranger. Les ouvrages dramatiques mis en musique, étant la propriété de deux auteurs, on ne pourra, après la mort d'un des deux, ni remettre les paroles sur d'autre musique, ni la musique sur d'autres paroles, sans le consentement du dernier existant.* Tâchez de faire ce coup superbe, mon cher ami ; je sais que la chose presse ; mais vous êtes si actif, si aimable, si pressant, quand vous voulez quelque chose de juste, qu'on ne peut vous résister. Je vous embrasse de tout mon cœur.

» Paris, 18 août 1791. « GRÉTRY. »

[**111**] *Les Joyeuses Commères de Windsor.*—M. Gérard, éditeur de musique, contre M. Choudens, éditeur de musique. — Tribunal civil de la Seine. — — 29 novembre 1865. — M. Benoît-Champy, président. — Me Nouguier, avocat de M. Gérard ; Me G. Chaudey, avocat de M. Choudens. — M. Aubépin, avocat impérial (conclusions conformes). ‖ *Appel de M. Gérard.* — Cour de Paris (2e chambre). — 27 juin 1866. — M. Guillemard, président. — Mêmes avocats. — M. Hémar, avocat général (conclusions conformes).

Voir le compte rendu de cette affaire, *Annuaire* de 1866-1867, page 95 de ce volume, et *Gazette des Tribunaux* et *le Droit* des 30 novembre 1865 et 2 et 3 juillet 1866.

[**112**] *Lisbeth.* — Voir les cinquième et sixième alinéas de la page 94. — Depuis l'impression de ce procès dans l'*Annuaire*, l'affaire a été portée à la Cour impériale et est allée jusqu'en Cour de cassation, mais pour des motifs étrangers à cette citation.

l'ensemble de l'œuvre ne pourrait avoir d'existence [100]; mais dans l'espèce dont il s'agit, il y a des particularités qui permet-

---

[113] *Joconde, Cendrillon, Gemma di Vergy, la Fête du village voisin* et *le Petit Chaperon-Rouge.*—Brandus et Dufour, Richault, Girod, Cartereau et dame Frick, éditeurs de musique, contre M. Aymard-Diguat et Cᵉ, éditeurs de musique. — Tribunal civil de la Seine (1ʳᵉ chambre). — 7 avril 1869. — M. Benoît-Champy, président. — Mᵉ Nouguier, avocat des demandeurs; M. Manuel, avocat impérial (conclusions conformes).

Joconde, Cendrillon, Gemma di Vergy, la Fête du village voisin, le Petit-Chaperon-Rouge, les Rendez-Vous bourgeois, ces œuvres charmantes dues à la collaboration musicale des Nicolo, des Boïeldieu, des Donizetti, et à la collaboration littéraire des Etienne, des Hoffmann, des Seurin, des Théaulon, ont pour propriétaires actuels MM. Brandus et Dufour, Richault, Girod, Cartereau et Poli, éditeurs de musique à Paris.

MM. Aymard-Diguat et Cⁱᵉ, également éditeurs de musique à Paris, ont édité et mis en vente de nouvelles éditions, paroles et musique, des œuvres susénoncées.

MM. Brandus, Dufour et consorts se sont adressés au Tribunal pour faire cesser une publication contraire aux droits de propriété qu'ils invoquent, et, conséquemment, préjudiciables à leurs intérêts, et réclament des dommages-intérêts à donner par état.

M. Aymard-Diguat, au nom et comme représentant la Société Aymard-Diguat et Cⁱᵉ, aujourd'hui dissoute, repousse les demandes formées contre lui, en alléguant que les demandeurs ne prouvent pas avoir rempli les formalités voulues par la loi pour assurer leurs droits de propriété; que d'ailleurs il a été souverainement jugé par un jugement du Tribunal correctionnel de Lille, du 5 avril 1865, confirmé par arrêt de la Cour de Douai, que la plupart des opéras revendiqués sont tombés dans le domaine public; que dès lors il n'y a pas eu d'édition contrefaite de ces œuvres.

Les demandeurs opposent à cette défense que les paroles et la musique sont indivisibles; que, si plusieurs de ces œuvres sont, à l'égard des compositeurs, tombées dans le domaine public par la date de leur mort, ils sont encore, par les auteurs des paroles, susceptibles d'un droit de propriété qui doit être respecté; qu'en effet, Nicolo est mort en 1818, mais qu'Etienne, son collaborateur, est décédé seulement en 1845, laissant un fils, et une veuve qui vit encore, et qu'ainsi, en vertu de la loi du 14 juillet 1866, les opéras d'Etienne resteront dans le domaine privé jusqu'en 1895;

Qu'Hoffmann, l'auteur des *Rendez-Vous bourgeois*, est mort en 1828, laissant un fils aujourd'hui représenté par ses deux filles, Mᵐᵉˢ Legallie et Guionie; que si Boïeldieu est décédé en 1834, le 15 octobre, Seurin de Bassompierre, son collaborateur pour *la Fête du village voisin*, est mort en 1854, laissant deux fils vivants, le peintre de ce nom, et l'autre ingénieur de la ville de Paris; que leur droit de propriété pourra s'exercer jusqu'en 1904; que Théaulon, auteur du *Petit Chaperon-Rouge*, est décédé en 1841, laissant une veuve qui vit encore, et dont le droit ne tombera qu'en 1891; qu'enfin l'opéra de *Gemma di Vergy*, dû à la collaboration de Donizetti et Bidara, n'est tombé à aucun titre dans le domaine public.

JUGEMENT. — « Le Tribunal,

tent de ne pas considérer ce jugement comme tranchant la question d'une manière absolue. — (*A continuer.*)

» Attendu que la propriété des paroles et de la musique d'un opéra est indivisible ;

» Que les opéras de *Joconde*, *Cendrillon*, *Gemma di Vergy*, *la Fête du village voisin* et *le Petit Chaperon-Rouge* ne sont pas dans le domaine public ;

» Que les deux premiers appartiennent à Brandus et Dufour, comme successeurs de Troupenas ; le troisième, à Richault, comme successeur de Pacini ; les deux autres, à Girod, à Cartereau et à la dame Frick, comme successeurs de Senet ;

» Quant à l'opéra des *Rendez-Vous bourgeois*,

» Attendu que Nicolo (Isouard), étant décédé en 1818 et Hoffmann en 1828, leurs ayants cause n'ont eu le droit de propriété que pendant vingt ans, délai fixé par le décret du 5 février 1810 et par la loi du 3 août 1844 ;

» Par ces motifs,

» Donne acte à Aymard-Diguat de ce qu'il reprend l'instance introduite contre la Société dont il était le gérant ;

» Leur fait défense de vendre aucun exemplaire de ces éditions des opéras de *Joconde*, *Cendrillon*, *Gemma di Vergy*, *la Fête du village voisin* et *le Petit Chaperon-Rouge ;*

» Autorise les demandeurs à saisir tous exemplaires desdits opéras contrefaits ;

» Rejette la demande quant à l'opéra des *Rendez-Vous bourgeois ;*

» Condamne Aymard-Diguat à payer aux demandeurs des dommages-intérêts à fixer par état ;

» Autorise les demandeurs à publier les motifs et le dispositif du présent jugement dans trois journaux, à leur choix, et aux frais des défendeurs ;

» Condamne Aymard-Diguat aux dépens.

(*Le Droit*, 11 avril 1869).

Les éditeurs Brandus et Dufour ont interjeté appel de ce jugement, qui, en l'absence de justifications présentées en temps utile, a considéré l'opéra des *Rendez-Vous bourgeois* comme étant tombé dans le domaine public.

TRAITÉS INTERNATIONAUX

SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE EN MATIÈRE D'ŒUVRES DRAMATIQUES (1).

Belgique. — Un décret en date du 20 février 1869 approuve une déclaration signée le 7 janvier 1869 entre la France et la Belgique, relative à la suppression de la formalité de l'enregistrement, exigée par la convention du 1er mai 1861.

Voici le texte de cette déclaration :

« Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, également animés du désir de simplifier les formalités à l'accomplissement desquelles est réciproquement subordonné, dans les deux pays, l'exercice du droit de propriété des œuvres de littérature ou d'art, sont convenus des dispositions suivantes :

» 1. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée à l'article 1er de la convention du 1er mai 1861, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence, devant les tribunaux des deux pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

» 2. Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et

---

(1) Voir un exposé des diverses conventions conclues jusqu'à ce jour, pages 71 et 413.

légalisé par la légation de Belgique à Paris; pour les ouvrages publiés en Belgique, il sera délivré par le ministère de l'intérieur, à Bruxelles, et légalisé par la légation de France.

» 3. La présente Déclaration, exécutoire à partir du jour de sa publication dans les deux pays, aura même force et durée que la convention du 1er mai 1861, à laquelle elle demeure annexée. » (*Bulletin des lois*, 1869, 1er sem., n° 1680, page 105).

LISTES DES PIÈCES

REPRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS OU REPRISES SUR LES THÉATRES DE PARIS, DU 1er MAI 1868 AU 30 AVRIL 1869.

NOTA. L'astérisque avant le titre de la pièce indique que cette pièce a été reprise, ou qu'elle a été jouée antérieurement à un autre théâtre.

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA.

[Direction de M. PERRIN.]

* *Herculanum*, opéra en quatre actes, paroles de Méry et Hadot, musique de Félicien David. — Reprise le 29 juin 1868.
* *Hamlet*, opéra en cinq actes, paroles de Michel Carré et Jules Barbier, musique d'Ambroise Thomas. — Reprise le 7 août 1868.
* *Les Huguenots*, opéra en cinq actes, paroles de Scribe, musique de Meyerbeer. — Reprise le 13 novembre 1868.
* *Faust*, opéra en cinq actes, paroles de Jules Barbier et Michel Carré, musique de Charles Gounod. — A ce théâtre le 3 mars 1869.

COMÉDIE FRANÇAISE.

[Direction de M. Édouard THIERRY. — Pour cause de réparations faites à la salle, les représentations ont été suspendues du 16 juillet au 15 août 1868.]

Le Coq de Micylle, comédie en deux actes, par Henri Trianon et Eugène Nyon. — 27 mai 1868.

Agamemnon, tragédie en un acte, par Henri de Bornier. — 22 juin 1868.

* *Une Chaîne*, comédie en cinq actes, de Scribe. — Reprise le 27 juin 1868.

A deux de jeu, comédie en un acte, par Ernest Legouvé. — 14 septembre 1868.

* *Mercadet le faiseur*, comédie en trois actes, en prose, par Honoré de Balzac. — A ce théâtre, le 22 octobre 1868.

Une Histoire ancienne, comédie en un acte, par Edmond About et Émile de Najac. — 31 octobre 1868.

[In-18, 1 fr. — Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.]

* *Le Lion amoureux*, comédie en cinq actes, de Ponsard. — 21 novembre 1868.

Le Monument de Ponsard, stances de Henri de Bornier. — 21 novembre 1868.

Les faux Ménages, comédie en quatre actes, en vers, par Édouard Pailleron. — 7 janvier 1869.

* *Le Cœur et la Dot*, comédie en quatre actes, de Félicien Mallefille. — Reprise le 11 février 1869.

THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN.

[Direction de M. Bagier.]

Piccolino, opéra en trois actes, paroles imitées de la comédie de Sardou, par de Lauzières, musique de Mme de Grandval. — 5 janvier 1869.

[*Voir Théâtre de la Renaissance.*]

THÉATRE DE LA RENAISSANCE.

Artistes en Société.

Madame de Chamblay, drame en cinq actes, par Alexandre Dumas. — 4 juin 1868.

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA-COMIQUE.

[Direction de M. de Leuven.]

La Pénitente, opéra-comique en un acte, paroles de Henri Meilhac et William Busnach, musique de Mme de Grandval. — 13 mai 1868.

* *Les Dragons de Villars*, opéra-comique en trois actes, paroles de Lockroy et Cormon, musique de Aimé Maillard. — A ce théâtre, le 5 juin 1868.

* *Le Docteur Mirobolan*, opéra-comique en un acte, paroles de

Cormon et Trianon, musique de E. Gautier. — Reprise le 11 juillet 1868.

* *La Servante Maîtresse*, opéra-comique en deux actes, paroles de Baurans, musique de Pergolèse. — Reprise le 11 juillet 1868.

* *Mignon*, opéra-comique en trois actes et cinq tableaux, paroles de Michel Carré et Jules Barbier, musique d'Ambroise Thomas. — Reprise le 4 novembre 1868.

Le Corricolo, opéra-comique en trois actes, paroles d'Eugène Labiche et Michel Delacour, musique d'E. Poise. — 28 novembre 1868.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

* *Daniel*, scène lyrique, d'Émile Cicile et Alfred Rabuteau. — A ce théâtre, le 19 janvier 1869.

Vert-Vert, opéra-comique en trois actes, paroles de Henri Meilhac et Charles Nuitter, musique de Jacques Offenbach. — 10 mars 1869.

THÉATRE IMPÉRIAL DE L'ODÉON.

(Second Théâtre-Français.)

[Direction de M. DE CHILLY.] — Clôture annuelle du 1er juin au 3 septembre 1868.]

* *La Petite Ville*, comédie en quatre actes de Picard. — Reprise le 11 mai 1868.

La Loterie du mariage, comédie en deux actes et en vers, de M. Jules Barbier. — 19 mai 1868.

Jeanne de Ligneris, drame en cinq actes, en vers, par Marc Bayeux. — 3 septembre 1868.

* *Le Testament de César Girodot*, comédie en trois actes, en prose, par Ad. Belot et Ed. Villetard. — Reprise le 21 septembre 1868.

* *La Conscience*, drame en cinq actes et six tableaux, par Alexandre Dumas. — Reprise le 7 octobre 1868.

Le Comité de lecture, comédie en un acte, par Léon Bertrand. — 24 octobre 1868.

Le Drame de la rue de la Paix, drame en cinq actes, en prose, par Adolphe Belot. — 5 novembre 1868.

Le Passant, comédie en un acte, en vers, de François Coppée. — 14 janvier 1869.

La Comédie de l'amour, comédie en un acte, par J. du Boys. — 14 janvier 1869.

La Gloire de Molière, à-propos en un acte, par Théodore de Banville. — 15 janvier 1869.

Les Droits du Cœur, comédie en trois actes, par L. Laluyé. — 16 janvier 1869.

Mademoiselle la Marquise, comédie en cinq actes, en prose, précédée d'un prologue, par de Saint-Georges et Lockroy. — 12 février 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 2 fr.]

Gutenberg, drame en cinq actes, en vers, par Edmond Fournier. 8 avril 1869.

* *Lucrèce*, tragédie en cinq actes, en vers, de François Ponsard. — Reprise le 30 avril 1869.

THÉATRE-LYRIQUE IMPÉRIAL.

[Direction de M. Carvalho. — Fermeture le 5 mai 1868.] Direction de M. J. Pasdeloup. — Réouverture le samedi 24 octobre 1868.]

* *Le Val d'Andorre*, opéra-comique en trois actes, paroles de H. de Saint-Georges, musique d'Halévy. — A ce théâtre, le 24 octobre 1868.

* *Martha*, opéra en quatre actes, paroles de H. de Saint-Georges, musique de Flotow. — Reprise le 26 octobre 1868.

* *Le Barbier de Séville*, opéra-comique en quatre actes, paroles de Castil-Blaze, musique de Rossini. — Reprise le 2 novembre 1868.

* *Iphigénie en Tauride*, tragédie-lyrique en quatre actes, pa-

roles de Guillard, musique de Glück. — Reprise le 26 novembre 1868.

* *Bégaiements d'amour*, opéra-comique en un acte, paroles de Émile de Najac et Deulin, musique d'Albert Grisar. — Reprise le 29 novembre 1868.

* *Le Maître de Chapelle*, opéra-comique en un acte, paroles de Mme Sophie Gay, musique de Paër. — Reprise le 13 décembre 1868.

* *Le Brasseur de Preston*, opéra-comique en trois actes, paroles de de Leuven et Brunswick, musique d'Adolphe Adam. — Reprise le 23 décembre 1868.

* *Rigoletto*, opéra en quatre actes, d'Ed. Duprez et de G. Verpse — Reprise le 8 janvier 1869.

Daniel, scène lyrique, d'Émile Cicile, Alfred Rabuteau et Wintzweiller. — 15 janvier 1869.

* *Don Juan*, opéra en quatre actes et onze tableaux, musique de Mozart. — Reprise le 24 janvier 1869.

* *Violetta*, opéra en quatre actes, d'Ed. Duprez et Verdi. — Reprise le 1er février 1869.

En Prison, opéra-comique en un acte, paroles de Paul de Sède et Charles Boverat, musique d'Ernest Guiraud. — 5 mars 1869.

La Poupée de Nuremberg, opéra-comique en un acte, parole de de Leuven et A. de Beauplan, musique d'Adolphe Adam. — Reprise le 5 mars 1869.

Rienzi, opéra en cinq actes, paroles et musique de Richard Wagner, traduction française de Nuitter et Guilliaume. — 6 avril 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

THÉATRE DES VARIÉTÉS.

[Direction de M. Hippolyte Cogniard.

Le Pont des Soupirs, opéra-bouffe en quatre actes, paroles de Hector Crémieux et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. — 8 mai 1868.

* *La Belle Hélène*, opéra-bouffe en trois actes, paroles d'Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 20 juillet 1868.

Une Éclipse de lune, vaudeville en un acte, par Gabriel Ferry. — 11 août 1868.

La Vie privée, comédie-vaudeville en un acte, par E. Grangé et V. Bernard. — 11 août 1868.

Les Chambres de Bonnes, vaudeville en trois actes, par Hippolyte Rimbaut et Raimond Deslandes. — 13 août 1868.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr. 50.

La Permission de minuit, vaudeville en un acte, par Charles Dupeuty et Jules Moinaux. —13 septembre 1868.

La Périchole, opéra-bouffe en deux actes, paroles de Henri Meilhac et L. Halévy, musique de Jacques Offenbach. — 6 octobre 1868.

* *La Grande-Duchesse de Gérolstein*, opéra-bouffe en trois actes et quatre tableaux, paroles de Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 29 décembre 1868.

L'Architecte de ces Dames, vaudeville en un acte par Henri Bocage. — 17 janvier 1869.

La Roulette, vaudeville en trois actes, par Delacour et Ermy. — 18 janvier 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr. 50 c.]

Le Mot de la fin, petite revue en un acte et deux tableaux, paroles de Clairville et Siraudin, airs nouveaux de Hervé, Lindheim, Villebichot et Diache. — 21 janvier 1869.

Une Fausse joie, comédie en un acte, par Hippolyte Rimbaut et Raimond Deslandes. — 18 février 1869.

[In-18, 1 fr. — Librairie internationale, 15, boulevard Montmartre.]

L'Astronome du pont Neuf, pochade en un acte, paroles de Jules Moinaux, musique d'E. Durand. — 18 février 1869.

La Chasse du jeune Henri dans une forêt du boulevard Montmartre, à-propos. — 18 février 1869.

* *Barbe-Bleue*, opéra-bouffe en trois actes et quatre tableaux, paroles de Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 8 mars 1869.

La Cour du roi Pétaud, opéra-bouffe en trois actes, paroles de Ad. Jaime et Ph. Gille, musique de Léo Delibes. — 24 avril 1869.

THÉATRE DU GYMNASE.

[Direction de M. MONTIGNY.]

Le Chemin retrouvé, comédie en quatre actes, par Louis Leroy et Régnier. — 1er mai 1868.

[In-18, 2 fr. — Librairie internationale, 15, boulevard Montmartre.]

Une Journée de Diderot, comédie en un acte, par Michel Carré et Raimond Deslandes. — 25 juin 1868.

Les Amendes de Timothée, comédie en un acte, par Clairville et Henri Gillet. — 25 juin 1868.

Le Mur de la Vie privée, comédie en un acte, par X. Y. Z. — 8 juillet 1868.

[Biblothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Les Maris sont esclaves, comédie en trois actes, par de Leris. — 16 juillet 1868.

Les Souliers de bal, comédie en un acte, par Octave Gastineau. — 16 juillet 1868.

Fanny-Lear, comédie en cinq actes, par Henri Meilhac et Ludovic Halévy. — 13 août 1868.

* *Un Monsieur qui suit les Femmes*, vaudeville en deux actes, par Théodore Barrière et Decourcelle. — A ce théâtre, le 2 octobre 1868.

Thérèse Humbert, comédie en trois actes, par Armand Durantin. — 19 octobre 1868.

[Biblothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. In-18, 2 fr.]

Suzanne et les deux Vieillards, comédie en un acte, par Henri Meilhac. — 19 octobre 1868.

* *Le Serment d'Horace*, comédie en un acte, d'Henri Murger. — Reprise le 19 octobre 1868.

Le Monde où l'on s'amuse, comédie en un acte, par Édouard Pailleron. — 11 novembre 1868.

Séraphine, comédie en cinq actes, par Victorien Sardou. — 29 décembre 1868.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

[Direction de MM. PLUNKETT et L. DORMEUIL.]

Le Château à Toto, opéra-bouffe en trois actes, paroles de Henri Meilhac et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. — 6 mai 1868.

Deux Prisonniers de Théodoros, pochade abyssinienne en un acte, mêlée de chant, paroles de Jules Renard, musique de Villebichot. — 21 juillet 1868.

Le Chatouilleur du Puy-de-Dôme, vaudeville en un acte, par Duru et Chivot. — 21 juillet 1868.

* *Les Mémoires de Mimi-Bamboche*, roman en cinq chapitres, de Eugène Grangé et Lambert Thiboust. — Reprise le 29 juillet 1868.

Madame est couchée, comédie en un acte, par Eugène Grangé et Victor Bernard. — 20 août 1868.

Le Lys de la vallée, comédie-vaudeville en trois actes, par Eugène Grangé et Victor Bernard. — 21 août 1868.

Paris ventre à terre, comédie en trois actes, par Théodore Barrière et Léopold Stapleaux. — 18 septembre 1868.

A qui le Singe? vaudeville en un acte, par Henri Crémieux et Adolphe Jaime. — 21 octobre 1868.

Un Malade au mois, vaudeville en un acte, par Cham et Delasalle. — 21 octobre 1868.

Le Bouquet, comédie en un acte, par H. Meilhac et L. Halévy. — 23 octobre 1868.

Le Roi d'Amatibou, comédie-vaudeville en quatre actes, par

Eugène Labiche et Edmond Cottinet, airs nouveaux d'Hervé. — 27 novembre 1868.

* *La Cagnotte*, comédie-vaudeville en cinq actes, par Eugène Labiche et Delacour. — Reprise le 1er décembre 1868.

Le Carnaval d'un merle blanc, folie parée et masquée, mêlée de chant, en trois actes, par Henri Chivot et Alfred Duru ; rondes nouvelles, musique de Charles Lecocq. — 30 décembre 1868.

Madame Pot-au-feu, comédie vaudeville en un acte, par Charles Varin et Michel Delaporte. — 19 mars 1869.

Deux Portières pour un cordon, pochade en un acte, par Lucian, musique d'Alcindor. — 19 mars 1869.

Le Dossier de Rosafol, comédie-vaudeville en un acte, par Labiche et Delacour. — 20 mars 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Gavaut, Minard et Cie, comédie en trois actes, par Edmond Gondinet. — 17 avril 1869.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

[Direction de M. Harmant. — A partir du 23 avril 1869, le théâtre a été transféré de la place de la Bourse au boulevard des Italiens, au coin de la rue de la Chaussée-d'Antin.]

* *Les Parisiens*, comédie en quatre actes, par Théodore Barrière. — Reprise le 11 mai 1868.

L'Abîme, drame en cinq actes et onze tableaux, par Charles Dickens. — 2 juin 1868.

Où l'on va, comédie en trois actes, par Mme Charlotte Dupuis. — 16 octobre 1868.

Les Erreurs de Jean, comédie en un acte, par M. Verconsin. — 16 octobre 1868.

Les Affaires avant tout, comédie en un acte, par Eugène Hugot et Royer de Bruges. — 23 octobre 1868.

L'Enfant prodigue, comédie en quatre actes, par Henri Becque. — 6 novembre 1868.

Autour du Lac, comédie en un acte, par Crisafulli et Jules Prevel. — 1er décembre 1868.

Le Petit voyage, pochade en un acte, par Eugène Labiche. — 1er décembre 1868.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Miss Multon, comédie en trois actes, par Eugène Nus et Adolphe Bélor. — 1er décembre 1868.

Une Vendetta parisienne, comédie en un acte, par Albéric Second. — 11 février 1869.

Une Nuit au champagne, comédie en un acte, par Alfred Delacour et Léon Morant. — 11 février 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Le Sacrifice, comédie en trois actes, par Alphonse Daudet. — 11 février 1869.

[In-18, 1 fr. 50. — Librairie internationale, 15, boulevard Montmartre.]

Prologue d'ouverture, par Léon Supersac. — 23 avril 1869.

Le Choix d'un gendre, comédie en un acte par Eugène Labiche et Alfred Delacour. — 23 avril 1869.

Le Contrat, comédie en deux actes, par Henri Meilhac. — 23 avril 1869.

THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

[Direction de M. Marc-Fournier. — Fermeture le 5 mai 1868. Direction de M. Raphael Félix. — Réouverture le 3 octobre 1868.]

Cadio, drame en cinq actes et huit tableaux, par George Sand et Paul Meurice. — 3 octobre 1868.

* *Madame de Chamblay*, drame en cinq actes, par Alexandre Dumas. — 31 octobre 1868.

* *La Dernière Idole*, drame en un acte, par E. Lépine et A. Daudet. — Reprise le 31 octobre 1868.

* *La Dame de Monsoreau,* drame en cinq actes et onze tableaux, par Alexandre Dumas et Auguste Maquet. — Reprise le 28 novembre 1868.

Patrie! drame en cinq actes et huit tableaux, par Victorien Sardou. — 18 mars 1869.

THÉATRE DE LA GAITÉ.

[Direction de M. DUMAINE.]

* *Les Bohémiens de Paris,* drame en cinq actes et six tableaux, par Adolphe d'Ennery et Eugène Grangé. — Reprise le 1er mai 1868.

Colombine, comédie-vaudeville en un acte, par Léon Supersac. — 27 mai 1868.

Les Orphelins de Venise, drame en cinq actes et six tableaux, par Charles Garand. — 29 mai 1868.

Le Prince Toto, vaudeville en un acte, par Émile Abraham et Jules Prével. — 14 juin 1868.

* *Le Courrier de Lyon ou l'Attaque de la malle-poste,* drame en cinq actes et six tableaux, par Moreau, Siraudin et Delacour. — Reprises les 16 juin et 25 novembre 1868, et le 4 février 1869.

[Direction de M. VICTOR KONING, à partir du 1er juillet 1868.]

* *Les Fugitifs,* drame à grand spectacle, en cinq actes et neuf tableaux, par Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué. — A ce théâtre, le 17 juillet 1868.

Nos Enfants, drame en cinq actes et six tableaux, par Ernest Rasetti. — 23 septembre 1868.

* *Léonard,* drame en cinq actes et sept tableaux, par Édouard Brisebarre et Eugène Nus. — A ce théâtre, le 10 octobre 1868.

La Madone des Roses, drame à grand spectacle, en cinq actes et neuf tableaux, par Victor Séjour. — 5 décembre 1868.

La Vierge noire, mélodrame en cinq actes et un prologue intitulé : *La Grotte du Diable,* par Eugène Nus et R. Bravard. — 6 mars 1869.

[Direction de M. Boulet, à partir du 13 mars 1869.]

* *La Closerie des Genêts*, drame en cinq actes, huit tableaux et un prologue, par Frédéric Soulié. — A ce théâtre, le 28 mars 1869.

* *La Fille des Chiffonniers*, drame en cinq actes et huit tableaux, par Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué. — A ce théâtre, le 14 avril 1869.

THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET.

[Direction de M. Hostein. — Le théâtre reste fermé du 1er juin au 11 août, du 15 au 30 septembre et du 7 au 20 décembre 1868.]

Le Comte d'Essex, drame en cinq actes, par M. Couturier. — 4 mai 1868.

* *Les Pirates de la Savane*, drame à grand spectacle, en cinq actes et huit tableaux, par Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué. — A ce théâtre, le 11 août 1868.

L'Armurier de Santiago, drame en cinq actes par Joseph Bouchardy. — 30 septembre 1868.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-8°, 60 c.]

* *Le Naufrage de la Méduse*, drame en cinq actes, par Desnoyers et d'Ennery. — A ce théâtre, le 18 octobre 1868.

[Direction de M. Fischer.]

Théodoros, pièce à grand spectacle, en cinq actes et quatorze tableaux, par Théodore Barrière. — 21 décembre 1868.

Les Blancs et les Bleus, pièce militaire à spectacle, en cinq actes et dix tableaux, par Alexandre Dumas. — 10 mars 1869.

THÉATRE DE L'AMBIGU-COMIQUE.

[Direction de M. Faille.]

La Czarine, drame en cinq actes et huit tableaux, par Jules Adenis et Octave Gastineau. — 30 mai 1868.

* *La Prise de Pékin*, drame à grand spectacle, en cinq actes et

neuf tableaux, par Adolphe d'Ennery. — A ce théâtre, le 29 juillet 1868.

* *Trente Ans ou la Vie d'un joueur*, drame en quatre actes, par Victor Ducange et Prosper Dinaux. — Reprise le 28 septembre 1868.

Le Sacrilége, drame en cinq actes et huit tableaux, par Théodore Barrière et Léon Beauvallet. — 23 octobre 1868.

La Princesse rouge, drame en cinq actes et neuf tableaux, par Édouard Plouvier. — 24 décembre 1868.

* *Les Chevaliers du brouillard*, drame en cinq actes et dix tableaux, par d'Ennery et Bourget. — Reprise le 14 janvier 1869.

* *Don César de Bazan*, drame en cinq actes mêlé de chant, par Dumanoir et d'Ennery, musique de Pilati. — A ce théâtre, le 2 février 1869.

La Famille des Gueux, drame historique en cinq actes et sept tableaux, par Jules Claretie et Petrucelli della Gattina. — 26 février 1869.

* *Vautrin*, drame en cinq actes, de Honoré de Balzac. — A ce théâtre, le 1er avril 1869.

* *Le Crime de Faverne*, drame en cinq actes et six tableaux, par Théodore Barrière et Léon Beauvallet. — Reprise le 17 avril 1869.

THÉATRE DES FOLIES-DRAMATIQUES.

[Direction de M. MOREAU SAINTI. — Clôture annuelle du 16 juin au 10 août 1868.]

Les Plaisirs du Dimanche, vaudeville en quatre actes mêlé de chant, par Henri Thiéry et Paul Avenel. — 1er mai 1868.

Un Pierrot qui déménage, comédie-vaudeville en un acte, par Léon Morand et Vulpian. — 8 juin 1868.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

* *Les Cinq Francs d'un Bourgeois de Paris*.—Reprise le 2 septembre 1868.

Chilpéric, opéra-bouffe en trois actes, paroles et musique d'Hervé. — 24 octobre 1868.

Une Croix dans le dos, vaudeville en un acte, par Coron et Alfred Tranchant. — 31 octobre 1868.

Le Canard à trois becs, opéra-bouffe en trois actes, paroles de Moinaux, musique de Jonas. — 6 février 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr. 50 c.

X. Q. P. G., vaudeville en un acte, par Henri Normand. — 9 mars 1869.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Un Crime dans une valise, vaudeville en un acte, par Félix Savard et Victor Collo. — 22 mars 1869.

[Bibliothèque du théâtre moderne. Librairie centrale, 9, rue Christine. — In-18, 1 fr.]

Le Petit Faust, opéra-bouffe en trois actes et quatre tableaux, paroles de Henri Crémieux et Jaime fils, musique d'Hervé. — 23 avril 1869.

THÉATRE DES BOUFFES-PARISIENS.

[Direction de MM. Dupontavisse et Lefranc. — Fermeture le 31 mai 1868.] — Direction de M. Jules Noriac. — Réouverture le 30 septembre 1868.

L'Arche Marion, opérette en un acte, paroles d'Albéric Second, musique d'Adolphe Nibelle, — 30 septembre 1868.

Le Fifre enchanté, opérette en un acte, paroles de Nuitter et Tréfeu, musique de Jacques Offenbach. —30 septembre 1868.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

* *Deux Vieilles Gardes*, opérette en en un acte, paroles de de Villeneuve et H. Lemonnier, musique de Léo Delibes. —A ce théâtre le 30 septembre 1868.

L'Ile de Tulipatan, opéra-bouffe en un acte, paroles de Henri

Chivot et Alfred Duru, musique de Jacques Offenbach. — 30 septembre 1868.

* *Les Deux Aveugles*, bouffonnerie musicale, paroles de Jules Moinaux, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 18 octobre 1868.

* *La Chanson de Fortunio*, opéra-comique en un acte, paroles d'Hector Crémieux et de Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. — Reprise le 31 octobre 1868.

* *Jeanne qui pleure et Jean qui rit*, opéra bouffe en un acte, paroles de Nuitter et Tréfeu, musique d'Offenbach. — Reprise le 31 octobre 1868.

* *Le Duel de Benjamin*, opérette en un acte, paroles de Mestépès, musique de Jonas. — Reprise le 2 novembre 1868.

* *Lischen et Fritzchen*, conversation alsacienne en un acte, paroles de Paul Boisselot, musique d'Offenbach. — Reprise le 5 décembre 1868.

* *M. Choufleuri restera chez lui le...*, bouffonnerie musicale en un acte, paroles de Saint-Rémi, musique d'Offenbach. — Reprise le 5 décembre 1868.

Petit Bonhomme vit encore, opéra-comique en deux actes, paroles de Émile de Najac, musique de Deffès. — 19 décembre 1868.

* *Apothicaire et Perruquier*, opérette en un acte, paroles de Frébault, musique d'Offenbach. — Reprise le 24 décembre 1868.

Madeleine, opéra-comique en un acte, par Albert Vanloo, Eugène Leterrier et Henri Potier. — 10 janvier 1869.

L'Écossais de Chatou, opéra-bouffe en un acte, paroles de Jaime fils et Philippe Gille, musique de Léo Delibes. — 16 janvier 1869.

Gandolfo, opérette en un acte, paroles de Chivot et Duru, musique de Charles Lecocq. — 16 janvier 1869.

L'Affaire du plat d'étain, à-propos en un acte, par Jaime fils, Philippe Gille et Adrien Marx. — 6 janvier 1869.

La Diva, opéra bouffe en trois actes, paroles de Henri Meilhac

et Ludovic Halévy, musique de Jacques Offenbach. — 22 mars 1869.

Désiré, sire de Champigny, fantaisie villageoise, mêlée de chants, de trucs et de surprises, musique arrangée par Jonas. — 11 avril 1869.

Le Feu aux poudres, opérette en un acte, par N. Fournier, E. Frébault et Jacobi. — 11 avril 1869.

* *Croquignole XXXVI*, opérette-bouffe en un acte, paroles de Deforges et Gastineau, musique d'Ernest Lépine. — Reprise le 11 avril 1869.

THÉATRE DE CLUNY.

[Direction de M. LAROCHELLE.]

* *Les Mémoires du Diable*, comédie-vaudeville en trois actes, par Étienne Arago et Paul Vermond, musique de Dache. — A ce théâtre le 16 mai 1868.

* *Les Mères repenties*, drame en quatre actes, par Félicien Mallefille. — A ce théâtre, le 20 mai 1868.

Une Heure chez Ninon, comédie en un acte, en vers, par Ch. Frigoult. — 3 juillet 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie Internationale, 15, boulevard Montmartre.]

La Bohême d'argent, pièce en cinq actes, par Charles Narrey et Théodore de Langeac. — 9 juillet 1868.

* *Roquelaure ou l'Homme le plus laid de France et de Navarre*, comédie-vaudeville en quatre actes, par de Leuven, de Livry et Lhérie. — A ce théâtre, le 27 août 1868.

Les Inutiles, comédie en quatre actes, par Édouard Cadol. — 24 septembre 1868.

[In-18. 2 fr. — Librairie Internationale, 15, boulevard Montmartre.]

La Course au contrat, comédie en un acte, par Th. Basset. — 14 novembre 1868.

Le Feu sous la cendre, comédie en un acte en vers, par Marius Baudard. — 29 décembre 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie internationale, 15, boulevard Montmartre.]

Le Dernier Caprice, comédie en un acte, en prose, par Victor Chauvet. — 13 février 1869.

FANTAISIES PARISIENNES (Théâtre lyrique.)
[Direction de M. L. MARTINET.]

A partir du 11 février 1869, la direction transfère le théâtre du boulevard des Italiens, 26, au THÉATRE DE L'ATHÉNÉE, rue Scribe, 17, en conservant la dénomination de FANTAISIES PARISIENNES. Le 1er avril 1869, ce titre est supprimé, et le théâtre reprend celui de THÉATRE DE L'ATHÉNÉE.

[Clôture annuelle : du 16 juin au 26 septembre 1868.]

* *Un Drame en 1779*, opéra burlesque en un acte, paroles et musique d'Hervé. — A ce théâtre, le 10 mai 1868.

Le Barbier de Séville, opéra comique en quatre actes, traduit et arrangé d'après le texte de Beaumarchais, et l'ancienne version française, par Victor Wilder, musique de Paisiello. — 15 mai 1868.

[In-18, 1 fr. 50 c. — Librairie internationale, 15, boulevard Montmartre.

L'Amour mouillé, opéra-comique en un acte, paroles de Jules Barbier et de Beauplan, musique de Hartog. — 30 mai 1868.

* *Gervaise*, opéra-comique, par Lefebvre, Bouvier et Barbier. — 3 octobre 1868.

Le Soldat malgré lui, opéra-comique en deux actes, paroles de Chivot et Duru, musique de Frédéric Barbier. — 17 octobre 1868.

* *Gille Ravisseur*, opéra-comique en un acte, paroles de Thomas Sauvage, musique d'Albert Grisar. — Reprise le 21 décembre 1868.

Une Folie à Rome, opéra bouffe en trois actes, paroles de Victor Wilder, musique de Federico Ricci. — 30 janvier 1869.

[In-18, 1 fr. — Librairie internationale, 15, boulevard Montmartre.]

* *Le Sourd ou l'Auberge pleine*, opéra-comique en trois actes, paroles de de Leuven et Ferdinand Langlé, musique d'Adolphe Adam. — A ce théâtre, le 28 mars 1869.

THÉATRE DE L'ATHÉNÉE.

[Direction de M. William Busnach. Clôture annuelle : du 30 juin au 3 septembre 1867. — Fermeture le 13 janvier 1869.]

[Installation de la troupe des Fantaisies-Parisiennes le 11 février 1869.]

* *A la Baguette*, tableau villageois en un acte, par Henri Chivot et Alfred Duru. — A ce théâtre, le 7 septembre 1868.

Les Bons Principes, comédie en un acte, par Alfred Darcy. — 2 octobre 1868.

Le Petit Poucet, opéra-bouffe en trois actes, par Leterrier Vanloo et Laurent de Rillé. — 8 octobre 1868.

Les Jumeaux de Bergame, opéra-comique en un acte, paroles de Busnach, musique de Charles Lecocq. — 20 novembre 1868.

Le Vengeur, opérette en un acte, par Nuitter, Beaume et Legouix. — 20 novembre 1868.

[Bibliothèque spéciale de la Soiciété des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Les Horreurs de la guerre, opérette en deux actes, tiré d'un roman d'Alphonse Karr, par Philippe Gille, musique de Coste. — 9 décembre 1868.

La Suite à demain, invraisemblance en un acte, par J. Marc, Leprevost fils. — 19 janvier 1869.

THÉATRE DU PRINCE-IMPÉRIAL.

Près du boulevard du Prince-Eugène et de la place du Château-d'Eau.

[Direction de M. Hostein.]

[Ouverture le 8 mai 1868. — Fermeture le 25 avril 1869.]

Ali-Baba ou les Quarante Voleurs, drame à grand spectacle, en neuf tableaux, par Cogniard frères. — 8 mai 1868.

* *Le Comte d'Essex*, drame en cinq actes et six tableaux, par M. Couturier. — A ce théâtre, le 12 juin 1868.

* *La Morte ou une Aventure mystérieuse*, drame en quatre actes et cinq tableaux, de Ancelot et Léon Buquet. — 4 juillet 1868.

L'Attaque de la diligence, épisode militaire en trois tableaux, mêlé de chant, par Flan et Jules Prével. — 4 juillet 1868.

* *Les Étudiants*, drame en cinq actes, par Frédéric Soulié. — 22 août 1868.

* *Les Pauvres de Paris*, drame en cinq actes par Édouard Brisebarre et Eugène Nus. — A ce théâtre, le 12 septembre 1868.

* *Pierre le Rouge*, vaudeville en trois actes, par Dupeuty et B. Antier. — A ce théâtre, le 27 septembre 1868.

* *Pascal et Chambord*, vaudeville en deux actes, par Anicet Bourgeois et Édouard Brisebarre. — A ce théâtre, le 27 septembre 1868.

* *A la Salle de police*, vaudeville en un acte, par Perrot de Renneville et Nantulle. — A ce théâtre, le 27 septembre 1868.

L'Ile Saint-Louis, drame en six actes, par Édouard Brisebarre et Eugène Nus. — 13 octobre 1868.

Nicodème sur la terre, vaudeville en un acte, par Charles Cabot. — 15 novembre 1868.

* *La Chambre ardente*, drame en cinq actes, de Bayard et Mélesville. — A ce théâtre, le 18 novembre 1868.

Les Compagnons de la Marjolaine, drame en six actes et neuf tableaux, par Jules Dornay et Pournin. — 23 décembre 1868.

* *Marie-Jeanne*, drame en cinq actes et six tableaux, par d'Ennery et Maillan. — A ce théâtre, le 23 janvier 1869.

Les Forçats du Mariage, drame en six actes, dont un prologue, par Jules Dornay et Maurice Coste. — 20 février 1869.

* *La Lionne de la place Maubert*, drame en sept actes, dont un prologue, par Jules Dornay. — 3 avril 1869.

THÉATRE BEAUMARCHAIS.

[Direction de M. DAIGLEMONT.]

Fermeture le 31 mai 1868.

* *Le Chevalier de Saint-Georges*, vaudeville en trois actes, par Roger de Beauvoir et Mélesville. — A ce théâtre, le 1er mai 1868.

Heureux en bonne, vaudeville en un acte, par Roger de Beauvoir fils. — 1er mai 1868.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Le Cocher de fiacre, drame en cinq actes et sept tableaux, par Guénée et Faucheur. — 17 mai 1868.

L'Exposition maritime du Havre, saynète, par Taratte. — 29 mai 1868.

[Direction provisoire de M. HOLLACHER, avec les artistes du théâtre de Belleville. — Du 1er juin au 2 août 1868.

* *La Lionne de la place Maubert*. — Reprise le 1er juin 1868.

* *Marianne*, drame en cinq actes, par Michel Masson et Anicet Bourgeois. — Reprise le 21 juin 1868.

* *La Chanteuse des rues*. — A ce théâtre, le 28 juin 1868.

* *Lazare le Pâtre*, drame en cinq actes, par Joseph Bouchardy. — A ce théâtre, le 28 juin 1868.

* *Nos Bons Paysans*. — A ce théâtre, le 5 juillet 1868.

* *L'Espoir de la Reine*. — A ce théâtre, le 5 juillet 1868.

* *Les Voleurs d'or*, drame en cinq actes, de Mme Lionel. — A ce théâtre, le 19 juillet 1868.

* *Feu Pantalon*. — A ce théâtre, le 19 juillet 1868.

[Direction de M. DUPONTAVISSE.]

Réouverture le 7 août 1869.

Un Rentier sans ouvrage, vaudeville en un acte, par G. Grandin (de Bourges). — 7 août 1868.

* *Les Gueux de Béranger*, drame en cinq actes, par Dupeuty et J. Moinaux. — 7 août 1868.

La Citerne des Feuillants, drame en cinq actes et six tableaux, par A. Pagès. — 27 août 1868.

Le Château du meurtre, folie-vaudeville en un acte, par A. d'Albery. — 25 septembre 1868.

Gabriel le faussaire, drame en six actes, par Alexandre Dumas et A. de Jallais. — 25 septembre 1868.

* *Pauvre idiot*, mélodrame en cinq actes, par Fontan et Charles Dupeuty. — A ce théâtre, le 14 octobre 1868.

La Bande rouge, drame en cinq actes, par Charles Deslys et Lebeau. — 31 octobre 1868.

* *Jeanne la maudite*. — Reprise le 23 novembre 1868.

Les Oubliettes du vieux Louvre, drame en cinq actes, par Henri Augu et Dalberg. — 11 décembre 1868.

La Revenante de minuit, drame en cinq actes, par Charles Deslys et Lebeau. — 16 janvier 1869.

Ça brûle !!! Gare aux doigts, opérette en un acte, par E. Almaric et Borssat fils. — 27 février 1869.

* *Le Casseur de pierres*. — Reprise le 27 février 1869.

La Fleur des spahis, folie-vaudeville en deux actes, par Amédée de Jallais. — 14 mars 1869.

Le Nouveau Malade imaginaire. — Reprise le 27 février 1869.

Le Fils du Bourreau, drame en cinq actes, précédé d'un prologue, intitulé : *La Maison maudite*, par Molériet Victor Kervani. — 14 mars 1869.

[Magasin théâtral ; Barbré, éditeur, 12, boulevard Saint-Martin. — In-4° à 3 colonnes, 30 cent.]

Les Drames de la mansarde, drame en cinq actes et huit tableaux, par Henri Augu. — 10 avril 1869.

THÉATRE DÉJAZET.

[Direction de M. DÉJAZET.]

Clôture annuelle : du 1er juillet au 1er septembre 1868.

Recette contre les belles-mères, vaudeville en un acte, par Flor O'Squarr et Cowlen. — 7 mai 1868.

[Pendant la clôture. — Représentations de M. Bartholy.]

* *Farinelli.* — 2 juillet 1868.

* *Un Bal à émotions.* — 12 juillet 1868.

La Vie privée, vaudevile en trois actes, par Touroude. — 7 juillet 1868.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Représentations de M. Noailles.

* *Jean le Cocher*, drame en cinq actes et huit tableaux, par Joseph Bouchardy. — 25 juillet 1868.

* *Paul Jones ou le Corsaire*, drame en cinq actes, par Alexandre Dumas. — Août 1868.

La Jeune Garde aux Tuileries, cantate, paroles de M. Dubacq, musique d'Eugène Chanat. — 15 août.

L'Écran du roi, vaudeville en un acte, par Gourdon de Genouillac. — 1er septembre 1868.

* *Les Chevaliers du Pince-nez*, vaudeville en deux actes, par Lambert Thiboust, Deslandes et Granger. — Reprise le 1er septembre 1868.

* *Recette contre les belles-mères.* — Reprise le 1er septembre 1868.

Brelan de ménages, vaudeville en un acte, par Chol de Clercy. — 9 octobre 1868.

Céphale et Procris, opérette en un acte, paroles d'E. Moniot. — 18 octobre 1868.

L'Enfant de trente-six mères, vaudeville en quatre actes, par Guénée et Jaime fils. — 20 novembre 1868.

L'Hôtel des Illusions, comédie-vaudeville en un acte, par Aurélien Scholl et Ch. Flor O'Squarr. — 6 décembre 1868.

[In-18, 1 fr. — Librairie internationale, 15, boulevard Montmartre.]

Catherine Parr, drame en un acte, par Couturier. — 24 décembre 1868.

Le Gaulois, revue de 1868, en trois actes et dix tableaux, par Alexandre Flan, Lemonnier et Oswald. — 9 janvier 1869.

M'sieur Grinchard, vaudeville en un acte de M. Ramboz. — 28 février 1869.

Les Désœuvrés, comédie en trois actes, par Méris. — 15 mars 1869.

Faut du Faust, pas trop n'en Faust, parodie en cinq tableaux, par Marc Leprévost. — 28 mars 1869.

* *La Fille bien gardée*, vaudeville en un acte, par Labiche et Marc Michel. — A ce théâtre, 4 avril 1869.

La Comédie de la Vie, pièce en cinq actes, par Édouard Brisebarre. — 14 avril 1869.

THÉATRE DES MENUS-PLAISIRS.

[Direction de M. GASPARI.]

Réouverture le 29 septembre 1868; le théâtre reste fermé du 10 février au 20 mars 1868, et ferme de nouveau le 29 avril 1869.

Les Croqueuses de Pommes, opérette en cinq actes, paroles d'E. Grangé et E. Abraham, musique de L. Deffès. — 29 septembre 1868.

Le Grand-Duc de Matapa, opérette en trois actes, paroles d'A. Gastineau et Clairville, musique de Debillemont. — 16 novembre 1868.

Mousseline-Club, comédie-vaudeville en un acte, paroles de Clairville et Gastineau, musique de Debillemont. — 22 novembre 1868.

Demain! vaudeville en un acte, par Ivan de Wœstine. — 30 décembre 1868.

Figaro-Revue, revue de l'année en trois actes et six tableaux, par Figaro (Adrien Marx, Blavet, Magnard, Prével, de Wœstine.) — 30 décembre, 1868.

Le Talion, drame en six actes, par Xavier de Montépin. — 20 mars 1869.

THÉATRE DES FOLIES-MARIGNY.

[Direction de M. MONTROUGE.]

Vive la ligne! opérette en un acte, paroles de Jules de la Guette, musique de Auguste Léveillé. — 16 mai 1868.

[Bibliothèque spéciale de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — In-18, 1 fr.]

Les Premières Armes de Jules Citrouillard, folie-vaudeville en un acte, par Commerson et Henri Normand. — 26 juin 1868.

Pierrot parlant, pantalonade en deux actes et un prologue, par Alexandre Flan. — 26 juin 1868.

Le Tuyau de poêle, vaudeville en un acte, par Marquet et Delbès. — 8 août 1868.

A la bretonne, opérette en un acte, paroles de Mme Lionel de Chabrillan, musique de M. Oray. — 8 août 1868.

A qui le faux-col? vaudeville en un acte, par Savard et A Thiot. — 30 octobre 1868.

* *Jean qui pleure, Jean qui rit*, opérette en un acte, paroles de Mangin, musique de Marc Chautagne. — Reprise le 31 octobre 1868.

[Direction de M. MONTAUBRY.]

A la barque! à la barque! revue de l'année en trois actes et dix tableaux, par A. de Jallais et Alexandre Flan, musique nouvelle d'Auguste Léveillé. — 8 décembre 1868.

* *Georges et Georgette*, comédie en un acte, par Émile Abraham. — Reprise le 5 mars 1869.

Ce bon Roi Dagobert, opérette bouffe en un acte, paroles de Marquet et Delbès, musique de Georges Douay. — 12 mars 1869.

Le Jockey, vaudeville en un acte, par Félix Savard et Julien Lemer. — 12 mars 1869.

[Bibliothèque du théâtre moderne. — Librairie centrale, 9, rue Christine. — In-18, 1 fr.]

Quinze Jours de Printemps, fantaisie en deux actes, par A. de Jallais. — 12 mars 1869.

Patrie! journal du soir, parodie en trois tableaux, par A. de Jallais et Oswald. — 23 avril 1869.

THÉATRE DES DÉLASSEMENTS-COMIQUES.

[Direction de M. MAURICE COSTE.— Fermeture du 16 juin au 16 novembre 1868. || Direction de M. MICHEL BORDET. — Réouverture le 17 novembre 1868. — Fermeture le 1er mars 1869.]

La Trompette du Jugement dernier, vaudeville en un acte, par Eugène Moniot. — 1er décembre 1868.

Un Monsieur dont le nez remue, vaudeville en un acte, par Charles Dummay. — Décembre 1868.

Les Hannetons de l'année, revue en quatre actes et huit tableaux, par Hector Monréal et Henri Blondeau. — 24 décembre 1868.

* *L'Associé de Crampon*, vaudeville en un acte, par Henri Avocat, airs nouveaux de Gandon. — Reprise le 20 février 1869.

ELDORADO.

4, boulevard de Strasbourg.

[Direction de M. LORGE.]

Un Drame au cinquième étage, opérette en un acte, paroles de Lange, musique de Bovery. — 30 juin 1868.

Une Fille tombée du ciel, opérette en un acte, paroles de Blondelet et Beaumaine musique de L. Roques. — 28 juillet 1868.

Vénus infidèle, bouffonnerie mythologique, par Alfred Ponillon, musique de L. Roques. — 22 août 1868.

L'Ile des singes, opérette en un acte, par Paul Renard, Georges Corrard et Henri Cellot. — 13 octobre 1868.

En Espagne, opérette en un acte, par A. Bornier et G. Lamothe. — 22 octobre 1868.

Chiméric, opérette en un acte, paroles de Paul Renard, Ch. de Saint-Piat, musique d'Hervé. — 19 décembre 1868.

Baladine et Casqu'enfer, opérette en un acte, paroles de Blonde-

let et Beaumaine, musique de Frédéric Barbier. — 15 février 1869.

Le Grand-Papa de la Chanson, vaudeville en un acte, par Georges Lefort. — 13 mars 1869.

Un Ménage en porcelaine, opérette en un acte, parole de Charles de Saint-Piat et Paul Renard, musique de L. Roques. — 22 avril 1869.

THÉATRE LAFAYETTE.

[Direction de M. Gaston Marot.]

Réouverture le 1er mai 1868. — Fermeture le 28 juin 1868.

Une Poule et Deux Coqs, vaudeville en un acte, par Gaston Marot et de Laroche. — 1er mai 1868.

Julienne Poulopot, vaudeville en un acte, par de Laroche. — 23 mai 1868.

Fanfan le Jolicœur, vaudeville en deux actes, par G. Marot. — 6 juin 1868.

[Direction de M. Durécu.]

Réouverture le 24 septembre 1868. — Fermeture le 12 avril 1869.

Le Vagabond du pont de Flandre, drame en cinq actes, par Léon Pournin. — 15 octobre 1868.

L'Orphelin du quai Jemmapes, drame en quatre actes, par Gaston Marot. — 10 novembre 1868.

Lâche-moi l' coude, revue en neuf tableaux, par Gaston Marot et L. Pournin — 12 décembre 1868.

Les Don Juan de la rue Saint-Denis, vaudeville en trois actes, par Philippe Dupin et Chabrillat. — 30 janvier 1869.

Le Baiser du Roi, drame en trois actes, par Ét. Ducret. — 30 janvier 1869.

L'Affaire de la rue Chaudron, drame en trois actes, par Jouhaud. — 20 février 1869.

Les Fiancés de la Mi-Carême, drame en trois actes, par L. Pournin. — 25 février 1869.

Un Trésor dans une botte, vaudeville en un acte, par Jouhaud. — 27 février 1869.

THÉATRE DES BOUFFES-SAINT-ANTOINE.

[Direction de M. LISBONNE. — Fermeture le 8 mai 1868.]

Les Métamorphoses d'Ovide, vaudeville en trois actes, par Pailliard et Min. — 11 mai 1868.

[Direction de M. MARTIN. —Réouverture le 1er septembre 1868. — Fermeture le 11 avril 1869.]

Le Rempart de Carcassonne, vaudeville en un acte, par Henri Blondeau et Hector Monréal. — 1er septembre 1868.

Quand on veut faire ses farces, vaudeville en un acte, par Bremière et Conrad d'Orfeuil. — 1er septembre 1868.

Mademoiselle Marguerite, S. V. P., opérette en un acte, par de Lajarte. — 1er septembre 1868.

Dagobert et son Vélocipède, vaudeville en un acte, par Henri Blondeau et Demarquette. — 1er septembre 1868.

Au Rasoir du Diable, opérette en un acte, par Alphonsi et Bordogni. — 19 septembre 1868.

Rendez-moi ma femme, vaudeville en un acte, par Charles Lesenne. — 19 septembre 1868.

Changement de clefs, vaudeville en un acte, par Jules Rostaing. 3 octobre 1868.

J'attends mon neveu, vaudeville en un acte, par Alf. Aubert, Joret et Hervé. — 30 octobre 1868.

L'Épicier et sa Bonne, vaudeville en un acte, par Roger. — 30 octobre 1868.

Le Ravisseur d'Hélène, vaudeville en un acte, par Conrad d'Orfeuil. — 16 janvier 1869.

Les Fureurs de Céleste, vaudeville en un acte, par Dermé et Vaillant. — 16 janvier 1869.

THÉATRE SAINT-PIERRE.

[Direction de M. DECHAUME.—Clôture du 23 mai au 29 août 1868.]

Sur une échelle, vaudeville en un acte, par Henri Blondeau. — 29 août 1868.

La Barque à Caron, vaudeville en trois actes. — 29 août 1868.

Les Deux Roses, vaudeville en deux actes, par Demanet et Louis Devaux. — 12 septembre 1868.

Un Coup de tête, vaudeville en un acte. — 12 septembre 1868.

Papa Bécardin, vaudeville en trois actes, par Th. Duché. — 26 septembre 1868.

Les Trois Sauvageons, vaudeville en un acte. — 3 octobre 1868.

Les Amoureux de Violette, vaudeville en deux actes, par Maximilien Perrin. — 10 octobre 1868.

Le Trompette de zouaves, vaudeville en un acte. — 10 octobre 1868.

Une Noisette dans un bois. — 17 octobre 1868.

Manon la Sabotière, vaudeville en un acte. — 24 octobre 1868.

La Pâtissière de Darmstadt, vaudeville en deux actes. — 31 octobre 1868.

Deux Mariages à la broche, vaudeville en un acte. — 7 novembre 1868.

La Vérité quand même, vaudeville en trois actes, par Alphonse Meyer. — 14 novembre 1868.

La Famille Duverglas, opérette en un acte, paroles d'Augustin Roussel, musique de G. Rose.

L'Échappé de Charenton, vaudeville en un acte, par Th. Duché et Al. Guyon. — 5 décembre 1868.

Tout Paris la verra, grande revue de l'année en cinq actes et quinze tableaux, par Lemonnier et Oswald. — 24 décembre 1868.

THÉATRE DES NOUVEAUTÉS.

[Direction de Mme ALBINE DELEST. — Clôture du 1er juin au 30 octobre 1868.]

Monsieur Croquemitaine, vaudeville en un acte, par Guénée et Faucheur. — 1er mai 1868.

Les Oreilles d'âne, opérette en un acte, paroles de Fernand Langlé et F. Savard, musique de A. Roux. — 1er mai 1868.

[Direction de M. GUÉNÉE. — Réouverture le 31 octobre 1868. — Fermeture le 31 janvier 1869.]

Ils n'ouvriront pas, vaudeville en acte, par Guénée et Alph. Lemonnier. — 31 octobre 1868.

Les Vieillards de vingt ans, vaudeville en trois actes, par A. Lemonnier et Stephen Oswald. — 31 octobre 1868.

En partie liée, comédie en un acte, par E. Thiéry et E. Moniot. 31 octobre 1868.

Zim-la-ï-la, revue en trois actes et huit tableaux, par A. Flan. — 5 décembre 1868.

ÉCOLE LYRIQUE.

Un Suicide en partie double, vaudeville en un acte, par Belval fils et Simiot. — 23 mai 1868.

Comment faire? vaudeville en un acte, par H. Bugnet. — 3 octobre 1868.

La Tour, prends garde, revue en trois actes, par F. Savard et G. Numa. — 19 décembre 1868.

Une Dette d'amour, comédie en deux actes, par Auguste Chirac. — 13 février 1868.

SALLE MOLIÈRE.

Paris-Vélocipède, revue en cinq actes, par Gaston Marot et Charles Gobert. — 28 décembre 1868.

THÉATRE DE MONTMARTRE.

La Boîte de Pandore, comédie en un acte par Alexandre Ducros. — 27 juin 1868.

THÉATRE MONTPARNASSE.

Une Jolie Personne, vaudeville en un acte, par Bouchard. — 11 octobre 1868.

Un Portrait d'enfant, vaudeville en un acte, par Bouchard. — 24 octobre 1868.

THÉATRE DE BELLEVILLE.

[Réouverture le 12 septembre 1868.]

Merci ! prologue d'ouverture en un acte, par Jean Dolent. — 16 septembre 1868.

Une Partie de plaisir, vaudeville en un acte. — 6 décembre 1868.

Ici l'on rase, vaudeville en un acte, par Julien Deschamps et Nantulle. — 14 février 1868.

THÉATRE DE LA VILLETTE.

Un Duel sans témoins, vaudeville en un acte, par Jouhaud. — mai 1868.

Mon Troisième, vaudeville en un acte, par Jouhaud. — août 1868.

Verdurette la meunière, opérette en un acte, par L. Lejeune et Sérard. — 12 septembre 1868.

Daniel le mulâtre, drame en un acte, par Alph. Alamassé. — 7 novembre 1868.

Le Bahut de l'oncle Antoine, vaudeville en un acte, par Bouviala. — 14 novembre 1868.

Le Permis de chasse, vaudeville en un acte, par E. Badoche. — 17 avril 1869.

CAFÉ-CONCERT TIVOLI.

Suivez, suivez le monde, revue en trois actes, par Albert de Bausset. — 26 décembre 1868.

Jupiter et Yo, opérette en deux actes, par Montjoye, Munthet et Bach. — 30 janvier 1869.

Le Mariage au cliché, opérette, paroles de Blau, musique de Mutel. — 17 avril 1869.

CAFÉ DE LA GAITÉ (Montparnasse.)

Les Couvreurs, opérette en un acte, par V. Robillard.

CERCLE DRAMATIQUE.

Le Diable à quatre, revue de l'année 1868, en deux actes et quatre tableaux, dont un prologue, paroles de Marcilly, Delafontaine et Marcel, musique nouvelle de Hervé, Dupuis et Bernicat. — 12 décembre 1868.

[In-18, 1 fr. 50 c. — Librairie internationale, 15, boulevard Montmartre.]

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (1).

Les Sociétaires sont invités à signaler à la Commission les erreurs qu'ils pourraient apercevoir. Elles seront rectifiées dans l'*Annuaire* suivant.

La Commission rappelle encore aux Sociétaires qu'elle fait tenir un registre de leurs adresses, afin d'être à même de leur faire parvenir toutes les communications qui pourraient les intéresser, et elle leur recommande de donner avis, quand il y a lieu, de leurs changements de domicile, à M. Victor Rozier, inspecteur-vérificateur de la Société. Les *Annuaires* précédents n'ont pu être envoyés à un certain nombre de Sociétaires dont la demeure était inconnue à la Commission.

Les noms des Sociétaires qui ont été élus membres de la Commission sont suivis d'indications entre parenthèses, faisant connaître les années pendant lesquelles ils y ont siégé.

Lorsque le commissaire n'a exercé aucune fonction, l'année seule est indiquée; lorsqu'il en a exercé une, le millésime est précédé, autant de fois qu'il est nécessaire, d'une abréviation qui la désigne.

Les abréviations employées dans cette liste sont les suivantes :

Arch.	Archiviste.		LÉGION-D'HONNEUR.
Chor.	Chorégraphe.	✻	Chevalier.
Comp.	Compositeur.	O✻	Officier.
Secr.	Secrétaire.	C✻	Commandeur.
Suppl.	Suppléant.	GO✻	Grand-Officier.
Trés.	Trésorier.		
V.-Prés.	Vice-Président.		

(1) Voir, dans l'*Annuaire* de 1866-1867, page 117, les diverses décisions de la Commission approuvées par l'Assemblée générale, en ce qui concerne l'admission dans la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

SOCIÉTAIRES.

A

About, Edmond, O ✻ (élu en 1867, *V.-Prés.* 1868, *V.-Prés.* 1869).
Abraham, Émile.
Abraham, Louis.
Achard, Amédée, O✻.
Adenis de Colombeau, Jules (élu en 1866, secr. 1867, secr. 1868).
Aimard, Gustave.
Alary, Giulio, ✻ comp.
Albert, Alfred.
Albitte, L. Gustave.
Alcara [Carlos d'].
Amat, Léopold, ✻ comp.
Ancelot, Virginie [Mme].
Ancessy, Joseph-Auguste, comp.
Anglemont [d'], Édouard.
Aniel, P., chor.
Anthoine, Louis [d'].
Antier, Benjamin, ✻.
Antier, Ernest.
Antoine (de Nantes) [Mme Charlotte Dupuis Bordes, dite].
Arago, Emmanuel.
Arago, Étienne.
Arnoult [Paul Lafontaine].
Auber, Daniel-Esprit, GO✻, comp. (élu en 1829, 1833).
Audebrand, Philibert.
Audeval, Hippolyte.
Audray Deshorties.
Auger, Hippolyte.
Auger de Beaulieu, Henri.
Augier, Émile, C✻, de l'Acad. franç. (*V.-Prés.* 1862, 1867, 1868, 1869).
Augu, Henri.
Aunet, Léonie [d'].
Aurès, Édouard.
Autran, Joseph.
Avenel, Paul, ✻.
Avocat, Henri-Victor, dit Tacova.
Avrecourt [d'].

B

Baget.
Balathier de Bragelonne.
Balfe, Michel-Guillaume, comp.
Banville, Théodore [de], ✻.
Bapaume dit Normand.
Baralle, Alphonse.
Barbier, Frédéric, comp.
Barbier, Jules, ✻ (secr. 1863, secr. 1864, secr. 1865, 1867, secr. 1869).
Baric, Jules-Jean-Antoine.
Baron, Auguste.
Baron [Pourcelt de]. Voir Pourcelt.
Barré, L. Eugène.
Barrez, Jean-Baptiste, chor.
Barrière, Théodore, ✻ (élu en 1855, 1856, 1857, 1863).
Barthet, Armand.
Basset, Jules.
Basset, père ✻.
Bausset [de], Albert.
Bayard, Léon-Picard.
Bazin, J.-François, ✻, comp. (élu en 1858, 1859, secr. 1860).
Bazzoni, Jean-Louis, comp.
Beaujean [de], Alfred.
Beaulieu [Auger de]. Voir Auger.
Beaume, Louis-Alexandre, dit Beaumont.
Beauplan [de], Arthur-Victor, ✻.
Beauregard [Durand de]. Voir Durand.
Beauvallet, Léon.
Béchard, Frédéric.
Becque, Henri.
Bedeau, Hippolyte-Isidore.
Beer, Jules, comp.
Belle.
Belliart (Marseille).
Bellin, Jules (Poitiers).
Bellot, Pierre.
Belloy [marquis de].
Belmontet, O✻.
Belot, Adolphe, ✻.
Benoist, François, comp.

SOCIÉTAIRES.

Benou [Georges de Vigneux].
Bercioux, Eugène.
Bergeron (Émile Pagès).
Bernabo.
Bernard, Victor.
Berthaud, Louis.
Berthet, Élie, ✻.
Berthoud, Henry, ✻.
Berton fils.
Berton [Mme], Caroline, née Samson.
Bertou, Alexandre, comp.
Bertrand, Jules.
Bertrand, Léon.
Besselièvre [de], Charles.
Bézier [Toupié dit],
Biéville, E. [Desnoyers de].
Bizet, Georges, comp.
Blanquet, Albert-Théodore-Xavier.
Blaze de Bury, Henri.
Blum, Ernest.
Bocage, Paul.
Boieldieu, Adrien, ✻, comp.
Boiscontier, E. F. [Mme Adam-]
Boisselot, Louis-Paulin.
Bondon, G.
Bonnechose [de], Émile.
Bonnin, Gustave.
Bordet, Michel.
Bordèze, Luigi, comp.
Bornier [de], Étienne-Charles-Henri, ✻.
Bouchardy, Joseph, ✻ (secr. 1840, 1841, 1842).
Boulanger, Ernest ✻, comp. (élu en 1861, 1865, 1866, 1869).
Bouquet, Maurice.
Bourdereau, G.
Bourdois.
Bourgeois, Anicet, ✻ (élu en 1836, 1837, secr. 1838, 1840, 1846, V.-*Prés*. 1847, 1848, 1850. V.-*Prés*. 1851, V.-*Prés*. 1852, 1854, V.-*Prés*. 1855, V.-*Prés*. 1856, 1863, V.-*Prés*. 1864. V.-*Prés*. 1865, suppl. 1869).
Bourgeois, Eugène.
Bourges, Maurice, comp.
Bouvier, Alexis.
Boy, Pierre.
Bragelonne. Voir Balathier.
Bravard, Raoul.
Brésil, Jules.
Bricet, Henri.
Bridault, Charles.
Brisebarre, Édouard (élu en 1847, 1848, secr. 1849, 1851, 1852, 1853, secr. 1859, 1860, secr. 1861, 1868, V.-*Prés*. 1869).
Brisson, Ernest.
Brot, Alphonse.
Bruges [Royer de]. Voir Royer.
Brune, Claire [Mme].
Buffault, Ernest.
Burgmuller, comp.
Busnach, William.

C

Cabot, Charles.
Cadaux, Justin, comp.
Cadol, Édouard (élu secr. en 1869).
Canoby, Gustave, comp.
Carafa, O✻, comp. (élu en 1832, 1834).
Cardeilhac, voir Lagrange.
Carlos d'Algara, voir Algara.
Carpier, Marie-Aimé.
Carré, Michel, ✻.
Cartier, Henri, comp.
Caspers, Henry, comp.
Cey [Arsène de]. Voir Chèse de Cagnes.
Challamel, Augustin.
Cham.
Chapelle-Laurencin, voir Laurencin
Chareau, Ludovic.
Chassériau.
Chaulieu.
Chauvet de Charollais.
Chauvinière [E. de La]
Chavette. Voir Vachette.
Chazot [de] Paul.
Chéri Marian.
Chérouvrier, comp.

SOCIÉTAIRES.

Chése de Cahagne, dit Arsène de Cey.
Chesneraye [Mahiet de La], voir Mahiet.
Chevalet, Émile.
Chevalier. Voir Lacoguée.
Chivot, Henri.
Chol de Clercy.
Choler, Adolphe.
Choler, Saint-Aignan.
Clairville [Nicolaï du], ✻.
Clément, René.
Cogniard, Hippolyte, ✻.
Cogniard Théodore, ✻.
Cohen, Jules, ✻, comp.
Cohen, Léonce, comp.
Colin [Mme veuve Saint-Saens].
Collinet, Clara [Mlle] comp.
Colliot, Émile.
Commerson, J.-E. Auguste.
Commerson, Joseph-Jacques.
Constantin [Marc].
Coppée, François.
Cordiez, J.-Louis.
Cormon, Eugène, ✻.
Costé, Jules-Edme, comp.
Cottinet, Edmond.
Couailhac, Louis, ✻.
Couilhac, Victor, dit Fradelle.
Courcy fils [de], Charles.
Cournier, Jules.
Crémieux, Hector, ✻.
Creste, Jules.
Crisafulli, Henri-François-Xavier-Pierre.
Currat, Henri.

D

Daclin, Karl.
Dailliére, Julien.
Dangelle, Gustave [Mangler dit].
Danvin-Folliguet.
Darcier, Joseph.
Daudet, Alphonse.
Dautrevaux.
Davenay.
Davesne [Dubois-]. Voir Dubois.
David, Félicien, O✻, comp., membre de l'Institut.
Deaddé [Saint-Yves].
Demillemont. comp.
Decourcelle, Adrien, ✻ (secr. 1853, secr. 1854, secr. 1855).
Deffès, Louis, comp.
Dejazet, Eugène, comp.
Delacour, Alfred, ✻ [Lartigue] (élu en 1856, secr. 1857, secr. 1858. 1860, tres. 1861, trés. 1862.)
Delahaye, Jules-Lequot.
Delalain.
Delamotte [marquis de Flers] ✻.
Delange.
Delaporte, Auguste.
Delaporte, Michel.
Delavigne, Arthur.
Delbès, Jean-Armand-René.
Deldevez, comp.
Delibes, Léo, comp.
Deligny, Eugène.
Delteil.
Demolière. Voir Moléri.
Denizet, Jules.
Dennosne, Bernard.
Desarbres, Nérée.
Desbuards, J.-F.
Deschamps, Émile, ✻.
Deschamps, Hippolyte.
Descubes de Lascaux, voir Lascaux.
Deshorties, Audray. Voir Audray-Deshorties.
Deslandes, Raimond, ✻ (élu en 1854, secr. 1855, secr. 1856, secr. 1858, secr. 1859, secr. 1860, secr. 1862, 1869).
Deslys, Charles.
Desnoyers. Voir Biéville.
Desolme, Charles.
Destribaud, comp.
Desvignes [Maurice de Lavigne dit]. Voir Lavigne.
Deulin, Charlemagne.
Devaux, Eugène.
Devieux, Gustave.
Devin-Duvivier, comp.

SOCIÉTAIRES.

DIDIER, Édouard.
DIGUET, Charles.
DOMERGUE, Holbac.
DORLANGE [POLIART dit].
DORMEUIL père.
DORNAY, Jules.
DOUAY, Georges, comp.
DOUCET, Camille, C✻, de l'Acad. franç. (élu en 1846, secr. 1847, secr. 1848, secr. 1850, secr. 1851, secr. 1852).
DUBOIS-DAVESNE.
DUBOURG, Neuville. Voir Neuville.
DUBOYS, Jean.
DUBREUIL, Ernest.
DUCRET, Etienne.
DUFAU, Armand.
DUFFAUD, Henri.
DUGUÉ, Ferdinand, ✻ (élu en 1863, 1865, arch. 1867, *V.-Prés.* 1868).
DUHOMME, Frédéric.
DUMAS, Alexandre, ✻ (élu en 1831, 1832, 1833, *V.-Prés.* 1834, 1835 1839, 1840).
DUMAS, Alexandre, fils, O✻ (élu en 1866, 1867, 1868).
DUMOUSTIER.
DUPEUTY, Adolphe, fils.
DUPIN, Henri. ✻.
DUPLESSY DE MANNE, Edmond.
DUPLESSY, Lenoir Dupré.
DUPRATO, Jean-Laurent, comp.
DUPREZ, Gilbert-Louis, ✻ comp.
DUPREZ, Le Julien-Édouard, comp.
DURAND DE BEAUREGARD.
DURAND DE VALLAY.
DURANTIN, Armand.
DURIEU, Auguste-Henri, dit MURIEL J. Voir MURIEL.
DURU, Alfred.
DUTERTRE DE VETEUIL, ✻.
DUVAL, Cécile [Mlle].
DUVERT, ✻.
DUVEYRIER-MÉLESVILLE fils. Voir MÉLESVILLE.

E

EDMOND, Charles [CHOIESKI dit], ✻.
ELOY DE VILLA-MAYOR [Mme].
ELY (Charles), O✻, dit MARÉVILLE (Jules).
ELWART, comp.
EMMANUEL, Arthur.
ENNERY, Adolphe [D'], O✻ (élu en 1842, 1863, 1864).
ERLANGER, Jules, comp.
ERVILLE, Henri [ROUSSEL dit D'].
ESSARTS, Alfred [DES] ✻.
ESSARTS [DES] D'AMBREVILLE.
EUSTACHE LORSAY. Voir LORSAY.
EYMA, Xavier, ✻.

F

FARRENC, Césarie [Mme veuve GENSOLLEN-].
FAUCHEUR, Théodore-Alphonse.
FAVRE, Adolphe.
FÉLIX, voir LAGARDE.
FERÉ, Octave.
FERRIER, Paul.
FÉTIS, ✻, comp. (suppl. 1831).
FEUGÈRES, Paul.
FEUILLET, Octave, O✻, de l'Académie française (élu en 1860, 1861, 1862).
FÉVAL, Paul, O✻ (trés. 1863. trés. 1864, suppl. 1866, trés. 1867, trés. 1868, trés. 1869).
FEYDEAU, Ernest, ✻.
FIENNES [MATHAREL DE]. Voir MATHAREL.
FILLION, Philibert.
FINARD, H., chorégraphe.
FLAN, Marie-Alexandre.
FLERS [marquis DE], ✻. Voir DELAMOTTE.
FLEURY, Henri-Adolphe, dit JEMMA.
FLOTTOW, Frédéric [comte DE], ✻, comp.
FOLLIGUET. Voir DARVIN.
FONTAINE, Emile.

SOCIÉTAIRES.

Forges [Pittaud de], O✻.
Foucher, Paul, ✻.
Fournier, Jean-Marc-Louis.
Fournier, Édouard, ✻.
Fournier, L.-P. Narcisse, ✻.
Foussier, Édouard, ✻.
Francisque, voir Lemoine.
François, Alphonse, O✻.
Frébault, Élie.
Frémy, Arnould.
Furpille, Eugène.

G

Gabet, Charles.
Gabrielli [comte], ✻, comp.
Garand, Charles.
Garnier, Alexandre.
Garnier, François.
Gastineau, Octave.
Gastinel, Léon, comp.
Gaugiran-Nanteuil père.
Gaugiran-Nanteuil, Charles.
Gautier, Alphonse-Adolphe.
Gautier, Eugène, ✻, comp.
Gautier, Théophile, O✻.
Gensollen-Farrenc [Mme veuve]. Voir Farrenc.
Gérard.
Germain, Adolphe.
Gevaert, F.-A., ✻, comp. (arch. 1863, arch. 1864, 1866).
Gille, Philippe.
Gilles de Saint-Germain, Fortuné.
Giorza, Paul, comp.
Girardin, Émile [de], ✻, (supp'. 1868).
Giscard, Hyacinthe.
Godde [de].
Goncourt, Jules [de], ✻.
Gondinet, Edmond ✻ (élu arch. en 1868, arch. 1869).
Gonzalès, Emmanuel, ✻.
Got, Edmond.
Gounod, Charles, O✻, comp., membre de l'Institut (élu en 1866, 1867, 1868).
Gourdon de Genouillac.
Grandval [Mme la vicomtesse de], comp.
Grandvallet, Charles.
Grangé, Eugène (élu en 1860, 1861, 1862).
Grasset, Henri-Alphonse [Vernier], ✻.
Grimont, Alexandre-Ferdinand.
Groubental [Groubek de], frère.
Guénée, Adolphe.
Guéroult, Constant.
Guerville fils [Huet de].
Guiches.
Guillard, Léon, ✻.
Guillemot, Jules.
Guiraud, Ernest, comp.
Guy, Anselme.

H

Hachin, Édouard.
Hadot, Térence-Aristide, ✻.
Halévy, Léon, ✻.
Halévy, Ludovic, ✻, dit Servières.
Hartog, Édouard [de], comp.
Henrion, Paul.
Hermant de Norville de Cornette [Mme].
Hermil, Édouard, dit Milher.
Herve [Rontger dit], comp.
Hignard, Aristide, comp.
Hilpert, Joseph.
Hostein, Hippolyte, ✻.
Hoster [Levilly dit].
Huard, Adolphe.
Huard, Adrien.
Huard, Ed. Noël.
Hugelmann, Gabriel.
Hugo, Victor, O✻, de l'Ac. franç., (élu en 1831, 1834, 1838, 1839, 1840, 1842, 1843, 1844, 1846, 1847, Président 1848, 1850, 1851, 1852).
Hugot, Eugène J.-P.
Humbert, A.

SOCIÉTAIRES.

I

IVERNOIS [D'], Charles.

J

JACQUES, Charlotte [Mlle], comp.
JAIME, Ernest, père, ✻.
JAIME, E.-Adolphe, fils.
JALLAIS [DE], Amédée.
JAYBERT DE RABASTENS.
JEMMA, voir FLEURY.
JOLLY, Alphonse [LEVEAUX dit].
JOLTROIS, Auguste.
JONAS, Emile, ✻, comp. (élu en 1868, 1869).
JONCIÈRES, Victorin, comp.
JORY, voir THIERRY.
JOSSE, comp.
JOUHAUD, Auguste.
JOURDAN, Etienne.
JOURNAULT, Léon.
JOUSSERANDOT.
JUDICIS DE MIRANDOL.
JUILLERAT, Paul, O✻.
JULIAN [Mme].

K

KARR, Alphonse, ✻.
KAUFFMANN.
KÉRANIOU, Ange [LEROY DE].
KOCK [DE], Henri.
KOCK [DE], Paul.
KONING, Victor.
KRIESEL, Victor.

L

LABARRE, Théodore, ✻, comp.
LABICHE, Eugène, ✻ (arch. 1849, arch. 1850, arch. 1851, arch. 1854, arch. 1855, *V.-Prés.* 1856, arch. 1859, *V.-Prés.* 1860, *V.-Prés.* 1861, 1867, 1868, 1869).
LABIE.
LABOTTIÈRE, G.
LABOURIEU, Théodore.
LABRIÈRE [REGNIER DE], voir REGNIER.
LABROUSSE, Fabrice, ✻.
LACROIX, Jules, O✻.
LACROIX, Octave.
LACROIX, Paul, O✻.
LAFARGUE, Édouard.
LAFITTE, Jean-Baptiste, ✻ (élu en 1848, secr. 1849, *V.-Prés.* 1850, *V.-Prés.* 1852, *V.-Prés.* 1853, *V.-Prés.* 1854).
LAFON [MARY-]. Voir MARY.
LAFONTAINE. Voir THOMAS.
LAFONTAINE. Voir ARNOULT.
LAFORESTRIE, comp.
LAGARDE [FÉLIX dit].
LAGARDE, Paul, comp.
LAGOGUÉE, Victor [CHEVALIER].
LAGRANGE-CARDEILHAC.
LAHURE, Abel.
LAJARTE [DE], Théodore, comp.
LA LANDELLE [DE], G., ✻.
LALUYÉ, Léopold.
LAN, Jules.
LANGE [DE], Félix.
LANGEAC [DE], Théodore.
LANGLÉ, Aylic, O✻.
LANGLÉ, Fernand.
LAPOINTE, Armand.
LAPORTE, Albert.
LARDY, H. François.
LA ROUNAT, Charles, ✻ [ROUVENAS DE].
LARTIGUE, ✻, voir DELACOUR.
LASCAUX, Paul [DESCURES DE].
LATOUCHE, Philippe.
LATOUR DE SAINT-YBARS, L. Isidore, ✻.
LAUNAY [Alphonse DE].
LAURENCIN CHAPELLE.
LAURENT DE RILLÉ, ✻, comp.
LAUZANNE DE VAUROUSSEL ✻.
LAVERGNE [Alexandre DE], O✻.
LAVIGNE [Maurice DE], dit DESVIGNES.
LAYA, Léon, O✻, (élu en 1860,

SOCIÉTAIRES.

Vice-Président 1861, Président 1862).
Leblanc [Mme Regnault de Prémois], voir Prémois.
Leblicq, Théodore-Charles, comp.
Lebrun, Pierre-Antoine, C✻, de l'Acad. franç. (élu *V.-Prés.* en 1845, *V.-Prés.* 1846, Président 1847).
Lecerf.
Lecocq, Charles, comp.
Lecoeur Seure.
Lefebvre, Charles-Émile.
Lefebvre, Hippolyte.
Lefils.
Lefort, Paul.
Lefranc, Victor-Auguste (secr. 1848, 1849, 1850, 1854, 1855).
Legouix, Isidore, comp.
Legouvé, Ernest, O✻, de l'Acad. franç. (*V.-Prés.* 1856, 1859, *V.-Prés.* 1860, *V.-Prés.* 1861).
Lelarge.
Lelion (d'Amiens).
Lelioux, Adrien.
Lemaitre, Charles.
Lemaitre, J.-A. Frédérick, fils.
Lemer, Julien.
Lemoine. Gustave, ✻.
Lemoine Montigny, ✻.
Lemonier, Hippolyte.
Lemonnier Alphonse.
Leparmentier de Fréville.
Lépine, Ernest, ✻, comp.
Le Prevost [Marc-], voir Marc.
Léris [Des Rosiers de].
Lermite.
Leroy, Jean-Baptiste-Onésime.
Leroy, Louis.
Leroy de Keraniou, Ange. Voir Keraniou,
Le Royer, Émile.
Lesbazeilles.
Lesguillon, Jules.
Letellier, Charles.
Leuven [Ribbing de], ✻ (élu en 1837, 1838, 1839).
Levasseur.
Leveaux, Alphonse, dit Jolly. Voir Jolly.
Lévilly dit Hoster. Voir Hoster.
Limnander de Nieuwenhove, ✻, comp.
Lindheim, Adolphe, comp.
Llaunet.
Lockroy, ✻ (élu en 1832, 1838, 1839, 1840, secr. 1842, secr. 1843 arch. 1844, 1849, *V.-Prés.* 1850, *V.-Prés.* 1851, 1865, Président 1866, *V.-Prés.* 1867).
Locle, Camille [du].
Lopez, Bernard.
Lorentz.
Lorsay, Eustache.
Loyau de Lacy.
Lucas, Hippolyte, ✻.
Luchet, Auguste.
Luguet, Henri-Jean-Barthélemy.
Lurieu, Gabriel [de]. O✻.
Lustières, ✻. Voir Touchard.
Lysle, Fernande [Mme de].

M

Magen, Hippolyte.
Mahiet de La Chesnerate, ✻.
Maillart, Aimé, ✻, comp. (élu en 1858, 1859, 1860, 1862).
Mainzert, comp.
Maldigny de Cleves [de].
Mangin, Victor.
Manigler, voir Dangeller.
Manne [de]. Voir Duplessy.
Maquet, Auguste, O✻ (élu en 1851, arch. 1852, arch. 1853, *V.-Prés.* 1855, Président 1856, Président 1857, *V.-Prés.* 1859, Président 1860. Président 1861, *V.-Prés.* 1868, *V.-Prés.* 1869).
Marcaille, Henri.
Marc Fournier. Voir Fournier.
Marc Le Prevost.
Marc Monnier. Voir Monnier.
Marchais de La Villette.
Marchal, L. Ed. Camille.

SOCIÉTAIRES.

SOCIÉTAIRES.

ORAY, comp.
ORTOLAN, Eugène, ✻, comp.
OSMOND, Gabriel [comte D'], ✻, comp.
OSTROWSKI, Christian.

P

PACINI, Émilien, ✻.
PAGÈS, Alphonse.
PAGÈS [HÉRALD DE] ou PAGÉSIS.
PAGÈS, voir BERGERON.
PAILLERON, Édouard, ✻ (élu en 1869).
PALIANTI.
PAPE, Amand.
PARFAIT, Noël.
PARIS fils, comp.
PASCAL, Prosper, comp.
PEILLON, Félix.
PÉLISSIÉ [MERLE], Jules.
PERROT DE RENNEVILLE.
PERNOT DE COLOMBAY.
PERRUCHOT, César.
PETIT, Adolphe.
PETIT, Jules.
PETIT-MANGIN, Jean.
PEUPIN, Alexandre.
PHILASTRE.
PICCALUGA.
PICHAT, Olivier.
PIERSON, Eugène.
PILATI, comp.
PILON, dit VORBEL. Voir VORBEL.
PILLEVESTRE, Jules, comp.
PITTAUD DE FORGES, O✻. Voir FORGES.
PLANARD, Léon [DE].
PLANTÉ, Eugène.
PLOUVIER, Édouard, ✻, (secr. 1865, secr. 1866).
POIRSON, Paul. Voir PORNOIS.
POISE, Ferdinand, comp.
POISOT, Charles, comp.
POITEVIN, Pierre.
POLACK, comp.
POLIART, dit DORLANGE. Voir DORLANGE.
PONCHARD, Eugène.
PONIATOWSKI, Joseph [prince], C✻, comp.
PONROY, Arthur.
PONSON DU TERRAIL [vicomte], ✻.
PORNOIS, Paul [POIRSON dit].
POTIER, Charles.
POTIER, Henry, comp.
POTRON, Charles, ✻.
POUJOL fils, Adolphe.
POUJOL-VEZAN, Alphonse.
POURCELT DE BARON.
POURCHEL, Alfred.
POURNIN, Léon.
PRÉBOIS [Vve LEBLANC REGNAULT DE].
PREVEL, Édouard.
PREVEL, Jules.
PRÉVOST, Eugène, comp.
PRILLEUX, Constant-Victor-André.
PUGNI, J., comp.
PYAT, Félix (élu en 1844, 1845, 1846, 1848, 1849, 1850).

R

RASETTI, Ernest.
RATIER, Victor.
RATISBONNE, Louis.
RÉAL [Mme].
RÉBER, Napoléon-Henri, ✻, comp.
REGNAULT DE PRÉBOIS [Mme LEBLANC], voir PRÉBOIS.
RÉGNIER DE LA BRIÈRE.
REIFFENBERG, Frédéric [Baron DE], fils.
RENARD, Jules.
RENAUD DE VIBAC, comp.
RENÉ. Voir CLÉMENT.
RENEAUME, Alfred.
RENNEVILLE [PERROT DE]. Voir PERROT.
RENOULT, Jules.
RENOUX, Adrien, chor.
REYER, Ernest, ✻, comp. (élu en 1863, 1864).

SOCIÉTAIRES.

Ribbing, ✻. Voir Leuven.
Ricci, Federico, comp.
Richard, Georges.
Richebourg, Émile.
Rieux, Jules [Sonnois de].
Rigodon, Ernest.
Rigot.
Rillé [Laurent de], ✻, comp. Voir Laurent.
Rimbaut, Hippolyte.
Riquier, Henri.
Ritter fils, Théodore, comp.
Rival, Jules-François-Alexandre.
Roche, Eugène.
Rochefort.
Rochefort fils, Henri.
Roger, Victor.
Romand, Hippolyte, ✻ (élu arch. en 1845).
Rontger, dit Hervé, comp. Voir Hervé.
Ropicquet.
Rosenheim, Jacques, comp.
Rosier, ✻ (arch. 1839, arch. 1840, arch. 1841).
Rostaing. Jules.
Rostan [de].
Rouff.
Rouquette dit de Marcy, Léon.
Roussel, voir d'Erville.
Rouvenas de La Rounat, ✻. Voir La Rounat.
Rouy [Mme].
Rovigo, Marie-Napoléon [Savary de]
Royer, Alphonse, O✻ (*V.-Prés.* 1863, *V.-Prés.* 1865, *V.-Prés.* 1866, *V.-Prés.* 1867).
Royer de Bruges.
Rozet.
Ruelle, Jules.

S

Saglier.
Saint-Aguet, Ch. Maurice [de]
Saint-Etienne, voir Sylvain.
Saint-Georges [Vernois de], O✻, (1842, 1843, 1844, Président 1863, Président 1864, Président 1865, Président 1867, Président 1868, Président, 1869).
Saint-Léon, Charles-Victor-Arthur, chor.
Saint-Yves. Voir Deaddé.
Salin, Alphonse [Aslin dit].
Salvador [Tuffet].
Salvat, Adolphe.
Samson, J. Isidore.
Sand, George [Mme].
Sandeau, Jules, O✻, de l'Académie française.
Sandrin, Eugène.
Sansay [Turpin de]. Voir Turpin.
Sardou, Victorien, O✻ (élu en 1864, trés. 1865, arch. 1866, 1868, 1869).
Saulnier, dit Jacques Lambert.
Sauvage, Elie.
Sauvage, Thomas, ✻, arch. 1868).
Sauvet, Gustave.
Sauzay.
Savard, Félix.
Scard, Antoine.
Schæffer-Stel, Adolphe.
Scholl, Aurélien.
Sebaud, Pauline [Mme Thys].
Second, Albéric, ✻.
Ségalas, Anaïs [Mme].
Séjour, Victor [Marcou du], ✻ (élu en 1863).
Sellenick, Adolphe, comp.
Semet, Théophile, comp. (élu en 1865, suppl. 1868).
Senty, Ambroise.
Serret, Ernest.
Servière, voir Halévy.
Sibille, Ad.
Simart, Isidore.
Simiot, André, comp.
Siraudin de Sancy, Paul (arch. 1865, trés. 1866, 1867, suppl. 1869).
Sol, Edmond.
Sonnois, Jules. Voir de Rieux.
Stapleaux, Léopold.

SOCIÉTAIRES.

Suckau, Henri [de].
Superbiac, Léon.
Sylvain Saint-Étienne.

T

Tacova, voir Avocat.
Taillade, Paul.
Taylor [baron], C✻, sénateur, membre de l'Institut.
Terrier.
Texier, Edmond, ✻.
Thiboust, Lambert.
Thierry, Edmond-François.
Thierry, Henri.
Thiéry, Émile [Jory].
Thomas, Ambroise, C✻, comp. (élu en 1851, 1852, 1853, 1856, 1857, 1861, 1862).
Thomas, Frédéric, ✻.
Thomas, J.-B. André.
Thomas [Lafontaine].
Thys, Alphonse, comp.
Thys, Pauline [Mme Sebaud, née].
Tilleul, Benjamin.
Tisserand.
Touchard [Lustières], ✻.
Toupie, dit Bézier. Voir Bézier.
Tournachon, Félix. Voir Nadar.
Tournay [de].
Tourte, Francis.
Tranchant, Alfred.
Tréfeu, Étienne.
Trianon, Henri, ✻.
Tronche, Louis-Jean-François.
Truinet, dit Nuitter. Voir Nuitter.
Turpin de Sansay.

U

Uchard, Mario.
Ulbach, Louis.
Uzépy, comp.

V

Vachette, Eugène.
Vacquerie, Auguste.
Vallut, Charles.
Valnay.
Valois, Charles.
Vanel, Eugène.
Van Gele, Ch.-F.
Vannoy, Henri.
Varney, comp.
Vattier, Gustave.
Vaucorbeil, comp.
Vauroussel. Voir Lauzanne
Verconsin.
Verdi, ✻, comp.
Vergeron.
Verne, Jules.
Vernet, Alfred.
Vernier. Voir Grasset.
Véron, Pierre.
Vigneux, voir Benou.
Viguier.
Villemot, Henri, ✻.
Villiers, Auguste.
Vincent, Charles.
Vinet, Théophile.
Vizentini, Jules.
Vogel, comp.
Vorbel [Pilon dit].

W

Wailly [Gustave de].
Waldor, Mélanie [Mme].
Wallut, Charles.
Wan Deursen [Mme].
Weckerlin, J.-B. Théodore, comp.
Wey, Francis, O✻.
Wolff, Albert.

X

Y

Ymbert, Théodore, comp.

Z

Zaccone, Pierre.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

Liste des Auteurs et Compositeurs décédés qui ont fait partie de la Société.

Aux indications données en tête de la liste précédente on doit ajouter pour celle-ci que le millésime placé à la fin, à la suite d'un trait (—), fait connaître la date de la mort de l'auteur ou du compositeur.

A

Adam, Adolphe, O✻, comp. (élu en 1831, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1841, 1842, 1843).—3 mai 1856.
Ader, J.-J.—1839.
Aimon, Pamphile-Léopold-François, comp.—1865.
Albert Auguste-Alfr-Thiry.—1865.
Albert, F. [Decombe], chor.—1865.
Alboize du Pujol, (élu en 1834, 1835, 1836, 1838)—1854.
Alby, Ernest. — 24 juin 1868.
Alhoy, Maurice. — 1856.
Alsisan de Chazet.—1844.
Allarde [d'] Chardall. Voir Leroy.
Ancelot, ✻ (suppl. 1829, suppl. 1830).
Andraud, Antoine. — 1859.
Andrel [Schaller dit].
Angel.—1861.
Anne, Théodore (secr. 1844, secr. 1845, secr. 1846, trés. 1859, arch. 1861, secr. 1852).—11 août 1869.
Arago, Jacques.
Arnault, Alphonse. — 1860.
Arnault, Lucien.—1863.
Arnould, Auguste (élu en 1834, 1837, secr. 1838, secr. 1839, secr. 1841, secr. 1842, secr. 1843).
Artois [Achille d'] de Bournonville (suppléant 1829, suppléant 1830).—3 décembre 1868.
Artois [Armand d'].
Artois [Théodore d'].
Arvers.
Aubigny [d']. Voir Baudoin.
Aude, 1841.
Augier, Joanny. — 1853.
Aycard, Marie. — 1859.

B

Badon, 1849.
Badenier.
Balzac, Honoré [de], — 1850.
Baroncelli [de].
Barrière, Alexis. — 1865.
Barrière, Louis.
Barthélemy [Jarney - Trouin]. — 1862.
Basset, Charles, dit Adrien Robert. — 24 mai 1869.
Batton, comp., (élu en 1844, 1845, 1846, 1848, 1849, 1850, 1852, 1853, 1854).
Battu, Léon, (élu en 1856, 1857). — 1857.
Bauchery-Rolland.
Baudoin d'Aubigny.
Baudoin de Wiers.
Bawr [Mme Goury de Champagnac de].
Bayard, J.-F. ✻ (suppl. 1831, suppl. 1832, suppl. 1833, 1835, 1840, V.-Prés. 1841, V.-Prés. 1842, V.-Prés. 1848).
Beauplan, Amédée [de].
Beauvoir [Roger de]. Voir Roger.
Bégue, Clavel. — 1852.
Béguier de Chancourtois.
Bellevue, voir Thavenet.
Bérat, Frédéric, comp.
Béraud, Antony. — 1860.
Bergeret [Mme], Elisa.—1867.
Bernard, Charles [de].—1850.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

BERNOS. —1864.
BERRIER, Constant.
BERRUYER, Alexandre [DE].
BERTON (PRÉSIDENT 1832, 1833.)
BESANZONI, Ferdinand, comp. — 5 décembre 1868.
BEUDIN.
BIGNON.— 1853.
BIS, Hippolyte. — 1854.
BLANCHARD, Henri. —1858.
BLANGINI, comp.
BLAQUIÈRE, Paul, comp.—13 avril 1868.)
BLAZE [CASTIL] comp. — 1857.
BOÏELDIEU, comp. — (élu en 1829, 1830). — 15 octobre 1834.
BOILEAU, Virgile, — 1864.
BOILLY, comp.
BOINET, Auguste. — 1857.
BOISSEAUX, Henri. — 1863.
BONNEMÈRE [DUMESNIL], Fr.—1863.
BONJOUR [CASIMIR-] (*V.-Prés.* 1831, 1832).
BOSQUIER GAVAUDAN, voir Gavaudan.
BOUCHÉ, Alexandre. — 1856.
BOUEL.
BOUFFÉ.
BOUILHET, Louis.—14 juillet 1869.
BOUILLY, (*V.-Prés.* 1829, 1830).— 1842.
BOULÉ, Louis.—1865.
BOURGET, Ernest. —1864.
BOURNONVILLE [Achille d'ARTOIS DE] Voir ARTOIS.
BOUSQUET, Georges, comp. — 1854.
BOYER, Émile [PARTOUT]. — 1862.
BOYER, Louis-Joseph —1865.
BRAZIER, Nicolas (suppl. 1832, suppl. 1833, 1834, 1835).
BRÉANT, Adolphe.
BRISSET, Mathurin.
BRUNSWICK [LHÉRIE].
BURAT DE GURGY.
BURY, Fulgence [DE].

C

CAIGNEZ.
CAPELLE.
CAPENDU, Ernest. — Mai 1868.
CARMOUCHE, ✱ (secr. 1829, suppl. 1832). 9 décembre 1868.
CARON DE MAUREcOURT. — 1858.
CATRUFFO, comp.
CHABOT DE BOIN. — 1858.
CHAMPEAUX, Etienne. — 1856.
CHAPEAU DES VERGERS, voir DES VERGERS.
CHAPONNIER, Polyanthe.
CHAPPUIS (d'Alby).
CHAUDERON, Louis-Léopold, voir Léopold.
CHAUFFER.
CHAZET, voir Alissan.
CHERUBINI, comp. 1842.
CHOQUART, 1859.
CLAPISSON, de l'Institut, comp. — 1866.
COLIN, Édouard.
COLOMBAY [PERNOT DE].
COMBEROUSSE, Alexis [DE], (élu en 1831).—1862.
COMBEROUSSE, Hyacinthe [Montbrun]. — 1856.
CORALLY, chor. — 1854.
CORDELIER DE LANOUE.
CORNU, Francis.
COTTIN, Ed.-Etienne, comp.—1859
COUPART, 1864.
COURCY, Frédéric [DE].— 1862.
CRANNOY-DESPERRIÈRES.
CRÉMONT, comp. — 1846.
CREUZÉ DE LESSERT.

D

DACIER, Ludovic-Étienne.
DAMARIN, Édouard.
DARDOISE, Harmant.—1865.
DAUTREVILLE, Henri-Simon
DECOUR, Eugène.—1846.
DEHAY, Timothée.—1851.
DELACOUR, Charlemagne. — 1867.
DELAFOREST.
DELAPORTE, Joseph-Marie.
DELAVIGNE, Casimir, O✱ (élu en

1829, *V.-Prés.* 1830, PRÉSIDENT 1838, PRÉSIDENT 1839, PRÉSIDENT 1840). — 1843.
DELAVIGNE, Germain, ✻. — 2 novembre 1868.
DELAVILLE DE MIREMONT, (élu en 1829, 1838). — 1845.
DEMONVAL [SAINT-HILAIRE].
DÉO, Honoré. — 1857.
DERVILLE, voir LOUIS DESNOYERS.
DESCOMBES, Jean-Ch.-Fr.-Maurice, dit CH. MAURICE. — 7 sept. 1869.
DESLANDES, Nicolas-Théodore-Paulin. — 1866.
DESNOYER, Charles. — 1858.
DESNOYER, Louis [dit DERVILLE]. — 1867.
DESPORTES, Augustin. — 1866.
DESPRÉAUX, comp.
DES VERGERS [CHAPEAU].
DIDIER-VOGIEN.
DINAUX, Prosper [GOUBAUX, dit], (*V.-Prés.* 1857, *V.-Prés.* 1858, *V.-Prés* 1859). — 1859.
DIRAT. — 1848.
DOCHE, comp.
DONIZETTI, comp., 1848.
DOURLEN, Victor, comp. — 1864.
DUBOIS, Jean-Baptiste.
DUBOIS Louis-Philippe-Auguste.
DUCANGE, Victor. (suppl. 1830). — 25 octobre 1833.
DUCHATELARD.
DUFLOT, Joachim. — 1866.
DUFRESNE, Alfred, comp. — 1863.
DULONG, Jules, 1864.
DUMANOIR, Philippe [PINEL] ✻. — 1865 (suppl. 1833, 1834, 1836, 1841, 1847, 1848, 1853, 1854, *V.-Prés.* 1855, *V.-Prés.* 1858, *V.-Prés.* 1859, *V.-Prés.* 1860, *V.-Prés.* 1862). — 1865.
DUMAS, Adolphe. — 1862.
DUMERSAN.
DUMOLARD. — 1846.
DUNAN-MOUSSEUX [GADON dit]. — 1868.
DUPATY, Mercier (suppl. 1829, secr. 1831, 1833, 1834, *V.-Prés.* 1834, 1836, *V.-Prés.* 1837, *V.-prés.* 1838, 1841, 1842, 1843, *V.-Prés.* 1846).
DUPERCHE.
DUPEUTY, Charles, père, (secr. 1831, secr. 1832, secr. 1833, secr. 1835, secr. 1837, secr. 1839, 1841, secr. 1844, secr. 1845, secr. 1846, 1848, *V.-Prés.* 1849, *V.-Prés.* 1850, *V.-Prés.* 1852, *V.-Prés.* 1853, *V.-Prés.* 1854, *V.-Prés.* 1863, *V.-Prés.* 1864). — 1865.
DUPORT, Paul. — 1866.
DUPUIS, Auguste.
DU RIEU, Xavier. — Février 1868.
DUVAL, Alexandre, de l'Académie française, — 1842.
DUVAL, Georges.
DUVEYRIER-MÉLESVILLE [baron]. O✻ Voir MÉLESVILLE.

E

ÉLIE, Émile, chor.
EMPIS, O✻, de l'Acad. française, (élu en 1847, *V.-Prés.* 1848, *V.-Prés.* 1849, *V-Prés.* 1851, *V.-Prés.* 1852, 1853). — Décembre 1868.
EPAGNY [VIOLET D'] ✻, élu en 1829, 1830, 1831) 1868.
ÉTIENNE. — 1845.
ÉTIENNE, Charles Guillaume (PRÉSIDENT 1829, PRÉSIDENT 1830, PRÉSIDENT 1843, PRÉSIDENT 1844).
ETIENNEZ.

F

FAVIÈRES, Alexandre-Claude [DE], — 1837.
FERRIÈRES. Voir LEBLANC.
FILLOT, Eugène. — 1862.
FOLLET, A. — 1857.
FONTAN, (élu en 1831, *V.-Prés.* 1832, *V.-Prés.* 1834, secr. 1836,

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

1837, *V.-Prés.* 1838). — 1839.
FRANCISQUE AINÉ [HUTIN dit]. — 1842.
FROMENTAL, voir HALÉVY.

G

GABRIEL, J. J., ✻ — 28 mars 1869.
GALOPPE D'ONQUAIRE.
GAVAUDAN [BOSQUIER].
GAY, Delphine DE GIRARDIN. Voir GIRARDIN.
GAY DE LA TOUR DE LA JONCHÈRE, voir LA TOUR.
GAY [Mme MICHAUD DE LA VALETTE], Sophie. — 1852.
GENSOUL, Justin. — 1848.
GENTIL.
GÉRARD DE NERVAL. — 1855.
GIDE, Casimir, comp. — 23 fév. 1868.
GIRARD, comp., 1860.
GIRARDIN, Delphine [Mme GAY DE]. — 1855.
GOMBAULT. — 1850.
GOSSE, (suppl. 1831, suppl. 1832). — 1833.
GOUBAUX, voir DINAUX.
GOY, André [DE], 1863.
GOZLAN, Léon, O✻ (élu en 1857, 1858, *V.-Prés.* 1864, 1865, PRÉSIDENT 1866). — 1866.
GRASSET, Alexandre, 1859.
GRISAR, Albert, ✻, comp. (élu en 1840, 1849, 1850, 1851). — 15 juin 1869.
GROUBENTAL [GROUBER DE]. — 1865.
GROULT.
GUERVILLE, Paul. — 1865.
GUINÔT, Eugène, dit VERMOND. — 1861.

H

HALÉVY, comp. (élu en 1836, 1837, 1842, 1843, 1844, 1847, 1848, 1849, 1855). — 1862.
HAPDÉ, Augustin. — 1842.
HAREL, Charles-J. — 1846.
HECQUET, Gustave. — 1865.
HECQUIN DE GUÉRLE.
HERBIN, Victor. — 1865.
HÉROLD, comp. — 1833.
HONORÉ, Rémy. — 1858.
HUTIN, Francisque aîné. Voir FRANCISQUE aîné.

I

J

JADIN, Adolphe, comp. Nov. — 1867.
JADIN, Louis-Emmanuel, comp. — 1857.
JANÉTY, Georges. — 1840.
JAUTARD, Numa. — 1859.
JESSÉ, 1850.
JOUSSELIN DE LA SALLE. — 1863.
JOUY, J.-Étienne [DE], de l'Acad. franç.. — 1846.
JULLIEN.

K

KASTNER, comp. — 22 déc. 1867.
KELLER.
KREUBÉ, Frédéric, comp. — 1846.

L

LABAT, Eugène. — 25 oct. 1867.
LABOULAYE, Ferdinand [DE].
LACOSTE, Saint-Amand.
LAFONT, Charles, (Prés. 1860, 1861, 1862). — 1864.
LAFORTELLE.
LAJARIETTE [DE]. — 1848.
LAHIRE, Eugène.
LALOUE, Ferdinand. — 1850.
LAMÉ, Émile.
LAMOTHE-LANGON [baron DE]. — 1864.
LANGLÉ, Ferdinand-Jules-Adol. ✻,

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

(suppl. 1833, secr. 1834, secr. 1835, secr. 1837, trés. 1838, trés. 1839, trés. 1841, trés. 1842, trés. 1843, trés. 1845, trés. 1846 trés. 1847, trés. 1849, trés. 1850, trés. 1851, trés. 1853, trés. 1854, trés. 1855, secr. 1857, arch. 1858, 1861, 1862, *V.-Prés.* 1863 *V.-Prés.* 1865, *V.-Prés.* 1866 *V.-Prés.* 1867). — 18 octobre 1867.
LATOUR DE LA JONCHÈRE [DE].—1858.
LAURENÇOT. Voir LÉONCE.
LAURIER, Léon.
LAVERPILLIÈRE (1832, *V.-Prés.* 1833, 1834).
LEBLANC DE FERRIÈRES. — 1848.
LEBORNE, comp. — 1866.
LECOMTE, Jules. — 1864.
LEDOUX, P.
LEFEBVRE, Amédée, (élu en 1852, secr. 1853, secr. 1854, 1856, 1857, 1858). — 1860.
LEFÈVRE, Louis. — 22 mai 1868.
LEGOYT.
LEHMAN, Ernest.
LEMERCIER, Népomucène (PRÉSIDENT 1831, 1832, PRÉSIDENT 1833, PRÉSIDENT 1835, PRÉSIDENT 1836).
LEMOINE, Édouard.—15 mars 1868.
LÉONCE, Charles-Henri [LAURENÇOT dit]. — 1862.
LÉOPOLD, Louis [CHAUDERON dit].
LE POITEVIN SAINT-ALME.
LEROUGE, Émile. — 1855.
LEROUX, Hippolyte.
LEROY D'ALLARDE, Françis.
LESTRELIN, Achille, aut. et comp. — 1864.
L'ÉTANG, Philippe [DE], dit MARVILLE ou MARGENVILLE. — 1859.
LÉVESQUE, Hippolyte. — 1864.
LHÉRIE. Voir BRUNSWICK.
LHÉRIE, Alphonse.
LIADIÈRES, (*V.-Prés.* 1843, *V.-Prés.* 1844, *V.-Prés.* 1845). — 1858.
LIVRY, Charles [DE]. 14 oct. 1867.
LONGPRÉ, Étienne-Alexandre [LE MERCHET DE], (élu en 1834, 1835, 1837, arch. 1838, 1839). — 1856.
LORDEREAU, Réné. — 1867.
LORIN, Jules.
LUBIZE, Martin. — 1863.
LURINE, Louis [DE LURINA, dit], ✻, (secr. 1856, 1857, *V.-Prés.* 1858). — 1860.

M

MAILLAN, Julien (élu en 1833, 1834, 1837, 1838).
MAILLART-PRIEUR. — 1849.
MALLEFILLE, Félicien (élu en 1858, 1859, 1860).—24 novemb. 1868.
MANGEANT, Sylvain, comp., 1865.
MARC-MICHEL (élu en 1851, secr. 1852, 1853, 1855, arch. 1856, arch. 1857, 1859, arch. 1860, 1861). — 12 mars 1868.
MARGENVILLE, voir L'ÉTANG.
MARIE. Voir DELAPORTE.
MARLIANI, comp.
MARQUET. — 26 juillet 1869.
MARTIN, Alexandre. — 1864.
MARTIN, Édouard. — 1866.
MARTIN [LUBIZE]. Voir LUBIZE.
MASQUELIEZ, Albert, 1866.
MARVILLE. Voir L'ÉTANG.
MAURICE, Charles. Voir DESCOMBES.
MAZELIER, J., dit MAZILIER. — Mai 1868.
MAZÈRES, Édouard (élu en 1829, *V.-Prés.* 1831, *V.-Prés.* 1832, 1863, 1864).— 1866.
MÉLESVILLE [baron DUVEYRIER père], O✻ (trés. 1829, 1831, 1833, secr. 1834, trés. 1835, trés. 1836, trés. 1837, *V.-Prés.* 1839, *V.-Prés.* 1840, *V.-Prés.* 1841, *V.-Prés.* 1843, *V.-Prés.* 1844, *V.-Prés.* 1845, *V.-Prés.* 1853, *V.-Prés.* 1854, PRÉSIDENT 1855,

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

V.-Prés. 1857, PRÉSIDENT 1858, PRÉSIDENT 1859). — 1865.
MENNECHET.
MERLE. — 1852.
MERVILLE (élu en 1829, trés. 1830, trés. 1831, trés. 1832, 1833, trés. 1834).
MÉRY. — 1866.
MEYER, Henry. — 1863.
MEYERBEER, Giacomo, comp. (élu en 1838, 1839, 1840, 1854, 1855, 1856, 1861). — 1864.
MICHAUD DE LA VALETTE, voir GAY.
MICHEL [MARC-]. Voir MARC.
MILON, Etienne. — 1849.
MOCQUART. — 1864.
MOLÉ-GENTILHOMME.
MONNAIS, Édouard.—26 fév. 1868.
MONNIER, Etienne. — 1850.
MONPOU. Charles, (élu en 1841). — 1841.
MONTBRUN DE COMBEROUSSE. Voir COMBEROUSSE.
MONTFORT, comp.
MONTHEAU, Gaston [DE]. — 1866.
MOURIEZ-VALORY, — 1857.
MURET, Théodore. — 1866.
MURGER, Henry. — 1861.

N

NERVAL [GÉRARD DE]. Voir GÉRARD.
NÉZEL, Théodore.
NICOLE. Guillaume-Jean-Baptiste. — 1863.
NOISEUL, Hippolyte-Édouard.

O

OURRY. — 1843.
OVERNAY, Armand-Josep.—14 sept. 1869.
OZANNEAUX.

P

PAER, comp. — 1839.
PAILLET, Léon. — 1855.
PANSERON, ✻, comp.
PARTOUT. Voir BOYER.
PAYN.
PÉLISSIER DE LAQUÉGIE. — 1857.
PERIN, Frédéric-Thomas.
PERIN, René. — 1859.
PERROT, Jules.
PERROT, Victor J.-François, chor.
PETIPA, chor.
PICCINI, Alexandre, comp. (élu en 1834, 1835, 1836). — 1850.
PIERRON, Eugène, 1865.
PIXÉRÉCOURT [GUILBERT DE]. — 1844.
PLANARD [E. DE], comp., (secr. 1830, 1839, 1841, *V.-Prés.* 1842, *V.-Prés.* 1843, *V.-Prés.* 1845, *V.-Prés.* 1846, *V.-Prés.* 1847).
POIRIER.
POLO, Auguste.
POLTANTE-CHAPONNIER, voir CHAPONNIER.
PONSARD, Francis, O✻ de l'Ac. franç., (élu en 1853, 1854, 1855, 1857, 1858, 1859, 1862)—7 juill. 1867.
PORTELETTE.
PRÉMARAY, Jules [REGNAULT DE], O✻, 9 juin 1868.
PROVOST dit RAYMOND. Voir RAYMOND.
PUJOL [ALBOIZE DU]. Voir ALBOIZE.

Q

QUERSIN, Rémy. — 1864.

R

RAUCOURT, Charles.
RAUZET-DORINIÈRE. — 1865.
RAYMOND [PROVOST dit].
REGNAULT DE PRÉMARAY, voir PRÉMARAY.
REVELIÈRE [Victor DE], dit MAX DE REVEL. — 1860.
ROBERT, Adrien. Voir BASSET, Charles.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

ROGER, François.
ROGER DE BEAUVOIR. — 1866.
ROGER DE BEAUVOIR [Mme], — 1859.
ROGER DE SAINTE-MARIE. Voir SAINTE-MARIE.
ROLLAND, Amédée (secr. 1863, secr. 1864). — 26 juillet 1868.
ROMAGNÉSI, comp., 1850.
ROMIEU O✻.
ROSSIGNOL, Léon.
ROSSINI, Gioacchino-Antonio, G✻. comp. (élu en 1857, 1858, 1859). — 13 novembre 1868.
ROUGEMONT [DE], (secr. 1829, 1830, 1831, *V.-Prés.* 1832, trés. 1833, trés. 1834, *V.-Prés.* 1835, *V.-Prés.* 1836, *V.-Prés.* 1837, *V.-Prés.* 1839, trés. 1840). — 1840.
ROUSSEAU, Auguste.
ROUSSEAU, Ernest. — 1851.

S

SAINT-AMAND, Louis.
SAINT-AURE, Jules [DE]. — 1848.
SAINTE-CROIX. Voir YCHERY.
SAINT ERNEST [BRETTE dit]. — 1860.
SAINT-HILAIRE, voir DEMONVAL.
SAINT-HILAIRE [VILLAIN DE]. Voir VILLAIN.
SAINTE-MARIE [comte ROGER DE]. — 1864.
SAINTINE, Xavier-Boniface ✻ (élu en 1841, arch. 1842). — 1865.
SARMIENTO, comp.
SCHALLER, dit ANDREL.
SCHNEITZOEFFER, comp. — 1852,
SCRIBE, Eugène, C✻, de l'Ac. française (élu en 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, PRÉSIDENT 1834, *V.-Prés.* 1835, *V.-Prés.* 1836, PRÉSIDENT 1837, 1839, 1840, 1841, 1843, 1844, 1845, 1847, 1848, 1849, PRÉSIDENT 1852, PRÉSIDENT 1853, PRÉSIDENT 1854, PRÉSIDENT A VIE, 1857-1858-1859, 1860-1861). — 1861.
SEVESTE, Jules-Henri.
SEVILLE, Armand.
SEWRIN ✻. — 1853.
SIMONNIN. — 1856.
SOULIÉ, Frédéric, ✻ (secr. 1831, secr. 1832, secr. 1833, secr. 1834, 1835, 1836, 1843, 1844, 1845, 1847). — 1847.
SOUVESTRE, Émile, — 1854.
SPONTINI, comp. (élu en 1845, 1846, 1847). — 1861.
SUE, Marie-Joseph-Eugène, 1857.
SUPERSAC, Auguste. — 1861.
SAINT-HILAIRE, voir DEMONVAL.

T

TÊTEDOUX, Paul.
THAVENET [BELLEVUE]. — 1865.
THÉAULON ✻. — 1841.
THIBOUST, Pierre-Antoine-Auguste, dit LAMBERT THIBOUST ✻ (élu en 1864, 1865, 1866). — 10 juillet 1867.
TOURNEMINE. — 1846.
TULLY [DE].

U

UZANNE père.

V

VAEZ, Gustave. — 1862.
VALLOU, Ferdinand [DE VILLENEUVE]. Voir VILLENEUVE.
VALORY, dit MOURIEZ. Voir MOURIEZ.
VANDERBURCK, Émile. — 1862.
VAREZ — 1866.
VARIN, Charles, ✻ (élu en 1864, 1865, 1866). — 22 avril 1869.
VARNER.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

VAULABELLE, Jules-Éléonore-Cordier [DE DESPREZ].—1859.
VERMOND Voir GUINOT.
VERNET, Jules. — 1845.
VIENNET, C ✱ de l'Ac. franç. (élu en 1836, 1837, 1838, V.-Prés. 1840, PRÉSIDENT 1841, PRÉSIDENT 1842 V.-Prés. 1844, PRÉSIDENT 1845, PRÉSIDENT 1846. PRÉSIDENT 1849 PRÉSIDENT 1850. PRÉSIDENT 1851). — 11 juillet 1868.
VIGNY [Alfred DE], O✱. — 1863.
VILLAIN SAINT-HILAIRE.
VILLENEUVE, Ferdinand [DE] (élu en 1842, arch. 1843, trés. 1844 arch. 1846, arch. 1847, trés. 1848, secr. 1850, secr. 1851, trés. 1852, trés. 1856, trés. 1857, trés. 1858.)
VILLIERS.
VIOLET D'EPAGNY, O✱. Voir EPAGNY
VOISIN, Frédéric.
VULPIAN. — Mai 1869.

W

WAILLY [Jules DE]. O✱. — 1866.
WAILLY [Léon DE] ✱. — 1863.
WATRIPON, Antonio. — 1864.
WEANNAL.

X

XAVIER, voir SAINTINE.

Y

YCHERY, Léonce [SAINTE-CROIX].
YMBERT.

MÉLANGES

COMITÉS DE LECTURE DU THÉÂTRE-FRANÇAIS ET DU THÉÂTRE DE L'ODÉON.

Rapport à S. Ex. le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, par la Commission chargée d'examiner si la composition actuelle du comité de lecture du Théâtre-Français est susceptible de modifications. (Journal Officiel du 26 avril 1869.)

Monsieur le Ministre,

La Commission que Votre Excellence a instituée par un arrêté ministériel en date du 26 décembre dernier (1) avait reçu pour programme « d'examiner si la composition actuelle du comité de lecture du Théâtre-Français présente aux auteurs dramatiques des garanties suffisantes, et de rechercher si des systèmes meilleurs pourraient être adoptés pour l'examen préalable et le jugement définitif des pièces destinées à ce théâtre. »

Désireux de répondre le mieux possible à l'appel de Votre Excellence et de servir en même temps les intérêts de la littérature et ceux de la Comédie-Française, nous avons examiné la question sous toutes ses faces avec le plus grand soin et, après avoir consacré de nombreuses séances à rechercher ce que le régime actuel pouvait avoir de défectueux, afin d'y remédier dans l'avenir, après avoir comparé les divers systèmes qui ont été appliqués tour à tour pour la réception des pièces au Théâtre-Français

(1) Cette Commission était composée de MM. Camille Doucet, directeur général de l'administration des théâtres, président, et de Saint-Georges, président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, vice-président; MM. Emile Augier et E. Legouvé, membres de l'Académie française; M. Alexandre Dumas fils, M. Nestor Roqueplan, M. Edouard Thierry, administrateur général du Théâtre-Français; M. Régnier, doyen des sociétaires; M. Lemoine Montigny et M. G. de Saint-Valry, secrétaire rapporteur.

et dans les autres théâtres, nous venons, monsieur le ministre, vous rendre compte de notre travail et vous en soumettre les résultats.

Plusieurs fois déjà et à diverses époques, de louables efforts ont été faits, comme aujourd'hui, pour assurer aux écrivains la garantie d'un examen sérieux et d'un jugement éclairé. La composition actuelle du comité de lecture est le produit et la conséquence de ces nombreuses tentatives, et, sans renoncer à tâcher de l'améliorer encore, on ne peut méconnaître que la prospérité dont le Théâtre-Français jouit à tous égards depuis vingt ans semblerait avoir donné suffisamment raison à cet état de choses.

Ce n'est pas nous qui pourrions dire ici, comme le disait, en 1847, le rapporteur d'une Commission (1) chargée non pas seulement d'examiner la question spéciale du comité de lecture, mais d'élaborer un projet de réorganisation générale : « La Comédie-Française traverse en ce moment une de ces crises qui, depuis son origine, se sont souvent renouvelées. Ses recettes ont baissé et ne couvrent pas ses dépenses ; le public lui témoigne de la froideur ; les auteurs renommés semblent la délaisser. »

En ce moment, au contraire, le Théâtre-Français voit presque tous les auteurs renommés travailler pour lui ; il est en pleine possession de la faveur du public ; jamais ses recettes ne se sont élevées plus haut, jamais enfin il n'a eu moins à prévoir et à redouter une de ces crises qui s'étaient souvent renouvelées depuis son origine.

Ce que de tout temps on a pu dire, c'est qu'en pareille matière, quoi qu'on fasse, le but ne sera jamais atteint et que jamais aucune organisation ne saurait parvenir à satisfaire tout le monde. Le comité qui fonctionnait en 1847 avait été exposé aux attaques les plus vives ; on lui reprochait tout ensemble et sa sévérité et son indulgence ; on l'accusait de repousser le talent et d'accueillir

(1) Cette Commission était composée de M. le baron de Barante, président ; MM. de Lamartine, Victor Hugo, Scribe, Vitet, Liadières, de Morny, Félix Réal, Vatout, Vivien, rapporteur ; Cavé, Buloz et Louis Perrot, secrétaire.

la médiocrité ; on refusait même à ceux qui le composaient le discernement nécessaire à ces fonctions.

« Il ne faut pas accueillir trop légèrement des plaintes souvent propagées par des amours-propres blessés, » répondait à ces attaques la Commission de 1847, et d'avance elle a répondu ainsi pour nous à des récriminations analogues qui, sous tous les régimes, n'ont cessé de se reproduire.

« Était-il bien certain, d'ailleurs, ajoutait-elle, que le comité des comédiens méritât les accusations qui l'ont atteint, et fallait-il y céder, si elles n'étaient pas fondées ? On ne cite pas un ouvrage d'un mérite incontesté qu'il ait refusé d'admettre (1). Les comédiens ont leurs défauts, sans doute, mais ils apportent dans un comité de lecture des qualités précieuses. Ils ont l'habitude de la scène, une profonde connaissance du répertoire, le sentiment des instincts du public ; ils doivent, avant tout, comme sociétaires, rechercher les ouvrages qui peuvent faire prospérer leur entreprise et, comme comédiens, écarter ceux qui, sans chances de succès, les condamneraient à d'inutiles études ; leur intérêt est une garantie qu'on ne trouverait pas ailleurs. »

Ne pouvant songer à exprimer en meilleur langage des sentiments qui sont les nôtres, nous aimons, monsieur le ministre, à reproduire une argumentation qui prévalut alors et qui mérite encore de prévaloir aujourd'hui.

A coup sûr, l'intérêt des sociétaires est une garantie qu'on ne trouverait pas ailleurs ; mais il ne s'agit pas seulement pour eux de pourvoir à leur intérêt ; dans l'espèce, ils auraient à réclamer une part d'intervention légitime et des droits réels à exercer.

---

(1) Les documents dont la Commission s'est entourée prouvent qu'il en est de même de nos jours. Le registre du comité de lecture du Théâtre-Français constate, à la date du 2 novembre 1852, la réception de *l'Honneur et l'Argent*, présenté alors sous le nom de *la Comédie bourgeoise*. Si la pièce de F. Ponsard fut portée à l'Odéon, c'est que l'ouvrage n'aurait pu être représenté qu'après *Lady Tartuffe* et que l'auteur ne voulait pas attendre. La Commission a également acquis la preuve que ni *Lucrèce*, ni *la Ciguë*, ni *le Gendre de M. Poirier* n'ont été refusés au Théâtre-Français, n'y ayant pas été lus à l'origine ; ainsi sont tombés tour à tour ces griefs si souvent et si légèrement reproduits contre le comité.

De même, en effet, que dans les théâtres livrés à l'industrie privée, c'est le directeur-entrepreneur qui reçoit, tout seul et à son gré, les pièces dont la représentation lui paraît devoir attirer le public et contribuer, par conséquent, au succès de son exploitation; ainsi, depuis l'ordonnance royale du 22 octobre 1680, qui a institué la Comédie-Française, et en vertu des divers contrats qui ont successivement consacré leur association commerciale, les sociétaires, longtemps responsables, en fait comme en droit, des résultats de l'entreprise, et qui en représentent la propriété, ont toujours eu, à ce titre, qualité pour prendre part à la réception des ouvrages destinés à leur théâtre. « *Pour accepter une pièce nouvelle,* disaient les premiers règlements, *on en fera la lecture, la compagnie y étant appelée.* » La plus grande part d'action dans cette tâche importante de juger les pièces n'a donc jamais été contestée aux sociétaires et n'a jamais cessé de leur appartenir. Elle leur appartiendrait même tout entière et exclusivement, comme aux autres entrepreneurs si la Comédie-Française n'était en réalité une institution littéraire et artistique plutôt qu'une entreprise industrielle et commerciale, ayant reçu et accepté la mission supérieure de maintenir les anciennes traditions, de garder en dépôt les grandes œuvres des maîtres et d'en accroître encore autant que possible le glorieux patrimoine. C'est pour cela que, sous toutes les formes, l'État lui prodigue ses encouragements; c'est pour cela aussi que le Gouvernement a le droit de surveiller l'administration de ce théâtre et de prendre, quand les circonstances l'exigent, les mesures nécessaires pour concilier l'intérêt public avec l'intérêt privé, l'intérêt moral des lettres avec l'intérêt matériel de l'exploitation.

Déjà, dans l'état actuel, l'administration supérieure est représentée au comité de lecture du Théâtre-Français par l'administrateur général, qui à son influence légitime joint encore, au besoin, l'autorité de sa voix prépondérante.

La Commission a examiné si, pour contre-balancer l'influence des sociétaires, il serait avantageux d'adjoindre à ce commissaire du Gouvernement un certain nombre de personnes éclairées, choisies parmi les gens de lettres, les auteurs dramatiques ou les

écrivains qui se consacrent particulièrement à des travaux de critique théâtrale. En principe, cette combinaison nous eût paru séduisante, et, pour trouver ainsi des juges compétents, l'administration n'eût plus eu sans doute que l'embarras du choix: malheureusement la pratique était en désaccord avec la théorie; trois fois en moins de trente ans, ce système mixte avait été essayé dans des conditions diverses, en 1826, en 1851 et en 1852, et trois fois l'expérience s'était assez prononcée contre lui pour que la Commission, éclairée d'avance sur les résultats presque certains d'une nouvelle tentative, n'en fût même plus à se demander si les écrivains qui seraient désignés accepteraient cette mission et si ceux qui l'auraient acceptée persisteraient longtemps à en remplir la tâche ingrate.

En 1826, l'école classique siégeait au comité dans la personne d'Andrieux, de Raynouard, d'Auger, d'Alexandre Duval, de Picard et de Parceval-Grandmaison. Si lettrés et si compétents qu'ils fussent, ces messieurs furent sans cesse en butte aux récriminations les plus ardentes, et bientôt il fallut rétablir un comité de lecture uniquement composé de comédiens.

En 1851, les querelles littéraires étant assoupies, le moment semblait favorable pour tenter une seconde épreuve; elle ne réussit pas mieux que la première. Les six écrivains qui avaient consenti à faire partie du comité étaient également capables et bienveillants; malgré cela, des plaintes ne tardèrent pas à s'élever contre eux comme par le passé. Comprenant alors que leur présence au comité ne produisait pas les bons résultats qu'on en avait attendus, ils se retirèrent successivement et d'eux-mêmes, si bien que, en 1852, une nouvelle décision ministérielle dut réduire leur nombre de six à deux; dernière épreuve qui ne dura encore qu'un an, et après laquelle on revint à l'examen des pièces par les seuls sociétaires, y compris les sociétaires-femmes, qui bientôt, à leur tour, après avoir figuré dans les différents comités de lecture en nombre de plus en plus restreint, cessèrent complétement d'y être appelées depuis le mois de juillet 1853.

Amené ainsi à être exclusivement composé de sociétaires-hommes, le comité actuel vient de fonctionner pendant quinze

années consécutives, et sans doute il n'a pu toujours réussir à contenter tous les intérêts et encore moins tous les amours-propres ; cependant, tandis qu'une répulsion véritable se manifestait dans le sein de la Commission contre le retour au jugement d'un comité mixte, des auteurs dramatiques très-expérimentés ont été d'avis qu'un jury formé uniquement de personnes intéressées dans l'entreprise était le meilleur de tous et celui qui pouvait le moins alarmer les susceptibilités des écrivains ; le lecture d'une pièce n'étant, en réalité, que le préliminaire indispensable d'un contrat à intervenir entre l'auteur et l'entrepreneur quel qu'il soit, on en concluait que les parties contractantes devaient seules y prendre part. D'un autre côté, en appliquant ce principe au Théâtre-Français, on se demandait dans quelle proportion il était juste et convenable qu'intervînt la Société, l'une des parties contractantes.

Plus le nombre des sociétaires est considérable dans le comité de lecture, plus la responsabilité de chacun d'eux diminue vis-à-vis de l'auteur et vis-à-vis du théâtre, qui, l'un et l'autre, au contraire, ont intérêt à ce que cette responsabilité personnelle s'augmente le plus possible : la sincérité des votes devant être ainsi d'autant mieux au-dessus de toutes les influences et de toutes les faiblesses.

Pour atteindre ce but, la Commission a pensé qu'il suffirait de restreindre le nombre des juges ; mais alors un choix resterait à faire entre les sociétaires, et cette tâche semblait délicate et difficile. Fallait-il, à chaque lecture, charger le sort de désigner un comité nouveau ? Valait-il mieux s'en rapporter d'une façon permanente à l'ancienneté des services ? Si chacun de ces systèmes offrait quelques avantages, nous avons reconnu qu'ils avaient encore plus d'inconvénients, et, tout bien examiné, monsieur le ministre, il nous a paru qu'en fin de compte, puisqu'il existe au Théâtre-Français un comité d'administration qui représente la Société, qui veille à ses intérêts, qui administre en son nom, et qui, uniquement composé de sociétaires, est reconstitué tous les ans pour chaque exercice, ce qui permet de le modifier au besoin pour le placer toujours dans les meilleures conditions, c'est à ce

comité que revenait naturellement, et presque de droit, la mission de juger les pièces, du moment où, la généralité des sociétaires cessant d'en être chargée, il y avait lieu de lui substituer un comité de lecture restreint.

Le comité d'administration est composé de six membres titulaires et de deux suppléants.

Pour ne pas retomber dans l'inconvénient des jurys trop nombreux, notre avis serait que les six membres titulaires fussent seuls chargés de juger les pièces sous la présidence de l'administrateur général, et que la présence de cinq membres (y compris l'administrateur général), suffît pour qu'une décision fût régulièrement prise.

Les considérations que nous avons eu l'honneur d'exposer plus haut à Votre Excellence nous font penser qu'un comité ainsi constitué satisferait la grande majorité des auteurs. Pour les satisfaire tous autant que possible, il conviendrait peut-être de laisser à chacun d'eux la liberté de choisir entre le comité restreint que nous proposons d'établir aujourd'hui et le comité général qui vient d'exister pendant quinze ans. Attaqué par quelques-uns, il avait l'approbation de beaucoup d'autres, et le nombre de ses partisans s'augmenterait sans doute d'autant plus du jour où ce système serait complétement abandonné.

Nous verrions donc avec plaisir que, dans le cas où un auteur le demanderait formellement, sa pièce pût être lue au comité dans une séance spéciale à laquelle tous les sociétaires-hommes seraient appelés à assister, avec voix délibérative.

Cette dernière mesure nous semblerait devoir être obligatoirement appliquée pour le jugement définitif des pièces renvoyées à une nouvelle lecture et qu'on qualifie improprement de pièces reçues à correction. S'il est bon que les premiers juges assistent à la seconde épreuve pour tenir compte des changements faits par l'auteur, il importe aussi que des auditeurs moins prévenus contribuent à décider si, dans son état nouveau et en dehors de toute comparaison avec ce qu'elle était lors de la première lecture, la pièce mérite réellement d'être admise à la représentation.

La présence de sept membres au moins nous semblerait, dans ce cas, nécessaire pour que la seconde lecture pût s'effectuer régulièrement et pour qu'il fût définitivement statué à l'égard de la pièce en question.

Ces diverses combinaisons étant soumises à l'approbation de Votre Excellence, la Commission propose, en outre, pour chacun des comités, que le vote secret et trop souvent silencieux, qui se pratique aujourd'hui, soit remplacé par un vote nominal qui serait précédé d'un tour d'opinions préalables dans lequel chacun des membres présents pourrait exprimer son sentiment et le développer autant qu'il le jugerait convenable.

Le résultat des votes ainsi formulés serait relaté au procès-verbal de chacune des séances, en regard du nom des votants.

La Commission s'est préoccupée encore, et tout particulièrement, de donner aux écrivains qui débutent, un surcroît de garanties, en modifiant le système adopté jusqu'à présent pour l'examen préalable de leurs œuvres. Aujourd'hui, lorsqu'une pièce a été déposée et enregistrée au secrétariat du Théâtre-Français, le manuscrit est remis à l'un des trois examinateurs du théâtre, qui le lit et en fait son rapport à l'administrateur général. Suivant les conclusions de ce rapport, la lecture au comité est accordée ou refusée. On ne peut mettre en doute ni les lumières ni l'impartialité des examinateurs; en cas d'hésitation, d'ailleurs, de la part du premier lecteur, le manuscrit est soumis à un second et souvent à un troisième examen. Malgré ces précautions cependant, on est obligé de reconnaître que l'admission à la lecture dépend de cette autorité unique.

La Commission proposerait qu'à l'avenir les rapports des examinateurs fussent lus au comité de lecture lui-même, formé, comme il est dit plus haut, de l'administrateur général et des six membres titulaires du comité d'administration, et à qui il appartiendrait d'accepter ou de rejeter les conclusions des rapporteurs.

Ainsi, désormais, grâce à cette manière de procéder, toutes les pièces présentées au Théâtre-Français seraient jugées avec une égalité parfaite, puisque la décision prise à leur égard, quelle

que fût leur provenance et le plus ou moins de notoriété de leurs auteurs, émanerait d'une seule et même autorité, celle du comité de lecture.

La Commission attache beaucoup de prix à cette réforme et croit fermement que l'usage ne tardera pas à en démontrer l'efficacité.

Le mandat donné à la Commission ne s'étendait pas d'une manière formelle au théâtre de l'Odéon. Elle a été cependant amenée à s'en occuper par la logique des choses et par son désir de mieux s'associer aux intentions de Votre Excellence.

La situation de l'Odéon diffère essentiellement, au point de vue administratif et commercial, de celle de la Comédie-Française. En dehors de la subvention qu'il reçoit de l'État, le directeur de ce théâtre est soumis à toutes les chances de l'industrie privée, et exploite, à ses risques et périls, une entreprise dont il est seul responsable. Il est donc juste que sa liberté d'action ne soit entravée par aucune ingérence étrangère de nature à compromettre ses intérêts.

En vain, aux termes du cahier des charges accepté par le directeur de l'Odéon, l'administration supérieure a conservé le droit de soumettre, quand elle le jugerait convenable, l'examen des ouvrages destinés à ce théâtre au régime qui lui paraîtrait le plus avantageux ; en vain le directeur lui-même a écrit spontanément à Votre Excellence pour lui déclarer qu'il verrait sans déplaisir qu'un comité de lecture fût appelé à l'aider de ses lumières ; la Commission, monsieur le ministre, n'a pas eu un moment la pensée de vous proposer qu'un comité, ayant la même autorité que celui qui existe au Théâtre-Français, fût institué au théâtre de l'Odéon. On ne se trouve pas à l'Odéon, comme au Théâtre-Français, en présence d'une propriété collective et d'une société commerciale ; quant à former le comité avec des éléments étrangers à l'exploitation et choisis dans les différentes branches de la littérature ou de la critique dramatique, la Commission n'aurait pu s'y arrêter sans se mettre en contradiction avec elle-même, puisqu'elle eût ainsi approuvé pour l'un le système qu'elle avait cru devoir repousser pour l'autre.

Le soin de recevoir lui-même ses pièces, sous sa seule responsabilité, étant toujours laissé au directeur de l'Odéon, la Commission a été d'avis d'étendre à ce théâtre la mesure indiquée par elle pour la Comédie-Française en ce qui concerne l'examen préalable, examen qui, là surtout, dans un établissement spécialement consacré par l'État aux débuts littéraires, veut être fait à la fois avec la plus scrupuleuse justice et avec la sympathie bienveillante due aux œuvres de la jeunesse.

La Commission propose donc que les personnes chargées par le directeur de l'Odéon de prendre, avant lui, connaissance des manuscrits, soient appelées à rendre compte de leur travail et à faire lecture de leurs rapports devant un *comité d'examen* composé de quatre personnes nommées par le ministre et présidé par le directeur. La mission de ce comité se bornerait à statuer sur les rapports des premiers lecteurs, et sans avoir le droit d'admettre jamais de lui-même aucun ouvrage à la représentation, il écarterait ceux qui, d'un commun accord, seraient considérés comme devant être mis hors de cause, et réserverait, au contraire, pour être jugées définitivement par le directeur, les pièces qui, à cette épreuve préparatoire, auraient paru dignes de fixer son attention.

La Commission propose enfin pour l'Odéon, comme pour le Théâtre-Français, qu'il soit tenu registre de toutes les pièces déposées; que le rapport sur chacune d'elles, devant les comités, ait lieu dans le délai d'un mois, et qu'une décision définitive soit toujours prise à leur égard six semaines au plus après la date de leur dépôt.

Telles sont en résumé, monsieur le ministre, les mesures auxquelles la Commission a cru devoir s'arrêter, les considérant comme justes, suffisantes et efficaces. Elle les soumet avec confiance à votre haute appréciation.

Paris, le 17 avril 1869.

Le Président, Camille Doucet. —*Le vice-président,* H. de Saint-Georges, Émile Augier, E. Legouvé, Alexandre Dumas fils, Édouard Thierry, Régnierr, Lemoine Montigny, G. de Saint-Valry.

Arrêté concernant la Comédie-Française.

Au nom de l'Empereur.

Le maréchal de France, ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts,

Vu les décrets en date du 15 octobre 1812 et du 27 avril 1850, relatifs au Théâtre-Français;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1868, qui institue une Commission à l'effet de rechercher si les systèmes adoptés au Théâtre-Français, pour l'examen préalable des pièces et leur jugement définitif, pourraient être améliorés;

Vu le rapport de cette Commission en date du 17 avril, présent mois;

Sur la proposition du directeur général de l'administration des théâtres.

Arrête :

ART. 1er. — *Comité de lecture.* — A l'avenir, le comité de lecture du Théâtre-Français sera composé :

1° De l'administrateur général du Théâtre-Français, président;

2° Des six membres titulaires du comité d'administration.

La présence de cinq membres, y compris le président, suffira pour qu'une décision soit régulièrement prise.

2. — Dans le cas où l'auteur le demanderait formellement, tous les autres sociétaires-hommes pourraient être adjoints au comité de lecture, formé comme il est dit dans l'article 1er ci-dessus, pour participer au jugement de sa pièce avec voix délibérative.

3. — Toute pièce qui, n'ayant pas été reçue à une première lecture, aurait été remise à une seconde audition, devra être lue, pour la seconde fois, en présence des membres du comité de lecture et de tous les autres sociétaires-hommes, réunis sous la présidence de l'administrateur général du Théâtre-Français.

Dans ce cas, la présence de sept membres au moins sera nécessaire pour que la seconde lecture puisse avoir lieu régulièrement.

4. — Après la lecture, il sera procédé à un tour d'opinions dans lequel chacun des membres présents sera invité à exprimer son avis.

Le vote aura lieu ensuite nominalement par bulletins signés et portant l'une des mentions suivantes : pièce reçue, refusée ou admise à une seconde lecture.

Le résultat du vote sera relaté au procès-verbal de chaque séance, en regard du nom des votants.

5. — *Examen préalable.* — Toutes les pièces présentées au secrétariat du Théâtre-Français devront être immédiatement inscrites sur un registre spécial, avec un numéro d'ordre constatant le jour de leur dépôt.

Elles seront remises sans retard à des examinateurs chargés d'en prendre connaissance et de faire sur chacune d'elles un rapport motivé concluant, suivant leur appréciation, à ce que la pièce soit réservée pour être ultérieurement lue devant le comité de lecture, ou bien à ce que, sans plus ample examen, elle soit rendue à son auteur.

Tous les rapports seront soumis au comité de lecture formé comme il est dit en l'article 1er, et à qui seul il appartiendra d'en accepter ou d'en rejeter les conclusions.

Le résultat de cet examen préalable devra toujours être notifié à l'auteur un mois au plus après le dépôt de sa pièce.

6. — Le directeur général de l'administration des Théâtres et l'administrateur général du Théâtre-Français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au secrétariat général et notifié à qui de droit.

Paris, le 22 avril 1869.

Signé : VAILLANT.

Pour copie conforme :

Le directeur général de l'administration des Théâtres,

CAMILLE DOUCET.

Arrêté concernant le Théâtre Impérial de l'Odéon.

Au nom de l'Empereur.

Le maréchal de France, ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.

Vu le cahier des charges du directeur du théâtre impérial de l'Odéon en date du 30 mai 1866 ;

Vu le rapport de la Commission instituée par arrêté ministériel du 2 décembre 1868, à l'effet de rechercher quelles améliorations pourraient être introduites dans les systèmes adoptés au Théâtre-Français et à l'Odéon pour l'examen préalable des pièces et leur jugement définitif ;

Considérant que s'il est juste de laisser au directeur de l'Odéon le soin de recevoir lui-même les pièces qu'il doit faire représenter à ses risques et périls, il importe d'un autre côté de donner aux auteurs les plus sérieuses garanties et d'assurer notamment à leurs ouvrages un examen aussi éclairé et aussi prompt que possible.

Sur la proposition du directeur général de l'administration des théâtres,

Arrête :

Art. 1er. — Toutes les pièces présentées au théâtre de l'Odéon devront être immédiatement inscrites sur un registre spécial avec un numéro d'ordre constatant le jour de leur dépôt.

Elles seront remises sans retard à des examinateurs, chargés d'en prendre connaissance et de faire sur chacune d'elles un rapport motivé concluant, suivant leur appréciation, à ce que la pièce soit réservée pour être lue par le directeur, ou bien à ce que, sans plus ample examen, elle soit rendue à son auteur.

2. — Un comité spécial, dit *Comité d'examen*, est institué à l'effet d'entendre les rapports des examinateurs et il n'appartiendra qu'à lui seul d'en accepter ou d'en rejeter les conclusions.

Ce comité d'examen sera composé de quatre personnes nommées par le ministre, qui se réuniront sous la présidence du directeur de l'Odéon.

3. — Les rapports devront être lus devant le comité d'examen au plus tard dans le délai d'un mois, et la décision définitive du directeur devra toujours être notifiée à l'auteur six semaines au plus après le dépôt de son ouvrage.

4. — A chaque séance, le directeur devra donner connaissance au comité d'examen des décisions qu'il aurait prises, depuis la dernière réunion, à l'égard des pièces réservées.

5. — Le directeur général de l'administration des théâtres

est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au secrétariat général et notifié à qui de droit.

Paris, le 22 avril 1869.

Signé : VAILLANT.

Pour copie conforme :
Le directeur général de l'administration des théâtres,
CAMILLE DOUCET.

CONCOURS MUSICAUX (1).

CONCOURS DU THÉATRE-LYRIQUE.

Rapport à Son Excellence le maréchal de France, ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, par le jury mixte (2) *chargé de juger les poëmes et les partitions envoyés au concours institué au Théâtre-Lyrique Impérial pour la composition d'une œuvre musicale.* (Journal Officiel du 27 juin 1869.,

Monsieur le Ministre,

Répondant à l'auguste initiative qui déjà avait daigné décréter la liberté des théâtres, Votre Excellence voulut bien, à son tour, accorder aux compositeurs de musique un témoignage d'intérêt et d'encouragement, en instituant dans les théâtres lyriques impériaux de Paris des concours établis sur les bases les plus larges et offrant aux concurrents les plus sérieuses garanties.

Trois formes différentes furent sagement données à ces concours.

---

(1) Voir pour les divers documents officiels relatifs à ces concours, pages 199 et 479 de ce volume; voir en outre ci-après, page 690, un extrait du discours de M. le maréchal Vaillant, au sujet de ces concours.

(2) Ce jury, nommé au scrutin secret par les concurrents, était composé, pour la musique, de MM. Pasdeloup, directeur du Théâtre-Lyrique impérial, Benoît, Deloffre, Duprez, Eugène Gautier, Labarre, Victor Massé, prince Poniatowski, Weber; et, pour les poëmes, de MM. Azevedo, Blaze de Bury, Alexandre Dumas fils, Edouard Fournier, Jouvin, Hippolyte Prévost, Louis Roger, Sarcey.

Pendant que l'Opéra proposait aux musiciens un poëme unique, choisi dans un concours spécial, et que l'Opéra-Comique confiait à un auteur qui compte de beaux et nombreux succès dans le genre la composition d'un livret désigné d'avance aux concurrents, vous avez voulu, monsieur le ministre, qu'au concours du Théâtre-Lyrique, la liberté de choisir son poëme étant laissée au compositeur, chacun pût présenter à ce concours une partition écrite sur un sujet en rapport avec ses goûts et ses aptitudes personnelles.

Cette dernière forme de concours, qui accuse et complète si bien la pensée bienveillante de Votre Excellence, créait au jury destiné à le juger des difficultés devant lesquelles il n'a point hésité, mais dont il ne s'est point non plus dissimulé l'importance.

Chargés, par le libre choix des concurrents d'examiner et d'apprécier leurs œuvres, nous venons, monsieur le ministre, de terminer nos travaux, et c'est un rapide exposé de ces travaux que nous allons avoir l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Excellence.

Nous avons compris tout d'abord que le but du Concours étant celui-ci : désigner parmi les ouvrages offerts à notre examen une œuvre digne d'être représentée sur le Théâtre-Lyrique, nous avions à chercher un opéra dont la musique et le livret fussent, au point de vue de la représentation immédiate, non-seulement supérieurs aux autres, mais encore d'une valeur à peu près égale entre eux, afin de former cette œuvre deux fois difficile à rencontrer, et que l'on appelle un opéra réussi.

Le jury, composé, en raison de sa double mission, d'hommes de lettres et de musiciens, a commencé ses travaux par l'examen et le classement des poëmes — les musiciens prenant part à cet examen à cause de la spécialité des œuvres littéraires présentées, — et a continué ces mêmes travaux par l'exécution des partitions, jouées au pianos et chantées devant le jury tout entier, après avoir été lues et examinées par les membres plus particulièrement compétents à ce sujet.

Quarante-trois opéras, en un, deux, trois, quatre et cinq actes, ont été déposés au Théâtre-Lyrique.

Pendant près de sept mois, c'est-à-dire du mois de décembre à la fin de juin, la Commission s'est réunie le plus souvent deux fois par semaine pour prendre connaissance de ces ouvrages.

Après un examen laborieux et attentif, accompli dans les conditions énoncées plus haut, et recommencé deux fois sur tout l'ensemble du concours, le classement suivant est résulté de ces travaux.

Cinq opéras : *le Magnifique*, un acte ; *la Coupe et les Lèvres*, cinq actes ; *Fiesque*, trois actes ; *la Vierge de Diane*, un acte, et *Roger*, trois actes, ont été classés dans la lettre A, comme présentant à des degrés différents l'accord cherché entre la valeur du poëme et celle de la musique.

Dix autres ouvrages, où cet accord a été trouvé moins complet, furent classés dans la lettre B.

Parmi ces dix ouvrages, le jury distingue encore deux opéras, l'un intitulé *Saül* et l'autre *l'Égyptienne*.

Les vingt-huit autres opéras, parmi lesquels on rencontre parfois des exemples de l'union malheureuse d'un bon poëme et d'une musique médiocre, et aussi d'un poëme médiocre avec une partition de quelque valeur, ont été réunis sous la lettre C.

Ce travail accompli, le jury a consacré de nombreuses séances à la lecture réitérée des ouvrages réservés par lui.

L'attention du jury s'est longtemps divisée entre :

Roger, ouvrage inégal, mais dont quelques parties ont une réelle valeur ;

La Vierge de Diane, joli poëme, accompagné d'une musique quelquefois un peu faible, mais souvent poétique et colorée ;

Fiesque, ouvrage également consciencieusement et savamment écrit par les auteurs du poëme et de la musique ;

La Coupe et les Lèvres, œuvre vraiment remarquable, qui contient à côté de quelques défaillances des beautés musicales nombreuses et de premier ordre, mais dont le poëme justement célèbre n'a point été jusqu'ici, malgré la sympathie et l'admiration qui s'attachent aux moindres œuvres d'Alfred de Musset, jugé possible au théâtre, auquel évidemment il n'était point destiné, et dont l'adaptation à la scène eût exigé de nombreux remanie-

ments, qui eussent à leur tour amené dans la musique des changements d'une grande importance, ce qui, suivant l'opinion de la majorité du jury, n'était ni dans les conditions ni dans l'esprit d'un concours ;

Et enfin, *le Magnifique*, ouvrage d'une dimension moindre que celle de quelques-uns de ses rivaux, mais présentant la réunion cherchée et presque complète ici d'un poëme original et d'une partition également réussis dans leur ensemble. C'est après bien des exécutions, tantôt complètes, tantôt partielles, que, dans la séance du 12 juin, après trois jours de scrutin, la majorité des suffrages s'est réunie sur l'opéra *le Magnifique*. Cet ouvrage, indépendamment des qualités toutes particulières du poëme et de la musique, peut arriver à la scène sans modifications, ce qui, au point de vue du concours, nous a paru constituer aussi une supériorité.

Voilà, monsieur le ministre, le récit fidèle de nos travaux.

Le concours qui vient de se terminer, et dont l'initiative vous est due, aura produit d'heureux résultats, un compositeur nouveau va arriver à la scène sans faire de terribles efforts et sans rencontrer aucune des difficultés qui épuisent : qui découragent quelquefois les jeunes talents, et nous ne doutons pas que les autres ouvrages signalés dans ce remarquable concours (et notamment, après d'indispensables remaniements, celui intitulé : *la Coupe et les Lèvres*, que nous désignons d'une façon toute particulière) n'arrivent aussi, sur quelques-uns de nos théâtres lyriques, à l'exécution et au succès.

Quant à nous, monsieur le ministre, nous avons la conscience, pendant ces longs et difficiles travaux, d'avoir fait tous nos efforts pour remplir les intentions bienveillantes de Votre Excellence et justifier la confiance qu'avaient bien voulu avoir en nous les auteurs de musique et de paroles qui ont pris part à ce concours.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur le ministre, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Les membres de la Commission ayant pris part aux travaux d'examen :

Les président, PASDELOUP, F. BENOIT ; EUGÈNE GAUTIER, *secrétaire rapporteur;* ALEX. DUMAS fils, prince PONIATOWSKI, THÉODORE LABARRE, ÉDOUARD FOURNIER, DELOFFRE, HIPPOLYTE PREVOST, FR. SARCEY, LOUIS ROGER, MANGIN, *membre adjoint.*

Extrait du ***Discours du ministre à la distribution des prix du Conservatoire Impérial de musique et de déclamation.*** (Journal Officiel du 7 août 1869.)

La distribution des prix du Conservatoire Impérial de musique et de déclamation, pour l'année scolaire 1868-1869, a eu lieu le 6 août 1869. Le ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts a prononcé, à l'ouverture de cette solennité, un discours dont nous extrayons les passages suivants, qui intéressent les auteurs et compositeurs dramatiques :

«..... J'aurais aimé à pouvoir annoncer aujourd'hui aux élèves des classes de composition musicale le résultat des trois concours que j'instituais ici même, il y a deux ans, en faveur des compositeurs français, dans les trois théâtres lyriques impériaux de Paris; mais le concours ouvert à l'Opéra ne sera clos que le dernier jour de ce mois, et, d'autre part, bien qu'il soit le premier en date, et depuis longtemps terminé, le concours d'opéra-comique n'a pu encore aboutir à une solution définitive, le jury nommé par les concurrents ne pouvant, malgré tous ses efforts, avoir terminé son travail avant la fin du mois d'octobre.

» Quant au concours du Théâtre-Lyrique, vous savez déjà qu'il n'a pas été sans utilité, et j'espère qu'il ne sera pas non plus sans gloire. Cinq opéras, dit le rapport de la Commission, ont été classés en première ligne, comme présentant, à des degrés différents, l'accord cherché entre la valeur du poëme et celle de la musique, et c'est sur un ouvrage intitulé *le Magnifique* que s'est réunie la majorité des suffrages.

» *Le Magnifique* sera joué au Théâtre-Lyrique pendant la sai-

son prochaine, et, si la représentation tient tout ce qu'elle semble promettre, un talent modeste et inconnu jusqu'à ce jour sera bientôt mis en lumière et consacré par le succès !

» Tandis que je cherchais ainsi à rendre l'entrée de la carrière plus accessible aux musiciens, je n'oubliais pas les auteurs dramatiques, pour qui la liberté des théâtres promettait déjà d'ouvrir un plus grand nombre de débouchés. Aux écrivains dont le jeune talent a la louable ambition de se produire sur l'un des premiers théâtres français, j'ai voulu, autant que possible, donner des garanties nouvelles pour l'examen et pour la réception de leurs pièces. J'y serai parvenu, j'espère, en adoptant les propositions que j'ai reçues, à cet effet, d'une commission composée d'hommes spéciaux, dont les lumières et la compétence n'étaient surpassées encore que par leur désir de bien faire.

» Là ne s'arrêteront pas mes efforts, et, si les mesures que j'ai prises n'atteignent qu'insuffisamment leur but, rien de ce qui dépendra de moi ne sera négligé pour qu'une part, aussi large que possible, soit faite et assurée aux écrivains nouveaux dans les théâtres que l'État subventionne, pour l'encouragement et pour l'honneur des lettres. »

NOMINATIONS, PRIX ET RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — L'Académie des Beaux-Arts a élu M. FÉLICIEN DAVID à la place vacante dans sa section de composition musicale, par suite du décès de M. Hector Berlioz, par 32 voix sur 35 votants.

M. FÉLICIEN DAVID a, en outre, été nommé bibliothécaire du Conservatoire Impériale de musique et de déclamation, en remplacement de M. Hector Berlioz.

L'Académie française a décerné le prix de poésie à M. FRANÇOIS COPPÉE, l'auteur du *Passant*.

Elle a partagé le prix Leidersdorf, fondé en faveur des veuves d'hommes de lettres, entre Mme FÉLICIEN MALLEFILLE et Mme RÉAL.

L'Académie des Beaux-Arts, a décerné le prix Chartier, institué en faveur des meilleures compositions de musique de chambre, à M. DANCLA. — Le prix de l'année précédente avait été décerné à Mme FARRENC.

INSTITUTION DE NOUVEAUX PRIX. — PRIX DE ROSSINI. — ***Disposition testamentaire de Rossini au sujet de deux prix de chacun trois mille francs, en faveur d'un compositeur et d'un auteur de paroles.***

Je veux qu'après mon décès et celui de mon épouse, il soit fondé à perpétuité, à Paris, et exclusivement pour les Français, deux prix de chacun trois mille francs, pour être distribués annuellement : un à l'auteur d'une composition de musique religieuse ou lyrique, lequel devra s'attacher principalement à la mélodie, si négligée aujourd'hui; l'autre à l'auteur des paroles (prose ou vers) sur lesquelles devra s'appliquer la musique, et y être parfaitement appropriées, en observant les lois de la morale, dont les écrivains ne tiennent pas toujours assez compte.

Ces productions seront soumises à l'examen d'une commission spéciale prise dans l'Académie des Beaux-Arts de l'Institut, qui jugera celui des concurrents qui aura mérité le prix dit Rossini, qui sera décerné en séance publique après l'exécution du morceau, soit dans le local de l'Institut ou au Conservatoire. Mes exécuteurs testamentaires devront obtenir du ministre l'autorisation d'immobiliser en 3 pour cent un capital nécessaire pour former une rente annuelle de six mille francs.

J'ai désiré laisser à la France, dont j'ai reçu un si bienveillant accueil, ce témoignage de ma gratitude et de mon désir de voir perfectionner un art auquel j'ai consacré ma vie.

GIOACCHINO-ANTONIO ROSSINI.

PRIX DE Mme VEUVE LANDRIEU. — Mme veuve Landrieu, décédée à Paris le 14 avril 1869, a laissé un testament par lequel, entre autres dispositions, elle lègue une somme de trois mille piastres fortes, de la dette différée d'Espagne, à l'écrivain qui aura obtenu de l'Académie française un prix pour une comédie ou une tragédie en vers dans l'année qui a précédé ou dans l'année qui suivra son décès.

Afin de réaliser les généreuses intentions de Mme Landrieu, l'Académie française a décidé qu'elle attribuerait un prix, dans le cours du mois de mars 1870, à l'auteur de la meilleure tragédie

ou de la meilleure comédie en vers publiée ou représentée depuis le 14 avril 1868. (*Journal officiel*, 31 juillet 1869.)

SUJET PROPOSÉ, EN 1870, PAR L'ACADÉMIE DU GARD. — L'Académie du Gard a proposé, pour le concours de 1870, le sujet suivant : ***Du Drame moderne au point de vue de l'art et des mœurs.***

Le déshonneur chez la femme est le thème le plus journellement exploité sur notre scène française contemporaine.

« Apprécier la valeur d'un pareil ressort dramatique.

» Rechercher les causes et étudier les conséquences littéraires et morales de son persistant emploi.

» Examiner particulièrement la nature et les effets du prestige dont on se plaît à entourer au théâtre la femme déchue. »

L'Académie ne recevra que des mémoires en prose. Elle craindrait que, traitées en vers, les questions posées ne devinssent trop aisément une occasion de satire et de déclamation.

TOMBEAUX ET MONUMENTS. — MONUMENT A LA MÉMOIRE DE PONSARD. — L'ensemble des souscriptions faites pour le monument que l'on doit ériger à la mémoire de PONSARD, dans sa ville natale, s'élève au chiffre de 29,000 francs, auquel il faut ajouter 7,145 francs, montant de la recette du 21 novembre, à la Comédie-Française. Ce monument consiste en une statue de bronze, dont la dépense est évaluée à 26,000 francs, et dont le projet est de M. Viollet-Leduc. Elle sera placée devant l'Hôtel de ville de Vienne (Isère).

En outre, son buste doit être mis dans les galeries de Versailles. Le prince Napoléon, président de la commission chargée d'élever le monument ci-dessus mentionné, a commandé ce buste à M. Adam Salomon. Il sera exécuté en marbre.

TOMBEAU DE LAMBERT THIBOUST. — L'inauguration du tombeau de LAMBERT THIBOUST, au cimetière Montmartre, a eu lieu le 29 novembre 1868 (1). Ce monument est dû au ciseau de M. Mathieu-

(1) Voir page 702, le discours prononcé à cette cérémonie par M. de Saint-Georges.

Meusnier, auteur de *L[illegible]s mourante*, placée aux Tuileries dans le jardin réservé. Il se compose d'une table de marbre, verticale, haute de deux mètres environ, qui se dresse entourée d'un encadrement de pierre se terminant en fronton triangulaire, surmonté d'une croix. Au milieu d'une stèle en demi-relief ressort la tête de Lambert Thiboust, extrêmement ressemblante et vraie d'expression. A droite et à gauche sont deux figures en haut relief : d'un côté la Muse dramatique, qui a laissé tomber son masque et sa marotte ; de l'autre l'Amitié, le bras levé et gravant sur le marbre cette simple inscription :

A NOTRE CHER LAMBERT THIBOUST.

Sur la stèle, au-dessous du médaillon :

ICI REPOSE
ANTONIN-LAMBERT THIBOUST
Auteur dramatique.
1827 — 1867.

TOMBEAU D'ÉDOUARD MONNAIS. — Le médaillon qui doit couronner le monument funéraire d'ÉDOUARD MONNAIS, commissaire impérial près les théâtres lyriques et auteur d'un grand nombre d'ouvrages dramatiques, est dû à M. Jouffroy, de l'Institut.

BUSTES ET STATUES. — Parmi les travaux de sculpture entrepris ou menés à fin en 1868, et les acquisitions faites pendant la même année, on cite deux statues en marbre de CORNEILLE et de MOLIÈRE pour le Théâtre-Français.

Parmi les bustes que le service des Beaux-Arts a recommandés, on remarque ceux de PONSARD et de COLIN-D'HARLEVILLE qui seront placés à la Comédie-Française ; celui de ROSSINI, destiné à l'Institut, et ceux de BEETHOVEN, DONIZETTI, BOIELDIEU, HÉROLD, LESUEUR, etc., pour le Conservatoire Impérial de musique et de déclamation. (*Journal Officiel* du 28 janvier 1869.—*Exposé de la Situation de l'Empire.*)

NÉCROLOGIE

JULES REGNAULT DE PRÉMARAY, *mort à Paris*, *le* 9 *juin* 1868, *inhumé au cimetière Montmartre le* 11 *du même mois.* — *Paroles prononcées sur sa tombe par* M. FERDINAND DUGUÉ, *vice-président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.*

Messieurs,

C'est au nom de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques que je viens adresser un dernier adieu à M. Jules de Prémaray, qui fut un des membres éminents de notre Société...

Encore un vide dans nos rangs, messieurs, encore une mort cruelle, prématurée ; encore un deuil à porter, celui d'un homme de cœur et d'un homme de talent ! Jules de Prémaray fut l'un et l'autre ; car dans sa carrière si laborieuse, si bien remplie, il allia toujours aux brillantes qualités de l'esprit les saines et solides qualités de l'âme, et dans l'accomplissement de ce double devoir, disons-le, il trouva une double récompense : l'art le paya en succès ; la famille lui rendit au centuple, et jusqu'au moment suprême, ses affections et ses tendresses !...

Qui meurt aimé meurt consolé, messieurs ! Et si le moribond dont la souffrance crispe les lèvres et trouble l'intelligence déjà voilée d'ombre, si le pauvre corps que réclame la terre demeure parfois insensible en apparence, la créature de Dieu, qui va s'en retourner là-haut, a toujours un sourire intérieur pour les chers êtres qui, après tant de soins, de fatigues, d'anxiétés, confondent leurs regrets et leurs larmes sur le chevet funèbre ! Mêlons-y les nôtres, messieurs, car nous étions aussi de sa famille ; il le savait, et une de ses dernières pensées fut pour nous. En s'éteignant dans les bras d'une sœur éplorée, il dompta un instant l'agonie par une volonté calme, et il trouva la force de dire les yeux tournés vers le ciel : *Surtout, n'oublie personne !*

Qu'il ne soit pas oublié non plus de tous ceux qui l'ont apprécié, qui l'ont aimé!... Adieu, poëte! adieu, frère! Dors en paix dans le divin, dans l'éternel repos!...

VIENNET, *membre de l'Académie française, mort à Paris, le 11 juillet 1868, inhumé au cimetière du Père-Lachaise, le 14 du même mois. — Discours de* M. HENRI DE SAINT-GEORGES, *président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, lu en son nom, par suite d'indisposition, sur la tombe de Viennet, par* M. JULES ADENIS, *secrétaire de la Commission.*

Messieurs,

La littérature française vient de perdre son doyen... son doyen pour le nombre des années... car chez les natures privilégiées l'esprit n'a pas d'âge; et celui de Viennet avait conservé dans le crépuscule de ses quatre-vingt-onze ans toute sa lucide clarté, toute sa verve... j'oserai dire toute sa jeunesse!

La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, dont il fut trois fois le président, avait à tous les titres sa place dans cette douloureuse cérémonie.

Viennet eut bien des célébrités, messieurs; il fut souvent loué, souvent amèrement critiqué, dans les phases si variées de sa vie littéraire et politique; mais si sa verve caustique lui créa bien des ennemis, son talent élevé, la spontanéité, l'entraînement, l'honnêteté de ses satires, le firent estimer, apprécier de tous les amis des lettres, et l'Académie rendit justice au Juvénal moderne en l'appelant dans son sein.

Les épîtres et les fables de Viennet vivront dans l'avenir, messieurs, et à ce sujet, un rapprochement puisé dans l'étude même de son talent se présente à notre pensée.

Viennet se sentit toute sa vie entraîné vers le théâtre, et le théâtre ne lui ouvrait pas ses portes aussi souvent qu'il le désirait; il revêtait son idée dramatique d'une autre forme, et la Fable — cette comédie de tous les temps — traduisait ses critiques,

et flagellait les vices, les travers de son époque, avec l'audace mordante et quelquefois téméraire que la scène lui eût refusée.

Quant à cette Melpomène, dont il sollicita si longtemps les faveurs, il n'a peut-être manqué qu'une grande interprète à ses œuvres pour qu'elles ajoutassent un reflet de plus à la gloire de notre illustre doyen.

Si la censure de la postérité commence pour les hommes de talent que lui livre la mort, si elle apprécie alors parfois avec sévérité leurs travaux, si elle discute leur mérite et la durée de leur réputation littéraire, il est un point sur lequel tous doivent être d'accord, quand il s'agit du caractère d'un homme comme celui de notre cher Viennet! Honnête jusqu'au danger dans l'expression de ses opinions, indépendant par principe et par conviction, Viennet a droit à l'estime et au respect de tous.... car sa vie fut un rare et constant modèle de toutes les vertus civiques et sociales.

Aujourd'hui nous venons te dire un dernier adieu sur cette terre, cher Viennet!... mais ta mémoire restera gardée dans nos cœurs : nous perdons en toi plus qu'un confrère... nous perdons un maître éminent... un ami!...

GERMAIN DELAVIGNE, *mort à Montmorency, le* 2 *novembre* 1868, *dans sa soixante-dix-neuvième année, et inhumé au cimetière du Père-Lachaise, le* 4 *du même mois. — Paroles improvisées à ses obsèques par* M. ÉMILE DE NAJAC, *secrétaire de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, en l'absence du président de la Commission, empêché.*

Messieurs,

Au nom de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, je viens adresser le dernier adieu à Germain Delavigne.

Il fut de la grande époque de 1830, illustrée par son frère Casimir Delavigne, Scribe, Victor Hugo et Alexandre Dumas. Il était de cette école qui s'appelle aujourd'hui l'école du bon sens, et dont le premier maître fut Molière.

Il signa *Robert le Diable, la Muette de Portici, le Maçon*, avec Scribe, *Charles VI* avec son frère. Son nom, ainsi placé à côté de ces deux grands noms, lui assure une digne place dans l'histoire contemporaine de notre théâtre.

Depuis longtemps, déjà, il avait renoncé à la carrière théâtrale pour lui-même, mais non pour ses amis; combien de fois l'ai-je vu assister à des lectures et donner modestement son avis, qu'on était trop heureux de suivre! Pour les services qu'il rendait ainsi, il ne voulait que de simples remercîments; il fuyait les applaudissements auxquels il avait droit de prétendre; car on peut dire assurément que plusieurs ouvrages modernes ont dû une partie de leur succès à ses conseils désintéressés.

Nouveau venu dans la famille dramatique, je m'incline pieusement, au nom de tous, sur la tombe d'un des derniers représentants de cette grande époque.

ROSSINI (GIOACCHINO-ANTONIO), *membre de l'Institut, grand officier de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, et de la Couronne d'Italie, etc., etc., né le* 29 *février* 1792, *à Pesaro, mort le* 13 *novembre* 1868, *à Passy, et inhumé au cimetière du Père-Lachaise, le* 21 *du même mois. — Discours prononcé sur sa tombe par* M. HENRI DE SAINT-GEORGES, *président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.*

Messieurs,

La Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, qui s'honore d'avoir compté parmi ses membres le grand maître que nous pleurons, s'empresse d'apporter sur cette tombe le tribut de ses immenses regrets.

L'une des plus éclatantes lumières de ce siècle vient de s'éteindre; l'un de ces rares météores qui traversent le monde en l'éblouissant a disparu, mais non sans laisser des traces brillantes de son passage.

Rossini n'est plus!

Le créateur de toute une splendide école, le novateur hardi qui se fraya sa route au milieu de toutes les gloires qui avaient précédé la sienne, Rossini s'est élancé vers les sources éternelles de ces divines mélodies, qui descendaient du ciel dans son âme, et qui ne se tarirent jamais pour lui.

Des voix plus autorisées que la mienne vous raconteront l'odyssée de ce conquérant de l'art, dont chaque pas fut marqué par un triomphe.

C'est au burin de l'histoire à graver pour la postérité les travaux immortels de ce maître unique, sans faiblesse, sans défaillance et toujours parfait, quelque genre qu'il abordât, quelque sujet qu'il lui plût de traiter.

Tel est, messieurs, le privilége du génie!

Et quel génie fut plus constamment égal à lui-même que celui qui écrivit la plus spirituelle musique de notre époque dans *le Barbier de Séville*, et trouva les chants sublimes de *Guillaume Tell*.

Tragique comme Shakespeare dans *Othello*, biblique et inspiré comme les prophètes dans *Moïse*, il fait tressaillir en nos âmes l'amour de la patrie aux accords du *Siége de Corinthe*, et y jette la terreur avec les sombres et magnifiques harmonies de *Sémiramis*. Puis, par une merveilleuse métamorphose, habile enchanteur, il nous transporte de ces hauteurs lyriques dans les plaines riantes de la gaieté, devant ces ravissantes folies de la *Cenerentola*, de *l'Italienne à Alger*, du *Turc en Italie*, adorables joyaux qui n'ont rien perdu de leur premier éclat.

Ne citons pas, messieurs; laissons parler le maître, lui-même, juge bien sévère de ses œuvres pour la place qu'il leur assignaì dans l'avenir.

A l'une de ces heures d'épanchement où il se révélait à ses amis, Rossini nous dit un jour :

« La musique est un art fugitif; ce qu'admirait un siècle, un autre siècle le dénigre, et le courant de la mode entraîne bien souvent avec lui ce qu'une génération croyait impérissable. J'espère pourtant que trois choses me survivront : le troisième ac

d'*Othello*, le deuxième de *Guillaume Tell*, et *le Barbier de Séville* tout entier. »

Non, grand maître !... ce qui te survivra, c'est ton œuvre complète ! Pour toi, pas d'enthousiasme d'école ou de parti... tu n'es pas le musicien d'un pays, tu es et tu resteras celui de toutes les nations ! Car ta renommée est de celles qui franchissent les distances, comme elles traversent les âges et bravent les caprices du temps !

Pourquoi Rossini brisa-t-il sa lyre quand elle aurait dû résonner longtemps encore?... Étrange mystère qu'il ne révéla jamais.

Peut-être pensa-t-il avoir assez fait pour sa gloire !

Triste résolution, néanmoins, qui nous priva de plus d'un chef-d'œuvre.

Le dieu rentra dans son temple, et ne voulut plus être que le meilleur et le plus charmant des hommes... et c'est là que devient plus amère la douleur des nombreux amis qui entourent ce tombeau...

Qui nous rendra cet esprit séduisant, ce sourire affectueux à notre approche, cet accueil bienveillant, ces causeries intimes auxquelles on se sentait heureux et fier d'être admis?

Et quand il voulait bien nous ouvrir le trésor de ses souvenirs, quelle mine féconde et riche dont chacun de nous pouvait rapporter quelques parcelles précieuses !

Si le talent de Rossini créa des fanatiques, les qualités de son cœur lui valurent aussi de vives amitiés, et ces amitiés-là lui sont restées fidèles jusqu'à la mort.

Messieurs, on n'inspire pas de tels regrets quand on ne fut qu'illustre !

Que sa grande âme plane sur nous ! Que ces chants sacrés que nous venons d'entendre, derniers échos de son génie et de sa foi, accompagnent son entrée dans un monde meilleur !

L'immortalité ne commence pas pour lui... elle continue !

FÉLICIEN MALLEFILLE, ***né en* 1813, *à l'Ile de France (Iles Maurice), décédé le* 24 *novembre* 1868, *en sa maison du Cormier, inhumé au cimetière du Montparnasse le* 27 *du même mois. — Discours prononcé sur sa tombe par* M. EDMOND ABOUT, *vice-président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.***

Messieurs,

Nous avons vu des funérailles qui étaient des apothéoses. Si l'homme qui s'endort du grand sommeil est vraiment au soir de la vie, s'il a rempli sa destinée, s'il a donné à la terre tout ce qui était en lui et reçu toutes les récompenses qu'il avait légitimement rêvées, la cérémonie des derniers devoirs est une fête austère et magnifique où l'éblouissement de la gloire sèche les larmes dans nos yeux;

Mais quand la mort foudroie un malheureux qui n'a pas dit son dernier mot, quand nous voyons tomber au milieu de nous un homme jeune encore, vigoureux, vaillant, plein de séve, acharné à la poursuite d'un noble but qu'il allait atteindre, le sort nous paraît sans excuse, et je ne sais quel doute empoisonne l'amertume même de la douleur.

Celui que nous venons confier à son dernier gîte a toujours eu plus de courage que de bonheur; il a beaucoup lutté et vaincu quelquefois, énormément produit et récolté bien peu de chose. De 1835 à 1867, de *Glenarvon* aux *Sceptiques*, il marche à travers mille obstacles, essayant tous les genres : le drame, la comédie, le roman, le vaudeville et même l'opéra; travailleur consciencieux, infatigable et fier, mauvais courtisan du public, dédaigneux des succès faciles, trop honnête écrivain pour publier une œuvre qui ne l'eût pas contenté lui-même. Le métier aurait pu le faire vivre et l'enrichir au besoin comme tant d'autres; il aima mieux rester pauvre, et il le fut à un point que ses amis eux-mêmes n'ont jamais soupçonné. Il portait sa misère en grand seigneur; vous n'avez pas oublié l'air digne, la sérénité courageuse de cet hidalgo français qui ne dînait pas tous les jours.

Un tel homme, messieurs, n'avait pas besoin de se hausser

pour se mettre au niveau des plus hautes fortunes. En 1848, le gouvernement provisoire trouva tout naturel de le nommer ministre plénipotentiaire à Lisbonne. Il y représenta dignement la République française, et quand la marche des événements le rejeta dans la vie privée, il reprit son harnais d'auteur dramatique et prouva que les grandeurs ne l'avaient point déclassé. En 1850, l'ancien ambassadeur faisait jouer *les Puritains d'Écosse*, drame en cinq actes, au théâtre Saint-Marcel ! de cette scène infime il rebondit jusqu'à la Comédie-Française, où *le Cœur et la Dot* et *les Deux veuves* obtinrent le plus légitime succès. Vous savez que son dernier ouvrage, qui date de l'an dernier, a commencé la fortune du théâtre Cluny. Tout Paris s'honora d'applaudir cette vaillante et noble comédie ; il semblait que l'auteur fût enfin sur la voie du succès qui profite et dure ; les directeurs, qu'il avait longtemps sollicités, venaient spontanément à lui. Il s'était mis à la besogne avec un redoublement de courage ; on annonçait déjà la nouvelle œuvre qu'il achevait pour cet hiver : n'y pensons plus. Deux jours de maladie ont eu raison de cette nature héroïque ; il meurt désespéré de n'avoir pas assez fait pour son art, pour son pays, pour sa famille et pour sa gloire.

C'est sous le coup d'un tel événement qu'on se demande, messieurs, si la vie n'est pas un non-sens, et si cela valait la peine de naître ?

Non, la vie n'est pas un non-sens, et quoi qu'il puisse advenir de vous, mon pauvre Mallefille, au delà de cette barrière que le fossoyeur va fermer, vous avez bien fait de naître, de travailler et de souffrir. Votre œuvre vous survit, et ce qui survivra sans doute à votre œuvre incomplète, c'est l'exemple d'un beau caractère, d'une vie digne et d'une indomptable fierté. L'avenir décidera si vous étiez un maître, mais à coup sûr vous êtes un modèle pour ceux qui vous ont connu, aimé et admiré.

LAMBERT THIBOUST (1). *Discours prononcé le* 29 *novembre* 1868, *au cimetière Montmartre, pour l'inauguration du monument élevé à sa mémoire, par* M. HENRI DE SAINT-GEORGES, *président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.*

Messieurs,

C'est un douloureux rendez-vous que celui d'aujourd'hui, malgré la pensée d'affection qui nous rassemble.

Le 12 juillet 1867, nous étions réunis comme nous le sommes encore dans ce champ funèbre!... des larmes dans les yeux!... le désespoir dans le cœur.

Nous apportions à cet asile du repos l'un de ces hommes dont le trajet en cette vie laisse après lui de profondes et d'impérissables sympathies! La splendeur de ses obsèques n'attirait pas une foule curieuse sur son passage, mais la foule n'en était pas moins nombreuse, car elle se composait de tous ses amis...

Cette foule attendrie pleurait sur une brillante existence évanouie presque à son aurore, semblable à ces astres éblouissants dont les rayons sont d'autant plus éclatants qu'ils ont peu de durée!

Quelques heures avant ce jour néfaste du 17 juillet, nous serrions la main de notre cher et bien aimé confrère... Sa riante et douce figure s'épanouissait à notre approche... Le sourire aux lèvres, il nous disait : « Au revoir... » quand nous devions, hélas! ne le revoir jamais!

A qui la vie s'offrit-elle plus séduisante qu'à cet homme jeune, aimable, dévoué, dont le talent lui valut tant de succès, dont la bonté lui gagna tant d'amis?

La mort a fauché cette belle vie si pleine d'espoir, si riche d'avenir!

Et notre douleur est plus amère encore qu'au jour de sa perte...

(1) Voir dans l'*Annuaire* de 1867-1868, page 469, le discours prononcé aux obsèques de Lambert Thiboust.

car le temps a fait plus vivement sentir le vide que nous cause son absence.

Que de fois ne l'avons-nous pas évoqué dans ces collaborations charmantes où les âpretés du travail disparaissaient sous son joyeux entrain, où il apportait une part si féconde !

Que de fois ne nous sommes-nous pas dit, au milieu de nos fraternelles réunions : « Ah ! si ce cher Thiboust était là ?... »

Il manquait une note à notre gaieté,[et cette note, c'est lui qui l'eût donnée avec sa verve entraînante et son inépuisable esprit !

Alors un nuage de tristesse planait sur nous, et chacun revoyait dans son cœur celui qu'il ne voyait plus à ses côtés...

On construit à grands frais des mausolées pour les puissants et les opulents de la terre ; mais c'est en vain que les magnificences de l'art veulent consacrer la mémoire de ceux qui ne laissent après eux ni glorieux ni chers souvenirs !

Cette simple pierre ne suffit-elle pas à celui vers lequel un religieux devoir nous ramène en ce moment? Et s'il faut chercher sa tombe parmi toutes ses tristes sœurs, tes amis, Thiboust, sauront bien en retrouver le chemin, et les fleurs qui la couvrent aujourd'hui seront souvent renouvelées.

Messieurs, lorsqu'une Commission se forma pour élever ce tombeau, elle eut l'heureuse chance de rencontrer un véritable artiste dont l'âme était à la hauteur du talent...

Ce fut son âme qui l'inspira !

Il comprit notre tribut de tendre attachement aux mânes de Thiboust !

Il comprit que l'amitié devait être la principale figure de son œuvre, puisque c'était l'amitié qui la créait !...

Que notre reconnaissance lui soit acquise pour s'être si bien associé à nos éternels regrets, et que le nom de Mathieu Meusnier s'unisse désormais dans notre pensée au nom de celui dont il a si dignement érigé la sainte et dernière demeure !...

Et vous aussi, messieurs, vous tous qui m'entourez, vous à qui le pauvre Lambert Thiboust fut cher !... vous qui avez apporté votre pierre à ce monument, vos noms l'ont signé !...

Ils seront gravés là, non pas seulement pour que, d'en haut, où

l'on voit tout, Lambert soit témoin du pieux hommage que vous lui rendez, mais aussi pour que l'on sache dans l'avenir combien il laissa d'amis ici-bas !

N'est-ce pas, messieurs, la plus touchante épitaphe que l'on puisse inscrire sur ce tombeau?

C'est la seule que notre affection dut choisir, cher Thiboust... car elle nous rapproche encore de toi, et rattache par un lien suprême celui qui nous aima à tous ceux qui l'ont aimé !

CARMOUCHE, *né à Lyon, le 7 avril 1797, mort à Paris, le 9 décembre 1868, inhumé au cimetière Montmartre, le 12 du même mois. — Discours prononcé sur sa tombe par* M. FERDINAND DUGUÉ, *vice-président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.*

Messieurs,

En acceptant le douloureux devoir de dire un dernier adieu à l'honorable et distingué confrère dont la perte est un deuil de plus pour notre Société si cruellement éprouvée, je ne puis m'empêcher de regretter qu'une voix plus autorisée que la mienne ne soit pas aujourd'hui l'interprète des sentiments qui sont dans tous les cœurs.

La mort, messieurs, ne se contente pas de foudroyer ses victimes, elle s'ingénie parfois à des raffinements de cruauté, en entourant ses catastrophes d'une sorte de mise en scène ironique, et je vous citerai comme preuve un fait qui a vivement frappé mon esprit.

Je n'avais pas l'honneur de connaître Carmouche, lorsque je le rencontrai, il y a quinze jours à peine, chez M. de Saint-Georges, qui annonçait joyeusement à son ami un héritage tout imprévu, tout romanesque, une fortune !... Certes, la satisfaction du légataire était réelle ; mais il s'y mêlait bien quelques commentaires un peu tristes, quelques réticences un peu railleuses, et je l'entends encore nous dire : « J'ai arrangé ma vie modestement, simplement, et je n'avais pas grand besoin de ce surcroît ; mais

» après tout, l'argent est toujours le bienvenu, même quand il » arrive aussi tard. » Je n'oublierai jamais combien fut affable et entraînante la causerie de ce vieillard, si près de son heure, et je sens encore l'étreinte de cette main que je serrais pour la première fois... pour la dernière, hélas !

Si le tardif héritage est perdu pour toi, cher et excellent homme, Dieu nous permet, à nous, tes confrères, tes amis, de recueillir pieusement celui que tu nous laisses, héritage de talent, de fin esprit, de verve gauloise, de bonne humeur et de saine gaieté, qui est une des richesses de notre théâtre, et que le public, oublieux pour tant d'autres, saura retrouver longtemps encore dans les œuvres remarquables signées de ton nom !

Adieu, Carmouche, adieu ! si tu n'as pas été peut-être un des plus illustres, tu resteras à coup sûr un des plus aimés, et il n'y a pas de plus belles funérailles pour ceux qui partent que les regrets unanimes de ceux qui restent, surtout quand ces regrets ne s'adressent pas seulement à la renommée et au talent, mais sont basés sur l'affection sincère et l'estime méritée !...

Adieu !

GABRIEL (J.-J.), *mort à Paris, le* 28 *mars* 1869, *inhumé le lendemain au cimetière Montmartre.* — *Discours de* M. DE SAINT-GEORGES, *président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, lu en son nom, par suite d'indisposition, sur la tombe de Gabriel, par* M. HIPPOLYTE RIMBAUT, *secrétaire de la Commission.*

Messieurs,

Le président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques, M. de Saint-Georges, retenu chez lui par une grave indisposition, n'a pas voulu que la tombe de Gabriel, l'un de ses plus anciens confrères, se fermât sans que le nom de ce vétéran de l'association fût, par lui, au nom de tous, salué d'un suprême adieu.

Gabriel, dit M. de Saint-Georges, dont je ne fais qu'apporter

ici les paroles, Gabriel fut un des producteurs les plus féconds de cette époque où brillèrent les Théaulon, les Dartois, les Brazier, les Francis, les Dumersan, et tant d'autres vaudevillistes spirituels, ingénieux, dont la verve intarissable fit la fortune de nos théâtres pendant plus de trente ans.

Gabriel, dès ses débuts, se recommanda par une incessante activité, qui souvent triomphait des défaillances et des hésitations de ses collaborateurs, et les forçait à se tenir constamment sur la brèche à ses côtés. Aussi que de productions charmantes auxquelles il contribua ! Que de succès il partagea dans tous les genres et sur tous les théâtres ! *la Perle du Brésil ! la Belle Écaillère ! le Triolet bleu ! le Roman chez la Portière ! Victorine ou la Nuit porte conseil !* et *Jocko*, ce drame étrange, dont les scènes touchantes, indépendamment de la remarquable interprétation du principal rôle, firent pleurer Paris pendant plus de cent représentations !

Gabriel, avec des allures assez rudes parfois vis-à-vis de ses confrères, n'en était pas moins aimé d'eux, parce qu'il avait un excellent cœur, un cœur ouvert aux vives affections et capable d'un grand dévouement.

Sa tendresse pour son frère Thomas, peintre de genre d'un véritable talent, fut exemplaire, et ce n'est jamais sans une émotion profonde que nous entendions le pauvre Gabriel, des larmes dans la voix, nous raconter les luttes, les travaux, les succès de ce frère aimé qu'il avait perdu, et dont il nous montrait les principales œuvres pieusement recueillies par ses soins.

Gabriel avait l'esprit vif, et l'on en reconnaissait le tour piquant et les traits un peu sarcastiques dans les nombreux ouvrages qu'il a laissés.

Les amateurs du théâtre de son époque se rappellent encore les charmantes soirées que leur ont fait passer les pièces signées de son nom populaire ; ses collaborateurs ont gardé la mémoire de son apport intelligent et fin dans la communauté de leurs œuvres ; et la Société dont il faisait partie n'oubliera pas l'homme excellent qui fut un de nos plus honnêtes confrères comme il en est un des plus regrettés.

VARIN (CHARLES), *mort à Paris, le 23 avril 1869, inhumé le surlendemain au cimetière du Père-Lachaise. — Discours prononcé sur sa tombe par* M. JULES ADENIS, *secrétaire de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.*

Messieurs,

Encore un jour de deuil !

La Société des auteurs dramatiques, au nom de laquelle j'élève ici la voix, vient de perdre un confrère plein de talent et d'esprit, un homme affable, modeste, honnête et excellent !

Charles Varin est mort à l'âge de soixante-dix ans, et il est mort — pour ainsi dire — la plume à la main, le sourire du travail aux lèvres, car, il y a quinze jours à peine, le théâtre du Palais-Royal représentait une de ses dernières productions... la dernière, hélas !

La vie militante de Charles Varin a été laborieuse et bien remplie, car durant quarante années il n'a pas cessé d'aider à la prospérité de nos théâtres de genre, qui lui doivent de nombreux succès !

Il a signé environ deux cents pièces, dont la plupart ont été composées en collaboration avec Étienne Arago, Duvert, Desvergers, Laurencin, Paul de Kock et Michel Delaporte ! et dans ce nombre de deux cents pièces, que de petits chefs d'œuvre ! *le Caporal et la Payse*, *les Ressources de Jonathas*, *la Chambre à deux lits*, *l'Omelette fantastique*, *la Rue de la Lune*, *Casanova*, *la Demoiselle majeure*, *les Femmes d'emprunt*, *le Muet de Saint-Malo*, *Ma Femme et mon Parapluie*. — Et qui de vous, messieurs, a oublié *les Saltimbanques*, cette épopée burlesque qui a fait la joie de plusieurs générations et dont tant de mots heureux sont restés comme autant de proverbes ?

Varin était un de ces rares auteurs qui ont une personnalité ; il avait un style à lui. Dans toutes ses œuvres on retrouve la même force, franchement gaie, le même esprit toujours de bonne humeur. A l'époque de ses grands succès, les journaux ne publiaient pas à l'avance le nom des auteurs, et de même que nous reconnaissons une toile de Meissonnier sans courir à la signature, de

même le public des premières représentations n'attendait pas la fin de l'œuvre pour s'écrier : C'est du Varin ! Quel repertoire plein de fines observations, de saillies joyeuses et de saine gaieté !

Mais les larmes sont près du rire ; rires et larmes sont toute la vie ! Et après avoir ri hier, voilà que nous pleurons aujourd'hui, car ce charmant esprit n'est plus ! C'est fini ! bien fini !

Quoi que nous en ayons, quels que soient nos regrets, le moment est venu de nous séparer de lui et de confier, émus et tristes, sa dépouille mortelle à la tombe.

Puisque nous ne pourrons plus désormais serrer cette main loyale, inclinons-nous résignés vers la terre qui va nous séparer de lui, et qui à tous nous a ravi tant d'affections. Disons un dernier adieu à Charles Varin, à notre confrère, à notre ami, avant que cette terre silencieuse ne soit pour toujours refermée sur lui !

AVIS AUX SOCIÉTAIRES.

On doit rappeler aux Sociétaires qu'ils sont invités à signaler à la Commissions les erreurs qu'ils peuvent remarquer dans l'*Annuaire.* Il sera tenu compte de leurs rectifications, qui doivent être envoyées directement à M. Victor Rozier, inspecteur-vérificateur de la Société, chargé, sous la direction d'une sous-commission ayant à sa tête le Président, de choisir et de coordonner les matières qui composent ce travail.

C'est également à l'inspecteur-vérificateur que les Sociétaires doivent faire parvenir leurs changements de domicile, s'ils ne veulent pas s'exposer à ne pas recevoir les communications que la Commission peut avoir à leur adresser.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME PREMIER DE L'ANNUAIRE

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER.

2090 — Paris Typ. Morris père et fils, rue Amelot, 64.

4

PARIS. — IMPRIMERIE MORRIS PÈRE ET FILS, RUE AMELOT, 64.

